UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

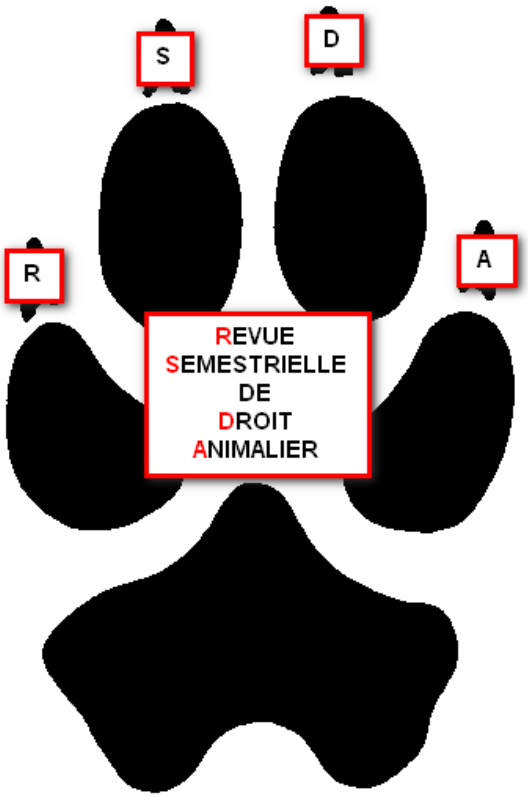

Sous la direction de

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

FLORENCE BURGAT
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL

2/2020

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

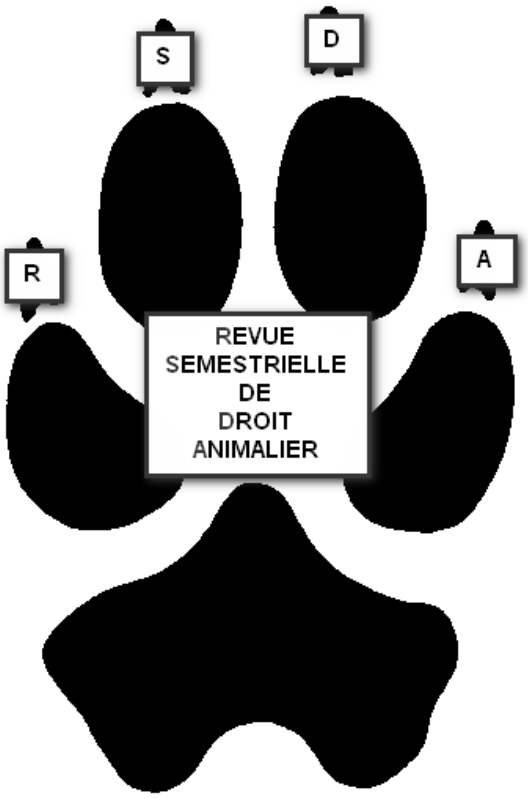

DOSSIER THÉMATIQUE

LES OISEAUX

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public, Université de Montpellier
Pascal COMBEAU, Professeur de droit public, Université de Bordeaux
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences en droit privé, Université de Brest
Sylvie SCHMITT, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Toulon
Delphine THARAUD, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Éric BARATAY, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France
Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Marita GIMÉNEZ-CANDELA, Professeur de droit romain, Université Autonome de Barcelone
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
Sonia DESMOULIN-CANSELIER, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Dominique TAURISSON MOURET, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)
Alexandre ZOLLINGER, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Poitiers

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études

***

Direction, administration :

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **11**

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE **13**

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'inflation de propositions de lois d'intérêt animalier
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 15

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE
FABIEN MARCHADIER 29

RESPONSABILITÉ CIVILE
JEAN MOULY 35

CONTRATS SPÉCIAUX
KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON 45

DROIT CRIMINEL
JACQUES LEROY 57

DROIT ADMINISTRATIF
PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE 65

DROIT SANITAIRE
SONIA DESMOULIN-CANSELIER ET MAUD CINTRAT 89

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
SÉVERINE NADAUD 105

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE
LAUREN BLATIERE, CHRISTOPHE MAUBERNARD ET DAVID SZYMCZAK 117

DROIT CONSTITUTIONNEL
OLIVIER LE BOT 159

CULTURES ET TRADITIONS
CLAIRE VIAL 169

DROITS ÉTRANGERS
ALLISON FIORENTINO ET MARIA GUDZENKO 189

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES
ALEXANDRE ZOLLINGER 209

DROIT FISCAL
SYLVIE SCHMITT 219

DROITS RELIGIEUX
MUSTAPHA AFROUKH 233

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL
SANDRINE CLAVEL ET MAXIMIN DE FONTMICHEL.....249

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS.....261

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, JORDANE SÉGURA-CARISSIMI ET MATTHIAS MARTIN 273

PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT
PIERRE BRUNET ET DAVID CHAUVET.....285

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
La sensibilité animale sous les feux des projecteurs : vers un acte III de la protection animale ?
YOËL KIRSZENBLAT.....299

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES OISEAUX ».....**303**

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser
JULIEN BÉTAILLE 305

Les causes du déclin des populations d'oiseaux dans le contexte global de l'effondrement de la biodiversité
PHILIPPE DE GRISSAC 337

Quel est donc le statut de cet oiseau ?
BRUNO LASSALLE.....407

Oiseaux et sportifs de pleine nature : comment partager des territoires ?
LAURENCE MOLLARET 419

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
« Plainte et pétition des petits oiseaux des champs contre les oiseleurs dans le midi de la France », anonyme, 1809. Introduction et notes par Ninon Maillard et Xavier Perrot
XAVIER PERROT ET NINON MAILLARD.....443

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
Premiers jalons pour une histoire de la protection des oiseaux en France métropolitaine (milieu xixe s. - Entre-deux-guerres)
RÉMI LUGLIA.....481

PHILOSOPHIE
Penseurs et oiseaux
MÉLANIE PETIT 497

PSYCHANALYSE
Le juge, l'oiseau et l'inventeur
GHILAINE JEANNOT-PAGÈS.....537

ÉCONOMIE
De l'évaluation économique des services écosystémiques rendus par les oiseaux
JEAN-JACQUES GOUGUET.....545

SCIENCE VÉTÉRINAIRE
Lettre à Salsa
CLAUDE BÉATA.....559

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Des archives à picorer : sources documentaires et pistes de recherche sur les oiseaux
CYRIL DAYDÉ.....571

Migrations & migrations
FEDERICO NOGARA 633

III. DOCTRINE ET DÉBATS 653

DOCTRINE

La réforme du régime européen des médicaments vétérinaires, entre perspectives économiques et sanitaires
MAUD CINTRAT 655

CONCOURS JULES MICHELET
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....687

Promotion Hélène Thouy
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI.....689

Proposition de réforme tendant à l'interdiction de toute présence active ou passive de mineurs à la chasse et au piégeage
HÉLÈNE BARBRY.....691

Protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort
GAUTIER RIBEROLLES.....711

DÉBATS

Présentation de la journée d'étude du DU de Droit animalier du 5 septembre 2020
SÉVERINE NADAUD 725

L'enfant et les violences faites aux animaux. Le point de vue du psychiatre
JEAN-PAUL RICHIER 729

L'enfant et les violences faites aux animaux. Le point de vue du juriste
JACQUES LEROY 751

Les deux phases du droit
PHILIPPE JESTAZ 761

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Mustapha AFROUKH
Hélène BARBRY
Claude BÉATA
Julien BÉTAILLE
Lauren BLATIÈRE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Pierre BRUNET
David CHAUVET
Maud CINTRAT
Sandrine CLAVEL
Pascal COMBEAU
Cyril DAYDÉ
Maryse DEGUERGUE
Brigitte Des BOUILLONS
Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Allison FIORENTINO
Maximin de FONTMICHEL
Kiteri GARCIA
Jean-Jacques GOUGUET
Philippe de GRISSAC
Maria GUDZENKO
Christine HUGON
Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Philippe JESTAZ
Yoël KIRSZENBLAT
Bruno LASSALLE
Olivier LE BOT
Jacques LEROY
Rémi LUGLIA
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Matthias MARTIN
Christophe MAUBERNARD
Laurence MOLLARET
Jean MOULY
Séverine NADAUD
Federico NOGARA
Xavier PERROT
Mélanie PETIT
Gautier RIBEROLLES
Jean-Paul RICHIER
Sylvie SCHMITT
Jordane SEGURA-CARISSIMI
David SZYMCZAK
Delphine THARAUD
Claire VIAL
Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction, l'animal travailleur, la domestication…) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par

le droit ; les aspects internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'inflation de propositions de lois d'intérêt animalier

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit Européen des Droits
de l'Homme (IDEDH EA3976)
Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

La crise sanitaire historique et planétaire, l'activisme des industriels de l'alimentation conglomérés, des exploitants agricoles fédérés et des chasseurs enrégimentés n'auront pas empêché, au second semestre de l'année 2020, une spectaculaire émergence de la cause animale dans le débat public. Le phénomène s'est concrétisé de plusieurs manières toutes plus réjouissantes les unes que les autres pour qui est attaché au progrès du droit animalier et spécialement de son volet protecteur des animaux. Ainsi convient-il de saluer le lancement le 2 juillet 2020, par le journaliste Hugo Clément, les chefs d'entreprise Jacques-Antoine Granjon, Xavier Niel et Marc Simoncini soutenus par plusieurs dizaines d'associations de défense des animaux, d'une tentative de référendum dit « d'initiative partagée » sur le bien-être animal visant à faire prononcer directement par le peuple souverain les interdictions de l'élevage en cage, des élevages à fourrure, de la chasse à courre, du déterrage et des chasses dites traditionnelles, des spectacles avec animaux sauvages, la fin de l'élevage intensif et de l'expérimentation animale. Cependant, aux termes de l'article 11 alinéa 3 de la Constitution de la Vème République, l'initiative d'un tel référendum doit encore être partagée par un cinquième des membres du Parlement soit 185 et par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, soit environ 4 770 000.

Or plus la fin de l'année 2020 et plus le renouvellement de l'Assemblée nationale en juin 2022 se rapprochent, plus il devient invraisemblable que le chiffre de 185 parlementaires soit atteint. Il n'y a pas lieu de s'en réjouir. C'est peut-être néanmoins l'occasion de mettre en garde contre les risques de l'euphorie que, cette fois ou un autre dans un proche avenir, provoquerait le premier franchissement sous la Vème République, du double et redoutable seuil. Le danger serait alors de considérer que la victoire est déjà acquise et que l'approbation des propositions par le peuple souverain ne sera qu'une

formalité. Rien ne serait moins sûr. D'abord parce que nous n'avons pas, en la matière, la même expérience que nos voisins suisses si bien que nous n'avons pas la première idée des interférences politiques qui pourraient détourner des questions posées les réponses apportées. Ensuite parce que, à l'issue d'un campagne électorale dans laquelle les lobbies précédemment évoqués jetteraient toutes leurs forces tentaculaires, la conversion de 80% d'opinions positives exprimées dans des sondages en 50,01% de votes favorables le jour de la consultation officielle tiendrait de l'exploit. Même si l'article 11 alinéa 6 de la Constitution permet de présenter une nouvelle proposition de référendum sur le même sujet à l'expiration d'un délai de deux ans, il ne faut pas se dissimuler l'effet désastreux pour la cause animale qu'entraînerait l'échec dans les urnes d'un référendum pour l'amélioration du sort des animaux. Il aurait inévitablement un retentissement beaucoup plus fort et beaucoup durable qu'une énième impuissance à convaincre un juge ou une majorité parlementaire. Il ne s'agit pas de jouer les Cassandre ni d'insinuer que les promoteurs de l'initiative du 2 juillet 2020 ont joué aux apprentis sorciers. Sachant parfaitement que qui ne tente rien n'a rien, il s'agit seulement d'avertir de ce que le jour où les conditions de l'organisation d'un « référendum pour les animaux » seront enfin réunies, le plus difficile commencera et qu'il n'y aura pas de droit à l'erreur. En attendant, il faut compter sur d'autres facteurs d'émergence de la cause animale dans le débat public.

Le deuxième que l'on aura vu à l'œuvre au cours du second semestre 2020 tient aux annonces, faites le 29 septembre par la Ministre de la Transition écologique Barbara Pompili, de la fin progressive de la présence de faune sauvage dans les cirques itinérants, de la fin de la présence d'orques et de dauphins dans des delphinariums inadaptés à leurs besoins de mammifères marins, de la fin des élevages de visons pour leur fourrure en France, et du soutien aux actions collectives des parcs zoologiques pour l'amélioration des conditions de détention des animaux. Même les associations de défense des animaux les plus critiques ont admis que ces décisions gouvernementales, reprenant d'ailleurs à leur compte une partie des interdictions visées par l'initiative référendaire du 2 juillet 2020, allaient dans le bon sens ou constituaient un tournant majeur. Les lecteurs de la RSDA ont toutes les raisons de les saluer également quelles que soient leurs convictions politiques et militantes. Cependant, entre les annonces politiques et leur réalisation concrète et effective délibérément annoncée comme devant être progressive, il y a plus loin encore que de la coupe aux lèvres et nul ne doit se dissimuler les risques de fracture du contenant et d'évaporation du contenu.

Le troisième appellera une attention plus soutenue. Il s'agit de la spectaculaire recrudescence du nombre de propositions de lois d'intérêt animalier. Il s'est

concrétisé par le dépôt entre le 21 mars et le 21 septembre d'une quinzaine de propositions de lois ce qui fait plus et presque autant en un semestre que pendant l'année 2018 (une dizaine) et pendant l'année 2019 (moins d'une vingtaine) tout entières. Tel une médaille, il a un bel avers (I) mais il a aussi son revers (II).

I. L'avers

En numismatique, l'avers est le côté face d'une monnaie qui porte l'effigie et le motif essentiel. Il s'agira donc de montrer le visage ou en tout cas le nom des auteurs de ces propositions et de donner une idée de leur contenu plus ou moins répétitif, plus ou moins audacieux plus ou moins novateur.

Avant de se livrer à cet exercice descriptif mais utile pour aider à prendre conscience de l'ampleur de travaux très inégalement médiatisés de représentants du peuple qui s'intéressent aux animaux, un constat désabusé s'impose : pendant le semestre regroupant le printemps et l'été 2020, il n'y a eu aucune proposition de loi d'intérêt animalier déposée sur le bureau du Sénat. Pour les 10 premiers mois de l'année, seule la proposition n° 313 (2019-2020) déposée par la sénatrice Nadine Grelet-Certenais peut être recensée. Encore ne vise-t-elle pas à protéger les animaux mais à lutter contre eux puisque qu'il a pour objet d'intensifier les efforts pour empêcher la prolifération du frelon asiatique. Il y a assurément des sénateurs et des sénatrices qui sont fortement attachés à l'amélioration du sort des animaux (on pense notamment à Mesdames Esther Benbassa, Marie-Pierre de la Gontrie, Claudine Lepage, Angèle Préville, Laurence Rossignol et à Messieurs Arnaud Bazin,Ronan Dantec, Guillaume Gontard, Xavier Iacovelli, Bernard Jomier, Joël Labbé,André Vallini). Cependant, il faut croire que la chambre haute du Parlement français, présidée par un des pires cancres de la cause animale puisque l'observatoire Politique et Animaux n'a jamais réussi à lui décerner une note supérieure à 2/20, n'est pas encore disposée à faire émerger la cause animale dans le débat public, encore que, à la surprise générale, elle ait adopté le 30 octobre 2020, un amendement du Sénateur Bazin, bien vite écarté il est vrai par la Commission mixte paritaire, prévoyant le remplacement progressif des animaux vivants utilisés à des fins d'enseignement et de formation par d'autres méthodes pédagogiques (V. le compte rendu intégral des débats de la séance du 30 octobre 2020 http://www.senat.fr/seances/s20201030).

S'agissant des propositions de lois d'intérêt animalier proprement dites -et non pas des amendements qui mériteraient d'être étudiés séparément- ce sont donc les députés, élus, eux, au suffrage universel direct, qui ont alimenté leur

récent foisonnement. À s'en tenir à celles qui, dans leur intitulé, visent expressément les animaux ou des pratiques qui s'y rapportent exclusivement, on en dénombre quatorze entre le 21 mars et le 21 septembre.

Une seule d'entre elles n'est pas directement consacrée à l'amélioration de la protection des animaux, mais elle mérite sans doute la prime de l'originalité. Elle tendrait, en effet, à enrichir le droit animalier, généralement structuré à partir de la distinction entre la protection des animaux et la protection contre les animaux (Cf. J-P Marguénaud, F.Burgat, J. Leroy « Le droit animalier » PUF 2016) d'un troisième volet encore mal identifié : la protection par les animaux. Il s'agit de la proposition n° 3106 du 16 juin 2020 avancée par Mme Huguette Tiegna, députée LREM du Lot, *visant à renforcer l'accompagnement des victimes par des chiens d'assistance judiciaire du tribunal*.Son objectif serait d'institutionnaliser un modèle adopté par les institutions judiciaires américaines et canadiennes, récemment expérimenté par le Tribunal de Grande instance de Cahors, qui permettrait de faire apporter aux personnes se disant victimes d'infractions pénales un soutien psychologique ou émotionnel par des chiens qui les apaiseraient, les réconforteraient, les sécuriseraient, les aideraient à créer une relation de confiance avec les intervenants judiciaires et à libérer leur parole tout au long de la phase judiciaire de leur reconstruction. À moins que les avocats ne prennent ombrage de cette concurrence canine, il s'agirait là d'une intéressante déclinaison en faveur des victimes de la médiation animale auprès de personnes en situation carcérale osée par quelques juges de l'application des peines (Cf. Laurence Mollaret « L'animal en médiation, un travailleur? » RSDA n° 1-2 2019 p.257).

Parmi les treize autres, on en distingue trois qui concernent les animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle (1), les autres, essentiellement les animaux domestiques et assimilés (2).

1. Les propositions concernant les animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle.

La proposition n° 3255 déposée le 28 juillet 2020 par le député LR de l'Ardèche Fabrice Brun, était (puisque que son auteur l'a lui-même retirée) relative à *la régulation du nombre de ruches afin de lutter contre la migration artificielle intensive d'abeilles dans les territoires.* C'est dire qu'elle était un peu ambivalente puisqu'elle se fixait pour objectif de protéger à la fois les abeilles dites « domestiques » contre les risques de surmortalité provoqués par l'arrivée de concurrentes dans l'espace à polliniser et les apiculteurs contre la concurrence d'opérateurs économiques de pays tiers implantant des ruches sur des parcelles agricoles ou forestières avec et même

quelquefois sans l'accord de leurs propriétaires. Aucune ambivalence, en revanche, mais une troublante équivalence s'agissant de la proposition n° 3159 déposée le 30 juin 2020 par le député du Nord appartenant au groupe Agir Ensemble Vincent Ledoux et de la proposition n° 3208 enregistrée quinze jours plus tard, le 15 juillet 2020, à l'initiative du député LFI de la Seine-Saint-Denis Bastien Lachaud. Toutes les deux visent, en effet, à *interdire la vénerie sous terre* dont sont victimes blaireaux, renards et ragondins. La vidéo, montrant un groupe de chasseurs déterrant des renardeaux pour les assommer à coups de barre de fer devant des enfants, que l'Association One Voice a postée sur Twitter le 20 mai 2020 n'est pas étrangère à cette prise en compte parlementaire, aussi fulgurante que désordonnée, de la nécessité d'éradiquer une pratique dont nul ne contestera la cruauté que rien ne saurait justifier. C'est une nouvelle preuve éclatante de l'importance de la diffusion d'images par les réseaux sociaux -qui n'ont pas que des défauts- pour favoriser l'émergence dans le débat public de questions d'intérêt animalier.

La proposition n° 3293 du 31 août 2020 relative à *de premières mesures d'interdictions de certaines pratiques génératrices de souffrance chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers*, portée par le député de l'Essonne Cédric Villani au nom du groupe EDS, s'intéresse aussi aux animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle puisque l' un de ses articles vise à interdire la chasse à courre et les pratiques de chasse équivalentes ainsi que les chasses traditionnelles. Le plus souvent, elle s'intéresse cependant aux animaux domestiques.

2. Les propositions visant les animaux domestiques et assimilés

Une d'entre elles doit être soulignée ici pour son originalité au regard du droit animalier. Il s'agit de celle portant le n° 2780 avancée le 24 mars 2020 par la députée LREM de l'Eure Claire O'Petit. Sous l'interminable intitulé « *proposition de loi visant à assurer la transparence dans l'abattage des animaux et à informer les éleveurs et les consommateurs sur le recours aux dérogations prévues par l'article R. 274-70 du code rural et de la pêche maritime pour la mise à mort des bêtes de boucherie* », elle s'en prend, sans oser le crier trop fort, à l'abattage rituel. Elle ne le fait pas pour protéger directement les animaux qui le subissent comme l'ont récemment décidé nos voisins belges dont l'audace a été approuvée le 17 décembre 2020 par la CJUE dans l'affaire *C 336-19 Centraal Israëlitisch Consistorie van Belgïe* (cf. infra Christophe Maubernard p. 131 et Moustapha Afroukh p. 231). Elle choisit, en effet, un angle d'attaque indirect plus subtil car il met en lumière un aspect souvent méconnu ou délibérément ignoré par certains défenseurs de la cause animale à savoir que les éleveurs de bêtes de boucherie aiment leurs

animaux et mettent tout au long de leur élevage tout en œuvre pour leur assurer le bien-être maximal. Or ils ne sont pas informés du devenir de leurs animaux lorsqu'ils quittent l'exploitation pour être conduits à l'abattoir et ils ignorent notamment si un abattage sans étourdissement leur sera au moins épargné. L'objectif serait d'obliger à recueillir l'autorisation des éleveurs préalablement à l'abattage de chaque animal de manière rituelle. Ainsi éviteraient-ils aux bêtes qu'ils ont aimées, à leur façon mais qu'ils ont aimées quand même, une fin dans des souffrances indicibles et, par un système d'étiquetage, pourraient se prévaloir de leurs refus auprès des consommateurs carnivores qui réprouvent l'abattage rituel et dégustent la viande d'animaux sans pouvoir savoir qu'ils l'ont subi.

Les autres s'attaquent plus directement à la protection des animaux domestiques contre les différents types de souffrance qui leurs sont infligées. Certaines visent un problème particulier placé sous les feux de l'actualité ; d'autres tentent un bouleversement de pans entiers du droit animalier.

C'est pour faire face à la vague de cruauté gratuite qui s'est abattue au printemps 2020 sur des dizaines d'ânes et de chevaux atrocement mutilés, lacérés et finalement tués nuitamment dans leurs prés, que les députés LR de l'Oise Éric Woerth et de l'Ain Damien Abad ont déposé dès le 15 septembre 2020 une proposition de loi n° 3338 visant à *aggraver les sanctions pour les actes de cruauté commis envers les animaux* qui augmenterait de 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 45 000 euros d'amende les sanctions actuellement prévues par l'article 521-1 du Code pénal. L'actualité récurrente des abandons au moment des vacances estivales, qui à l'occasion de la journée mondiale contre l'abandon des animaux de compagnie a déterminé le député LR du Rhône Bernard Perrut à faire enregistrer le 30 juin 2020 une proposition n°3148 pour *renforcer la lutte contre les abandons et la maltraitance animale et à créer un certificat de capacité de détention d'animal de compagnie*. Elle met en avant l'idée d'instaurer un permis de détention de l'animal de compagnie qui n'est pas nouvelle (Cf. Claire Vial RSDA 1/2012.11), mais elle la singularise en subordonnant l'attribution du certificat à une formation payante qui alimenterait un fonds de protection contre les abandons et la maltraitance animale.

La maltraitance animale est, de manière plus générale au cœur de la proposition n° 3254 du 28 juillet 2020, dont la députée LR de Saône et Loire Josiane Corneloup a pris la stimulante initiative, qui viserait à *créer un numéro d'urgence unique : « SOS animaux maltraités » afin de dénoncer les situations de mise en danger des animaux domestiques.*

La maltraitance toujours et encore a justifié le dépôt de quatre propositions à portée plus générale qu'il conviendra de présenter par ordre chronologique.

C'est la députée LREM de l'Essonne Laetitia Romeiro Dias qui a ouvert le bal avec une proposition n° 3160 du 30 juin 2020 *relative à l'amélioration de la condition animale et à la lutte contre la maltraitance*. Elle a le mérite, dans un premier temps de faire comprendre que le bien-être animal dont on entend parler du matin au soir sur tous les supports de communication c'est, plus rigoureusement, l'absence de mal-être. Elle prévoit donc des mesures destinées à lutter contre celui des animaux utilisés à des fins commerciales, scientifiques ou de divertissement qui devraient se traduire par l'interdiction de la détention dans les cirques fixes ou itinérants des animaux appartenant à la plupart des espèces sauvages et à celle de leur dressage et, pour les autres, leur exclusion de tous les numéros ne correspondant pas à leurs aptitudes naturelles, ce qui devrait conduire par exemple à interdire de les déguiser ou de les jucher sur des patins à roulettes. Pour prévenir le mal-être des animaux de compagnie, elle prévoit, d'une part l'instauration d'un permis de détention et d'autre part d' augmenter de deux à quatre ans d'emprisonnement et de 30 000 à 60 000 euros d'amende les peines prévues par l'article 521-1 du Code pénal lorsque les faits d'acte de cruauté, de sévices graves, de sévices sexuels ou d'abandon qu'il incrimine ont été accomplis par celui qui serait reconnu comme le propriétaire de l'animal. Ainsi la trahison de celui ou de celle qui était supposé (e) établir un lien affectif avec un animal de compagnie serait-elle une circonstance aggravante justifiant un doublement des peines encourues. Dans un second temps, la proposition de Mme Romeiro Diaz vise à mettre fin à l'élevage des animaux utilisés pour leur fourrure.

Ce fut ensuite au tour de la proposition n° 3265 visant à *améliorer le bien-être des animaux de compagnie* d'entrer dans la danse le 28 juillet 2020 à l'initiative du député également LREM des Alpes maritimes Loïc Dombreval, par ailleurs président du groupe d'études « Condition animale » de l'Assemblée nationale qui venait de retenir l'attention des défenseurs de la cause animale le 23 juin 2020 en remettant au Premier ministre et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation un rapport riche de 121 recommandations, qui lui avait été officiellement demandé sur le bien-être des animaux domestiques et des équidés. Pour ce qui est de la proposition de loi Dombreval, elle se caractérise par la demande de création d'un Défenseur des animaux, autorité administrative indépendante à tous égards préférable à un sous secrétariat d'État à la condition animale demandé à cors et à cris à chaque remaniement ministériel sans trop se préoccuper du point de savoir quelle serait son indépendance par rapport au Ministre de l'Agriculture. Pour le reste, elle insiste surtout sur la nécessité de tirer les conséquences pour les animaux de compagnie de la reconnaissance par le Code rural et plus

récemment par le Code civil de leur qualité d'êtres vivants doués de sensibilité. Pour y parvenir elle prône, elle aussi, de subordonner la détention d'animaux de compagnie à l'obtention préalable d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissance. Elle met surtout en évidence une spectaculaire aggravation des peines devant frapper les auteurs d'infractions animalières. C'est ainsi, par exemple, que les peines prévues par l'article 521-1 du Code pénal seraient portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (au lieu de deux ans et 30 000 euros) et même à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits de sévices graves ou de nature sexuelle et d'actes de cruauté sont caractérisés par des actes de barbarie ou de torture ; ce qui repose sur l'idée peut-être discutable selon laquelle des actes de cruauté ne sont pas toujours des actes de torture.

C'est ensuite la proposition, précitée, n°3293 de l'ex député LREM de l'Essonne Cédric Villani qui a élargi la ronde moins d'un mois plus tard le 25 août 2020. Plus générale puisqu'elle s'adresse, comme on l'a vu, aux animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle, elle se penche aussi sur la condition des animaux sauvages vivant en captivité assimilés à des animaux domestiques puisqu'elle se prononce à son tour pour l'interdiction dans les 5 ans de tout spectacle y ayant recours. Quant aux animaux domestiques proprement dits, ce sont surtout leurs conditions d'élevage qui ont retenu l'attention de la proposition Villani opposée à ce que l'on continue à les élever pour leurs fourrure et déterminée à mettre fin à l'élevage en cage des poules pondeuses ainsi qu'à éliminer progressivement l'élevage industriel par exemple en interdisant et en punissant sévèrement à partir du 1er janvier 2040 l'exploitation de tout élevage n'offrant pas aux animaux un accès au plein air adapté à leurs besoins. Pour que la fête soit complète, le député Agir ensemble du Nord Dimitri Houbron a ajouté le 15 septembre 2020 une proposition n° 3321 relative à *la prévention et à la lutte contre la souffrance et la maltraitance animale* qui, comme la plupart de celles qui l'ont précédée se prononce sur la nécessité de créer un permis de détention d'un animal de compagnie. Elle a néanmoins le mérite d'introduire dans la sphère parlementaire des idées inédites à savoir l'instauration d'un droit à l'objection de conscience dans la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques et la répression de la production et de la diffusion, quel qu'en soit le support, d'une représentation à caractère zoophilique qui étofferait la protection indirecte des animaux.

Cet inventaire, soporifique comme tous le sont, était nécessaire pour montrer que l'émergence des questions animalières dans le débat public se réalise dans un double mouvement de convergence sur quelques points tels que l'instauration d'un permis de détention d'un animal de compagnie, l'aggravation significative des sanctions pénales encourues par les auteurs de

maltraitance, l'interdiction de l'élevage des animaux pour leur fourrure ou de leur utilisation dans les spectacles itinérants et de diversification des propositions originales reflétant les aspirations toujours plus exigeantes de la société civile. Ce foisonnement est d'autant plus louable qu'il est le résultat du travail souvent passionné et toujours anonyme de dizaines d'assistants parlementaires qui ont su mettre l'élu du peuple dont le nom sera attaché à la proposition en contact direct avec les nombreuses associations de protection des animaux qui commencent à croire que l'on peut faire avancer la cause en faisant évoluer le droit. Les occasions de rendre hommage à ces acteurs de l'ombre qui sont les garants de la vitalité du droit animalier sont trop rares pour ne pas saisir celle qui passe.

Faire défiler les noms frappés sur la médaille était également utile pour faire ressortir que la plupart des groupes politiques s'intéressent à l'amélioration législative de la condition des animaux. Tous ne se sont pas manifesté par le dépôt en leur nom ou au nom de l'un de leurs membres éminents d'une proposition de loi au cours du semestre ici retenu, mais la plupart des absents l'avaient fait quelques mois plus tôt : le Rassemblement national par une proposition n° 2225 du 11 septembre 2019 visant à *instaurer un permis pour la détention d'animaux de compagnie et à renforcer les sanctions contre leur abandon* due au député du Pas- de- Calais Bruno Bilde ; le Modem notamment par l'intermédiaire du député de la Meurthe et Moselle Laurent Garcia à l'origine d'une proposition n° 1896 du 30 avril 2019 visant à interdire l'élevage des animaux dans le seul but de produire et vendre leur fourrure ; l'Union des démocrates et indépendants grâce à la députée du Nord Béatrice Descamps auteure d'une proposition n° 1007 du 30 mai 2018 visant à *renforcer la lutte contre les abandons d'animaux domestiques* qui présente la particularité d'avoir été signée à la fois par le député PS de la Sarthe Stéphane Le Foll ancien ministre de l'agriculture et la députée du Pas-de-Calais Marine Le Pen Présidente du Rassemblement national. On peut donc tirer cette réjouissante conclusion intermédiaire : de l'extrême gauche à l'extrême droite de l'éventail politique, pratiquement tous les groupes et tous les partis représentés à l'Assemblée nationale ont marqué leur intérêt pour une amélioration législative du sort de certains animaux. Quand on remarque que, aussi bien le député souverainiste de l'Essonne Nicolas Dupont-Aignan auteur d'une proposition n°1857 du 10 avril 2019 visant à *rendre obligatoire l'étiquetage affichant la mention « viande issue de l'abattage rituel » avant sa mise sur le marché* que le député autonomiste de Haute Corse Michel Castellani qui est un des premiers à avoir demandé l'interdiction de l'utilisation des animaux vivants dans les établissements de spectacles itinérants par une proposition n° 421 du 22 novembre 2017, se sont manifestés par des propositions visant à améliorer la condition animale, on se

dit que rarement une question n'aura bénéficié d'un aussi large consensus politique.

Il y a donc, sur l'avers de la médaille, des éléments propres à soulever l'enthousiasme. Malheureusement, ils ont pu être identifiés grâce à une inflation de propositions accumulées sur un semestre. Or, l'inflation, comme l'économie l'enseigne depuis longtemps, n'est bénéfique que jusqu'à un certain point....

II. Le revers

La prolifération des initiatives parlementaires relatives aux animaux a le grand mérite de les inscrire de manière presque officielle dans le débat public et d'inciter le Gouvernement à les traduire plus lestement dans la loi ou le règlement. On observera, à cet égard, que les trois annonces faites le 29 septembre 2020 par la Ministre de la transition écologique Barbara Pompili, (fin de la présence de la faune sauvage dans les cirques, de celle des orques et des dauphins dans les delphinariums et abolition progressive de l'élevage des visons pour leur fourrure) correspondent à des propositions de lois inlassablement déposées depuis des mois et des mois par des députés de tous bords dont l'insistance et la convergence auront fini par payer. Les puissants effets collatéraux de l'inflation de propositions de lois d'intérêt animalier sont donc à souligner et à saluer une nouvelle fois et avec insistance. Cependant, à lire les articles 39 et suivants de la Constitution, leur effet principal est, normalement, de prendre l'initiative d'une loi nouvelle que le Parlement votera. Or, s'il a pu arriver, presque miraculeusement, qu'un amendement d'intérêt animalier, le célèbre amendement Glavany, soit en définitivement inscrit dans la loi, celle du 16 février 2015 comme tout lecteur de la RSDA finira bien par le savoir, les propositions de lois relatives à la protection directe ou indirecte des animaux n'ont pratiquement jamais débouché sur rien depuis le début de la Vème République. En attendant de vérifier cette hypothèse de manière plus méthodique et avec le recul historique qui convient, on s'en tiendra à remarquer que le meilleur sort qui leur ait été jusqu'alors réservé est un débat tronqué à l'exemple récent de celui accordé le 8 octobre 2020 à la proposition n°3293 du député Cédric Villani. On est donc fondé à soupçonner que si les propositions de lois d'intérêt animalier exercent une forte influence sur le débat public, elles n'ont qu'un effet marginal sur les débats parlementaires.

C'est en fonction de ce constat désabusé que, à la façon d'un huron au Palais Bourbon, il faut s'interroger sur le phénomène d'inflation de propositions observé au cours du semestre regroupant le printemps et l'été 2020. Deux

explications également pessimistes semblent pouvoir lui être données : soit il se nourrit d'une résignation face à l'inefficacité des propositions de lois d'intérêt animalier (1) ; soit il reflète l'impuissance structurelle à les rendre utiles (2).

1. La résignation face l'inefficacité des propositions de loi d'intérêt animalier

L'hypothèse serait que, puisque de toute façon les propositions d'intérêt animalier, comme la plupart des autres d'ailleurs, n'ont pas la moindre chance de devenir directement des lois, il est loisible de les déposer dans une perspective purement personnelle sans concertation avec les autres députés partageant la même préoccupation.

Comme on se l'imagine aisément, chaque député doit trouver le moyen de convaincre ses futurs ré-électeurs qu'il a déployé pendant son mandat une activité très nettement supérieure à la moyenne. Les questions écrites qu'il aura posées à toute une flopée de ministres, ses prises de paroles acidulées en séance publique compteront bien sûr pour beaucoup à cette louable fin. Assurément son bilan serait toutefois moins reluisant s'il ne pouvait y faire figurer une tripotée de propositions de lois, de PPL suivant l'acronyme qui fait gagner le temps de prononcer trois syllabes mais qui fait perdre celui beaucoup plus long de découvrir où on a bien pu aller pêcher le second P (en réalité il se trouve au cœur du mot proposition, juste un peu à droite en entrant, et il s' oppose au J placé au milieu du mot projet; ce qui permet aux initiés de mieux se comprendre entre eux en distinguant à toute allure PPL et PJL là où le commun des électeurs ne verrait que des propositions de loi et des projets de loi).Puisque la cause animale a désormais une place indiscutable dans le débat public qui se transforme de plus en plus vite en débat politique comme en témoignent les récentes avancées électorales du Parti animaliste, il n'est peut-être plus de mauvaise stratégie d'associer son nom au dépôt, et à tout le moins à la signature, d'une PPL animalière. Le faire avant tout le monde, dans l'urgence et la précipitation tant que n'est pas encore retombée l'émotion provoquée par la médiatisation d'une nouvelle série d'horreurs particulières apportera forcément un jour ou l'autre un appréciable bénéfice électoral puisque, sous toutes les couleurs de l'arc-en-ciel politique, il y a des électeurs potentiels et, souvent, des cadres et des militants qui sont, aussi, profondément attachés à l'amélioration du sort des animaux. Ainsi la cause animale deviendrait-elle peu à peu un immense champ de course à l'échalote. C'est peut-être l'explication principale et peu reluisante de l'inflation des propositions de loi d'intérêt animalier observée au milieu de l'année 2020.Il faut cependant faire le pari que tous les auteurs de PPL d'intérêt animalier sont sincèrement convaincus que, après de riches et

passionnantes séances dont l'inscription à l'ordre du jour ne se fera sûrement pas attendre beaucoup plus longtemps, elles deviendront des lois votées en bonne et due forme. C'est peut-être dans cette plus louable perspective que l'inflation sous analyse est la plus désolante.

2. L'impuissance à rendre utiles les propositions de lois d'intérêt animalier

Qu'il n'y ait pas ici la moindre ambiguïté : en matière de renforcement de la protection des animaux, toutes les initiatives parlementaires sont les bienvenues et tous les espoirs de rééditer le miracle de « l'amendement Glavany » sont légitimes. Il ne s'agira donc pas, sans avoir jamais tenté le moindre effort pour pénétrer les arcanes et la complexité de la vie parlementaire, et *a posteriori* de surcroît, de dénoncer tel ou telle qui aurait dû faire ceci ou qui n'aurait pas dû faire cela. Il suffira simplement de constater que, vue de l'extérieur, la prolifération des propositions de loi d'intérêt animalier s'inscrit dans un contexte de pagaïe générale, il n'y pas d'autre expression, d'où un, deux, trois miracles successifs auraient la plus grande difficulté à faire sortir quelque chose de bon. Il y a quand même de quoi s'étonner quand on relève à quelques jours d'intervalle deux propositions de lois ayant exactement le même objet d'interdiction de la vénerie sous terre. Il y a quand même de quoi s'alarmer en apercevant que, en quelques semaines, trois propositions de députés appartenant à des groupes voisins sur l'échiquier politique se prononçant par exemple pour la même mesure d'instauration d'un permis de détention d'un animal de compagnie. Il y a quand même de quoi se poser des questions quand, en moins d'un an, jusqu'à quatre députées et députés appartenant au même groupe parlementaire font l'honneur de demander aux acteurs de la RSDA des conseils pour la rédaction d'une PPL sans savoir que leurs collègues et amis politiques se sont courageusement mais parallèlement attelés à la même tâche...

Or, cette totale absence du moindre effort de coordination- perceptible de l'extérieur en tout cas- affecte gravement la crédibilité de l'action parlementaire de protection des animaux car nul n'arrivera à croire qu'il s'agirait là du seul domaine où l'union ne ferait pas la force.

Il y a d'autant plus de raisons de s'agacer de cette situation, que, toujours du point de vue d'un huron au Palais Bourbon, il existe une structure qui devrait permettre une saine coordination et une efficace articulation des propositions de lois d'intérêt animalier. Il s'agit du groupe d'études « Condition animale » précédemment évoquée qui est forte de 45 membres provenant de pas moins de 8 groupes parlementaires (La République en Marche, les Républicains, Agir ensemble, la France insoumise, Libertés et Territoire, le Modem, l'UDI

et l'éphémère Écologie, Démocratie et Solidarité) et d'une dizaine de partis politiques puisque parmi eux figurent des non-inscrits membres ou proches de Debout la France et du Rassemblement national. Il est vrai que groupe d'études condition animale ne signifie pas groupe pour l'amélioration de la condition animale comme en atteste la présence parmi ses membres de tel ou tel député vent debout pour protéger la plupart des formes d'élevage qui ne semble pas avoir honoré de sa signature la moindre des nombreuses propositions précitées visant à protéger certains animaux.

Laissant de côté l'hypothèse de l'éventuelle présence d'un ou deux loups dans la bergerie, on pourrait se laisser aller à suggérer, au moins dès le début de la prochaine et XVIème législature, une réorganisation de ce groupe « Condition animale » dont la composition trans-partisane est particulièrement prometteuse. Il pourrait au moins coordonner les propositions de lois d'intérêt animalier, regrouper derrière celles qui seraient jugées prioritaires un nombre de signatures tellement important qu'il préfigurerait un vote majoritaire si un débat se tenait et choisir le groupe parlementaire qui garantirait qu'il aurait rationnellement lieu en fonction des règles relatives à l'organisation de la discussion des textes soumis à l'Assemblée nationale fixées par l'article 49 de son Règlement.

Il ne resterait plus qu'à déterminer la question qui serait retenue pour tester cette rationalisation de la stratégie de présentation des PPL d'intérêt animalier : aggravation des peines prévues par l'article 521-1 du Code pénal ? Interdiction de la vénerie sous terre ? Instauration d'un permis de détention d'un animal de compagnie ? Étiquetage mentionnant les modalités d'abattage ? Peu importe pourvu que le choix ne se joue pas à pile ou face...

ADDENDUM

Depuis la rédaction de ce texte, en fonction d'une liste de propositions de lois déposées jusqu'au 21 septembre 2020, l'effort de rationalisation, tant souhaitée, semble avoir commencé à se déployer. En effet, le 14 décembre 2020 a été déposée une proposition n°3661 rectifié visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale qui regroupe les signatures de pas moins de 335 députées et députés emmenés par Madame Laetitia Romeiro Dias et Monsieur Loïc Dombreval. Elle comprend quatre chapitres ayant pour objet les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés ; le renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques ; la fin de la maltraitance d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales et la fin de l'élevage des visons destinés à la production de fourrures.

Sélection du semestre

A la veille de la mise en ligne du numéro 2-2020 de la RSDA, elle semble promise au destin, exceptionnel pour une proposition de loi, d'un examen par le Parlement. Puisse le numéro 1-2021 donner l'occasion de vérifier qu'une bonne partie des critiques formulées dans le présent article tombait à plat…

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)
Université de Poitiers

La présente chronique couvre la période allant de mai à octobre 2020. La nature juridique de l'animal et son statut sont au cœur des décisions commentées. La mention de l'article 515-14 du Code civil ne conduit pas nécessairement à des solutions spectaculaires (**n°1**). Certaines sont cependant susceptibles d'émerger sans son soutien (**n°2**), ce qui aurait tendance à montrer que les caractéristiques particulières des animaux, êtres vivants et sensibles, ne peuvent être ignorées que jusqu'à un certain point. Cette singularité souligne une fois de plus à quel point les règles qui ont été pensées pour les biens en général (en l'occurrence la garantie de conformité du droit de la consommation) nécessitent une relecture confinant à une réécriture pour échapper au grief d'absurdité dans leur application à l'animal.

I. La relation homme/animal

1. L'appropriation des animaux, êtres vivants et sensibles (Poitiers, 1re ch. civ., 19 Mai 2020, n° 19/00361)

Mots-clés : chiens. - contrat de famille d'accueil. - être vivant et sensible (art. 515-14 du Code civil). - possession vaut titre (art. 2276 du Code civil)

L'adoption de l'article 515-14 du Code civil constitue-t-elle, et dans quelle mesure, une révolution théorique (en ce sens, J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015 doctr. 305) ou une simple mise en cohérence du Code civil avec le Code pénal et le Code rural et de la pêche maritime par un énoncé sans réel contenu normatif relevant essentiellement de l'ordre du

symbolique ? Au-delà des discours politiques qui le cantonnent volontiers dans un rôle cosmétique (v. par exemple, les interventions des députés Colette Capdevielle, Marc Dolez et Cécile Untermaier lors de la première séance de l'Assemblée nationale du 28 janvier 2015), afin de faciliter son acceptation par ceux qui ont un intérêt économique - l'élevage - ou culturel - la chasse, la tauromachie - à ce que rien ne change dans l'exploitation des animaux (v. à cet égard, les inquiétudes exprimées par le député Philippe Gosselin lors de cette même séance du 28 janvier 2015), les applications jurisprudentielles sont encore trop rares pour en saisir l'exacte portée. Sa place dans le Code civil et sa structure même sont sources d'interrogations. Il isole les animaux des autres biens, mais il ne s'intègre pas pour autant dans le Livre 1, consacré aux personnes, ni ne fonde un nouveau Livre spécifique aux animaux. Il ouvre le Livre 2 du Code civil relatif aux biens. Si la place d'un texte n'est pas, en elle-même déterminante (V. par ex., l'application aux mineurs de l'article 414-3 du Code civil alors qu'il figure parmi les textes relatifs aux majeurs protégés par la loi. - Cass., civ. 1ère, 20 juillet 1976, n° 74-10238, *Bull*. n° 270), elle est susceptible, dans le cas présent, d'affaiblir l'idée d'une extraction des animaux de la catégorie juridique des biens, meuble ou immeuble par destination (idée pourtant défendue de manière très convaincante par J.-P. Marguénaud, art. préc., *JCP G* 2015 doctr. 305 et L. Boisseau-Sowinski, Le nouveau statut juridique de l'animal issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaire intérieures, *Cette Revue* 1/2015. 191).

La nature juridique des animaux est incertaine tout comme les règles qui déterminent leur condition juridique. L'article 515-14 du Code civil renvoie à deux catégories de normes. Les lois qui protègent les animaux, d'une part, catégorie aux contours passablement indéterminés, et le régime des biens, d'autre part. L'énumération ne prétend certainement pas à l'exhaustivité. Le législateur a sans doute eu à cœur de souligner son attachement à la protection des animaux, mais toutes les règles visant les animaux n'ont pas nécessairement pour finalité leur protection. Certaines organisent au contraire les conditions de leur élimination. Le droit animalier est également un droit contre les animaux (sur ce point, v. J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2016, spéc. p. 91 et s.). La distinction entre lois protectrices et régime des biens n'institue pas simplement un rapport de droit commun (régime des biens) à droit spécial. En insistant sur la finalité protectrice des lois dont l'application est spécialement réservée, elle laisse entendre que les règles normalement applicables aux biens n'ont ni pour finalité, ni pour vocation la protection des animaux (comp. l'art. 641, b du Code civil suisse qui, de manière moins emphatique et plus cohérente, réserve simplement les dispositions contraires). Préciser que les animaux sont

des êtres vivants et sensibles et non pas des biens meubles corporels (art. L214-1 c. rur. et de la pêche maritime, art. 515-14 du Code civil) ne pourrait-il pas inciter les magistrats, confrontés aux affaires les plus diverses et aux questions juridiques les plus singulières, à adapter le régime des biens, d'abord conçu pour des matières mortes et inanimées ? La sensibilité de l'animal, et plus généralement sa constitution particulière, guide parfois l'application d'une règle (v. par exemple, le partage de l'indivision, Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, n° 2012/31, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, *Cette Revue* 1/2012. 55 obs. F. M.). Elle a même déjà déterminé la réécriture des règles (tout particulièrement le régime de la garantie de conformité du droit de la consommation, Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910, *Cette revue* 1/2015. 55 obs. K. Garcia et 2/2015. 35 obs. F. M., *Dalloz* 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, *CCC* 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, *JCP G* 2016 doctr. 173 ét. G. Paisant).

L'affaire soumise à la Cour d'appel de Poitiers aurait pu donner lieu à une relecture des règles déterminant l'acquisition et le transfert du droit de propriété (dans la mesure où il n'était pas allégué que les animaux devraient ou tout au moins pourraient échapper à l'appropriation. - comp. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013). En l'espèce, Aurore M. souhaitait adopter les trois chiots qui avaient été confiés à ses soins par La Ligue Universelle pour la Nature et les Animaux (Luna) sur le fondement d'un « contrat de famille d'accueil ». Elle a alors reçu un « contrat d'adoption ». Son père a contesté certaines des clauses de ce contrat et a introduit une action tendant à faire constater que les animaux étaient d'ores et déjà devenus sa propriété. L'argumentation aurait pu s'appuyer sur le rôle prépondérant que devraient jouer les liens d'affection dans la détermination du gardien de l'animal (déjà en ce sens, bien que l'argument n'ait pas convaincu les magistrats parisiens, Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki, *Cette Revue* 1/2011. 48 obs. F. M.). Le demandeur a préféré se placer sur le terrain plus classique du droit des biens en invoquant, de façon quelque peu audacieuse, l'article 2276 du Code civil. De son point de vue, les animaux lui avaient été remis volontairement par l'association. Il les possédait donc de façon publique, paisible et non équivoque. Pour valoir titre de propriété, encore fallait-il cependant que cette possession ait été exercée à titre de propriétaire. Les circonstances de fait démontraient suffisamment que cette condition n'était pas vérifiée. L'argument fondé sur la nature singulière de l'animal apparaissait toujours plus solide que celui reposant sur la stricte application du droit des biens dont l'issue était, en l'espèce, absolument prévisible.

2. Une fois encore, comme tout être vivant, l'animal est unique et, en conséquence, irremplaçable (Cour d'appel, Toulouse, 1re chambre, 1re section, 15 Juin 2020 – n° 18/02947)

Mots-clés : garantie de conformité. - animal de compagnie. - chiens (bouvier d'Appenzell). - êtres vivants, uniques et irremplaçables. - dysplasie coxofémorale (défaut). - décès. - remplacement (non). - réduction du prix (oui)

Sans même évoquer l'article 515-14 du Code civil, qui constitue au mieux le fondement rationnel de la solution adoptée, la Cour d'appel de Toulouse confirme la relecture des textes relatifs à la garantie de conformité lorsqu'ils sont appliqués à l'animal (Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910, *préc.* ; v. égal. Lyon, 6e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023 et Rennes, 2e chambre, 12 octobre 2018, n° 15/06334, *Cette Revue*, 2/2018. 27 obs. F. M.).

En l'espèce, les deux bouviers d'Appenzell acquis par Marie-Claude M., Midgard et M. (curieusement, l'anonymat d'un seul des deux animaux est préservé …), souffraient l'un et l'autre d'une dysplasie. Diverses complications médicales ont conduit leur maître à demander l'euthanasie des animaux. Une fois établi que la relation entre le vendeur et l'acheteur relevait du droit de la consommation (les vendeurs contestaient en effet leur qualité de professionnels) et que le mal frappant les chiots constituait un défaut de conformité, l'acquéreur-consommateur avait donc théoriquement le choix entre deux options : la réparation et le remplacement. Le décès des animaux excluait la réparation. Le remplacement était-il dès lors la seule issue envisageable ? À l'instar de la Cour d'appel de Lyon (Lyon, 6e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023, préc.), les magistrats toulousains l'excluent en soulignant qu'elle n'est pas « réalisable » lorsque la vente a pour objet un ou plusieurs animaux de compagnie. En effet, de tels animaux sont des « êtres vivants, uniques, et irremplaçables pour être destinés à recevoir l'affection de leur maître sans vocation économique ».

Une fois encore, l'animal de compagnie se distingue. Lui seul semble, pour l'heure, échapper à la catégorie des « objets ou choses de genre ». Lui seul semble bénéficier d'une reconnaissance de son individualité et des conséquences qui en découle dans l'application des règles de droit.

Une telle restriction de la portée de cette jurisprudence explique peut-être que l'article 515-14 du Code civil ne soit pas mentionné. Car il vise tous les animaux, sans distinguer, parmi eux, ceux qui mériteraient un statut spécifique ou une considération particulière (comp., S. Wise, *Tant qu'il y aura des cages. Vers les droits fondamentaux des animaux*, préf. à l'édition

américaine J. Goodall, avant-propos à l'édition française J.-P. Marguénaud, préf. à l'édition française S. Wise, trad. D. Chauvet, Septentrion, 2016, qui réserve le bénéfice des droits fondamentaux aux animaux satisfaisants au critère de l'autonomie pratique). Elle révèle une certaine prudence de la part des magistrats. Les députés eux-mêmes, lors de la discussion de l'amendement qui allait devenir l'article 515-14 du Code civil, comme effrayés par leur propre audace, ont cherché à dissiper toute crainte quant à une éventuelle évolution du droit applicable aux animaux. Ce ne sont pourtant pas quelques mots de plus ou de moins dans un Code qui déterminent à eux seuls, même s'ils y contribuent d'une certaine façon en créant un climat favorable, l'adaptation et l'évolution des normes. Dans un certain nombre de situation, et l'exemple de la garantie de conformité est à cet égard frappant, elles se heurtent à ce qu'est l'animal. Non pas une chose pure, mais un être vivant. Il est toujours possible de nier l'évidence, mais, plus les connaissances progressent, et plus le ridicule de la négation, ou tout au moins son injustice et son arbitraire, deviennent flagrants. Ce n'est qu'au prix d'une fiction que les animaux ont été privés de leur individualité (v. J. Manichon et H. Marquette, « Rendre à l'animal d'élevage son individualité », *Cette Revue* 2014/2. 239), privation qui est d'autant plus simple qu'ils étaient évidemment des choses. Une solution simple, mais qui n'était pas nécessaire. Il existe des corps certains. L'un des apports majeurs de cette jurisprudence initiée par l'arrêt Delgado du 9 décembre 2015 (préc.) est de rompre avec cette logique réificatrice. Si l'animal de compagnie est irremplaçable, ce n'est pas parce qu'il est un corps certain, mais parce qu'il est un être vivant, unique.

Pourquoi réserver ces caractères à l'animal de compagnie et pourquoi, parmi les animaux de compagnie, ne viser que ceux qui n'ont aucune vocation économique ? Tout animal est unique, tout animal possède une individualité. Tout animal, même ceux qui ont une vocation économique, peut être uni à un être humain par un lien d'affection, lien qui, normalement, bénéficie d'une protection juridique (v. en ce sens, pour des chevaux de course, TI Poissy, 21 juillet 2009, Faye c/ SARL Fidex, *Cette revue* 2009/2 p. 19 obs. F. M. ; Aix en Provence, ch. 10, 30 novembre 2011, n° 2011/474, Aix-en-Provence, ch. 1A, 6 septembre 2011, n° 10/14901 et Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389, *Cette revue* 2011/2 p. 35 obs. F. M. ; Poitiers 22 juin 2012 n° 11/00487 SARL Ecurie Jean Raffin c/ M. Albert Cayron, *Cette revue* 2012/1 p. 28 obs. F. M. ; cependant, Aix-en-Provence, Ch. 10, 5 Novembre 2015, n° 14/13878, SARL Club hippique des tamaris c/ SCE SCEA Reveny, *Cette Revue* 2/2015. 42 obs. F. M.).

Puisque les animaux ne peuvent être réparés, puisqu'ils sont décédés, et qu'ils ne peuvent pas davantage être remplacés, puisqu'ils sont

irremplaçables, le Code de la consommation permet alors à l'acquéreur ou de rendre le bien ou de le garder. Selon l'option retenue, le prix lui sera restitué ou intégralement ou partiellement. Sans autre explication, les magistrats considèrent que l'acquéreur est fondé à solliciter qu'une partie du prix lui soit rendue. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, et faute de justifications, il est difficile d'apprécier le sens de cette affirmation. La restitution de l'animal et corrélativement du prix est-elle exclue par l'individualité de l'animal, de la même façon qu'elle neutralise l'éventualité d'un remplacement à l'initiative du vendeur et peut-être même à l'initiative de l'acheteur (v. sur ce point nos obs. *Cette Revue* 2/2018, spéc. p. 30), ou par le décès de l'animal, la restitution de la dépouille étant inconcevable ? L'acquéreur n'aurait donc pas d'autre alternative que de garder l'animal, ne serait-ce que d'un point de vue métaphorique en raison du décès.

Concrètement, l'acquéreur obtiendra la restitution d'une partie du prix évalué à 50 % de la valeur vénale des animaux (1200 euros) ainsi que des dommages et intérêts dès lors que les vendeurs avaient commis une faute (dol caractérisé par la dissimulation des informations établissant le risque que les chiens souffrent de dysplasie), intégrant d'une part les frais vétérinaires liés à la maladie caractérisant le défaut de conformité (à hauteur de 1049,12 euros) et, d'autre part, le préjudice moral « résultant des divers tracas, inquiétudes, déplacements auxquels elle a dû faire face pour faire diagnostiquer la pathologie chez les deux chiots, leur faire délivrer des soins spécifiques à ce titre, tenter de trouver des processus vétérinaires d'amélioration, les apaiser » évalué à 500 euros (auxquels s'ajoutent 2000 euros au titre des frais et dépens).

L'affinement de la garantie de conformité appliquée à l'animal se poursuit, en attendant l'affinement progressif et général du régime des biens qui ne peut décidément concerner l'animal qu'en tant que de raison.

II. L'animal dans la famille (…)

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
2/2020

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité civile du fait des animaux. Article 1385 devenu 1243 du code civil. Courses de taureaux. Abrivado. Manadier. Cavalier. Propriétaire du cheval. Garde de l'animal. Transfert de garde.

Les courses camarguaises dans l'arène judiciaire : qui du manadier ou du propriétaire-cavalier est gardien du cheval, instrument du dommage ?

Civ. 2e 16 juillet 2020, n° 19-14678, F-P+B+I

Sommaire. Quoique soumis au pouvoir d'instruction du manadier, le propriétaire d'un cheval qui prend part à une abrivado conserve l'usage et le contrôle de sa monture en sorte qu'il en est demeuré gardien et doit donc être déclaré responsable, sur le fondement de l'article 1385 devenu 1243 c. civ., du dommage causé par l'animal.

Les courses camarguaises sont à l'origine d'un contentieux fourni, mais qui en général ne dépasse guère le ressort des cours de Nîmes ou Montpellier (F. Alaphilippe et J-P Karaquillo, L'activité sportive dans les balances de la justice, Dalloz, 1985, t. 1, p. 92). C'est donc avec le plus grand intérêt que le juriste accueillera l'arrêt de la Cour de cassation ici commenté, même si les particularités de l'espèce l'obligent à modérer son enthousiasme. On rappellera d'abord aux néophytes les conditions dans lesquelles se déroule cette catégorie de courses de taureaux.

A priori, ces courses sont des courses comme les autres qui ont lieu dans l'enceinte d'une arène, sauf qu'elles sont précédées et suivies d'une parade dans les rues de la cité où le jeu consiste, pour les plus audacieux du public, à soustraire des taureaux à la surveillance de leurs gardians juchés sur leur monture. On ne sera pas surpris que cette pratique, particulièrement périlleuse, se termine souvent par des accidents dont peuvent être victimes tant les participants eux-mêmes que les spectateurs demeurés passifs. La

plupart du temps, en effet, c'est à l'occasion de ces processions tumultueuses soit en direction des arènes – abrivado – soit au retour – bandido – que se produisent les accidents. Plusieurs types d'actions sont alors envisageables.
La victime peut, en premier lieu, agir sur le fondement de l'article 1240 c. civ. contre l'organisateur de l'abrivado, tenu de mettre en place des « mesures de sécurité efficaces et adaptées au danger potentiel » (Civ. 2e 7 juill. 2011, n° 10-20411 NP). Elle peut également être tentée d'engager la responsabilité de la commune devant le juge administratif, lorsque le maire n'a pas pris les mesures de police qui s'imposaient. On pourrait même envisager une action contre l'Etat sur le fondement de l'article L. 2216-3 CGCT lorsque la manifestation a été à l'origine de violences. Le plus souvent, néanmoins, l'action est dirigée contre le manadier pris en sa qualité de gardien de l'animal ayant causé les blessures. Il faut rappeler que le manadier est, en l'occurrence, le professionnel qui fournit les taureaux pour la course ainsi que les chevaux utilisés par les gardians, en général des salariés de la manade. Propriétaire des animaux à l'origine du dommage, il est aussi la personne chargée de diriger leur action à l'occasion du défilé dans les rues de la ville, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de ses préposés. La jurisprudence dominante en déduit que « l'article 1385 (aujourd'hui 1243) du code civil fait peser sur le manadier gardien des taureaux une responsabilité de plein droit dont il ne peut s'exonérer qu'en prouvant le fait de la victime ou d'un tiers présentant les caractères de la force majeure » (Nîmes 25 septembre 2007, RG n° 05/01201 ; cf. aussi Aix en Provence 26 septembre 2000, RG n° 98/16985 ; pour une appréciation plus nuancée, cf. J-P Marguénaud, L'animal en droit privé, PUF, 1992, p. 44). La responsabilité du fait des animaux est ainsi mobilisée à l'occasion d'une course de taureaux et, de surcroît, à l'encontre de ceux qui en sont les promoteurs ou les instigateurs, ce qui ne manquera pas sans doute d'être perçu comme une petite revanche par les opposants à cette forme très particulière de « sport ». Cela étant, l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 16 juillet 2020 présentait une certaine originalité.

Certes, on se trouvait bien en présence d'un dommage qui s'était produit à l'occasion d'une abrivado conduite par un manadier, mais celui-ci avait accepté la participation d'un cavalier extérieur à la manade et qui s'était joint aux autres gardians en montant son propre cheval. Or le dommage avait été, en l'occurrence, causé à un spectateur par ce cheval qui s'était emballé lors de l'abrivado, son cavalier n'ayant pu le maîtriser. En tout cas, le manadier n'était pas en l'espèce, et contrairement au cas de figure habituel, le propriétaire de l'animal instrument du dommage, même s'il avait conservé la direction générale de l'abrivado. Se posait donc la question de savoir si le cavalier-propriétaire du cheval était resté le gardien de celui-ci ou si la garde de l'animal avait été transférée au manadier, responsable du bon déroulement

du défilé. On se trouvait ainsi en présence d'une banale question de transfert de garde, mais qui se posait dans un contexte pour le moins inhabituel.

La cour d'appel avait admis ce transfert, en considérant qu' « il revient au manadier d'établir le parcours de l'abrivado, de sélectionner les chevaux et les cavaliers et de leur assigner une place dans l'escorte et que le cavalier « extérieur », bien que n'étant pas le salarié du manadier, agissait en tant que gardian sous les ordres et directives de celui-ci ». Elle avait donc retenu la responsabilité du manadier sur le fondement de l'article 1385 du Code civil encore que le cheval, instrument du dommage, eût été monté par son propriétaire. Les juges d'appel faisaient ainsi prévaloir le pouvoir de direction générale de l'abrivado exercé par le manadier sur le pouvoir particulier que pouvait avoir conservé le propriétaire montant son propre cheval. C'est ce raisonnement qui est censuré par la Cour de cassation. La haute juridiction a estimé, au contraire, que « le seul pouvoir d'instruction du manadier, dont il était constaté qu'il n'avait pas la qualité de commettant, ne [permettait] pas de caractériser un transfert de garde » et que, le propriétaire du cheval en étant demeuré le cavalier, il en résultait qu'il avait « conservé les pouvoirs d'usage et de contrôle de l'animal, excluant tout transfert de garde » au manadier. A l'inverse de la cour d'appel, la Cour de cassation a donc préféré s'arrêter au pouvoir particulier du cavalier sur sa monture plutôt qu'au pouvoir général de direction qu'exerce le manadier sur l'abrivado. Cette solution paraît réaliste ; elle montre aussi que la responsabilité du manadier, sans doute trop souvent sollicitée, n'est pas illimitée.

On indiquera tout d'abord que l'arrêt commenté comporte, en guise de chapeau, un attendu important par lequel la Cour rappelle que « la responsabilité de principe édictée par l'article 1385, devenu 1243, du code civil à l'encontre du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert est fondée sur une obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent ». Il apparaît ainsi que la Cour de cassation adopte une conception de la garde des animaux tout à fait comparable à celle des choses et comportant le célèbre triptyque : direction, contrôle et usage (cf. déjà, Civ. 2e 17 mars 1965, Bull. II, n° 282, n° 62-11860, JCP 1965, II, 14436, note P. Esmein ; RTD Civ. 1965, 656, note R. Rodière). Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en étonner puisque la garde des animaux de l'article 1385 a servi de modèle à la jurisprudence lorsque, à compter de 1896, elle a admis un principe de responsabilité générale du fait des choses fondée sur l'article 1384 al. 1er (aujourd'hui 1242) Précurseur, l'article 1385 n'est devenu alors qu'un cas particulier de responsabilité du fait des choses, encore que ce terme ne convienne plus pour les animaux depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, – ce qui ne va pas sans poser quelques difficultés au législateur en vue d'une future réforme du droit de la

responsabilité. En tout cas, la doctrine dominante enseigne que la notion de garde des animaux, prévue à l'article 1385 (aujourd'hui 1243), ne présente pas de différence fondamentale avec celle des choses de l'article 1384 (aujourd'hui 1242) al. 1er (cf. P. Brun, Les cas particuliers de responsabilité du fait des choses prévus par le code civil, Lamy Droit de la responsabilité, 2018. Étude 265). S'inspirant de la distinction classique entre la garde de la structure et la garde du comportement, un auteur a pourtant plaidé de manière convaincante pour une autonomie bien comprise de la garde de l'animal qui devrait se fonder sur la connaissance du psychisme de celui-ci afin de permettre la prévention du dommage (J-P Marguénaud, op. cit. p. 60). Instruit des habitudes de l'animal, le gardien pourrait ainsi agir en amont et empêcher la réalisation de ce dommage. On trouve certes quelques décisions en ce sens – ainsi un arrêt a pu refuser le transfert de la garde d'un chien à celui qui l'avait pris en charge mais n'avait reçu aucune information sur sa dangerosité (Rouen 23 novembre 2005, Jurisdata n° 289-299) – mais la jurisprudence dominante assimile garde de l'animal et garde des choses. L'arrêt commenté ne déroge pas à la règle, du moins dans les principes car, en ce qui concerne la solution retenue, il désigne au contraire comme gardien la personne qui était le mieux à même de connaître la réaction de l'animal et de la prévenir : son propriétaire qui, en même temps, en était demeuré le cavalier.

Il était pourtant séduisant, en l'espèce, de considérer que le manadier, qui avait la charge de l'organisation de l'abrivado, avait de manière générale la garde des animaux qui y participaient, y compris du cheval qui s'était emballé et était à l'origine de l'accident. Le terme de commettant au sens de l'article 1242 c. civ. n'étant pas identifiable à celui d'employeur, rien n'interdisait, en effet, aux juges de considérer que le cavalier dont la monture avait été l'instrument du dommage était en même temps, au moins pour ce qui était de l'abrivado, le préposé du manadier et que celui-ci avait donc la garde de l'animal, en raison de l'incompatibilité des qualités de préposé et de gardien. Certes, le manadier n'était pas en l'occurrence le propriétaire du cheval, mais il avait accepté sa participation et devait donc en supporter les risques, comme s'il l'avait lui-même « choisi ». On observera de surcroît que le manadier est un professionnel et que la jurisprudence admet facilement le transfert de garde à l'encontre de cette catégorie de détenteurs d'animaux (cf. par exemple, pour un vétérinaire, Civ. 2e 4 octobre 1972, n° 70-12954, Bull. II, n° 235). En tout cas, soumis comme les autres gardians au pouvoir d'instruction du manadier, le cavalier dont la monture s'était emballée aurait été traité de la même manière que ces derniers. L'unité de situation aurait postulé une unité de solution.

Cette façon de voir présente cependant le grave inconvénient d'étendre le domaine de la règle selon laquelle le préposé ne peut être gardien de l'animal

ou de la chose dommageable, règle qui se comprend parfaitement lorsque le commettant est un véritable chef d'entreprise exerçant une activité lucrative dont il doit répondre, mais qui n'en fait pas moins prévaloir de manière discutable une sorte de garde « juridique » dématérialisée sur la garde « matérielle » effective. La remarque est, en l'espèce, d'autant plus pertinente que le propriétaire de l'animal instrument du dommage en était demeuré le cavalier et qu'il disposait ainsi d'un pouvoir fort sur sa bête. La règle étant que le propriétaire de l'animal en est présumé le gardien, il aurait fallu, en l'occurrence, que le propriétaire du cheval se soit dépouillé de pouvoirs significatifs sur l'animal pour que la garde de ce dernier fût transférée à un tiers. Or le propriétaire du cheval avait seulement accepté de se placer sous la direction générale du manadier, mais il était demeuré le cavalier de sa propre monture. C'est donc fort justement que la Cour de cassation observe que « le seul pouvoir d'instruction du manadier » ne permettait pas de caractériser un transfert de garde. La réalité du pouvoir sur le cheval instrument du dommage était restée entre les mains de son propriétaire-usager.

Plus précisément, si l'on en croit l'arrêt, il s'était produit, en l'espèce, une sorte de *démembrement* du pouvoir de garde, la direction de l'animal relevant du manadier titulaire d'un pouvoir d'instruction durant l'abrivado, l'usage et le contrôle de l'animal étant restés au contraire au propriétaire-cavalier. Un tel démembrement est courant en matière de transfert de garde, mais il est rare qu'il soit aussi clairement reconnu par la cour régulatrice. En tout cas, celle-ci se place du côté de la garde effective, c'est-à-dire du côté du « pouvoir d'usage et de contrôle de l'animal ». Cette solution paraît d'autant plus réaliste que, comme on l'a vu, elle permet de désigner comme gardien, et donc responsable du dommage, la personne qui est censée le mieux connaître l'animal et avait de la sorte la possibilité de prévenir en amont la réalisation du dommage. En somme, et comme toujours, sous la garde, la faute ! On pourrait, il est vrai, être tenté d'opposer l'arrêt sous examen à une autre affaire dans laquelle, lors d'une cascade équestre réalisée pour les besoins d'un film, le cavalier n'a pas bénéficié d'un transfert de garde, celle-ci étant demeurée entre les mains de la société prestataire de services (Civ. 2e 20 juin 2002, n° 00-17081, Bull II, n° 143). Dans cette affaire, toutefois, outre le fait que le cavalier était un salarié de la société prestataire, la cascade avait été effectuée en la présence et sous l'autorité du gérant de cette société, professionnel averti, qui avait conservé le contrôle de la cascade.

En dernière analyse, et si l'on se place cette fois-ci sur le terrain de la *causalité*, force est de constater que le dommage dont il était demandé réparation ne provenait pas du fait collectif des taureaux durant l'abrivado, mais du comportement d'un cheval dont il était aisé d'isoler le rôle dans la production du dommage. Dès lors, il est cohérent que le pouvoir général

d'instruction que le manadier exerce lors de l'abrivado n'ait pas été, en l'occurrence, reconnu comme déterminant pour l'attribution de la garde. C'est au contraire en remontant du dommage vers le cheval et son cavalier que l'on peut, selon la terminologie évocatrice d'un auteur, suivre « l'empreinte continue du mal » (N. Dejean de la Bâtie, sur Aubry et Rau, Responsabilité délictuelle, t.VI-2, 1989, Librairies techniques, Paris, n° 74). Il convenait donc que ce cavalier, de surcroît propriétaire de l'animal, fût déclaré gardien de celui-ci et responsable du dommage. Le fait illicite générateur de responsabilité était bien du côté du cavalier et de sa monture.

***

Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du jeudi 16 juillet 2020
N° de pourvoi: 19-14678
Publié au bulletin Cassation partielle

M. Pireyre (président), président
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Buk Lament-Robillot, SCP Delvolvé et Trichet, avocat(s)

Audience publique du 16 juillet 2020

Cassation partielle

M. PIREYRE, président

Arrêt n° 682 F-P+B+I

Pourvoi n° X 19-14.678

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 17 janvier 2019), l'association Club taurin Lou Rastouble (l'association), assurée auprès de la société Gan assurances (la société Gan), a organisé, le 28 juillet 2012, une manifestation taurine supervisée par M. I..., manadier, consistant en un lâcher de deux taureaux entourés de cavaliers, au nombre desquels se trouvait M. T..., qui montait son propre cheval.

2. M. U..., qui assistait au défilé, a été blessé par le cheval de M. T..., qui s'est emballé.

3. M. U... a assigné M. T..., l'association, la société Gan et M. I... en réparation de ses préjudices, en présence de la mutualité sociale agricole du Languedoc et de son propre assureur, la société Aviva assurances.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident de l'association et de la société Gan, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. M. I... fait grief à l'arrêt de dire qu'il est responsable, sur le fondement de l'article 1385 du code civil, de l'accident du 28 juillet 2012, de dire que la victime devait être indemnisée intégralement des préjudices subis du fait de cet accident, de dire qu'il serait tenu in solidum avec l'association à l'indemniser de l'intégralité de ses préjudices, d'ordonner une expertise médicale, et de le condamner, in solidum avec l'association, à payer à M. U... une provision à valoir sur son indemnisation définitive à hauteur de 6 000 euros, alors « que le cavalier propriétaire de son cheval n'en transfère la garde à un tiers que si ce dernier a reçu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur l'animal ; que tel n'est pas le cas du tiers qui dispose de prérogatives limitées consistant à donner des directives au cavalier, lequel conserve seul la maîtrise de sa monture ; qu'en l'espèce, M. T..., propriétaire et cavalier ducheval qui a causé l'accident, gardait l'usage, la direction et le contrôle de son cheval, même s'il recevait des instructions de M. I..., manadier ; que pour juger que M. I... était le gardien du cheval, la cour d'appel a relevé que M. T... agissait sous ses ordres et directives (arrêt, p. 10 § 3) ; qu'en statuant ainsi, tandis que le pouvoir d'instruction du manadier ne suffisait pas à lui transférer la garde du cheval, la cour d'appel a violé l'article 1385 du code civil dans sa rédaction applicable à l'espèce. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1385, devenu 1243, du code civil :

6. La responsabilité édictée par ce texte à l'encontre du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent.

7. Pour confirmer le jugement en ce qu'il dit que M. I... est responsable, sur le fondement de l'article 1385 du code civil, de l'accident du 28 juillet 2012, que l'association et M. I... seront tenus in solidum à l'intégralité des préjudices subis par M. U... et condamne in solidum l'association et M. I... à payer à M. U... une provision de 6 000 euros à valoir sur son indemnisation définitive, l'arrêt retient qu'il est admis que le manadier, propriétaire des animaux, conserve leur garde directement ou par l'intermédiaire de ses préposés, et supporte la responsabilité des dommages occasionnés par les animaux intervenant dans la manifestation taurine ; qu'il est constant que M. I..., directeur de la manade Le Seden, n'était pas le propriétaire du cheval monté par M. T..., et que ce dernier n'était pas son préposé ; que M. T... en qualité de propriétaire du cheval en est présumé gardien en application de l'article 1385 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1er octobre 2016 ; que pour autant, il revient au manadier d'établir le parcours de l'abrivado, de sélectionner les chevaux et les cavaliers et de leur assigner la place qui convient dans l'escorte ; que M. T..., bien que n'étant pas le salarié de M. I..., s'intégrait avec son cheval dans la manifestation taurine aux côtés de sept autres cavaliers et dirigeait les taureaux en tête.

8. L'arrêt en déduit que bien que non salarié de M. I..., M. T... agissait en qualité de gardian sous les ordres et directives du manadier M.I..., lequel bénéficiait, de ce fait, d'un transfert de garde de l'animal impliquant une responsabilité de plein droit, sur le fondement de l'article 1385 du code civil, pour les dommages occasionnés par le cheval qui, s'étant emballé, a échappé à la manade et renversé M. U....

9. En statuant ainsi, alors que le seul pouvoir d'instruction du manadier, dont elle constatait qu'il n'avait pas la qualité de commettant, ne permettait pas de caractériser un transfert de garde et qu'il résultait de ses propres constatations que M. T..., propriétaire du cheval, en était également le cavalier, ce dont il résultait qu'il avait conservé au moins les pouvoirs d'usage et de contrôle de l'animal, dont la garde ne pouvait pas avoir été transférée, de ce fait, la cour d'appel a violé le texte sus-visé.

Sur la portée et l'étendue de la cassation

10. La cassation partielle de l'arrêt déféré ne remet en cause ni les condamnations prononcées à l'encontre de l'association ni les chefs de

dispositif de l'arrêt relatifs au droit à indemnisation intégrale de la victime et à la mise en oeuvre d'une mesure d'expertise médicale.

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi principal, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement qui a dit que M. I... est responsable, sur le fondement de l'article 1385 du code civil, de l'accident du 28 juillet 2012, dit que M. I... sera tenu d'indemniser M. U... de l'intégralité de ses préjudices et condamné M. I... à payer, in solidum avec l'association Club taurin Lou Rastouble, à M. U... une provision de 6 000 euros, l'arrêt rendu le 17 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Condamne l'association Club taurin Lou Rastouble et la société Gan assurances aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées par M. I..., la société Gan assurances, l'association Club taurin Lou Rastouble et M. T... et condamne in solidum l'association Club taurin Lou Rastouble et la société Gan assurances à payer à M. U... la somme de 1 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du seize juillet deux mille vingt et signé par lui et Mme Gelbard Le Dauphin, conseiller doyen, en remplacement du conseiller référendaire rapporteur empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

CONTRATS SPÉCIAUX

Kiteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

L'exception d'inexécution dans le cadre d'un contrat impliquant un animal

L'exception d'inexécution, mécanisme inadapté aux contrats portant sur un animal ?
Cour d'Appel de Rennes, 15 mai 2020, n° 16/0969 et 13 juillet 2020, n° 17/01064

La question de savoir s'il est raisonnable d'appliquer le droit de rétention aux contrats portant sur un animal a déjà été soulevée dans cette chronique (voir cette revue, 1-2/2019, p. 35) de sorte que deux arrêts de la Cour d'appel de Rennes n'ont pu que raviver l'interrogation, relative cette fois à l'exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus.*

Consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, l'exception d'inexécution constitue, à l'instar du droit de rétention, un mécanisme classique du droit des contrats sanctionnant provisoirement l'inexécution d'une convention. A ce titre, et parce qu'elle constitue un moyen de pression exercé par un contractant à l'égard d'un autre, il n'est pas inutile de s'interroger sur sa portée lorsqu'elle s'applique à une prestation impliquant un animal. Deux arrêts illustrent cette question. Dans la première affaire, celle du 15 mai 2020, la Cour d'appel de Rennes devait statuer sur un contrat de vente singulier : un éleveur canin a cédé à un couple, sans contrepartie financière, une chienne de race lévrier whippet dénommée 'Fun Festina von Hoehenzoller'. Les parties sont convenues que « l'animal serait placé chez le couple mais restait en propriété avec l'éleveur qui en disposera pour notamment l'emmener en exposition ou la faire reproduire ». Cette

clause a permis dans un premier temps à l'éleveur d'obtenir la remise de la chienne à huit reprises puis le couple s'y est opposé, invoquant l'exception d'inexécution et prétendant que le chenil de l'éleveur, doté de cages de transport trop petites, ne respecterait pas le bien-être animal, et que, par ailleurs, le professionnel aurait un comportement violent. De son côté, l'éleveur qui s'est vu refuser la remise de la chienne a exercé à l'encontre du couple une action de nature indemnitaire, accueillie par le premier jugement et faisant l'objet du recours du couple. La Cour d'appel de Rennes procède tout d'abord à une analyse scrupuleuse du contrat de vente, qu'elle analyse comme une cession de droits de propriété sur l'animal dont le cédant et les cessionnaires deviennent copropriétaires, la cession par l'éleveur d'une partie de ses droits de propriété ainsi que de la jouissance de la chienne ayant pour contrepartie, non financière, d'obliger le couple détenteur à la lui représenter à des fins de participation à des expositions et de reproduction. La clause de remise de l'animal est ensuite jugée valable et opposable au couple cessionnaire. Les juges se penchent enfin sur la légitimité du refus de remise de l'animal opposé par le couple c'est à dire l'exception d'inexécution soulevée par ce dernier. Invoquant l'insuffisance des preuves de mauvais traitement ou de violations des règles relatives au bien-être animal, qui auraient justifié le refus de remise de l'animal conformément à l'engagement contractuel, la Cour d'appel confirme sur ce point le jugement et condamne les cessionnaires au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts. Ainsi, cet arrêt n'admet pas l'exception d'inexécution.

Dans la seconde affaire, celle ayant donné lieu à l'arrêt du 3 juillet 2020, il ne s'agissait pas d'une vente mais du dépôt salarié d'un animal. Un propriétaire ayant confié trois chevaux à un professionnel en vue de leur débourrage s'est vu assigner par ce dernier afin d'obtenir le paiement des frais de pension, demeurés impayés depuis plusieurs années et s'élevant à plus de 16.000 euros. Il a été fait droit à cette demande par un jugement du tribunal de grande instance de Saint Malo, confirmé par la cour d'appel. Le défendeur a notamment invoqué l'exception d'inexécution pour s'opposer à la demande en paiement formée à son encontre. Plus précisément, il a tenté de justifier son absence de paiement par un défaut d'entretien de ses chevaux ayant entraîné une perte de valeur et la privation de toute chance de les voir lui rapporter des gains aux courses. Néanmoins, le défaut d'entretien allégué étant insuffisamment prouvé, aucun manquement contractuel n'apparaît caractérisé pour la cour de sorte qu'elle estime là encore mal fondée l'exception d'inexécution.

Les deux arrêts se rejoignent donc sur le rejet de ce mécanisme. Pour autant, ces refus ne sont fondés que sur un défaut de preuve des manquements contractuels. Des preuves suffisantes auraient sans doute entraîné les juges à

admettre l'exception d'inexécution dont la cour rappelle d'ailleurs le mécanisme dans l'arrêt du 3 juillet, en déclarant qu'il est de principe qu'une partie à un contrat synallagmatique peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre partie n'a pas exécuté la sienne. Ce n'est donc que parce que les parties succombent sur le terrain de la preuve que l'exception d'inexécution est rejetée. La nature des contrats, et le fait qu'ils portent sur un animal n'interviennent aucunement dans la solution. Mais, à bien y réfléchir, ne serait-il pas légitime de faire de l'animal objet du contrat une cause d'exclusion de ce mécanisme ?

Si l'on en revient à la définition, l'exception d'inexécution constitue le droit pour une partie de suspendre l'exécution de ses obligations tant que son partenaire n'a pas exécuté les siennes. Les articles 1219 et 1220 du Code civil distinguent deux hypothèses : celle où l'inexécution est avérée et celle où elle est simplement redoutée. La voie de l'exception pour risque d'inexécution est donc désormais ouverte.

Ce procédé, dans ses deux cas de figure, prive donc l'une des parties de l'avantage qu'elle attend de l'exécution du contrat. Ainsi mise sous pression, la partie souhaitant obtenir la prestation attendue devra elle-même exécuter son obligation selon les termes du contrat. Ce mécanisme vient alors suspendre l'exécution du contrat, d'où son aspect délicat lorsqu'il implique un animal. Reprenons les faits du litige de la seconde affaire : un propriétaire s'oppose au paiement des pensions de son animal car il suppute un défaut d'entretien. Dans une telle hypothèse, il est fort probable que l'absence de paiement ne fasse qu'accentuer le défaut de soins. Le fait de ne pas être payé n'incitera probablement pas le détenteur de l'animal à opérer les dépenses qu'il refusait déjà de faire...

L'hypothèse inverse se révèle encore plus dramatique pour l'animal : l'exception d'inexécution peut être opposée par le détenteur de l'animal, légitime à cesser de s'occuper de l'animal s'il n'est pas payé. Certes, demeurera une obligation de soins réduite impliquée par la rétention et l'obligation de conservation mais elle n'est que minime et ne s'étend pas aux nombreux soins spécifiques et adaptés que réclament nombre d'animaux, outre les chevaux. En somme, parce qu'elle est un mécanisme brutal dans le déroulement du contrat qui ne nécessite pas l'autorisation du juge, l'exception d'inexécution peut se révéler dramatique dans les contrats ayant pour objet un animal. Elle devrait donc pouvoir être exclue, ou tout au moins adaptée à la particularité d'un objet contractuel vivant et sensible. Ces solutions n'étant que théoriques, dans la mesure où la nature d'être sensible de l'animal n'enraye que peu les dispositions du droit des obligations, les juges pourraient tirer opportunément avantage du nouveau critère de gravité

récemment posée par la loi pour exclure l'exception d'inexécution. Le rapport au Président de la République précise en effet que cette condition renvoie à une exigence de proportionnalité. Les juges pourraient dès lors estimer qu'en cas de contrat portant sur un animal, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties n'est jamais de nature à affranchir l'autre de ses obligations corrélatives. La condition de proportionnalité pourrait ainsi ne jamais être remplie dès lors qu'entre en ligne de compte le bien être d'un animal.

K. G.

***

Contrat de vente

Cour d'appel, Toulouse, 1e chambre, section 1, 15 juin 2020 – n°18/02947
Cour d'appel, Riom, 3e chambre civile et commerciale, 2 septembre 2020 – n° 18/02485
Contrat de vente, défaut de conformité, maladie génétique ou héréditaire, preuve

Les apports de la dysplasie coxo-fémorale des chiens au droit animalier.

Deux Cours d'appel, celle de Toulouse et celle de Riom, à quelques mois d'écart, ont été amenées, à examiner deux affaires dans lesquelles des acheteurs s'étaient placés sur le terrain du droit la consommation pour agir contre des éleveurs professionnels leur ayant vendu des chiots affectés d'une dysplasie coxo-fémorale. Dans la première décision, celle de la cour d'appel de Riom du 2 septembre 2020, l'acheteur avait fait opérer le chien et demandait au tribunal de lui verser une somme égale aux frais liés à la prise en charge de la maladie du chien et à la restitution de son prix. Dans la deuxième affaire, ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 15 juin 2020, deux chiots avaient été euthanasiés en raison d'autres pathologies, mais les acheteurs demandaient la restitution de leur prix ainsi que des dommages-intérêts.

Ces deux affaires présentes, au-delà des spécificités propres à chacune d'elles, un point commun. Dans les deux cas, les acheteurs mettaient un avant un défaut de conformité découlant d'une dysplasie coxo-fémorale, maladie au caractère génétique marqué s'étant développée postérieurement à l'achat des chiots.

La dysplasie coxo-fémorale est présentée comme une anomalie de développement de la hanche qui mène éventuellement à la dégénérescence de celle-ci. Il s'agit d'une maladie complexe, très répandue et dont les causes ne sont pas totalement éclaircies. Si les recherchent récentes s'accordent sur le fait que son expression clinique dépend de plusieurs facteurs génétiques encore mal connus, elles constatent que son apparition dépend aussi de facteurs environnementaux tels que l'alimentation et les conditions de vie[1]. La fréquence de la pathologie justifie existe une catégorisation bien connue des éleveurs des races les plus concernées. Les hanches des chiens sont classées en quatre catégories. La catégorie A est attribuée à une hanche parfaite, B à une hanche quasi normale, C à une hanche présentant une légère dysplasie, D à une dysplasie moyenne et E à une dysplasie sévère. Beaucoup de sociétés canines recommandent aux éleveurs de faire radiographier et donc de classifier les chiens mis à la reproduction, afin de n'utiliser que des sujets qui n'en sont pas atteints. Certains clubs de race ont mis en place des procédures de dépistage officiel dont la lecture se fait selon le procédé du club de race. Le résultat de la lecture officielle est systématiquement envoyé au propriétaire ainsi qu'au club de race lequel le transmettra automatiquement à la société centrale canine pour enregistrement. Certains pays vont jusqu'à réserver l'accès au livre des origines aux chiens qui n'en sont pas atteints. Des recherches essayent d'identifier les gènes concernés, mais le paysage se révèle complexe.

L'objectif de ces études et des différentes mesures mises en place par les sociétés canines est de faire naître des animaux dont la génétique ne favorisera pas l'apparition de cette pathologie. Certaines races sont plus affectées que d'autres. C'est, par exemple, le cas des bergers allemands, des bulldog anglais pour lesquels des statistiques réalisées entre 1974 et 2017 révèlent que 70 % des chiens de cette race ont développé cette pathologie, des Saint-Bernard pour lesquels 50 % des sujets seraient atteints, 40% pour le dogue de Bordeaux ; dans d'autres races, comme le labrador Retriever le pourcentage ne serait que de 17 %. La marge de manœuvre des éleveurs n'est donc pas identique d'une race à l'autre. Les sociétés d'élevage qui, dans l'ensemble, ne ménagent pas leurs efforts pour faire reculer cette pathologie ne manquent pas d'insister, sur leurs différents sites, sur le fait que l'alimentation et les conditions de vie constituent des facteurs influant fortement sur son apparition et son aggravation. Ce constat se retrouve dans la littérature scientifique. Le Docteur Krier, dans ses développements

[1] Lea Mikkola, *Studies on the genetics of canine hip dysplasia*, June 2020, University of Turku, p.68; T. Patanasatienkul, *Epidemiology and pain assessment of dogs with joint diseases visiting Kasetsart Veterinary teaching school* 2009, p.33; E. Krier, *Etude épidémiologique et génétique de la dysplasie coxo-fémorale chez le dogue de Bordeaux*, thèse Lyon I, 2017.

consacrés aux facteurs intervenants dans cette pathologie fait observer que « deux chiens avec un patrimoine génétique similaire ne développeront pas forcément tous les deux la maladie, car l'environnement joue un rôle non négligeable dans cette affection »[2].

Un rapide coup d'œil sur les publications tant des sociétés d'élevage que sur les sites des éleveurs permet de comprendre que des litiges identiques à ceux ayant donné lieu aux décisions récentes des Cours d'appel de Toulouse et de Riom risquent fort de se multiplier dans les années à venir.

Or, sur le terrain de la preuve du défaut de conformité, ces deux arrêts de cour d'appel retiennent des solutions diamétralement opposées. La Cour d'appel de Riom rejette la demande de l'acheteur au motif qu'aucun défaut de conformité n'a été établi au sens du droit de la consommation alors que la Cour d'appel de Toulouse, pour faire droit à la demande fondée sur le défaut de conformité, considère que cette affection bien que développée postérieurement à la vente était en germe au jour de celle-ci.

Étonnamment, les deux solutions emportent, en équité au moins, l'approbation. Dans l'affaire ayant donné lieu à la condamnation des vendeurs, ceux-ci qui n'ignoraient pas que l'acheteur « venait de perdre douloureusement un animal des suites d'une dysplasie », lui avaient vendu un chien de race dont ils ne pouvaient, *a priori*, ignorer que les cotations de la lignée héréditaire le prédisposaient à être affecté de la même pathologie alors que, dans l'autre affaire, l'éleveuse du chien faisait valoir plusieurs arguments dont le non-respect d'une clause du contrat en vertu de laquelle la propriétaire du chien s'engageait, avant toute procédure judiciaire, à prendre contact avec l'éleveuse et à ne pas prodiguer avant d'en informer celle-ci d'autres soins que la surveillance normale du chien. La lecture des décisions laisse penser que, dans le premier cas, les juges avaient eu affaire à des vendeurs peu scrupuleux alors que dans l'autre affaire l'éleveuse était attentive au suivi du chien qu'elle avait fait naître. D'ailleurs, au moment de la découverte de la pathologie, l'acheteuse avait bien pris contact avec l'éleveuse laquelle lui avait demandée de lui montrer l'animal avant toute intervention, demande que la cour qualifie de légitime et à laquelle la propriétaire du chien n'avait pas donné suite malgré le rendez-vous rapide qui lui avait été proposé avant le jour prévu pour l'intervention. La cour en déduit que le comportement de la propriétaire du chien avait privé son éleveuse de la faculté d'établir que la survenance de la maladie n'avait pas été provoquée par des causes extérieures liées au mode de vie de l'animal

[2] E. Krier, *Etude épidémiologique et génétique de la dysplasie coxo-fémorale chez le dogue de Bordeaux*, op. cit. p. 32.

depuis la vente ; ce qui aurait pu être le cas par exemple si l'animal avait été en surpoids.

Si au regard des faits, ces solutions ne choquent pas, le juriste, fut-il de droit animalier, n'en reste pas moins juriste et ne peut pas occulter le fait qu'à un problème de droit similaire ces deux affaires donnent deux solutions différentes ; ce qui est autrement plus dérangeant. Le problème de droit commun à ces deux affaires peut être ainsi résumé : La dysplasie coxofémorale pathologie très vraisemblablement d'origine génétique mais dont l'apparition ou l'aggravation peut être en partie liée aux conditions de vie de l'animal doit-elle être considérée comme un défaut de nature à engager la responsabilité du vendeur de l'animal alors même qu'aucun symptôme n'était apparent au moment de la transaction ?

Pour ne pas faire traîner ce commentaire en longueur, nous laisserons de côté l'analyse selon laquelle pour retenir un défaut de nature à remettre en question un contrat de vente, les juges considèrent qu'un animal de compagnie est destiné à l'agrément de son maître, pas plus que nous n'aborderons celles de la nature des réparations accordées.

Ce sera uniquement sur le terrain de la preuve d'un défaut de nature à engager la responsabilité du vendeur que seront analysées ces deux décisions.

Toutefois avant de rentrer dans le fond du débat, il convient d'observer que la question ne se pose pas dans les mêmes termes lorsque le droit applicable à la vente est celui du Code rural. Cette pathologie fait partie de la liste des vices rédhibitoires figurant dans la partie réglementaire de ce code. Elle est donc bien considérée comme un défaut, mais elle est soumise au régime extrêmement restrictif de cette action lequel, non seulement implique la nomination très rapide expert, mais est aussi enfermée dans le délai de 15 jours à compter de la livraison de l'animal. La brièveté du délai d'action a pour conséquence de simplifier grandement la question de la preuve. Il n'en est pas de même lorsque l'action est exercée sur le terrain du droit civil ou du droit la consommation

En effet, une jurisprudence classique admet qu'une convention expresse ou tacite des parties puisse écarter l'application du code rural au profit du droit commun des obligations. L'action contre le vendeur pour aussi se baser sur le droit la consommation lorsque la vente intervient entre vendeur professionnel et un acheteur qui ne l'est pas.

Dans le premier cas, le délai de deux ans court à compter de l'apparition du vice caché et dans le second, le délai de 24 mois court à compter de la délivrance du bien.

Que ce soit sur le terrain du droit civil ou celui du droit de la consommation, il faut désormais pour engager la responsabilité du vendeur prouver que le défaut ou le vice existait au moment de la vente.

Dans un passé assez récent, plusieurs actions intentées sur le terrain du droit la consommation avaient prospéré grâce à la présomption légale en vertu de laquelle le défaut qui apparaissait dans les six mois de la vente était présumé avoir existé au moment de celle-ci[3]. Cette présomption ayant été supprimée, il appartient désormais à l'acheteur de démontrer que le défaut de conformité existait au moment de la vente.

Sachant que la plupart des chiots sont vendus à un âge où cette pathologie n'est pas encore apparente et que les tests les plus précoces ne peuvent pas être pratiqués avant l'âge de six mois, il est évident que, dans la grande majorité des contentieux, la maladie ne pouvait pas être diagnostiquée au moment de la transaction. C'est sans doute ce point qui justifie la position de la Cour d'appel de Toulouse qui, se fondant implicitement sur le caractère génétique de cette pathologie, approuve les premiers juges pour avoir retenu que « cette affection était en germe au jour de la vente ».

Ce faisant la Cour d'appel de Toulouse rejoint la position retenue par la Cour d'appel d'Angers dans deux décisions, l'une du 9 mars 2010 et l'autre du 10 septembre 2013 à l'occasion desquelles elle avait retenu que cette maladie était induite par des prédispositions génétiques et pour cette seule raison antérieure à la vente. Le raisonnement a le mérite de la simplicité, mais il pose la question de savoir s'il est adapté aux maladies génétiques dites multifactorielles.

Si le droit aime simplifier, généraliser, la médecine s'avère plus complexe et peut-être plus subtile. Il existe, en effet, plusieurs types de maladies génétiques parmi lesquels les maladies multifactorielles ainsi qualifiées parce qu'un gène à lui seul ne peut pas causer la maladie mais qu'il augmente le risque de développer celle-ci lorsqu'il est combiné avec d'autres facteurs génétiques ou environnementaux. Or, il semble bien que la dysplasie coxofémorale rentre dans cette dernière catégorie, catégorie à laquelle appartiennent aussi plusieurs pathologies courantes chez l'homme.

[3] Chambéry, 24 octobre 2013, Paris, 29 mars 2018, Rennes, 13 mai 2016

Le raisonnement qui consiste à affirmer que les pathologies d'origine génétique ou héréditaire doivent être considérées comme existant en germe dès la naissance de l'animal, s'il présente le mérite de la simplicité, non seulement se révèle inadapté à la réalité, mais il risque de conduire à une explosion des contentieux.

Sa faiblesse tient au fait que la conclusion selon laquelle l'origine génétique d'une pathologie suffit à prouver son existence revient à ignorer son caractère multifactoriel et, donc, le fait que, selon les conditions de vie de l'animal, elle pourra ou non se développer. Ceci est d'autant plus critiquable que c'est généralement le demandeur qui, par une sur alimentation de l'animal ou un exercice physique mal dosé, peut être à l'origine de son développement. C'est d'ailleurs implicitement l'analyse retenue par la Cour d'appel de Riom.

En outre, la solution considérant que toute pathologie ayant une origine génétique ouvre la porte à une action en réparation contre le vendeur de l'animal équivaut à ouvrir une boîte de Pandore sachant que beaucoup d'autres maladies des animaux ont une origine génétique. C'est par exemple le cas de la dermite estivale ou du cornage chez les chevaux. Plus inquiétant encore, la consultation d'un site expressément consacré aux maladies héréditaires des chiens ne liste pas moins de 103 pathologies[4].

Engager systématiquement la responsabilité des éleveurs d'animaux lorsqu'un de leurs produits développe après la vente une pathologie d'origine génétique ou héréditaire pourrait aussi avoir des effets pervers en termes d'amélioration des races. En effet, les progrès de la génétique devraient dans les années à venir permettre de déterminer avec plus de précision l'ensemble des gènes responsables de ces pathologies. Or, les généticiens considèrent, de manière générale, qu'il ne faut pas céder à la tendance qui conduirait à chercher l'élimination complète des gènes indésirables car il y aurait alors un risque à éliminer des pans entiers de généalogie ; ce qui entraînerait des conséquences néfastes sur la diversité génétique, voir également sur les performances, se privant alors de ces lignées et de leur qualité[5]. Les spécialistes conseillent plutôt d'adapter les stratégies aux différentes pathologies et à leur mode de transmission afin principalement de réaliser un maximum de tests à fin d'éviter les accouplements à risque.

Le droit est alors en quelque sorte pris en tenaille entre la nécessité de trancher les litiges pouvant surgir entre les acheteurs et les vendeurs d'animaux développant postérieurement à la vente ce type de pathologie, en

[4] http://www.maladieshereditairesduchien.com/maladies/
[5] https://respe.net/maladie-equine/anomalies-genetiques/gene-scie/

application des règles de droit, par nature, générales et abstraites et celle de tenir compte de la réalité médicale, complexe et difficile à appréhender pour le commun des mortels.

Une rapide promenade dans le panorama des décisions rendues ces dernières années en matière de dysplasies coxofémorales du chien laisse percevoir la complexité de la question et apercevoir des alternatives intéressantes.

Écartons d'abord deux décisions de la première chambre de la Cour de cassation. Leur lecture n'apporte guère d'enseignement dans la mesure où dans les deux affaires, cette formation a cassé des décisions du fond ayant admis l'action fondée sur la garantie des vices cachés du Code civil au motif que les acheteurs n'avaient pas invoqué ou prouvé l'existence d'une convention des parties écartant l'application du code rural au profit du Code civil et qu'au regard du Code rural l'action était prescrite[6].

L'examen des décisions des juges du fond est en revanche plus riche d'enseignements. Dans plusieurs d'entre elles, les acheteurs s'étaient aussi placés sur le terrain du dol, comme l'ont d'ailleurs fait avec succès les acheteurs des chiots, objets de l'arrêt commenté de la Cour d'appel de Toulouse. Il en avait été de même dans une décision portant non pas sur une vente, mais sur un contrat de saillie ayant conduit à faire se reproduire un géniteur dont les hanches étaient classées D[7]. Or, le dol est un outil utile, pour moraliser les pratiques tant de reproduction que de cession des animaux. La victime d'un dol peut demander l'annulation de la convention, éventuellement assortie de dommages-intérêts, ou seulement une indemnisation pécuniaire qui peut prendre la forme de la restitution de l'excès de prix qu'elle a été conduite à payer[8]. Le dol implique une faute, éventuellement par omission dans le cas du dol par réticence. Le dol présente l'avantage de sa flexibilité. Le fait de traquer une faute permet de s'aventurer sur le terrain du comportement des parties. Or celui-ci est essentiel en la matière. Il importe, dans l'intérêt bien compris des animaux et de ceux qui les achètent, d'éviter, dans la mesure du possible, de faire naître des chiens risquant de développer de telles pathologies ou tout au moins d'en limiter autant que faire se peut la probabilité de leur apparition. Les associations d'éleveurs en sont d'ailleurs tout à fait conscientes en encourageant leurs membres à bien penser leurs croisements en tenant compte des risques de transmission de ces maladies. Toutefois, les contextes varient d'une race à

---

[6] Cass. 1re civ., 21 mars 2006, 04-12526, *Gaz. Pal*. 25 juill. 2006, p.27, obs. I. Dulau, Cass. 1re civ., 3 novembre 2016, 15-25781.
[7] Rennes, 1er juillet 2010.
[8] Com. 27 mai 1997, n° 95-15.930; Com. 27 janv. 1998, n° 96-13.253; Civ. 1re, 12 oct. 2004, n° 01-14.704.

l'autre. Le dol permet de traquer l'indifférence, l'imprudence des éleveurs et, à l'inverse, de favoriser l'honnêteté, la transparence. La dissimulation d'une génétique rendant probable la survenance d'une maladie héréditaire doit pouvoir être qualifiée de dol par réticence sous réserve bien sûr de prouver que le vendeur de l'animal connaissait la génétique des ascendants et les risques qu'elle pouvait faire courir à leurs produits. C'est d'ailleurs souvent sur le terrain probatoire qu'échouaient dans le passé les demandes fondées sur le dol. Mais les efforts faits par les sociétés canines pour aider les éleveurs à dépister les chiens à risque devraient, dans l'avenir, faciliter la preuve de la connaissance par les éleveurs de la génétique de leurs reproducteurs.

Toutefois, cette éventuelle difficulté probatoire conduit à explorer une autre piste : celle de l'obligation de renseignements dont on sait que, depuis la réforme du droit des obligations, elle bénéficie d'un fondement textuel spécifique avec l'article 1112-1 du Code civil. Sa flexibilité, supérieure à celle du dol, offre un atout à ne pas négliger. Comme l'observe un auteur, l'ignorance légitime et la confiance dans le contractant sont des concepts à contenus variables, octroyant ainsi au juge une marge de manœuvre pour sanctionner ou non le respect de ce devoir[9]. Sur le terrain probatoire, la charge est plus légère. Il appartient à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Le statut d'éleveur, la qualité de spécialiste d'une race, de vendeur professionnel permettent, lorsque la transaction porte sur une race à risque ou qu'un tel risque avait été identifié, à l'acheteur de prouver que cette information aurait dû lui être communiquée. Cette flexibilité permet aussi de mieux s'adapter au cas particulier des races dans lesquelles il est quasi impossible et peut-être même imprudent de faire naître des chiots issus de lignées où la pathologie serait totalement absente. Ainsi menée en race pure, cette politique pourrait aboutir à appauvrir le patrimoine génétique de la race. Les spécialistes conseillent alors de tenter de limiter les risques par des décroissements prudents.

De manière plus générale, l'obligation d'information permettrait alors de protéger les acheteurs en les informant du risque d'apparition de ce type de pathologie et des précautions qu'ils devront prendre pour tenter de l'éviter.

C. H.

[9] Marie Rakotovahiny, L'information des contractants, *LPA* 30 avril 2019, n° 138v0, p. 72

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY
Professeur émérite de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Infractions à la conservation des espèces animales. Tradition locale ininterrompue. Principe de légalité. Droit de propriété et droit de chasse. Non transmission d'une QPC. Cass.crim. 19 août 2020, n°20-80.648.

En complétant l'article unique de la loi du 2 juillet 1850 protégeant les animaux domestiques contre les mauvais traitements par un alinéa selon lequel « la présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée », la loi du 24 avril 1951 ouvrait une brèche dans cette protection. Les combats de coqs n'allaient pas tarder, sous la même condition, à bénéficier de cette dérogation. D'aucuns, aujourd'hui, aimeraient bien que le législateur n'en reste pas là : la chasse à courre, par exemple, fort décriée à tel point qu'elle fait régulièrement l'objet de propositions de loi visant à l'interdire[1] devrait, toujours selon ceux qui exercent cette pratique, être reconnue comme une chasse traditionnelle remontant aux temps les plus reculés, être inscrite, pourquoi pas, au patrimoine culturel immatériel, en tout cas être légitimée une fois pour toutes au nom de la « tradition locale ininterrompue ». Sur un autre plan, la protection de certaines espèces animales fait l'objet, on le sait, d'une réglementation précise dans le Code de l'environnement au nom d'un intérêt scientifique particulier, du rôle essentiel dans l'écosystème ou de la préservation du patrimoine naturel (art. L 411-1). Pourquoi, selon certains groupements de chasseurs, n'y aurait-il pas une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à la conservation de certaines espèces animales non domestiques à partir du moment où les actes commis se réclameraient de cette fameuse « tradition locale ininterrompue » ? C'est dans ce contexte qu'a été amenée à statuer la chambre criminelle de la Cour de cassation saisie

[1] Cf. dernièrement la proposition de loi n°3293 relative à des premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2020 et présentée par M. Cédric Villani.

d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion d'un pourvoi formé par un prévenu condamné par la Cour d'appel de Pau à 1000 euros d'amende, dont 800 euros avec sursis, et à deux amendes contraventionnelles de 50 euros chacune pour infractions aux dispositions du Code de l'environnement sur la conservation des espèces animales non domestiques (notamment les art. L 411-1 et L 415-3). Par arrêt du 19 août 2020, les juges de cassation refusèrent de transmettre au Conseil constitutionnel la question posée. Cette décision n'est pas surprenante comme nous allons le voir. Ce qui est plus surprenant c'est l'acharnement de certains justiciables à vouloir ériger la tradition au rang de principe fondamental à l'aune duquel devrait être fixé le cadre legislatif de la protection des animaux chassables.

Pour l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, les articles L 411-1 et L 415-3 du Code de l'environnement, en ce qu'ils ne prévoient aucune dérogation tirée de la tradition locale ininterrompue aux infractions à la conservation des espèces animales, porteraient atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont le droit de chasse sur un bien foncier, qui se rattache au droit d'usage de ce bien, est un attribut. La réponse de la chambre criminelle est donnée en deux temps :

D'une part, « s'il est loisible au législateur d'instaurer une exonération de responsabilité pénale fondée sur une tradition ininterrompue qui ne porte atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti, aucune exigence constitutionnelle ne le lui impose ».

D'autre part, les limites apportées par les dispositions en cause au droit de chasse pour ce qui concerne seulement les espèces classées comme protégées en vue de leur préservation, obéissent « à des fins d'intérêt général et ne revêtent pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété, dont le droit de chasse est un attribut, s'en trouveraient dénaturés ».

Prétendre faire du respect de la tradition locale ininterrompue un principe auquel devrait se soumettre le législateur est sans fondement (I). Prétendre au surplus que l'absence de dérogation aux interdictions liées à la protection d'espèces protégées fondée sur une telle tradition porte atteinte au droit de propriété, dont le droit de chasse est un attribut, ne tient pas compte de la nouvelle signification du droit de chasse (II).

I. Pour le prévenu, méconnaître la force de la tradition locale en matière de chasse sur un bien foncier dont il est propriétaire (ce qui semble bien être le cas dans cette affaire dont les faits ne sont pas relatés) est une atteinte au droit de propriété. Le législateur devrait donc modérer la protection des espèces protégées pour tenir compte de cette tradition. Ce n'est pas la première fois qu'est invoquée la tradition locale pour échapper à des condamnations pénales. Le 16 octobre 2018 la Cour de cassation avait rejeté l'argument du chasseur condamné selon lequel existait en matière de chasse d'ortolans une tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle[2]. Plusieurs responsables politiques ou associatifs consultés avaient confirmé cette tolérance. La chambre criminelle répondit que soutenir le contraire (c'est-à-dire que la tolérance administrative serait assimilable à une autorisation de la loi) « reviendrait à bouleverser l'ordre juridique issu de la loi et porterait manifestement atteinte au principe de sécurité juridique ; que la circonstance tirée de ce que des faits de même nature, de par le passé, alors qu'ils étaient connus et révélés, aient pu ne pas faire l'objet, en opportunité, de verbalisation ou de poursuites judiciaires n'empêchait pas pour autant que ceux-ci demeuraient interdits et donc susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale ». La tradition ne peut être à elle seule une source d'exonération de la responsabilité pénale. Le droit pénal tout entier est tributaire d'un principe qui, lui, est exprimé sans ambiguïté dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sauvegardé par le Conseil constitutionnel, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir le principe de légalité des délits et des peines. Seul le législateur peut créer des incriminations ou des causes de justification. Si la tradition peut jouer un rôle, c'est à la condition que la loi s'y rapporte expressément comme c'est le cas dans l'article 521-1 du Code pénal à propos des courses de taureaux. Toute coutume *contra legem* doit être écartée comme le dit la chambre criminelle dans son arrêt du 16 octobre 2018 au nom de la sécurité juridique. C'est précisément pourquoi le principe de légalité s'est imposé au moment de la Révolution française en réaction à l'Ancien Régime.

Nous ajouterons qu'il est difficilement concevable que la tradition puisse s'imposer au législateur et avoir une force supra législative qui ferait dépendre la légitimité d'une loi ou d'un règlement de sa conformité ou non à une tradition quelle qu'elle soit. Le droit doit suivre, si ce n'est provoquer, le progrès social. Comment l'évolution du droit pourrait-elle être freinée sous le prétexte qu'elle serait contraire à une tradition, qui plus est, locale ? Avec un tel argument des pratiques ancestrales barbares devraient être maintenues de nos jours coûte que coûte. Sans aller jusqu'à ces extrêmes, dans un domaine

[2] N° 17-86.815 et notre note, cette revue, 1/2018, p.43.

différent, le droit pour les parents de corriger leurs enfants à des fins éducatives relevait de la coutume et la jurisprudence leur octroyait un droit de correction que la récente loi du 10 juillet 2019 vient de remettre en cause. Quant au droit de correction du mari sur son épouse il a existé également avant de disparaître il y a un siècle ! Si la loi civile accepte à certaines époques d'accorder une place à la coutume, la loi pénale y répugne et lorsqu'elle cède à la tentation, comme ce fut le cas à propos des courses de taureaux, c'est parce que la société du milieu du XXème siècle était moins sensible aux violences faites aux animaux. Cette exception légale est aujourd'hui, aux yeux d'une majorité de citoyens, anachronique. Inscrire dans un texte légal, appelé par nature à évoluer, une référence à une tradition c'est donc prendre le risque de se retrouver plusieurs décennies après face à un texte en décalage avec les aspirations de la société et aux difficultés de l'adapter sans s'opposer à ceux qui refusent toute évolution. Le regard du législateur porté sur l'animal a aujourd'hui complètement changé, en tant qu'individu aussi bien qu'en tant qu'espèce. Or, le regard du chasseur est, lui, moins perméable à cette évolution ; le chasseur tente de perpétuer certaines traditions apparaissant au regard des textes sur la protection des animaux contre les actes de cruauté et les mauvais traitements, comme des coutumes *contra legem*. Que l'acte de cruauté soit commis à l'occasion d'un acte de chasse [3]ne le rend pas pour autant légitime.

La personne condamnée dans la présente affaire pouvait-elle invoquer l'égalité de traitement entre les différentes pratiques de loisir ? Pourquoi autoriser que la tradition locale ininterrompue puisse être invoquée à l'occasion de courses de taureaux ou de coqs et refuser que la tradition locale soit invoquée à l'occasion de certaines pratiques de chasse ? Qu'en est-il de l'égalité devant la loi ? Le Conseil constitutionnel répond : « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »[4]. Par une motivation analogue, le Conseil constitutionnel a validé l'interdiction de la création de nouveaux gallodromes : « si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature ; (…) qu'en interdisant la

[3] Comme c'est le cas avec la chasse à l'ortolan, v° Cl. Vial, Chasse, pratique locale, tolérance administrative et tradition, *RSDA* 1/2018, p.125 et s, spéc. p.132.
[4] Cons.const. 21 sept. 2012, n°2012-271 QPC.

création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes »[5] .

II. L'absence de dérogation légale aux infractions à la conservation des espèces animales est-elle une atteinte au droit de chasse qui est un attribut du droit de propriété constitutionnellement garanti ? La réponse de la Cour de cassation est négative parce que les limites du droit de chasse ne concernent que des espèces classées comme protégées en vue de leur préservation, ce qui correspond à un intérêt général. Ces limites par ailleurs « ne revêtent pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété, dont le droit de chasse est un attribut, s'en trouveraient dénaturés ».

La protection de certaines espèces ainsi organisée par le Code de l'environnement a vocation à s'appliquer très largement même à des domaines privés[6]. La Cour européenne des droits de l'Homme, elle-même, affirme que « des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux comme le droit de propriété ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à l'environnement »[7]. La protection des espèces est bien d'intérêt général. Certes, des dérogations sont possibles afin de prévenir des dommages importants aux cultures ou à l'élevage ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons d'intérêt majeur[8]. Mais exiger une dérogation fondée sur une tradition locale ininterrompue n'est guère envisageable précisément au regard des objectifs du Code de l'environnement. En effet, la législation sur la chasse figure dorénavant dans un livre du Code de l'environnement relatif au patrimoine naturel après avoir été accueillie par le Code rural. Ce faisant, le législateur fait de la chasse une forme de gestion du patrimoine faunique et de ses habitats et non plus une activité liée à l'exercice de la propriété et au rapport que l'agriculteur entretien avec la faune qui l'entoure. Elle n'est plus non plus un privilège comme sous l'Ancien Régime. La pratique de la chasse est dorénavant présentée comme une activité à caractère environnemental qui contribue à préserver l'équilibre entre gibier, milieux naturels et activité humaine. La chasse est une activité régulatrice. Il suffit de se reporter à la loi du 7 mars 2012 qui ajoute dans un article L 420-1 du Code de l'environnement un alinéa selon lequel « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe

[5] Cons.const. 31 juillet 2015, n°2015-477 QPC.
[6] B. Grimonprez, La fonction environnemental de la propriété, *RTDC* 2015, p. 539 et s.
[7] CEDH, 27 nov. 2007, *aff. Hamer c/ Belgique*, n°21861/03.
[8] C. env. art. L411-2.

à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».Les chasseurs contribuent donc au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée de l'écosystème en vue de la préservation de la biodiversité. Il y a là, est-il besoin de le rappeler, un changement de signification de la chasse qui rompt définitivement avec la conception d'une chasse rurale de propriétaires terriens accaparés par le souci de pérenniser des traditions d'un autre âge. Et pourtant, certains tentent de résister comme c'est le cas dans la présente affaire pour ce qui concerne la chasse de certains oiseaux migrateurs. La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement inquiète[9] car d'une certaine manière elle répond à cette attente en ajoutant à l'article L 424-2 du Code de l'environnement certains motifs de dérogation à ceux prévus déjà par la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la conservation des oiseaux sauvages, comme le droit de chasser certains oiseaux migrateurs pour éviter les dommages aux cultures ,au bétail, aux forêts ou bien dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou de la sécurité aérienne ou bien encore pour la protection de la flore et de la faune [10]. Quelles que soient les motivations réelles du législateur le texte doit être respecté : le législateur est souverain. Cela n'empêche pas que la multiplication des causes de dérogation peut avoir pour résultat le maintien d'une tradition locale ininterrompue que la tolérance administrative ne peut sauvegarder[11]. Ne serait-on pas finalement en présence

[9] Certains parlementaires avaient tenté d'obtenir la suppression de l'article L 424-2, considérant que le texte va à contresens de l'objectif du gouvernement qui s'engage à agir en faveur de la protection de l'environnement en permettant, sur dérogation, la chasse d'oiseaux migrateurs en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et pendant leur période de retour vers leur lieu de nidification : v° Sénat, compte rendu intégral des débats, 11 avr. 2019. Cette tentative a échoué.

[10] La modification de l'article L.424-2 du Code de l'environnement est lié par ailleurs à la volonté du gouvernement de supprimer les sur-transpositions de directives européennes en droit français, c'est-à-dire de faire en sorte que la loi qui transpose une directive dans le droit interne utilise toutes les possibilités de dérogation prévues par celle-ci. Certains sénateurs veulent pouvoir libéraliser la chasse aux oiseaux migrateurs afin d'en réguler la population. v° Projet de loi n°00-10 enregistré à la Présidence du Sénat le 3 octobre 2018 portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français.

[11] Cass.crim. 16 oct. 2018, préc. V° aussi art. 13 TFUE : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives *et l*es usages des États

d'une bien regrettable « *lex secundum morem* », c'est –à dire une loi influencée par une tradition exerçant une autorité de fait[12] ? Pour l'instant, il y a un petit espoir : d'abord, les travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 2019 évoquée précédemment, révèlent qu'un amendement cherchant à introduire dans l'article L 424-4 du Code de l'environnement deux phrases afin de légaliser les chasses traditionnelles a été rejeté[13] ; était visée à ce propos la chasse à la glu, pratique qui, comme le rappelait un sénateur, n'est plus compréhensible par une large part de la population. Ensuite, s'agissant précisément de cette pratique, mode traditionnel de chasse auquel recourent, semble-t-il, plus de 6900 chasseurs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la ministre de la transition écologique vient de la suspendre, décision maintenue par le Conseil d'État, saisi en référé par la fédération nationale des chasseurs, en attendant la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article L.424 -4 du Code de l'environnement[14] avec la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages[15]. Où l'on voit que les chasses traditionnelles sont loin de relever d'un *consensus* national et que la résistance est farouche.

---

membres en matière notamment de rites religieux, de *traditions culturelles* et de patrimoine régionaux ». On constate à propos de cet article que pour le traité européen le respect des traditions est distinct du respect des dispositions législatives, ce qui va dans le sens de ceux qui voient en la tradition une source autonome de dérogation.

[12] Sur la tradition de la chasse à l'ortolan, cf. Cl. Vial, art.préc.

[13] L'amendement était rédigé en ces termes : « Les modes de chasse consacrés par les usages traditionnels à caractère régional appartiennent au patrimoine cynégétique national. A ce titre, ils sont reconnus et préservés ».

[14] « Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa. / (...) / Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. / (...) ".

[15] CE, juge des référés, 22 sept. 2020, n°443851. V° également, CE 29 nov. 2019, n°425519.

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
2/2020

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Maryse DEGUERGUE
Professeure émérite de droit public
ISJPS (CERAP)
Université Paris 1

En attendant l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques itinérants… le Conseil d'Etat sécurise le cadre juridique existant

Note sous CE, 14 octobre 2020, *Association Agir Espèces*, n° 426168 ; CE, 14 octobre 2020, *Association Agir Espèces et a. et One Voice et a.*, n° 426241

Dans le contexte sanitaire et sécuritaire plutôt sombre de cette fin d'année 2020, une lueur d'espoir inattendue est venue d'une annonce de la ministre de la Transition écologique et solidaire le 29 septembre : la fin progressive de la présence de faune sauvage dans les cirques itinérants et l'arrêt de l'exploitation des orques et des dauphins dans les delphinariums[1]. Reprenant ainsi fort opportunément une proposition de loi présentée par Cédric Villani[2] et relayée, depuis, par des initiatives locales – comme le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux qui, le 27 octobre, a voté à l'unanimité un vœu en faveur d'une *« transition vers des cirques sans animaux sauvages »*[3] –, cette annonce, si elle se concrétise, devrait réjouir tous les défenseurs de la cause animale qui dénoncent, depuis des années, ces spectacles vivants[4]. Par un

[1] Ainsi que la fin des élevages de visons pour leur fourrure en France ; v. annonces de Barbara Pompili *en faveur du bien-être de la faune sauvage captive* sur www.ecologie.gouv.fr.
[2] Proposition de loi *relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers*, du 25 août 2020, AN, n° 3293. V. plus récemment, proposition de loi *visant à interdire la présence des animaux sauvages dans les cirques*, du 3 novembre 2020, AN, n° 3517.
[3] *Sud-Ouest*, 28 octobre 2020.
[4] V. dossier thématique « Le cirque », *RSDA* 2/2016, p. 167 et s.

hasard du calendrier, le Conseil d'Etat a rendu, le 14 octobre 2020, deux arrêts qui intéressent le régime actuel de détention des animaux d'espèces non domestiques. Mettant en application certaines techniques éprouvées du droit et du contentieux administratif, ils sont aussi l'occasion de faire le point sur ce cadre qui – en attendant l'interdiction évoquée – a connu quelques évolutions qui vont, malgré tout, dans le sens de la protection du suivi de ces animaux.

Ces deux arrêts ont en commun de s'inscrire dans le contexte général de *« l'usage du patrimoine naturel »*, pour reprendre la terminologie du Code de l'environnement, qui rappelle, dans son article L. 412-1, que la production, le ramassage, la récolte, la capture, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'importation ou l'exportation d'animaux d'espèces non domestiques (ainsi que de végétaux d'espèces non cultivées) sont soumis à déclaration ou à autorisation administrative, *« suivant la gravité de leurs effets sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.* » Cette règlementation de l'usage des animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée par arrêtés ministériels résulte de la Convention *sur le commerce international des espèces de faune et de flores sauvages menacées d'extinction* (*CITES*) du 3 mars 1973, introduite en droit de l'Union européenne par le règlement du 9 décembre 1996[5] qui, sur la base d'une répartition des espèces dans différentes annexes, soumet leur commerce à des conditions plus ou moins strictes. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*[6] apporte à ce cadre des modifications importantes : outre qu'elle introduit dans le Code de l'environnement de nouvelles dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages liés aux ressources génétiques imposées par la ratification du Protocole de Nagoya *sur l'accès et le partage des avantages* (APA)[7], elle ajoute à l'article L. 412-1 un régime de déclaration en plus du traditionnel régime d'autorisation. En outre, elle consolide les dispositions, introduites dès la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 *relative à la protection de la nature*, qui portent sur les conditions de détention en captivité des animaux d'espèces

[5] Règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 *relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.*

[6] *JORF* n° 0184 du 9 août 2016. Pour un commentaire des apports de cette loi, v. A. Van Lang, « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée », *AJDA* 2016, p. 2381 et s. (1ère partie) et p. 2492 et s. (2ème partie).

[7] Protocole à la Convention sur la biodiversité du 29 octobre 2010. V. C. env., art. L. 412-3 et s. (sous une nouvelle section 3 : *Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation*).

non domestiques[8]. Ces conditions concernent les établissements d'élevage de ces animaux, de vente, de location, de transit, et les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère qui, non seulement sont soumis à un contrôle administratif (art. L. 413-4), mais doivent faire l'objet d'une autorisation (art. L. 413-3), tandis que leurs responsables doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (art. L. 413-3). La loi de 2016 créé de nouvelles prescriptions générales pour la détention en captivité qui tiennent à leur identification individuelle (art. L. 413-6), à la délivrance d'une attestation en cas de cession (art. L. 413-7) ou à la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal en cas de vente (art. L. 413-8).

Le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur différents textes qui s'inscrivent dans ce cadre modifié par la loi *Biodiversité* de 2016. Dans l'arrêt *Association Agir Espèces et a. et One Voice et a.* (n° 426241), il s'agissait de l'important arrêté interministériel du 8 octobre 2018 *fixant les règles générales de détention d'animaux non domestiques* dont les associations requérantes demandaient l'annulation. Ce texte a un champ assez large puisqu'il définit l'essentiel des règles de détention. L'arrêt *Association Agir Espèces* (n° 426168) est, quant à lui, relatif à un dispositif plus ciblé : il concerne un arrêté du 15 novembre 2018 *portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et précisant les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées* qui accorde agrément à la société d'actions et de promotion vétérinaires (SAPV) pour gérer, pour une durée de cinq ans, le fichier national d'identification de ces animaux. La particularité de cet arrêté est qu'il renvoie la société concernée au respect des prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2018 et surtout aux stipulations d'une convention signée avec le ministère chargé de l'environnement, en date du 18 avril 2018[9].

Le Conseil d'Etat, dans ces arrêts, devait donc statuer sur deux types d'actes à la texture différente : des arrêtés ministériels dont la nature unilatérale lui permet d'exercer un contrôle classique de légalité et une convention dont la nature particulière, liée à ses effets réglementaires, justifie un examen sous l'égide du recours pour excès de pouvoir. De prime abord, la position de la haute Assemblée semble marquée par une certaine ambivalence puisqu'elle

---

[8] Pour un panorama, v. M. Prieur et a., *Droit de l'environnement*, Dalloz, 8ème éd., 2019, p. 456 et s.

[9] Documents contractuels du 10 avril 2018 *relatifs à la gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques (art. L.413-6 et R.413-23-5 et suivants du code de l'environnement), BO ministère de la Transition écologique et solidaire*, 25 décembre 2018.

reconnaît, à une réserve près, la légalité des deux arrêtés mais est plus sévère avec la convention dont l'illégalité est patente. Pourtant, c'est bien la volonté très nette de sécuriser le cadre juridique des conditions de détention des animaux d'espèces non domestiques qui transparaît à travers ces deux décisions : l'absence d'annulation des arrêtés (I) est en effet prolongée par le report de l'annulation de la convention (II).

I. La sécurisation du cadre juridique par l'absence d'annulation des arrêtés

Les deux arrêtés examinés par le Conseil d'Etat ne sont pas dépourvus d'intérêt dans la mesure où ils balaient l'essentiel de la réglementation applicable à la détention des animaux d'espèce non domestiques, tel qu'elle a été réformée par la loi *Biodiversité* de 2016. L'arrêté du 8 octobre 2018, pris sur le fondement de différentes dispositions d'application du Code de l'environnement[10], est certainement le plus important à cet égard. Il définit ainsi des *règles communes à la détention*[11] de ces animaux, en particulier celles portant sur leur marquage individuel et permanent par un vétérinaire dans un délai d'un mois suivant leur naissance, sur l'inscription par téléservice de l'animal dans un fichier national d'identification dédié, sur le registre tenu par le détenteur de leurs entrées et sorties ou sur la cession des animaux en captivité. Il détaille également les *règles applicables aux procédures préalables à la détention*[12] en prévoyant les cas dans lesquels cette détention est soumise à déclaration, autorisation ou à aucune de ces deux formalités ; l'obligation d'autorisation administrative s'appliquant dans le cas où la détention répond à un motif lucratif ou de négoce. Quant à l'arrêté du 15 novembre 2018, il répond aux exigences de l'article L. 413-6 qui, en imposant l'identification individuelle des animaux d'espèces non domestiques en captivité, permet l'enregistrement des données dans un fichier national afin d'en assurer un suivi statistique et administratif et accorde la possibilité de confier la collecte des données et leur traitement à *« des personnes agréées par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture »*. L'agrément, dont la procédure est décrite dans les articles R. 413-23-5 et R. 413-23-6, est donc accordé à la société d'actions et de promotion vétérinaires (SAPV) par cet arrêté. Ce dernier, tout en imposant à la société le respect de l'arrêté du 8 octobre 2018 pour l'exécution de ses missions, reprend substantiellement la convention préalable du 10 avril 2018, à l'exception de quelques dispositions, notamment celle fixant les montants des droits d'enregistrement mis à la charge des usagers du fichier.

[10] Notamment, C. env., art. R. 412-1, art. R. 412-1-1 et art. R. 413-43.
[11] Arrêté du 8 octobre 2018, préc., art. 3 à 11.
[12] Arrêté du 8 octobre 2018, préc., art. 12 à 18.

Le Conseil d'Etat, en rejetant largement les requêtes des associations requérantes, valide le cadre juridique dessiné par ces textes. L'examen des moyens de légalité montre une interprétation qui va dans le sens d'un parti pris en faveur de la sécurisation de ces deux actes unilatéraux.

Dans les moyens de légalité externe, un argument soulevé par les requérants aurait pourtant pu emporter l'annulation. Dans les deux arrêts, ils relèvent en effet le même vice de procédure, lié à l'irrégularité de la consultation ouverte organisée préalablement à l'adoption de ces deux textes. L'article L. 132-1 du Code des relations entre le public et l'administration, reprenant sur ce point des dispositions créées en 2011[13], permet à l'administration, lorsqu'elle est tenue de procéder à la consultation d'une commission *ad'hoc* préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, de substituer à cette consultation institutionnelle une consultation dite « ouverte », permettant de recueillir sur un site internet les observations des personnes concernées. Cette procédure qui participe au renouvellement de la démocratie administrative *via* le numérique[14] est d'application assez rare – contrairement aux concertations numériques spontanées relevant aujourd'hui de l'article L. 131-1 du CRPA – et ces deux arrêts du Conseil d'Etat sont l'occasion inédite d'en apprécier la portée. Dans nos affaires, si les consultations publiques organisées préalablement à ces deux arrêtés[15] entraient bien dans le champ de l'article L. 132-1 du CRPA, dès lors qu'elles se substituaient à différentes consultations institutionnelles[16], elles n'ont pas respecté les exigences procédurales posées par l'article L. 132-2 du CRPA, notamment l'obligation pour les ministres de rendre publique la synthèse des observations recueillies au cours de la consultation ouverte. Pour le Conseil d'Etat, cette omission est *« sans incidence sur la légalité »* de ces arrêtés. On pourra trouver cette

[13] Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, *JORF* n° 0115 du 18 mai 2011, art. 16 ; Décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 *relatif aux consultations ouvertes sur internet*, *JORF* n° 0285 du 9 décembre 2011 ; pour un commentaire, v. not. H. Belrhali-Bernard, « La nouvelle loi de simplification, le rapport public 2011 du Conseil d'Etat et les consultations sur internet », *Dr. adm.* 2011, n° 10, comm. 81.

[14] V. J. Chevallier, « Consultations ouvertes et participation du public », *in* AFDA, *Les procédures administratives*, Dalloz 2015, p. 191 et s. ; P. Combeau, « L'élaboration de la décision administrative à l'ère du numérique : vers l'action administrative collaborative ? », *in* AFDA, *Le droit administratif au défi du numérique*, Dalloz 2019, p. 173 et s.

[15] Pour l'arrêté du 8 octobre 2018, consultation du public réalisée du 27 avril au 19 mai 2018 ; pour l'arrêté du 15 novembre 2018, du 14 juin au 30 juin 2018.

[16] Pour l'arrêté du 8 octobre 2018, consultation obligatoire, notamment du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (C. env., art. R. 411-2) ; pour l'arrêté du 15 novembre 2018, consultation obligatoire de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage (C. env., art. R. 413-23-5).

appréciation un peu sèche. Si la jurisprudence tend en effet de plus en plus à vouloir neutraliser les vices de procédure afin de sécuriser la décision administrative, elle exige tout de même, depuis l'arrêt *Danthony* de 2011[17], que le juge examine l'incidence concrète d'un vice de procédure qui peut entrainer l'illégalité de la décision *« s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. »* Cette mise à l'écart de la jurisprudence *Danthony* pour cette procédure de consultation ouverte n'est pas étonnante. Le Conseil d'Etat a déjà procédé, pour les concertations numériques spontanées relevant de l'article L. 131-1 du CRPA, à la canalisation du filtre *Danthony* par un examen préalable de l'*opérance* du moyen[18]. Le Conseil d'Etat ne fait finalement que confirmer la portée limitée de ces instruments de démocratie numérique sur la décision elle-même.

Les moyens de légalité interne, invoqués à l'encontre de l'arrêté du 15 novembre 2018, sont, eux aussi, pour l'essentiel écartés. Pourtant, sur ce plan aussi, certains moyens ne manquaient pas de pertinence. L'une des questions portait notamment sur la compatibilité des obligations de marquage et d'identification des animaux au regard de l'article 34 du TFUE qui interdit les entraves aux échanges entre les Etats membres. Pour le Conseil d'Etat, si le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ne comporte pas de dispositions relatives au marquage, il ressort de la jurisprudence de la CJCE que les mesures de protection prévues par ce règlement ne font pas obstacle à ce que chaque Etat membre prenne des mesures de protection renforcée, compatibles avec l'article 34 TFUE[19] ; l'obligation de marquage et d'indentification qui correspond bien à un motif d'intérêt général, *« à savoir la protection des animaux et plus particulièrement la lutte contre le trafic et les prélèvements illicites dans la nature »*, ne constitue pas une entrave prohibée aux échanges entre les Etats membres car elle s'applique à tous les animaux, qu'ils soient nés sur le territoire français ou non. Une autre question était relative à la compatibilité des procédures préalables à l'identification détaillées par ce même arrêté au regard du principe de non-régression de la protection de l'environnement. Introduit par la loi *Biodiversité* de 2016[20] à

---

[17] CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony et a.*, *Rec.*, p. 649, *RFDA* 2012, concl. G. Dumortier, note P. Cassia, *AJDA* 2012, p. 195, chron. X. Domino et A. Bretonneau, *Dr. adm.* 2012, comm. 22, note F. Melleray, *GAJA*, Dalloz, 22ème éd. 2019, n° 110.

[18] CE, Ass., 19 juillet 2017, *Association citoyenne « Pour Occitanie Pays Catalan »*, *JCP A* 2017, n° 38-39, 2228, concl. V. Daumas, *AJDA* 2017, p. 1662 et s., chr. G. Odinet et S. Roussel, *Dr. adm.* 2017, n° 12, comm. 49, note G. Eveillard, *JCP G* 2017, n° 37, 942, note Ch. Testard.

[19] CJCE, 10 septembre 2009, aff. C-100/08, *Commission c./ Royaume de Belgique.*

[20] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 2. Le Conseil constitutionnel a reconnu la constitutionnalité de ce principe, norme applicable et intelligible : Cons. constit., déc.

l'article L. 110-1-II, 9° du Code de l'environnement, ce principe[21] se comprend comme une directive assignée au pouvoir réglementaire de sécuriser le cadre normatif dans le sens d'une amélioration constante de cette protection, compte tenu des connaissances techniques et scientifiques du moment. Les requérants reprochaient à l'arrêté de faire passer la détention de certaines catégories d'animaux d'un régime d'autorisation à un simple régime de déclaration, voire à aucune formalité préalable. Mais le Conseil d'Etat rejette ici l'atteinte au principe de non-régression dès lors que l'arrêté ne fait que préciser des régimes de détention définis avant tout par l'article L. 412-1 du Code de l'environnement : ce principe ne peut donc être invoqué à l'encontre de l'arrêté. Le Conseil d'Etat confirme ici une des limites du principe de non-régression : sa nature simplement législative exclut qu'il soit invocable à l'encontre des lois et donc à l'encontre des actes réglementaires qui en sont l'application. D'une certaine manière, il alimente le débat sur la nécessité de constitutionnaliser un tel principe, dont certains auteurs avancent l'idée afin d'en renforcer l'autorité[22]. Le rejet de ces deux moyens de légalité interne ne fait qu'illustrer la position du Conseil d'Etat à l'égard de tous les autres qui sont, de manière similaire, écartés. Il n'y a guère que le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté qui a été annulé : la liste des différentes espèces concernées ne se référant qu'aux animaux adultes, il laisse de côté les espèces n'ayant pas encore atteint cet âge et dont la détention risque de n'être soumise à aucune formalité préalable. Il est logiquement enjoint aux ministres de modifier cette annexe. Cette attitude plutôt conciliante à l'égard des arrêtés tranche avec celle adoptée à l'égard de la convention.

---

n° 2016-737 DC du 4 août 2016, *RJE* 2016, n° 4, p. 597, note J. Makowiak, *Constitutions* 2016, n° 3, p. 487, note K. Foucher.

[21] Sur ce principe de non-régression, v. not. C. Krolik, « Vers un principe de non-régression de la protection de l'environnement », *AJDA* 2013, p. 2247 et s. ; M. Prieur et G. Sozzo (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012.

[22] V. M. Prieur, « La constitutionnalisation du principe de non régression face à l'enjeu climatique », *Energie, environnement, infrastructures* 2018, n° 12, dossier 45 ; le projet de loi constitutionnelle *pour un renouveau de la vie démocratique*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 août 2019 (AN, n° 2203) prévoit de compléter l'art. 1er de la Constitution par cette phrase : *« (la République) favorise la préservation de l'environnement, la diversité biologique et l'action contre les changements climatiques. »*

II. La sécurisation du cadre juridique par le report de l'annulation de la convention

Au-delà du contrôle de légalité des deux arrêtés, finalement assez classique, la position du Conseil d'Etat à l'égard de la convention du 18 avril 2018 mérite une analyse particulière. Elle montre en effet comment le juge administratif, à partir de techniques contentieuses bien rôdées, peut sécuriser un cadre juridique, alors même qu'une illégalité est avérée. L'arrêt *Association Agir Espèces* (n° 426168) se focalise en effet sur cette convention conclue entre le ministre de la Transition écologique et solidaire et la SAPV : désignant cette dernière comme gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, elle précise le contenu des missions confiées au gestionnaire du fichier et détermine les modalités d'exercice de ses missions. Elle anticipe donc très largement l'arrêté du 18 avril 2018 qui, s'il accorde formellement l'agrément à la société exigée par l'article L. 413-6 du Code de l'environnement, ne fait, comme le dit le Conseil d'Etat, *« que reprendre les dispositions figurant dans la convention »*. Il n'est pas étonnant que l'association requérante ait souhaité contester cette convention. La réponse du Conseil d'Etat est intéressante à plusieurs titres.

Sur le plan de la recevabilité du recours d'abord, la haute Assemblée admet la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires de la convention. En requalifiant les conclusions de l'association requérante qui ne demandait que l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre de résilier la convention, le Conseil d'Etat se donne ainsi la possibilité d'examiner directement la légalité de cet acte. Il ne fait ici qu'appliquer la célèbre jurisprudence *Cayzeele*[23] qui concerne tous les contrats administratifs et pas seulement les concessions de service public dont la nature hybride a donné lieu à des analyses classiques autour de la théorie de la double nature ou de l'acte mixte[24]. Les clauses réglementaires y sont définies assez largement : elles désignent *« les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un*

[23] CE, Ass., 10 juilet 1996, *Cayzeele*, n° 138536, *Rec.*, p. 274, *AJDA* 1996, p. 732, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot, *RFDA* 1997, p. 89, note P. Delvolvé, *CJEG* 1996, p. 382, note Ph. Terneyre. L'évolution du contentieux contractuel n'a pas remis en cause cette solution : v. CE, ass., 14 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994, *Rec.*, p. 70, concl. B. Dacosta, *RFDA* 2014, p. 438, note P. Delvolvé, *AJDA* 2014, p. 1035, chron. A. Bretonneau et J. Lessi.

[24] V. F. Brenet, « La clause réglementaire », *in* F. Brenet, A.-L. Girard (dir.), *Cohérence et actes administratifs*, PUJ Poitiers 2020, p. 189 et s.

service public. »[25]. C'est ce raisonnement que le juge administratif reproduit finalement dans notre affaire : les clauses de la convention *« qui définissent les règles d'organisation et de fonctionnement du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et précisent les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées par la personne qu'elle agréé »* présentent bien *« un caractère réglementaire »*. Cette réitération de la jurisprudence *Cayzelle* confirme au passage l'existence d'accords de volonté qui ne sont pas pour autant des contrats au sens juridique du terme : André de Laubadère les qualifiait *« d'accords conventionnels générateurs d'effets réglementaires »*[26] ; un auteur, dans une thèse récemment soutenue, évoque la notion de *« convention-distributive »*, comme l'une des expressions de la *méta-catégorie* des *« actes plurilatéraux »* dont le contrat n'est qu'une espèce[27]. On peut même se demander si, dans notre affaire, la convention ne relève pas de la *« convention-attributive »*[28] dès lors que, matériellement, elle accorde l'agrément et est soumise à ce titre aux conditions posées par le Code de l'environnement. C'est ce qui ressort de l'examen de la légalité de la convention.

Sur ce deuxième point, la conclusion du Conseil d'Etat est sans appel : dès lors que les dispositions du Code de l'environnement imposent que l'agrément du gestionnaire du fichier national soit accordé conjointement par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et que la convention – qui matériellement accorde cet agrément – n'a été signée que par le ministre chargé de l'environnement, l'illégalité liée ici à un vice d'incompétence est donc établie. Le juge va surtout plus loin : ce ne sont pas seulement les clauses réglementaires qui sont illégales, c'est l'ensemble de la convention, *« eu égard à son caractère indivisible »* qui est entachée d'illégalité. Cette assertion ne pourra que surprendre les spécialistes de droit des contrats administratifs. On sait en effet que la jurisprudence, afin de préserver le principe interdisant au juge de l'excès de pouvoir de s'immiscer dans les rapports contractuels, a défini une ligne de conduite : *« les clauses réglementaires d'un contrat sont par nature divisibles de l'ensemble du*

---

[25] CE, 9 février 2018, *Communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération*, n° 404982, *AJDA* 2018, p. 1168, note Q. Alliez, *Dr. adm*. 2018, chron. 8, note L. Richer.
[26] A. de Laubadère, F. Moderne, P. Delvolvé, *Traité des contrats administratifs*, T. I, 2ème éd., LGDJ 1983, p. 97.
[27] M. Bartolucci, *L'acte plurilatéral en droit public*, Thèse Université de Bordeaux, soutenue le 6 oct. 2020, p. 293 et s.
[28] M. Bartolucci, *op. cit.*, p. 293 et s. ; A. de Laubadère évoquait les « accords conventionnels attributifs de situation légale et réglementaire », A. de Laubadère, F. Moderne, P. Delvolvé, *op. cit.*, p. 73.

contrat »[29]. Comment dès lors interpréter cette entorse au principe ? On peut avancer plusieurs hypothèses. La première serait d'affirmer que le Conseil d'Etat n'a pas procédé ici à un revirement jurisprudentiel : l'affirmation de l'indivisibilité de la convention démontre peut-être que cette dernière ne comporte pas seulement des clauses réglementaires mais qu'elle présente en elle-même un caractère réglementaire[30] ; ou que le Conseil d'Etat fait la différence entre le temps de recevabilité du recours, conditionné par l'existence de clauses réglementaires, et le temps de la légalité qui, lorsqu'il concerne un vice d'incompétence, porte sur l'ensemble des dispositions de la convention. Une autre interprétation serait d'y voir une forme de remise en cause de la jurisprudence *Alcaly* : certains auteurs soulignent le caractère artificiel de la divisibilité des clauses réglementaires[31] et le Conseil d'Etat a déjà affirmé que le juge de l'excès de pouvoir peut être appelé à examiner la légalité des clauses réglementaires à la lumière de l'équilibre global du contrat[32]. Une telle interprétation remettrait toutefois en cause le délicat équilibre opéré par le contentieux contractuel en permettant au juge de l'excès de pouvoir d'être le juge du contrat[33]. Nul doute que la haute juridiction administrative aura l'occasion de confirmer ou d'infirmer l'apport de l'arrêt *Association Agir Espèces* sur ce point.

Au-delà de ces aspects, ce sont surtout les conséquences que le Conseil d'Etat tire de l'illégalité de la convention qui montrent sa volonté de sécuriser le cadre juridique. L'annulation, inévitable au regard du vice d'illégalité clairement établi, est en effet différée au 1er janvier 2021. Cette possibilité pour le juge de l'excès de pouvoir de moduler dans le temps les effets d'une annulation contentieuse dont on connait la portée rétroactive résulte, là encore, d'une jurisprudence bien connue[34]. D'ailleurs le Conseil d'Etat, en reproduisant *in extenso* le considérant principal de l'arrêt *AC !*, rappelle cet office nouveau du juge de l'excès de pouvoir, imposé par le principe de

---

[29] CE, 8 avril 2009, *Association Alcaly*, n° 290604, *AJDA* 2009, p. 2437, note S. Nicinski, E. Glaser et P.-A. Jeanneney, *RFDA* 2009, p. 463, concl. N. Boulouis.

[30] Sur la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre une convention *« à caractère réglementaire »*, v. CE, 27 octobre 2016, *Société Efinovia,* n° 292494, *Rec*., p. 669.

[31] V. F. Brenet, « La clause réglementaire », préc., p. 203.

[32] CE, 9 mars 2018, *Compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel*, n° 409972, *AJDA* 2018, p. 1104, note H. Hoepffner, *Contrats-Marchés publ*. 2018, comm. 120, note G. Eckert, *JCP A* 2018, n° 26, 2195, note J.-B. Vila.

[33] C'est d'ailleurs pour cette raison que les auteurs qui militent pour la fin de la divisibilité des clauses réglementaires préfèrent un transfert de leur contentieux au juge du contrat, v. V. F. Brenet, « La clause réglementaire », préc., p. 203.

[34] CE, Ass., 11 mai 2004, *Association AC ! et a.*, n° 255886, *Rec.*, p. 197, *RFDA* 2004, p. 454, concl. C. Devys, *AJDA* 2004, p. 1183, chron. C. Landais et F. Lénica, *Dr. adm.* 2004, ét. 15, par O. Dubos et F. Melleray, *GAJA*, *op. cit*., n° 103.

sécurité juridique : s'il apparait que l'effet rétroactif d'une annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, il lui appartient de mettre en balance les intérêts en présence et de décider, notamment, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. La nouveauté ici est de l'appliquer à une convention illégale. L'annulation rétroactive de la convention du 10 avril 2018 aurait en effet des *conséquences manifestement excessives « au regard de l'intérêt général qui s'attache à la protection des animaux et à la lutte contre le trafic et les prélèvements illicites dans la nature »* : les enregistrements dans le fichier national d'identification qui ont été effectuées depuis sa mise en service le 15 juin 2018 ne doivent pas être remis en cause. Il s'agit donc bien pour le juge administratif de protéger les acquis de cette convention pourtant illégale ; le décalage dans le temps permet aux parties de refaire une nouvelle convention avant que l'annulation ne prenne effet. La réglementation applicable à la détention des animaux d'espèces non domestiques est donc, pour l'essentiel, préservée.

P. C.

« Cétacés, dit la baleine, je me cachalot, car j'ai le dauphin ! »

Note sous CE, 7 octobre 2020, *Association One Voice*, n° 424976

La question du bien-être des animaux dans les grands aquariums ne constitue qu'un aspect de la controverse plus large qui agite actuellement les citoyens et les pouvoirs publics, à l'instigation des associations de protection des animaux, sur l'opportunité du maintien de ces derniers comme attractions dans des lieux de captivité divers, tels les cirques, les delphinariums, voire les zoos. Le sort de « l'arrêté delphinarium » du 3 mai 2017[1], pris par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement juste avant les élections présidentielles de 2017, n'en finit pas de connaître des rebondissements. Annulé pour vice de procédure par le Conseil d'Etat en 2018[2], sa résurrection est réclamée à cor et à cris notamment par l'Association One Voice, qui est à l'origine de l'arrêt rendu le 7 octobre 2020 qui fait l'objet du présent commentaire.

Par un recours gracieux, l'Association requérante avait demandé aux deux ministres compétents – dans leur dénomination actuelle de ministre de la

[1] Arrêté du 3 mai 2017 *fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés*, *JORF* 6 mai 2017, texte 8.
[2] CE, 29 janvier 2018, *Société Marineland*, n° 412210, *AJDA* 2018, p. 191.

transition écologique et solidaire et de ministre de l'agriculture et de l'alimentation -, l'adoption d'un nouvel arrêté assurant le même degré de protection aux cétacés que celui de l'arrêté de 2017 annulé. Devant le silence de ces deux autorités ministérielles, l'Association a demandé au Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort s'agissant de décisions ministérielles, l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites de rejet obtenues à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande. Du point de vue procédural, il est intéressant de rappeler les deux particularités que recèle cette espèce. D'une part, l'Association réclamait la prise d'un acte réglementaire et non, comme c'est le plus souvent le cas, l'abrogation d'un tel acte. La faculté de demander à l'administration la prise d'un acte afin de vaincre son inertie est ancienne s'agissant des décrets d'application des lois, nécessaires pour l'entrée en vigueur effective de celles-ci, car c'est une obligation constitutionnelle qui pèse sur le pouvoir exécutif de prendre de tels décrets. Cette faculté est plus novatrice lorsqu'il s'agit de demander aux ministres compétents la prise d'un acte réglementaire, indépendamment de l'application d'une loi préalablement votée. Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) consacre cette possibilité en acceptant, dès son premier article, toutes sortes de demandes émanant du public, sans les définir précisément[3]. D'autre part, et dans le cas d'une demande à l'administration de prendre un acte réglementaire, le silence de cette dernière équivaut toujours à un refus, malgré le renversement de cette règle séculaire par la loi du 12 novembre 2013 qui prévoit que désormais le silence de l'Administration vaut acceptation[4]. En effet, les exceptions à cette nouvelle règle sont tellement nombreuses que l'ancienne règle vaut encore pour les deux tiers des procédures administratives. Concernant précisément les demandes tendant à prendre un acte réglementaire, l'exception est prévue dans le CRPA dans une formulation négative, qui n'est pas d'une lisibilité parfaite pour les profanes et qui réduit effectivement le champ de la nouvelle règle selon laquelle le silence vaut acceptation aux seules décisions individuelles[5].

Le Conseil d'Etat devait donc se prononcer sur la légalité de la décision implicite refusant l'adoption d'un arrêté ministériel relatif aux caractéristiques

---

[3] Article L. 110-1 CRPA : *« Sont considérées comme des demandes.... les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux et hiérarchiques, adressées à l'administration »*.

[4] Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 *habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens*, *JORF* 13 novembre 2013, p. 18407.

[5] Article L. 231-4 CRPA : *« Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1) lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle (…) »*.

générales et aux règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, plus connus sous le nom de delphinariums. Il convient de bien mesurer la difficulté de cette appréciation de légalité : car, non seulement la décision en cause est une fiction en ce qu'elle n'existe pas matériellement, mais encore elle présume l'existence d'un refus qui n'est peut-être que la traduction d'un retard, d'un embarras ou d'une impossibilité à respecter les procédures applicables dans un délai rapide. En atteste la conférence de presse donnée par la ministre Barbara Pompili le 29 septembre 2020, annonçant des mesures pour les delphinariums et une concertation avec l'ensemble des secteurs professionnels pour accompagner des transitions jugées nécessaires dans les meilleures conditions pour les entreprises, les personnels et les animaux. Ces mesures concernent l'interdiction d'ici 2 ans (2022) de la détention à des fins de spectacles d'orques (sauf sanctuaire, sans spectacle), l'interdiction d'ici 7 ans (2027) de la détention des dauphins à des fins de spectacles (sauf sanctuaire), l'interdiction immédiate de la délivrance d'autorisation d'ouverture de nouveaux établissements présentant des cétacés à des fins de spectacles, l'interdiction immédiate de la reproduction des cétacés en captivité et enfin l'interdiction immédiate de l'introduction de nouveaux cétacés dans des structures à des fins de spectacle[6].

En dépit de ces annonces allant dans le sens de la demande formulée par l'Association One Voice, le Conseil d'Etat a dû se prononcer sur les moyens d'annulation articulés par celle-ci parmi lesquels certains ne nous retiendront pas. Particulièrement, le moyen tiré de la violation de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), rappelant la nécessaire prise en compte par les Etats membres des exigences du bien-être des animaux[7], ne pouvait pas prospérer en raison du fait que l'Etat français a introduit dans sa législation l'objectif du bien-être des animaux depuis la loi du 13 octobre 2014[8], confortée par celle du 16 février 2015[9] qui introduit

[6] Renseignements recueillis sur le site du ministère : ecologie.gouv.fr, consulté le 13 novembre 2020.

[7] Article 13 TFUE : *«... L'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres....».*

[8] Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 *d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF* 14 octobre 2014, texte n° 1 qui prévoit l'introduction dans le Code rural d'un article L.1-I : *« La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation … a pour finalités... 5) De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ».*

[9] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF* 17 février 2015, texte n° 1. L'article 2 de cette loi introduit dans le Code civil

dans le Code civil l'article 515-14 bien connu qui est censé remplir cet objectif. Certes, il revient au pouvoir réglementaire de le concrétiser en prévoyant des mesures destinées à protéger effectivement le bien-être animal. Ce fut, spécialement pour les cétacés, l'objet de l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés. Or, le présent contentieux s'est noué autour des conséquences à tirer de l'annulation de cet arrêté par le Conseil d'Etat et de l'inertie du nouveau gouvernement, issu des élections de mai-juin 2017, à réglementer de nouveau le fonctionnement des delphinariums. Aussi l'Association requérante soutenait-elle que le refus, résultant du silence gardé sur sa demande, méconnaissait le principe de non-régression du droit de l'environnement, consacré par la loi du 8 août 2016[10], ainsi que le principe de promotion du développement durable, énoncé dans la Charte de l'environnement[11]. Se posait donc la question des effets d'une annulation contentieuse sur le respect des principes du droit de l'environnement (I). Par ailleurs, et afin de respecter les prescriptions protectrices des animaux sauvages tenus en captivité, prévues dans le Code rural, l'Association estimait opportune la prise d'une nouvelle réglementation pour mieux les protéger d'éventuels sévices. En jugeant que les ministres n'étaient pas tenus de le faire, le Conseil d'Etat a opté implicitement pour la primauté de la répression par rapport à la prévention des sévices sur les animaux (II).

I. Les effets d'une annulation contentieuse sur les principes du droit de l'environnement

L'arrêté du 3 mai 2017 avait expressément abrogé un précédent arrêté du 24 août 1981 portant déjà sur les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés. A la suite de l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2017 par le Conseil d'Etat, l'Association requérante réclamait aux ministres compétents la prise d'un nouvel arrêté, afin de garantir le bien-être des cétacés, et plaidait

---

l'article 515-14 aux termes duquel *« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »*.

[10] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, *JORF* 9 août 2016 (article 3 retranscrit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement).

[11] Article 6 de la Charte de l'environnement : *« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »*.

logiquement la violation des principes de non-régression du droit de l'environnement et de promotion du développement durable. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt commenté, fait comprendre qu'il n'y a pas de vide juridique et que l'arrêté de 1981 a été remis en vigueur par l'annulation de l'arrêté de 2017, et affirme que le refus de prendre un nouvel arrêté ne méconnaît pas les principes du droit de l'environnement invoqués.

A. L'absence de vide juridique

L'annulation contentieuse de l'arrêté de 2017 par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 2018 l'a fait disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique. Pour autant, cette disparition ne crée pas de vide juridique qui doit être comblé et n'impose pas à l'autorité administrative de reprendre un nouvel arrêté. Dans cette situation en effet, deux hypothèses se cumulent[12] : non seulement, l'annulation de l'arrêté de 2017 qui avait expressément abrogé l'arrêté de 1981 *« a pour effet mécanique »*[13] de remettre en vigueur celui-ci, mais encore l'autorité administrative n'était pas tenue d'édicter l'acte annulé et *« sa disparition la laisse libre d'apprécier s'il convient de le remplacer »*[14]. La remise en vigueur d'un acte antérieur, en conséquence de l'annulation d'un acte ultérieur ayant le même objet, trouve une illustration bien connue en droit de l'urbanisme, où l'annulation d'un plan local d'urbanisme fait revivre le document d'urbanisme immédiatement antérieur à celui qui fait l'objet de l'annulation[15]. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en l'espèce la remise en vigueur de l'arrêté de 1981 se produit alors même que l'arrêté de 2017 a été annulé pour des motifs de légalité externe, en l'occurrence deux vices de procédure. Il peut paraître étonnant de rendre de nouveau applicables des règles de fond obsolètes datant d'un quart de siècle, alors que les nouvelles règles plus protectrices des animaux concernés ont simplement été adoptées suivant une procédure inadéquate, qui aurait pu être régularisée par l'autorité compétente.

En réalité, les vices de procédure relevés par le juge administratif étaient substantiels et avaient une incidence sur le fond du droit, la première irrégularité ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la

---

[12] Ces deux hypothèses sont distinguées par M. Guyomar et B. Seiller, *Contentieux administratif*, Hyper cours Dalloz, 4ème éd. 2017, p. 485.
[13] *Ibidem*.
[14] *Ibidem*.
[15] Article L. 600-12 du Code de l'urbanisme : *« Sous réserve de l'application des articles L. 600-12-1 et L. 442-14, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur »*.

décision prise, la seconde ayant privé le public d'une garantie. A la lecture de l'arrêt du 29 janvier 2018[16], on apprend que l'arrêté du 3 mai 2017 avait bien été soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, mais qu'ensuite le texte avait été modifié sans que l'autorité administrative procède à de nouvelles consultations, alors même que des questions nouvelles se posaient, celle du raccourcissement du délai pour réaliser des travaux de gros œuvre et celle de la possibilité de la reproduction des dauphins. Par ailleurs, la consultation du public avait bien eu lieu aussi, mais l'ampleur des changements apportés au projet a été considérée par le juge comme « un parti radicalement différent » et les modifications apportées comme dénaturant le projet initial. Ainsi, une nouvelle consultation des organismes considérés aurait pu changer le sens de l'arrêté et le public a été privé d'une garantie. Par conséquent, le Conseil d'Etat a appliqué le principe dégagé par l'arrêt *Danthony*[17], en vertu duquel *« un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie »*. Dans l'arrêt de 2018 les deux types de vices dans la procédure se rencontrent cumulativement tout en étant distincts l'un de l'autre, étant observé qu'un seul de ces vices aurait suffi à entraîner l'annulation de l'arrêté. Saisi par des établissements présentant au public des cétacés, le juge n'a pas manqué d'invoquer l'avenir des parcs aquatiques, dont la pérennité serait menacée, et de relever que l'interdiction de reproduction des dauphins compromettrait à terme leur équilibre économique. On ne peut s'empêcher de penser que la garantie que constitue la consultation du public sur des décisions *« ayant une incidence sur l'environnement »*[18] joue ici en faveur des entreprises qui ne sont pas les plus intéressées à la protection de l'environnement. Ce ne sont donc pas des considérations environnementales ou le bien-être des animaux en captivité qui ont emporté la conviction du juge. La remise en vigueur de l'arrêté de 1981, prononcée par l'arrêt

---

[16] Précité à la note 2.

[17] CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony*, *in* M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé, B. Genevois, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (GAJA)*, Dalloz, 22ème éd. 2019, n° 110.

[18] Garantie constitutionnelle puisqu'elle figure à l'article 7 de la Charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*.

commenté, a replacé le contentieux des delphinariums sur le terrain de la protection de l'environnement et des espèces de cétacés.

B. Les principes de non-régression et de promotion du développement durable à l'épreuve

La remise en vigueur de l'arrêté du 24 août 1981, rédigé à une époque où le droit de l'environnement et la protection de la biodiversité étaient embryonnaires, emportait, selon l'Association requérante, la violation de deux principes généraux du droit de l'environnement, le principe de non-régression et le principe de promotion du développement durable, dont l'applicabilité effective était mise à l'épreuve.

Le principe de non-régression a été consacré tardivement par la loi sur la biodiversité de 2016 en des termes sibyllins, en ce que la protection de l'environnement ne peut faire l'objet *« que d'une amélioration constante »*[19], ce qui est de nature à stabiliser le principe de précaution et qui explique qu'il ait été acquis « de haute lutte » devant le Parlement[20]. De ce point de vue, la confrontation des textes des arrêtés de 1981 et de 2017, ne laissait guère de place au doute quant à la régression consécutive à l'annulation contentieuse de l'arrêté de 2017. En effet, le texte de 1981 ne fait aucune allusion au bien-être des cétacés, alors que l'arrêté de 2017 s'y réfère à neuf reprises. En outre, une équipe spécifique de soigneurs devait être attachée à chaque espèce (les orques et les dauphins) détenue dans les établissements dans l'arrêté de 2017, ce qui n'est pas le cas dans l'arrêté de 1981. Cependant, le Conseil d'Etat n'a pas comparé les textes afin de mesurer la régression qu'engendrait la remise en vigueur de l'arrêté de 1981[21]. Il a simplement rejeté l'argument en estimant *« par suite »* que l'Association n'était, *« en tout état de cause »*, pas fondée à soutenir que le refus implicite de prendre un nouvel arrêté méconnaissait le principe de non-régression. Deux explications peuvent justifier cette motivation stéréotypée : d'une part, il ne peut être reproché à l'autorité

[19] Article 3 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, *JORF* 9 août 2016 (article 3 retranscrit à l'article L. 110-1-II-9° du Code de l'environnement) : *« Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment »*.

[20] En ce sens, A. Van Lang, « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée », *AJDA* 2016, p. 2381, voir p. 2384.

[21] Il est d'ailleurs intéressant de relever que sur le site Légifrance l'arrêté du 24 août 1981 est toujours présenté comme ayant été abrogé par l'arrêté du 3 mai 2017 et que nulle part l'annulation contentieuse de ce dernier n'est mentionnée.

administrative de ne pas avoir respecté un principe consacré vingt-cinq ans plus tard par le législateur, sachant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date de son édiction ; d'autre part, une décision implicite de rejet, parce qu'elle conforte un *statu quo*, ne peut pas méconnaître un principe à valeur législative, sauf à démontrer que l'administration avait l'obligation d'agir en prenant un tel arrêté, ce qui n'était pas le cas, on l'a vu.

Le principe de promotion du développement durable a, quant à lui, une valeur constitutionnelle, puisqu'il figure à l'article 6 de la Charte de l'environnement[22]. En tant que tel, ce moyen avancé par l'Association ne pouvait pas prospérer, même couplé à celui tiré de la violation des articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement qui réitèrent ce principe. La locution « en tout état de cause » est de nouveau opposée par le juge à cet argument pour dire que l'Association n'était pas fondée à soutenir que le refus de prendre un nouvel arrêté violait ce principe. En réalité, il eût été peut-être plus opératoire d'invoquer le principe législatif *« de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité »*, consacré par la loi Biodiversité et codifié à l'article l. 110-1-II-7° du Code de l'environnement. L'idée aurait pu être avancée que la pratique de l'exposition au public des cétacés constituait un usage qui pouvait contribuer à la protection des orques et des dauphins et à la conservation de ces espèces, à la condition qu'elle soit réglementée en suivant les impératifs des connaissances scientifiques actuelles et de l'éthique contemporaine. Car, fondamentalement, le principe de l'utilisation durable tend à promouvoir l'utilisation à long terme des ressources naturelles dans leurs relations avec l'homme qui en fait usage[23] et à replacer finalement l'homme et l'animal dans une interdépendance complexe.

Il n'en demeure pas moins que le rejet de l'argumentation de la requérante prouve, s'il en était besoin, que les principes généraux du droit de l'environnement, qu'ils soient de valeur législative ou de valeur

---

[22] Voir l'article 6 de la Charte reproduit à la note 10. L'Association tentait aussi de tirer argument du 3ème considérant du Préambule de la Charte selon lequel *« l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains »*, puisque sa valeur constitutionnelle a été affirmée par la décision 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes* (*JORF* 1er février 2020, texte n° 100), mais le Conseil d'Etat ne répond pas explicitement à cette branche du moyen. C'est en effet *« la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains »*, qui a été déclarée *« objectif de valeur constitutionnelle »* et l'on sait que l'objectif s'adresse au législateur, seul compétent en vertu de l'article 34 C pour déterminer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement.

[23] En ce sens, L. Fonbaustier, *Droit de l'environnement*, PUF, coll. Droit fondamental, 2018, n° 128.

constitutionnelle, demeurent largement programmatoires et à l'état d'objectifs que le juge administratif estime, sans le dire, trop vagues pour les intégrer dans le bloc de légalité. On pouvait penser que l'attitude du juge serait différente vis à vis du principe de prévention plus ancien et à la portée horizontale dans toutes les polices administratives. Or, il n'en est rien et la primauté de la répression, qu'il choisit en l'espèce, confirme que c'est bien dans le cadre de l'utilisation des animaux qu'il raisonne.

II. – La primauté de la répression par rapport à la prévention des sévices sur les animaux

L'Association requérante faisait valoir une deuxième série d'arguments tirés de la violation des articles du Code rural relatifs à la protection des animaux et à leurs conditions de détention. Elle considérait qu'il était opportun de prévoir un régime de protection plus restrictif que celui résultant de l'arrêté de 1981. Le Conseil d'Etat a rejeté ces arguments en se retranchant derrière le système répressif qui entoure l'utilisation des animaux et en statuant curieusement sur l'invocation de l'opportunité dans un contentieux d'excès de pouvoir.

A. La répression dispense (provisoirement?) de la prévention

L'Association requérante estimait que l'arrêté de 1981 était insuffisamment protecteur des animaux, en ce qu'il ne faisait pas obstacle à ce que les animaux détenus en captivité fassent l'objet de mauvais traitements. Elle tentait donc de convaincre le juge administratif que les ministres compétents étaient tenus de le modifier ou de le remplacer. Elle pensait que cette obligation de prendre un nouvel arrêté découlait des prescriptions du Code rural, rappelées dans l'arrêt, qui prévoient de manière générale l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et, outre les poursuites pénales qui peuvent avoir lieu[24], un contrôle administratif sur les établissements utilisant des animaux et pouvant aboutir à une fermeture[25]. Pour le détail, les dispositions législatives du Code rural renvoient à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer les mesures propres, non seulement à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements et *« les utilisations abusives »*, mais aussi à éviter leurs souffrances *« lors des manipulations*

[24] Ce sont les articles 521-1 et 2 du Code pénal qui prévoient les sanctions applicables (2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) aux infractions liées aux mauvais traitements, aux actes de cruauté, aux sévices graves et aux actes d'expérimentation non conformes à la réglementation commis sur les animaux.
[25] Articles L. 214- 2 et 3 du Code rural et de la pêche maritime.

inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage ». Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard le contenu de l'article R. 214-17 du code rural qui pose un certain nombre d'interdictions (exiguïté de l'habitat, exposition à des conditions climatiques insupportables pour l'espèce, matériels causant des blessures, dispositifs d'attache, de contention, de clôture, etc). Le respect de celles-ci est assuré en outre par une police administrative spéciale, dévolue au préfet, qui peut réprimer les mauvais traitements ou l'absence de soins envers les animaux. Mais cette répression administrative est nécessairement postérieure aux mauvais traitements et limitée à la réduction des souffrances de l'animal, à son abattage ou à sa mise à mort aux frais de son propriétaire. Or, la répression administrative des atteintes à l'environnement et à la biodiversité s'avère dans la pratique largement théorique, soit par manque de moyens matériels et humains, soit par la prééminence de considérations économiques privilégiant souvent le maintien de l'emploi dans le département concerné[26]. On comprend donc que la prévention ait la préférence des associations de protection des animaux. Elle est du reste plus conforme à la déclaration solennelle selon laquelle *« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »*[27].

La position du Conseil d'Etat est à l'image de l'ambivalence de cette déclaration[28]. Il considère que l'arrêté de 1981 ne méconnaît pas les exigences du Code rural *« eu égard aux prérogatives dont dispose l'administration »*. Il est permis de se demander si, du point de vue théorique, ce n'est pas assimiler la règle de fond du droit et sa sanction et renverser la logique des principes de l'ordre public qui veut que la prévention soit recherchée en premier lieu et précède la répression. La primauté conférée à la répression, qu'elle soit pénale ou administrative, par rapport à la prévention des sévices sur les animaux peut, en conséquence, paraître contraire à l'esprit de la loi et au respect du bien-être des animaux. En outre, il est remarquable que le Conseil d'Etat exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la légalité du refus implicite dont il avait à connaître. En creux, ce contrôle signifie que les précisions voulues par le législateur sont suffisamment données par l'article R. 214-17 du Code rural, bien qu'il vise la protection des espèces dans leur ensemble, et qu'au-delà le pouvoir

---

[26] Voir sur cette question C. Deslandes, Rapport Environnement, in *Les sanctions administratives dans les secteurs techniques*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et justice, ISJPS, 2016, p. 167.

[27] Déclaration de l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime.

[28] Voir sur cette ambivalence de l'animal, être sensible et bien susceptible de propriété, M. Deffairi, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, IRJS Editions, 2015, p. 544 et s.

réglementaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour renforcer la protection de chaque espèce d'animal en particulier.

La conclusion à laquelle la Haute Assemblée aboutit est donc sans appel : les ministres compétents n'étaient pas tenus de reprendre, à la suite de l'annulation de l'arrêté de 2017, un arrêté plus protecteur des orques et des dauphins présentés au public dans les delphinariums. Leur refus est justifié en légalité mais aussi en opportunité. C'est le point le plus étonnant d'une espèce où, paradoxalement, des moyens pertinents sont écartés *« en tout état de cause »*, faute sans doute d'avoir été étayés par une argumentation approfondie, alors qu'un moyen tiré de l'opportunité de prendre un nouvel arrêté n'est pas écarté.

B. L'opportunité aux marges de la légalité

Le point 6 de l'arrêt commenté ne laisse pas d'étonner, en ce qu'il résume la primauté reconnue à la répression et en même temps répond à un moyen tiré de l'opportunité de prendre un nouvel arrêté protecteur des cétacés, dans les termes suivants, qui méritent d'être retranscrits : *« Si l'association requérante soutient que le régime mis en place par l'arrêté du 24 août 1981 méconnaitrait ces dispositions (du code rural) en ce qu'il ne ferait pas obstacle à ce que des animaux détenus soient victimes de traitements prohibés par les dispositions citées plus haut, elle n'apporte, à l'appui de ses allégations, que des considérations générales et fait valoir qu'un régime plus restricitf, tel que celui qui était prévu par l'arrêté du 3 mai 2017, serait plus opportun. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que l'arrêté du 24 août 1981 méconnaitrait les dispositions rappelées plus haut, eu égard aux prérogatives dont dispose l'administration, ... ».*

La juxtaposition de deux phrases indépendantes, reliées par l'adverbe *« cependant »*, montre que le Conseil d'Etat répond ici au moyen tiré de l'opportunité, alors que traditionnellement un tel moyen est jugé irrecevable et exclut par principe tout examen de la part du juge administratif[29]. La jurisprudence était constante sur ce point particulièrement pour un moyen tiré de l'absence d'adoption d'un décret dans l'intérêt général[30]. Faut-il voir dans cet examen un frémissement d'évolution ou une simple maladresse de rédaction ? Il est vrai que, comme l'a remarqué Bernard Pacteau dans sa thèse, *« l'opportunité et le contrôle juridictionnel ne sont pas nécessairement*

[29] F. Blanco, *Contentieux administratif*, PUF, coll. Thémis, 2019, n° 639.
[30] F. Blanco cite l'arrêt CE, 18 juin 1965, *Sieur Bellet*, n° 61534, *Rec. Lebon*, p. 370.

antinomiques »[31]. En l'espèce, l'opportunité est de nature juridique et politique : juridique, car la considération du bien-être des animaux en captivité justifie que la réglementation s'attache à son respect espèce par espèce ; politique, car une réglementation plus stricte s'inscrit dans un mouvement plus général de contrôle, voire d'interdiction, des spectacles avec des animaux vivants. Dès lors, l'affirmation selon laquelle l'appréciation de l'opportunité *« n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux »*[32] mérite aujourd'hui d'être assouplie dans les hypothèses où l'administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire, afin que celui-ci ne soit pas la justification de l'inertie et de l'attentisme, voire de la procrastination, en attendant les prochaines échéances électorales. En l'espèce, la circonstance que le juge a considéré que les ministres n'étaient pas *« tenus »* de modifier ou de remplacer l'arrêté de 1981 lui a interdit de prescrire un délai pour prendre une réglementation plus protectrice des cétacés. L'arrêt commenté permet ainsi de mesurer la portée de la distinction entre le pouvoir discrétionnaire de l'administration – reconnu ici par le juge – et sa compétence liée – quand le juge lui impose une obligation de résultat, comme dans le contentieux climatique. En effet, dans ce contentieux proche mais où les normes sont plus contraignantes, non seulement le Conseil d'Etat a enjoint au gouvernement d'élaborer dans un délai de huit mois des plans relatifs à la qualité de l'air qui permettent de ne pas dépasser les seuils de pollution posés par le code de l'environnement[33], mais encore il vient de demander au gouvernement dans un délai de trois mois de lui transmettre le calendrier des mesures qui doivent être prises pour respecter les engagements de l'Etat français sur la réduction des gaz à effet de serre aux fins de limiter le réchauffement climatique et le risque de submersion de certaines parties du littoral[34]. Un décret du 21 avril 2020 ayant reporté après 2023 une partie de l'effort de réduction des émissions devant être réalisé, le Conseil d'Etat a demandé au gouvernement de justifier que son refus de prendre des mesures plus strictes est compatible avec le respect de l'objectif de réduction de 40% des émissions d'ici 2030[35].

---

[31] B. Pacteau, *Le juge de l'excès de pouvoir et les motifs de l'acte administratif*, Travaux et recherches de la Faculté de droit de l'Université de Clermont, 1977, p. 205.
[32] Expression utilisée par les arrêts CE, Ass., 20 octobre 1972, *Société civile Sainte-Marie l'Assomption*, *Rec. Lebon*, p. 657, concl. Morisot, à propos du choix du tracé d'une autoroute ; CE, 2 mars 1988, *Association nationale des assistants*, *Rec. Lebon*, p. 105, à propos de la suppression d'un corps de fonctionnaires.
[33] CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre*, n° 394254, *AJDA* 2018, p. 167, note A. Perrin et M. Deffairi ; *RFDA* 2017, p. 1135, note A. Van Lang ; *Energie-Environnement-Infrastructures*, août-septembre 2018, note M. Deguergue.
[34] CE, 19 novembre 2020, *Cne de Grande-Synthe*, n° 427301.
[35] Selon le communiqué de presse du Conseil d'Etat du 19 novembre 2020.

Dans l'espèce commentée, on aurait pu imaginer que le juge demande aux ministres concernés de justifier que leur refus de prendre des mesures plus strictes pour la protection des cétacés était bien compatible avec le respect de l'objectif du bien-être des animaux. Seulement, force est de reconnaître que cet objectif s'avère encore insuffisamment précis et contraignant en l'état de la législation française. Il n'y avait donc pas lieu pour le juge à user de son pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration pour prendre un arrêté plus protecteur des cétacés, mais l'opportunité politique, sinon la promesse de la ministre, ne ruine pas tout espoir d'une future réglementation plus protectrice des orques et des dauphins en captivité.

M. D.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes – CNRS

Maud CINTRAT
Maîtresse de Conférences
Faculté de pharmacie – Laboratoire Parcours Santé Systémique
Université Claude Bernard Lyon 1

Etat d'urgence sanitaire et soins aux animaux : conséquences de l'état d'urgence sur la santé des animaux et la détermination des personnes en charge de leur maintien en bonne santé

À propos de CA Saint-Denis (La Réunion), 7 mai 2020 (n° 20/00645)

1. En limitant la liberté d'aller et venir, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois a aussi affecté la vie et la santé des animaux. Côté pile, on a pu se réjouir de voir revenir certains animaux sauvages dans les rues des grandes villes désertées par leurs habitants[1], ou de constater la baisse drastique de la circulation routière et de la pollution atmosphérique au bénéfice de la biodiversité[2]. Côté face, le sort des animaux détenus par l'homme a été dégradé. De fausses rumeurs sur la possible propagation du virus par les animaux de compagnie se sont propagées, conduisant à une hausse des abandons[3] et un accroissement temporaire de la capacité d'accueil des refuges[4]. Certains approvisionnements en nourriture ont été perturbés (y compris par des achats

[1] N. Triouleyre, « Confinement : les animaux se réapproprient les villes », *Le Figaro*, 28 mars 2020.
[2] R. Pin, « Confinement de l'Homme : un répit pour une biodiversité exsangue », *Actu Environnement*,3 avril 2020.
[3] M. Benoît, « Boom des abandons d'animaux : confinement et fausses informations font craindre le pire aux associations », *Sciences & Avenir*, 18 mars 2020.
[4] Arrêté du 26 mars 2020 modifiant l'annexe de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

impulsifs d'éleveurs craignant la pénurie de stocks, malgré les prévisions légales prévoyant le maintien de l'approvisionnement des exploitations agricoles), tandis que le Ministère des transitions écologiques était saisi de demandes d'aide financière pour des cirques déclarant ne plus avoir les moyens de nourrir leurs bêtes[5]. Les contrôles aux frontières ont ralenti les transports d'animaux, allongeant les temps de parcours et aggravant leur sort, au point que trente-huit organisations non gouvernementales du secteur de la protection animale ont adressé à la Commission européenne et au Conseil de l'Europe une lettre demandant la suspension de l'exportation d'animaux[6]. La continuité et la permanence des soins vétérinaires ont été assurées, en conformité avec les prévisions du Code de déontologie de la profession[7], mais certains actes vétérinaires (comme les vaccinations non obligatoires) ont été suspendus et les visites sanitaires en élevage ont été limitées[8]. Dépendant des hommes pour leurs soins quotidiens comme pour la prise en charge de leurs blessures et de leurs maladies, les animaux domestiques et les animaux détenus ont payé un lourd tribut pour freiner la propagation du SARS-Cov-2.

2. L'état d'urgence a créé une situation exceptionnelle qui a bouleversé nos vies, nos repères juridiques, mais aussi la vie de nos animaux. Un arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion rendu le 7 mai 2020 permet d'illustrer cette situation en ce qui concerne les prévisions contractuelles et les obligations relatives au maintien en bonne santé d'un animal. En l'espèce, le propriétaire de deux chevaux, par ailleurs gérant d'une société V. avait, par le biais de cette société, conclu avec une association gérant un club hippique un contrat de location de box en décembre 2019. Le contrat ne prévoyait pas d'autres prestations de service. Il était ainsi prévu que le propriétaire prendrait seul soin de ses animaux, au sens des soins quotidien (litière, nourriture, exercice physique, entraînement) et de la protection de leur santé (surveillance et visite du vétérinaire). La décision gouvernementale de recourir au confinement général pour lutter contre les effets de la propagation du virus a pris de court les cocontractants et a créé une situation problématique pour les animaux. En effet, la loi du 23 mars 2020 a déclaré un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée

---

[5] https://www.ecologie.gouv.fr/parcs-zoologiques-et-cirques-gouvernement-renforce-mesures-soutien-assurer-soins-et-lalimentation

[6] https://welfarm.fr/lettre-export-Covid-19

[7] Article R. 242-48, IV, du code rural.

[8] IT DGAL/SDSPA/2020-200 ; Communiqués du Conseil national de l'Ordre aux vétérinaires, 15 et 20 mars 2020 : https://www.veterinaire.fr/actualites/communique-n1-covid-19-15-mars-2020-mesures-relatives-a-la-lutte-contre-la-propagation-du-virus-sars-cov-2.html
https://www.veterinaire.fr/actualites/communique-du-conseil-national-de-lordre-aux-veterinaires-20-mars-2020.html

en vigueur sur l'ensemble du territoire national et a inséré de nouvelles dispositions dans le Code de la santé publique. En vertu de l'article L 3131-15, 5°, de ce code, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public. Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-477 du 25 avril 2020, a interdit la réception du public dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air jusqu'au 11 mai 2020. En application de ces dispositions, le club hippique au sein duquel étaient hébergés les deux chevaux a fermé ses portes à toute personne ne faisant pas partie de son personnel. Leur propriétaire s'est ainsi vu empêché d'approcher de ses animaux, dont il ne pouvait plus surveiller les conditions de vie et l'état de santé. Le personnel du club s'est, en parallèle, vu confier par l'association gérante de nouvelles tâches en lien avec les chevaux hébergés dans les box loués, sans que l'équipe soit renforcée et dans des conditions compliquées. Ces derniers ont donc vu leurs conditions de vie profondément modifiées, avec un changement des personnes intervenantes, mais aussi des soins et des activités. Un de chevaux a notamment souffert de coliques, lesquelles peuvent avoir de graves conséquences sur l'espèce équine si elles ne sont pas soignées rapidement et correctement.

3. Soutenant que les conditions d'exploitation du club hippique mises en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire mettaient en péril la santé des animaux, la société locataire a fait assigner d'heure à heure le club hippique devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Saint Denis, afin d'obtenir l'autorisation d'accéder aux locaux de l'association, au besoin en dehors des heures de présence des employés, et afin d'entretenir les litières et de monter les chevaux. Le propriétaire, M. V., est intervenu volontairement à l'instance. Par ordonnance du 20 avril 2020, le juge des référés a l'a déclaré recevable en son intervention, mais l'a débouté, ainsi que la société V. de leurs demandes et les a condamnés à payer 2000,00 € au titre des frais engagés, en sus des dépens. Ils ont relevé appel de la décision devant la Cour d'appel de Saint-Denis, laquelle a statué le 7 mai 2020 en confirmant l'ordonnance, moyennant quelques substitutions de motifs. Les appelants articulaient trois types d'arguments : l'existence d'un péril imminent ; la requalification du contrat de location en contrat de dépôt du fait des circonstances exceptionnelles créées par la crise sanitaire ; la mauvaise exécution du contrat en raison de carences dans l'organisation du club et dans les soins prodigués aux animaux. L'intimé, de son côté faisait valoir le contrat de location de box et l'irrecevabilité de la société co-contractante qui n'est pas propriétaire des chevaux et n'aurait donc pas qualité pour agir.

4. S'agissant de la qualité pour agir de la société locataire, la question était de savoir si une action en référé visant à préserver le maintien en bonne santé d'animaux pouvait être formée par une société qui n'avait conclu que le contrat de location des box dans lesquels ils étaient hébergés, sans être propriétaire desdits animaux. Il pouvait certes paraître étonnant que le propriétaire n'ait pas directement conclu le contrat de location et la situation manquait effectivement de clarté du point de vue des intérêts en présence. Néanmoins, la qualité de propriétaire des animaux abrités n'est pas une condition générale de validité du contrat de location et aucune clause spécifique n'avait été introduite dans ce contrat particulier. En revanche, les conditions d'exécution du contrat intéressent bien directement le locataire, même si les animaux hébergés ne lui appartiennent pas. Les conseillers réunionnais ont ainsi interprété les termes du contrat à la lumière des circonstances de sa conclusion et de son exécution. Ils ont constaté qu'« eu égard à la destination des box donnés en location et utilisés dans les faits à l'hébergement de chevaux, la circonstance que la société ne soit pas elle-même propriétaire des chevaux, ne la prive pas de toute qualité à agir, le contrat ne stipulant pas que la location du box est conditionnée à la propriété du cheval hébergé ». Dès lors, « la société V. locataire du box, qui utilise le box selon la destination qui lui a été contractuellement donnée, à savoir l'hébergement d'un cheval, a qualité pour agir à l'encontre du club hippique en se fondant sur la santé de l'animal hébergé alors même qu'elle n'est pas propriétaire du cheval ».

5. Le référé était la voie indiquée pour obtenir rapidement le prononcé d'une mesure provisoire et empêcher la dégradation de la situation. Il n'était, en revanche, pas approprié pour amener le juge à se prononcer sur le fond du litige. Les demandes de requalification du contrat et de constat de mauvaise exécution reposaient peut-être sur des éléments sérieux. En effet, les appelants faisaient valoir que, du fait de l'état d'urgence, la garde des chevaux avait été transférée au club, entraînant une requalification du contrat de location en contrat de dépôt. Dans la jurisprudence, le contrat de mise en pension est, en effet, analysé en contrat de dépôt, entendu comme « acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature » (article 1915 c. civ.)[9]. En droit, cette qualification s'est imposée bien

[9] Jurisprudence constante : Cour de Cassation, Civ. 1ère, 2 octobre 1980, n° 79-13.302 ; Civ. 1ère, 12 novembre 2015, n° 14-13.808 ; Civ. 1ère, 14 novembre 2018, 17-21.287. Pour une situation où la relation contractuelle est qualifiée de "contrat s'analysait pour partie en un contrat d'entreprise et pour partie en un contrat de dépôt salarié » : Chambre civile 1, du 3 juillet 2001, n° 99-12.859.

qu'elle ne se révèle pas adaptée aux besoins d'un être vivant et sensible[10]. En fait, il ressort de l'arrêt que « l'état d'urgence sanitaire, qui a entrainé la fermeture du club au public, a eu une incidence sur les obligations du centre équestre telles qu'elles étaient contractuellement fixées. Il résulte en effet des termes du contrat de location que le club s'était uniquement et exclusivement engagé à loger le cheval en box. Il n'avait ni l'obligation de nourrir l'animal, ni l'obligation de lui fournir et d'entretenir une litière, ni l'obligation de lui faire faire de l'exercice. Les circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence ont transféré la charge de l'entretien des animaux hébergés dans les box loués sur le club ». Toutefois, se prononcer sur une telle requalification excédait la compétence du juge des référés, puisqu'elle supposait une appréciation sur le fond du litige, alors que le juge des référés n'est saisi que pour prononcer une mesure provisoire, ici en vue d'éviter un péril supposé imminent. La demande de requalification visait en réalité surtout ici à bénéficier du renversement de la charge de la preuve, puisque la jurisprudence considère qu'il revient au dépositaire de prouver qu'il n'a commis aucune faute[11]. Une telle stratégie ne pouvait aboutir.

6. C'est donc sur le terrain de la démonstration du péril imminent que s'est jouée la décision. En vertu de l'article 835 (auparavant 809) du code de procédure civile, le juge peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire « les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Il s'agissait, selon le propriétaire et la société locataire, d'éviter que la fermeture du centre hippique au public n'aboutisse rapidement à un dépérissement des animaux dont le personnel du centre n'était pas contractuellement en charge de l'entretien. Les appelants ont plaidé « l'existence d'un péril imminent qui affecterait la vie d'animaux, êtres vivants doués de sensibilité ». Pour cela, ils ont fait valoir des critiques générales et des arguments spécifiques. Selon les premières, les planning de soins auraient manqué de fiabilité, « dans la mesure où chaque propriétaire [était] dans l'impossibilité de s'assurer de la parfaite réalisation des prestations, qu'ils [n'étaient] ni datés ni signés par les salariés et qu'ils [n'étaient] pas communiqués régulièrement aux propriétaires des chevaux concernés », « la mobilisation du personnel ne permet[tait] pas de garantir que les besoins spécifiques de chacun des chevaux [étaient] satisfaits, le club échouant à démontrer que ses salariés composés de deux enseignants aptes à

[10] V. notamment K. Garcia, « L'inadaptation de la qualification de contrat de dépôt aux contrats de pension d'animaux », *Revue semestrielle de droit animalier* 1-2/2019, p. 35.
[11] Sur cette solution, voir la chronique de jurisprudence de Kiteri Garica et Christine Hugon sur les contrats spéciaux dans la présente revue, notamment *RSDA* 1/2018 pp. 34 et s.

monter les chevaux et de trois palefreniers suffisent à assurer les besoins fondamentaux des chevaux dans des conditions de sécurité et de bien-être animal ». De manière plus spécifique, ils ont argué que « le cheval Aigle Noir a souffert d'une colique en raison de son immobilité imposée ayant nécessité l'intervention dans la nuit du 9 au 10 avril 2020 de M. V. [son propriétaire] lequel a administré à l'animal un médicament analgésique et spasmolytique par intraveineuse sur préconisation du docteur L. vétérinaire à Saint Gilles ». Ils prétendaient donc que l'organisation et les compétences au sein du club ne permettaient pas de faire face aux besoins des chevaux et que le « défaut de soins » avait causé une dégradation de l'état de santé du cheval Aigle Noir. A titre de preuves, étaient versés aux débats : les plannings de soins, un courriel de la personne en charge du cheval Aigle Noir indiquant « qu'à partir du 22 mars 2020 elle a éprouvé des difficultés à monter et à faire travailler ce cheval, bien que différentes méthodes aient été mises en œuvre » et que « le cheval est malheureux et qu'il peut se montrer dangereux », les éléments relatifs à la survenance de la colique dont a souffert ce même cheval début avril, et un article scientifique montrant que les coliques du cheval peuvent avoir « une évolution extrêmement grave puisqu'elles constituent la première cause de mortalité chez les équidés ».

7. Toutefois, les conseillers ont considéré que les éléments rassemblés par les appelants n'étaient pas assez explicites, alors que d'autres éléments livrés par l'intimée donnaient le sentiment inverse. Ainsi, ils ont constaté que le même article scientifique reliait l'apparition des coliques équines « à différents facteurs de risques, liés au mode de vie de l'animal, à son entretien, aux conditions climatiques, à l'alimentation et l'abreuvement ». Par conséquent, « eu égard aux multiples facteurs de risques », ils ont considéré qu'il n'était « pas établi que l'épisode de colique soit en rapport avec les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des exercices qui ont été proposés à l'animal ». En sens inverse de la thèse d'un défaut dans l'entretien et les soins apportés, ils ont observé que l'épisode de colique était resté isolé, que le propriétaire en avait été avisé et qu'il avait eu alors accès à son cheval, dont l'état de santé n'avait finalement pas nécessité le déplacement d'un vétérinaire. L'association gérant le club hippique, de son côté, a produit le rapport d'intervention d'un vétérinaire ayant visité ses installations le 1er mai 2020, dont il ressort qu'après observation des « conditions de détention des équidés » et examen de « chacun des 47 équidés pour en apprécier le comportement, l'état d'embonpoint, la présence de plaies récentes, le défaut dans la qualité des pieds » et « toute autre anomalie aisément décelable », il n'a constaté « aucun révélateur de troubles de la santé et du bien-être ». Ce vétérinaire a conclu que « l'état général des chevaux dans la perspective des pratiques d'élevage constatées » était « dans la moyenne haute de ce qui est habituellement constaté dans les centres équestres ». De plus, il ressort des

plannings de soins que le cheval malade a été « soit lâché, soit exercé à la marche », assertion compatible avec les éléments du rapport vétérinaire précité indiquant « une adéquation entre ce qui lui a été présenté et les pratiques constatées (mise en liberté, séquençage des repas...) ». Faute d'élément complémentaire démontrant l'inadéquation entre le personnel employé par le club et les besoins des chevaux ou une dégradation de l'état de santé des chevaux, la Cour d'appel de Saint-Denis a conclu que la preuve d'un péril imminent n'était pas rapportée.

8. On pourra s'interroger sur l'appréciation ainsi portée, au regard des besoins particuliers des chevaux en matière de soins individualisés et d'entraînement régulier. On pourra aussi se demander s'il est pertinent de considérer que le recours à la téléconsultation vétérinaire, autorisée *a posteriori* par décret pour faire face à cette situation de crise[12], permettait de déduire que l'état de santé de l'animal ne devait pas être si grave puisqu'il n'a pas nécessité le déplacement du praticien. Néanmoins, force est de constater que la logique probatoire était ici difficile à contrer. En l'espèce, il semble que le club hippique ait pu faire face aux besoins les plus fondamentaux des animaux malgré un contexte sanitaire et réglementaire extrêmement contraignant et malgré un ratio de 5 personnes pour 47 chevaux. On pourra toutefois se demander si la justice, même en la procédure de référé, aurait pu offrir la protection nécessaire aux animaux si tel n'avait pas été le cas. Entre le 23 mars 2020 et le 7 mai 2020, un propriétaire inquiet n'a pas pu constater lui-même comment se portaient les chevaux, à la seule exception d'un appel d'urgence lié à une colique, maladie très préoccupante puisqu'elle peut entraîner la mort lorsqu'elle est mal prise en charge. Ne pouvant se faire une opinion et ne recevant guère d'informations, il pouvait craindre le pire sans être en mesure de réunir les preuves attendues pour obtenir gain de cause en justice. Si les faits de l'espèce peuvent rassurer, ils ne doivent pas faire perdre de vue le risque que la santé et le bien-être des animaux soient oubliés au motif qu'il faudrait lutter pour la sauvegarde de la santé humaine. Ce constat reflète l'impréparation qui a marqué la gestion de crise au printemps 2020, ainsi que le manque de considération pour la situation de centaines de milliers d'animaux élevés pour le bien-être des hommes. Ce n'est qu'à la fin du mois d'avril, que les pouvoirs publics ont commencé à prendre la mesure du problème. Dans un communiqué, le Ministère de l'agriculture a ainsi annoncé « la possibilité, à partir du 24 avril 2020, pour les propriétaires de chevaux de se déplacer dans leurs prés ou dans les centres équestres pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité

[12] Décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télémédecine par les vétérinaires.

physique indispensable à leurs animaux »[13]. Ces déplacements, autorisés « si les centres équestres ne peuvent pas assurer eux-mêmes la totalité des soins » impliquaient de remplir l'attestation de déplacement dérogatoire. Les motifs étant limitativement énumérés et aucun d'entre eux ne prévoyant la nécessité de se déplacer pour pourvoir aux besoins d'un animal, les propriétaires devaient se prévaloir d'un « motif familial impérieux ». L'ironie de la situation ne passera pas inaperçue, mais elle ne surprendra guère ceux qui s'attristent de voir tant de discours sur la reconnaissance de la sensibilité animale et si peu de changement dans les pratiques.

S. D.-C.

[13] https://agriculture.gouv.fr/les-proprietaires-de-chevaux-pourront-se-deplacer-pour-nourrir-et-soigner-leur-animal-des-le-24

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

La lutte contre la résistance aux antibiotiques à l'échelle disciplinaire

À propos de Conseil d'État, 29 mai 2020 (N° 421569)

Le Conseil d'État, par cette décision du 29 mai 2020, s'est prononcé sur la discipline vétérinaire. C'est l'occasion de rappeler que le vétérinaire appartient à un ordre professionnel, qu'il est soumis au respect de règles déontologiques et à la juridiction d'un juge disciplinaire dont le contour de la compétence a été ici précisé. En outre, la violation de l'interdiction des remises dans le cadre de la vente d'antibiotiques commise par deux vétérinaires et leur société laisse transparaître la plurifinalité de la réglementation de la protection de la santé animale. En effet, l'encadrement juridique de la lutte contre l'antibiorésistance, qui figure dans le Code de la santé publique, reflète le cumul de la protection des santés humaine et animale, dont l'importance de l'enjeu s'est révélée dans la gravité de la sanction disciplinaire prononcée en l'espèce.

1. Le vétérinaire soumis à une déontologie. À l'instar des professionnels de santé, le vétérinaire voit l'exercice de sa profession réglementé. Il doit satisfaire à des conditions préalables pour exercer, relatives au diplôme, à la nationalité et à l'inscription à l'ordre des vétérinaires prévues par le Code rural et de la pêche maritime[1]. De la sorte, il bénéficie d'un monopole d'exercice dont la violation est sanctionnée sous la qualification d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux[2]. Outre ces exigences préalables, le vétérinaire doit se soumettre au respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris aux règles disciplinaires[3]. L'ordre des vétérinaires[4] est le garant du respect de la discipline par l'intermédiaire des chambres de discipline des conseils régionaux pour la première instance[5] et du Conseil supérieur de l'ordre concernant l'appel[6]. Le Conseil d'État est l'instance compétente pour statuer, comme l'illustre l'arrêt d'espèce du 29 mai 2020, sur un pourvoi formé contre la décision rendue en appel. En l'espèce, la Chambre régionale de discipline de Normandie de l'ordre des vétérinaires a infligé une sanction disciplinaire à deux vétérinaires et à la société civile professionnelle dont ils étaient associés. Elle les a condamnés, le 7 octobre 2016, à une suspension temporaire du droit d'exercer leur profession pendant six mois dont trois mois avec sursis, sur le territoire de

[1] Article L. 241-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).
[2] Article L. 243-1, II du CRPM.
[3] Articles R. 242-33 s. du CRPM.
[4] Décret n° 2017-514 du 10 avril 2017 sur la réforme de l'ordre des vétérinaires.
[5] Article L. 241-6 du CRPM.
[6] Article L. 242-8 du CRPM.

son ressort. Un appel ayant été interjeté par les vétérinaires, par la société et par le Conseil national de l'ordre, la Chambre nationale de discipline a réformé, le 17 avril 2018, la décision de première instance. L'un des vétérinaires n'a finalement pas fait l'objet de sanctions, et elle a prononcé une suspension temporaire du droit d'exercer de quatre mois, dont trois mois avec sursis, sur tout le territoire national, à l'encontre de la société et du second vétérinaire. Devant l'extension du champ d'application territoriale de la sanction qui lui a été infligée, la société s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'État. Celui-ci s'est prononcé principalement sur l'application d'un principe général du droit disciplinaire ainsi que sur les modalités de délivrance des médicaments vétérinaires.

2. Les conditions d'aggravation d'une sanction disciplinaire ou de la situation du professionnel. Concernant l'étendue des pouvoirs dont dispose le juge disciplinaire, il est constant qu'une sanction infligée en première instance ne puisse être aggravée par le juge d'appel, lorsqu'il n'est régulièrement saisi que du recours de la personne frappée par la sanction[7]. L'aggravation d'une sanction s'apprécie au regard de son objet et de sa durée et ne saurait concerner ses modalités d'exécution, à savoir un sursis ou le champ de son application territoriale. Néanmoins, en 2017[8], le Conseil d'État a estimé que même si le juge disciplinaire ne modifie pas la sanction infligée en première instance, il ne peut supprimer le sursis prononcé à l'égard du professionnel car cela aggrave sa situation. Par ailleurs, aggrave la situation du professionnel la Chambre de discipline qui ne modifie pas la sanction infligée en première instance et qui en élargit l'application à tout le territoire national, bien qu'elle assortisse cette sanction d'un sursis qui n'était pas prévu par la Chambre régionale[9]. En l'occurrence, si la Chambre nationale de discipline s'était contentée, par sa décision du 17 avril 2018, d'étendre l'application de la sanction du ressort territorial du conseil régional de l'ordre en Normandie à tout le territoire national sans modifier la durée de la suspension temporaire du droit d'exercer, elle aurait aggravé la situation de la société. En l'espèce, le Conseil d'État estime qu'en décidant de réduire la durée de la suspension du droit d'exercer de six à quatre mois, la Chambre nationale n'a pas aggravé la situation de la société malgré l'extension de son champ d'application territorial à tout le territoire national : le moyen est écarté par le Conseil d'État. Il est notable que si ce moyen a été l'occasion pour le Conseil d'État de rappeler ce principe général du droit disciplinaire, il ne se fonde pas sur le fait qu'il s'applique uniquement lorsque le juge d'appel

[7] CÉ, 4e et 1e SSR, 14 mars 1994, *Yousri*, n° 115915
[8] CÉ, 4e et 5e ch. réunies, 1e février 2017, *M. Pons*, n° 384483
[9] CÉ, 5e et 4e ch. réunies, 9 décembre 2016, *Mme Penninckx*, n° 393414.

n'est saisi que du recours de la personne frappée par la sanction. Or en l'espèce, le Conseil national de l'ordre avait bien fait appel de la décision de la Chambre régionale de discipline, ce qui justifiait d'écarter immédiatement le moyen. Au-delà de cette précision procédurale, il convient de développer davantage le fondement de la décision de la Chambre nationale de discipline qui porte sur la violation d'une disposition relative à la pharmacie vétérinaire[10]. Celle-ci fait apparaître l'ambivalence du droit vétérinaire, partagé entre santé publique et animale, Code rural et Code de la santé publique.

3. L'art vétérinaire, entre Code rural et Code de la santé publique. En tant que professionnel de la santé animale, le vétérinaire est au premier abord considéré comme l'équivalent du médecin et du chirurgien pour les animaux. Il pose un diagnostic, prévient et traite les maladies animales, prescrit des médicaments ou les administre par voie parentérale et peut porter atteinte à l'intégrité physique de l'animal à des fins thérapeutiques ou zootechniques[11]. Pourtant, le vétérinaire dispose de prérogatives bien plus étendues que celles du médecin ou du chirurgien. En ce sens, il est également l'homologue du pharmacien avec lequel il partage le monopole de la dispensation au détail des médicaments vétérinaires, pour les animaux qu'il traite habituellement et sans qu'il puisse tenir officine ouverte[12]. À ce titre, il est soumis au respect de diverses dispositions dont la répartition au sein de deux codes nuit à la lisibilité. Ainsi, toutes les règles déontologiques relatives à la prescription et à la délivrance des médicaments vétérinaires sont intégrées dans le Code rural. Figurent également dans ce code les règles spécifiques à la réglementation ou à l'interdiction de certaines substances dans les élevages, comme les anabolisants[13]. La seule disposition générale sur la pharmacie vétérinaire au sein du Code rural, à laquelle est néanmoins consacré un chapitre[14], se limite à renvoyer au Code de la santé publique pour toutes les mesures relatives à l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des médicaments vétérinaires[15]. En revanche, celui-ci consacre le quatrième titre du cinquième livre de sa partie législative aux

---

[10] Article L. 5141-12 du Code de la santé publique (CSP).
Ce secteur a fait l'objet d'une importante réforme en droit de l'Union qui sera applicable à compter de 2022 : règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, *JOUE* L 4 du 7 janvier 2019.
[11] Article L. 243-1, I du CRPM.
[12] Article L. 5143-2 du CSP.
[13] Article L. 234-2 du CRPM.
[14] Chapitre 7 du titre 2 du livre 2 de la partie législative du Code rural.
[15] Article L. 227-1 du CRPM.

« médicaments vétérinaires »[16]. Les règles sont donc réparties entre le Code de la santé publique et le Code rural sans que leur objet ou leur finalité puisse expliquer cette dichotomie. En ce qui concerne leur objet, aurait pu être avancée l'idée selon laquelle les dispositions sur la pharmacie relèvent du Code de la santé publique et celles sur les animaux du Code rural. En réalité, selon cette logique, le Code rural ne devrait pas comporter de dispositions relatives aux médicaments administrés exclusivement aux animaux d'élevage, ce qui est pourtant le cas en pratique[17]. Concernant la finalité de ces normes, le Code rural ne devrait viser que des objectifs de santé animale et économiques tandis que le Code de la santé publique ne tendrait qu'à la protection de la santé publique. Or, les objectifs poursuivis par le droit sont poreux et le Code rural vise parfois expressément la protection de la santé publique[18]. Par ailleurs, le Code de la santé publique comprend certaines règles dépourvues de finalité sanitaire[19] et d'autres visant à protéger à la fois la santé humaine et animale, comme en témoigne l'article L. 5141-12 du CSP objet du manquement par le vétérinaire et la société. Il leur a été reproché d'avoir indiqué les mentions « remise exceptionnelle de 2% sur les antibiotiques » ainsi que « remise couplée de 10 % sur les autres médicaments » dans une lettre et un contrat adressés à leurs clients.

4. L'interdiction de pratiques de nature à encourager une mauvaise utilisation d'antibiotiques. L'article L. 5141-14-2 du CSP a pour but d'interdire les modalités de vente des antibiotiques qui en encouragent l'achat. Il prohibe à la fois « les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente […] ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes » ainsi que de telles offres sur d'autres gammes de produit « visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction ». Il fait partie d'un ensemble de dispositions issues de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014[20] dont l'enjeu est de lutter contre le développement de l'antibiorésistance. En raison de l'utilisation massive d'antibiotiques tant en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire, l'antibiorésistance est devenue une

[16] Articles L. 5141-1 s. du CSP.
[17] Article L. 234-2 du CRPM.
À titre d'illustration pour des règles du code de la santé publique ayant pour objet l'animal d'élevage, v. not. : articles L. 5143-4, R. 5141-120 et R. 5141-122-1 du CSP.
[18] Article L. 201-1 du CRPM.
[19] Articles L. 5141-5-3 et L. 5141-13 du CSP.
[20] Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, *JORF* n° 238 du 14 octobre 2014.

« préoccupation sanitaire mondiale majeure »[21] pour les animaux et pour les hommes. Pour faire face à ce fléau, l'article 20 du projet de loi a strictement réglementé la délivrance d'antibiotiques, y compris l'interdiction des remises, rabais et ristournes car ils peuvent « conduire à l'utilisation inappropriée des antibiotiques ». La constitutionnalité de cette disposition a été remise en cause par 70 députés au motif qu'elle porterait atteinte à la liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel l'a déclarée conforme à la Constitution puisque le but poursuivi par le législateur – la lutte contre l'antibiorésistance – est d'intérêt général et que cette interdiction, limitée aux antibiotiques destinés aux animaux, « ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre »[22]. Des outils de lutte contre l'antibiorésistance ont été largement déployés par le législateur européen dans son règlement du 11 décembre 2018 sur les médicaments vétérinaires[23]. S'il n'y figure pas d'équivalent de l'interdiction française, le texte prévoit que « les règles de vente au détail de médicaments vétérinaires sont déterminées par le droit national, sauf disposition contraire du présent règlement »[24]. L'interdiction des remises à l'occasion de la vente d'antibiotiques pourra être maintenue en droit national, ainsi que sa sanction.

5. Les sanctions administratives et disciplinaires encourues. La sanction prévue pour tout manquement à l'article L. 5141-14-2 alinéa 1er du CSP est de nature administrative. Il s'agit d'une amende d'un montant maximum de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale[25]. Un juge disciplinaire ne peut pas prononcer de sanction administrative, ce pouvoir étant réservé à l'autorité administrative compétente. Néanmoins, une corrélation peut être établie entre l'importance du montant de la sanction administrative prévue par le texte et la fermeté de la sanction disciplinaire prononcée, la suspension temporaire du droit d'exercer étant la plus grave juste après la suspension définitive. En l'espèce, si le vétérinaire et la société ont enfreint l'interdiction des remises et rabais, ce manquement est constitutif d'une faute disciplinaire. Le fondement n'est pas expressément mentionné par le Conseil d'État mais plusieurs dispositions du Code de déontologie ont pu être utilisées. En premier lieu, le vétérinaire est soumis, par le Code de déontologie, au respect des dispositions législatives et réglementaires : cette seule obligation disciplinaire permet de

[21] Exposé des motifs de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
[22] Considérant 46 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
[23] Article 107 du règlement 2019/6 du 11 décembre 2018 précité.
[24] Article 103 §1 du règlement 2019/6 du 11 décembre 2018 précité.
[25] Article L. 5141-14-4, I du CSP.

caractériser une faute disciplinaire dès lors que le vétérinaire enfreint un texte auquel l'exercice de sa profession le soumet[26]. En second lieu, et pour impliquer les vétérinaires dans la lutte contre l'antibiorésistance, celui-ci doit tenir compte des conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique notamment en matière d'antibiorésistance[27]. Concernant la pharmacie, en troisième lieu, toute violation d'une disposition « du Code de la santé publique relative[s] à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires ». Enfin, il lui est expressément interdit « d'inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments » et il doit veiller « à une utilisation prudente et raisonnée des agents antimicrobiens et antiparasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance »[28]. Inévitablement, tout manquement à l'interdiction de réaliser des rabais à l'occasion de la vente d'antibiotiques par un vétérinaire sera constitutif d'une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par la chambre disciplinaire compétente.

6. Vers la satisfaction du concept global « one health » au profit de l'animal ? Cet outil visant à sanctionner l'incitation à l'achat d'antibiotiques à usage vétérinaire a été développé dans le cadre du premier plan écoantibio 2012/2017 du ministère de l'agriculture[29]. Il trouve bien sa place dans le Code de la santé publique en poursuivant la protection de la santé, qu'elle soit humaine ou animale. La lutte contre l'antibiorésistance semble placer la santé de l'homme et de l'animal sur un pied d'égalité. Les hommes ne sont pas les seuls touchés par l'antibiorésistance : la lutte contre ce fléau protège aussi l'animal de l'absence de médicament efficace et peut contribuer à garantir l'amélioration de son bien-être[30]. En réalité, même dans ce cadre, certaines règles témoignent de la primauté accordée à la santé humaine sur la santé animale. C'est le cas de celles qui interdisent l'usage de substances antibiotiques d'importance critique en médecine vétérinaire pour les réserver à une utilisation en médecine humaine[31]. Les antibiotiques d'importance critique sont des substances pour lesquelles le développement d'une résistance bactérienne aurait des conséquences particulièrement néfastes sur la santé humaine et animale et dont l'efficacité doit être prioritairement

[26] Article R. 242-33, III du CRPM.
[27] Article R. 242-33 VII du CRPM.
[28] Article R. 242-46 du CRPM.
[29] https://agriculture.gouv.fr/plan-ecoantibio-2012-2017-lutte-contre-lantibioresistance
[30] À propos de l'interdiction d'utiliser des antimicrobiens pour compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins : article 107 §1 du règlement 2019/6 du 11 décembre 2018 précité.
[31] Article 2 de l'arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique précité.

préservée[32]. Un équivalent à cette notion est institué en droit de l'Union par l'interdiction expresse faite à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché à des fins vétérinaires pour des médicaments antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme[33]. Si la protection de la santé de l'homme et de l'animal sont liées, une gradation de leur valeur reste de rigueur.

M. C.

[32] Article L. 5144-1-1 du CSP et arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2 modifié.
[33] Article 37 §5 du règlement 2019/6 du 11 décembre 2018 précité.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

Chronique Droit international de l'environnement (Août 2019-Août 2020)

Faites que nous prenions conscience que nous faisons partie du monde naturel et que nous dépendons de lui pour notre nourriture, notre eau et notre air. Faites que nous reconnaissions que la santé des personnes, les animaux et l'environnement sont connectés. Faites que nous soyons respectueux des autres, mais aussi de tous les animaux sensibles et de la nature. Dans l'intérêt du bien-être de nos enfants et des leurs, et pour la santé de cette magnifique planète Terre, notre seule demeure.

Dr. Jane GOODALL (Tribune du Journal Le Monde, 2 mai 2020)

L'actualité du droit international de l'environnement pour la période couverte par la présente chronique n'est guère réjouissante puisqu'elle porte exclusivement sur les graves menaces pesant sur les espèces sauvages à l'échelle mondiale. Si le lien entre déclin de la biodiversité et changement climatique n'est plus à prouver, la récente pandémie déclenchée par un coronavirus probablement d'origine animale a eu pour principale vertu de mettre en lumière que c'est bel et bien la destruction de la nature par l'Homme qui affecte gravement la vie et la santé animale sauvage mais peut également par un effet boomerang mettre en péril la vie et la santé humaine. Comme le soulignent les experts de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité (IPBES), « la déforestation effrénée, l'expansion incontrôlée de l'agriculture, l'agriculture intensive, l'exploitation minière et le développement des infrastructures, ainsi que l'exploitation des espèces sauvages ont créé les conditions parfaites pour la propagation des maladies

de la faune aux humains ».[1] Nombreuses sont les personnalités scientifiques, juridiques et politiques qui nous alertent en ce sens.[2] Il semble par conséquent plus que jamais urgent de changer de cap, de repenser notre rapport au vivant et de façon plus globale à la biosphère sous peine d'hypothéquer notre propre avenir et celles des générations futures dont la voix ne cesse d'être portée par les plus jeunes ces dernières années. L'IPBES considère ainsi que le droit aura un rôle essentiel à jouer. L'actualité nous montre malheureusement qu'il ne faudra pas trop compter sur certains Etats, bien trop égoïstes et nombrilistes, pour prendre les mesures juridiques qui s'imposent à l'échelle internationale pour protéger le monde animal sauvage des menaces climatiques (I) et sanitaires (II) qui pèsent sur lui…

I. Biodiversité et urgence climatique

L'Etat mondial du climat, publié en mars 2020 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM)[3], fait état de ce qu'en 2019, la température mondiale a été supérieure de 1,1°C aux niveaux préindustriels, situant ainsi cette année comme la deuxième année la plus chaude après 2016. Cela peut expliquer l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes qui ont pu être enregistrés sur l'ensemble de la planète. Ainsi, l'Australie a connu une sécheresse sans précédent, à l'origine de violents incendies ayant ravagé près de dix millions d'hectares de son territoire.[4] De même, on a pu assister en

---

1 https://ipbes.net/sites/default/files/202004/COVID19%20Stimulus%20IPBES%20Guest%20Article_French.pdf

2 Outre la Tribune de l'éthologue Jane Goodall, « Prenons conscience que la pandémie est liée à notre manque de respect pour le monde naturel » d'où est tirée notre citation introductive, on recense par exemple pour le seul journal Le Monde : « Profitons de la pandémie pour faire la paix avec la Terre », Tribune du 17 mars 2020 de Mireille Delmas-Marty (Professeur émérite au Collège de France) « La pandémie de Covid-19 est étroitement liée à la question de l'environnement », Tribune du 29 mars 2020 d'Ibrahim Thiaw (Secrétaire exécutif de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification) « Les animaux qui nous ont infectés ne sont pas venus à nous ; nous sommes allés les chercher », Tribune Le monde du 17 avril 2020 de 16 dirigeants d'organismes scientifiques « La pandémie de Covid-19 est étroitement liée à la question de l'environnement ».

3 L'OMM joue un rôle important à l'échelle international puisque depuis 1993, il rend compte annuellement des variations interannuelles du climat et de son évolution sur le long terme, à analyser les données correspondantes et à les mettre en perspective.

4 Selon l'OMM, « En Australie, la saison des feux de forêt a été exceptionnellement longue et intense fin 2019, avec une apparition répétée de grands foyers jusqu'en janvier 2020. Début 2020, 33 décès ont été signalés et plus de 2 000 propriétés ont été détruites, tandis qu'environ 7 millions d'hectares au total ont été brûlés en Nouvelle-

Indonésie à une multiplication des inondations, favorisées en grande partie par la montée des eaux, imputables là aussi au changement climatique.[5] Si les hommes ont été particulièrement touchés par ces catastrophes d'ampleur et d'intensité inégalées, les animaux sauvages n'ont pas été non plus épargnés (1). En dépit de cette triste actualité rappelant l'urgence à traiter la question climatique, les Etats ne parviennent toujours pas à faire front commun pour prendre des mesures protectrices d'une faune sauvage qui paie un bien lourd tribut du fait de leur inaction (2).

1. De tristes records quant aux ravages climatiques sur les animaux sauvages

A. Des feux de brousse particulièrement meurtriers en Australie : près de trois milliards d'animaux sauvages morts ou déplacés !

Les feux de brousse ne sont pas nouveaux en Australie. Chaque été, les australiens sont préparés à faire face à de nombreux départs de feux causés par la sécheresse ou la négligence humaine dans certaines parties du territoire. Pourtant, jamais le pays n'avait eu à y faire face aussi précocement, dès septembre 2019, avec une telle ampleur (les feux ont touché la quasi-totalité du territoire et même certaines îles alentours) et avec autant d'intensité (ces feux n'ayant pris fin qu'en mars 2020). L'Australie a pour la première fois été confrontée à ce qu'il convient d'appeler des « méga-feux ». Si le bilan humain et matériel est significativement lourd, l'impact environnemental est tout aussi colossal puisque 20% des forêts sont partis en fumée. Une étude commandée par WWF a permis dès janvier 2020 d'évaluer les pertes animales liées aux incendies à 1,25 milliards d'individus. Mais ce chiffre est finalement très loin de refléter la réalité, puisque les feux n'étaient pas terminés en janvier 2020 et surtout qu'ont été exclus de ce décompte les amphibiens, les poissons, les chauves-souris et les insectes.[6] Dans un rapport réactualisé par l'ONG en juillet 2020,[7] les scientifiques avancent que ces

---

Galles du Sud et dans l'État de Victoria » : https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/un-rapport-interorganisations-met-en-%C3%A9vidence-les-r%C3%A9percussions.

[5] Toujours selon l'OMM (rapport 2020 précité), "Plus de 2 200 personnes auraient perdu la vie lors de divers épisodes d'inondations en Inde, au Népal, au Bangladesh et au Myanmar pendant la saison des moussons, qui a commencé tardivement mais s'est terminée avec des précipitations totales supérieures à la moyenne à long terme ».

[6] Voir G. Dagorn, « Incendies en Australie : comment a-t-on calculé le nombre d'animaux morts ? », Le Monde, 15 janvier 2020.

[7] WWF, Rapport intermédiaire sur les feux australiens en 2019-2020 : la faune vertébrée affectée, juillet 2020 (https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-202007/24072020_rapport_les%20feux%20autraliens%202019

évènements auraient provoqué la mort ou la migration de près de 3 milliards d'animaux !

Triste record… Pour Dermot O'Gorman, directeur de WWF Australie, « il est difficile de penser à d'autres événements, ailleurs dans le monde, de mémoire d'homme, qui aient tué ou déplacé autant d'animaux. C'est une des pires catastrophes de l'histoire moderne pour la faune ».[8] La disparition de tout ou partie des habitats d'espèces qui sont soit déjà menacées, soit particulièrement vulnérables du fait de leurs morphologies ou comportements, risque de conduire au déclin de la biodiversité à l'échelle australienne mais plus globalement à l'échelle de la planète entière. En effet, certaines des espèces sauvages les plus durement touchées par la catastrophe sont aussi des espèces uniques au monde comme par exemple, l'ornithorynque, le wallaby, le kangourou, le koala, etc. On pense aussi à l'Ile Kangourou, 3ème plus grande île australienne après la Tasmanie et l'île Melville, abritant des espèces emblématiques telle que celle du cacatoès noir, oiseau dont l'aire de répartition a été ainsi en grande partie dévastée.[9] Les images bouleversantes relayées par les médias et les réseaux sociaux d'animaux en proie aux flammes, blessés, assoiffés, stressés ont généré un élan de solidarité écologique qui s'est concrétisé sur place par des opérations de sauvetage. Certaines d'entre elles, orchestrées par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), ont même fait appel à des chiens renifleurs pour détecter koalas ou marsupiaux encore en vie, 12% de la population de ces derniers ayant d'ailleurs été décimée au cours de cette tragédie.[10] A travers le monde, les collectes de fonds destinés à la sauvegarde des espèces animales touchées par la catastrophe se sont multipliées : WWF a ainsi recueilli à la suite de son appel plus de 500 000 euros de dons, reversés à son antenne australienne pour financer entre autres les soins apportés aux animaux.

2020%
2C%20la%20faune%20vert%C3%A9br%C3%A9e%20affect%C3%A9e_WWF%20
Australie_0.pdf)

[8] Pour reprendre ses propos cités dans l'article « Trois milliards d'animaux touchés par les feux de forêt en Australie », article Le Monde du 30 juillet 2020.

[9] Une synthèse d'études scientifiques publiée en 2019 a démontré que le changement climatique avoir un fort impact sur la phénologie des oiseaux, beaucoup moins que sur leur morphologie, ce qui les rend plus vulnérable du fait de leur non-adaptation ou de leur adaptation trop lente aux variations du climat : voir Radchuk, V., Reed, T., Teplitsky, C. *et al.* Adaptive responses of animals to climate change are most likely insufficient. *Nat Commun* 10**,** 3109 (2019). https://doi.org/10.1038/s41467-019-10924-4

[10] Voir https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/17930-incendies-en-australie-des-chiens-au-secours-de-koalas/.

B. Des inondations en Indonésie à l'origine de noyades et de déplacements massifs d'animaux sauvages

Sous l'effet conjugué du changement climatique et de facteurs anthropiques (tels que l'urbanisation, l'artificialisation des sols et la déforestation), le sous-continent indien est régulièrement en proie à des saisons humides de plus en plus humides et des saisons sèches de plus en plus sèches. Ces dernières années, la période de grande mousson a été particulièrement longue et intense dans cette zone du globe terrestre, provoquant des inondations meurtrières aussi bien pour les hommes que pour les animaux. Au-delà des pertes animales que l'on ne peut que déplorer, les inondations contraignent les espèces sauvages à se déplacer massivement. Ainsi, par exemple, en juillet 2019 puis de nouveau en juillet 2020, le parc de Kaziranga, situé dans le grand Etat d'Assam en Inde, s'est retrouvé presque entièrement sous l'eau, ce qui a obligé les animaux sauvages qu'il abrite à migrer pour trouver refuge sur les hauteurs, y compris parfois dans des zones habitées. Ce parc national, inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1985, est l'une des aires naturelles les plus préservées de la présence humaine, refuge pour la plus importante population de rhinocéros unicornes au monde, ainsi que pour de nombreux autres mammifères, tels que des tigres, éléphants, panthères, ours et des milliers d'oiseaux. Déjà « en 2017, environ 360 animaux du parc s'étaient noyés à cause des inondations, dont une trentaine de rhinocéros et un tigre, selon les statistiques gouvernementales »[11].

Au Népal et au Bangladesh, la grande mousson a été aussi particulièrement dévastatrice en 2020 : des portions importantes des territoires de ces Etats ont été recouvertes par les eaux (30% pour le Bangladesh) et d'importantes migrations humaines ont été constatées par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans son Rapport « Etat de la migration dans le monde en 2020 ».[12] Si ce document se penche sur la question des déplacés environnementaux (Chapitre 9), il reste très anthropocentré et ne fait que peu cas de la question des migrations animales qui y sont malheureusement associées. Cette problématique est pourtant cruciale du fait de la redistribution de la biodiversité engendrée. En outre, si à l'instar des hommes les animaux sauvages tentent de faire preuve d'adaptation et de résilience,

[11] « Les inondations s'aggravent en Inde, menaçant hommes et rhinocéros », article Le Figaro du 16 juillet 2019.

[12] Selon ce rapport de l'OIM, « en 2019, plus de 40 % des migrants internationaux dans le monde (112 millions) étaient nés en Asie, principalement en Inde (le plus grand pays d'origine), en Chine et dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est, tels que le Bangladesh, le Pakistan et l'Afghanistan » : voir ce rapport p.30 spécialement (uniquement disponible en ligne : https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2020_fr_ch_1.pdf).

lorsqu'ils ne le pourront plus, ce sera alors l'extinction assurée. Des chercheurs prédisent ainsi la disparition de l'ours polaire pour 2100 du fait d'un réchauffement climatique tel qu'ils seront privés de banquise et tellement affamés et affaiblis qu'ils seront incapables de se reproduire pour assurer la survie de leur espèce.[13] Si l'urgence climatique n'est plus à démontrer, les Etats ne semblent toujours pas prêts à y faire face…

2. Des désaccords étatiques plombant des négociations climatiques cruciales

A. Une succession de rendez-vous manqués pour préparer la COP 25

Le sommet du G7 de Biarritz du 23 au 26 août 2019, réunissant les plus importantes puissances industrialisées, aurait pu utilement servir à relancer la question climatique, sur fond d'incendies ravageant le poumon de la Terre, l'Amazonie. Mais il n'en a rien été. Les questions environnementales sont une fois de plus passées au second plan, d'importantes ONG de protection de l'environnement (Greenpeace, WWF, LPO ou encore FNE) ayant d'ailleurs boycotté l'évènement pour protester contre l'insuffisance des accréditations délivrées.[14] La société civile n'a pourtant de cesse d'appeler les Etats à plus d'actions en matière de lutte contre les changements climatiques. Au niveau européen, l'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Actions pour faire face à l'urgence climatique » a été déposée par l'association Fridays for future et acceptée du fait de son enregistrement par la Commission européenne le 23 septembre 2019.[15]

On remarquera que ce mouvement Fridays for future avait été à l'initiative des grèves lycéennes pour le climat, médiatisées par Greta Thunberg. Cette dernière (ainsi que d'autres jeunes provenant de 12 pays différents) avait d'ailleurs été également à l'origine quelques semaines plus tôt de la saisine inédite du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant mettant en cause l'inaction climatique de certains Etats (France, Allemagne, Argentine, Brésil et Turquie) comme constitutive d'une violation des droits qui leur sont

[13] « Les ours polaires pourraient avoir disparu d'ici 2100 en raison du réchauffement », article Le Temps du 20 juillet 2020.
[14] « Des ONG environnementales boycottent le G7 pour dénoncer « une atteinte à la liberté d'expression de la société civile », article Le Monde du 22 août 2019.
[15] Décision (UE) n°2019/1565 de la Commission du 4 septembre 2019 relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Actions pour faire face à l'urgence climatique » [notifiée sous le numéro C (2019) 6388] : https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019D1565&from=FR

reconnus par la Convention de New York du 20 novembre 1989 (CIDE).[16] La pression de la société civile a d'ailleurs continué à s'exercer à l'occasion de l'important Sommet pour le climat de New York organisé par le secrétaire général des Nations Unies fin septembre 2019, qui a été largement boudé par les chefs d'Etat. La jeune activiste suédoise s'y était rendue en voilier pour prendre la parole à la tribune, réprimandant les représentants étatiques de rester les bras croisés devant l'effondrement des écosystèmes… Paradoxalement, aucun de ces rendez-vous internationaux n'a permis de préparer le terrain des négociations climatiques de la COP25, soit que les Etats les plus climatosceptiques (Etats-Unis, Brésil, Australie…) en étaient totalement absents donnant ainsi peu poids aux décisions prises, soit qu'ils y étaient bien présents rendant dès lors difficile voire impossible d'obtenir un quelconque consensus politique.

B. Une COP 25 encore plus décevante que ce à quoi l'on pouvait s'attendre !

La 25ème Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC) avait assez mal commencé, et ce bien avant son ouverture. Placée sous présidence chilienne, elle devait initialement se dérouler du 2 au 13 décembre 2019 sur le territoire de cet Etat qui a renoncé à l'organiser à la toute fin du mois d'octobre 2019, du fait des contestations sociales agitant le pays. Dans l'urgence, l'Espagne a alors proposé aux Nations Unies d'accueillir la COP à Madrid, aux dates prévues, ce qui a ainsi permis de ne pas reporter l'évènement. Ce changement organisationnel de dernière minute est révélateur d'une certaine rupture de la dynamique qui avait été enclenchée par l'Accord de Paris en 2015. Les Etats sont apparus plus divisés que jamais et peu enclins à trouver le consensus nécessaire à la mise en œuvre des engagements pris quatre années plus tôt. Il faut rappeler que le 4 novembre 2019, les Etats-Unis avaient officialisé la sortie de cet accord historique, qui ne sera toutefois pleinement effective qu'en novembre 2020.[17] En outre, d'autres Etats parmi les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre, tels que la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Australie ou encore le Japon, se sont empêtrés dans des débats stériles, notamment sur la pertinence des données scientifiques, ne permettant dès lors aucune avancée significative…

---

[16] Le Comité va donc devoir examiner leur plainte. En effet, un protocole spécifique adopté en 2011 et entré en application en 2014 permet à toute personne de saisir ce comité d'une plainte de violations des droits de l'enfant à l'encontre des Etats ayant accepté ce mécanisme : seuls 44 Etats l'ont accepté dont la France (à la différence de pays comme les Etats unis et la Chine…) sur les 193 Etats parties à la CIDE.

[17] Garric A., « Donald Trump engage le retrait officiel des Etats-Unis de l'accord de Paris sur le climat », article Le Monde du 4 novembre 2019 (https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/11/04/donald-trump-engage-le-retrait-officiel-des-etats-unis-de-l-accord-de-paris-sur-le-climat_6018021_3244.html).

Or, pour la première fois, les organisateurs chiliens avaient décidé de faire des océans un enjeu prioritaire, au point de dénommer cet évènement « COP bleue ». Selon le plaidoyer de la Plateforme Océan et Climat (POC)[18], réduire les émissions de gaz à effet de serre et en particulier de CO2, est en effet indispensable pour maintenir la bonne santé de la biodiversité marine, les fonctions climatiques et les services écosystémiques rendus par l'océan. Cette COP bleue pouvait ainsi utilement s'appuyer sur le rapport spécial du GIEC sur l'Océan et la Cryosphère dans le contexte du changement climatique paru en septembre 2019, rapport commandé par les Etats eux-mêmes à la sortie de la COP 21.[19] Selon ce rapport, « le réchauffement et l'acidification des océans, la diminution de l'oxygène et les variations de l'approvisionnement en nutriments ont déjà des répercussions sur la répartition et l'abondance de la faune et de la flore marines dans les zones côtières, en haute mer et dans les profondeurs océaniques ».[20] Au-delà du cadre des négociations climatiques, la question de la protection de la biodiversité marine, plus particulièrement dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, devra plus particulièrement mobiliser tous les Etats dont la France[21] pour que le futur traité sur la Haute-Mer, dont le premier round des négociations onusiennes a débuté en septembre 2018 et aurait dû s'achever en avril 2020, puisse voir le jour le plus rapidement possible. Personne n'aurait pu prévoir qu'une crise sanitaire sans précédent allait mettre un coup d'arrêt à la présentation de ce nouvel instrument onusien tant attendu.[22]

---

[18] La Plateforme Océan et Climat (POC), créée en 2014 dans l'optique de la COP21, regroupe plus de 70 organisations – ONG, instituts de recherche, fondations, musées et centres de culture scientifique, secteur privé, institutions nationales et internationales, collectivités – dont l'objectif est de valoriser l'expertise scientifique et de porter un plaidoyer sur les enjeux océan-climat auprès des décideurs politiques et du grand public : voir https://ocean-climate.org/wp-content/uploads/2019/11/mep-plaidoyer-WEB.pdf.

[19] « Le Rapport spécial du GIEC est un élément scientifique clé sur lequel pourront s'appuyer les dirigeants mondiaux lors des prochaines négociations sur le climat et l'environnement, telles que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP25) qui se tiendra au Chili en décembre » : Communiqué de presse 2019/31/PR du GIEC, 25 septembre 2019 : disponible en français sur le site du GIEC (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2019/09/SROCC_PressRelease_FR.pdf).

[20] *Idem*.

[21] Voir la position de la France à ce sujet dans la réponse du gouvernement faite à une question parlementaire posée à l'Assemblée Nationale par Mme Elsa Faucillon, publiée au JORF du 31 décembre 2019, p. 11562.

[22] La pandémie mondiale de la Covid-19 a contraint l'AG des Nations-Unies à reporter la 4ème session des négociations à une date ultérieure : v. Décision du 11 mars 2020 (A/74/L.41), https://undocs.org/fr/a/74/l.41

II. Biodiversité et crise sanitaire

En début d'année 2020, pour faire face à une catastrophe sanitaire globale particulièrement meurtrière, des mesures inédites ont été prises par les Etats : les populations ont été confinées, l'économie mondiale a été mise à l'arrêt. Pour le vivant sauvage, ce fut en quelque sorte une parenthèse enchantée : moins perturbés par les activités humaines, les animaux ont bénéficié d'un repos salutaire, ont réinvesti certains territoires… Mais cette parenthèse n'a été que de courte durée, la vie humaine reprenant son cours normal au gré des déconfinements. Pour autant, jamais une crise sanitaire n'avait autant fait prendre conscience à l'échelle mondiale des liens étroits existant entre la dégradation de la biodiversité et la propagation d'un virus mortel (1). Cette parenthèse enchantée pour la faune sauvage risque de laisser place à un désenchantement (2) : et si la crise sanitaire, qui a conduit à reporter les grands évènements mondiaux de protection de la biodiversité, constituait à l'avenir un frein au multilatéralisme ?

1. Des liens désormais établis entre la dégradation de la biodiversité et la pandémie de covid-19

Comme l'a récemment relevé le PNUE, « 75 % des maladies infectieuses émergentes - le virus Ebola, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS), le virus Nipah, la fièvre de la vallée du Rift, le syndrome respiratoire aigu soudain (SRAS), le virus du Nil occidental, la maladie virale de Zika et, maintenant, la COVID-19 - sont des zoonoses, c'est-à-dire des affections transmissibles des animaux à l'homme, et inversement ». Il est en effet plus que vraisemblable que le coronavirus à l'origine de la Covid-19, présent chez certaines chauves-souris ou pangolins, ait dépassé les barrières inter-espèces pour se transmettre à l'Homme à l'occasion d'un marché vendant des animaux sauvages. Pour l'Organisation mondiale de la santé animale,[23] il faut pour l'heure faire preuve de grande prudence car il serait

[23] Pour l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « des preuves actuelles semblent indiquer que SARS-CoV-2 est apparu d'une source animale. Les données du séquençage génétique révèlent que SARS-CoV-2 est très proche d'autres CoV circulant dans des populations de chauves-souris du genre Rhinolophus (rhinolophes). Cependant, à ce jour, il n'existe pas assez de preuves scientifiques pour identifier la source du SARS-CoV-2 ou pour expliquer la voie de transmission originale vers les humains (qui serait susceptible d'avoir impliqué un hôte intermédiaire). Des recherches sont en cours pour trouver cette source, pour identifier comment le virus a pénétré dans la population humaine et pour établir le rôle potentiel des animaux dans cette maladie » : voir https://www.oie.int/fr/expertise-scientifique/informations-specifiques-et-recommandations/questions-et-reponses-sur-le-nouveau-coronavirus2019/.

facile de penser résoudre le problème en s'en prenant à ces animaux, dont de nombreuses espèces sont pourtant en danger d'extinction et sont par conséquent protégées au sein de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) par un accord spécifique, l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (dit Eurobats), mais aussi par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), puisque toutes les espèces de pangolins sont inscrites à l'Annexe 1 de ce texte. Comme le rappelle Amy Fraenkel, secrétaire exécutive de la CMS, « ce n'est pas la première fois que, dans un état de panique, l'homme cherche des solutions rapides mais déplacées qui peuvent causer des dommages importants aux habitats naturels et aux espèces. Au plus fort de l'épidémie de grippe aviaire de 2006, des appels avaient été lancés en faveur de l'abattage généralisé des oiseaux d'eau migrateurs et du drainage de leurs habitats de zones humides. En fait, les oiseaux sauvages ont été les principales victimes de l'épidémie, et non sa cause, qui s'est avérée être l'élevage de volailles domestiques et leur commerce ».[24]

Le coupable n'est donc pas tant à chercher du côté de l'animal que de l'Homme. Destruction des habitats naturels, surexploitation des espèces, commerce et la consommation d'animaux sauvages exotiques, perturbations de toutes sortes imposées aux écosystèmes par les activités humaines… de nombreuses études, notes et synthèses des connaissances scientifiques ont été réalisées par divers organismes compétents tant au niveau international que national depuis le début de la crise sanitaire pour mettre en lumière que la pandémie en cours apparaît intrinsèquement liée aux multiples atteintes portées par l'homme à la biodiversité. Comme l'a souligné la Fondation pour la recherche sur la biodiversité, « réduire les pressions anthropiques sur l'environnement est un objectif qui peut être décliné à court terme sans attendre nécessairement que les impacts précis de ces facteurs sur les différents composants de la biodiversité ne soient complètement élucidés. Le concept d'empreinte écologique constitue un levier décisif pour mettre en place une politique ambitieuse de réduction des pressions que l'homme exerce sur la biodiversité».[25] Dans ce contexte d'incertitude scientifique, l'utile principe de précaution commande donc aux décideurs de prendre sans attendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir ces atteintes. Or, en

[24] Voir cette déclaration : « Loin d'être nos ennemis, les chauves-souris ont plus que jamais besoin de protection » (https://www.cms.int/fr/news/opinion-loin-d%C3%AAtre-nos-ennemis-les-chauves-souris-ont-plus-que-jamais-besoin-de-protection).

[25] Note de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité et de son conseil scientifique du 8 avril 2020, p. 4 (https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2020/04/FRB-2020-Note-CS-Covid-19.pdf).

déstabilisant de nombreux Etats, la crise sanitaire crée le risque que ceux-ci se démobilisent et relèguent au second plan les négociations qui permettraient au contraire de renforcer à l'échelle internationale la protection d'une biodiversité bien maltraitée…

2. La parenthèse désenchantée de la crise sanitaire : le multilatéralisme à l'épreuve des reports

A l'exception de la COP 13 de la CMS dont l'organisation a pu être épargnée,[26] les plus importantes négociations internationales portant sur la biodiversité, prévues en ce début d'année 2020, ont été annulées pour cause de Covid-19. Report du Congrès mondial de la nature de l'IUCN qui devait se tenir à Marseille en juin 2020 qui a été reprogrammé du 7 au 15 janvier 2021, report aussi de la COP 15 de la Convention sur la diversité biologique prévue initialement en octobre 2020 à Kunming en Chine et qui aura finalement lieu du 17 au 30 mai 2021… Or, ces « prochains grands rendez-vous internationaux (…) devraient être l'occasion pour les gouvernements de s'engager fortement et effectivement en faveur de la biodiversité à la fois à l'échelle des différents pays, mais aussi à l'échelle des grandes régions du monde et de la planète ».[27] Si la crise sanitaire a mis entre parenthèse le multilatéralisme, il reste à espérer que tout cela ne sera que temporaire et que de nouvelles vagues de contamination ne viendront pas détourner ces évènements de leurs objectifs initiaux : enrayer durablement le déclin de la biodiversité ! Les Etats devront donc coopérer de façon accrue et faire preuve de davantage de solidarité sur cette question. Il s'agit ni plus ni moins que de tirer les leçons du contexte sanitaire actuel : ainsi, une vingtaine de ministres des affaires étrangères appellent à un multilatéralisme revigoré pour lutter contre la Covid-19.[28]

Si le multilatéralisme a souffert à l'échelle mondiale, on constate qu'au plan régional l'Union européenne a su faire front bien que très durement touchée par la crise sanitaire. Ainsi, par une communication en date du 20 mai 2020,

---

[26] La treizième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (COP13 de la CMS) s'est tenue en Inde à Gandhinagar du 15 au 22 février 2020. Voir le communiqué sur cet évènement en date du 24 février 2020 : « La COP13 de la CMS se termine en Inde avec de nouvelles actions majeures pour les espèces migratrices », https://www.cms.int/sites/default/files/ CMS_COP13_Closing_PressRelease_F.pdf

[27] Note FRB précitée, page 5.

[28] Voir la déclaration faite le 20 avril 2020 par 24 ministres des affaires étrangères dont le Ministre français : « La pandémie de COVID19 appelle à un sursaut du multilatéralisme » (https://onu.delegfrance.org/La-pandemie-de-COVID19-appelle-a-un-sursaut-du-multilateralisme).

la Commission nouvellement élue a présenté sa nouvelle stratégie européenne pour la biodiversité.[29] Comme l'a souligné à cette occasion Mme Ursula von der Leyen, Présidente de la Commission européenne, « permettre à la nature de redevenir saine est essentiel pour notre bien-être physique et mental et peut nous aider à lutter contre le changement climatique et l'apparition de maladies. Cette démarche est au cœur de notre stratégie de croissance, le pacte vert pour l'Europe, et s'inscrit dans le cadre d'une relance européenne qui rend à notre planète plus qu'elle ne lui prend ». Au-delà de son continent, l'Union européenne se doit de prendre une place importante dans les négociations internationales à venir. Elle se dit d'ailleurs « prête à faire preuve d'ambition pour enrayer l'appauvrissement de la biodiversité, jouer un rôle moteur au niveau mondial par son exemple et son action, et contribuer à l'établissement et à l'adoption d'un cadre mondial porteur de changement pour l'après-2020 lors de la 15ème conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique. Elle devrait pour cela s'appuyer sur l'ambition globale de faire en sorte que, d'ici 2050, tous les écosystèmes dans le monde soient restaurés, résilients et suffisamment protégés. L'humanité devrait s'engager à respecter le principe du bénéfice net, consistant à rendre à la nature davantage qu'elle ne reçoit d'elle. Dans cette optique, la communauté internationale devrait s'engager à ne provoquer l'extinction d'aucune espèce, au moins lorsque cela peut être évité ».[30] Une lueur d'espoir dans un avenir qui paraît bien sombre…

[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 Ramener la nature dans nos vies », COM/2020/380 final.
[30] Communication précitée page 4.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Sous la coordination de Christophe Maubernard)

Lauren BLATIERE
Professeure de droit public
CJB - UPRES
Université d'Angers

Christophe MAUBERNARD
Maître de conférences HDR
IDEDH (EA 3976)
Université de Montpellier

David SZYMCZAK
Professeur des Universités
Sciences Po Bordeaux CRDEI

I. Conseil de l'Europe

Souris 1 – Botox 0 ? La liberté d'expression une nouvelle fois confrontée à la question de l'expérimentation animale

CourEDH, 3ème section, décision du 12 novembre 2019, *Schweizerische Radio- Und Fernsehgesellschaft et autres c. Suisse* (req. n° 68995/13)

A l'instar de la plupart des décisions d'irrecevabilité, l'affaire *Schweizerische Radio c. Suisse* du 12 novembre 2019 n'aura pas fait grand bruit, à l'exception peut-être d'un article publié dans le quotidien helvète *Le Matin* et titrant « *Émission sur le Botox : nouveau camouflet pour la SSR* »[1]. Il s'agit pourtant d'une affaire méritant d'être signalée aux lecteurs de la *RSDA* car venant indirectement au soutien de l'amélioration du bien-être animal ou, à tout le moins, d'une plus grande médiatisation de la question de l'expérimentation animale, laquelle a tendance à être encore trop systématiquement occultée dès lors qu'elle est susceptible d'entrer en conflit avec des intérêts économiques importants. Ce qui, à bien y réfléchir, est quasi

[1] https://www.lematin.ch/story/emission-sur-le-botox-nouveau-camouflet-pour-la-ssr-135855727332.

systématiquement le cas, que cette expérimentation animale ait lieu dans le domaine de la santé, dans celui des cosmétiques ou, comme en l'espèce, dans un secteur quelque peu « intermédiaire » : celui de l'utilisation du Botox.

Sans doute, la décision *Schweizerische Radio* n'est-elle pas « révolutionnaire » dans la mesure où elle n'est pas la première affaire dans laquelle la Cour de Strasbourg est appelée à appréhender la question du bien-être animal à l'aune de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, disposition qui garantit la liberté d'expression et de communication. A cet égard et dans des registres parfois assez différents, on songera en particulier aux affaires *Peta c. Allemagne*[2], *Animal Defenders c. Royaume-Uni*[3], *Tierbefreier c. Allemagne*[4], ou encore *Guseva c. Bulgarie*[5], toutes commentées dans les précédentes éditions de cette revue. Sans doute la décision *Schweizerische Radio* n'est-elle pas « révolutionnaire » non plus du fait que son apport tient finalement moins au raisonnement développé par le Cour de Strasbourg, qu'au fait qu'elle valide en l'espèce le raisonnement suivi par les autorités suisses. Il n'en reste pas moins que considérée dans son ensemble, la présente affaire apporte des précisions utiles concernant les devoirs des journalistes et la loyauté de l'information en matière de bien-être animal. D'une certaine façon, on pourrait d'ailleurs considérer qu'il s'agit d'une solution complémentaire à celle de l'affaire *Tierbefreier* de 2014 (préc.). Dans cette dernière, il s'agissait effectivement de savoir, en substance, jusqu'où des journalistes pouvaient aller en vue de promouvoir la cause des animaux. Ici, il s'agissait plutôt de savoir jusqu'où un reportage pouvait aller… dans l'occultation des atteintes portées au bien-être des animaux.

L'affaire trouvait son origine dans la diffusion d'un magazine télévisuel intitulé « Puls », émission hebdomadaire à contenu informatif et de conseil, qui traite de questions d'actualité concernant la santé et la médecine humaine. Intégralement consacrée à la question du Botox, l'émission du 2 janvier 2012

---

[2] CourEDH, 5ème section, 8 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, req. n° 43481/09 (sur la possibilité de comparer dans une publicité l'élevage intensif avec le sort des déportés juifs).

[3] CourEDH, Grande chambre, 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, req. n° 48876/08 (sur l'interdiction de la publicité politique, y compris lorsqu'elle défend la cause animale).

[4] CourEDH, 5ème section, 16 janvier 2014, *Tierbefreier c. Allemagne*, req. n° 45192/09 (sur la possibilité de mener une enquête en caméra caché dans un abattoir et sur le caractère loyal du reportage qui en résulte).

[5] CourEDH, 4ème section, 17 février 2015, *Guseva c. Bulgarie*, req. n° 6987/07 (concernant le droit à obtenir des informations concernant le sort des animaux errants).

avait fait se succéder divers reportages portant notamment sur la découverte de la toxine botulique en 1820, sur l'utilisation de plus en plus importante du Botox par les cliniques esthétiques spécialisées, en particulier en Suisse, sur le fait qu'il s'agissait désormais d'un commerce global « à plusieurs milliard » ou encore, sur son innocuité actuelle et ses usages médicaux dans le traitement de différentes pathologies. Outre deux clientes ayant recours à des injections de Botox pour des motifs esthétiques, furent interviewés un médecin esthétique responsable d'une importante clinique aux Etats-Unis et un scientifique italien qui, pendant le reportage, procéda à l'injection de Botox dans les moustaches d'un rat afin de démontrer l'effet paralysant de la toxine botulique. A aucun moment de l'émission, ne fut toutefois évoquée la question de l'expérimentation animale, pas plus qu'il ne fut mentionné que le site internet de « Puls » contenait des informations relatives aux expériences animales nécessaires à la fabrication du Botox. Ce n'est que dans le générique de fin qu'il était renvoyé, de manière générique, au site internet de l'émission.

A la suite de cette émission, l'association (bien connue des spécialistes de la Convention, comme des défenseurs de la cause animale) Verein gegen Tierfabriken Schweiz (« VgT ») introduisit une plainte contre la Société suisse de radiodiffusion et télévision (« SSR ») devant l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (« AIEP »), alléguant une violation de l'obligation de présenter les événements de manière fidèle, découlant de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (« LRTV »). VgT faisait notamment valoir que l'émission litigieuse prétendait aborder les différents aspects du Botox, mais avait omis de mentionner la problématique importante des expérimentations animales cruelles, particulièrement des tests DL-50 nécessaires à la fabrication de ce produit. Dans une décision du 30 août 2012, l'AIEP admit cette plainte. Se fondant sur le devoir de présenter les évènements de manière fidèle, prévu au deuxième alinéa de l'article 4 LRTV, elle estima qu'il aurait été nécessaire, en vue de garantir la libre formation de l'opinion du public, de donner des informations sur les expérimentations animales nécessaires à la production de Botox. Plus précisément encore, l'AIEP estima qu'alors que de très nombreux aspects du Botox et de son utilisation avaient été traités pendant l'émission, l'absence de toute information sur les expérimentations animales posait problème, d'autant qu'il ne s'agissait pas d'une question secondaire, les tests DL-50 causant la mort de 50 % des cobayes. Il s'agissait donc d'une facette importante de ce produit et le fait de cacher cet élément essentiel était de nature à influencer l'impression générale de l'émission, rendant impossible la libre formation de l'opinion du public. Ayant conclu que l'émission « Puls » avait violé le devoir de présenter les événements de

manière fidèle, l'AIEP demanda à la SSR de lui soumettre, dans un délai de 60 jours, un rapport sur les mesures prises à la suite de la violation constatée

Cette décision fut contestée par la SSR devant le Tribunal fédéral qui, le 14 décembre 2012, rejeta le recours de droit public formé par la société requérante. A l'instar de l'AIEP, le Tribunal estima qu'à l'issu de l'émission litigieuse, le téléspectateur pouvait partir de l'idée qu'après l'avoir vu, *« il avait été informé de tous les aspects essentiels, pour lui en tant que patient et consommateur, du 'thème' Botox* ». Dès lors, « *le fait de passer sous silence la manière dont la sécurité du dosage de ce produit, est testé pour chaque lot de production (et non pas une seule fois ou de manière ponctuelle, comme pour d'autres médicaments), constituait la renonciation à un point essentiel pour permettre au public de se faire sa propre opinion en lien avec ce sujet* ». Et le juge fédéral suisse, manifestement bien informé, de préciser que le nombre de souris mourant de cette manière était estimé à plusieurs centaines de milliers, avec comme particularité concernant la production et l'admission du Botox, que plus la toxine botulique était utilisée, plus les expérimentations animales étaient nécessaires. La question de la justification éthique des tests DL-50 représentait *donc « une problématique reconnue aux plans national et international et constitu[ait] ainsi une information pertinente en relation avec la toxine botulique* ». Partant, une émission spéciale sur le Botox ne pouvait passer sous silence cette problématique, tout en mettant l'accent sur la plupart des autres aspects. En effet, les informations « non révélées » relatives à la souffrance animale étaient de nature *« à influencer la position de 'clients' potentiels et éventuellement à les amener à renoncer, au nom de la protection des animaux, à son utilisation pour des motifs esthétique* ». Toujours selon le Tribunal fédéral, les concepteurs de l'émission semblaient d'ailleurs bien conscients de l'importance de cette question puisque le site internet de « Puls » comportait un article critique sur la problématique de l'expérimentation animale en lien avec le Botox. Fut également rejeté l'argument de la SSR selon lequel une précédente émission datant de 2007 avait déjà été consacrée à cette question, le Tribunal fédéral estimant qu'elle était très antérieure à l'émission litigieuse et qu'elle ne s'adressait pas au même type de public.

Par la suite, revenant brièvement sur la question du Botox dans une émission diffusée 10 juin 2013 (et consacrée à la transpiration excessive…), la modératrice de Puls affirma que le seul problème d'un traitement au Botox était son prix élevé, sans mentionner la problématique de l'expérimentation animale. La SSR fut un peu plus « réactive » puisqu'en réaction à la demande de l'AIEP, elle indiqua que l'émission litigieuse avait été retirée du portail vidéo de la SSR, que la décision du Tribunal avait été traitée dans la *Newsletter* de la rédaction en chef de la SSR et que le service juridique a

envoyé un résumé de la décision à toutes les unités de la SSR. L'AIEP ne fut qu'en partie satisfaite de ces mesures : ayant rappelé que le retrait de l'émission du portail vidéo n'était pas exigé, elle regretta que la SSR n'envisage pas d'améliorer la formation de ses collaborateurs de façon à les sensibiliser sur le « devoir du journaliste de rendre compte de manière complète » (*journalistischen Vollständigkeitsgebot*), pourtant au cœur du raisonnement du Tribunal fédéral. L'AIEP procéda néanmoins à une clôture des poursuites. Le 21 octobre 2015, la SSR diffusa, dans le cadre d'un autre magazine de santé (« 36.9° »), un nouveau reportage intitulé *« Ce Botox qui nous veut du bien »*. Une fois encore, il ne fut jamais fait mention des expérimentations animales nécessaires à la fabrication du produit, preuve que la leçon n'avait pas été retenue.

La mauvaise volonté manifeste de la SSR ne l'empêcha cependant pas d'introduire, conjointement à trois journalistes de l'émission « Puls », une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, alléguant une violation de l'article 10 de la Convention. Après avoir rapidement déclaré irrecevable la requête introduite par les trois journalistes au motif que ces derniers n'avaient pas épuisé les voies de recours internes (seule la SSR ayant été partie à la procédure interne devant l'AIEP et le Tribunal fédéral), la Cour conclut que la requête introduite par la SSR était également irrecevable car manifestement mal fondée. Prononcée au terme d'une motivation brève de quatre pages, une telle solution ne surprendra guère mais donne tout de même l'occasion à la Cour de Strasbourg de faire un point synthétique sur la qualité de victime et sur la nécessité d'une ingérence. A cet égard elle commence par rappeler (§68) que la *« question de l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression est intimement liée à celle d'un effet dissuasif sur l'exercice de ce droit »*[6]. La notion d'ingérence est donc très large « *et doit s'étendre à toute forme d'immixtion à la liberté d'expression de la part des autorités étatiques. Les ingérences à la liberté d'expression peuvent prendre la forme d'une large variété de mesures qui se manifestent généralement dans le cadre d'une formalité, condition, restriction ou sanction* ». De jurisprudence constante, la Cour procède dès lors à un examen casuistique des situations qui peuvent avoir un impact limitatif dans la jouissance de la liberté d'expression, ce qui implique *« de replacer la mesure litigieuse dans le contexte des faits de la cause et de la législation pertinente »*[7]. « Quelques » illustrations valant souvent mieux qu'une longue explication, le paragraphe 71 de la décision enchaine ensuite avec une liste assez roborative des principales ingérences reconnues par la Cour en matière de liberté d'expression, assorties des arrêts bien connus qui s'y rattachent ; de la

[6] V. CourEDH, 13 juillet 2017, *Metis Yayıncılık Limited Şirketi et Sökmen c. Turquie*, req. n° 4751/07.
[7] V. déjà CourEDH, 26 mars 1987, *Leander c. Suède*, série A, n° 116.

confiscation d'une publication de l'arrêt *Handyside*[8] à l'emprisonnement d'un journaliste de l'arrêt *Cumpănă et Mazăre*[9], en passant par le risque d'être poursuivi de l'arrêt *Altuğ Taner Akçam*[10], par la condamnation assortie d'un sursis à exécution de l'arrêt *Otegi Mondragon*[11] ou encore, par l'annonce d'un chef d'Etat – peu réputé pour ses penchants démocratiques – de ne plus nommer un magistrat du fait de ses prises de position hostiles de l'arrêt *Wille*[12].

Concernant la requête de la SSR, la Cour européenne observe que la requérante s'est contenté d'alléguer que les décisions internes comporteraient un effet dissuasif (« *chilling effect* »), à savoir *« de lourdes conséquences sur la conception des programmes et une grande insécurité juridique »*. Toutefois, elle ne démontre pas dans sa requête que lesdites hypothèses se seraient produites dans une situation concrète. Or, la Cour rappelle que des « *risques purement hypothétiques pour le requérant de subir un effet dissuasif ne suffisent pas pour constituer une ingérence au sens de l'article 10 de la Convention »*[13]. Dans le même mouvement, la Cour prend également soin de distinguer la présente espèce de l'affaire *Monnat*[14] dans laquelle une interdiction de diffuser une émission avait été prononcée, ce qui n'était donc pas le cas ici concernant le reportage litigieux de Puls. Par suite, la Cour de Strasbourg examine en détail les mesures « imposées » par les autorités suisses à la société requérante… et estime fort logiquement qu'aucune d'elles ne peut s'analyser comme étant constitutive d'une ingérence. En particulier, il n'a jamais été demandé à SSR d'enlever l'émission de son portail vidéo, et bien que les mesures prises par la requérante aient été jugées insuffisantes par l'AIEP, la procédure a été classé sans suite par cette dernière *« et n'a donc engendré aucune conséquence factuelle ou juridique pour la requérante »*. La Cour de Strasbourg note enfin que l'argument de « *l'effet dissuasif* », des « *lourdes conséquences* » et de « *l'insécurité juridique* » invoqué par la requérante n'est guère corroboré par l'attitude qu'a eue la SSR dans l'élaboration et la diffusion de programme sur le Botox à la suite des décisions internes, la problématique de l'expérimentation animale étant toujours obstinément passée sous silence. Rejetant donc la thèse de l'effet dissuasif, la Cour européenne conclut que la décision litigieuse mise en cause dans la présente affaire n'a pas constitué une « ingérence » dans l'exercice

---

[8] Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, série A n° 24.
[9] CourEDH, GC, 17 décembre 2004, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, req. n° 33348/96.
[10] CourEDH, 25 octobre 2011, *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, req. n° 27520/07.
[11] CourEDH, 15 mars 2011, *Otegi Mondragon c. Espagne*, req. n° 2034/07.
[12] CourEDH, GC, 28 octobre 1999, *Wille c. Liechtenstein*, req. n° 28396/95.
[13] V. a contrario CourEDH, 15 septembre 2015, *Dilipak c. Turquie*, req. n° 29680/05.
[14] CourEDH, 21 septembre 2006, *Monnat c. Suisse*, req. n° 73604/01.

par la requérante de son droit à la liberté d'expression… et que la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Qu'il soit permis de terminer par un léger (et paradoxal) regret : si la présente affaire va en définitive dans le sens de l'amélioration du bien-être animal, ce n'est que très indirectement, tant la Cour de Strasbourg est resté « corsetée » par le cadre étroit de la décision de recevabilité, sans jamais véritablement chercher à le déborder. Logiquement focalisée sur la question de l'existence d'une ingérence, elle ne se prononce à aucun moment sur le fond, pas même à titre *d'obiter dicta*. Partant, la décision la plus intéressante concernant la question de l'expérimentation animale et, plus largement, le devoir des journalistes d'assurer une information fidèle est sans doute davantage celle du Tribunal fédéral suisse. De là à espérer qu'à l'avenir et dans une configuration voisine, des mesures plus contraignantes soient prononcées par des Etats parties à l'encontre de concepteurs et/ou de diffuseurs de programme qui privilégient trop clairement la dimension commerciale à la dimension éthique, il n'y a qu'un pas que nous n'hésiterons pas à franchir. Ne serait-ce que pour savoir ce qu'en pense véritablement la Cour de Strasbourg[15]. Ne serait-ce que pour savoir également jusqu'où des émissions « pseudo-scientifiques » peuvent aller, sous couvert de liberté d'expression et d'information, dans l'occultation cynique des atteintes portées au bien-être des animaux.

D. S.

II. Union européenne

1. Rapport de la Commission européenne relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » et aux tendances observées au cours de la période 2013-2018, COM(2020) 635 final du 15 octobre 2020

Le Rapport de la Commission transmis au Parlement européen, au Conseil et au CESE le 15 octobre dernier constitue une synthèse des rapports que les Etats membres sont tenus de réaliser, tous les six ans, conformément aux dispositions pertinentes des directives « Oiseaux »[16] et « Habitats »[17]. « Il

[15] Si l'on excepte la solution de l'arrêt *Guseva*, l'article 10 de la Convention n'a pour le moment pas vraiment joué en faveur de la cause animale.
[16] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20 du 26.1.2010, p. 7.

analyse les changements survenus au fil du temps, les principales pressions et la contribution du réseau Natura 2000 à la conservation des espèces et des habitats protégés. L'analyse est étayée par une évaluation technique détaillée réalisée par l'Agence européenne pour l'environnement »[18]. L'analyse au titre de la directive « Oiseaux » se fait au niveau européen, alors que celle réalisée sur le fondement de la directive « Habitats » concerne 9 régions « biogéographiques » : alpine, atlantique, de la mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonienne et steppique.

Désormais, selon le Rapport, si 47% des espèces sont dans une situation jugée favorable, 39% sont considérées dans un état insuffisant voire médiocre, 14% d'entre elles demeurant dans un état inconnu. Ces chiffres traduisent dans le détail une aggravation de la situation de ces populations, puisque lors du précédent rapport établi par l'Agence européenne pour l'environnement pour la période 2007-2012, 52% des espèces étaient dans un état jugé satisfaisant (+5 points) tandis que celles se trouvant dans un état insuffisant et médiocre étaient estimées à 32% (-7 points).

Au-delà de ces chiffres inquiétants c'est aussi la comparaison des tendances à court et long termes réalisées par les Etats membres qui mettent en lumière une accélération de la dégradation de la faune sauvage. Ainsi, par exemple, si l'on observe les populations d'oiseaux nicheurs au sein de l'Union sur une période de court terme (12 ans équivalant à la période 2007-2018) celles-ci sont stables dans 28% des cas, en augmentation dans 23% et en déclin dans 30% des autres cas (19% étant dans une situation inconnue ou fluctuante)[19]. Sur une période de long terme (30 ans, 1980-2018) leur stabilité était de 18% alors que ces espèces étaient en augmentation dans 29% des cas et en déclin dans 32% des cas, le changement du climat et l'incidence des activités humaines sur son environnement représentant les causes premières de cette aggravation[20].

---

[17] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* n° L 206 du 22.7.1992, p. 7. Respectivement articles 12 et 17.
[18] COM(2020) 635 final, préc., p. 1.
[19] COM(2020) 635 final, préc., p. 1.
[20] S. ROTICS, S. TURJEMAN, M. KAATZ, Y. S. RESHEFF, D. ZURELL, N. SAPIR, U. EGGERS, W. FIEDLER, A. FLACK, F. JELTSCH, M. WIKELSKI, R. NATHAN, « Wintering in Europe instead of Africa enhances juvenile survival in a long-distance migrant », *Animal Behaviour*, April 2017, vol. 126, pp. 79-88.

Cette dégradation, en outre, affecte autant voire davantage les espèces chassées que celles bénéficiant d'une protection renforcée, au sens respectivement des annexes II et I de la directive « Oiseaux »[21].

Le rapport comporte enfin des informations relatives à l'état des espèces autres que les oiseaux, qui sont répertoriées aux annexes II, IV et V de la directive « Habitats ». Sans grande surprise, malheureusement, le rapport note que l'état de conservation des autres groupes taxinomiques n'est pas meilleur. Ceux-ci se trouvent dans un état jugé satisfaisant dans seulement 27% des cas, alors que ceux dans un état de conservation insuffisant voire médiocre représentent 63%. A nouveau, le constat d'une détérioration continue est évident, le rapport faisant apparaître que parmi ces espèces, celles qui se trouvent déjà dans une situation dégradée ne sont que 6% à connaître une amélioration quand 28% reste stable (sans amélioration) et 35% continuent à se dégrader.

Mais c'est probablement du côté des habitats naturels que la situation est la plus préoccupante. En effet, ceux-ci se composent aujourd'hui de 233 types d'habitats différents, l'immense majorité étant terrestres les autres exclusivement maritimes, les premiers constituant à eux seuls le tiers de la superficie de l'Union européenne à 28 membres soit 1,3 millions de km². Or sur la même période que pour les espèces d'oiseaux, entre 2013 et 2018, les habitats naturels ayant un niveau jugé insuffisant et médiocre représentent 81% du total (seuls 15% entrent dans la catégorie favorable). Les habitats qui se trouvent dans l'état le plus fragile et dégradé sont les habitats côtiers, les tourbières et bas-marais ainsi que les habitats de dune, les autres types n'étant nullement épargnés par cette lente mais constante érosion de leur qualité[22].

Le rapport souligne une nette différence entre la connaissance des habitats terrestres et des habitats marins, une forte proportion des seconds demeurant encore inconnue quant à leur état (26%), contrairement à ce qui prévaut pour les premiers où seulement 4% ne font pas l'objet d'analyses suffisantes[23].

Les Etats membres ne semblent pas, en tout état de cause, avoir été en mesure sur cette période de ralentir sinon d'inverser ces tendances alarmantes, alors que l'habitat naturel constitue la réserve principale de biodiversité. Cette

---

[21] COM(2020) 635 final, préc., p. 7. Voy. S. JOLIVET, « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », *RJE*, 2020/1, vol. 45, pp. 101-121.
[22] *Ibid*., p. 8.
[23] A. GUERIN CHAPEL, « Les aires marines protégées : au service de quelle nature ? », *L'information géographique*, 2019/1, vol. 83, pp. 109-125.

situation est d'autant plus préoccupante pour l'avenir que malgré les outils existants, tant au niveau européen que national, l'évolution générale des habitats qui sont considérés comme étant d'ores et déjà dégradés ne cesse de l'être. Le rapport permet de montrer, en particulier, que si l'on retient les habitats dont l'état de conservation était déjà jugé défavorable, seulement 9% d'entre eux sont en amélioration quand dans le même temps 34% sont « stables » (sans amélioration) et que 36% se dégradent encore. Le rapport note aussi que parmi les habitats dont la dégradation est continue – en particulier ceux dont le pourcentage de dégradation est supérieur à 50% - l'on trouve à nouveau les tourbières et les bas-marais, les habitats de dune et enfin les pelouses qui constituent pourtant, pour ce dernier type, l'un des espaces majeurs de la biodiversité en Europe[24].

Dans sa communication intitulée *La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020*[25] la Commission avait fixé un certain nombre d'objectifs dont le premier relevait de la stratégie en faveur de la biodiversité. Près de 10 ans plus tard, le constat dressé dans le rapport ici commenté est sans appel : « Des progrès limités ont été accomplis par rapport au niveau de référence de 2010 dans la réalisation des objectifs à l'horizon 2020, sauf dans le cas des espèces autres que les oiseaux, où l'objectif a presque été atteint. La dégradation continue de certains habitats et de certaines espèces l'emporte sur les améliorations. Les données communiquées en 2019 montrent que la proportion d'espèces et d'habitats enregistrant des tendances à la détérioration a même légèrement augmenté : elle est passée de 20 à 23 % pour les oiseaux, de 22 à 26 % pour les espèces autres que les oiseaux et de 30 à 32 % pour les habitats. »[26]

Cette conclusion s'explique, à titre principal, par la très forte densité de population humaine en Europe, comparativement à d'autres régions du monde. Mais elle découle aussi des « pressions » exercées par l'agriculture à la suite de l'abandon progressif des cultures extensives au bénéfice d'une agriculture intensive et spécialisée moins respectueuse de la biodiversité. Il ne faut pas oublier non plus, comme le signale la Commission, la modification des régimes hydrologiques, qui constitue la deuxième pression la plus importante sur la biodiversité, avant même l'urbanisation et la pollution[27]. Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont aussi une cause majeure de destruction de la biodiversité, en particulier pour les habitats[28].

---

[24] *Ibid*., p. 10.
[25] Com(2011) 244 final du 3 mai 2011.
[26] COM(2020) 635 final, préc., p. 13.
[27] Selon le rapport de la Commission les activités agricoles sont responsables à elles seules de 48% des pressions liées à la pollution (p. 18).
[28] COM(2020) 635 final, préc., pp. 18-19.

Ces constats ne sont d'ailleurs pas le fait de la Commission seule mais le résultat d'une compilation des données fournies par les Etats membres[29], même s'il peut paraître surprenant à la lecture du rapport que le changement climatique n'ait pas été signalé par ces derniers comme exerçant une pression sur la biodiversité.

Si des outils existent afin de préserver et d'améliorer la conservation des espèces et des habitats, le premier d'entre eux est sans conteste le réseau Natura 2000 qui couvre aujourd'hui une superficie de plus de 1,3 millions de km² soit 17,9% de l'espace terrestre et 9,7% des eaux marines[30]. Le réseau comprend des zones de protection spéciale (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC), même si la Commission est obligée de reconnaître que « les informations communiquées ne nous permettent pas de tirer des conclusions définitives quant à l'efficacité du réseau Natura 2000. Cela s'explique notamment par un suivi limité, en particulier par la pratique courante qui consiste à n'assurer le suivi que d'un échantillon de sites Natura 2000. Pour pouvoir évaluer de manière satisfaisante l'efficacité des mesures liées à Natura 2000, le suivi devrait inclure la collecte de données supplémentaires sur les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur du réseau et sur la qualité de la gestion de la conservation. »[31]

Pour conclure, il faut indiquer que ce rapport confirme l'état et les perspectives dressées quelques mois plus tôt par la Commission dans sa communication intitulée *Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies*[32]. Sans entrer ici dans le détail, cette institution mettait l'accent sur les politiques actuelles qui ont une incidence majeure sur les espèces et les habitats, la politique agricole commune certes, mais aussi la politique liée aux énergies renouvelables[33]. En outre, elle rappelait qu'une action au niveau international est nécessaire et

---

[29] Voir, par exemple, les données présentées par le Commissariat général au Développement durable en France, qui dresse un constat similaire tant en termes de détérioration de la biodiversité que des causes ou pressions sur celle-ci. Disponible à l'adresse suivante [consultée le 14 décembre 2020] : https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/272596-quel-est-letat-de-la-biodiversite-en-france-les-principales-menaces

[30] COM(2020) 635 final, préc., p. 24.

[31] *Ibid*., p. 26.

[32] COM(2020) 380 final du 20 mai 2020.

[33] COM(2020) 635 final, préc., p. 19 : « L'expansion des énergies renouvelables constitue une politique essentielle de l'Union pour contribuer à lutter contre le changement climatique (qui lui-même exerce une pression importante et croissante sur la biodiversité), mais des aménagements mal conçus et mal situés peuvent engendrer des pressions supplémentaires sur les espèces et les types d'habitats protégés; »

observait qu'il n'existe toujours pas un cadre de gouvernance pour mettre en œuvre les objectifs en matière de biodiversité. Le peu de chemin accompli au cours de la précédente décennie - fusse pour conserver en l'état les espèces et les habitats protégés, comme en témoigne le rapport commenté - laisse donc augurer d'une prochaine décennie capitale, dans un contexte où le changement climatique s'accélère et bouleverse encore davantage la biodiversité. Malheureusement, si le constat est nécessaire pour réfléchir et avancer des solutions, celles qui sont inscrites dans la communication de la Commission du mois de mai 2020 n'apparaissent pas à la hauteur de ces enjeux.

C. M.

2. Rapport sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne (Assemblée nationale, France, septembre 2020)

La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a déposé au mois de septembre un *Rapport d'information sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne* présenté par Mme Typhanie Degois[34]. La première partie du Rapport dresse un état des lieux faisant apparaître un manque de stratégie globale de l'Union en matière de bien-être animal alors que la seconde est consacrée à l'approche sectorielle de ce bien-être[35]. Le Rapport se conclut enfin sur 102 propositions.

Il ne nous reviendra pas d'en faire un compte rendu exhaustif mais plutôt de mentionner ses points saillants quant à l'intérêt de recourir à une législation au niveau européen tout en relevant, comme le fait celui-ci, les lacunes actuelles et les propositions qui en découlent.

Le Rapport souligne tout d'abord que « l'échelon européen apparaît (…) pertinent pour garantir le bien-être animal dans des secteurs par essence transnationaux (comme les transports) ou ayant des enjeux similaires dans les États membres et assurant la compétitivité des secteurs (comme l'agriculture ou la recherche). En outre, les différentes législations nationales sur ce thème ne peuvent faire l'économie d'une bonne harmonisation avec la législation européenne, ce qui semble être le cas en France où plusieurs plans d'ambitions inégales ont été mis en œuvre depuis 2012. »[36] Il n'est pas inintéressant, en effet, de s'interroger sur les ressorts du principe de

[34] Rapport enregistré le 16 septemb4e 2020, n° 3344.
[35] Prise en compte du bien-être pour les animaux d'élevage, utilisés à des fins scientifiques, de compagnie et sauvages.
[36] Rapport sur le bien-être animal, p. 8.

subsidiarité du point de vue de l'efficacité mais aussi sous l'angle de la « bonne harmonisation » des législations nationales, les variations entre celles-ci étant susceptibles dans certains cas de constituer par elles-mêmes une atteinte au bien-être animal, comme par exemple pour les animaux sauvages qui ne connaissent pas de frontières (loup, ours, lynx, etc.) Si le bien-être animal n'est pas un objectif de l'Union et si la Cour de justice ne l'a pas reconnu en tant que principe général du droit[37], l'on peut toutefois s'étonner que le Rapport ne mentionne pas la jurisprudence la plus récente, comme l'arrêt de la Cour de justice *OABA* qui, au terme d'une interprétation extensive de la législation pertinente, a fait prévaloir le bien-être animal sur le respect de la liberté de religion à propos de la labélisation biologique de viande issue de l'abattage rituel[38]. Il est vrai, cependant, comme l'indique le Rapport, que la conciliation du bien-être animal avec d'autre dispositions et objectifs des traités ne rend pas toujours aisé le travail des institutions et peut même aboutir dans certains cas à leur prévalence sur le bien-être animal. Le fait que l'Union soit l'un des tous premiers producteurs agricoles mondiaux n'encourage pas, par exemple, une conciliation qui serait susceptible d'affecter la compétitivité de cette industrie soumise aux règles du commerce international telles que définies au sein de l'Organisation mondiale du commerce, et dont la logique comme leur interprétation échappent le plus souvent à la prise en compte des aspects non commerciaux des échanges (*non trade concerns*) que sont le bien-être animal ou la protection de l'environnement[39].

---

[37] Rapport sur le bien-être animal, p. 12.

[38] CJUE, gde ch., 26 février 2019, aff. C-497/17. Voir, cette *Revue* 2/2018, O. DUBOS, « Halal/casher ou bio : il faut choisir !? », pp. 103-107 ; aussi O. CLERC, « Liberté religieuse, abattages rituels, agriculture biologique et 'bien-être animal' : une quadrature du cercle éthique et juridique », *RAE*, 2019/1, pp. 173-184. Il est vrai que dans une affaire différente et plus récente mettant en jeu le bien-être animal et la liberté d'exercice d'une religion à propos encore de l'abattage rituel, l'avocat général proposait dans ses conclusions de faire prévaloir la seconde sur le premier : conclusions présentées le 10 septembre 2020 par l'avocat général G. Hogan sous l'affaire *Consistoire central Israélite de Belgique et autres*, aff. C-336/19. Néanmoins la Cour de justice a, par un arrêt de grande chambre rendu le 17 décembre 2020, retenu une solution différente de celle de son avocat général (voir le commentaire *infra*).

[39] C. MAUBERNARD, « Le bien-être de l'animal dans les élevages en droit de l'Union européenne : du performatif à l'effectivité ? », *Revue des affaires européennes*, 2017/1, pp. 35-47. Voir aussi Rapport sur le bien-être animal, p. 28, à propos de l'absence de prise en compte par la stratégie européenne des accords commerciaux internationaux conclus par l'Union.

Si l'absence de définition unique de la notion de « bien-être animal » qui, comme le note le Rapport, s'est substituée à une époque plus récente à celle de « protection de l'animal », ne constitue pas un obstacle dirimant à sa garantie selon la majorité des experts auditionnés, il n'en demeure pas moins que la législation européenne est, en la matière, très hétérogène.

Surtout, le Rapport souligne combien le respect du bien-être animal repose sur la bonne application de la législation européenne par les Etats membres et sur sa prise en compte au sein de leurs législations. Par ailleurs, la montée en puissance des exigences des consommateurs peut constituer un levier décisif, tant au niveau européen que national. C'est la raison pour laquelle l'auteur du rapport insiste sur la nécessité pour la Commission européenne de proposer une nouvelle stratégie globale, à la suite de celle qui couvrait la période 2012-2015 mais qui n'a pas été reconduite.

Concernant, dans un second temps, l'approche sectorielle de ce bien-être, le Rapport a le mérite de dresser un état des lieux des lacunes de la règlementation européenne existante. C'est le cas, par exemple, de la Politique agricole commune dont la conditionnalité s'est renforcée au fil de ses révisions successives comme des fonds de soutien qui consacrent des montants élevés au renforcement du bien-être animal[40]. Malgré ces avancées notables, pourtant, force est de constater qu'elles n'ont pas permis jusqu'à présent de prendre en considération les conditions d'élevage et d'abattage de plusieurs espèces[41], et que des lacunes perdurent dans les domaines du transport d'animaux vivants ou encore de la formation des professionnels du secteur. De surcroît, certaines questions spécifiques n'ont pas encore trouvé de réponses harmonisées ni cohérentes tant au plan européen que national. Il en est ainsi de l'abattage rituel dont le Rapport met en exergue les divergences d'approches selon les Etats et au sein même de ces derniers, notamment la France, sans parler de la difficulté à mesurer avec précision le nombre d'animaux abattus selon les rites religieux concernés[42]. Quant à la question de la vidéosurveillance au sein des abattoirs, le Rapport mentionne que sur la base des premières expérimentations lancées en France sur le fondement de la loi du 30 octobre 2018[43], elles sont pour l'instant en nombre

[40] Rapport sur le bien-être animal, pp. 38 et s.

[41] Le Rapport indique par exemple que les lieux d'abattage des poissons ne sont même pas considérés par la législation européenne comme des abattoirs, Rapport sur le bien-être animal, p. 73.

[42] Rapport sur le bien-être animal, pp. 71 à 73. M. AFROUKH, « Abattage rituel et liberté religieuse », *RSDA*, 2/2018, pp. 423-436.

[43] Loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

très limité (8) et leur mise en œuvre se heurtent à des procédures administratives contraignantes[44].

A propos du bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques, le Rapport rappelle que plusieurs millions d'animaux sont soumis à de telles expériences et que des chercheurs s'opposent désormais à leur principe même. Si cette dernière assertion est exacte, l'on ne peut toutefois passer sous silence, comme le fait le rapport, qu'une majorité de chercheurs estiment encore aujourd'hui indispensable la voie de l'expérimentation préalable *in vivo*, même si un certain nombre de règles éthiques encadrent désormais celle-ci, comme par exemple dans les laboratoires publics de recherches[45]. La règle dite des « 3R » pour « remplacement, réduction, raffinement » en est un bon exemple[46]. Le premier de ces « R » vise à remplacer lorsque cela est possible l'expérimentation animale par d'autres procédés, la réduction consiste à limiter le nombre d'animaux soumis à de telles expérimentations, le raffinement (*sic !*) induisant une meilleure prise en compte de leur bien-être, sans que l'on puisse toutefois s'empêcher de penser à ce que le terme raffinement peut avoir dans un tel contexte d'incongru.

Quant aux animaux de compagnie, le Rapport met l'accent sur les questions relatives au trafic[47] et aux mutilations pour convenance[48] et montre, sans surprise, que ces questions ne font l'objet d'aucune harmonisation, ni en termes de définition ni en termes de sanctions.

Le Rapport se conclut enfin sur la place des animaux sauvages dans ce large panorama. Celui-ci semble parfois confondre législation européenne sur les espèces sauvages, bien-être animal et trafics. En effet une législation européenne ambitieuse existe en la matière, en particulier concernant les espèces protégées au nom de la biodiversité, et ce n'est pas parce que des trafics se font jour que la question se pose toujours en termes de bien-être. Certes, le trafic d'animaux sauvages ou « exotiques » à destination de l'Union européenne est important mais il relève davantage d'une coopération policière voire pénale et doit être rapprochée de la problématique des animaux de compagnie. Quant aux animaux sauvages employés dans les cirques et les delphinariums la question de leur bien-être est centrale et l'on

---

[44] Sur ces questions voir la publication des Actes du colloque organisé par l'université de Limoges « Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage », *RSDA*, 2/2017, pp. 551-693.
[45] N. HERZBERG, « Covid-19 et tests sur les animaux : l'éthique préservée malgré l'urgence », *Le Monde*, édition datée du 2 novembre 2020.
[46] Rapport sur le bien-être animal, p. 83.
[47] Rapport sur le bien-être animal, pp. 89 et s.
[48] Rapport sur le bien-être animal, p. 95.

s'étonne alors de voir le Rapport négliger cet aspect au profit des incidents causés par ces animaux, qui sont pourtant dérisoires au niveau de l'Union, même s'il est vrai que certains ont eu des conséquences mortelles évidemment dramatiques. En outre, si le Rapport insiste sur la nécessité d'une harmonisation en la matière, il ne propose pas l'abolition de l'usage d'animaux sauvages dans ces enceintes alors qu'il souligne, par exemple, que « le mal-être des cétacés présents dans des delphinariums est, tout comme celui des animaux sauvages dans les cirques, bien établi »[49].

Enfin, il faut mettre au crédit du Rapport d'aborder la question de la chasse et du bien-être animal de manière plutôt frontale en rappelant deux points essentiels. D'une part, la marge d'appréciation reconnue aux Etats membres qui aboutit à de fortes disparités en termes de préservation de certaines espèces protégées et, d'autre part, ce que l'on pourrait appeler l' « exception cynégétique française », laquelle admet sur le territoire tant des pratiques (chasse à courre, vénerie sous terre) que des traditions (chasse à la glu, par exemple) assez baroques et désormais quasiment uniques en Europe. Celles-ci sont toutefois autorisées par le droit de l'Union à titre dérogatoire, y compris à l'égard de plusieurs espèces sauvages protégées, notamment des oiseaux. En témoignent les récentes conclusions[50] de l'avocat général près la Cour de justice Julianne Kokott à propos de la chasse aux gluaux en France à la suite d'un renvoi préjudiciel en interprétation formé par le Conseil d'Etat, qui souhaitait savoir si une telle pratique pouvait toujours faire l'objet d'une dérogation au sens de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages. En attendant la réponse de la Cour de justice, les conclusions sont édifiantes puisqu'elles valident un « mode de chasse traditionnel à des fins récréationnelles » au vu de l' « importance culturelle du mode de capture », et ce au détriment du bien-être et de la préservation des espèces chassées[51].

En conclusion, le Rapport a le mérite de souligner les lacunes de la législation européenne dans la prise en compte du bien-être animal tant du point de vue de certaines espèces que de la Politique agricole commune dans son ensemble, mais aussi, et peut-être surtout, de mettre en lumière une fois encore les résistances nationales au cours de la mise en œuvre de la législation européenne. Le Rapport souligne en creux l'absence de réflexion globale sur la notion même de bien-être animal qui trouve à s'appliquer non comme un principe ou un standard bien défini, mais plutôt comme un critère

---

[49] Rapport sur le bien-être animal, p. 102.

[50] Conclusions présentées le 19 novembre 2020 sous l'affaire *Association One Voice et autres c/ Ministre de la Transition écologique et solidaire*, aff. C-900/19.

[51] Voy. cette *Revue*, ce numéro, Claire VIAL, « Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ? ».

parmi d'autres dans le cadre de règlementations spécifiques. Or le bien-être animal ne met en jeu rien de moins que la dignité de l'animal, mais aussi celle de l'homme lorsqu'il y porte atteinte de manière délibérée.

C. M.

3. Jurisprudence

Rites religieux d'abattage et bien-être animal : une conciliation au prisme d'exigences plus « modernes » induites par la valeur de l'Union relative au bien-être animal[52]

CJUE, gde ch., 17 décembre 2020, *Consistoire Central Israélite de Belgique et autres*, aff. C-336/19

S'il n'est pas question de voir dans cette affaire une manifestation de la querelle des anciens et des modernes, l'arrêt très attendu de la Cour de justice laisse entrevoir malgré tout une conception dynamique et tenant compte d'exigences plus contemporaines à l'égard du bien-être des animaux. En raison de la publication concomitante de ce numéro avec le prononcé de l'arrêt, nous nous limiterons aux éléments les plus saillants relatifs à la prise en compte du bien-être animal, M. Afroukh envisageant de son côté la dimension propre à la liberté de religion[53].

La région flamande de Belgique a adopté le 7 juillet 2017 un décret portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux. Ce décret a eu pour effet de mettre fin à la dérogation antérieurement permise au nom de certaines pratiques rituelles et d'étendre l'exigence d'étourdissement préalable à toutes les hypothèses où un vertébré doit être abattu. Néanmoins, et afin de ne pas compromettre la substance des prescriptions rituelles, le législateur a prévu un étourdissement dit « réversible », non susceptible d'entraîner la mort de l'animal. Plusieurs associations religieuses de Belgique ont alors contesté ce décret en considérant qu'une telle exigence générale entraverait désormais leurs pratiques rituelles. Elles estimaient plus précisément, d'une part, que le décret aurait des conséquences pour l'ensemble de leur communauté dans la mesure où il ne serait plus possible de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus selon leurs rites dans ces régions et, d'autre part, que

[52] L'auteur tient à remercier le professeur Claire Vial de sa relecture et de ses précieuses observations.
[53] Dans ce numéro, voir chronique de M. Afroukh p. 233 et suiv.

l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009[54] en disposant que l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable ne s'applique pas aux « animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, (…) pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir » serait discriminatoire. Elles faisaient valoir, enfin, que de telles règlementations ayant tendance à se généraliser dans d'autres Etats membres, il pourrait devenir très difficile voire impossible de se procurer de la viande abattue conformément à leurs rites.

La Cour de justice avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'articulation entre la liberté religieuse et le bien-être des animaux au regard de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009, dans les affaires *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*[55] et *OABA c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a.*[56]. Dans la première, le ministre régional flamand avait décidé de ne plus autoriser l'abattage rituel au cours de la fête musulmane du sacrifice dans des abattoirs temporaires mais uniquement dans des abattoirs agréés, et dans la seconde affaire, une règlementation française interdisait d'apposer un label biologique pour de la viande abattue de manière rituelle sans étourdissement préalable. La Cour de justice avait dit pour droit que ni l'une ni l'autre de ces exigences n'étaient incompatibles avec la liberté religieuse, au nom du bien-être de l'animal.

Néanmoins, l'arrêt sous commentaire revêt incontestablement une portée bien plus vaste. En effet, dans les affaires susmentionnées les pratiques rituelles n'étaient nullement empêchées, le droit national se bornant à les encadrer, soit en définissant des lieux spécifiques pour l'abattage soit en refusant une labellisation qui, par elle-même, ne rendait caduques ni la méthode d'abattage ni la commercialisation des produits.

En l'espèce, la règlementation flamande interdit d'abattre un vertébré sans étourdissement préalable, y compris au nom de pratiques rituelles. C'est ainsi que la question centrale porte moins sur la dérogation accordée à l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009 que sur la dérogation à cette dérogation, prévue à l'article 26, § 2, point c) du même règlement. Aux termes de ce dernier article, « [l]es États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, *une plus grande*

---

[54] Règlement du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise en mort, *JOUE* n° L 303 du 18 novembre 2009, pp. 1-30.
[55] CJUE, gde ch., 29 mai 2018, aff. C-426/16.
[56] CJUE, gde ch., 26 février 2019, aff. C-497/17. Voir cette *Revue*, n° 1 et 2/2019. Voir également E. CHEVALIER, « Les voies de la conciliation entre abattage rituel et bien-être animal vues par la Cour de justice », *RSDA*, 2/2017, pp. 95-101.

protection que celle prévue par le présent règlement dans les domaines suivants : [...] c) l'abattage d'animaux conformément à l'article 4, § 4, et les opérations annexes. » (C'est nous qui soulignons). C'est pourquoi la Cour de justice dira pour droit que cette dérogation à la dérogation « lu[e] à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, § 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété[e] en ce sens qu'[elle] ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. »

Enfin, cette solution va à l'encontre de celle préconisée par l'avocat général Hogan. Ce dernier avait conclu à l'impossibilité pour les Etats membres de maintenir une telle exigence générale au nom de la liberté de religion, au terme d'une lecture extensive de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux, pouvant même aller au-delà de celle retenue au titre de l'article 9 CEDH[57]. Il avait cependant dû confesser, au terme de son plaidoyer, qu' « [o]n ne saurait, me semble-t-il, ignorer le fait que la préservation des rites religieux d'abattage des animaux est souvent difficilement conciliable avec les conceptions *modernes* du bien-être animal »[58].

Or c'est bien au nom de cette modernité que la Cour de justice est parvenue de son côté à une conclusion opposée. Elle l'a fait au nom de la valeur de l'Union relative au bien-être animal (I) et au terme d'une conciliation bénéficiant au bien-être des animaux, mais pas de tous les animaux (II).

I. Une lecture « modernisée » de la valeur de l'Union relative au bien-être des animaux au cours de l'abattage, y compris rituel

Comme nous l'avons dit, l'arrêt a une portée bien plus étendue que les précédentes affaires dans la mesure où la législation litigieuse comporte une remise en cause générale de la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable. Il serait possible, toutefois, de considérer que des alternatives existent, en particulier l'importation de viande abattue conformément aux rites prescrits depuis l'étranger. Or c'est à ce propos qu'une demande de réouverture de la procédure orale avait été formulée par plusieurs requérants faisant valoir que, le 18 septembre 2020, la Diète polonaise avait adopté un projet de loi interdisant l'exportation de viande issue d'animaux mis à mort dans le cadre de l'abattage rituel. Cette demande

[57] Conclusions présentées le 10 septembre 2020, préc., sp. points 86 et 87.
[58] *Ibid.*, point 87. C'est nous qui soulignons.

de réouverture est cependant rejetée par la Cour de justice, et sa motivation n'est pas sans incidence sur la portée de sa décision. En effet, la Cour considère qu'elle a déjà, « au travers d'une question posée à la Région flamande et à laquelle tous les participants ont pu réagir, envisagé la situation, qui va au-delà de celle invoquée par [ces requérants] dans leur demande de réouverture de la procédure orale, dans laquelle *l'ensemble des États membres* adopterait une mesure interdisant, à l'instar du décret en cause au principal, la mise à mort d'animaux sans étourdissement préalable dans le cadre de l'abattage rituel. » (point 37. C'est nous qui soulignons). Ainsi, les réponses apportées au juge national couvrent bien l'hypothèse où il deviendrait impossible d'importer de la viande issue d'animaux abattus selon des rites religieux au sein de l'Union européenne.

A la suite de cette précision majeure, la Cour se demande tout d'abord si le décret litigieux qui impose un procédé d'étourdissement réversible donc insusceptible d'entraîner la mort de l'animal, constitue ou non une « plus grande protection que celle prévue » par le règlement n° 1099/2009 au sens de l'article 26, § 2, sous c), lu à la lumière de l'article 13 TFUE sur le bien-être animal et l'article 10 de la Charte consacrant la liberté de religion. Si la portée de l'article 10 de la Charte sera appréciée ailleurs, il convient ici de s'interroger sur celle du bien-être animal.

La Cour de justice prend comme point de départ le considérant 4 du règlement n° 1099/2009 qui fait « de la protection des animaux au moment de leur abattage une question d'intérêt général » (point 40). Si cet intérêt doit s'apprécier différemment selon le contexte de l'abattage et les animaux concernés (voir *infra* II), l'on peut suggérer qu'une telle énonciation autorise d'ores et déjà l'Union européenne dans le cadre d'accords de libre-échange avec des Etats tiers à relever ses standards en la matière au nom de cet intérêt général[59]. Ensuite, le juge de l'Union se fonde à nouveau sur l'argument auquel il avait recouru dans l'affaire *OABA*[60]. L'article 4, § 1, du règlement n° 1099/2009 lu en combinaison avec son considérant 20 « pose le principe de l'étourdissement de l'animal préalablement à sa mise à mort et l'érige même en une obligation dès lors que des études scientifiques ont établi que l'étourdissement constitue la technique qui porte le moins atteinte au bien-être animal au moment de l'abattage » (point 41). Si le fait que le juge rappelle l'importance des études scientifiques n'est pas surprenant, la distinction qu'il opère entre principe et obligation est plus déroutante. Est-ce

[59] Voir, *mutatis mutandis*, CJUE, Ass. pl., 30 avril 2019, Avis 1/17, Accord économique global Canada-UE, notamment les points 148 et s. à propos de la défense des intérêts « publics » de l'Union dans le cadre des arbitrages entre investisseurs privés et Etats ou Union.
[60] Préc. point 47.

à dire qu'une « obligation » aurait une portée plus grande qu'un « principe » ou qu'elle imposerait une interprétation plus stricte de la dérogation ?

La suite du raisonnement de la Cour permet d'incliner davantage vers la seconde alternative, puisque selon le considérant 4 du règlement n° 1099/2009 le principe de l'étourdissement préalable traduit la valeur de l'Union qu'est le bien-être animal, consacrée à l'article 13 TFUE. Par analogie avec ce qu'elle a pu juger dans d'autres affaires à propos du principe d'égalité de traitement[61], la Cour semble donc estimer que le principe de l'étourdissement préalable au sens du règlement n° 1099/2009, « concrétise » cette valeur. En effet, l'article 13 TFUE dispose que « [l]orsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Le législateur avait déjà souligné que « le bien-être animal est une valeur de l'Union qui est consacrée à l'article 13 [TFUE] »[62], ce que prévoit le règlement n° 1099/2009 lui-même dans son considérant 4 : « Le bien-être des animaux est une valeur qui est consacrée dans le protocole (n° 33) sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité [CE] »[63]. S'il ne fait aucun doute que le législateur, comme le juge, l'entendent bien au sens d'une valeur *de l'Union*[64], cette interprétation est d'autant plus remarquable que l'article 13 TFUE confère aux Etats membres une marge d'appréciation non négligeable eu égard aux « dispositions législatives ou administratives et [aux] usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »[65].

C'est donc en prenant appui sur cette valeur que la Cour de justice parvient à la conclusion que si l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009 « admet la pratique de l'abattage rituel, dans le cadre duquel l'animal peut être mis à

---

[61] CJCE, gde ch., 22 novembre 2005, *W. Mangold*, aff. C-144/04 ou encore CJUE, gde ch., 19 janvier 2010, *S. Kücükdeveci*, aff. C-555/07.
[62] Directive du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* 20 octobre 2010 n° L 276, p. 33, considérant 2.
[63] Voir aussi CJUE, gde ch., 26 février 2019, *OABA et autres*, préc., point 12.
[64] *Ibid*. Lorsque la Cour cite le considérant 4 du règlement n° 1099/2009 dans l'affaire *OABA* elle rappelle entre […] que la valeur évoquée est bien « de l'Union ».
[65] F. PERALDI-LENEUF (sous la dir. de), *Les valeurs de l'Union européenne*, Pedone, coll. Cahiers Européens, n° 13, 2020, 152 pp.

mort sans étourdissement préalable, *cette forme d'abattage n'est cependant autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion* » (point 43. C'est nous qui soulignons). Non seulement il s'agit bien d'une dérogation, mais elle ne poursuit par ailleurs qu'une seule finalité, celle d'assurer le respect de la liberté de religion. L'on se situe alors dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour relative aux libertés fondamentales de circulation dans le marché intérieur[66]. Cela se déduit en particulier de la formule selon laquelle « l'article 26, § 4, du règlement n° 1099/2009 précise qu'un État membre ne peut pas interdire ou entraver la mise en circulation sur son territoire de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été mis à mort dans un autre État membre au motif que les animaux concernés n'ont pas été mis à mort d'une manière conforme à sa réglementation nationale qui vise à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort. » (point 46). Il faut cependant relever ici un certain paradoxe voire une contradiction. En effet, comment peut-on, d'un côté, autoriser les Etats membres à définir leur propre échelle de valeur quant au bien-être animal[67], tout en leur interdisant, d'un autre côté, de refuser l'importation de cette marchandise sur leur territoire ? La Cour de justice a pourtant admis, par exemple, que le respect de la santé et de la vie des animaux justifiasse une interdiction ou une restriction aux échanges sur le fondement de l'article 36 TFUE ou d'une exigence impérative d'intérêt général[68]. En outre, ce paradoxe est renforcé par le fait qu'en matière de rites religieux mais aussi de traditions culturelles ou de patrimoine régional[69] les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation importante, même si elle ne peut se confondre complètement avec celle relative à la protection de la santé publique. La Cour n'affirme-t-elle pas qu' « [i]l ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsque des questions de politique générale, telles que la détermination des rapports entre l'État et les religions, sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un

---

[66] Voir en particulier le point 44 : « Cette dérogation se fonde, ainsi qu'il découle du considérant 15 du règlement n° 1099/2009, sur la nécessité de respecter les dispositions législatives ou administratives ainsi que les coutumes des États membres, notamment en ce qui concerne les rites religieux, les traditions culturelles et le patrimoine régional, dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'Union relatives, entre autres, à l'agriculture et au marché intérieur. »

[67] Dans un sens comme dans l'autre, puisqu'au terme de la lecture du règlement n° 1099/2009 opérée par la Cour de justice les Etats peuvent limiter le bien-être au nom de la liberté de religion comme ils peuvent aller au-delà du texte pour renforcer ce même bien-être.

[68] CJCE 19 juin 2008, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW*, aff. C-219/07, point 28.

[69] *Ibid.*

État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. » (point 67). Or la Cour de justice semble bien opter pour une approche similaire au regard du bien-être animal.

Mais ce paradoxe n'est qu'apparent en réalité. La Cour de justice constate en effet que le règlement n° 1099/2009 « ne procède pas lui-même à la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion, mais se borne à encadrer la conciliation qu'il incombe aux États membres d'effectuer entre ces deux valeurs. » Ce constat traduit l'harmonisation partielle à laquelle procède le règlement, en laissant aux Etats membres aussi bien le choix de faire prévaloir la liberté de religion sur le bien-être animal que l'inverse, lorsqu'ils adoptent comme la région flamande une législation plus protectrice du bien-être animal que n'en dispose le règlement. Dans le premier cas les Etats invoqueront la dérogation au principe de l'étourdissement préalable, dans le second la « dérogation à la dérogation », dont on peut penser de surcroît qu'elle doit être entendue de manière moins restrictive puisqu'elle ne vient plus limiter le principe mais la dérogation à ce principe. Or, si la liberté de religion en tant que droit fondamental est appréhendée à l'aune du principe de proportionnalité, il n'en va pas toujours de même sous l'angle du bien-être animal dès lors que la substance du droit fondamental invoqué n'est pas altérée. C'est d'autant plus le cas qu'il ne revient pas au juge de contrôler la conciliation en elle-même opérée par l'Etat membre, mais plutôt les moyens d'y parvenir à la lumière de la liberté de religion au sens de l'article 10 de la Charte et du principe de l'étourdissement préalable des animaux avant leur mise à mort en tant qu'expression de la valeur de l'Union sur le bien-être animal. C'est cette dimension qui fait l'originalité de l'affaire : au-delà de la problématique, somme toute banale, de savoir jusqu'où peut aller la liberté de religion, elle consiste plutôt à souligner l'importance de la valeur de l'Union relative au bien-être animal.

Cette conciliation est, par ailleurs, d'autant plus délicate que le juge reconnaît d'emblée qu' « [a]insi que le soutiennent les requérants au principal, en imposant l'obligation d'étourdissement préalable de l'animal lors de l'abattage rituel, tout en prescrivant que cet étourdissement soit réversible et qu'il ne provoque pas la mort de l'animal, le décret en cause au principal (…) apparaît incompatible avec certains préceptes religieux juifs et islamiques. » (point 53) et qu'il « emporte [donc] une limitation à l'exercice du droit à la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion, telle que garantie à l'article 10, § 1, de la Charte. » (point 55). Ce constat n'empêche pourtant pas la Cour de placer l'essentiel de son contrôle sous les auspices du bien-être des animaux. A cet égard, tant le législateur flamand à la lumière de ses travaux préparatoires que l'Union elle-même, ont entendu reconnaître ce

bien-être comme un authentique intérêt général, celui-ci devant donc s'articuler avec l'idée, comme l'évoquait le premier, de « bannir toute souffrance animale *évitable* » (point 62. C'est nous qui soulignons). S'appuyant sur le considérant 57 du règlement n° 1099/2009, la Cour note à ce propos qu' « en faisant référence à l'existence de « perceptions nationales » différentes vis-à-vis des animaux ainsi qu'à la nécessité de laisser « une certaine flexibilité » ou encore « un certain degré de subsidiarité » aux États membres, le législateur de l'Union a entendu préserver le contexte social propre à chaque État membre à cet égard et reconnaître à chacun d'entre eux une ample marge d'appréciation dans le cadre de la conciliation nécessaire de l'article 13 TFUE et de l'article 10 de la Charte » (point 71). Le législateur flamand n'a donc pas excédé sa marge d'appréciation et contribue ainsi par sa législation à consolider le consensus scientifique actuel selon lequel « l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort. » (point 72)[70]. Il s'est en outre référé à d'autres travaux montrant que l'électronarcose étant non létale, le décès de l'animal ne peut résulter que de l'hémorragie provoquée par cette dernière (point 75).

Mais la Cour ne s'arrête pas à la conception retenue par l'Etat membre, loin s'en faut. Elle estime plus loin que l'article 4 du règlement n° 1099/2009 doit être interprété, dans son ensemble[71], à la lumière du considérant 2 « qui énonce, en substance, que, afin d'épargner aux animaux une douleur, une détresse ou une souffrance évitables lors de la mise à mort, il convient de privilégier la méthode de mise à mort autorisée *la plus moderne*, lorsque des progrès scientifiques significatifs permettent de réduire leur souffrance lors de leur mise à mort. » (point 76. C'est nous qui soulignons). La Cour de justice fait donc produire à ce considérant une portée très large, même si le principe de l'étourdissement préalable, en tant que composante de la valeur de l'Union relative au bien-être animal, supposait déjà une appréciation stricte de la dérogation que constitue l'abattage selon les rites religieux[72].

---

[70] Voir la Déclaration de la fédération des vétérinaires européens (la FVE – Federation of Veterinarians of Europe) du 26 novembre 2020 qui appelait la Cour de justice à revenir sur les conclusions de son avocat général en considérant en particulier que l'abattage sans étourdissement préalable cause une profonde souffrance à l'animal.

[71] C'est-à-dire à la fois le principe et ses dérogations.

[72] Considérant 2 du règlement n° 1099/2009, précité : « La mise à mort des animaux peut provoquer chez eux de la douleur, de la détresse, de la peur ou d'autres formes de souffrance, même dans les meilleures conditions techniques existantes. Certaines opérations liées à la mise à mort peuvent être génératrices de stress, et toute technique d'étourdissement présente des inconvénients. Les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des

C'est surtout en insistant sur la nécessité de prendre en compte la méthode de mise à mort « la plus moderne » qu'elle valide pour ainsi dire les choix du législateur flamand. La Cour de justice, procédant par analogie, considère notamment qu'à « l'instar de la CEDH, la Charte est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques (…), de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur les plans tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal. » (point 77). Elle se fait ici l'avocate de la législation nationale car elle ne se contente pas d'effectuer un simple contrôle de proportionnalité, mais elle justifie la méthode ou l'approche « moderne » et « actuelle » par l'emploi d'une formule de principe[73].

A travers sa réponse, la Cour de justice prend donc acte de l'évolution sociétale quant au bien-être de l'animal. Elle ne le fait pas, il faut le souligner, en se fondant sur les attentes des consommateurs, aucun élément de la motivation n'y faisant référence, mais bien au regard de la traduction politique qu'en donne le législateur flamand. Tant la méthode qui a présidé à l'élaboration du cadre législatif que son contenu apparaissent désormais comme un modèle à suivre lors de la conciliation entre le bien-être animal et le respect de la liberté de religion.

Cette solution, pour audacieuse qu'elle soit, ne saurait toutefois s'étendre à l'ensemble des pratiques aboutissant à la mise à mort des animaux (voir

---

animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques en la matière et des méthodes autorisées par le présent règlement. Dès lors, il y a lieu de considérer que la douleur, la détresse ou la souffrance sont évitables lorsque les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux enfreignent une des prescriptions du présent règlement ou utilisent des méthodes autorisées sans toutefois recourir à la plus moderne d'entre elles, infligeant ainsi, par négligence ou intentionnellement, de la douleur ou de la souffrance aux animaux, ou provoquant leur détresse. »

[73] Point 79 : « (…) dans un contexte en évolution sur les plans tant sociétal que normatif, qui se caractérise, ainsi qu'il a été souligné au point 77 du présent arrêt, par une sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal, le législateur flamand a pu adopter, à l'issue d'un vaste débat organisé à l'échelle de la Région flamande, le décret en cause au principal, sans excéder la marge d'appréciation que le droit de l'Union confère aux États membres quant à la conciliation nécessaire entre l'article 10, paragraphe 1, de la Charte et l'article 13 TFUE. »

infra). En outre, elle ne répond pas à la prise en compte du bien-être de l'animal avant sa mise à mort, au cours de son existence.

II. Une conception du bien-être animal qui n'est toutefois pas généralisable

La Cour constitutionnelle belge avait renvoyé une troisième et dernière question préjudicielle relative à la validité de l'article 26, § 2, du règlement n° 1099/2009 (la « dérogation à la dérogation ») à l'aune des articles 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux[74]. Pour les requérants cette autorisation, consistant pour les Etats membres à limiter voire écarter la dérogation au titre de l'abattage rituel, ne s'étendrait ni aux activités de chasse ou de pêche ni aux manifestations culturelles ou sportives. Il en résulterait, dès lors, une discrimination à l'encontre des pratiques rituelles.

Afin d'y répondre et d'apprécier l'éventuelle discrimination, la Cour distingue, d'un côté, les manifestations culturelles ou sportives et, d'un autre côté, les activités de chasse ou de pêche[75].

Quant aux premières, l'article 2, sous h), du règlement litigieux les définit comme « les manifestations qui sont essentiellement et de façon prédominante associées à des traditions culturelles établies de longue date ou à des activités sportives comprenant les courses ou d'autres formes de compétitions lorsqu'il n'y a pas de production de viande ou de produits d'origine animale ou que cette production est marginale par rapport à la manifestation proprement dite et n'est pas significative au plan économique ». La Cour en déduit que ces manifestations « aboutissent, tout au plus, à une production marginale de viande ou de produits d'origine animale par rapport à la manifestation proprement dite et qu'une telle production n'est pas significative au plan économique. » (point 88). Elles

[74] Relatifs respectivement à l'égalité en droit, la non-discrimination et la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

[75] C. VIAL, « De la diversité des droits comparés à l'harmonisation par le droit européen », *RSDA*, 2/2018, pp. 437-450, sp. pp. 438 et 443 : « Les règles sont très claires : si l'on veut éliminer toute possibilité d'abattre sans étourdissement, il faut, dans un cas, étendre le champ d'application du règlement ; il faut, dans l'autre cas, supprimer la dérogation. Les situations étant différentes, la stratégie à adopter doit l'être aussi. […] L'absence d'étourdissement dans le cas de la chasse, de la pêche et des manifestations culturelles et sportives est liée à une restriction du champ d'application du règlement et non à un mécanisme dérogatoire. On ne peut pas mettre sur le même plan ces situations et celle de l'abattage rituel ». C'est la raison pour laquelle la distinction opérée en l'espèce par la Cour interroge.

échappent à ce titre au champ d'application du règlement n° 1099/2009 dans la mesure où celui-ci concerne les seules activités de production de denrées alimentaires. Cette variabilité de l'approche – passage du qualitatif (bien-être) au quantitatif (production marginale) – est toutefois susceptible d'affaiblir l'argumentation très subtile qui précède et qui paraissait avoir une dimension de principe en raison de la valeur de l'Union relative au bien-être des animaux. Une fois encore l'on peut se demander pourquoi la Cour de justice ne se limite pas à relever l'exclusion du champ d'application comme suffisant à distinguer les deux hypothèses ?[76] Elle opte au contraire pour une approche en termes économiques et de production afin de mieux écarter l'argument des requérants, alors qu'elle procèdera différemment à propos des activités de chasse et de prêche, en se fondant non sur le règlement mais sur leur nature. Certes, à propos des manifestations culturelles et sportives le règlement fait référence à la production de viande ou de produits issus de l'abattage, mais il est tout aussi évident que là ne réside pas la finalité de telles manifestations. Une fois encore, si l'arrêt est ambitieux sous l'angle du bien-être des animaux, il le fait en se cantonnant aux seules questions renvoyées par la Cour belge qui concernaient l'abattage et non l'ensemble des évènements qui le précèdent (élevage, transport, manifestations diverses, etc.)

Quant aux activités de chasse ou de pêche, l'arrêt est encore plus élusif, se bornant à constater que « sauf à vider de leur substance les notions de « chasse » et de « pêche récréative », il ne saurait être soutenu que ces activités sont susceptibles d'être pratiquées sur des animaux préalablement étourdis. » (point 91), tout en relevant, au passage, que « le législateur de l'Union a abondamment souligné que les avis scientifiques relatifs aux poissons d'élevage étaient insuffisants et qu'il convenait également approfondir l'évaluation économique dans ce domaine, ce qui justifiait de disjoindre le traitement des poissons d'élevage » (point 93). Cette dernière assertion est tout d'abord surprenante dans cette partie de l'arrêt, puisque la pêche ne peut en aucun cas être confondue avec l'élevage de poisson. Par ailleurs, ce truisme judiciaire évite à la Cour de justice de s'interroger plus avant sur certaines méthodes de chasse et de pêche qui sont, au fond, celles qui soulèvent des interrogations majeures quant au bien-être des animaux. Enfin, si la Cour avait mesuré avec soin la conciliation entre étourdissement et liberté religieuse au moment de l'abattage, elle abandonne ici cette ambition dès lors qu'elle se cantonne à apprécier formellement le principe de non-discrimination.

[76] *Ibid.*

De ces diverses considérations, le juge de l'Union en conclut avec une relative économie de moyens que les dispositions litigieuses du règlement ne portent pas atteinte à l'article 22 de la Charte relatif à la diversité culturelle, religieuse et linguistique. Toutefois, son raisonnement n'est pas pleinement convaincant. Le juge rejette en effet toute discrimination en se fondant, d'une part, sur le fait que les manifestations culturelles et sportives n'ont pas pour objet la production de viande ou seulement de manière marginale et, d'autre part, que la chasse et la pêche ne peuvent supposer un étourdissement préalable sauf à être vidées de leur substance (ce qui supposerait qu'il existe une liberté ou un droit fondamental à la chasse ou à la pêche ?). Or, si la Cour est bien obligée de s'interroger sur l'existence ou non de situations comparables, elle procède de manière différente selon les hypothèses. A l'égard des manifestations culturelles et sportives, elle estime qu'elles se distinguent de l'abattage rituel par le fait que la production de viande n'est pas leur première finalité et, en ce qui concerne la chasse et la pêche, qu'il ne serait pas possible de procéder à une conciliation, comme en matière de pratiques rituelles, sans remettre en cause la substance même de ces activités. La Cour aurait pu éventuellement se placer sur le terrain de la « diversité », diversité des pratiques religieuses, d'un côté, diversité culturelle de l'autre. Mais elle aurait alors abordé des rivages sans doute moins apaisés, dans la mesure où c'est précisément au nom de la diversité culturelle que sont encore tolérées des pratiques peu compatibles avec la conception renforcée du bien-être animal, comme la chasse aux gluaux ou la tauromachie.

*****

Et c'est bien ce changement de perspective, le passage d'un raisonnement à un autre, qui doit inciter à une certaine prudence quant aux apports concrets de la décision commentée. Le bien-être animal, enjeu sociétal contemporain, ne peut encore s'apparenter à une forme, même minimale, de dignité de l'animal. Sa contingence est trop forte, en raison du domaine dans lequel il est invoqué et/ou de la marge d'appréciation accordée aux Etats membres, pour représenter un authentique principe directeur. Pourtant la Cour, en faisant du bien-être des animaux une valeur de l'Union, ne le réduit pas à un simple objectif. L'arrêt commenté constitue même, pour paraphraser Jacques Leroy, une illustration de « la mutation possible de l'intérêt légitime de l'animal juridiquement protégeable en un intérêt légitime juridiquement protégé »[77]. En outre, la Cour de justice était placée devant une alternative dont elle a admis qu'elle était difficile sinon impossible à réaliser. A cet égard, l'arrêt suscitera sans aucun doute des critiques, peut-être même virulentes. Or, en la matière, le juge se trouve isolé car le législateur de

[77] « L'intérêt bien compris de l'animal », *RSDA*, 2/2017, pp. 453-464, sp. p. 458.

l'Union peut difficilement aller plus loin en l'état actuel du consensus européen qui, quand bien même serait-il déjà bien formé à l'égard du bien-être animal, ne trouverait pas de traduction dans le champ des pratiques religieuses. La subsidiarité peut alors jouer ici un rôle décisif. Comme le relevait le rapport de l'Assemblée nationale française relatif au bien-être des animaux adopté en septembre 2020 (voir *supra*), c'est aux Etats membres qu'incombe en premier lieu le respect du bien-être des animaux. Cette responsabilité doit les inciter à mieux transposer le droit de l'Union mais aussi à se pencher concrètement sur les situations qu'ils sont les plus à aptes à gérer. C'est à ce travail que s'est attelé le législateur flamand dans le cas d'espèce, en essayant de trouver une voie – étroite mais non sans issue – entre les convictions et pratiques religieuses, et les attentes de la société. La Cour de justice lui a d'ailleurs accordé un satisfecit appuyé, car il est parvenu à rehausser de la sorte le standard du bien-être animal sans pour autant affecter la substance de la liberté de religion. C'est à ce travail éminemment politique qu'il faut désormais encourager les autres Etats membres[78]. Face à cette pensée législative et judiciaire complexe, il reste donc à espérer qu'une compréhension toute aussi nuancée et subtile émerge à son tour…

C. M.

La protection des loups présents dans les zones d'habitation par la directive « habitats »

CJUE, 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea abuzurilor*, aff. C-88/19

Șimon, en Roumanie, est une localité située entre deux sites d'importance communautaire où vivent des populations de loups. A la fin de l'année 2016, un loup a été vu à plusieurs reprises à proximité des habitations de Șimon et a pu être observé en train de manger avec les chiens des habitants. En réaction à ce comportement, TM, membre d'une association de protection des animaux, la DMPA[79], et UN, vétérinaire, ont pris la décision d'endormir ledit loup à l'aide d'un fusil hypodermique, avant de le transporter et de le placer dans une cage prévue pour le transport de chiens, afin d'être relâché dans une réserve naturelle comprenant un enclos pour loups. Le loup est néanmoins parvenu à s'échapper lors du transport et à prendre la fuite. Plusieurs mois plus tard, en 2017, l'Alianța pentru combaterea abuzurilor, une autre association, a déposé plainte au pénal contre UN, TM, la DMPA et d'autres

[78] Pour une présentation de l'évolution générale parmi les Etats européens (y compris ceux parties au Conseil de l'Europe) voir C. VIAL, « De la diversité des droits comparés à l'harmonisation par le droit européen », préc., sp. pp. 438-440.
[79] La Direcția pentru Monitorizarea și Protecția Animalelor.

personnes travaillant pour elle, pour transport sans autorisation et dans de mauvaises conditions d'un loup.
C'est à l'occasion de ce litige national qu'est parvenue une nouvelle question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la Cour) relative à la protection des loups et à l'interprétation de la directive « habitats »[80].

Un premier volet de la question préjudicielle tend à interpréter l'article12, paragraphe 1, sous a), de la directive « habitats », selon lequel « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature* » (nous soulignons). Sachant que les loups font partie des espèces animales bénéficiant d'un système de protection stricte, la protection qui leur est accordée par cet article peut-elle s'appliquer lorsqu'ils se trouvent dans une zone d'habitations ? Autrement dit, un loup présent dans une telle zone peut-il être considéré comme étant dans son « *aire de répartition naturelle* » ou « *dans la nature* » ?

Pour répondre à cette question, les termes de la directive ne sont pas d'un grand secours, les aires de répartition naturelle ou la nature n'y étant pas définies.

Une interprétation contextuelle permet cependant d'éclairer ces termes, et en premier lieu ceux relatifs à l'« aire de répartition naturelle ». Limitée à la seule directive « habitats », cette interprétation permet à l'avocate générale Julian Kokott puis à la Cour d'insister sur un aspect connu : cette directive « *comporte deux volets* », le premier consacré à « *la conservation des habitats naturels, au moyen, notamment, de la désignation de sites protégés* », le second visant « *la conservation de la faune et de la flore sauvages par la désignation d'espèces protégées* »[81]. Or, rien dans la directive n'implique « *que la protection offerte en vertu du second de ces volets soit établie en corrélation avec le premier de ceux-ci* »[82]. Au contraire, il ressort de certaines dispositions que « *l'aire de répartition naturelle* » des espèces animales « *qui occupent de vastes territoires* » peut excéder les sites

[80] Voir déjà, par exemple, dans le précédent numéro : « *L'encadrement effectif de la chasse aux loups par le droit de l'Union européenne (CJUE, 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, aff. C-674/17, ECLI:EU:C:2019:851)* », *RSDA*, 2020/1, p. 145-157.
[81] Point 33 de l'arrêt et point 29 des conclusions.
[82] Point 34 de l'arrêt.

identifiés pour la conservation des habitats naturels[83]. A cet égard, l'article 12, « *ne fonde pas la protection qu'il impose sur la notion d''habitat naturel''* »[84]. Il peut donc bien y avoir une dissociation entre la protection des espèces et la protection des sites. La Cour en déduit logiquement que rien dans la directive « habitats » n'implique que la protection consacrée à l'article 12 cède lorsque l'animal protégé se trouve « *à proximité ou à l'intérieur de zones de peuplement humain, transit[e] par de telles zones ou se nourri[t] des ressources produites par l'homme* »[85].

L'interprétation contextuelle, étendue au-delà de la directive « habitats », permet de corroborer cette analyse par des documents d'orientation établis par la Commission européenne (le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « habitats ») mais également par des engagements internationaux pris par l'Union, tels que la « *convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979* »[86].

Reste alors à déterminer si les termes « *dans la nature* », employés à l'article 12, paragraphe 1, sous a), conduisent à une autre conclusion. Pour la Cour, l'emploi de ce terme « *doit être compris* » en ce sens que la protection est applicable, « *non pas uniquement dans des lieux spécifiques, mais [à] tous les spécimens des espèces animales protégées qui vivent dans la nature ou à l'état sauvage (…) sans nécessairement s'appliquer aux spécimens faisant l'objet d'une forme légale de captivité* »[87]. Il s'agit là d'un argument d'autorité, par ailleurs imprécis (« *sans nécessairement* »), que la Cour ne démontre pas. Les conclusions de l'avocate générale sont ici plus claires, en ce qu'elles font expressément et immédiatement apparaître que cette

---

[83] Article 4, paragraphe 1, de la directive « habitats » et points 37 et 38 de l'arrêt.
[84] Point 30 de l'arrêt.
[85] Point 39 de l'arrêt.
[86] Points 40 et 41 de l'arrêt. Voir également, concernant la conclusion de la convention : décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, JOCE, 1982, L n° 210, p. 10. L'avocate générale soulève un argument supplémentaire, non retenu dans l'arrêt, en invoquant la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979, en soulignant sa « *plus grande (…) importance juridique* », dès lors que l'article 12 de la directive « habitats », au cœur de notre affaire, transpose des dispositions de cette convention (son article 6, sous a), lu en combinaison avec l'annexe II). Or, selon les dispositions concernées de la convention de Berne, *« toute forme de capture intentionnelle de loups doit (…) être interdite* », sans « *restrictions spatiales* » (point 54 des conclusions).
[87] Point 44 de l'arrêt. Pour les différentes traductions de la directive « habitats », et donc de cette expression précise, dans les langues officielles de l'Union, voir les points 47, 48 et 50 des conclusions.

« *acception est de nature à permettre d'atteindre l'objectif de l'interdiction de mise à mort ou de capture des espèces strictement protégées prévue à l'article 12 (…) de la directive ''habitats''* »[88]. De façon plus convaincante, par la suite, la Cour souligne que le même article interdit la « *perturbation intentionnelle* » des espèces protégées, sans préciser « dans la nature » (paragraphe 1, sous b). Or, la capture et la mise à mort intentionnelle « *dans la nature* » (paragraphe 1, sous a) correspondent bien à une forme particulièrement importante de perturbation. Partant, si l'interdiction des perturbations s'applique en dehors de zones précisément identifiées et définies, il doit en aller de même, « *a fortiori* », de l'interdiction de prélèvement ou de mise à mort[89]. L'expression « *dans la nature* » ne peut donc pas impliquer une limitation géographique de la protection consacrée.

Finalement, la Cour développe (enfin) une approche téléologique, au cœur de son raisonnement (et à juste titre mentionnée et étudiée en première place par l'avocat générale Juliane Kokott[90]). En effet, comme la Cour le souligne, l'objectif de la directive « habitats » « *consiste à assurer une protection stricte des espèces animales protégées, au moyen des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1* », « *les exceptions étant autorisées uniquement dans les conditions strictes* » et devant être interprétées *« de manière restrictive* »[91]. Or, et c'est en ce sens que l'approche téléologique est particulièrement importante, « *il ne serait pas compatible avec cet objectif de priver systématiquement de protection des spécimens d'espèces animales protégées lorsque leur ''aire de répartition naturelle'' s'étend à des zones de peuplement humain* »[92]. Cela est d'autant plus pertinent à l'égard des loups, qui évoluent naturellement sur des zones très étendues tout en étant confrontés à une urbanisation et une extension géographique des activités humaines. Leur présence dans des lieux de peuplement humain devient inévitable surtout quand, comme à Șimon, ledit peuplement se trouve entre

---

[88] Point 51 des conclusions. Par ailleurs, l'argumentation développée dans les conclusions est également plus riche en ce qu'elle renvoie aux développements démontrant la dualité de la protection accordée par la directive « habitats » (sites protégés / espèces protégés) et l'absence de similitude parfaite entre ces deux niveaux de protection, tout en soulignant l'affaiblissement de la protection accordée s'il faut, dans la pratique, vérifier que le spécimen prélevé l'a bien été « *dans la nature* » (points 49 et 53 des conclusions).

[89] Point 45 de l'arrêt. En revanche, la référence, à ce stade du raisonnement, à l'interdiction de « *la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos* » au motif que cette dernière ne mentionne pas non plus « *dans la nature* » (paragraphe 1, sous d) nous semble peu pertinente (même point).

[90] Voir notamment les points 35 et 36 des conclusions.

[91] Point 46 de l'arrêt.

[92] Point 48 de l'arrêt

deux zones protégées où vivent des populations de loups[93]. Leur régime de protection s'applique donc y compris dans les zones d'habitations.
Le second volet de la question préjudicielle n'est que la conséquence de cette conclusion. Le prélèvement du loup dans une zone d'habitations aurait-il dû être prévu par le droit national en tant que dérogation audit régime de protection pour pouvoir être fait dans le respect du droit de l'Union et ne pas impliquer le prononcé de sanctions ?

A ce stade, la réponse de la Cour est prévisible. L'article 16 de la directive « habitats » permet aux « *États membres* » de déroger à l'article 12[94]. Lorsque le prélèvement d'un animal est interdit par l'article 12, comme c'est le cas en l'espèce, il ne peut avoir lieu que s'il fait « *l'objet d'une dérogation adoptée par l'autorité nationale compétente* »[95]. Peuvent potentiellement être évoquées ici, sur le fondement de l'article 16, les dérogations « *pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété* » ou les dérogations faites « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » (article 16, paragraphe 1, sous b et c).

Le recours à ces dérogations est, logiquement, encadré. La Cour prend soin, dans des considérations liminaires, de rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle ces dérogations doivent être « *interprétées strictement* », sachant qu'elles ne peuvent être utilisées que lorsqu'il « *n'existe pas une autre solution satisfaisante* », qu'elles ne nuisent pas « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées* » et que la preuve de tout cela est apportée par l'autorité qui « *en prend la décision* »[96]. Surtout, au cœur de la législation nationale doit se trouver, non pas l'autorisation et l'encadrement de ces dérogations, mais un « *cadre législatif complet* », ayant une portée préventive devant « *permettre d'éviter effectivement la capture ou la mise à mort intentionnelle dans la nature de spécimens des espèces animales protégées* »[97]. L'importance de ces précisions est évidente dès lors que, au-delà de leur réaffirmation constante dans sa jurisprudence, la Cour les détaille une seconde fois dans notre affaire, en dehors des considérations liminaires, lorsqu'elle se prononce sur

[93] Point 50 de l'arrêt.
[94] Nous soulignons.
[95] Point 56 de l'arrêt.
[96] Points 24 et 25 de l'arrêt, renvoyant à l'arrêt *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola*, *op. cit*.
[97] Point 23 de l'arrêt.

l'interprétation de l'article 16[98]. Du reste, il revient à la juridiction nationale de contrôler le respect de ces différentes conditions en l'espèce[99].

La Cour souligne toutefois un « *élément pertinent* » dans le « *cadre de la détermination de la sanction applicable* », dans un contexte où la législation nationale pourrait conduire à condamner les personnes visées par la plainte à une « *amende* » ou à « *peine d'emprisonnement de trois mois à un an* »[100]. Cet élément a trait aux lacunes de la législation roumaine, qui « *n'aurait pas permis de réagir de manière adéquate, dans un laps de temps bref, au comportement du loup en cause au principal et de minimiser, ainsi, à un stade précoce les risques encourus* » et qui ne comprendrait pas « *une réglementation ou des lignes directrices scientifiquement fondées* »[101]. La Cour indique ainsi, à demi-mots, ce que l'avocate générale souligne expressément, à savoir que « *de telles circonstances plaident en défaveur d'une sanction sévère* »[102]. Autrement dit, le régime de protection des loups, tel que prévu par la directive « habitats », impliquerait davantage un recours en manquement contre la Roumanie, pour transposition incorrecte, que des sanctions sévères à l'égard des quelques protagonistes de l'affaire.

L. B.

La notion de responsabilité environnementale au titre de la « gestion normale » et de la « préservation des habitats naturels »

CJUE, 9 juillet 2020, *Naturschutzbund Deutschland – Landesverband Schleswig-Holstein eV c/ Kreis Nordfriesland*, aff. C-297/19

L'affaire concerne une « zone de protection » sur une partie de la péninsule d'Eiderstedt (Allemagne) en raison de la présence dans cette zone d'une espèce protégée, la guifette noire (*Chlidonias niger*). Cette région est composée de grandes étendues de pâturages qui constituent un site de reproduction privilégié de cette espèce. En raison de son caractère péninsulaire, celle-ci doit être régulièrement drainée par l'entremise de fossés reliés à des canalisations servant à pomper l'eau. Cette gestion a été confiée par la règlementation allemande à un syndicat hydraulique qui fédère 17 syndicats et utilise notamment pour l'assurer une station de pompage.

---

[98] Points 55 à 58 de l'arrêt.
[99] Point 59 de l'arrêt.
[100] Point 60 de l'arrêt.
[101] *Ibid.*
[102] Point 70 des conclusions.

L'ONG requérante a introduit auprès de l'arrondissement de Frise-du-Nord une demande de mesures de limitation et de réparation des dommages environnementaux causés à la guifette noire par la station de pompage au sens de la directive 2004/35/CE[103] telle que transposée par la législation allemande. Cette demande a d'abord été rejetée, tant par les autorités de l'arrondissement que par le tribunal administratif saisi à la suite de ce rejet, avant que ce jugement ne soit lui-même infirmé par le Tribunal administratif supérieur qui demanda à l'arrondissement d'adopter une nouvelle décision. Enfin, l'arrondissement et le syndicat gestionnaire ont saisi la Cour administrative fédérale d'un pourvoi en *Revision*.

Or cette dernière juridiction a souhaité renvoyer plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice, sur le fondement de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale mais aussi au regard de son articulation avec les dispositions pertinentes des directives « Habitats »[104] et « Oiseaux »[105]. En particulier la Cour fédérale s'interrogeait sur le point de savoir ce qu'il fallait entendre par dommages environnementaux « significatifs » et « gestion normale des sites » au sens de la directive 2004/35/CE.

La Cour de justice apporte à travers cet arrêt plusieurs précisions importantes. Tout d'abord, après avoir rappelé que « la directive 2004/35 a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur un haut degré de protection de l'environnement ainsi que sur les principes de précaution et du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux causés par les exploitants » (point 31), elle précise que « les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, […] sont susceptibles d'ouvrir le champ d'application de cette directive tant au titre du point a) que du point b) de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive » (point 32). Pour la bonne compréhension de la suite de l'argumentation il n'est pas inutile de préciser le contenu de ces deux dispositions. Tandis que son point a) dispose que la directive s'applique aux « dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités », le point b) concerne les « dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que

[103] Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JOUE, 2004, L 143, p. 56.
[104] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE, 1992, L 206, p. 7.
[105] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE, 2010, L 20, p. 7.

celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence. » Par ailleurs « [t]andis que la notion d'« espèces et habitats naturels protégés » doit s'entendre, conformément à l'article 2, point 3, de la directive 2004/35, comme renvoyant notamment aux espèces et habitats énumérés dans les directives « Habitats » et « Oiseaux », dont la guifette noire (*Chlidonias niger*) fait partie en vertu de l'annexe I de cette dernière directive, les dommages causés à de tels espèces et habitats sont définis, aux termes de l'article 2, point 1, sous a), premier alinéa, de la directive 2004/35, comme tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de ces espèces ou habitats. » (point 33). Enfin l'annexe I de la directive 2004/35/CE prévoit que pourront ne pas être qualifiés de dommages significatifs susceptibles d'engager la responsabilité environnementale de leurs auteurs « les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants ».

Au terme d'une interprétation tant linguistique des dispositions nationales de transposition que globale de l'ensemble des directives, la Cour de justice en conclura que « la notion de « gestion normale des sites » (…) doit être entendue comme couvrant, d'une part, toute mesure d'administration ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur les espèces et les habitats naturels protégés se trouvant sur un site, telle qu'elle résulte des documents de gestion adoptés par les États membres sur le fondement des directives « Habitats » et « Oiseaux » (…) et, d'autre part, toute mesure d'administration ou d'organisation considérée comme usuelle, généralement reconnue, établie et pratiquée depuis un laps de temps suffisamment long par les propriétaires ou les exploitants jusqu'à la survenance d'un dommage causé par l'effet de cette mesure aux espèces et aux habitats naturels protégés, l'ensemble de ces mesures devant par ailleurs être compatible avec les objectifs sous-tendant les directives « Habitats » et « Oiseaux » ainsi que, notamment, avec les pratiques agricoles couramment admises. » (point 66). Bien entendu, cette dernière partie de la réponse est ambigüe. Il y a là en effet une double exigence qu'il est difficile d'appréhender. Il n'existe pas, tout d'abord, d'alternative dans les termes employés par la Cour de justice puisque selon elle la « gestion normale des sites » s'entend d'une mesure ayant une incidence sur les espèces et les habitats protégés et résultant, dans le même temps, d'une pratique usuelle antérieure et bien établie. Le « d'une part/d'autre part » est bien cumulatif comme en témoigne la formule finale selon laquelle « *l'ensemble de ces mesures* devant par ailleurs être compatible avec les objectifs sous-tendant les directives « Habitats » et

« Oiseaux » *ainsi que*, notamment, avec les pratiques agricoles couramment admises. » (point 66 précité, nous soulignons). Ce n'est que lorsque ces exigences sont réunies que les autorités pourront donc invoquer l'annexe I de la directive 2004/35/CE qui exclut toute responsabilité environnementale dans l'hypothèse de dommages qui ne seraient pas qualifiés ainsi de « significatifs » (voir *supra*).

L'on atteint ici sans doute les limites d'une approche « hors sol » ou, pour le dire de manière plus prosaïque, fondée sur une interprétation hermétique des règles juridiques. Pourtant la Cour de justice avait bien pris soin de préciser qu' « [à] titre liminaire, il convient de relever que la première question s'inscrit dans le contexte d'un « dommage environnemental » prétendument causé à une espèce d'oiseau, la guifette noire (*Chlidonias niger*). » (point 30).

Or par un raisonnement certes subtil mais détaché au final de cette prémisse, elle parvient à la conclusion qu'il peut exister un dommage environnemental dont les auteurs pourraient échapper à tout engagement de leur responsabilité du simple fait que leur gestion du site - dont il faut rappeler encore qu'il s'agit par nature d'un site à préserver et donc vulnérable - serait conforme aux documents de gestion nationaux fondés sur les directives « Habitats » et « Oiseaux » et à une pratique établie.

Ce formalisme extrême explique sans doute en partie la lente mais profonde dégradation du milieu naturel dans l'Union européenne, même s'il faut admettre que d'autres régions du monde souffrent bien davantage encore. En témoigne le dernier rapport sur l'état de conservation de la nature publié par la Commission européenne le 19 octobre dernier (voir *supra*)[106].

C. M.

Grand hamster contre promoteur immobilier : une bataille perdue d'avance ? Pas si sûr…

CJUE, 2 juillet 2020, *IE c/ Magistrat der Stadt Wien*, aff. C-477/19

L'affaire autrichienne est assez tristement banale. Un promoteur immobilier souhaitait construire un bâtiment sur un terrain occupé par le grand hamster (*Cricetus cricetus*) figurant au nombre des espèces animales présentant un « intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte », dont la liste

[106] COM(2020) 635 final, précité.

est établie à l'annexe IV, sous a), de la directive « Habitats »[107] et considéré par le droit autrichien comme une espèce strictement protégée.

Le promoteur avait été avisé de la présence de cet animal par le propriétaire du terrain, raison pour laquelle il a mandaté un expert avant que ne débute les travaux réalisés par l'entreprise requérante IE, sans pour autant renoncer à son projet puisque l'aire d'habitat du grand hamster devait être déplacée et, dès le commencement des travaux, deux entrées de terriers ont été détruites. La ville de Vienne a alors engagé une action à l'encontre de l'entreprise IE en considérant que par ses travaux celle-ci avait participé à la destruction « des aires de repos ou des sites de reproduction du grand hamster » (point 13). L'entreprise contesta cette décision aux motifs qu'au moment des travaux les terriers n'étaient pas utilisés et que ceux-ci n'auraient donc pas provoqué de dommages des aires de repos ou des sites de reproduction. C'est pourquoi le juge national interroge la Cour de justice sur les notions d'aires de repos et sites de reproduction au sens de la directive « Habitats », dans l'hypothèse en particulier où de tels lieux auraient été, au moment des travaux, abandonnés.

La Cour de justice commence par relever que si « l'article 12 de la directive « habitats », (…) impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales protégées, dans leur aire de répartition naturelle » (point 24), cet article « ne fournit aucun élément utile aux fins de la définition de la notion d'« aires de repos » » (point 25). Ce premier constat est déjà en soi surprenant au vu de la jurisprudence abondante relative à la mise en œuvre de la directive « Habitats », mais aussi de la volonté du législateur d'assurer une protection renforcée de ces aires, alors même qu'il ne semble pas avoir pris soin de les définir !

La Cour de justice prend alors appui sur un *Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « habitats » 92/43/CEE* publié par la Commission européenne en 2007[108]. Ce dernier définit les aires de repos « comme les zones essentielles à la subsistance d'un animal ou d'un groupe d'animaux lorsqu'ils ne sont pas actifs » et précise que ces aires « doivent être protégé[e]s, même lorsqu'[elles] ne sont pas utilisé[e]s mais qu'il existe raisonnablement une forte probabilité que l'espèce concernée revienne à ces [...] aires » (point 30). Le juge en conclut assez logiquement que « le fait qu'une aire de repos ne

[107] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, précitée.

[108] Document disponible à l'adresse suivante [consultée le 16 décembre 2020] : https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/guidance/pdf/guidance_fr.pdf

soit plus occupée par une espèce animale protégée ne signifie pas pour autant que cette aire ne bénéficie pas de la protection offerte par l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » » (point 35), ce qu'il reviendra au juge national de vérifier.

L'on pourra regretter, toutefois, que dans la suite de l'arrêt la Cour de justice se range aux arguments avancés par la Commission et déclare irrecevables les questions relatives à la définition des notions de « sites de reproduction » ainsi que de « détérioration » et de « destruction » au sens de la directive « Habitats », en raison de leur caractère hypothétiques pour la résolution du litige. Certes, la Cour de justice ne fait ici qu'appliquer une jurisprudence bien établie quant à l'étendue de sa compétence en matière préjudicielle. Mais son raisonnement ne convainc qu'à moitié dans la mesure où elle se borne à relever que la directive n'établit aucune distinction entre aire de repos et site de reproduction, la destruction de l'entrée des terriers en l'espèce, en tant que lieu de repos, devant suffire au juge national à sanctionner le comportement litigieux. La réponse aux autres questions ne modifierait donc pas l'application du droit interne ni l'office du juge à l'origine du renvoi. Pourtant, l'absence de définition dans la directive « Habitats » de la notion d'aire de repos, aurait dû à tout le moins inciter le juge de Luxembourg à préciser le contenu des autres notions envisagées par le juge autrichien. Le grand hamster aura donc perdu deux terriers mais aura, en principe, gagné un repos bien mérité pour l'avenir.

C. M.

Les obligations procédurales s'imposant aux projets situés à l'extérieur des zones Natura 2000 mais susceptibles de les affecter

CJUE, 9 septembre 2020, *Friends of the Irish Environment Ltd*, aff. C-254/19

La Cour de justice, dans cette affaire qui concerne un projet de construction d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié sur la rive sud de l'estuaire de la rivière Shannon (Irlande), fait application de sa jurisprudence antérieure quant aux mesures que l'Etat est tenu de prendre à l'égard des zones protégées. Selon celle-ci, « le fait qu'un projet dont l'évaluation environnementale est contestée se situe non pas dans les zones Natura 2000 concernées, mais à l'extérieur de celles-ci, (…), n'exclut nullement l'applicabilité des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ». En effet, ainsi qu'il découle du libellé de cette disposition, celle-ci soumet au mécanisme de protection environnementale qui y est prévu « [t]out plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative » »

(point 26). Citant son arrêt *Inter-Environnement Wallonie ASBL*[109], la Cour de justice rappelle que ces dispositions imposent à l'Etat une double obligation procédurale qui fait l'objet de deux phases successives : au cours de la première l'Etat doit procéder à une évaluation qui prenne en compte les incidences probables du projet sur le site protégé et, au cours de la seconde, qu'il autorise le projet sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité du site.

La difficulté résultait néanmoins dans cette affaire des conditions de mise en œuvre de cette autorisation mais aussi de sa reconduction dans le temps. En effet l'Agence (irlandaise) d'aménagement du territoire avait autorisé une première fois ce projet gazier en 2008 qui se situait à la limite de deux zones Natura 2000. Or la Cour avait jugé l'année précédente[110], à la suite d'un recours en manquement introduit par la Commission, que l'Irlande avait incorrectement transposé la directive « habitats », ce qui ressort d'ailleurs de l'évaluation à laquelle avait procédé l'Agence en 2008 qui ne comportait aucune référence à ce texte mais se fondait au contraire sur la directive 2011/92/UE modifiée en 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dite « directive EIE »[111]. Toutefois, en 2017, les travaux n'ayant toujours pas débuté, l'autorisation initiale expira le 31 mars 2018 et le 13 juillet de cette même année l'Agence accorda un délai supplémentaire de cinq ans pour réaliser les travaux, en considérant que ceux-ci n'auraient aucune incidence notable sur l'environnement. L'ONG requérante a contesté cette décision de prolongation et a saisi la High Court qui a renvoyé plusieurs questions préjudicielles que l'on peut résumer en substance de la sorte : 1) dans quelle mesure la prolongation peut-elle s'apparenter à l'accord préalable à la réalisation d'un « projet » de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur des zones protégées au sens de la directive « habitats » ? 2) dans la mesure où la première autorisation (2008) avait été donnée manifestement en violation des dispositions de cette directive telles qu'interprétées dans l'arrêt en manquement de 2007, fallait-il les prendre en considération de manière substantielle lors de la décision prolongeant le permis de construire en 2018 ?

C'est ainsi que la Cour précise à nouveau que la notion de « projet » étant entendu de manière plus restrictive dans la directive « habitats » que dans la directive « EIE », toute activité entrant dans le champ d'application de la

---

[109] CJUE, gde ch., 29 juillet 2019, aff. C-411/17 ; O. CLERC, « La Belgique autorisée à prolonger l'exploitation de deux centrales nucléaire en violation de la directive « habitats », *RSDA*, 1/2020, pp. 136-143.
[110] CJCE, 13 décembre 2007, *Commission c/ Irlande*, aff. C-418/04.
[111] Directive du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, *JOUE* du 28 janvier 2012 n° L 26, p. 1.

seconde entre nécessairement aussi dans celui de la première. Dès lors la décision prorogeant le délai de réalisation des travaux doit s'apparenter à un tel « projet » (point 34) et ce, de surcroît, dans la mesure où les travaux en l'espèce n'avaient pas débuté à la date de cette dernière et qu'en outre la première autorisation était devenue caduque (point 39). Enfin la Cour de justice estime que par cette prorogation l'Agence irlandaise a bien autorisé le projet et a donné de ce fait son « accord » à celui-ci au sens de la directive « habitats ».

Faisant ensuite référence au principe de précaution (point 51), la Cour de justice en déduit qu' « une évaluation effectuée sur le fondement de l'article 6, § 3, de la directive « habitats » ne peut être considérée comme étant appropriée si elle comporte des lacunes et ne contient pas de constatations et de conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui étaient envisagés sur le site protégé » (point 53). C'est à la lumière de ces exigences que le juge national devra donc apprécier l'autorisation initiale accordée par l'Agence.

L'arrêt de la Cour de justice permet ainsi de préciser le cadre procédural qui s'impose au cours de l'évaluation de tels projets. L'on ajoutera en guise de conclusion, d'une part, que la question posée par le juge de renvoi au regard des exigences de la Convention d'Aarhus sont jugées irrecevables en l'espèce et, d'autre part, que malgré une législation et une jurisprudence européennes pléthoriques en la matière, les Etats membres comme les juges nationaux se trouvent toujours confrontés à des situations nécessitant des éclaircissements et un contrôle rigoureux du juge de l'Union.

C. M.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille

Habeas corpus en faveur de Minnie : rejet par la Cour d'appel du Connecticut

Cour d'appel du Connecticut, 16 août 2019, NHRP c/ Commerford, n° AC 41464 (Commerford I)

Cour d'appel du Connecticut, 19 mai 2020, NHRP c/ Commerford, n° AC 42795 (Commerford II)

Le 13 novembre 2017, le Non-human rights project (NHRP) a introduit un recours en habeas corpus au nom et pour le compte de trois éléphantes (Beulah, Karen et Minnie) détenues par le propriétaire d'un cirque dans l'État du Connecticut.

La requête, jugée le 26 décembre 2017, a été sèchement écartée par la Cour supérieure du district de Litchfield pour deux motifs[1]. En premier lieu, la cour estime que le NHRP n'a pas qualité pour agir au nom et pour le compte des trois éléphants. Elle souligne que le pouvoir d'introduire un recours en habeas corpus au nom et pour le compte d'un tiers suppose une proximité avec ce tiers. Dans le cas présent, souligne la cour, le groupe n'est pas parvenu à établir qu'il possède « la moindre relation » avec les trois éléphants concernés (p. 9). En conséquence n'est-il pas fondé à présenter une action en justice au nom et pour le compte des pachydermes. En second lieu, et la formule est sévère, la cour estime que l'argumentation juridique développée présente un caractère « totalement frivole » (p. 1 et p. 9).

Le NHRP a introduit deux recours en appel contre cette décision. Le premier fut rejeté le 13 février 2019[2], le second le 16 août 2019 (décision

[1] Cour supérieure du district de Litchfield, 26 déc. 2017, Nonhuman rights project, n° LLI-CV-17-5009822-S, RSDA 2017-2, pp. 107-108.
[2] Cour d'appel du Connecticut, 13 février 2019, NHRP c/ Commerford, n° LLI CV 18 5010773S.

« Commerford I »)[3] – cette décision ayant elle-même fait l'objet d'une demande de réexamen rejetée le 19 mai 2020 (décision « Commerford II »)[4]. À la date de cette dernière décision, Karen et Beulah étant décédées (respectivement en mars 2019 et septembre 2019), le recours ne concernait plus que Minnie.

Dans la décision du 16 août 2019 (Commerford I), la cour débute son raisonnement en indiquant que la jurisprudence ne comporte aucune indication selon laquelle le recours en habeas corpus aurait été conçu pour s'appliquer aux animaux non-humains, et que la *common law* ne révèle aucun cas dans lequel des animaux non-humains auraient été autorisés à intenter une action pour « faire valoir leurs propres droits » (p. 45). Elle poursuit par un exposé de la théorie du pacte social selon laquelle « tous les individus sont nés avec certains droits naturels et les personnes, en consentant librement à être gouvernées, concluent un pacte social avec leur gouvernement en vertu duquel ils renoncent à certaines libertés individuelles en échange de la préservation mutuelle de leur vie, de leurs libertés et de leurs biens » (p. 45-46). Elle explique que les éléphants et autres animaux non humains sont « incapables d'assumer les devoirs et les responsabilités sociales requis par un tel contrat social » (p. 46).

Dans un deuxième temps, la cour analyse les textes qui régissent le recours en habeas corpus. Elle note que les dispositions applicables « autorisent sans équivoque une *personne*, et non un animal, à introduire une demande d'habeas corpus » (p. 47). Elle ajoute qu'aucune disposition des « General statutes » du Connecticut n'a jamais envisagée la notion de personne comme s'étendant à un animal non-humain et que rien, dans les réformes législatives récentes relatives à l'habeas corpus, n'établit une volonté du législateur d'étendre cette procédure aux animaux non-humains.

Compte tenu des textes ne comportant aucune indication selon laquelle l'habeas corpus s'appliquerait aux animaux non-humains, et de l'absence de jurisprudence qui aurait admis que les animaux disposent de leurs propres droits, la Cour refuse d'apporter des changements à la question du « qui » peut demander un habeas corpus.

---

https://www.nonhumanrights.org/content/uploads/Memorandum-of-Decision-Shaban.pdf.

[3] Cour d'appel du Connecticut, 16 août 2019, NHRP c/ Commerford, n° AC 41464 ; 192 Conn. App. 36, 38, 216 A.3d 839.
https://www.jud.ct.gov//external/supapp/Cases/AROap/AP192/192AP408.pdf.

[4] Cour d'appel du Connecticut, 19 mai 2020, NHRP c/ Commerford, n° AC 42795 ; 197 Conn. App. 353 MAY, 2020 353.
https://law.justia.com/cases/connecticut/court-of-appeals/2020/ac42795.html.

Elle en conclut que « les éléphants – qui sont incapables d'assumer des obligations légales, de se soumettre à des responsabilités sociales ou d'être tenus légalement responsable du non-respect de tels devoirs et responsabilités – n'ont pas qualité pour déposer une demande en habeas corpus parce qu'ils n'ont pas intérêt juridiquement protégé susceptible d'être affecté » (p. 48).

Saisi d'un recours formé contre cette décision, la cour d'appel, dans la décision Commerford II en date du 19 mai 2020 souscrit entièrement au raisonnement développé dans la décision Commerford I. Elle en conclut que Minnie, et en conséquence le NHRP n'ont pas qualité pour introduire une requête en habeas corpus (p. 362).

Conformément à la démarche qui l'anime, le NHRP va poursuivre sa longue marche contentieuse en faveur de Minnie. Le 3 juin 2020, l'organisation a présenté devant la Cour suprême du Connecticut un recours contre la décision du 19 mai 2020[5].

Haute cour d'Islamabad : le droit à la vie (des êtres humains) inclut l'obligation de protéger les animaux

Haute Cour d'Islamabad, 21 mai 2020, Islamabad Wildlife Management Board c/ Metropolitan Corporation Islamabad et autres, n° W.P. No.1155/2019

La Pakistan comprend une Haute cour dans chaque Province ainsi que dans le territoire de la capitale d'Islamabad. Ces juridictions sont placées sous le contrôle de la Cour suprême (art. 175.1 de la Constitution).

Le 21 mai 2020, la Haute Cour d'Islamabad a rendu une intéressante décision, d'une longueur de 67 pages, dans le domaine du contentieux constitutionnel animalier[6].

La cour indique qu'elle a été saisie « pour reconnaître que les animaux ont des droits ou, plutôt, qu'il est du devoir de l'espèce humaine de protéger ces droits pour sa propre survie » (p. 4). Plus précisément, la cour se trouvait saisie de trois demandes qu'elle a décidé de joindre. Elles portaient respectivement sur : les conditions de détention des animaux (et notamment d'un éléphant nommé Kaavan) au zoo de Marghazar ; la situation d'un ours utilisé dans des spectacles ; les conditions d'euthanasie des chiens errants,

[5] Voir https://www.nonhumanrights.org/content/uploads/Petition-for-Certification-and-Appendix-6.3.2020.pdf.
[6] https://wrrcindia.org/wp-content/uploads/2020/05/Islamabad-High-Court-decision-in-Kaavan-case.pdf.

accusées d'être cruelles.

Ces deux dernières affaires sont évoquées très brièvement par la cour, qui va en revanche s'attacher longuement, dans le reste de sa décision, à la question du zoo de Marghazar.

La cour présente l'histoire de ce zoo et les conditions de captivité des animaux. Elle souligne que ces derniers sont enfermés dans des cages et des enclos sans disposer « des installations nécessaires pour répondre à leur besoin d'espèces vivantes non humaines. Il est indubitable que ces êtres vivants non humains sont enfermés dans des conditions générant détresse, douleur et qui confinent par conséquent à un traitement cruel » (p. 10). Après avoir décrit les conditions dans lesquelles se trouvent maintenus ces animaux (p. 10-17), la cour estime que le zoo ne peut être qualifié de jardin zoologique mais s'apparente davantage à une ménagerie dans la mesure où les animaux qui y sont captifs se trouvent présentés au public sans que des soins leurs soient apportés (p. 18).

La cour va déterminer la solution juridique à apporter à cette situation après avoir, d'une part, exposé le contexte juridique et la vision de l'Islam et, d'autre part, déduit du droit à la vie une obligation constitutionnelle de protection des animaux.

I. Contexte juridique et vision de l'Islam

La Haute cour présente le contexte juridique dans lequel s'inscrit cette affaire et les prescriptions de l'Islam quant au traitement des animaux.

La présentation du contexte juridique débute par un tour d'horizon en droit comparé, la cour exposant une dizaine de jurisprudences de juridictions étrangères. La plupart sont bien connues des lecteurs de la RSDA : Sandra[7] (décision à laquelle la Haute cour confère toutefois une portée qu'elle n'a pas), Cécilia[8], Tilikum et autres[9], l'affaire sur le Jallikatu[10], Kiko, Tommy,

[7] Cour fédérale (Buenos-Aires), chambre criminelle de cassation pénale, 16 décembre 2014, n° 2403/14, RSDA 2015/1, pp. 119-120.
[8] Trib. de Mendoza, 3 nov. 2016, AFADA, n° P-72.254/15, RSDA 2016-2, p. 15.
[9] Cour fédérale du District de Californie du Sud de San Diego, 8 août 2012, Tilikum et al. c/ Sea World Parks & Entertainment, Inc., n° 11cv2476 JM(WMC), 2012 WL 399214, RSDA 2012/2, pp. 141-145.
[10] Supreme Court, 7th May 2014, Animal Welfare Board of India Vs. A. Nagaraja & Ors, n° 5388 of 2014 & ors., RSDA 2014/1, pp. 127-130.

Hercules and Leo[11] ou encore Happy.

La cour mentionne également des décisions rendues par les juridictions pakistanaises et la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui, faut-il le rappeler, ne constitue en aucun cas un instrument juridique mais seulement une déclaration proclamée par des associations).

Elle mentionne enfin deux instruments législatifs : d'une part la loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux, qui interdit d'infliger à un animal une douleur ou une souffrance non nécessaire, d'autre part le Code pénal, qui incrimine notamment le fait de tuer, empoisonner ou mutiler un animal (p. 52-55).

Elle expose par ailleurs la vision de l'animal dans les religions, en particulier l'Islam qui, souligne la cour, est pratiquée par 97 % de la population (p. 47).

Pour comprendre l'importance de cette religion au Pakistan – et dans le raisonnement juridictionnel –, il faut rappeler que ce pays est une république islamique. La Constitution fait de l'Islam une religion d'État (art. 2) et mentionne dans de nombreuses dispositions l'Islam et ses textes sacrés : le Coran, ainsi que la Sunna qui représente son application pratique. L'article 227.1 dispose notamment que « Toutes les lois existantes doivent être adoptées en conformité avec les injonctions de l'Islam tels qu'énoncées dans le Saint Coran et le Sunna, dans leurs parties relatives aux injonctions de l'Islam, et aucune loi ne saurait être édictée en contrariété avec ces injonctions ». Compte tenu de ce cadre, on comprend que les développements consacrés à l'Islam jouent une place de premier plan dans le raisonnement de la cour. On peut d'ailleurs estimer que leur portée dépasse cette seule décision car elle fournit une lecture juridique des prescriptions de l'Islam concernant le traitement des animaux.

Après avoir longuement cité les textes sacrés de l'Islam (p. 47-51), la cour affirme que les extraits cités « mettent en lumière l'importance des espèces animales et du devoir de protection que les animaux ont à leur égard. C'était il y a 400 ans et bien avant que le philosophe anglais Jeremy Bentham ne se réfère aux droits des animaux. Il est évident que l'Islam regarde les espèces animales comme des êtres vivants sentients et des créations de Allah, qui est le Créateur. C'est pour cette raison que les animaux méritent des soins, de la compassion et du respect. Le fait de tuer ou faire mal à un animal sans

[11] State of New York Supreme Court, 4 décembre 2014, Tommy c/ Patrick C. Lavery, n° 518336, RSDA 2014/2, pp. 131-135; Cour Suprême de New-York, 5 août 2015, Nonhuman rights project c/ Université de New York, index n° 152736/15, RSDA 2015/2, pp. 129-130.

nécessité, ou de lui infliger une douleur ou une souffrance non nécessaire est interdit. Il est inconcevable, dans une société dans laquelle la majorité de la population adhère à l'Islam, que l'on puisse faire mal à un animal ou lui infliger un traitement cruel » (p. 51-52).

II. Le droit à la vie comme fondement d'une protection des animaux

La cour termine son tour d'horizon des normes et références en présence avec un point « f » intitulé : « Le droit à la vie des êtres humains reconnu par l'article 9 de la Constitution et sa relation avec le devoir de protéger, préserver et apporter des soins aux animaux ». La Haute cour va déduire du droit à la vie consacré par la Constitution une obligation de protéger les animaux.

Elle affirme : « Le bien-être, la santé et la survie des espèces animales est le principe fondamental pour la survie de la race humaine sur cette planète. Sans les espèces sauvages, il n'y aurait pas de vie humaine sur cette planète. Il est pour cette raison évident que négliger le bien-être et la santé des espèces animales ou exposer un animal à une douleur ou une souffrance non nécessaire a des implications pour le droit des êtres humains à la vie garantit par l'article 9 de la Constitution » (p. 56). Elle poursuit, quelques lignes plus loin : « Le traitement cruel et le fait de négliger le bien-être d'un animal en captivité, ou de l'exposer à des conditions qui ne répondent pas aux besoins comportementaux, sociaux et physiologiques est une violation du droit à la vie des humains » (p. 57). Elle ajoute, pour appuyer son raisonnement : « Plusieurs projets de recherches reconnus ont été réalisés, établissant un lien entre crimes violents et cruauté envers les animaux. Le mauvais traitement d'animaux pourrait avoir des conséquences néfastes à long terme. Les experts estiment que les animaux peuvent jouer un rôle positif dans le développement de la personnalité humaine. Les chercheurs ont établi les bienfaits d'une relation positive entre un animal et un enfant, l'enfant développant davantage d'empathie à l'égard de ses semblables » (p. 57). La cour en tire la conclusion suivante : « En résumé, la relation entre le traitement des animaux et le droit à la vie des êtres humains fait qu'il incombe à l'État et à ses autorités de prévenir le traitement cruel et illégal des animaux. Protéger, préserver et conserver les espèces animales et prévenir qu'il leur soit porté atteinte représente une obligation constitutionnelle pour l'État et les autorités » (p. 57-58).

Il s'agit là d'une interprétation pour le moins extensive, voire dénaturée du droit à la vie. Elle repose, en substance, sur les postulats suivants : les animaux sont indispensables à la survie de l'homme, ils lui sont utiles, les

personnes mauvaises à l'égard des animaux sont mauvaises à l'égard des hommes. Par suite, garantir la vie des êtres humains implique de bien traiter les animaux, donc garantir le droit à la vie des êtres humains implique une obligation pour l'État de protéger les animaux.

On peut estimer que le lien établi entre maintien de la vie humaine et soins aux animaux présente un caractère relativement artificiel. D'une part, tous les animaux ne sont pas, loin s'en faut, indispensables à la survie de l'homme. D'autre part, l'infliction de mauvais traitements aux animaux n'affecte en rien la survie des êtres humains.

Quoi qu'il en soit, la cour va tirer de son raisonnement la conséquence juridique suivante : « Tout traitement en violation des dispositions de la loi sur la Prévention de la cruauté envers les animaux de 1890, ou soumettant les animaux à des douleurs ou souffrances non nécessaires, représente une violation du droit à la vie garantie par l'article 9 de la Constitution. La destruction et la perte d'un habitat représente également une violation du droit à la vie des êtres humains » (p. 60). Elle en déduit qu'il incombe à l'État de s'assurer qu'aucun animal n'est traité en méconnaissance des dispositions de la loi de 1890 et de l'ordonnance sur la vie sauvage de 1979 (p. 60-61).

III. La solution du litige et les injonctions prononcées

En conséquence de ce qui précède, la cour estime qu'afin d'empêcher une autorité publique d'agir d'une manière incompatible avec la loi, il appartient au juge de lui adresser les injonctions qui s'imposent.

En l'espèce une première série d'injonctions, au contenu précis, concernent le zoo de Marghazar.

La cour constate que le zoo ne dispose pas des moyens ou des ressources suffisantes pour répondre aux besoins comportements, sociaux et physiologiques des animaux. Elle constate également que ces conditions de détention génèrent pour les animaux des douleurs et souffrances non nécessaires en méconnaissance de la loi de 1890 et de l'ordonnance sur la vie sauvage. Concernant le cas de Kaavan, l'éléphant a été soumis à des douleurs et souffrances durant trois décennies ; la poursuite de sa détention dans les conditions actuelles exposerait les autorités compétentes à des poursuites pénales au titre de la loi de 1890.

Pour remédier à cette situation, la cour ordonne des mesures précises.

Premièrement, les douleurs et les souffrances subies par Kaavan doivent prendre fin avec le transfert de l'animal vers un sanctuaire pour éléphant. Aussi revient-il au Service de la vie sauvage (service central du gouvernement) de prendre les dispositions nécessaires pour opérer ce transfert dans un délai de 30 jours.

Deuxièmement, le Service de la vie sauvage doit réaliser le transfert des autres animaux du zoo vers leurs sanctuaires respectifs dans un délai de 60 jours.
Troisièmement, il revient au Service de la vie sauvage de prendre le contrôle du zoo en se substituant à ses autorités. Le zoo, précise la cour, ne pourra pas rouvrir avant qu'un organisme international spécialisé ait certifié qu'il est en mesure d'accueillir des animaux dans des conditions répondant à leurs besoins comportementaux, sociaux et physiologiques.

Quatrièmement, le Service de la vie sauvage inspectera tous les zoos du territoire de la capitale d'Islamabad.

D'autres injonctions sont formulées, plus larges (plus vagues même), moins contraignantes et dotées d'une temporalité plus longue.

La Haute cour indique ainsi qu'il revient au Service de la vie sauvage de prendre les mesures appropriées pour garantir l'application des dispositions de la loi de 1890 et de l'ordonnance sur la vie sauvage de 1979 afin qu'aucun animal ne soit exposé à des souffrances ou douleurs non nécessaires.

Elle ajoute, sur le ton de la suggestion, que le gouvernement fédéral pourrait envisager de recommander aux gouvernements des provinces d'inclure dans les enseignements sur l'Islam l'importance, au regard des textes sacrés, de prendre soin des animaux et d'assurer leur bien-être et leur santé. Les médias pourraient aussi envisager d'éduquer et d'informer le public sur la manière dont les animaux, création de Allah, doivent être traités.

Enfin, sur la question des chiens errants, non abordés dans les motifs de sa décision, la cour indique que le Service de la vie sauvage, qui constitue l'autorité compétente pour mettre en œuvre une politique relative aux chiens errants, devra définir cette politique en prenant en considération les meilleures pratiques observées internationalement et les injonctions de l'Islam qui enseignent de traiter les animaux de manière humaine.

On notera, et cela est important, que les injonctions précises concernant le zoo de Marghazar ont été suivies d'effets. Après avoir transféré les animaux

qui s'y trouvaient vers des réserves[12], les autorités ont fermé le zoo en septembre 2020[13].

[12] V. notamment, s'agissant de Kaavan : Srimoyee Chowdhury, « World's loneliest elephant' set to start a new life in Cambodia where it will find companionship », Hindoustan Times, 7 sept. 2020. www.hindustantimes.com/it-s-viral/world-s-loneliest-elephant-set-to-start-a-new-life-in-cambodia-where-it-will-find-companionship/story-NQt8TFuyDfu6HKDopcJVxO.html

[13] Hassan Shehzad, « Tainted sanctuaries », The News on Sunday, 6 sept. 2020. https://www.thenews.com.pk/tns/detail/709998-tainted-sanctuaries

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier

Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ?

« À condition que les traditions évoluent, il n'y a pas de conflit insurmontable. »
Eleanor Sharpston, avocat général à la Cour de justice du 11 janvier 2006 au 10 septembre 2020[1]

Il y a deux ans, dans cette chronique[2], nous nous plaignions de tout – il faut admettre que c'est fréquent – et spécialement de l'arrêt du 28 décembre 2018 dans lequel le Conseil d'État a rejeté la requête de la Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO)[3] tendant à l'abrogation de l'arrêté de 1989 permettant, dans la région PACA[4], de chasser les grives et les merles à la glu[5]. Nous indiquions alors que pour être consternante, la position de la Haute juridiction était justifiée par le droit applicable, si bien que c'est ce dernier qui devait être modifié afin de mieux protéger les oiseaux. Que s'est-il passé depuis ?

Le 25 février 2019, le Conseil d'État a annulé, à la demande de la LPO, les quatre arrêtés relatifs à l'emploi des gluaux dans les départements des Alpes-

---

[1] Conclusions dans l'affaire *Commission / Malte* (CJUE, 21 juin 2018, aff. C-557/15) présentées le 26 juillet 2017, point 110.
[2] C. VIAL, « Méthodes de capture traditionnelles : les petits oiseaux englués dans le droit et ses contradictions », *RSDA* 2/2018, p. 121.
[3] CE, 28 décembre 2018, req. n° 419063, *Ligue française pour la protection des oiseaux*.
[4] À l'exception du département des Hautes-Alpes.
[5] Arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, *JORF* 13 septembre 1989, p. 11560.

Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse pour la campagne 2017-2018 – c'est un peu tard, évidemment –, ces arrêtés n'ayant « pas été soumis à une procédure organisant la participation du public à leur élaboration »[6], en méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement. Ce fut assurément une victoire pour la protection de l'environnement, le juge administratif ayant reconnu que les arrêtés organisant la chasse à la glu avaient, « eu égard à leur objet, […] une incidence directe et significative sur l'environnement »[7], si bien que le droit à la participation du public en matière environnementale devait être pleinement garanti. Au moins a-t-on alors eu la confirmation que la chasse à la glu, parce qu'elle est susceptible de porter atteinte à la biodiversité, ne saurait faire l'objet d'une autorisation délivrée sans que le nombre maximal d'oiseaux capturés soit déterminé après une consultation, notamment de ceux qui pourraient être opposés à ce type de chasse. S'agissant de la protection des oiseaux, pris individuellement, la victoire est relative : l'encadrement d'une méthode de chasse traditionnelle n'équivaut et ne conduit pas à la remise en question d'une méthode de chasse cruelle.

Quelques mois plus tard, le 16 octobre 2019, ce fut au tour des chasseurs de se réjouir, le juge des référés du Conseil d'État ayant refusé de suspendre, à la demande de l'association One Voice, l'exécution des cinq arrêtés pris pour la campagne de chasse 2019-2020. Le juge administratif a ainsi considéré que la condition d'urgence n'était pas remplie, indiquant que « l'association requérante se [bornait] à faire état de considérations générales sur la souffrance animale suscitée par ce type de chasse traditionnelle ainsi que sur l'évolution des populations d'oiseaux de campagnes en France et ne [contestait] pas sérieusement les estimations de populations des espèces considérées tant en Europe qu'en France citées en défense par la ministre de la transition écologique et solidaire et la Fédération nationale des chasseurs pour établir le caractère limité du risque résultant des pratiques contestées au regard de la population d'oiseaux en cause »[8]. Eu égard au défaut d'urgence, aucun des moyens avancés au soutien de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés ne fut examiné, pas plus que la nécessité de poser une question préjudicielle en interprétation, One Voice ayant en effet demandé, à titre subsidiaire, à ce que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie afin de déterminer si les méthodes de chasse traditionnelles en France, dont la chasse à la glu, étaient ou non compatibles avec le critère de sélectivité posé

[6] CE, 25 février 2019, req. n° 414849, 415593, 416344, 416345, *Ligue française pour la protection des oiseaux*, point 6.
[7] *Ibid*.
[8] CE, Juge des référés, 16 octobre 2019, req. n° 434508, 434511, 434514, 434515, 434516, *One Voice*, point 6.

par la directive Oiseaux[9]. On relèvera que la position du juge administratif s'expliquant par des considérations tenant à l'absence de preuve, selon lui, tant de la souffrance des oiseaux que de l'atteinte à leur conservation, ni l'argument de la protection du bien-être des animaux, ni l'argument de la protection des espèces, partant, de l'environnement, ne pouvaient prospérer. Il nous semble par ailleurs que la constatation du défaut d'urgence est pratique, en l'espèce, le juge n'ayant pas à se prononcer sur la demande de renvoi préjudiciel alors que, quelques mois plus tôt, en juillet 2019 précisément, la Commission européenne demandait à l'État français de mettre ses pratiques de chasse, notamment de capture, comme l'emploi de gluaux, en conformité avec le droit de l'Union, nous y reviendrons.

Mais un mois après, la situation est déjà toute autre. Ainsi, dans un arrêt du 29 novembre 2019, le Conseil d'État a sursis à statuer sur les requêtes de One Voice et de la LPO, qui demandaient à ce que soient annulés les cinq arrêtés pris cette fois pour la campagne 2018-2019, le temps que la Cour de justice se prononce sur deux questions en interprétation de la directive Oiseaux[10], ouvrant la voie à ce que le droit français soit confronté au droit de l'Union par le biais du renvoi préjudiciel, autrement dit bien avant que la Commission n'en soit au stade, de son côté, de saisir la Cour de justice d'une action en constatation de manquement à l'encontre de la France[11]. Il faut dire que les conclusions du rapporteur public Louis Dutheillet de Lamothe étaient particulièrement éclairantes, mettant en avant un changement de circonstances qui aurait d'ailleurs pu être relevé dans l'arrêt du 28 décembre 2018, s'il avait été invoqué par l'association requérante ou s'il était alors apparu dans le débat[12]. Loin de nous l'idée de critiquer la LPO ou le juge en disant cela : nous n'avons pas nous non plus fait le rapprochement qu'il aurait fallu opérer, dans notre chronique à l'époque, entre la condamnation de Malte par le juge de l'Union, le 21 juin 2018, du fait de l'utilisation de filets appelés *clap-nets* pour capturer des oiseaux[13], et la situation française, obsédés que nous sommes sans doute par l'emploi des gluaux – il est pourtant difficile d'assurément prétendre que ces derniers sont plus

[9] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20, 26 janvier 2010, p. 7, article 9, paragraphe 1er, sous c).
[10] CE, 29 novembre 2019, n° 425519, 425525, 425531, 425533, 425545, 425732 à 425736, *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*.
[11] La Commission n'ayant alors envoyé à la France qu'une lettre de mise en demeure et non un avis motivé.
[12] L. DUTHEILLET DE LAMOTHE, conclusions sous CE, 29 novembre 2019, *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, précité, *Droit de l'environnement*, décembre 2019, n° 284, p. 467, spéc. p. 470.
[13] CJUE, 21 juin 2018, aff. C-557/15, *Commission / Malte*.

critiquables que les filets et autres pièges[14], quoi que. Mais revenons sur le changement de circonstances pouvant justifier le renvoi préjudiciel.

Lorsque la LPO avait précédemment saisi le Conseil d'État et que ce dernier avait rejeté sa requête, en décembre 2018, une circonstance nouvelle de droit était déjà avancée : l'arrêt *Commission / Espagne* dans lequel la Cour de justice a estimé, le 9 décembre 2004, que la chasse au « parany », telle qu'elle était pratiquée à l'époque des faits, n'était pas compatible avec la directive Oiseaux[15]. Cet arrêt n'apportant aucun élément nouveau depuis l'arrêt *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*[16], la Haute juridiction avait pu, sans encourir la critique, considérer que rien ne permettait d'affirmer que l'arrêté autorisant la chasse à la glu était illégal[17]. Or l'arrêt *Commission / Malte* avait été rendu six mois plus tôt. C'est cet arrêt qui aurait dû être mis en avant comme constituant une circonstance nouvelle de droit. Et c'est cet arrêt que le rapporteur public met en exergue en l'espèce, indiquant que si « les textes n'ont pas varié », « le contexte jurisprudentiel a été marqué par un important arrêt de la CJUE du 21 juin 2018 », arrêt « qui montre une sévérité renouvelée à trois égards » : en premier lieu, « une analyse particulièrement détaillée des quantités de prélèvements autorisés » ; en deuxième lieu, « une position beaucoup plus radicale sur la question de la sélectivité des chasses à pièges » ; en dernier lieu, une plus grande attention portée aux contrôles dès lors que « la Cour a jugé insuffisants les contrôles opérés par Malte au regard des exigences de la directive »[18]. Si l'on devait qualifier le contexte dans lequel le Conseil d'État se prononce, en novembre 2019, nous dirions que lui est fournie une bonne occasion de se rattraper : en décembre 2018, il pouvait légitimement dire que l'arrêt *Commission / Espagne* ne justifiait pas de revenir sur la position qu'il avait prise, en 1992, dans l'arrêt *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*. Mais l'arrêt *Commission / Malte* étant intervenu avant qu'il ne se prononce, un renvoi préjudiciel aurait déjà pu et même dû être opéré. L'arrêt du 29 novembre 2019 met fin à une situation gênante : ayant été mis en mesure de constater que la situation avait évolué du côté de l'Union européenne, du fait de la production du « bon » arrêt de la Cour de justice par les parties, le Conseil d'État peut accéder à la demande des associations

[14] Dont la diversité est rappelée d'emblée par L. DUTHEILLET DE LAMOTHE dans ses conclusions, *loc. cit.*, p. 467.
[15] CJCE, 9 décembre 2004, aff. C-79/03, *Commission / Espagne*.
[16] CE, 16 novembre 1992, req. n° 110931 et 111136, *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*.
[17] CE, 28 décembre 2018, *Ligue française pour la protection des oiseaux*, précité, point 6.
[18] L. DUTHEILLET DE LAMOTHE, *loc. cit.*, pp. 470 et 471.

requérantes et interroger la Cour de justice quant à l'interprétation qu'il convient désormais de retenir, d'une part, de l'exigence de sélectivité posée par la directive Oiseaux[19], face à l'existence de prises accessoires, et, d'autre part, de la nécessité de démontrer l'inexistence d'une « autre solution satisfaisante »[20] pour pouvoir prétendre justifier la dérogation accordée à la chasse à la glu[21].

À la fin de l'année 2019, nous en étions là, dans cette situation incertaine qui n'est finalement pas si désagréable puisqu'il est loisible aux uns et aux autres d'espérer un arrêt de la Cour de justice qui irait dans leur sens. Certains pouvaient même espérer plus que d'autres : l'arrêt *Commission / Malte* est de bon augure pour la protection des oiseaux, comme il est de bon augure que la Commission ait envoyé une lettre de mise en demeure à la France, comme il est de bon augure que le Conseil d'État ait accepté de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. Et les signes favorables se sont même multipliés au cours de l'année 2020. D'abord, lorsque la Commission a adressé un avis motivé à la France, en juillet dernier, lui indiquant qu'elle disposait de trois mois pour répondre à ses préoccupations en matière, notamment, de capture des oiseaux, une réponse insatisfaisante pouvant conduire à la saisine de la Cour de justice d'une action en manquement[22]. Ensuite, lorsque le président Macron a arbitré, dans l'attente de l'arrêt préjudiciel à venir, en faveur de la suspension de la chasse à la glu, le mois suivant l'avis motivé de la Commission[23]. Enfin, lorsque le juge des référés du Conseil d'État, saisi

---

[19] Article 9, paragraphe 1er, sous c), de la directive précitée.
[20] Article 9, paragraphe 1er, de la directive précitée.
[21] On relèvera que le contrôle de compatibilité avec le droit de l'Union apparaît comme le meilleur moyen de parvenir à l'interdiction de la chasse à la glu dès lors que le Conseil d'État rejette en l'espèce les autres moyens avancés, tant en ce qui concerne la légalité externe des arrêtés (la consultation du public a été régulièrement organisée) que leur légalité interne (aucune méconnaissance des principes de non-régression et de prévention n'est ainsi constatée).
[22] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_20_1212. La Commission estime que « la France a autorisé plusieurs méthodes de capture d'oiseaux, comme la colle pour les grives et les filets et pièges pour les alouettes et les pigeons, qui ne sont pas des méthodes sélectives et sont interdites par [la directive Oiseaux]. Les États membres peuvent déroger à certaines dispositions de la directive, mais seulement à certaines conditions strictes, qui ne sont pas remplies en l'espèce, notamment parce que la plupart des espèces capturées ne présentent pas un bon état de conservation ». La Commission « s'inquiète également de la tolérance et de l'autorisation généralisées de la chasse à l'oie cendrée (Anser anser) après que celle-ci a commencé sa migration vers ses sites de reproduction, une pratique également interdite par la directive ».
[23] Contrairement à ce qui est avancé dans le communiqué de presse de la Fédération nationale des chasseurs (FNC) à la suite de la décision présidentielle (https://www.chasseurdefrance.com/wp-

d'une demande de suspension de l'exécution de la décision de la ministre de la transition écologique refusant d'autoriser, pour la campagne 2020-2021, l'emploi des gluaux dans la région PACA, a rejeté, le 22 septembre dernier, la requête de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération régionale des chasseurs de la région PACA[24]. Dans sa décision, le juge des référés a lui aussi opté pour l'attente, rappelant la procédure en cours devant la Cour de justice et indiquant que « les éléments invoqués par les requérantes ne sont pas de nature à caractériser une situation d'urgence […] eu égard à l'intérêt général qui s'attache au respect du droit de l'Union européenne et à la conservation des oiseaux sauvages concernés »[25].

Puis les signaux positifs ont cessé. Le 19 novembre dernier, l'avocat général Juliane Kokott a rendu des conclusions dont on peut considérer qu'elles ne sont pas favorables à la protection des oiseaux, dès lors qu'il est proposé à la Cour de justice de répondre au juge français que « la préservation d'un mode de chasse traditionnel à des fins récréationnelles peut être admise en tant qu'exploitation *judicieuse* des espèces d'oiseaux concernées. Elle peut ainsi justifier l'absence d'autre solution satisfaisante et une dérogation au titre de l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages si les autres conditions d'une telle dérogation sont remplies. Le mode de chasse doit en particulier se limiter au prélèvement de petites quantités des espèces concernées »[26]. S'agissant du respect de l'exigence de sélectivité, les conclusions ne sont pas davantage protectrices, l'Avocat général considérant qu'« une méthode de chasse peut être reconnue comme suffisamment sélective au sens de l'article 9,

---

content/uploads/2020/08/20200827CPglu.pdf), la suspension nous paraît davantage liée à l'affaire pendante devant la Cour de justice, du fait du renvoi préjudiciel opéré par le Conseil d'État, qu'à l'avis motivé de la Commission : si la position de la Commission peut à juste titre inquiéter le Gouvernement français, rien ne permet d'affirmer, au moment où la chasse à la glu est suspendue, qu'elle sera assurément jugée contraire à la directive Oiseaux par le juge de l'Union et l'avis motivé de la Commission ne permet en particulier pas de préjuger de l'arrêt à venir. Lorsque la FNC estime que « si le quota zéro n'est pas l'interdiction définitive de la chasse à la glu, elle lui ressemble beaucoup, surtout si le ministère de la transition écologique défend mal l'ensemble du dossier des chasses traditionnelles dans les deux prochains mois, en réponse à l'avis motivé de la Commission », cela n'a pas grand sens dès lors que mettre fin à la procédure devant la Commission n'empêcherait en tout état de cause pas la Cour de se prononcer à titre préjudiciel.

[24] CE, Juge des référés, 22 septembre 2020, req. n° 443851, *Fédération nationale des chasseurs et Fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*.

[25] *Ibid.*, point 6.

[26] Point 70 des conclusions présentées dans l'affaire C-900/19, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, nous soulignons.

paragraphe 1, sous c), de la directive 2009/147 si, sur la base de connaissances scientifiques de qualité et actuelles ainsi que de contrôles effectifs suffisants, il est acquis que la capture involontaire d'espèces d'oiseaux autres et les conséquences d'une telle capture sont *acceptables* par rapport à l'importance culturelle du mode de capture »[27].

Que jugera la Cour de justice, à titre préjudiciel, après ces conclusions ? Sera-t-elle saisie par la Commission et, le cas échéant, que jugera-t-elle dans le cadre d'une action en manquement ? Rien ne permet d'affirmer que le juge de l'Union suivra assurément la position de son avocat général ou celle défendue par la Commission. L'arrêt, voire les arrêts qui seront rendus, donneront-ils gain de cause à la protection des oiseaux ou à la défense des intérêts des chasseurs ? En tout état de cause, nous sommes curieux de voir comment la Cour de justice va répondre à la question de savoir s'il est encore « judicieux » (I) et « acceptable » (II) de coller des oiseaux dans les arbres, pour reprendre les adjectifs employés par l'avocat général Kokott, dont l'un, le premier, est directement lié au vocabulaire employé par la directive Oiseaux.

I. La préservation d'une tradition est-elle, par nature, judicieuse ?

Rappelons qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, de la directive Oiseaux, « les États membres peuvent déroger aux [dispositions protectrices de la directive, dont l'article 8, paragraphe 1er, qui interdit le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce,] s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour des motifs » listés de telle façon que « l'objectif de préserver le recours à des modes et moyens de chasse d'oiseaux consacrés par les usages traditionnels, à des fins récréationnelles », selon les termes du Conseil d'État[28], n'y figure pas. Dans la mesure où il est impossible de prétendre rattacher la chasse à la glu aux points a) (santé et sécurité publiques, sécurité aérienne, prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, protection de la flore et de la faune) et b) (fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions), seul le point c) permet sa justification[29] qui est

[27] *Ibid.*, nous soulignons.
[28] Dans sa décision de renvoi.
[29] Puisque c'est au regard de cette disposition que la Cour de justice a apprécié la compatibilité de la réglementation française relative à la chasse à la glu avec la directive Oiseaux (CJCE, 27 avril 1988, aff. 252/85, *Commission / France*, points 27 à 32), dans sa version originelle (directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979,

alors celle, étonnante puisque sans réel objectif, de « permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ». En d'autres termes, ce qui permet de sauver la chasse à la glu, au regard de la formulation de l'article 9, paragraphe 1er, sous c), de la directive, est simplement sa qualification en tant que mode de capture, la capture constituant l'une des formes d'exploitation décrétée judicieuse de certains oiseaux[30]. Tout le reste n'est qu'encadrement de la dérogation : contrôle strict des conditions dans lesquelles se déroule la chasse, exigence de sélectivité, identification des oiseaux et détermination de la quantité acceptable d'oiseaux prélevés, auxquels on ajoutera la démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante pour atteindre l'objectif de la dérogation, cette dernière exigence paraissant automatiquement remplie dès lors que la chasse considérée ne poursuit pas un objectif relevant des points a) ou b) mais est qualifiée d'exploitation judicieuse au sens du point c).

La manière de justifier la dérogation accordée à la chasse à la glu explique tant la formulation de la question du Conseil d'État à la Cour de justice que la manière dont l'avocat général Kokott propose à la Cour de lui répondre. Ainsi, lorsque la Haute juridiction demande si « l'objectif de préserver le recours à des modes et moyens de chasse d'oiseaux consacrés par les usages traditionnels, à des fins récréationnelles, […] est susceptible de justifier de l'inexistence d'une autre solution satisfaisante », il n'est pas étonnant que l'Avocat général passe par la qualification de « la préservation d'un mode de chasse traditionnel à des fins récréationnelles […] en tant qu'exploitation judicieuse » pour considérer que cette préservation « [puisse] *ainsi* justifier l'absence d'autre solution satisfaisante »[31], partant, justifier la dérogation elle-même. Raccourcissons alors la chaîne : toute la question est finalement

---

concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* n° L 103, 25 avril 1979, p. 1). C'est également au regard de cette disposition qu'est appréciée la compatibilité de la réglementation espagnole relative à la chasse au « parany » avec la directive Oiseaux (CJCE, 9 décembre 2004, *Commission / Espagne*, précité, points 34 à 43).

[30] En ce sens, CJCE, 8 juillet 1987, aff. 262/85, *Commission / Italie*, point 38, dans lequel la Cour affirme qu'« *il est évident* que la capture et la cession d'oiseaux même en dehors des périodes d'ouverture de la chasse en vue de leur détention pour servir d'appelants vivants ou en vue de leur utilisation à des fins de loisir dans les foires et marchés peut correspondre à une exploitation judicieuse autorisée par l'article 9, paragraphe 1, sous c) » (nous soulignons). La Cour déduit de sa propre jurisprudence, dans un arrêt ultérieur, qu'« on ne saurait exclure que la capture à des fins récréationnelles de certaines espèces protégées, comme celle qui est destinée à permettre aux amateurs d'approvisionner leurs volières, puisse, elle aussi, correspondre à une exploitation judicieuse » (CJCE, 12 décembre 1996, aff. C-10/96, *LRBPO et AVES*, point 16).

[31] Conclusions précitées, point 70, nous soulignons.

celle de savoir si la préservation d'une tradition est judicieuse au point de justifier une dérogation aux règles de protection des oiseaux.

Au regard des dispositions de la directive Oiseaux, on peut considérer que c'est le cas, dès lors que l'article 2 dispose que « les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et *culturelles*, compte tenu des exigences économiques et *récréationnelles* »[32]. Les exigences culturelles sont mises sur le même plan que les exigences écologiques et scientifiques – ce qui suppose d'en tenir compte au même titre que les autres, dans une logique de cohérence – et ces dernières peuvent être contrebalancées, s'il y a lieu, par des exigences récréationnelles, dans une logique cette fois de proportionnalité. La situation peut être regrettable, c'est la situation, et nous sommes même d'accord pour procéder à une globalisation de l'ensemble[33] et accepter l'idée que la directive permette assurément de préserver un passe-temps traditionnel, peu importe que l'on soit davantage dans une logique de cohérence ou dans une logique de proportionnalité – c'est cette dernière logique que retient l'avocat général Kokott[34] –, peu importe ce qui prend le pas, dans un mode de chasse : la tradition ou la récréation.

Cela étant, trois points nous paraissent mériter la discussion. En premier lieu, alors que les considérants d'une directive permettent généralement d'éclairer une situation, en particulier en ce qui concerne les motifs qui sous-tendent une possibilité de déroger à la règle, ce n'est pas le cas s'agissant de la directive Oiseaux. Ainsi, le treizième considérant de la directive, dans sa version originelle, se contente d'indiquer qu'« en raison de *l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques*, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission »[35], tout comme le douzième considérant de la directive actuelle qui reprend mot pour mot, trente ans après, le texte

[32] Nous soulignons.
[33] La Cour n'ayant pas fait de différence entre les exigences à concilier (V. ainsi CJCE, 8 juillet 1987, aff. 247/85, *Commission / Belgique*, point 8 ; *Commission / Italie*, précité, point 8, lorsqu'elle affirme que l'article 2 de la directive Oiseaux « démontre que la directive elle-même prend en considération, d'une part, la nécessité d'une protection efficace des oiseaux et, d'autre part, les exigences de la santé et de la sécurité publiques, de l'économie, de l'écologie, de la science, de la culture et de la récréation »).
[34] Conclusions précitées, points 24 à 31.
[35] Nous soulignons.

précédent. Rien n'est dit à propos du principe de la préservation d'un passe-temps traditionnel.

En deuxième lieu, s'il est vrai que la Cour de justice n'a pas condamné la France, en 1988, du fait de l'emploi de gluaux et de filets, c'est uniquement au titre du contrôle des conditions dans lesquelles les oiseaux étaient capturés, ces conditions ayant été jugées satisfaisantes. Le juge communautaire ne s'est pas expressément prononcé sur la nécessité de préserver un passe-temps traditionnel – l'argument n'a semble-t-il même pas été présenté par le Gouvernement français[36] – et il ne l'a pas davantage fait dans l'arrêt *Commission / Espagne*, s'agissant de l'emploi des gluaux dans le cadre de la chasse au « parany »[37]. Quant à l'arrêt rendu par la Cour le 21 juin 2018[38], celui au regard duquel le Conseil d'État a opéré le renvoi préjudiciel qui nous intéresse, il est tout aussi silencieux sur le sujet puisque si Malte est condamnée du fait de l'utilisation de filets, c'est uniquement au regard d'un défaut de motivation concernant l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, du non-respect de la condition des « petites quantités », d'une absence de preuve que la dérogation autorisée constitue une exploitation judicieuse dès lors que la condition des « petites quantités » n'est pas remplie, pas plus que celle de la sélectivité, ainsi que d'une absence de preuve que la dérogation en cause est utilisée dans des conditions strictement contrôlées. Certes, la Cour vise expressément « l'exploitation des oiseaux par le prélèvement *à titre récréatif* »[39], s'agissant de la notion d'exploitation judicieuse, comme elle l'avait fait dans de précédents arrêts[40]. Mais elle ne se prononce explicitement ni sur la tradition, ni même sur le principe de faire entrer la récréation, qu'elle soit de tradition ou non, parmi les motifs justifiant la dérogation. Pas plus qu'elle ne se prononce « sur le point de savoir si le maintien d'une chasse traditionnelle peut constituer une exploitation judicieuse au sens de l'article 9 de la directive pour laquelle on puisse considérer qu'aucune autre "solution satisfaisante" n'est disponible », pour reprendre les termes du rapporteur public Louis Dutheillet de Lamothe qui relevait, pour encourager le Conseil d'État à poser une question préjudicielle,

---

[36] CJCE, 27 avril 1988, *Commission / France*, précité, points 25 et 26.

[37] CJCE, 9 décembre 2004, *Commission / Espagne*, précité. La Cour se contentera d'écarter la prévention de dommages importants aux cultures comme justification de la chasse au « parany » (points 24 à 30) pour examiner si cette chasse peut être justifiée par « la capture de certains oiseaux en petites quantités », ce qui n'est pas le cas du fait de l'absence de respect de la condition des petites quantités (points 34 à 43).

[38] CJUE, 21 juin 2018, *Commission / Malte*, précité.

[39] *Ibid.*, point 82.

[40] CJCE, 16 octobre 2003, aff. C-182/02, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a.*, point 17 ; 8 juin 2006, aff. C-60/05, *WWF Italia e.a.*, point 32.

que si « la Cour n'a […] pas pris position sur le fond, censurant uniquement un problème de motivation », « l'avocat général [Sharpston] avait insisté sur le fait que, en l'espèce, l'élevage pouvait tout aussi bien procurer aux maltais ces oiseaux chanteurs et avait par ailleurs pris une position assez radicale sur le fait que le maintien d'un usage traditionnel n'était pas en lui-même un objectif justifiant leur non-remplacement, en totalité ou quasi-totalité, par les modes de chasse autorisés par la directive »[41].

Cette référence aux remarquables conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire *Commission / Malte* – nous recommandons de les lire avec attention, en particulier en ce qui concerne l'emploi du terme « judicieux »[42] –, nous conduit, en troisième lieu, à nous interroger sur le sens d'autres conclusions, celles qui viennent d'être rendues dans l'affaire qui nous intéresse par l'avocat général Kokott, un non moins grand avocat général. Disons-le d'emblée, nous avions été habitués à mieux et nous restons sur notre faim quant à l'analyse du caractère judicieux de l'exploitation des grives et des merles. Ainsi, que l'article 9, paragraphe 1er, sous c), de la directive Oiseaux soit considéré comme « une déclinaison du principe de proportionnalité » et qu'il faille procéder à « une mise en balance entre la protection des oiseaux […] et des intérêts autres »[43] lors de son application, très bien, c'est effectivement l'esprit de la directive et l'article 191 du TFUE peut être mobilisé en ce sens[44]. Cela étant, nous restons perplexes face aux éléments avancés avant même la mise en balance, en particulier lorsque les intérêts en présence sont examinés.

Tout d'abord, très peu est dit à propos de l'objectif de la protection des oiseaux. Certes, cet objectif est clairement celui de la directive, il a été poursuivi dès 1979, avant même que l'Acte unique européen n'attribue une compétence environnementale à la Communauté européenne, et on pourrait donc considérer que son existence et sa légitimité étant établies, il n'y a rien à dire de plus. Pourtant, une mise en balance suppose que l'on qualifie l'importance des intérêts en présence, y compris celui de la protection des oiseaux, surtout quand la directive octroie une dérogation, lors de la poursuite de cet objectif, au regard de « l'importance »[45] d'autres situations. Quelle est donc l'importance de la protection des oiseaux ? Au regard des propos tenus par la Commission lors de l'envoi de l'avis motivé à la France, il semblerait que l'objectif soit fondamental puisque « l'Europe abrite plus de 500 espèces

[41] L. DUTHEILLET DE LAMOTHE, *loc. cit.*, p. 471.
[42] Conclusions précitées dans l'affaire *Commission / Malte*, points 85 à 103.
[43] Conclusions précitées dans l'affaire *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, point 24.
[44] *Ibid*., points 24 et 26.
[45] Selon les termes du douzième considérant de la directive Oiseaux, nous l'avons vu.

d'oiseaux sauvages, mais au moins 32 % des espèces d'oiseaux de l'UE ne sont pas actuellement en bon état de conservation et, en France, parmi les 64 espèces pouvant être chassées, seules 20 présentent un bon état de conservation »[46]. Voilà où nous en sommes plus de quarante ans après l'adoption de la première directive Oiseaux ! L'objectif de protection des oiseaux nous paraît d'autant plus essentiel qu'il peine visiblement à être poursuivi et donc atteint.

Quant à l'objectif concurrent, « la préservation d'un mode de chasse traditionnel à des fins récréationnelles, limité à des espèces relativement fréquentes », l'Avocat général le présente de telle façon qu'il « ne représente pas une exploitation manifestement "non judicieuse" »[47], s'appuyant sur l'article 13 du TFUE à cette fin[48]. La référence à une telle disposition est très critiquable. Certes, il est possible de considérer que « le caractère judicieux ou non du maintien de certaines pratiques traditionnelles est lié [à] des considérations d'ordre moral ou culturel, notamment, si bien qu'il y a lieu de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation certaine, dont les limites ne seront enfreintes qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation »[49]. Mais s'appuyer sur la seconde partie de la phrase de l'article 13 du traité, qui mentionne les traditions culturelles et patrimoines régionaux, pour « confirmer »[50] cette position, est extrêmement contestable : la disposition n'est pas applicable à la protection de l'environnement, cette politique n'étant pas visée aux côtés de celles expressément indiquées, et il n'est donc pas justifié d'affirmer dans la foulée qu'« indépendamment du point de savoir si la chasse aux oiseaux relève de l'une des politiques citées [*sic*], il incombe précisément aux autorités nationales de prendre en compte [des considérations tenant aux traditions culturelles et patrimoines régionaux], au moins dans le cas où le droit de l'Union n'édicte pas de prescriptions spécifiques à cet égard »[51]. Par ailleurs, à la différence de l'objectif de protection des oiseaux, des éléments sont avancés au soutien de l'objectif de préservation des modes de chasse traditionnels pour déterminer son importance. C'est le cas lorsque l'Avocat général présente les dispositions de protection des oiseaux, dans la directive, comme « des mesures qui restreignent des libertés » et même des « libertés fondamentales des citoyens de l'Union, et en particulier des chasseurs »[52]. Faut-il en déduire que la dérogation doit être comprise comme permettant de maintenir un niveau

[46] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_20_1212.
[47] Conclusions précitées, point 37.
[48] *Ibid.*, point 36.
[49] *Ibid.*, point 35.
[50] *Ibid.*, point 36.
[51] *Ibid.*
[52] *Ibid.*, point 28.

minimal de protection de libertés fondamentales ? Mais quelles seraient ces libertés fondamentales ? Il n'existe pas, à notre connaissance, de droit fondamental de chasser. C'est encore le cas lorsque l'Avocat général estime être face à « la pratique d'un passe-temps pouvant difficilement se justifier sur un plan rationnel » mais que « dans le cas où un tel désir personnel s'appuie en particulier sur une pratique consacrée par une tradition et répandue dans la région et est donc mis en œuvre depuis une longue période déjà par les intéressés, il doit *en principe* se voir reconnaître un caractère judicieux »[53]. Face à un objectif général et aussi fondamental que l'est celui de la protection de la biodiversité, un désir personnel qui devrait *en principe* se voir reconnaître un caractère judicieux, voilà qui laisse songeur. Tout comme la liberté laissée aux États membres d'apprécier l'importance du poids culturel du maintien d'un mode de chasse traditionnel répandu au niveau régional[54], pour affirmer ensuite que la mise en balance entre les intérêts en présence est favorable à la tradition dès lors que les conditions de la dérogation posée par l'article 9, paragraphe 1er, sous), de la directive sont remplies, en particulier celle des petites quantités d'oiseaux prélevées[55].

Résumons. Préserver une tradition serait judicieux au point de justifier une dérogation aux règles de protection des oiseaux. Mais la directive Oiseaux ne le dit pas expressément, pas plus que la Cour de justice jusqu'à présent. Il lui est proposé de juger en ce sens. Mais la balance des intérêts en présence est réalisée de telle façon que l'importance de la conservation des oiseaux n'est pas suffisamment mise en lumière et que le maintien des tradition est assuré par principe dès lors que les conditions d'octroi de la dérogation sont remplies. Finalement, la chasse à la glu serait justifiée par le fait qu'il est *en soi* judicieux de capturer des oiseaux dès lors qu'il est de tradition de le faire à titre de passe-temps et qu'il ne s'agit que de certains oiseaux et qu'ils sont peu nombreux. Si la Cour de justice répond ainsi au Conseil d'État[56], alors il

[53] *Ibid.*, point 38.
[54] *Ibid.*, point 40.
[55] *Ibid.*, points 41 à 46.
[56] Ce qui est malheureusement fort possible au regard, dernièrement, de l'arrêt *Commission / Finlande* du 23 avril 2020 (aff. C-217/19, obs. C. MAUBERNARD, *RSDA* 1/2020, p. 141) dans lequel la Cour considère que « les arguments développés par les parties à la procédure ainsi que les preuves scientifiques fournies à leur soutien ne permettent pas de démontrer, ce qu'il incombait à la République de Finlande de prouver, que, au moment où les autorisations litigieuses étaient accordées [des permis de chasse printanière à l'eider à duvet mâle dans la province d'Åland], l'autorité nationale disposait des connaissances scientifiques bien établies indiquant que la population de l'espèce concernée était maintenue à un "niveau satisfaisant" de telle sorte que l'exploitation puisse être considérée comme "judicieuse" » (point 87). Le caractère judicieux de l'exploitation des oiseaux continue entièrement de dépendre, dans l'esprit de la Cour, du respect des conditions d'octroi de la dérogation.

faudra se rendre à l'évidence : c'est la directive Oiseaux elle-même qui permet la chasse à la glu, si bien que cette dernière lui est conforme, et le droit français avec elle, dès lors qu'il répond aux conditions posées par le texte. Et ce n'est pas une question préjudicielle en interprétation qu'il aurait fallu poser mais une question préjudicielle en appréciation de validité – nous y reviendrons –, tout comme dans le cas où il serait jugé non plus seulement judicieux mais aussi parfaitement acceptable de coller des oiseaux dans les arbres, même quand ces derniers ne sont pas ceux que l'on entendait capturer.

II. L'existence de dommages collatéraux est-elle, par nature, acceptable ?

Dans ses conclusions à l'origine du renvoi préjudiciel opéré par le Conseil d'État, Louis Dutheillet de Lamothe indiquait, à propos de l'arrêt *Commission / France*, que « dès l'examen par la CJCE en 1988, il était clair qu'une sélectivité parfaite des trois pièges en cause [gluaux, pantes et matoles] dans cette décision n'était pas possible. Une position inverse réduirait à presque rien la portée utile de la dérogation permettant d'utiliser des pièges puisque *par définition le piège ne peut pas reconnaître l'oiseau*. Cela représente en revanche pour l'oiseau piégé, nettoyé puis libéré, un traumatisme certain »[57]. Il y a deux ans, dans notre chronique, nous avions insisté sur cet aspect contradictoire du droit, la directive Oiseaux exigeant la sélectivité d'un mode de chasse par essence non sélectif, la condition de sélectivité ne pouvant par ailleurs pas être remplie du simple fait que les oiseaux peuvent être libérés puisque leurs chances de survie ne sont pas avérées après avoir subi l'épreuve de la capture puis celle du nettoyage[58]. En demandant à la Cour de justice comment interpréter la condition de sélectivité de l'article 9, paragraphe 1er, sous c), de la directive, face à d'inévitables prises accessoires « même de façon minime et strictement temporaire »[59], le Conseil d'État pose enfin la question qui méritait d'être posée et la précise en ces termes, dans le cas où la simple existence de prises accessoires ne serait pas un obstacle – il y a des chances que cela ne soit effectivement pas un obstacle, quand bien même il serait logique que cela le soit : « quels critères, tenant notamment à la proportion ou l'ampleur limitées de ces prises accessoires, au caractère en principe non létal du procédé de chasse autorisé et à l'obligation de libérer sans dommages sérieux les spécimens capturés accidentellement, peuvent être retenus pour regarder le

[57] L. DUTHEILLET DE LAMOTHE, *loc. cit.*, p. 470.
[58] C. VIAL, *op. cit.*, pp. 127 à 131.
[59] CE, 29 novembre 2019, *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, précité, article 2-1.

critère de sélectivité posé par [les dispositions du c) du paragraphe 1 de l'article 9] comme rempli »[60] ?
La question se justifie essentiellement au regard de l'apport de l'arrêt *Commission / Malte*, un point particulier de l'arrêt ayant retenu toute l'attention du Rapporteur public. Nous reproduisons quasi intégralement ce point : « pour ce qui est du grief de la Commission tiré du caractère non sélectif de la méthode de capture au moyen des filets dont il est question en l'espèce, les autorités maltaises ont reconnu, dans la note technique de la WBRU, *le caractère non sélectif de tels filets dès lors qu'elles ont admis l'existence de "prises accessoires"* en dépit du fait que ceux–ci sont déclenchés manuellement par le piégeur. Le caractère non sélectif de cette méthode de capture est, au demeurant, confirmé par l'étude de BirdLife Malta du mois de juillet 2015 »[61]. Louis Dutheillet de Lamothe en tirait ainsi les conséquences : « si ce paragraphe de la Cour traduit une position absolue, selon laquelle l'existence même de captures accessoires d'animaux relâchés immédiatement par le chasseur aux aguets constitue une chasse non sélective, quelle que soit l'importance concrète de ces prises accessoires et la formation du chasseur, cela constitue […] un revirement au regard de l'arrêt de 1988 […]. Et *cela condamnerait par là-même la totalité des chasses traditionnelles au piège en France et probablement dans toute l'Europe* : ces prises accidentelles peuvent être rendues moins probables par la configuration du piège et les appâts utilisés, mais ne peuvent être entièrement évitées. La présence continue du chasseur pour libérer l'animal avait jusqu'ici paru suffisante à garantir le caractère sélectif de la chasse pratiquée »[62].

Mais peut-on considérer que l'arrêt *Commission / Malte* opère un véritable revirement de jurisprudence ? Cela n'est vraiment pas certain. D'abord parce que la Cour de justice a largement éludé la question de la sélectivité dans l'arrêt *Commission / France* de 1988 : alors que la Commission insistait sur le caractère non sélectif des gluaux, pantes et matoles, pour obtenir la condamnation de la France[63], la Cour a estimé satisfaisante la réglementation française parce que « les arrêtés [subordonnaient] l'octroi des autorisations de capture à un nombre important de conditions restrictives »[64], que « la Commission [n'avait] pas établi que la réglementation française [permettait] des captures incompatibles avec une exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités »[65] et que la Commission n'avait pas donné suite

[60] *Ibid.*
[61] CJUE, 21 juin 2018, *Commission / Malte*, précité, point 84, nous soulignons.
[62] L. DUTHEILLET DE LAMOTHE, *loc. cit.*, p. 470.
[63] CJCE, 27 avril 1988, *Commission / France*, précité, point 24.
[64] *Ibid.*, point 29.
[65] *Ibid.*, point 30.

à la proposition du Gouvernement français, lors de la notification des mesures dérogatoires, de trouver un accord sur les modalités des méthodes de chasse incriminées[66]. Si l'on a considéré à raison, à la lecture de cet arrêt, que la chasse à la glu devait être autorisée, on ne peut pas dire pour autant que la Cour se soit expressément prononcée sur sa sélectivité, l'exigence étant très implicitement remplie. Un revirement de jurisprudence par rapport à un arrêt aussi peu motivé paraît peu probable. On relèvera ensuite que la Cour a déjà indiqué dans l'arrêt *Commission / Espagne* que l'emploi des gluaux était non sélectif, sur le terrain de l'article 8, paragraphe 1er, de la directive Oiseaux. Elle considérait ainsi, en 2004, que « la chasse au "parany" [était] fondée sur une méthode de capture non sélective. Le fait que, lorsque des oiseaux autres que ceux visés par [la réglementation espagnole] sont pris dans des gluaux, les chasseurs soient obligés de les nettoyer et de les libérer n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non sélectif de ladite méthode de capture »[67]. L'affirmation de l'absence de sélectivité des chasses recourant à des pièges n'est donc pas une réelle nouveauté, la seule difficulté posée par l'arrêt *Commission / Espagne* étant que la Cour est restée sur le terrain de l'article 8, paragraphe 1er, de la directive pour dénier la sélectivité et que, lors de l'examen de la réglementation espagnole au titre de l'article 9, paragraphe 1er, sous c), du même texte, c'est la condition des petites quantités qui a été analysée en premier lieu[68] et jugée non remplie, cette circonstance étant suffisante pour emporter la condamnation sans que la question de la sélectivité soit à nouveau examinée[69] – procéder par économie de moyens est toujours bien commode. En tout état de cause, il n'y a pas tellement plus de rupture entre l'arrêt *Commission / Espagne* et l'arrêt *Commission / Malte* qu'il n'y en a entre ce dernier et l'arrêt *Commission / France*.

Cela étant, s'il n'est pas certain que l'on ait assisté, en 2018, à un véritable revirement de jurisprudence, nous sommes d'accord pour dire que l'arrêt *Commission / Malte* est important, en particulier lorsqu'il est éclairé par les conclusions de l'Avocat général Sharpston, et qu'il pourrait être à l'origine d'une meilleure protection des oiseaux. À la condition toutefois que son apport ne soit pas minimisé et que la tradition ne s'invite pas dans le débat sur la sélectivité. Or les conclusions rendues par l'avocat général Kokott, dans l'affaire *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, sont à cet égard désastreuses. D'abord en ce que l'Avocat général règle la question de la contradiction entre l'article 8, paragraphe 1er, de la directive et son article 9, paragraphe 1er, sous), de façon sommaire et orientée en affirmant que « de

[66] *Ibid.*, point 31.
[67] CJCE, 9 décembre 2004, *Commission / Espagne*, précité, point 20.
[68] *Ibid.*, point 35.
[69] *Ibid.*, point 44.

[l']arrêt rendu contre la France, ainsi que de la jurisprudence postérieure [les arrêts *Commission / Espagne* et *Commission / Malte*], il ressort que le caractère non sélectif d'une méthode de capture n'exclut pas nécessairement un recours à l'article 9, paragraphe 1er, sous c), de la directive "oiseaux", mais que la Cour examine régulièrement cette exception au regard de méthodes de chasse non sélectives. En faveur d'une telle interprétation, il peut être soutenu que, s'il en allait autrement, cette exception serait dépourvue de portée pratique au regard de l'article 8. Et, à y regarder de plus près, il n'existe aucune méthode de chasse qui promette une sélectivité parfaite. Même la chasse au fusil qui, selon l'avocat général Geelhoed [dans ses conclusions dans l'affaire *Commission / Espagne*], est plus sélective qu'aucune autre chasse, fait en pratique des victimes involontaires, *comme en attestent notamment les accidents de chasse* »[70]. Comme en attestent notamment les accidents de chasse ??? Que l'on puisse avancer un tel élément nous laisse sans voix, non seulement parce que l'expression « accidents de chasse » vaut tant pour le cheval confondu avec un sanglier que pour l'infortuné chasseur ou promeneur ayant reçu une balle perdue, mais aussi parce qu'en partant du principe du caractère acceptable des victimes involontaires, on peut absolument tout justifier, à commencer par une contradiction entre les dispositions de la directive Oiseaux qu'il eut plutôt mieux valu chercher à neutraliser dans l'intérêt de l'objectif qu'elle poursuit, la conservation de la biodiversité. Poursuivant sur sa lancée, l'avocat général Kokott introduit l'objectif du maintien de la tradition dans l'interprétation qu'il convient de faire, selon elle, de la sélectivité. Il faudrait ainsi « rechercher si la capture involontaire d'espèces d'oiseaux autres et les conséquences de cette capture sont démesurées par rapport aux résultats et bénéfices reconnus de la méthode de capture »[71], autrement dit « examiner quel niveau de prises accessoires reste acceptable au regard de l'objectif de la dérogation »[72]. C'est alors une nouvelle mise en balance qu'elle propose, la préservation de la tradition étant donc doublement mobilisée lors de l'appréciation d'un mode de chasse tel que la chasse à la glu : non seulement aux fins de la justification de son existence, comme on l'a vu, mais aussi aux fins de la justification de son absence de sélectivité, autrement dit aux fins de la justification des dommages collatéraux qu'entraîne le maintien de la tradition.

Cette focalisation sur le caractère traditionnel de la chasse, en vue de la légitimer, est d'autant plus contestable qu'il s'agit finalement de comprendre la directive Oiseaux dans le seul sens qui puisse lui en donner un, justement :

---

[70] Conclusions précitées dans l'affaire *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, point 56, nous soulignons.
[71] *Ibid*., point 60.
[72] *Ibid*., point 77.

puisqu'il est impossible de rendre sélectif un mode de chasse qui ne peut pas l'être, et que la directive est contradictoire sur ce point, il faut trouver l'interprétation qui permettra de réduire la contradiction et c'est ce que fait l'Avocat général. Toute la question est alors de savoir comment mettre en œuvre ce nouveau critère de sélectivité « suffisante »[73]. Sur ce point, l'espoir renaît, un peu. Ayant indiqué qu'il lui paraissait impossible de fixer une limite *De minimis*, c'est-à-dire un nombre marginal de captures[74], l'avocat général Kokott propose de reconnaître comme suffisamment sélective la méthode de chasse dont il pourra être démontré que l'importance culturelle prime sur les désavantages qu'elle comporte pour les oiseaux, ces inconvénients devant être appréciés concrètement grâce à la réalisation de « contrôles suffisants »[75] et à la mise à disposition des autorités compétentes « de connaissances scientifiques de qualité et actuelles »[76]. Comme le dit l'Avocat général, « un mode de chasse devra être fondé sur des intérêts d'autant plus sérieux que ses effets sont graves »[77] et il faut donc espérer que la difficulté que représentent tant la réalisation de contrôles suffisants que l'apport de données scientifiques fiables sera suffisante pour condamner la chasse à la glu, le maintien d'une tradition ne nous paraissant en tout état de cause pas de nature à justifier une atteinte au principe de précaution. Autrement dit, dans le cas où il existerait une incertitude quant aux dommages environnementaux causés par la volonté de préserver une tradition, cette tradition devrait être suspendue le temps que l'incertitude soit levée. Et on sait à quel point la tradition aime l'interruption, elle qui se justifie par elle-même grâce à sa permanence, comme dans le cas des courses de taureaux et des combats de coqs.

Mais revenons à ce qui nous paraît préoccupant, en l'état : la chasse à la glu pourrait être jugée judicieuse parce qu'il est judicieux de préserver une tradition ; cette chasse pourrait également être jugée acceptable, dès lors que les dommages qu'elle produit sont susceptibles d'être justifiés par le maintien de ladite tradition. Si la Cour de justice devait interpréter la directive Oiseaux en ce sens et, dans le cas d'un recours en manquement, ne s'intéresser qu'au respect ou non des conditions encadrant la dérogation pour déterminer si la France a manqué à ses obligations, alors il ne resterait qu'à s'attaquer à la directive elle-même et, comme nous le disions, à trouver le moyen de convaincre le juge de poser une question préjudicielle en appréciation de validité de l'article 9, paragraphe 1er, sous) – la question aurait d'ailleurs pu être posée dans le même temps que les questions préjudicielles en

[73] Selon le terme employé par l'Avocat général, point 69.
[74] *Ibid.*, points 58 et 59.
[75] *Ibid.*, point 66.
[76] *Ibid.*, point 67.
[77] *Ibid.*, point 68.

interprétation. Mais quelles seraient les chances d'obtenir gain de cause ? Elles sont minces, sauf à ce que Cour de justice veuille bien considérer que le législateur de l'Union a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du niveau de protection qu'il aurait fallu garantir en matière de conservation des oiseaux, en introduisant la dérogation de l'article 9, paragraphe 1er, sous c), de la directive. Dans le cas où elle ne parviendrait pas à cette conclusion, ledit législateur pourrait être conforté dans l'idée qu'il n'y a aucune raison de modifier la directive, ce qui serait d'autant plus dommage que la directive Oiseaux n'est pas seulement insuffisamment protectrice des espèces mais aussi insuffisamment protectrice des individus. À cet égard, on relèvera que si l'avocat général Kokott trouve opportun de viser l'article 13 du TFUE en matière environnementale, aux fins de montrer l'importance des traditions, il faudrait aussi se rappeler que l'objectif de cet article est de protéger le bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, que c'est même le principe de la disposition. Partant, s'il faut admettre l'importance des traditions lorsque l'on protège les espèces, il faut aussi admettre l'importance de la protection du bien-être des individus appartenant à ces espèces. Une protection ne saurait aller sans l'autre. Or il est difficile de soutenir que l'oiseau englué ne souffre pas, quelle que soit son espèce, qu'il soit ensuite gardé captif ou qu'il soit nettoyé et par la suite relâché[78]. Tant que la sensibilité de l'animal sauvage ne sera pas reconnue, la tradition aura d'autant plus de poids que l'objectif environnemental n'en a pas suffisamment. Autrement dit, tant qu'un haut niveau de protection des espèces ne sera pas accompagné d'une solide protection des individus, les traditions n'évolueront pas. Le conflit entre la préservation de ces dernières et la protection des animaux restera alors insurmontable, comme le pressentait l'avocat général Sharpston. Sauf, évidemment, à ce qu'on considère le conflit surmonté dès lors que la tradition l'emporte par principe, là où, pourtant, le principe n'est pas le maintien de la tradition.

[78] Sur les souffrances liées à la chasse à la glu, nous renvoyons une dernière fois à notre précédente chronique, rien ne permettant d'affirmer que cette méthode de chasse aurait changé entretemps (C. VIAL, *loc. cit.*, p. 131 s.).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROITS ÉTRANGERS

Allison FIORENTINO
Maître de conférences
Membre du Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques
(CUREJ, EA 4703)
Université de Rouen

Maria GUDZENKO
Doctorante contractuelle
ILF-GERJC
Université d'Aix-Marseille

La garde de l'animal de compagnie en droit américain : le bien pas comme les autres des couples divorcés.

En droit américain, l'animal de compagnie possède le statut juridique d'objet comme n'importe quel autre bien meuble ou immeuble. La place qui lui est dévolue dans la société a pourtant considérablement changé durant ces dernières décennies. L'un des paradoxes, communs à d'autres pays, est qu'un animal de compagnie est parfois si précieux que son propriétaire accepte de s'acquitter de factures vétérinaires astronomiques[1] mais pour le paiement de ces mêmes factures l'animal peut être saisi ou vendu. En effet, une récente étude a révélé que le propriétaire d'un compagnon félin ou canin dépense en moyenne 2 000 dollars par an pour s'assurer de son bien-être[2]. Sachant que plus de deux tiers des ménages américains possèdent un animal familier, cela représente un chiffre d'affaires de 50 milliards de dollars[3].

Dans l'esprit des citoyens américains, leur compagnon à quatre pattes est devenu un membre à part entière de la famille. Il aide les parents esseulés à oublier le départ de leurs enfants, il est le partenaire de vie dont l'existence

[1] S. PAUL, « *Pet Owners Spend Thousands a Year to Keep Their Furry Family Members Happy and Healthy, Study Finds* », *Fox News*, 26 janvier 2018, https://www.foxnews.com/lifestyle/pet-owners-spend-thousands-a-year-to-keep-their-furry-family-members-happy-and-healthy-study-finds
[2] Op. cit.
[3] S. MONYAK, « *When the Law Recognizes Animals as People* », *New Republic*, 2 février 2018, https://newrepublic.com/article/146870/law-recognizes-animals-people

est autant chérie que celle d'un être humain[4]. Il est d'ailleurs de plus en plus fréquent de lui organiser des funérailles[5]. L'attachement d'un être humain envers son compagnon quadrupède implique même parfois une mise en danger de son propriétaire.

Une enquête menée auprès des survivants de l'ouragan Katrina a révélé que 44 % de ceux qui ont refusé d'évacuer avant la tempête de 2005 qui a inondé la Nouvelle-Orléans ont cité les animaux de compagnie comme raison. Cette réticence à quitter une situation meurtrière a conduit à l'adoption en 2006 d'une loi fédérale exigeant des autorités locales et des États qu'ils incluent les animaux de compagnie et les animaux d'assistance dans la planification des catastrophes et des scénarios d'évacuation aux abris[6].

Si les évolutions juridiques sont toujours plus lentes que celles sociales, le droit américain semble avoir pris acte, ces dernières années, de ce changement. Le droit de la famille en est d'ailleurs une bonne illustration. Les tribunaux et le législateur ont amorcé un revirement concernant la conception juridique de l'animal de compagnie lors d'une procédure de divorce.

Traditionnellement, lorsqu'un couple se séparait, les tribunaux appliquaient le droit des biens pour déterminer à qui devait être attribuée la propriété du chien ou du chat familial[7]. La plupart des tribunaux conservent toujours cette appréhension surannée des animaux de compagnie les conduisant à attribuer la garde au conjoint qui peut prouver sa qualité de propriétaire même si ce dernier a formulé des menaces à l'encontre du quadripède familial. En effet, les séparations sont parfois le théâtre de comportements peu glorieux, voire honteux, certains conjoints tentant de blesser leur ancien partenaire en monopolisant les enfants du couple, le compagnon félin ou canin et parfois, dans les cas les plus extrêmes, en leur ôtant la vie. Dès lors,

---

[4] R. JACOBS, « *Why Pets Should be Included in Sociological* Inquiries », Pacific Standard, 27 janvier 2014, https://psmag.com/environment/pets-sociological-subjects-73339.

[5] Pour s'en convaincre il suffit de lire l'arrêt *Corso c./ Crawford Dog and Cat Hospital, Inc* (415 N.Y.S.2d) relatif à l'action en justice intentée par la propriétaire d'un caniche décédé à l'encontre du vétérinaire qui avait refusé de lui restituer le cadavre de son chien alors qu'elle lui avait prévu des funérailles très élaborées.

[6] M. CHAN, « *Pets Are Part of Our Families. Now They're Part of Our Divorces, Too* », *Time*, 22 janvier 2020, https://time.com/5763775/pet-custody-divorce-laws-dogs/

[7] L. MORGAN EASON, « *A Bone to Pick: Applying a "Best Interest of the Family" Standard in Pet Custody Disputes* », *South Dakota Law Review*, 2017, vol. 62 n° 1, pp. 79-104, spéc. pp. 80-85.

malheureusement, même si le mari ou la femme peut établir qu'un danger de mort pèse sur l'animal, la plupart des tribunaux ne se pencheront pas sur la question de la garde ou du droit de visite de ce dernier si l'auteur des menaces est propriétaire de l'animal[8].

Cependant quelques tribunaux ont initié une jurisprudence innovante en prenant en compte l'intérêt supérieur des membres la famille, y compris l'animal de compagnie, au détriment d'une application stricte du droit de propriété[9]. Reconnaissant que les animaux de compagnie sont souvent des compagnons et non plus des objets, cette minorité prétorienne a admis l'importance des relations émotionnelles entre les animaux humains et non humains, en analysant les questions de garde des animaux de compagnie de la même manière que celles des enfants[10].

Historiquement la première décision remonte à 1944, date de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Indiana *Akers contre Sellers*[11]. Cette affaire concerne une action intentée par M. Akers contre son ancienne épouse. Le problème juridique portait sur la propriété et la possession d'un chien bull terrier. Au moment du jugement de divorce, le chien ne faisait pas partie du partage des biens et avait été laissé au domicile conjugal sous la garde de l'ancienne épouse. L'appelant avait fait valoir que non seulement il était propriétaire du chien mais le meilleur intérêt de son compagnon canin était que la garde lui soit confiée. Le juge de première instance le débouta au regard, simplement, de son absence de titre de propriété.

En appel, la cour a estimé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour renverser la décision de la juridiction inférieure. Toutefois cette même juridiction a regretté de ne pas disposer d'un dossier adéquat pour décider si la juridiction inférieure avait rendu une "décision juste et sage". La cour a en outre déclaré : « La question de savoir si les intérêts et les désirs du chien, dans une telle situation, devraient être l'étoile polaire indiquant la voie vers une décision juste et sage, ou si l'affaire devrait être déterminée sur la base brutale et insensible du titre juridique, est un problème sur lequel nous n'exprimons aucune opinion ». Mais elle a poursuivi en considérant que ce serait une tragédie d'attribuer le bull terrier à une partie alors que l'affection et la loyauté du chien se reportaient sur l'autre.

---

[8] F. WALSH, « *Human-Animal Bonds I: The Relational Significance of Companion Animals* », *Family Process*, 2009, vol. 48, n°4, pp. 462-480, spéc. pp. 462-463.
[9] L. MORGAN EASON, « *A Bone to Pick: Applying a "Best Interest of the Family" Standard in Pet Custody Disputes* », *op. cit.*, spéc. pp. 91-92.
[10] H. STROH, « *Puppy love: providing for the legal protection of animals when their owners get divorced* », *Journal of Animal Law and Ethics*, 2007, pp. 231-246.
[11] 114 Ind. App. 660, 54 N.E.2d 779 (Ind. App. 1944).

Ce n'est donc pas le *ratio decidendi* de cette décision qui est remarquable mais l'*obiter dictum*. Les considérations des juges (qui demeurent secrètes dans les décisions françaises) éclairent sur le changement qu'ils espèrent voir dans la jurisprudence. En l'espèce, les juges affirmaient nettement que des considérations spécifiques à l'intérêt du chien ont une certaine importance. Cette décision demeura, malheureusement, un cri esseulé qui ne rencontra aucun écho jurisprudentiel dans l'immédiat. Il fallut attendre quelques décennies pour que la jurisprudence amorce un nouveau virage.

Le présent travail offre un aperçu de la jurisprudence américaine sur le thème de la garde des animaux domestiques et de son évolution. Le droit prétorien est déjà ancien sur la question mais il est en perpétuelle construction d'autant que le droit fédéral n'est pas intervenu en la matière et les juges des Etats fédérés sont donc libres de faire œuvre prétorienne. Ils sont d'ailleurs de plus en plus fréquemment sollicités sur cette question. En 2014 une étude de l'Académie Américaine des Avocats en droit de la famille a mis en avant une augmentation de 22% des audiences devant un juge aux affaires matrimoniales impliquant un animal domestique[12].

L'évolution de la jurisprudence en droit de la famille n'est pas une exception prétorienne. On constate plus largement que le juge américain accorde à l'animal de compagnie un statut qui n'est plus celui d'un objet. Il y a donc une « déréification » en cours dans les prétoires outre-Atlantique. Cela est vrai pour le droit de la responsabilité civile comme pour le droit de la famille. Sans qu'il y ait un consensus judiciaire en la matière, certaines juridictions appréhendent l'animal ni comme un objet, ni comme un être humain. Le résultat est une jurisprudence en demi-teinte qui est, peut-être, le prélude à la prise en compte des intérêts des animaux non pas parce qu'ils appartiennent à un humain mais parce que leur sensibilité impose de les séparer définitivement de la catégorie des biens.

Afin de mieux appréhender l'évolution prétorienne concernant la garde de l'animal de compagnie (II), il est souhaitable de replacer cette jurisprudence dans un contexte plus large qui établit la progression judiciaire en droit de la responsabilité civile en cas de blessure infligée aux animaux (I).

---

[12] E. S. POVICH, « *Who gets to keep the pet when couples split?* », *The Detroit News*, 2019, https://eu.detroitnews.com/story/life/2019/01/20/divorce-pets/38921525/
D'après cette étude le chien était l'animal de famille dont la possession était revendiquée dans 88 % des cas. Les chats arrivent en deuxième position avec 5 %. Les chevaux représentaient 1 % des cas, tandis que la catégorie "autres" (6 %) incluait des animaux aussi divers qu' un iguane, un python, un perroquet gris d'Afrique et même une tortue géante.

I. Evolution du droit prétorien de la responsabilité civile

La prise en compte de l'intérêt de l'animal par le droit prétorien a été progressive. On a vu se dessiner en jurisprudence une distinction entre ce qui relève de l'intérêt des humains et de celui des animaux. Auparavant ils se confondaient dans le sens où les juges refusaient de reconnaître à un demandeur humain le droit de se prévaloir de la souffrance de son compagnon quadrupède. A cet égard, le droit de la responsabilité civile délictuelle a connu des changements importants ces dernières années. La règle traditionnelle était qu'un propriétaire ne pouvait pas obtenir de dommages-intérêts supérieurs à la valeur marchande des animaux de compagnie blessés ou tués. Plus important encore, un propriétaire ne pouvait pas obtenir de dommages-intérêts pour détresse émotionnelle dans de tels cas, tout comme on ne pouvait pas obtenir de dommages-intérêts pour détresse émotionnelle pour une voiture accidentée ou un téléviseur cassé[13].

L'une des premières évolutions réside dans la jurisprudence californienne, plus précisément dans deux arrêts d'une cour d'appel de Californie : *Martinez contre Robledo* et *Workman contre Klause*[14]. La cour décida que les propriétaires étaient fondés à demander une indemnisation « raisonnable et nécessaire » qui allait au-delà de la valeur marchande des animaux. Dans l'affaire Martinez, le voisin du demandeur avait intentionnellement abattu son chien. Dans l'affaire Workman, le chien du plaignant a dû être opéré d'urgence après qu'un vétérinaire ait négligemment pratiqué une opération pour retirer un petit lobe du foie. Les factures vétérinaires résultant des blessures des chiens s'élevaient respectivement à 20 789,81 $ et 37 766,06 $, - soit des sommes bien supérieures à la valeur commerciale des chiens. La Cour décida néanmoins que les propriétaires pouvaient obtenir le paiement de ces factures qui représentaient des sommes : « raisonnables et nécessaires », nonobstant la règle traditionnellement appliquée en présence de dommages subis par les animaux. Les arrêts *Martinez* et *Workman* ont permis l'obtention d'une indemnisation sans rapport avec la valeur marchande des chiens, ce qui traduisait une considérable évolution jurisprudentielle[15].

Une autre étape fut franchie lorsque certains tribunaux, admettant que le chagrin causé par la perte d'un animal n'est pas comparable à la peine éprouvée en cas de destruction d'un téléviseur ou d'une voiture, accordèrent

---

[13] S. BUHAI, « *Pets as Property: Signs of Change in the Law of Judgment Collection* », *Animal Law* 2020, vol. 26, pp. 171-194, spéc. p. 179.
[14] *Martinez v. Robledo*, 147 Cal. Rptr. 3d 921, 922 (Cal. Ct. App. 2012). Les deux arrêts ont été joints par le juge.
[15] S. BUHAI, « *Pets as Property: Signs of Change in the Law of Judgment Collection* », *op. cit.*

l'indemnisation du préjudice moral, ce qui a nécessité une quasi-révolution jurisprudentielle.

Le système judiciaire a montré une réticence générale à accorder des dommages et intérêts pour la douleur et la souffrance mentales[16]. Cela est particulièrement vrai lorsque la détresse est causée par la perte d'un animal de compagnie. Historiquement, deux arguments ont été proposés pour justifier la réticence des tribunaux : La douleur et la souffrance mentales étaient considérées comme évanescentes, intangibles, particulières et totalement idiosyncrasiques ; on s'interrogeait également sur la capacité du système judiciaire à quantifier les dommages et à séparer les demandes légitimes des demandes frauduleuses ou frivoles[17].

Les années 1970 et le début des années 1980 ont vu une plus grande volonté d'accorder des dommages et intérêts pour le préjudice moral dans certaines juridictions. Il est de plus en plus admis au sein de la profession médicale que la détresse mentale est une conséquence réelle, prévisible et observable de certains événements, notamment la perturbation des relations émotionnelles, ou l'observation de la blessure ou de la mort d'une personne avec laquelle l'observateur a un lien émotionnel[18]. Certains tribunaux se sont également montrés disposés à élargir le concept juridique de préjudice corporel pour y inclure ces nouvelles connaissances.

Toutefois, il y a une réticence à imposer une responsabilité illimitée ou imprévisible à un défendeur. Si la porte est ouverte à une indemnisation de ce préjudice, le juge américain se débat toujours pour trancher une multitude de questions ? Quelle est l'étendue financière de l'obligation ? Comment sera-t-elle mesurée ? La responsabilité du défendeur est-elle engagée à l'égard de tous ceux qui assistent à un événement tel que le choc d'un chat par une voiture ? Est-il responsable envers ceux qui entendent l'événement ou en sont

---

[16] La doctrine s'est fait l'écho des difficultés prétoriennes sur la question : R. AVRAHAM, « *Putting a Price on Pain-and-Suffering Damages: A Critique of the Current Approaches and a Preliminary Proposal for Change* », *Northwestern University Law Review* 2006, vol. 100, pp. 87-119 ; M. GEISTFELD, « *Placing a Price on Pain and Suffering: A Method for Helping Juries Determine Tort Damages for Nonmonetary Injuries* », *California Law Review* 1995, vol. 83, pp. 773-852; F. F. LEVIN, « *Pain and Suffering Guidelines: A Cure for Damages Measurement "Anomie"* », *University of Michigan Journal of Law Reform* 1989, vol. 22, pp. 303-332.

[17] D. FAVRE, « *Overview of Damages for Injury to Animals - Pet losses* », Michigan State University College of Law, 2003, https://www.animallaw.info/article/overview-damages-injury-animals-pet-losses

[18] Id.

informés, Quelle est la charge (le risque) juste à imposer à un acteur négligent (ou intentionnel) ? Dans quelle mesure le système judiciaire va-t-il élargir la notion de préjudice prévisible ? La jurisprudence n'est pas unanime, ce qui laisse penser que le développement de cette question juridique n'est pas encore achevé.

Parmi les exemples jurisprudentiels accordant l'indemnisation de ce préjudice on peut relever quelques cas significatifs. Tout d'abord l'un des premiers arrêts en la matière est la décision de la Cour Suprême d'Hawaï[19] rendue en 1981. La juridiction hawaïenne a confirmé le jugement qui octroyait des dommages et intérêts pour détresse mentale à cinq membres d'une famille dont le chien avait été tué dans des circonstances sordides. Alors qu'il était transporté dans un hôpital privé par un organisme d'État, le chien avait été gardé dans une camionnette non ventilée sous un soleil brûlant, et était mort de déshydratation peu après son arrivée à l'hôpital pour animaux. Le tribunal a confirmé le montant de 1 000 dollars, même si la famille n'avait pas vu l'animal mourir ni son corps. Ils ont appris sa mort par téléphone et n'ont pas eu besoin de recourir à une assistance psychiatrique ou médicale. Pour autant la juridiction hawaïenne a considéré que leur préjudice moral était avéré.

Suivant la décision hawaïenne, la Floride, le Kentucky, l'Idaho, la Louisiane et le Texas ont permis l'indemnisation d'un tel préjudice[20]. Nombre de ces affaires ne sont assorties d'aucun critère permettant de déterminer quand l'indemnisation est appropriée ou quel doit en être le montant. Toutefois on note que les juridictions ayant accordé des dommages et intérêts pour préjudice moral sont constituées par un jury populaire dont le vécu avec les animaux a nécessairement eu une répercussion sur le montant des sommes que l'auteur du préjudice doit verser.

Dans les affaires ayant donné lieu à la reconnaissance d'un préjudice moral, on constate souvent la réaction émotionnelle immédiate et intense à la vue d'une blessure ; le choc immédiat se transforme souvent en un second niveau de détresse mentale, comprenant le deuil, la détresse à la suite d'une perte et la perturbation des habitudes de vie normales. Bien qu'il s'agisse de réactions propres au propriétaire de l'animal, il existe de nombreux facteurs objectifs sur lesquels le jury peut se baser pour vérifier les allégations du demandeur. Depuis combien de temps l'animal était-il un animal de compagnie, quelle était la proximité ou l'importance de l'animal pour son propriétaire ? La blessure ou la mort est-elle survenue d'une manière particulièrement difficile

[19] Campbell v. Animal Quarantine Station , 632 P.2d 1066
[20] D. FAVRE, « *Overview of Damages for Injury to Animals - Pet losses* », *op. cit.*

à supporter ? A-t-on cherché à obtenir une aide médicale ? Le propriétaire de l'animal a-t-il dû changer son mode de vie ? Le jury doit finalement faire le tri entre les faits et les affirmations en les comparant à sa propre expérience de ce qui arrive aux gens lorsqu'une personne avec laquelle ils ont tissé des liens affectifs est blessée ou tuée.

Malheureusement cette jurisprudence n'est pas unanime car les juges de certains Etats refusent de reconnaitre l'existence d'un préjudice moral en s'arcboutant sur l'absence de précédent pour recevoir une telle demande[21]. D'autres se réfugient derrière la qualification juridique de l'animal en bien personnel pour débouter le demandeur en deuil de son compagnon. Il en va ainsi de l'arrêt *Roman contre Carroll*[22]. Une action avait été intentée par la demanderesse qui avait été témoin du démembrement de son caniche par le Saint-Bernard des défendeurs alors qu'elle promenait le chien près de sa maison. La cour d'appel a jugé que la plaignante ne pouvait pas obtenir de dommages-intérêts pour détresse émotionnelle dans la mesure où le chien était considéré comme un bien personnel.

Cette évolution en droit de la responsabilité allait rapidement trouver un écho en droit de la famille lorsque le divorce généra des contentieux de plus en plus nombreux sur la garde des enfants du couple mais également celle de leur animal.

II. Une évolution appliquée au droit de la famille

Aux États-Unis, un certain nombre de décisions relatives à la garde d'animaux de compagnie ont été signalées et ces décisions ont fait l'objet de nombreux débats universitaires[23]. Étant donné que le droit régissant le divorce dépend des Etats et non pas du système fédéral, il n'est pas surprenant que des décisions contradictoires soient prises. Cependant, la majorité de ces arrêts partagent la même incohérence sous-jacente entre l'insistance des

---

[21] Tel est le cas du Nebraska, comme en témoigne l'arrêt Fackler contre Genetzky , 595 N.W.2d 884 (Neb.,1999).

[22] 621 P.2d 307 (Ariz.App., 1980).

[23] A. H. BRITTON, « *Bones of contention: custody of family pets* », *Journal of American Academy of Matrimonial Lawyers* 2006, vol. 20, pp. 1-38 ; J. D. GREGORY, «*Pet custody: distorting language and the law*», *Family Law Quarterly* 2010,vol. 44, pp. 35-64 ; R. HUSS, « *Separation, custody, and estate planning issues relating to companion animals*», *University of Colorado Law Review* 2003, vol. 74,pp. 181-240; L. MORGAN, « *Who gets fluffy? Division of pets in divorce cases*», *Divorce Litigation* 1999, vol. 11, p. 113; H. STROH, « *Puppy love: providing for the legal protection of animals when their owners get divorced* », *op. cit.*

tribunaux sur le fait que les animaux sont des biens personnels et leur réticence à s'appuyer sur les seuls principes du droit des biens pour résoudre le litige. Un bref examen de certaines des principales affaires le démontrera et révélera la volonté croissante de certains tribunaux de reconnaître la nature unique de ces biens qui sont également des êtres vivants et sensibles.

Dans l'affaire *Arrington contre Arrington*[24] de 1981, un tribunal de première instance du Texas a souligné que les animaux de compagnie sont des biens et a refusé d'appliquer le critère de « l'intérêt supérieur de l'animal ». Il est intéressant de noter que le juge dans cette affaire a suggéré que les animaux de compagnie bénéficient de leur statut de propriété car ils échappent au préjudice subi par certains enfants qui sont « utilisés par leurs parents pour se venger les uns des autres ». La décision pourrait donc sembler tristement banale, cependant, malgré l'accent mis par le tribunal sur le statut de propriété de l'animal, il a néanmoins accordé la garde à la femme et des droits de visite au mari alors même que ce dernier n'était pas propriétaire de l'animal. Il y a donc un paradoxe entre l'insistance sur le droit de propriété et la solution qui prouve que le juge ne s'appuyait pas que sur ce fondement et qui était vraisemblablement motivé par le lien émotionnel fort existant entre le mari et le chien[25].

L'affaire *Re Marriage of Stewart* de 1984[26] est un autre exemple d'arrêt ayant rejeté le test de l'intérêt supérieur de l'animal, mais qui, paradoxalement, aboutit à une décision contraire à l'application des principes du droit de la propriété. En effet, le tribunal de première instance de l'Iowa avait classiquement déclaré qu'« un chien est un bien personnel et si les tribunaux ne devraient pas mettre un animal de compagnie dans une situation de maltraitance ou de manque de soins, ils n'ont pas à déterminer l'intérêt supérieur d'un animal de compagnie ». Toutefois, le tribunal a confié la garde du chien au mari, avec lequel il était resté après la séparation du couple, malgré le fait que le mari l'avait donné à sa femme en cadeau. Si l'affaire avait été tranchée sur la seule base du droit de propriété, la femme aurait obtenu la garde du chien puisqu'elle l'avait reçu en cadeau et pouvait légitimement faire valoir un droit de propriété. Une fois de plus, on reconnaît ici que cette propriété ne ressemble à aucune autre. Comme l'animal est sensible et capable de souffrir, le tribunal a tenu compte de facteurs

[24] 613 S.W. 2d 565 (Tex. Civ. App. 1981).
[25] Mme Deborah Rook souligne dans son article le paradoxe de cet arrêt qui peut être cité comme le premier ayant pris en considération l'intérêt de l'animal dans une procédure de divorce. D. ROOK, « *Who Gets Charlie? The Emergence of Pet Custody Disputes in Family Law: Adapting Theoretical Tools from Child Law* », *International Journal of Law, Policy and the Family* 2017, vol. 28, n° 2, pp. 177–193, spec. p. 180.
[26] 356 N.W.2d 611 (Iowa Ct. App. 1984).

particuliers et, dans ce cas, il a accordé la garde à la personne ayant le droit de propriété le plus faible.

Ces premières décisions témoignent de la malaisance prétorienne à l'égard d'une application stricte du droit des biens. Le juge mêle des considérations qui n'ont rien de juridique pour contourner le droit de propriété. Sans oser l'affirmer ouvertement, ces deux arrêts ouvrent la voie à la prise en considération de l'intérêt de l'animal lors de la séparation d'un couple. Il fallut attendre quelques années encore pour que la jurisprudence fasse preuve de plus d'audace.

L'affaire *Raymond contre Lachman*[27] de 1999 concernait deux colocataires et non un couple divorcé mais sa portée peut être étendue au droit de la famille. La cour d'appel de New York a infirmé la décision du tribunal de première instance qui avait accordé la garde d'un chat de compagnie à son propriétaire légal. La cour d'appel a plutôt pris en considération l'âge et l'espérance de vie du chat de 10 ans et l'a autorisé à « rester là où il a vécu, prospéré, aimé et été aimé pendant les quatre dernières années ». À certains égards, il s'agit d'une décision remarquable car elle constitue un rejet clair d'une approche purement fondée sur le droit de la propriété. Bien qu'il ne soit pas ouvertement admis que le tribunal applique le test de « l'intérêt supérieur de l'animal », il est difficile de voir comment cela pourrait être interprété autrement.

L'affaire *Juelfs contre Gough*[28] en 2002 est un exemple d'une approche similaire adoptée par une juridiction compétente en droit de la famille. La Cour suprême de l'Alaska a confirmé l'attribution de la garde exclusive du chien de famille au mari. Le chien risquait de subir des blessures physiques graves au domicile de la femme parce que celle-ci avait d'autres chiens vivant avec elle qui étaient considérés comme une menace pour le chien. Par conséquent, l'intérêt du chien à éviter les blessures physiques l'emportait sur l'application des principes du droit de la propriété. De même que l'arrêt précédent, l'affaire *Juelfs* fait prévaloir l'intérêt de l'animal sans pour autant oser proclamer un principe nouveau.

En 2009, une juridiction fait un pas supplémentaire. Il s'agissait de la décision *Houseman contre Dare*[29] de la Cour supérieure du New Jersey. Elle a rejeté l'approche de l'intérêt supérieur de l'animal comme règle générale mais a inclus une réserve importante ; le test pourrait s'appliquer dans les cas

---

[27] *Raymond v Lachmann*, 695 N.Y.S.2d 308, 309 (N.Y. App. Div. 1999).
[28] *Juelfs v Gough*, 41 P.3d 593 (Alaska 2002).
[29] *Houseman v Dare* 966 A.2d 24 (N.J. Super. Ct. App. Div. 2009).

d'abus d'animaux. Par conséquent, si l'animal risque d'être maltraité et blessé physiquement par la personne ayant un droit de propriété, ce dernier peut être annulé. En d'autres termes, le juge a reconnu que dans ce genre d'affaires deux intérêts contradictoires s'opposent. Si l'intérêt supérieur de l'animal se voit refuser le titre de principe phare dans la résolution d'un conflit concernant la garde des animaux, il a une force suffisante pour écarter le droit de propriété suivant les circonstances.

Les arrêts ultérieurs ont plutôt éludé le conflit avec le droit de propriété en se focalisant sur le bien-être de l'animal. Implicitement ils semblent admettre que l'intérêt de l'animal de compagnie doit l'emporter sur le droit de propriété sans pour autant oser l'affirmer. Ainsi un nombre croissant de tribunaux ont reconnu que la froideur avec laquelle la loi qualifie un animal de compagnie de simple bien personnel est une conception dépassée des relations que les gens partagent avec leurs animaux. Un tribunal du Tennessee a pris en compte les besoins du chien et la capacité des parties à en prendre soin pour se prononcer sur l'attribution de l'animal de compagnie[30]. Il en a été de même dans une affaire tranchée par une juridiction du Michigan en 2012[31], dans laquelle le tribunal a décidé qu'il était approprié d'attribuer le chien à l'un des anciens conjoints pour qu'il garde tous les animaux ensemble. Là encore c'est l'intérêt de l'animal et non celui des êtres humains qui a guidé le choix du tribunal.

En 2013, la Cour Suprême de New-York[32] a élaboré une approche visant à équilibrer les besoins des parties en instance de divorce et ceux de leur animal de compagnie. Le tribunal a finalement adopté des lignes directrices de fond et de procédure pour la disposition des animaux de compagnie en cas de divorce. Les parties peuvent désormais présenter des preuves sur ce qui serait "le mieux pour tous" lorsque l'attribution d'un animal de compagnie est en jeu. Il est important de noter que l'attribution finale de la garde légale est non modifiable après le divorce.

Après cette décision, les cours n'ont pas poussé plus avant la construction théorique sur l'attribution d'un animal lors de la dissolution d'un couple. Il fallait que le législateur agisse et c'est ce qui a été fait dans quatre Etats. Tout d'abord, en 2017, est entré en vigueur, en Alaska, une loi qui pour la première fois exige des juges, dans les affaires de divorce, qu'ils prennent en considération le bien-être de l'animal, comme c'est le cas dans les affaires de garde d'enfants. Ces dispositions, que le Fonds de défense juridique des animaux (ALDF) a qualifiées de "révolutionnaires et uniques", permettent la

[30] *Baggett v Baggett*, 422 S.W.3d 537, 549-50 (Tenn. Ct. App. 2013).
[31] *Aho v. Aho*, 2012 WL 5235982
[32] *Travis v. Murray*, 42 Misc. 3d 447 (N.Y. Sup. Ct. 2013)

copropriété d'un animal de compagnie et l'inclusion des animaux de compagnie dans les ordonnances de protection contre la violence domestique. Le projet de loi a été conçu par feu le député Max Gruenberg, qui, en tant qu'avocat spécialisé dans les affaires familiales, avait déjà été confronté aux questions de garde d'animaux de compagnie.

Cette loi modifie le droit contenu dans le chapitre 24 sur le divorce et la dissolution du mariage. L'amendement dispose que « Dans un jugement rendu dans une action en divorce ou une action en annulation du mariage, ou à tout moment après le jugement, le tribunal peut se prononcer ... sur la propriété ou la copropriété de l'animal, en tenant compte du bien-être de l'animal ». Ce texte a inspiré l'Illinois à suivre son exemple en 2018[33], la Californie en janvier 2019[34] et le New Hampshire en juin 2019[35].

Le législateur autorise désormais le juge (du moins dans ces quatre Etats) à prendre en considération l'intérêt de l'animal, comme il le ferait pour l'attribution des droits parentaux lors d'un divorce. Cette évolution légale n'est que la consécration d'une évolution jurisprudentielle. Elle est cependant muette concernant la question de la pension alimentaire versée à celui qui assume la garde de l'animal de compagnie. En effet, le juge s'est trouvé confronté à de telles requêtes, même si pour l'instant, il aurait tendance à les

---

[33] Le nouveau droit de l'Illinois dispose : « Si le tribunal constate qu'un animal de compagnie des parties est un bien matrimonial, il en attribuera la propriété et la responsabilité, seules ou conjointement. En rendant une ordonnance en vertu du présent paragraphe, le tribunal prend en considération le bien-être de l'animal de compagnie ». 750 ILCS 503(n)

[34] L'article 2605 nouveau du Code de la famille californien dispose :
« a) Le tribunal, à la demande d'une partie à une procédure de dissolution du mariage ou de séparation légale des parties, peut rendre une ordonnance, avant la détermination finale de la propriété d'un animal de compagnie, pour obliger une partie à prendre soin de l'animal de compagnie. L'existence d'une ordonnance prévoyant le soin d'un animal de compagnie au cours d'une procédure de dissolution du mariage ou de séparation légale des parties n'a aucune incidence sur la détermination finale de la propriété de l'animal de compagnie par le tribunal.
(b) Nonobstant toute autre loi, y compris, mais sans s'y limiter, l'article 2550, le tribunal, à la demande d'une partie à une procédure de dissolution du mariage ou de séparation légale des parties, peut attribuer la propriété unique ou conjointe d'un animal de compagnie en prenant en considération les soins de l'animal de compagnie. »

[35] L'article 458 :16-a du Code des lois du New Hampshire a été amendé pour inclure parmi les biens du couple divorcé les animaux. Cet article dispose désormais : « Les biens corporels comprennent les animaux. Dans ce cas, l'attribution des biens porte sur les soins et la propriété des animaux des parties, en tenant compte du bien-être des animaux. »

rejeter. Toutefois on peut trouver de la jurisprudence concernant le « petimony[36] ». Il en va ainsi de l'affaire *Dickson contre Dickson*[37]. Dans cette décision, le mari a été condamné à payer 150 dollars par mois pour les soins et l'entretien du chien.

La question des droits de visite ou de la garde alternée n'est pas non plus tranchée par la loi et le juge n'hésite pas, parfois, à en accorder, notamment lorsque les époux établissent tous les deux un lien très fort avec l'animal. La très médiatique affaire *Lanier contre Lanier* en est un exemple[38]. A Pulaski, dans le Tennessee, une femme réclamait la garde du chien en se fondant sur la preuve qu'elle l'avait tenu à l'écart des « chiennes mal élevées », qu'elle avait veillé à ce qu'il assiste à un cours hebdomadaire de Bible et qu'elle avait empêché les autres de boire de l'alcool en sa présence ; le mari réclamait la garde en se fondant sur le fait qu'il avait appris au chien de nombreux tours, notamment à monter à l'arrière de sa moto, et qu'il s'était lui-même abstenu de boire de la bière devant le chien. L'attachement viscéral des deux membres du couple pour l'animal rendait impossible l'attribution à un seul époux. Le juge a donc accordé la garde conjointe du chien, en ordonnant un changement de garde tous les six mois.

Dans l'affaire *In re Marriage of Fore*[39], le mari s'est vu accorder un droit de visite du chien de la famille, Rudy, les sept premiers jours de chaque mois. En outre, le juge a précisé que si la femme avait l'intention de mettre Rudy en pension pour une raison quelconque, elle devait le confier au mari plutôt que de le mettre dans un chenil. Dans l'affaire *Assal contre Barwick*, le mari a pu bénéficier une période de visite de trente jours chaque été[40].

---

[36] Contraction de « Pet » (animal de compagnie) et « alimony » (pension alimentaire). Ce barbarisme employé par certains juristes est peut-être annonciateur d'un nouveau courant jurisprudentiel sur la question. T. MCLAIN , « *Detailed Discussion: Knick-Knack, Paddy-Whack, Give the Dog a Home?: Custody Determination of Companion Animals Upon Guardian Divorce* », Michigan State University College of Law, 2009, https://www.animallaw.info/article/detailed-discussion-knick-knack-paddy-whack-give-dog-home-custody-determination-companion#id-8

[37] *Dickson v. Dickson* , No. 94-1072 (Ark. Garland County Ch. Ct. Oct. 14, 1994).

[38] T. HAMILTON, « *Dog Custody Case Attracts Nationwide Attention* », *in* Tales From Tennessee Lawyers , William Lynwood Montell ed., University Press of Kentucky, 2005, pp. 180-181.

[39] *In re Marriage of Fore* , No. DW 243974 (Minn. Dist. Ct. Nov. 9, 2000).

[40] *Assal v. Barwick* , No. 164421 (Md. Cir. Ct. Dec 3, 1999).

Conclusion

Depuis quelques années, certains juges américains, constatant l'importance de l'animal de compagnie, ont audacieusement défié le législateur en se prononçant sur la garde de l'animal comme ils le feraient sur celle des enfants du couple. Le législateur a consacré cette jurisprudence dans quatre Etats : Alaska, Illinois, Californie et New Hampshire. Dans les autres il demeure muet laissant à la jurisprudence le soin de se prononcer sur cette question. Lâcheté ou désintérêt, les assemblées législatives fédérés laissent les cours libres de faire œuvre prétorienne en la matière. C'est l'une des difficultés du droit américain : la divergence juridique entre Etats. Les cours supérieures fédérées ne sont pas unanimes mais que les juges s'abritent derrière la réification des animaux de compagnie par le droit ou qu'ils prennent en compte leur intérêt comme ils le feraient pour les enfants d'un couple divorcé, ils sont tous appelés à se prononcer dans les années qui viennent sur cette question. Espérons que la majorité d'entre eux reconnaitra que la sensibilité d'un compagnon canin impose, quand il le faut, une mise à l'écart du droit de propriété.

A. F.

La constitutionnalisation du comportement responsable envers les animaux en Russie : aller au-delà des apparences

À partir du 4 juillet 2020, la Constitution russe s'est enrichie de 206 modifications, et ce, à l'issue d'une procédure de révision constitutionnelle d'une ampleur inédite[1]. Parmi les innovations figure l'introduction de la référence à l'animal dans la Constitution, la Russie devenant le sixième pays en Europe et neuvième au monde à le faire[2]. Ainsi, l'article 114, délimitant le champ matériel des domaines d'action de l'exécutif, rajoute aux compétences du Gouvernement fédéral, en son p. 1 e.5), les « *mesures visant à assurer l'environnement bénéfique pour la vie de la population, la diminution de l'impact néfaste de l'activité économique ou autre sur l'environnement, la préservation de la biodiversité du pays* ***et la formation, dans la société, du comportement responsable envers les animaux*** »[3]. Tandis qu'essayer d'en

[1] Loi constitutionnelle fédérale amendant la Constitution de la Fédération de Russie du 14 mars 2020 N° 1 FKZ « *Sur le perfectionnement de la régulation de certains aspects d'organisation et du fonctionnement de la puissance publique* ».
[2] J. Eisen, « Animals in the constitutional state », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 15, n° 4, 2017, pp. 909-954.
[3] Traduction effectuée par nos soins.

tirer des conséquences serait encore prémédité pour l'heure, certains aspects de la constitutionnalisation de la référence à l'animal en Russie méritent d'être évoqués.

Un aspect marginal de la révision constitutionnelle à l'image médiatique forte

Beaucoup d'encre a jusqu'ici coulé depuis le 20 janvier 2020, date à laquelle le Président de la Russie, Vladimir Poutine, introduisit le projet de loi de révision constitutionnelle. Pour rappel, il s'agit de la révision de la Constitution russe la plus importante – sans pour autant toucher au noyau dur de celle-ci – depuis son adoption en 1993, avec l'ambition de moderniser son texte en l'adaptant au contexte actuel. Cette procédure de révision fut d'autant plus inédite qu'elle avait été accompagnée d'un « vote national », mécanisme *ad hoc* prévu par la loi de révision de la Constitution et se superposant aux règles applicables aux révisions constitutionnelles ordinaires, lesquelles ne prévoient pas de confirmation par la voie référendaire[4]. Ce vote se déroula du 25 juin au 1er juillet, la décision de l'organiser sur plusieurs jours étant liée à la pandémie de Covid-19. L'objectif de cette procédure fut, pour les autorités et notamment pour le Président Poutine, principal promoteur du projet, de s'assurer de l'adhésion du public à la rénovation du texte constitutionnel.

La révision constitutionnelle toucha des dispositions diverses et variées, les amendements n'étant pas liés entre eux. L'attention de la doctrine[5] ainsi que des institutions internationales fut attirée par le renforcement de la Douma d'État, chambre basse du Parlement russe, la constitutionnalisation de la possibilité pour la Russie de refuser d'exécuter les décisions des organes internationaux de règlement de différends si celles-ci sont contraires à la

[4] V. notamment l'analyse de M.-E. Baudoin, « La révision de la Constitution russe de 2020 ou comment préparer l'avenir en consolidant l'existant », *Le club des juristes*, 3 juillet 2020 [En ligne]. URL : https://blog.leclubdesjuristes.com/la-revision-de-la-constitution-russe-de-2020-ou-comment-preparer-lavenir-en-consolidant-lexistant/ (consulté le 10 novembre 2020).

[5] A. Cherviatsova, « Imitating Democracy. Putin's Constitutional Initiatives », *Verfassungsblog*, 12 mars 2020 [En ligne]. URL : https://verfassungsblog.de/imitating-democracy/ (consulté le 10 novembre 2020) ; J. Socher, « Farewell to the European Constitutional Tradition. The 2020 Russian Constitutional Amendments », *Verfassungsblog*, 2 juillet 2020 [En ligne]. URL : https://verfassungsblog.de/farewell-to-the-european-constitutional-tradition/ (consulté le 10 novembre 2020).

Constitution[6], ainsi que le plus beau fleuron de la réforme, la possibilité pour le Président actuel de remettre à zéro le compteur du nombre des mandats déjà accomplis à la date de la révision constitutionnelle. Hormis ces innovations majeures, plusieurs dispositions déclaratives d'ordre identitaire ou social y furent insérées, dont la référence au comportement responsable envers les animaux.

Malgré l'intérêt faible de la doctrine pour cette dernière innovation, elle fut au cœur de la campagne nationale en faveur des amendements, les médias publics ainsi que la Commission électorale centrale insistant sur l'importance de la protection constitutionnelle de l'animal pour *« la culture du traitement humain des animaux* » ainsi que pour en « *empêcher les traitements cruels* »[7]. Les groupes de lutte pour la reconnaissance des intérêts des animaux furent notamment mobilisés pour faire campagne en faveur de la révision constitutionnelle. L'insistance de la campagne officielle sur l'importance de la protection constitutionnelle de l'animal sans en mentionner des implications pratiques était de nature à semer des doutes quant à la valeur purement instrumentale de cet amendement, visant une meilleure publicité du projet dont l'objectif premier était loin d'assurer le bien-être animalier.

La valeur ajoutée incertaine

Quelle que soit la motivation réelle des porteurs de cette innovation, la référence au comportement responsable envers les animaux fait partie de la liste des domaines où le Gouvernement russe est tenu d'agir en adoptant des arrêts et ordonnances. Elle semble être inspirée par la référence à l'animal dans la Loi fondamentale allemande, dont l'article 20 a oblige l'État fédéral à protéger « *les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit* ». Dans les deux cas, il s'agit d'un objectif à valeur constitutionnelle qui doit être mis en œuvre par la puissance publique. La campagne officielle a notamment insisté sur le fait que, une fois les amendements proposés en vigueur, la Russie serait – qualification opérée à tort – le deuxième pays au

[6] Commission de Venise, *Avis sur le projet d'amendements à la Constitution (tel que signé par le Président de la Fédération de Russie le 14 mars 2020) relatifs à l'exécution en Fédération de Russie des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Adopté par la Commission de Venise le 18 juin 2020.

[7] « La Commission électorale centrale a publié l'explication de toutes les modifications de la Constitution », *TASS*, 13 avril 2020 [En ligne]. URL : https://tass.ru/politika/8234541 (consulté le 10 novembre 2020).

monde après l'Allemagne à constitutionnaliser « *les droits des animaux* »[8]. Cependant, à la différence de son homologue allemand, la référence à l'animal dans la Constitution russe n'habilite que le pouvoir exécutif. De même, contrairement à l'image médiatique de cette disposition, elle ne confère aucun droit nouveau aux animaux ni ne contient de droits opposables, comme c'est le cas de la Constitution brésilienne[9]. L'article 114 p. 1 e.5) ne semble être directement lié à aucun droit fondamental énoncé dans le Chapitre II « *Droits et libertés de l'homme et du citoyen* ».

Des doutes peuvent naître quant au contenu de cette clause : comment le Gouvernement doit-il procéder pour former « *le comportement responsable envers les animaux* » ? Comment définit-on cette notion bien trop vaste ? L'article 22 de la loi organique fédérale N° 4 FKZ sur le Gouvernement de la Fédération de Russie du 6 novembre 2020, censée préciser la portée de l'habilitation constitutionnelle, ne fait que reprendre la formulation figurant dans la Constitution. L'on pourrait néanmoins supposer que la définition recherchée peut être dégagée à partir de définitions assez précises et englobantes du « *traitement des animaux* » et des « *traitements cruels envers les animaux* », contenues dans la loi préexistante, à savoir les définitions de l'article 3 de la loi fédérale « *Sur le traitement responsable des animaux ainsi que modifiant certains actes législatifs de la Fédération de Russie* » N° 498-FZ du 27 décembre 2018. La motivation de cet amendement constitutionnel par le président du Comité d'écologie et de protection de l'environnement de la Douma d'État semble confirmer cette lecture[10].

Or, si une telle interprétation est retenue, la portée de la constitutionnalisation de l'animal semble être restreinte dans la mesure où la loi de 2018 s'applique principalement aux animaux domestiques, de compagnie, des zoos, des cirques et de la rue. En revanche, aux termes de l'article 1, son champ d'application exclut explicitement la pêche, la chasse, les animaux d'élevage

---

[8] « La Russie est devenue le deuxième pays au monde, après l'Allemagne, à constitutionnaliser les droits des animaux – Vladimir Grauissmann », *Nizhegorodskaya Pravda*, 10 mars 2020 [En ligne]. URL : https://pravda-nn.ru/news/rossiya-stala-vtoroj-stranoj-v-mire-posle-germanii-zakrepivshej-prava-zhivotnyh-v-konstitutsii-vladimir-grojsman/ (consulté le 10 novembre 2020).

[9] L'article 225 de la Constitution brésilienne, consacrant un droit humain à un environnement sain, implique, en son VII, le devoir pour la puissance publique d'interdire, « *selon les termes de la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, provoquent l'extinction des espèces ou soumettent des animaux à des traitements cruels* ».

[10] « Les priorités de la Constitution-2020. Pour la protection de l'animal », *Agence de presse Dostup*, 24 juin 2020 [En ligne]. URL : https://dostup1.ru/politics/Prioritety-Konstitutsii-2020-Zaschita-prirody-zaschita-zhivotnyh_127626.html (consulté le 10 novembre 2020).

et de laboratoire. De plus, la loi de 2018 habilita déjà le Gouvernement fédéral, bien avant la révision constitutionnelle, à en prendre des mesures d'application. Reste à voir si cette interprétation est suivie par le Gouvernement et, dans l'affirmative, quelle valeur ajoutée l'habilitation constitutionnelle à former « *le comportement responsable envers les animaux* » aura par rapport à ses compétences déjà prévues par la loi fédérale bien plus précise.

Des implications de la constitutionnalisation

Bien que le lien puisse être établi entre la nouvelle loi de 2018 protégeant l'animal et la constitutionnalisation du comportement responsable envers les animaux en juillet 2020, il serait prématuré d'en déduire que la référence ainsi introduite améliorera le bilan d'application de la loi fédérale, lequel est jusqu'ici assez décevant[11]. Pour l'heure, ces garanties, notamment celles protégeant les animaux contre les traitements cruels, ne sont pas accompagnées de mécanismes de sanction efficaces.

Or, l'inscription de la référence à l'animal peut avoir une influence réelle sur le contrôle de constitutionnalité des arrêts et des ordonnances du Gouvernement fédéral lorsque ceux-ci mettent en œuvre les mesures visant à garantir le comportement responsable envers les animaux, au-delà du contrôle de légalité déjà possible grâce à la loi de 2018. La Cour constitutionnelle russe a déjà admis un recours en inconstitutionnalité formulé par la Cour suprême de la République de Tatarstan sur les pénalités applicables pour la pollution fixées par le Gouvernement fédéral. Dans son arrêt du 14 mai 2009 N° 8-P[12], elle, par la lecture combinée du droit fondamental à l'environnement sain garanti par l'article 42 de la Constitution ainsi que de l'obligation de chacun « *de protéger la nature et l'environnement, de ménager les ressources naturelles* » garanti par l'article 58 de la Constitution avec l'article 114 habilitant le Gouvernement fédéral à agir dans le domaine environnemental, l'objectif à valeur constitutionnelle de

[11] « Constitution et écologie : qu'est-ce qui change à partir du 1er juillet ? », *L'écologie de la Russie*, 3 juillet 2020 [En ligne]. URL : https://ecologyofrussia.ru/konstitutsiya-i-ekologiya-chto-izmenitsya-posle-1-iyulya/ (consulté le 10 novembre 2020).

[12] Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, arrêt du 14 mai 2009 N° 8-P, « *Sur le contrôle de constitutionnalité de p. 4 b) de l'ordonnance du Gouvernement fédéral 'Sur l'établissement des modalités des paiements et des limites de ceux-ci pour la pollution de l'environnement, le placement des déchets et d'autres types d'influence nocive' en raison de la demande de la Cour suprême de la République de Tatarstan* ».

protection de l'environnement qui s'impose à celui-ci. Le même raisonnement pourrait être suivi par la Cour de Saint-Pétersbourg en ce qui concerne la protection constitutionnelle de l'animal afin de contrôler les actes du Gouvernement fédéral dans le domaine et l'astreindre, le cas échéant, à un éventuel objectif à valeur constitutionnelle de comportement responsable envers les animaux.

M. G.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI
Université de Poitiers

Dans sa déclaration du 29 septembre 2020[1] sur une série de mesures en faveur du bien-être de la faune sauvage captive, la Ministre de la transition écologique Barbara Pompili annonce notamment « la fin progressive de la présence de faune sauvage dans les cirques itinérants ». La France est donc amenée, à plus ou moins courte échéance, à rejoindre la liste des Etats (28 pays en 2019 suivant le site Internet Cirque de France[2]) ayant totalement interdit ce type de recours aux animaux sauvages. Le cirque, confronté à de nombreux défis (notamment en cette période de pandémie et de vagues de confinement), est donc incité à se repenser et à redéfinir ses relations avec les animaux. De manière plus globale, le respect du bien-être des animaux associés à des activités artistiques apparaît aujourd'hui comme un objectif incontournable[3].

L'actualité jurisprudentielle de la matière se situe toutefois dans un autre champ des propriétés intellectuelles : le droit des brevets. Deux décisions, l'une rendue par la Grande chambre de recours de l'OEB et l'autre par la Cour suprême du Royaume-Uni, retiennent ici l'attention. La première porte sur l'exclusion de brevetabilité des plantes et animaux obtenus par un procédé essentiellement biologique, l'autre sur la condition de description suffisante appliquée à une invention biotechnologique.

---

[1] https://www.vie-publique.fr/discours/276649-barbara-pompili-29092020-bien-etre-de-la-faune-sauvage-captive

[2] https://www.cirques-de-france.fr/l%C3%A9gislation-sur-les-cirques-dans-le-monde

[3] Cf. notre article « L'art animal en propriété littéraire et artistique », in *Les animaux*, actes de l'Université d'été 2019 de la Faculté de droit et sciences sociales de Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers - LGDJ, 2020, p. 169 et s., notamment p. 185 au sujet des labels relatifs à la condition des animaux dans la création cinématographique.

Exclusion de la brevetabilité des « traits natifs » animaux ou végétaux : la fin d'une saga

OEB, gde ch. rec., 14 mai 2020, opinion G 3/19 (Pepper), Propriété industrielle n° 7-8, Juillet 2020, comm. 40, M. Dhenne ; Droit rural n° 485, Août 2020, comm. 134, F. Dessainjean ; Propriété industrielle n° 11, Novembre 2020, chron. 10, §17, obs. J.-M. Deltorn et F. Macrez.

L'opinion de la Grande chambre de recours du 14 mai 2020 met fin au hiatus existant depuis plusieurs années entre d'une part l'Office Européen des Brevets (ci-après OEB) et d'autre part la Commission et le Parlement européen quant à la possibilité de breveter des produits végétaux ou animaux issus de procédés essentiellement biologiques (c'est-à-dire obtenus par croisement ou sélection, avec éventuellement une aide technique jouant un rôle accessoire comme l'emploi de marqueurs génétiques[4]). Pour résumer succinctement la question, exposée plus en détail dans de précédentes chroniques[5], la Grande chambre de recours de l'OEB, interprétant l'exclusion de brevetabilité prévue à l'article 53 b) de la Convention de Munich, avait initialement accepté de protéger ces produits issus de procédés essentiellement biologiques dans des décisions « Tomate II » et « Brocoli II » de 2015[6]. Le Parlement et la Commission européenne se sont alors exprimés contre la brevetabilité de ces produits, en mettant en avant (outre les conséquences négatives de tels brevets sur l'activité des semenciers et obtenteurs végétaux) des risques liés à l'appropriation de « traits natifs » végétaux ou animaux, c'est-à-dire de caractéristiques notamment génétiques existant à l'état naturel[7]. Certains Etats membres, dont la France, ont

[4] La définition du « procédé essentiellement biologique » comporte toutefois une part d'incertitude. L'article 2 §2 de la directive européenne 98/44 sur les inventions biotechnologiques retient en effet qu'un « procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection ». Or il nous semble y avoir une antinomie entre les termes « essentiellement » et « intégralement ». Par ailleurs, la Grande chambre de recours de l'OEB a bien considéré, dans les affaires « Tomate I » et « Brocoli I » que le croisement et la sélection de végétaux aidés par l'emploi de marqueurs génétiques permettant d'identifier la qualité recherchée devaient être regardés comme des procédés « essentiellement biologiques » : v. OEB, gde ch. rec., 9 décembre 2010, G 2/07 et G 1/08.

[5] V. particulièrement *RSDA* 2/2016, p. 131-133 ; *RSDA* 1-2/2019, p. 183-188.

[6] OEB, gde ch. rec., 25 mars 2015, déc. G 2/12 (Tomate II) et G 2/13 (Brocoli II).

[7] PE, résolution non législative, 17 déc. 2015, 2015/2981(RSP) ; Commission européenne, *Avis concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques*, 3 novembre 2016, 2016/C 411/03, JOUE 8 novembre 2016, C 411/7.

également modifié leur législation interne pour exclure explicitement la brevetabilité de ces produits. Face à cette contestation, le Conseil d'Administration de l'Organisation européenne des brevets a modifié en 2017 le Règlement d'application de la Convention de Munich pour y intégrer un article 28 2) disposant que « Conformément à l'article 53 b) [de la Convention de Munich], les brevets européens ne sont pas délivrés pour des végétaux ou animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ». Toutefois, dans une affaire « Pepper », la chambre de recours de l'OEB[8] a refusé d'appliquer cette disposition, en relevant :

- l'existence d'une contradiction entre l'article 28 2) du Règlement d'application et l'article 53 b) de la Convention de Munich tel qu'interprété par la Grande chambre de recours dans ses décisions de 2015 ;
- l'incompétence du Conseil d'Administration à modifier le texte ou le sens de la Convention de Munich ;
- la prévalence de la Convention de Munich sur le Règlement d'application en cas de dispositions contradictoires (prévalence posée à l'article 164 de la Convention de Munich).

À la suite de cette décision du 5 décembre 2018 de la chambre de recours, une forte incertitude existait donc sur la brevetabilité de ces végétaux ou animaux obtenus par un procédé essentiellement biologique. Pour trancher cette incertitude, le Président de l'OEB a saisi la Grande chambre de recours. Celle-ci, après avoir estimé la recevabilité de cette saisine, souligne que ses interprétations de la signification des articles de la Convention de Munich ne sont pas « gravées dans la pierre » (pt. XX) et peuvent évoluer. En l'occurrence, elle considère que la situation légale et factuelle a changé depuis ses décisions « Tomate II » et « Brocoli II » de 2015, ceci pouvant justifier un infléchissement de son interprétation de la portée de l'article 53 b) de la Convention. Cet article exclut de la brevetabilité les procédés essentiellement biologiques, mais ne dit rien des produits issus de tels procédés. Prenant en compte le fait que la grande majorité des Etats parties à la Convention de Munich s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'article 28 2) du Règlement d'application, et que de nombreux Etats ont intégré des dispositions semblables dans leur droit interne, la Grande chambre de recours décide d'abandonner sa jurisprudence « Tomate II » et « Brocoli II » ; elle estime que l'exclusion de brevetabilité prévue à l'article 53 b) de la Convention s'étend (pour les demandes de brevet postérieures au 1er juillet

[8] OEB, ch. recours, 5 décembre 2018, T 1063/18, Syngenta Participations AG, *Propriété industrielle* n° 4, Avril 2019, alerte 30, veille H. Gaumont-Prat, *RSDA* 1-2/2019, p. 183-188, notre chron.

2017) aux produits végétaux et animaux exclusivement obtenus par un procédé essentiellement biologique (pt. XXVI.8).

Cette opinion est, dans l'ensemble, à saluer, car elle résout de la manière sans doute la plus simple une divergence (entre l'OEB et deux institutions de l'Union européenne, mais aussi entre l'OEB et ses propres Etats membres) qui ne pouvait perdurer, mais aussi plus fondamentalement car elle limite de manière heureuse la possibilité de s'approprier par brevet des animaux (et végétaux) se contentant de présenter certaines qualités existant à l'état naturel.

Retour sur les « plateformes de production d'anticorps » : les clarifications de la Cour suprême du Royaume-Uni

Court of Appeal (Civil Division), Londres, 28 mars 2018, Regeneron Pharmaceuticals Inc. vs. Kymab Ltd. and Novo Nordisk A/S, [2018] EWCA Civ 671

Supreme Court, 24 juin 2020, Regeneron Pharmaceuticals Inc. vs. Kymab Ltd., Trinity Term, [2020] UKSC 27

Le laboratoire Regeneron a déposé en 2002 deux brevets européens portant sur des procédés de mutation génétique de souris et sur les « produits » animaux résultant de cette manipulation. L'invention consiste à faciliter l'obtention de souris saines pouvant produire des anticorps humains, destinés à traiter – en complément ou substitution des anticorps produits par le patient – diverses pathologies. A la date de priorité invoquée[9], la production d'anticorps humains par des souris était confrontée à la difficulté suivante : si l'on veut que les anticorps soient bien acceptés par le patient, il convient d'insérer des gènes humains dans l'immunoglobuline de la souris ; toutefois, certaines souris intégrant ces gènes humains développaient des réactions immunitaires les rendant malades et donc partiellement impropres à remplir la fonction qui leur était attribuée... La solution identifiée par les chercheurs du laboratoire Regeneron consiste à conserver, au sein du gène d'immunoglobuline de la souris, la partie (ou région) constante murine et de procéder à un remplacement *in situ* de segments provenant de la seule partie dite « variable » : les segments contenant les gènes V, D et J de la souris sont

[9] Les dépôts de brevets européens ont été précédés, en 2001, de demandes de dépôts de brevets aux Etats-Unis. Le moment de référence pour apprécier la validité de ces brevets européens n'est donc pas la date de leur dépôt auprès de l'OEB, mais celle du premier dépôt de demande aux Etats-Unis, faisant naître un droit de priorité au bénéfice du déposant.

ainsi remplacés par les segments humains équivalents (bien qu'ils soient d'une taille différente)[10]. Cette opération, dénommée *reverse chimeric locus*, permet d'obtenir des souris saines, ne développant pas de maladie immunitaire, produisant des anticorps ayant une très forte probabilité d'être acceptés par le patient humain.

Le laboratoire concurrent Kymab élabore une souris transgénique reposant sur des principes comparables. Il décide, avec la société Novo Nordisk, de faire opposition au principal brevet européen en cause de la société Regeneron ; par une décision du 9 novembre 2015, la chambre de recours de l'OEB rejette cette opposition, estimant notamment que l'invention brevetée était décrite de façon suffisante[11]. Parallèlement, la société Regeneron agit en contrefaçon de brevet contre la société Kymab devant les juridictions britanniques. La High Court of Justice de Londres estime que les faits de contrefaçon sont bien constitués, mais que le brevet ne répond pas à la condition de description suffisante. Le brevet européen étant ainsi révoqué sur le territoire du Royaume-Uni, l'action en contrefaçon ne peut aboutir. Cette divergence d'appréciation de la condition de description suffisante entre la chambre de recours de l'OEB et le juge anglais a fait l'objet d'une présentation détaillée dans ces pages[12].

La cour d'appel infirme toutefois partiellement la décision du juge Carr de la High Court of Justice. Dans un arrêt du 28 mars 2018, elle retient l'existence d'une contrefaçon du brevet européen et estime que ce dernier répond à la condition de « *sufficiency* ». Seule cette question de la description suffisante retiendra ici l'attention. Le brevet litigieux revendique le fait de pouvoir employer la méthode du *reverse chimeric locus* à la substitution de segments de taille importante (de l'ordre de plusieurs centaines de Kilobases ou Kb, unité de mesure employée). Or, à la date de priorité à laquelle doit s'apprécier la validité du brevet, les informations contenues dans ce dernier ne permettaient pas à l'homme du métier de procéder à un remplacement de segments de la taille indiquée. Ce n'est que grâce à des innovations ultérieures qu'il est désormais possible d'effacer et remplacer une séquence comprenant à la fois les gènes V, D et J de la région variable de l'immunoglobuline[13]. Cette impossibilité à réaliser (sauf en déployant une

[10] Pour être plus précis, l'immunoglobuline comporte, dans sa partie variable, deux chaînes, l'une dite lourde et l'autre légère. La chaîne lourde comporte les gènes V, D et J, alors que la chaîne légère ne comporte que les chaînes V et J. Ce sont ces segments respectifs qu'il s'agirait de remplacer, chez la souris, par les segments humains équivalents.
[11] OEB, chambre de recours, 9 novembre 2015, T 2220/14, brevet n° EP1360287.
[12] V. notre chronique, *RSDA* 1/2016, p. 173-182.
[13] Cf. [2020] UKSC 27, pt. 58.

nouvelle activité inventive) l'invention sur des segments de la taille indiquée, à la date de référence, doit-elle emporter comme conséquence la nullité (sur le territoire du Royaume-Uni) des brevets en cause pour « *insufficiency* » ?

Pour la cour d'appel, la réponse est clairement négative. Après avoir souligné l'importance du *reverse chimeric locus* par rapport à l'état antérieur de la technique et interprété les termes de la première revendication (afin de déterminer si le technologie développée par Kymab contrefaisait le brevet de Regeneron), la cour critique une « série d'erreurs de principes »[14] qu'aurait commise le juge de première instance et qui aurait faussé son appréciation du caractère suffisant de la description. Si la suppression d'un segment murin d'une centaine de Kb et son remplacement par un segment humain de 200 à 300 Kb n'apparaissent pas possibles à l'aide des informations contenues dans le brevet, il ressort de l'avis des experts qu'une recombinaison homologue était parfaitement envisageable à cette époque sur des fragments allant jusqu'à 20 Kb (la cour parle de « minigène » pour décrire ces segments de petite taille). L'homme du métier (ou plutôt l'équipe du métier, « *skilled team* »), confronté à la difficulté d'application de l'invention sur des segments de grande importance, pouvait parfaitement décider, dans un premier temps, de la mettre en œuvre sur des segments de plus petite taille. Ceci étant posé, la cour d'appel souligne que l'appréciation du caractère suffisant de la description dépend notamment de la nature de l'invention : s'il s'agit d'un principe d'application générale, il suffit que *certaines* des applications relevant de son champ soient rendues possibles. Or tel était bien le cas, le *reverse generic locus* étant *a minima* accessible sur des segments inférieurs à 20 Kb, l'homme du métier profitant ainsi des enseignements du brevet.

Saisie par la société Kymab, la Cour suprême infirme l'arrêt d'appel. Elle commence par rappeler que la condition de description suffisante permet, avec les conditions de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle, de s'assurer de la correspondance entre la protection octroyée sur les produits et procédés revendiqués et la contribution technique à l'art résultant de la divulgation de l'invention. Pour la Cour, « l'essence du marché entre le breveté et le public est que le breveté dédie l'invention au public en la divulguant pleinement, en contrepartie de l'octroi d'un monopole temporaire sur son exploitation. (…) Si le breveté pouvait obtenir un monopole sur un produit sans divulguer comment le fabriquer, le public n'obtiendrait rien de substantiel en contrepartie de la garantie du

[14] [2018] EWCA Civ 671, pt. 92.

monopole »[15]. Doit-on dès lors considérer la divulgation comme suffisante si elle ne permet de réaliser que certains et non tous les produits couverts par la revendication ? La cour d'appel était hostile au fait de limiter le brevet aux seuls produits qui peuvent être immédiatement réalisés, car cela priverait le breveté de toute récompense sur l'exploitation de l'invention dans le cadre de nouveaux types de produits. La Cour suprême relativise toutefois cet argument de la cour d'appel : « Il s'agit d'une manière de raisonner sophistiquée et intrinsèquement logique, qui participe certainement à augmenter les récompenses susceptibles d'être obtenues par les inventeurs, dans un domaine complexe et à évolution rapide comme celui de l'ingénierie génétique à but thérapeutique. La question est de savoir si cela fait partie de la loi/du droit ou peut-être d'un développement légitime de celle-ci »[16].

Analysant de manière comparative les précédents britanniques et la jurisprudence de l'OEB, la Cour suprême en déduit notamment que la divulgation doit être suffisante « *to enable the skilled person to make substantially*[17] *all the types or embodiments of products within the scope of the claim* »[18] : l'homme du métier doit, à la date d'appréciation du caractère suffisant, être en mesure de fabriquer pour l'essentiel (ce qui laisse une légère marge, mais très accessoire) tous les produits couverts par la revendication. Or tel n'était pas le cas en l'espèce, les informations contenues dans les brevets, complétées par les connaissances générales de l'homme du métier, ne permettaient d'obtenir qu'une souris intégrant une « très petite part » de la région variable humaine. Or la taille du segment substituable est d'une grande importance : plus on intègre un segment humain long, plus les cellules B de la souris sont variées, capables de répondre à des antigènes différents et donc plus les souris sont capables de produire des anticorps utiles. La Cour suprême retient donc que les revendications dépassaient de beaucoup la contribution à l'état de la technique au jour de la priorité, « précisément parce que les souris à l'extrémité la plus intéressante de la gamme ne pouvaient pas

[15] [2020] UKSC 27, pt. 23 : « *The essence of the bargain between the patentee and the public is that the patentee dedicates the invention to the public by making full disclosure of it, in return for a time-limited monopoly over its use. (…) If the patentee were able to obtain a product monopoly without disclosing how to make the product, the public would get nothing of substance in return for the grant of the monopoly* ». Traduction par nous.

[16] [2020] UKSC 27, pt. 28 : « *This is a sophisticated and internally logical process of reasoning, which certainly would tend to increase the rewards obtainable by inventors in a complex, rapidly developing field like genetic engineering for use in treatment of disease. The question is whether it is part of the law or, perhaps, a legitimate development of it* ». Traduction par nous. V. également sur cette question le point 60.

[17] Souligné par nous.

[18] Ibidem, pt. 56 iv).

être fabriquées en utilisant les divulgations des brevets »[19]. La Cour suprême accueille ainsi l'appel de la société Kymab, confirme de ce fait (même si le dispositif de la décision ne l'explicite pas) la révocation du brevet sur le territoire du Royaume-Uni et déboute par conséquent la société Regeneron de son action en contrefaçon.

Cette décision, qui ne sera vraisemblablement pas saluée de manière unanime (la condition de description suffisante ainsi comprise conduisant à limiter la portée des brevets), nous semble présenter de nombreuses qualités. Premièrement, elle manifeste un grand souci de lisibilité, de pédagogie, tant dans sa manière de présenter techniquement l'invention que dans l'appréhension des mécanismes juridiques en cause. Deuxièmement, en partant du contrat social fondant le droit des brevets et en appliquant rigoureusement les critères légaux, elle semble veiller à ce que le monopole du breveté reste conforme à l'intérêt général ; le fait que la solution obtenue ne soit pas économiquement la plus profitable au déposant est ici, de manière explicite, considéré comme secondaire, l'important étant avant tout d'appliquer la loi (réflexe qui nous semble assez sain…)[20]. Il convient d'éviter que les entreprises innovantes ne tentent de se constituer, par leur stratégie de dépôt et de rédaction de brevets, un monopole trop large qui à la fois ne viendrait pas directement récompenser un progrès de l'état de la technique (les explications incomplètes ne permettant pas d'accéder véritablement à l'invention) mais bloquerait néanmoins l'activité innovante des structures concurrentes[21]. Par ses revendications larges accompagnées d'explications insuffisantes, c'est bien l'idée même du *reverse chimeric locus* que la société Regeneron tente de se réserver. Mais comme l'affirme la Cour suprême, « *patents are about products and processes, not pure ideas* »[22].

Troisièmement (*last but not least*), la Cour suprême ne semble pas totalement insensible au fait que le domaine d'innovation étudié implique l'élaboration d'êtres vivants, d'animaux modifiés génétiquement et employés comme outils au service du développement de traitements pour les êtres humains. Ceci ressort notamment d'un souci de justification exprimé par la Cour : les souris sont employées pour produire des anticorps humains parce qu'il est impossible, pour des raisons éthiques, d'employer des êtres humains à cette

[19] Ibid., pt. 57 : « *the claim to a monopoly over the whole of that range went far beyond the contribution which the product made to the art at the priority date, precisely because mice at the more valuable end of the range could not be made, using the disclosure in the patents* ». Traduction par nous.
[20] Ibid., pt. 28 et 60.
[21] Cf. ibid., pt. 23.
[22] Ibid., pt. 58.

fin[23]. Implicitement, la « fabrication » et l'utilisation de souris génétiquement modifiées apparaît comme un moindre mal, sauf à renoncer aux traitements nécessitant le recours à un être distinct du seul patient pour produire ces anticorps. Par hypothèse, le système immunitaire du patient n'arrive pas à répondre (ou pas suffisamment) à la pathologie, d'où l'utilité du recours à ces « plateformes » animales de production d'anticorps. Pour l'instant, l'état de la science ne semble pas fournir d'alternative opérationnelle permettant de se dispenser de ce recours aux animaux[24]. La Cour suprême relève par ailleurs que l'emploi du terme « fabrication » est quelque peu « étrange », bien que compréhensible, pour désigner l'élaboration de souris génétiquement modifiées destinées à ces fins thérapeutiques (« (…) *the "making" (at first sight a strange but serviceable word to use of an animal) of a genetically engineered mouse* (…) »[25]). Sans remettre en cause la qualification de la souris en tant que « produit » brevetable et sa fonction d'outil au service de la santé humaine, la Cour suprême ne semble pas, dans la décision commentée, considérer ce rapport particulier à l'animal comme allant totalement de soi. Les quelques incises relevées ne s'imposaient pas à la Cour. Elles nous semblent manifester *a minima* une prise en compte de la sensibilité croissante de la société quant à la question du bien-être animal, voire une invitation discrète à ne pas détourner le regard, à ne pas esquiver cette dimension des biotechnologies.

---

[23] Ibid., pt. 6 : « *Since the development of antibodies is a natural process shared by mammals generally, and since ethical constraints prevented the use of fellow humans as platforms for antibody development, mice had been identified as suitable platforms for the development of antibodies suitable for use in treatment of humans* ».

[24] V. toutefois, envisageant certaines alternatives, S. Olivier et M. Mehtali, « Les systèmes alternatifs de production d'anticorps monoclonaux thérapeutiques - Avantages espérés pour le futur », *Med Sci* (Paris) 2009 ; 25 : 1163–1168 https://www.medecinesciences.org/en/articles/medsci/full_html/2009/12/medsci20092512p1163/medsci20092512p1163.html

[25] [2020] UKSC 27, pt. 15.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROIT FISCAL

Sylvie SCHMITT
Maître de conférences HDR en droit public
CDPC J.C. Escarras
UMR-CNRS 7318 DICE
Université de Toulon

L'imposition des activités d'abattage et de fabrication de foie gras à la cotisation foncière des entreprises

La Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est prononcée dans deux arrêts du 20 février 2020 sur un recours de l'union de coopératives agricoles La Quercynoise, demandant une exonération d'impositions[1]. Une union de coopératives agricoles est composée de sociétés coopératives agricoles dont l'objet est l'utilisation en commun, par les agriculteurs, de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (C. rur., art. L. 521-1). Lorsqu'elle a pour mission de favoriser la production agricole, l'union de coopératives peut se voir reconnaître par les pouvoirs publics le statut d'organisation de producteurs (*sic* ancien article L. 551-1)[2]. Dans le cas précis de la société La Quercynoise, son objet est de fabriquer et de commercialiser du foie gras

---

[1] CAA, Bordeaux, 4e chambre, 20 février 2020, n° 17BX02666, (https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041617018/)
et 20 février 2020, n° 18BX04164, (https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDEBORDEAUX-20200220-18BX04164).

[2] C. rur., ancien article L. 551-1 : « Dans une zone déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole ou forestière de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs ». L'article L. 551-1 a été modifié successivement en 2014 et en 2015, la nouvelle version s'avérant plus succincte. Cf. M. Rakotovahiny, « Organisations de producteurs. Présentation générale », *JurisClasseur Sociétés formulaire*, fasc. S-1215.

ainsi que des boîtes de conserves, à partir de palmipèdes achetés auprès de ses adhérents.

La société requérante est imposée à la cotisation foncière des entreprises (ci-dessous CET), à la taxe professionnelle (pour les années antérieures à 2010, date de sa suppression) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La société se prévaut de l'exonération des trois impositions[3], sur le fondement de l'article 1451,I,3° du Code général des impôts relatif à la CET[4]. Le texte pose une condition à l'application de l'exonération : les organismes souhaitant en bénéficier doivent avoir pour objet de favoriser la production agricole. Concrètement, favoriser l'activité agricole consiste par exemple à vendre des engrais aux agriculteurs adhérents[5] ou de la nourriture à leur bétail. Le juge de l'impôt entend cette condition dans le sens d'un objet exclusif. Pour qu'une union de coopératives agricoles relève du régime de l'article 1451, il faut que son travail porte uniquement sur des biens ou équipements nécessaires à la production des agriculteurs adhérents. L'union de coopératives La Quercynoise affirme justement être dans cette situation. Son activité serait entièrement tournée vers la promotion de la production avicole, l'activité industrielle et commerciale (l'abattage, la fabrication et la vente des boîtes de conserve) étant secondaire.

En vendant aux supermarchés et aux restaurants, après transformation la production avicole de ses adhérents, il est certain que l'union de coopératives participe à leur promotion. Elle leur offre un débouché économique et elle fait connaître leurs exploitations auprès des professionnels. Peut-être propose-t-elle à ses adhérents d'autres services tels que des conseils ou la fourniture de matériels, ou des prix d'achats attractifs, mais les arrêts de 2020 n'en font pas mention et la société requérante elle-même garde le silence sur ce point. On suppose donc que son activité de promotion se limite à l'achat

---

[3] La taxe professionnelle a été remplacée en 2010 par la contribution économique territoriale dont la CET est une composante. C'est la raison pour laquelle la société requérante a été imposée d'abord à la taxe professionnelle puis, depuis sa disparition, à la CET. La continuité entre les deux impôts se retrouve dans la jurisprudence sur les cas d'exonération de taxe professionnelle, applicable également aux exonérations de CET. Quant à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, elle est appliquée en extension de la CET. Il s'ensuit que l'impôt déterminant dans cet arrêt est la CET, les deux autres impôts précédant ou suivant son sort.

[4] CGT, art. 1451,I,3e : « Sous réserve des dispositions du II, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises [… les] sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ».

[5] C'est là un exemple traditionnel, donné par Xavier Cabannes, *in* « Ressources locales : contribution économique territoriale », *Encyclopédie des collectivités locales*, février 2013, folio n° 7840.

des palmipèdes auprès des agriculteurs adhérents, suivis de leur abattage, de leur transformation et de la commercialisation des produits finis. En somme, l'activité de promotion découle directement de l'activité industrielle et commerciale. L'une n'existant pas indépendamment de l'autre, l'activité principale demeure alors l'abattage, la fabrication et la vente des boîtes de conserve. C'est la position adoptée par l'administration fiscale, par le tribunal administratif et enfin par la Cour administrative d'appel de Bordeaux[6].

Sous un angle strictement fiscal, l'intérêt des arrêts examinés se limite à ce constat : la société requérante est imposable à la CET parce que son activité principale est industrielle et commerciale. Il faut creuser plus loin dans les deux arrêts pour en extraire un intérêt sous l'angle plus spécifique du droit animalier. Il se manifeste lorsque la requérante joue de la confusion des concepts, l'exaspère au point de prétendre posséder un caractère agricole en raison de son activité de promotion de la production avicole. Autrement dit, l'achat de palmipèdes aux fins de les abattre et de les transformer en boîtes de conserve, parce qu'il servirait à la promotion de la production avicole, serait une activité agricole.

Pour comprendre l'argument de la société requérante, il convient de se rappeler que, par principe, les agriculteurs sont exonérés de la CET (CGI, art. 1450). Mais de là à considérer qu'une société, dont l'activité principale est d'envoyer des canards dans un abattoir industriel pour transformer ensuite leurs restes en foie gras, saucisses et magrets à destination du grand commerce, est une entreprise agricole, il y a un pas interprétatif qu'on ne saurait franchir par un simple raisonnement analogique. L'affaire *La Quercynoise* pose le problème des limites de la notion d'activité agricole, question récurrente interrogeant sur la place de l'animal et de son bien-être dans un circuit économique où élevage, industrie et commerce tendent à se confondre. « Comme on le sait, l'animal, en élevage agricole ou ailleurs est

[6] L'argument de l'activité de promotion de la société *La Quercynoise* n'aurait de toute façon pas été suffisant pour obtenir l'exonération de la CET, comme il ressort d'un arrêt de 2009 dans lequel le Conseil d'Etat a exclu l'application de l'article 1451 au profit d'un syndicat professionnel agricole qui participait lui aussi à la promotion des produits des agriculteurs adhérents. En l'espèce, il utilisait les recettes provenant de la vente d'un label et d'étiquettes pour financer des campagnes publicitaires au profit de ses adhérents. Pour le Conseil d'Etat, l'activité de promotion ne satisfait pas à la condition fixée par l'article 1451 de favoriser exclusivement la production agricole car elle intervient « en aval de l'activité de production », *in* CE, 5 mars 2009, n° 295736, *Section régionale conchylicole de Marennes-Oléron*, *Dr. fisc*. 2009, comm. 304, concl. C. Legras ; *RJF*, 2009, n° 566 ; *BDCF*, 2009, n° 77, concl. C. Legras.

un être vivant », rappelle bien à propos Raymond Le Guidec dans une réflexion sur l'évolution de l'agriculture[7].

Prétendre que l'activité agricole se poursuit au-delà de la phase d'élevage, c'est nier l'existence de l'animal vivant pour ne plus voir qu'un produit brut transformé en produit fini alors qu'en réalité, il y a une différence de nature entre l'animal et le produit alimentaire vendu au supermarché. Cette différence-là marque la spécificité de l'activité agricole par rapport à la phase de transformation du produit animal (I). Pourtant, le droit fiscal peut qualifier d'agricoles toutes sortes d'activités, même industrielles, à la condition qu'elles soient entre les mains du seul agriculteur (II).

I. Le lien distendu entre l'activité agricole et la transformation du produit animal

La société requérante demande à bénéficier de l'exonération de CET, au même titre que les exploitants agricoles, au motif qu'elle exercerait elle aussi une activité agricole. A l'appui de son argument, elle évoque son activité de promotion de la production avicole, dans l'indifférence d'une cour qui ne se donne pas la peine de répondre à l'argument. Il semble inutile en effet de confronter l'argument de la requérante à la notion juridique de l'activité agricole, tant l'activité de la société *La Quercynoise* en apparaît éloignée. Elle ne répond à aucun des critères de l'activité agricole, ni celui du cycle biologique (1) ni même celui du prolongement de l'acte de production agricole (2).

1. L'absence du critère du cycle biologique dans la transformation de palmipèdes en conserves

L'union de coopératives *La Quercynoise* affirme que son activité revêt un « caractère agricole » sous prétexte que cette activité serait « entièrement tournée vers la promotion de la production avicole ». Son argument s'appuie sur l'ancien article L. 551-1, lequel évoque la « valorisation » de la production agricole mais sans attribuer expressément aux unions de coopératives un caractère agricole. Seul l'article L. 311-1 du Code rural définit ce qui est agricole, soit par maîtrise et exploitation du cycle

[7] R. Le Guidec, « Pandémie et agriculture, se réinventer ! », *Revue de droit rural*, octobre 2020, n° 486, comm. 8.

biologique végétal ou animal, soit par prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation, soit encore par détermination de la loi[8].

La jurisprudence admet qu'une union de coopératives puisse exercer une activité agricole, à la condition qu'elle satisfasse à au moins un des trois critères de l'activité agricole fixés à l'article précité L. 311-1. Même si le droit fiscal est autonome au regard du droit rural, il ne saurait s'émanciper totalement d'une définition qu'il a par ailleurs lui-même contribué à forger[9].

D'emblée, on peut écarter la notion d'activité agricole par détermination de la loi. Ce sont des hypothèses limitativement énumérées dans lesquelles n'entre pas la fabrication de foie gras. Il reste donc les deux premiers critères à examiner, en commençant par celui du cycle biologique. C'est le critère de droit commun, celui qui définit l'activité agricole par nature, à l'inverse des deux autres qui ne sont pas proprement agricoles. Or, ce critère n'est même pas mentionné dans les arrêts examinés, ni par la société requérante qui n'ose peut-être pas s'aventurer aussi loin dans ses affirmations, ni par le juge de l'impôt. Normalement, la maîtrise et l'exploitation du cycle biologique supposent une action de l'éleveur du commencement jusqu'au terme arrêté de la vie de l'animal. Si donc la société requérante prétendait agir sur le cycle biologique, ce serait en fin de vie des animaux qu'elle accompagnerait jusqu'à leur dernier voyage. Elle interviendrait à l'extrémité du cycle biologique, selon une interprétation de l'activité agricole que les juges ne partagent pas de toute façon. Dans un arrêt de 2003, la Cour de cassation, par sa chambre sociale, avait estimé que le transfert d'animaux à l'abattoir ne constitue pas une activité agricole ni même « l'ultime opération de l'activité d'élevage » car « elle ne s'intègre pas dans une activité d'achat, de reproduction, de croissance, de sélection ou d'engraissement d'animaux »[10].

---

[8] C. rur., article L. 311-1 : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». L'article L. 311-1 énumère ensuite une liste d'activités réputées agricoles par détermination de la loi, par exemple les activités de cultures marines ou la préparation et l'entraînement des équidés.

[9] Cf. S. Schmitt, « La soumission des parcs animaliers au régime fiscal agricole», *Chronique droit fiscal*, *Revue semestrielle de droit animalier*, 2020, n° 2, p. 215, *in* https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2020/07/RDSA-1-2020-1.pdf

[10] Cass. soc., 6 févr. 2003 : l'activité de la société « avait pour objet l'enlèvement de nuit des volailles des bâtiments d'élevage et leur chargement dans des véhicules à destination de l'abattoir, soit la satisfaction d'un besoin spécifique des éleveurs concernés, nécessairement postérieur à l'activité de ces derniers », *in Bull. civ*. 2003, V, n° 42.

La société La Quercynoise achète certes les animaux mais ce n'est pas pour les élever, c'est uniquement à fin de les abattre. C'est même la fin ultime de l'animal, faute d'être celle de l'élevage. Au-delà de l'abattage, il n'y a plus d'animal, juste un corps démembré transformé dans la foulée en boîtes de conserve.

Une autre raison justifie la non-application du critère du cycle biologique dans les deux arrêts du 20 février 2020. La maîtrise et l'exploitation du cycle biologique s'entend dans un double sens, à la fois comme une activité agricole proprement dite (le fait par exemple d'élever des animaux) et aussi, d'un point de vue économique, comme le « partage du risque encouru par les exploitants agricoles »[11]. Pour le droit fiscal, élever un animal jusqu'à l'âge jugé adéquat pour l'abattage constitue un risque économique, eu égard au taux parfois élevé de mortalité avant maturité, en particulier dans les élevages industriels[12]. C'est ce qui explique les avantages fiscaux accordés aux agriculteurs. L'union de coopératives La Quercynoise ne prend pas un tel risque. Quelle que soit la manière dont on interprète la notion de cycle biologique, il s'avère impossible d'y intégrer l'activité de la société requérante.

« Il faut bien, en effet, qu'il y ait une limite à l'activité agricole », avance le rapporteur public dans ses conclusions sous l'arrêt précité du 5 mars 2009. Reste à trouver ladite limite, poussée toujours plus loin par l'extension des activités agricoles.

2. Le prolongement de l'acte de production

Il reste un dernier critère définissant l'activité agricole dont il convient d'examiner l'applicabilité, c'est celui du prolongement de l'acte de production[13]. *A priori*, le prolongement doit être opéré par un exploitant

[11] Observation du rapporteur public C. Legras dans ses conclusions sous l'arrêt CE 5 mars 2009, *op. cit*.

[12] Sébastien Mouret note un taux de mortalité de 15 à 50 % des porcs dans les élevages industriels, dû à l'inefficacité de certains antibiotiques, *in* « Travailler en élevage industriel de porcs : ''On s'y fait, de toute façon c'est comme ça'' », *Travailler*, 2005, n° 2, p. 21. Sur l'élevage industriel, voir *infra*.

[13] Ce critère comprend deux volets, les activités exercés dans le prolongement de l'acte de production *ou* qui ont pour support l'exploitation. Il n'apparaît pas nécessaire d'évoquer le deuxième volet, la société La Quercynoise n'exploitant aucun domaine agricole. Pour un exemple d'application de ce critère, voir : CAA, Bordeaux, 9 oct. 2001, n° 99BX02611, *Sté coopérative agricole foie gras de Chalosse, Dr. fisc.*, 2002. comm. 195 ; *RJF*, 2002, n° 168.

agricole[14]. La jurisprudence fiscale admet cependant que des unions de coopératives puissent exercer une activité dans le prolongement normal de la production agricole de leurs adhérents. La particularité de ces activités est qu'elles ont une nature commerciale. Si elles sont considérées comme agricoles, c'est parce qu'elles correspondent à des activités qu'un exploitant agricole aurait pu normalement exercer, par exemple la vente directe de ses produits aux consommateurs. Il convient justement que l'activité en prolongement de la production agricole porte sur les propres produits de l'exploitant ou ceux des adhérents de l'union de coopératives. C'est le cas d'une union de coopératives qui met en bouteille et conditionne du vin à partir de raisins achetés à ses adhérents[15]. A l'inverse, l'achat du raisin à des tiers pour le transformer en vin n'entre pas dans l'hypothèse d'une activité en prolongement de la production agricole[16].

Peut-on affirmer que le transfert de palmipèdes, achetés aux éleveurs adhérents, pour être transportés à l'abattoir et transformés en boîtes de conserve, est une activité en prolongement normal des opérations agricoles, de la même manière que la mise en bouteille de vins à partir de raisins achetés aux adhérents ? Il semblerait que non, d'après la réponse donnée par la cour administrative d'appel à la société La Quercynoise. Une jurisprudence traditionnelle pourrait expliquer le traitement particulier réservée à la requérante : selon cette jurisprudence, il ne faut pas que le produit commercialisé ait subi une transformation substantielle. Ainsi, la fabrication de vin se fait essentiellement à partir de raisins avec une adjonction de produits qui n'en dénature pas la substance ; à l'inverse, la société La Quercynoise transforme radicalement les palmipèdes qui, pour être gras, n'ont quand même pas vocation à devenir des « produits alimentaires » en conserves. Dans un arrêt récent de 2018, portant sur l'exonération de taxe foncière, le Conseil d'Etat donne une illustration de la jurisprudence : elle juge que l'abattage et la transformation de truites en filets de poissons s'inscrit dans le prolongement de la production agricole parce que même si les produits finis présentent « des caractéristiques physiques différentes de celles de la matière première non transformée », les opérations « n'impliquent

[14] CE, 20 novembre 2013, n° 360562, *Société Perrin et Fils*, *RJF*, 2014 n° 153, concl. B. Bohnert, *BDCF*, 2014, n° 23.
[15] CE, 4 juin 1976, n° 98863, *Association des viticulteurs de Côte-d'Or*, *RJF*, 1976 n° 538.
[16] CAA, Lyon, 20 janv. 1999, n° 94LY20671, *SA Bouchard*, *RJF*, 1999, n° 572. Dans un autre arrêt, le juge de l'impôt estime que l'éleveur procédant à l'abattage et au conditionnement de cailles achetées à des tiers ne peut demander l'exonération de taxe professionnelle pour cette partie de son activité. En l'espèce, le critère évoqué est celui du cycle biologique : CE, 27 juillet 2009, n° 294589, *SA Cailles Robin*, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000020936101/

pas l'adjonction, dans des proportions substantielles, de produits qui ne seraient pas issus, quant à eux, de l'activité de production piscicole de la société »[17]. En plus, les filets de poissons sont vendus directement par le pisciculteur, ce qui contribue à renforcer la thèse de l'activité agricole par prolongement.

La jurisprudence fiscale, qu'elle porte sur le critère de la transformation non substantielle du produit ou sur le critère d'un ensemble d'activités exercées par le seul agriculteur, fait apparaître en filigrane une exigence de cohérence et de continuité naturelle dans l'activité agricole. Il en ressort qu'il n'y a pas d'identité entre le canard élevé par l'agriculteur et le foie gras ou la saucisse vendus en supermarché. Et même si, à la limite, le juge peut admettre des « caractéristiques physiques différentes », entre par exemple une truite et un filet de poisson, il demeure un lien, même ténu, avec l'exploitant agricole dans la mesure où les produits ajoutés à la préparation alimentaire sont soit issus de son élevage soit inclus dans des proportions non substantielles.

II. Le lien requis entre l'agriculteur et le produit animal

L'union de coopératives La Quercynoise ne répond à aucune des conditions d'exonération de la CET dans la mesure où : elle n'exerce pas une activité agricole par nature (1er point), ni par prolongement de l'acte de production (2e point) et, de surcroît, elle n'a pas pour objet exclusif de favoriser la production agricole (3e point). Enfin, pour achever le portrait, la cour administrative d'appel précise que la requérante pratique une activité industrielle. Ce dernier argument, qui écarte définitivement la requérante du champ d'application de l'article 1451, s'avère ambigu parce que s'il constitue un facteur aggravant pour la société La Quercynoise, il est à l'inverse admis dans les exploitations agricoles. Une activité peut ainsi être déclarée agricole malgré sa nature industrielle, pour peu qu'elle soit exercée directement par un agriculteur (1) et sans qu'apparaisse à aucun moment l'objet véritable de cette activité, à savoir l'animal (2).

1. L'agriculteur industriel

La cour administrative d'appel note dans les arrêts examinés que l'abattage et la transformation des palmipèdes revêtent un caractère industriel. L'information a son importance, sachant que le juge de l'impôt distingue

[17] CE, 30 mai 2018, n° 402919, concl. E. Bokdam-Tognetti, *JurisData*, n° 2018-009238.

traditionnellement l'activité agricole de l'activité industrielle[18]. Cette distinction s'explique par le fait que la première est de nature civile tandis que la seconde est de nature commerciale. Il n'est pas possible pour une activité civile de posséder en même temps un caractère commercial, au risque sinon de perdre sa nature civile.

Traditionnellement, l'activité industrielle est déterminée en fonction des locaux utilisés par le professionnel. Les principes dans ce domaine sont posés par le droit relatif à la taxe foncière. L'article 1382 du Code général des impôts prévoit l'exonération de taxe foncière pour certains locaux à usage agricole, tels que des granges ou des écuries[19]. Lorsque les locaux sont plus difficilement identifiables, parce que la production agricole y subit des transformations qui en modifient la nature, l'exonération est encore possible mais il est nécessaire pour cela de réunir deux conditions : d'une part les transformations (ou manipulations) de la production agricole doivent entrer dans les usages habituels et normaux de l'agriculture locale[20], d'autre part elles ne doivent pas présenter un caractère industriel quant au matériel et à la main-d'œuvre utilisés[21].

Cependant, il a bien fallu prendre en compte la mécanisation de l'activité agricole. Le juge de l'impôt a donc donné une nouvelle définition de l'activité industrielle, qui intéresse en particulier les coopératives agricoles et leurs unions. La nouvelle définition est fondée sur le critère de proportionnalité. Si en effet les moyens techniques mis en œuvre sont disproportionnés au regard des besoins collectifs des agriculteurs adhérents de la coopérative, le juge considérera l'activité comme étant industrielle et il la soumettra alors à la CET. Si à l'inverse les moyens mis en œuvre sont proportionnés, la coopérative ou son union bénéficieront d'une exonération de CET[22].

---

[18] Cf. CE, ss-sect. 8 et 9 réunies, 25 Février 1987, n° 67204 : « En faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a] du 6° de l'article 1382 précité du code général des impôts, laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, les dispositions du b] du même article ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel ».

[19] CGI, art. 1382. L'exonération de taxe foncière est accordée aux agriculteurs ainsi qu'aux unions de coopératives agricoles, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

[20] Ce n'est pas le cas, par exemple, d'un bureau ou d'une salle de réunion : cf. CE, 22 mai 1940, *Société laitière coopérative agricole Le Renon* (jurisprudence citée dans « Réponse des ministres », *JORF*, mercredi 22 avril 1959, p. 87).

[21] BOI-IF-TFB-10-50-20-20.

[22] CE, 21 nov. 2011, n° 338224, *Sté coopérative agricole (SCA) de Broons* : « ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société

Dans un arrêt de 2017, le juge de l'impôt explique de quelle manière il convient d'entendre le critère de la proportionnalité : il y a lieu d'apprécier si les opérations (ici, il s'agit d'achats auprès d'agriculteurs non-adhérents) ont rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des besoins des agriculteurs adhérents[23]. Le problème est que la cour administrative d'appel ne définit pas, dans les arrêts de 2020, le caractère industriel des activités d'abattage et de transformation[24]. Il faut croire qu'une telle explication aurait été surabondante. A cette étape des arrêts, les causes d'exonération de l'article 1541 ont déjà été écartées.

Il en aurait été autrement si l'activité de la société avait été exercée directement par l'exploitant agricole. Le droit fiscal fait de l'exploitant agricole l'axe central autour duquel peuvent se greffer des activités commerciales qui deviennent agricoles par attraction. Dans le cas de la société *La Quercynoise*, pour qu'elle fût considérée comme étant exploitante agricole, elle aurait dû élever les palmipèdes abattus, même sur une courte durée[25] (la vie des animaux d'élevage étant de toute façon précocement écourtée). Elle aurait satisfait de cette manière au critère de participation au cycle biologique. Lorsque des animaux sont élevés, abattus et conditionnés par le même éleveur, l'ensemble de ces opérations relève du régime fiscal agricole et bénéfice, par conséquent, de l'exonération de CET[26].

---

coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyen », *in* https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000024853456/

[23] CE, 10e et 9e chambres réunies, 8 Février 2017, n° 392271. Le juge se prononce sur une demande d'exonération de taxe foncière mais l'arrêt est applicable en matière de CET : cf. B. Toulemont citant cet arrêt dans son étude sur la CET, *in* « Cotisation foncière des entreprises », *JurisClasseur Fiscal, Impôts directs traités*, 8 octobre 2012, fasc. 1269-22.

[24] Selon un document publié en 2013 par la société CAPEL (dont la société La Quercynoise est une filiale), la production avicole est réalisée à grande échelle, soit 1 800 000 canards, ce qui ferait de la société La Quercynoise le cinquième opérateur français du foie gras (chiffres mentionnés dans : *40 ans. La saga de Capel*, juillet 2013, hors-série, capem_40ans.pdf). Au regard des définitions données par la jurisprudence et la doctrine fiscale, la quantité des animaux abattus et transformés par une entreprise agroalimentaire ne constitue pas un critère formel à prendre en compte pour identifier une production industrielle. Les critères semblent être essentiellement techniques. Néanmoins, voir le contre-exemple des arrêts du 30 décembre 1992 de la cour administrative d'appel de Bordeaux, cités ci-dessous.

[25] La doctrine fiscale donne l'exemple des aviculteurs qui achètent des poussins d'un jour pour les revendre à l'âge de trois mois : cette durée est jugée suffisante pour caractériser l'élevage : BOI-IF-CFE-10-30-10-20.

[26] Cf. le contre-exemple de l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 27 juill. 2009 : un éleveur qui, en marge de son activité principale d'élevage, d'accouvage et d'abattage

Les régimes fiscaux n'étant pas toujours coordonnés, il peut exister des discordances entre l'imposition sur le bénéfice et la CET. L'éleveur qui abat et conditionne des animaux achetés à des tiers a ainsi la possibilité d'inclure ces opérations dans son bénéfice agricole, sous réserve que le chiffre d'affaire provenant de ces activités (dites « accessoires ») ne dépassent pas 50 % des recettes totales de l'activité agricole principale ni 100 000 € (CGI, art. 75[27]). Néanmoins, comme il a été vu plus haut, il ne bénéficiera pas de l'exonération de la CET pour ses activités accessoires[28].

L'élément déterminant est donc l'intervention directe de l'éleveur, de préférence sur ses propres animaux. Une fois cette condition satisfaite, l'ensemble des activités liées aux animaux peuvent être considérées comme agricoles. Peu importe leur mode d'exercice, traditionnel ou industriel. Au regard du droit fiscal, il vaut mieux d'ailleurs que l'élevage soit industriel car il jouit dans ce cas d'un régime fiscal favorable. C'est là une étrange ironie du droit fiscal, excluant le caractère agricole pour des activités non exercées directement par l'éleveur et, à l'inverse, reconnaissant ce même caractère au profit d'un industriel « produisant » de l'animal à grande échelle. Non seulement cela ne joue pas contre lui mais, au contraire, il bénéficie d'un régime fiscal avantageux. Plus il produit, moins il paie d'impôts.

Le régime fiscal favorable des éleveurs industriels consiste en un abattement de 30 % sur le montant des recettes provenant d'élevages pour lesquels le pourcentage moyen du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 % (Annexe III du CGI, art. 38 sexdecies A). Du moins, ce sont là les conditions officielles. En réalité, ce régime est conçu pour certaines catégories d'élevages (volailles, porcs de charcuterie et bovins), ce qui signifie que si l'éleveur entre dans une de ces catégories, il se voit attribuer automatiquement l'abattement de 30 % sans qu'il ait à démontrer que son bénéfice brut est inférieur à 20 % du montant de ses recettes[29]. Cette faveur s'explique par un constat : les éleveurs industriels auraient des revenus plus faibles que les éleveurs traditionnels, bien que leurs investissements s'avèrent plus coûteux. On pourrait évidemment se dire que, dans ce cas, ils auraient

---

de cailles, abat et conditionne en outre des cailles qu'il a acheté à des tiers, et dont cette seconde activité représente 15 à 20 % de son chiffre d'affaires total, ne peut considérer celle-ci comme s'insérant dans un cycle biologique de production. Il n'est pas possible dans ces conditions de lui accorder l'exonération de taxe professionnelle à laquelle il a droit au titre de son activité principale, *in RJFI*, 2009, n°1101.

[27] Le contenu de l'article 75 est explicité au BOI-BA-CHAMP-10-40. Sur la notion d'activités accessoires, voir : S. De Fontaine, « Bénéfices agricoles », *JurisClasseur Rural*, 29 février 2019, fasc. 10.

[28] Cf. CE, 27 juil. 2009, *op. cit.*.

[29] BOI-BA-REG-10-20-20.

tout intérêt à renoncer à l'élevage industriel, ce serait toutefois sans compter sur la politique agricole française qui promeut depuis les années soixante-dix un modèle d'élevage industriel[30].

La condition du bénéfice inférieur à 20 % n'est peut-être pas exigée mais une autre condition s'impose, fixée dans le Code général des impôts. Elle donne une définition de l'élevage industriel à laquelle l'éleveur doit répondre s'il veut bénéficier de l'abattement fiscal : les animaux sont achetés à des « naisseurs » (condition ne s'imposant pas aux élevages de volailles), ils séjournent sur l'exploitation pendant une durée relativement courte, ils sont élevés dans des bâtiments spécialisés ou des enclos de faibles dimensions, ils sont nourris à l'aide d'aliments achetés[31]. Un exemple de cette situation est fourni justement par l'élevage de canards gras : une exploitation agricole ayant une production annuelle d'au moins 5000 « pièces » (*i.e.* de canards) et faisant largement appel à des procédés automatisés, tant pour l'alimentation des canards que pour leur abattage et leur conditionnement, répond aux conditions d'application de l'article 38 sexdecies A[32].

Pièces, production : ce sont là de mots qui servent à désigner des êtres vivants malgré l'absence évidente de lien de nature entre les qualifications juridiques et leur objet. Ils font oublier l'animal, enfoui sous le verbiage économique.

2. De l'abattage à la fabrication du foie gras : où est l'animal ?

Curieux concept que celui de production agricole, surtout lorsqu'on l'étend à l'élevage. Il fut un temps où l'idée même était inconcevable. A un Théétète qui s'étonnait qu'un individu pût produire des animaux (« il ne s'agit pas du paysan, visiblement »), l'Etranger répondait que l'individu en question réalisait « grâce à son art de peindre des imitations et des homonymes des choses »[33]. Car, évidemment, puisqu'il était impossible à un homme de produire la vie animale, il ne pouvait produire que des fictions, des tableaux représentant les animaux. Quelques 2500 ans après, l'inconcevable devient une réalité, l'animal est désormais produit, comme l'est par exemple une

[30] Cf. M. Linguenheld, « Evolution du marché et des structures de production porcine », à propos du plan de rationalisation de la production porcine mis en place par le Gouvernement en 1970 en vue d'augmenter la production de viande de porc afin de répondre à la demande des consommateurs, *in Economie rurale*, 1971, n° 90, p. 7.
[31] Cf. Annexe IV du CGI, art. 4 M ; BOI-BA-REG-10-20-20.
[32] CAA, Bordeaux, arrêts du 30 décembre 1992 n° 92BX00334, *Lafitte*, *RJF*, 1993, n° 344.
[33] Platon, *Le Sophiste*, 234-a.

table ou, mieux, une boîte de conserve : il entre dans un processus de production allant de la naissance jusqu'à la fabrication de la boîte. Mais il ne suffit pas qu'il soit produit, l'animal de surcroît est fondu dans une catégorie générale dénommée « agricole » (signifiant littéralement « de la culture de la terre »[34]), assimilé par simplification cartésienne à des végétaux. Triste confusion que soulève avec une certaine ironie le rapporteur public dans l'affaire susmentionnée de 2018 relative à l'activité de conditionnement de truites : « Le caractère agricole de l'activité d'élevage de truites par la SARL Ferme Marine du Trieux n'est ici pas contesté. Est en cause la qualification des opérations ensuite réalisées par elle à partir des poissons « récoltés » dans son exploitation »[35]. Voici donc le niveau zéro de la reconnaissance des animaux en tant qu'êtres vivants, sans qu'ils soient distingués des deux autres grandes catégories de vie, celle des végétaux et celle des hommes. On ne demande pas au droit fiscal une conception anthropomorphiste de l'animal mais il aurait pu au moins, cinq ans après l'adoption de la loi du 16 février 2015, les distinguer des végétaux[36].

Ainsi, il n'est pas question ici d'évoquer les animaux (la cour administrative d'appel mentionne une seule fois l'espèce concernée, les canards, et recourt plus souvent au terme générique de « palmipèdes ») ni d'ailleurs l'élevage, autre grand absent des arrêts de 2020. Le ton est donné dès le début des arrêts par l'utilisation du mot « production », la société requérante devant « favoriser » la production avicole pour bénéficier du régime d'exonération des impositions commerciales.

En droit fiscal, les animaux ne sont pas seulement une « production ». Ce sont aussi des « biens corporels mobiliers », comme il ressort de l'arrêt précité du 27 juillet 2009. Le Conseil d'Etat reconnaît en l'espèce le caractère industriel d'établissements « dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques […] lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la

[34] Cf. la définition du dictionnaire CNRTL : « activité ayant pour objet principalement la culture des terres en vue de la production des végétaux utiles à l'homme et à l'élevage des animaux, accessoirement l'élevage des animaux », *in* https://www.cnrtl.fr/definition/agriculture

[35] E. Bokdam-Tognetti, rapporteur public, séance du 16 mai 2018, https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2018-05-30/402919?download_pdf, conclusions sous arrêt précité du CE, 30 mai 2018, n° 40291.

[36] Cf. G. Leray, J. Bardy, G.J. Martin, S. Vanuxem : « Comment, en effet, pouvons-nous encore réduire la faune marine à de la pure matière si le droit définit les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité » (à propos d'un arrêt du tribunal correctionnel de Marseille du 6 mars 2020 sur le préjudice écologique), *in* « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *Dalloz* 2020, p. 1553.

transformation de biens corporels mobiliers ». Lesdits biens sont des cailles abattus et transformés, l'opération d'abattage étant ici assimilée à la fabrication[37] (le juge semble reprendre une ancienne notion du secteur agro-industriel, celle de bêtes de fabrication : des animaux dont la viande ne peut être utilisée qu'après transformation[38]).

Les animaux constituent ainsi, selon les circonstances, une production agricole ou des « biens corporels mobiliers ». Décidemment, ils sont tout sauf des animaux. Rappelons que les biens donnent le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue (C. civ., art. 544). Certes, le principe est désormais tempéré au regard de l'article 515-14 portant reconnaissance des animaux en tant qu'êtres sensibles mais la question n'est guère soulevée dans les arrêts de 2020 ni en droit fiscal en général. Aussi curieux que l'expression « production agricole », le concept de bien interroge sur le sens qu'il a pu acquérir au cours des siècles. Comment en effet un concept qui, destiné à éclairer l'action des hommes dans la Grèce antique, a pu se transformer par le biais du droit romain en une chose sur laquelle les hommes ont désormais tout pouvoir, le Bien devenu bien(s) ? Comment ont-ils pu devenir propriétaires de ce qui représentait auparavant un idéal ? Le nominalisme du droit transforme le contenu des mots, les subdivise au point de créer des homonymes dont il devient impossible de rapprocher les sens. Nos palmipèdes, qui auraient pu tout aussi bien être des oies ou des canards, ou les deux, apparaissent comme une production par rapport à l'activité agricole, et comme des biens par rapport à leur abattage et leur transformation industriels. Dépourvus de substances, ils circulent d'un concept à l'autre, de l'éleveur au fabricant industriel, simples accessoires dans des arrêts qui ne les nomment pas faute d'intérêt à le faire.

---

[37] Le Conseil d'Etat avait déjà utilisé la même définition de l'activité industrielle dans un arrêt de 2005 (pris exactement quatre ans avant l'arrêt de 2009, à propos d'une demande d'exonération de taxe foncière par une société pour des locaux de stockages d'hydrocarbures). Au regard du droit fiscal, les biens corporels mobiliers sont indifféremment des hydrocarbures ou des cailles : CE, 27 juillet 2005, n° 261899, *Min. c/ Sté des Pétroles Miroline*, https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008236905/

[38] Cf. la définition donnée par le dictionnaire du CNRTL, *in* https://www.cnrtl.fr/definition/fabrication. Bien que la notion de bête de fabrication soit peu usitée, on en trouve trace dans une ancienne étude de la Commission de la Communauté européenne, relative à la lutte contre le virus bovipestique dans la production bovine, *in Etude sur l'inactivation par la chaleur du virus bovipestique dans les viandes bovines et sur l'emploi des viandes assainies en conserverie alimentaire* (à propos des bovins), novembre 1967, p. 132, http://aei.pitt.edu/35443/1/A1573.pdf

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROITS RELIGIEUX

Mustapha AFROUKH
IDEDH
Faculté de droit et de science politique
Université de Montpellier

La liberté de religion serait-elle en passe de rentrer dans le rang ? Ou, pour le dire encore différemment, la spécificité de cette liberté, perceptible à travers sa volonté d'hégémonie dans les situations de conflits de droits ou d'obligations, est-elle toujours d'actualité ? Il semble que son positionnement au sommet de la hiérarchie des droits soit remis en cause par plusieurs arrêts rendus par les deux Cours européennes. Assurément frappé du sceau des grands arrêts, l'arrêt de la Cour de Luxembourg dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* (17 déc., C-336/19) rendu à propos d'une législation nationale ayant pour effet d'interdire l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable y compris pour les abattages rituels, marquera l'année 2020 et restera dans les mémoires comme la première défaite de la liberté religieuse face au bien-être animal, avec l'idée essentielle que les Etats disposent d'une ample marge d'appréciation pour résoudre ce conflit (**I**). Aussi, de nombreux arrêts rendus par la juridiction européenne des droits de l'homme viennent enrichir le dossier déjà passablement étoffé des repas conformes aux préceptes religieux en milieu carcéral, en insistant également sur la marge d'appréciation des autorités nationales (**II**).

I. Bien-être animal vs liberté religieuse : la revanche du bien-être animal !

Dans une communication consacrée à l'abattage rituel et la liberté religieuse publiée dans cette *Revue* (2-2018, p. 435), nous avions conclu que « *confrontée à des mesures d'interdiction générale de l'abattage rituel, [la Cour de justice] ne pourra plus jouer sur la notion d'ingérence pour éviter le débat de conventionnalité. Assurément, une interdiction générale de l'abattage rituel sans étourdissement préalable constitue une ingérence dans la liberté de religion. L'exercice de conciliation sera donc inévitable ici. Le règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit une dérogation à la dérogation, en permettant aux Etats de conserver « toute règle nationale applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande*

protection des animaux au moment de leur mise à mort » (art. 26 § 2). Dans ce cas, le juge devra déterminer si le recours à l'étourdissement réversible est suffisant pour respecter le droit à la liberté de religion. De deux choses l'une. Soit il considère que l'interdiction générale affecte la substance de la liberté de religion, mais ce serait alors vider de tout sens la finalité de l'article 26 § 2 et remettre en cause les législations déjà adoptées par plusieurs Etats dans le même sens. Soit il juge que l'interdiction générale de l'abattage sans étourdissement n'affecte pas la substance de la liberté de religion dès lors qu'elle est sans effet sur la possibilité de s'approvisionner en viande provenant d'animaux abattus conformément à des préceptes religieux, (…). Il n'est pas certain que l'exercice de mise en balance soit opéré ici en faveur de la liberté de religion, d'autant que l'hypothèse de règles plus protectrices des animaux est prévue par le règlement lui-même. Même devant la Cour de Strasbourg, la sanction d'une telle limitation de la liberté de religion n'est pas assurée. Il ne faut pas perdre de vue le fait que celle-ci concède aux Etats en la matière une large marge d'appréciation et que le point déterminant reste de savoir si les individus ont été privés de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée conforme aux prescriptions religieuses, étant précisé que l'importation d'un autre pays est un paramètre à prendre en compte. Ajoutons à cela un contexte général de valorisation du principe de subsidiarité favorable aux Etats, dans lequel on voit mal comment la Cour pourrait remettre en cause des options législatives retenues par les Etats. L'interdiction ou l'autorisation de l'abattage rituel relève de leur marge nationale d'appréciation ».

Alors que les conclusions, très décevantes, de l'avocat général Hogan publiées le 10 septembre qui optaient clairement pour la première option, l'arrêt rendu par la formation solennelle de jugement s'attache bien à mettre en balance les intérêts en présence pour faire prévaloir *in fine* la protection du bien-être animal. Mais au-delà de cette différence de fond, c'est surtout la question de la motivation qui retient l'attention. Disons le-d'emblée : l'arrêt, qui était très attendu avec impatience, est digne d'un arrêt de grande chambre, car, tout en demeurant dans un volume raisonnable, sa motivation est extrêmement riche. Résumé à grands traits, l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* donne l'image d'une juridiction qui, ayant eu conscience de se trouver confrontée à une question éminemment sensible ayant une dimension constitutionnelle, a revêtu les habits du juge pédagogue pour justifier une solution qui était loin d'être attendue. En somme, il s'agit de légitimer la résolution du conflit par « *un effort argumentatif substantiel* »[1], même si certains points du raisonnement demeurent très fragiles. De sorte

[1] D. Ribes, *L'État protecteur des droits fondamentaux*, thèse dactylographiée, Aix-Marseille, 2007, p. 94. S'il veut que son intervention soit légitime et acceptée par les

que si la Cour de justice a assumé ses responsabilités et pris la mesure des enjeux cruciaux qui innervent cette affaire, l'arrêt est parfois marqué par le caractère péremptoire de la motivation qui remet en cause la portée de la solution. Bref, il ressemble par moment à un colosse aux pieds d'argile.

On le sait, l'arrêt commenté a comme point de départ les interrogations de la Cour constitutionnelle belge sur l'interprétation et la validité du règlement n° 1099/2009. Saisie d'un recours en annulation à l'encontre un décret de la Région flamande (adopté le 7 juillet 2017) mettant fin à la dérogation au principe de l'étourdissement préalable pour les abattages et prévoyant, en lieu et place, l'étourdissement réversible de l'animal, la Cour constitutionnelle belge en appelait à la Cour de justice pour interpréter l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c) du règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, permettant conformément au principe de subsidiarité aux États de conserver « *toute règle nationale applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort* » et apprécier sa validité au regard de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux qui protège la liberté de religion. Les deux premières questions préjudicielles peuvent se résumer ainsi : l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c) permet-il d'adopter une réglementation nationale imposant l'étourdissement réversible dans le cadre de l'abattage rituel ? Répondre à cette question suppose inévitablement de s'intéresser à l'articulation entre l'article 4 § 4 du règlement, qui prévoit une dérogation au principe de l'étourdissement préalable pour garantir le respect effectif de la liberté de religion, et l'article 26 § 2, premier alinéa, c). En ce sens, la présente affaire se distingue de l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.* relatif aux conditions techniques dans lesquelles l'abattage rituel doit être pratiqué[2].

---

parties, le juge doit faire un « *effort de rationalisation du choix opéré à travers [des critères objectifs]. En effet, le juge a conscience de se trouver dans une situation délicate et qu'il est nécessaire de donner un caractère objectif à sa décision. La gestion du conflit de droits ne doit pas apparaître comme étant artificielle afin de provoquer une forme de consentement à la solution dégagée* » (R. Ghevontian, intervention à la table ronde : *Hiérarchie(s) et droits fondamentaux*, compte-rendu des discussions et débats, *AIJC*, 2010, p. 483).

[2] CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, C-426/16, note C. Vial et G. Gonzalez, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *RTDH*, 2019, p. 179 ; A. Peters, « Religious Slaughter and Animal Welfare Revisited: CJEU, *Liga van Moskeeën en islamitische Organisaties Provincie Antwerpen* (2018) », *CJCCL*, 2009/5, p. 1.

Focalisant uniquement l'analyse sur le traitement réservé à la liberté de religion (en complément des obs. de Ch. Maubernard sur les éléments relatifs à la prise en compte du bien-être animal), il est possible d'avancer que l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* innove sur deux points : en premier lieu, et de manière inédite dans le cadre d'un conflit entre le bien-être animal et la liberté religieuse, les juges soumettent enfin cette dernière au jeu de la conciliation, ce qui constitue une rupture avec la pratique de l'évitement du conflit[3] (**1**) ; en second lieu, l'examen proprement dit de la proportionnalité, très poussé en l'espèce, va tendre au fond à mettre en exergue la marge d'appréciation des Etats en la matière. La Cour de justice se sert habilement de concepts familiers du juge authentique de la Convention européenne des droits de l'homme pour faire chuter la liberté de religion de son piédestal (**2**).

1. La liberté de religion enfin soumise au jeu de la conciliation

Pour l'avocat général, la conciliation des intérêts n'avait pas lieu d'être, dès lors qu'une interprétation de l'article 26 § 2 premier alinéa, sous c) qui permettrait « *l'élimination ou la quasi-élimination par les États membres de la pratique de l'abattage rituel* » « *viderait de leur contenu* » (pt. 67 des conclusions) les dispositions de l'article 4 § 4. C'était ici réduire à la portion congrue le principe de subsidiarité, pourtant au cœur du règlement n° 1099/2009, alors même que des Etats ont déjà opté pour un régime d'interdiction total de l'abattage rituel.

On perçoit d'emblée que l'angle d'attaque retenu par la Cour de justice est diamétralement opposé. Après avoir rappelé que le règlement 1099/2009 pose le principe de l'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux et la dérogation concernant les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux (pt. 41 à 44), l'arrêt met en exergue la marge d'appréciation laissée aux États en vertu du principe de subsidiarité et telle qu'elle résulte du considérant 18 du règlement et de l'article 26, lequel précise que les Etats peuvent maintenir ou adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux une plus grande protection, au moment de leur mise à mort (pt. 45). Nous l'avions déjà souligné, le « *consensus* » faisant ici défaut (plusieurs Etats ont opté pour l'interdiction des abattages rituels sans étourdissement préalable) le règlement n° 1099/2009 vise moins à unifier les législations des Etats qu'à les harmoniser. Ce faisant,

[3] La liberté de religion a cependant déjà été conciliée dans le cadre d'autres conflits de droits (par exemple 10 juillet 2018, *Tietosuojavaltuutettu*, aff. C-25/17 : liberté de religion *vs* protection des données ou bien encore, gr ch., 22 janvier 2019, *Cresco Investigation GmbH*, n° C-193/17).

la formule de l'arrêt selon laquelle « *ce règlement ne procède pas lui-même à la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion, mais se borne à encadrer la conciliation qu'il incombe aux États membres d'effectuer entre ces deux valeurs* » est on ne peut plus logique, et très intéressante en ce qu'elle suggère l'idée d'une subsidiarité-encadrée. A dire vrai, ce point 47 de l'arrêt représente probablement le point nodal du raisonnement de la Cour. Les autorités nationales sont les mieux placées pour opérer cette conciliation, sous réserve de respecter un « *cadre interprétatif* »[4] pour paraphraser l'heureuse formule du Professeur Azoulai. La différence avec les conclusions de l'avocat général est ici frappante.

En affirmant cela, l'arrêt ouvre la porte à une mise en balance des intérêts en présence, mais à une mise balance encadrée. Autrement dit, et contrairement à ce que préconisait l'avocat général, une réglementation nationale peut tout à fait imposer une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux qui s'applique également dans le cadre d'un abattage rituel, sous réserve du respect de la liberté de religion garantie par l'article 10 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'affrontement entre deux normes du droit primaire, la liberté de religion (droit fondamental protégé par la Charte) et le bien-être animal (l'article 13 du TFUE en fait un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union européenne) peut avoir lieu ! Et pour la première fois sans doute, la protection du bien-être animal est en mesure de lutter à armes égales contre le droit à la liberté de religion. Pour s'assurer de la réalité de l'affrontement, la Cour devait d'abord vérifier que l'obligation de procéder à un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal dans le cadre de l'abattage rituel entre dans le champ d'application de la liberté de religion. Sur ce point, la réponse de la Cour est très claire et logique. Dans le sillage de l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, elle n'a aucune difficulté à admettre que la liberté de manifester sa religion est bien en cause ici (pt. 51), les requérants au principal ayant soutenu que l'obligation d'étourdissement préalable de l'animal lors de l'abattage rituel est contraire à certains préceptes religieux juifs et islamiques. A l'instar de la Cour européenne, la Cour de justice ne va pas plus loin. En effet, comme c'est le

[4] « Le rôle constitutionnel de la Cour de justice des communautés européennes tel qu'il se dégage de sa jurisprudence », *RTDE*, 2008, p. 40 : « *Il est nécessaire d'établir un cadre interprétatif capable de s'élever au niveau général des besoins contradictoires des sociétés européennes* ». Plus loin, l'auteur poursuit en écrivant que « *la multiplication des intérêts à prendre en considération et l'absence de hiérarchie préétablie entre eux peuvent être source d'une considérable insécurité juridique. Pour la prévenir, la mise au point de nouvelles méthodologies s'avère nécessaire* ».

cas dans la jurisprudence européenne, l'applicabilité de la liberté de religion tient au seul fait que les requérants invoquent une pratique religieuse, « *ce qui se traduit par une présomption au profit des requérants à se réclamer de la liberté de religion* »[5].

La conclusion est donc sans appel : « *ce décret emporte une limitation à l'exercice du droit à la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion, telle que garantie à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte* » (pt. 55). Il s'ensuit que le débat de conventionnalité n'est plus éludé. Dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, il lui a suffi « *[d'éliminer] en amont tout débat de conventionnalité en jouant de la notion d'ingérence* ». *In specie*, la stratégie d'évitement du conflit n'était plus possible s'agissant d'une mesure radicale comme celle en cause. La reconnaissance d'une limitation de l'exercice la liberté de religion conduit inévitablement la Cour à se placer sur le terrain de la mise en balance. Il faut lui savoir gré de ne pas avoir cédé à l'art de l'esquive, bien au contraire. Toutes les questions fondamentales esquivées dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.* sont examinées.

Plus encore, il y a quelque ironie à constater que la Cour de justice se sert explicitement la Convention européenne pour faire subir à la liberté religieuse sa première défaite face au bien-être animal.

2.Une conciliation placée sous le signe de l'acculturation juridique

Après avoir admis l'existence d'une limitation dans l'exercice de la liberté de religion, il ne restait plus qu'à la passer au tamis de l'article 52, § 1, de la Charte, lequel précise que *« toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ». C'est ce que fait la Cour, mais avec un préalable important : elle joue la carte d'une application pleine et entière de la notion de correspondance au sens de l'article 52 § 3 (pt. 56). Autant dire que son contrôle des exigences énoncées à l'article 52 §1 s'opère à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. A la différence de son avocat général qui observait que si « *le droit consacré à l'article 10,*

[5] G. Gonzalez, « *Vademecum* pour interdire les signes religieux au travail », *RDUE*, 2017, p. 345.

paragraphe 1, de la Charte correspond à celui consacré à l'article 9 de la CEDH, dont tous les États membres sont signataires, et qu'il a, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, le même sens et la même portée, il est clair que le législateur de l'Union, en adoptant l'article 4, paragraphe 4, et en exigeant que l'article 26 du règlement no 1099/2009 s'inscrive dans les limites de cette disposition, a entendu accorder à la liberté de religion une protection plus spécifique que celle qui peut avoir été exigée par l'article 9 CEDH » (pt. 86), la Cour de justice récuse fermement toute idée d'autonomie dans l'interprétation de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux. Le principe d'homogénéité découlant de l'article 52, § 3, de la Charte des droits fondamentaux déploie ici tous ses effets. L'arrêt envisage donc la question de limitation à l'exercice de la liberté de religion dans une logique de totale harmonie entre la Charte et la CEDH. Ainsi, prend-elle acte de la *fondamentalité* de la liberté de religion dans une société démocratique et des limites posées par la clause d'ordre public de l'article 9§ 2 (pt. 57).

En l'espèce, l'exigence de base légale et celle tenant à l'existence d'un objectif d'intérêt général ne posent pas de difficulté, le législateur flamand ayant entendu promouvoir la protection du bien-être des animaux qui constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union (pt. 63). L'arrêt n'identifie pas d'autres objectifs d'intérêts généraux. Même la protection de la santé publique et de la sécurité alimentaire n'est pas mobilisée. L'allongement dans l'affaire *S.A.S. c. France* (1er juillet 2014, n°43835/11) de la liste de ces buts légitimes au sens de l'article 9§ 2 offrait des possibilités que le juge de l'Union n'a pas souhaité explorer. L'arrêt est pourtant cité par la Cour de justice plus loin. Sans doute, cette focalisation sur le seul objectif de protection du bien-être animal révèle, une volonté de ne pas aller au-delà de l'objectif d'intérêt général invoqué par le législateur flamand.

Un autre point plus important est rapidement examiné par la Cour de justice : la question de savoir si la limitation respecte le contenu essentiel de la liberté de religion. L'arrêt se contente en effet d'indiquer que « *l'ingérence résultant d'une telle réglementation se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel* » (pt. 61). À certains égards, ce passage de l'arrêt n'est pas pleinement convaincant. On peut même avancer que ce point 61 constitue le point faible de l'arrêt. En mêlant, comme le fait la Cour européenne, contrôle de proportionnalité et contrôle du contenu essentiel la Cour de justice aurait

pu surmonter cette difficulté[6]. La motivation succincte s'explique peut-être par de profondes divergences des juges sur la définition de ce qu'est le contenu essentiel d'un droit, sa substance même[7]. On distingue deux approches en la matière : l'approche essentialiste - très prégnante dans la théorie constitutionnelle allemande[8] - qui met l'accent sur « *le noyau irréductible requis pour que (le droit) existe et fasse sens* »[9] et son autonomie par rapport aux autres étapes du contrôle opéré par le juge ; l'approche utilitariste qui, comme le résume le juge Pinto De Albuquerque, valorise le contrôle de mise en balance des intérêts, la substance étant alors confondue avec la proportionnalité : si la mesure nationale est jugée proportionnée, « *le droit en cause n'a pas non plus été atteint dans sa substance* »[10].

Primo, un élément aussi important du contrôle méritait sans doute davantage d'explications. Le caractère expéditif de la motivation est d'autant plus malvenu que tant les conclusions de l'avocat général que le communiqué de presse évoquent bien une interdiction de l'abattage rituel. Ces flottements terminologiques sont très troublants.

Secundo, en considérant qu'un décret imposant en cas d'abattage rituel un étourdissement réversible insusceptible d'entrainer la mort de l'animal ne se rapporte qu'à un aspect technique de l'abattage rituel, la Cour ne

---

[6] Voy. la belle thèse d'O. Rouziere-Beaulieu, *La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'homme*, thèse dactylographiée, Université de Montpellier, 2017.

[7] Sur cette exigence, voy. S. Van Drooghenbroeck et C. Rizcallah, « Limitations aux droits garantis », in F. Picod C. Rizcallah et S. Van Drooghenbroeck, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, 2ème édition 2020, p. 1254 et s. qui insistent sur l'imprécision de la notion : « *Dieu, c'est comme le sucre dans le lait chaud », écrivait l'humoriste. « Il est partout et on ne le voit pas... et plus on le cherche, moins on le trouve ». La substance des droits fondamentaux se présente sous un jour largement identique. (…) Mais son identification concrète, au-delà des mots, est une source de puissantes céphalées juridiques* ».

[8] Article 19-217 de la Loi fondamentale : « *Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental* ».

[9] J.-B. Marie, « La quête du noyau intangible », in P. Meyer-Bish (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'homme, Actes du VIIème colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme*, éd. Universitaires de Fribourg, 1991, p. 14 ; O. De Frouville, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, Série n° 7, Pedone, 2004, p. 17.

[10] Opinion concordante du juge Pinto de Alburquerque sous l'arrêt de GC *Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, du 15 octobre 2020. *Adde* M. Hottelier, « Le juge constitutionnel et la proportionnalité », *AIJC*, 2009, pp. 353-371;

s'embarrasse guère de nuances. Elle fait fi de ce que pour de nombreux croyants, l'étourdissement réversible préalable n'est pas compatible avec les préceptes des religions juive et musulmane. En réalité, l'arrêt constitue sur ce point un revirement de jurisprudence par rapport à la doctrine de la Cour dans les affaires *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a. et Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation* (26 févr. 2019, C-497/17). Dans ces deux arrêts, la Cour avait porté à son acmé l'exigence de neutralité, à savoir qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier si le recours à l'étourdissement des animaux « *est effectivement proscrit par la religion musulmane ou si, au contraire (…), il n'est retenu que par certains courants religieux* » ou d'entrer dans le « *débat théologique qui existerait au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de cette obligation* »[11]. Or, elle ne fait rien d'autre en l'espèce que prendre position, en suggérant que la possibilité de l'étourdissement prévisible est bien compatible avec les préceptes religieux.

Tertio, on peine à comprendre l'absence de référence, dès cet examen de l'atteinte au contenu essentiel, au fait que le marché belge ne serait pas fermé aux produits issus d'animaux tués sans étourdissement, conformément à l'article 26, paragraphe 4 du règlement[12]. Pour la Cour de Strasbourg, le point déterminant reste de savoir si les individus ont été privés de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée conforme aux prescriptions religieuses, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce[13].

Vient ensuite l'essentiel du débat : le contrôle de proportionnalité se matérialisant ici par une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la Cour va-t-elle s'efforcer d'adopter une attitude équilibrée qui n'est pas sans rappeler celle qu'elle avait adoptée dans la célèbre affaire *Schmidberger*[14]. En ce sens, l'arrêt souligne que « *s'agissant du respect du principe de proportionnalité, celui-ci exige que les limitations que le décret en cause au principal apporte à la liberté de manifester sa religion ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs*

---

[11] Pt. 50 de l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*

[12] Voy. en ce sens C. Vial, « De la diversité des droits comparés à l'harmonisation par le droit européen », *RSDA* 2018/2, p. 444.

[13] Aff. *Cha're Shalom Ve Tsedek* c/ *France*, 27 juin 2000, n° 27417/95, note J.-F. Flauss, RTDH, 2001, p. 195.

[14] CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge*, C-112/00, pt. 81, Rec. I-5659, note C. Vial, « Libre circulation des marchandises et protection des droits fondamentaux : à la recherche d'une équilibre », RTDH, 2004, p. 435.

légitimes poursuivis par cette réglementation » (pt. 64). Le conflit est bien identifié : le droit garanti à l'article 10 de la Charte et le bien-être des animaux consacré à l'article 13 du TFUE.

En ce qui concerne la résolution du conflit, la Cour de justice se place sous les auspices de la marge d'appréciation, importante sur les questions de détermination des rapports entre l'État et les religions, et se montre particulièrement attentive à l'absence de consensus entre les Etats membres en matière d'abattage rituel. « *Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsque des questions de politique générale, telles que la détermination des rapports entre l'État et les religions, sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Aussi convient-il, en principe, de reconnaître à l'État, dans le champ d'application de l'article 9 de la CEDH, une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire ». La marge d'appréciation ainsi reconnue aux États membres en l'absence de consensus au niveau de l'Union doit toutefois aller de pair avec un contrôle européen consistant notamment à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et si elles sont proportionnées (…)* » (pt. 67). Se dégage une conjugaison d'éléments - principe de subsidiarité/ marge d'appréciation/absence de consensus – plaidant pour une certaine déférence à l'égard de la volonté du législateur flamand. Bien plus, la Cour de justice, faisant sienne ces concepts et méthodes d'interprétation, s'appuie sur les considérants 18 et 57 du règlement pour estimer que les Etats membres se voient allouer une « *ample marge d'appréciation* » dans le cadre de la conciliation entre, d'un côté, la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et, de l'autre, le respect de la liberté de manifester sa religion[15]. Enfin, le lecteur de l'arrêt ne peut qu'être frappé par la manière dont la Cour de justice s'approprie les méthodes de raisonnement et le vocabulaire de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, fait-elle référence à une « *ingérence* »[16] à un droit protégé par la Charte, puis mobilise-t-elle de façon stratégique l'interprétation consensuelle et la théorie de la marge nationale d'appréciation, avec les conséquences que l'on connaît : l'absence de consensus implique une large marge d'appréciation. Les arrêts cités sont très bien choisis. A la référence classique à l'arrêt *Cha're Shalom Ve Tsedek c/ France*, la Cour préfère s'appuyer des précédents plus récents et percutants :

[15] La Cour de Strasbourg adopte une position comparable en matière de conflits de droits.
[16] Pt. 61, 72 et 75.

c'est ce dont témoigne le renvoi à l'arrêt *S.A.S. c. France* à propos de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, affaire souvent citée en exemple de la valorisation du principe de subsidiarité à l'œuvre dans la jurisprudence européenne depuis 2013.

Dans la même veine, il est remarquable que l'interprétation évolutive chère au juge de Strasbourg soit ici mobilisée comme élément de nature à justifier la proportionnalité de la réglementation nationale litigieuse : « *à l'instar de la CEDH, la Charte est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques (…), de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur les plans tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal* » (pt. 77). L'arrêt retient l'attention dans la mesure où il est le premier à faire référence à la Charte comme instrument vivant. On ne peut qu'approuver ce point finement ciselé qui se veut évidemment de principe : car il est un fait que la montée en puissance de l'exigence du bien-être des animaux ne peut être niée et qui veut tenter de comprendre les solutions retenues aujourd'hui en matière d'abattage rituel doit tenir compte de cette évolution caractérisée notamment par l'inscription du bien-être animal dans les traités constitutifs et sa protection dans les droits des Etats membres. La résolution du conflit ne peut pas faire abstraction de ce contexte de normes en évolution et de l'attention prêtée au bien-être animal comme valeur jugée fondamentale dans une société démocratique. On savait déjà que les deux intérêts en conflit avaient une valeur normative identique. Cette formule suggère en creux que, même sur le plan axiologique, elles sont équivalentes. En ce qui a trait à cette influence de l'évolution des sociétés sur l'interprétation du juge, on peut y voir une illustration de ce que l'analyse systémale du droit qualifie de phénomène de surdétermination, à savoir « *des contraintes qui découlent, pour l'application du droit, de la présence d'un champ de valeurs qui (…) sert de support interprétatif* »[17]. Bien qu'elle n'y fasse pas référence, la Cour de justice semble faire jouer l'interprétation consensuelle comme justification d'une interprétation évolutive de la Charte, loin de l'usage précédent de cette interprétation comme élément confortatif de la subsidiarité. Il s'agit d'une interprétation consensuelle évolutive. Reste qu'en l'absence d'éléments

[17] A. Lajoie, *Jugements de valeurs. Le discours judicaire et le droit*, PUF, coll. « les voies du droit », 1997, p. 186

précis permettant de saisir cette évolution, l'appui sur le caractère vivant de la Charte s'apparente à un argument d'autorité. Il semble que l'évolution visée ici renvoie plus à la tendance internationale mobilisée par la Cour européenne dans l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* en date du 11 juillet 2002. L'absence d'éléments précis ne peut qu'alimenter les critiques sur l'arbitraire du juge, critique récurrente s'agissant du maniement de l'interprétation consensuelle par la Cour européenne. On soulignera, en outre, que les perspectives ouvertes par le recours à l'interprétation évolutive sont très riches, et dépassent la problématique qui était soumise à la Cour de justice.
Aujourd'hui en 2020, et au regard de cette évolution, un Etat peut choisir de faire primer le bien-être animal sur la liberté de religion. Pour le juge de l'Union, la promotion du bien-être animal est suffisamment affirmée pour venir justifier une entrave à la liberté de religion. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la Cour lorsqu'elle affirme qu'il y a « *lieu de considérer que les mesures que comporte le décret en cause au principal permettent d'assurer un juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté de manifester leur religion des croyants juifs et musulmans et, par conséquent, sont proportionnées* » (pt. 80). Au vu des éléments retenus par la Cour de justice, certains commentateurs ne manqueront pas de critiquer cette neutralisation de la garantie d'un droit humain en présence d'une mesure qui a pour effet d'interdire l'abattage rituel. Des critiques virulentes ont déjà été exprimées par les représentants des communautés juives et musulmanes. En tout état de cause, sur une telle problématique, la Cour sera toujours critiquée. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur un point singulièrement important : l'arrêt n'implique pas forcément une hiérarchisation entre les intérêts en présence. La Cour de justice ne juge pas que le bien-être animal l'emporte de façon générale sur la liberté de religion, elle reconnaît simplement qu'une législation nationale imposant l'étourdissement réversible de l'animal, dans le cadre de l'abattage rituel, n'est pas contraire au droit de l'Union. En d'autres termes, elle se contente de valider une hiérarchie posée par un législateur national au regard de la marge d'appréciation résultant du droit de l'Union européenne. Laisser aux Etats une marge de manœuvre jugée nécessaire pour concilier ces deux intérêts sans rien lâcher sur l'essentiel, en particulier sur les modalités de la conciliation : tel est finalement le grand enseignement de cet arrêt. De sorte que les législations nationales, qui ont opté pour une autre solution favorable à la liberté de religion, ne sont pas remises en cause. L'effet pourrait cependant être d'encourager les Etats encore hésitants à suivre la même voie que le législateur flamand…

L'arrêt est aussi un désaveu pour l'avocat général N. Wahl qui, dans ses conclusions sur l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, appelait la Cour à faire preuve de prudence lorsque l'objectif de protection du bien-être animal entre potentiellement en conflit

avec un droit fondamental. La Cour ne l'a pas suivi. Elle a répondu par le courage, la responsabilisation des Etats membres et le sens de l'anticipation. Si d'aventure, la Cour européenne était saisie de la même question, on voit mal comment celle-ci pourrait ne pas être sensible à la perspective d'acculturation juridique et de dialogue dans laquelle s'est résolument inscrite la Cour de justice. Quel meilleur exemple de l'enlacement des systèmes juridiques que l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*

II. Repas conformes aux prescriptions religieuses en milieu carcéral : une jurisprudence européenne décidément très largement empreinte de « *selfrestraint* »

On ne reviendra pas ici sur la question de l'applicabilité de l'article 9 s'agissant de griefs alléguant une violation de la liberté de religion en raison du manquement des autorités pénitentiaires à leur fournir des repas conformes à leurs préceptes religieux. C'est, par exemple, sous l'angle de cette disposition que la Cour a contrôlé le refus opposé à un détenu bouddhiste de suivre un régime végétarien[18]. En l'espèce, la décision du demandeur du requérant de suivre un régime végétarien a été inspirée par sa religion bouddhiste « *et n'était pas déraisonnable* ». Dans la droite ligne d'une jurisprudence libérale récusant toute appréciation étatique sur la légitimité des croyances religieuses, la Cour s'en tient aux allégations des requérants sans vraiment vérifier la réalité de l'attachement à la religion revendiquée. A titre illustratif, il est possible de mentionner l'affaire *Erlich et Kastro c. Roumanie* (9 juin 2020, n°23735/16 et 23740/16) dans laquelle les requérants, de confession juive, se plaignaient du manquement des autorités pénitentiaires à leur fournir des repas conformes à leurs préceptes religieux. En l'espèce, la Cour se contente de rappeler le principe selon lequel le respect des prescriptions alimentaires dicté par une religion relève bien du champ d'application de l'article 9 sans s'interroger sur la réalité des convictions religieuses des requérants et le bien-fondé de leurs allégations. Il lui suffit de relever que la question des prescriptions alimentaires spécifiques à la religion juive a été déjà abordée dans l'affaire *Cha'are Shalom* (§ 22). L'arrêt *Saran c. Roumanie* (10 novembre 2020, n° 65993/16), va plus loin, en ce qu'il aborde la question de la preuve de l'affiliation religieuse. Pour refuser de donner suite aux demandes d'un détenu de bénéficier de repas conformes aux préceptes musulmans dans deux prisons, les autorités invoquèrent le fait qu'il n'avait pas prouvé par écrit son appartenance religieuse, celui-ci s'étant déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération. La Cour relève

[18] CEDH, 7 décembre. 2010, *Jakobski c/ Pologne*, n° 18429/06.

l'attitude schizophrénique des autorités nationales qui reprochent au requérant de ne pas avoir déclaré sa conversion à l'islam tout en lui ayant servi, au début de son incarcération dans la première prison, des repas conformes aux préceptes de la religion musulmane. Si les autorités nationales peuvent exiger du détenu qu'il déclare son appartenance religieuse, elles doivent « *s'organiser et se coordonner entre elles de manière à assurer un partage adéquat de l'information* » (§ 40). De ce seul défaut de communication, ayant privé le requérant de repas conformes à ses préceptes religieux, l'arrêt conclut à la violation de l'article 9 de la Convention. Dans un registre voisin, l'affaire *Neagu c. Roumanie* (10 novembre 2020, n° 21969/15) a débouché sur une solution favorable au requérant. Celui-ci converti à l'islam pendant sa détention, se plaignait du refus des autorités de lui servir des repas sans porc au motif qu'il n'a fourni aucune preuve écrite d'une autorité religieuse de sa conversion. Là encore, le juge européen est d'avis qu'exiger un document officiel de la conversion religieuse est une exigence aussi « *stricte de preuve documentaire d'appartenance à un culte spécifique dépasse le niveau de justification* » acceptable (§ 39). Plutôt que de s'intéresser à la manière dont requérant manifestait ou entendait manifester sa nouvelle religion, les autorités nationales ont retenu une approche faisant la part belle au formalisme.

S'agissant de la portée des obligations positives, les arrêts rendus confirment que la Cour n'entend pas imposer un fardeau insupportable aux Etats. Contrôle de la mise en balance des intérêts en jeu, oui, mais un contrôle mesuré. Certes, celle-ci se place sur le terrain des obligations positives dans ce domaine, toutefois, cette obligation n'est pas une obligation de résultat. Se plaçant sous les auspices du principe de subsidiarité et de la marge d'appréciation, le juge européen se contente de vérifier si « *les autorités nationales ont fait tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elles pour respecter les convictions religieuses des requérants* » (§ 43 de l'arrêt *Erlich et Kastro*), d'autant que la préparation de certains repas conformes aux préceptes religieux suppose des aménagements spécifiques qui ont des conséquences financières pour un établissement pénitentiaire. On est bien loin de l'approche développée à propos des conditions de détentions indignes où la jurisprudence écarte fermement toute prise en considération d'arguments tenant à un manque de ressources financières. Dans l'arrêt *Saran*, le juge européen réaffirme « *le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et les contextes locaux. Lorsque sont en jeu des questions de politique générale, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu*

d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. S'agissant de l'article 9 de la Convention, il convient, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire » (…). Cela étant, pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dans une affaire donnée, la Cour doit également tenir compte de l'enjeu propre à l'espèce » (§ 34). En ce sens, la Cour ne fait que reprendre une jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme sur le caractère raisonnable et adéquat des mesures adoptées[19]. Et l'arrêt *Jakobski*, ou était en cause le refus opposé à un détenu bouddhiste de suivre un régime végétarien, soulignait déjà que « *si la Cour est disposée à admettre que prendre des dispositions spéciales pour un détenu peut avoir des incidences financières pour l'établissement pénitentiaire et donc indirectement sur la qualité du traitement des autres détenus, elle doit examiner si l'Etat a trouvé un juste équilibre entre les intérêts de l'établissement, des autres détenus et les intérêts particuliers du requérant* ». Lorsque les repas demandés ne nécessitent pas d'être préparés, cuits ou servis d'une manière particulière, la balance penche en faveur du droit à la liberté de religion du détenu. En revanche, la satisfaction de l'ensemble des revendications constituerait une charge trop lourde pour les autorités. Dans l'affaire *Erlich et Kastro c. Roumanie*, l'absence d'une réglementation sur la distribution des repas casher importe peu dès lors que les juges internes ont adopté une solution « *sur mesure* » ordonnant à l'administration pénitentiaire de distribuer quotidiennement des repas cacher. Les détenus de confession juive ont bénéficié d'un espace séparé dans la cuisine de la prison pour respecter les conditions de préparation des repas casher, avec l'accord et l'aide une fondation religieuse juive. Aussi, les requérants ont pu se procurer par leurs propres moyens les produits avec la possibilité de demander le remboursement des frais engagés. A dire vrai, compte tenu des mesures prises, on peine à comprendre comment une telle requête a pu passer le filtre de la recevabilité. Comme les juges dissidents dans l'affaire *Micallef c. Malte* (Gde. ch., 15 octobre 2009) qui dénonçaient « *la disproportion entre la modestie des faits et ce luxe, voire cette débauche, de procédures, heurte le sens commun, alors surtout qu'il subsiste dans nombre d'Etats parties des violations graves des droits de l'homme. Notre Cour est-elle exactement faite pour cela ?* » on peut se poser la question de savoir si cette application du droit à la liberté de religion ne révèle pas la même disproportion.

[19] Commission EDH, déc. 5 mars 1976, *X c/Royaume-Uni*, n°5947/72.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Sandrine CLAVEL
Professeure
Université Paris-Saclay, UVSQ, DANTE

Maximin de FONTMICHEL
Professeur
Université de Bretagne Occidentale, Lab-LEX

Présentation de la chronique. Cette nouvelle chronique annuelle de droit du commerce international, que nous avons le plaisir de créer, sera organisée en quatre rubriques, renseignées ou non en fonction de l'actualité de la période de référence. Sous la rubrique « un animal, des animaux », chaque livraison mettra plus particulièrement en lumière la situation, dans le droit du commerce international, d'une ou deux espèces, choisies en fonction de l'actualité. Sous la rubrique « activités des organisations internationales », sera proposée une veille des principales activités (Rapports, décisions, nouvelles conventions…) des organisations internationales, menées pendant la période de référence. Enfin, sous les rubriques « commerce licite » et « commerce illicite », les mesures normatives (conventions internationales, jurisprudence…) relatives au commerce international des animaux domestiques, d'élevage et sauvages prises, le cas échéant, au cours de la période de référence, seront analysées.

I. Un animal, des animaux

Pour cette première livraison clôturant une année 2020 hors normes en raison de la pandémie « Covid-19 », notre attention s'est tout naturellement portée sur la situation du pangolin, animal considéré comme la première victime du trafic international d'animaux sauvages, un temps désigné comme l'origine possible de cette pandémie (v. toutefois, E. Decroly, « La question de l'origine du SARS-CoV-2 se pose sérieusement », *CNRS. Le journal*, 27 oct. 2020, article en ligne : https://lejournal.cnrs.fr/articles/la-question-de-lorigine-du-sars-cov-2-se-pose-serieusement). Alors que les huit espèces de pangolins sont classées à l'annexe I (la plus restrictive) de la CITES depuis 2016, un rapport de l'ONG C4ADS publié en 2020 (F. Hornor, D. Thorne, A. Shaver, *Tipping the Scales - Exposing the Growing Trade of African*

Pangolins into China's Traditional Medicine Industry, 17 sept. 2020, https://www.c4reports.org/tipping-the-scales) révèle qu'entre 2015 et 2019, les saisies annuelles d'écailles de pangolin ont augmenté de 70%.

Le rapport souligne que ce commerce, à l'origine régional, est aujourd'hui essentiellement international, les pays d'origine étant principalement situés en Afrique centrale et de l'Ouest (72% des écailles saisies depuis 2015 y ont transité ou en étaient originaires), et les pays de destination en Asie (dont 53% pour la Chine et Hong-Kong, où les saisies ont augmenté de 171% en 5 ans). Ce constat confirme la mutation, déjà observée en 2016 (v. : S. Heinrich et al., « Where did all the pangolins go? International CITES trade in pangolin species », *Global Ecology and Conservation* 8 (2016) 241–253, https://doi.org/10.1016/j.gecco.2016.09.007), d'un « marché » qui s'est recentré sur les pangolins africains en raison de la quasi-extinction des espèces asiatiques et de l'accord conclu en 2000 par les Etats parties à la CITES, fixant un quota zéro d'exportation de pangolins asiatiques.

Il s'agit en outre d'un commerce qui, s'il est internationalement illicite, est au moins partiellement légal dans le droit interne de certains pays, même membres de la CITES. Ce décalage résulte du caractère insuffisamment contraignant de celle-ci, mais aussi de l'existence de nombreuses exceptions et dérogations prévues par les textes internationaux, habilement exploitées par les Etats. Enfin, les pangolins sont très majoritairement prélevés dans la nature, même si une petite proportion est prétendument (les scientifiques remettant en cause cette possibilité) issue de programmes d'élevage développés sous couvert de fins scientifiques.

Le « marché » est soutenu par une double demande des consommateurs, pour les écailles tout d'abord, principalement recherchées dans certaines médecines traditionnelles en Asie et dans une moindre mesure en Afrique, et pour la viande d'autre part, très appréciée là encore en Asie. Le rapport de C4ADS met également l'accent sur l'existence, entre braconniers et consommateurs finaux, d'une chaîne de valeur parfaitement organisée impliquant des intermédiaires, des transporteurs internationaux, des distributeurs, ainsi que d'un important réseau de corruption publique. La réglementation nationale chinoise, quoique la Chine soit partie à la CITES depuis 1981 et qu'elle ait officiellement interdit l'importation à des fins commerciales en 2018, est pointée comme le principal facteur d'encouragement de ce marché (S. Lemet, O. Blond, Y Arthus-Bertrand, « Coronavirus : La Chine a une responsabilité dans cette épidémie transmise par un animal sauvage interdit de commerce », *Le Monde*, 8 avril 2020, édition en ligne) en ce qu'elle autorise officiellement le commerce de produits dérivés de pangolins selon un système de quotas, dont les modalités

de contrôle sont peu efficaces. Néanmoins, en juin 2020, la Chine a inscrit le pangolin au niveau 1 de protection de la loi chinoise de protection de la vie sauvage, ce qui emportera un renforcement des sanctions contre les trafiquants, même si la chasse et la consommation restent autorisés dans des circonstances exceptionnelles. Elle a également retiré les produits de pangolin de la liste officielle des produits autorisés dans la médecine traditionnelle chinoise ; cette mesure n'aura toutefois de réel impact que si d'une part elle est complétée par une mesure équivalente s'agissant des médicaments brevetés (dont huit incluent des produits de pangolins), d'autre part les dispositions nationales sont suivies d'effet au niveau provincial.

Que nous apprend, du droit du commerce international, ce rapide focus sur le commerce mondial des pangolins ? Assurément, en premier lieu, que l'ineffectivité justement dénoncée (O. Dubos, J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 2009 (vol. 131), p. 113 et s) des conventions assurant la protection internationale des animaux est moins due à la difficulté que rencontrent les Etats à lutter contre les réseaux criminels parfaitement organisés qui se sont emparés de ces trafics - même si cette difficulté ne doit pas être sous-estimée - qu'à leur absence de volonté de se soumettre internationalement à des normes juridiques véritablement contraignantes et à les prolonger dans leurs ordres juridiques par des normes prohibitives dûment sanctionnées. En outre, ces données confirment la thèse, soutenue par certaines ONG (WWF & Traffic, *Falling through the system : The role of the European Union captive tigers population in the trade in tigers*, 2020, accessible sur: https://www.traffic.org/publications/reports/eus-unlikely-role-in-global-tiger-trade/) et admise par les organisations intergouvernementales (v. *infra* le rapport de l'ONUDC), de l'incidence non négligeable que le commerce légal d'espèces en danger peut avoir sur la recrudescence des trafics illicites : La chute vertigineuse des saisies impliquant des pangolins asiatiques, consécutive à l'instauration qu'un quota zéro d'exportation par les parties à la CITES, en atteste. Le commerce international « légal » d'espèces protégées contribue à alimenter le commerce illégal en « matières premières » et à banaliser ce commerce en en stimulant la demande, y compris illégale. Il ne suffit donc pas de lutter contre le second ; il faudrait encore réduire drastiquement, ou mieux interdire, le premier.

S. C.

II. Activités des organisations internationales

Les activités de l'année 2020 intéressent essentiellement le commerce d'espèces sauvages, illicite mais aussi licite dès lors que le second tend à favoriser le premier. Le sort des espèces domestiques a en revanche peu mobilisé les acteurs institutionnels de droit du commerce international.

UICN. Le congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui se tient tous les quatre ans, était convoqué pour janvier 2021 à Marseille. Malgré son report en raison de la situation sanitaire, il s'annonce particulièrement riche, et un nombre conséquent de motions a déjà été voté par voie électronique. S'agissant de la réglementation du commerce international des espèces animales, ces motions laissent espérer 1°) une attention accrue à l'égard des milieux aquatiques, maritimes et intérieurs, qui devrait conduire à renforcer la CITES, à adopter des mesures en matière de pêche (meilleure coopération des Etats côtiers, règles visant à limiter les captures accidentelles ou l'utilisation des DCP, limitation des zones de pêche industrielle) ainsi qu'un accord mondial pour combattre la pollution marine plastique, incluant la réglementation internationale de la gestion des déchets plastiques ; 2°) une volonté de combattre plus activement, au niveau international, la vente en ligne - dont l'incidence sur le renforcement des trafics illicites est régulièrement dénoncée - des produits illégaux issus de la faune et de la flore ; 3°) la perspective d'une application effective des règles relatives au commerce des tigres, en luttant plus efficacement contre le commerce illicite mais aussi en limitant le commerce légal ; 4°) plus généralement, la volonté de mieux assurer la protection de diverses espèces animales (lions et autres grands félins, singes, oiseaux chanteurs, loutres) contre le commerce illicite ; 5°) le souci d'impliquer les industries privées dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, de fermer les chaînes de l'offre et de contrarier le transport et le commerce d'espèces sauvages ; 6°) une politique ambitieuse de préservation des grands singes, impliquant diverses mesures dont celle qui conduirait les banques prêteuses à renoncer au financement des projets ayant un impact sur leur habitat.

S. C.

Cites. La conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (signée à Washington le 3 mars 1973) a défini son programme pour 2020-2022 lors de sa 18ème session (17-28 août 2019). Il s'agirait du « programme de travail le plus ambitieux jamais adopté par les Parties ». Au nombre des 357 décisions adoptées, peu intéressent directement le droit du commerce international des espèces animales. En outre, beaucoup sont expressément

conditionnées « à l'accès à des financements extérieurs », ce qui ne laisse pas d'inquiéter sur leur mise en œuvre effective. On soulignera néanmoins le renforcement de la protection internationale des éléphants sauvages africains : tout en décidant le maintien de l'embargo total (décidé en 1989) sur le commerce d'ivoire, en dépit des demandes formées par certains Etats africains qui souhaitaient écouler leurs stocks en vue de financer notamment les programmes de protection des éléphants, la conférence est parvenue à adopter, in extremis, un principe de prohibition de toute exportation, vers des pays situés en dehors de leur zone naturelle d'habitat, d'animaux capturés dans la nature, et ce « sauf circonstances exceptionnelles ». Les transactions intra-africaines restent possibles, mais seulement si les animaux intègrent des lieux de conservation. Plusieurs décisions marquent également la volonté de la conférence de limiter le commerce légal des grands félins et de leurs « produits dérivés ». Surtout, le programme est marqué par le souci d'améliorer l'effectivité des contrôles, qu'ils touchent le commerce légal ou les trafics illicites, ainsi que de renforcer la pression sur les Etats signataires pour garantir leur mise en œuvre effective de la CITES au niveau national. A cet égard, la conférence a convenu de la possibilité de recommander la suspension de tout commerce avec les Etats parties qui ne se conformeraient pas à certaines de leurs obligations (décisions 18.62 et 18.65). Il ne s'agira toutefois bien que d'une *recommandation*.

S. C.

ONU. Aucune résolution de l'Assemblée générale significativement dédiée au commerce international d'espèces animales n'est à relever en 2020 (mais v. en 2019, la résolution « lutte contre le trafic d'espèces sauvages - A/RES/73/343). L'année est cependant marquée par le travail de l'ONUDC (office des Nations unies contre la drogue et le crime), qui a publié le 10 juillet 2020 son deuxième *Rapport sur la criminalité mondiale liée aux espèces sauvage*s (le premier datant de 2016). Le rapport, outre une présentation chiffrée des trafics, en analyse la structure au travers d'études de cas précises. II met en exergue le caractère éminemment international du commerce illicite, qui explique sa grande « agilité » (report rapide des filières sur des espèces moins efficacement protégées, sur des zones géographiques moins effectivement réglementées et/ou contrôlées, et recours à des modalités plus difficilement appréhendables, notamment internet), ainsi que le lien entre commerce licite et commerce illicite. Le rapport souligne également les implications de ces données en termes de politiques publiques et formule des préconisations dont nombre affecteront, si elles sont suivies, le droit du commerce international (par ex. :adoption de législations nationales interdisant et pénalisant l'importation, l'exportation et la détention d'espèces sauvages issues du trafic ; analyse détaillée des liens entre les entreprises

légales et les groupes criminels ; démantèlement des circuits de financement ; sécurisation des chaînes internationales d'approvisionnement).

S. C.

***OIE*.** L'organisation mondiale pour la santé animale est aussi concernée par les aspects du commerce international. Elle est même le révélateur parfois de l'impact des échanges économiques internationaux sur la vie animale et humaine. C'est le cas, en particulier, lorsque les échanges transfrontières contribuent à la propagation de virus se transmettant par voie animal – vivant ou mort – et ayant des incidences importantes sur des pans entiers de l'économie. En 2020, l'action de l'OIE s'est particulièrement tournée vers la protection et le contrôle de la peste porcine africaine (PPA, en anglais *African swine fever* (ASF)). Si l'UE a pour le moment réussi à contenir les effets dévastateurs de ce virus sur son territoire, les échanges commerciaux entre l'Afrique et l'Asie ont permis la diffusion rapide de la maladie en Chine et Asie du Sud-Est, paralysant le secteur de l'industrie porcine et provoquant une crise socio-économique d'ampleur. A titre d'illustration, depuis février 2018, le Viet Nam a déclaré une perte de 6 millions d'animaux, soit 20% de sa population porcine, total qui inclut non seulement le bilan de mortalité dans les exploitations infectées mais aussi les abattages préventifs organisés pour contenir l'extension de la maladie. De même, en relation avec la PPA, la Chine prévoit une perte économique pour le secteur agricole de 141 milliards US dollars en 2020 (https://oiebulletin.com/?panorama=02-2-2-2020-1-economic). Afin de lutter contre la propagation de cette maladie mortelle pour les porcs et de soutenir les pays dans leurs efforts pour protéger l'économie et assurer la sécurité alimentaire, l'OIE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont lancé un plan conjoint 2020-2025 pour le contrôle mondial de la PPA. Les objectifs poursuivis sont les suivants : améliorer les capacités des pays à lutter contre la PPA (phases de prévention, d'intervention et d'éradication) en recourant aux normes internationales de l'OIE ; mettre en place un cadre de coordination et de coopération pour la lutte contre la PPA à l'échelle mondiale ; préserver la continuité des échanges internationaux en garantissant une production et un commerce sans risques de manière à protéger les systèmes de production de denrées alimentaires (FAO and OIE. 2020. *Global control of African swine fever: A GF-TADs initiative*. 2020–2025. Paris).

M. F.

Autres organisations spécialisées. Aucune organisation internationale ne peut plus aujourd'hui ignorer les problématiques liées au commerce international des espèces animales. En 2020, on mentionnera en particulier les travaux du Groupe d'action financière (GAFI) qui a publié le 25 juin un rapport consacré, pour la première fois, au *Blanchiment d'argent et commerce illégal d'espèces sauvages*. Ce rapport, qui souligne l'insuffisante attention portée aux aspects financiers du commerce illégal d'espèce sauvage (CIES), vise à fournir aux quelques 205 juridictions qui, dans le monde, se sont engagées à mettre en œuvre les normes du GAFI, un cadre et des directives pour mieux lutter contre ces crimes. Il analyse en détail les chaînes d'approvisionnement du CIES et les flux financiers associés ; il met également en exergue le rôle de facilitation joué par les nouvelles technologies. Il souligne que la quasi-totalité des syndicats illégaux opérant dans le domaine du trafic d'animaux sauvages le fait au niveau international, mettant à profit les lacunes de la réglementation et les diversités législatives nationales, l'ineffectivité des dispositifs de contrôle et de coopération, l'insuffisante coopération des pays de destination qui se replient derrière la culture et la tradition. Les préconisations du GAFI sont d'ordre normatif, en ce qu'il appelle notamment les pays à traiter les infractions liées au CIES comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, mais aussi d'ordre opérationnel en ce qu'il insiste sur la triple nécessité d'une meilleure coopération internationale, d'une réelle professionnalisation et coordination des enquêtes financières et d'une implication accrue du secteur privé. Sur le terrain de l'effectivité du droit, on signalera l'opération *Thunder 2020*, menée conjointement par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il s'agit de la quatrième action coordonnée de ces deux organisations. D'une durée d'un mois, elle a permis d'opérer 2.000 saisies, assurant le sauvetage de plus de 45.000 animaux vivants et spécimens végétaux, et de réaliser près de 700 arrestations. Elle a également permis de collecter des informations cruciales pour poursuivre la lutte contre les filières de trafic.

S. C.

Union européenne. ***Commerce illégal***. L'Union européenne lutte contre le commerce illégal d'animaux, aussi bien domestiques que sauvages. En matière d'animaux domestiques, par 607 voix pour, 3 contre et 19 abstentions, le Parlement européen a adopté le 12 février 2020, une résolution non contraignante contre les conséquences du trafic illégal d'animaux de compagnie (https://www.vie-publique.fr/en-bref/273245-commerce-illegal-de-chats-et-de-chiens-un-vote-du-parlement-europeen). L'objectif de cette résolution est de permettre la création d'un système européen obligatoire d'identification des chats et des chiens ; de garantir une meilleure application des règles et de mettre en place des sanctions plus strictes contre le

commerce illégal ; enfin, d'encourager les citoyens à adopter des animaux de compagnie plutôt qu'en acheter. Si l'on peut regretter le caractère non contraignant de la résolution, elle constitue néanmoins une avancée remarquée en faveur de la régulation des mouvements intra-européens de ces animaux dans un contexte où de plus en plus de réseaux criminels s'immiscent dans la vente d'animaux domestiques transfrontières leur permettant de générer des profits élevés avec un risque de sanction assez faible. L'infraction la plus courante est ainsi l'importation ou la vente de chiots avant l'âge légal de huit semaines. Or cette infraction coûte la vie à de nombreux animaux puisqu'en-deçà de huit semaines le système immunitaire du chiot n'est pas encore suffisamment développé.

Pour les espèces sauvages, la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies » et présentée le 20 mai 2020 (COM (2020) 380 final), prévoit notamment de réviser en 2021 le plan d'action de l'Union contre le trafic des espèces sauvages et de renforcer la réglementation relative au commerce de l'ivoire.

M. F.

UE. Politiques commerciales. Une communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée « Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » (COM(2020) 381 final), en date du 20 mai 2020, prévoit que la Commission européenne révise la législation européenne en matière de bien-être animal afin de l'adapter aux dernières avancées scientifiques. L'un des buts affichés est de rendre la politique commerciale européenne plus compatible avec les objectifs et les normes de l'Union en la matière. Il est à noter à cet égard que le 18 juin 2020, le Parlement européen a établi, pour un an, une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction dans l'application des règles de l'UE sur la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-9-2020-0191_FR.html). La mesure n'est pas anodine, en ce qu'elle marque la préoccupation du Parlement quant à la faible effectivité du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport. Si la Commission diligente des contrôles, elle n'a à ce jour mis en œuvre aucune procédure d'infraction. En outre, le respect effectif des prescriptions devrait conduire à adapter la réglementation des transports commerciaux internationaux et nationaux à la spécificité du transport des

animaux vivants (v. en ce sens les propositions du Rapport d'information à l'Assemblée nationale sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, n°3344, 16 sept. 2020, spéc. p. 52 s.). La Commission européenne vise particulièrement, à cet égard, le transport maritime à propos duquel elle a établi un rapport (*Overview report : Welfare of animals transported by sea*, 24 avril 2020) qui souligne la défaillance de la réglementation européenne et internationale en la matière ; outre un meilleur suivi et un encadrement la durée du transport, un régime harmonisé d'agrément des cargos transportant des animaux vivants pourrait voir le jour.

S. C.

III. Commerce licite

Quelques chiffres. Le commerce international d'animaux *vivants* est en constante augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale (G. Pierre, « Commerce mondial de la viande de bœuf en 1960 », *in* Annales de Géographie, t. 71, n°388, 1962. p. 658). L'organisation des Nations-Unis pour l'alimentation et l'agriculture offre une plateforme statistique très utile pour observer l'évolution du commerce d'animaux d'élevage vivants de 1961 à nos jours (http://www.fao.org/faostat/fr/#compare). Cette première chronique est l'occasion de porter un coup de projecteur sur les animaux de ferme. Ainsi, entre 1961 et 2018 les échanges transfrontières de bovins ont presque triplé, passant d'environ 4.900.000 de têtes à 12.000.000. La France est le premier exportateur mondial de bovins, avec en 2018 quelques 1.580.000 têtes. Ce chiffre, déjà important, est pourtant minime lorsqu'on le compare au nombre de porcs et de poulets vivants qui traversent les frontières du globe. Ainsi, pour la même époque de référencement, les échanges commerciaux portant sur la population porcine ont été multipliés par 15, passant de 2.500.000 de têtes à 44.000.000. Concernant les poulets vivants, les chiffres donnent le vertige : les échanges ont été multipliés par 18 passant de 90.000.000 de têtes en 1961 à plus 1.800.000.000 en 2018. En incluant les autres animaux d'élevage, en 2018-2019 ce sont plus de 2.000.000.000 d'animaux vivants qui ont fait l'objet de flux commerciaux transfrontières.

M. F.

Projet d'accord UE-Mercosur. Les négociations de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur ont été conclues le 28 juin 2019 (V. l'accord de principe du 1 juillet 2019, disponible en anglais : (https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/june/tradoc_157964.pdf). Le projet d'accord a été dénoncé par la France en septembre 2020, notamment

parce que l'application de ce texte risquerait d'aggraver la déforestation en Amérique du Sud (https://www.vie-publique.fr/en-bref/276259-la-france-opposee-au-projet-daccord-ue-mercosur). Toutefois, ce projet a également une incidence considérable sur le commerce international d'animaux avec des risques non maîtrisés en l'état actuel du texte.

Il convient de rappeler au préalable que le Mercosur (Mercado Común del Sur) est une alliance économique d'Amérique Latine qui réunit aujourd'hui l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay (le Venezuela est également un membre fondateur mais sa participation à ce marché commun a été suspendu en 2017). Le projet d'accord entre le Mercosur et l'UE a pour ambition de créer une zone de libre échange d'une ampleur exceptionnelle avec une population concernée de 780 millions de personnes et un quart du PIB mondial. Pour atteindre cet objectif, le texte met en place, de manière très classique, un abaissement des droits de douanes et des taux préférentiels pour faciliter l'accès au marché de plusieurs type de produits et marchandises. A cet égard, sur ses intérêts défensifs[1], l'UE accepte d'ouvrir son marché aux produits agricoles sud-américains.

Et c'est là que le commerce international d'animaux est directement concerné. La plus lourde concession de l'UE sur ces intérêts défensifs dans le secteur agricole porte sur l'instauration de quotas d'importations de carcasses d'animaux à la fois fraîches et congelées. En effet, l'accord prévoit l'importation annuelle depuis le Mercosur de 99.000 tonnes de bœuf à taux préférentiel de 7,5%, de 180.000 tonnes pour les volailles et 25.000 pour les porcs. L'opposition de la France à l'encontre de l'accord se justifie à deux égards dans le domaine qui nous intéresse. D'une part, à la lecture de l'accord, rien n'est dit sur l'encadrement de l'alimentation des animaux, par exemple sur l'utilisation de farines et de protéines animales, de cultures OGM ou encore la présence de résidus de pesticides ; ni sur l'utilisation des médicaments vétérinaires notamment des antibiotiques ; ni sur le bien-être des animaux lors de leur élevage et de leur transport. Ce manque d'encadrement est d'autant plus regrettable lorsque l'on connait, d'autre part, les scandales sanitaires qui ont émaillé la filière bovine au Brésil, plus gros exportateur de viande au monde (https://www.lepoint.fr/monde/scandale-de-la-viande-le-bresil-perd-un-nouveau-marche-crucial-21-03-2017-2113695_24.php). Les enquêtes effectuées ont mis en évidence que les

[1] La négociation d'un traité de libre-échange, dans son volet commercial en particulier, cherche un délicat compromis entre les intérêts offensifs et les intérêts défensifs des partenaires. Les intérêts offensifs portent sur les secteurs ou produits qui génèrent plus d'exportations que d'importations pour un partenaire. A l'inverse les intérêts défensifs portent sur les secteurs et produits qui génèrent plus d'importations que d'exportations et qui implique davantage une protection du marché.

principaux producteurs de viandes avaient corrompu des inspecteurs des services d'hygiène pour falsifier des analyses et certifier de la viande avariée comme étant propre à la consommation. Depuis le Mexique, le Japon et les Etats-Unis ont interdit l'importation de viande depuis le Brésil.

M. F.

IV. Commerce illicite

Cybercommerce. La question du commerce illicite ayant été largement couverte au titre des activités des organisation internationales (*supra*-2), on se limitera ici à un bref focus sur le cybercommerce international d'espèces sauvages, dont l'augmentation est unanimement dénoncée par les organisations internationales. Cette problématique est l'occasion de souligner l'importance de l'implication de la société civile, le cas échéant dans le cadre de partenariats public-privé. On peut mentionner à cet égard la Coalition pour mettre fin au trafic d'espèces sauvages en ligne, créée en 2018 et regroupant 34 opérateurs majeurs de l'internet (dont Alibaba, eBay, Facebook, Instagram, Google, LeBonCoin ou entre Pinterest) réunis par les ONG WWF, TRAFFIC et IFAW. La coalition a publié le 2 mars 2020 un rapport intitulé *Offline and in the Wild*, détaillant son activité. Par une politique volontariste de détection basée à la fois sur les signalements et le développement technologique, couplée à une démarche de formation des équipes et de sensibilisation du public, la coalition annonce avoir bloqué plus de 3 millions d'annonces relatives à des espèces en danger. Cette initiative marque l'importance que revêt, conjuguée aux politiques publiques, l'auto-régulation des opérateurs du commerce international.

S. C.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences HDR en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

- ✓ *La vente*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

- ✓ *Bail rural*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

II. Les animaux protégés

- ✓ *Espèces protégées*

- ➢ **TA Paris, 2ème ch., 2 juillet 2020, n° 1901535/4-2**

Cétacés – Espèces protégées – Carence fautive de l'Etat – Responsabilité (oui) – Association – Préjudice direct et certain (oui)

Condamnation de l'Etat par le Tribunal administratif de Paris à verser les indemnités demandées par l'association Sea Shepherd France qui sollicite la réparation du préjudice, notamment moral, causé par les conséquences dommageables d'une carence fautive de l'autorité administrative du fait d'un manquement à son obligation de protection telle qu'elle résulte de la directive Habitats de 1992 imposant aux Etats membres l'obligation de protéger certaines espèces animales, dont les cétacés. A ce titre, il leur incombe d'instaurer un système de protection stricte. En France, un régime de protection des espèces protégées de cétacés n'a été institué qu'à partir de 2011. Pour le juge, l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par l'Etat ne fait aucun doute**.** Un rapport d'activité de 2017 de l'observatoire Pelagis révèle que 1 642 cétacés, dont 800 dauphins ont été retrouvés morts échoués sur les côtes, des mammifères marins, parmi lesquels, le grand dauphin (Tursiops truncatus), le dauphin commun à bec court (Delphinus delphis) et le marsouin commun (Phocoena) qui connaissent une mortalité extrême, victimes de la pêche intense sur les côtes atlantiques.

B. des B.

- **Conseil d'État, 7 octobre 2020 n° 424976**

Cétacés – Règles de protection – Annulation – Nouvelle règle de protection (non)

Rejet de la requête de l'association One Voice visant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites de rejet, résultant du silence gardé par le ministre de la transition écologique et solidaire et par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur ses recours gracieux tendant à l'adoption dans un délai de trois mois d'un nouvel arrêté assurant le même degré de protection que l'arrêté du 3 mai 2017 annulé pour vice de procédure, qui interdisait la reproduction en captivité ainsi que les échanges et importations de nouveaux cétacés et fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés.

Pour le Conseil d'État, si l'association requérante soutient que le régime mis en place par l'arrêté du 24 août 1981 méconnaitrait les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2017, en ce qu'il ne ferait pas obstacle à ce que des animaux soient victimes de traitement prohibés par les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2017, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que l'arrêté du 24 août 1981

méconnaîtrait les dispositions rappelées plus haut, eu égard aux prérogatives dont dispose l'administration, notamment sur le fondement de l'article R. 214-17 précité, pour faire cesser d'éventuels mauvais traitements, ni que le refus attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi contrairement à ce que prétend l'association, les ministres n'étaient pas tenus de modifier ou de remplacer l'arrêté du 24 août 1981.

B. des B.

- **CE, 6ème et 5ème ch. réunies, 14 octobre 2020, n° 426241**

Trafic d'animaux - Détention d'animaux non domestiques – Absence de formalité préalable – Animaux non adultes

A la demande de l'association One Voice et autres le Conseil d'État annule l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 en tant qu'elle ne prévoit aucune formalité préalable pour la détention des animaux non domestiques n'ayant pas atteint l'âge adulte. Le juge enjoint aux ministres de la transition écologique et de l'agriculture et de l'alimentation de modifier l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018 afin d'y prendre en compte les animaux n'ayant pas atteint l'âge adulte, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision. Il résulte de l'arrêté que cette détention est dispensée de toute formalité préalable. « Dans ces conditions, eu égard à la nécessité de lutter contre le trafic d'animaux y compris de spécimens n'ayant pas atteints l'âge adulte, les associations One Voice et autres sont fondées à soutenir que les auteurs de l'arrêté litigieux ont, ce faisant, méconnu les exigences découlant des dispositions de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ».

B. des B.

- ✓ *Chasse*

- **Cass. Crim., 20 octobre 2020, n°19-87.656**

Chasse de nuit des oiseaux – Gabion – Refus d'accès – Office national de la chasse et de la faune sauvage – Délit d'opposition à fonction

La nuit du 10 octobre 2015, à 3h15 du matin, deux personnes ont reçu la visite d'agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Elles ont refusé l'accès du gabion (cabane destinée à la chasse de nuit des oiseaux) qu'elles occupaient. Pour ces faits, elles ont été condamnées par les juges du fond au titre de l'opposition aux fonctions des agents de l'office. Elles contestent cette condamnation au titre de l'interdiction des visites

domiciliaires nocturnes au sein d'un local occupé. Cependant, la Cour de cassation rappelle les constatations faites par la Cour d'appel de Caen selon lesquelles le gabion n'est pas raccordé à l'eau et à l'électricité, qu'il n'est pas assujetti à la taxe foncière et à la taxe d'habitation et qu'il ne comporte pas de point de réception de courrier. Dès lors, même s'il propose un certain confort avec la présence de lit et un réchaud à gaz, il ne s'agit que d'aménagements succincts pour une nuit de chasse. Le cadre des visites domiciliaires ne pouvant alors s'appliquer, les deux chasseurs ont bien commis un délit d'opposition à fonction. Le pourvoi formé par eux doit alors être rejeté.

D. T.

- **CE Ord., 11 septembre 2020, n°s 443482, 443567**

Chasse à la tourterelle des bois – Quota maximal de prélèvement – Autorisation (non)

A la demande de la Ligue pour la protection des oiseaux et de l'Association One Voice, le juge des référés du Conseil d'Etat suspend l'arrêté du 27 août 2020 autorisant la chasse de la tourterelle des bois pour la saison 2020-2021 et fixant à 17 460 spécimens le quota maximal de prélèvements. Le juge relève que l'espèce a diminué de près de 80% en 15 ans, que les experts recommandent l'interdiction de la chasse de cet oiseau sauvage et que le Gouvernement n'a pas apporté d'élément permettant de justifier son autorisation.

B. des B.

- **Conseil d'État, 22 septembre 2020, n° 443851**
- **CE, 22 septembre 2020, n°443851**

Chasse à la glu – Autorisation (non) – Directive européenne

Le juge des référés rejette la requête de la fédération nationale des chasseurs et la fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de la ministre de la transition écologique des 27 et 28 août 2020, refusant d'autoriser, pour la campagne 2020-2021, l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Il résulte de l'instruction que la décision litigieuse est motivée par les doutes de la ministre de la transition écologique sur la compatibilité des dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement autorisant la chasse aux gluaux avec la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, eu égard notamment à la décision nos 425519 et l'arrêt du 29 novembre 2019 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant notamment sur ce point.

B. des B.

- **Conseil d'État, 22 septembre 2020, n° 443778-779-781-782-784-788**

Chasse aux oiseaux sauvages – Quotas de chasse – Autorisation (oui)

A l'inverse dans cette ordonnance, en l'absence d'urgence, le juge des référés rejette le recours de l'association One Voice demandant la suspension des autorisations de chasse de différents oiseaux sauvages : l'alouette des champs dans le Lot-et-Garonne, les Landes, la Gironde et les Pyrénées Atlantiques, les vanneaux et pluviers dorés ainsi que les grives et merles noirs dans les Ardennes.

Si l'association alléguait que les quotas de chasse autorisés étaient excessifs et que les méthodes de capture des oiseaux étaient insuffisamment sélectives, le juge des référés a considéré que ces arguments ne permettent pas de remettre en cause ceux présentés par le ministère de la transition écologique et la fédération nationale des chasseurs, qui invoquaient, au contraire, l'importance de la population des oiseaux concernés, le caractère sélectif des méthodes de capture et les précautions imposées au chasseur.

B. des B.

- *Santé animale*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Maltraitance et actes de cruauté

- **CA Orléans, 6 octobre 2020, n° 18/00160**

Abandon – Longue durée – Conditions insalubres – Sévices graves ou actes de cruauté (oui)

La propriétaire de plusieurs animaux domestiques et sauvages est accusée de sévices graves et d'actes de cruauté en raison des conditions d'insalubrité importantes dans lesquelles étaient laissés les animaux, allant jusqu'au décès de certains. Par ailleurs, il a été établi l'absence pendant une longue durée de la propriétaire, ce qui est constitutif d'un abandon.

La cour d'appel explique dans cet arrêt que le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux, inscrit à l'article 521-1 du Code pénal, n'exige pas d'actes positifs. Ainsi, laisser des animaux vivre dans des conditions insalubres et les abandonnés, qui sont des comportements passifs, sont susceptibles d'obtenir cette qualification d'actes de sévices ou de cruauté. La cour confirme donc le jugement de première instance quant à la déclaration de culpabilité.

D. T.

- **TA Toulouse Ord., 2 novembre 2020, n° 2005389**

Parc zoologique – Conditions de détention – Alimentation – Sécurité des visiteurs – Fermeture immédiate (non) – Mise en demeure (oui)

En application de l'article R. 522-13 du Code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse ordonne la suspension immédiate de l'exécution de l'arrêté du 22 octobre 2020 par lequel la préfète du Tarn a ordonné la fermeture immédiate du parc zoologique des Trois Vallées et le transfert des animaux dans un délai d'un mois au motif de l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Cet arrêté fondé sur les dispositions du Code rural et du Code de l'environnement notamment les articles R.413-48, R.413-49 et R.413-50 du Code de

l'environnement ne pouvait intervenir qu'après mise en demeure des intéressés. De même, si un rapport d'inspection vétérinaire du 19 octobre 2020 relevait plusieurs non-conformités concernant les conditions de détention, d'alimentation des animaux de la faune sauvage captive et domestiques, l'entretien général du parc et la sécurité physique et sanitaire des visiteurs, il ressort de l'instruction que le risque allégué encouru par les visiteurs n'est pas établi.

B. des B.

C. Cause animale

- **Cass. Crim., 3 novembre 2020, n°19-87.418**

Liberté d'expression – Manifestation – Slogan – Convention européenne des droits de l'homme

Lors de sa participation à une manifestation organisée par un parti politique, un homme a proféré le slogan « CRS au zoo, libérez les animaux ». Après une condamnation par le tribunal de police pour tapage injurieux, il a formé un pourvoi avec pour moyen la violation de sa liberté d'expression. La Cour de cassation effectue une analyse fondée sur les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme. Non contente de faire figurer ces droits aux visas, elle rappelle, au titre des §2 de ces articles, qu'une ingérence ne peut être justifiée que si elle s'avère nécessaire. La cour estime que les propos en cause, jugés injurieux pour les forces de police par la juridiction de première instance, ont été proférés lors d'une manifestation pacifique afin de soutenir des opinions politiques et sociales. Le slogan en cause ne peut être considéré comme excédant les limites admissibles de la liberté d'expression. Partant, l'ingérence dont a fait l'objet le militant par sa condamnation ne peut être jugé nécessaire. La cassation est donc prononcée.

D. T.

IV. Les animaux, être aimés

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

- **Cass. Civ. 2ème, 16 juillet 2020, n°19-14.678**

Lâcher de taureaux – Cheval – Dommage causé au spectateur – Garde de l'animal

Une association a organisé un lâcher de taureaux durant lequel les animaux étaient entourés de plusieurs cavaliers. La manifestation était supervisée par un manadier. Au cours du lâcher, le cheval de M. T, qu'il montait dans le cadre de l'organisation de la manifestation, a blessé un spectateur. Ce dommage pose la question de l'application de la responsabilité du fait de l'animal prévue à l'article 1243 du Code civil. Le spectateur blessé avait engagé la responsabilité de l'association et de son assureur, du manadier ainsi que du cavalier propriétaire du cheval. La condamnation à réparation du préjudice par les deux premiers permet à la Cour de cassation de rappeler quelles sont les conditions d'application de la responsabilité du fait des animaux et précisément comment doit s'entendre la garde de celui-ci.

La haute juridiction explique que la garde est définie par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage sur l'animal. Dans le cas présent, le cavalier n'était pas le salarié du manadier. Si le pouvoir de direction appartenait bien au manadier en tant que superviseur de la manifestation, l'usage et le contrôle de l'animal étaient conservés par le cavalier. Il ne pouvait donc pas y avoir de transfert de garde dans le cas présent. L'arrêt est par conséquent cassé quant à l'admission de la responsabilité du manadier, auteur du pourvoi.

D. T.

- **CAA Lyon, 6ème chambre, 18 juin 2020, n° 18LY02829**

Randonnée – Parcelle privée – Bovins – Dommage – Responsabilité du propriétaire des animaux (oui)

Le 6 juin 2010 deux randonneurs ont été chargés par des bovins sur un chemin de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et balisé en traversant une parcelle appartenant à une personne privée, exploitée par M. A. Par du jugement n° 12/01919 du 19 novembre 2015 du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse condamne M. A à indemniser les deux randonneurs des conséquences dommageables de cet accident.

La société Groupama Rhône-Alpes Auvergne, est intervenue au titre du contrat d'assurance du propriétaire des bovins. Elle demande la condamnation *in solidum* du département de l'Ain et de la communauté de communes du Pays de Gex à lui payer une indemnité de 97 326,15 euros qu'elle a versée en exécution de ce jugement n° 12/01919. La Cour rejette le recours de la société Groupama. Pour les juges le fait que la communauté de communes du Pays de Gex n'ait pas signé la convention prévoyant une obligation de souscrire une assurance permettant de dégager la responsabilité des exploitants en cas d'accidents subis par les randonneurs du fait de leurs animaux, ne saurait dégager M. A, locataire de la parcelle sur laquelle est survenu l'accident du 6 juin 2010 et gardien du troupeau à l'origine de cet accident, de sa responsabilité en cas d'accidents du fait de ses animaux.

De même, si le département de l'Ain et la communauté de communes du Pays de Gex ont respectivement, d'une part, inscrit le chemin en cause au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et, d'autre part, balisé, aménagé et ouvert au public ce chemin, sans avoir conclu préalablement de convention prévue à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, il n'apparaît pas que ces circonstances aient joué un rôle causal direct dans la survenance de l'accident survenu le 6 juin 2010, lequel a pour cause directe le comportement des bovins dont M. A était le gardien.

B. des B.

B. La santé humaine

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Les animaux dangereux

- ✓ *Imprudence- Négligence*

- ➢ **CAA Bordeaux, 3ème chambre, 9 juillet 2020, n° 18BX00393**

Bovin – Divagation – Dangerosité (non) – Placement dans un lieu de dépôt (oui) – Frais de garde (oui)

Rejet de la requête de M. B... A. demandant à la Cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler le jugement n° 1600255 du 7 décembre 2017 du tribunal administratif de Pau rejetant, d'une part, la demande d'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2015 du maire de la commune de Maslacq (Pyrénées-Atlantiques) portant placement dans un lieu de dépôt d'un bovin lui appartenant et capturé en état de divagation et, d'autre part, l'annulation du

titre exécutoire de 592,80 euros du 22 janvier 2016 pour les frais de garde mis à sa charge par le maire de la commune.

La Cour rappelle que même si la dangerosité de son bovin n'est pas établie, il résulte des dispositions combinées de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales que le maire de Malascq pouvait prescrire le placement dans un lieu de dépôt adapté du bovin de M. A... qui, du seul fait de sa divagation sur la voie publique, constituait un danger pour la sécurité publique et en particulier la circulation des véhicules.

B. des B.

- **CAA Marseille, 2ème chambre, 1er octobre 2020, n° 18MA04133**

Chats - Assistance maternelle – Retrait d'agréement – Conditions sanitaires

Confirmation du jugement du tribunal administratif de Toulon du 5 juillet 2018 rejetant la demande en annulation de Mme A..., agréée en qualité d'assistante maternelle des décisions du 14 octobre 2015 et du 20 janvier 2016 par lesquelles le président du conseil départemental du Var a, d'une part, procédé au retrait de son agrément et, d'autre part, a rejeté son recours gracieux ainsi que sa demande d'injonction de réexaminer sa situation sous astreinte. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports de contrôle du service PMI, que Mme A..., qui laisse ses chats s'approcher d'enfants laissés sans surveillance et ne prend pas de précaution particulière pour préserver l'hygiène de son domicile en dépit de la présence de ces animaux domestiques, n'a pas pris la mesure du risque auquel ces négligences exposent les enfants qu'elle accueille. Dès lors, le président du conseil départemental du Var a pu, sans fonder son appréciation sur des faits matériellement inexacts, estimer que les conditions d'accueil proposées par la requérante ne garantissaient pas la sécurité, la santé et l'épanouissement du ou des enfants accueillis, et prononcer le retrait de son agrément.

B. des B.

- ✓ *Dégâts causés par les animaux*

- **CAA Lyon, 3ème chambre, 30 juin 2020, n° 18LY02727**

Ovins – Dérochement – Loup – Preuve - Indemnisation (non)

La Cour administrative d'appel de Lyon confirme le jugement du tribunal administratif de Grenoble rejetant la demande de Mme B..., éleveur d'ovins tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité globale au titre des préjudices résultant de la perte de 144 bêtes constatée le 23 août 2015, puis de 39 bêtes le 1er septembre 2015, survenues à l'occasion de deux dérochements qu'elle impute à la présence de loups. Si la circulaire du 27 juillet 2011 invoquée par la requérante prévoit une indemnisation possible après appréciation du contexte local et l'indemnisation des victimes indirectes d'une attaque (étouffement, dérochement), pour la Cour, il ne résulte pas de l'analyse des éléments recueillis sur le terrain, que les brebis aient été victimes directes ou indirectes d'une attaque de loups. Dès lors, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des lois ou pour risque spécial du fait de la protection particulière dont ferait l'objet le loup.

B. des B.

D. Les animaux nuisibles

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

LÉGISLATION

CHRONIQUE

(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de Jordane SEGURA-CARISSIMI)

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chargée de recherche, Luxembourg

Matthias MARTIN
Maître de conférences en droit privé
OMIJ
Université de Limoges

Sans que cela ne soit souhaité, la présente Chronique législative ne traitera que de la chasse, seul sujet de droit animalier qui semble encore préoccuper le législateur en ce second semestre 2020…

Zoom sur…

- **L'encadrement de la chasse par deux concepts innovants : la gestion adaptative et l'exploitation judicieuse**

  - **La gestion adaptative**

La gestion adaptative est un nouveau concept, propre à la chasse, qui *« consiste à ajuster régulièrement les prélèvements des espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations. »* (art. L.425-16 C. env.).

Ce concept, qualifié *« d'innovant en Europe »*[1] par les principaux intéressés, est l'œuvre d'un lobbying intense de la part de la très puissante Fédération nationale des chasseurs à l'été 2018 lors des réunions sur la réforme de la chasse et qui avait conduit à la démission de Nicolas Hulot, alors ministre de la transition écologique et solidaire de l'époque. La gestion adaptative a été légalisée au sein du Code de l'environnement au titre II sur la chasse (art. L. 425-16 à L. 425-20) par la **loi n°2019-773 du 24 juillet 2019**[2] portant création -ironie du sort- de l'Office français de la biodiversité.

La gestion adaptative permet aux chasseurs de sortir du système de quotas fixes qui jusque-là régissait le nombre de bêtes à abattre. Par une réévaluation régulière des populations de certains animaux sauvages, le nombre maximal de spécimens à prélever peut être régulièrement modifié. Les organismes de protection des animaux s'étaient élevés contre cette innovation législative[3], pointant du doigt la disparition de la responsabilité de la chasse dans la dégradation de l'état de conservation des espèces, puisque les quotas étant continuellement modifiés, il est difficile de savoir l'impact réel de la chasse sur les populations concernées.

La gestion adaptative repose sur une concertation tripartite active entre les chasseurs, via leurs fédérations départementales et nationale, l'Office français de la biodiversité, et le ministre chargé de l'environnement, seul habilité à réévaluer le nombre maximal de spécimens à prélever. Évolution technique oblige, la gestion adaptative s'appuie sur l'utilisation de l'application pour smartphone « Chassadapt », application nationale officielle gratuite pour déclarer ses prélèvements.

Deux décrets étaient attendus : le premier pour déterminer la liste des espèces soumises à gestion adaptative, le second pour préciser les modalités d'application de cette gestion, notamment du point de vue des données personnelles liées à l'application. Treize mois plus tard, les décrets d'application de la loi du 24 juillet 2019 sont enfin tombés.

---

[1] *Cf.* https://www.chasseurdefrance.com/agir/gestion-adaptative/ (consulté le 13 nov. 2020).

[2] Art. 13-29° de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, *JO* 26 juillet 2019, texte n° 2.

[3] *Cf.* RADISSON Laurent, « Biodiversité : la procédure de gestion adaptative des espèces en consultation », paru le 5 décembre 2019 sur actu-environnement.com .

Le **décret n° 2020-1091 du 27 août 2020**[4] fixe les modalités de la mise en œuvre de la gestion adaptative ainsi que les pénalités applicables. Sans surprise, ce décret entérine la possibilité pour le chasseur d'utiliser l'application mobile à la place du carnet de prélèvement, application dont la gestion est confiée à la Fédération nationale des chasseurs. Dans une logique de protection des données personnelles renforcée depuis l'adoption du RGPD en 2018, le décret précise de manière détaillée les différentes informations qui vont être enregistrées. L'objectif est d'atteindre une traçabilité de chaque prélèvement : coordonnées GPS de la mort de l'animal, identité du chasseur, précision de la validité du permis de chasse, mode de chasse pratiqué. Une fois le prélèvement renseigné, le chasseur reçoit *« sur l'application mobile un accusé de déclaration ou d'enregistrement, sous forme d'un code-barre, également horodaté »* (nouvel art. R.425-20-3.-I). Une autre application mobile est mise en place pour permettre cette fois-ci aux agents de contrôle de lire les codes-barres reçus par les chasseurs.

La gestion adaptative, si elle est le témoignage d'une pénétration du numérique toujours plus importante dans le domaine de chasse, n'en oublie pas pour autant le chasseur « traditionnel ». Un dispositif de prémarquage et d'indication sur le carnet de prélèvement permet d'accomplir les mêmes exigences sans le recours à la technologie. D'un point de vue de la protection des animaux, la technologie a du bon puisque, lorsque le nombre maximal de spécimens à prélever a été atteint pour l'année en cours, l'application se bloque automatiquement, ce qui n'est évidemment pas possible avec le dispositif de prémarquage.

On ne peut que regretter la nouvelle rédaction de l'article R.425-20-5 qui ne prévoit qu'une durée maximale de dix ans pour conserver les informations relatives au prélèvement (coordonnées géographiques, espèce et nombre de spécimens prélevés). Comment faire un suivi scientifique sérieux dans le temps dans ces conditions ? Cet article annihile presque à lui tout seul le principe même de la gestion adaptative qui est censé reposer sur *« les connaissances scientifiques relatives à ces populations »* et sur un *« système de retour d'expérience régulier »* qui *« contribue à l'amélioration constante »* (art. L. 425-16) !

Le **décret n° 2020-1092 du 27 août 2020**[5] liste quant à lui les différentes espèces soumises à la gestion adaptative, espèces qui ont été déterminées par

[4] Décret n° 2020-1091 du 27 août 2020 relatif à la gestion adaptative des espèces, *JO* 28 août 2020, texte n° 1.
[5] Décret n° 2020-1092 du 27 août 2020 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative, *JO* 28 août 2020, texte n° 2.

consultation publique[6] et avis du Comité d'experts sur la gestion adaptative[7]. Quatre espèces -toutes sont des oiseaux- sont concernées : le grand-tétras (*tetrao urogallus aquitanicus*), à compter de la saison cynégétique 2021-2022 et au titre des gibiers sédentaires, la barge à queue noire (*limosa limosa*) et le courlis cendré (*numenius arquata*) au titre des gibiers d'eau, et la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*) au titre des oiseaux de passage. Évidemment, le refus de prolonger le moratoire ou de limiter davantage la chasse de ces espèces[8] au profit de la gestion adaptative laisse songeur. Leur protection est pourtant plus qu'essentielle : ces espèces sont en liste rouge de l'UICN[9] (espèces vulnérables), et des plans de protection internationaux existent.

Deux autres espèces (le fuligule milouin et l'oie cendrée) devaient à l'origine rejoindre celles concernées par la gestion adaptative. Le Ministère en a décidé autrement en cours de route, ce qui est dommage pour le suivi scientifique qui pouvait en découler.

Comme prévu à l'article L. 425-17, la ministre de la transition écologique a commencé à prendre les premiers arrêtés -par anticipation du décret du 27 août- indiquant le nombre maximal de spécimens à prélever. Les premiers en date sont les **arrêtés du 27 juillet 2020**[10] qui suspendent complètement -heureuse nouvelle- la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire pour l'année à venir. L'**arrêté du 27 août 2020**[11] note une diminution, certes symbolique (17 460 soit 540 de moins que l'année passée) mais bien réelle du nombre de tourterelles des bois chassables pour la saison 2020-2021.

---

[6] Sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire du 4 décembre au 26 décembre 2019.

[7] Art. D. 421-51 *ss*. C. env., et arrêté du 5 mars 2019 portant nomination au comité d'experts sur la gestion adaptative, *JO* 7 mars 2019, texte n° 104.

[8] *Cf*. arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020, *JO* 2 août 2020, texte n°16 ; arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020 (prélèvement : 6 000 courlis), *JO* 2 août 2019, texte n° 17 ; arrêté du 30 août 2019 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020 (prélèvement : 18 000 tourterelles), *JO* 31 août 2019, texte n° 11.

[9] *Cf*. https://uicn.fr/liste-rouge-oiseaux/ (consulté le 13 nov. 2020).

[10] Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021, *JO* 31 juillet 2020, texte n° 12 ; et arrêté du 27 juillet 2020 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021, *JO* 31 juillet 2020, texte n° 13.

[11] Arrêté du 27 août 2020 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021, *JO* 28 août 2020.

La chasse au grand tétras fait elle l'objet d'arrêtés préfectoraux, notamment dans les deux départements qui en autorisent la chasse (l'Ariège et les Hautes-Pyrénées). Même si les quotas sont extrêmement faibles (8 pour l'Ariège, 4 pour les Hautes-Pyrénées pour 2020-2021), ces arrêtés sont régulièrement contestés par les associations de défense des animaux, le grand tétras se reproduisant difficilement. La justice, prise dans un conflit d'intérêts entre chasseurs, gestion adaptative et défense de la cause animale, a récemment suspendu ces arrêtés.[12]

- **L'exploitation judicieuse**

L'adoption récente du D**écret n° 2020-612 du 19 mai 2020**[13], précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations à l'interdiction de chasser certains oiseaux de passage, affaiblit un peu plus encore la protection de certaines espèces d'oiseaux.

L'objectif de ce décret est de parfaire la transposition de la **Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009**[14] concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « directive oiseaux », transposition qui montrait des lacunes. Ce décret apporte deux précisions : une précision assez formelle qui règlemente le contenu des arrêtés de dérogation, et une précision davantage de fond qui permet le recours aux modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels si cela correspond à *« une exploitation judicieuse »* (nouvel article R. 424-15-1 C. envir.[15]).

Il faut admettre que ce décret est assez mal rédigé. D'abord, il qualifie l'ensemble des espèces visées aux articles L.424-2 et L. 424-4 du Code de l'environnement d'oiseaux de passage, l'article L. 424-2 ne visant pourtant que les oiseaux migrateurs et l'article L. 424-4 que les seuls oiseaux de

[12] TA Toulouse 14 octobre 2020 et TA Pau 16 octobre 2020 ; *cf.* https://actu.fr/societe/le-tribunal-administratif-suspend-la-chasse-aux-grands-tetras-dans-les-hautes-pyrenees-et-l-ariege_36907853.html (consulté le 13 nov. 2020).

[13] Décret n° 2020-612 du 19 mai 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage, *JO* 23 mai 2020, texte n° 12.

[14] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* 26 janv. 2010, L 20/7.

[15] De manière absolument incroyable, la consolidation n'a pas été opérée sur Légifrance et le nouvel article R.424-15-1 du Code de l'environnement ne figure pas dans le Code de l'environnement, comme ceci devrait être le cas depuis le 24 mai 2020.

passage, ces deux expressions ne recouvrant pas les mêmes espèces en pratique.

Ensuite, il confirme l'expression *« exploitation judicieuse »*, bizarrerie législative dont seuls les rédacteurs des ministères ont le secret. Cette expression énigmatique, propre au Code de l'environnement[16], figure depuis l'origine à l'article L. 424-2[17] et est l'une des dérogations possibles pour chasser les oiseaux migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Qu'est-ce que l'exploitation judicieuse ? Le Code se garde bien de le dire, si ce n'est que c'est une dérogation qui s'effectue *« dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective »* et qu'elle doit se faire *« en petites quantités »* (art. L. 424-2). Le sens de l'expression « exploitation judicieuse » se comprend plus facilement à la lecture du nouveau décret : il s'agit de préserver l'art et la manière de certains types de chasse français, dits chasse traditionnelle, au titre du patrimoine immatériel cynégétique. L'idée est que les modes de chasse traditionnels aboutissent en pratique à des prélèvements extrêmement faibles. La défense d'un mode de vie vaut-il une dérogation à la protection d'espèces menacées ? Les chasseurs répondront que oui, et les défenseurs de la cause animale que non.

La dérogation d'exploitation judicieuse est surprenante à plus d'un titre. D'une part, elle apparaît complètement déconnectée de l'esprit des autres dérogations permises à l'article L. 424-2, telles qu'éviter des dommages importants aux cultures et au bétail, garantir la sécurité aérienne ou encore permettre la protection de la flore. D'autre part, cette dérogation n'est rendue possible par le législateur que *« s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées »*. Ce souci du bon état de conservation des populations fait furieusement penser à la gestion adaptative… L'objectif dans l'un comme dans l'autre cas est de permettre la chasse de ces espèces, malgré le fait qu'elles soient vulnérables.

Pour conclure, le fond de l'affaire est hélas économique. Les oiseaux, au cours de leur migration ou de leur passage, occasionnent des dégâts aux cultures. Il convient donc de savoir qui va payer pour indemniser les agriculteurs. Autoriser ou non la chasse de certains oiseaux, par des subterfuges juridiques comme la gestion adaptative ou l'exploitation

---

[16] Elle se retrouve aussi -et curieusement…- dans les dérogations prévues par l'article 9 de la directive oiseaux.

[17] Ord. n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, *JO* 21 sept. 2000, texte n° 39.

judicieuse, permet de ne pas toujours faire peser la charge financière sur l'État.

M. M.

- **La sécurisation de l'activité de chasse**

La chasse est un loisir de plus en plus critiqué en France. Le fossé entre chasseurs et non-chasseurs se creuse chaque année un peu plus. Si le nombre d'accident de chasse a plutôt eu tendance à baisser au cours de ces vingt dernières années, passant d'une moyenne de 160 accidents par an à une moyenne de 140 accidents par an[18], ces accidents sont davantage médiatisés que ce soit dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux. Les accidents de chasse, qui était plutôt relayés par la presse locale au même titre que les accidents de la route dans la colonne des faits divers, font désormais les gros titres des journaux nationaux[19]. La particularité de ces accidents, en comparaison aux accidents mortels qui peuvent toucher d'autres sports, est que les victimes ne sont pas nécessairement les pratiquants. Un grand nombre de non-chasseurs sont victimes d'accident de chasse et ces victimes sont des personnes auxquelles chacun peut s'identifier qu'il s'agisse du promeneur du dimanche, du cueilleur de champignon ou du vététiste. C'est ce qui explique que les non-chasseurs ne se sentent plus en sécurité dans les bois et conduit à des revendications de plus en plus nombreuses pour l'interdiction de la chasse, ou, au moins, un jour sans chasse, afin que chacun puisse se promener en toute sécurité en forêt ou dans la nature.

Pour pérenniser l'activité de chasse, il était donc nécessaire de tenter d'en accroitre la sécurité. C'est ce que contribue à faire la **Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement** (*JORF* n°0172 du 26 juillet 2019). Concernant la

[18] OFB, « Bilan des accidents de chasse 2019-2020 », [ofb.gouv.fr], publié le 17 juillet 2020

[19] Le Monde, « Les accidents de chasse en augmentation. L'activité cynégétique a fait 132 victimes en France durant la saison 2018-2019, dont sept morts. Les risques sont particulièrement importants en milieu péri-urbain. », *lemonde.fr* publié le 13 juin 2019 ; Le Point, « Chasse : 131 accidents recensés pendant la saison », *lepoint.fr* publié le 13 juin 2019 ; L'express, « Chasse : plusieurs accidents mortels en deux jours. Au moins trois personnes sont décédées et trois autres ont été blessées au cours de ce seul week-end », *lexpress.fr* publié le 17 novembre 2019 ; 20 minutes, « Pourquoi y a-t-il eu autant de morts à la chasse cette année ? », *20minutes.fr*, publié le 27 novembre 2019 ; BFMTV, « Les accidents de chasse ont fait déjà huit morts, plus que toute la saison précédente », *bfmtv.com*, publié le 27 novembre 2019

sécurisation de l'activité de chasse, cette loi s'appuie sur trois volets : elle définit d'une part des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de chasse ; elle renforce d'autre part la formation des chasseurs sur les règles de sécurité ; elle prévoit enfin des rétentions et suspensions administratives du permis de chasse en cas de survenance d'un indicent matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui.

Concernant tout d'abord le renforcement des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de chasse, l'article 13 de la loi du 24 juillet 2019 impose désormais à l'article L 424-15 du Code de l'environnement le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier. Jusqu'alors, aucune règle de portée nationale n'imposait le port d'effets fluorescents à la chasse. Cependant, les schémas départementaux de gestion cynégétique pouvaient les rendre obligatoires qu'il s'agisse de bandes fluorescentes sur un gilet, une casquette ou un brassard. De manière générale, le port d'effets fluorescents était vivement recommandé. Désormais, il devient obligatoire et la loi de 2019 qui imposait un gilet fluorescent vient d'être complétée d'un **Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique** (*JORF* n°0251 du 15 octobre 2020), qui précise que le gilet fluorescent « *peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape* ». Cette obligation de port du gilet concerne « *tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier […], y compris les personnes non armées* ». Cela ne concerne donc pas les chasses au petit gibier ou au gibier d'eau.

Afin de signaler aux tiers l'action de chasse en cours, la loi prévoit également « *la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier* ». Cette nouvelle obligation est également précisée dans l'Arrêté du 5 octobre 2020 qui prévoit que cette obligation incombe à l'organisateur de l'action collective de chasse pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Il précise en outre que « *l'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée* ». On peut s'interroger sur la portée de cette signalisation et notamment sur les conséquences juridiques de celle-ci en cas d'accident de chasse. En effet, en matière de responsabilité, la théorie de l'acceptation des risques conduit à refuser une garantie à la victime au motif qu'elle aurait accepté les risques ayant donné lieu au sinistre. La jurisprudence de la Cour de cassation considère que pour que l'acceptation des risques soit opposée à la victime, il faut que le risque soit tellement

important que cette acceptation constitue une faute de la part de la victime[20] et que dès lors, la seule connaissance par la victime de la possibilité de survenance d'un dommage n'est pas suffisante. Pour autant, on peut craindre que le fait de pénétrer délibérément dans une zone de chasse qui a fait l'objet d'un signalement par la pose de panneaux de signalisation à ses entrées puisse être considéré comme une faute de la victime ayant concouru à son dommage et exonérant de ce fait partiellement ou totalement le chasseur à l'origine d'un accident de chasse. Cette signalisation invite donc fortement les non-chasseurs à ne pas pénétrer dans la zone de chasse. Ceci revient à privilégier la chasse sur les droits de non-chasseurs de se promener librement. Lorsque l'on sait que la chasse à tir au grand gibier se pratique sur des zones étendues de plusieurs hectares et souvent tous les dimanches pendant la période d'ouverture de la chasse, on reste songeur sur l'étendue des droits des non-chasseurs à profiter de la nature pendant le repos dominical !

En deuxième lieu, la loi du 24 juillet 2019 a renforcé les obligations de formation des chasseurs en prévoyant, toujours à l'article L 424-15 du Code de l'environnement, que les chasseurs devraient suivre une « *remise à niveau décennale obligatoire* » portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs. Elle prévoit également une formation spécifique à destination des accompagnateurs des titulaires d'une autorisation de chasser[21], dont **l'Arrêté du 25 juin 2020 fixant le contenu de la formation à la sécurité à la chasse des accompagnateurs des titulaires d'une autorisation de chasser** (*JORF* n°202 du 31 août 2005) vient tracer les contours. Les titulaires d'une autorisation de chasser sont des personnes qui ne sont pas titulaires du permis de chasse mais qui peuvent participer à une action de chasse accompagnées d'un titulaire du permis dès lors qu'elles disposent de l'autorisation. Comme le souligne la Fédération nationale des chasseurs, « *La chasse accompagnée vous permet, si vous souhaitez découvrir la chasse ou chasser avant d'obtenir votre permis (à partir de l'âge de 16 ans), de chasser, dès l'âge de 15 ans, accompagné d'un « parrain ». C'est aussi la possibilité, pour des adultes, de découvrir la chasse, car il n'y a pas d'âge limite pour chasser accompagné* »[22]. Pour obtenir l'autorisation de chasser accompagné, il faut avoir suivi une formation pratique élémentaire auprès d'une fédération départementale des chasseurs. En outre, l'accompagnateur doit être titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'avoir jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent

[20] Cass. Civ. 2, 24 janvier 1964 *Gazette du Palais* 1964.1.384
[21] Article L423-2 du Code de l'environnement
[22] Site de la fédération nationale des chasseurs : [https://www.chasseurdefrance.com/pratiquer/chasse-accompagnee]

disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux. Le contenu de la formation pratique à la chasse accompagnée est fixé par un arrêté du 5 juillet 2005[23]. La formation, très succincte, s'articule autour de trois notions : le déplacement avec une arme en main, le positionnement sur une ligne de battue au grand gibier et le positionnement aux côtés d'un compagnon de chasse. Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019, l'accompagnateur devra également avoir suivi la même formation que son filleul, en qualité d'accompagnateur. Pour la sécurisation de l'activité de chasse, peut-être aurait-il été plus opportun de supprimer cette dérogation à l'obligation d'être titulaire d'un permis de chasser pour s'adonner à cette activité plutôt que d'imposer une formation très réduite à un titulaire du permis de chasse ayant déjà suivi la formation complète. Pour autant, ce n'est pas le choix du législateur dont la faveur pour la chasse ne fait aucun doute.

Enfin, la loi du 24 juillet 2019 prévoit que le permis de chasser, qui était jusqu'à présent délivré de manière définitive, puisse être retenu ou suspendu dans certaines conditions. Ces nouvelles dispositions sont regroupées dans une sous-section 6 *bis* du Code de l'environnement, qui prévoit qu' « *en cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement peuvent retenir à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser de l'intéressé* »[24]. Cette retenue du permis devient automatique dès lors que l'accident a entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à son l'intégrité physique. Si le chasseur n'est pas en possession de son permis ou de son autorisation de chasser, il dispose d'un délai de 24h pour le présenter. A la suite de cette rétention conservatoire, le directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB) peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis ou de l'autorisation, prononcer la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation du chasseur impliqué, pour une durée qui ne peut excéder six mois[25] en temps normal ou un an si l'accident a entrainé la mort d'une personne. A défaut de décision du directeur général de l'OFB, le permis est alors restitué à son titulaire.

La décision de directeur général de OFB se fonde sur le procès-verbal constatant l'événement matériel grave qui lui est rapporté et il peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le chasseur impliqué n'en est pas titulaire. Il peut

[23] Arrêté du 5 juillet 2005 fixant les modalités de formation pratique à la chasse accompagnée, *JORF* n°202 du 31 août 2005
[24] Art. L. 423-25-1 du Code de l'environnement
[25] Art. L. 423-25-2

également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de chasser à l'encontre de l'accompagnateur d'un titulaire. La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue est d'un maximum de six mois, sauf en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, survenu à l'occasion d'une action de chasse. La durée maximale est alors d'un an. Ces diverses mesures étant prises à titre provisoire, elles cessent de produire effet dès lors qu'une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de chasser devient exécutoire.

Afin que les rétentions et suspensions administratives soient connues des services de contrôle, l'article L. 423-4.-I. du Code de l'environnement prévoit la création d'un fichier national du permis de chasser, constitué du fichier central des titres permanents du permis de chasser géré par l'Office français de la biodiversité et du fichier central des validations et autorisations de chasser géré par la Fédération nationale des chasseurs. Ce fichier consigne les retraits du permis de chasser prononcés par l'autorité judiciaire, ainsi que les peines d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes. Ce fichier est mis à jour en temps réel et peut être consulté par les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité et les agents de développement commissionnés et assermentés des fédérations départementales des chasseurs dans le cadre de leurs missions de police de la chasse.

L. B.-S.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

Pierre BRUNET
Professeur de droit public
École de droit de la Sorbonne
(IRJS)
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

David CHAUVET
Docteur en droit
IDEDH
Université de Montpellier

Pour un droit animalier global

À propos de Anne Peters (ed.), *Studies in Global Animal Law*, Springer, Max Planck Institut für ausländisches öffentliches recht und Völkerrecht, Springer, 2020.

Peut-on répondre aux défis que posent les relations entre les humains et les animaux dans un cadre national, régional ou même seulement international ? La réponse n'est-elle pas dans la question ? Lors de sa dernière livraison, la chronique de David Chauvet s'intéressait à l'impact de la globalisation sur le droit animalier. Les études qui composent cet ouvrage constituent en quelque sorte le revers de la médaille et démontrent à l'envi qu'une approche globale du droit animalier s'impose si l'on souhaite améliorer la condition des animaux et encadrer de façon plus efficace les relations entre humains et animaux.

Mais une question se pose : la pandémie que le monde subit depuis janvier 2020 semble annoncer sinon la fin de la globalisation du moins un net ralentissement de celle-ci, dès lors, doit-on continuer à « penser (le droit animalier) global » plutôt que local ? Sans doute doit-on ici s'attarder ici sur le concept même de droit animalier lorsqu'on le pense sur un plan « global ». Comme le reconnaît Anne Peters, le droit animalier global est une grille analytique pertinente parce que « l'utilisation des animaux crée des problèmes globaux : climat, dégradation des sols, résistance aux antibiotiques et insécurité alimentaire ». L'approche globale du droit animalier se justifie également au regard de la facilité avec laquelle les activités industrielles qui

exploitent les animaux parviennent à se soustraire aux règlementations locales. Par ailleurs, ce droit animalier global peut être entendu au moins en deux sens. Il est d'abord « la somme des principes et règles juridiques qui régissent les interactions entre humains et autres animaux sur le plan local, national, régional et international ». à cet égard, le moyen d'accroître le bien-être animal voire, le cas échéant, les droits reconnus aux animaux, serait de parvenir à édicter des normes aux niveaux national et international en même temps. Mais le droit animalier global consiste aussi en un regard critique sur le droit positif. À cet égard, un des mérites d'une approche globale est de se donner les moyens de souligner la très grande ambivalence du droit positif – aussi bien national qu'international –, envers les animaux car tout en les protégeant contre des comportements abusifs, ce même droit perpétue une violence institutionnelle. La richesse des contributions réunies dans le volume ne permet pas d'en rendre compte exhaustivement dans l'espace de cette rubrique. On se concentrera sur quelques-unes qui soulèvent plus particulièrement des questions de théorie générale.

C'est bien évidemment le cas des trois contributions réunies sous la rubrique « new concepts » et qui portent l'une, de Guillaume Fulthazar sur l'influence du concept de bien-être animal sur le droit international de la biodiversité ; l'autre de Anne Peters en faveur de droits internationaux des animaux et la dernière de Saskiaa Stucki sur les méthodes de productions animales dites « humaines » et l'humanisation de la violence faite aux animaux. Ces trois contributions soulignent, chacune à leur façon, la très grande ambivalence du droit positif à laquelle nous faisions allusion.

Jetant un regard critique et provocateur sur les contradictions et limites inhérentes aux mesures visant à améliorer le bien-être animal, lesquelles cherchent à humaniser la condition des animaux tout en maintenant, mieux, en favorisant leur exploitation, Saskia Stucki se livre à une comparaison avec les mesures et politiques d'humanisation d'une autre pratique dite inhumaine, à savoir la guerre. Dans les deux cas, il s'agit de penser une réduction de la souffrance non-nécessaire – on n'ose à peine la qualifier d'inutile. Le paradoxe évident est qu'en cherchant à humaniser des pratiques, on contribue à les légitimer et mieux encore les renforcer. Saskia Stucki rejoint ainsi l'analyse proposée par Dinesh Wadiwel lequel parle d'une « guerre contre les animaux » dissimulée derrière des mesures pacificatrices qui prétendent toutes améliorer leur sort[1].

[1] Dinesh Wadiwel, « The War Against Animals », *Griffith Law Review*, vol. 18, n°2, 2009, p. 283-297 ; Dinesh Wadiwel, *The War against Animals*, Brill, 2015.

Au plan international, une autre ambivalence se fait jour au sein du droit international de la biodiversité. En effet, compte tenu la place prise par le concept de biodiversité depuis le sommet de Rio de 1992 et de sa mobilisation par nombre de conventions portant sur la préservation des écosystèmes et des espèces menacées, on pourrait s'attendre à ce que le concept de bien-être animal soit lui aussi mobilisé. Or, l'analyse montre qu'il n'en est rien : le bien-être animal est très peu pris en compte par les instruments internationaux de préservation de la biodiversité tandis qu'il devient un élément essentiel dès lors qu'il est question de protéger les espèces menacées. À cet égard, la convention sur la biodiversité et les principes qui ont par la suite été adoptés sont exemplaires. La décision V/6 adoptée à Nairobi en 2000 lors de la COP5 sur l'approche écosystémique affirme ainsi comme explication de son premier principe que « En dernière analyse, tous les écosystèmes devraient être gérés à l'avantage des humains, que cet avantage se rattache ou non à la consommation[2] ». Guillaume Fulthazar a donc évidemment raison de souligner la dimension lourdement anthropocentrique de ce texte, quand bien même ce dernier n'est pas frontalement hostile au bien-être animal. Et si ce dernier semble même être pris en compte par quelques dispositions, un bon nombre d'instruments de protection de biodiversité adoptés dans le prolongement de la Convention restent dominés par une approche anthropocentrique. En définitive, il apparaît que le droit international de la biodiversité ne prend en compte le bien-être animal que lorsqu'il s'intéresse à la conservation et à l'exploitation durable d'espèces spécifiques ou l'encadrement de certaines pratiques, et encore ne prend-il en compte que le bien-être des individus et non celui de l'espèce tout entière. Il conviendrait donc d'élaborer des règles internationales garantissant à la fois le bien-être des animaux sur un plan global et le droit international de la biodiversité.

De son côté, Anne Peters souligne que si le bien-être animal est de plus en plus fréquemment reconnu par les juridictions nationales, très rares sont celles qui accordent des droits aux animaux. Or, ces droits confèrent une protection plus forte que le droit objectif sur un plan procédural, juridique, social et symbolique, surtout, ils ont le mérite d'accroître la charge de la justification des usages qui sont faits des animaux. Mais parce que ses usages sont globaux, Anne Peters en appelle à des droits reconnus au niveau international ainsi qu'à une personnalité internationale des animaux, autrement dit, une personnalité reconnue par le droit international. Les arguments en faveur de cette personnalité sont ceux habituellement avancés (déréification, technicité du concept), mais les contours de cette personnalité

[2] La version anglaise est un peu plus équilibrée : « Ecosystems should be managed for their intrinsic values and for the tangible or intangible benefits for humans, in a fair and equitable way. »

ne sont pas précisés. Reste encore la question du fondement de ces droits laquelle conduit à prolonger l'analogie implicite entre les êtres humains et les animaux : plutôt que de penser des droits fondés sur la nature propre des personnes qui les détiennent, il s'agit de protéger les intérêts des animaux comme les droits de l'Homme protègent les intérêts des êtres humains. Mais de telles évolutions sont-elles la marque d'un impérialisme occidental qui pourrait donner lieu à la création de nouvelles discriminations, à la prohibition de pratiques culturelles voire à la restriction de libertés accordées par ailleurs par le droit positif ? La question est bien évidemment complexe. Mais Anne Peters écarte cette objection en faisant valoir que les pratiques culturelles sont évolutives, qu'elles cachent bien souvent la préservation de privilèges illégitimes et que les différences culturelles ne sauraient être exagérées car toutes les cultures connaissent à la fois un usage massif des animaux et un manque de justification criant de ces usages.

Plusieurs contributions font écho à cette idée soulevant la délicate question de la normalisation des pratiques par les normes. Ainsi Mathilde Cohen montre comment la colonisation a imposé avec force l'exploitation laitière à des populations qui ne consommaient pas de lait animal jusque-là. Or l'importation d'une telle pratique a bouleversé les écosystèmes car cette colonisation s'est faite aussi par l'importation des animaux, mais aussi les rapports entre humains autant qu'entre humains et animaux. En effet, pour s'imposer, le discours colonial a stigmatisé les populations autochtones (réputées manquer d'instinct maternel tant l'allaitement pouvait être long) mais aussi les animaux (les vaches autochtones étaient réputées produire un lait de faible qualité). La généralisation de la consommation de lait a donc causé des dommages aussi bien aux enfants et à leurs mères qu'aux animaux eux-mêmes : il suffit de se reporter aux conditions d'existence auxquelles sont soumis ceux dont on exploite le lait[3]. Renversant la perspective, si l'on peut dire, Kristen Stilt examine le commerce, de l'Australie vers les pays musulmans, des animaux vivants vendus pour l'abattage. Ces derniers sont abattus sur place pour des raisons à la fois religieuses (le refus de l'étourdissement qui est imposé aux abattoirs halal australiens) mais aussi économiques ou sanitaires. Or un tel commerce pose la question de l'unification des normes de bien-être animal issues du droit international et du droit musulman au sein duquel existe une longue tradition que des juristes tentent de raviver. Un dernier cas, examiné par Stefan Kirshner, mérite d'être souligné, celui des populations autochtones dont les relations spécifiques avec leurs animaux sont bien souvent trop peu reconnues par le droit étatique. Ainsi en est-il des Sámi pour qui les rennes, qu'ils élèvent, ne sont pas des

[3] V. à cet égard Andrew Jacobs, « Is Dairy Farming Cruel to Cows ? », *New York Times*, https://www.nytimes.com/2020/12/29/science/dairy-farming-cows-milk.html

biens de consommation ordinaires : parce que les rennes jouent un rôle culturel et spirituel essentiel, le bien-être des populations dépend du bien-être des animaux. Or, ces populations autochtones se trouvent prises entre la Suède, la Norvège et la Finlande et sont exposées au risque de voir les territoires occupés par les animaux revendiqués par les États et l'existence même des élevages menacée.

Cette proposition consistant à penser un droit animal global – comme on a pu penser dans un autre domaine, un droit administratif global – ne se limite en outre pas au droit existant ni même aux dispositifs envisagés pour l'avenir. La dimension historique et théorique n'est pas absente et est illustrée par plusieurs contributions remarquables. Celles d'Annabel Brett et Anna Backer nous permettent de mieux comprendre la subtilité et les nuances que les juristes et philosophes des XVIe et XVIIe siècle se faisaient des relations entre humains et animaux.

A. Brett rappelle en effet que si la tradition du droit naturel exclut les animaux de la sphère politico-juridique, il n'en reste pas moins que deux figures singulières ont cherché à leur ménager une place La première est celle d'Alberico Gentili, plus connu pour sa contribution aux prémices du droit international, qui, dans un essai de 1584 (*Ius naturale, gentium et civile*) conteste la thèse humaniste et affirme que les animaux comme les êtres humains possèdent un droit naturel, distinct du droit des gens ou du droit civil et indépendant de toute communauté ou société mais lié à leur activité quotidienne : « marcher dormir, courir et manger ». Mieux encore, en réponse à l'argument selon lequel les animaux ne peuvent avoir de droits car ils ne sont pas capables de violer un droit, Gentili s'efforce de montrer qu'un droit peut être violé en deux sens distincts : soit délibérément comme cela s'entend habituellement pour les êtres humains soit, dans un second sens, comme lorsqu'on dit que quelque chose arrive sans droit. Or si seuls les humains et non les animaux peuvent violer délibérément un droit, les animaux comme les humains peuvent violer un droit dans ce second sens. Mais Gentili ne précise pas si les humains peuvent eux violer les droits des animaux. Annabel Brett rappelle un autre élément qui ne manque pas d'éveiller la curiosité du lecteur contemporain : dans son essai de 1598, Gentili évoque le cas des captifs de guerre et fait un parallèle entre les esclaves et les animaux : ni les uns ni les autres ne disposent d'un droit contre ceux qui les détiennent en captivité en vertu du droit civil ou du droit des gens mais ils en ont un en vertu de leur droit naturel lequel peut être violé dans le second sens distingué par Gentili. La seconde figure est celle de Pufendorf. A. Brett montre que, dans son *De jurae naturae et gentium*, qui expose une théorie de la violence légitime que l'État peut exercer en cas de violation d'un droit, Samuel Pufendorf prend en compte la situation des

animaux. Ces derniers sont certes exclus de la sphère politique et juridique mais cela ne signifie pas pour autant que toute violence à leur encontre serait légitime ni n'implique une négation de leur douleur que Pufendorf prend d'ailleurs en considération dans un autre texte sur les devoirs de l'homme et du citoyen[4]. S'il admet sans difficulté que les êtres humains puissent utiliser les animaux pour se nourrir, il pose la question des modalités de cette consommation en reconnaissant que d'autres usages que ceux de leur viande sont possibles. Il ne va pas jusqu'à reconnaître que le fait de les tuer pour les manger viole un droit des animaux. Son propos consiste plutôt en un appel à une forme de modération quant à l'usage qui est fait des animaux. Mieux, Pufendorf retrouve Montaigne et son scepticisme quant à la supériorité de l'homme sur l'animal.

C'est précisément sur l'*Apologie de Raimond Sebond* de Montaigne qu'insiste Anna Becker car on y trouve une critique des fondements de cette prétendue supériorité que revendiquent les êtres humains sur les animaux. Suivant Lucrèce, Montaigne souligne la grande similitude entre les êtres humains et les animaux et leur reconnaît un grand nombre de qualités habituellement prêtées aux êtres humains (intelligence, prudence) et n'hésite pas à vanter les mérites de la société politique que forment les abeilles, bref, il s'efforce de rapprocher les humains et les animaux refusant de placer les premiers au centre de l'univers. On est alors très loin de l'idée assez répandue aujourd'hui d'une séparation nette entre les humains et les animaux et plus encore de l'analogie entre les femmes et les animaux qui est si fréquemment invoquée.

Comme Anna Becker s'efforce de le montrer, les commentateurs d'Aristote de la première modernité reprenaient l'idée d'une distinction forte entre humains et animaux où l'humain se caractérise précisément en opposition à l'animal. Pour autant, quand il s'agit de définir cette institution humaine qu'est le parfait foyer, on invoque deux sociétés : l'une constituée du mariage et l'autre de la relation maître-serviteur. Et ici les prescriptions d'Hésiode reprises par Aristote l'étaient également par les philosophes du XVIe siècle. Ainsi, pour Antonio Montecatini (1537-1599), une fois acquise une femme, il fallait un bœuf lequel était pensé comme le serviteur et donc, sinon comme un être humain, du moins comme un associé. La pensée de la Renaissance est en outre marquée par de fortes hiérarchies. Ces dernières existent aussi bien entre les individus qu'entre les animaux. Entre les humains, le critère n'est pas tant celui du genre que du statut social et juridique (les pères de famille,

[4] *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, Tome premier, Chapitre XII sur les devoirs qui concernent l'acquisition de la propriété des biens.

les mères, les veuves, les hommes mariés, les femmes célibataires, les domestiques hommes et femmes…). Mais on établit aussi une hiérarchie entre animaux en distinguant entre les animaux sauvages et les animaux domestiques eu égard, précisément, à leurs relations avec les êtres humains. Autorisons-nous un grand écart et relevons que cette même préoccupation se retrouve encore aujourd'hui où les partisans de la reconnaissance de droits pour les animaux envisagent bien souvent de faire varier ces droits en fonction de la proximité des animaux avec les hommes plutôt que de leur attribuer une seule catégorie de droits.

On mesure que si, dans la pensée de la Renaissance, les animaux sont exclus de la sphère politico-juridique et ne se voient pas reconnaître le statut de membre de la communauté ou de la société de droit, bref, s'il est acquis que les êtres humains sont différents des animaux, la distance qui séparait tel animal de tel individu pouvait changer la position juridique de l'individu en question et la position hiérarchique de l'animal.

Ce qui, au terme d'un saut plus qu'olympique, nous ramène à nos propres préoccupations contemporaines : la reconnaissance du statut juridique de l'animal demeure en définitive soumise à la question de notre proximité avec eux. Plutôt que de penser un statut uniforme, ce sont des pluralités de statuts qu'il convient d'imaginer. D'où la nécessité d'adopter une approche globale de l'animal en droit afin de sortir de l'ambivalence.

P. B.

Les animaux sont-ils des choses qui ont des droits ?

À propos de Visa A. J. Kurki, *A Theory of Legal Personhood*, Oxford University Press, 2019, 224 p.

Cet ouvrage de philosophie du droit est une remarquable contribution à la recherche sur la personnalité juridique d'une manière générale et plus spécialement sur le statut juridique des animaux. C'est loin d'être le seul cas abordé par l'auteur, qui s'intéresse aussi à la personnalité de diverses collectivités humaines ou des intelligences artificielles, entre autres questions tout à fait passionnantes mais que nous n'aborderons pas puisque ce n'est pas le sujet qui occupe la *RSDA*.

Issu de travaux doctoraux ayant fait l'objet de quelques publications[1], le livre du finlandais Visa Kurki entend réviser radicalement les concepts traditionnels de personnalité et de chosité juridiques. Non que cette « vision orthodoxe », comme il la nomme, soit empiriquement erronée, quelles que soient ses incohérences, car elle n'est jamais que « purement stipulative et définitionnelle » (p. 13). Mais elle obscurcit, selon lui, le débat sur la personnalité juridique des animaux, des fœtus et des sociétés. Son analyse doit donc figurer parmi les analyses substantielles du droit, comme nous l'avons dit ailleurs[2]. Il ne s'agit pas de raisonner à partir du droit formel, c'est-à-dire de ce que dit le droit, que ce soit dans la loi, les décrets, la jurisprudence, et ainsi de suite. Pour le droit formel, les animaux ne sont pas des personnes juridiques. On pourrait dire que dans un pays comme la France, ils ne sont pas non plus des biens, ou des choses, depuis la réforme du Code civil de 2015. Mais pour une certaine analyse substantielle du droit, on peut considérer que les animaux familiers sont déjà des personnes juridiques, c'est-à-dire qu'ils ont des droits légaux[3]. On aura reconnu l'analyse développée dans les années 1990 par le Pr. Jean-Pierre Marguénaud[4]. Celle de Visa Kurki en est une autre. Selon lui, « les animaux détiennent actuellement des droits bien qu'ils ne soient pas (…) des personnes juridiques » (p. 121). L'auteur brise ainsi le lien paradigmatique entre personnalité juridique et droits légaux, lien qu'avait établi la vision orthodoxe qu'il propose par conséquent de rejeter. Notons qu'il préfère qualifier les animaux de « non-personnes » (*legal nonpersons* ou simplement *nonpersons*) plutôt que de choses juridiques (*legal things*), parce qu'il est possible, d'après lui, de n'être ni une personne ni une chose. Il donne l'exemple de la mise au banc d'un criminel (*outlawing*). Si cette institution était toujours en place, le proscrit, étant privé de toute protection juridique, ne serait pas une personne ; mais n'étant pas appropriable légalement, il ne serait pas non plus une chose (p. 12). La catégorie des non-personnes est donc plus large que celle des choses, qui ne sont pas des personnes. Toutefois, cela ne change rien au fait que les animaux sont des choses, ou au moins peuvent l'être, si nous tirons les conséquences du raisonnement de Visa Kurki, puisqu'ils sont appropriables et qu'il fait de l'inappropriabilité, on le verra, un critère de la personnalité. Les animaux sont des choses *et* des

---

[1]En particulier V. Kurki, « Why Things Can Hold Rights: Reconceptualizing the Legal Person », dans V. Kurki, T. Pietrzykowski, éd., *Legal Personhood: Animals, Artificial Intelligence and the Unborn*, Cham, *Springer*, 2017.

[2]D. Chauvet, « Four Kinds of Nonhuman Animal Legal Personification », *Global Journal of Animal Law*, n° 8, 2020 ; *Les animaux face au droit naturel. L'égalité animale par-delà la morale*, Lausanne, L'Âge d'homme, à paraître en 2021.

[3]Voir *ibid.* sur la distinction entre les analyses formelle et substantielle du droit.

[4]Voir p. ex. « La personnification juridique des animaux », *Recueil Dalloz*, n° 20, 1998.

non-personnes. Et dans la mesure où la rupture entre personnes juridiques (*legal persons*) et droits légaux (*legal rights*) se double finalement (p. 122) d'une rupture entre personne juridique et sujet du droit/de droits (*subject of law/rights*)[5], on peut dire que les animaux sont des choses *et* des sujets de droits. Nous reviendrons sur l'incidence de ce point quant à l'aspect stratégique de la personnification des animaux. L'essentiel à ce stade est cette rupture entre personnalité juridique et droits légaux à laquelle procède Visa Kurki. Voyons à présent comment il s'y prend.

Dans un premier chapitre d'histoire des idées philosophico-juridiques, très clair et synthétique, Visa Kurki montre comment la vision orthodoxe de la personnalité juridique est devenue la représentation dominante, faisant remonter à Leibniz l'étroite association de la personnalité juridique aux droits et devoirs légaux (p. 38). Loin d'être un simple état des lieux historiques, ce chapitre est à la base de sa démonstration. Elle part d'un constat, fait en introduction, des croyances les plus largement acceptées par les juristes occidentaux lorsqu'il s'agit de dire qui ou quoi est une personne juridique. Il les appelle « croyances extensionnelles » (*extensional beliefs*) par référence à la distinction en philosophie du langage entre intension et extension (p. 7-8, note 26)[6]. L'une d'elles est que les animaux ne sont pas des personnes, et que les esclaves n'en furent pas non plus (p. 14). Or, si nous appliquons la théorie de l'intérêt, qui met ce dernier au fondement des droits, alors les animaux ont des droits, et c'était aussi le cas, par exemple, des esclaves dans la Caroline du sud du dix-huitième siècle (p. 65-6). Mais on considère généralement que les animaux n'ont pas de droits légaux parce qu'ils ne sont pas des personnes juridiques. Aussi, « définir la personnalité juridique comme le fait d'avoir des droits dans le cadre de la théorie de l'intérêt ne permet pas de rendre compte des croyances extensionnelles quant à savoir qui ou quoi est une personne juridique, parce que les droits dans la théorie de l'intérêt (*interest-theory rights*) sont détenus par des êtres qui sont très souvent rangés parmi les non-personnes » (p. 66). De la même façon, si nous appliquons la théorie de la volonté de Herbert L. A. Hart notamment selon laquelle avoir des droits suppose de contrôler l'obligation d'autrui, alors les handicapés mentaux profonds n'ont pas de droits, puisqu'on ne peut même pas dire qu'ils en ont potentiellement contrairement aux enfants. Or, ce sont des personnes. Il faut donc rejeter le lien entre personnalité juridique et droits légaux. C'est là une

[5]Ou encore entre la personnalité juridique (*legal personhood*) et ce qu'il appelle « subjectivité juridique » (*legal subjecthood*).
[6]Voir W. Quine, « Deux dogmes de l'empirisme », dans W. Quine, *Du point de vue logique. Neuf essais logico-philosophiques*, S. Laugier, dir., P. Jacob, S. Laugier, D. Bonnay, trad., Paris, Vrin, 2003.

stratégie habile et élégante, même si elle n'est pas exempte de toute critique[7]. Elle permet à Visa Kurki d'avancer sur deux points importants.

D'une part, elle lui permet d'appréhender sur de nouvelles bases la question de savoir qui peut avoir des droits, ce qu'il fait dans le cadre de la théorie de l'intérêt et sur un fondement qui n'est pas purement conceptuel, précise-t-il, mais aussi moral (p. 64). En particulier, elle justifie son affirmation que les animaux ont aujourd'hui certains droits dans le cadre de la théorie de l'intérêt (et c'est valable pour les esclaves d'autrefois), même si l'étendue de ces droits est limitée et même si les animaux ont des propriétaires, ce en quoi l'auteur s'oppose à Gary Francione (p. 71). Visa Kurki défend également l'idée que les animaux ont des droits en ce qu'ils peuvent s'engager dans divers types de relations juridiques identifiés par Wesley Newcomb Hohfeld au début du vingtième siècle. Par exemple, en tant qu'agents doués d'états motivationnels, ils ont la capacité de modifier une situation juridique (le « pouvoir » dans le vocabulaire hohfeldien), tel le chien mordeur qui met sa victime en situation de pouvoir engager des poursuites judiciaires contre son propriétaire (p. 74-5).

La disqualification de la vision orthodoxe permet d'autre part à Visa Kurki de proposer, dans un deuxième chapitre, sa propre théorie de la personnalité. A l'approche binaire qui refuse aux animaux la personnalité parce qu'ils n'ont pas de devoirs légaux, il oppose une « théorie du faisceau » ou du « paquet » (*bundle theory*). Dans le sillage d'auteurs comme Ngaire Naffine ou Richard Tur, Visa Kurki décrit la personnalité non à partir d'un seul et unique attribut mais au contraire comme un « ensemble d'attributs » (*cluster property*). Ou encore, comme une somme d'« incidents indissociables mais interconnectés » (p. 94). En particulier, il distingue les incidents passifs et actifs, substituant sa propre classification à celle de Neil MacCormick jugée trop peu détaillée. S'agissant des incidents passif matériels (*substantive passive incidents*), il identifie : le fait de pouvoir posséder des biens, d'être inappropriable, d'avoir des droits fondamentaux et le cas échéant des droits spéciaux au sens de Hart (ceux qui s'inscrivent dans une transaction ou une relation particulières, comme les droits des parties à un contrat). Et quant aux voies de recours (*legal remedies*) : le fait d'avoir qualité à agir, de pouvoir subir des préjudices juridiques et d'avoir le statut de victime devant le droit pénal (c'est-à-dire compter comme une fin en soi, pouvoir être indemnisé personnellement du préjudice subi, etc.). Les incidents actifs, que l'auteur appelle « compétences juridiques » (*legal competences*), sont la capacité d'administrer soi-même les incidents passifs, sans représentant légal, par exemple pour passer des contrats. La contrepartie, qu'il appelle

[7]Voir *Les animaux face au droit naturel, op. cit.*

« personnalité juridique onéreuse » (*onerous legal personhood*), celle qui pèse sur son titulaire ou lui coûte quelque chose, c'est la responsabilité civile, pénale ou d'autres types de responsabilité juridique. L'interconnection des incidents de la personnalité juridique se vérifie entre autres au fait que l'on ne peut être tenu responsable civilement à défaut de patrimoine (p. 117, voir aussi p. 120). L'ensemble des incidents ne sont toutefois indissociables que dans un certain sens, si l'on peut dire, celui qui va des incidents actifs aux incidents passifs (p. 121). Les incidents actifs ont besoin des incidents passifs pour former une personnalité dite « active » (*active legal personhood*). Mais grâce à la représentation légale, les incidents passifs n'ont pas besoin des incidents actifs pour former une personnalité « passive » (*passive legal personhood*).

Rien que de très commun dans cette distinction, qui recoupe en gros la différence que nous faisons en France entre les capacités d'exercice et de jouissance comme le note au reste l'auteur (p. 96), qui ne veut jamais que rendre compte des typologies habituelles mieux que ne le fait la vision orthodoxe. Surtout, le fait d'identifier précisément chacun des incidents de la personnalité permet à Visa Kurki de mettre en évidence tous les attributs habituellement réservés à la personnalité juridique et qui pourraient, dans sa théorie, faire partie du statut juridique d'un animal sans qu'il y ait pourtant lieu de le considérer comme une personne. Selon lui, nous l'avons vu, les droits n'impliquent pas nécessairement une personnalité juridique et on peut par conséquent considérer que les animaux ont d'ores et déjà des droits. Ce sera aussi le cas de tout autre attribut qu'on trouve habituellement dans l'ensemble d'incidents indissociables et interconnectés formant la personnalité juridique passive. C'est ainsi qu'un animal pourrait par exemple avoir des biens sans pour autant être une personne[8]. Autrement dit, l'absence de personnalité n'est plus un obstacle au fait d'avoir des biens, ce qui est plutôt innovant et loin d'être fantaisiste si l'on songe que c'était déjà le cas des esclaves à Rome, avec l'institution du *peculium* que l'auteur rappelle fort opportunément (p. 106). Il y a là, sans doute, un résultat très intéressant pour faire évoluer le droit animalier vers une simplification de certaines situations juridiques où les libéralités envers les animaux passent par des détours artificiels et inutiles.

Plus encore, Visa Kurki, contre la vision orthodoxe qui refuse aux animaux la personnalité au seul motif qu'ils n'ont pas de droits et/ou de devoirs, montre qu'ils pourraient avoir une personnalité passive comme les enfants ou les handicapés mentaux profonds. Le chemin vers cette personnification se

[8]Et inversement, selon l'auteur (p. 121), un animal qui n'aurait pas la capacité d'avoir de biens pourrait être une personne si son statut de propriété était aboli et si ses droits fondamentaux étaient comparables à ceux des humains.

trouve alors facilité par la progressivité inhérente au fait d'envisager la personnalité comme un ensemble d'attributs pouvant être acquis séparément, les uns après les autres. Dès lors « qu'on peut acquérir progressivement les avantages et les charges liés à la personnalité » (p. 119), tout attribut acquis par les animaux dans le cadre de la chosité juridique est un pas vers leur personnalité juridique. Le seul fait de voir leurs protections comme autant de droits constituerait déjà un telle étape. Elle serait assez facile à franchir puisque, comme le note Visa Kurki, « [t]rès peu d'avocats ou de juges, sans doute, nieraient l'existence du droit [des animaux] à ne pas être torturé (…) les juristes hésitent souvent à appeler "droits" des protections juridiques similaires interdisant la torture des animaux » (p. 87). Dans le cas de l'affaire Tommy plaidée en 2014 par Steven Wise et le Nonhuman Rights Project, l'auteur estime que sa théorie aurait permis au juge de considérer que ce chimpanzé avaient déjà des droits, et donc qu'il se demande quels autres droits il devait obtenir plutôt que se poser la question plus intimidante de savoir s'il devait seulement obtenir des droits (p. 197-8).

L'analyse de Visa Kurki pourrait ainsi présenter un intérêt stratégique pour le mouvement personnificateur des animaux. Nous le disons d'autant plus facilement que nous étions nous-même assez enclin à dire que les animaux familiers sont déjà des personnes juridiques (analyse substantielle du Pr. Marguénaud), ou en tout cas ne sont plus des choses, plutôt qu'à dire qu'ils sont des choses même en qualifiant ces dernières de sujets de droits (analyse substantielle de Visa Kurki). En effet, nous avions envisagé et rejeté dès 2014 la possibilité « que les animaux sont des choses, quoiqu'elles aient certains attributs [les droits légaux] qui sont ceux des personnes[9] ». Nous n'avions alors pas sacrifié à la vision orthodoxe par naïveté, mais parce qu'il nous semblait clair, et c'est toujours le cas, que le statut de chose juridique, fût-il assorti de droits, avait quelque chose d'archaïque et attentatoire à la considération due aux animaux, à cause du lien qu'on fait spontanément entre chose juridique et chose ontologique – sans même parler du fait de qualifier les animaux de « meubles ». C'est bien ce qu'a reconnu le législateur, et donc le droit formel, en déclarant en 2015 que les animaux ne sont plus des biens mais seulement « soumis au régime des biens ». Toutefois, ce n'est pas un problème insurmontable pour la théorie de Visa Kurki. Il lui suffirait de distinguer radicalement les choses et les sujets de droits. Cela pourrait se faire à partir du critère des droits, de telle sorte qu'on ne puisse plus être une

[9]D. Chauvet, « Remarques sur la réforme du statut civil de l'animal au regard de l'article R1334-31 du code de la santé publique », dans C.-A. Dubreuil, A.-B. Caire (dir.), *Le droit des animaux,* Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 29 novembre 2013, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* n° 6, 2014, p. 30.

chose qui a des droits, c'est-à-dire à la fois une chose et un sujet de droits. Les animaux seraient ainsi des sujets de droits sans être des choses.

Malgré cela, il se pourrait encore que l'intérêt stratégique de l'approche de Visa Kurki ne soit pas aussi évident qu'il n'y paraît. Il n'est pas certain, en effet, qu'une démarche progressive favoriserait la personnification des animaux. Elle pourrait au contraire la freiner, voire la bloquer, si la plupart se contentaient de voir la reconnaissance des droits légaux des animaux comme un aboutissement. Le risque est aggravé par la progressivité même de la personnification kurkienne. Comme le dit l'auteur de manière assez floue, elle a lieu une fois réunis « un nombre significatif d'incidents de la personnalité juridique » (p. 124). Les animaux pourraient alors se voir cantonner à une chosité juridique où s'accumuleraient les incidents de la personnalité alors même qu'un seul d'entre eux eût suffit à les personnifier dans la logique binaire qu'il rejette. Cette question stratégique mériterait certainement d'être approfondie. Nous voyons se dessiner là, en tout cas, un nouvel exemple des enjeux que la recherche en droit animalier peut mettre à jour, et le livre de Visa Kurki, à l'évidence, est une contribution éclatante à ces débats.

D. C.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Yoël KIRSZENBLAT
Docteur en droit
Université Aix-Marseille

« *L'un des traits essentiels [...] de notre civilisation juridique consiste à refouler impitoyablement les animaux hors du droit* »

J. CARBONNIER, *Droit civil. Les obligations*, 10e éd., Paris : PUF, 1979, p. 344.

L'homme qui volait au secours des animaux

L'actualité récente nous montre combien les activités humaines nuisent à la biodiversité, dont font notamment partie les oiseaux migrateurs. Christian Moullec, météorologue de formation et passionné d'ornithologie, entreprend des voyages en planeur ultra-léger motorisé (ULM) afin de guider les oiseaux migrateurs vers de nouveaux et de meilleurs chemins de migration, loin des chasseurs et des nuisances humaines. Plus métaphorique, cet article sera également dédié à ces hommes qui volent au secours des bêtes. C'est sous ce mouvement notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

En 1987, Christian Moullec, jeune écologiste engagé dans la protection de la biodiversité, « *imagine un projet incroyable de migration en ULM avec de jeunes oies naines qu'il guiderait depuis la Laponie suédoise, où se reproduisait autrefois l'espèce, vers des zones d'hivernage protégées où ces oiseaux menacés de disparition ne seraient plus victimes des abus de la chasse*[1] ». L'homme-oiseau accompagne oies, grues ou encore cygnes, à trouver de nouvelles voies de migration et les amène vers des endroits préservés, comme par exemple une réserve naturelle en Allemagne, afin d'échapper aux nuisances de l'homme. Le porte-parole des oiseaux alerte

[1] https://www.transboreal.fr/auteurs.php?id=224

également le grand public et les politiques sur les menaces qui pèsent sur ses protégés. En Europe un tiers des oiseaux ont été perdus, principalement à cause d'une politique agricole commune de plus en plus agressive et mortifère, par une atmosphère polluée – tant par des gaz que par un brouillard empêchant les oiseaux de se repérer – ou encore par des problèmes de chasse et de braconnage. Pour s'en laisser convaincre, Christian Moullec relate le fait qu'en Chine, seuls des moineaux et des pies sont aujourd'hui visibles par la population alors que ce pays possédait auparavant une faune incroyablement riche. Cet exemple n'est malheureusement pas isolé **(Le club de la Terre au Carré, « Les oiseaux migrateurs, la fête de la science, le paradoxe de Fermi », *France Inter*, 2 octobre 2020).**

De surcroît, ce « *mépris des bêtes* » n'est pas sans danger pour notre humanité (**M.-Cl. MARSOLIER, Fl. BURGAT, *Le mépris des « bêtes », un lexique de la ségrégation animale*, PUF, 2020**). Il n'est pas sans rappeler que si notre monde est confronté à de très nombreuses pandémies, notamment ces dernières années, c'est principalement du fait de son comportement vis-à-vis de la biodiversité (**S. SHAH, M. DURAND, *Pandémie : traquer les épidémies, du choléra aux coronavirus*, Écosociété, 2020 ; M. P. ORTIZ-RODRIGUEZ, G. C. RAMIRES-NIETO, L. C. VILLAMIL-JIMENEZ, « Rôle des animaux réservoirs dans différentes configurations socio-environnementales : remarques sur la lutte contre l'influenza aviaire et la préparation en cas de pandémie », *Revue Scientifique et Technique de l'OIE*, v. 35, n°3, 2016).**

Dès lors certaines voies s'élèvent en faveur de la défense de la protection des animaux (**Ch. LAZARO, « Le droit et l'animal : sur les traces d'un post-humanisme juridique », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°306, 2020 ; D. S. FAVRE, *Animal law : welfare, interests, and rights*, Wolters Kluwer, 3ème édition, 2020)** voire en faveur de la mise en place de droits des animaux (**F. BURGAT, « Donner des droits aux animaux, une exigence de la raison », *Etica & politica*, v. 22, 2020 ; M. FALAISE, *Droit animalier*, Bréal, 2020 ; A.-L. ZWILLING, *Les droits des animaux*, Sociorel, 2020 ; M. LUBELSKA-SAZANOW, *Animals as specific objects of obligation under polish and german law*, thèse : droit : université de Silesia, 2018 ; J. SELLIER, *Droit des animaux et mouvement végan en Allemagne*, Presses universitaires du Septentrion, 2019 ; Y. BONNARDEL, A. PLAYOUST-BRAURE, *Solidarité animale : défaire la société spéciste*, La Découverte, 2020 ; Al. COCHRANE, *Should animals have political rights ?*, Polity, 2020).** Loïc Dombreval, député des Alpes-Maritimes, président du groupe d'études 'condition animale' s'est particulièrement démarqué ces derniers mois en proposant, à l'Assemblée nationale, une loi visant à améliorer le bien-être animal. Cette proposition de

loi rassemble 121 recommandations visant à améliorer la condition des animaux de compagnie, en favorisant, par exemple, une meilleure protection de ces animaux par la prévention et une répression plus sévère des actes de maltraitances, en créant une autorité de référence pour défendre les animaux au plus haut niveau de l'État (Défenseur des animaux) ou encore en attribuant un budget pour garantir le dispositif. Cette démarche s'inscrit principalement dans une dimension à la fois symbolique mais également pratique. Symbolique, elle répond à la loi du 16 février 2015 octroyant aux animaux, dans le Code civil, la qualité d'être sensible (**C. REGAD, C. RIOT, L. BALMOND, E. BARATAY, Ch.-Hu. BORN, al.,** ***La personnalité juridique de l'animal. Les animaux liés à un fond (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation),*** **LexisNexis, 2020**). Pratique elle permet de lutter efficacement contre les actes de maltraitances sur les animaux, et interroge la société sur la question de l'hypothétique séparation ontologique entre l'homme et l'animal. Cette séparation est d'ailleurs de plus en plus débattue au sein de toutes les sciences **(A. CHONÉ, I. IRIBARREN, M. PELÉ, C. REPUSSARD, C. SUEUR, al.** ***Les études animales sont-elles bonnes à penser ? Repenser les sciences, reconfigurer les disciplines,*** **L'Harmattan, 2020 ; L. CHIRCOP-REYES, L. ALOISIO, « Quiconque sauve une vie sauve le monde entier »,** ***Impressions d'Extrême-Orient,*** **2019 ; S. MAREK MULLER,** ***Impersonating animals : rhetoric, ecofeminism, and animal rights law,*** **Michigan State University Press, 2020 ; E. DARDENNE,** ***Introduction aux études animales,*** **PUF, 2020)** et elle est alimentée par d'incroyables découvertes **(I. NEWKIRK, G. STONE,** ***Animalkind : remarkable discoveries about animals and revolutionary new ways to show them compassion,*** **Simon & Schuster, 2020 ; voir également les découvertes et réflexions sur le monde végétal Fl. BURGAT,** ***Qu'est-ce qu'une plante ? Essai sur la vie végétale,*** **Seuil, 2020 ; J. VAUCLAIR,** ***L'homme et l'animal : cognition comparée,*** **Presses universitaires de Paris Nanterre, 2020).**

Ne l'oublions pas, une personne peut faire la différence. Le lien entre le Dalaï-Lama, Paul Mc Cartney, Brigitte Bardot, Aurélien Baurrau, Aymeric Caron, Brigitte Gothière, et bien d'autres, c'est que toutes ces personnes, d'univers différents, ont participé, d'une manière ou d'une autre, à l'essor de la protection de l'animal en combattant la réification des animaux **(I. NEWKIRK, J. RATCLIFFE,** ***One can make a difference : how simple actions can change the world,*** **Adams Media, 2008).** Tous ces engagements, petits et grands, scientifiques, littéraires, philosophiques, théologiques, pacifiques et batailleurs, par tous ces « hommes » qui ont volé au secours des animaux, ont eu de grandes répercussions sur la cause animale. Cet article leur est naturellement dédié.

*
* *

Le XXIe siècle sera, sans aucun doute, celui du changement. La société humaine repensera ses rapports avec ses animaux (**L. CHARLES, Repenser le rapport de la société humaine avec les animaux : un défi pour le XXIème siècle, Colloque Poitiers du 10 au 14 février 2020 ; Y. BONNARDEL, A. PLAYOUST-BRAURE, *Solidarité animale : défaire la société spéciste*, La Découverte, 2020 ; R. LARUE, *La pensée vegane : 50 regards sur la condition animale*, PUF, 2020 ; J. SEGAL, *Animal radical : histoire et sociologie de l'antispécisme*, Lux, 2020 ; E. DARDENNE, *Introduction aux études animales*, PUF, 2020 ; V. GIROUX, *L'antispécisme*, Que-sais-je, 2020 ; K. RUSSEL VALPEY, *Cow care in Hindu animal ethics*, Palgrave Macmillan, 2020 ; Ch. MARTIN-FRÉVILLE, *Essai de métaphysique animale : un même élan*, CNRS, 2020 ; Ch. E. BLATTNER, W. KYMLICKA, K. COULTER, *Animal labour : a new frontier of interspecies justice ?* Oxford University Press, 2020)** et ce aussi bien pour les intérêts animaliers qu'humains **(J.-M. BROHM, F. OLLIER, L. WERLI, *Les causes animales : l'humanisation du monde humain : manifestes, analyses, propositions*, Quel Sport, 2020 ; F. ALLARD, *Littérature et réalité : une étude sur la zoophilie et la bestialité*, thèse : psychologie : université de Montréal, 2020).**

Ce changement ne se centrera plus uniquement sur la souffrance mais également sur l'équilibre des écosystèmes, alors nécessaire pour l'épanouissement de la vie humaine **(B. HAKIMI, *Protection de la faune sauvage dans l'Union européenne et principe de proportionnalité*, L'Harmattan, 2019 ; Fr.-X. ROUX-DEMARE, *L'animale et l'homme*, Mare&Martin, 2019).** Ne l'oublions pas, c'est notre manière de traiter les animaux qui a conduit à la pire pandémie du XXIe siècle.

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES OISEAUX »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en histoire du droit
Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD
Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La directive oiseaux quarante ans après : des résultats encourageants et des espoirs à concrétiser

Julien BÉTAILLE
Maître de conférences
Université Toulouse 1 Capitole
(IEJUC EA 1919)

La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages n'a pas échappé à un certain nombre de difficultés d'application depuis son adoption par la Communauté européenne le 2 avril 1979[1]. Pour autant, plus de quarante ans après, elle a produit d'importants résultats en faveur de la protection des espèces d'oiseaux et a permis de déjouer d'importantes résistances. Si elle n'a pas renversé la tendance au déclin des populations d'oiseaux, elle comporte encore en son sein un potentiel peu exploité. En somme, la directive Oiseaux a porté ses fruits mais la récolte n'est pas terminée.

Lorsqu'en 1973 la communauté européenne adopte son premier programme d'action en matière d'environnement, la situation des populations d'oiseaux vivant à l'état sauvage est d'emblée perçue comme préoccupante. Est alors décidé la mise en place d'une politique comportant « des mesures permettant d'éviter la destruction massive d'oiseaux »[2] et une harmonisation des législations nationales est tout de suite envisagée. Un an plus tard, la Commission européenne constatera, de manière plus documentée, la régression de nombreuses espèces d'oiseaux en Europe, 58 d'entre elles étant alors menacées d'extinction[3]. Elle recommandait alors aux États-membres

[1] Directive n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE n° L 103 du 25 avril 1979).
[2] Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JOCE n° C 112/1 du 20 décembre 1973).
[3] V. la recommandation de la Commission du 20 décembre 1974 aux États membres relative à la protection des oiseaux et de leurs habitats (JOCE n° L 21/24 du 28 janvier 1975).

d'adhérer à la convention de 1950 pour la protection des oiseaux[4] mais cette recommandation constituait déjà les prémices de la directive Oiseaux. L'année 1979 sera déterminante pour la protection des oiseaux. Quelques mois avant l'adoption de deux conventions internationales majeures dans ce domaine, celle de Bonn et de Berne[5], la directive Oiseaux est adoptée par la Communauté le 2 avril. Cela constitue en soi un petit miracle dans la mesure où la Communauté n'avait à l'époque aucune compétence en matière d'environnement. Il a alors fallu recourir à la clause de flexibilité de l'article 235 du traité de Rome et justifier la directive par le caractère transfrontalier de la protection des oiseaux. Néanmoins, une fois entrée en vigueur, « la directive a cristallisé les oppositions au développement d'une politique communautaire de l'environnement. La rédaction particulièrement imprécise de la directive est à l'origine de graves difficultés et retards de mise en œuvre et d'un contentieux fourni »[6]. Au prix de nombreux recours en manquement introduits par la Commission devant la Cour de justice, la directive s'est pourtant progressivement imposée. Après avoir fait l'objet d'une codification en 2009[7], et malgré l'expression constante d'oppositions, la légitimité de la directive Oiseaux est ressortie renforcée du « fitness check » mené par la Commission européenne en 2016[8].

Le contenu de la directive peut-être brièvement résumé. Applicable à toutes les espèces d'oiseaux[9], la directive fixe comme objectif général d'en « maintenir ou adapter la population »[10] et protège plus de 460 espèces d'oiseaux[11]. Alors que l'article 3 concerne la protection de l'habitat des oiseaux, l'article 4 prévoit des mesures de conservation spéciale concernant

---

[4] Convention internationale pour la protection des oiseaux conclue à Paris le 18 octobre 1950. Cette convention a remplacé la convention de Paris du 19 mars 1902 pour la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture.

[5] Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices ; Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. V. Sandrine Maljean-Dubois, *La protection internationale des oiseaux sauvages*, Thèse, droit, Aix-Marseille 3, 1996.

[6] Eve Truilhé-Marengo, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Larcier, 2015, p. 326.

[7] Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOUE n° L 20 du 26 janvier 2010).

[8] Commission européenne, *Fitness check of the EU Nature legislation (Birds and Habitats Directives)*, Bruxelles, 16 décembre 2016, SWD(2016) 472 final.

[9] L'article 1er fait référence à « toutes espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ».

[10] Article 2 de la directive Oiseaux.

[11] European Environment Agency, *State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018*, EEA Report, n° 10/2020, p. 14.

l'habitat des espèces de l'annexe I et des espèces migratrices, principalement par la création de zones de protection spéciale (ZPS). Un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux (interdictions de tuer, capturer intentionnellement, détruire, endommager, perturber, détenir, etc.) est ensuite mis en place par l'article 5[12]. Si les espèces de l'annexe I sont strictement protégées, celles de l'annexe II « peuvent être l'objet d'actes de chasse », mais sans « compromettre les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution »[13]. L'article 7 interdit également la chasse durant certaines périodes (période nidicole, reproduction et dépendance) et, s'agissant spécifiquement des espèces migratrices, elles ne peuvent être chassées pendant « leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». L'article 8 fixe les règles applicables à la chasse, interdisant particulièrement les « moyens, installations ou méthode de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ». Enfin, un dispositif de dérogation aux dispositions des articles 5 à 8 est prévu par l'article 9, à condition qu'il n'y ait pas « d'autre solution satisfaisante » et que la dérogation soit justifiée par un des motifs listés par cet article. Ces dispositions ont progressivement été transposées par les États-membres. En France, les éléments essentiels de la protection des espèces d'oiseaux résident dans le statut d'espèces protégées et dans une partie du droit de la chasse[14].

Quarante ans après l'adoption de la directive, la situation des oiseaux dans l'Union européenne est toujours préoccupante. Le récent rapport de l'Agence européenne de l'environnement sur l'état de la nature dans l'Union européenne fait état d'une dégradation des indicateurs s'agissant des populations d'oiseaux[15]. Ainsi, moins de la moitié de toutes les espèces d'oiseaux sont dans un bon état de conservation au sein de l'Union européenne[16]. Concernant les oiseaux sauvages, « seulement 47% des populations sont dans un état favorable, contre 52 % lors de la publication du précédent rapport en 2015 »[17]. La situation se dégrade puisque la proportion d'espèces classées en bon état de conservation a baissé de 8% pour les

[12] L'article 6 de la directive porte sur l'interdiction du commerce des espèces des annexes I et II.
[13] Article 7 de la directive Oiseaux.
[14] Articles L. 411-1 et s. ; L. 424-1 et s. du code de l'environnement ; Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF n°0282 du 5 décembre 2009).
[15] European Environment Agency, *State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018*, EEA Report, n° 10/2020, p. 5.
[16] European Environment Agency, *ibidem*, p. 14.
[17] Perrine Mouterde, « Plus de la moitié des oiseaux sauvages en mauvais état de conservation dans l'UE », *Le Monde*, 20 octobre 2020.

espèces de l'annexe I et de 9% pour les espèces de l'annexe II[18]. Le rapport met également en évidence les principaux facteurs ayant un effet négatif sur les populations d'oiseaux[19]. Il s'agit en substance de l'intensification de l'agriculture, de l'urbanisation et des diverses activités de développement, de l'exploitation forestières et de la chasse.

L'étendue de la période écoulée depuis l'adoption de la directive, de même que l'accumulation de données scientifiques et juridiques, permet aujourd'hui d'envisager dresser un bilan de l'application de la directive Oiseaux. On se concentrera néanmoins à titre principal sur la protection des espèces d'oiseaux, laissant de côté la question de la protection de leurs habitats. Même si cela a pris plus de temps qu'initialement prévu[20], un vaste réseau de zones de protection spéciales est désormais en place au sein de l'Union européenne, auquel s'ajoute le reste du réseau Natura 2000, étant également entendu que l'ensemble des aires protégées contribuent à la protection de l'habitats des oiseaux[21]. S'il n'est pas possible, dans le cadre de cet article, de dresser un état des lieux détaillé de l'application de la directive, il s'agit plus modestement de proposer une image dynamique de la contribution de l'application de la directive à la protection des oiseaux. Il est ainsi possible de se demander quels sont les principaux apports de la directive à cette

[18] European Environment Agency, *State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018*, EEA Report, n° 10/2020, p. 26.

[19] Le rapport liste la conversion et drainage des terres agricoles, les activités de loisirs et le développement qui détruisent les sites de reproduction, d'hivernage et de repos des oiseaux et provoquent des perturbations, les pratiques forestières non durables, y compris la réduction des forêts anciennes, qui constituent une pression majeure pour les oiseaux nicheurs dépendant de la forêt ainsi que la mise à mort et la chasse illégales constituent une menace importante pour les oiseaux hivernants (European Environment Agency, *State of nature in the EU – Results from reporting under the nature directives 2013-2018*, EEA Report, n° 10/2020, p. 14).

[20] Sur le contentieux européen de la désignation de ces zones en France, v. CJCE, 18 mars 1999, *Commission c. France*, C-166/97 ; 25 novembre 1999, *Commission c. France*, C-96/98 ; 7 décembre 2000, *Commission c. France*, C-374/98 ; 26 novembre 2002, *Commission c. France*, C-202/01. Sur la protection des habitats au titre de la directive Oiseaux, v. Pascale Steichen, « Les petits oiseaux contre les grands projets : quelles activités économiques dans les zones de protection spéciale ? », in *Des petits oiseaux aux grands principes – Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Mare & Martin, 2018, p. 643.

[21] Par exemple, les réserves naturelles sont efficaces pour la protection des oiseaux communs : « alors que les populations d'oiseaux communs ont baissé en moyenne de 6,6 % sur le territoire métropolitain entre 2004 et 2018, elles augmentent sur la même période de 12,5 % dans les Réserves naturelles » (Réserves naturelles de France, « Les Réserves naturelles, efficaces pour éviter la disparition des oiseaux communs », Communiqué, Dijon, le 9 octobre 2019 : www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/news/2019_10_cp_effet_reserve_stoc.pdf).

protection, que ce soit de manière rétrospective en soulignant les principaux succès de son application (I), mais aussi de manière prospective en essayant de recenser les principaux défis auxquels est confronté l'application de la directive (II), singulièrement dans le contexte français.

I. Les succès de l'application de la directive Oiseaux

En dépit de la dégradation de l'état des populations d'oiseaux dans l'Union européenne, il existe plusieurs motifs de se réjouir en examinant l'application de la directive Oiseaux. D'une part, sur le plan factuel, il a pu être démontré que la directive avait des effets bénéfiques sur les populations d'oiseaux (1). D'autre part, sur le plan juridique, la directive a été pleinement appliquée par le juge administratif en dépit de la forte résistance déployée par les autorités françaises (2).

1. Les effets bénéfiques de la directive sur les populations d'oiseaux

Le mauvais état de conservation de bon nombre d'espèces d'oiseaux dans l'Union européenne ne doit pas conduire à tirer des conclusions hâtives s'agissant de l'(in)efficacité de la directive Oiseaux. En effet, le mauvais état de l'environnement n'implique pas nécessairement que l'on puisse en déduire l'inefficacité du droit de l'environnement[22]. La directive Oiseaux constitue à cet égard un bon exemple. Celle-ci a produit des effets positifs mesurables (A), mais un certain nombre de contre-effets portent atteinte à la conservation des oiseaux (B), ce qui explique que l'état de conservation ne soit pas satisfaisant.

A. Des résultats positifs mesurables

Le statut d'espèce protégée dont bénéficient de nombreuses espèces d'oiseaux est souvent considéré comme efficace. Ainsi, selon Serge Muller, Président du Conseil national de la protection de la nature et professeur au Museum national d'histoire naturelle, « la protection règlementaire des espèces reste une réponse efficace face aux pressions qu'elles subissent, (…), à condition qu'elle soit effectivement appliquée »[23]. C'est également le point

[22] Ce type de raccourci est malheureusement fréquent. V. par exemple D. Bourg, « A quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n° 3, 2019, p. 407.
[23] Serge Muller, Président du Conseil national de la protection de la nature et professeur au MNHN, in INPN 2019. *La biodiversité en France—100 chiffres expliqués sur les espèces*. UMS PatriNat (AFB-CNRS-MNHN), Paris.

de vue exprimé par Jean Untermaier en 1987[24] puis, plus récemment, par Simon Jolivet. Ainsi, si l'on prend comme référence l'objectif premier du droit de la protection des espèces, à savoir éviter la disparition des espèces, « l'efficacité du statut d'espèce protégée a été réelle : les espèces ne disparaissent pas ou peu en France, et certaines d'entre elles autrefois au bord de l'extinction ont été sauvées »[25]. Concernant les oiseaux, « seules deux espèces sont aujourd'hui considérées comme disparues en France depuis 1976 (le Traquet rieur et le Pluvier guignard). Au contraire, les populations de rapaces nicheurs, tombées à des niveaux très bas dans les années 1970, ont progressivement recouvré une partie de leurs effectifs. Des oiseaux hivernants qui survivaient difficilement en France, tels que les hérons cendrés, grues cendrées, cigognes blanches et spatules blanches, ont également vu leurs effectifs progresser depuis leur protection »[26]. Néanmoins, l'auteur souligne à juste titre que « de nombreuses autres espèces autrefois plus communes ont vu leurs effectifs décliner de manière inquiétante »[27]. Nous y reviendrons car il s'agit là du principal enjeu contemporain, à savoir la lutte contre le déclin des effectifs au sein des populations d'oiseaux.

Un constat assez proche a pu être également réalisé dans d'autres États. Par exemple, une étude scientifique a montré, s'agissant de plusieurs États d'Europe de l'Est, que la tendance de l'état de conservation des oiseaux est significativement meilleure s'agissant des espèces protégées, par rapport à celles qui ne le sont pas[28].

---

[24] Jean Untermaier, « Les mécanismes juridiques de gestion de l'avifaune en France », *Rev. Ecol. (Terre Vie)*, Suppl. 4, 1987, p. 296.

[25] Simon Jolivet, « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », *RJE*, 2020, p. 105.

[26] Simon Jolivet, *ibidem*, p. 105.

[27] Simon Jolivet, *ibidem*, p. 105.

[28] Jaroslav Kolecek et al., « Birds protected by national legislation show improved population trends in Eastern Europe », *Biological Conservation*, 172 (2014), p. 113 : « our results show that legislation for species protection was significantly related to bird population trends in Eastern Europe. After controlling for the effects of species' ecology, life history and phylogenetic relatedness, population trends of bird species protected since the 1990s, after the fall of totalitarian governments, improved more than those of unprotected species. However, trends of both protected and unprotected species remained negative in 1990–2000. Thus, we might have expected an even stronger decline in protected species if they had lacked protection. This pattern suggests that the modern conservation legislation in these countries helped to protect birds, albeit not sufficiently to reverse their declining trends ».

S'agissant de la directive Oiseaux proprement dite, ses effets sur l'état de conservation des oiseaux sont très bien documentés, ce qui est extrêmement rare en matière d'environnement. En effet, si l'état de l'environnement est largement mesuré par les études scientifiques, cela ne permet que très rarement d'analyser et de mesurer spécifiquement la contribution des normes juridiques à la protection de l'environnement. Or, concernant la directive Oiseaux, deux publications scientifiques ont permis d'isoler l'effet produit par la directive sur l'état de conservation des oiseaux. Comme le soulignent les auteurs de la première publication, il faut se réjouir de cette situation. En effet, « poor understanding of the effectiveness of international policy instruments exposes them to criticism or abandonment and reduces opportunities to improve them »[29]. Cette première étude – c'est là le plus important – avait déjà permis à ses auteurs de conclure à l'effet positif de la directive sur l'état de conservation des oiseaux. Selon eux, « comparative analyses of population trends provide strong evidence for a positive impact of one such instrument, the European Union's Birds Directive, and we identify positive associations between the of provision of certain conservation measures through the directive and the response of bird populations »[30].

La seconde étude a néanmoins permis d'aller plus loin en distinguant les oiseaux inscrits à l'annexe I de ceux figurant à l'annexe II[31]. Pour détecter spécifiquement l'effet de la directive Oiseaux, l'étude compare l'état de conservation des oiseaux à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne, où la directive n'est pas applicable. Elle distingue également, à l'intérieur de l'Union, l'état de conservation des oiseaux dans les États-membres de l'Union depuis 2004 et dans les États-membres de l'Union avant cette date. Cela permet ainsi d'évaluer l'efficacité dans le temps de la directive. Les résultats sont très intéressants. Ils montrent d'une part que les espèces de l'annexe I ont connu des tendances plus positives que les espèces hors annexe I[32]. La protection la plus stricte, celle qui ne tolère pas la chasse et s'accompagne d'une protection poussée des Habitats, est donc plus efficace. D'autre part, l'étude montre que cet effet est plus prononcé dans les États-membres de l'Union depuis plus longtemps, même s'il est aussi présent dans

[29] Paul F. Donald et al., « International Conservation Policy Delivers Benefits for Birds in Europe », *Science*, 10 August 2007, Vol. 317, p. 810.
[30] Paul F. Donald et al., *ibidem*, p. 810.
[31] Fiona J. Sanderson et al., « Assessing the Performance of EU Nature Legislation in Protecting Target Bird Species in an Era of Climate Change », *Conservation Letters*, July 2015, 0(0), p. 1.
[32] Fiona J. Sanderson et al., *ibidem*, p. 1 : « annex I species had more positive trends than non-Annex I species ».

les États qui ont rejoint l'Union depuis 2004[33]. Dès lors, les auteurs concluent que la directive Oiseaux a eu un impact manifestement positif sur les espèces ciblées, alors même que les changements climatiques ont considérablement affecté les populations[34].

D'une autre manière, c'est aussi ce que confirme le « fitness check » des directives Oiseaux et Habitats effectué en 2016 par la Commission européenne. S'agissant de l'effectivité des directives, la Commission considère que la situation et les tendances des espèces d'oiseaux protégées seraient nettement plus mauvaises en l'absence des directives et que des améliorations de la situation des espèces et des habitats ont lieu lorsque des actions ciblées sont mise en œuvre à une échelle adéquate[35]. La Commission invite ainsi à imaginer ce que seraient devenus les oiseaux en l'absence de protection et c'est dès lors toute l'utilité de la directive Oiseaux qui est mise en lumière.

Si la directive Oiseaux donne largement satisfaction compte tenu de ses résultats avérés, cela n'implique pas pour autant que la situation des oiseaux soit idyllique. Comme le note la Commission elle-même, les objectifs de la directive ne sont pas encore atteints et de nombreuses espèces sont dans un état de conservation défavorable. Cela est notamment dû au fait que les pressions qui s'exercent les populations d'oiseaux n'ont pas été substantiellement réduites[36]. Les effets positifs de la directive sont ainsi neutralisés par un certain nombre de contre-effets produits par d'autres politiques publiques[37].

B. Les contre-effets produits par d'autres politiques publiques

---

[33] Fiona J. Sanderson et al., *ibidem*, p. 6 : « this effect was more pronounced in countries that had been in the EU for longer, although it was still present in the shorter time period in countries joining the EU since 2004 ».

[34] Fiona J. Sanderson et al., *ibidem*, p. 1 : « we conclude that the EU's conservation legislation has had a demonstrably positive impact on target species, even during a period in which climate change has significantly affected populations ».

[35] Commission européenne, *Fitness check of the EU Nature legislation (Birds and Habitats Directives)*, Bruxelles, 16 décembre 2016, SWD(2016) 472 final, p. 5 : « it is clear that the status and trends of bird species as well as other species and habitats protected by the Directives would be significantly worse in their absence and improvements in the status of species and habitats are taking place where there are targeted actions at a sufficient scale ».

[36] V. Commission européenne, *ibidem*, p. 87.

[37] En 1987, Jean Untermaier expliquait déjà que les effets de la protection des oiseaux étaient limités par d'autres facteurs tels que l'urbanisation ou l'intensification de l'agriculture (Jean Untermaier, « Les mécanismes juridiques de gestion de l'avifaune en France », *op. cit.*, p. 300).

Les principaux facteurs d'érosion pesant sur les populations d'oiseaux qui sont mis en évidence par la littérature scientifique sont en général, si on laisse de côté le problème de la chasse, liés à l'agriculture, à l'urbanisation et aux changements climatiques[38]. Alors que les changements climatiques désorientent les oiseaux, notamment les migrateurs, l'urbanisation fragmente et grignote leurs habitats. Quant à l'agriculture, elle conduit elle aussi à une perte d'habitats naturels (destruction des haies du fait des remembrements)[39], à l'assèchement des zones humides (drainage), mais aussi à la contamination de toute la chaîne alimentaire du fait de l'utilisation massive de pesticides. Ce n'est ainsi pas un hasard si une étude du CNRS et du Museum national d'histoire naturelle a pu mettre en évidence que les espèces spécialistes des milieux agricoles « ont perdu en moyenne un individu sur trois en quinze ans »[40]. Il est frappant de constater que « les espèces généralistes ne déclinent pas à l'échelle nationale ; la diminution constatée est donc propre au milieu agricole, sans doute en lien avec l'effondrement des insectes »[41]. Au rang des causes, l'étude pointe notamment la fin des jachères qui étaient autrefois imposées dans le cadre de la politique agricole commune et la généralisation de l'utilisation des néonicotinoïdes. Dès lors, si le droit ne parvient pas à lutter efficacement contre le déclin des populations d'oiseaux, cela ne semble pas dû à un défaut intrinsèque de la directive Oiseaux, mais à une insuffisante régulation des facteurs d'érosion tels que l'urbanisation et l'agriculture.

S'agissant de l'agriculture, la politique agricole commune a été un facteur déterminant de son intensification massive[42]. On retrouve ici une forme de schizophrénie de l'Union européenne dont les politiques ont des objectifs ou des effets contradictoires. Il s'agit là d'une cause habituelle de l'ineffectivité des normes juridiques dans le domaine de l'environnement[43]. Le principe d'intégration, pourtant inscrit à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de

---

[38] V. Commission européenne, *op. cit.*, p. 87.

[39] V. S.J. Butler et al., « Quantifying the impact of land-use change to European farmland bird populations », *Agriculture, Ecosystems and Environment* 137 (2010), p. 348.

[40] CNRS et Museum national d'histoire naturelle, « Le printemps 2018 s'annonce silencieux dans les campagnes françaises », 20 mars 2018 : www.cnrs.fr/fr/le-printemps-2018-sannonce-silencieux-dans-les-campagnes-francaises

[41] CNRS et Museum national d'histoire naturelle, *ibidem*.

[42] Une étude préconise de supprimer les incitations économiques à l'intensification de l'agriculture : v. Paul F. Donald et al., « Further evidence of continent-wide impacts of agricultural intensification on European farmland birds, 1990-2000 », *Agriculture, Ecosystems and Environment*, 116 (2006), p. 189.

[43] V. Julien Bétaille, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, thèse, droit, Limoges, 2012, n° 500.

l'Union européenne et à l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[44], est insuffisamment mis en œuvre dans les différentes politiques sectorielles et l'accès très limité au juge de l'Union européenne ne permet pas aux ONG de contester la légalité des textes sectoriels n'intégrant pas suffisamment les enjeux environnementaux[45]. Au niveau interne, si l'utilisation du glyphosate est toujours permise en agriculture, certains produits phytopharmaceutiques ont fait l'objet d'une interdiction. C'est le cas de l'usage d'insecticides néonicotinoïdes depuis une loi du 30 octobre 2018[46], mais le Parlement vient d'accorder une dérogation à cette interdiction au bénéfice de la filière betteravière[47], ce que le Conseil constitutionnel a validé faute d'avoir chaussé des lunettes lui permettant de déduire de l'article 2 de la Charte de l'environnement un principe de non-régression[48].

Le constat est assez proche s'agissant de l'urbanisation. Le droit de l'urbanisme tente de concilier des objectifs partiellement contradictoires. Si les principes du Code de l'urbanisme promeuvent une ville compacte, les règles qui en découlent sont souvent permissives, voire facultatives, et insuffisamment contrôlées[49]. Malgré la multiplication des règles, le législateur ne parvient pas à maitriser l'étalement urbain. Les oiseaux payent

---

[44] L'article 11 du TFUE énonce que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union » et l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose qu'« un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union ».

[45] V. Eve Truilhé-Marengo et Estelle Brosset, « L'accès au juge dans le domaine de l'environnement : le hiatus du droit de l'Union européenne », in *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2018, chron., n°07 ; Jean-Félix Delile, « La protection juridictionnelle dans la matière environnementale en droit de l'Union européenne : la victoire de l'incohérence », in Julien Bétaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'IFR de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, décembre 2016 ; Julien Bétaille, « Accès à la justice de l'Union européenne, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'immisce dans le dialogue des juges européens », commentaire de la décision n° ACCC/C/2008/32 du 14 avril 2011, *RJE*, 2011, p. 547. Voir également, s'agissant des collectivités territoriales, CJUE, 3 décembre 2020, *Région de Bruxelles-Capitale c. Commission***,** C-352/19 P.

[46] Article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, modifiant l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

[47] Loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.

[48] CC, 10 décembre 2020, n° 2020-809 DC, § 13.

[49] Sur ce sujet, voir la thèse de Frédéric Balaguer, *Recherche sur l'effectivité des principes du droit de l'urbanisme*, thèse, droit, Toulouse, 2018.

eux aussi une partie du prix de la décentralisation de l'urbanisme aux mains des collectivités territoriales.

In fine, le mauvais état d'une bonne partie des populations d'oiseaux n'est donc pas, sur le plan juridique, un échec de la directive Oiseaux[50], mais plutôt celui de l'insuffisante mise en œuvre du principe d'intégration, que ce soit au niveau européen ou au niveau interne. La directive a des effets positifs sur les oiseaux, mais ceux-ci sont contrecarrés par des effets pervers générés par d'autres politiques publiques. Le succès de la directive est également perceptible dans le fait qu'elle a été très largement appropriée par le juge administratif français, ce dernier ayant pleinement joué le jeu de son application.

2. La pleine application de la directive par le juge administratif

« Les oiseaux hivernants et de passage souffrent avant tout de la chasse – au moins 52 millions d'oiseaux sont chassés chaque année sur le territoire européen »[51]. C'est la raison pour laquelle l'article 7 de la directive Oiseaux interdit la chasse des oiseaux migrateurs pendant « leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». Depuis le début des années quatre-vingt, le cas de la chasse aux oiseaux migrateurs a largement occupé les juridictions administratives, singulièrement le Conseil d'Etat. Il s'agit là d'une saga juridique bien connue qui a marqué tant l'histoire de l'application de la directive Oiseaux en France que celle de la mise en œuvre de la primauté du droit communautaire. Si la situation reste aujourd'hui encore assez laborieuse compte tenu de l'obstination des autorités administratives françaises (B), cette saga mérite

[50] Il faut néanmoins mentionner la pression exercée sur les oiseaux par les chats domestiques. Selon certains auteurs, les directives Oiseaux et Habitats imposent, dans certains cas, le déplacement ou le contrôle des chats et, dans d'autres cas, leur enfermement au domicile de leur maître : « various obligations in the Directives, particularly concerning Natura 2000 sites and the generic protection of birds and other species, have significant implications for the management of free-ranging domestic cats. Regarding (unowned) stray and feral cats, these must be removed or controlled when they pose a threat to protected species and/or sites. Regarding (owned) pet and farm cats, the Nature Directives require EU Member States to ensure that letting cats roam free outdoors is forbidden and effectively prevented » (Arie Trouwborst et Han Somsen, « Domestic Cats (Felis catus) and European Nature Conservation Law – Applying the EU Birds and Habitats Directives to a Significant but Neglected Threat to Wildlife », *Journal of Environmental Law*, 2019, 0, p. 1).

[51] Perrine Mouterde, « Plus de la moitié des oiseaux sauvages en mauvais état de conservation dans l'UE », *Le Monde*, 20 octobre 2020 : www.lemonde.fr/planete/article/2020/10/20/dans-l-union-europeenne-plus-de-la-moitie-des-oiseaux-sauvages-en-mauvais-etat-de-conservation_6056744_3244.html

d'être rappelée car elle témoigne du fait que le juge administratif s'est largement approprié la directive Oiseaux, faisant plier tant le souverainisme règlementaire que législatif (A).

A. La directive Oiseaux face au souverainisme français

L'application de la directive Oiseaux aux périodes de chasse des oiseaux migrateurs a constitué, dès le début des années quatre-vingt, le terrain privilégié des progrès de la primauté des directives européennes sur les actes règlementaires puis législatifs. C'est ainsi qu'à l'occasion du célèbre arrêt *Fédération française des sociétés de protection de la nature* rendu le 7 décembre 1984, le Conseil d'Etat annule un acte règlementaire contraire à la directive Oiseaux s'agissant d'espèces migratrices[52]. Dans le prolongement de cette avancée jurisprudentielle, le Conseil d'Etat va ensuite annuler le refus implicite d'inscrire le Bruant Ortolan sur la liste des espèces protégées, sur le fondement d'une obligation de modifier des dispositions règlementaires incompatibles avec la directive Oiseaux[53].

L'année 1994 marque une nouvelle étape. Le 19 janvier, la Cour de justice des communautés européennes a interprété la directive Oiseaux concernant la manière de déterminer l'étendue des périodes de chasse[54]. Il en résulta « la fixation, pour l'ensemble des espèces concernées, d'une date unique de clôture de la chasse, correspondant à celle fixée pour l'espèce qui migre le plus tôt, garantit en principe la réalisation de l'objectif de protection »[55], ce qui conduisit le Conseil d'État à systématiquement considérer que des dates d'ouverture antérieures au 1er septembre et/ou des dates de fermeture postérieures au 31 janvier sont incompatibles avec la directive. La situation semblait donc claire sur le plan juridique, mais c'était sans compter sur l'influence des chasseurs sur le Parlement.

Quelques mois après la décision de la Cour de justice, le législateur est intervenu pour fixer les dates de clôture de la chasse aux oiseaux

[52] CE, 7 décembre 1984, *Fédération française des sociétés de protection de la nature*, rec. p. 140 ; RFDA, 1985, p. 303, note J.-M. Auby. V. également l'annulation d'un arrêté autorisant la chasse de certaines espèces strictement protégées par la directive Oiseaux (CE, 1er juillet 1988, *Fédération française des sociétés de protection de la nature*, rec. p. 271).
[53] CE, 10 juin 1994, *Rassemblement des opposants à la chasse*, rec. p. 313.
[54] CJCE, 19 janvier 1994, *ASPAS*, C-435/92.
[55] Isabelle Michallet, « Regarder passer les oies sauvages… et tirer ! », AJDA, 2020, p. 73.

migrateurs[56], cela dans le but délibéré de contourner les annulations répétées des périodes de chasse fixées par voie réglementaire. Il réitèrera la même stratégie quatre ans plus tard[57]. Cette stratégie, qui conduisait à une violation directe de la directive Oiseaux, ne trompa cependant ni les associations de protection de l'environnement, ni le Conseil d'Etat[58]. En effet, dans les deux cas, les associations sont parvenues à contourner l'obstacle procédural induit par l'écran législatif et le Conseil d'Etat a fait preuve d'une certaine audace pour neutraliser ces deux violations manifestes du droit communautaire par le législateur[59]. C'est ainsi que Louis Dubouis pouvait mettre en évidence « la volonté du Conseil d'Etat d'aller aussi loin qu'il lui semble possible pour assurer l'application de la règle communautaire »[60].

En résumé, « les autorités administratives puis le législateur ont essayé de se soustraire à la norme communautaire. Systématiquement, les juridictions administratives ont contrecarré ces tentatives et montré leur volonté et leur capacité à faire respecter le droit communautaire »[61]. C'était cependant sans compter sur le zèle dont ont fait preuve les autorités administratives pour satisfaire les chasseurs.

---

[56] Loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 fixant les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

[57] Loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

[58] V. Gérard Charollois, « Le protecteur de la nature, le droit et le chasseur », *Recueil Dalloz*, 1999, p. 389 ; Paul Cassia et Emmanuelle Saulnier, « La loi du 3 juill. 1998 sur la chasse et le droit communautaire, *error communis, facit jus* », *Europe*, n° 7, juill. 1999 ; Philippe Lagrange, « Chasse aux oiseaux migrateurs : la France dans l'impasse », *RJE*, 2000, p. 5 ; Louis Dubouis, « La chasse et le droit communautaire – Le Conseil d'Etat assure-t-il pleinement la primauté de la directive sur la loi ? », *RFDA*, 2000, p. 409 ; Jean-Marc Février, « Le juge administratif et les directives communautaires – Le cas de la directive du 2 avril 1979 sur la protection des oiseaux migrateurs », *Droit administratif*, n° 12, 2000, chron. 21 ; Véronique Gervasoni, « De quelques apports du contentieux cynégétique », in *Des petits oiseaux aux grands principes – Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Mare & Martin, 2018, p. 216.

[59] CE, sect., 3 décembre 1999, *Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire et Rassemblement des opposants à la chasse*, n° 164789, rec. p. 379, concl. F. Lamy, GAJA, n° 103 ; CE, sect., 3 décembre 1999, *Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire et association France Nature Environnement*, n° 199622, rec. p. 381, concl. F. Lamy, GAJA, n° 103.

[60] Louis Dubouis, « La chasse et le droit communautaire – Le Conseil d'Etat assure-t-il pleinement la primauté de la directive sur la loi ? », *RFDA*, 2000, p. 409.

[61] Jean-Marc Février, « Le juge administratif et les directives communautaires – Le cas de la directive du 2 avril 1979 sur la protection des oiseaux migrateurs », *Droit administratif*, n° 12, 2000, chron. 21.

B. La directive Oiseaux face aux pratiques administratives

Le législateur a fini par mettre la loi en conformité avec la directive Oiseaux en la transposant littéralement s'agissant des périodes de chasse aux oiseaux migrateurs, n'omettant cependant pas d'y adjoindre le régime de dérogation prévu par la directive[62]. Le ministre fixe ainsi chaque année les dates des périodes de chasse pour les oiseaux migrateurs, mais ne manque régulièrement pas de prévoir des dérogations, continuant ainsi à contourner la directive Oiseaux.

La Cour de justice a pourtant eu l'occasion de préciser qu'une dérogation à la protection des oiseaux adoptée sur le fondement de l'article 9 de la directive ne peut avoir pour seul objet de prolonger les périodes de chasse[63]. Mais c'est à croire que rien ne peut arrêter la volonté de satisfaire les chasseurs. Le ministre utilise des motifs de dérogations qu'il sait erronés, ce qui ne manque pas d'être sanctionné par le Conseil d'Etat. C'est ainsi que, pour la douzième fois, le Conseil d'Etat a annulé, après l'avoir suspendu, un arrêté relatif à la chasse d'oiseaux migrateurs le 11 décembre 2019[64]. Comme le dénonce Isabelle Michallet, « cette fable saisonnière est affligeante : le droit est moqué et le Conseil d'Etat instrumentalisé »[65].

Face aux annulations contentieuses des arrêtés, la ministre Ségolène Royale est même allée encore plus loin, usant de tous les stratagèmes pour contourner la directive Oiseaux. Mais là encore, l'action des associations devant le Conseil d'Etat a permis de sanctionner ces pratiques. C'est d'abord par le biais d'une simple lettre adressée au directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage que, le 28 janvier 2015, Madame Ségolène Royale a décidé que la verbalisation des contrevenants à la fermeture de la chasse prévue fin janvier ne débuterait qu'à compter du 9 février. La ministre décidait ainsi d'ordonner la suspension de l'application de la loi. A la demande l'association *France Nature Environnement*, le Conseil d'Etat a annulé cet ordre le 8 juin 2016[66] : victoire juridique donc, mais après la

[62] Article L. 424-2 al. 2 et 3 du code de l'environnement.
[63] CJCE, 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux*, C-182/02 ; CE, 27 février 2004, *Ligue pour la protection des oiseaux et a*., n° 224850.
[64] A propos de l'arrêté du 30 janvier 2019 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2019 : CE, ord., 6 février 2019, *Ligue pour la protection des oiseaux et a*., n° 427504 ; CE, 11 décembre 2019, *Ligue pour la protection des oiseaux et a*., n° 427513. V. Isabelle Michallet, « Regarder passer les oies sauvages… et tirer ! », AJDA, 2020, p. 73.
[65] Isabelle Michallet, « Regarder passer les oies sauvages… et tirer ! », AJDA, 2020, p. 73.
[66] CE, 8 juin 2016, *Association France Nature Environnement et a*., n° 388429.

bataille. Cela n'a pas pour autant découragé la ministre de l'environnement puisque le 25 janvier 2017 celle-ci annonçait par oral devant l'Assemblée nationale, en réponse à la question d'un député, qu'elle avait ordonné aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de ne pas verbaliser les chasseurs à l'oie cendrée jusqu'au 12 février. Mais là encore, l'illégalité de cette décision ne faisait pas de doute. Le Conseil d'Etat l'a suspendu le 6 février[67] avant de l'annuler[68].

In fine, cette saga juridique relative à la chasse aux oiseaux migrateurs fournit au moins deux motifs de satisfaction. D'une part, le Conseil d'Etat a, dès le départ, joué pleinement le jeu de la directive Oiseaux en l'appliquant dans le cadre de configurations juridiques variées. D'autre part, elle témoigne du fait que « les associations de protection de la nature, à l'origine de l'ensemble des recours contentieux, défendent l'intérêt général et le respect du droit à la place de l'Etat »[69] et que, plus largement, l'accès à la justice ne leur pose pas de difficulté. Le problème ne relève donc ni de l'interprétation du juge, ni de l'accès à la justice. Il réside plutôt dans l'effectivité de la justice en matière d'environnement, dans sa capacité à prendre des décisions qui préviennent effectivement les atteintes, qui n'interviennent pas trop tard, une fois le fait accompli. Cela fait, entre autres, partie des défis à relever.

II. Les défis de l'application de la directive Oiseaux

Si la directive Oiseaux nous semble avoir largement donné satisfaction d'un point de vue juridique et factuel, il demeure toujours des marges d'amélioration pour en récolter pleinement les fruits. Ce sont les défis auxquels est désormais confrontée l'application de la directive, que ce soit sur le fond ou sur le plan procédural. Il s'agit d'une part de passer d'une logique de sauvegarde des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des effectifs des populations d'oiseaux (1) et, d'autre part, de résoudre certains obstacles procéduraux afin d'améliorer la prévention des atteintes (2).

[67] CE, ord., 6 février 2017, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 407349 ; RSDA, n° 2, 2017, p. 83, chron. Simon Jolivet.
[68] CE, 28 janvier 2018, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 407350.
[69] Isabelle Michallet, « Regarder passer les oies sauvages… et tirer ! », AJDA, 2020, p. 73.

1. Concrétiser la lutte contre le déclin des populations

Alors que les scientifiques alertent de plus en plus sur le déclin des populations, la directive Oiseaux, en imposant une obligation de résultat, contient déjà les germes de cette approche (A). A cela s'ajoute le soutien apporté par le principe de précaution dans cette entreprise (B).

A. La concrétisation d'une obligation de résultat

Dès la fin des années quatre-vingt, Jean Untermaier remarquait que la sauvegarde des espèces menacées n'était pas suffisante et qu'il fallait songer sérieusement à maintenir l'effectif des populations d'oiseaux. Il écrivait alors que « tout se passe comme si le droit devait s'en tenir rigoureusement à sa mission première, le sauvetage des espèces proches de l'extinction, sans pouvoir servir d'autres ambitions »[70] et poursuivait en considérant qu'« il importe désormais de penser en termes de populations et d'effectifs »[71]. Plus récemment, Simon Jolivet a à juste titre montré que le droit répond peu à la question du déclin des effectifs[72]. Néanmoins, l'état du droit a largement évolué depuis la fin des années quatre-vingt, principalement à partir de 1992, date à laquelle la directive Habitats est adoptée[73].

Tout d'abord, la directive Oiseaux a pour objectif de « maintenir ou adapter la population » d'oiseaux[74]. On notera ainsi que son objectif n'est pas simplement de sauvegarder les espèces menacées d'extinction, mais bien de conserver les « populations » d'oiseaux. Dès lors, elle porte déjà en germe l'objectif de lutter contre le déclin des effectifs d'oiseaux. Du moins, le juge pourrait facilement interpréter la directive en ce sens.

Ensuite, le concept d'« état de conservation favorable », central au sein de la directive Habitats[75], est venu renouveler la manière d'envisager la conservation des espèces. Les termes utilisés dans la directive Habitats nous semblent intéressants pour lutter contre le déclin des effectifs. Or, comme nous le verrons, il existe des ponts entre les deux directives que le juge de

[70] Jean Untermaier, « Les mécanismes juridiques de gestion de l'avifaune en France », *op. cit.*, p. 302.
[71] Jean Untermaier, *ibidem*, p. 303.
[72] Simon Jolivet, « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », *RJE*, 2020, p. 101.
[73] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
[74] Article 2 de la directive Oiseaux.
[75] Article 2, paragraphe 2, de la directive Habitats.

l'Union européenne s'autorise d'ores et déjà à franchir. Dès lors, il ne serait pas surprenant de voir l'objectif de la directive Oiseaux interprété à la lumière de celui de la directive Habitats. L'intérêt d'une telle approche réside dans le concept d'état de conservation favorable. La directive Habitats, applicable aux autres espèces, vise leur « maintien ou le(ur) rétablissement, dans un état de conservation favorable » et prend le soin de définir ce concept. Ainsi, l'article 1er de la directive dispose que l'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque, entre autres critères, « les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ». Sans entrer dans le détail des implications écologico-juridiques de cette définition[76], la viabilité à long terme d'une espèce nous semble constituer une exigence plus forte que celle qui consiste simplement à éviter sa disparition. Le concept d'état de conservation favorable implique nécessairement une réflexion en termes d'effectifs et de populations[77], surtout lorsque cet état est considéré comme une obligation de résultat.

L'objectif des directives Oiseaux et Habitat constitue un élément très important sur le plan juridique. En effet, au terme de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Or, l'objectif des directives détermine ce résultat. Il est donc possible d'en déduire le fait de « maintenir ou adapter » les populations d'oiseaux constitue une obligation de résultat pour les États-membres. Selon la Cour de justice, ce type d'obligation « implique, pour chacun des États membres destinataires d'une directive, celle de prendre, dans le cadre de son ordre juridique national, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein effet de la directive, conformément à l'objectif qu'elle poursuit »[78]. Il faut ajouter à cela que la

[76] Sur les implications juridiques et écologiques de cette définition, v. Yaffa Epstein, « Favourable Conservation Status for Species: Examining the Habitats Directive's Key Concept through a Case Study of the Swedish Wolf », *Journal of Environmental Law*, 2016, 28, p. 232 ; Yaffa Epstein, José Vicente Lopez-Bao & Guillaume Chapron, « A legal-Ecological Understanding of Favorable Conservation Status for Species in Europe », *Conservation Letters*, March-April 2016, 9(2), p. 83.

[77] Ce concept soulève néanmoins un certain nombre de questions et de difficultés d'interprétation au sein des États-membres. Par exemple, s'agissant du loup en France, l'état de conservation favorable semble être davantage considéré comme un seuil maximal à ne pas dépasser plutôt que comme un seuil minimal, compte tenu de l'importance des dérogations mises en place pour limiter la croissance de la population de loups.

[78] CJCE, 8 mars 2001, *Commission c. France*, C-97/00, § 9.

Cour veille, sur le fondement de l'obligation de coopération loyale[79], à ce que les États-membres assurent l'effet-utile des directives[80]. Or, cela n'implique pas seulement que les États-membres s'abstiennent d'agir de manière contraire au droit de l'Union européenne, mais aussi qu'ils mettent en œuvre les mesures positives nécessaires à son application effective dans des situations concrètes[81].

Si l'on résume ces éléments comme revenant à une obligation générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de la directive, alors les États ne peuvent pas se contenter de transposer et d'appliquer le régime de protection des espèces prévu par la directive[82]. Il ne s'agit pas simplement d'interdire les atteintes aux espèces, mais aussi de prendre des mesures positives en faveur du « maintien » de leurs populations.

Ce type de raisonnement a d'ores et déjà été mis en œuvre avec succès par la Commission s'agissant de la directive Habitats[83]. Dans plusieurs affaires, la Cour de justice a retenu un manquement à cette directive en raison de l'absence ou de l'insuffisance de mesures positives[84]. L'article 12 de la

---

[79] Article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

[80] CJCE, 12 octobre 1970, *Scheer*, n° 30/70, § 10 ; CJCE, 8 avril 1976, *Jean Noël Royer*, n° 48/75, § 75.

[81] CJCE, 21 septembre 1989, *Commission / Grèce*, n° 68/88, § 23.

[82] Articles 5 à 9 de la directive Oiseaux.

[83] V. Marc Clément, « Global objectives and scope of the Habitats Directive – What does the obligation of result mean in practice? The European hamster in Alsace », in Charles-Hubert Born, An Cliquet, Hendrik Schoukens, Delphine Misonne et Geert Van Hoorick (Ed.), *The habitats directive in its EU Environmental Law context*, Routledge, 2015, n° 1.

[84] Pour la Commission européenne, il a toujours été clair que « l'obligation incombant aux États membres va bien au-delà de la simple prévention de l'extinction » (Commission européenne, *Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE*, version finale, février 2007, §14, p. 10). Dans un contexte différent, la Cour a interprété l'article 6, paragraphe 2, de la directive Habitats comme imposant non seulement une protection négative des zones de protection spéciale mais aussi l'adoption de mesures positives visant à la protection de la zone et à l'amélioration de son état de conservation (CJUE, 24 novembre 2011, *Commission/Espagne*, C-404/09 ; *RSDA*, n° 2, 2011, p. 111, note Hubert Delzangles). Pour certains auteurs, la directive Habitats impliquerait même une obligation de restauration des populations. Selon An Cliquet, Kris Decleer et Hendrik Schoukens, « *in light of the overall objective of the Habitats Directive and the unfavourable conservation status for many habitats and species, restoration measures in order to reach a favourable conservation status are legally required* » (An Cliquet, Kris Decleer et Hendrik Schoukens, « Restoring nature in the EU The only way is up? », in Charles-Hubert Born, An Cliquet, Hendrik

directive Habitats semble être interprété par la Cour comme impliquant une gradation des exigences de conservation. L'avocate générale Juliane Kokott distingue 3 niveaux[85]. D'abord, lorsque le statut de conservation de l'espèce est favorable, alors l'État peut s'en tenir à une interdiction des atteintes à l'espèce. Ensuite, lorsque ce statut est défavorable en raison d'un certain nombre de menaces, l'article 12 implique que l'État doive lutter contre ces menaces. Enfin, lorsqu'il est défavorable et que la population est faible, alors l'article 12 implique de prendre des mesures pour que la population augmente. Cela se manifeste directement dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *caretta caretta* (tortue), la Cour a jugé que les États doivent prendre « toutes les mesures concrètes nécessaires pour éviter » la perturbation des espèces[86]. Cela est encore plus clair dans une autre affaire concernant l'Irlande. La Cour précise que « la transposition dudit article 12, paragraphe 1, impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection »[87]. Il est également admis que le système de protection stricte de l'article 12 implique l'adoption « de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif »[88] et que ce système doit « permettre d'éviter effectivement la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces animales »[89]. La décision la plus importante est intervenue dans l'affaire *cricetus cricetus* (hamster) où la Cour franchit une étape supplémentaire : le problème n'était pas seulement ici d'interdire les atteintes au grand hamster, mais aussi d'adopter des mesures positives de protection. La Cour a considéré ainsi que la France avait manqué à ses obligations européennes parce qu'elle n'avait pas instauré « un

---

Schoukens, Delphine Misonne et Geert Van Hoorick (Ed.), *The habitats directive in its EU Environmental Law context*, Routledge, 2015, n° 15).

[85] Une telle gradation est présentée par l'avocat général Juliane Kokott dans ses conclusions sur l'affaire *cricetus cricetus* : « le nécessaire contenu des mesures de protection dépend en outre de manière déterminante de l'état de conservation de l'espèce à protéger. Si ladite espèce se trouve dans un état de conservation favorable, il peut suffire, le cas échéant, de prévoir les interdictions mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la directive habitats de manière abstraite et de la surveiller. Toutefois, si l'espèce en cause se trouve dans un état de conservation défavorable, les États membres ont des obligations d'une portée plus large, puisque le système de protection est censé contribuer au rétablissement de l'état de conservation favorable. (…) Dans la mesure du possible, les mesures de protection doivent viser spécifiquement les circonstances qui sont la cause de l'état de conservation défavorable » (conclusions de l'avocat général Juliane Kokott dans l'affaire C-383/09, 20 janvier 2011, § 37 ; 83).

[86] CJCE, 30 janvier 2002, *Commission/Grèce*, C-103/00, § 39.

[87] CJCE, 11 janvier 2007, *Commission/Irlande*, C-183/05, § 29.

[88] CJCE, 16 mars 2006, *Commission/Grèce*, C-518/04, § 16.

[89] CJUE, 9 juin 2011, *Commission/France*, C-383/09, § 21.

programme de mesures permettant une protection stricte de l'espèce du grand hamster »[90].

Il n'est pas incongru d'imaginer la Cour transposer ce type de raisonnement à la directive Oiseaux. En effet, celle-ci s'en inspire déjà. Ainsi, dans une décision du 17 avril 2018, la Cour affirme que « l'article 5 de la directive « oiseaux » exige que les États membres adoptent un cadre législatif complet et efficace (arrêts du 12 juillet 2007, Commission/Autriche, C-507/04, EU:C:2007:427, points 103 et 339, ainsi que du 26 janvier 2012, Commission/Pologne, C-192/11, non publié, EU:C:2012:44, point 25), par la mise en œuvre, à l'instar de ce que prévoit l'article 12 de la directive « habitats », de mesures concrètes et spécifiques de protection qui doivent permettre d'assurer le respect effectif des interdictions susmentionnées »[91].

In fine, la directive Oiseaux comporte une obligation de résultat qui implique de prendre toute mesure utile en faveur du maintien des populations, y compris des mesures positives. Avec l'aide d'une interprétation audacieuse de la Cour de justice, elle comporte en son sein quelques-uns des éléments nécessaires pour lutter contre le déclin des populations d'oiseaux. Il appartient désormais aux différents acteurs de tirer progressivement les fils de cette pelote. Si le Conseil d'Etat a récemment suspendu des actes administratifs compromettant la réalisation de l'objectif de la directive Oiseaux, que ce soit s'agissant du courlis cendré[92] ou de la tourterelle des bois[93], la question de l'insuffisance de mesures positives en faveur des espèces d'oiseaux n'a pas encore été posée. Seul le cas de l'ours dans les Pyrénées, dont la situation est très préoccupante, a pour le moment permis d'avancer sur ce terrain[94].

B. Le renversement de la charge de la preuve sous l'effet du principe de précaution

La montée en puissance du principe de précaution depuis le début des années quatre-vingt-dix commence à porter ses fruits en matière de protection des

---

[90] CJUE, 9 juin 2011, *Commission/France*, C-383/09, § 40.
[91] CJUE, 17 avril 2018, *Commission c. Pologne*, C-441/17, § 252.
[92] CE, ord., 26 août 2019, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 433434.
[93] CE, ord., 11 septembre 2020, *Ligue pour la protection des oiseaux et association One Voice*, n° 443482 et 443567.
[94] S'agissant de la directive Habitats, le tribunal administratif de Toulouse a admirablement tiré ces fils en retenant la carence fautive de l'État en raison de l'absence de rétablissement de l'ours brun dans un état favorable de conservation (TA Toulouse, 6 mars 2018, *Association Pays de l'ours – ADET et Association FERUS*, n° 1501887, *AJDA*, 2018, p. 2346, note Julien Bétaille).

espèces. Reconnu à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'article 5 de la Charte de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le principe est désormais progressivement utilisé par les juges en matière de protection de la nature.

La Cour de justice de l'Union européenne a ouvert la voie en appliquant d'abord le principe en matière de protection des habitats[95] puis, depuis une décision *Tapiola* du 10 octobre 2019, en matière de protection des espèces, en l'espèce à propos de la protection du loup en Finlande[96]. Se fondant explicitement sur l'article 191 du traité, elle considère que « si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en œuvre ». En d'autres termes, une dérogation à la protection des espèces ne peut pas être délivrée lorsque les connaissances scientifiques disponibles laissent subsister un doute quant à son effet potentiellement négatif sur l'état de conservation de l'espèce en cause. Il n'y a aucune raison pour que ce raisonnement ne soit pas transposé en matière de protection des oiseaux.

Au niveau interne, c'est le tribunal administratif de la Guadeloupe qui, dans un jugement du 19 février 2019 et pour la première fois, a appliqué le principe de précaution en matière de protection des espèces, devançant ainsi de quelques mois la Cour de justice de l'Union européenne. Dans ce jugement, le tribunal considère que le quota de chasse du pigeon à couronne blanche « n'est fondé sur aucune étude de la dynamique des populations », alors que l'espèce est par ailleurs considérée comme étant quasi-menacée par l'Union internationale pour la conservation de la nature. Il conclut alors que « dans ces circonstances, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, la chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin apparaît susceptible de menacer gravement le maintien de l'espèce sur ces territoires. Par suite, en autorisant cette chasse dans les conditions sus

---

[95] Notamment depuis l'affaire de la mer des Wadden (CJUE, 7 septembre 2004, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02). La Cour utilise également le principe de précaution au soutien du prononcé d'une injonction en référé. V. CJUE, ord. référé, 27 juillet 2017 et ord. référé, grande chambre, 20 novembre 2017, *Commission européenne c. République de Pologne*, C-441/17 R », *Droit de l'environnement*, n° 263, 2018, p. 14, note Julien Bétaille.

[96] CJUE, 10 octobre 2019, *Tapiola*, C-674/17 ; voir Julien Bétaille, « La Cour de justice de l'Union européenne met le principe de précaution au service de la protection des espèces », Actu-environnement.com, 28 octobre 2019 : www.actu-environnement.com/blogs/julien-betaille/180/protection-espece-europe-loup-267.html

rappelées, le préfet de la Guadeloupe, (…), a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement »[97]. Ce jugement suggère ainsi que face à l'absence d'expertise fournie par l'administration, il est possible de faire jouer pleinement son rôle au principe de précaution.

Le Conseil d'Etat a rapidement suivi ce mouvement, précisément en matière de protection des oiseaux, mais on peut déceler au moins deux occasions manquées, l'affaire de la chasse à la glu d'une part[98], et celle du courlis cendré d'autre part. Dans cette dernière, le principe de précaution était invoqué par la *Ligue pour la protection des oiseaux* mais le juge n'y fait pas explicitement référence[99]. Il utilise néanmoins un raisonnement assez proche de celui du principe[100], si bien que l'on peut voir cette affaire comme prémices de l'utilisation du principe par le Conseil d'Etat en matière de protection des espèces.

C'est finalement l'affaire de la tourterelle des bois qui permettra au Conseil d'Etat de fonder pour la première fois une décision sur le principe de précaution en matière de protection des espèces. En l'espèce, il considère « eu égard à l'ensemble de ces circonstances et au principe de précaution » qu'il existe un doute sur la légalité de l'arrêté du 28 août 2020 qui autorisait le prélèvement de 17460 tourterelles des bois pour la saison 2020-2021, ce qui le conduit à suspendre l'arrêté[101]. S'agissant d'une décision en référé, le raisonnement du juge n'est pas très développé. Néanmoins, l'absence de données scientifiques à jour sur les effectifs des populations de tourterelle et le risque d'affecter gravement ces populations compte tenu de la tendance au

---

[97] TA Guadeloupe, 19 février 2019, *ASPAS*, n° 1800780 ; *RSDA*, n° 2/2018, p. 93, chron. Simon Jolivet.

[98] V. Julien Bétaille, « Chasse à la glu : la tradition l'emporte sur la jurisprudence de la Cour de justice », commentaire sur CE, 28 décembre 2018, *Ligue française de protection des oiseaux*, n° 419063, AJDA, 2019, p. 1172.

[99] CE, 17 décembre 2020, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 433432 (v. aussi CE, ord., 26 août 2019, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 433434).

[100] « Il appartient au ministre (…) de suspendre la possibilité de chasser une espèce d'oiseau vivant à l'état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation ne permettent pas de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population ». En l'espèce, le comité d'experts sur la gestion adaptative avait souligné le mauvais état de conservation de l'espèce et mis en évidence les lacunes des connaissances concernant l'espèce, ce qui ne permettait pas d'évaluer l'impact de l'autorisation de la chasse sur l'état de conservation de l'espèce.

[101] CE, ord., 11 septembre 2020, *Ligue pour la protection des oiseaux et association One Voice*, n° 443482 et 443567.

déclin déjà observée ont probablement justifié l'applicabilité du principe en l'espèce. Quant au non-respect du principe, il nous semble avoir été constitué par l'absence d'évaluation des risques que la chasse aurait fait peser sur l'espèce et sur le fait que la baisse du quota de chasse était insuffisante[102].

Au-delà de ce cas d'espèce, l'utilisation du principe de précaution dans ce domaine nous semble prometteuse. En effet, le premier effet du principe est de contraindre les autorités publiques à produire davantage de connaissances scientifiques, en l'occurrence sur les populations d'oiseaux. Or, on ne protège correctement que ce que l'on connait bien, et ce n'est manifestement pas le cas de bon nombre de populations d'oiseaux. Surtout, le principe de précaution oblige indirectement à justifier ses décisions de manière beaucoup plus approfondie. Indirectement, cela renverse la charge de la preuve devant le juge. Il n'appartient plus seulement aux associations de montrer que la chasse d'une espèce est nocive. Il revient à l'administration de montrer en quoi elle ne le serait pas. En obligeant l'administration à évaluer l'effectif des populations et en encadrant ses possibilités d'autoriser la chasse, le principe de précaution nous paraît ainsi contribuer à lutter contre le déclin des populations.

In fine, une lecture plus poussée de la directive Oiseaux comme une utilisation plus large du principe de précaution pourrait permettre d'exploiter davantage le potentiel de la directive. Pour autant, il conviendrait également de lever un certain nombre d'obstacles procéduraux afin que ces avancées théoriques puissent se traduire dans la réalité concrète.

2. Résoudre les obstacles procéduraux pour améliorer la prévention des atteintes

Le contentieux occupe une place importante dans la prévention des atteintes aux populations d'oiseaux. En particulier, la procédure du référé-suspension permet le cas d'échéant d'obtenir la suspension d'un acte administratif portant atteinte aux oiseaux, en principe avant qu'il ne soit trop tard (A). Le

---

[102] La situation de l'espèce semble très préoccupante. Selon la Commission européenne, « entre 1996 et 2016, la population de tourterelles a diminué de 44 % en France, ce qui montre comment les pressions exercées par l'agriculture et la chasse, en particulier, peuvent contribuer à la perte de biodiversité », ce qui a conduit la Commission à adresser à la France un avis motivé dans le cadre de la procédure d'infraction, avant une éventuelle saisine de la Cour de justice (v. Commission européenne, « Biodiversité : la Commission prie la France d'assurer une protection adéquate des tourterelles », 3 décembre 2020 : https://ec.europa.eu/france/news/20201203/protection_tourterelles_des_bois_france_fr).

caractère préventif des recours en responsabilité est quant à lui plus indirect, mais ils peuvent permettre de dissuader l'administration d'adopter de nouveaux actes portant atteinte aux oiseaux (B). Pour autant, le fonctionnement de ces deux voies contentieuses de prévention des atteintes n'est pas toujours satisfaisant.

A. La prévention par le référé-suspension

Dans la mesure où les atteintes à l'environnement sont, le plus souvent, irréversibles, la procédure de référé-suspension[103] peut potentiellement se révéler efficace en ce qu'elle permet d'éviter qu'elles ne se produisent.

La protection des oiseaux a d'abord semblé être un terrain privilégié du développement du référé-suspension. Comme le relève Véronique Gervasoni[104], c'est à l'occasion d'une affaire concernant les périodes de chasse des oiseaux migrateurs que le Conseil d'Etat a, pour la première fois[105], fait droit à une demande de référé-suspension sur le fondement de la loi du 30 juin 2000[106]. Plus fondamentalement, le contentieux de la directive Oiseaux a conduit le juge à renforcer la portée de ses décisions en référé. Il a ainsi avancé la date du caractère exécutoire de sa décision pour lui donner effet le plus rapidement possible[107] : « le juge des référés peut avancer le caractère exécutoire de sa décision, qui prend normalement effet le jour de réception de sa notification à la partie concernée, en la rendant exécutoire au moment de son prononcé »[108], ce qui permet de conférer à sa décision une plus grande utilité pratique, notamment lorsque, comme en l'espèce, la date de fermeture de la chasse est proche. Le juge des référés a également été confronté à l'obstination des autorités administratives qui avaient pris l'habitude de reprendre des décisions identiques à la suite de leur suspension par le juge. Le Conseil d'Etat a alors rappellé que « l'administration ne

[103] Article L. 521-1 du code de justice administrative.
[104] V. Véronique Gervasoni, « De quelques apports du contentieux cynégétique », in *Des petits oiseaux aux grands principes – Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Mare & Martin, 2018, p. 209.
[105] CE, réf., 12 février 2001, *Association France Nature Environnement et a.*, n° 229797 ; *LPA*, 6 mars 2001, n° 46, p. 18, note Hervé de Gaudemar.
[106] Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.
[107] S'agissant de la suspension d'un arrêté de fermeture de la chasse de plusieurs espèces d'oiseaux : CE, réf., 8 février 2006, *Association Convention Vie et nature*, n° 289757 ; *RJE*, 2007, p. 499.
[108] Véronique Gervasoni, « De quelques apports du contentieux cynégétique », in *Des petits oiseaux aux grands principes – Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Mare & Martin, 2018, p. 214.

saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension »[109].

Sur le plan pratique, le référé-suspension s'est quelques fois révélé efficace[110] mais il semble que dans bon nombre de cas, la décision en référé intervient trop tard pour empêcher toute atteinte. Même en référé, la victoire juridique est souvent précédée par une défaite sur le terrain. Isabelle Michallet dénonce ainsi le procédé sournois utilisé par l'administration en matière de chasse aux oiseaux migrateurs : « l'arrêté ouvrant cet espace de liberté est édicté de préférence fin janvier, afin que le délai de réponse du juge des référés laisse quelques jours de récréation aux chasseurs à l'affût »[111]. Mais c'est aussi la rapidité du juge des référés qui est en cause. L'affaire du courlis cendré en offre un exemple récent. L'arrêté fixant le quota de chasse était paru le 2 août et entré en vigueur depuis le 3 août. La décision du Conseil d'Etat en référé est intervenue le 26 août[112]. Dès lors, pendant 23 jours, le courlis cendré a pu être chassé, illégalement[113].

Le cas illustrant le mieux l'échec pratique du référé-suspension en matière de protection des oiseaux nous semble cependant être celui du Grand Tétras dans les Pyrénées. Il mérite de présenter des données plus étayées[114]. Cette espèce relève de l'annexe II de la directive Oiseaux et peut ainsi, en théorie, être chassée. Cependant, c'est seulement sous réserve de ne pas compromettre les efforts de conservation. Le Grand Tétras étant dans un

---

[109] CE, sect., 5 novembre 2003, *Association Convention Vie et nature*, n° 258777 et 259339, rec. p. 444, concl. F. Lamy ; LPA, 20 avril 2004, n° 79, p. 11, chron. Fabrice Melleray.

[110] CE, ord., 4 août 2003, *ASPAS*, n° 258778 : suspension de l'arrêté du 21 juillet 2003 fixant une date d'ouverture de la chasse à compter du 9 août 2003 ; CE, ord., 3 août 2005, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 283104 : suspension de l'arrêté du 21 juillet 2005 fixant une date d'ouverture de la chasse à compter du 6 août 2005.

[111] Isabelle Michallet, « Regarder passer les oies sauvages… et tirer ! », AJDA, 2020, p. 73.

[112] CE, ord., 26 août 2019, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 433434.

[113] Le même constat peut être dressé s'agissant du lagopède alpin. Par exemple, le 20 octobre 2020 le tribunal administratif de Grenoble a suspendu la chasse de cette espèce dans deux départements alpins alors que la chasse était ouverte depuis la deuxième quinzaine de septembre (TA Grenoble, réf., 20 octobre 2020, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 2005738 et n° 2005741).

[114] L'essentiel de ces données jurisprudentielles nous ont été fournies par Hervé Hourcade, juriste au sein de l'association *France Nature Environnement Midi-Pyrénées*. Nous remercions chaleureusement Hervé Hourcade et Maître Alice Terrasse pour nous avoir fait part des documents pertinents ainsi que de leur expérience de ces procédures.

mauvais état de conservation, les arrêtés autorisant sa chasse sont systématiquement censurés par le juge administratif[115]. C'est ainsi que, depuis mars 2011, les associations pyrénéennes ont obtenu gain de cause dans près de 50 procédures devant les juridictions administratives. A l'échelle des Pyrénées, c'est 24 arrêtés préfectoraux qui ont été annulés[116].

---

[115] Pour une décision récente du Conseil d'Etat, v. CE, 21 novembre 2018, *Groupe ornithologique du Roussillon*, n° 411084 : « 5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en relevant que l'effectif de grands tétras mâles a connu une diminution de l'ordre de 70 % à l'échelle de l'ensemble des Pyrénées françaises entre 1960 et 2009, que l'effectif de l'espèce demeure inférieur au seuil critique de cinq cents unités à la date de l'arrêté attaqué dans le département des Pyrénées-Orientales et même inférieur à cent dans l'unité de gestion "Canigou-Puigmal-Carança" dont relève l'association de chasse agréée de Llo, alors que l'indice de reproduction est insuffisant pour assurer la conservation favorable de l'espèce à court et moyen terme dans son aire de répartition naturelle, s'agissant d'un oiseau sédentaire, la cour administrative d'appel a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ».

[116] TA Pau, 24 mars 2011, n° 0902472 (annulation de l'arrêté Hautes-Pyrénées de septembre 2009) ; CAA Bordeaux, 9 février 2012, n° 10BX01901 (annulation de l'arrêté Hautes-Pyrénées de septembre 2008) ; TA Toulouse, 27 juillet 2012, n° 1004064-4 et 1105243-4, confirmé en appel par CAA Bordeaux, 19 juin 2014, n° 12BX02614 et n° 12BX02615 (annulation des arrêtés Ariège de septembre 2010 et de septembre 2011) ; CAA Bordeaux, 18 octobre 2012, n° 10BX202016 et n° 10BX02017 (annulation des arrêtés Ariège de mai 2008 et de juin 2009) ; TA Pau, 20 novembre 2012, n° 1100878-1, confirmé en appel par CAA Bordeaux, 6 novembre 2014, n° 13BX00595 (annulation de l'arrêté Hautes-Pyrénées de septembre 2010) ; TA Pau, 30 mai 2013, n° 1102546 et n° 1202089, confirmé en appel par CAA Bordeaux, 4 juin 2015, n° 13BX02196 et 13BX02195 (annulation de deux arrêtés Hautes-Pyrénées de septembre 2011 et de septembre 2012) ; TA Pau, 5 février 2015, n° 1301683 et n° 1302260, confirmé en appel par CAA Bordeaux, n° 15BX01365 (annulation de deux arrêtés Hautes-Pyrénées de juillet 2013 et septembre 2013) ; TA Montpellier, 6 mars 2015, n° 1305601, confirmé en appel par CAA Marseille, 30 mars 2017, n° 15MA01921 et rejet du pourvoi par CE, 21 novembre 2018, n° 411084 (annulation arrêté Pyrénées-Orientales d'octobre 2013) ; TA Toulouse, 20 janvier 2016, n° 1205104, n° 1304382 et n° 1405684 (annulation des arrêtés Ariège de septembre 2012, de septembre 2013 et de septembre 2014) ; TA Pau, 2 juin 2016, n° 1402055, confirmé en appel par CAA Bordeaux, 15 février 2019, n° 16BX02645 (annulation de l'arrêté Hautes-Pyrénées de septembre 2014) ; TA Pau, 16 juin 2016, n° 1502020, confirmé en appel par CAA Bordeaux, 15 février 2019, n° 16BX02865 (annulation de l'arrêté Hautes-Pyrénées de septembre 2015) ; TA Pau, 8 juin 2017, n° 1601876 (annulation de l'arrêté Hautes-Pyrénées de septembre 2016) ; TA Toulouse, 20 mars 2018, n° 1500552 et n° 1504435 (annulation de deux arrêtés Ariège de septembre 2014 et septembre 2015) ; TA Toulouse, 24 avril 2018, n° 1505420 (annulation de l'arrêté Haute-Garonne de septembre 2015) ; TA Pau, 5 juillet 2018, n° 1702000 (annulation de l'arrêté Hautes-Pyrénées de septembre 2017) ; TA Toulouse, 13 novembre 2018, n° 1604438 (annulation de l'arrêté Ariège de septembre

Devant une telle obstination des préfets et compte tenu du fait que les décisions d'annulation interviennent des mois après la fin de la saison de chasse, les associations se sont logiquement tournées vers le juge des référés, là encore avec un succès certain. Les tribunaux administratifs ont, à cinq reprises, suspendu des arrêtés préfectoraux autorisant la chasse au Grand Tétras[117]. Néanmoins, en moyenne, la décision en référé est intervenue 18 jours après la date de l'arrêté préfectoral, sachant que ces arrêtés sont en général pris quelques jours seulement avant l'ouverture de la chasse. Cela laissait donc en moyenne au moins 15 jours de liberté aux chasseurs, largement de quoi faire des dégâts irréversibles sur les populations de Grand Tétras. Une affaire en particulier est tout à fait représentative de cette situation. Le 18 octobre 2013, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a considéré que l'arrêté ne pouvait pas être suspendu compte tenu du fait qu'à la date de l'audience celui-ci avait déjà épuisé tous ses effets, le spécimen dont la chasse avait été autorisé ayant déjà été prélevé[118]. En somme, même dans le cadre du référé, la victoire juridique des associations se traduit rarement par une victoire au bénéfice de l'espèce. Cela s'explique essentiellement par la stratégie préfectorale visant à gagner le maximum de temps au profit des chasseurs. C'est ainsi que les arrêtés sont systématiquement publiés au dernier moment, juste avant l'ouverture de la chasse. A partir de là, la décision du juge des référés ne peut intervenir qu'avec un certain retard compte tenu du nécessaire respect du principe du contradictoire dans le cadre de cette procédure. Selon Hervé Hourcade, juriste au sein de l'association *France Nature Environnement Midi-Pyrénées*, il y a une « volonté de faire échec à la saisine du juge de l'urgence par les autorités préfectorales pyrénéennes »[119].

2016) ; TA Toulouse, 11 juin 2019, n° 1705408 (annulation de l'arrêté Ariège de septembre 2017). En complément, il faut noter que les pourvois formés par le ministre de l'écologie ont tous été rejetés par le Conseil d'Etat, pour la plupart en raison de l'absence de moyens sérieux (v. CE, 12 décembre 2012, n° 358591 ; CE, 1er octobre 2013, n° 367799 ; CE, 30 septembre 2015, n° 387011 ; CE, 9 novembre 2015, n° 392378 et 392379 ; CE, 25 juin 2018, n° 412180 ; CE, 21 novembre 2018, n° 411084).

[117] TA Toulouse, réf., 10 octobre 2013, n° 1304383 (suspension de l'arrêté Ariège du 26 septembre 2013) ; TA Pau, réf., 9 octobre 2015, n° 1502021-1 (suspension de l'arrêté Hautes-Pyrénées du 15 septembre 2015) ; TA Pau, réf., 19 octobre 2016, n° 1601863 (suspension de l'arrêté Hautes-Pyrénées du 30 septembre 2016) ; TA Montpellier, réf., 28 octobre 2016, n° 1605149 (suspension de l'arrêté Pyrénées-Orientales du 6 octobre 2016) ; TA Toulouse, réf., 8 octobre 2019, n° 1905658 (suspension de l'arrêté Ariège du 27 septembre 2019).

[118] TA Montpellier, réf., 18 octobre 2013, *Groupe ornithologique du Roussillon*, n° 130545.

[119] Message personnel, inédit.

Que faire face à une telle obstination de l'État ? Outre le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne, en espérant que cette dernière ouvre une procédure d'infraction à l'encontre de la France, les associations pourraient essayer d'utiliser une autre procédure de référé, celle du référé-liberté de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. L'intérêt est ici de raccourcir le délai puisque le juge doit alors se prononcer dans un délai de quarante-huit heures. Néanmoins, encore faut-il démontrer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Cela ne paraît pas impossible. On se souvient en effet de la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui avait, dans une affaire concernant la protection de la nature, considéré l'article 1er de la Charte de l'environnement (droit à l'environnement) comme une liberté fondamentale[120]. Il reste cependant que cette décision n'a pas fait beaucoup d'émules[121] et le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé sur cette question.

Une autre voie s'offre néanmoins aux associations pour améliorer la prévention des atteintes aux oiseaux, même si elle est beaucoup plus indirecte. Il s'agit d'engager la responsabilité de l'Etat pour illégalité fautive, en espérant que cela puisse exercer un effet dissuasif. Cette voie a d'ailleurs été empruntée par *France Nature Environnement* s'agissant du Grand Tétras. Celle-ci a obtenu la condamnation de l'État à lui verser 30 000 euros en réparation de son préjudice moral[122]. Néanmoins, l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat semble obscurcir la possibilité de persister dans cette voie.

B. La prévention par la responsabilité

La réparation du préjudice moral d'une association agréée de protection de l'environnement causé par une faute de l'administration ne semblait pas poser de difficulté dans son principe. Entre autres décisions, ce type de préjudice a été indemnisé dans l'affaire des algues vertes[123] ou encore s'agissant de la chasse illégale aux oiseaux migrateurs[124].

---

[120] TA Châlons-en-Champagne, ord., 29 avril 2005, *Conservatoire du patrimoine naturel et a. c. Préfet de la Marne*, n° 0500828, 0500829, 0500830.

[121] V. TA Amiens, réf., 8 décembre 2005, *Nowacki*, n° 0503011 ; *AJDA* 2005, p. 2372.

[122] TA Pau, 26 octobre 2017, *Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées*, n° 1502311.

[123] CAA Nantes, 1er décembre 2009, *Halte aux marées vertes et a.* ; AJDA, 2010, p. 900, note Agathe Van Lang.

[124] TA Pau, 21 janvier 1999, *Association France Nature Environnement*, n° 981838 ; TA Dijon, 23 mars 1999, *ASPAS*, n° 987079.

La situation est cependant un peu moins claire depuis deux arrêts *ASPAS* rendu par le Conseil d'Etat en 2015 et 2016. Ce dernier admet la réparabilité du préjudice moral de ces associations, mais c'est sous réserve pour elles d'en démontrer le caractère personnel, c'est-à-dire l'atteinte à leur objet statutaire résultant des effets de la décision illégale[125]. Le caractère personnel du préjudice est une condition classique de réparabilité du préjudice, mais ce qui frappe en l'occurrence c'est le rejet des demandes de l'association *ASPAS*, pourtant largement investie dans la protection des espèces. Le Conseil précise dans l'arrêt de 2016, à propos du préjudice moral, que « la circonstance que des animaux ont été détruits en application des arrêtés annulés ne saurait suffire à l'établir ». De plus, l'arrêt reste difficile à interpréter dans la mesure où il a été rendu sur conclusions contraires du rapporteur public. Néanmoins, il semble que le juge exige une argumentation plus précise et circonstanciée de la part des requérantes, consistant par exemple à démontrer en quoi les effets de la décision administrative ont compromis l'accomplissement de leur objet statutaire et anéanti les efforts effectués par elle pour le réaliser[126]. Comme l'exprime Xavier de Lesquen, « les destructions effectuées sur le fondement de l'arrêté illégal affectent les intérêts moraux de l'association, du fait des efforts consentis pour éviter les destructions inconsidérées des espèces. (…). Les associations s'investissent localement pour une gestion équilibrée des espèces, et c'est bien l'atteinte portée à leurs efforts qui les affecte "personnellement", au sens des intérêts statutaires »[127].

En apparence, rien de semble avoir vraiment changé par rapport à la situation antérieure. Cependant, ce type d'appréciation quelque peu rigoriste du préjudice moral associatif a été reprise par certains tribunaux administratifs, justement en matière de chasse aux oiseaux migrateurs. Dans un jugement du 9 mars 2018, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, après avoir reconnu la faute de l'État constituée par l'édiction de plusieurs arrêtés illégaux, rejeté la demande indemnitaire présentée par les associations *France Nature Environnement* et *Ligue pour la protection des oiseaux*[128]. Pour le tribunal, les dispositions de l'article L. 142-1 du Code de l'environnement relatives à l'agrément associatif « ne dispensent pas l'association qui sollicite la réparation du préjudice, notamment moral, causé

[125] CE, 30 mars 2015, *ASPAS*, n° 375144, concl. Xavier de Lesquen (inédit) ; CE, 26 février 2016, *ASPAS*, n° 390081, concl. Xavier de Lesquen (inédit).
[126] V. en ce sens les conclusions de Xavier de Lesquen sur la décision du 30 mars 2015 (inédit), p. 7.
[127] Xavier de Lesquen, conclusions sur CE, 26 février 2016, *ASPAS*, n° 390081, p. 3 (inédit).
[128] TA Cergy-Pontoise, 9 mars 2018, *Association France Nature Environnement et Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 1510876.

par les conséquences dommageables d'une illégalité fautive, de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par l'État ». Le tribunal insiste sur la démonstration du caractère personnel du préjudice et considère que le prélèvement illégal de plusieurs milliers d'oies sauvages n'établit pas « la réalité d'un préjudice personnel ouvrant droit à réparation », cela alors même que l'action de ces associations en faveur des oiseaux est particulièrement fournie depuis plusieurs dizaines d'années.

A l'inverse, plusieurs tribunaux administratifs ont semblé admettre assez facilement les demandes indemnitaires des associations. Cela a été le cas s'agissant du Grand Tétras[129], de l'ours brun[130] ou encore des cétacés[131]. Le juge motive en général sa décision par l'ampleur de l'investissement de l'association en faveur de l'espèce (activités menées, ancienneté, niveau d'expertise, etc.).

Il reste que si l'appréciation restrictive du préjudice moral associatif devait se confirmer à l'avenir, cela marquerait une régression du droit de l'environnement, voire du droit de l'Union européenne[132]. Il en va de l'effectivité de la justice en matière d'environnement. Dans le cas des oiseaux

---

[129] TA Pau, 26 octobre 2017, *Association France Nature Environnement*, n° 1502311 : « les autorisations successives de destructions de cet oiseau protégé pendant cinq années ont donc causé une atteinte importante à l'objet de l'association requérante, laquelle est ainsi fondée à demander à être indemnisée du préjudice moral qui en résulte ».

[130] TA Toulouse, 6 mars 2018, *Association Pays de l'ours – ADET et Association FERUS*, n° 1501887 ; *AJDA*, 2018, p. 2346, note Julien Bétaille : « eu égard à leur objet, à leur ancienneté, à leur niveau d'expertise et à l'importance des actions menées, les fautes commises par l'État ont porté atteinte aux intérêts collectifs que défendent ces deux associations et leur ont causé un préjudice moral certain, direct et personnel, dont elles sont fondées à demander réparation ».

[131] TA Paris, 2 juillet 2020, *Association Sea Sheperd France*, n° 1901535 : « eu égard à son objet, à son ancienneté, et à l'importance des actions menées, la faute commise par l'État a porté atteinte aux intérêts collectifs que défend cette association et lui a causé un préjudice moral certain, direct et personnel, dont elle est fondée à demander réparation ».

[132] Rappelons que l'État engage sa responsabilité en édictant des actes contraires au droit de l'Union européenne : CJCE, 16 décembre 1960, *Humblet*, n° 6/60 ; CJCE, 19 novembre 1991, *Francovich et Bonifaci*, C-6/90 et C-9/90, rec. I, p. 5357 ; RTDE, 1993, p. 81, chron. Enrico Traversa ; CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur et Factortame*, C-46/93 et C-48/93, rec., p. I-1029 ; JDI, 1997, p. 488, note Denys Simon ; CE, Ass., 28 février 1992, *Rothmans et Philip Morris* ; AJDA, 1992, p. 329, chron. Christine Maugüé et Rémy Schwartz ; RFDA, 1992, p. 425, note Louis Dubouis ; CE, 28 février 1992, *Société Arizona Tobacco*, rec., p. 78 ; AJDA, 1992, p. 210, concl. Martine Laroque ; RFDA 1992, p. 425, note Louis Dubouis.

migrateurs, la chasse ne porte directement préjudice qu'aux oiseaux eux-mêmes. Dès lors, si les associations agréées ne peuvent pas engager la responsabilité de l'État, qui pourrait être susceptible de le faire ? Personne, sauf à reconnaître la personnalité juridique de la nature elle-même, solution dont on pense néanmoins qu'en dehors de sa dimension symbolique, elle ne présente pas de véritable plus-value pour le droit de l'environnement[133].

Il faut ajouter au développement d'une approche restrictive du préjudice moral le fait que le juge administratif se refuse toujours à admettre le préjudice écologique pur[134]. Alors que le juge civil[135], puis le législateur[136], l'ont admis, montrant ainsi qu'il n'est nullement indispensable de reconnaître la personnalité juridique de la nature pour prendre en compte sa valeur intrinsèque, le juge administratif reste ici en retrait. On admet ici avoir du mal à concevoir les raisons qui poussent encore le juge administratif à le refuser dans la mesure où il suffirait de s'inspirer du code civil. En 2015, le rapporteur public Xavier de Lesquen exposait dans ses conclusions relatives à l'arrêt *ASPAS* qu'il était « urgent d'attendre que le législateur éclaire cette question »[137]. C'est désormais chose faite depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité puisque son article 4 a intégré au Code civil la réparation du préjudice écologique[138]. La balle est désormais dans le camp du Conseil d'État. Sur le plan préventif, l'intérêt d'une telle reconnaissance ne serait pas négligeable. En alourdissant le montant des indemnités, cela renforcerait le caractère dissuasif des recours en responsabilité.

---

[133] V. Julien Bétaille, « Rights of Nature: why it might not save the entire world? », *Journal for European Environmental & Planning Law*, n° 16, 2019, p. 35 ; « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentation », Avis d'expert, deux parties, *Actu-Environnement.com*, 13 novembre 2020 et 16 novembre 2020.

[134] CE 12 juill. 1969, *Ville de Saint-Quentin et a.*, rec., p. 383 ; confirmé implicitement par CE, 30 mars 2015, *ASPAS*, n° 375144, concl. Xavier de Lesquen (inédit) ; CE, 26 février 2016, *ASPAS*, n° 390081, concl. Xavier de Lesquen (inédit). Sur le préjudice écologique en droit administratif, v. Olivier Fuchs, *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales*, thèse, droit, dact., Nantes, 2007 ; Marthe Lucas, « Préjudice écologique et responsabilité : Pour l'introduction légale du préjudice écologique en droit de la responsabilité administrative », *Environnement*, 2014, étude 6.

[135] CA Paris, 30 mars 2010 ; *Dalloz*, 2010, p. 1008 et p. 2238, note Laurent Neyret ; Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938 ; *RTD Civ*, 2013, p. 119, note Patrice Jourdain.

[136] Articles 1246 et s. du Code civil.

[137] Xavier de Lesquen, conclusions sur CE, 30 mars 2015, *ASPAS*, n° 375144, p. 8 (inédit).

[138] Article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Voilà qui pourrait être particulièrement utile dans ce domaine où, nous l'avons vu, l'obstination de l'État à violer la directive Oiseaux n'a pas encore rencontré de véritable limite. Alors que l'autorité des décisions du Conseil d'Etat est chaque année moquée par l'État, peut-on vraiment se passer de tels outils ? « La volonté du Conseil d'Etat d'aller aussi loin qu'il lui semble possible pour assurer l'application de la règle communautaire »[139] est-elle toujours d'actualité ?

[139] Louis Dubouis, « La chasse et le droit communautaire – Le Conseil d'Etat assure-t-il pleinement la primauté de la directive sur la loi ? », *RFDA*, 2000, p. 409.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

Les causes du déclin des populations d'oiseaux dans le contexte global de l'effondrement de la biodiversité

Philippe de GRISSAC
Vice-président de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux)

Engagé depuis plus de 50 ans dans la préservation de la nature, mon propos sera illustré de notes de terrain. Le ton engagé, toujours adossé aux résultats des études scientifiques nationales ou internationales, est assumé. Au sein de la LPO, des spécialistes, ont apporté aides et conseils, qu'ils en soient chaleureusement remerciés[1], ainsi que les relecteurs/correcteurs[2].

Dans ces extraits d'un texte plus long, nous ne développerons que les causes majeures du déclin des populations d'oiseaux. Les autres causes ne seront abordées que succinctement, ou simplement citées, en fin d'article. Leurs impacts sont pourtant loin d'être négligeables. Les carences de l'Europe ou de l'État français, face à ces enjeux biodiversité, feront l'objet de commentaires lorsque nécessaire.

Introduction

Les rapports se suivent et, malheureusement, se ressemblent, celui de l'IPBES[3], en 2019, est aussi inquiétant que celui sur le réchauffement climatique apporté par le GIEC. Sans entrer dans le détail ici, voici quelques déclarations générales que l'on trouve dans un *« résumé à l'intention des décideurs »* du rapport IPBES :

---

[1]Collaboration : Agriculture : Pauline Rattez et Sophie Raspail, Pesticides : Christian Pacteau, Chasse : Gwenaël Quaintenne, Yves Vérilhac, Pollution lumineuse et collision avec les surfaces vitrées : Elsa Caudron et Anne-Matie Ducroux (présidente ANPCEN), Espèces exotiques envahissantes : Anne-Laure Dugué et Gwenaëlle Quaintaine, Réchauffement climatique : Gwénaël Qaintaine, Jérémy Dupuy, Énergie électrique, conventionnelle, solaire et éolienne : Geoffroy Marx, Oiseaux marins : Sophie de Grissac.

[2] Relecture : Laurence et François Moulinier, Guillemette et Florent de Grissac.

[3] IPBES : plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques. Rapport 2019 :
https://ipbes.net/sites//default/files/ipbes_7_10_add.1_fr.pdf

Sur les 8 millions d'espèces estimées sur la planète[4] (dont 5,5 millions d'espèces d'insectes), *« L'agriculture, la pêche et le changement climatique sont en train de provoquer l'extinction d'un million d'espèces… ce qui n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de l'humanité »*[5]. *« Les preuves indépendantes signalant une accélération rapide imminente du taux d'extinction des espèces sont réunies (...) même si les facteurs (de cette extinction) ne s'intensifient pas ». « Un demi-million à un million d'espèces sont menacées d'extinction, dont beaucoup dans les prochaines décennies »*[6]

L'Homme a déjà fait disparaître au moins 680 espèces de vertébrés depuis 500 ans. Les scientifiques de l'IPBES en appellent à un urgent *« remaniement radical de la société. »*

« Les pertes d'écosystèmes intacts se sont produites principalement dans les tropiques, qui ont les plus hauts niveaux de biodiversité de la planète » précise le rapport. « Par exemple, 100 millions d'hectares de forêts tropicales ont été perdus entre 1980 et 2000, en raison principalement de l'augmentation de l'élevage du bétail en Amérique latine (environ 42 millions d'hectares) et des plantations en Asie du Sud-Est (environ 7,5 millions d'hectares, dont 80 % destinés à l'huile de palme) ».

L'agriculture, en partie responsable de la dégradation des écosystèmes, en est également devenue victime. Le rapport montre que « la dégradation des sols a réduit de 23 % la productivité de l'ensemble de la surface terrestre mondiale » et qu'une partie de la production agricole « est confrontée au risque de disparition des pollinisateurs ».

Pour l'agriculture, le rapport met l'accent sur l'agroécologie, sur « l'engagement plus fort de tous les acteurs du système alimentaire (y compris les consommateurs) », sur une gestion plus intégrée des paysages et des bassins versants, sur la conservation de la diversité génétique et des races locales, ainsi que sur « des approches qui responsabilisent les consommateurs et les producteurs grâce à la transparence des marchés, à l'amélioration de la distribution et de la localisation (qui revitalisent les économies locales), la

---

[4] Environ 8,7 millions d'espèces, dont 6,5 millions terrestres et 2,2 millions aquatiques, selon l'estimation la plus précise jamais effectuée et publiée mardi 23 août aux États-Unis. Seules 14,1 % du total d'entre elles ont été jusqu'à présent découvertes. Étude du Census of Marine Life, in « revue scientifique américaine *PLoS Biology* ».

[5] De nombreux scientifiques estiment que la Terre est au début d'une 6e extinction de masse avec l'avènement d'une nouvelle ère : l'anthropocène. Idée confirmée par un rapport de l'ONU sur la biodiversité.

[6] En France, sur les 79 espèces d'oiseaux menacées, 72 se situent en outre-mer.

réforme des chaînes d'approvisionnement et à la réduction du gaspillage alimentaire ».

I. Agriculture intensive et déclin des populations d'oiseaux

« *Avant de sauver l'animal ou la plante, il faut soigner et nourrir l'humanité* » nous dit-on. Comme si une priorité pouvait nous exonérer d'une urgence.

C'est au cœur des marais Audubon[7]*, sous les lumières de juillet, que cet article a pris naissance comme pour bien en marquer le caractère « terrain ». Il y a 38 ans, dans un pré de ces marais, submergés par les crues hivernales, j'avais découvert un couple de tarier des prés, Saxicola rubetra. J'en ai revu les descendants au fil des années, toujours dans la même parcelle agricole, se perchant sur les mêmes piquets de clôture. Hier, après plusieurs années d'absence, je suis retourné sur les lieux : un couple était là « chargé d'une famille » de 5 jeunes. Comment formuler l'émotion renouvelée ? L'oiseau, petit passereau d'une vingtaine de grammes, caractéristique des prairies naturelles, considéré comme l'un des meilleurs bio-indicateurs de la qualité des milieux qu'il fréquente, qui migre en hiver vers les savanes africaines, auparavant abondant dans nos paysages agricoles, a vu sa population française régresser de 90% en 20 ans !*

L'agriculture intensive est reconnue, en Europe, comme le premier facteur de perte de la biodiversité[8]. Les études sur les oiseaux, considérés comme de bons indicateurs de la qualité des écosystèmes, mettent en lumière la nature de cette responsabilité. Les chiffres sont alarmants et les oiseaux sont touchés de manière directe par les pratiques de l'agriculture intensive. Modification des milieux, destructions des haies et usage des pesticides, herbicides et autres fongicides, en sont les premiers facteurs. En moyenne, les populations d'oiseaux ont diminué de 15% en France depuis 15 ans et 80% de la biomasse des insectes volants ont disparu en moins de 30 ans[9] (*Cf.* infra). Les espèces d'oiseaux liées aux milieux agricoles ont perdu, quant à elles, plus d'un tiers de leurs effectifs depuis 2001. C'est notamment le cas d'espèces

[7] Une partie des marais, au nord de l'estuaire de la Loire a été baptisée « marais Audubon » en mémoire du célèbre peintre naturaliste franco-américain qui y a fait ses premiers pas d'ornithologue et de peintre.
[8] AEE, 2015. L'environnement en Europe : état et perspectives 2015 – Synthèse. Agence européenne pour l'environnement, Copenhague
[9] C.A. Hallmann et al., 2017. More than 75 percent decline over 27 years in total flying insect biomass in protected areas

comme le Bruant ortolan, *Emberiza hortulana*, et le tarier des prés, *Saxicola rubetra*, des marais Audubon. L'Alouette des champs, *Alauda arvensis*, qui a perdu un tiers de ses effectifs en 15 ans, et le moineau friquet, *Passer montanus*, 60% en 10 ans. Même constat à l'échelle européenne où le déclin des populations « d'oiseaux des champs » est estimé à 40%. Schéma ci-dessous [10].

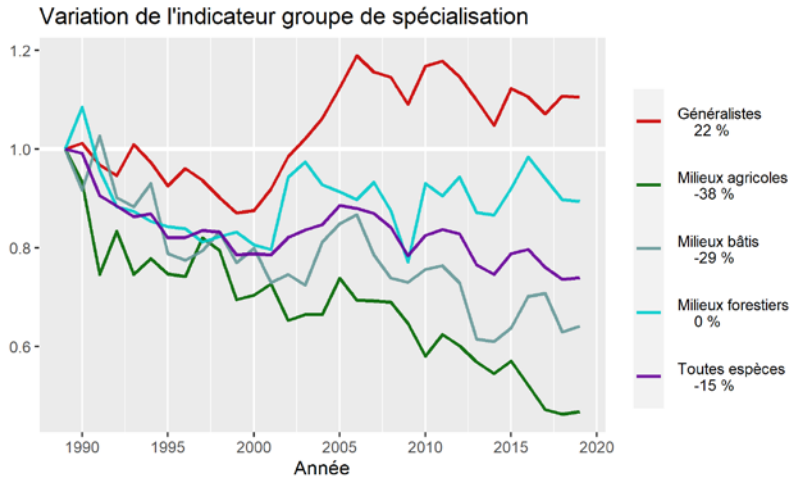

L'étude du Muséum national d'Histoire naturelle et du CNRS, publiée en 2018, jointe aux résultats de l'étude STOC, établit en effet un lien entre les pratiques agricoles et le déclin de populations des oiseaux des campagnes françaises. Ce qui suit est extrait de l'article de Lauriane Geoffroy dans « Le journal du CNRS » qui résume la situation et les résultats de ces études[11]. Benoît Fontaine, biologiste de la conservation au Centre d'écologie et des sciences de la conservation (Cesco[12]) du Muséum national d'histoire naturelle y déclare : **«** *La situation est catastrophique***.** *Nos campagnes sont en train de devenir de véritables déserts.* **»**. Vincent Bretagnolle, écologue au Centre d'études biologique de Chizé - et directeur de la zone atelier « Plaine et val de Sèvres »[13] - y tire, lui, les conclusions de son étude : **«** *Les*

[10] http://www.vigienature.fr/page/produire-des-indicateurs-partir-des-indices-des-especes-habitat

[11] https://lejournal.cnrs.fr/articles/ou-sont-passes-les-oiseaux-des-champs / Lauriane Geoffroy, 20/03/2018

[12]Le CESCO développe des recherches pour la conservation de la biodiversité. *https://cesco.mnhn.fr/fr*

[13] La ZAPVS est une plaine céréalière au sud de Niort qui correspond à un site d'observation et d'expérimentation sur le long terme des interactions entre les

populations d'oiseaux s'effondrent littéralement dans les plaines céréalières, et cela concerne toutes les espèces. Les perdrix se sont presque éteintes de notre zone d'étude… **»**

La zone atelier « Plaine et val de Sèvre »

Ce programme, dirigé donc par Vincent Bretagnolle, consiste en un suivi intensif de la faune et de la flore. Il se met en place dès 1993, et les 450 kilomètres carrés de la zone étudiée sont entièrement agricoles. L'auteur de l'étude raconte **:** **«** *Au départ, nous suivions des oiseaux des plaines céréalières menacés comme l'outarde canepetière et le busard cendré. Mais à partir de 1995, nous nous sommes progressivement intéressés à l'ensemble des oiseaux, car ils ont une position intermédiaire dans la chaîne trophique, étant quasiment tous prédateurs d'insectes, mais aussi, pour certains, prédatés par des rapaces.* **»** Au total, 160 zones de 10 hectares chacune sont soumises chaque année à l'expertise d'ornithologues chevronnés, selon un protocole spatial et temporel bien défini. Une centaine d'espèces y sont identifiées, à la vue et au chant. **«** *Sur ces terres agricoles, nous suivons aussi les plantes, les mammifères et les insectes, ce qui nous permet d'avoir une vision de tous les compartiments de l'écosystème et de leurs interactions ».*

Le programme STOC[14]

Initié par le Muséum National d'Histoire Naturelle en 1989, le programme STOC (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) a pour objectifs d'évaluer les variations spatiales et temporelles de l'abondance des populations nicheuses d'oiseaux communs. Il est basé sur des points d'écoute : STOC-EPS (Échantillonnages ponctuels simples). Depuis 2001, les sites suivis sont sélectionnés de manière aléatoire, ce qui permet d'avoir une représentativité maximale des différents habitats et des résultats généralisés à l'ensemble des populations nationales des espèces concernées. Le STOC est un programme de science citoyenne faisant appel aux ornithologues bénévoles qui, 2 fois par an, au printemps, recensent les oiseaux qu'ils voient et entendent au petit matin dans des aires de 4 kilomètres carrés situés en ville, en forêt ou à la campagne. 175 espèces d'oiseaux communs sont inventoriées dans tous les milieux.

---

pratiques agricoles (incluant les pesticides), la biodiversité et l'environnement au sens large. Elle est étudiée depuis 1994 par le CEBC, UMR CNRS et Université de La Rochelle. Labellisée en 2008, elle appartient au dispositif INEE RZA (Infrastructure de Recherche des Socio-écosystèmes).

[14] http://www.vigienature.fr/fr/suivi-temporel-des-oiseaux-communs-stoc

Bilan de ces deux programmes de recherches

Après analyses des données : la situation est catastrophique pour les oiseaux. Si tous les milieux sont touchés, les oiseaux communs des milieux agricoles sont en « chute libre » : plus de 33% de leurs effectifs ont été perdus depuis 2001 ! Vincent Bretagnolle constate : *« Ce qui est véritablement alarmant, c'est que tous les oiseaux du milieu agricole régressent à la même vitesse, même les plus généralistes ou les oiseaux des milieux boisés, qui ne diminuent pas ou peu dans leur milieu de prédilection. Cela signifie que c'est la qualité globale de l'écosystème agricole qui se détériore. »*

Les exemples qui sont cités, précisent cette situation alarmante. Le pipit farlouse, Anthus pratensis, passereau qui se nourrit d'invertébrés, a perdu 68 % de ses troupes en 17 ans, tandis que la linotte mélodieuse, Linaria cannabina, friande d'invertébrés à la belle saison et de graines de plantes adventices en hiver, a vu disparaître 27 % de ses effectifs sur la même période. Du côté de la plaine céréalière des Deux-Sèvres, même constat. Les populations d'oiseaux familières des zones cultivées, comme l'alouette des champs ou la perdrix grise, *Perdix perdix*, s'effondrent littéralement, avec respectivement −50 % et −90 % de leurs effectifs en 25 ans[15].

La disparition en cours des oiseaux des champs n'est que la part observable de dégradations plus profondes de l'environnement. *« Il y a moins d'insectes, mais il y a aussi moins de plantes sauvages*[16] *et donc moins de graines, qui sont une ressource nutritive majeure pour de nombreuses espèces »* relève Frédéric Jiguet, professeur de biologie de la conservation au Muséum et coordinateur du réseau d'observation STOC et il poursuit : « *Que les oiseaux se portent mal indique que c'est l'ensemble de la chaîne trophique* [chaîne alimentaire] *qui se porte mal. Et cela inclut la microfaune des sols, c'est-à-dire ce qui les rend vivants et permet les activités agricoles. »*

[15] Hans de Kroon, Caspar Hallmann, Université de Radboud, in revue Plos One, 2017. L'étude porte sur des données recueillies pendant vingt-sept ans dans 63 réserves naturelles disséminées sur le territoire allemand. Ils ont pesé la masse totale des insectes qu'ils piégeaient et ont déterminé qu'elle avait diminué de 76% en moyenne, et même de 82% au milieu de l'été.

[16] C'est aussi moins de plantes hôtes pour un grand nombre d'invertébrés qui pour certains sont inféodés à des plantes très spécifiques pour leur développement (ex du cuivrée des marais qui ponds ses œufs sur les oseilles sauvages (rumex sp.)).

Les pesticides et la modification des milieux pointés du doigt[17]

L'intensification de l'agriculture, forge des paysages devenant de plus en plus « banalisés » et homogènes. Elle offre, à perte de vue, des champs en monoculture, maïs ou blé, qui ne sont guère propices à l'épanouissement d'une biodiversité diverse et riche. Malgré les promesses du plan « Ecophyto », les cultures sont toujours abondamment arrosées de pesticides divers, puisqu'entre 2008 et 2018, leur utilisation a, au contraire, augmenté de 25% ! Le sur-amendement au nitrate et la généralisation des insecticides néonicotinoïdes ont des effets directs sur les oiseaux, via la consommation de graines traitées, et des effets indirects avec, notamment l'effondrement des populations d'insectes : 75% des insectes ont disparu en Allemagne depuis 1989.

Avant de revenir sur la disparition des insectes, voici l'analyse de Christian Pacteau, référent Pesticides Biodiversité LPO France, qui développe et synthétise le propos :

BIODIVERSITÉ et PESTICIDES

En tant qu'espèce animale, l'humain est concerné par les seuls effets sanitaires directs des pesticides. Pour les autres espèces animales, dont les oiseaux, s'ajoutent éventuellement des effets indirectement dus aux pesticides.

En France on compte plus de 500 espèces d'oiseaux, dont 300 nidificatrices. Comme les autres classes, les oiseaux participent des équilibres dans les écosystèmes. Mais devrait-on exiger d'eux qu'ils soient utiles pour mériter leur survie ? Obtenir un brevet de légitimité ?

Les oiseaux sont reconnus comme de bons indicateurs écologiques. Leur sort est peu enviable. EBCC et BirdLife International retenant 144/520 espèces dans 25 pays, ont constaté entre 1980 et 2009 une chute de plus de 2 milliards d'oiseaux à 1,6 milliard, soit un déclin de 20 % en 30 ans !
Certes, la destruction de 1 à 3 millions km de haies, le piégeage des passereaux sous prétexte de « chasses traditionnelles », et d'autres facteurs, ont leur part de responsabilité.
Cependant, dès leur introduction (années 45-50) les organochlorés, ont affecté notamment les prédateurs, massivement. Aujourd'hui les premières victimes sont les invertébrés.

[17] Voir également les travaux et publications de l'association « Générations futures », https://www.generations-futures.fr

Schématiquement, les effets des pesticides sont de deux ordres. Soit, ils résultent de la toxicité elle-même du produit : ce sont des effets directs de la toxicité. Soit, ils résultent d'effets sur la chaîne alimentaire. Pour faire simple, si une ou des espèces d'invertébrés ou de graines disparaissent, alors les espèces dépendantes, sans ressource alimentaire, disparaissent. Ce sont les effets indirects des pesticides.

Les effets directs des pesticides

Soit, ils entraînent une mortalité à brève échéance, on parle d'effet létal. Il suffit ainsi que des moineaux domestiques consomment chacun 1,5 semence enrobée d'imidaclopride pour obtenir 50% de mortalité. Pour la perdrix grise, 6 suffisent (David Gibbon, RSPB).

Soit, l'individu survit à la contamination, les effets sont sublétaux. Ou bien, il subit lui-même les effets, ou bien c'est sa progéniture, éventuellement sur plusieurs générations. À l'opposé des maladies infectieuses transmissibles, ces maladies sont chroniques et non transmissibles.

Les pesticides ciblent des récepteurs basiques. Par exemple, la cible privilégiée des insecticides est le système nerveux. Carl Safina, écrivain, rapporte l'observation d'Oliver Sacks : *« Les neurones sont essentiellement les mêmes, de la vie animale la plus primitive à la plus avancée »*. Si « insecticide » induit l'idée que seuls les insectes sont ciblés (ce qui est déjà considérable) il n'en est, en fait, rien. Pire : quels que soient les organismes ciblés des pesticides (insecticide, herbicide, fongicide, rodenticide…), les effets indésirables, comme les espèces, les organes touchés, les voies métaboliques sont en général rigoureusement imprévisibles. François Ramade, écotoxicologue français de renommée mondiale, affirme même que les pesticides sont tous des biocides (qui tuent tout).

Ainsi, précise ce même auteur, au Canada et aux États-Unis, des études ont montré, sur 48 espèces d'oiseaux testées, les effets des insecticides. Si, chez les oiseaux, le taux de cholinestérase avait chuté de 20%, on pouvait conclure à une exposition aux organophosphorés, s'il avait chuté de 50%, il entraînait leur mort. Toujours en Amérique du Nord, dans les zones de maïs, Pierre Mineau, écotoxicologue canadien, précise que le carbofuran fut responsable de la mort de 17 à 91 millions d'oiseaux chanteurs par an.

Nombre de pesticides sont des perturbateurs endocriniens. Ils interfèrent avec le système hormonal. Infertilité, malformations congénitales, troubles thyroïdiens (...) la liste des effets est longue. Ils ont été bien documentés dans le cas des organochlorés évoqués ci-dessus. La contamination par le DDT entraînait aussi bien la mort embryonnaire et l'amincissement des coquilles des œufs provoquant leur écrasement que la féminisation des mâles du goéland d'Audubon d'Amérique du Nord. Le système

immunitaire est aussi endommagé comme le montre la corrélation entre taux de résidus d'imidaclopride dans le pollen et la présence de pathogènes chez l'abeille. Si le premier est de 90% le second est de 81%, si le premier est de 33% le second est de 30% (Cécile Fléché, toxicologue).

Les effets indirects des pesticides sur les oiseaux

Les passereaux ont des besoins alimentaires soit spécialisés : insectivores ou granivores par nature, soit différents selon leur stade de développement : insectivores poussins, granivores adultes. De même pour certaines espèces de gallinacés.

L'un des effets les plus inattendus est sans doute le rôle des herbicides, voire des fongicides, sur les oiseaux. L'élimination des « mauvaises herbes » (notre flore indigène) a deux conséquences sur la biodiversité. Disparaissent ainsi, d'une part, les cortèges des invertébrés, associés à chaque plante et, d'autre part, les graines pour l'hiver. Ainsi a-t-on observé que la densité de la perdrix grise, du bruant proyer, de l'alouette des champs, de la linotte mélodieuse était inversement proportionnelle au nombre d'applications d'herbicides (Inra, Cemagref).

Des impacts sur les espèces spécialistes, différenciés

Il est particulièrement difficile de savoir quels sont les impacts respectifs des effets directs ou des effets indirects des pesticides. Par contre, on en mesure les effets globaux.

En Europe, entre 1980 et 2010, l'European Bird Census Council (EBCC) précisait que pour ces seuls milieux agricoles les populations d'oiseaux étaient passées de 600 millions à 300 millions, soit un déclin de 50% en 30 ans. Le programme STOC (suivi temporel les oiseaux communs) du MNHN, suit, grâce notamment aux nombreux observateurs ornithologues de la LPO, leurs populations depuis 1989. Ce programme distingue des espèces dites spécialistes (des milieux : forestier, urbain, agricole) des espèces dites généralistes (que l'on trouve dans n'importe lequel de ces trois milieux). Dans l'ordre, les populations des espèces spécialistes se sont réduites entre 1989 et 2017, de : 7 % ; 35 % ; 52 % alors que les espèces généralistes ont vu leur population augmenter. Le constat est donc flagrant : les populations des espèces des milieux agricoles paient un lourd tribut à l'agro-industrie, pendant que celles des milieux forestiers ne sont pas loin de la stabilité, et alors que celles des milieux urbains ont une tendance voisine de celle des milieux agricoles. Ceci peut s'interpréter ainsi : l'espace urbain occupe 2 millions ha alors que les milieux agricoles en occupent 32. L'espace urbain est ainsi « noyé » dans l'espace agricole. Cette remarque est tout à fait pertinente dans le cas des hirondelles rustiques autant que des hirondelles de fenêtre. Elles installent leur nid en milieu urbain, mais consomment les insectes volants produits par le milieu

agricole.

Les deux études d'Hallmann

En 2018, Caspar Hallmann, a produit deux études capitales. La première porte, de 1989 à 2016, sur l'affaiblissement de la biomasse des populations d'insectes, sur la base du suivi de la société entomologique de Krefeld, laquelle montre une perte de biomasse de 75 % durant cette période. Notons toutefois que, dès 2004, Nigel D. Boatman (Labo. Science, Sand Hutton) avait déjà constaté que la baisse du nombre de poussins élevés de perdrix grise était responsable de la chute de 84 % de la population en Angleterre. Il concluait : la démonstration expérimentale du rôle des pesticides dans la chute de la ressource en insectes en a été apportée.

La seconde étude, d'Hallmann porte sur un suivi des oiseaux communs aux Pays-Bas, lequel montre une perte de population de 14/15 espèces étudiées, de 3,5 % par an depuis l'introduction de l'imidaclopride, au milieu des années 1990, dès lors que la concentration dans l'eau atteint 20 ng/L.

Ces résultats sont-ils étonnants ?

Non, et ce pour deux raisons. Les insecticides tuent les insectes, tous les insectes. Sur environ 32 millions d'hectares occupés par l'agriculture, 20 millions environ sont consacrés aux plantes cultivées (environ 10 aux prairies). Intrinsèquement, la perte de biodiversité est inscrite dans ce type de modèle agricole basé sur l'extermination de toute forme de concurrence.

Tout commence dans le sol

Les sols sont une production du monde vivant, soit 80 % de la biomasse des terres émergées. Sa disparition signe l'érosion des sols. La biomasse du lombric devrait être de 2 et 4 tonnes/ha. Elle n'est plus, disent Lydia et Claude Bourguignon et Marcel B. Bouché, des agronomes, que de quelques quintaux/ha. Les sols se meurent. Est-ce inéluctable ? Non !

Jusqu'au carbonifère, la vie des sols n'existait pas, en tout cas, pas dans sa forme actuelle. D'où l'accumulation en surface des plantes et des animaux morts, d'où le charbon et le pétrole. Tout a bien changé depuis : les invertébrés grignotent la nécromasse, les champignons dégradent la lignine et la cellulose dont résulte l'humus, les lombrics produisent le complexe argilo-humique… « Les litières nourrissent les habitants des sols, les sols (les mycorhizes) nourrissent les plantes ». Cette devise, chère à l'agriculture biologique, est la règle fondamentale de l'élaboration continue des sols, d'un centimètre d'épaisseur en 1 à 4 siècles, précisait Jean-Marie Pelt, botaniste.

L'essentiel du règne animal des terres émergées, donc les oiseaux, dépend des sols. S'il est possible de protéger, par la création de réserves, des espèces grégaires, habituées à des espaces restreints, tels les oiseaux d'eau, cette solution est inapplicable si les causes sont soit la toxicité directe, soit l'effondrement des ressources alimentaires. Comme l'avait fait remarquer Denis Couvet, du MNHN, « Quant aux mesures affectant haies et bordures de champs, leur effet serait négligeable. Des mesures concernant la gestion des cultures elles-mêmes seraient sans doute plus efficaces ». Or, dans ce domaine seules les agricultures respectueuses de la vie des sols, d'où naissent les chaînes alimentaires, telle l'agriculture biologique, sont aptes à éviter le pire, et donc d'assurer ainsi la pérennité des espèces, dont celles des oiseaux.
En agriculture, les rendements sont un miroir aux alouettes. Ils conduisent à négliger de calculer avec sincérité les prix en intégrant externalités positives et… négatives ! Ainsi, le choix de la lutte chimique aveugle perdure. Pourtant, le choix des services écosystémiques est le seul choix d'avenir. Tant du point de vue de la restauration des sols, de la protection sanitaire des populations animales ou humaines, de la restauration de la biodiversité en général et des oiseaux en particulier, de la qualité de l'eau et des produits alimentaires. Ce choix de la symbiose entre l'humain et la nature est incontournable.

« Les surfaces dédiées à la monoculture n'ont cessé d'augmenter en France, conduisant à la destruction des milieux favorables aux oiseaux et aux insectes. Et en 2009, la Politique Agricole Commune a donné un coup d'arrêt aux jachères, ce qui est également néfaste pour la biodiversité », *décrypte Benoît Fontaine.*

Dernier facteur nuisible : les pesticides

Si, dans les années 1960, c'est le DDT qui fait parler de lui, ce sont aujourd'hui les néonicotinoïdes, des insecticides qui contaminent l'ensemble de l'écosystème, mais aussi le glyphosate (*Roundup*), l'herbicide le plus utilisé au monde, qui inquiètent. Tous les deux concourent à la disparition des plantes et des insectes et donc aux ressources alimentaires des oiseaux, surtout au printemps. *« Il n'y a quasiment plus d'insectes, c'est ça le problème numéro un »*, martèle Vincent Bretagnolle**.** Et le constat est le même partout. Deux études récentes ont révélé que l'Allemagne et l'Europe auraient perdu 80 % d'insectes volants et 421 millions d'oiseaux en 30 ans.

Alors que faire ? Pour Benoît Fontaine, *« la diminution des pesticides va être aussi motivée par les préoccupations de santé humaine, mais la*

solution viendra du monde agricole ». Justement, dans la zone atelier « Plaine & Val de Sèvre » (cf supra), Vincent Bretagnolle s'est associé aux agriculteurs pour expérimenter des modèles agricoles alternatifs, basés sur l'agroécologie et les potentialités de la biodiversité. *« Profitant de la mise en place du plan Écophyto, en 2008, nous avons convaincu des exploitants de réduire d'un tiers ou de moitié les intrants chimiques sur certaines parcelles, rapporte le chercheur. Résultat : les rendements sont maintenus, ce qui augmente les revenus des agriculteurs et la biodiversité. »*
D'autres études montrent que les subventions pour les prairies et les haies sont également favorables à la biodiversité et donc, là encore, au maintien de la productivité des parcelles. Désormais, les acteurs du monde agricole doivent se saisir de ces outils et changer leurs pratiques à grande échelle. *« Le printemps silencieux annoncé par Rachel Carson pourrait devenir une réalité si nous ne réagissons pas très vite, conclut Vincent Bretagnolle. La situation est inquiétante, d'autant qu'aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement d'interdire un pesticide, mais de changer de paradigme. »*

Disparition des insectes

L'effondrement des populations d'insectes a fait l'objet d'une méta étude publiée dans la revue *« Biological conservation »*. Elle est le résultat de la compilation de 73 études différentes, réalisées surtout en Europe et Amérique du Nord, portant sur l'état de l'entomofaune. La conclusion est sans appel : nous sommes devant *« le plus massif épisode d'extinction depuis la disparition des dinosaures. »*

Extraits d'un article in « National Geographic »[18]
Les insectes du monde entier sont en voie d'extinction, menaçant d'un *« effondrement catastrophique des écosystèmes naturels »*, Ainsi s'alarme la première revue scientifique mondiale *Biological Conservation*. Plus de 40 % des espèces d'insectes sont en déclin et un tiers sont menacées, selon les chercheurs. Leur taux de mortalité est huit fois plus rapide que celui des mammifères, oiseaux et reptiles. Au cours des trente dernières années, la masse totale des insectes existant dans le monde a diminué de 2,5 % chaque année. À ce rythme, ils pourraient disparaître d'ici à un siècle. *« C'est très rapide. Dans dix ans, il y aura un quart d'insectes de moins, dans cinquante ans, plus que la moitié, et dans cent ans, il n'y en aura*

[18] https://www.nationalgeographic.fr/environment/extinction-de-masse-les-insectes-disparaissent-une-vitesse-alarmante

plus », a déclaré au *Guardian* Francisco Sánchez-Bayo, de l'université de Sydney (Australie), qui a collecté les données avec Kris Wyckhuys[19] de l'Académie des sciences agricoles à Beijing (Chine).
« Les insectes sont « essentiels » au bon fonctionnement de tous les écosystèmes », expliquent les chercheurs. *« Ils pollinisent les plantes, recyclent les nutriments et servent de nourriture de base aux autres animaux. » « Leur disparition « aura des conséquences catastrophiques à la fois pour les écosystèmes de la planète et pour la survie de l'humanité »*, s'alarme Francisco Sanchez-Bayo. L'un des impacts majeurs concerne les nombreux oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons qui se nourrissent d'insectes. *« Si cette source de nourriture leur est enlevée, tous ces animaux mourront de faim »*, dit-il.
Des effondrements de populations d'insectes ont récemment été signalés en Allemagne et à Porto Rico, où une récente étude a révélé une chute de 98% des insectes terrestres depuis trente-cinq ans, mais l'étude montre clairement que la crise est mondiale. Les papillons et les papillons de nuit sont parmi les plus touchés. Le nombre d'espèces de papillons a chuté de 58% sur les terres cultivées en Angleterre entre 2000 et 2009. Le Royaume-Uni semble avoir subi les plus fortes chutes d'insectes jamais enregistrées, mais cela est peut-être simplement dû à l'exemplarité qualitative de l'étude par rapport à celles menées dans la plupart des autres pays.

L'agriculture en question
« Si nous ne changeons pas nos méthodes de production alimentaire, les insectes dans leur ensemble s'engageront sur la voie de l'extinction dans quelques décennies », écrivent les chercheurs, pour lesquels l'agriculture intensive est la cause principale du déclin des populations d'insectes, en particulier la forte utilisation des pesticides. L'urbanisation et le changement climatique sont également des facteurs importants.

Démoustication, une lutte contre nature ?

Le dichlorodiphényltrichloroéthane, plus familièrement appelé DDT, fut longtemps l'arme fatale contre les insectes, moustiques et mouches en particulier. Le Fly-Tox', *« ami de la maison »*, passait entre toutes les mains, y compris celles des enfants, pour débarrasser de la « vermine volante et piquante » une maison bien calfeutrée.

En 1962, Rachel Carlson, biologiste américaine, publie *« le printemps silencieux »*[20] (*Silent spring*). Elle y accuse le DDT d'être cancérigène et

[19] Sanchez-Bayo et Kris Wyckhuys ont réalisé cette méta-étude

ayant un impact néfaste sur la reproduction des oiseaux en fragilisant la coquille des œufs[21]. Ce fut une vraie révolution. Au cours d'une lutte féroce, des experts, à la solde des industriels de la chimie, cherchèrent à tout prix à décrédibiliser ses propos. Néanmoins ce fut le début d'études éco toxicologiques pour évaluer les effets des molécules tueuses. En 1956, suite à ces études, le DDT s'est vu interdit dans nombre de pays occidentaux, en France, ce fut le cas en 1972[22]. La rémanence du produit est telle qu'on en retrouve encore la trace longtemps après l'abandon de son utilisation comme l'a montré, 50 ans plus tard, une étude menée au Canada sur l'analyse du guano de martinets[23]. L'insecticide a montré son impact indirect sur les populations d'oiseaux insectivores en détruisant massivement leurs proies.

Plus de chimie de synthèse, mais des bacilles pour tuer les larves de moustiques avant leur émergence de l'eau, la solution ?

Le Bti, *Bacillus thuringiensis israelensis*, découvert en 1976, a montré sa toxicité aigüe contre les larves de moustiques. Il a semblé être LA solution, car prétendu très sélectif et donc, ne détruisant pas le reste de la petite faune aquatique et notamment les larves d'autres insectes comme les libellules par exemple. Largement utilisé dans les zones humides françaises, il a fait l'objet d'une étude approfondie par des chercheurs en Camargue[24] où son usage a débuté en 2006. Depuis longtemps, les motifs affichés de la démoustication, que ce soit en Camargue ou dans les autres zones humides, sont d'ordre sanitaire, il faut lutter contre la propagation de maladies dites vectorielles transmises par les moustiques. En réalité, les nuisances que les riverains et les touristes subissent restent la raison principale.

Le mécanisme

Dans certaines conditions, la bactérie Bti produit des spores qui sont ingérées par les larves aquatiques. Une fois ingérées elles sécrètent des toxines

---

[20]Rachel Louise Carlson, *Printemps silencieux*, Plon, Paris, 1963

[21] Explication de l'effondrement des populations de rapaces, en Europe et en Amérique du Nord dans les années 50/60. Le DDT interdit, enraya la chose.

[22] Le DDT n'a jamais cessé d'être utilisé, notamment en Afrique contre le paludisme. En 2006 l'OMS a même recommandé son utilisation avant, qu'en 2011, cette agence affirme le souhait que le DDT ne soit plus utilisé dès que l'on aura trouvé des alternatives aussi efficaces.

[23] Joseph J. Nocera, Jules M. Blais, David V. Beresford, Leah K. Finity, Christopher Grooms, Lynda E. Kimpe, Kurt Kyser, Neal Michelutti, Matthew W. Reudink et John P. Smol, *Historical pesticide applications coincided with an altered diet of aerially foraging insectivorous chimney swifts*, 2012

[24] https://tourduvalat.org/dossier-newsletter/le-bti-entre-science-et-industrie/

entraînant la mort de la larve. Les défenseurs de cette méthode arguent de sa sélectivité puisqu'elle ne ciblerait que les larves de moustiques, ce qui n'est pas, loin s'en faut, dans les conclusions de l'étude réalisée par les chercheurs de l'Université de Grenoble, de l'Université allemande de Coblence-Landau et ceux de la Tour du Valat. Ils estiment que *« malgré sa faible toxicité pour les espèces non cibles, l'impact est cependant loin d'être anodin »*. Si les larves de moustiques sont bien atteintes, l'insecticide décime également les larves des chironomes, *chironomus sp.*, appelés également vers de vase, moustiques et chironomes étant *« les piliers des chaînes alimentaires des zones humides »*. Les libellules, les araignées, les amphibiens, les chauves-souris, les musaraignes et les oiseaux insectivores, qui s'en nourrissent, sont directement impactés par le Bti.

Les travaux menés par la Tour de Valat ont montré une réduction de 50% de l'abondance de libellules dans les zones traitées. ainsi que de 36% de mortalité chez les jeunes hirondelles[25], principalement nourries de chironomes et de moustiques, ressource essentielle pour les oisillons, en raison de leur richesse en protéines et de leur corps mou, plus facile à digérer. D'autres études ont par ailleurs montré une toxicité des adjuvants[26] sur les amphibiens.

« Bien que les effets directs du Bti soient principalement limités aux moustiques et aux chironomes, la position de ces insectes à la base des chaînes alimentaires (ou réseaux trophiques) entraîne un effet domino susceptible d'affecter un grand nombre d'espèces animales jusqu'au sommet de celles-ci », explique la Tour du Valat. Elle s'interroge ainsi : « *la conséquence d'une industrie qui a le vent en poupe et gagne des adeptes à crier haut et fort que se débarrasser des moustiques n'a aucune conséquence*

---

[25] L'étude sur les hirondelles de fenêtre, *Chelidon urbica*, en Camargue, illustre parfaitement l'impact du Bti sur les populations d'oiseaux et infirme les déclarations de ceux qui affirment que cet insecticide n'aura pas d'impact sur la faune insectivore puisqu'il y aura « toujours des proies de substitution ». Les jeunes hirondelles au nid ont besoin de 10 à 20% de leur poids en insectes quotidiennement. Dans les zones traitées au Bti, les proies habituelles, moustiques et chironomes, sont remplacées par des fourmis volantes dont le corps dur les rend non consommables. Résultat : les fourmis sont retrouvées intactes dans les fèces des oisillons et 1 sur 3, en moyenne, meurt. L'hirondelle n'est qu'au sommet de la pyramide d'une faune insectivore impactée.

[26] Il n'y a que 2 à 12% de Bti dans le produit dispersé. Le reste est composé d'adjuvants dont la formule est « protégée par le secret commercial » (Valent Biosciences, Illinois, USA). Ces adjuvants sont des agents de protection contre les rayons UV (émulsifiants, anti-moussants, stabilisateurs et phagostimulants censés n'être actif qu'avec les larves de moustiques).

environnementale, alors pourquoi s'en priver ? », et en appelle à *« des alternatives encore plus respectueuses de l'environnement : pièges à CO^2, moustiquaires, répulsifs naturels »*.

Des études contradictoires qui se valent ?

« Curieusement », les experts censés juger de la qualité des études sur le sujet, avant publication dans les revues spécialisées, voient très souvent leurs études financées par les producteurs et utilisateurs du Bti. Il n'est alors pas étonnant de voir les travaux mettant en lumière les effets négatifs du Bti sur l'environnement rejetés, dénigrés ou bien publiés mais suivis d'une contre étude montrant l'inverse. Ceci ressemble aux études sur les néonicotinoïdes financées par l'industrie agrochimique et des scientifiques à leur service.

Des réponses à l'échelle de l'Europe : la Politique Agricole Commune (PAC)

La PAC a été mise en place en 1962 afin de garantir la sécurité alimentaire en augmentant les capacités de production du secteur agricole. Elle pèse pour environ 40% du budget européen (environ 60 milliards d'euros), c'est le plus gros budget européen. Elle est divisée en 2 piliers qui correspondent à 2 grandes orientations.

Le 1er pilier, le plus important puisqu'il équivaut aux deux tiers du budget global, consiste en une aide directe aux agriculteurs en fonction de plusieurs critères. 85% de ces aides sont calculées sur la surface de l'exploitation (peu importe ce qui y est produit), 15% sont liés à l'importance de la production.

Le 2ème pilier s'attache à contribuer au développement rural (modernisation des exploitations, aides à l'installation de nouveaux agriculteurs, aides spécifiques aux zones « difficiles » comme les zones de montagne et enfin à des aides pour l'agriculture biologique). Ce 2ème pilier, qui doit être co-financé par les États membres, est souvent délaissé. Cependant, au fil des réformes visant à améliorer la situation environnementale dans l'agriculture, des contrats, conditionnés aux bonnes pratiques agricoles, ont été introduits depuis les années 90. Se sont alors succédés différents dispositifs agroenvironnementaux (des OGAF aux MAE) [27]pour arriver aujourd'hui aux MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques). Ce type de contrat, d'une durée de 5 ans, est souscrit volontairement par l'agriculteur qui, en contrepartie d'une rémunération annuelle, doit appliquer un cahier des

[27] OGAF : Opération Groupée d'Aménagement Foncier, MAE : Mesure Agro-Environnementale.

charges précis, afin d'adapter ses pratiques courantes à des enjeux environnementaux prioritaires, Biodiversité et/ou Eau, définis par chaque état membre.

Malgré cela, force est de constater que, jusqu'ici, la PAC soutient massivement un modèle agricole industriel et productiviste basé sur la compétitivité et la productivité qui contribue directement à l'épuisement des ressources naturelles, au réchauffement climatique et au déclin de la biodiversité. Elle n'a donc pas été en mesure de ralentir l'érosion de la biodiversité dans les exploitations. C'est justement la conclusion d'un audit de la Cour des Comptes européenne datant de juin 2020, qui rappelle que : *« Les populations d'oiseaux communs ont régressé de 34% depuis 1990 dans les champs alors qu'elles ont progressé de 0,1% dans les forêts. »*
La Cdc affirme également que les mesures du pilier dédié au développement rural, et en particulier les MAEC[28], les mesures Natura 2000 et l'agriculture biologique, offrent le plus grand potentiel pour préserver la biodiversité. Surtout si elles sont assorties d'un objectif de résultat, comme un seuil minimal d'espèces végétales à conserver sur la parcelle. Mais elles ne sont que très rarement actionnées.

Elle constate également que *« l'UE n'a aucun plan pour enrayer le déclin de la diversité génétique des cultures et des animaux d'élevages, par manque de coordination entre les différentes stratégies européennes »*. Elle s'est pourtant engagée à la préserver d'ici à 2020, au niveau international, dans le cadre des objectifs d'Aïchi[29] (notamment les objectifs 12 et 13). »

Le rapport se conclut par une série de recommandations pour la PAC 2021-2027 et la stratégie sur la biodiversité à l'horizon 2030. À commencer par un meilleur suivi des dépenses affectées et la mise en place d'indicateurs précis

[28] Mesures Agro-environnementales et climatiques, permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale... Outil clé pour la mise en œuvre du projet agro-écologique pour la France : https://agriculture.gouv.fr/maec-les-nouvelles-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-de-la-pac

[29] Les 20 « Objectifs d'Aichi » = « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » pour la planète, adopté à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en octobre 2010. Objectif 12 : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu. ». Objectif 13 « D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique. »

pour évaluer les effets de la PAC sur les habitats, les paysages et la biodiversité. Financièrement, elle préconise de renforcer la conditionnalité des paiements directs et d'accroître la contribution du développement rural à la biodiversité des terres agricoles.

Nouvelle PAC : un espoir ? Non !

Fin Octobre 2020, le Parlement européen a défini sa proposition pour la réforme de la Politique Agricole Commune. Bien que le Parlement ait amélioré le caractère commun de l'architecture environnementale de la PAC entre les États membres, qui avait été proposé dans le texte de la Commission européenne en Juin 2018, il a en revanche affaibli son ambition.

Sur la conditionnalité : les eurodéputés ont assoupli les règles initialement proposées par la Commission européenne et ont accordé des exemptions au respect de ces règles à divers types de fermes.

Concernant l'éco-régime : la mesure verte du premier pilier, le Parlement propose d'y allouer une part de budget minimale de 30% du 1er pilier dans chaque Etat membre, soit 10% de plus que ce que propose le Conseil. Cependant, rien ne prévoit l'obligation de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, ni même des engrais chimiques. Le caractère obligatoire du soutien à l'agriculture biologique à quant à lui été explicitement rejeté.

Enfin, le Parlement propose d'allouer 35% du 2e pilier de la PAC à des mesures ayant un caractère « environnemental », mais a élargi le type de mesures pouvant en faire partie, ce qui en réduit clairement l'ambition.

Très éloignée des objectifs fixés dans le nouveau pacte vert européen, cette proposition est très loin de pouvoir permettre à l'agriculture de demain de relever les enjeux liés à la perte de biodiversité, à la dégradation des ressources naturelles, ou encore au changement climatique, vis-à-vis desquels les agriculteurs sont pourtant les premières victimes. Certains parlent de « PAC de la honte », ils ont sans doute raison ![30]

[30] https://benoit-biteau.eu/wp-content/uploads/2020/10/Dossier-de-presse-La-PAC-de-la-honte.pdf et https://www.greenpeace.fr/espace-presse/vote-de-la-pac-les-eurodepute%C2%B7es-abandonnent-le-monde-paysan-et-la-nature/

Sur l'usage des pesticides

Le premier moyen de réduire l'utilisation des insecticides en Europe, en général, et en particulier, des néonicotinoïdes, est la mise en œuvre appropriée des stratégies de lutte intégrée proposées par la directive européenne 128/2009/CE DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement.

Elle encourage le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides. Cette directive a rendu obligatoire l'application de la IPM[31] (Gestion intégrée des ravageurs), la gestion des ravageurs à l'échelle d'une zone est une approche plus rentable et plus durable. Elle permet de maintenir les populations de ravageurs à un niveau plus faible pendant des périodes plus longues. Des méthodes qui répondent mieux aux questions écologiques et environnementales.

« Dans le secteur agricole il est de plus en plus clair que les traitements prophylactiques avec les insecticides néonicotinoïdes ne sont souvent pas nécessaires et entraînent une contamination de l'environnement inutile augmentant ainsi les risques pour les organismes non-cibles et peuvent augmenter la probabilité du développement de résistance chez les insectes ravageurs. »[32]

Agriculture intensive réchauffement climatique, un lien direct[33]

L'agriculture intensive est également responsable d'une partie des émissions de gaz à effet de serre. Le récent rapport spécial du GIEC sur les sols et le changement climatique montre en effet que l'agriculture et l'exploitation forestière sont responsables de 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GAES) sur la période 2007-2016. À l'échelle européenne, le secteur agricole aurait produit 10 % des émissions de GAES pour l'année 2015 selon les chiffres d'Eurostat. Cependant, si l'agriculture possède sa part de responsabilité dans l'augmentation des températures moyennes dont elle subit

[31] https://www.iaea.org/fr/laiea/section-de-la-lutte-contre-les-insectes-ravageurs / voir également l'article sur www.tfsp.info , Lorenzo Furlan & David Kreutzweiser. Received: 14 April 2014 / Accepted: 16 September 2014 / © The Author(s) 2014. This article is published with open access at Springerlink.com
[32] Van der Sluijs et al. 2014
[33] Extrait du rapport LPO « Comprendre la politique agricole commune », 2020

de plein fouet les effets néfastes, elle peut également être une des solutions au problème. En effet, le rapport du GIEC préconise une transition vers des pratiques agricoles plus durables pour stopper l'érosion des sols et permettre une meilleure séquestration du carbone ainsi que pour préserver la végétation naturelle et la biodiversité.

Critiquer le modèle agricole peut être un délit ou Demeter trahie de l'Intérieur !

En 1932, le label « Demeter » certifie, à juste titre, les produits agricoles cultivés en biodynamie. En octobre 2019 en France, le ministère de l'Intérieur crée, en lien avec un syndicat agricole, la FNSEA, une cellule de la gendarmerie nationale pour protéger les agricultrices et agriculteurs, non seulement des intrusions sur leurs exploitations, avec agressions éventuelles ou destructions de matériel (délits déjà couverts par la loi), mais également des critiques contre certaines pratiques agricoles jugées néfastes aux défis actuels face à la santé, à la perte de biodiversité, au changement climatique ou au bien-être animal, résumées sous le qualificatif « d'agribashing ». En préambule de la création de la cellule Demeter, le ministre de l'Intérieur déclare : *« Depuis quelques années, un phénomène grandit, inacceptable. De plus en plus, nos agriculteurs sont visés par des intimidations, des dégradations, des insultes. Des individus s'introduisent dans leurs exploitations agricoles et les bloquent. Ils font des films aux commentaires orduriers, avant de jeter les exploitants en pâture sur les réseaux sociaux. Parfois même, les intrus dégradent, cassent et volent… »*

Sylvie Ollitrault, directrice de recherche au CNRS, en affirmant que cette cellule est « un usage déguisé de la censure »[34] incarne le mouvement de grande ampleur qui s'est élevé contre la constitution de la cellule Demeter. En juillet 2020, 12 associations de protection de la nature, dont la LPO[35] ainsi que le syndicat agricole « la Confédération agricole », réclament la dissolution de cette cellule, dans une lettre ouverte au ministre de l'Intérieur actuel. Toujours en juillet 2020 la Ligue des droits de l'Homme soutient la requête de l'association L214 qui demande *« la résiliation de la convention de partenariat signée entre le ministère de l'Intérieur, la gendarmerie nationale, la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs. »* Les liens entre la cellule Demeter et ces syndicats agricoles remettent en cause sa neutralité et empêchent la remise en question du modèle agricole conventionnel. Tous

[34] Citée par le journaliste Fabrice Nicolino : https://leblogdevictor.webnode.fr/news/cellule-demeter/

[35] https://www.lpo.fr/actualites/cellule-demeter-lettre-ouverte-au-ministre-de-l-interieur-demandant-sa-dissolution-dp1

dénoncent une entreprise d'intimidation à l'encontre de ceux qui remettent en cause les conditions de l'élevage industriel et les pratiques contre nature de cette forme d'agriculture. Le juriste de l'association France Nature Environnement désigne ce partenariat entre le gouvernement et la FNSEA comme un mésusage de la force et de l'argent public : *« Le gouvernement utilise des fonds publics pour faire de la milice au profit de deux syndicats »* À l'heure où ces lignes sont écrites, la cellule Demeter est toujours active.

II. Effets du changement climatique sur la biodiversité

« Le réchauffement climatique en cours modifie, perturbe ou menace le monde du vivant : l'aire de répartition des espèces animales et végétales, certains cycles végétatifs s'accélèrent »[36], c'est par ces affirmations que le site officiel du gouvernement français place avec justesse le problème. Sans revenir sur les causes de ce réchauffement climatique, dû aux activités humaines avec leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), regardons son impact sur la biodiversité et, particulièrement, sur le déclin de certaines espèces d'oiseaux.

On observe déjà la perturbation des grands équilibres écologiques, et donc des écosystèmes, obligeant les espèces végétales et animales à s'adapter ou disparaître et contribuant sans appel à l'effondrement de la biodiversité. Les archives fossiles nous montrent que *« les changements rapides de l'environnement climatique des organismes ont été, dans le passé, la cause principale d'extinctions massives d'espèces et de profondes réorganisations des communautés vivantes »*[37]. La rapidité avec laquelle se produisent les effets du réchauffement climatique actuel est sans commune mesure avec celles qui ont pu se dérouler dans le passé et qui s'étalaient sur plusieurs dizaines de millénaires. Même lors de l'impact d'une météorite de 10 km de diamètre à Chicxulub, au Mexique, qui aurait, en partie, provoqué l'extinction des dinosaures terrestres il y a 65 millions d'années[38]. Les stratégies de réponses des espèces face au changement climatique ont du mal à s'exprimer lorsque celui-ci est trop rapide.

---

[36] https://www.ecologie.gouv.fr/impacts-du-rechauffement-climatique-sur biodiversite#:~:text=Perturbation%20des%20%C3%A9cosyst%C3%A8mes%2C%20 acidification%20des,menace%20le%20monde%20du%20vivant.

[37] Jacques Blondel, biologiste directeur de recherche émérite au CNRS, responsable du Centre d'études fonctionnelles et évolutives (CNRS), *Oiseaux et changement global, menace ou aubaine ? »*, QUAE 2015

[38] Descendants des dinosaures, les oiseaux n'ont pas disparu !

Evolution du climat, quelles réponses possibles pour les oiseaux ?

Il n'y a que trois réponses possibles pour les organismes vivants.
La première est le déplacement. Face à un changement, les espèces peuvent migrer vers des latitudes, ou des altitudes qui conviennent à leur survie. Pour être en capacité d'effectuer ces migrations il faut en avoir les moyens physiques. Pour les plantes, dont la plupart se dispersent sous les effets du vent, de l'eau ou du transport par d'autres animaux, les choses sont différentes. On peut facilement imaginer que pour un oiseau cette réponse est plus facile que pour un arbre, ce n'est pourtant pas si simple.

La deuxième réponse correspond à des changements dans le comportement et la modification des rythmes biologiques imprimée dans l'horloge interne des oiseaux par exemple. Adapter la temporalité de ses migrations pour qu'elles correspondent aux besoins de l'espèce notamment pour la reproduction. Le gobemouche noir, *Ficedula hypoleuca*, est un petit passereau insectivore grand migrateur. Pour élever sa nichée il faut que sa période de reproduction coïncide avec le pic d'abondance de chenilles lié au débourrement des feuilles des arbres. Ce pic d'abondance se produisant de plus en plus tôt en saison, l'oiseau doit donc adapter son retour de migration faute de quoi son succès reproducteur en sera impacté. Même si l'on constate une arrivée plus précoce des oiseaux, elle n'est pas suffisante, dans bien des cas. Le phénomène de *« plasticité phénotypique »*[39] nécessaire à l'adaptation des espèces aux conditions changeantes de leurs environnements possède ses limites. Les espèces ne peuvent indéfiniment ajuster leurs comportements face à l'augmentation rapide des effets du réchauffement climatique.

La troisième réponse, traduite de l'anglais « evolutionary rescue » par Jacques Blondel en *« sauvetage évolutif »*, correspond à *« des micro évolutions aux nouveaux régimes de sélection induits par les changements »*. Sous l'effet de la sélection, ce sauvetage favorise les individus les mieux adaptés aux nouvelles conditions environnementales.

La grande question demeure de savoir si ces trois réponses pourront avoir des effets significatifs pour la survie de certaines espèces d'oiseaux face au réchauffement climatique, les observations en cours montrent que cela risque d'être difficile.

[39] La plasticité phénotypique « est la capacité d'un organisme à exprimer différents phénotypes » en fonction de son environnement

Quelques effets constatés et contrastés sur les oiseaux

Les oiseaux ont été confrontés, aux cours des derniers millénaires, aux alternances des phases glaciaires et interglaciaires. Ils ont ainsi dû s'adapter et adapter leurs comportements migratoires.
Le réchauffement actuel montre déjà des effets notables et positifs sur certaines espèces qui affirment une tendance à la sédentarisation ou au racourcissement des trajets migratoires ou encore à une expansion de leur aire de répartition vers le nord. Il en est ainsi du guêpier d'Europe, *Merops apiaster*, du héron garde-bœufs, *Bubulcus ibis*, de la cisticole des joncs, *Cisticole juncidis* ou de la talève sultane, *Porphyrio porphyrio*, dont on suit années après années la progression vers le nord depuis ses origines africaines. Ce ne sont que quelques exemples parmi de nombreux autres qui semblent marquer un effet positif de l'évolution climatique.

En revanche, les grands migrateurs sont confrontés à plusieurs problèmes liés à cette modification. Ils doivent déjà s'adapter à l'élargissement de la zone désertique du Sahara. Nous savons que la migration est régie par des adaptations très pointues d'ordre comportemental, physiologique et endocrinien. Certaines conditions sont donc indispensables à la réussite du voyage : besoin de lieux de repos, de zones d'alimentation pour reconstituer les réserves énergétiques… Ces conditions se trouvent totalement affectées par le changement climatique.

À l'instar du gobemouche noir, certaines espèces ne pourront pas modifier suffisamment leur phénotype pour s'adapter à un changement aussi rapide. Comment savoir, lorsqu'on hiverne à des milliers de kilomètres de ses lieux de nidification, que l'abondance des proies nécessaires au succès de sa reproduction se déroule plus tôt que d'habitude ? Avec le réchauffement climatique, les zones de nidification de nombre de migrateurs vont remonter d'environ 4° de latitude vers le nord. Cela équivaut à un allongement du trajet de 500 km environ, une épreuve de plus pour l'oiseau voyageur. Même pour des oiseaux sédentaires, Jacques Blondel rappelle que, si les mésanges charbonnières anglaises ont avancé leur date de ponte de 14 jours en une cinquantaine d'années, cette plasticité ne suffira sans doute pas avec l'accélération du phénomène. Le chercheur Kyle Horton[40] et son équipe dans une étude publiée dans « Nature Climate Change » indiquent que 80% des oiseaux migrateurs sont menacés par le changement climatique d'ici 2050.

[40] Kyle Horton, biologiste à la Colorado State University de Fort Collins, « cycle complet de la vie de 715 espèces d'oiseaux migrateurs. » : https://www.journaldelenvironnement.net/article/rechauffement-les-oiseaux-migrateurs-chamboules,101931

De l'Arctique à l'Antarctique les déséquilibres à l'œuvre

L'arctique est la région de la planète la plus impactée par le réchauffement climatique, deux fois plus que les autres. Voici quelques exemples d'impacts sur les oiseaux. Le mergule nain, *Alle alle*,[41] sans doute l'oiseau le plus commun de cet océan arctique, se nourrit de zooplancton, principalement des copépodes, *Copepoda ssp.*, crustacés qui forment la base du plancton animal. Pour réussir sa reproduction, l'oiseau choisit les plus grosses espèces de copépodes. Le réchauffement des eaux de l'océan arctique provoque une remontée de ces grosses espèces et une prolifération des petites espèces. Le mergule a su, pour le moment répondre à ces modifications en allongeant les distances entre son nid et ses zones de pêches, mais les travaux de David Grémillet[42] prévoient une chute de la population de 40% d'ici la fin du siècle. Le scientifique et son équipe annoncent par ailleurs l'avenir sombre de la mouette blanche, *Pagophila eburnea*, qui pourrait être la première espèce à disparaître en Arctique. Déjà 80% de ses effectifs ont disparu au Canada. La grande chouette emblématique du Grand Nord, l'harfang des neiges, *Bubo scandiacus*, dépend des populations de lemmings, rongeur lié au milieu de la toundra. Avec le « verdissement » de la région dû au réchauffement, la toundra se transforme en taïga, forêt boréale, mettant à terme en danger les populations de cet oiseau. Selon une étude de la National Audubon Society[43], *« Toutes les espèces d'oiseaux pourraient disparaître de l'Arctique si rien n'est fait pour inverser les impacts du réchauffement climatique »*

En Antarctique, manchots heureux, manchots malheureux ! Plusieurs scénarios sont à l'étude suivant la réussite ou non des mesures prises lors de l'accord sur le climat de Paris. Quel que soit le niveau d'élévation de la température, 1,5°, 2° ou 5° ou 6° d'ici 2100, la chute des effectifs dans les colonies de manchots empereurs, *Aptenodytes forsteri*, irait de 19 % à 87%[44] en Terre Adélie : le manchot empereur pourrait donc disparaître d'ici 2100.
En revanche, le manchot Adélie, *Pygoscelis adeliae*, semble bénéficier de la fonte des glaces. Elle lui permet d'avoir de plus grandes distances de

---

[41] Le mergule nain est un petit alcidé (famille du macareux moine, *Fratercula arctica*, ou du guillemot de troïl, *Uria alge*) qui niche en très grandes colonies dans les falaises côtières. Population estimée entre 40 à 80 millions d'individus.

[42] David Grémillet, Directeur de recherches au CNRS, dirige l'équipe Écologie Spatiale des Populations du CEFE-CNRS à Montpellier : http://www.lecerclepolaire.com/fr/le-cercle-polaire/comite-dexperts/18-le-cercle-polaire-francais/nos-actions-fr/lappel-des-poles/564-gremillet-complet-2

[43]https://www.rcinet.ca/regard-sur-arctique/2019/10/14/lintegralite-des-oiseaux-de-larctique-seraient-menacee-par-le-rechauffement-climatique/

[44] Étude publiée dans *PNAS*, janvier 2009, Henri Weimerskirch, Stéphanie Jenouvrier et l'Institut océanographique de Wodans ods Hole

déplacement à effectuer en nageant plutôt qu'en marchant, ce qui lui procure une économie d'énergie. L'augmentation de la surface de sa zone d'alimentation, lui a assuré, ces dernières années, un plus grand succès de reproduction. Ceci est à pondérer, car, par exemple en 2012, la reproduction du manchot Adélie a été nulle : des chutes de pluie, nouvelles en ces contrées, en gelant les poussins a totalement perturbé la reproduction. La fonte des glaces provoque aussi la production d'icebergs géants qui peuvent, localement, créer de véritables barrages infranchissables pour les manchots (empereur comme Adélie) entre l'océan et leurs sites de nidification.

Cette fonte des glaces a également un impact négatif sur la reproduction du pétrel des neiges, *Pagodroma nivea*, espèce endémique de l'Antarctique, très sensible aux fluctuations de la banquise. Pour se nourrir, il a besoin de zones de banquise, garantes de la production de ses proies[45], parsemées de zones d'eau libre pour pouvoir pêcher : « zone de banquise fragmentée ». Le changement climatique perturbant totalement ces conditions, les effectifs de cet oiseau sont en fort déclin.

III. Destruction des habitats

La première cause de la disparition des milieux naturels tient sans aucun doute à l'augmentation de la population humaine mondiale. Nous sommes passés de 3,7 milliards d'habitants sur la terre en 1970 à 7,8 milliards en 2020. Cette croissance n'est évidemment pas sans impact sur la planète, car elle implique la croissance parallèle des zones urbaines, qui ont plus que doublé depuis 1992 faisant pression sur les espaces naturels. Près de 60 000 ha de terres naturelles ou agricoles disparaissent chaque année en France sous l'effet de l'urbanisation**.** 0,3% de notre territoire national disparaît chaque année sous l'asphalte et le béton soit, à peu près l'équivalent de la superficie d'1 département tous les 8 ans.

Elle génère un nombre en hausse de conflits liés à l'accès aux ressources naturelles (2.500 conflits sont en cours). Déjà, environ 821 millions de personnes sont confrontées à l'insécurité alimentaire en Asie et en Afrique. Et cette tendance risque de se poursuivre notamment dans les régions peuplées de communautés les plus pauvres et d'autochtones. De plus, pour les 4 milliards environ de terriens dépendant des médecines naturelles, la perte de la biodiversité menace leur armoire à pharmacie… Mais aussi,

[45] Sous la banquise se forme une production d'algues (phytoplancton), matière organique ressource principale des poissons proies des pétrels des neiges. Si la banquise est trop importante, l'oiseau ne peut pas pêcher et, si elle fond trop, la production primaire diminue et les proies du pétrel également.

comme nous l'avons déjà évoqué, la nôtre puisque 70 % des médicaments pour lutter contre le cancer sont des produits naturels ou synthétiques inspirés par la nature.

Les experts de l'IPBES constatent que 75% des écosystèmes terrestres se sont dégradés, 50% des Écosystèmes d'eau douce, et 40% des Écosystèmes marins. Ces dégradations touchent l'ensemble de la biodiversité dont les populations d'oiseaux qui dépendent des milieux concernés.

Artificialisation des terres

L'expansion de l'agriculture, après l'urbanisation, est la forme d'artificialisation des terres de loin la plus importante. 33 % de la surface terrestre et environ 75 % des ressources en eau douce sont consacrées à la culture ou l'élevage. Malgré une augmentation de 300 % de la production agricole depuis 1970, 11 % de la population mondiale reste sous-alimentée, tandis qu'environ 860 millions de personnes sont confrontées à l'insécurité alimentaire rien qu'en Afrique et en Asie.

Les changements d'usage des terres et des mers

Le milieu marin est à 66 % significativement modifié par l'action humaine, en particulier par l'exploitation de ses ressources. L'aquaculture et les équipements (industriels, urbains, touristiques) impactent considérablement les écosystèmes côtiers déjà fragiles.

Disparition des milieux

Entre le XVIIIe siècle et 2000, 87 % des zones humides ont disparu dont 50% au cours du XXème siècle. Les experts estiment que près d'un tiers de la superficie forestière mondiale a disparu par rapport à l'ère préindustrielle. Parallèlement, la récolte de bois brut a augmenté de 45 %. À titre d'exemple, le rapport de l'IPBES affirme qu'entre 1980 et 2000, ce sont 100 millions d'hectares de forêt tropicale qui ont été perdus, dont environ 42 millions en Amérique latine (principalement à cause de l'élevage du bétail) et environ 7,5 millions en Asie du Sud-Est (à 80 % pour l'huile de palme).

La surexploitation des forêts, particulièrement en milieu tropical, provoque une diminution drastique de la biodiversité. Or, la forêt est le milieu terrestre qui abrite la majeure partie des êtres vivants. Les populations locales qui en dépendent sont affectées par la disparition de leur mode de vie traditionnel.

Zéro artificialisation nette, une réponse espérée[46]

Parallèlement à la prise de conscience croissante au niveau mondial et national du changement climatique et de la dégradation rapide des ressources naturelles, des études scientifiques viennent éclairer les relations qui existent entre l'artificialisation des sols et l'érosion de la biodiversité. La destruction et la fragmentation des espaces naturels par l'artificialisation des sols sont en effet parmi les principales causes avancées pour expliquer la perte rapide de biodiversité à l'échelle mondiale.

Au niveau national, en rapportant la surface artificialisée à la densité de population, la France apparaît plus artificialisée que les principaux États membres de l'Union européenne (47 km2 pour 100 000 habitants en France contre 26 en Italie, 30 au Royaume-Uni et 41 en Allemagne par exemple). En outre, depuis les années 80, son artificialisation a été nettement plus rapide que la croissance de sa population totale. En gardant le rythme actuel, une surface de la taille du Luxembourg serait artificialisée d'ici 2030.

En 2011, la Commission européenne a officialisé un objectif européen d'arrêt de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée » d'ici 2050. Le 4 juillet 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire publiait le Plan Biodiversité. Cette feuille de route gouvernementale est structurée en 6 axes. L'axe 1 *« Reconquérir la biodiversité dans les territoires » comprend la proposition de l'objectif de « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette »*.

Des expérimentations sont en cours dans certains départements comme en Loire-Atlantique pour tester les différents leviers d'actions afin de parvenir à se rapprocher du « Zéro artificialisation nette ». Malheureusement, ce *« Plan Biodiversité »* n'est qu'une feuille de route nationale dont les mesures sont portées par le gouvernement et par l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Ce plan n'a pas de traduction législative.[47]

---

[46] https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-proteger-sols

[47] https://www.auran.org/dossiers/8-questions-pour-decrypter-lobjectif-de-zero-artificialisation nette#:~:text=jusqu'%C3%A0%20pr%C3%A9sent.-,D'o%C3%B9%20vient%20l'objectif%20de%20%C2%AB%20z%C3%A9ro%20artificialisation%20nette,occup%C3%A9e%20%C2%BB%20d'ici%202050%20. Et aussi : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20%20Trajectoires%20vers%20l%E2%80%99objectif%20z%C3%A9ro%20artificialisation%20nette.p

Destruction des habitats lié au réchauffement climatique : les écosystèmes côtiers affectés

L'élévation des températures perturbe les grands cycles géochimiques, exerçant une pression sur les écosystèmes qu'ils soient terrestres ou marins. Le phénomène du blanchissement des récifs coralliens, lié au réchauffement des eaux marines, illustre particulièrement bien le phénomène. Cette élévation de la température, corrélée à la montée du niveau de la mer et aux tempêtes de plus en plus fortes et nombreuses agresse également des zones entières de littoral. En France, par exemple, l'érosion et la salinisation des milieux côtiers doux impactent directement les populations d'oiseaux.

La perte d'espaces littoraux avec l'élévation du niveau des mers est en marche partout dans le monde. Le territoire national possède 20.000 km de côtes[48], c'est le deuxième espace maritime mondial, derrière les États-Unis.
Près d'un quart des côtes métropolitaines sont soumises à un phénomène d'érosion : 270 km de côtes présentent une vitesse moyenne de recul de plus de 50 cm/an. En métropole et dans les DROM (hors Guyane), la surface totale perdue au niveau des secteurs en recul est estimée à 30 km² en 50 ans entre 1960 et 2010. Cette superficie correspond globalement à la surface de la commune de La Rochelle ou encore à 4 200 terrains de football.[49]

Ce littoral français constitue pourtant, un carrefour migratoire de première importance pour les oiseaux migrateurs (anatidés et limicoles en particulier). Plus d'1,5 million d'oiseaux marins y séjournent à la mi-janvier lors des comptages annuels[50]. Les zones humides littorales, marais, vasières, pré-salés, lagunes ou étangs, sont autant de zones d'accueil en péril pour les oiseaux d'eau qui peuvent s'y reposer et y trouver leur nourriture. La LPO et l'établissement public Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres[51], plaident pour s'adapter à la modification du trait de côte en anticipant les pertes de milieux actuels indispensables à la biodiversité en général et aux oiseaux en particulier pour prévoir des zones de repli. Le

[48] 975 communes littorales : 885 en métropole (5.500 km de linéaires) et 90 en outre-mer (14.500 km de linéaires). En métropole, quelque 2.840 km du linéaire côtier sont artificialisés et impactés par des aménagements (digues, perrés, épis...).
[49] Paragraphe tiré de l'article : http://eduterre.ens-lyon.fr/thematiques/hydro/littoral-1/le-littoral-des-territoires-menaces
[50] Comptages « Wetlands International :
[51] CELRL, ou Conservatoire du littoral : établissement public administratif national français créé en 1975. Son objectif est l'acquisition de portions de littoral marin ou de grands lacs pour les soustraire à l'urbanisation dans un souci de protection de la nature et d'accueil du public : http://www.conservatoire-du-littoral.fr/

Programme Life ADAPTO[52], initié par le Conservatoire du Littoral explore toutes les initiatives pour une gestion souple du trait de côte et la réponse aux disparitions en cours des milieux naturels.

Des incendies de forêt de plus en plus dévastateurs

La sécheresse en action met les forêts dans une extrême fragilité face aux risques d'incendie. Il suffit d'y ajouter des volontés humaines d'expansion de territoires pour l'agriculture ou l'élevage pour que ce risque devienne une aubaine.

En Amazonie, la déforestation par les incendies, au cours des douze derniers mois (août 2019-juillet 2020), a atteint 9 205 km², soit 34,5 % de plus que l'année antérieure, selon des chiffres encore provisoires, avec un impressionnant cortège d'espèces animales parties en fumée.

En Australie, selon deux études parues dans la revue Nature Climate Change, un cinquième des forêts du pays aurait ainsi disparu après des feux dévastateurs et sans précédent en 2019/2020[53]. En Nouvelle-Galles du Sud et dans l'État de Victoria, près de 6 millions d'hectares de forêts tempérées ont brûlé. Généralement, quand la température de la surface de la mer est plus élevée que la normale dans l'est de l'océan indien, avec des eaux plus froides à l'ouest, cela provoque des pluies plus importantes dans le sud-est de l'Australie. Or, les chercheurs estiment que la sécheresse subie par la majeure partie de l'Australie depuis 2017 est liée à une baisse de fréquence de ce type d'événements météo en raison du réchauffement de l'ensemble des océans. Andrew King, de l'Université de Melbourne prédit une accentuation de ces épisodes de sécheresse après avoir étudié le « dipôle de l'Océan Indien »[54] qui influence directement le niveau des précipitations en Australie.

Des millions d'oiseaux, victimes directes des vagues de chaleur, de la sécheresse et des incendies de forêts

Dès la fin du mois d'août 2020, au Nouveau Mexique et au Colorado, dans le sud-ouest des Etats-Unis, des milliers d'oiseaux sont trouvés morts. Cette hécatombe touche principalement des espèces d'oiseaux migrateurs. La

[52] https://www.lifeadapto.eu/
[53] En moyenne chaque année, moins de 2% des forêts australiennes étaient brulées par des incendies.
[54] Le dipôle de l'océan Indien, aussi connu sous le nom d'El Niño indien, est une oscillation irrégulière des températures de surface de la mer, la partie occidentale de l'océan Indien étant tour à tour plus chaude et plus froide que sa partie orientale (Wikipédia).

professeure Martha Desmond, de l'Université d'Etat du Nouveau-Mexique indique que cet épisode a déjà touché des centaines de milliers d'oiseaux et que des millions d'autres pourraient également mourir.

Mortalité massive inexpliquée ? Les scientifiques mettent en avant la piste climatique liée aux gigantesques incendies de forêt en Californie et en Orégon. La région a connu des records de chaleur jamais atteints lors de la période. Cet épisode climatique paroxystique ayant fait disparaître, entre-autre, une grande partie de la masse des insectes, les oiseaux n'ont pas pu s'alimenter correctement pour se préparer à la migration.

Le docteur Andrew Farnworth, chercheur associé au Cornell Lab of Ornithology[55] et d'autres scientifiques partagent ces explications. Au sujet des incendies, Martha Desmond résume : « *ces oiseaux ont pu avoir leurs poumons endommagés. Ou ça a pu les pousser à partir plus tôt, alors qu'ils n'étaient pas prêts pour la migration.* »

IV. Loisir de la chasse, braconnage et massacres des oiseaux migrateurs

Avant d'aborder les différents impacts de la chasse sur le déclin des oiseaux en Europe et plus particulièrement en France, rappelons quelques principes :
Les différentes formes de chasse, comme les différentes formes de pêche, ont longtemps été des activités de subsistance pour les populations. Aujourd'hui, en France métropolitaine comme en outre-mer (sauf pour quelques populations autochtones), celles-ci sont désormais quasi exclusivement des activités de loisirs ou à caractère commercial.

Selon le rapport de l'IPBES[56] les prélèvements excessifs (chasse, pêche, extractions de minerais, déforestation…) sont la deuxième cause de raréfaction des espèces après la disparition et l'altération des milieux. Conformément à son objet statutaire, la LPO combat les causes de l'effondrement de la biodiversité, et notamment les différentes formes de chasse et de pêche non responsables, en s'appuyant sur les principes ci-après.

Une chasse responsable doit permettre la stabilité à long terme des populations animales. Ce principe implique de laisser aux populations la capacité de résister à des périodes particulières (épidémies, évènements

[55] Le Cornell Lab of Ornithology, organisation sans but lucratif située à Ithaca (État de NY) est administré par l'Université Cornell. (Wikipédia)
[56] IPBES : Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques / 150 experts + Grands observateurs approuvés par 132 pays / Création : 2012 /Portée par le programme des Nations unies pour l'environnement

extrêmes) et donc de préserver, au-delà de leur seule stabilité à court terme, leur capacité de croissance à moyen et long terme. Une population dont seule la capacité de maintien des effectifs est préservée devient inexorablement vulnérable sur le long terme aux événements accidentels majeurs qui pourront l'impacter ; et ceci devient particulièrement problématique pour les espèces menacées ou les populations de petite taille. La chasse doit donc être réservée à des espèces reconnues scientifiquement en bon état de conservation, après un examen prudent de la stabilité de leurs effectifs.

La chasse d'espèces en mauvais état de conservation doit être absolument proscrite, ces dernières n'ayant en général même pas la capacité à seulement maintenir leurs effectifs. On invoque souvent à tort une « compensation » de la mortalité induite par la chasse, s'exprimant par une augmentation de la survie moyenne des individus restants et/ou par une augmentation du succès de reproduction[57]. Ce mode de compensation n'est possible que pour des populations pour lesquelles des changements de type densité-dépendance de la mortalité naturelle se produisent, et en aucun cas pour des populations de faibles effectifs ou en décroissance.

Ces recommandations de bon sens s'imposent avec une urgence marquée pour des espèces impactées de manière significative par d'autres activités humaines. On peut citer comme exemples l'Alouette des champs, en déclin, qui fait partie des espèces des zones cultivées fortement impactées par l'agriculture intensive, ou les galliformes de montagne, aux effectifs appauvris/relictuels, confrontés au rétrécissement de leurs habitats du fait du changement climatique.

Compte tenu de la responsabilité particulière de la France vis-à-vis de la biodiversité en zones tropicales, l'absence de législation de la chasse en Guyane (excepté la protection de certaines espèces) est également choquante.

Il faut ajouter à cela le bannissement de toute forme de chasse occasionnant d'inadmissibles souffrances animales comme le déterrage des blaireaux ou la capture d'oiseaux au gluau (voir p.374).

Rapide analyse comparative des espèces d'oiseaux chassées en Europe

L'impact de la chasse sur les populations animales dépend de la sélectivité des différents types d'individus par les chasseurs. Parce qu'il faut par exemple plus d'une jeune Sarcelle d'hiver pour faire un adulte, du fait de la

[57] Sutherland, W. J. 2001. Sustainable exploitation: a review of principles and methods. - Wildl. Biol. 7: 131–140

mortalité naturelle jusqu'à l'âge adulte, l'effet sur la population du prélèvement d'un jeune oiseau sera moindre que celui du prélèvement d'un adulte. On parle de différences de « valeur reproductive » entre individus. C'est cette notion qui justifie pleinement l'interdiction de la chasse pendant la migration printanière de retour, telle que définie dans la « Directive oiseaux ».

La période qui précède immédiatement la reproduction est en effet celle où les individus ont la valeur reproductive maximale. Un respect strict de la directive s'impose d'autant plus que les adultes les plus expérimentés, ayant donc le meilleur succès de reproduction et donc la valeur reproductive la plus élevée, tendent à être les migrateurs les plus précoces. À l'inverse, chez une espèce polygyne comme le sanglier, la reproduction des femelles est maintenue même avec une faible proportion de mâles dans la population, ces derniers n'ayant donc qu'une très faible valeur reproductive. La sélection dans la chasse au sanglier portée sur les mâles de grande taille ne permet pas de stabiliser les effectifs. Seul un prélèvement sélectif des femelles permettrait effectivement d'altérer la dynamique positive de cette espèce.

Les différents principes scientifiques mentionnés ci-dessus forment le consensus scientifique résultant de nombreuses études de populations d'oiseaux (et de mammifères) dans le cadre de la théorie des populations exploitées, études menées par des scientifiques indépendants, principalement en Amérique du Nord et en Europe, et publiées dans des revues internationales à comité de lecture. Le développement d'études, conduites par des organismes financés par les milieux de la chasse et souvent diffusées sous la forme de rapports non évalués, ne peut être opposé à la littérature scientifique internationale, du fait notamment de l'existence de conflits d'intérêts. Ces pratiques sont encore plus inacceptables quand elles s'accompagnent de manœuvres visant à restreindre le développement de programmes de recherches indépendants.

La France est le pays en Europe qui chasse le plus d'espèces d'oiseaux, soit 63 espèces (64 si l'on considère que le moratoire Barge à queue noire est millésimé), alors qu'aucun autre pays n'autorise la chasse de plus de 40 espèces (Figure 1 ci-dessous).

Pays	Nb d'espèces chassables selon la Directive Oiseaux	Nb d'espèces chassées selon les législations nationales	% d'espèces chassables de la Directive Oiseau effectivement chassées
Autriche	36	26	72%
Belgique	37	13	35%
Bulgarie	36	21	58%
Chypre	42	24	57%
République tchèque	30	13	43%
Allemagne	43	29	67%
Danemark	57	29	51%
Estonie	38	30	79%
Grèce	45	32	71%
Espagne	41	34	83%
Finlande	43	25	58%
France	66	64	94%
Croatie	32	22	69%
Hongrie	35	18	51%
Irlande	38	18	47%
Italie	43	34	79%
Lituanie	29	16	55%
Luxembourg	28	6	21%
Lettonie	37	24	65%
Malte	41	31	76%
Pays-Bas	32	3	9%
Pologne	27	13	48%
Portugal	39	21	54%
Roumanie	46	34	74%
Suède	48	30	63%
Slovénie	28	6	21%
Slovaquie	34	19	56%
Royaume-Uni	46	24	52%

Dans ce tableau, l'exemple du Danemark est intéressant : dans ce pays, on peut chasser un nombre d'espèces relativement important selon l'Annexe II de la Directive européenne de 1979, mais grâce à des dispositions nationales ajustant la législation, on ne chasse effectivement plus que 51/° des espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Oiseaux. En France, aucune disposition nationale n'a été prise pour ajuster le nombre d'espèces chassées selon sa législation, depuis 1979. Résultat : 94% des espèces chassables sont effectivement chassées …Tradition cynégétique oblige ?

Selon la FNC, si le nombre d'espèces chassées en France est si élevé c'est en raison de la plus grande richesse et bonne santé de la faune et de la flore de notre territoire… Il n'en est rien, nous disposons d'une richesse avifaunistique équivalente à l'Italie, et pourtant nous chassons quasiment deux fois plus d'espèces d'oiseaux que ce pays. Comparés à nos voisins européens, nous sommes bien au-delà des normales qui lieraient la richesse avifaunistique et le nombre d'espèces chassables d'un pays. Ainsi, la France chasse deux fois plus d'espèces que la moyenne des autres pays eu égard à cette richesse avifaunistique :

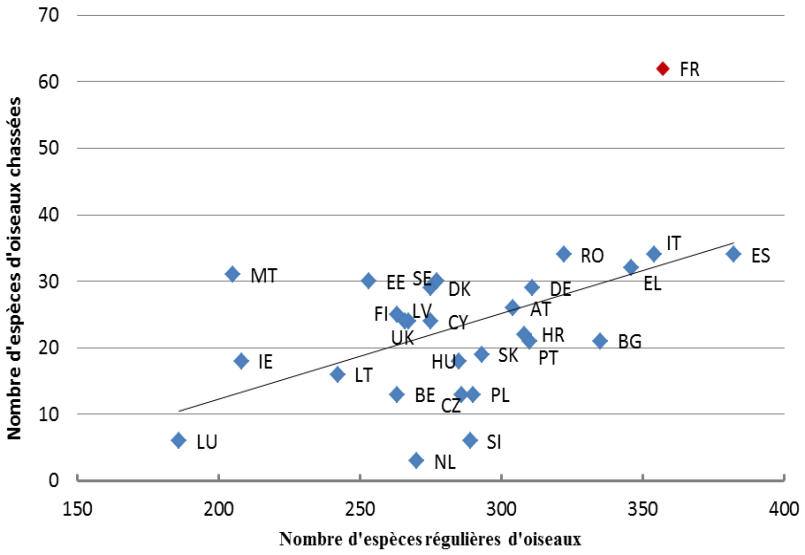

En France sont tués à la chasse plus de 17 millions d'oiseaux chaque année (4,9 millions de pigeons ramiers, 1,4 million de grives musiciennes, plus de 2 millions de perdrix grises et rouges, plus de 2 millions de canards, 0,7 million de bécasses des bois) soit de loin le tableau de chasse le plus important parmi

26 pays européens pour lesquels les données sont disponibles (le second pays est l'Espagne avec « seulement » 11 millions d'oiseaux tués)

20 espèces d'oiseaux chassées en France sont sur les listes rouges de l'UICN

Ces 20 espèces correspondent à

8 espèces de canards : Canard pilet, *Anas acuta*, canard siffleur, *Mareca penelope*, sarcelle d'été, *Spatula querquedula*, Fuligule miloin, *Aythya ferina*, Fuligule milouinan, *Aythya marila*, Harelde boréale, *Clangula hyemalis*, qui sont tous classés « vulnérables » (VU) et l'eider à duvet, Somateria mollissima, classé « en danger » (EN)**.** 6 espèces de limicoles : l'huitrier pie, *Haematopusostralegus*, le courlis cendré, *Numenius arquata*, le vanneau huppé, *Vanellus vanellus*, le chevalier gambette,*Tringa totanus*, classés « vulnérables ». La barge à queue noire, *Limosa limosa*, et le Combattant varié, *Calidris pugnax*, classés « En danger ». 1 espèce de colombidé : la Tourterelle des bois, *Streptopelia turtur*, classée « quasi menacée » (NT)**.** 2 espèces de passereaux : la grive mauvis, *turdus iliacus* et la grive litorne, *Turdus pilaris*, classées « vulnérables »

En outre, il y a 17 espèces migratrices dont il convient de prendre en compte le statut de conservation IUCN à l'échelle européenne, 1 espèce sédentaire, le grand tétras, *Tetrao urogallus*, dont la sous-espèce *aquitanicus* des Pyrénées est classée vulnérable sur la liste rouge française et 2 espèces sédentaires, la Perdrix bartavelle, *Alectoris graeca*, et Lagopède alpin, *Lagopus muta*, dont le statut de conservation en Europe présage d'une évolution défavorable en France.[58]

La Gestion adaptative[59], une solution ?

Voici comment est présenté ce concept dans les documents officiels : « *La gestion adaptative consiste à redéfinir cycliquement la gestion d'une espèce, ou de ses prélèvements, selon l'état de cette population et des connaissances de son fonctionnement. La gestion adaptative n'est pas synonyme de gestion flexible, où les prélèvements varient uniquement avec la taille de la population. Dans le cas d'espèces exploitées, le processus de gestion adaptative cherche à améliorer la connaissance de l'espèce et à évaluer*

[58] BirdLife International (2015) European Red List of Birds. pp. 67. European Commission, IUCN, SSC & BirdLife International, Luxembourg. http://datazone.birdlife.org/info/euroredlist

[59] Ce paragraphe est largement inspiré de la lettre envoyée par le club des 14 APN au Premier ministre, Jean Castex en octobre 2020 (

l'impact du prélèvement, pour ajuster au mieux la définition des quotas. Idéalement un suivi des populations et des prélèvements sont effectués chaque année, afin de définir la réglementation pour la saison suivante. »[60]
Le concept, tel qu'il est pratiqué par certains pays du nord des continents européen et américain, est vertueux. Il s'agit en résumé d'adapter et de moduler les prélèvements en fonction de l'état de conservation des différentes espèces. L'idée générale étant de les maintenir dans un bon état de conservation. Force est de constater qu'en France, ce concept opérationnel semble bien détourné de ses objectifs initiaux au profit de toujours plus de possibilités de chasser.

Elle ne doit concerner que les espèces chassables, dont la liste est fixée à l'annexe II de la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et non pas les pinsons des arbres ou autres cygnes tuberculés comme il est parfois mentionné dans certaines publications. La gestion adaptative ne saurait non plus contourner les autres obligations des États membres, comme les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. En ce sens elle ne permet en rien d'autoriser la chasse des oiseaux migrateurs comme les oies cendrées au mois de février. Les APN, dont la LPO, ont obtenu 13 fois l'annulation des arrêtés ministériels devant le Conseil d'État, concernant le prolongement de la chasse aux oies cendrées. En quelque sorte, l'État français n'a pas respecté les décisions de la plus haute juridiction française 13 années de suite ! Que peut penser un citoyen devant cette récidive jamais condamnée ?

La gestion adaptative vise à empêcher une espèce de voir son état de conservation devenir défavorable. Elle devrait donc s'appliquer à des espèces en bon état de conservation, voire à celles qui ne sont pas encore en danger, mais dont l'évolution régressive inquiète. Comme l'Alouette des champs. Au lieu de cela, la France a décidé de n'appliquer la gestion adaptative qu'à des espèces déjà menacées, et inscrites comme telles sur les listes rouges de l'UICN. Sur les 64 espèces d'oiseaux chassables en France (plus que 63, suite à la suspension temporaire pour la Barge à queue noire), 20 sont en mauvais état de conservation[61]. Comme la tourterelle des bois, en danger au niveau mondial. Ce qui a valu à la France une mise en demeure puis un avis motivé de la part de la Commission européenne. Au lieu de suspendre la chasse des espèces en danger, le gouvernement français, comme le précédent, utilise le prétexte de la gestion adaptative pour continuer à les laisser chasser.

---

[60] Gestion adaptative : http://oncfs.gouv.fr/Gestion-adaptative-ru605/La-gestion-adaptative-des-especes-ar2040
[61] Voir paragraphe « Analyse comparative de la chasse en Europe »

Principes pour un bon fonctionnement de la gestion adaptative

Une bonne gestion nécessite de connaître l'état des prélèvements annuels[62]. De nombreux pays sont capables de produire les tableaux de chasse de toutes leurs espèces chassables, d'en déduire ainsi les évolutions et d'adapter les prélèvements. Ce n'est pas le cas de la France très en retard dans ce domaine. Ponctuellement, des études ont bien été conduites par l'ex ONCFS, mais tous les 10 ans environ, sur une base déclarative et des échantillons. Les résultats sont présentés dans des fourchettes allant de 1 à 4. La dernière étude portait sur la saison 2013-2014. La mise en place de l'application « Chass Adapt »[63] en 2019 est une bonne chose. Elle doit être généralisée, rendue obligatoire et portée sur toutes les espèces, pas seulement les 2 ou 3 qui plus est choisies parmi les espèces en danger.

L'État doit pouvoir s'appuyer sur un Comité d'experts scientifiques indépendants, et mettre en place un lieu de discussion entre les différentes composantes de la société. Le Comité français des experts de la gestion adaptative est aujourd'hui composé de nombreuses personnes qui ont des intérêts, notamment financiers, avec la sphère cynégétique. Ni les alertes ni les demandes de déclarations de conflits d'intérêts émises y compris par le Président du CEGA n'ont été entendues à ce jour. Un « Comité des parties » comprenant théoriquement les fédérations des chasseurs et les associations naturalistes a bien été mis en place, mais il ne comprend à ce jour que des chasseurs.

La gestion adaptative nécessite enfin de laisser le temps aux experts de travailler sérieusement c'est-à-dire dans des délais raisonnables. Ce n'est pas le cas comme l'ont dénoncé à plusieurs reprises les experts du CEGA.

En conclusion, la Gestion adaptative, si elle correspondait à ses objectifs affichés de préservation des espèces dont les populations sont en mauvais état de conservation, serait l'outil indispensable pour cadrer l'exercice de la chasse en France. Nous sommes loin du compte, comme le montrent les exemples suivants.

---

[62] Rapport LPO : « Les chasseurs n'ont déclaré que 4 000 tourterelles lors de la saison précédente (2019), pointe la LPO, preuve, selon elle, que les tableaux de chasse ne sont pas transparents ni exhaustifs alors que la dernière estimation sérieuse, conduite par l'ONCFS, portant sur la saison 2013-2014, concluait à un prélèvement de l'ordre de 90.000 oiseaux ».

[63] ChasseAdapt est une application pour smartphone permettant aux chasseurs de déclarer leurs prélèvements

L'exemple de la tourterelle des bois, *Streptopelia turtur*

Cet exemple résume tout à fait le détournement du concept opérationnel de « gestion adaptative…à la française ». L'espèce, classée en danger au niveau mondial[64], n'aurait jamais dû, à ce titre néfaste, faire l'objet d'une expérimentation de gestion adaptative. Lorsque les experts analysent sa situation, ils en concluent que sa chasse doit être suspendue sans plus attendre. Pas seulement en France, mais partout en Europe. Non contente de cet avis scientifique, le ministre en charge de l'écologie réunit à nouveau le CEGA[65] en lui demandant de produire un chiffre positif, considérant qu'il faut impérativement pouvoir la chasser. Sous la contrainte, les experts annoncent un chiffre de 18.000. Suite de quoi le ministre soumet à la consultation publique un arrêté prévoyant un quota de… 30.000 individus.

Cette décision ne peut se comprendre qu'en acceptant une forme d'oxymore : *« Espèce en danger d'extinction bonne à tuer »*, mais il y a une autre justification, qui ne surprendrait pas dans une cour d'école, avancée par les instances de la chasse en France : *« La tourterelle des bois est bien chassée ailleurs (Espagne, Maroc…) alors pourquoi pas en France ? »*[66].

Il a fallu, encore une fois, que la LPO saisisse le Conseil d'État pour voir, enfin sa requête prise en compte et que l'institution française stoppe, le 20 septembre cette chasse contre nature.

---

[64] Rapport CEGA : « Tendances et Statut de Conservation - L'espèce est considérée comme en déclin en Europe depuis les années 1980 avec, sur cette période, une diminution de l'ordre de 30-49% toutes les 3 générations (soit environ 16 ans ; BirdLife, 2015). À l'échelle des 40 dernières années, le déclin de cette population s'élève à 60-80%, soit une taille de population divisée par un facteur 2.5 à 5 (Fig. 1). Cette dynamique fortement négative a conduit en 2017 l'UICN à inscrire la Tourterelle des bois sur la Liste Rouge des espèces menacées, avec un statut européen jugé Vulnérable (Near Threatened pour EU27, BirdLife 2015). »

[65] Conseil d'Experts de la Gestion Adaptative :
http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/gestion-adaptative/Avis-CEGA-Tourterelle-des-bois.pdf

[66] Nicolas Rivet, Directeur général de la Fédération Générale des Chasseurs : « Parce qu'on sait que l'espèce est en mauvais état de conservation, nous avons accepté qu'elles soient mises depuis deux ans en gestion adaptative. Auparavant, nous en prélevions entre 80.000 et 90.000 chaque saison. Le quota a été fixé à 18.000 en 2019 et à 17.460 pour la saison à venir, justement suite à une baisse constatée de 3 % des effectifs. Nous l'acceptons. Dans le même temps, en Espagne, ils en prélèvent toujours près de 400.000 par saison. »

Même situation pour le courlis cendré

La ministre accorde par arrêté un quota de 6000 Courlis cendrés, alors que le CEGA a, là aussi, recommandé une suspension de la chasse de celui-ci. La LPO obtient la suspension immédiate de l'arrêté autorisant la chasse du Courlis devant le Conseil d'État.

Les Galliformes de montagnes, tous en déclin et toujours chassés

Commençons par l'ordonnance N° 2007309 du Tribunal Administratif de Marseille, relative à l'approbation du plan de gestion cynégétique dans les Hautes Alpes, qui vient d'être rendue le 8 octobre 2020. Saisi par la LPO PACA, il conclut à la suspension des plans de chasse au lagopède alpin, *Lagopus muta*, et au tétras lyre, *Tetrao tetrix*. Bien évidemment, concernant des espèces d'oiseaux dont les populations régressent dangereusement, la Fédération des chasseurs des Hautes Alpes se pourvoit en cassation !

Le simple bon sens et l'espoir font plutôt espérer que ce jugement fasse jurisprudence !

Le lagopède alpin, le tétras lyre, le grand tétras, *Tetrao urogallus*, la gélinotte des bois, *Bonassa bonasia*, qui sont des modèles d'adaptation au froid[67], sont toutes des espèces de montagne en situation critique.

Le lagopède alpin, de la taille d'un pigeon, est chez nous une espèce relicte de l'époque glaciaire qui s'est maintenue dans les montagnes des Alpes et des Pyrénées entre 2 000 et 3 000m. Dérangements humains, réchauffement climatique et chasse sont les principales causes de son déclin : entre 1999 et 2009 on compte 13% de communes en moins parmi celles où il était présent communément.

Le tétras lyre, connu pour ses parades nuptiales collectives et spectaculaires, voit ses populations décliner inexorablement depuis longtemps (disparition des Ardennes, des Préalpes du sud) avec une accélération qui indique que, depuis 2000, 20% de la population restante ont disparu. Les landes et prairies subalpines constituent son domaine. La chasse par les prélèvements qu'elle opère et le dérangement qu'elle provoque, notamment avec les chiens, s'ajoute aux principales causes de son déclin qui sont : les skieurs pratiquant leur sport dans les milieux naturels où l'oiseau se réfugie dans les igloos de

[67] Ces espèces, en effet, présentent plusieurs caractéristiques adaptatives remarquables : doublement des plumes, pattes emplumées, caeca (appareil digestif) permettant de digérer les parties ligneuses des plantes seules accessibles sous la couverture neigeuse, utilisation d'igloo pour se préserver du froid…

neige qu'il construit, la prédation naturelle par les rapaces ou mustélidés et les collisions avec les câbles électriques.

Le grand tétras, oiseau emblématique des vieilles forêts, a disparu des Alpes[68], subsiste dans les Vosges, le Jura et dans les Pyrénées où il est encore chassé. En 2018, un Plan National d'Action, porté par la LPO, a vu le jour sans inclure la sous-espèce pyrénéenne de l'oiseau dont la situation est pourtant très préoccupante avec la destruction ou la fragmentation de son habitat. Cette situation ne semble émouvoir ni les pouvoirs publics ni les fédérations de chasse.

La gélinotte des bois, le plus petit des tétraonidés, a vu son aire de présence se réduire de 80% depuis les années 1950. Elle est classée comme « espèce vulnérable » sur la liste rouge européenne de l'UICN. Malgré cela, elle ne jouit toujours pas du statut d'espèce protégée et est toujours chassée ! Autrefois présente jusqu'en plaine, elle est maintenant cantonnée aux massifs forestiers de montagne. Il faut souligner que l'Office National des Forêts a mis en place des mesures de gestion adaptée pour préserver l'espèce et participe aux programmes de suivis scientifiques.

Après l'exposition des failles, creusées dans l'application gestion adaptative, vis-à-vis des espèces en mauvais état de conservation, par la Fédération Nationale des Chasseurs, nous apprécierons leur dernière déclaration dans « 10 bonnes raisons de combattre le RIP (Référendum d'initiative partagée) et la proposition de loi (Écologie démocratie solidarité) » :

« La loi chasse de juillet 2019 introduit la gestion adaptative à la demande de la FNC. Cette même année, un arrêté fait évoluer certaines pratiques concernant la chasse à courre et la vénerie sous terre. Deux avancées obtenues à la demande du monde de la chasse (?! NdA) *qui traduisent le sens des responsabilités des chasseurs face à des pratiques qui interrogent fortement l'opinion (interdiction de poursuivre l'animal dans les villages ou les jardins) et affirme leur volonté d'être transparents et réactifs au regard de leurs prélèvements en fonction de l'état de conservation des espèces.* »

Chasses traditionnelles

Les chasses dites « traditionnelles » ont contribué, dans le passé, à alimenter en partie des populations rurales. Les oiseaux, merles, grives, alouettes… étaient capturés à l'aide de pièges divers. De nos jours, la nécessité alimentaire a disparu et les pratiques de piégeages se poursuivent, notamment

[68] La France est le seul pays à ne plus avoir de grand tétras dans sa partie alpine !

en France en bénéficiant de dérogations peu justifiables. Ces techniques de piégeage sont peu contrôlables, non sélectives et cruelles vis-à-vis des êtres sensibles que sont les oiseaux. Les souffrances occasionnées aux oiseaux lors des captures sont inacceptables. Elles ne sont pas « anecdotiques » comme il est parfois dit. Rien que le piégeage avec la glu concerne environ 40 000 merles ou grives capturés. Lors des consultations publiques sur ces sujets, une très grande majorité des citoyens se sont d'ailleurs prononcés contre ces pratiques aussi barbares que non sélectives.

Les diverses méthodes de capture

La chasse à la glu, ou au gluau : date de l'époque de la Grèce Antique. Elle permet d'attraper des oiseaux à l'aide de tiges en bois ou de branches d'arbres enduites d'une sorte de colle. Selon l'Association nationale de défense de la chasse à la grive, les bêtes sont "*attrapées et gardées vivantes*", mais il arrive qu'elles y laissent leurs plumes, au point de ne plus être en état de voler.

La tendelle, (aussi appelée la lecque en fonction des régions) : utilise une grosse pierre plate maintenue soulevée à l'aide de brindilles. L'oiseau, en passant, fait tomber les bâtonnets. Il se retrouve alors piégé, écrasé par la pierre. Une technique peu répandue aujourd'hui.

La chasse aux matoles : on capture l'oiseau en faisant tomber sur lui une petite cage en fer sous laquelle ont été placées des graines comme appât.

La chasse aux pantes : consiste à déposer des filets sur le sol et à attendre qu'il se referme suite au moindre mouvement d'un oiseau qui sautillerait dessus.

Pour les tenderies : le chasseur dispose sur une branche un collet ou un lacet qui se resserre sur le cou, l'aile ou la patte d'un oiseau afin de le piéger.

Ce sont des techniques anciennes, qui se transmettent de génération en génération. C'est la tradition et la culture des régions, se défendent les chasseurs. Des méthodes barbares d'un autre temps, ont dénoncé les associations de protection de la nature.

L'État impose des quotas pour essayer de satisfaire tout le monde. Revus récemment, ils sont considérés trop bas pour les chasseurs et trop élevés pour les écologistes. Pour la saison 2018-2019, les quotas sont de 106 500 alouettes chassées aux pantes et aux matoles, 42 500 grives et merles à la glu, 5800 grives et merles aux tenderies et 4000 vanneaux aux tenderies.

Des chiffres qui ne tiennent pas compte du braconnage. Il est très simple d'acheter du gluau sur Internet, de monter ses propres pièges, discrètement, en toute illégalité ou sans rapporter ses vrais chiffres de prises aux autorités. Sans oublier la chasse au fusil, légale et dont les chiffres manquent de précision. Selon les données de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, entre 400 000 et 600 000 grives mauvis ont été chassées au fusil en 2018, entre 800 000 et 2 millions de grives musiciennes et entre 175 000 et 261 000 merles.

Les chasses traditionnelles, que dit la Commission européenne ?

La Commission européenne prend, à intervalles réguliers, des décisions relatives à des procédures d'infraction contre les États membres qui ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation européenne… Ceci vise à faire appliquer correctement la législation européenne dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Lors des procédures d'infraction du 2 juillet 2020 il est notifié ceci à la France **:**

La commission demande à la France de mettre fin à la chasse illégale et de réexaminer ses méthodes de capture d'oiseaux : « La Commission européenne demande à la France de prendre des mesures contre certaines pratiques de chasse et de capture d'oiseaux. La « Directive oiseaux 2009/147 » vise à protéger toutes les espèces d'oiseaux naturellement présentes à l'état sauvage dans l'UE… La France a autorisé plusieurs méthodes de capture d'oiseaux, comme la colle pour les grives et les filets et pièges pour les alouettes, les pigeons qui ne sont pas des méthodes sélectives et sont interdites par la directive… À la suite d'une lettre de mise en demeure qui lui a été envoyée en juillet 2019, la France n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre ces pratiques de chasse et de capture en conformité avec le droit de l'Union. La Commission adresse donc un avis motivé à la France. Le pays dispose à présent d'un délai de trois mois pour répondre aux préoccupations de la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de Justice de l'UE. »

Décision du Conseil d'État concernant la chasse à la glu

La Ligue pour la Protection des Oiseaux avait décidé de porter plainte contre la France, devant la Commission européenne. Une décision qui faisait suite au maintien, le 28 décembre 2018, par le Conseil d'État, de l'autorisation dans cinq départements (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence) de la chasse à la glu, l'une des méthodes de chasses traditionnelles. Le 22 septembre 2020, ce même Conseil d'État a confirmé la décision du Gouvernement français de suspendre la chasse à la

glu pour 1 an en rejetant la demande des chasseurs de revenir sur cette décision.

Le Conseil d'État semble avoir, enfin, fait sien l'adage selon lequel *« les traditions n'ont de sens que si elles continuent à avoir du sens dans une société en évolution. »*

Des braconnages traditionnels stoppés de haute lutte face à un État « bienveillant »[69]

Braconnage de la tourterelle des bois dans le Médoc, en Gironde. En mai 1969, la chasse de printemps de la tourterelle des bois est officiellement interdite en France. En 1982, Michel Crépeau alors ministre de l'Environnement l'autorise à nouveau. Dans la « clandestinité », il y avait 300 pylônes érigés où les chasseurs se postaient, avec cette nouvelle autorisation, ils passeront à 3 500. Environ 40 000 tourterelles sont tuées au printemps, alors que la chasse est fermée et que les oiseaux remontent de leurs quartiers d'hiver africain pour venir nicher en Europe. De 1985 à 2005, Allain Bougrain Dubourg, prenant la suite d'Antoine Reille dans ce combat et à la présidence de la LPO, viendra chaque année au premier mai, avec quelques témoins, pour dénoncer cette aberration et subir la violence des chasseurs. En 2005, enfin, le scandaleux braconnage est stoppé. Il aura donc fallu 35 années de combat pour que soit appliquée la décision prise en 1969 !

Braconnage du bruant ortolan et des pinsons des arbres dans les Landes. Inscrit sur la liste des espèces protégées en 1999 le bruant ortolan continuait d'être braconné lors de son passage migratoire post nuptial avec « la complicité » des pouvoirs publics. La LPO, accompagnée les dernières années par les militants du CABS[70], est allée dénoncer ce braconnage réalisé au moyen de matoles. Pendant ces 15 années près de 40 000 oiseaux étaient capturés pour, bien souvent, alimenter un trafic juteux. En Europe de l'Ouest, les populations du bruant ortolan sont dans un état de conservation défavorable et les oiseaux qui passent dans le sud-ouest de la France appartiennent à une population en baisse de -32% en moyenne[71] ce qui justifie amplement le rejet des demandes de dérogations formulées par les chasseurs.

---

[69] Pour dénoncer la complaisance des autorités, la LPO avait lancé une pétition de grande ampleur intitulée « Mettons fin au massacre illégal des oiseaux familiers » qui a dépassé les 321 000 signatures.
[70] Committee Against Bird Slaughter
[71] Étude MNHN, Frédéric Jiguet et al, 16 décembre 2016 : https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-28115-etudemnhsortolans.pdf

Le pinson des arbres, *fringilla coelebs*, et le pinson du nord, *Fringilla* montifringilla, pourtant protégés par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 du Code de l'Environnement étaient capturés à l'automne, également dans le département des Landes et à l'aide de matoles. Capture, bien évidemment non sélective à en juger par le nombre d'oiseaux d'autres espèces, dont le chardonneret élégant, *Carduelis cardueli*, trouvé en nombre, morts écrasés volontairement par les braconniers, à proximité des installations de piégeage.

Il a fallu attendre 2015, et la fameuse expédition qui a retenu l'attention de tous pas son caractère spectaculaire[72], pour qu'enfin, sur pression également de l'Europe, l'État fasse respecter la loi et que les braconniers soient condamnés.

Voilà encore ce qu'écrit la FNC dans le document sur « les 10 bonnes raisons de combattre le RIP » :

« *Alors que des périodes de transition (jusqu'à 2040) et donc de la progressivité sont envisagées dans le RIP et la proposition de loi (EDS) pour la mise en conformité de l'élevage dit industriel et la fin des spectacles d'animaux vivants (Cf ci-dessous), la chasse ne bénéficie pas de cette temporalité. Cette discrimination est incompréhensible au regard de l'apport global de la chasse, et des chasses traditionnelles à la biodiversité, à la protection de la faune et de la flore. »* Il s'en suit les arguments classiques sur l'apport économique de la chasse et des chasseurs et leur rôle primordial dans la *« régulation »* d'espèces causant des dommages à l'agriculture… Il s'agit du déclin des oiseaux ici, mais n'oublions pas que la prolifération des sangliers ou des « cochongliers »[73], par exemple, est le résultat d'une politique d'élevages, de relâchers et d'agrainage de ces animaux par…les chasseurs ! L'histoire des pompiers pyromanes, en quelque sorte.

Massacre des oiseaux migrateurs, l'exemple du pourtour méditerranéen

BirdLife International[74] a piloté une enquête sur le massacre des oiseaux migrateurs dans les pays riverains de la Méditerranée[75], plus récemment dans

[72] https://www.ladepeche.fr/article/2015/11/09/2213849-landes-militants-lpo-journalistes-agresses-coups-pelle.html

[73] Le cochonglier est un hybride du sanglier et du cochon domestique élevé et relâché pour la chasse afin, entre autres de pallier à la disparition du petit gibier. Cette pratique a largement contribué à la prolifération dont les chasseurs, maintenant se glorifient d'en être les « régulateurs ».

[74] BirdLife international, http://www.birdlife.org/, est le plus grand partenariat mondial pour la conservation de la nature avec plus de 120 associations nationales.

les pays du Proche-Orient. En ce qui concerne la Méditerranée, ce sont, en moyenne, plus 25 millions d'oiseaux qui sont tués chaque année. Il est à noter que 43% des oiseaux tués ou capturés illégalement, le sont dans les pays de l'Union européenne dont la France. Les principales raisons de ces captures sont la consommation, pour le plaisir de la chasse ou pour la vente comme oiseaux de cage.

En ce qui concerne les captures pour raison « alimentaire », il faut savoir que ce n'est pas uniquement pour satisfaire des besoins de subsistance, mais pour la vente à des restaurants afin de perpétuer des « traditions culinaires, comme l'ambelopoulia[76] en Égypte, par exemple, où l'on compte environ 6 millions d'oiseaux migrateurs tués, les braconniers tendent plus de 700 km de filets sur les plages pour capturer des cailles des blés, *Coturnix coturnix*, mais en réalité beaucoup d'autres espèces migratrices sont capturées. En France, l'ex ONCFS[77] estime à 500 000 oiseaux, en moyenne, le nombre d'oiseaux capturés ou tués illégalement en France. La tendance devrait être notablement à la baisse avec les nouvelles mesures prises, sous la contrainte, par l'État français comme l'arrêt du braconnage au bruant ortolan, *Emberiza hortulana*, de l'usage de la glu, par exemple.

Au plan mondial (Afrique, Asie, Amérique…), ce problème n'est absolument pas négligeable dans sa contribution au déclin des populations d'oiseaux.

Le plomb tue 2 fois

En 1995, des militants de la LPO ont déversé un tas de cartouches au rond-point des Champs-Élysées en scandant le slogan : « À la chasse, le plomb tue deux fois ! ». En effet, les oiseaux avalent des petits cailloux, dites « pierres de gésier » ou gastrolithes, qui permettent un brassage et un meulage de la nourriture dans le gésier. Il semble bien que les oiseaux apprécient les cailloux de forme arrondie ne blessant pas le gésier. Les plombs de chasse sont donc pour eux idéals ! Mais, après avoir ingurgité les plombs, les oiseaux s'intoxiquent ainsi en contractant le saturnisme. De surcroît, les plombs de chasse sont d'autant plus toxiques qu'ils contiennent deux durcisseurs du plomb : l'arsenic et l'antimoine.

---

[75] « Preliminary assessment of the scope and scale of illegal killing and taking of birds in the Mediterranean": https://www.cambridge.org/core/journals/bird-conservation-international

[76] L'ambelopoulia est un plat servi dans certains restaurants à Chypre et composés de passereaux grillés, frits, marinés ou bouillis.

[77] L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a été intégré au 1er janvier 2020, au sein de l'Office Français de la Biodiversité

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) estime que 21 000 tonnes de plomb sont utilisées par les chasseurs chaque année en Europe. Ce plomb est disséminé dans la nature et est responsable de la mort d'un à deux millions d'oiseaux par an, soit par ingestion directe (saturnisme primaire), soit par contamination secondaire (saturnisme secondaire) causée par la contamination de la chaîne alimentaire[78].

En France, avec 30 grammes de plomb dans chaque cartouche et environ 300 millions de cartouches tirées annuellement, ce sont près de 9 000 tonnes de plomb qui sont dispersées dans la nature, coulent au fond des mares, des estuaires et autres zones humides. Avant que le lac de Grand-Lieu, en Loire-Atlantique, ne devienne une Réserve Nationale, le Professeur au MNHN Jean-Claude Lefeuvre a estimé dans un rapport sur *« les données scientifiques à prendre en compte pour la chasse aux oiseaux d'eau et aux oiseaux migrateurs »* que ce lac recevait 4 tonnes de plomb par an. Il est estimé qu'en Camargue ce sont environ 18 tonnes de plombs qui sont répandues à chaque saison de chasse et ce pour une durée extrêmement longue[79]. Ainsi, un bon nombre de pays ont désormais interdit l'utilisation du plomb pour la chasse dans les zones humides. C'est le cas en France depuis 2005[80]. Il a donc fallu 20 ans après l'alerte donnée par la LPO, reprenant des études scientifiques commencées dans les années 1960, pour que la France légifère sur le sujet !

Les effets de cette évolution avec l'utilisation d'acier à la place du plomb ont été testés au travers d'une expérience unique menée avec l'ONCFS et la

---

[78] Une étude de 2005 parue dans la revue Neuro Toxicology a démontré que le plomb affecte de nombreuses fonctions de l'organisme animal, comme par exemple l'apprentissage, ce qui diminue les chances de survie des oisillons. Diminués physiquement et présentant un système immunitaire affaibli, les individus intoxiqués au plomb ont une faible espérance de vie. Il est avéré également que le plomb s'accumule dans le foie et les reins en dose suffisante pour être pathogène, voire létale. Le reste se fixe dans les phanères (plumes, bec), bien qu'une petite partie du plomb, stocké dans les plumes, est éliminée lors des mues mais aussi par les fientes (excréments).

[79] Le plomb n'est pas biodégradable et sa demi-vie géochimique (temps au bout duquel la moitié de ce plomb s'est dispersée dans l'environnement) est de 7 siècles. Il s'accumule facilement dans le sol en raison de sa faible mobilité dans les milieux naturels. Ceci est dû au fait que le plomb entre dans la composition de minéraux très peu soluble dans l'eau.

[80] En France, l'utilisation du plomb pour la chasse au gibier d'eau dans les zones humides a été interdite à partir de la saison de chasse 2005-2006 (arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1er août 1986).

station biologique de la Tour du Valat[81], en Camargue[82]. En revanche, les prélèvements montrent que la loi, interdisant l'utilisation de cartouches au plomb dans les zones humides, est encore trop peu respectée en Europe[83]. Comme l'exemple ci-dessous extrait d'une communication, du 30 juillet 2020, de la Tour du Valat en Camargue[84]

Les récoltes de douilles après la saison de chasse en bordure de la Réserve naturelle de la Tour du Valat en Camargue montrent que 55 % des munitions utilisées sont encore au plomb, 15 ans après leur interdiction (cf. graphe ci-dessous).

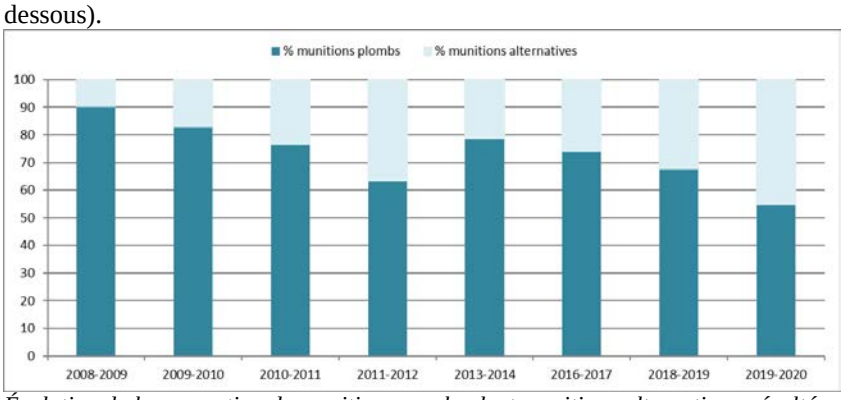

Évolution de la proportion de munitions au plomb et munitions alternatives, récoltées entre 2008 et 2020 sur des terrains communaux attenants à la Réserve naturelle de la Tour du Valat en Camargue.

[81] La Tour du Valat : institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

[82] https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage314_2017_Art2.pdf

[83] https://www.unep-aewa.org/fr/news/l%E2%80%99empoisonnement-par-les-munitions-au-plomb-le%C3%A7ons-tir%C3%A9es-et-voie-%C3%A0-suivre qui donne citation de l'ONCFS : « M. Jean-Yves Mondain-Monval, (Office français de la Chasse et de la Faune sauvage), a expliqué à son tour que même si en France l'interdiction de la grenaille de plomb d'ici 2006 avait été décidée en 1993 et des mesures d'accompagnement prises, les chasseurs n'avaient pas reçu d'explications suffisantes, et l'interdiction était donc très peu respectée. Le faible niveau des amendes données en cas de non-conformité et le prix élevé des grenailles de remplacement peuvent également expliquer les difficultés rencontrées lorsque l'on essaie de faire appliquer l'interdiction. »

[84] https://tourduvalat.org/publications/nouvel-article-interdiction-du-plomb-de-chasse-une-difficile-mise-en-oeuvre/

Les auteurs expliquent cette résistance au changement notamment par la crainte d'un tir moins efficace (et plus blessant), par le coût supérieur des munitions alternatives et par le scepticisme de certains pratiquants mal informés quant à la réalité du saturnisme.

Si les espèces de canards sont particulièrement touchées par cette intoxication directe[85], il n'y a pas que les oiseaux fréquentant les zones humides qui sont touchés. La contamination primaire touche également les Tétras, perdrix, cailles, faisans… et la contamination secondaire touche particulièrement les espèces de rapaces diurnes[86] comme nocturnes.

Apprécions, pour conclure, ce que dit sur le sujet du plomb, Monsieur Willy Schraen dans le N° 535 du 20 novembre 2020 de « Connaissance de la chasse » :

« Je ne suis pas contre l'interdiction du plomb à la chasse comme je l'ai déjà dit, mais je veux que l'on nous donne un temps d'adaptation. Or, le délai qu'octroie la Commission européenne est de 18 à 24 mois ! Si le texte est voté dans 2 ans, 80% des fusils de chasse français seront bons à être mis à la casse ! Le but de tout cela est de décourager les gens de chasser ».

Si la réaction des chasseurs, au problème posé par la dispersion du plomb dans la nature, et donc à la légitime réglementation de son usage, est la même lorsqu'ils sont en action de chasse, gageons alors que le gibier a toute sa chance !

La « régulation » des espèces dites « nuisibles », une réponse pertinente ?

Le 10 juillet 2020, Frédéric Jiguet[87], sous le titre *« Le corbeau et le renard, ou la nécessité de réformer les stratégies de régulations des animaux dits nuisibles »*, appelle à une évaluation écologique, mais aussi économique et éthique des programmes de destruction en place depuis des décennies. En

---

[85] Il suffit de quatre plombs nº 4 administrés à un canard en captivité pour le faire mourir en quelques jours.

[86] Aux États-Unis, une étude réalisée dans le Montana de 2008 à 2010, a révélé que sur 74 aigles royaux, la quasi-totalité des animaux présentait des niveaux détectables de plomb dans leur organisme et qu'un aigle sur six présentait un empoisonnement total.

[87] Frédéric Jiguet : chercheur au Centre d'Écologie et des Sciences de la Conservation (CESCO – Muséum national d'Histoire naturelle/Sorbonne Université/CNRS)
Jiguet F. (2020) The Fox and the Crow. A need to update pest control strategies. Biological Conservation. https://doi.org/10.1016/j.biocon.2020.108693. Article en Open Access.

effet, il existe des solutions alternatives à la destruction (effarouchement, déplacements, vaccinations…), plus efficaces dans certaines situations. En préambule il rappelle :

« En Europe, chaque année, des millions de renards, de corbeaux (corneilles, corbeaux freux, choucas, pies…) sont décimés pour réduire leur nuisance aux activités économiques et les risques sanitaires pour les humains et leur bétail. Pourtant, de nombreux travaux scientifiques montrent que l'élimination de ces animaux ne réduit pas nécessairement leurs effectifs sur le long terme et peut même, dans certains cas, augmenter le risque de zoonose. »

L'auteur place donc, avec pertinence, sa réflexion scientifique sous le sceau de l'éthique, car, au bout du compte, il s'agit bien de la question de la mort d'animaux. Il précise que *« Les avantages et les inconvénients de tout programme de contrôle devraient être évidents…qu'il faut évaluer si le programme de contrôle atteint ou non les objectifs précis qui étaient fixés »*. Ce manque d'évaluation est patent, notamment en France, où les différentes actions de « contrôle de certaines populations animales » sous différents prétextes, dont des prétextes sanitaires qui, selon Frédéric Jiguet, ne tiennent pas devant l'évaluation scientifique.

Sans reprendre tous les termes de cette communication, restons-en aux oiseaux ciblés en priorité par ces actions de *« régulations »* : les corvidés. L'étude rappelle que ces oiseaux, prédateurs omnivores, charognards, mais également amateurs de graines sont tués massivement en raison des dégâts qu'ils causent à l'agriculture (sans parler d'un nouveau phénomène qui est celui du *« dérangement sonore »* et des fientes, en cause essentiellement le choucas des tours, dénoncés par les riverains dans certains sites urbains).

À travers l'Europe, ce sont plus de 4 millions de corvidés qui sont tués chaque année dont 1 150 000 corneilles, *Corvus corone/ cornix*, 1 145 000 geais des chênes, *Garrulus glandarius*, 980 000 pies bavardes, *Pica pica*, 600 000 corbeaux freux,*Corvus frugilegus* et 250 000 choucas des tours, *Corvus monedula*[88]. À noter que c'est en France que le plus grand pourcentage de ces nombres est réalisé avec 380 000 corneilles, et 230 000 corbeaux freux, par exemple. Cette activité de régulation sur les populations de corvidés ne montrant aucun effet sur les objectifs visés à long terme, force est de constater scientifiquement que les arguments avancés pour l'entreprendre ne semblent servir qu'à satisfaire le plaisir de la chasse et

[88] Voir aussi la note du « Centre de recherche et de protection des corvidés » - Crow-Life – 2020 : https://www.crowlife.org/lassociation/

surtout sa prolongation hors des périodes réservées à la pratique de ce loisir. De surcroît, la dispersion des individus qu'elles occasionnent pose un vrai problème en ce qui concerne la propagation de virus par les oiseaux. Les corvidés, entre autres, peuvent héberger des virus comme celui du « Nil occidental ou celui de la grippe aviaire. Il faut donc mesurer les risques infectieux pour l'homme augmentés par le phénomène de dispersion généré par les pratiques de *« régulation »*.

L'exemple du grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, est également pertinent à la lumière des arguments scientifiques, dont ceux de Loïc Marion[89]et repris par la LPO[90]. Espèce *« ennemie N° 1 des pêcheurs »*, est nationalement protégée. Les dernières dérogations nationales pour sa régulation sont actées par l'État, autorisant l'élimination de 150 000 individus sur 3 ans. À l'étude, cette régulation telle qu'elle est pratiquée, à l'instar de celles de certains prédateurs comme le renard ou le blaireau, s'avère être d'une totale inefficacité. C'est une tâche sans fin où des individus sont remplacés par de nouveaux alors que des solutions pourraient être développées au cas par cas pour réduire l'accessibilité ou l'attractivité des piscicultures (filets, zones refuges…). S'il fallait montrer que l'exercice n'est qu'une manière de chasser toujours et encore plus sans se soucier du résultat, les tirs sur le grand cormoran sont exemplaires. Au départ pour protéger, légitimement les piscicultures, voilà que les fusils s'attaquent aux oiseaux sur les eaux libres ! Cette dérive, pourtant acceptée par les services de l'État, est totalement injustifiée… Non, disent les régulateurs non sans cynisme, il faut agir, car *« le grand cormoran capture des espèces de poissons protégées ! »* et, comme vous le savez nous sommes sensibles à la protection de la biodiversité ! Éliminons alors tous les herbivores qui broutent des espèces protégées ! Un commentaire de plus est-il nécessaire ?

Élevages de gibier pour la chasse, risque pour la faune sauvage

Récemment, une vidéo réalisée par les militants de l'association L214 a jeté le trouble dans l'opinion publique. Elle montre les conditions dans lesquelles des oiseaux reproducteurs sont détenus. Ces oiseaux sont destinés à fournir

---

[89] Loïc Marion, UMR CNRS 6553 ECOBIO, Equipe Evolution Structure et Dynamique de la Diversité, Campus Beaulieu, RENNES : « National census of Great Cormorant Phalacrocorax carbo colonies in France in 2018 and comparison with 2015 [Recensement national des colonies de grands cormorans phalacrocorax carbo en France en 2018 et comparaison avec celui de 2015] – *Alauda*, société d'études ornithologiques de France, 2019, 87 (3), pp.189-202.

[90] https://www.lpo.fr/actualites/consultation-publique-le-grand-cormoran-de-nouveau-en-danger-dp1)

des poussins ensuite élevés pour servir de gibier aux chasseurs. Au-delà de l'émotion suscitée, l'élevage d'oiseaux pour la chasse est un véritable problème.

Chaque année, ce sont entre 15 et 20 millions d'animaux, provenant d'élevages de gibier, qui sont relâchés (notamment canard colvert, perdrix ou faisan de Colchide), avec les risques de transmission de maladies et de pollution génétique des populations sauvages. Une compétition entre les gibiers lâchés et les autres espèces peut également conduire à des modifications importantes des communautés animales naturelles.

V. Les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le monde d'aujourd'hui permet une circulation intense des personnes et des marchandises sur toute la planète. Ceci est à l'origine de multiples introductions, volontaires ou non, de plantes, d'animaux, de champignons…hors de leurs aires de répartition. Certaines de ces espèces, dites exotiques, ne trouvant pas de concurrence dans leurs nouveaux milieux naturels deviennent envahissantes et créent des déséquilibres. A ce propos, on peut également penser que la première espèce exotique envahissante sur la planète est, bien entendu, l'Homme et que, sa croissance exponentielle ne fait qu'aggraver les choses !

Une réponse internationale, européenne et nationale, en bref

Dès 1992 à la Convention pour la diversité biologique (CDB) de Rio de Janeiro, le problème des EEE est invoqué. Plus récemment, en octobre 2010, s'est tenue la CDB d'Aïchi, au japon. Un plan stratégique pour la diversité biologique de la planète 2011–2020 y a été élaboré par les parties. Parmi les 20 objectifs du cadre fixé, l'objectif 9 concerne les EEE et dit : *« D'ici à 2020, les EEE et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »***.** En octobre 2014, la Commission européenne a publié un règlement européen relatif à la « Gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ». C'est sur ce texte juridique que s'appuie la politique de la France.

Qu'est-ce qu'une Espèce Exotique Envahissante ?

Selon l'UICN[91]**,** les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont reconnues comme la troisième cause de l'érosion de la biodiversité mondiale et, selon les dernières estimations de la Liste rouge de l'UICN, elles constituent une menace pour près d'un tiers des espèces terrestres menacées et sont impliquées dans la moitié des extinctions connues. Cette terminologie a été adoptée par le Conseil Scientifique et Technique de la LPO[92] qui débute ainsi le rapport qu'il a produit en 2018 : **«** *Parmi les nombreuses terminologies et définitions utilisées, y compris règlementaires (nationales, européennes, UICN), nous avons retenu Espèce Exotique Envahissante (EEE = Invasive Alien Species en anglais) pour décrire « Toute espèce allochtone dont l'introduction par l'Homme, volontaire ou fortuite, l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes entrainant des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives. La notion d'Espèce Exotique Envahissante conjugue deux caractéristiques distinctes : l'introduction par l'Homme et l'impact négatif notable sur la diversité, le fonctionnement des écosystèmes, la santé et/ou l'économie* ». Au plan écologique et pour résumer une EEE ne compose pas avec son environnement nouveau, elle en rompt les équilibres et détruit le cortège d'espèces qui lui ferait obstacle.

Le CST LPO note que les EEE peuvent avoir des impacts importants sur l'économie[93], par exemple par leurs effets sur les infrastructures (écrevisse de Louisiane, ragondin sur les infrastructures hydrauliques), sur les populations d'espèces exploitées (crépidule sur les sites de reproduction des poissons plats, frelon asiatique sur les abeilles domestiques et la production de miel). Les impacts sanitaires concernent particulièrement l'introduction d'espèces vectrices de maladies (par exemple moustique tigre vecteur de la dengue et du chikungunya), allergisantes (pollen de l'Ambroisie), ou toxique (sève phototoxique de la berce du Caucase). Les impacts sanitaires expliquent une grande partie des coûts (plus de 50% en outre-mer, 25% pour le seul moustique tigre en métropole).

---

[91] https://uicn.fr/especes-exotiques-envahissantes/

[92] Le CST porte la stratégie scientifique de la LPO. Il émet des recommandations sur toute question impactant la stratégie scientifique de la LPO : https://www.lpo.fr/presentation/conseil-scientifique-et-technique

[93] Sur la totalité des EEE recensées en France, une douzaine concentre environ 60% des 38 millions dépensés par an pour la l lutte contre leur prolifération ou les dédommagements des dégâts qu'elles occasionnent.

EE pas Envahissantes et EE Envahissantes, les comptes sont difficiles

En France métropolitaine nous connaissons les principales espèces classées comme EEE. Grenouille taureau, écrevisse de Louisiane, ragondin, jussie, ambroisie, tortues de Floride… En revanche toute espèce exotique n'est pas envahissante. Au plan européen, un inventaire a été réalisé. Il comptabilise 12 122 espèces exotiques (allochtones) introduites, volontairement ou non, en Europe dont 2 600 en France (sans prendre en compte l'Outre-mer). Sur les 12 122 espèces, environ 1 000 sont considérées comme envahissantes. 1 379 espèces de plantes introduites dont 72 considérées comme envahissantes et 708 espèces animales introduites dont 31 considérées comme envahissantes. Ces chiffres sont très sous-estimés d'après d'autres études, comme celle de Roques (2010), qui relevait que, rien que pour les arthropodes exotiques, 690 avaient été introduits en France continentale et 154 en Corse.

Deux types d'espèces invasives, dont des espèces non exotiques

Nous devons également distinguer deux types d'espèces invasives. Les premières sont les EEs, autrement dit les Espèces autochtones qui deviennent envahissantes principalement en raison des activités humaines et des bouleversements qu'elles créent dans les écosystèmes et les EEE Les Espèces Exotiques Envahissantes décrites plus haut.

Dans les deux cas, il y a appauvrissement de la biodiversité du territoire où elles se développent.

Il faut savoir, comme il est précisé dans le rapport LPO : *« que le caractère envahissant d'une espèce exotique peut se manifester longtemps après son introduction et sa naturalisation. Celui-ci peut n'être que transitoire (e.g. Caulerpa taxifolia en Méditerranée). Par exemple, les changements climatiques à venir pourront moduler le caractère envahissant des espèces introduites dans un sens comme dans un autre ».*

Situation dans les îles des outre-mer français

Les îles font toujours effet de loupe sur beaucoup de problématiques, humaines ou environnementales, plus diffuses sur les continents, les EEE n'échappent pas à cette règle vis-à-vis notamment de la biodiversité insulaire, souvent endémique. Au plan économique, la quarantaine de millions dépensée chaque année par l'État français pour lutter contre la prolifération des EEE ou les dédommagements des dégâts qu'elles causent se concentre sur les îles françaises de l'Océan Indien (Réunion et Mayotte), la Nouvelle-Calédonie, les îles Caraïbes ou les iles des TAAF (archipels de Crozet et

Kerguelen, Saint Paul et Nouvelle Amsterdam…). Dans ces dernières beaucoup d'espèces animales ont été introduites au cours des XIXème et XXème siècles. Que ce soit les souris, apportées par les bateaux de chasse baleinière, les chats, les mouflons, les rennes et les lapins, toutes causent des dégâts sur la flore et la faune. L'impact sur les populations d'oiseaux de mer est surtout généré par les chats (voir p. 390).

La situation de l'Échenilleur de la Réunion, Coracina newtoni, le fameux Tuit tuit, endémique de l'île, ne paraissait pas dramatique, juste préoccupante, avec ses 150 couples nicheurs estimés en comptant les mâles chanteurs. Constat terrible en 2003, lorsque l'on s'aperçoit que seuls 6 couples occupent des nids et que seuls 2 d'entre eux parviennent à mener à bien leurs nichées ! La raison ? Les femelles qui couvent la nuit sont dévorées par les rats et les mâles chanteurs sont célibataires. Un plan de sauvetage est mis en place dès 2004 avec la première opération de dératisation. Pratique amplifiée au cours du programme Life+ CAP DOM avec des traitements à large échelle en collaboration avec la LPO France. En 2019, 41 couples et 17 jeunes à l'envol ont été comptabilisés. Un projet de translocation de quelques Tuit-tuit sur des zones proches des sites actuels, figure dans les actions proposées dans le cadre du Life Biodiv'OM, porté par la LPO.*

Impact mesuré des EEE sur les populations d'oiseaux

Deux études récentes de BirdLife permettent de mesurer l'impact des EEE sur la disparition des espèces d'oiseaux au niveau mondial depuis 1500[94]. Sur 128 espèces disparues, pour 53 d'entre-elles les EEE seraient en partie responsables. D'autres facteurs viennent s'y ajouter comme la perte d'habitats, la chasse ou le braconnage, les prélèvements d'œufs par des collectionneurs, les maladies… Les EEE incriminées dans ces disparitions sont principalement les rats (43,4% des cas), les chats (13,2% des cas), les chèvres qui modifient la végétation (3,8% des cas). Il arrive que des espèces d'oiseaux soient également facteurs de la disparition d'espèces comme le Grand-duc de Virginie, *Bubo Virginianus*, qui serait responsable de la disparition de la tourterelle striée et du Martin-chasseur des Marquises, *Todiramphus godeffroyi*, se trouve sur l'île de Tahuata dans l'archipel des Marquises. Dans ce même archipel, l'introduction du Martin triste, *Acridotheres tristis*, a fortement impacté les populations de certaines fauvettes comme la fauvette à long bec, *Acrocephalus caffer*. Sur l'ile de Mayotte, le même Martin triste introduit est en compétition pour les sites de nidification avec le Petit duc de Mayotte, *Otus mayottensis*, endémique de

[94] Stattersfield & Caper (2000) et Del Hoyo & Collar (2014, 2016)

l'île du même nom et avec le Courol malgache, *Leptosomus discolor*, pour le régime alimentaire[95]. On pourrait également citer les pollutions génétiques engendrées par les quelques 15 millions d'oiseaux élevés pour la chasse et relâchés (faisan de Colchide, *Phasianus colchicus*, perdrix, *Alectoris sp.*, etc.) qui font disparaître des populations sauvages autochtones.

Ces exemples, parmi d'autres, montrent bien que les EEE peuvent avoir un impact négatif direct sur l'évolution des populations d'oiseaux, surtout en milieu insulaire, mais que le problème est relativement limité alors qu'il est beaucoup plus important sur d'autres taxons faune flore.

Actions en cours pour mieux évaluer et lutter contre les effets négatifs des EEE

Les EEEs jouant un rôle important dans l'effondrement de la biodiversité en général, plus limité, nous l'avons vu, en ce qui concerne le déclin des oiseaux, il fallait mieux appréhender le problème sur ces deux aspects majeurs : la connaissance au service de l'élaboration d'une stratégie de lutte. L'UICN s'est attachée au volet « connaissance » en proposant, le 15 septembre 2020, un « nouveau standard pour évaluer les impacts des EEEs»[96]. Ce nouveau standard, baptisé EICAT pour *« Environnemental Impact Classification of Alien Taxa »*, propose un cadre normalisé pour *« évaluer et prioriser ces espèces selon l'ampleur de leurs impacts environnementaux »*. Il s'inspire du cadre en action pour établir les listes rouges des espèces menacées. Son objectif est de pouvoir sensibiliser les décideurs politiques et les guider dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de gestion pour faire face au problème des invasions biologiques.

En France, les espèces d'oiseaux exotiques sont suivies avec attention[97] et certaines mesures de limitation ont été prises concernant des espèces comme, entre autres, l'ibis sacré, *Threskiornis aethiopicus*, ou l'érismature rousse, *Oxyura jamaicensis*, pour lesquelles des impacts sur l'avifaune autochtones avaient été relatés.

---

[95] Clément M., de Grissac P, Robin Rolland « guide des oiseaux de Mayotte, Ed. Les Naturalistes de Mayotte, 2008

[96] https://uicn.fr/eicat/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=eicat

[97] https://www.researchgate.net/profile/Jean_Marc_Cugnasse/publication/313506282_Dubois_PJ_Maillard_JF_JM_Cugnasse_2016-_Les_populations_d'oiseaux_allochtones_en_France_en_2015_4e_enquete_nationale_Ornithos_23-3_129-141/links/58a6a4204585150402ee1395/Dubois-PJ-Maillard-JF-JM-Cugnasse-2016-Les-populations-doiseaux-allochtones-en-France-en-2015-4e-enquete-nationale-Ornithos-23-3-129-141.pdf

Une stratégie française[98] adossée aux engagements de la Communauté européenne

La stratégie française, parue en 2017 est dans sa 3ème année de mise en œuvre. Les actions entreprises sont mises en place selon les exigences de la réglementation européenne[99]. Dans un premier temps il importe que la dispersion du problème au sein des différents domaines du Code de l'environnement[100] (Code rural, Code de la pêche, Code de la santé publique…) ne soit plus un obstacle à l'action par une meilleure coordination.

Cette stratégie est coordonnée par le ministère de la transition écologique, elle est dotée d'un comité de pilotage qui réunit les principaux acteurs nationaux comme le MNHM (Muséum National d'Histoire Naturelle), l'OFB (Office Français de la Biodiversité), l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire), le CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) …mais aussi les Parcs Nationaux, et des ONG comme l'UICN, les Conservatoires d'espaces naturels…

Les principales actions menées sont : tout d'abord la mise au point d'un système de surveillance spécialement orienté vers les EEE (voir supra EICAT), l'identification des voies d'introduction prioritaires, la mise en œuvre de mesures de gestion et la gouvernance en fonction des territoires. Un centre de ressources sur les EEE a été inauguré en 2018 afin d'améliorer les démarches de prévention et de gestion des invasions biologiques et d'accompagner les politiques nationales dans le cadre de la stratégie nationale relative aux EEE.

La controverse d'une position scientifique assumée à une « entourloupe » intellectuelle

La question des EEE est complexe. Elle l'est, certes, mais peut-être moins qu'il n'y paraît si on s'en tient aux effets réels les plus probants, encore faut-il trouver les modes de réponses les mieux adaptés et largement acceptés au

[98] http://especes-exotiques-envahissantes.fr/strategie-nationale-especes-exotiques-envahissantes-un-point-davancement/

[99] Règlement UE N° 1143/2014, du 22/10 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

[100] Parmi les articles du Code de l'environnement, l'article L.411-3 interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, d'espèces animales ou végétales non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques.

plan sociétal. En revanche, certaines considérations morales, éthiques et/ou philosophiques, pouvant posséder une base totalement légitime, pervertissent le débat. J'emprunterai à Jean-Claude Lefeuvre, professeur émérite au Muséum national d'histoire naturelle et ancien président de l'Institut français de la biodiversité, la phrase introductive à son ouvrage « Les invasions biologiques, un danger pour la biodiversité »[101]. Elle pose, à mon sens, avec un certain humour, toute l'étendue de nos questionnements : « *Les invasions biologiques, un danger pour la biodiversité : cela sonne comme l'arrivée de hordes guerrières se répartissant tous azimuts et mettant fin à l'harmonie, la paix et bouleversant les habitats ! Qu'en est-il ? Sommes-nous vraiment en guerre ? Et surtout, comment réagir ?* »

En effet, un débat qui possède toute sa légitimité, est ouvert entre, pour faire simple, les tenants d'un *« état de nature »* qu'il faut préserver aux partisans d'une approche qui intègre les évolutions des écosystèmes provoquées par l'introduction d'espèces *« venues d'ailleurs »* (UICN assises nationales EEE, 2014). Pour être plus précis extrêmement rares sont les scientifiques qui auraient une idée *« fixiste »* d'un état de nature. Ils s'accordent en général sur la dynamique évolutive de la nature, des milieux naturels et non sur un mythique état de nature éternel. En revanche, ceux qui déclarent accueillir les espèces exotiques, même au risque qu'elles deviennent envahissantes, affirment qu'il n'y a pas de problème, car, à long terme, un nouvel équilibre se fera jour. Ceux-là pourtant, usent d'arguments que l'on peut qualifier *« d'entourloupes intellectuelles. »*

Il convient de rappeler que la très grande majorité des espèces exotiques introduites ne causent aucun problème. Que ce n'est donc pas le caractère « étranger » des espèces qui est pointé par les naturalistes, mais bien le dernier E = « Envahissantes ». Il faut dénoncer avec vigueur toute prise de position « bio-xénophobe » qui peut s'exprimer sur ce sujet, mais, pour cela, il nous faut rejeter l'amalgame entre « rejet de l'étranger (humain) » et lutte contre les EEE. Rappeler aussi que l'espèce humaine est Une de par le monde, ce qui rend ce raisonnement infondé. Robert Barbault et Martine Atramentowicz[102] alertent sur : *« la précision implacable que nous devons avoir sur le sujet, afin ne pas donner crédit aux thèses xénophobes qui n'ont pas de place ici. »*

[101] Publié en 2013 chez Buchet Chastel
[102] « Les invasions biologiques, une question de natures et de sociétés », sous la direction de Robert Barbault et Martine Atramentowicz, ed. QUAE 2010

VI. Impact du chat domestique sur les populations d'oiseaux

Le chat est considéré comme l'une des Espèces Exotiques Envahissantes, responsable de dommages importants sur la biodiversité et plus particulièrement sur les oiseaux.

Depuis au moins quatre millénaires, l'histoire débutant en Égypte et au proche Orient, le chat est devenu un animal de compagnie pour l'Homme. Derrière son image empreinte de douceur et de tendresse, *Felix sylvestris catus* est un redoutable prédateur opportuniste et généraliste. C'est d'ailleurs pour sa capacité à chasser les rongeurs importunant les humains qu'il s'est imposé dans les campagnes dès l'époque romaine. Son succès n'a fait que grandir et ses ronronnements résonnent maintenant dans la plupart des habitations humaines. Une étude menée aux États-Unis[103] en 2013 et publiée dans la revue *Nature* a été la première à faire réellement prendre conscience du problème, elle indiquait que les chats tuaient entre 1,2 et 1,4 milliards d'oiseaux et entre 6,9 et 20,7 milliards de petits mammifères chaque année dans le pays. Depuis les estimations se suivent et se ressemblent pointant la gravité du problème. En Australie, le Docteur Tom Doherty[104] affirme que les chats sont responsables de l'extinction de 63 espèces d'oiseaux, de mammifères et de reptiles depuis 500 ans. En France, où l'on compte environ 13 millions de chats domestiques[105] et 11 millions de chats harets (retourné à l'état sauvage), la LPO évalue à environ 75 millions d'oiseaux communs tués annuellement.

Éléments de biologie et de comportement

Un chat domestique peut vivre une vingtaine d'années, tandis que 75% des chats errants ou harets n'atteignent que 6 mois. Le chat, même bien nourri, chasse par instinct. C'est un chasseur solitaire qui est spécialiste de l'affût. On évalue qu'un chat errant consacre environ 12 heures par jour à la chasse contre 3 heures pour un chat de propriétaire. Selon différentes études, un chat bien nourri capture environ une trentaine de proies par an, 270 pour un chat errant et 1080 pour un chat haret.

---

[103] The impact of free-ranging domestic cats on wildlife of the United States, Scott R.Loss, Tom Will & Peter P. Marra, pubished : Nature 2013

[104] Docteur Tim Doherty du *Center for Integrative Ecology of Deakin University* (Australie) a compilé une base de données de plus de 1000 références à partir de la liste rouge des espèces menacées de l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).

[105] 57% des français considère le chat comme « un membre à part entière de la famille » (Source LPO 2019)

En France, les proies principales sont à 68% des micromammifères (mulot sylvestre *Apodamus sylvaticus*, souris domestique *mus musculus*, la musaraigne (principalement la musaraigne des jardins *Crocidura suaveolens*)…, à 23% des oiseaux communs et à 9% des reptiles (lézard, tarente…)[106]

Chats domestiques et petite faune : une cohabitation possible ?

En 2016 et 2017, la LPO a initié et conduit une étude avec 40 propriétaires de jardins pour tester plusieurs dispositifs pour éloigner les chats et réduire leurs capacités de capture. Aucune solution ne supprimera totalement le problème, mais l'association de plusieurs dispositifs en fonction des lieux, en réduira notablement l'impact[107].

La principale mesure restant le contrôle de la population de chats domestiques en stérilisant mâles et femelles, intervention qui a également le mérite de modifier le comportement des animaux, notamment des mâles qui réduisent leurs vagabondages. La loi française, exprimée dans le Code rural, est précise sur le sujet.[108]

Les chats harets, un problème mondial qui appelle à une prise de conscience

S'il est possible d'organiser une cohabitation moins défavorable à la petite faune des jardins, il en est tout autrement avec les chats harets (ou errants) qui échappent au contrôle. Le chat redevenu sauvage est considéré par certains chercheurs comme l'une des pires espèces invasives. En raison du massacre systématique des grands prédateurs (dont le loup) le chat a pu s'étendre et se développer partout sur les territoires en France, déclare le MNHN.

L'introduction des chats dans des pays où il était absent provoque des dégâts considérables sur la biodiversité. En Australie, cf supra, les chats ont été introduits au 18ème siècle. Devant les atteintes portées par les félins à la faune locale, qui possède un très fort taux d'endémisme, le gouvernement a pris une

[106] Selon l'observatoire piloté par le MNHN (Muséum National d'Histoire naturelle) avec la SFEPM (Société Française pour l'étude et la protection des mammifères en collaboration avec les propriétaires de chats invités à partager leurs observations. La LPO a incité ses adhérents à participer à cette étude.
[107] https://www.lpo.fr/les-causes-de-detresse/predation-du-chat-domestique
[108]http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180504966.html#:~:text=Le%20code%20rural%20dispose%20que,divagation%20des%20chiens%20et%20chats.&text=Ils%20prescrivent%20que%20les%20chiens,211%2022).

mesure radicale : 2 millions de chats errants seront éliminés. Il faut savoir qu'un couple de chats errant peut-être à l'origine de 20 000 individus 4 ans plus tard.

Sur les îles, où beaucoup d'animaux n'ont pas développé de réponses adéquates pour faire face aux prédateurs, les chats font d'énormes dégâts. Ils sont responsables, entre autres, de l'extinction de l'océanite tempête de Guadaloupe, *Oceanodroma macrodactyla*, sur l'île mexicaine du même nom ou du troglodyte de Lyall, *Traversia lyalli*, passereau non volant, réfugié sur l'île Stephens en Nouvelle-Zélande.

Introduits vers 1950 dans les îles Kerguelen pour lutter contre la prolifération de rats, les chats redevenus « sauvages » ont vite compris que les pétrels nichant dans des terriers, constituaient des proies plus faciles que les rats. La présence de chats sur la grande île de l'archipel des Kerguelen a fait disparaître la majorité des populations d'au moins une douzaine d'espèces de ces pétrels fouisseurs par exemple les prions, les pétrels plongeurs, les océanites. À l'instar des opérations de dératisation sur certaines îles, en Nouvelle Zélande, Australie par exemple, des « déchatisations » ont été réalisées dans les années 1970 avec des résultats contrastés. Pour certaines îles le bénéfice sur la faune a été immédiat[109], en revanche, sur l'île australienne Macquarie, entre Tasmanie et continent antarctique, l'éradication du félin a entrainé l'explosion des populations de rats et de souris néfastes à l'avifaune locale.

Il est significatif que le chat errant introduit soit rangé dans la catégorie des espèces invasives qui constituent la 3ème cause de l'effondrement de la biodiversité ! (*Cf.* supra).

VII. Pollution lumineuse

Pendant des millions d'années, avant l'avènement de l'électricité et de son expansion sur toute la planète, le monde naturel s'est épanoui dans l'alternance naturelle des jours et des nuits. Cette alternance des périodes de lumière avec les périodes sombres, dont les durées varient en fonction de la latitude, a modelé des adaptations remarquables dans le monde végétal et animal ajoutant à la diversification du vivant sur la planète. Une part importante des animaux, des insectes aux mammifères, s'est même

[109] Sur l'île atlantique de l'Ascension, les chats avaient provoqué l'effondrement des populations d'oiseaux marins nicheurs. En 2004, sur l'île débarrassée de ses chats, 7 espèces d'oiseaux qui n'avaient plus niché depuis 100 ans, sont revenus.

spécialisée à la vie nocturne, sans aucun éclairage artificiel. C'est le cas pour 90% des amphibiens, 95% des papillons, 30% des vertébrés et plus de 60% des invertébrés. Les effets de la pollution lumineuse sont constatés sur toutes les espèces, diurnes et nocturnes. Quelles sont les incidences des nuisances lumineuses anthropiques sur les espèces et plus particulièrement des oiseaux qui contribuent au déclin de leurs populations ?

D'une île à l'autre, voici la Réunion au cœur de l'océan Indien. En avril 1995, un cyclone tardif génère une arrivée de frégates du Pacifique et Ariel [110]sur les côtes. Matthieu Le Corre[111], ornithologue et alors objecteur au Muséum de Saint-Denis avec Sonia Ribes, conservateur de ce Muséum, et des bénévoles, lance un appel pour récolter les données sur ces espèces. Surprise, une quinzaine de pétrels de Barau[112]*, trouvés échoués à terre, leur sont apportés ! La cause est vite trouvée : ces pétrels, attirés par la pollution lumineuse des éclairages extérieurs, s'échouent sans parvenir à regagner la mer. L'année suivante, après information pour le public à l'époque de l'envol des jeunes, 180 pétrels arrivent au Muséum. Il devient urgent de se doter d'une structure associative autour d'un centre de soins aux oiseaux : la Société d'Études Ornithologiques de la Réunion (SEOR) est née, nous sommes en 1997. 23 années plus tard, grâce à une fidèle équipe de bénévoles réparties principalement au sud de l'île, à l'information et la mobilisation du public et aux pompiers, plus de 2 000 pétrels sont sauvés chaque année (entre 1995 et 2016, le nombre atteint 29 000). Et, depuis 2009, des « Nuits sans éclairage nocturne » sont mises en place durant la période critique (nuitssanslumière.re). Certaines villes de la Réunion entreprennent des démarches de progrès*

[110] La frégate du Pacifique (Fregata minor) et la Frégate ariel (Fregata ariel), sont de grands oiseaux marins qui fréquentent les eaux côtières ou la haute mer des océans dans la zone tropicale ou subtropicale.

[111] Matthieu Le Corre, Professeur à l'Université de la Réunion, Directeur UMR 9220, UR CNRS IRD IFREMER UNC ENTROPIE (Écologie mariNe TROpicale des océans Pacifique et IndiEn) Faculté des Sciences et Technologies Université de la Réunion

[112] Le pétrel de Barrau, appelé également « taille vent » est un oiseau marin de la famille des procellariidés, endémique de l'île de la Réunion. Noir et blanc, avec une envergure d'un petit mètre, 38 centimètres de longueur et un poids d'environ 400 grammes, l'oiseau niche dans des terriers creusés les remparts de l'île entre 2200 et 2800 mètres d'altitude. Un seul œuf est pondu chaque année. Du mois d'avril à la mi-mai, les jeunes s'envolent pour gagner la mer et c'est à cette époque qu'ils sont attirés par les lumières urbaines et s'échouent à terre sans pouvoir reprendre leur envol. Les espèces introduites comme le chien, le chat et le rat ajoutent, avec le braconnage, des menaces pour l'espèce.

vis-à-vis de leur éclairage, dont certaines ont été labellisées Villes et Villages étoilés[113].

Quand peut-on parler de pollution lumineuse ? L'Union Astronomique Internationale a défini cette notion : il y a pollution lumineuse quand, sur une aire géographique délimitée, la lumière artificielle impactant le ciel nocturne est supérieure à 10% de sa luminosité naturelle. En considérant ce seuil, il s'avère que plus de 80% de la population mondiale vit sous un ciel pollué. En France, l'ANPCEN (Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes) a publié un suivi état des lieux de la pollution lumineuse[114] pour la France métropolitaine et la Corse. À eux seuls, les points d'éclairage public ont progressé de 89% de 1992 à 2012 entraînant en 20 ans seulement une augmentation de + 94 % de la lumière émise la nuit. À ce chiffre, il conviendrait de leur ajouter tous les autres éclairages annexes : enseignes et affichages lumineux, entrepôts, chantiers, parkings, bâtiments, façades, etc. sur lesquels les données ne sont pas fournies… Cette pollution lumineuse a de nombreuses conséquences tant sur le plan de la santé humaine que sur ceux de la consommation d'énergie ou de dépenses publiques pour résumer.

Horloge biologique et lumière

La vie des êtres vivants est rythmée par leur horloge biologique. La lumière en est le principal synchronisateur. C'est ainsi que la modification de l'alternance du jour et de la nuit atteint son fonctionnement. En 1952, le biologiste allemand Gustav Kramer tente de percer certains mystères de la migration des oiseaux. Il prend l'étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) comme modèle pour ses recherches et s'aperçoit que les oiseaux, capturés lors de leur déplacement migratoire et enfermés dans une volière, se réfugient dans la partie de la volière correspondante à la direction qu'ils devraient emprunter pour leur voyage. En plaçant les oiseaux dans l'obscurité il fait pénétrer dans la cage les rayons du soleil déviés par un jeu de miroir. Les oiseaux changent alors immédiatement de position, montrant ainsi qu'ils utilisent bien la position du soleil pour s'orienter. En 1958, prolongeant les travaux de Kramer, le neurobiologiste américain Klaus Schmidt-Koenig démontre que, pour utiliser ainsi le soleil pour leur orientation, les oiseaux possèdent une horloge biologique. Pour sa démonstration, il capture des pigeons en migration et en enferme un lot dans une cage où, artificiellement

[113] Label national organisé par l'ANPCEN depuis 2009 sur tout le territoire français, pour valoriser les démarches volontaires des communes et de territoires.

[114] ANPCEN : Cartographie de la pollution lumineuse en France et suivi des évolutions de l'éclairage public de 1960 à 2015 : https://www.anpcen.fr/?id_rub=&id_ss_rub=127&id_actudetail=125

il modifie notablement l'alternance jour/nuit. Le résultat ne se fait pas attendre et, quelques jours plus tard, les oiseaux qui ont subi ce traitement sont totalement perturbés lors de leur envol par rapport aux autres qui reprennent immédiatement la bonne direction pour leur migration. Pour utiliser le soleil comme indicateur de la direction à prendre, les oiseaux ont besoin de combiner la position du soleil avec une notion de temps, et ce à tout moment de la journée. Des travaux ultérieurs montreront que les oiseaux sont également capables de corriger en temps réel les décalages horaires qu'ils rencontrent au cours de leur déplacement, mais également qu'ils utilisent d'autres « outils » pour s'orienter : les étoiles, le champ magnétique, les sons terrestres les repères visuels…

Éclairage artificiel et perturbations sur les oiseaux

Nous pouvons mieux comprendre, après ces synthétiques éléments d'information, combien les éclairages artificiels peuvent avoir un impact direct sur les êtres vivants et particulièrement les oiseaux. La modification du cycle d'alternance jour/nuit, occasionnée par les éclairages artificiels, altère leur horloge biologique. De surcroît, cette lumière artificielle, cf infra, désoriente les oiseaux qui migrent la nuit générant la mort de nombre d'entre eux. Ces perturbations vont, notamment, affecter les oiseaux lors de leur migration prénuptiale, alors qu'ils vont rejoindre leurs sites de nidification après leur hivernage et ainsi perturber leur cycle de reproduction, affectant ainsi la dynamique de population de ces espèces. De même, et comme nous l'avons vu dans l'exemple du pétrel de Barau, certains jeunes oiseaux marins, lorsqu'ils prennent leur premier envol, doivent impérativement gagner la haute mer. Ils se guident à la lumière naturelle de la nuit, mais vont être désorientés par les lumières urbaines et s'échouer au sol. La mort est alors inéluctable s'ils ne sont pas récupérés par des bénévoles mobilisés et organisés.

Espèces d'oiseaux liées aux populations d'insectes

Comme nous l'avons vu, la principale cause de l'effondrement des populations d'insectes reste l'utilisation des pesticides dans l'agriculture productiviste conventionnelle. La pollution lumineuse serait la deuxième cause dans ce processus. En effet, les insectes attirés par les lumières artificielles, phototactisme positif, peuvent mourir grillés sur la lampe d'un candélabre (400 à 1 600 d'insectes morts par nuit et par candélabre soit 30 % de mortalité directe[115]). Les perturbations sur la reproduction sont également

[115] Sordello, R., 2017. Les conséquences de la lumière artificielle nocturne sur les déplacements de la faune et la fragmentation des habitats : une revue. *Bulletin de la Société des naturalistes luxembourgeois* 119 : 39–54.

en cause : chez les papillons de nuit (les hétérocères) par exemple, ce sont les mâles qui sont attirés [116]par les lumières, ils s'affolent et s'épuisent autour des sources de lumière au lieu de se reproduire. Il y a également les collisions sur une surface vitrée éclairée. Les insectes, se concentrant devant les sources lumineuses, deviennent également des proies faciles pour leurs prédateurs. Le rôle des insectes pollinisateurs nocturnes est aussi perturbé puisqu'il a été constaté des différences notables de pollinisation entre une zone éclairée artificiellement et une zone sombre.

Que dit la loi ?

La loi de 2009 de programmation relative au Grenelle de l'environnement, dans son Article 41, indique que *« les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne, feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ».* Depuis, les nuisances lumineuses ont été reconnues dans trois autres lois, dont la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016. Cette loi reconnait les paysages nocturnes comme patrimoine commun de la nation et inscrit le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne[117].

Quelles solutions ?

L'ANPCEN rappelle quelques principes essentiels qui devraient être mis en œuvre pour que l'éclairage artificiel soit mieux intégré aux enjeux sur l'environnement, aux bénéfices des humains comme de la faune et la flore. En premier lieu, agir en s'interrogeant sur les finalités et les limites à se fixer pour les éclairages extérieurs. Souvent il s'agit de simple bon sens.

Agir par les usages de nos éclairages ensuite, notamment en réduisant la période d'éclairage avec l'extinction des lumières en milieu de nuit, visant à la fois de très fortes économies énergétiques et budgétaires et la réduction des impacts sur la biodiversité. Grâce aux horloges astronomiques, les périodes d'éclairage et d'extinction peuvent être finement réglées.

Éviter les lumières dirigées vers les éléments naturels. Les particuliers doivent éviter l'utilisation de lampes solaires extérieures qui restent allumées

---

[116] Nabli et al. 1999, Cowan & Gries 2009, Van Langevelde et al. 2011, Barghini & De Medeiros 2012, Altermatt et al. 42 Bull. Soc. Nat. luxemb. 119 (2017) et Perkin et al. 2011, Justice & Justice 2016

[117] Ministère de la transition écologique : https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/pollution-lumineuse

toute la nuit. Pour les collectivités, la réduction des sources lumineuses publiques est un impératif. Éviter tous les éclairages proches des berges des plans d'eau ou des rives des rivières[118], sous les arches des ponts, dans les alignements d'arbres, les fontaines ou éclairages *« décoratifs »* multicolores dans les parcs et les jardins, en direction de nichoirs, des bois, des falaises naturelles…

Puis ensuite encore, agir à partir des équipements en choisissant une couleur d'éclairage moins impactante pour la biodiversité. Les éclairages ambrés ou dorés sont ceux qui minimisent le plus, en général, l'impact sur la biodiversité[119]. Éviter les Leds à trop forte composante bleue.

Ajuster l'orientation des éclairages qui, trop souvent, éclairent plus le ciel et les façades que la surface utile au sol. L'orientation du flux de lumière ne doit jamais dépasser l'horizontale. Les lampes encastrées sont préférables aux lampes apparentes avec des verres plats, pour diriger la lumière uniquement vers le bas.

Réduire l'intensité en fonction des usages. Si l'extinction est toujours préférable lorsqu'elle est possible, on peut aussi éventuellement graduer l'intensité lumineuse, en intérieur comme en extérieur.

Participer à des rencontres découvertes de l'environnement nocturne. La LPO et l'ANPCEN, avec leurs partenaires, organisent régulièrement des animations découvertes de la biodiversité. La *« Nuit de la chouette »*, organisée par la LPO et la fédération des Parcs naturels régionaux, est l'une des mieux connues de ces animations. Les sorties avec les nombreux clubs d'astronomie participent également à cette sensibilisation au monde nocturne tout en apportant des connaissances. Citons aussi le projet LUCIOLE (Lumière Citadine Optimisé) mis en place à Lille pour contribuer à restaurer la biodiversité du parc de la Citadelle et améliorer la qualité de l'éclairage pour les usagers

[118] Un arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, prescrit notamment de ne pas éclairer directement les cours d'eau, le domaine public fluvial et maritime, les plans d'eau lacs, étangs…il prescrit des mesures plus exigeantes pour les espaces protégés (PNR, réserves, etc) et limite la durée d'éclairement de certaines sources lumineuses sur l'ensemble du territoire.

[119] ANPCEN : Étude « biodiversité et éclairage du 21ème siècle » sur base bibliographique scientifique, des informations et recommandations : https://www.anpcen.fr/docs/20150705154513_gnxyp6_doc167.pdf

Collisions nocturnes avec les façades vitrées des bâtiments : l'éclairage artificiel responsable

Ouessant un jour de Toussaint, la migration des passereaux est encore très active. Cette nuit la couverture nuageuse basse était très propice pour une cueillette un peu particulière. La plupart des oiseaux en migration nocturne ont dû voler à basse altitude et ont été quasiment aimantés par le puissant faisceau du phare du Créac'h qui inonde régulièrement la lande et la mer. Dans l'obscurité du petit matin, des centaines d'oiseaux volent comme affolés autour de l'édifice, silhouettes fantomatiques dans la lumière alternative qui les révèle. On voit principalement des grives mauvis, mais aussi d'autres espèces même des océanites tempêtes, oiseaux de haute mer. Munies de paniers, quelques ombres arrivent des maisons alentour, le ramassage des oiseaux qui se sont épuisés dans cette danse aussi perturbante qu'inutile peut commencer. Quelques migrateurs termineront leur voyage dans des casseroles ouessantines !

Cette anecdote ouessantine expose une situation qui prend des allures dramatiques pour l'avifaune migratrice qui, pour près de 80% des espèces, se déplace la nuit utilisant le ciel étoilé comme guide. En effet, la conjugaison de la lumière artificielle et des façades vitrées des buildings est l'une des causes de mortalité des oiseaux (certains affirment qu'il s'agit de la 2ème cause après la destruction des habitats). Les conditions météorologiques rencontrées à Ouessant aggravent nettement la situation et ce sont, chaque année dans le monde, des milliards d'oiseaux qui se fracassent ainsi contre les vitres éclairées des immeubles. Au cours du XXème siècle, l'éclairage artificiel a connu une telle expansion qu'il n'est plus possible d'obtenir une réelle qualité de nuit sur la quasi-totalité du territoire français.

Selon une étude de 2019 aux USA[120], il est estimé que, chaque seconde, 32 oiseaux meurent dans ces conditions et qu'entre 600 millions à 1 milliard d'oiseaux sont tués par les façades éclairées corroborant une autre étude de la même année, menée par des scientifiques sous la houlette de Kyle Horton, chercheur au *Cornell Lab of Ornithology*[121].

[120] « Bird-building collisions in the United States, Estimates of annual mortality and species vulnerability" Scott R.Loss, Tom Will, Sarah S.Loss and Peter P. Marra. Source: the condor, 116(1): 8-23. Published by : American Ornithological Society. URL: https://doi.org/10.1650/CONDOR-13-090.1

[121] Le Cornell Lab of Ornithology est une organisation sans but lucratif soutenue par des membres habitant Ithaca, État de New York et qui se consacre à l'étude de la faune, principalement les oiseaux. Le laboratoire est administré par l'université Cornell.

Rien qu'à Manhattan avec sa concentration de buildings dont le célèbre et plus haut, Empire State Building, une centaine de milliers d'oiseaux trouvent la mort au cours d'une année. Certains acteurs dont, depuis 1997, la Audubon Society a cherché à sensibiliser sur ce problème. Elle a d'abord mis en place des actions de suivis, de comptage et de sauvetage des oiseaux victimes des collisions. En découvrant l'ampleur du phénomène, l'association a lancé un programme de sensibilisation appelé *« Lights out New York »*. Cette opération consiste tout simplement à demander aux occupants des immeubles de respecter certaines mesures simples comme d'éteindre les lumières dans les pièces inoccupées ou d'occulter les fenêtres. Outre les économies d'énergie, et donc économiques, que ces simples gestes procurent, ils ont permis de mesurer un effet positif très significatif et de diminuer considérablement les collisions entre oiseaux et façades. Par exemple, du 1er septembre au 1er novembre, lors du pic migratoire d'automne, de nombreux buildings, y compris l'Empire State Building, le Rockefeller ou le Center et Chrysler Building, éteignent leurs lumières de minuit au lever du jour.

Le piège mortel des vitres miroirs[122]

Les surfaces vitrées de plus en plus nombreuses et présentant des surfaces importantes, sont entrées en force dans la conception architecturale moderne tant pour les habitations collectives que pour les maisons particulières. Si les nouvelles qualités du verre le permettent (les vitres montrent un certain nombre d'avantages : isolation phonique et thermique, facilité d'entretien, transparence offrant une luminosité naturelle à l'intérieur des bâtiments…) cela ne va pas sans conséquences pour les oiseaux. Le verre possède en effet deux problèmes : la transparence et l'effet miroir. Il est aisé de comprendre que la transparence du verre le rend indétectable à la vue, pourtant excellente des oiseaux et donc entraîne les collisions. Dans certaines conditions d'orientation de la lumière naturelle, le verre se transforme en véritable miroir. Le paysage se reflète alors presque à la perfection dans la surface vitrée et les oiseaux ne peuvent plus faire la différence entre son reflet et la réalité. Plus la végétation est abondante à proximité de la surface vitrée, plus les risques de méprise sont grands et, au lieu de poursuivre leurs vols libres dans la nature, ils sont violemment stoppés, tués net, sinon blessés. Certains oiseaux, s'ils réchappent de ces chocs et peuvent repartir, présentent souvent des lésions internes suffisamment sévères pour obérer leurs chances de survie à terme.

[122] Remerciement spécial à la Station Ornithologique Suisse qui a fourni beaucoup d'éléments pour ce travail : *https://vogelglas.vogelwarte.ch/fr/solutions/*

En 2018, la LPO a comptabilisé environ 1 500 oiseaux qui soit ont été reçus dans ses centres de soin à la faune sauvage, soit signalés par des appels téléphoniques ayant heurté des surfaces vitrées[123].

Quelles solutions pour atténuer le problème ?

Les silhouettes noires et autocollantes de rapaces ont eu un grand succès. Malheureusement les attentes de résultats n'ont pas été à la hauteur. Tout d'abord, parce que les oiseaux ne reconnaissent pas dans ces autocollants la menace d'un rapace, ensuite parce que la couleur noire contraste peu avec l'environnement et rend ces silhouettes moins visibles, enfin parce que les petits oiseaux n'ont pas besoin d'un grand espace pour se faufiler entre les obstacles et donc qu'une seule silhouette collée sur une vitre leur laisse beaucoup de place pour passer. Avec ce type de parade, qui a le seul mérite de pouvoir atténuer la transparence ou la réflexion d'une petite surface, il faudrait couvrir les surfaces vitrées plus importantes (vérandas par exemple) d'autocollants de couleurs claires, en ne laissant, entre eux qu'une quinzaine de centimètres, ce qui n'est souvent pas esthétiquement *« acceptable »*. Pour que ce type de solution soit efficace, il existe d'autres possibilités pour réaliser un marquage couvrant des vitres : tendre des fils de nylon espacés de 5 à 8 cm devant la vitre, poser moustiquaires, bandes plastiques ou guirlandes, installer des stores à lamelles, voilures, rideaux…

Lorsque l'on intervient sur une surface vitrée qui a montré sa dangerosité pour les oiseaux il est nécessaire de se poser quelques questions : est-il nécessaire que la vitre soit vraiment transparente ou fortement réfléchissante ? D'autres matériaux pourraient-ils remplacer le verre en répondant aux exigences souhaitées ? Y a-t-il une zone, au sein de la surface vitrée, qui est particulièrement impactante et qui peut être plus aisément traitée ?

Anticiper les travaux peut-être la solution la plus efficace pour éviter le problème. Voir si la pose de vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, teintées de bleu (les oiseaux perçoivent les ultraviolets, imperceptibles par les humains) … est possible, utiliser un verre avec un taux de réflexion extérieur d'un maximum de 15%, utiliser du verre opaque ou des pavés de verre, ou du verre alvéolaire, incliner les surfaces vitrées plutôt que les poser à angle droit… Certaines compositions architecturales montrent leur efficacité :

[123] Il est très difficile de connaître le nombre exact d'oiseaux tués par les collisions avec les surfaces vitrées. Les prédateurs enlèvent les cadavres, les oiseaux peuvent repartir, mais mourir en raison des lésions subies…

Moucharabieh de l'Institut du monde Arabe[124], façade de l'immeuble Citroën des Champs Élysées[125]. Quand la façade vitrée est déjà installée, la pose de stickers anticollision est possible, comme sur les surfaces vitrées du patio de la BNF de Paris.[126]

En France, un arrêté récent énonce que des bâtiments non résidentiels, comme les éclairages du patrimoine, doivent être éteints au plus tard à 1h du matin. L'éclairage intérieur des bâtiments professionnels doit être éteint 1h après la fin d'occupation des locaux[127]. Aucune législation en vigueur contraignante pour les fabricants de verre, les constructeurs, les architectes… reste la grande faiblesse pour atténuer ou réduire les impacts de conception de ce double problème des collisions nocturnes avec les façades de verres éclairées artificiellement et de celles avec les surfaces vitrées transparentes et réfléchissantes. À l'heure actuelle, seule la sensibilisation effectuée par les associations de protection de la nature[128], la publication de guides, l'accompagnement de projets ou des partenariats avec les entreprises[129] limite trop faiblement encore cette atteinte aux populations d'oiseaux.

Le déclin des populations d'oiseaux est causé par d'autres facteurs qui n'ont pas été traités dans cet article faute de place : énergie conventionnelle (percussions/électrocutions), éolienne (implantations…) énergie solaire (surtout les problèmes des fermes solaires…) biomasse[130] (gestion forestière et cultures agricoles pour alimenter les centrales), marées noires, pollutions marines (plastique et chimiques), prises accidentelles d'oiseaux marins par la pêche, épizooties, cavités pièges… Ils ajoutent leurs impacts à ceux déjà mentionnés.

---

[124] Atelier de l'architecte Jean Nouvel
[125] Architecte Manuelle Gautrand
[126] Sylvie Boufflet, chargée de projet BNF
[127] ANPCEN : infographies sur les nouveaux horaires d'éclairages et d 'extinctions par sources lumineuses prévues par la réglementation : https://www.anpcen.fr/?id_rub=1&id_ss_rub=127&id_actudetail=213
[128] Voir : www.birdlife.ch/fr/vitres ; www.anpcen.fr
[129] Par exemple le programme LPO U2B (Urbanisme, Bâti et Biodiversité) https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/club-u2b/
[130] https://www.lpo.fr/images/20200525_rapport_forets-en-crise-analyse-et-propositions-des-ong-de-conservation-de-la-nature-min.pdf

Tribune contradictoire

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

Quel est donc le statut de cet oiseau ?

Dr Bruno LASSALLE
Inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle de santé et protection
des animaux et végétaux de la Martinique

La complexité des statuts réglementaires des espèces d'oiseaux reflète la variété de cette classe taxonomique et des éventuels usages ou inconvénients que le législateur lui attribue. Le statut de certaines espèces semble tributaire d'enjeux desquels les données scientifiques peuvent paraître exclues, tant la pression des chasseurs ou d'autres lobbys se manifeste puissamment.

Plusieurs axes s'articulent pour qualifier le statut réglementaire d'un oiseau. Est-il captif ou libre ? S'il est captif, à quelle fin ? S'il est libre, peut-il être chassé, ou même doit-il être détruit ? Quelle est son espèce, éventuellement sa race, sa variété ?

I. Le plumage dit le statut

Une première partition s'effectue entre espèces domestiques ou non. Les espèces, races et variétés domestiques sont définies dans un arrêté interministériel (agriculture et environnement) du 11 août 2006. Cet arrêté introduit dans son premier article plusieurs définitions, en application desquelles est fixée en annexe une liste. Leur relative complexité illustre la difficulté de la distinction entre un spécimen non domestique et son congénère domestique.

« Sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées ».

On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements.

Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées. Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle. Une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle. »

Ainsi, c'est le phénotype qui, pour la plupart des espèces, fait le domestique ou le sauvage. Deux exemples extraits de cette annexe : les variétés domestiques de la perruche à collier d'Asie *(Psittacula krameri manillensis),* ou les variétés blanche, brune, agate, pastel, isabelle et satiné du chardonneret élégant *(Carduelis carduelis).* Les individus non domestiques de ces espèces sont soumis à des régimes bien différents, *Psitaccula krameri* étant une espèce exotique envahissante, et *Carduelis carduelis* protégée en France, La distinction est donc essentielle. Avec ce dispositif réglementaire, de la couleur du plumage dépend le statut de ces oiseaux.

II. Les poules perchées sont plus heureuses

La détention d'animaux d'espèces, races ou variétés domestiques s'accompagne d'obligations élémentaires de protection et de santé animales. Les volailles sont définies par la Commission européenne, et la définition est reprise notamment par l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité (...) contre l'influenza aviaire. Sont des volailles : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites), élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ou de tir. Des textes spécifiques détaillent les conditions de vie qui doivent leur être apportées. Les poules pondeuses par exemple bénéficient d*es* normes minimales relatives à leur protection de la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établit, transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 1er février 2002. Ces textes ont permis « de faire évoluer les conditions d'hébergement des poules pondeuses en cages pour une meilleure prise en compte du bien-être avec des aménagements des cages », assure le ministère de l'agriculture. Ainsi depuis 2012, les cages destinées à l'élevage des poules sont équipées d'un certain

nombre de dispositifs : perchoir, nid, dispositif de raccourcissement des griffes notamment. Des études seraient en cours pour trouver des supports plus pertinents pour l'aire de piquetage – grattage, et le sexage des œufs (pour éviter la mise à mort des poussins mâles, indésirables) reste un objectif économique et, accessoirement, éthique. L'engagement de l'arrêt de production des œufs en coquille pour 2022 sera t-il tenu ?

Les oiseaux, domestiques ou non, trouvent dans l'industrie humaine d'autres utilisations, et ainsi d'autres normes de captivité. Les conditions d'hébergement des poules, dindes, cailles, canards, oies, pigeons et diamants mandarins utilisés à des fins expérimentales sont décrites dans l'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles. D'autres espèces peuvent bien sûr être utilisées, et leur hébergement devra alors satisfaire à des obligations citées dans d'autres textes - notamment des directives énumérées dans l'arrêté. Ce texte présente également les méthodes de mise à mort des animaux utilisés à des fins scientifiques. La dislocation cervicale est ainsi possible chez les oiseaux de moins d'un kg, alors que la décapitation est réservée aux oiseaux de moins de 250 grammes. L'épineuse question de l'expérimentation animale sur oiseaux non captifs amène à tenter de définir le seuil de bascule vers l'acte expérimental nécessitant une autorisation spécifique - par exemple prélever un plume de duvet est moins traumatisant pour l'animal qu'arracher une rémige ou une rectrice, ce dernier prélèvement relevant ainsi de l'expérimentation animale. Le passionnant sujet de l'expérimentation sur animaux non captifs éloigne du statut des oiseaux, et mériterait un développement.

III. Garantir le bien-être

Les conditions de détention pour l'agrément d'oiseaux, domestiques ou non, et hors volailles d'élevage, doivent simplement satisfaire aux dispositions élémentaires de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, Tout au plus, l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques précise t-il dans son article 1er que :

Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes :
– disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;

– détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
Mais également :
– prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
– prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Ces règles générales ne se limitent d'ailleurs pas à la détention pour l'agrément, mais s'appliquent à toutes formes de détention, cirques, parcs zoologiques, prestataires de spectacles (cinéma, etc), laboratoires, élevages, animaleries, chasse au vol...

Mais revenons au chardonneret et à la perruche à collier non domestiques, au phénotype sauvage. L'individu n'est plus en question, mais l'espèce. Le Code de l'environnement dans son livre IV : Patrimoine naturel, titre 1er : Protection du patrimoine naturel, chapitre 1er: Préservation et surveillance du patrimoine naturel introduit dans l'article L411-1 une série d'interdictions justifiées par l'intérêt scientifique, le rôle essentiel dans l'écosystème ou la préservation du patrimoine naturel. Le chapitre II prévoit l'encadrement des usages du patrimoine naturel et l'article L412-1 envisage les autorisations possibles.

IV. Protéger les espèces indigènes, sauf le gibier

Pour les oiseaux, les interdictions, au bout de la cascade réglementaire, se concrétisent par plusieurs arrêtés ministériels, notamment l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'arrêté crée huit catégories d'oiseaux, selon leur présence sur le territoire :

- espèces ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole ;
- espèces présentes sur le territoire métropolitain de la France, plus de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981,
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais nichant sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne,
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais

régulièrement observées sur le territoire européen des États membres de l'Union européenne,
- espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, et occasionnelles sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne,
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais nichant sur le territoire européen d'au moins un État membre de l'Union européenne, i
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais régulièrement observées sur le territoire européen d'au moins un État membre de l'Union européenne,
- espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais occasionnelles sur le territoire européen d'au moins un État membre de l'Union européenne,

Des listes sont établies, avec des niveaux de protection différents. Ce sont globalement toutes les espèces indigènes qui font l'objet de cette protection - à l'exception notable des espèces chassables , nuisibles ou invasives. Ainsi le chardonneret élégant, *Carduelis carduelis* est cité dans l'article 3 et bénéficie des interdictions suivantes :

I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 [du Conseil 79 / 409 CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplacée depuis par]a directive 2009/147 du 30 novembre 2009 .

L'article 2 précise la définition d'un « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux. Les articles suivants introduisent diverses dispositions, notamment d'articulation avec d'autres textes relatifs aux statuts des espèces.

L'arrêté du 29 octobre 2009 est complété par d'autres arrêtés ministériels qui déclinent la protection des oiseaux dans des territoires spécifiques, par exemple l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Ces textes, de la même façon que l'arrêté du 29 octobre 2009, visent à limiter ou interdire les prélèvements dans la nature.

La directive « oiseaux », 2009/147 du 30 novembre 2009, en parallèle de ces mesures de protection, invite les pays membres à engager des mesures visant à conserver « toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen. » Parmi ces mesures, des « zones de protection spéciales » doivent être créées.

V. Des conventions internationales

La CITES, acronyme du nom anglais de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, réglemente plus ou moins sévèrement des espèces, classées en annexes. La Convention a été transcrite en droit européen par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, qui reprend globalement les mêmes annexes. Les oiseaux captifs ou non sont pris en compte – par exemple le perroquet Gris du Gabon, *Psittacus erythacus*, a été inscrit dans

l'annexe A, la plus protectrice (I en droit européen) pour limiter les captures des individus destinés au commerce. L'*Ara macao* figure en annexe I du réglement 338/97, ainsi que dans l'article 3 de l'arrêté Guyane : l'espèce est protégée et toute capture, commerce, etc, implique une autorisation spécifique, et le commerce de l'espèce est en parallèle réglementé par la CITES et le règlement 338/97 - parmi les conséquences de ce double statut, une naissance en captivité constitue un casse-tête administratif pour les détenteurs, et il est fréquent que des éleveurs préfèrent détruire des œufs plutôt qu'affronter les autorités, même en étant de bonne foi.

Un autre texte essentiel est la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Elle a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration le 19 septembre 1979. L'un des objectifs était de permettre au plus grand nombre d'États de devenir parties contractantes, même – et surtout - en dehors des pays de l'Union (à l'époque CEE).

La Convention a un triple objectif :

- assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels ;
- encourager la coopération entre États ;
- accorder une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Des listes d'espèce ont été établies, sur la base de définitions de « Vulnérables », « en danger », « rares », « menacées d'extinction ». Nous retrouvons par exemple le chardonneret élégant dans la liste des espèces de faune strictement protégées.

Les définitions offrent une liberté d'interprétation, sans doute, et malheureusement, inhérente à l'objet. Ainsi par exemple la définition de « en danger : Taxa en passe de disparaître ou dont la survie est peu probable si les facteurs responsables continuent à agir. Dans cette catégorie figurent les taxa dont le nombre a été réduit à un seuil critique ou dont les habitats ont diminué si radicalement qu'ils courent un danger imminent de disparition ». Chaque segment de cette définition peut être source de débats. La définition de « vulnérable » présente la même élasticité : « Taxa dont on estime qu'ils entreront prochainement dans la catégorie « en danger » s'il y a persistance du danger. Dans cette catégorie figurent les taxa dont tout ou partie des populations diminuent en raison d'une surexploitation, d'une destruction importante de l'habitat ou d'autres perturbations de l'environnement ; également des taxa dont les populations ont été gravement diminuées ou dont

la sécurité finale n'est pas encore assurée; et enfin des taxa dont les populations demeurent abondantes mais dont de graves facteurs contraires menacent l'existence dans toute l'aire de répartition. »

La Convention de Bonn est un traité environnemental de l'ONU Environnement (PNUE), dont la France est partie depuis juillet 1990. Il s'agit de la seule convention internationale spécialisée dans la conservation des espèces migratrices, de leurs habitats et de leurs voies de migration. Elle établit des bases juridiques contraignantes sur lesquelles s'appuient les mesures de conservation coordonnées internationalement pour une espèce migratrice. Une action récente a été la préparation par la France d'un dossier pour le classement de deux espèces de pies-grièches (grise, et à poitrine rose) à l'annexe II de la convention. Après soumission par la France à la COP12, elles ont été effectivement inscrites.

VI. Chasser le courlis ou le protéger ?

Parmi les accords contraignants, certains présentent un champ large, comme l'AEWA (accord Afrique-Eurasie sur les oiseaux d'eau migrateurs), d'autres sont plus spécifiques, comme l'ACAP (accord sur la conservation des albatros et des pétrels). L'AEWA a demandé en 2015 le changement de classement de trois espèces chassées en France : le chevalier gambette, la macreuse brune et le harèlde kakawi. Cette élévation du niveau de protection n'est toujours pas appliquée en raison de réserves émises par l'UE. La même année, un plan d'action international de protection du courlis cendré a été adopté, imposant l'arrêt de sa chasse en France jusqu'à la mise en place d'un plan de gestion administrative des prélèvements. L'objectif de ce plan d'action est de restaurer le statut de conservation mondial dans la Liste rouge UICN de cette espèce en la faisant passer de la catégorie : « Quasi-menacé » attribuée en 2007, à la catégorie : « Préoccupation mineure » à l'horizon 2025.

Le courlis cendré constitue un exemple parlant des débats français sur la chasse, en particulier des oiseaux.

Un arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, incluant le courlis cendré.

Les espèces d'oiseaux chassables en France métropolitaine

Gibier sédentaire
Colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).
Gibier d'eau
Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.
Oiseaux de passage
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Le courlis cendré, sous-espèces *Numenius arquata arquata, N. a. orientalis* et *N. a. suschkini*, est également une espèce chassable au sens de la directive oiseaux 2009/147/CE. E

Le plan d'action de l'AEWA validé lors de la réunion de Paris le 18 septembre 2019 conclut que « les pays de l'aire de répartition sont d'accord pour lancer un processus de gestion adaptative au niveau international. La chasse ne pourra reprendre dans aucun pays membre et donc en France, tant que le processus ne sera pas effectif. ».

Un premier arrêté du 3 août 2019 autorisant jusqu'au 3 juillet 2020 la chasse au courlis cendré a été suspendu en référé (grâce à la Ligue de protection des oiseaux), le Conseil d'État ayant notamment pris en compte le plan d'action international, et considérant que la gestion adaptative de cette espèce n'était pas encore mise en œuvre.

Suivant la position du Conseil d'État, le ministère de la transition écologique a établi un projet d'arrêté ministériel soumis à la consultation publique, du 26 juin au 17 juillet 2020, qui propose pour la saison 2020-2021 une suspension de la chasse du courlis cendré jusqu'au 30 juillet 2021. Le grand public a

émis un avis majoritairement défavorable (64,6 %) au projet d'arrêté - et souhaite donc une reprise de la chasse au courlis cendré (la représentativité du public répondant à la consultation pourrait être évaluée). Malgré tout, le bureau de la chasse du ministère de la transition écologique a décidé de publier l'arrêté, publié au JO le 30 juillet 2020, qui suspend la chasse.

Les consultations publiques concernant des arrêtés liés à la chasse sont nombreux. Sont en cours à ce jour des projets d'arrêtés : relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés et relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021, relatif à la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2020-2021, ou encore relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles dans 4 départements de Nouvelle Aquitaine pour la campagne 2020-2021. Pantes et matoles sont des cages-trappes non sélectives qui se referment sur les oiseaux attirés par des appâts. Ce mode relève des méthodes traditionnelles de chasse. L'article L. 424-4 du Code de l'environnement prévoit que, « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre de la transition écologique et solidaire autorise dans des conditions qu'il détermine l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires aux moyens généralement autorisés ». Ainsi la chasse des grives et merles aux gluaux est susceptible d'être autorisée dans le Sud-Est, d'autres modes traditionnels dans les Ardennes, etc. La France est en outre le dernier pays à autoriser la chasse des oiseaux avec de la glu. Elle a été invitée par la Commission Européenne à y mettre fin.

VII. Vers la fin des chasses traditionnelles ?

En effet, en juillet 2020, La Commission demande à la France de prendre des mesures contre certaines pratiques de chasse et de capture d'oiseaux. La Commission rappelle que « l''Europe abrite plus de 500 espèces d'oiseaux sauvages, mais au moins 32 % des espèces d'oiseaux de l'UE ne sont pas actuellement en bon état de conservation et, en France, parmi les 64 espèces pouvant être chassées, seules 20 présentent un bon état de conservation. La France a autorisé plusieurs méthodes de capture d'oiseaux, comme la colle pour les grives et les filets et pièges pour les alouettes et les pigeons, qui ne sont pas des méthodes sélectives et sont interdites par la directive. Les États membres peuvent déroger à certaines dispositions de la directive, mais seulement à certaines conditions strictes, qui ne sont pas remplies en l'espèce, notamment parce que la plupart des espèces capturées ne présentent pas un bon état de conservation. La Commission s'inquiète également de la tolérance

et de l'autorisation généralisées de la chasse à l'oie cendrée (*Anser anser*) après que celle-ci a commencé sa migration vers ses sites de reproduction, une pratique également interdite par la directive « Oiseaux ». À la suite d'une lettre de mise en demeure qui lui a été envoyée en juillet 2019, la France n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre ces pratiques de chasse et de capture en conformité avec le droit de l'Union. La Commission adresse donc un avis motivé à la France. Le pays disposait d'un délai de trois mois pour répondre aux préoccupations de la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'UE. ». La chasse à la glu des grives et des merles a finalement été suspendue pour l'automne 2020, mais les autres chasses traditionnelles restent autorisées, malgré une demande déposée notamment par One Voice. Le juge des référés a en effet rejeté tout caractère d'urgence, en raison de « *l'importance des populations d'oiseaux concernées en France au regard du nombre de prélèvements autorisés, le caractère sélectif des méthodes de capture en cause et les précautions imposées aux chasseurs* ».

Enfin, concernant les espèces nuisibles, le lecteur est invité à à consulter l'article *Le Conseil d'Etat et la réforme de 2012 sur les espèces classées nuisibles* dans la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* (2/2014 pp. 84 à 92), aucune avancée n'étant survenue dans ces textes hitchcockiens.

Tribune contradictoire

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

Oiseaux et sportifs de pleine nature : comment partager des territoires ?

Laurence MOLLARET
Vice-présidente chargée de l'application des peines
au tribunal judiciaire d'Aurillac
(en tant que vice-présidente au tribunal judiciaire d'Aurillac
dans le cadre de cette décision)

> « Le sujet animique est partout, dans l'oiseau dérangé qui s'envole en protestant, dans le vent du nord et la débâcle grondante, dans le caribou traqué qui fait soudain volte-face pour toiser le chasseur, dans le fromager dont une brise légère agite la frondaison, dans le fantôme maladroit qui signale sa présence en trébuchant sur une branche morte. »[1]
>
> Philippe Descola

En juin 2017, sur le rocher d'Urlande dans le Cantal, trois alpinistes, dont le président du Club Alpin du Haut Cantal, descendaient sur la paroi du rocher d'Urlande afin de procéder à des travaux d'installation d'une voie d'escalade. Des travaux de perforation de la paroi en vue de poser des plaques étaient réalisés à l'aide d'un perforateur à percussion, ainsi que des travaux d'élagage en bas de la voie. Cette entreprise de création d'une *via ferrata*, envisagée de longue date, fut suivie de deux décisions judiciaires ; la première, une condamnation de la personne morale et des personnes physiques par le Tribunal de police d'Aurillac, le 8 avril 2018, pour des faits de perturbation volontaire des espèces animales non domestiquées protégées - que nous avions prononcée ; la seconde, leur relaxe, suite à leur appel, prononcée par la Cour d'appel de Riom, le 18 juin 2020, qui a cependant retenu à l'encontre de la personne morale et à l'encontre de son représentant légal une faute civile. Ces deux décisions nous invitent à réfléchir tant sur la portée du droit pénal de l'environnement en vigueur que sur les questions philosophiques et sociales que ce type d'activités humaines peut soulever.

En effet la mise en regard de cette activité sportive - qui a créé un préjudice reconnu en dernière instance à l'encontre de deux espèces protégées, le faucon pèlerin et les hirondelles des rochers, qui nichent dans la paroi

[1]Philippe Descola, « Par-delà nature et culture, Gallimard, Essais folio, 2005

rocheuse — avec l'état actuel de la protection juridique par son outil pénal de l'environnement, permet d'interroger son adéquation avec le développement grandissant du tourisme lié aux sports de pleine nature. Elle nous donne l'occasion de prolonger ces questions grâce aux contributions d'ordre philosophique et social relatives au partage d'un territoire entre humains et non-humains, à la « co-existence entre les vivants »[2].

La disparition de la biodiversité, en particulier celle des oiseaux, engendrées par les pratiques agricoles liées à l'emploi de pesticides, est déjà parfaitement connue. Le livre majeur de Rachel Carson, « *Silent spring* », paru en 1962, dressait un juste bilan du désastre écologique opéré par les lobbies de l'industrie chimique et il tirait déjà une sonnette d'alarme[3]. Al Gore, l'auteur de l'introduction de cette réédition, nous rappelle : « Elle nous a ramenés à une idée fondamentale, que la civilisation moderne avait perdue à un degré stupéfiant : celle de l'interconnexion des êtres humains et de leur environnement naturel. Ce livre a été le premier rayon de lumière projeté sur ce qui est vraisemblablement l'enjeu le plus important de notre temps. »[4] Malheureusement, « les niveaux alarmants de pesticides dans le sol » rappelés récemment ainsi que « la remise en selle des néocotinoïdes sur les cultures de betteraves sucrières »[5] adoptée par le Sénat le 27 octobre 2020, continuent à provoquer la disparition de nombreux oiseaux. Des prélèvements effectués dans les sols révèlent que 90 % d'entre eux contiennent au moins un insecticide, un fongicide et un herbicide...fatals pour de nombreux oiseaux, soit parce qu'ils sont insectivores, soit parce qu'ils connaissent « au moment de la période de reproduction, une consommation d'insectes maximale, essentiellement lors de l'élevage des oisillons »[6].

Le faucon pèlerin constitue à cet égard une illustration remarquable puisqu'il a failli disparaître d'une grande partie de l'hémisphère Nord dans les années 50 en raison des pulvérisations de DDT... et son rôle de bio-indicateur a révélé ainsi « le danger que représentait cet insecticide pour la santé publique »[7].

Les dommages sur les oiseaux liés aux activités agricoles d'exploitation forestière et à l'urbanisme grandissant sont bien connus, mais il existe d'autres activités humaines, en pleine explosion, qui – plus discrètement –

---

[2]Baptiste Morizot, « Manières d'être vivants », Actes Sud Mondes sauvages, 2020
[3]Rachel Carson, « *Silent spring* », « Le Printemps silencieux », 1962, réédition en 2009-2019, Wild Project, Petite bibliothèque d'écologie populaire
[4]*Op. cit.*, Al Gore, introduction à la réédition 2019 de « Le Printemps silencieux »
[5]Le Monde, 30/10/2020
[6]Marc DUQUET, « Il faut sauver nos oiseaux», Delachaux et Niestlé, 2019
[7]*Op. cit.*, Marc Duquet

peuvent avoir des effets dévastateurs sur la faune, et en particulier sur les oiseaux. Ces deux décisions judiciaires permettent d'illustrer notre réflexion sur ce problème et de rechercher des outils juridiques efficaces qui permettraient d'articuler sports de pleine nature et préservation de l'habitat et de la tranquillité des oiseaux, afin de ne pas ajouter au lourd tribut déjà payé par les oiseaux celui de la perte de sites de nidification jusqu'alors inaccessibles. Ces sports de pleine nature sont en plein essor et la massification d'un tourisme sportif nécessite d'observer avec précision les infractions qu'ils peuvent engendrer, comme celle de la simple perturbation d'espèces, et les exigences, juridiques et éducatives, dont ils doivent impérativement être accompagnés.

Grimper sur des parois rocheuses, pratiquer le vol à voile, randonner...et *a fortiori* circuler avec des véhicules à moteur dans les espaces naturels nécessitent en effet, l'existence d'un droit adapté aux effets possibles de ces interactions avec les milieux où ces activités s'exercent, d'un droit à hauteur des exigences que l'anthropocène requiert afin de sortir du « cycle maudit »[8] qu'a ouvert l'homme « en s'arrogeant le droit de séparer radicalement l'humanité de l'animalité », comme l'écrit Claude Lévi-Strauss. Ces activités humaines nous imposent de comprendre que nous constituons « une communauté inséparable des vivants, dont les humains sont membres »[9], d'abandonner cet anthropocentrisme qui nous fait imaginer que le monde n'est pas habité là où nous désirons circuler, grimper, nager, voler, « nous lâcher », nous sentir libres enfin… Elles demandent d'assortir d'une véritable *conscience d'agir* le projet de domination de l'homme sur la nature, cette fois sous sa forme ludique qui sous-tend l'exercice de ces pratiques sportives de pleine nature où – paradoxe de l'activité — la nature peut en être expropriée : « point d'arbres, point d'animaux »[10] lorsqu'il s'agit de son bon plaisir. Elles exigent de sortir « d'une conception dualiste des rapports entre « humains » et « nature » »[11].

Dans son ouvrage , *Nouvelle histoire de l'homme*, Pascal Picq rappelle en introduction la phrase de Sigmund Freud qui récapitule les deux blessures infligées à l'homme par la science , « la première lorsqu'elle a montré que la terre n'est pas le centre de l'univers…., la seconde, quand la biologie a dérobé à l'homme le privilège d'avoir fait l'objet d'une création particulière et a mis en évidence son appartenance au monde animal ». Pascal Picq pose

---

[8]Claude Lévi-Strauss, « Anthropologie structurale II », cité par Pascal Picq dans « « Nouvelle histoire de l'Homme », 2005, Editions PERRIN, collection tempus
[9]*Op. cit.*, Pascal Picq
[10]*Op. cit.*. Pascal Picq
[11]Baptiste Morizot , « Raviver les braises du vivant, Un front commun », Domaine du Possible, Actes Sud/Wild Project, 2020

alors cette question : « Serait-il possible de soigner l'Homme de cette névrose qui l'installe dans un rapport aussi destructeur au monde ? »[12] Cette question nous accompagne tout au long de l'examen que nous vous proposons de ce cas d'espèce.

I. Description d'un cas d'espèce

L'enquête réalisée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à la suite d'une plainte déposée le 21 juin 2017 par une personne chargée de mission à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) d' Auvergne, permet d'illustrer ces questions. Elle met en scène des personnes principales qui racontent les relations qui interviennent au sein de ce tissu vivant.

Les personnes concernées :

1. Trois espèces d'oiseaux, protégés et inféodés au milieu rupestre, le faucon pèlerin, le grand corbeau et l'hirondelle des rochers sont connues pour nicher sur le Rocher d'Urlande.

« Difficile à suivre aux jumelles, l'hirondelle des rochers, virtuose de la voltige, est l'hirondelle dont le vol est le plus maîtrisé. En effet, il s'apparente à un véritable spectacle le long des falaises avec des piqués vertigineux. L'Hirondelle de rochers est celle qui passe le plus de temps dans notre pays. Migratrice au nord de son aire de répartition, elle devient migratrice partielle dans le sud de l'Europe. Les migrateurs se déplacent vers la région méditerranéenne ou dans le nord de l'Afrique. L'arrivée sur les sites de reproduction est signalée à partir de la dernière décade de février et en mars. Les parades manifestées par des cris et des poursuites ont lieu en avril. La construction d'un nouveau nid en avril s'avère longue, c'est pourquoi les hirondelles réutilisent fréquemment les anciens nids. Ces derniers sont construits à l'abri de la pluie, à l'ombre, sur les surplombs naturels ou artificiels. Le nid en forme d'une demi-coupe est maçonné avec de la boue et garni de racines, mousses et de plumes. Peu farouche, l'Hirondelle de rochers se laisse observer dans de bonnes conditions lorsqu'elle récolte de la boue pour édifier son nid. Une première ponte de deux à cinq œufs tachetés de brun et de gris est déposée en début de mai, suivie en général d'une deuxième. Les pontes les plus tardives interviennent dans le courant d'août. L'incubation, assurée essentiellement par la femelle, dure environ 14 jours. Les jeunes sont nourris au nid par les deux adultes jusqu'à l'âge de 25-26

[12]Op. cit., Pascal Picq

jours. L'émancipation intervient deux à trois semaines après le départ du nid… Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'Hirondelle de rochers sont faibles, bien que son milieu de vie ne soit pas définitivement à l'abri des aménagements par l'Homme. Sa nourriture, constituée principalement d'insectes, est sensible aux diverses substances utilisées notamment en agriculture, ce qui peut, comme pour beaucoup de passereaux insectivores, s'avérer désastreux. Cette espèce peut être un sujet d'étude et de recherche intéressant quant à sa grande progression dans le pays. Etant une espèce méridionale, elle semble être un bon indicateur du changement climatique actuel»[13].

L'hirondelle des rochers bénéficie d'un statut de protection animale. Le programme de suivi temporel des oiseaux communs dirigé par le Museum national d'histoire naturelle révèle une baisse des effectifs de 47 % depuis 2001 et de 36 % depuis 2006.

Le faucon pèlerin bénéficie d'un statut de protection nationale ; cependant l'espèce demeure très vulnérable. En témoigne cet appel de la LPO du Jura : « La nouvelle saison de reproduction du Faucon pèlerin démarre. Les couples sont actuellement cantonnés sur leurs sites privilégiés, et les parades nuptiales vont bon train. C'est le meilleur moment pour repérer leur présence, et ainsi se faire une idée sur leur intention, ou pas, de nidifier sur le site. Malheureusement le département manque de volontaires, et le suivi de tous les couples devient problématique. Depuis 2010, la population juvénile du Faucon pèlerin a sérieusement baissé, passant de 24 jeunes/an à 8 jeunes/ an en 2016, avec cependant un léger mieux en 2017, mais nettement insuffisant pour retrouver une population pérenne. Les couples sont toujours bien présents en début de nidification sur leurs sites respectifs, mais beaucoup d'entre eux ne se reproduisent pas, délaissant leurs sites, victimes de prédation (animale) ou de dérangements (humains) »[14].

« Depuis une trentaine d'années, les populations de faucons pèlerins bénéficient d'une surveillance et d'un suivi annuels, assurés par plusieurs centaines d'ornithologues passionnés (en 2009, 564 bénévoles se sont mobilisés durant 1702 journées pour suivre les couples). Leur mission consiste à repérer les couples nicheurs et à surveiller le déroulement de la reproduction. Ce travail de terrain permet de prévenir d'éventuels dérangements - hélas de plus en plus nombreux - liés à l'essor que connaissent notamment les activités et sports de plein air (randonnée, escalade, parapente, sports motorisés, etc.). L'issue de la reproduction

[13]https://paca.lpo.fr/protection/especes/oiseaux/hirondelles-martinets/actualites/9265-l-hirondelle-de-rochers
[14]http://rapaces.lpo.fr/faucon-pelerin

(réussite ou échec et nombre de jeunes parvenant à l'envol) permet de mesurer l'état de santé des populations »[15].

Ces observations recueillies par la LPO mettent en évidence que la période de nidification des faucons pèlerins et des hirondelles des rochers, ainsi que la période de l'envol des jeunes constituent une phase de vulnérabilité extrême, lors du cycle de reproduction mais également lors de l'élevage des jeunes. Ils ne sont pas encore autonomes et ils ne maîtrisent pas encore leur vol.

Ainsi la Direction Départementale du Territoire (DDT) du Cantal informe sur sa page *facebook* qu'il ne faut « *pas aller sur le site entre février et fin juin* »[16].

2. *X, président de l'association Club Alpin du Haut Cantal (personne morale prévenue également) et deux de ses amis* « descendaient sur la paroi du rocher d'Urlande, le 18 juin 2017 , et procédaient jusqu'au 21 juin 2017 à des travaux de perforation, de pose de plaques dans ma paroi et des travaux d'élagage au bas de la voie. Ces travaux nécessitaient l'emploi d'un perforateur à percussion qui générait un bruit d'environ 100 dB, correspondant au bruit d'un avion décollant à 300 mètres ou encore au volume maximum autorisé dans une discothèque, provoquant une forte perturbation sonore, une perturbation visuelle par la présence prolongée d'hommes sur la paroi à une distance faible des sites de nidification, environ 60 mètres pour le faucon pèlerin et à proximité immédiate des hirondelles de rochers. Cette perturbation visuelle était susceptible de provoquer un dérangement, du stress de prédation, la fuite... Ces travaux étaient effectués en l'absence d'une quelconque demande d'autorisation faite à la commune et hors l'existence d'une quelconque convention »[17].

Dans un premier temps, X déclarait qu'il n'y avait eu aucun travail sur le site concerné : « on ne serait jamais allé équiper au mois de juin... Il a été décidé de faire cet équipement à une période où ça ne dérangeait pas les oiseaux... oui, oui ça ne pouvait pas être en juin, j'avais beaucoup de travail et nous ne voulions pas déranger les oiseaux »[18]. Il situait les travaux en août 2017 et il affirmait qu'il n'aurait jamais pris le risque de déranger les espèces protégées comme le faucon pèlerin ou le grand corbeau.

---

[15]http://rapaces.lpo.fr/faucon-pelerin/suivi-et-conservation
[16]*In* décision du Tribunal de police d'Aurillac, 8 avril 2018
[17]*In d*écision du Tribunal de police d'Aurillac , 8 avril 2018
[18]*In Idem*

Dans un deuxième temps, la mémoire lui revint et il convint que c'était bien à compter du 18 juin 2017 que ces travaux avaient été entrepris… Un de ses amis « était disponible à ce moment pour équiper cette voie. Je pensais qu'après le 15/06 c'était bon par rapport aux oiseaux… On ne voulait pas mal faire ... »[19]…

Condamnés en première instance pour « perturbations volontaires des espèces animales non domestiques protégées », les alpinistes et leur club faisaient appel de la décision et ils étaient relaxés par la Cour d'appel de Riom : « la procédure a établi que le bruit généré et la présence de personnes sur une paroi du rocher d'Urlande le 18 juin 2017 n'a pas eu pour but de perturber les espèces protégées mais de réaliser une nouvelle voie d'escalade en faisant certes fi de l'intérêt desdites espèces. En l'absence d'élément intentionnel, les deux contraventions ne sont pas constituées. La décision attaquée sera infirmée sur la stabilité et il sera entré en voie de relaxe »[20].

La Cour de Riom retenait cependant l'existence d'une faute civile à l'encontre de X et à l'encontre du club : « pour autant il ressort de la procédure que le milieu de l'escalade connaissait clairement l'attention à apporter à la présence d'espèces protégées sur le site... De plus avant l'intervention du 18 juin 2017, sur le site d'Urlande, le référent du Faucon pèlerin à l'ONCFS avait été interrogé par un membre du Club Alpin Français le 15 juin aux fins de savoir si une visite de vérification des voies du rocher d'Urlande les jours suivants risquaient de déranger le faucon pèlerin. Il lui avait été répondu que le contrôle et nettoyage de la voie ne devait pas occasionner de dérangement important des jeunes en phase d'envol mais il fallait tenir compte des autres espèces protégées sur le site. Ainsi au 18 juin 2017 la Club Alpin Français et son président étaient parfaitement informés de la persistance de la période de protection puisque phase d'envol des jeunes. Pour autant, sans aucune autorisation, après s'être gardé d'évoquer le 15 juin la nature de l'opération, ils ont fait réaliser un aménagement d'une voie ouest et non un simple contrôle d'une voie existante, créant des nuisances sonores et donc un risque de perturbation d'oiseaux protégés. La perturbation a bien été réelle puisqu'elle a été observée le 21 juin au moins pour une dizaine d'hirondelles des rochers. Le Club Alpin Français, personne morale, et son président M. X ont donc commis une faute civile puisque malgré leur connaissance de la perturbation des espèces protégées présentes, ils ont sciemment fait procéder à des travaux parce que l'équipeur était disponible à cette période. Le préjudice subi par l'association doit être indemnisé par

[19] *In Idem*
[20] *In* décision de la Cour d'appel de Riom, 18 juin 2020

l'allocation d'une somme de 1000 euros à la charge solidaire de M. X et de l'association Club Alpin Français. »[21]

3. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) du Cantal : la LPO est « créée en 1912 pour mettre un terme au massacre du macareux moine en Bretagne, oiseau marin devenu, depuis, son symbole, a été reconnue d'utilité publique en 1986 »[22]. Elle comporte « un réseau d'associations locales actives dans 83 départements, elle est aujourd'hui la première association de protection de la nature en France »[23]. Ces réseaux locaux construisent, par leur présence, leurs observations, leurs opérations régulières de comptage, une connaissance précise – et précieuse – de la présence des espèces patrimoniales, de leur localisation, de leur période de nidification… dans toutes les régions de France. En Auvergne, la LPO avait déjà eu l'occasion de présenter une synthèse des espèces protégées avec les lieux de nidification sur le rocher d'Urlande à l'Association Club Alpin Français du Haut Cantal bien des années avant le dépôt de sa plainte en 2017 « car le club d'alpinisme avait eu un projet d'étude d'aménagement de ce site afin d'y réaliser une *via ferrata*. Les réunions préparatoires de ce projet avaient permis au club de prendre toute la mesure des difficultés environnementales de cette installation. L'étude de faisabilité le coût du projet, les contacts avec la DREAL[24] qui demandait un inventaire complet de la faune et de la flore du site concerné en raison de la modification du milieu naturel de la falaise »[25] avait mis le projet au point mort…

C'est un agriculteur, situé non loin du rocher d'Urlande , qui alertait la LPO pour lui demander ce qu'il fallait faire , ayant entendu « le lundi 19 juin vers 17H30 il y avait une personne sur la paroi qui perforait la roche. Ca faisait beaucoup de bruit et en plus ça résonne dans le vallon. Il est resté au moins jusqu'à 19h00... »[26].

Le 4 juillet 2017, la LPO déposait plainte envers x pour perturbation volontaire d'espèces animales non domestiques protégées – faucon pèlerin Falco peregrinus.

Devant la Cour d'appel de Riom, la LPO Auvergne comparaissait et elle précisait que « si la législation ne précisait pas de date, la situation devait s'apprécier au cas par cas et la période de nidification à retenir pour le faucon

[21]*In* décision de la Cour d'appel de Riom
[22]https://www.lpo.fr/presentation/qui-sommes-nous
[23]https://www.lpo.fr/presentation/qui-sommes-nous
[24]DREAL : Direction Régionale Environnement Aménagement Logement
[25]*In* décision du Tribunal de police d'Aurillac
[26]In décision du Tribunal de police d'Aurillac

pèlerin était entre le 1er et le 30 juin mais si on se basait sur la notion de dépendance des jeunes, il fallait retenir juillet. Quant aux hirondelles des rochers, elles pouvaient avoir des petits jusqu'au mois d'août. Les lieux étaient un des sites historiques du Cantal. Il y avait plusieurs nids de faucons sous le rocher et il y en avait eu sur les parties équipées. Elle demandait la confirmation de la décision. »[27]

4. *L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)* est constitué d'inspecteurs de l'environnement qui, depuis le 1er janvier 2020, sont regroupés avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB) au sein du nouvel Office : L'Office français de la biodiversité (OFB), un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité.

L'ONCFS est un Etablissement public sous la double tutelle des Ministères chargés de l'Ecologie et de l'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage remplit cinq missions principales répondant aux axes majeurs de la dernière Conférence environnementale, dans la suite du Grenelle de l'Environnement :

la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse,
des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats,
l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire,
l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement,
l'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser. [28]

Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. L'OFB est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'OFB regroupe donc désormais les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'enquête relative aux faits reprochés aux alpinistes sur le rocher d'Urlande a été effectuée par l'ONCFS du Cantal. Un représentant de l'ONCFS

[27] *In* décision de la Cour d'appel de Riom
[28] http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-l-Office-ru17

intervenait à l'audience du tribunal de police et il précise « les constations faites sur le site, la présence des oiseaux protégés, la présence de morceaux de coquilles à terre, et il précisait la notion de cycle biologique, comprenant la nidification mais également au-delà de cette étape, la période de nourrissage et les premiers envols des jeunes oiseaux, qu'il s'agisse des hirondelles des rochers ou du faucon pèlerin, période durant laquelle ces oiseaux sont particulièrement vulnérables et n'assurant pas un vol sûr. Il reprenait les constatations effectuées le 31 mai qui rendaient compte pour les deux espèces de leur présence effective sur le site et leur nidification effective. »[29]

Devant la cour d'appel de Riom, ce représentant de l'ONCFS intervenait et il précisait *«notamment que le site était majeur et les oiseaux présents sur le site. Il n'y avait aucune autorisation d'équiper, la convention signée par la fédération avait été dénoncée. »*[30]

L'ONCFS du Cantal connaît bien « son territoire » cantalien : l'inspecteur de l'environnement décrit des milieux naturels d'exception, de petites surfaces à la résilience limitée, des espaces non dotés d'outils de protection spécifique car demeurés jusqu'à présent à l'abri d'investissements humains en lien avec la baisse de la démographie dans ce département ainsi qu'à la déprise rurale.

L'application du droit au cas d'espèce

C'est sur le fondement de l'article R415-1 du Code de l'environnement qu'ont été renvoyés devant le Tribunal de police l'association et les trois personnes physiques. Cet article énonce qu' « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :*
1° Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1 ;
2° Introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une des espèces, animale ou végétale, mentionnées aux articles L. 411-4 à L. 411-6 ;
2° bis Introduire sur le territoire national, détenir, transporter, utiliser ou échanger des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-6 sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles l'autorisation requise en application du II de ce même article ;

[29]Décision du Tribunal de police
[30]Décision de la Cour d'appel de Riom

3° Contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles R. 411-15 à R. 411-17-2 et R. 411-17-7 à R. 411-17-8 ».

L'article R415-1 du Code de l'environnement renvoie ainsi à l'article L411-1, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V). Cet article énonce : *« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*
1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétion présents sur ces sites ;
5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.
II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

Enfin, l'article L173-7 du Code de l'environnement prévoie des peines complémentaires énoncées comme suit :
« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :
1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal ».

Considérons pour commencer quelques généralités relatives aux contraventions, puisque ce sont des contraventions qui leur ont été reprochées :

Le Tribunal de police connaît des contraventions et celles-ci « sont prouvées soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui...Ils font foi jusqu'à preuve du contraire »[31].

Ainsi « La faute contraventionnelle consiste en la simple inobservation d'une prescription légale ou réglementaire, qui ne suppose ni intention de violer la loi pénale, ni même imprudence ou négligence. Cette faute est en effet constituée dès que le fait réprimé par la loi est commis, dès qu'il « est matériellement constaté » pour reprendre une expression de la Cour de cassation. De là la dénomination d'"infractions matérielles" retenue par la doctrine »[32]. Cependant les auteurs précisent un peu plus loin « qu'il existe des contraventions qui supposent une faute intentionnelle, comme les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail d'une durée inférieure à 8 jours prévues par l'article R625-1 du Code pénal ou qui supposent une faute d'imprudence ou de négligence comme les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à trois mois prévues par l'article R625-2.»[33]. Il s'agit de contraventions de 5ème classe.

Il est intéressant de rappeler ici l'énoncé de l'article R625-2 du Code pénal : « *Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois*

[31]Article 537 du Code de procédure pénale
[32] Frédéric Desportes, Francis Le Gunehec, Le Nouveau droit pénal, Economica, Collection Droit Pénal, septième édition, 1er octobre 2000
[33]*Op.cit.*, Frédéric Desportes, Francis Le Gunehec

mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe » et l'énoncé du premier paragraphe de l'Article R625-1 : « *Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ».

Les auteurs concluent, s'agissant des fautes contraventionnelles, « en réalité on peut se demander si elles comportent réellement un élément intellectuel... Il est toutefois également excessif de soutenir qu'en réalité la faute contraventionnelle n'existe pas et que les infractions que l'on dit constituées d'une telle faute ne comportent qu'un élément matériel. En effet la faute contraventionnelle suppose l'existence d' « une volonté libre et éclairée » ainsi que l'a rappelé la décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 27 mai 1959 [34] , prolongeant d'ailleurs ainsi sa décision du 28 juillet 1881 relative au cas de force majeure ou d'aliénation mentale qui, *a contrario*, détermine une cause d'irresponsabilité pénale. [35]

S'agissant de notre cas d'espèce, il est notable que l'ensemble des procès-verbaux établis par l'ONCFS, établissent la réalité d'une perturbation des espèces d'animaux non domestiques protégées le faucon pèlerin et l'hirondelle des rochers. Il doit être noté également que les deux décisions judiciaires relèvent la réalité matérielle de cette perturbation commise par les alpinistes en toute connaissance de la présence de ces oiseaux protégés sur le lieu et du cycle dans lequel ils se trouvent.

Le Tribunal de police d'Aurillac avait sanctionné pénalement la réalité de cette perturbation par la condamnation des alpinistes et du club. La Cour d'appel, a retenu – à bon droit – que cette perturbation « n'a pas eu pour but de perturber les espèces protégées mais de réaliser une nouvelle voie d'escalade en faisant certes fi de l'intérêt des dites espèces. En l'absence d'élément intentionnel, les deux contraventions ne sont pas constituées. La décision attaquée sera infirmée sur la stabilité et il sera entré en voie de relaxe. »[36]

---

[34]Crim. 27 mai 1959,B., n°279, qui affirme que « Attendu que si toute infraction, même purement matérielle , suppose chez son auteur une volonté libre, il n'en demeure pas moins que les infractions à la police des chemins de fer sont punissables dès que leur auteur a commis le fait réprimé par la loi, sans que le juge ait à rechercher l'intention du prévenu »
[35]Crim. 28 juillet 1881, DP, 1882, 1, p.95
[36]Décision de la Cour d'appel de Riom

La perturbation n'était pas volontaire et le constat peut être fait, en conclusion, que le droit pénal en l'espèce « rate sa cible » !

En effet, par l'énoncé de l'élément légal de l'infraction reprochée, réintroduisant en matière contraventionnelle de 4ème classe, la notion de « volonté » et, partant, l'existence d' « un quasi- élément intentionnel », il doit être constaté que bien évidemment les alpinistes ne sont pas venus pour déranger les oiseaux. Ils sont venus dans le but précis d'installer cette *via ferrata* en dehors de toute autorisation, et en passant en force en toute connaissance de cause, puisqu'en 2012 ce projet n'avait pas pu aboutir en raison des exigences de la DREAL.

Rien n'était plus aisé alors pour ces alpinistes, eu égard à l'élément légal de l'infraction, de faire comme bon leur semble, quand bon leur semble, la volonté de perturbation ne pouvant leur être reprochée pénalement !

Cela nous invite à réfléchir à cette construction juridique, qui prétend assurer la protection d'espèces protégées et qui passe à côté de ce qui pourrait être appréhendé comme de la négligence simple ou grave, de l'imprudence, de la maladresse , de l'inattention, du manquement à une obligation, d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de la mise en danger délibérée etc. et, de plus, au mépris des observations effectuées au fil des saisons par la LPO, du travail minutieux d'enquête réalisé par les inspecteurs de l'ONCFS et de leur contrôle régulier de la présence de la faune sur ces sites durant des années...

Quelles pistes juridiques pourraient alors être explorées de façon à répondre de manière adaptée à des comportements « d'indiscipline sociale », que le droit pénal sanctionne normalement dans le cadre des contraventions ?

Le passage de cette contravention de 4ème classe en contravention de 5ème classe pourrait-il permettre de prendre en considération de façon plus sérieuse et plus adaptée le comportement incriminé ? Les classes de contraventions sont définies par le montant de leur amende encourue (de 38 euros pour la 1ère classe, 150 euros pour la deuxième classe, 450 euros pour la 3ème classe, 750 euros pour la 4ème classe et 1500 euros - 3000 euros en cas de récidive – pour la 5ème classe).

Le risque d'avoir à payer un montant d'amende supérieur pourrait-il à lui seul permettre de freiner des comportements asociaux à l'égard des non-humains qui résident dans les sites que les sportifs souhaiteraient pouvoir investir ?

Il nous semble que la question de l'intentionnalité demeure une notion centrale pour une appréhension juste de comportements asociaux très diversifiés à l'égard des espèces protégées ou non.

Ces comportements infractionnels doivent-il alors relever du domaine délictuel ? Nos alpinistes, quelles que soient leurs déclarations, auraient alors été confondus par un « faisceau d'indices » constitué , d'une part, par leur parfaite connaissance du lieu, de ses habitants et de leur vulnérabilité à la période de commission de l'infraction, d'autre part, par leur contournement des obligations qui leur avaient été signifiées par la DREAL lors du montage du dossier de projet de création de la voie d'escalade, enfin par l'ensemble des constatations précises réalisées par l'exploitant agricole qui a signalé le problème, par la LPO qui, forte de sa connaissance précise du lieu et des oiseaux qui l'habitent et par les procès-verbaux établis par les inspecteurs de l'ONCFS... L'ultime finalité de la qualification des faits au plus près de leur réalité matérielle n'étant pas de pouvoir sanctionner plus mais plutôt de pouvoir protéger plus !

Ces interrogations mettent en évidence en tous cas le caractère finalement très peu protecteur tant des espèces, pourtant protégées !, que de leurs habitats. Or ce droit de l'environnement exige d'être examiné dans un monde qui évolue, où l'activité touristique promeut toujours plus d'accès à des lieux sauvages, des lieux rendus accessibles massivement par le développement des loisirs sportifs en pleine nature, par le développement des loisirs motorisés. L'activité touristique est devenue une réelle activité économique. Elle est l'un des secteurs avec la plus forte croissance mondiale, représentant 10.2% du PIB global, avec un emploi sur dix, il s'agit également d'un des plus gros pourvoyeurs d'emplois au monde. Cette puissance économique atteinte par le tourisme est rendue possible par la massification des flux touristiques, les espaces ruraux seront ainsi toujours plus livrés aux touristes eu égard aux difficultés économiques qui peuvent être importantes, ou croissantes, dans certains territoires.

Il paraît impératif dès lors de disposer d'un droit de l'environnement efficace face au développement de ce type d'activités humaines.

J.H Robert, conseiller à la Cour de cassation, relevait dans une conférence à la Cour de cassation en 2005, que « le droit pénal de l'environnement est, dans son principe, consubstantiel au droit administratif, il en est l'accessoire, il occupe le même espace juridique, il en est comme la peau... l'élément textuel des infractions reste le manquement à un règlement pris sur le fondement de ces lois...On a bâti le droit pénal de l'environnement sur une hypothèse dépassée, celle selon laquelle ses infractions sont des

contraventions de police »[37] ; et il proposait dans son intervention une réflexion sur une réforme possible tant de l'élément matériel des infractions que de leur élément moral qui, disait-il, « en droit de l'environnement, la considération de l'élément moral occupe une place minuscule... »[38].

La mention par J.H. Robert de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, signée à Strasbourg le 4 novembre 1998, et la décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal du 27 janvier 2003, reprenant une bonne partie du contenu de la Convention, nous ont invitée à revisiter ses propositions.[39]

En effet cette décision-cadre élaborée par le Conseil de l'Union européenne, préoccupée par l'augmentation des infractions au détriment de l'environnement et par leurs effets de plus en plus souvent au-delà des frontières des Etats où ces infractions sont commises (il s'agissait en l'occurrence de pouvoir répondre pénalement de manière adaptée aux infractions graves de pollution des eaux commises par des personnes morales) adoptait le 5 février 2003 , dans son article 2 *« les infractions commises intentionnellement »* et dans son article 3 « *les infractions de négligence* ».[40]

---

[37]J.H.Robert, conférence des présidents des Cour suprêmes des Etats francophones d'Afrique sur la contribution du droit au développement durable, Cour de cassation, 3 et 4 février 2005

[38]J.H.Robert, conférence des présidents des Cour suprêmes des Etats francophones d'Afrique sur la contribution du droit au développement durable, Cour de cassation, 3 et 4 février 2005

[39]https://cdre.eu/documentation/documentation-en-ligne/82-documentation-en-ligne/justice/droit-penal-materiel/316-decision-cadre-2003-80-jai-du-conseil-du-27-janvier-2003-relative-a-la-protection-de-l-environnement-par-le-droit-penal

[40]Cette décision-cadre a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour de justice des communautés européennes, introduit par la Commission qui estime que ce texte ne relève pas de sa compétence : il s'agit de la « guerre des piliers », très bien décrite par Véronique JAWORSKI, maître de conférence habilité à diriger les recherches à l'université Robert-Schuman de Starsbourg : http://cdpf.unistra.fr/fileadmin/upload/CDPF/Colloques/Actualite_en_droit_penal_et_p._penale_25_avril_2008/8_V_1_.Jaworski__UEetprotectionpnaleenvironnement.htm cette décision-cadre a été annulée par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 13 septembre 2005 au nom de la compétence exclusive de la Commission sur le droit de l'environnement, elle autorise en revanche le droit communautaire à prévoir des sanctions pénales tout en rappelant que la législation pénale est une compétence des Etats...

Ainsi face à un droit pénal de l'environnement qui s'avère, dans notre cas d'espèce, être doté d'un caractère ineffectif, l'appréhension des faits de l'espèce par une infraction de négligence, voire par un délit non intentionnel aurait peut-être pu être plus adaptée, plus effective, tout en étant proportionnée et dissuasive…

Ce qui nous amène à considérer que le droit pénal de l'environnement demeure encore bien en-deçà des enjeux majeurs que constituent, sous ses formes variées, la disparition des oiseaux, protégés ou non, un droit mineur face à un enjeu majeur ; qu'il est urgent que notre droit pénal de l'environnement soit irrigué par la réflexion philosophique et anthropologique actuelle qui, elle, a pris la mesure de « Ce à quoi nous tenons » pour reprendre ici le magnifique titre de l'essai d'Emilie Hache, qui énonce dans son ouvrage des propositions pour une écologie pragmatique[41].

II. Contributions philosophique, anthropologique et juridique en vue du renouveau nécessaire du droit de l'environnement

Emilie Hache introduit son essai par ces mots « Quelque chose est en train de changer et c'est ce changement que dépeint Bruno Latour quand il écrit que les crises écologiques « se présentent comme une révolte généralisée des moyens : plus aucune entité – baleine, rivière, climat, ver de terre, arbre, veau , vache, cochon, couvée – n'accepte ...d'être traitée simplement comme un moyen mais toujours aussi comme une fin »[42] »[43]. Elle reprend la notion d'éthique de la responsabilité pour l'opposer à l'éthique du progrès, rappelant que « la temporalité du progrès nous a coupés d'une culture de l'attention pour l'avenir dont on pensait ne pas avoir à se préoccuper. Il nous faut réapprendre à prendre en compte l'avenir, c'est à dire nous attacher collectivement aux conséquences de nos actes. »[44] Elle invite à cultiver une intelligence collective devant la complexité des questions que nous devons affronter face à cette crise écologique : « Quelles réponses inventer qui nous permettent de l'affronter ensemble ? »[45]

---

[41]Emilie Hache, « Ce à quoi nous tenons, Propositions pour une écologie pragmatique », La Découverte Poche, Paris, 2011, 2019
[42]Bruno Latour, « Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie », Paris, La Découverte, 2004
[43]Emilie Hache, « Ce à quoi nous tenons,Propositions pour une écologie pragmatique », La Découverte Poche, Paris 2011 2019
[44]*Op. cit.* , Emilie Hache
[45]*Op. cit.* , Emilie Hache

D'une manière proche, Baptiste Morizot, philosophe mais aussi pisteur de loups, explore dans ses ouvrages successifs « cette culture de l'attention » qu'il nous faut développer, au moyen de ce qu'il nomme « *des égards ajustés* », afin de permettre la co-existence des vivants. Elle requiert chez l'humain d'apprendre à « penser comme un loup », à modifier ainsi les représentations que nous pouvons en avoir afin de co-exister pacifiquement avec lui. Conscient de ce que tant la sédentarisation que l'urbanisation, nous ont fait perdre une disponibilité aux autres formes de vie, il nous invite ainsi à quitter une position surplombante et à réapprendre à « faire attention à toute forme de vie » . Répondant à une *interwiew* , il dit ainsi : « Donc il faut arriver à rendre visible la nature comme le territoire qui nous porte - une idée de Bruno Latour. Arriver à montrer que les vivants sont des cohabitants de la terre dont on dépend dans toutes les dimensions de notre existence. Ce n'est pas là-bas dehors, mais sous nos pieds. Pas une carte postale ni l'arrière-plan d'un selfie, mais un lieu de géopolitique complexe, multi-espèces, où il faut comprendre et composer les relations mutualistes, c'est-à-dire potentiellement bénéfiques pour le plus grand nombre…. Je crois vraiment à la capacité des humains à ouvrir leur gamme de sensibilité, à élargir politiquement la gamme de ce à quoi ils font attention, à apprendre un nouveau sens de la justice à l'égard de formes de vie qui actuellement sont complètement en-dehors… »[46]

Vinciane Despret, philosophe et psychologue, dans son ouvrage *Habiter en oiseau* [47], interroge ce que serait un territoire du point de vue des animaux et nous introduit ainsi aux diverses manières que les animaux ont d'habiter un territoire et d'y laisser leur signature : les mammifères par le choix de la « présence évoquée » -par les laissées - , les oiseaux par « la spectacularisation de leur présence » -par leurs chants en particulier-. Elle explore les travaux , les observations des ornithologues et à travers eux, discute des concepts qu'ils ont mis en œuvre pour définir la construction de territoires par différentes espèces d'oiseaux : projection humaine de la notion de propriété ? Lieux d'attachements afin d'assurer la reproduction ? Lieux de ressource de nourriture ? Des dispositifs ? Des agencements ? pour déboucher sur « des formes géopolitiques de composition (rassembler) et de partition (se répartir) » …Son exploration met en relief deux aspects du territoire , d'une part sa pérennité, « une configuration spatiale identifiable parce qu'installée de manière relativement pérenne dans l'espace »[48], -des lieux précis sont retrouvés chaque année par des groupes d'oiseaux-, mais

[46]http://www.leslilasecologie.fr/2018/12/baptiste-morizot-un-philosophe-sur-la-piste-animale.html
[47]Vinciane Despret, « Habiter en oiseau », Actes Sud Collection Mondes sauvages Pour une nouvelle alliance, 2019
[48]*Op. cit.*, Vinciane Despret

également sa fragilité , car « le territoire est en fait un acte, qui affecte les milieux et les rythmes , qui les « territorialise » »[49]. Il est une « partition » dans les deux sens du terme, « un choeur musical qui compose avec des chants » mais aussi « ce qui décrit l'opération de division de l'espaces en des territoires différenciés », ouvrant alors « à une double dimension de l'habiter, une dimension à la fois expressive et géopolitique, indissociablement. Les territoires dessinent des réseaux de territorialité sonores »[50]. Et elle conclut : « Faire un territoire, c'est créer des modes d'attention, c'est plus précisément instaurer de nouveaux régimes d'attention »[51]

Sarah Vanuxem est juriste, et dans son ouvrage *La propriété de la terre*[52], elle investigue elle aussi la manière d'habiter un territoire interrogeant la façon d'ouvrir la communauté aux habitants non humains. Elle rappelle qu' « en Amérique du Sud, les habitants non humains de la Terre pourraient peu à peu sortir de la catégorie occidentale moderne des choses-objets de droit et de leur condition de matériaux librement manipulables et exploitables par des personnes-sujets de droit ».[53] S'agissant de la France, elle évoque plusieurs juristes , défendeurs de la personnalité juridique des animaux et de « la Nature », Jean-Pierre Marguénaud, Marie-Angèle Hermitte, qui se référent à Demogue. Ce dernier, dès 1909, rappelait que personne physique et personne morale sont des constructions juridiques et que seuls des motifs politiques permettaient de refuser la personnalité juridique à certaines entités. Elle rappelle qu'il distinguait « un sujet de disposition – un rôle nécessairement tenu par un être raisonnable – du sujet de jouissance, possiblement constitué par n'importe quel individu, qu'il soit un humain ou non-humain, vivant ou non-vivant »[54].

Elle convoque également Yan Thomas, juriste civiliste, qui permet de revenir sur la notion romaine de « chose » et qui pourrait « ouvrir une voie nouvelle : on se souvient que dans son acception la plus ancienne, le mot chose signifie le procès ou l'affaire à débattre… une possibilité serait de regarder les choses comme des Parlements, c'est-à-dire des lieux dans lesquels les personnes, humaines et non humaines, sont amenées à régler leurs différends... Les choses ne seraient plus ces entités mutiques indignes d'être représentées, mais des lieux de résolution des conflits... »[55]. A l'appui d'une évolution

[49]*Op. cit.*, Vinciane Despret
[50]*Op. cit.*, Vinciane Despret
[51]*Op. cit.*, Vinciane Despret
[52]Sarah Vanuxem, « La propriété de la terre », Editions Wildproject, Collection « le monde qui vient », 2018
[53]Op. cit., Sarah Vanuxem,
[54]Op. cit., Sarah Vanuxem,
[55]Op. cit., Sarah Vanuxem,

possible, elle évoque la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages[56] dont les innovations (réparation du préjudice écologique, obligation réelle environnementale, compensation écologique) « peuvent être expliquées dans les termes de la propriété-habitation », - notion de « propriété-habitation » qu'elle développe sur le fondement de l'article 542 du code civil [57] - et, partant , de constituer un droit qui va au-delà des sujets de droit et ouvre ainsi « au lieu d'un droit orienté vers le libre vouloir du sujet du droit et la soumission des objets de droit, on rendrait visible un droit veillant sur la solidité des interrelations entre les personnes à l'égard des choses , et entre les personnes et les choses mêmes. »[58]

Ainsi, nous semble-t-il, grâce à ces diverses pistes, un droit pénal de l'environnement pourrait être repensé, enrichi par la nécessité impérieuse d'y inscrire *l'exigence d'attention* et plus sérieusement *les interrelations entre humains et non humains* afin de pouvoir répondre de manière adaptée à des comportements aux conséquences possiblement irrémédiables.

Bien sûr , nous ne perdons pas de vue, qu'une approche écoresponsable des activités sportives de pleine nature existe déjà et qu'elle peut être promue. Signalons que le Ministère chargé des Sports, le 27 juillet 2020, lance l'opération « Sports dans la Nature » et propose à cette occasion, un carnet destiné à guider les vacanciers dans leurs activités sportives de pleine nature avec une approche écoresponsable.[59] Ainsi « Grimper à vélo jusqu'aux sommets pyrénéens, se mettre à l'eau à bord d'un canoë dans les Gorges du Verdon ou se balader à cheval le long du canal de Bourgogne, les vacances seront cet été, placées sous le signe du bien être sportif, à la découverte de nos régions et de notre patrimoine naturel. Le guide *Sport dans la Nature* lancé par le Ministère chargé des Sports invite les 25 millions d'amateurs de sports de nature à s'adonner à leurs activités sportives favorites tout en veillant à la protection des espaces naturels qui élargissent notre horizon.

Cette initiative environnementale qui réunit des offres éco-touristiques passe aussi par une démarche éducative : (re)découvrir la richesse de notre patrimoine naturel et culturel. Grâce à des programmes et des contenus pédagogiques proposés par les différents acteurs de l'écosystème sport, ce carnet incite les vacanciers à connaître et à adopter les bons gestes pour

---

[56]https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033016237/

[57] Article 542 du code civil : « *Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis ».*

[58]*Op. cit.* Sarah Vanuxem,

[59]https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/lancement-du-guide-sports-dans-la-nature-profiter-des-activites-de-nature-en

protéger des milieux naturels aussi fragiles que précieux. L'opération Sports dans la Nature référence aussi de nombreuses offres adaptées au niveau de chacun ainsi que des conseils pratiques et diversifiés pour profiter du sport en pleine nature et le partager en toute sécurité ! »[60]

Des conseils qui y sont prodigués : « Je partage l'espace naturel avec les autres usagers. Je reste discret dans la nature par respect pour ses habitants »[61], rendent compte d'une bonne volonté exprimée par le gouvernement afin de permettre de pratiquer des activités sportives de pleine nature, et il est important que le plus grand nombre ait accès à la nature et puisse la connaître et l'observer ; mais ces conseils peuvent-ils suffire à préserver ces espaces naturels du trouble qui sera nécessairement engendré par la pratique sportive elle-même ?

Un encadrement de ces activités par des personnes connaissant bien la faune et la flore de ces milieux — un naturaliste — est évidemment nécessaire et, si parfois cette exigence sera remplie, on peut craindre que bien souvent elle sera l'oublié de ces projets dont la nature même vise à utiliser les paysages, les lieux comme des supports de leurs performances ou de leurs jeux … sans aucune conscience de l'impact de leur présence sur le milieu...

Ainsi, nous n'oublions pas qu'il existe des projets de sport en pleine nature qui permettent d'associer à la pratique sportive le développement d'un véritable sentiment amoureux de la nature : ainsi le développement des sports aériens non motorisés (parapente, deltaplane, planeur...) sur le massif des Bauges concerne « la préservation des espèces emblématiques que sont le Faucon Pèlerin et l'Aigle Royal. Ces rapaces rupestres sont particulièrement sensibles au dérangement lors de leur période de reproduction. Le Parc organise des séances d'information dans les clubs pour faire connaître les espèces et sensibiliser au respect de la quiétude des zones de reproduction. Ces formations sont notamment réalisées au moyen de maquettes d'oiseaux à taille réelle., en partenariat avec les clubs, les pratiquants, la LPO et le réseau des naturalistes »[62].

En revanche, il ne faut pas méconnaître l'existence d'un public toujours plus nombreux, peu éduqué, qui est en recherche de sensations et de performances, dont la conscience de l'existence d'autres que lui est limitée et

---

[60]http://www.parcdesbauges.com/fr/agir/que-fait-le-parc/accueillir-les-visiteurs/activites-de-pleine-nature-biodiv.html
[61]http://www.parcdesbauges.com/fr/agir/que-fait-le-parc/accueillir-les-visiteurs/activites-de-pleine-nature-biodiv.html
[62]http://www.parcdesbauges.com/fr/agir/que-fait-le-parc/accueillir-les-visiteurs/activites-de-pleine-nature-biodiv.html

dont, au demeurant, la motivation n'inclut pas la découverte ou le respect des milieux naturels dans lesquels il va circuler. Or il dispose d'un accès facile à du matériel performant, voire bruyant, et il n'a pas forcément pris le soin de s'intéresser à la réglementation qui préside à son activité sportive de pleine nature .... Il est pertinent de s'interroger sur sa sensibilité à la faune et sur sa conscience de l'impact que son activité peut avoir sur la faune et la flore …

Comme toujours, une refonte de notre droit de l'environnement devra, pour ne pas être une construction « hors sol », s'accompagner d'un immense effort sur le plan éducatif...

En conclusion, comment ne pas faire intervenir ici « le tribunal des oiseaux », que Pascal Picq évoque dans son chapitre « L'homme et l'animal »[63] ?

Pascal Picq rappelle que Cyrano de Bergerac, auteur de la Renaissance, « pense qu'il y a une continuité au sein de la nature et que l'Homme est un animal comme les autres. L'étrange habitude bipède de l'Homme se retrouve dans son dernier livre publié après sa mort, Les Etats et Empires du soleil, où cette fois le protagoniste se trouve devant le tribunal des oiseaux, des bipèdes naturels »[64].

En 1662, Cyrano de Bergerac illustre sa critique de l'anthropocentrisme, par sa comparution de l'homme devant ce tribunal des oiseaux, (présidé par une colombe ; pie, geais, étourneaux sont avocats, juges et conseillers ; les hirondelles représentent l'Assemblée ; la partie civile l'est par une perdrix ; l'avocat de la défense par un étourneau et l'accusation par le peuple des oiseaux) dans cet ouvrage, sa critique de « l'orgueil et de la présomption de l'homme à se positionner sur le même rang que Dieu, et bien au-dessus du reste des vivants. Inutile de dire que cette problématique trouve encore (serait-ce une coïncidence ?) de vastes échos dans notre société contemporaine... »[65], il imagine ainsi « un stratagème fin et subtil de renversement des rôles, ouvre une brèche sur un autre débat, celui du *droit naturel*. En effet, cette aventure vécue dans le Royaume des Oiseaux qui met en scène un tribunal où les animaux demandent jugement et réparation aux hommes, permet encore de s'interroger sur l'évolution du concept de Nature et, corollairement, sur celui du droit naturel, nous aidant par là-même à

[63]*Op. cit.,* Pascal Picq
[64]*Op. cit.,* Pascal Picq
[65]Laurence Werli, Chercheur en éthologie et anthropo-philosophie au laboratoire de biosociologie animale et humaine (LABSAH) de l'université Paris V-René Descartes (Sorbonne), revue Alliage, N°57-58 -juillet 2006 Science et littérature , http://revel.unice.fr/alliage/index.html?id=3548

revisiter une question d'actualité, celle du droit et du respect des animaux et par extension, celle d'un nécessaire respect de la nature. »[66]

Puisant tant dans ces œuvres littéraires anciennes que dans la réflexion contemporaine de nos philosophes et juristes et qu'enfin dans ce que nous enseigne toujours « le sujet animique » de Philippe Descola, défendons par un droit renouvelé « ce à quoi nous tenons » : la présence d'alpinistes *attentionnés* et la possibilité de regarder, émerveillés, le vol en piqué entre 150 Km/h et 400 Km/h du faucon pèlerin, la possibilité d'entendre siffler dans nos forêts le loriot qui nous revient chaque année de l'extrémité méridionale de l'Afrique du Sud et le plaisir de retrouver à chaque printemps le retour des hirondelles !

[66]Laurence Werli, Chercheur en éthologie et anthropo-philosophie au laboratoire de biosociologie animale et humaine (LABSAH) de l'université Paris V-René Descartes (Sorbonne), revue Alliage, N°57-58 -juillet 2006 Science et littérature , http://revel.unice.fr/alliage/index.html?id=3548

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

« Plainte et pétition des petits oiseaux des champs contre les oiseleurs dans le midi de la France », anonyme, 1809. Introduction et notes par Ninon Maillard et Xavier Perrot

Xavier PERROT
Professeur Histoire du droit
OMIJ EA 3177
Université de Limoges

Ninon MAILLARD
Maître de conférences Histoire du droit
CHAD (EA 4417)
Université de Paris-Nanterre

Le 27 août 2020, le Président de la République française a suspendu la chasse dite à la glu dans l'attente d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne[1]. Cette technique de capture controversée nous projette dans la pratique d'usages cynégétiques traditionnels dérogatoires au droit commun et circonscrits à la France du sud. Les usages cynégétiques aviaires prennent ainsi place dans une géographie déterminée sans être précise, la France méridionale, en confirmant certaines stratifications sociales (classes d'âge, classes sociales, distinction ruraux/urbains).

[1] La chasse à la glu, ou aux gluaux, est une technique consistant à enduire des baguettes ou des branches d'arbustes de colle dans le but de capturer des oiseaux vivants. La France est aujourd'hui le dernier pays d'Europe à autoriser cette méthode non-sélective qui compte 5500 pratiquants, répartis dans cinq départements du Sud-Est. L'Espagne, où cette chasse était encore pratiquée au début de la décennie 2000, a été condamnée par un arrêt de la CJUE du 9 décembre 2004 *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (C-79/03)*, le juge s'étant appuyé, pour prendre sa décision, sur des rapports d'experts vétérinaires constatant les dommages irréversibles causés aux espèces capturées. Il est notamment reproché à la chasse à la glu de ne pas respecter le critère de sélectivité imposé par la Directive « Oiseaux » (art. 9), de causer d'importants dégâts sur les oiseaux et les autres gibiers pris au piège (cf. Rapport du Centre national d'informations toxicologiques vétérinaires) et d'être contraire à la protection de la biodiversité au vu du non-respect des quotas.

C'est ce dont témoigne le texte inédit présenté ci-dessous, intitulé *Plainte et pétition des petits oiseaux des champs contre les oiseleurs dans le midi de la France*[2]. L'auteur n'indique pas son identité mais l'on peut supposer qu'il s'agit d'un lettré originaire de la ville de Limoges, lieu où est édité l'opuscule de 42 pages. Du genre pamphlétaire, le texte se présente sous la forme d'une prosopopée des intéressés eux-mêmes, « les petits oiseaux des champs (…) Rossignols, Fauvettes, Hirondelles, Pinsons, Verdiers, Lavandières, Linottes aux diverses couleurs, Chardonnerets, Ortolans, Alouettes, Rouges-gorges, Tarins, Mésanges et tous autres dans le même genre ; petits êtres secondaires dans la nature » (p. 5) La satire vise en priorité les oiseleurs du midi de la France pratiquant une chasse déloyale aux petits oiseaux des champs, réputés utiles à l'agriculture, conformément au dualisme courant à l'époque opposant espèces animales utiles et espèces nuisibles.

Publié en 1809, soit cinq ans après l'adoption du Code civil des français, ce texte doit s'interpréter dans le contexte de promotion de l'unification juridique contre les libertés locales dont les usages cynégétiques traditionnels sont l'une des manifestations. On sait que l'histoire de la chasse est marquée par le moment révolutionnaire qui va dans un premier temps accorder ce droit à toute une population qui jusque-là s'en trouvait juridiquement assez largement exclue, ou alors reléguée dans les espaces interstitiels des marges (les chasses liminaires), de l'illégalité (braconnage) et des services auxiliaires aux privilégiés (chasse à courre) ; c'est ainsi que des pratiques cynégétiques spécifiques ont pu faire « tradition » comme la chasse à la pante, à la glu, les tenderies, tendelles et autres matoles[3], autant de pratiques déjà décriées au début du XIXe siècle – notre plaideur anonyme en est l'illustration – mais aujourd'hui encore, depuis la consécration juridique de ces modes de chasse sous couvert de préservation de traditions locales[4].

---

[2] On trouvera une version numérisée du document sur le site de la Bibliothèque Francophone Multimédia de la ville de Limoges : https://bnl-bfm.limoges.fr/s/bibliotheque-virtuelle/item/1278.

[3] La France conserve en effet des procédés de chasse par piégeage propres à certaines régions, voire à certains départements : la chasse par filets horizontaux (chasse aux pantes pour l'alouette dans le sud-ouest, chasse tenderie pour les vanneaux et les pluviers dans le sud-est ou pour les grives et les merles dans les Ardennes), la chasse par collet (la tenderie au brancher des Ardennes), la chasse par petites cages tombantes (chasse à la matole du sud-Ouest), la chasse à la glu (grives et merles dans le sud-est)… Dans la *Pétition*, on trouvera ces procédés et notamment la « pente » [sic] ou les « mattoles » [sic].

[4] Voir par ex. les articles L. 424-4 du Code de l'environnement : « Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le

Après la nuit du 4 août, la pratique de la chasse dite libre fait que les territoires sont chassés avec frénésie, sans considération pour le droit de propriété. Pour réprimer les désordres, la décision est rapidement prise de réserver le droit de chasse aux seuls propriétaires fonciers (proposition Mirabeau) et d'interdire l'exercice libre de la chasse ou « chasse banale » (proposition Robespierre). C'est dans ce sens que l'Assemblée constituante adopte le décret du 28-30 avril 1790 qui autorise un propriétaire à chasser en tout temps dans ses bois, forêts, lacs et étangs et sur ses terres closes. Or, au début de la décennie 1840, face à la recrudescence du braconnage et le développement de la chasse banale, le gouvernement adopte le 3 mai 1844 une loi sur la police de la chasse. Dorénavant, le titulaire d'un « permis de chasse » obtient le droit de chasser, la loi rendant ainsi aux citoyens non-propriétaires un accès au gibier. Cela étant « la police de la chasse concernant essentiellement le chasseur et le permis de chasser, elle ignorait le territoire de chasse[5] », assurant le maintien dérogatoire au droit commun des usages cynégétiques locaux traditionnels, en dépit d'une forte opposition à la chasse des oiseaux insectivores dès les premières décennies du XIXe siècle[6]. Si l'article 9 de la loi prohibe les moyens de chasse autres qu'à tir, à courre, au furet ou par les bourses destinées à prendre les lapins, des dérogations préfectorales sont accordées très rapidement après son adoption autorisant

premier alinéa. […] » et R.424-15-1 du Code de l'environnement (Décret n° 2020-612 du 19 mai 2020) : « […] l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est autorisée dès lors qu'elle correspond à une exploitation judicieuse de certains oiseaux ». Le piégeage aux tenderies, notamment dans les Ardennes pour les merles et les grives, perdure ainsi en France au nom de la « tradition locale » ou plus exactement du fait d'un droit au maintien d'un procédé spécifique de chasse : voir sur cette question de la tradition et du droit l'article de Jean Jamin, « Deux saisons en grivière. De la tradition au délit de tradition », *Etudes rurales*, n°87-88, 1982, La chasse et la cueillette aujourd'hui, p. 41-62, ici plus particulièrement p. 49, DOI : https://doi.org/10.3406/rural.1982.2871 www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1982_num_87_1_2871.

[5] Jehan de Malafosse in *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige/Lamy-PUF, 2003, *v*° Chasse et pêche.

[6] Voir Marie-Hélène Guyonnet, « Le « midi barbare et obscurantiste ». La chasse aux petits oiseaux en Provence », *Le monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n°1-2, 1993, « L'identité vécue. Discours, rites, emblèmes (Provence, Languedoc, Hautes-Alpes) », p. 127-146, DOI : https://doi.org/10.3406/mar.1993.1506 www.persee.fr/doc/mar_0758-4431_1993_num_21_1_1506 ; Sur l'émergence du mouvement de protection des oiseaux insectivores utiles à l'agriculture, on pourra se reporter, dans ce même dossier Oiseaux de la *RSDA*, à la contribution de l'historien Rémi Luglia intitulée « Premiers jalons pour une histoire de la protection des oiseaux en France métropolitaine (milieu XIXe s. – Entre-deux-guerres) ».

l'utilisation d'instruments normalement prohibés[7], pour la capture des oiseaux de passage – comme la pante, par exemple, évoquée dans le texte[8] – et permettant également l'emploi d'appelants, ces « voix des confrères », comme les désigne l'auteur d'un ton mortifié, servant à attirer les oiseaux vers un piège appelé matole (p. 7). Notre texte limougeaud dresse le funeste inventaire de ces modes de capture exorbitant du droit commun. La chasse au feu est ainsi décrite (p. 9)[9], tout comme celle aux gluaux dont la prohibition législative ne sera pas systématiquement confirmée par le juge[10], ce qui lui vaudra une belle longévité puisqu'elle n'est toujours pas abolie en France (*supra*).

Enfin, si le texte mentionne le nombre considérable « de nids de petits oiseaux (…) également détruits par les chats, par les pies et surtout par les petits enfants au su de leur père et mère »[11], la loi sur la police de la chasse n'évoque pas explicitement ce type particulier de braconnage et se contente simplement d'évoquer la responsabilité civile du père, de la mère, des tuteurs, des maîtres ou des commettants pour les « délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles, demeurant avec eux »[12]. Véritable angle mort de la loi, on sait néanmoins que cette « cueillette » infantile des oiseaux au lacet[13], était très pratiquée dans les campagnes car elle constituait

---

[7] Sur les lacunes de la loi de 1844 en matière de protection de l'avifaune, v. Patrick Janin, « Aux origines de la protection de la nature et du droit de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1989. p. 33-38 ; DOI : https://doi.org/10.3406/rjenv.1989.2447.

[8] Pour une illustration v. *infra*, annexe 1.

[9] La chasse au feu avait lieu la nuit dans les forêts où les oiseaux, attirés par la lumière des flambeaux, étaient assommés à l'aide de palettes ou raquettes. La loi de 1844 en interdit la pratique (art. 12).

[10] Pour de la jurisprudence, v. H. Cival, *Loi sur la police de la chasse annotée*, Paris, 1852, p. 46.

[11] Voir p. 9 de la *Plainte*. Dans l'édition de 1881 de *La bonne ménagère agricole* de Louis-Eugène Bérillon (Auxerre, Albert Gallot éditeur), l'auteur invite le cultivateur sensé à ne pas détruire ses alliés dans la guerre contre les insectes nuisibles : « Comment se fait-il que l'on voie encore dans les campagnes de stupides petits garçons et même des petites filles se livrer à la recherche des nids afin d'en détruire les œufs et les petits ? »

[12] Art 28 de la loi. Encore aujourd'hui, les petits oiseaux des champs restent les cibles privilégiées de l'apprenti chasseur dans les régions méridionales, voir Nicolas Govoroff, « Le chasseur et son fusil en Haute-Provence », *Techniques & Culture* [En ligne], 54-55 | 2010, mis en ligne le 30 juin 2013, consulté le 04 janvier 2021, notamment n.4 et 6. URL : http://journals.openedition.org/tc/5018 ; DOI : https://doi.org/10.4000/tc.5018.

[13] Pour une illustration v. *infra*, annexe 2.

un véritable rite initiatique indispensable à la formation de toute une classe d'âge en milieu rural[14].

L'auteur n'en vilipende pas pour autant la chasse, qui reste une activité légitime, mais plutôt « la passion » de la chasse, et spécialement la chasse aux oiseaux[15]. Ainsi le texte n'est-il pas révolutionnaire quant à l'héritage humaniste : les hommes sont bien les « Seigneurs et Maîtres » des oiseaux (p. 5) qui n'ont aucune intention de contester le droit des hommes « de [les] tuer, de [les] vendre et de [les] manger ». La plainte porte davantage sur « l'abus de ce droit » (p. 10) car c'est de « modération » dont les hommes ont manqué « envers leurs sujets » (p. 17).

De même, ce n'est pas la protection des oiseaux qui est mise en avant en tant que telle mais bien plus la protection de l'agriculture dont les oiseaux insectivores sont les utiles instruments. Dès lors, l'oisellerie se trouve condamnée en tant que mode de capture indigne[16] du bon père de famille, du paysan raisonnable, du chasseur urbain civilisé et averti, de l'enfant moralement éduqué.

La destruction des oiseaux est en effet le fait des oisifs – le « Monsieur campagnard » désargenté qui s'ennuie, le « paysan paresseux » (p. 19) qui délaisse ses cultures – et ce principalement dans le sud de la France. La *Plainte* dépasse en effet le seul cadre de la protection des oiseaux insectivores et donc de l'agriculture, pour adresser une lourde charge contre les mœurs méridionales ; l'indolence du chasseur provençal, son goût du

---

[14] Voir notamment Daniel Fabre, « La voie des oiseaux. Sur quelques récits d'apprentissage », *L'Homme*, 1986, 99, p. 7-40 et Christiane Amiel, Dominique Blanc, Daniel Fabre, Claudine Fabre-Vassa, *Savoirs populaires en fenouillèdes*, Rapport final de la Mission du Patrimoine Ethnologique, Toulouse, 1985.

[15] A propos de la passion dévorante des oiseleurs pour leur gibier ailé, on pourra avec profit lire le bel article de Sergio Dalla Bernardina, « Phénoménologie d'un piège végétal : le *roccolo* », *Cahiers d'anthropologie sociale*, vol. 9, n° 1, 2013, p. 16-32.

[16] De ce point de vue, les rééditions du traité d'aviceptologie du botaniste Pierre Bulliard – *L'Aviceptologie française ou traité général de toute les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux qui sont en France*, Paris, chez Didot, 1778, a été réédité de nombreuses fois jusqu'à 1854 (11e éd.) – « habile oiseleur » du XVIIIe siècle tranchent avec cette tendance. Chasseur depuis l'enfance, ayant fait de la capture des oiseaux son unique occupation, Pierre Bulliard répand ses conseils pour tuer un grand nombre d'oiseaux de passage (on peut tuer « trois ou quatre douzaine de grives » à l'arbret ou au poste (p. 211), considère que la chasse à l'étourneau englué est « très amusante » (p. 216) et d'une façon générale assume pleinement « cette passion pour la chasse » (p. 6).

lucre illustrent ainsi des stéréotypes bien définis opposant populations du sud et du nord de la France[17].

Les chasses méridionales aux petits oiseaux et aux oiseaux migrateurs font l'objet de vives critiques, des plus anonymes – comme c'est le cas pour l'auteur de cette prosopopée des oiseaux contre les oiseleurs – aux plus illustres, comme avec le célèbre naturaliste Isidore Geoffroy Saint-Hilaire (1805-1861), professeur au Museum national d'histoire naturelle et fondateur de la Société zoologique d'acclimatation. Dans son maître ouvrage consacré à l'acclimatation et la domestication des animaux utiles, le savant fustige la destruction de masse des oiseaux insectivores et cite à ce titre une lettre datant du début de la décennie 1860 de son collègue chimiste Frédéric Sacc (1819-1890)[18], relative à la chasse aux oiseaux dans les départements méridionaux :

> « Avec le printemps, nous arrivent cette année, des nuées d'insectes ; les Hannetons commencent à se montrer en troupes nombreuses ; mais leurs ennemis naturels, les Fauvettes et les Hirondelles, n'ont encore paru que par paires isolées et beaucoup trop peu nombreuses pour défendre nos récoltes contre les myriades d'insectes qui les menacent. Il ne faut se faire illusion : les petits oiseaux deviennent, chaque année, de plus en plus rares, et cependant presque tous les départements du Centre et du Nord les protègent avec le plus grand soin ; donc il faut chercher ailleurs la case de leur disparition. Nous n'hésitons pas à la trouver dans la chasse acharnée que leur font les habitants des départements méridionaux. A Marseille, à Toulon, toutes les hauteurs sont garnies d'engins de chasse, et des personnes fort dignes de foi m'ont assuré que, pendant les quelques mois que dure la chasse, chaque chasseur détruit chaque jour de cent à deux cents Fauvettes, Rouges-gorges et autres Becs-fins. Étrange anomalie ! tandis que le préfet du Var *autorise* la chasse aux oiseaux insectivores, le préfet du Haut-Rhin, dans sa prévoyante sagesse, *punit* d'une amende de trois cents francs toute personne coupable d'avoir détruit un de leurs nids. Il y a dans ce manque de réflexion des autorités administratives de tous les départements méridionaux, une menace permanente contre

[17] Voir Marie-Hélène Guyonnet, art. précité.
[18] « Sacc, Frédéric (1819-1890) », *correspondance familiale* [En ligne], Compléments historiographiques, Biographies, S, mis à jour le : 17/04/2009 http://correspondancefamiliale.ehess.fr/index.php?5162.

> l'agriculture de tout le reste de la France, à laquelle leur incurie peut faire un tort inappréciable.[19] »

Geoffroy Saint-Hilaire émet alors le souhait « que la législation mette promptement un terme à des abus aussi menaçants pour l'agriculture », ce qui ne manque pas d'insister sur l'inefficacité, voire l'ineffectivité de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, puisqu'il écrit ces lignes plus d'une décennie après son adoption. La difficulté à lutter contre une chasse aux oiseaux excessive devient du reste une préoccupation internationale au tournant du siècle : le comité ornithologique international préside ainsi à la préparation de la Convention de Paris du 19 mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture[20]. La situation semble néanmoins suffisamment grave soixante-dix ans encore après, pour que le Conseil des communautés européennes se saisisse à nouveau du sujet en édictant le 2 avril 1979 une directive concernant la conservation des oiseaux sauvages[21].

Au regard de cette histoire législative protectrice des oiseaux, notre *Plainte contre les oiseleurs*, bien qu'elle se soit perdue dans les limbes de la littérature anonyme, apparaît dès lors d'une exceptionnelle originalité et d'un grand intérêt pour les juristes. Au titre des « faits » rapportés par les oiseaux dans la supplique, se trouvent notamment détaillés les différents procédés de chasse meurtriers confrontés aux nombreux services que rend la communauté aviaire, depuis la destruction des insectes jusqu'au concert des chants (p. 12). On y trouve quelques passages moralisateurs également, sur l'obsession de l'argent ou les devoirs d'un bon père, d'un bon fils, d'un bon citoyen. Mais la « principale affaire » de la *Plainte* est « la chasse des petits oiseaux en tous les temps permise » (p. 24). La requête des oiseaux vise alors sa restriction et non son interdiction, un objectif irréaliste pas même envisagé par l'auteur. Le moyen pour y parvenir ? « Une loi sage » (p. 30) qui obligerait « ces Messieurs de se reposer plus souvent » (p. 33) !

Le pamphlet débouche ainsi sur un projet de loi constitué de six articles. Les petits oiseaux des champs suggèrent en priorité au législateur de restreindre la période de chasse : la chasse devrait être défendue entre le 15 janvier et le 15 août inclus (article 1). Le gendarme ou le garde-champêtre serait habilité à dresser le procès-verbal en cas d'infraction et chargé de le porter au percepteur local pour se faire verser la somme de douze francs, somme

---

[19] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication des animaux utiles*, Paris, Libraire agricole de la Maison Rustique, 1861, 4e éd., p. 121.
[20] Sur le contexte d'adoption de la convention, v. Patrick Janin, art. précité.
[21] https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1979L0409:20070101:FR:PDF

reportée ensuite à la cote des impositions du délinquant (article 2). En termes d'appel, le projet permet à l'oiseleur de contester l'amende devant le sous-préfet et même le préfet, quitte à en payer, en cas de confirmation de la sanction, le triple ou le sextuple (article 3). Reste à prévoir des sanctions en cas de récidive (article 4), des sanctions en cas de vente illicite des oiseaux (article 5) et d'établir une patente pour les oiseleurs qui voudraient piéger sur les terres d'autrui (article 6). L'objectif d'une telle loi serait d'empêcher la chasse des petits oiseaux au printemps en ramenant les hommes à la raison et à la moralité par l'usage modéré « de ce qui est sous leur puissance. » (p. 36)

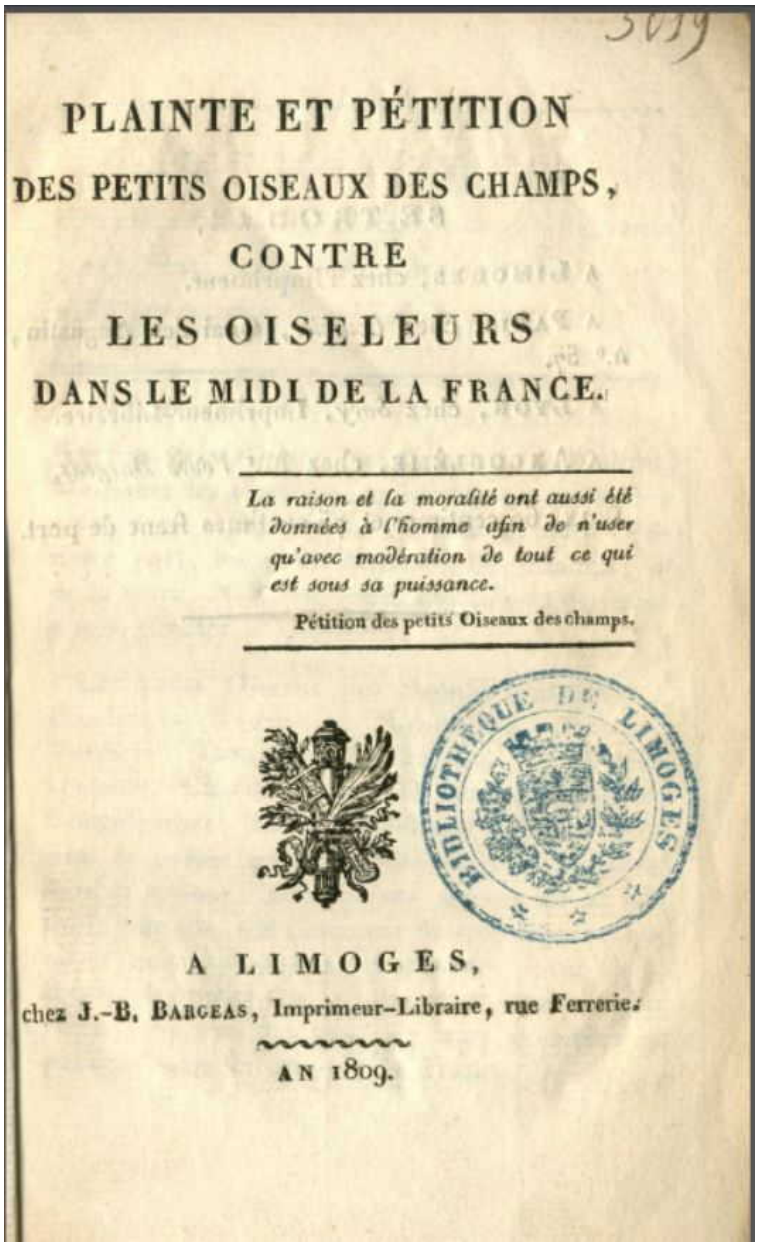

PLAINTE ET PÉTITION
DES PETITS OISEAUX DES CHAMPS,
CONTRE
LES OISELEURS
DANS LE MIDI DE LA FRANCE.

La raison et la moralité ont aussi été données à l'homme afin de n'user qu'avec modération de tout ce qui est sous sa puissance.

Pétition des petits Oiseaux des champs.

A LIMOGES,
chez J.-B. BARGEAS, Imprimeur-Libraire, rue Ferrerie.
AN 1809.

PLAINTE ET PÉTITION

Des petits Oiseaux des champs, contre les Chasseurs aux filets, aux lacets, aux mattoles et aux flambeaux, dans le midi de la France.[22]

A TOUS ceux d'entre Nos Seigneurs et Maîtres, Messieurs les Hommes, qui ont toujours un bon cœur et un esprit juste !... Salut et respect de notre part, les petits Oiseaux des champs ; et de la vôtre, Nos Seigneurs, audition et attention à nos plaintes et malheurs !

Les petits Oiseaux des champs soussignés... : Rossignols, Fauvettes, Hirondelles, Pinsons Verdiers, Lavandières, Linottes aux diverses couleurs, Chardonnerets, Ortolans, Alouettes Rouges-gorges, Tarins, Mésanges et tous autres dans le même genre ; petits êtres secondaires dans la nature[23], l'un de ses ornements et institués par elle, ont l'honneur de vous représenter ; qu'un nouveau système destructeur futur de la totalité des petits Oiseaux des

[22] Signalons, par souci d'équité, que le midi de la France n'avait pas au XIXe siècle le monopole ni de la chasse aux oiseaux, ni des énormes quantités prélevées. L'ornithologue Émile Oustalet (1844-1905) rappelle ainsi que les chasseurs des départements de l'Est n'avaient rien à envier à leurs homologues méridionaux, les chiffres qu'il avance pour l'année 1886 étant particulièrement impressionnants. Voir Emile Oustalet, *La protection des oiseaux*, Paris, 1893, Librairie Furne, Jouvet et Cie, éd., p. 5, cité dans Patrick Janin, « Aux origines de la protection de la nature… », art. cit., p. 33-38, ici p. 34.

[23] D'une manière générale, nous l'avons déjà souligné, le texte ne remet pas en question l'ordre supposé naturel d'une hiérarchie entre les êtres, l'homme étant le « Seigneur et Maîtres » et les oiseaux, des « petits êtres secondaires » (p. 5). Les oiseaux sont présentés dans un premier temps comme l'un des « ornements » de la nature et dans un second temps comme des acteurs utiles de la guerre contre les insectes nuisibles aux cultures. D'une manière ou d'une autre, ils ne sont pas pris en considération pour eux-mêmes mais pour leur utilité esthétique, économique, écologique ou morale.

champs[24] paraît s'être élevé dans tous les lieux de leurs domiciles ou passages dans le midi de la France[25].

(6)[26]

Oh douleur ! là où nos pères et même nos frères ont vécu anciennement, ou du moins passé avec une sécurité convenable ; là dorénavant il n'y aura donc plus à attendre pour nous, qu'une mort prématurée et certaine ; sans même aucune distinction entre ces deux époques de la vie cependant si différentes entre elles ; l'époque du printemps et celle de l'automne : et particulièrement le printemps, ne devait-il pas nous mériter au moins quelque indulgence de la part de nos ennemis [27]?

FAITS.

VOYAGEURS aériens, nous apercevons quelques-uns de nos frères, s'élever difficilement de terre et y retomber : nous volons vers eux pour leur porter secours ; et l'oiseleur[28] qui a provoqué en nous cet hommage au principe de la

[24] Au regard des chiffres préoccupants au début du XXIe siècle, on ne peut que remarquer que la destruction des oiseaux des champs s'est poursuivie, même si le facteur le plus important de leur disparition n'est plus uniquement la chasse méridionale mais bien l'agriculture intensive. De nombreuses études ont mis en évidence l'effondrement général de la biodiversité, et la population européenne des oiseaux des champs en est un effarant exemple avec une baisse qui peut parfois atteindre 90% ! V. notamment Richard Inger *et alii*, « Common european birds are declining rapidly while less abundant species' numbers are rising », *Ecology letters*, 2014; DOI : 10.1111/ele.12387.

[25] Le système destructeur en question est celui de la chasse aux oiseaux de passages, i.e. migrateurs, consistant par divers procédés soit de tir au poste (cabanons, etc.) soit de capture (pante, filets, etc.) à tirer profit des couloirs aviaires de migration.

[26] Nous avons laissé apparente la pagination d'origine et conservé l'orthographe d'origine.

[27] L'auteur évoque ici le grave problème de la chasse « en tout temps » c'est à dire tout au long de l'année, spécialement au printemps, période de nidification et de naissance des oiseaux. La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse imposera des périodes d'ouverture et de fermeture pour l'exercice de la chasse (art. 1) tout en autorisant le propriétaire ou possesseur à « chasser ou faire chasser en tout temps (...) dans ses possessions » (art. 2).

[28] Oiseleur, « *Subst. masc.* et *adj.* (Personne) qui prend les petits oiseaux à la pipée, aux pièges ou aux filets » (https://www.cnrtl.fr/definition/oiseleur). Le *Dictionnaire historique de la langue française* (Alain Rey (dir.), Le Robert, t. 2, v° « oiseau », p. 2450) indique que la première occurrence remonte au XIIe siècle, le terme désignant celui qui prend les oiseaux avec des filets et des pièges ». Au XVIIIe siècle, Pierre Bulliard estime nécessaire de distinguer l'*oiseleur*, « celui qui, par récréation ou par état, fait toute espèce de chasse aux oiseaux », de l'*oiselier* qui lui, « par délassement, par goût, par des vues d'intérêt et de lucre élève, instruit des oiseaux, fait et vend

bonté universelle, nous couvre aussitôt d'un long et double filet, qu'il appelle pente[29] ; c'en est fait de nous.

Ailleurs, nous nous promenons dans les champs, y cherchant notre subsistance entre deux sillons : mais nous n'y rencontrons que des lacets : il en est de même le long des haïes qui forment les clôtures en d'autres champs : partout des lacets, et toujours nous sommes pris[30].

(7)

Au printemps, comme à l'automne et précisément sur nos routes les plus fréquentées, nous trouvons divers champs nouvellement entourés de petits arbres, du haut desquels la voix des confrères nous invite au repos : mais ces infortunés y sont suspendus captifs en des cages ; et de l'une à l'autre, nous nous trouvons ainsi conduits jusqu'à terre : là encore sont d'autres cages et en grand nombre ; celles-ci ne sont connues que sous le nom de *mattoles :* mot vulgaire et cependant très-antique peut-être, à en juger du moins, par ses rapports en tous sens avec le funeste *mattée*, qui en langage du sauvage Otahitien, signifie la mort et la destruction de tout, et par conséquent, la destruction aussi des petits Oiseaux des champs[31].

---

généralement tout ce qui concerne l'oisellerie. » S'il affirme que le premier a pour but de « détruire les oiseaux » et le second de les conserver, c'est pour mieux valoriser l'art du premier : l'art du chasseur, et donc de l'oiseleur (v. *supra*, *Aviceptologie française* rééditée en 1854, p. 2). C'est précisément cet oiseleur, ce passionné de la chasse aux oiseaux, par piégeage ou par tir, pour sa consommation ou pour la revente, qui est ici dénoncé.

[29] La chasse à la pante consiste, selon le *Traité d'aviceptologie* de Bulliard (précité) qui prend le cas des bécasses, à capturer à l'aide de filets les oiseaux lors de leurs passages migratoires : « La chasse à la pantière n'est pas moins récréative que fructueuse quand on se trouve dans de bons passages à bécasses (...). On pourrait faire cette chasse deux fois l'année avec assez de fruit, si les bécasses, dans leur passage au printemps, suivaient, comme en automne, les vallons et les clairières marécageuses des bois ». (p. 155). Techniquement, il s'agit de tendre un filet ou « nappe » dans une coulée à hauteur de vol des oiseaux et de le faire se rabattre lors de leur passage (V. *infra* illustration annexe 1). Toujours pratiquée en France, la chasse à la pante constitue juridiquement une exception française, dérogatoire au droit européen (V. l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000294567/2021-01-07/).

[30] V. *infra*. illustration annexe 2.

[31] Les confrères en question ne sont autres que des appelants qui par leurs cris ont pour fonction d'attirer leurs congénères vers le piège, ici la « mattole », dont l'auteur reproduit une étymologie exotique fantaisiste. Cette technique est toujours pratiquée en France en vertu de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des

Nous n'en pouvons douter, l'ayant dûment appris, par Oiseaux étrangers, venus de *ces* pays.

Mais quoi ; dormons-nous ? Et même dans la région des visions ? Ou peut-être, y aurions-nous dormi !

Quoi réellement, c'est nous, les petits Oiseaux des champs, ici, les si humbles, pétitionnaires devant Justice ; quoi c'est nous, devenus plaideurs

(8)

éveillés, qui pour mieux éclairer nos Juges, commençons d'abord par arriver figurativement jusques dans cette fameuse île d'Otahiti, située là-bas, à la dernière fin de toutes les mers !

Ah Messieurs les Hommes ! Ah pardon nos Seigneurs, d'un tel et si grand écart de notre part !

Hé oui ; voilà cependant ce qui arrive dans les grands malheurs trop persistants on aime parfois à se distraire, ou du moins on ne s'y refuse pas toujours et tout-à-fait ; or les petits Oiseaux des champs en étaient tous précisément à ce point là, les distractions, lorsque certains d'entre nos frères, cherchant encore à nous mieux distraire, chantèrent en détail toutes nos peines, en modulant leurs chants sur les accents mêmes et réels de leur douleur tantôt égarée ou parfois immobile, en ce qu'on appelle un point d'orgue : néanmoins, soit par des fugues musicales ou autrement, ils chantèrent si mélodieusement et leurs complaintes étaient si tendres, si attachantes, que nous en fûmes ainsi tous entraînés, d'abord, soit ici ou là, et apparemment donc enfin jusqu'à cette île d'Otahiti elle-même ! Ah ! qui aurait pu le croire ! et recevez-en nos excuses continuelles.

En effet ; que nous importe que mattole soit ou ne soit pas un mot remarquable dans la science

(9)

des langues ? Et d'ailleurs toute science n'appartient-elle pas, à peu près exclusivement, à ceux seulement dont c'est l'état ? Ah c'est vrai ; petits Oiseaux des champs reconnaissent de plus en plus leur faute : plus ne parleront d'aucune île ni de la mer.

---

champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne
(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006059174/2019-10-04/).

Et continuant maintenant en toute simplicité envers le seul matériel de ces cages nommées mattoles ; nous déclarons à Nos Seigneurs, que nous, qui voyons du millet sous ces cages, sommes ainsi toujours et toujours pris, et jamais de grâce ; aussitôt pris, aussitôt sans vie.

Viennent ensuite les saisons rigoureuses ; mais notre sort n'en sera pas meilleur de la part de nos ennemis.

En hiver, dormant la nuit dans les petits bois, nous voyons approcher un feu ; nous ne voyons que lui, et non pas le paysan, qui le porte d'une main, tandis que de l'autre il nous assomme avec sa palette, petit ou grand Oiseau, tout lui est bon[32].

Hélas encore, combien de nids de petits Oiseaux ont été également détruits par les chats, par les pies et sur-tout par les petits enfants au su de leurs père et mère, qui même les leur,

(10)

apprêtent pour être mangés, si toutefois les nichées n'ont pas été enlevées trop jeunes, ou même encore dans la coquille[33] ; et ce, alors, pour le seul plaisir de détruire ; vrai plaisir de l'immoralité.

Ce n'est pas, Messieurs les Hommes, que nous ayons jamais prétendu vous contester le droit de nous tuer, de nous vendre et de nous manger ; mais c'est seulement contre l'abus que vous faites de ce droit, que nous réclamons : en effet ; *est medium in rebus ;* excès en tout est un défaut.

Et d'abord, permettez-nous ici, Nos Seigneurs et Maîtres, de vous représenter, que les petits Oiseaux des champs, en vivant autour de vos habitations, et sans vous être aucunement à charge[34], vous sont au contraire utiles moralement et physiquement.

Moralement..... En ce que nous vous donnons l'exemple des vertus conjugales et sociales[35]. Nos épouses toujours fidèles et dûment occupées, ne sont jamais

[32] V. *supra* la présentation à propos de la chasse au feu et l'interdiction de la chasse de nuit dans la loi du 3 mai 1844.
[33] Sur le piégeage des oiseaux par les enfants, *supra* note 14.
[34] Il y a ici l'idée d'une utilité sans domesticité : les hommes peuvent profiter des oiseaux sans investissement préalable et donc à moindre coût. D'un point de vue moral et économique, les hommes ont ainsi tout à gagner à épargner les petits oiseaux des champs.
[35] Depuis le Moyen-âge, les bestiaires mettent en scène les animaux pour édifier les hommes, les éduquer à la foi et à la vertu. Pour un ouvrage illustré, voir Michel

traitées par nous, ni avec orgueil, ni avec mépris ; mais bien au contraire nous partageons continuellement leurs soins et peines, et veillons pour elles[36].

Vous nous entendez aussi tous les matins, saluer de nos chants l'aurore chacun de nous

(11)

suit à ce sujet les usages de sa famille ; soit en été, soit en hiver : mais les usages en hiver de quelques-uns de nos frères méritent plus particulièrement d'être connus de vous : serait-il possible, que vous n'eussiez jamais vu ni entendu nos arbres à concert ; ni peut-être même jamais entendu parler d'eux ?

Vers la fin des nuits les plus longues de l'hiver, lorsque dans le midi de la France tout est glace et même neige quelquefois ; nos frères les Chardonnerets de toute la contrée ou réunis en passage, sortent de leurs abris et se réunissent dès la pointe du jour, sur tel ou tel plus grand arbre, pour y chanter l'aurore, d'abord faiblement, mais plus vivement ; à mesure que le jour augmente.

Jeunes et anciens ; tous chantent alors ; et l'air qui en ce moment est plus dense, porte donc, cette harmonie très au loin, jusqu'à l'homme chasseur, qu'elle attire ; il approche étonné. Oui, ce même arbre, qu'hier encore, il avait vu arbre d'hiver et dénué de toute grâce, est au contraire, maintenant couvert des couleurs les plus variées et les plus éclatantes : et ce sont sans-doute des oiseaux, se dit-il à lui-même ; il écoute.
Mais quel autre prodige ! Car précisément toutes ces branches inférieures, que d'abord il considérait plus attentivement, sont comme d'elles-

(12)

mêmes et sur tous points harmonieuses ; le sont également toutes les autres branches, même les plus élevées ; et en résultat, c'est que l'arbre entier produit une mélodie générale : ...Douce mélodie dans les airs ; celle vraiment

---

Pastoureau, *Bestiaires du moyen-âge*, Le Seuil, 2011, particulièrement p. 137-174 pour les oiseaux ; Sur la symbolique chrétienne, on pourra consulter Louis Charbonneau-Lassay, *Le bestiaire du Christ*, Albin Michel, 2006 [Desclée de Brouwer, 1941], et particulièrement la 9e partie consacrée aux « oiseaux des bois et des champs » (p. 473 et suivantes).

[36] Sur l'exemplarité réputée de l'avifaune comme modèle du conformisme moral, v. M.-H. Guyonnet, art. précité. Rappelons que le paléoanthropologue Pascal Picq indique que les mâles de l'espèce humaine sont parmi les primates les plus violents envers leurs femelles (voir *Et l'évolution créa la femme*, Odile Jacob, 2020)… La leçon morale des petits oiseaux des champs aurait donc encore quelque intérêt.

du plus intéressant des concerts ! tellement que ce même homme, de chasseur qu'il était, devient à l'instant spectateur et auditeur ravi ; il est là, et détourne, loin de nous doucement son arme ; nos frères l'ont vu et nous l'ont redit.

Cependant le premier de tous les rayons du Soleil a brillé ; quel or ! quel feu ! et les autres rayons non moins brillants succèdent ; et le soleil enfin paraît en son plus vif éclat, qui forme les beaux jours.

Tous nos frères, alors ; augmentent encore leurs chants ; car c'est le soleil lui-même qu'ils chantent, tous le remercient avec vérité, et tous avertissent ainsi l'humanité, qu'elle peut, et par, conséquent qu'elle doit s'élever par l'adoration jusqu'à l'auteur de cette même nature, contemplée, admirée et si bien chantée par d'autres êtres cependant si inférieurs à l'homme.

Convenez-en, Nos Seigneurs et Maîtres ; les petits Oiseaux des champs, vivant autour de vous en liberté, peuvent en nombre d'occasions,

(13)

vous être utiles moralement, pourvu que vous ne vous y opposiez pas intérieurement : mais il n'en est pas de même, quant aux services physiques que nous vous rendons ; ils seront toujours certains, ces services, proportionnellement au nombre des petits Oiseaux que vous n'aurez pas détruit.

Vous le savez ; les soussignés sont ou granivores où chenillivores ; et fréquemment l'un et l'autre, selon les temps et saisons ; à l'exception cependant des hirondelles, qui ne se nourrissent que des insectes de l'air : mais jamais vous ne nous avez vus, comme les moineaux, attaquer vos blés en épis, ni certains de vos fruits, ni enlever jusques dans le pigeonnier les grains, que vous distribuez à vos volailles ; les chenilles et papillons forment au contraire dès le printemps , la base de la nourriture du plus grand nombre d'entre nous.

Or vous mêmes, Nos Seigneurs, détruisez les chenilles ; vos lois civiles vous y obligent ; qu'il est donc étonnant, de vous voir ensuite détruire si rigoureusement les petits Oiseaux des champs, vos amis d'ailleurs, et de plus les meilleurs de tous les échenilleurs, lorsqu'ils sont en nombre suffisant.

Réunis cet hiver dernier en comité général, les petits Oiseaux des champs apprirent, que vers un certain pays, que nos savants disent être

(14)

une latitude dans un quarante-cinquième dégré environ[37] ; des forêts entières ainsi que tous les pommiers avaient été, l'an passé, dévastés par les chenilles, et que même des papillons, issus d'elles avaient déjà été vus sur les pruniers, ainsi que sur les branches des ormes, dont la feuille est si soigneusement recueillie par le cultivateur.

Et ceux qui firent ce rapport, avaient ajouté, que le pays d'ailleurs était bon ; mais qu'il y avait eu disette absolue de becs[38], relativement à la quantité énorme d'insectes existants : que de plus les mauvaises herbes et notamment les chardons avaient singulièrement grené et y gâtaient toutes les terres.

Sur quoi, le grand chef de tous nos mouvements, grand chef, que vous, Messieurs les Hommes, connaissez aussi, fit partir dans les derniers jours d'hiver, une forte colonne d'échenilleurs et de granivores, la dirigeant particulièrement vers les pays désignés au rapport.

Nos frères y arrivèrent aux premiers jours du printemps ; et ayant reconnu dès la frontière, que la subsistance des futures petites familles serait amplement assurée, la joie était donc parmi eux ; on assure même, que conformément à un antique usage conservé *encore* parmi nous, on reconnaissait

(15)

déjà dans l'ensemble général et social de tous ces Oiseaux , les deux chefs de tout ancien ainsi que de tout nouveau ménage, par les soins et attentions empressés, que ces deux chefs se témoignaient mutuellement ; et sur-tout pour notre jeunesse moderne, c'était bien là sans-doute un excellent exemple !..... Mais achèverons-nous ?

Ah pour nous, que tout est donc changé en ces pays ! Nos anciens et nos frères y ont tous été détruits par des pièges en tous genres : et si maintenant quelques-uns d'entre eux s'y font cependant encore entendre, ce n'est plus que par les cris plaintifs de leur douleur, errante et solitairement sous le feuillage, le long des plaines et coteaux !..... Achèverons-nous ?

---

[37] Il s'agit du bordelais.

[38] L'auteur semble faire référence à un événement particulier : une invasion de chenilles dans les cultures bordelaises à la fin de la première décennie du XIXe siècle, invasion qui aurait pu être évitée grâce à une véritable armée de l'air que l'auteur met ensuite en scène en train de se faire décimer avant de pouvoir remplir sa mission : arrivant par colonnes pour sauver les cultures du bordelais, les divisions d'oiseaux tombent dans les pièges tendus sur leur passage.

L'ordre de marche de nos frères portait ; qu'après être arrivés aux eaux de Gironde et de Garonne, dans le Nord, par l'Est jusqu'au Sud-Est de Bordeaux, ils eussent à se former en divisions, et à remonter en cet ordre les communes, riveraines à ces deux rivières, ainsi qu'à tous les autres cours d'eau, qui y affluent : et nos frères obéirent.

Les divisions furent toutes mises au grand complet de printemps : chacune d'elles était précédée par cent chardonnerets, chanteurs d'élite ;…...

(16)

Qui pour aides de chant, avaient à l'entour d'eux,
Deux fois vingt-cinq mésanges en petits colliers bleus.

et nos soeurs, ces plus petites mésanges voltigeant en liberté, sont réellement charmantes.

Cependant dans le plus grand ordre, venaient ensuite les différents corps, soit les Pinsons d'abord et les Rossignols sautants et voletants en tête de tous les échenilleurs ; puis les Linottes et autres petits granivores : les seuls Ortolans se tenaient isolés, ne suivaient même que d'assez loin, et pour cause : ceux-là, disait-on, comme étant morceaux friands connus, pouvaient courir quelques dangers.

Alors les vents changèrent, souflèrent [sic] du midi, et à ce signal convenu, toutes les divisions entrèrent aussitôt sur les divers territoires, qui leur avaient été indiqués : elles y étaient attendues, mais par qui ? hélas, par des chasseurs de toute arme, et par la mort avec eux !

Journellement et dès l'aurore ; ces divisions furent toutes poursuivies sans relâche ni pitié, d'abord par les Oiseleurs à pentes, et de même pendant deux mois environ, par les Oiseleurs aux mattoles : funeste invention ; puisque ces

(17)

mattoles restent tendues jour et nuit sur le terrain pour nous y attendre.
Les pentes, il est vrai, sont plus promptement et grandement destructives ; mais du moins elles exigent le travail et la présence continuelle de l'Oiseleur, ce qui en diminue le nombre.

Anciennement, Messieurs les Hommes, vous ne chassiez régulièrement, qu'à nos frères les Ortolans[39] ; et puisqu'alors le produit de vos chasses était

[39] Sur la chasse par piégeage de l'ortolan dès le XVIIIe siècle et la tradition culinaire locale, voir Frédéric Duhart, « Un mets de légende : l'ortolan dans le sud-ouest de la

généralement satisfaisant, c'est bien preuve, que vous ne chassiez qu'avec modération ; laquelle en effet est bonne à tout et en tous.

Or c'est précisément de modération dont nos Seigneurs et Maîtres pourraient ensuite avoir manqué envers leurs sujets , les petits Oiseaux des champs ; possible aussi que l'amour-propre avec l'oisiveté s'en serait mêlé : votre voisin ayant pris cette année plus d'Ortolans que vous, et s'en étant peut-être vanté avec ce certain air qui ne plaît à personne ; l'année d'ensuite, vous aurez aussi voulu en prendre plus que lui ; et cette même lutte aurait pu encore être répétée jusques dans les marchés publics, qui fournissent au luxe des tables.
D'ailleurs, vous n'ignorez pas que, dans nos communes rurales, ainsi que dans vos petites

(18)

villes, la plupart moitié ville et moitié campagne s'y fait Monsieur qui peut, au prorata de sa fortune ; mais viennent les années disetteuses : alors le nouveau et même aussi l'ancien Monsieur manque souvent d'argent, et que fera-t-il ?
Ainsi embarrassé, le Monsieur ne peut sans-doute que chercher à se renfermer plus ou moins sévèrement en son bien de campagne.

Mais encore, que faire tout le jour en cette même campagne ? s'il n'y a apporté aucun goût pour les occupations modestes, sérieuses et suivies ; ni à plus forte raison, pour le travail réellement fatiguant ; ni cependant aucun autre moyen, celui de l'argent notamment, pour obvier et du moins artificiellement, à tous ces ennuis et besoins de la campagne ; laquelle alors ne paraît plus être à ce Monsieur qu'un vaste désert, toujours et partout désert.

Ah sans argent !

Puis à midi sonnant
Le Monsieur abstinent
Se met donc à l'usage
D'un très-maigre potage

Tandis que son voisin,
Qui n'est pas un Monsieur,
Rit et fait le conteur
En son meilleur festin.

Ah comment cela ! ….. Ah sans argent !

(19)

Hé bien ! Je chasserai, je pécherai ; et dans les saisons à passages de petits Oiseaux, je les poursuivrai à outrance, se dit à lui-même, le Monsieur

France au XVIIIe siècle », dans *Du bien manger et du bien vivre à travers les âges et les terroirs. Actes du 54e congrès de la FHSO*, Pessac, ad. MSHA, 2002, p. 211-218.

campagnard, ainsi que le paysan paresseux[40] ; et tous deux venant ensuite dans les champs y planter leurs lacets, nous les entendons encore y répéter à voix basse leur même refrein [sic] continuel : …..Ah sans argent ! Ah de l'argent !
Cependant, nous l'avouerons ici devant nos Seigneurs, Messieurs les Hommes :.... Oui, nous convenons, que les petits Oiseaux des champs ont été très long-temps sans avoir pu comprendre le sens de ce grand mot (argent), et quoiqu'il fut tant répété par leurs Seigneuries.

Selon quelques-uns d'entre nos frères, l'argent, disaient-ils, n'est qu'un papillon plus ou moins brillant et rien de plus ; mais au contraire, nos premières têtes à Linottes nous assuraient, que l'argent est une très-bonne graine, tantôt blanche, ou tantôt jaune, selon son degré de maturité.

Et nos opinions sur ce même argent variaient donc : elles flottaient incertaines, lorsque des Oiseaux d'un ordre supérieur au nôtre, et qui voyaient notre embarras nous invitèrent à une conférence, devant eux, sur le même sujet.

(20)

La discussion fut très-animée, d'abord entre les Pies caqueteuses et les Étourneaux sauteurs : ces derniers, connaissant très-bien, disaient-ils, tous les grands effets du fameux argent ; et c'est ceci, et c'est cela ; et soit ici ou là, c'est bon, et partout, et même..... Ah oui!

> Réjouis-toi, l'Amour : plus ne faut brûler Troye,
> Ni Troyennes et Troyens ; mais leurs faisant entendre
> Certains sons argentins suffit ; on peut comprendre,
> Qu'en ce monde il vaut mieux, se tenir tous *en* joie.

Et comme ces francs Étourneaux croyaient ainsi avoir versifié, et peut-être même allaient continuer :…..tout-à-coup, flou, flou, flou et patatrah [sic], tombe au milieu d'eux un grand vol de Messieurs les Merles, tous fins docteurs en plumes noires[41], et de plus, très-fiers à la controverse. Arrêtez s'écrient-ils et sachez :

---

[40] On trouve, bien avant le XIXe siècle, cette critique de la chasse qui apparaît notamment dans la liste dressée à l'entrée « chasse » de l'*Encyclopédie* (Paris, 1753, t. III, p. 225) : « 7°, Que le goût pour la chasse dégénère presque toujours en passion ; qu'alors il absorbe un tems précieux, nuit à la santé, et occasionne des dépenses qui dérangent la fortune des grands, et qui ruinent les particuliers. » Sur la passion de l'oiseleur, v. *supra* n. 155.

[41] L'auteur insère ici une satire des colloques savants ou des délibérations en assemblée à l'occasion desquelles chacun s'écoute parler sans jamais convaincre personne et au cours desquelles la dispute devient « discorde générale », la passion

Que de mettre ainsi Troye *en* flammes
Serait plus salutaire aux aines
Que ces sons doux, mais argentins,
Qui du malin sont les tintins.

Cependant nos Étourneaux étant un peu revenus de leur premier étonnement, commencèrent alors à argumenter avec force : d'autres, et à plus grands plumages encore, voulurent s'en mêler. Tous entrèrent en lice ; tous pour se faire mieux entendre

(21)

élevèrent la voix et bientôt en changèrent le ton ;…. bientôt aussi, ce qui n'était qu'une sage discussion, devint une vive dispute : et de toutes parts, vous n'eussiez plus entendu qu'une discordance générale en tous ces divers raisonnements, qui se heurtaient ou s'évitaient envers ce prétendu admirable ou ce prétendu misérable argent.

Un calme survint, mais son embellie fut trompeuse ; nul ne veut céder, c'est décidé : on se reprend, mais si vivement, qu'en y regardant de près, on eut vu alors en esprit, non pas précisément les orateurs eux-mêmes, mais bien tous leurs raisonnemens, courir et s'écarter çà et là, en tous sens et jusqu'à bondir dans l'assemblée : car chacun s'y donnait exclusivement raison, et sa négative presque toujours impolie, et même souvent tranchante, n'en volait qu'avec plus de joie, en traits perçants dans l'œil de son adversaire, lequel affectait de n'en pas être atteint ; cependant, il riait jaune, excusez cette expression, comme appartenant au pays.

Et l'assemblée avec ses discussions en était là ; et déjà ce colloque des êtres emplumés ressemblait donc assez exactement à ces fameux colloques tenus quelquefois par Messieurs

(22)

les Hommes en leurs hautes personnes : car de même ici, tous nos opinants restaient attachés exclusivement à leurs opinions n'écoutant plus et absolument que par elles ou pour elles : ce qui indiquait assez dans l'assemblée la présence et le mélange des passions.

---

dépassant la raison… Il porte un regard moralisateur sur l'argent, véritable piège à vanité dans lequel les hommes se prennent comme les alouettes dans le crin de cheval.

Heureusement qu'à la longue, ces passions cédèrent un peu ; et en résultat les petits Oiseaux des champs purent enfin recueillir, sinon cette vérité, du moins ce conte suivant.
Que l'argent, et par suite à lui le manque d'argent n'est autre chose qu'un lacet tendu à la vanité de Messieurs les Hommes ; afin que cette vanité, étant ainsi livrée à elle-même, se débattant en ce lacet, puisse enfin, succombant, y rester suspendue : et ce, à peu-près, comme il en arrive dans le sens physique à notre sœur aimée l'Alouette ; lorsque dès le printemps, elle et son chant et son innocence , avec sa future famille, se trouve être de même suspendue dans les champs, à cet autre lacet de l'injuste et insensible Oiseleur.

Et concluant, nous comprîmes alors fort-bien, comment ces deux lacets, quoique chacun d'un genre si différent, deviennent également funestes aux petits Oiseaux des champs ; cela

(23)

vient, de ce que l'Oiseleur , qui veut faire le Monsieur oisif, plus qu'il n'a d'argent, n'en devient que plus ardent à nous détruire ; croyant sans-doute qu'en s'amusant utilement, il obtiendra un sursis aux effets de sa paresse continuelle, ainsi qu'à toutes ses autres mauvaises affaires[42].

Mais l'Oiseleur se trompe ; et le fameux lacet, le sans argent, le serrera bientôt, si déjà ce n'est fait ; ce qui d'ailleurs sera très-juste envers lui : et le mal est seulement qu'alors notre destruction n'en aura pas moins été opérée.

En effet, dans les campagnes du midi de la France, les voisins ne manquent jamais de se redire entre eux les succès de la chasse et de la pêche des Messieurs qu'ils connaissent ; et la renommée venant encore à augmenter de tels succès, il en est résulté en ces mêmes pays, que jusqu'au paysan paresseux et même dénué de pain, a voulu aussi se faire Oiseleur, puis chasseur et pêcheur ; et qu'il méprise d'autant son travail rural parce que momentanément il produit moins, et fatigue plus.

Semblablement, quelques artisans paresseux ou sans pratiques dans les petites villes ou gros bourgs se firent aussi Oiseleurs ; et comme les Ortolans ne passaient pas à leurs domiciles,

(24)

ils s'en prirent généralement à tous les petits Oiseaux des champs , s'en faisant d'abord curée, bien entendu, à eux-mêmes ; puis ils nous vendirent

[42] L'auteur pousse ici sa critique sociale, déjà perceptible plus haut… L'oiseleur est d'autant plus actif à la destruction des oiseaux qu'il veut dissimuler son inutilité sociale derrière un loisir utile et rentable.

dans les marchés publiés, au su et au vu des Messieurs qui, jusqu'alors, n'avaient été Oiseleurs que seulement aux Ortolans : et aussitôt ces Messieurs exclusivement campagnards, se mirent également à nous poursuivre de toutes parts[43].

Telle est, Messieurs les Hommes, la fidèle histoire de tous nos malheurs et de leurs progrès ; ils sont nés, ces malheurs, ont augmenté et vivent encore dans l'esprit et le cœur humain.

Veuillez donc, Nos Seigneurs et Maîtres, à l'aide de votre raison44, nous faire justice de vous mêmes ! et préalablement, nous rendre aussi justice, mais en vous-mêmes, relativement à un certain autre principe ou maxime, laquelle ne laisse pas que de nous inquiéter ; et a été, dit-on, énoncée très-anciennement par un certain Mr. Brennus, en ces mots connus : malheur aux vaincus. Et certes, ce Monsieur aurait bien dû au contraire souhaiter et procurer toujours bonheur et secours à tous les bons et plus faibles.

Mais revenons à notre principale affaire la chasse des petits Oiseaux en tous les temps permise.

(25)

A ce sujet, nous nous adresserons maintenant à la générosité de nos Seigneurs et chasseurs les Messieurs ; espérant d'eux ce grand honneur, qu'ils voudront bien indiquer ici eux-mêmes aux petits Oiseaux des champs, à nous, leurs inférieurs si continuellement soumis, en quoi et comment cette chasse et grande destruction que nous subissons et même dès le printemps, est cependant un fait honnêtement vu et entendu de la part de leurs Seigneuries[45].

---

[43] L'auteur tente un développement historique : le nombre des oiseleurs méridionaux est allé en croissant, la renommée des chasseurs se mesurant au nombre de prises et le débouché commercial des petits oiseaux sur les marchés locaux se développant. Cette rétribution, à la fois sociale et économique, expliquerait l'attrait de la chasse aux oiseaux dans le sud… Sur la base d'un rapport dont les références ne sont pas très précises (Tournier, Genève, rapport de 1883), Emile Oustalet dresse lui aussi un bilan très lourd des chasses et des braconnages méridionaux (ouv. précité, p. 3 et 23-24, sur les ravages des tenderies notamment, v. illustration annexe 3) relayant l'alerte : la situation serait arrivée à un point culminant…

[44] La raison doit reprendre le dessus sur la passion destructrice.

[45] Quels pourraient être les arguments raisonnables du maintien de la chasse des oiseaux de passage au printemps alors même qu'ils se rendent sur leur lieu de reproduction et qu'ils débarrassent, en chemin, les champs des insectes nocifs aux cultures ? L'auteur invite par ailleurs son lecteur à considérer les techniques de « chasse » aux petits oiseaux sous l'angle de l'honnêteté ; il est traditionnellement entendu, en effet, que la représentation historique de l'oiseleur, capable par ses ruses de capturer un gibier difficile d'accès, le situe du côté de la duperie et dès lors des

Et réellement, ce serait bien charmant que nos grands supérieurs eussent tant de bonté, que de condescendre ainsi eux-mêmes jusqu'à nous instruire directement des motifs sérieux de leur conduite envers les petits Oiseaux des champs ; nous, leurs auditeurs ici toujours dévoués, toujours attentifs !

> Et déjà sont nos plumes en huppe redressées,
> Signe certain en nous de naissantes pensées.

Or nous croyons vous entendre, Nos Seigneurs et Maîtres : vous nous avez dit, et redites encore, qu'en ordre social, comme en votre conduite particulière et isolée, vous n'avez pas tel ou tels autres défauts majeurs ; ce qui sans-doute est prouvé par les faits : et qu'ainsi vous avez bien moralement le droit de vous donner chez

(26)

vous[46] et à nos dépens, quelques momens agréables par les jeux de vos filets, lacets et mattoles[47], etc.

Ah c'est vrai, Messieurs les Oiseleurs ! nous reconnaissons, que votre Toute-Puissance aidée de vos bons raisonnemens, vous donnent sur nous, tous les droits possibles, en même-temps qu'ils en assurent les effets : aussi, et voyez ; nous nous humilions devant vous.

Cependant, continuant ensuite avec la permission de vos Seigneuries, les mêmes petits Oiseaux des champs vous demandent, mais pour leur instruction seulement, et comme par forme ici d'une petite conférence à l'amiable, excusez notre liberté grande : ils vous demandent, si, n'ayant pas tel ou tels grands défauts, et dont l'appel n'est point nécessaire, il est

---

pratiques déloyales de chasse, un poncif bien étudié par Sergio Dalla Bernardina (art. précité, note 15). Ses qualités d'imitateur, de tireur de ficelles font de lui un trompeur professionnel, un *trickster*, déjà perçu comme tel dans les Ecritures : « Car il se trouve parmi mon peuple des méchants ; Ils épient comme l'oiseleur qui dresse des pièges, Ils tendent des filets, et prennent des hommes. Comme une cage est remplie d'oiseaux, leurs maisons sont remplies de fraude ; C'est ainsi qu'ils deviennent puissants et riches. » (Jéremie 5, 26-27). On trouve une belle illustration paraphrasant la formule de Jéremie « Leurs maisons sont remplies de fraude » (*Sic fraudibus scatent eorum domus*), dans les *Cent emblemes chrestiens* de Georgette de Montenay (v. *infra* illustration annexe 4).

[46] Le droit de chasser du propriétaire est un acquis juridique de la Révolution qui peut être un obstacle aux revendications des petits oiseaux lorsque les pièges sont posés à domicile.

[47] Le droit de se distraire, de profiter de ses loisirs et de jouer est à la fois moral et juridique : où est le mal ? qu'y a-t-il d'illicite ?

également certain, que vous ayez telle ou telle autre vertu majeure et essentielle.

Et par exemple nous désirerions bien savoir ; si vous ne pourriez pas employer ces mêmes moments agréables que vous vous procurez par la chasse aux petits Oiseaux, à devenir préalablement encore meilleurs époux ou meilleurs pères (en supposant que cela soit possible) ou encore meilleurs fils, ou gendres, ou frères, ou neveux ; ou encore

(27)

et sans passions ; ou encore, si vous n'êtes pas mariés, électeurs plus honnêtes, plus habiles dans le choix de vos futures épouses, etc[48].

Et si cependant , à tous ces égards , vous étiez déjà assez parfaits, pour qu'il vous restât encore beaucoup de temps de reste, de manière à ne savoir donc absolument qu'en faire en vos maisons de ville ou de campagne, ce qui même pourrait être quelquefois extérieurement apparent en vos personnes, avouant elles-mêmes quelquefois leur ennui ; alors encore, plutôt que de perdre votre temps à détruire tant de petits Oiseaux et sur-tout *au printemps*, ne vaudrait-il pas mieux vous chercher quelques occupations de plus en vos habitations, soit par la lecture ou l'exercice de quelque talent manuel, utile et agréable, soit par plus de soins encore et de vigilance envers vos cultures, comme envers vos créances et sur-tout envers vos *dettes* ; et quant à vos diverses récoltes, ne laissant également jamais rien voler, rien perdre, ni se détériorer par votre négligence, sans quoi cette même négligence ne pourrait plus alors être attribuée qu'à votre seul état d'oiseleur, de chasseur ou de pêcheur à moins que vous n'eussiez encore d'autres défauts ; mais n'avez-vous pas su jusqu'à présent vous en garantir ? ci donc, et seulement..... pour mémoire.

(28)

Autre observation encore à représenter, à vous toujours, Messieurs les Oiseleurs campagnards, Nos Seigneurs, sur ce que vous n'ignorez pas, que les petits Oiseaux des champs sont d'une maigreur extrême au printemps, et que si alors vous ne nous détruisiez pas, nous repasserions à l'automne en bien meilleur état et en plus grand nombre ; mais c'est que vous êtes incertains, que nous revenions précisément dans vos filets ; et c'est donc le moi, c'est le funeste égoïsme, qui pour le plus petit intérêt possible agit alors en vous.

[48] Si l'activité en elle-même n'est pas interdite ou répréhensible, n'y en a-t-il pas de meilleure ? Alors même que de nombreuses occupations paraissent plus utiles socialement, plus valorisantes moralement, plus bénéfiques économiquement, l'oiseleur peut-il encore opposer son droit de propriétaire pour maintenir son activité ?

Prenons toujours, dites-vous, prenons ce qui peut être pris ; de peur que ce même tout ne nous échappe.

Incitations secrètes, du plus caché de tous les égoïsmes !..... et voilà comment les petits Oiseaux des champs se trouvent être ensuite poursuivis de toutes parts, à ce point même, que dès le printemps, et en toute chasse réputée un peu heureuse parmi les oiseleurs, nous y sommes détruits par milliers : ah ce n'est pas bien, pour ne pas dire que c'est fort mal, en tout bon sens et bonne morale[49].

Oui détruits par milliers ! en douteriez-vous, Nos Seigneurs ? voyez l'Oiseleur à filets nommés pentes, il nous rapporte chez lui par sachées ;

(29)

une sachée de toutes sortes de petits Oiseaux arrive déjà à midi, ou du moins vers le soir : c'est trop sans-doute pour la consommation journalière de l'individu ; mais il vend le surplus en ville et recommence le lendemain.

Autres pièges, les mattoles plus multipliées encore, et même plus particulièrement usitées dans les communes rurales !

En un mot tout est danger pour nous dans le midi de la France, puisque même des Oiseleurs ambulans[50] et cependant non patentés, descendent avec nous dans les plaines de la Garonne ; et là, payant en têtes d'oiseaux une rétribution aux divers propriétaires des champs, ils nous y poursuivent par des lacets placés dans tous les sillons des chaumes, tandis que les autres Oiseleurs domiciliés dans le pays redoublent alors d'activité : et citons un fait entre mille.

Dernièrement encore, nos Commissaires de population dans la commune rurale de trois Étoiles, non loin de la Garonne, y avaient déjà compté, sans l'avoir parcourue toute entière, six champs de chaume couverts de mattoles tendues pour le compte de quatre ou cinq propriétaires : et croyez-le ; oui, sous les mattoles d'un seul de ces Messieurs, il a été détruit au printemps

(30)

[49] Au droit du propriétaire s'opposent le bon sens, la morale et l'intérêt général.

[50] C'est ici le chasseur professionnel qui apparaît en marge du chasseur propriétaire, un chasseur qui s'enrichit de la destruction des petits oiseaux. Il ne s'agit plus ici de chasser pendant son temps libre sur ses terres pour sa consommation personnelle mais de chasser en tout temps et en tout lieu pour chercher rétribution.

dernier ; compte fait d'après tous nos relevés funèbres et officiels, savoir : cinq cent cinquante-quatre Pinsons, grands échenilleurs, et plus de quatre cents autres petits Oiseaux en tous genres.

En tout, et en un seul printemps, plus de mille petits Oiseaux, avec un très-petit nombre d'Ortolans et de plus la postérité de tous[51], ont été ainsi détruits ; et en même-temps cinq cent mille chenilles, an moins, ont été ainsi conservées par un seul propriétaire, qui en riait, qui regrettait de n'avoir pas fait mieux ; et qui sans-doute continuera ainsi d'année en année, à moins qu'une loi plus sage que lui ne l'en empêche[52].

Mais, direz-vous, pourquoi si peu d'Ortolans ?

C'est que cette espèce est déjà bien diminuée en nombre ; et comme bientôt toutes les autres espèces le seront aussi, du moins tout nous l'annonce.

Cependant en ces mêmes pays, les arbres fruitiers, et même le chêne, ont diminué sensiblement depuis quelques années leurs productions tant en quantité qu'en qualité ; et ce, en résultat de ce que les fleurs et les feuilles des arbres ont été dévorées par les chenilles : généralement tous les propriétaires s'en plaignent ; d'ailleurs

(31)

il est connu, que ces mêmes propriétaires aiment beaucoup à voir un petit oiseau enlever un papillon ou cueillir un petit ver dans la fleur d'un fruit ; tous également admirent la constance des Hirondelles à voltiger pendant des soirées entières ; autour des bestiaux en pâture, afin de les délivrer des mouches qui les tourmentent, et dont elles se nourrissent[53].

Mais, Nos Seigneurs les Hommes, pourquoi donc nous détruisez-vous si rigoureusement, malgré tous les conseils de la raison, et même dès le printemps, contre le vœu de la nature ?

Ah, c'est tout simple, répondent peut-être en riant, Messieurs les Oiseleurs : oui, c'est parce que vous n'êtes au printemps que des oiseaux de passage, qui

[51] La chasse de printemps empêche les oiseaux d'atteindre leur lieu de reproduction. Pour un oiseau détruit, l'auteur ajoute donc la perte de chance de le voir se reproduire plus au nord, soulignant la vue courte des chasseurs.

[52] Le propriétaire est dans son bon droit… Le législateur est alors le seul à pouvoir se dresser devant lui pour lui imposer, via la loi, des obligations.

[53] C'est ici l'ignorance de ces Messieurs les propriétaires qui se trouve dépeinte par l'auteur, tout comme leur inconséquence…

allez au nord ; et qu'alors en vous chassant et même à outrance, nous ne faisons donc aucun tort au pays.

Ah malheureux ?[54] ne savez-vous pas, qu'à

(32)

chaque printemps, nos passages sont invariables dans le midi de la France ; et que, pendant les mois entiers que durent ces mêmes passages, notre principale nourriture, à défaut des graines si rares au printemps, consiste en chenilles et autres insectes, lesquels en effets [sic] naissent plus généralement à cette époque : et nous arrivons ainsi exprès pour vous en délivrer ; l'oiseau nommé Coucou est aussi un très-grand échenilleur.

Sagesse de la nature ! partout elle a établi entre les maux et les biens physiques un juste équilibre, que l'homme seul se plaît à détruire souvent pour un misérable intérêt, et qu'il cache dans des motifs vagues et finalement toujours sans raison.

Comme ici envers nous, les petits Oiseaux des champs, que l'on accuse d'être des passagers, allant au nord ; tandis qu'au nord, on pourrait également nous imputer le crime d'aller au midi,

CONCLUSION

CONSIDERANT, il puisse plaire à toutes les Dames et Messieurs, dont le cœur et l'esprit, selon nous seront bons, de demander au Gouvernement toujours protecteur, qu'il veuille bien

(33)

avoir pour nous, les petits Oiseaux des champs, les mêmes bons soins, qu'il a déjà eus pour divers petits poissons de mer, lorsqu'il a obligé certains pêcheurs d'élargir les mailles de leurs filets.

[54] *Note dans le texte d'origine* : « Cette expression, *Ah malheureux !* est encore une de celles qui appartiennent exclusivement au pays ; et puisque les Dames et les Messieurs s'en servent fréquemment de préférence à toute grosse lettre de l'alphabet, les petits Oiseaux des champs peuvent donc bien aussi l'employer à leur défense : cela paraît assez juste. »

Il est vrai, qu'il n'y a rien à changer aux pièges modernes des Oiseleurs ; mais ne pourrait-on pas obliger ces Messieurs de se reposer plus souvent : et pour lors nos jours de sureté augmenteraient ainsi en nombre et sur-tout au printemps.

En conséquence, nous soumettons à vos lumières le petit projet suivant de lois relatives à notre conservation.

Hélas, Messieurs les Hommes à bon cœur et esprit juste ! nous crions vers vous miséricorde et protection aux petits Oiseaux des Champs ! et c'est vrai, nous sommes en grand danger !

Veuillez aussi excuser le zèle de nos Commissaires, chargés de vous représenter notre détresse : ils n'ont, disent-il, connu aucun mode plus expressif et expéditif, que celui de former eux-mêmes notre petit projet de loi, lequel projet est d'ailleurs selon eux entièrement renfermé dans les limites et attributions de toute police générale : mais vous allez en juger.

(34)

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. LA chasse aux petits Oiseaux des champs, de quelque manière qu'elle puisse être faite, serait défendue dans le midi de la France, depuis le 15 janvier jusqu'au 15 août inclus.

ART. II**.** Tout gendarme, tout garde champêtre, ainsi que tout garde de maison commune employé et soldé en chaque Mairie, serait tenu, lorsqu'en temps de chasse défendu , il rencontrerait un Oiseleur en activité, ou un champ armé de filets ou de lacets, ou de mattoles, serait tenu de mettre d'abord en liberté les petits Oiseaux vivants, qui y seraient pris ou y serviraient d'appeaux ; ensuite, de dresser procès-verbal du nom de l'Oiseleur, ou de celui de son père, ou du nom du propriétaire du champ sur lequel seraient placés lesdits filets, mattoles ou lacets : et portant ce procès-verbal au Percepteur des impositions de la Commune , celui-ci payerait sur-le-champ audit gendarme ou audit garde, la somme de douze francs, qu'il inscrirait en plus à payer à la cote des impositions du délinquant ; lequel en serait d'ailleurs informé par son Maire, avec ordre de remplacer sur-le-champ, dans la caisse du Percepteur, l'amende déjà payée.

(35)

Il est entendu que le propriétaire du champ aurait son recours sur l'Oiseleur, s'il ne l'était pas lui-même.

ART. III. Tout Oiseleur délinquant pourrait, après avoir payé son amende, demander la révision de son délit par devant le sous-Préfet et même ensuite, par devant le Préfet ; lesquelles Autorités jugeraient sans aucun frais : et si l'amende déjà payée était confirmée, l'Oiseleur la repayerait triple sur l'appel au sous-Préfet, et sextuple pour l'appel au Préfet.

ART. IV. En cas de récidive de la part des Oiseleurs, à chasser en temps défendu, la loi réelle pourrait y avoir pourvu.

ART. V. En temps de chasse défendue, la vente des petits Oiseaux le serait aussi dans les marchés publics et en tout autre lieu, sous telle peine que la loi réelle aurait cru devoir ordonner ; à l'exception cependant des Ortolans, et moyennant une déclaration non frauduleuse, que ceux-ci seraient provenus d'une chasse faite aux époques permises.

ART. VI. En temps de chasse permise, les Oiseleurs, qui exerceraient hors du lieu de leur domicile, seraient tenus d'être pourvus d'une

(36)

patente de leur état, et dont le prix serait croissant, selon que l'Oiseleur exercerait à une distance plus ou moins grande de son domicile, etc.

Fin du Projet de Loi.

Or remarquez, Nos Seigneurs, qu'en ce système il resterait encore cinq grands mois, pendant lesquels toute chasse aux petits Oiseaux ne serait pas défendue : mais du moins nous aurions eu pour nous le printemps ; et quant à vous, nos Maîtres, Messieurs les Oiseleurs campagnards, alors vous seriez donc enfin parvenus à ne plus vous nourrir au printemps de Pinsons, de Chardonnerets et autres , et même d'Hirondelles : ah quelle nourriture, amère au printemps en fait de gastromanie [sic], et autrement, encore plus amère en ce que la raison et la moralité ont été aussi données à l'homme pour user avec modération de tout ce qui est sous sa puissance !

Cependant les Oiseleurs dans le midi de la France persistent et persisteront sans cesse à nous poursuivre ainsi à outrance, en tous temps, sans raison, ni la moindre émotion.

Ah, soleil de la justice ! un jour, puissiez-vous luire aussi pour nous !... Nous, les si malheureux petits Oiseaux des champs.

(37)

Fait et passé non loin des rives de la Garonne, sur ce petit tertre jusqu'à présent oublié par Messieurs les Oiseleurs.

Et lecture ayant été faite de leur pétition aux susdits petits Oiseaux des champs, ont tous déclaré par leurs chants qu'ils l'approuvaient : et néanmoins de la signer étant interpellés suivant l'ordonnance, et ne le pouvant, ont déposé sur le bureau, chacun d'eux, la plus belle de leurs plumes ; pour lesdites plumes avec la plume semblable du Pinson, idem de l'Hirondelle, du Rossignol, de l'Alouette et de la Mésange, tous cinq Commissaires à la Pétition, rester annexées à la minute des présentes.

Enregistré au greffe général de la moralité et des vérités qui méritent attention.

Demandé comme droit……Un Souvenir.

Signé LA FRANCHISE, Greffier.

POST-SCRIPTUM.

Fut aussi délibéré en la même assemblée, sur les moyens de présenter la plainte et pétition des petits Oiseaux des champs : mais comment, et à qui la présenter ? c'était-là la grande difficulté.

(38)

En effet, aurions-nous dû l'adresser à Messieurs les Oiseleurs eux-mêmes ? mais qu'espérer de nos agresseurs continuels, toujours avec réflexion, et qui de droit naturel sont toujours nos vainqueurs ? ou, peut-être, aurions-nous pu recourir aux tribunaux ordinaires ? Mais alors, que de lenteurs à supporter ! et d'ailleurs, quant aux frais, singulièrement préalables en toutes justices, comment aurions-nous pu jamais les acquitter ? nous toujours les petits Oiseaux des champs, enfants de la Providence, confiés à elle seule, et qui ne pouvons offrir, que de ce qui appartient à tous.

Et c'en était donc fait de nous ; puisque notre Pétition restait elle-même suspendue à l'ancien et susdit lacet, le sans argent : oh douleur ! ah plus d'espoir ! un morne et profond silence succède alors parmi tous nos frères, non moins agités, mais ainsi retenus.

Tout-à-coup, la plus aimable chanteuse des champs, notre sœur l'Alouette se fait entendre ; elle part et revient, se sent inspirée ; .... oui, s'écrie-t-elle , il est encore un remède à nos maux, et je vois leur fin.

Oui nos frères ! élevons et dirigeons, sinon de fait, du moins d'intention, notre Pétition

(39)

vers la plus grande Dame connue par un bon cœur et un esprit juste, avec prière à Sa Maj.... [sic] de représenter nos malheurs à la justice de.... qui seul peut en ordonner[55].

Et miracle ! voilà qu'une fée, apparemment la fée grâcieuse, descend au milieu de nous sous la forme d'un ballon, sans-doute enchanté, et de plus orné d'un long ruban blanc et vert, emblème de notre innocence et de l'espérance : or cette fée semblait nous dire d'attacher à ce ruban notre susdite Pétition.

Ah volontiers, très sage fée, volontiers ; car bon conseil est toujours bon à suivre.

Ainsi répondirent les petits Oiseaux des champs ; puis, vite à l'ouvrage ; chacun s'empresse ; on attache, on serre la Pétition au ruban enchanté : …c'est fait ; et le ballon, soudain rebondissant…avec lui tous ensemble aussitôt nous partons.

Il était temps vraiment ; car déjà un, deux, trois, et même tous les Oiseleurs du canton arrivaient en hâte avec leurs filets, lacets, mattoles, etc.... Mais pour cette fois, ils ne purent réussir : et seulement, nous les entendîmes, qui nous criaient, malheur, oui malheur à vous les petits Oiseaux des champs !

(40)

Vains désirs et cris impuissans de leur part, du moins pour le moment ; puisque déjà nous sommes bien loin d'eux, en bonne route sur Paris, droit par Limoges : c'est notre chemin : sans le moindre écart, en passant par-dessus les montagnes, sans descendre dans les plaines.

Superbe temps d'ailleurs pour la gent volatile ;
Les vents sont petit frais, par fois léger zéphir :
De voyager ainsi, qui n'aurait du plaisir,
Et sur-tout allant voir Paris si belle ville.

[55] Effectivement en « intention », car l'auteur met en scène la perte de la pétition sur le chemin de Paris. Imprimés à Limoges, plainte et projet de loi restent néanmoins adressés à l'empereur ! Les notables locaux sont lesdits oiseleurs, les procédures judiciaires sont onéreuses et nul doute que le seul qui puisse « en ordonner » est Napoléon Ier lui-même.

De tout quoi, les petits Oiseaux des champs ont dressé en route leur présent premier procès-verbal, et demandé, qu'il fut inscrit en Post-scriptum à la suite de leur Pétition, et de plus paraphé, vu que c'est l'usage.

SECOND POST-SCRIPTUM.

AUJOURD'HUI, troisième jour du cinquième quartier de la Lune, fut aperçu au-dessus de la Cité de Limoges, un nombre infini de petits Oiseaux des champs dirigeant vers le Nord un joli ballon ; auquel était attaché un certain je ne sais quoi, qui était peut-être brodé en tous sens, de toutes manières et couleurs, comme on voudra.

(41)

Et ayant fait des signes d'admiration à ceux d'entre ces petits conducteurs qui se trouvaient plus rapprochés de nous, ils nous crièrent qu'ils allaient à Paris, porter la Pétition des petits Oiseaux des champs contre les Oiseleurs du midi de la France ; que leur espoir était au bon cœur et à l'esprit juste d'une grande Dame, dont on leur avait parlé ; et qu'ils invoqueraient son secours pour obtenir justice.

Cependant , ces petits Oiseaux des champs s'arrêtèrent un instant, pour contempler d'en haut, toutes les beautés de notre ville célèbre et célébrée par les Auteurs : ils étaient alors ces Oiseaux planant à notre zénith ; ils y paraissaient très-contents d'eux-mêmes et du moment ; volant par fois çà ou là, d'une station à l'autre : et comme nous les suivions ainsi de l'œil, nous crûmes enfin reconnaître, que ces petits Oiseaux cherchaient vraiment à imiter, et peut-être même imitaient assez bien dans les airs, et en un sens, ce que dans les provinces, l'on appelle la société en façon d'assemblée : mais ici, sur terre, c'est charmant ; et là-haut, au contraire, nos petits Oiseaux réunis, ne nous paraissaient guères occupés et se complaire, toutes exceptions étant faites, qu'à regarder les autres, et alternativement, à se montrer eux-mêmes[56].

(42)

Ce qui, par transition des idées mineures aux idées majeures, nous rappellait [sic] aussi le fameux *Gustans Gustavi* du fils de cet ancien Roi des Hébreux :…. Hélas, je goutais encore le premier miel de ma vie ! Et voilà qu'elle est finie !

Semblablement.

[56] Après les assemblées savantes, ce sont les assemblées de la haute société provinciale qui sont moquées, lorsque chacun passe son temps à se regarder et à se montrer…

La fin dernière et même très-prochaine de tous ces petits Oiseaux nous paraissait aussi être arrivée, quoique inattendue par eux :…. petits imprévoyants, ils ne s'attachaient alors, comme tant d'autres, qu'à ce plus petit miel de la vie, l'amusement, *Gustans Gustavi,* et n 'apercevaient pas, qu'un sombre orage contre eux s'était élevé ; que déjà, ils en étaient entourrés [sic] ; qu'un instant encore ;…. puis un éclair, et il a brillé : voyez ! tout est en feu et nuit, flammes et fracas à la fois : dès ce moment, plus de ballons ! plus de féeries ! tous Oiseaux sont dispersés ! et leur Pétition, que le tourbillon entraine et précipite sur la ville de Limoges, y tombe enfin, mais où ? …. précisément devant la porte d'un Imprimeur ; on y fut ; et la voilà.

FIN.

Annexe 1 : Pantières

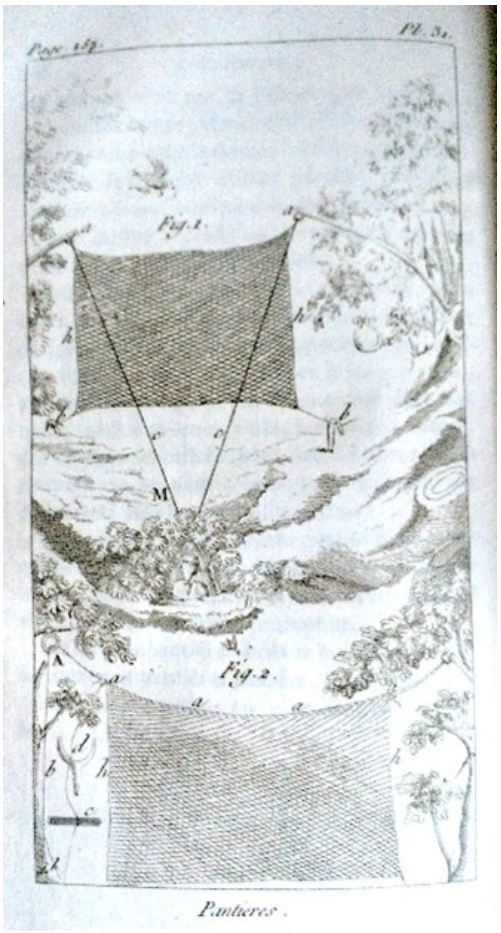

Figure 1 : pantière simple et tendue
Figure 2 : pantière contre-maillée
Source : Pierre Bulliard, *Aviceptologie française ou Traité général de toutes les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux*, ici 10e édition, Paris, Corbet Aîné librairie, 1830, planche XXXI, p. 156.

Annexe 2 : Lacet

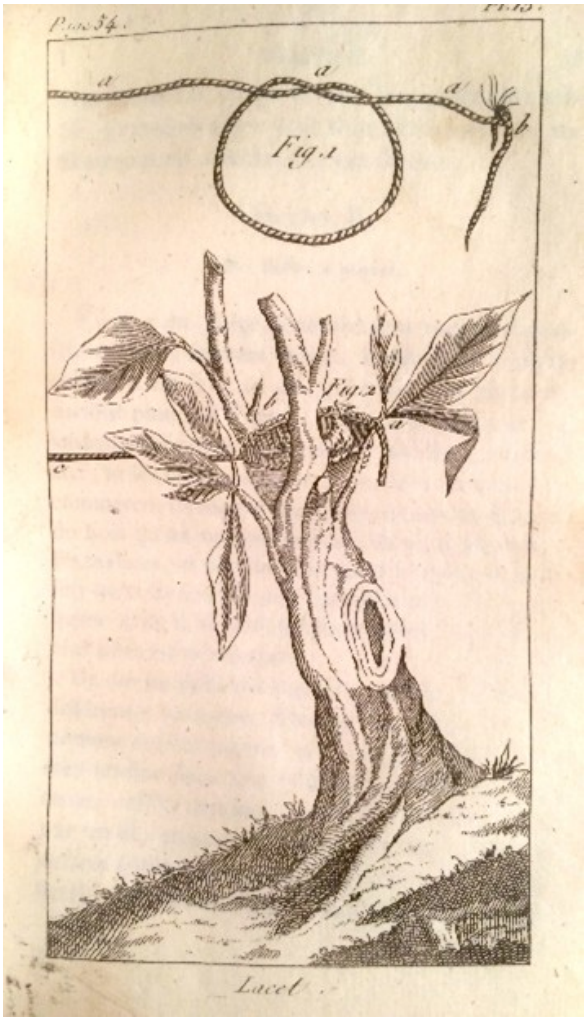

Figure 1 : lacet ou lignette
Figure 2 : lacet tendu sur un nid : « cette chasse est d'autant plus meurtrière qu'on déniche beaucoup plus de femelles que de mâles et que l'on fait toujours des orphelins. Elle se fait très communément partout ; il y a peu d'espèces d'oiseaux qui n'y soient exposées. »
Source : Pierre Bulliard, *Aviceptologie française ou Traité général de toutes les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux*, ici 10e édition, Paris, Corbet Aîné librairie, 1830, planche XIII, p. 55.

Annexe 3 : Tenderies

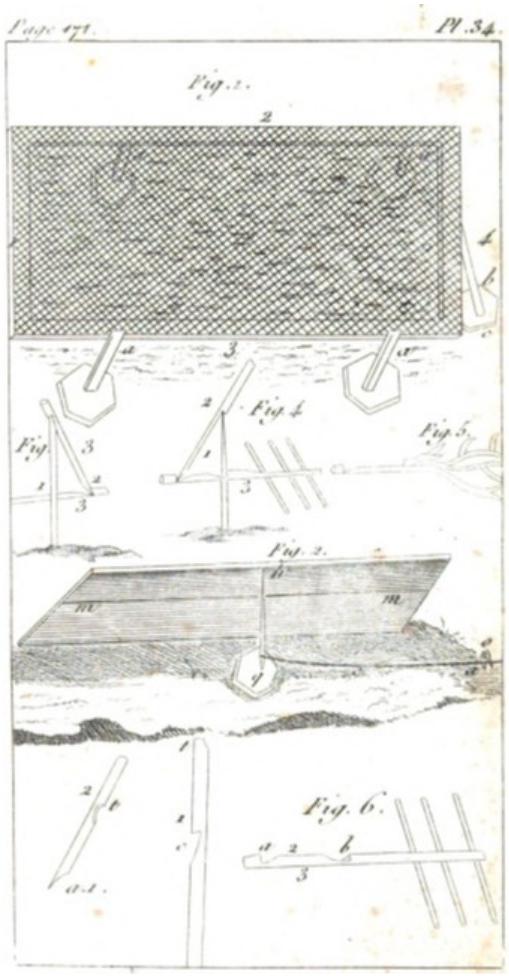

Source : Pierre Bulliard, *Aviceptologie française ou Traité général de toutes les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux*, ici 10e édition, Paris, Corbet Aîné librairie, 1830, planche XXXIV, p. 170 : « Des tendues d'hiver. Les campagnes seraient bien plus abondantes en oisillons, si les paysans désœuvrés, pour la plupart, en hiver, ne s'occupaient à leur tendre différents pièges dans les temps où la faim et le besoin les amènent aux villages […] Ils porteraient bien plus loin la destruction s'ils connaissaient le châssis représenté dans la planche suivante… »
Figure 1 : filet monté sur un châssis de bois
Figure 2 : porte tendue à la manière des gens de campagne
Figure 3 à 6 : « quatre de chiffre ordinaire », « nouveau quatre de chiffre », traverse, marchette

Annexe 4 : L'oiseleur, incarnation de la fraude

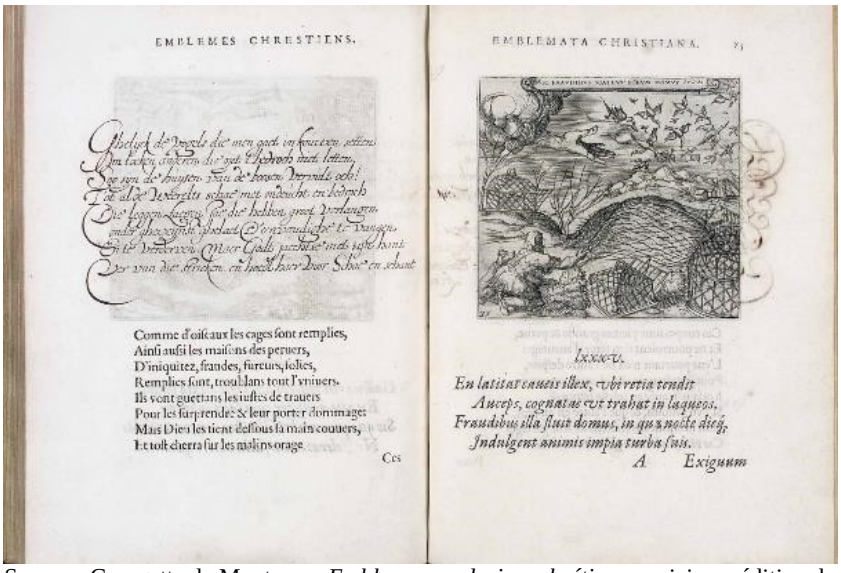
EMBLEMES CHRESTIENS.

Comme d'oiseaux les cages sont remplies,
Ainsi aussi les maisons des peruers,
D'iniquitez, fraudes, fureurs, folies,
Remplies sont, troublans tout l'vniuers.
Ils vont guettans les iustes de trauers
Pour les surprendre & leur porter dommage:
Mais Dieu les tient dessous sa main couuers,
Et tost cherra sur les malins orage.

Ces

EMBLEMATA CHRISTIANA.

lxxxv.

En latitat caueis illex, vbi retia tendit
Auceps, cognatas vt trahat in laqueos.
Fraudibus illa fluit domus, in qua nocte dieq;
Indulgent animis impia turba suis.

A Exiguum

Source : Georgette de Montenay, *Emblemes ou devises chrétiennes ;* ici une édition de 1602 dans laquelle la poétesse Anna Roemer Visscher a noté ses propres traductions du texte de Georgette de Montenay.

https://emblems.hum.uu.nl/repository/av1615_archive/OB_9575-094.jpg

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Premiers jalons pour une histoire de la protection des oiseaux en France métropolitaine (milieu xixe s. - Entre-deux-guerres)

Rémi LUGLIA
Agrégé et docteur en Histoire
Membre associé du laboratoire Histoire, Territoires, Mémoires (HisTeMé) (EA 7455)
et du Pôle Rural (MRSH),

Introduction

La protection de la nature s'éveille en France[1] et dans le monde durant la seconde moitié du xixe s.[2], concomitamment aux transformations sociales, industrielles et agricoles des sociétés et des territoires[3]. De nos jours comme auparavant, les protecteurs français semblent immergés dans l'ontologie naturaliste décrite par Philippe Descola[4], qui opposerait les humains et leurs sociétés d'un côté, à la nature de l'autre côté. Les oiseaux et le souci porté à les protéger permettent d'interroger en historien cette affirmation et d'observer plus finement les assemblages, y compris culturels, tissés entre les humains et le reste de l'écosphère[5], particulièrement au sein des

---

[1] R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature. La Société d'acclimatation (1854-1960)*, Rennes, PUR, 2015, 434 p.

[2] Les historiens de l'écologie datent du XVIIIe s. les premières manifestations de la prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement. Mais ils considèrent qu'il faut attendre le XIXe s. pour les voir se diffuser plus largement dans la société (R. Grove, « Les origines historiques du mouvement écologiste », *Pour la science*, n° 179, 1992, p. 30-35 ; R. Dajoz, « Éléments pour une histoire de l'écologie. La naissance de l'écologie moderne au XIXe s. », *Histoire et Nature*, n° 24-25, 1984, p. 5-111).

[3] K. Thomas explique la singulière précocité de la sensibilité anglaise à l'égard de la nature et des animaux (XVIIIe s.) par les nombreuses transformations de la société (*Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985, 401 p).

[4] P. Descola, P*ar-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2006, 618 p.

[5] L'écosphère désigne l'ensemble formé par la biosphère, la lithosphère, l'atmosphère et l'hydrosphère, et incluant les processus, les fonctionnalités et les interrelations au sein de ces sous-ensembles et entre ceux-ci. Les êtres humains y appartiennent.

communautés biotiques[6], et notamment avec cette partie singulière des vivants autres qu'humains que sont les oiseaux[7].

L'avifaune s'avère en effet, en France comme dans le monde, que ce soit au xixe siècle ou actuellement, un sujet moteur de la protection de la nature et des mouvements qui s'en saisissent[8]. Deux dynamiques expliquent principalement cette mutation du rapport des sociétés occidentales à l'animal et à la nature[9]. La première, scientifique, repose sur la question des harmonies, des équilibres au sein de la nature, et porte une vision écosystémique. La seconde est culturelle et sociale et débouche sur une patrimonialisation progressive de la nature. Les regards que les hommes portent sur les animaux sauvages se sont donc profondément transformés même si de nombreuses permanences sont aisées à souligner.

L'étude s'attachera à une période courant du milieu du xixe s. au milieu du xxe s., en se focalisant sur le milieu naturaliste et particulièrement la Société d'acclimatation, sur laquelle j'ai concentré mes recherches de doctorat[10]. Née le 10 février 1854, la Société d'acclimatation est une société savante qui a pour but originel d'enrichir les productions agricoles et industrielles françaises en introduisant, acclimatant, domestiquant, multipliant et perfectionnant les espèces principalement animales. C'est l'orientation utilitariste que son fondateur, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, illustre scientifique du Museum National d'Histoire Naturelle, lui a imprimée et sur laquelle les pouvoirs publics tant français qu'étrangers, ainsi qu'une large partie des élites traditionnelles, ambitionnent de générer un développement économique et social. Cette science appliquée, largement profane et mondaine, apparemment parisienne mais bien ancrée en province et sur le terrain, connaît un vrai succès d'estime et assure la puissance et le prestige de la Société d'acclimatation pendant ses 30 premières années, avant de perdre de sa pertinence et de conduire à un certain nombre de réorientations, en

---

[6] Je renvoie à A. Micoud, « Des êtres « nuisibles », ou des « gêneurs » dans la communauté biotique ? », *in* R. Luglia (dir.), *Sales bêtes ! Mauvaises herbes ! « Nuisible », une notion en débat*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2018, p. 27-37.

[7] Il s'agit ici de s'intéresser à l'oiseau « sauvage », libre de sa spontanéité même s'il est soumis à des pressions anthropiques de toute nature.

[8] Pour une approche générale, notamment du monde anglo-saxon, je renvoie à V. Chansigaud, *Des Hommes et des Oiseaux : une histoire de la protection des oiseaux*, Paris, Delachaux et Niestlé, 2012.

[9] R Luglia, « Regards historiques sur les premiers espaces naturels protégés de France métropolitaine (XIXe – XXe s.) », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1, 2016, p. 283-300.

[10] R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature. La Société d'acclimatation (1854-1960)*, Rennes, PUR, 2015, 434 p.

particulier par l'appui à une politique coloniale en plein essor mais aussi - et la remise en cause idéologique est majeure quoique progressive - par l'émergence des problématiques de protection de la nature. Ce lent cheminement de l'acclimatation vers ces nouvelles questions trouve son aboutissement autour de la Seconde guerre mondiale et la Société d'acclimatation devient alors la Société nationale de protection de la nature (SNPN). Ainsi, du fait de son ancienneté exceptionnelle pour une association de protection de la nature, la Société d'acclimatation-SNPN se révèle un excellent marqueur – l'un des seuls qui plus est - de l'évolution des représentations par rapport à la nature et aux animaux. Il y a donc un intérêt particulier à étudier la protection des oiseaux par le prisme de la Société d'acclimatation. En effet, dans son cas, et c'est assez rare pour être souligné, le changement se produit en interne, au sein d'une association où les permanences structurelles et sociologiques sont très fortes. L'évolution est alors peut-être plus lente à se mettre en place qu'ailleurs[11] mais elle s'avère également bien plus démonstrative car on perçoit mieux la modification de l'opinion des individus et de la communauté scientifique. Ensuite, que ce soit sous son nom ou sous celui de la Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO ; à laquelle elle donnera naissance, *cf. infra*), la Société d'acclimatation est à l'origine de nombre de mesures de protection des oiseaux. Ainsi, le prisme de la Société d'acclimatation permet de mettre en évidence des mutations idéologiques et leurs applications concrètes du milieu du XIXe siècle au milieu du XXe siècle.

I. Protéger l'ordinaire. De la basse-cour à l'écosystème, l'utilitarisme comme moteur de la protection des oiseaux

La première dynamique historique à l'œuvre au sein du mouvement naturaliste de protection de la nature est celle qui conduit à la protection par l'utilitarisme, dans un paradoxe qui n'est qu'apparent. Les oiseaux sont particulièrement partie prenante de cette évolution, dans leurs rapports avec l'agriculture, du point de vue de l'utilité mais aussi de la destruction des premiers pour et par la seconde[12].

---

[11] La première structure dédiée à la protection des oiseaux en France est la Ligue pour la Protection des Oiseaux, sous-section créée en 1912 de la Société d'acclimatation, alors que la *Royal Society for the Protection of Birds* apparaît en 1889 en Angleterre par exemple.

[12] Ce point a été développé dans une contribution à un ouvrage collectif, dont je m'inspire ici : R. Luglia, « Les rapports entre savants et oiseaux. De l'utilitarisme à la « nature ordinaire », *in*, D. Van Dam, J. Nizet et M. Streith (dir.), *Humains et animaux dans les agricultures alternatives. La domination en question*, Éd. Éducagri, 2019, p. 202-222.

1. L'utilitarisme appliqué aux oiseaux : enrichir la basse-cour et le gibier

Pour la Société d'acclimatation au milieu du xixe siècle, le seul projet qui vaille est celui devant conduire à la prospérité agricole et au bien-être des campagnes. Il paraît alors qu'accumuler en France les espèces venues d'ailleurs est le bon procédé : c'est l'idée d'acclimatation[13]. On cherche alors à acclimater des oiseaux de consommation et des gibiers. De nouvelles espèces d'oiseaux d'agrément viennent peupler les parcs aristocratiques. Enfin les naturalistes souhaitent introduire de nouveaux auxiliaires de l'homme et particulièrement de l'agriculture.

Loin de se cantonner au xixe siècle, ce projet utilitariste perdure longtemps. C'est ainsi que la Société d'acclimatation organise de très coûteuses expositions d'aviculture en 1891, 1892 et 1893 et qu'elle conserve une sous-section d'aviculture jusqu'en 1939. La LPO elle-même garde jusque dans les années 1960 une composante « oiseaux d'élevage ». Autre exemple, en 1935, lors de la création de la réserve naturelle du Néouvielle dans les Pyrénées par la Société d'acclimatation, les savants s'interrogent sur l'opportunité d'introduire dans les forêts avoisinantes le tétras-lyre (*Tetrao tetrix*) et la bartavelle (*Alectoris graeca*) afin de se concilier les chasseurs locaux[14]. Les contemporains considèrent en effet que l'Homme est le grand ordonnateur d'une Nature créée à son seul profit. Acclimater manifeste alors la puissance démiurgique de l'Homme et sa supériorité sur l'ensemble des êtres vivants.

2. Protéger les oiseaux utiles ou l'émergence de la protection

Cependant, cette posture utilitariste induit en elle-même une forme de protection d'une partie de l'avifaune. En effet de nombreux naturalistes considèrent alors qu'il est primordial de protéger ceux qu'ils nomment les « auxiliaires de l'agriculture ». Ils cherchent notamment à favoriser les oiseaux insectivores et obtiennent par exemple, le 19 mars 1902, l'adoption de la *Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*.

Au premier rang de ces oiseaux « utiles » se trouvent donc les insectivores, dont il convient d'assurer la prospérité afin de lutter contre le « vrai » ennemi de l'agriculteur, le « ravageur », la 8e plaie d'Égypte[15] : l'insecte[16].

---

[13] Sur l'acclimatation, je renvoie à ma thèse publiée en 2015 : R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature. La Société d'acclimatation (1854-1960)*, Rennes, PUR, 2015, 434 p.

[14] « Procès-verbal de la Section de protection de la nature » *in Bull. SNAF*, N°IX4, Paris : 6 janvier 1937, p. 155.

[15] Exode 10 : 13-14,19.

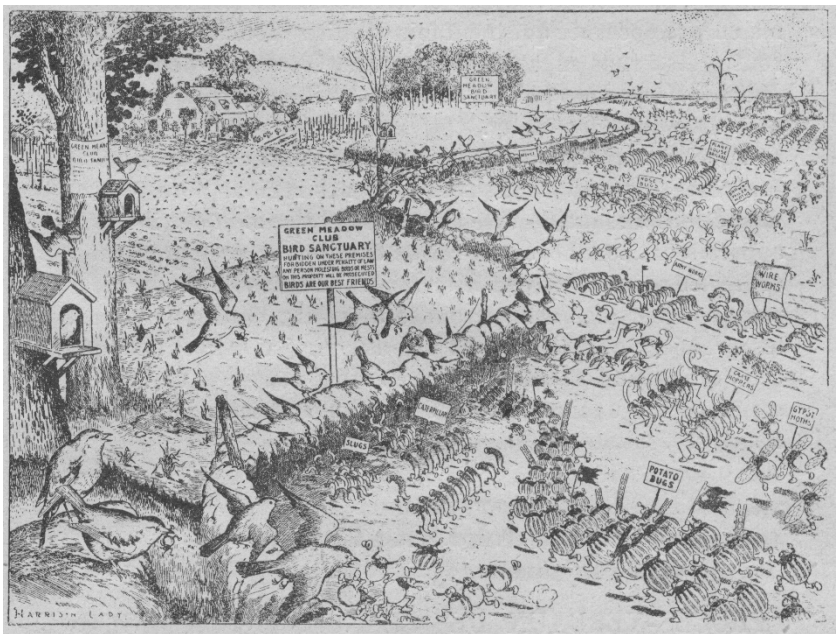

FIG. 1. — Les Oiseaux d'un Sanctuaire défendent contre les insectes la « première ligne du front de la nourriture ».
(D'après le *People's Home Journal*, de New-York.)

La figure illustre parfaitement cette idée. Il s'agit d'un dessin d'Harrison Cady publié dans un journal new-yorkais – le *People's Home Journal* – et repris dans le *Bulletin de la LPO* en 1920 sous le titre « la première ligne du front de la nourriture »[17]. Deux espaces sont séparés par une tranchée et un muret surmonté de barbelés. À gauche se trouve une campagne idéalisée avec un joli bosquet d'arbres au fond, une belle ferme avec un potager en bonne santé, un verger, des champs avec des plants bien alignés et manifestement vigoureux, et au premier plan des arbres au tronc bien droit. À droite par contre, on observe un désert : pas un brin d'herbe ; les arbres au fond près d'une pauvre masure sont rabougris, tordus et sans feuilles. Les responsables de ce désastre sont les légions d'insectes et d'autres petits animaux : vers, limaces, criquets, doryphores, spongieuse, bombyx, larves, pucerons… Ayant dévoré toute la verdure, ces légions d'insectes se lancent massivement à

[16] H. Faes, M. Staehelin et P. Bovey, *Les ennemis des plantes cultivées*, Librairie Payot, 1934, 1943 et 1953 ; P. Bovey (dir.), *La défense des plantes cultivées*, Librairie Payot, 1967 et 1972.
[17] *Bull. LPO*, 9e année, N°1, janvier 1920, p. 5.

l'assaut de la campagne verdoyante et ne sont arrêtées sur la ligne de front que par les oiseaux insectivores. Le message est simple : l'oiseau est le seul rempart contre l'insecte et il effectue ce travail gratuitement, à la place de l'homme, absent physiquement du tableau, mais omniprésent dans cet espace anthropisé. Il faut protéger cet oiseau insectivore en lui créant des refuges (« *Green Meadow Club Bird Sanctuary* ») et en favorisant sa reproduction par des nichoirs.

Les savants se préoccupent de transformer les pratiques populaires. Des ouvrages destinés aux instituteurs et à la jeunesse sont produits. En 1860, le docteur Turrel conseille par exemple l'ouvrage de Frédéric de Tschudi *Les Insectes nuisibles et les Oiseaux, discours sur l'utilité des oiseaux, dédié à la jeunesse.* Le titre est clair ; l'objectif tout autant[18]. Des prix sont distribués dans les écoles et aux instituteurs[19]. En 1877 le *Magasin Pittoresque,* magazine à grand succès d'Edouard Charton, sorte d'encyclopédie populaire, souhaite que « les jardiniers et les agriculteurs se décident à épargner et à protéger leurs véritables auxiliaires [les insectes dévoreurs de chenilles], au lieu de les sacrifier sans pitié en obéissant à ces instincts de destruction qu'a si fort à cœur l'ignorance[20] ». La Société protectrice des animaux elle aussi se préoccupe fortement de cette question ainsi que les pouvoirs publics comme le ministère de l'Instruction publique.

Ainsi, conserver l'utile est bien une première façon d'envisager une protection pour certains oiseaux, en se fondant sur l'idéologie partagée de l'utilitarisme. Ce cheminement reste intriqué dans une vision classique des rapports entre les humains et la nature, utilitariste et très anthropocentrée. La justification de la protection d'une espèce par son utilité persiste d'ailleurs très largement, tout en permettant certaines évolutions.

3. « Utiles » versus « nuisibles »

Cette idéologie utilitariste, qui supporte véritablement l'émergence d'une volonté de protéger une part du sauvage, contient cependant un autre concept, qui fait le pendant aux « espèces utiles » : le « nuisible »[21] : « *Sur quoi régler notre conduite à l'égard des oiseaux ? Sur le genre et le degré de leur utilité*

---

[18] L. Turrel, « Procès-verbal de la séance du conseil du 23 novembre 1860 », *Bull. SIZA*, 1860, p. 620.
[19] Marquis de Pruns, « Procès-verbal de la séance du conseil du 21 août 1874 », *Bull. SA*, 1874, p. 522.
[20] *Magasin Pittoresque*, 1877, p. 28.
[21] Voir R. Luglia (dir.), *Sales bêtes ! Mauvaises herbes ! « Nuisible », une notion en débat*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2018, 344 p.

et de leur nuisibilité. Qu'est-ce qui constitue l'utilité ou la nuisibilité des diverses espèces d'oiseaux ? C'est le bien ou le mal qu'ils nous font »[22].

Forts nombreux sont les écrits invitant explicitement à procéder ainsi. Maurice Girard[23], livre en 1878 un *Catalogue raisonné des animaux utiles et nuisibles de la France*, destiné aux instituteurs en formation[24]. Cette séparation des êtres vivants en deux ensembles opposés perdure jusqu'après la Seconde guerre mondiale. On la retrouve par exemple dans les leçons de choses[25], mais aussi dans la littérature agricole[26]. Ce cadre de pensée persiste de nos jours, malgré certaines évolutions de la sémantique[27]. Car cette distinction entre « utiles » et « nuisibles », bien que rejetée actuellement par les biologistes, n'est pas pure science spéculative mais se veut au contraire pratique et relève de la science appliquée, voire tout simplement des usages. « Nuisible » n'est pas qu'une désignation, un classement, mais implique un mode de gestion qui consiste essentiellement en une destruction d'individus et/ou de populations. Par son catalogue Maurice Girard veut permettre aux instituteurs de reconnaître les différentes espèces et de conseiller à leurs élèves la façon de se comporter avec les unes ou avec les autres : protection et soins pour les « utiles » ; extermination par tous les moyens pour les « nuisibles ». Autre exemple, la *Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture* (19 mars 1902), prévoit dans son article 9 que « *Chacune des parties contractantes pourra faire des exceptions aux dispositions de la présente convention : 1-pour les oiseaux que la législation du pays permet de tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la pêche. 2-pour les oiseaux que la législation du pays aura désignés comme nuisibles à l'agriculture locale.* »

Les choses sont claires pour tout le monde, savants comme paysans : les oiseaux « nuisibles » doivent être détruits. Et c'est bien à l'aune de l'agriculture, ou par extension de la ressource que l'on espère tirer de la

---

[22] F. Lescuyer, *Les Oiseaux dans les harmonies de la nature*, Paris, Victor Palmé, 1872, p. 12.

[23] Maurice Girard (1822-1886) est un entomologiste français, normalien, agrégé et docteur, qui préside la Société entomologique de France et appartient au bureau de la Société d'acclimatation. Il dirige *L'Insectologie agricole, journal traitant des insectes utiles... et des insectes nuisibles...* de 1867 à 1870.

[24] M. Girard, *Catalogue raisonné des animaux utiles et nuisibles de la France*, Paris, Hachette, 1878, 2 volumes.

[25] Par exemple A. Godier, S. Moreau et M. Moreau, *Les leçons de choses au cours moyen*, Paris, Nathan, 1956, p. 88-89.

[26] Par exemple, A. Chappellier, *Les Corbeaux de France et la lutte contre les corbeaux nuisibles*, Paris, ministère de l'Agriculture, 1932, 86 p.

[27] A. Micoud, « Comment en finir avec les animaux dits *nuisibles* », *Études rurales*, 129-130, 1993, p. 83-94.

nature, que l'on mesure alors l'utilité ou la nuisibilité d'une espèce. Au xixe siècle la question des nuisibles prend une importance singulière car la société attend des savants qu'ils produisent un classement rationnel de tous les animaux selon leur utilité et/ou leur nuisibilité avec des conséquences directes : tout soupçon de nuisibilité débouche sur une recommandation de destruction. L'idéologie à l'œuvre est directement utilitariste et postule que les espèces et les milieux n'ont de valeur que dans leur utilité directe et immédiate à l'homme, utilité qui n'est bien souvent envisagée qu'apparente.

4. Tous les oiseaux sont utiles : l'avènement de l'équilibre naturel

Pourtant, petit à petit, émerge l'idée que le savant ne peut saisir qu'une faible part du fonctionnement de la nature et ne peut donc décréter la nuisibilité totale d'une espèce. De plus, face à certaines nuisances directes pour l'homme (la buse mange des lapins), nombre de naturalistes mettent en avant une utilité indirecte (la buse mange surtout des rongeurs, destructeurs des cultures). Le concept d'équilibre émerge. D'abord providentiel, il ne tarde pas à devenir naturel. Le docteur Pigeaux proclame ainsi en 1862 « *l'utilité de tous les êtres au point de vue de la création, alors même qu'ils peuvent être nuisibles à l'homme dans une certaine mesure* ». Il réduit l'action de l'homme « *à réprimer leur excessive multiplication, en respectant l'antagonisme des espèces* […] »[28]. L'homme perd sa place centrale et devient même le grand perturbateur d'un équilibre qui, bien qu'originellement sans doute assez fixiste et sans que le mot ne soit employé à l'époque, préfigure notre actuel écosystème. L'oiseau gênant n'est plus « nuisible » mais « proliférant ». L'humanité devient le facteur de perturbation d'un équilibre qui est en partie imaginé parfait sans elle. L'équilibre naturel remet en cause l'idéologie utilitariste.

Certains vont jusqu'à s'attacher à réhabiliter les « bêtes calomniées et mal jugées » : « *En voulant parler ici des animaux nuisibles et utiles, des bêtes méconnues et mal jugées, je prends la question dans le sens exclusif de l'égoïsme économique et humain sans me préoccuper de la grande question du bien et du mal dans la nature. Je me borne aux rapports des animaux avec l'homme que je reconnais, de fait, le tyran absolu de la création* »[29]. Tout au long d'un exposé précisément documenté par des observations de terrain, Carl Vogt manie la nuance et montre que la réputation de nuisible est souvent

[28] Dr Pigeaux, « Utilité des Animaux dits nuisibles », *Bull. SIZA*, n° I9, 1862, 807-808.
[29] C. Vogt, *Leçon sur les animaux utiles et nuisibles. Les bêtes calomniés et mal jugées*, Paris, Reinwald, 1867, 334 p.

fausse. Il n'est pas le seul savant à entreprendre cette démarche[30] et, petit à petit, le qualificatif de « nuisible » attaché à diverses espèces est mis en cause par des études. Il en est ainsi du pic vert (*Picus viridis*) dans les années 1860. Accusé par certains de faire perdre de leur valeur aux arbres dans lesquels il creuse des cavités[31], il est défendu par d'autres qui soulignent sa consommation d'insectes xylophages[32] : à une nuisibilité apparente, certains opposent donc une utilité de fond. Une commission tranche finalement le débat en déclarant le pic vert plus utile que nuisible et en réclamant sa protection[33]. Ce travail de réhabilitation se poursuit tout au long du xixe s. et au début du xxe s. pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Progressivement, espèce par espèce, les naturalistes constatent qu'ils sont incapables de définir strictement des « utiles » et des « nuisibles ». Par l'analyse des relations trophiques, les savants acquièrent une meilleure compréhension des interactions entre espèces au sein de communautés et en viennent à considérer que les espèces s'équilibrent au sein de la nature dans une conception pré-écologique qui implique que toutes les espèces deviennent utiles dans une nature d'où l'homme est exclu. Une perspective biocentrée prend forme : « *Proclamons donc ici, en finissant, l'utilité de tous les êtres au point de vue de la création, alors même qu'ils peuvent être nuisibles à l'homme dans une certaine mesure. Ne nous attachons qu'à réprimer leur excessive multiplication, en respectant l'antagonisme des espèces […]. »*[34] Les évolutions notionnelles sont très importantes comme le signale André Micoud : en passant de la notion de « nuisible » à celle de « proliférant », on n'accuse plus une espèce mais une population donnée, on ne détruit pas en tout temps et en tout lieu mais on régule[35].

5. La persistance d'une demande sociale de gestion

Pourtant les naturalistes eux-mêmes peinent à se détacher de cette notion et, malgré les constats savants partagés, le « nuisible » persiste socialement car il faut bien gérer ces animaux qui gênent les humains.

---

[30] Citons également à la même époque A. Karr, *Les animaux nuisibles et ceux qui sont faussement réputés tels*, Paris, Blanchard, 1856, 26 p.
[31] Comte d'Esterno, « Procès-verbal de la séance générale du 20 décembre 1861 », *Bull. SIZA*, 1861, p. 621.
[32] L. Turrel, « Procès-verbal des séances du conseil », *Bull. SIZA*, 1861, p. 518.
[33] A. Hubert-Brierre, « Rapport au nom des 2e et 5e sections réunies en commission », *Bull. SIZA*, 1862, p. 356-361.
[34] Dr Pigeaux, « Utilité des Animaux dits nuisibles », *Bull. SIZA*, 1862, p. 808.
[35] A. Micoud, « Comment en finir avec les animaux dits *nuisibles* », *Études rurales*, 129-130, 1993, p. 88.

De nombreux laboratoires, centres de recherche et travaux scientifiques continuent ainsi à se concentrer sur la gestion des animaux dits « nuisibles ». Albert Chappellier, principal initiateur de la création de la LPO est l'auteur en 1932 d'un remarqué *Les corbeaux de France et la lutte contre les corbeaux nuisibles*[36], réédité à l'identique en 1959. Après une présentation des différentes espèces de corvidés présentes en France et de leur biologie, l'auteur décrit les différents moyens de lutte et la législation concernée. Il pèse le pour et le contre de leurs « services rendus » et de leurs « dégâts commis ». Ainsi si le grand corbeau (*Corvus corax*) est épargné pour sa rareté, Albert Chappellier préconise de se débarrasser de la corneille noire (*Corvus corone*) « là où elle devient nuisible aux intérêts de l'agriculture, du petit élevage et de la chasse » tout en demandant qu'on lui laisse « remplir son rôle dans les plaines écartées et les régions de prairies naturelles ».

La sémantique évolue également et on cherche à se centrer sur la nuisance, tout en limitant celle-ci dans le temps et dans l'espace : ainsi on délaisse « malfaisant » pour utiliser « proliférant » ou « déprédateur ». Pour autant « nuisible » reste la principale façon de penser l'animal sauvage dans de nombreux groupes sociaux.

De plus, les naturalistes, au moment où ils discutent, contestent puis réfutent la notion de nuisible (fin xixe-début xxe s.) vont définir une catégorie d'animaux ou de plantes dont ils recommandent une gestion en « nuisibles » : les espèces exotiques envahissantes. Là encore, les actions humaines sont mises en accusation et notamment le projet tant scientifique que socio-économique d'acclimatation qui consistait à réordonnancer la répartition des espèces sur Terre au profit des Européens puis de leurs colonies[37]. Les déséquilibres provoqués sont évidents et les exemples nombreux[38]. Ils participent à délégitimer aux yeux des savants, en théorie, la plupart des actions anthropiques de gestion de la nature et de la faune. Comme pour les

---

[36] A. Chappellier, *Les Corbeaux de France et la lutte contre les corbeaux nuisibles*, Paris, ministère de l'Agriculture, 1932.

[37] R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature. La Société d'acclimatation (1854-1960)*, Rennes, PUR, 2005, p. 170-175.

[38] Citons le lapin (cf. C. Mougenot & L. Strivay, *Le pire ami de l'homme : du lapin de garenne aux guerres biologiques*, Paris, La Découverte, 2011, 169 p. et P. Wells, « 'An Enemy of the Rabbit'. The Social Context of Acclimatisation of an Immigrant Killer », *Environment and History*, Vol. 12 n°3, 2006, p. 297-324), le poisson-chat (R. Luglia, « Le dépeuplement des cours d'eau : un marqueur de l'émergence de la protection de la nature dans la Société d'acclimatation et en France (milieu XIXe – milieu XXe siècle) », dans C.-F. Mathis & J.-F. Mouhot (dir.), *Une protection de l'environnement à la française ? XIXe –XXe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, (« L'environnement a une histoire »), p. 199-209).

« nuisibles », la préconisation des savants concernant les espèces exotiques envahissantes est la destruction. Il est d'ailleurs symptomatique qu'Albert Chappellier publie, un an après son étude sur les corbeaux de France, *La lutte contre le rat musqué* (Ondatra)[39].

Ainsi, par la question de l'équilibre naturel, les naturalistes renversent leur point de vue sur le nuisible et finissent par se demander qui est nuisible : l'homme ou l'animal sauvage ? Mais l'argument scientifique ne parvient à modifier que très lentement les représentations et les modes de gestion. Il faut attendre la fin du xxe s. pour observer de réels changements même si le débat demeure autour du « nuisible », bien que ce mot tende à être évacué de la législation, ce qui ne change rien quant aux modes de gestion, de régulation.

L'idée de protéger des oiseaux « nuisibles » apparaît à la fin du xixe siècle chez certains naturalistes, qui parviennent progressivement à la faire accepter par leurs confrères. Cette évolution implique que ces savants délaissent au moins en partie la vision anthropocentrée des relations entre les humains et le reste de l'écosphère, en l'occurrence ici les autres qu'humains, pour adopter un regard davantage biocentré. Cette mutation permet d'élargir les intentions puis les actions de protection, d'abord strictement utilitaristes, à une part bien plus significative de l'avifaune. La seconde moitié du xxe siècle concrétisera progressivement et en partie cet élargissement de perspective, même si le vocable « nuisible », témoignage visible d'une idéologie spécifique, continue à être abondamment employé, à cette date et jusqu'à nos jours.

II. Protéger le rare et le menacé. Une prise de conscience de la responsabilité de l'homme dans la destruction des oiseaux

Première voie d'éveil de la protection de la nature en France, l'utilitarisme n'est pas la seule. Simultanément se développe une certaine prise de conscience de la responsabilité de l'homme dans la destruction d'espèces. L'attention va donc se porter également sur la nature rare et menacée qu'il s'agit de sauver en restaurant autant que possible son « équilibre » et en empêchant les extinctions d'espèces. Ainsi se trouve définie une protection dite « intégrale », caractéristique du courant naturaliste de protection, qui débouche sur des mesures de sauvegarde d'espèces « inutiles » ou même « nuisibles » (castor (*Castor fiber*) en 1909, macareux moine (*Fratercula arctica*) en 1912, vautours en 1928) et la mise en place de réserves naturelles (Camargue en 1927, Néouvielle en 1935, Lauzanier en 1936).

[39] A. Chappellier, *La lutte contre le rat musqué* (Ondatra), IRA, 1933.

1. Le choc des extinctions

À la fin du xixe s., de plus en plus de naturalistes s'alarment de la raréfaction des espèces sauvages, qui conduit un certain nombre d'entre elles à s'éteindre dont le dodo (*Raphus cucullatus*), le grand pingouin (*Pinguinus impennis*)[40] et le pigeon migrateur (*Ectopistes migratorius*). La responsabilité de l'homme est clairement établie et la rapidité de l'effondrement des populations saisit d'effroi des savants qui craignent que les extinctions ne se multiplient.

Les naturalistes regrettent d'abord que des ressources naturelles soient perdues mais ils estiment aussi la situation sous un angle patrimonial. Le constat des extinctions inquiète d'autant plus qu'il est mis en regard de la rapide raréfaction d'autres espèces, qui sont alors perçues comme étant menacées. Très classiquement ce sont d'abord la chasse et les prédateurs naturels qui sont désignés mais les changements agricoles sont aussi mis en cause : « *Le défrichement, le déboisement, la disparition ou le dédoublement des fortes haies, la destruction des traînes, la culture intensive en Europe ont rompu l'équilibre. Les petits Oiseaux ont été gênés dans leur façon de se reproduire, et c'est là, je crois, la principale cause de leur disparition* »[41]. L'agriculture, objet de tous les soins utilitaristes, est désormais mise en accusation. Les naturalistes vont alors chercher à agir pour empêcher ces extinctions de se réaliser et accordent leur attention aux espèces qui subissent de fortes pressions, notamment par la chasse et le commerce.

2. La plumasserie : la question des ressources naturelles s'ajoute à celle de l'extinction

L'exemple de la plumasserie est particulièrement éclairant de l'époque. Cette activité consiste en l'utilisation de plumes d'oiseaux dans la confection d'objets ou d'ornements souvent vestimentaires. Les espèces exotiques sont très prisées et subissent de véritables hécatombes : près de 80 000 aigrettes par an, 30 000 paradisiers, etc. La conscience de ces destructions naît parmi les ornithologues britanniques et états-uniens qui parviennent à créer un mouvement mondial contre le commerce des plumes d'oiseaux sauvages. Dès 1899, la Société d'acclimatation se saisit du problème en cherchant d'abord à trouver une solution consensuelle, l'élevage, pour protéger à la fois les oiseaux sauvages et des plumassiers (commerçants de plumes, fabricants de

---

[40] H. Gourdin, *Le Grand Pingouin (*Pinguinus impennis*), - 500 000 à 1844 : biographie*, Arles, Actes Sud, 2008, 171 p.

[41] R. Rollinat, « La capture des Alouettes dans le département de l'Indre », *Bulletin de la Société nationale d'acclimatation de France*, n°VI5, p. 166-183, 1908.

chapeaux). Devant les manœuvres dilatoires de ceux-ci, qui réclament sans cesse de nouvelles études pour gagner du temps, elle lance une campagne d'opinion pour contraindre cette industrie du paraître à modifier ses pratiques. Elle fait également pression sur le gouvernement français pour qu'il édicte une loi de prohibition à l'égal des États-Unis (1913) et du Royaume-Uni (1921). Les résultats sont mitigés : soumis au lobbying des plumassiers, le gouvernement français refuse toute action. Ce n'est que progressivement que la plumasserie disparaît, par l'effet de la prohibition et du changement de mode. La LPO, créée en 1912 par la Société d'acclimatation, développe ce type de combats, comme au sujet de l'aveuglement des oiseaux chanteurs.

3. En 1912 les Sept îles deviennent la 1re réserve ornithologique de France

1912 voit également la création de la 1re réserve ornithologique de France. Depuis le milieu du xixe s., l'idée d'une nécessaire protection de la nature fait son chemin au sein des sociétés occidentales et notamment en France. La mise en réserve d'espaces est alors pensée comme une des solutions aux destructions constatées et déplorées. L'affaire de la chasse aux calculots (les macareux-moines (*Fratercula arctica*)) sur l'île Rouzic dans l'archipel des Sept-Îles au large de Perros-Guirec va fournir cette opportunité[42].

Depuis des siècles les pêcheurs de Perros-Guirec chassaient le macareux et ramassaient les œufs au printemps. Mais au début du xxe s., ce sont de riches chasseurs qui se livrent à des destructions massives, mettant en péril la seule colonie française de ces oiseaux. La population des macareux-moine sur l'île de Rouzic passe de 15 000 couples à moins de 400 : l'espèce est au bord de la disparition et cela alarme les scientifiques.

En 1908 Albert Chappellier[43] réalise un premier voyage dans l'archipel et constate le mauvais état de la colonie. Il soumet à certains de ces collègues de la Société d'acclimatation l'idée de la création d'un espace protégé : il rencontre un très bon accueil. La toute jeune LPO obtient le 28 août 1912 du

[42] P. Murat, « La protection des oiseaux en France depuis la signature de la convention de 1902 », *L'Oiseau et la Revue Française d'Ornithologie,* SOF, 1959, p. 379-389. Par ailleurs je remercie Gilbert Cattoire pour les compléments locaux qu'il a apporté à mes propres recherches.
[43] R. Luglia, « Chappellier Albert (1873-1949). Un acteur méconnu de la protection de la nature au xxe siècle », https://ahpne.fr/CHAPPELLIER-Albert-1873-1949.

préfet des Côtes-du-Nord un arrêté d'interdiction de la chasse sur l'archipel, créant de fait la réserve[44].

Les résultats de cette action sont notables pour la nature : outre la sauvegarde de la colonie de macareux, les Sept-Îles voient l'installation de nombreuses espèces comme le fou de Bassan (1939), des pingouins, guillemots et goélands. Le 18 janvier 1930 le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion afferme à la LPO les terrains militaires des Sept-Îles : la réserve ornithologique devient privée en étant gérée directement par une association et sa protection en est depuis intégrale.

Les naturalistes démontrent ainsi que l'on peut protéger des espèces menacées en protégeant leur habitat, et permettre à leurs populations de se rétablir en supprimant les pressions anthropiques. Cette notion de réserve ou d'espace naturel protégé demeure depuis au cœur des politiques de protection de la nature.

4. Protéger des espaces pour protéger des espèces

Cet exemple des Sept-Îles va faire florès, et les protecteurs vont identifier les réserves comme une des meilleures voies pour protéger les oiseaux, en protégeant leurs habitats[45]. Ainsi un arrêté préfectoral, réclamé par des savants, va protéger les vautours dans les Basses-Pyrénées en 1928. Après la Première guerre mondiale, la LPO poursuit son action en créant la « réserve » de la forêt de Mormal (Nord) en 1920 afin de protéger une forêt[46]. Puis ce sont les falaises de Mesnil-en-Caux (Seine-Maritime) qui sont protégées en 1931 pour faire cesser le massacre d'oiseaux de mer[47]. Enfin le Cap-Fréhel (Côtes d'Armor) est mis en « réserve » en 1935[48]. À chaque fois, des arrêtés préfectoraux interdisent la chasse, comme pour les Sept-Îles.

Cependant la Société d'acclimatation, qui observe avec intérêt et qui soutient les actions de la LPO, ne tarde pas à suivre dans une certaine mesure son exemple. C'est ainsi qu'elle crée la réserve de Camargue en 1927, d'abord pour protéger un espace naturel très spécifique. Rapidement l'importance avifaunistique du site s'impose et devient un axe majeur de la gestion de la

---

[44] « Procès-verbal de la séance du 24 janvier 1913 de la LPO », *Bull. SNAF*, 1913, p. 257-258.
[45] R Luglia, « Regards historiques sur les premiers espaces naturels protégés de France métropolitaine (XIXe – XXe s.) », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1, 2016, p. 283-300.
[46] A. Feuillée-Billot, « Vingt ans de protection », *Bull. FGFPO*, juillet 1932, p. 64.
[47] *Bull. FGFPO*, octobre 1932, p. 88-90.
[48] *Bull. FGFPO*, octobre 1935, p. 91.

réserve. C'est ainsi qu'il faut entendre les luttes victorieuses contre le survol par des avions de cet espace, contre l'établissement de champs de tir (1928) ou contre l'assèchement du Vaccarès (1929).

Avec la Camargue, pour la première fois, la Société d'acclimatation mène directement sur le terrain, avec succès, une action de protection de la nature. Elle s'implique dans cette réserve et utilise tous les atouts dont elle dispose pour la gérer et protéger son avifaune si spécifique : renommée de ses savants ; réseaux scientifiques, mondains et politiques ; programmes d'étude. Ce faisant elle s'initie à la gestion d'une réserve naturelle qu'elle conçoit comme intégrale. Quelques années plus tard elle saura réutiliser l'expérience acquise en fondant les réserves du Néouvielle (1935) et du Lauzanier (1936). Mais l'oiseau ne sera pas au cœur de ces nouveaux projets.

Conclusion

L'oiseau est un prisme particulièrement évocateur et démonstratif quand il s'agit de percevoir l'importance de la transformation opérée au sein des sociétés et des milieux naturalistes du milieu du xixe s. au milieu du xxe s. Il révèle toute la complexité du passage d'un utilitarisme sans partage à une protection plus sentimentale et naturaliste, presqu'écologique pourrait-on dire, de la nature. D'autres thèmes ont également contribué à cette mutation (peuplement des cours d'eau, gibier de montagne, castor, bison ou éléphant, surpêche, colonies…) mais il reste que la protection des oiseaux est une des œuvres les plus marquantes du courant naturaliste de protection.

Le passage de certains oiseaux du statut de « nuisible » à celui de « protégé » est particulièrement révélateur de l'évolution des relations entre les humains et le reste de l'écosphère bien qu'il existe une forte variabilité selon les espèces considérées : précoces pour les passereaux insectivores ; les pics viennent ensuite ; les rapaces nocturnes suivent ; les rapaces diurnes et les hérons enfin. Il est à noter que certaines espèces oscillent entre « protégé » et « nuisible » comme les cormorans… Les naturalistes sont témoins et acteurs de ces transformations mais ne parviennent pas à transmettre leur vision éco-centrée et patrimoniale à l'ensemble de la société. Ainsi persistent jusqu'à nos jours des visions héritées des rapports entre l'homme et la faune sauvage, qui bien souvent raisonnent en termes de conflits entre espèces et ne valorisent, à des degrés divers, que le point de vue utilitariste ou anthropocentrique. Néanmoins les tensions réelles qui peuvent persister n'empêchent pas le retour d'une certaine faune sauvage, capable qui plus est de gêner un certain nombre d'activités humaines : les cas des hérons mais aussi du cormoran sont assez exemplaires de ce point de vue. Ce retour

illustre la redéfinition de l'assemblage homme-nature qui a cours depuis la fin du xixe siècle dans les sociétés occidentales, et qui fait encore débat. Pour autant, « nuisible » - ou quel que soit le nom qu'on lui donne – demeure une façon dominante de penser les rapports entre l'homme et « l'autre qu'humain », et de légitimer les actes de gestion. Cette notion retrouve d'ailleurs une singulière acuité par la définition, notamment par les savants, « d'espèces exotiques envahissantes », qui sont, *de facto*, gérées comme des « nuisibles ».

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

PHILOSOPHIE

Penseurs et oiseaux

Mélanie PETIT
Agrégée de philosophie
Professeur en Corrèze

En philosophie, c'est surtout le genre de l'animal qui est considéré, et il l'est essentiellement pour permettre à l'homme de penser et poser ses propres distinctions spécifiques, pour se comprendre par double contraste, d'un côté avec l'animal et de l'autre avec un dieu. La philosophie pense alors l'animal, non les animaux, et encore moins les oiseaux en particulier. Les oiseaux appartiennent simplement à ce genre animal qui permet à l'homme de se comprendre par opposition ; ils ne sont donc pas abordés directement pour eux-mêmes, pensés pour eux-mêmes. Ils sont les oubliés des problèmes, les oubliés des textes.

Mais à y regarder de plus près, certains oiseaux particuliers ne trouvent-ils pas une petite place dans cette histoire de la philosophie ? Ils y font de régulières apparitions, et un bestiaire aviaire pourrait se constituer : par exemple le poulet de Russel et les cygnes de Popper [1] pour penser l'induction logique, l'hirondelle d'Aristote qui ne fait pas le printemps[2], la pie de

[1] Dans les deux cas, il s'agit de critiquer l'induction et sa prétention à atteindre une proposition universelle à partir de l'addition de cas empiriques singuliers. Ces conclusions sont imprudentes, le poulet qui constate que le propriétaire lui apporte à manger chaque matin aurait tort d'en faire une loi universelle, même si c'est ce qu'il a constaté tous les jours sans exception jusqu'à présent ; car « nous savons que toutes ces associations assez élémentaires peuvent être décevantes : le propriétaire des poulets qui les nourrit ponctuellement chaque jour arrive un beau jour pour leur tordre le cou », Russel, *Problèmes de philosophie*, Paris, Payot, 1980, pp. 73-74. Le problème de Russel n'est pas la compassion envers les animaux d'élevages, leur condition de vie, leur abattage. C'est à des cygnes que Popper fait appel pour illustrer ce problème : le fait de n'avoir vu que des cygnes blancs ne permet pas de conclure de manière nécessaire à la proposition universelle « tous les cygnes sont blancs » ; il est impossible de prouver par l'induction cette proposition, voir Popper, *Logique de la découverte scientifique*, §28, Paris, Payot, 1973, p. 100.

[2] Il s'agit également de critiquer l'induction hâtive et la généralisation précoce, mais dans le domaine de la morale : ce n'est pas parce qu'un homme a fait une ou deux actions vertueuses, qu'il peut être qualifié de vertueux. Une action vertueuse ne fait

Descartes[3] pour penser le langage, la colombe de Kant pour dénoncer la métaphysique comme science[4], l'aigle de Nietzsche[5] pour penser l'être, la chouette de Hegel pour penser la philosophie[6], le corbeau d'Epictète pour penser la liberté[7], les oies domestiques et sauvages de Kierkegaard pour penser le Christianisme[8], le cygne de Platon pour penser la mort[9]... Que l'oiseau soit convoqué pour illustrer autant de thèses diverses sur des problèmes variés à toutes les époques montre bien qu'en ces occasions, il s'agit toujours moins des oiseaux que du problème humain trop humain que se pose le philosophe. Par rapport à ce problème, l'oiseau n'est qu'accessoire.

---

pas un homme vertueux, un moment de plaisir ne fait pas le bonheur, c'est à l'échelle d'une vie cohérente accomplie et d'une manière d'être qu'il faut juger.

[3] Cet exemple sert à montrer que les animaux ne sont pas doués de raison, que la parole est chez l'homme le signe de la pensée ; la pie peut apprendre des mots, mais ne profère des sons que par l'espérance de la récompense, sans se représenter le sens de ce qu'elle dit ; les sons sont liés à des passions. Voir Descartes, *Lettre à Newcastle, 23 novembre 1646*.

[4] Kant dénonce les prétentions de la métaphysique à connaître des objets au-delà de l'expérience, la métaphysique ne peut pas être une science. « La colombe légère, qui dans son libre vol, fend l'air dont elle sent la résistance pourrait s'imaginer qu'un espace vide d'air lui réussirait mieux encore. Pareillement, Platon quitta le monde sensible parce qu'il posa de si strictes bornes à l'entendement et se risqua au-delà, sur les ailes des idées, dans l'espace vide de l'entendement pur. Et ne remarqua pas que tous ses efforts ne lui faisaient gagner aucun terrain, car il n'avait sous lui aucun point où s'appuyer, et où appliquer ses forces pour changer l'entendement de place », *Critique de la raison pure*, introduction, III, AK III, 32, *Œuvres philosophiques*, t. 1, Paris, Gallimard, Collection « Bibliothèque de la pléiade », 1980, pp. 763-764.

[5] Zarathoustra possède deux animaux, un aigle et un serpent, « Ce sont mes animaux ! » dit-il. L'aigle est pour lui l'animal le plus rusé. Voir *Ainsi parlait Zarathoustra*, I, « *Le prologue de Zarathoustra* », §10, dans *Œuvres*, t. II, Paris, Robert Laffont, 1993, p. 300. Nietzsche ne pose pas ici le problème de la domestication des espèces sauvages, ni celui de l'être de l'animal en lui-même, mais celui de l'éternel retour des choses, faisant un recours métaphorique aux animaux. Voir Elisabeth de Fontenay, *Le silence des bêtes, La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Points Essais, Paris, Fayard, 1998-2013, pp. 835-852.

[6] *Principes de la philosophie du droit*, Préface, Paris, Vrin, 1975, p. 59.

[7] Il s'agit de montrer que les présages associés au vol des oiseaux n'est pas incompatible avec la liberté de l'homme, car une fois le présage réalisé, il reste une marge de liberté, dans la manière de le vivre et de le penser : « Quand un corbeau pousse un cri de mauvais augure, ne te laisse pas emporter par ton idée, mais aussitôt fais en toi-même la distinction nécessaire et dis-toi : « De ces présages, aucun ne me concerne, mais bien mon pauvre corps, ou mon petit avoir […]. Pour moi, tous les présages sont de bon augure si je le veux ; quel que soit en effet, de cela, ce qui m'arrive, il dépend de moi d'en tirer profit. ». *Manuel*, XVIII, in *Les Stoïciens*, Paris, Gallimard, Collection « Bibliothèque de la Pléiade », 1962, pp. 1116-1117.

[8] *Journal*, extraits, 1854-1855, Paris, Gallimard, 1961, pp. 78-80.

[9] *Phédon*, 84d-85a, *Œuvres complètes*, Paris, Pléiade, I, p. 806.

Il peut servir à tout, car il n'est reconnu en rien. Il permet d'illustrer un problème, qui en dernière instance ne le concerne pas. Il n'est jamais vraiment question des oiseaux eux-mêmes, seulement de leur image. Même s'ils apparaissent, cette image finit par occulter leur réalité dans sa richesse, sa complexité, sa fragilité.

C'est une double impasse : dans les textes de philosophie, leur apparition, autant que leur absence, les fait oublier. La philosophie semble bien désintéressée à l'existence des oiseaux et indifférente à leur sort. Leur réalité est pourtant aujourd'hui inquiétante, compte tenu de l'effondrement des populations ; il n'est pas impossible que les printemps deviennent silencieux sous des airs déserts. Les oiseaux domestiques d'élevage sont soumis à la maltraitance de leur condition de vie industrialisée et de leur mort programmée, les oiseaux de compagnie peuvent être choyés mais tout autant maltraités dans le silence de leurs foyers, les oiseaux sauvages se font chasser dans leur territoire et de leur territoire.

Il s'agira d'abord de comprendre si et en quel sens même les penseurs les plus anthropocentrés, par nécessité interne, ne sont pas amenés à être intéressés à l'existence des oiseaux. Ce qui permettra de donner une plus grande portée aux textes des penseurs qui, effectivement, s'intéressent aux oiseaux et fondent leur droit ou dignité d'exister, exister sans souffrance, et exister librement. Mais si, malgré tout, cela ne suffit pas pour faire changer le droit positif, ne faudra-t-il pas cesser de penser, et chercher d'autres expériences pour renouer avec les oiseaux une connivence ?

I. Des penseurs en appellent aux oiseaux

1. Petites apparitions, grande signification

Les oiseaux font tout de même partie des pages les plus célèbres de la philosophie dans ses différents domaines. Dans ces pages, sont abordés des problèmes importants tels que les capacités de l'esprit à connaître, la compréhension de la nature de la philosophie elle-même, la liberté avec Epictète. Mais surtout, il faut remarquer que dans ces pages, une erreur, une illusion, un préjugé sont remis en cause et dépassés. Les oiseaux accompagnent donc les philosophes dans leur tâche essentielle.

D'un côté, les penseurs ont besoin de distinguer l'homme des animaux par la raison pour les rapprocher de dieu. Ils sont centrés sur l'homme. Mais d'un autre côté, des animaux et en l'occurrence des oiseaux, viennent illustrer des illusions sur l'esprit humain... C'est le cas avec Kant, Aristote, Russel, et

Popper. Les oiseaux apparaissent sur des pages qui invitent l'humanité à l'humilité. N'est-ce pas d'une haute portée symbolique ? Dans ces pages, des oiseaux viennent aider à comprendre le moment où l'homme doit redevenir plus modeste quant à son pouvoir de connaître. Les oiseaux sont là lorsque l'illusion devient lucidité, lorsque le désir ne se prend plus pour la réalité. En effet, des oiseaux, comme par compagnonnage, épaulent le penseur qui doit faire le deuil de l'illusion inductive et de l'illusion transcendantale.

Parfois, le choix de l'oiseau est justifié, c'est le cas de la colombe de Kant. Il fallait bien un volatile pour illustrer l'idée de l'ambivalence du pouvoir de connaître. Les limites de la connaissance sont à la fois ce au-delà de quoi l'homme ne peut s'aventurer, *et* des conditions de possibilités. Ainsi, l'air pour la colombe est un frein, mais également ce qui lui offre une portance, et donc la condition de son déplacement. La colombe est intéressante ici en raison de sa capacité à voler ; un autre animal ne pourrait être convoqué pour l'exemple. Mais à d'autres moments, des oiseaux sont choisis alors que rien ne semble le justifier. Tout autre animal ou tout autre objet aurait pu servir d'exemple à la place des cygnes chez Popper. Pourquoi des cygnes ? Est-ce un hasard ? Est-ce par indifférence ? Est-ce simplement par facilité ? Pourquoi les cygnes seraient-ils une solution de facilité pour le penseur qui cherche un exemple ? Pourquoi les oiseaux sont-ils des exemples privilégiés pour les penseurs ? S'ils ont la préférence des penseurs, n'est-ce pas qu'ils ont *objectivement* des qualités attendues pour être un *bon* exemple dans un texte de philosophie ? Au lieu de mépriser ces passages parce que les oiseaux n'y sont que prétextes, il est peut-être bon de se demander à quoi sert un exemple dans un texte ; nous verrons peut-être comment, par nécessité interne, le penseur en vient à être intéressé à l'existence des oiseaux.

2. Le statut de l'exemple

L'oiseau est convoqué en exemple, cela peut sembler négligeable, car il n'est pas lui-même objet de la réflexion. Néanmoins, il faut rappeler qu'un exemple, ce n'est pas rien. L'exemple est nécessaire dans un texte de philosophie, il aide à illustrer et donc comprendre la théorie. Il donne un contenu concret et particulier à une idée plus abstraite et générale. Il la donne à voir directement, immédiatement, il la présente et ainsi aide l'esprit à se la représenter. La présentation par l'exemple est immédiate, et facilite la représentation médiate de l'idée. Donc un bon exemple est un exemple partageable par tous immédiatement, il évoque un élément *déjà* connu, dont les hommes ont déjà fait l'expérience. Le bon exemple a une portée universelle, en tous lieux et tous temps. Plus l'exemple est universel, plus la théorie pourra être compréhensible à d'autres époques, dans d'autres cultures. Il faut que tout lecteur, sans instrument particulier, sans formation

particulière, puisse y avoir accès par expérience directe, courante, quel que soit son niveau d'éducation, son lieu de vie, etc. Un texte illustré avec des oiseaux obtient nécessairement une valeur intemporelle. Il peut aisément enjamber les époques. Dans ces pages, les oiseaux, alors qu'ils ne sont que des êtres particuliers empiriques, ont cette portée universelle et atemporelle qui les hausse au niveau des concepts. Leur omniprésence les rend presque consubstantiels à la terre. Les penseurs centrés sur l'homme ont donc besoin des oiseaux. Les oiseaux relient les penseurs et les hommes, car illustrer un texte par des oiseaux garantit que le texte sera *accessible par tous*.

Mais illustrer un texte par des oiseaux garantit aussi que le texte *s'adresse à tous*. Convoquer des oiseaux en exemple signifie que le penseur s'adresse à tout homme en tant qu'homme. Signer une théorie par un exemple aviaire est le signe qu'elle s'élève au-dessus des distinctions de condition, de statut, de rôle, d'époque. Contre tout élitisme, ces penseurs s'adressent aux hommes en tant qu'hommes ; le réquisit est qu'il suffit d'avoir vu un oiseau. Mais plus précisément, chez le penseur qui convoque l'oiseau en exemple, l'idée de l'homme inclut les oiseaux. Le penseur ne conçoit pas d'homme n'ayant jamais vu d'oiseaux. Quel homme adulte ou capable de lire un texte peut n'avoir jamais vu ou entendu un oiseau de sa vie ? Il y a un prérequis, un présupposé à énoncer : ce que cela révèle, c'est que pour ces penseurs, l'homme en tant qu'homme signifie « homme-vivant-sur-terre-toujours-partout-peuplée-d'oiseaux ». C'est dire que les oiseaux font partie de l'expérience des hommes et de l'évidence du monde, que personne n'imagine qu'il puisse en être autrement. Quelle que soit la théorie évoquée, le fait de l'illustrer avec des oiseaux indique que l'auteur présuppose l'omniprésence permanente des oiseaux sur la terre. Donc il postule que son futur lecteur saura de quoi il parle. Les penseurs centrés sur l'homme et s'adressant à l'homme en tant qu'homme ont besoin des oiseaux comme lien. Les oiseaux relient les penseurs entre eux. Le but de l'exemple n'est pas d'être encore plus complexe ou difficile à saisir que la théorie. L'exemple ne doit pas ajouter de difficulté, il ne doit pas accaparer l'esprit trop longtemps, il doit permettre de revenir rapidement à la théorie elle-même. Un exemple trop complexe, trop obscur perd sa qualité d'exemple car il perd son immédiateté. Il serait alors contre-productif. Et rien ne dit que les exemples aviaires ne le deviendront pas un jour...

3. Le postulat des oiseaux

A la fois les penseurs ne voient pas les oiseaux pour eux-mêmes, mais en même temps ils les reconnaissent comme exemples universels et intemporels, donc postulent leur omniprésence permanente. Ils sont donc intéressés à leur existence, ne serait-ce que pour faciliter la compréhension et la transmission

de la théorie. C'est dire que pour les penseurs, il n'est pas besoin d'être à titre personnel concerné par l'écologie ou le bien-être animal ou la survie des oiseaux pour s'intéresser aux oiseaux ; mais que c'est depuis l'intérieur de l'activité philosophique elle-même, et comme par nécessité interne, que surgit cet intérêt à l'existence des oiseaux. Par ces exemples, qui paraissaient peu de choses pour les oiseaux, car les pages qui les entourent ne les concernent pas, les penseurs présupposent paradoxalement que les oiseaux sont partout, et seront toujours là. Ce postulat fonde sa propre conservation. L'auteur de philosophie qui choisit des oiseaux comme exemple est nécessairement intéressé à leur survie, ne serait-ce que pour assurer la compréhension et la portée universelle de son travail. Que deviendra la philosophie, ou l'histoire de la philosophie, quand ce qui est censé aider à expliquer, illustrer, éclairer, universaliser une idée ou une théorie, sera en réalité devenu plus obscur, plus inconnu, plus incompréhensible que la théorie qu'il devait permettre d'éclairer ?

Car il faudra bientôt, pour expliquer ces pages, expliquer d'abord ce qu'est un oiseau, ce qu'était un oiseau. Mais comment expliquer ce qu'est un oiseau à quelqu'un qui n'a jamais vu d'oiseau ? Ne nous restera-t-il que la comparaison à l'avion ? Au moustique tigre que le réchauffement climatique nous rend familier ? Au poulet élevé en batterie sans plumes et qui ne vole pas ? Aux oiseaux des zoos, mutilés pour éviter leur mutinerie, pour éviter leur évasion ? La question est presque vertigineuse : lorsque les oiseaux auront disparu, lorsqu'ils appartiendront à un passé révolu, presque mythique, ces pages de philosophie supposeront un double travail pour être comprises : car ce qui était simple, immédiatement compréhensible deviendra presque plus compliqué à expliquer que la théorie. L'immédiat devra faire l'objet d'un détour. Le travail ne sera pas le même. Il faudra autant, sinon plus d'effort pour rendre accessible ce « simple » par quoi le concept ou la théorie complexe devait être illustré et rendu accessible justement. Tout s'inverse. Finalement ce sont les oiseaux qui deviendront le centre d'attention. La disparition des oiseaux ne serait pas sans poser un problème à la philosophie elle-même. Elle aurait déjà un impact sur la philosophie à ce niveau-là. Elle aurait donc un impact, même sur celui qui ne s'intéresse pas directement aux oiseaux. Même celui qui ne voudrait que penser l'homme, en restant loin des tourments du monde et des tracas actuels, est contraint de s'intéresser à l'existence des oiseaux. Donc personne finalement, pas même le philosophe dans sa tour d'ivoire ne peut rester indifférent à ce problème de leur disparition.

Donc nous comprenons que les penseurs qui écartaient les oiseaux pour penser la supériorité de l'esprit de l'homme, les retrouve finalement dans leurs pages dénonçant les illusions de cet esprit humain sur ses propres

capacités. Ils se révèlent de surcroît intéressés à l'existence des oiseaux, en tant que paradigme du bon exemple ; bon exemple par leur caractère universel et atemporel, facilitant la compréhension et la transmission à tout homme en tant qu'homme. Et si la philosophie est intéressée à l'existence des oiseaux, elle se retrouve concernée par leur disparition.

La seule objection ici serait de dire que la philosophie ne peut penser qu'une période achevée ; et qu'elle ne doit rien chercher à modifier du présent. La philosophie a besoin de recul et de temps. C'est l'idée que la philosophie arrive toujours trop tard, qu'elle ne se déploie que lorsqu'une période s'achève, après coup ; donc en ce sens, elle pourra penser la disparition des oiseaux *après* la disparition des oiseaux. Le penseur ne peut que panser la plaie, non empêcher la coupure. En ce sens, il peut se permettre de rester indifférent à cette disparition-en-train-de-se-faire, et indifférent aux oiseaux. Mais cette objection s'invalide elle-même. En effet, le grand paradoxe est que cette perspective hégélienne sur la nature de la philosophie en appelle justement à un oiseau. Le paradoxe est que la philosophie, par cet aspect qui pourrait soutenir l'indifférence aux oiseaux, est justement comparée à un oiseau par Hegel. La plume de Hegel habille cette idée des plumes de la chouette. L'oiseau de Minerve est nocturne, la chouette ne prend son envol qu'à la tombée du jour, après l'activité, à rebours. La philosophie arrive quand il est toujours déjà trop tard, quand l'activité est achevée. De surcroît, la chouette a la particularité d'avoir comme l'homme deux yeux de face, prolongés de cils, elle a presque un visage. Le battement lent de ses paupières annonce un être réfléchi, penseur. Le penseur ne peut que penser le passé, et non réparer le moment, ni panser l'avenir des maux qui germent au présent. Dans cette perspective, la philosophie ne pensera la disparition des oiseaux qu'après leur extinction. Sauf que comprendre tout ceci a supposé le recours à un oiseau. Donc l'objection s'invalide, car même Hegel, ce faisant, présuppose l'omniprésence permanente des oiseaux.

Ainsi, nous pouvons bien conclure que, par nécessité interne, le penseur qui mobilise un exemple aviaire veut rendre sa théorie accessible à tout homme en tant qu'homme, et qu'il est intéressé à l'existence des oiseaux, non indifférent à leur disparition. Des penseurs postulent l'omniprésence permanente des oiseaux. Mais concrètement, y'a-t-il dans leurs pages de quoi fonder leur protection ? A ne compter que sur les penseurs, il risque de nous rester que leurs oiseaux de papier. Pendant que les vrais oiseaux disparaissent des arbres, des images d'oiseaux apparaissent sur des pages ; et qu'est-ce qu'une page en papier sinon un arbre mort, disparu en entier, disparu lui aussi ? Sans parler de toutes ces plumes que les philosophes ont arrachées aux oiseaux pour semer l'encre sur leurs pages. A présent qu'est établie la nécessité interne pour les penseurs d'être intéressés à l'existence des oiseaux,

la deuxième étape consisterait à donner, chercher, trouver de quoi penser la dignité des oiseaux, de quoi fonder leur protection, comme leur droit à exister, à exister sans souffrir, et à exister librement. Ce qui précède a permis de comprendre que les textes qui fonderont la protection des oiseaux, au lieu de ne concerner que les personnes déjà impliquées à titre personnel ou déjà sensibles au sort des oiseaux, ont bel et bien une portée universelle pour tout penseur. Car il s'agit bien de considération ; pas seulement de considérer ou aborder les oiseaux pour eux-mêmes et en eux-mêmes, mais aussi de leur accorder notre considération, pour ne pas dire notre considération distinguée.

II. Penser les droits des oiseaux

Les oiseaux doivent être considérés non seulement dignes de vivre, mais également dignes de vivre en sécurité sans maltraitance, et même de jouir de leur liberté.

1. Une vie en sécurité

Par exemple, il est bien connu que Pythagore refusait de manger des animaux ; donc, pour lui, les oiseaux ne devaient pas être des nourritures pour l'homme, qu'il s'agisse des oiseaux chassés ou élevés à cette fin. Les oiseaux sont dignes d'exister. Ils sont également dignes d'exister dans de bonnes conditions et sans douleur inutile. Selon Rousseau, la pitié comme douleur ressentie devant la souffrance d'un autre être sensible inclut bien les animaux. Un homme a naturellement une pitié, une compassion envers des animaux et oiseaux qui souffrent. A strictement parler, contrairement à ce que nous disions précédemment, les penseurs sensibles à la cause des oiseaux ne le sont pas « déjà », mais le sont « encore » : ils ont préservé et conservé cette pitié naturelle *première*. Le critère de la souffrance de l'autre est bien repris par l'éthique animale actuelle[10]. Les oiseaux sont dignes de pitié. Le problème selon Rousseau est que la vie en société, la culture, nos habitudes ont étouffé cette pitié. En parallèle, l'amour de soi est devenu amour propre, c'est-à-dire un égoïsme exacerbé, né d'un sentiment de concurrence qui conduit à la haine. Mais rien de tout ceci n'est naturel. Cette pitié s'en trouve donc inversée en cruauté, c'est-à-dire éprouver du plaisir devant la souffrance d'un autre être sensible. Il faut distinguer violence et cruauté : s'il peut y avoir de la violence dans la prédation animale, cette violence n'est pas gratuite, elle suit un besoin naturel, elle n'est donc pas cruauté. La cruauté est

[10] Ceci se prolonge dans l'éthique animale actuelle, la question n'est pas tant de savoir s'ils peuvent penser, que s'ils peuvent souffrir. Voir Peter Singer, *Libération animale*, Paris, Payot et Rivages, 2012.

bien un phénomène culturel. En ce sens aujourd'hui Dominique Lestel souligne que « l'extinction est un phénomène bioculturel plutôt que biologique »[11]. Il constate les rapports problématiques que nous avons avec les animaux, leur maltraitance, leur disparition. Il comprend que « la situation est inédite, elle mêle sauvagerie extrême, irresponsabilité absolue et désinvolture déconcertante »[12]. Or, c'est précisément une expérience avec un oiseau qui ouvre son livre, expérience de décentrement. Il décrit une rencontre anthropo-aviaire, à l'encontre de l'anthropocentrisme : « Je viens de passer dix minutes à regarder un oiseau qui me regarde. C'est toujours une expérience un peu étrange. Ses yeux n'ont ni paupière ni blanc de l'œil. On sent cependant l'attention qu'il met à vous regarder. J'ai moi-même toujours l'impression que l'oiseau se moque de moi. Qu'il a en lui une inépuisable réserve d'ironie qu'il réserve à mon égard. J'essaie de m'imaginer oiseau me regardant. Qu'est-ce que je penserais de moi si je me regardais ainsi ? »[13]. Au fil des pages, Dominique Lestel ne manque pas de rappeler que « la dernière perruche de Caroline est morte au zoo de Cincinnati en 1914 »[14], et qu'« en 1986 Daniel Simberloff avait estimé que 66% des espèces de plantes et 69% des espèces d'oiseaux seraient perdues en l'an 2000 compte tenu du taux de déforestation »[15]. Les oiseaux doivent exister et sont importants, car d'une manière générale, « c'est avec l'animal que l'humain devient vraiment humain »[16]. Dominique Lestel rappelle que selon l'anthropolinguiste André-Georges Haudicourt, « le cheval a appris à l'homme à courir, l'oiseau à chanter et la grenouille à sauter. L'animal a appris à l'humain des choses essentielles et fondamentales »[17]. Cette idée était déjà présente chez Rousseau, l'homme qui n'a pas d'instinct va pouvoir imiter tous les autres. Donc les oiseaux sont dignes d'exister et font, ou ont fait notre humanité.

2. Une liberté contre l'appropriation

Dignes d'exister donc, mais également dignes d'exister sans maltraitance, et librement. Dominique Lestel remarque que l'évolution actuelle de la cause animale se fait sur fond de méconnaissance de l'animal lui-même[18], avec

---

[11] Dominique Lestel, *Nous sommes les autres animaux*, Paris, Fayard, 2019, p. 97.
[12] *Ibid*., p. 100.
[13] *Ibid*., p. 9.
[14] *Ibid*., p. 90.
[15] *Idem*.
[16] *Ibid*., p. 18. Il n'est donc pas étonnant que les transhumanistes par exemple aient une haine du vivant.
[17] Dominique Lestel, *op. Cit*., p. 72.
[18] « Une méconnaissance persistante de l'animal », *ibid*., p. 11.

lequel nous devons chercher à cohabiter[19]. Donc le principe de l'élevage n'est pas souhaitable, car il y a appropriation ; mais il faut également critiquer le principe d'avoir des animaux de compagnie, pour la même raison. En effet, le principe de l'animal de compagnie est dangereux, car il fait penser que l'animal peut être une propriété[20] : « ces animaux [de compagnie] contribuent à faire croire que le rapport à l'animal peut être un rapport de propriétaire ». Or, qui dit propriété, dit droit d'user et d'abuser, donc maltraitance possible. Et surtout, l'oiseau ne s'appartient plus et ne vit plus sa vie selon sa propre fin. Or, les oiseaux, comme tous les animaux, « sont indispensables à l'humain et à l'harmonie du monde », et c'est « une souillure ontologique que de les maltraiter »[21]. Ils sont donc dignes d'exister sans subir des souffrances ; par conséquent « la figure de l'animal qu'on aime est complémentaire de celle de celui qu'on tue ou qu'on exploite ; il s'agit dans tous les cas de formes pernicieuses d'appropriation. Confisquer l'animal par amour est aussi problématique que de le faire par appât du gain »[22]. Selon lui, nous sommes passés du modèle de « l'animal-machine » à celui de « l'animal-peluche », mais nous n'avons pas progressé dans la compréhension de ce qu'est un animal, donc *a fortiori* d'un oiseau, toujours symbole de liberté par ailleurs...[23] La vraie question qui n'a pas été posée est : « qu'est-ce qu'un animal, comment peut-on lui donner la place qu'il mérite dans nos sociétés et que peut-on faire avec lui ? »[24]. Les oiseaux ne doivent pas être domestiqués ou enfermés dans des volières, ils doivent exister librement dans la nature. Les priver de leur liberté revient à les priver de leur appartenance à eux-mêmes, revient à les priver d'eux-mêmes. Acheter un oiseau, c'est le voler à lui-même.

Ce qu'il faudrait faire reconnaître, c'est donc bien leur liberté ou leur caractère « inappropriable ». Au contraire, le droit actuel indique qu'ils peuvent être traités comme des biens. Le bien au sens juridique est le fait d'être « livré corps et âme à autrui », lorsque la « fin propre et les intérêts

---

[19] Selon Dominique Lestel, il faut préférer le mot « cohabitation » car « nous n'existons que dans l'existence des autres êtres vivants –les animaux, les végétaux, les champignons, les virus », alors que le mot « interaction présuppose qu'on préexiste », *ibid*., p. 13.
[20] *Ibid*., p. 29.
[21] *Ibid*., p. 14.
[22] *Ibid.*, p. 28.
[23] Rappelons, contre l'idée de la perruche-peluche, enfermée toute sa vie au stade de l'oisillon qui ne peut qu'attendre sa becquée, qu'un oiseau n'est pas un oisillon : toutes les perruches sont adultes, tous les oiseaux sont adultes, pour paraphraser Lévi-Strauss.
[24] *Ibid*., p. 12.

sont détournés au profit d'un autre »[25] ; c'est être la « chose sur laquelle le propriétaire a tous les droits. Celui de vie et de mort »[26]. Les oiseaux domestiques d'élevage ou de compagnie sont appropriés, et les oiseaux sauvages se définissent pour le droit comme finalement « appropriable ». Une fois appropriés, les atrocités que subissent les oiseaux, comme les techniques de mise à mort, sont dues à la haine plutôt qu'au profit, comme le souligne Florence Burgat[27]. Car c'est en sachant qu'ils sont attachés à leur vie que ces actes sont commis. Cette haine est la cruauté inverse de la pitié naturelle dont parlait Rousseau. Donc cette cruauté est le fruit de la culture et n'est pas naturelle. Mais concrètement, aujourd'hui, à quoi cela correspond-il ? Quel élément de notre culture a permis de faire des oiseaux des biens au lieu de penser leur bien ? Et y aura-t-il un remède ?

Un élément de réponse est apporté par Florence Burgat : si les animaux, donc les oiseaux, sont devenus des choses, c'est qu'ils le sont pour le droit, et que le droit finit par orienter notre regard. Ils sont d'abord devenus des choses pour le droit par une « fiction juridique » qui consacre le « finalisme anthropocentrique »[28]. Il y a une coupure entre le droit et la vie. Le droit est comme un autre monde, mais qui finit par imprégner notre vision du monde qui n'est plus le leur. Selon le droit, les oiseaux sauvages ne sont pas reconnus comme libres et s'appartenant à eux-mêmes. Ils sont seulement appropriables, en attente d'être appropriés, à disposition pour être appropriés ; ils sont des propriétés en puissance, comme des propriétés inachevées, manquées, contrariées, presqu'échouées. Ils subissent donc un véritable « dispositif de mise à mort », car la chasse de loisirs en tue 25 millions chaque année, sans compter les blessés[29]. Même les espèces protégées sont braconnées, et finissent de toute façon par subir la déforestation. Pour les oiseaux d'élevage, nous finissons par penser que « leur mort n'est pas la mort car leur existence est pour un autre »[30]. Le fait que le droit les considère aujourd'hui comme des êtres sensibles, selon l'article 515-44 du code civil de 2015, ne change pas les pratiques, car il est possible d'en user *comme s'ils* étaient des biens. Florence Burgat souligne la contradiction du statut juridique français actuel des animaux, et donc des oiseaux : ils s'appartiennent et ne s'appartiennent pas. La protection juridique des animaux vise seulement à « adoucir les modalités de leur exploitation sans en révoquer le principe dès lors qu'elle apporte *quelque bénéfice* à l'être

[25] Voir Florence Burgat, *Etre le bien d'un autre*, Paris, Payot & Rivages, 2018, avant-propos, p. 11 et p. 17.
[26] *Ibid.*, p. 11.
[27] *Ibid.*, p. 13.
[28] *Ibid.*, pp. 23-24.
[29] *Ibid.*, p. 89.
[30] *Ibid.*, p. 26.

humain »[31]. Il faudrait donc plutôt déclarer que les animaux, dont les oiseaux, sont des personnes, leur accorder des droits du fait qu'ils peuvent *subir* les actions des hommes[32]. L'avantage de cette notion de personne est qu'elle est un fait institutionnel[33]. Elle se déclare et est « porteuse d'une valeur morale prescriptive de droits et donc de devoirs à l'égard de ceux qu'elle qualifie »[34]. Puisque les animaux sont sortis de la catégorie des choses, et que le droit est bipartite, les oiseaux comme les autres animaux devraient être déclarés « personnes non-humaines »[35]. Cela leur accorderait des droits fondamentaux, et contribuerait à renforcer la protection de tous les humains[36]. Comme le droit de propriété des esclaves a évolué au fil du temps pour perdre son caractère absolu, jusqu'à l'abolition de l'esclavage, chaque avancée du droit des animaux est un progrès vers leur libération, vers la considération de leur liberté naturelle.

Donc, dans l'absolu, ce que les oiseaux mériteraient, c'est d'être reconnus libres et s'appartenant à eux-mêmes, donc inappropriables. Ce n'est rien moins qu'un changement de civilisation, il ne faudrait plus d'élevage de poulets, oies, canards, ni de chasse[37], ni d'oiseaux de compagnie. Nous comprenons que les hommes qui ont privé les oiseaux de leur liberté, se retrouvent à dépendre d'eux et ont perdu la leur. Le lien d'aliénation est toujours double, comme le remarquait Rousseau, un homme ne peut être libre que si tous le sont, un homme ne peut être libre sans que tous le soient. Peut-être faudrait-il reconnaître qu'un être vivant ne peut être libre que si tous le sont. Rousseau ne dit pas que tous les oiseaux ou tous les animaux naissent libres. Mais il prenait bien expressément position contre les volières, et pour le respect de la liberté des oiseaux. Ceci peut surprendre, car à première vue, Rousseau accorde la sensibilité aux animaux, mais pas la liberté qui est

---

[31] *Ibid*., p. 84.
[32] *Ibid*., « C'est parce que je peux pâtir de l'action d'autrui que j'ai des droits (contre lui) », p. 38.
[33] *Ibid*., p. 53.
[34] *Idem*.
[35] *Ibid*., p. 56.
[36] *Idem*.
[37] Ni de chasse de loisir, ni de chasse « utile » contre les « nuisibles ». Rappelons à ce sujet que l'idée d'espèces totalement nuisibles, qu'il faudrait donc éliminer, est une « fable », que déconstruit Denis Richard Blackbourn, Docteur en ethnozoologie et en écoéthologie. Selon lui, les dégâts sont toujours surévalués ; de plus, la « réalité scientifique » est que « aucune espèce n'est vraiment nuisible dans son intégralité » ; les populations s'autorégulent ; donc le concept de nuisible n'est plus vraiment acceptable au XXIème siècle. Alors que des pays voisins semblent progresser, en France, sur 577 députés, seuls 7 ont été favorables à la reconnaissance du statut d'être sensible pour les animaux sauvages. Voir son article « *La fable des nuisibles* », in *Révolutions animales*, Paris, Arte éditions/LLL, 2016, pp. 475-478.

réservée à l'homme. L'homme à l'état de nature par essence est libre et perfectible, car il n'a pas d'instinct et pourra tous les imiter. L'homme est né libre, selon la première ligne du *Contrat Social*, mais pas les animaux, figés dans leur instinct. Cependant, Rousseau écrit dans la *Nouvelle Héloïse* et dans un poème des lignes qui vont bien dans le sens d'un droit des oiseaux à la vie libre, par opposition à l'appropriation. Dans ces pages Rousseau s'oppose à un phénomène culturel, une mode de son époque, la volière comme apanage bourgeois.

Dans la quatrième partie de la *Nouvelle Héloïse*, la lettre XI[38] décrit la visite dans le jardin de Julie. C'est un jardin avec un épais feuillage, qui donne une sensation de fraîcheur. C'est le fruit d'un travail humain, mais qui a toute l'apparence d'une nature laissée à elle-même. Ce lieu semble être le plus sauvage[39], une apparence de friches. C'est le lieu où Julie se ressource et cherche la solitude, où l'on « a sacrifié l'utile à l'agréable ». Mais paradoxalement, Julie avoue que cette nature végétale est bien insuffisante seule, malgré la présence d'un ruisseau qui serpente. En effet, elle dit : « tout ce que vous voyez n'est que la nature végétale inanimée ; et, quoi qu'on puisse faire, elle laisse toujours une idée de solitude qui attriste. Venez la voir animée et sensible, c'est là qu'à chaque instant du jour vous lui trouverez un attrait nouveau »[40]. Une nature sans oiseaux n'est pas souhaitable. Elle est ennuyeuse et n'a pas cette capacité d'apaisement. Les oiseaux ont la capacité de rompre le sentiment de solitude de l'homme. Il est question ici d'un être humain qui trouve chez les oiseaux une familiarité suffisante pour ne plus *se* sentir *seul*, c'est dire qu'il se définit lui-même comme être vivant sensible, appartenant à la chaîne des vivants sensibles, sans surplomb ostensible. Cela dit quelque chose de cette nature commune première entre l'homme et les oiseaux. Le penseur est bien intéressé à l'existence des oiseaux. Puisqu'à cette époque la volière est courante, et que le narrateur entend des oiseaux sans les voir, il imagine une volière, et confie : « je n'osais dire encore ce que je pensais de la volière ; mais cette idée avait quelque chose qui me déplaisait, et ne me semblait point assortie au reste »[41]. En réalité, point de volière, des arbrisseaux « servaient d'asile à cette multitude d'oiseaux » que l'on voyait « voltiger, courir, chanter, s'agacer, se battre comme s'ils ne nous avaient pas aperçus ».

[38] Rousseau, *Œuvres complètes*, Paris, Pléiade, t. II, pp. 470-488.
[39] *Ibid*., p. 471.
[40] *Ibid*., p. 475.
[41] *Idem*.

Ils sont libres, ils sont donc « des hôtes et non des prisonniers »[42]. Mais Rousseau va plus loin. Ici, le principe de la volière est inversé : les oiseaux ne sont pas des hôtes, mais des « maîtres », et même des « habitants volontaires »[43]. Rousseau dans ces lignes reconnaît que les oiseaux sont capables de volonté, de choix, donc de liberté. Ils pourraient ne pas être ici, aucune contrainte ne les empêche de partir, mais ils choisissent d'y vivre, ils veulent y rester. Il y en a toujours eu à cet endroit, mais d'autres sont venus les rejoindre parce que les humains ont pris soin de combler tous leurs besoins. Pour comprendre ces besoins, il a fallu se rendre attentif aux oiseaux, les considérer et apprendre d'eux ce qui *leur* convient. Il y a l'eau du ruisseau, le feuillage épais, l'humidité, le fait de semer des graines sans les moissonner, de laisser à disposition des matériaux propres à faire les nids, et surtout une « éternelle tranquillité »[44] : presque personne n'entre dans ce verger ; et absolument personne ne se rapproche de l'autre côté du plan d'eau, personne ne « va les troubler dans leur domicile »[45]. Ils sont considérés comme les « petits habitants » de ces lieux. Comme l'entretien de ce jardin représente du travail, que l'on sème en pure perte, il serait possible de croire que les hommes sont esclaves des oiseaux : « de peur que vos oiseaux ne soient vos esclaves, vous vous êtes rendus les leurs ». Mais Julie rejette cette idée, et surtout en dénonce le présupposé : « voilà bien, reprit-elle, le propos d'un tyran, qui ne croit jouir de sa liberté qu'autant qu'il trouble celle des autres ». En effet, celui qui n'est pas tyran mais démocrate comprend que pour qu'un homme soit libre, il faut que tous le soient. Et le principe du contrat social veut que chacun renonce à avoir des privilèges ou droits supplémentaires par rapport aux autres[46]. Par extension, la nature végétale et animale ne s'épanouit que loin des hommes-tyrans, comme si les deux étaient disjonctifs : « la nature semble vouloir dérober aux yeux des hommes ses vrais attraits, auxquels ils sont trop peu sensibles et qu'ils défigurent quand ils sont à leur portée : elle fuit les lieux fréquentés ». La culture et l'éducation ont rendu les hommes peu sensibles[47]. Rousseau peut ainsi critiquer la domestication des animaux de compagnie comme *dénaturation* de l'animal : si la nature se cache loin des hommes, ceux qui ne

---

[42] *Ibid*., p. 476.
[43] *Idem*.
[44] *Ibid*., p. 477.
[45] *Ibid*., p. 478.
[46] Pour les poissons, c'est différent : les poissons de la marre sont captifs, mais ont été sauvés de la poêle. Pour les poissons le contrat de Hobbes qui consiste à troquer sa liberté pour assurer sa survie en sécurité serait valide, mais pas pour les oiseaux. *Ibid*., p. 478.
[47] Mais il faut remarquer qu'aujourd'hui certains entament des démarches de protection de zones rendues à la nature, ce qui ne peut être que bénéfique pour les oiseaux. Preuve encore qu'il s'agit d'une question d'éducation.

peuvent s'y rendre pour s'y promener « sont réduits à lui faire violence, à la forcer en quelque sorte à venir habiter avec eux ; et tout cela ne peut se faire sans un peu d'illusion »[48]. Illusion sur la nature réelle de l'oiseau, libre de vivre sa propre vie sans être approprié. Ces passages sont très restreints, comparés aux longs écrits sur la botanique. C'est peut-être que les animaux lui sont si familiers et si proches, dans cette catégorie des êtres sensibles, qu'ils ne sont pas assez « autres » pour le *sortir* de lui-même, contrairement aux plantes qui sauront être plus distrayantes ou dépaysantes encore.

Mais la liberté de l'oiseau par rapport à l'homme n'est pas toujours incompatible avec une proximité, une connivence, tout dépend de l'attitude de l'homme. L'idée que des oiseaux libres dans la nature rompent la solitude de l'homme et puissent venir lui tenir compagnie est reprise dans le texte intitulé *Romance*. Rousseau évoque ici la peine d'une bergère en deuil de son berger. Il y a bien compagnonnage entre homme et oiseaux, puisque le berger et le rossignol partageaient souvent un moment musical : « le rossignol sauvage venait du fond des bois suspendant son ramage écouter son hautbois ». Bien plus, la bergère demande la compassion des oiseaux : « doux oiseaux de ces rives, pleurez Tyrcis est mort ; tourterelles plaintives, gémissez de mon sort »[49]. En effet, la pitié n'est pas le propre de l'homme, elle est un élan naturel partagé par les êtres sensibles, donc la peine est un langage universel.

Par ces rapprochements entre humains libres et oiseaux libres, nous comprenons que les oiseaux sont dignes d'exister librement, sans être appropriés par les hommes. Mais les oiseaux ne bénéficient par contre pas de cette autre liberté, qu'est la liberté métaphysique par rapport à leur instinct. Les oiseaux sont par nature figés dans un comportement stéréotypé, c'est la nature qui agit en eux, ils ne sont pas vraiment autonomes. Ils doivent rester libres par rapport à l'homme, mais sont condamnés à rester enfermés dans leur instinct. Au contraire, l'homme est libre et perfectible, il peut évoluer, imiter les autres animaux.

Pourtant, dans un autre texte, Rousseau déconstruit cette distinction nette, et reconnaît à l'oiseau une capacité d'apprentissage, qui rendra possible une action non instinctive, mais acquise après expérience. Dans son *Imitation libre d'une chanson italienne de Métastase*[50], Rousseau évoque la libération d'un amant dont le cœur est enfin délivré de ses chaînes, qui respire à nouveau et n'est plus tourmenté par ses sentiments. « Mon cœur, libre de sa

[48] *Ibid.*, p. 480.
[49] Rousseau, *Œuvres complètes*, Paris, Pléiade, t. II, p. 1164.
[50] *Ibid.*, pp. 1154-1155.

chaîne, ne déguise plus sa peine »[51]. Et l'amour, considéré comme un piège, est comparé à la cage de l'oiseau. L'oiseau qui sort d'un piège partage avec l'amant délivré la même joie et la même leçon : « Mais quand on a du courage pour se tirer d'esclavage, que ne peut-on point souffrir ? Ainsi du piège perfide, un oiseau simple et timide avec effort échappé, au prix des plumes qu'il laisse, prend des leçons de sagesse pour n'être plus attrapé ». [52] La *perfidie* culturelle de l'homme qui a piégé s'oppose à la *simplicité* naturelle de l'oiseau qui a été piégé. Mais elle s'oppose également au courage et à *l'effort* franc de l'oiseau qui parvient à s'extirper du piège, et qui retrouve sa liberté naturelle. Par opposition à ce courage de l'oiseau, la perfidie du piège ressemble donc aussi à une *lâcheté* ; car l'homme ne risque rien dans cette entreprise, poser un piège à oiseau n'est pas affronter un prédateur à main nue. Notons que l'oiseau n'est pas non plus perfide au sens où il fomenterait ensuite une vengeance ; au contraire, il ne souhaite que jouir de nouveau de sa liberté et ne plus se faire attraper ; l'homme qui piège l'oiseau, au contraire, ressemble au tyran assoiffé de supériorité, plein de ressentiment, qui aliène une altérité, détruit une liberté. Cet oiseau simple et timide s'oppose au piégeur, mais ressemble au narrateur. Le « ainsi » relie un esclavage humain et un enfermement aviaire pour les mettre sur un pied d'égalité ; l'exemple doit faciliter la compréhension, il est donc présupposé que tout être humain comprendra facilement et immédiatement la joie de l'oiseau sortant d'une cage, et qu'à partir de là, il pourra se figurer la joie de l'homme libéré d'une aliénation amoureuse. Ce qui est premier et immédiat serait donc l'évidence même que l'oiseau souffre lorsqu'il est enfermé, s'épanouit lorsqu'il est libéré, et qu'il est perfide de le piéger. La perfidie n'est donc pas seulement la *sournoiserie* de tromper l'oiseau, organiser en amont de quoi le leurrer *un instant* pour le capturer, utiliser ce que l'on sait de lui pour lui nuire. La perfidie du piège est aussi *cruauté* puisqu'elle offre, par la suite, le plaisir de le voir sans cesse souffrir et aliéné : il y aura un plaisir *continu* éprouvé devant la douleur d'un autre être sensible. L'oiseau sert d'exemple pour illustrer ce que ressent le narrateur, il donne à voir et doit rendre immédiatement représentable ce que l'auteur éprouve. Si l'auteur le prend comme exemple, c'est qu'à ses yeux il va de soi que l'oiseau est à la fois digne de liberté par opposition à la captivité, mais aussi qu'il n'est pas enfermé dans son instinct. En effet, l'instinct induit la répétition de comportements stéréotypés et invariants, malgré le changement des circonstances. Les deux êtres sensibles que sont l'auteur et l'oiseau ont en commun cette expérience de libération, et l'oiseau en tire *également* une leçon. Cette leçon orientera ses comportements futurs. Il aura appris à éviter les pièges, à se méfier des cages, peut-être l'avait-on attiré avec de la

[51] *Ibid.*, p. 1153.
[52] *Idem*.

nourriture. Donc le texte laisse entendre que l'oiseau, à l'avenir, saura aller contre sa faim et son désir de manger, donc contre son instinct, s'il reconnaît une situation similaire avec un dispositif de cage. Son évitement futur du piège implique une distance par rapport à l'instinct, par rapport à l'accaparement, par rapport à l'enfermement dans le présent. Il ne répondra pas aux stimuli présents, en raison du souvenir d'un événement passé, avec le projet que son avenir soit libre plutôt qu'encagé. L'oiseau a pris des leçons de sagesse. De plus, contre le primat du présent, l'oiseau accepte la douleur de la perte des plumes pour la perspective d'un bien plus grand à venir, leçon de sagesse plutôt que simple réflexe.

Il y a ici deux sortes de libertés accordées à l'oiseau : une liberté naturelle qui s'oppose à sa domestication ou son enfermement, et une liberté qui s'oppose à l'enfermement dans son instinct, puisque l'oiseau est alors ici capable d'apprentissage, de tirer des leçons. Il ne doit pas être enfermé par l'homme car il n'est pas enfermé par la nature. L'oiseau est libre à la fois par rapport à l'homme et par rapport à son instinct. Ou alors, il faut élargir la notion d'instinct pour y intégrer des activités libres. Cette idée se retrouve dans la philosophie contemporaine avec Merleau-Ponty, elle est approfondie par Vinciane Despret, épistémologue de l'éthologie.

3. Une liberté contre l'instinct

Dans son cours sur la nature[53], Merleau-Ponty aborde de manière nouvelle la question de l'étourneau, réputé très bête. Mais il est si facile de les trouver bêtes... Leur bêtise supposée n'est-elle pas plutôt le reflet de notre propre paresse ? Nos pauvres questions assèchent leur richesse. Les oiseaux méritent cette considération, comme effort d'attention et de pensée, pour pouvoir obtenir notre considération, ou respect. Lorsque l'étourneau adopte les mouvements et le comportement de la chasse à la mouche, alors qu'aucune mouche n'est présente, Merleau-Ponty parle bien d'instinct, mais il comprend que cet instinct n'est pas enchaîné à un but utilitaire, « cet instinct ne s'accomplit pas en vue d'une fin, c'est une activité pour le plaisir », désintéressée, de l'ordre du jeu, inutile donc libre. L'oiseau n'est pas

[53] « L'étourneau, sans jamais avoir présenté un tel comportement ni l'avoir jamais vu chez un congénère, présente tout le développement de la chasse aux mouches, bien qu'il n'y ait absolument aucune mouche dans son entourage. Perché sur une statue, il observe le ciel et soudain, il a l'attitude caractéristique de son espèce au moment où la proie est en vue. Ses yeux et sa tête suivent la proie qui n'existe pas, puis il s'envole, fait le geste de happer, frappe de son bec l'herbivore (inexistant) [sic] pour le tuer ; il a un mouvement de déglutition puis se secoue comme s'il était rassasié. Cet instinct ne s'accomplit pas en vue d'une fin, c'est une activité pour le plaisir ». *La nature*, Paris, Seuil, 1994, pp. 250-251.

entièrement accaparé par une activité utile pour sa survie. Il faut rejeter à la fois les théories qui expliquent tout par la fin, et celles qui expliquent tout par la fonction. Le présent, la situation, les stimuli reçus n'accaparent pas les oiseaux.

Cette question sur le comportement des oiseaux est approfondie par les ornithologues. Vinciane Despret, philosophe des sciences et de l'éthologie, a accordé son attention aux oiseaux. C'est le chant d'un merle qui ouvre son livre parce qu'il a attiré son attention, sans qu'elle puisse le voir. Vinciane Despret est étonnée par l'importance que le merle accorde à son chant. En effet, ce chant n'est pas répétitif, il s'écoute comme un « roman audiophonique »[54] : c'est qu'avec le printemps, le merle est devenu territorial[55]. Son livre ensuite se consacre à cette question du territoire, et convoque les ornithologues pour tenter de comprendre comment les oiseaux habitent le monde et font société ; la notion d'instinct s'enrichit d'activités libres. Son livre *Habiter en oiseau* pourrait également permettre de développer pour les oiseaux la question de Jean-Pierre Marguénaud sur la conscience du droit chez les animaux : il semble que les animaux aient conscience de l'existence de règles de droit[56]. L'éthologie montre bien les stratégies d'évitement de conflits, « on n'est donc plus très loin de la règle de droit, puisqu'une solution ancienne va servir à résoudre des contestations nouvelles en faisant l'économie de nouveaux combats violents »[57]. Le livre de Vinciane Despret confirme que c'est le cas chez les oiseaux. Son livre est *pour* les oiseaux[58], c'est-à-dire qu'il leur redonne leur épaisseur et leur complexité ; l'évolution des idées des scientifiques, qui passent pour des explications exclusives entre elles, sont finalement ramenées « au statut d'interprétations »[59]. D'habitude, les oiseaux sont convoqués pour aider à penser les hommes ; ici, les hommes sont convoqués pour aider à penser les oiseaux : « le rapport moyen-fin est inversé »[60], l'étude de l'attitude des hommes et de leur science enrichit les oiseaux. Les trois notes de l'oiseau mettent en échec tous les scientifiques qui cherchent à les comprendre de

---

[54] Vinciane Despret, *Habiter en oiseaux*, Arles, Actes sud, 2019, p. 13.
[55] Notons que selon le zoo musicologue François Bernard Mâche, le merle fait partie des « inventeurs sonores individuels » ; il se distingue des oiseaux qui ont un seul chant propre à leur espèce, voir *Oiseaux musiciens*, in *Révolutions animales*, p. 158.
[56] Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Paris, Puf, 1992, p. 367. Cité par Florence Burgat, *op. cit.*, p. 100.
[57] *Idem*.
[58] Selon l'expression de Morizot dans sa postface, voir Vinciane Despret, *op. cit.*, p. 201.
[59] *Ibid.*, p. 203.
[60] *Ibid.*, p. 204.

manière définitive ou unilatérale. Les oiseaux dépassent toujours les théories sur les oiseaux.

Par exemple, initialement, la notion de territoire est introduite dans l'étude des oiseaux au moment où la terre devient pour les hommes l'objet d'une appropriation. La propriété renvoie alors à un droit individuel d'user et abuser ; le territoire pour les hommes est une propriété exclusive dont on s'empare[61], que l'on maîtrise, et c'est *cette* définition qui est reprise pour l'étude des oiseaux. Mais cette définition occulte toutes les autres manières de faire territoire, les usages collectifs ou alternés dans le temps par exemple, aussi bien chez les hommes que chez les animaux. Il n'y a pas *une* manière de faire territoire mais de *multiples* formes de *territorialisation*. Les études des oiseaux le montrent, surtout lorsqu'il devient possible d'observer des *vies individuelles* grâce aux bagues. La bague complexifie les théories simplificatrices sur l'espèce, car ce ne sont plus des oiseaux *morts*, représentants de leur *espèce*, qui sont observés, mais des individus singuliers et vivants. Les découvertes se multiplient, des mondes s'ouvrent. Les bagues sont des « dispositifs d'attention qui rendent perceptibles des choses que jusqu'alors on ne remarquait pas »[62]. La bague « ouvre la question sur ce qui importe pour les oiseaux »[63]. Les recherches sur le territoire des oiseaux se sont multipliées dans la première moitié du XXème siècle, et ont multiplié les interprétations. Mais l'hypothèse de la nourriture comme explication du territoire a dominé parce qu'elle était facile à étudier, alors qu'elle ne faisait pas du tout l'unanimité[64]. Le territoire a pu être pensé également comme une affaire de mâles, comme siège social à partir duquel parader et chanter[65]. Ici, la vie des oiseaux s'enrichit, nous comprenons qu'il est question d'apparence. C'est un jeu, un spectacle entre mâles qui régule le combat en le remplaçant[66]. L'agression est en réalité de l'ordre du simulacre, du jeu de rôle. Le « vainqueur n'est pas le meilleur combattant mais le meilleur acteur »[67]. Les vrais conflits sont évités, c'est bien le critère évoqué par Jean-Pierre Marguénaud[68]. Et rien de tout ceci n'est vital, mais plutôt de l'ordre du

---

[61] *Ibid.*, p. 24.
[62] *Ibid.*, p. 51.
[63] *Idem*.
[64] *Ibid.*, p. 58.
[65] *Ibid.*, p. 59.
[66] *Ibid.*, p. 62.
[67] *Ibid.*, p. 63.
[68] Nous pouvons ajouter que la règle de droit et la pitié sont évoquées dans une seule et même phrase par le biologiste Bernd Heinrich à propos des geais à gorge blanche, selon les études de Nick Clayton : « Les transgresseurs peuvent être punis et les amis de ceux qui sont attaqués se montrent en empathie avec eux et agissent de façon à les apaiser ». Bernd Heinrich, *Malin comme un corvidé*, in *Révolutions animales*, p. 142.

« luxe »[69]. C'est dire qu'il y a une marge de liberté, car « toutes les conduites ne sont pas nécessairement ni adaptées ni utiles »[70]. Mais il faut encore complexifier cette hypothèse sur les mâles par le fait que les femelles ont également un rôle dans ces territoires. Elles le gardent parfois certaines saisons, en hiver pour la femelle moqueur, en automne pour la femelle rouge-gorge[71]. Mais il ne s'agit pas seulement d'une affaire intra-spécifique, le territoire sert aussi de lieu de protection, à la fois contre les prédateurs et contre les parasites. C'est aussi le lieu où chaque couple se retranche pour se reposer de l'activité de la communauté[72], nous ne sommes pas loin de l'insociable sociabilité kantienne. Le territoire a une vertu reposante car il garantit des relations prévisibles, sources de confort : un habitat n'est qu'habitudes[73]. Les territoires des oiseaux et leurs explications foisonnent lorsqu'apparaissent des variations entre espèces ; mais également entre individus d'une même espèce. Les oiseaux continuent de faire penser, au point que certains renoncent à chercher une théorie unificatrice.

Pourtant, la théorie économique des années 1960 expliquant tout par la nourriture et la compétition s'impose. L'économie devient convertisseur universel, avec un modèle mathématique. Elle est facilement observable, et permet des expériences en laboratoires[74]. Mais elle néglige tous les autres aspects de la vie des oiseaux, comme le rapport aux prédateurs. L'explication de Moffat par la régulation de la population devient également importante. Mais elle néglige les faits qui la contredisent, à savoir que c'est plutôt la nourriture qui limite la population selon Lack ; et que les oiseaux assemblent délibérément leurs territoires, comme le remarque Allee de l'école de Chicago : les oiseaux ont besoin de leurs voisins (une grande quantité de mâles attire les femelles), car, comme pour les insectes, il y a un « certain seuil en deçà duquel ils ne se reproduisent plus »[75]. Les théories dominantes économiques entraînent des expérimentations violentes : des oiseaux mâles sont tués pour déterminer la vitesse de remplacement et le nombre de mâles célibataires alentours[76]. De plus, elles simplifient à l'extrême la vie sociale des oiseaux. Surtout, elles présupposent toujours que la nature est

---

[69] Vinciane Despret, *op. cit.*, p. 64.
[70] *Ibid.*, p. 64.
[71] *Ibid*., p. 66.
[72] *Ibid*., p. 73.
[73] *Ibid*., p. 74.
[74] *Ibid*., p. 81.
[75] *Ibid*., p. 92.
[76] Ces naturalistes ressemblent à ceux dénoncés par Sylvain Tesson : ceux qui « baguaient les colibris et éventraient les goélands », « les obsédés des calculettes », *La panthère des neiges*, Paris, Gallimard, 2019, p. 40.

appropriable, et se réduit à une ressource à exploiter[77]. Comme le souligne Vinciane Despret, le territoire est un « lieu d'action sociale bien plus compliquée que ces modèles ne permettent d'imaginer »[78].

Donc pour approcher au mieux la réalité des oiseaux, il faut plutôt penser l'activité de territorialisation[79], et non la propriété inerte, figée, cartographiée. Il s'agit d'actes, de rythmes qui permettent de marquer des distances, moins comme mesures que comme intensités. Le territoire est de l'ordre du désir, il est à « affectivité variable »[80]. De plus, le milieu ne se laisse pas toujours approprier de la même manière : par exemple, l'eau du lac qui a gelé pendant la nuit devient un lieu neutre et commun pour les foulques macroules[81], alors que les parties non gelées du lac continuent d'être défendues par ceux qui y étaient la veille. Le territoire n'est jamais l'objet d'une appropriation stricte. Il faut de la réciprocité : « quand un oiseau habite un territoire, il est habité par lui »[82]. L'intelligence des oiseaux ne se réduit donc pas aux inventions techniques, ils ont une réelle intelligence sociale et de riches interactions. Le chant alors « fait corps avec l'espace », il est une « cartographie sonore », l'oiseau qui chante « expectorise une perspective incorporée sur le monde »[83]. L'agression doit aussi être repensée et complexifiée. Puisque les issues des combats aux frontières des territoires sont prévisibles et n'ont pas d'effet sur les « frontières », pourquoi ces combats ont-ils lieu ? La raison à laquelle doivent se rendre les scientifiques est que les oiseaux sont « fondamentalement sociaux »[84]. Ils recherchent le contact, ont besoin de relations de voisinage, de savoir si l'autre est toujours là. Le territoire est donc ce qui permet d'avoir des voisins, il fait tenir ensemble le besoin de sécurité et le besoin de sortir d'eux-mêmes pour retrouver les autres[85]. Le territoire ressemblerait à une partition : à la fois au sens musical, et comme répartition de l'espace. Les oiseaux se révèlent capables de faire territoire pour former les couples, instaurer la société car ils sont sociaux, toujours curieux de voir ce que font leurs voisins, utiliser le jeu du conflit comme enquête de terrain pour évaluer la personnalité des voisins ; mais les mâles sont également capables de coordonner leurs chants et vivre en paix pour attirer les femelles. Ils peuvent même composer des chants à plusieurs, en

---

[77] Vinciane Despret, *op. cit*., p. 102.
[78] *Ibid*., p. 94.
[79] *Ibid*., p. 108.
[80] *Ibid*., p. 115.
[81] *Ibid*., p. 119.
[82] *Ibid*., p. 122.
[83] *Ibid*., p. 125, Vinciane Despret cite ici la romancière Kerangal, *Réparer les vivants*, Paris, Gallimard, 2014, pp. 170-171.
[84] *Ibid.*, p. 142.
[85] *Ibid.*, p. 144.

écoutant les autres, respectant des silences. Surtout, ils savent s'adapter aux chants des autres espèces, et donner à entendre des chants interspécifiques, grâce à leur attention aux autres[86]. Il faut donc, à travers cette complexité, reconnaître aux oiseaux cette forme de liberté. Ce n'est qu'au prix d'une immense réduction qu'il est possible de les croire en permanence accaparés par des fonctions organiques utilitaires.

Cette liberté contre l'instinct, déjà présente chez Rousseau, comprise par Merleau-Ponty et Vinciane Despret, est bien confirmée par les études actuelles sur les oiseaux. Les corbeaux « réfléchissent avant d'agir et raisonnent sur les causes et les effets en vue de trouver la bonne solution. Ces résultats d'expériences témoignent bien chez ces animaux d'une vie mentale riche et de capacités identiques aux nôtres »[87]. Cette liberté contre l'instinct est aussi confirmée par Thierry Aubin, directeur de recherche au CNRS et directeur de l'équipe « Communications acoustiques »[88]. Les oiseaux *apprennent* à chanter, ils savent mentir et imiter les autres espèces, apprendre les chants des autres et font de véritables syntaxes. En effet, certains oiseaux imitent les cris d'alarmes des autres oiseaux pour les faire fuir et s'approprier leur nourriture ; le calao africain a repéré le cri d'alarme du singe cercopithèque annonçant la venue de l'aigle, prédateur du singe et du calao. Le calao s'enfuit lorsqu'il entend ce cri d'alarme. Mais il reste indifférent au cri d'alarme du singe annonçant l'arrivée d'un léopard, inoffensif pour les calaos. Le calao a pratiqué une « écoute clandestine », ou « eaves-dropping ». Certaines espèces comme les tourterelles ont un chant fixé génétiquement, qui se développe même si l'œuf a été couvé dans le silence. Mais pour les 4000 espèces d'oiseaux chanteurs, dits « oscines », le chant est transmis par apprentissage. Cet apprentissage est rapide chez les espèces nidifuges, lent chez les espèces nidicoles. La virtuosité de ces oiseaux a une base anatomique, car leur syrinx est plus bas vers les bronches, parfois sur les deux bronches, ce qui leur confère deux sources différentes de sons. L'oiseau peut donc moduler deux voix différemment. Les sacs aériens permettent des prouesses vocales, l'alouette des champs est capable de chanter 600 notes différentes, et 200 notes à la seconde (ces notes ne pourront pas être toutes perçues ou perçues comme différentes par l'oreille humaine, qui ne distingue que 40 sons par seconde. L'acuité auditive des oiseaux dépasse largement

---

[86] *Ibid*., Chapitre 6.

[87] Bernd Heinrich, biologiste, professeur à l'Université du Vermont aux Etats-Unis, *Malin comme un corvidé*, in *Révolutions animales*, p. 142. *L'étonnante intelligence des oiseaux* de Nathan Emery s'attache bien à montrer à la fois la capacité d'invention technique, la conscience de soi, des autres, du temps, et l'intelligence culturelle et sociale des oiseaux (Versailles, Quae, 2017).

[88] Au laboratoire Neuro-PSI de l'Université de Saclay-Paris-Sud. Voir Thierry Aubin, « *Paroles animales* », in *Révolutions animales*, pp. 149-156.

celle des hommes). L'apprentissage se fait en deux étapes, d'abord le stade d'acquisition du modèle, jusqu'à 40 jours après l'éclosion : l'oisillon babille, exerce sa voix. Puis vient le stade d'imitation du modèle, du quarantième au quatre-vingtième jour : l'oiseau affine sa syntaxe et chante comme un adulte[89]. Ensuite, les espèces à apprentissage fermé, comme le diamant mandarin, cristallisent et chanteront les mêmes chants toute leur vie ; mais les espèces à apprentissage ouvert, comme le canari, peuvent acquérir encore de nouvelles notes jusqu'à leur mort. Les espèces ne sont pas figées ou hermétiques puisqu'un pinson mâle peut chanter du bruant s'il n'a entendu que du bruant. Chez tous les oiseaux chanteurs, les chants sont des organisations hiérarchisées en notes, syllabes et phrases ; chaque chant permet d'identifier l'espèce, la région, le groupe et même *l'individu*. Donc aucun oiseau chanteur n'est enfermé dans un instinct. Apprentissage, imitation, syntaxe, signature individuelle, ce sont autant de libertés contre le pur instinct, contre le pur stimulus présent.

Mais nous pouvons encore aller plus loin avec François Bernard Mâche, zoo musicologue : les oiseaux sont également capables de luxe ou d'art. Il cite le biologiste Thorpe : « les cas où les chants paraissent transcender les impératifs biologiques […] sont nombreux… Jusqu'à présent, l'argument esthétique n'a certainement pas été réfuté de manière définitive ». En effet, François Bernard Mâche souligne que le chant d'automne est encore plus mélodieux, alors qu'il n'a aucune visée territoriale ni d'accouplement, qu'il est donc une forme de « dilettantisme », « déjà de la culture »[90], donc de l'art.

De toute évidence, les oiseaux ont une liberté par rapport au strict accaparement par l'instinct, ils sont capables d'actions libres, d'apprentissage, de langage, et aussi d'interactions sociales qui dénotent une conscience du droit. Mais alors, pourquoi autant de résistance à faire entrer les oiseaux, et les animaux en général, dans le droit en tant que personnes ? Peut-être que la pensée ne suffit pas à changer le droit. Qu'est-ce qui pourrait conduire à un changement du droit ? Peut-être un décentrement. Mais comment le réaliser ? Le finalisme anthropologique qui s'oppose à ces changements et coupe l'homme des oiseaux doit être interrogé, à la fois dans sa cause et dans ses remèdes éventuels. Selon Dominique Lestel, il ne peut pas y avoir de critique matérialiste du matérialisme[91], et le changement de point de vue sur l'animal suppose un véritable changement de civilisation. Il faudrait arriver à leur offrir une « hospitalité en nous », nous « reconnecter à l'animalité »[92]. Il évoque le chamanisme, et la « biostalgia » : nostalgie des

[89] *Ibid.*, p. 154.
[90] Voir François Bernard Mâche, *Oiseaux musiciens*, in *Révolutions animales*, p. 158.
[91] Vinciane Despret, *op. cit.*, p. 140.
[92] *Ibid.*, p. 141.

espèces que l'on a été ou que l'on aurait pu être[93]. Cette biostalgia pourrait nous faire retrouver la pitié naturelle rousseauiste. Si l'homme qui pense est un animal dépravé, il faut peut-être arrêter de penser pour retrouver cette pitié, cette connivence. Dans un cadre rousseauiste, tout serait question d'éducation. Dans l'enfance, le zoomorphisme prouve cette connivence entre l'homme et les animaux. Paul Shepard souligne que « le zoomorphisme nous connecte directement avec la pluralité de l'Altérité »[94]. Rousseau y verrait confirmation de la nature perfectible de l'homme et que l'éducation doit préserver les élans naturels. Mais comment entretenir cette connivence par la suite, et comment faire pour les adultes déjà coupés des oiseaux ?

Certes, les diffusions d'images de sévices subis par les oiseaux peuvent induire un changement de comportement chez qui la pitié est incandescente sous les cendres. Mais pour qui a éteint totalement cette chaleur pour l'autre qui souffre, pour qui dénigre en lui-même sa propre sensibilité, pour qui la sensibilité n'est que faiblesse, ces diffusions ou la définition par le droit de l'animal comme être sensible peuvent-elles avoir un quelconque impact ? Pour lui, ces deux faits restent sans effets. Si tout est question d'éducation, peut-être faudrait-il alors essayer de réveiller d'abord la connivence première qui relie hommes et oiseaux ; se décentrer ; éduquer à la beauté du vivant ; éveiller les sens atrophiés ou saturés de stimuli dans notre monde moderne. Il s'agirait de proposer des expériences de décentrement pour donner *envie* aux hommes de mieux traiter les oiseaux, de changer le droit ? Peut-être savourer le chant du merle au printemps, réentendre des mythes de peuples de tradition orale, se perdre dans des œuvres d'art au mode de représentation participative, lire des poèmes ?

III. Cesser de penser pour se relier aux oiseaux ?

1. Partager une sensibilité

Tout d'abord, Dominique Lestel évoque le chamanisme, mais sans l'expliquer. Qu'est-ce que le chamanisme ? Le philosophe David Abram comprend que le chaman dans les sociétés de tradition orale a pour premier rôle d'entretenir des relations avec les autres qu'humains, afin de garantir un équilibre entre eux et nous ; il faut donc les connaître pour savoir négocier avec eux. Si le chaman est toujours en retrait du village, c'est surtout pour faire médiation et intermédiaire entre l'homme et l'Autre, entre l'homme et le

[93] *Ibid.*, p. 129.
[94] Cité par Dominique Lestel, *op. cit.*, p. 71.

« domaine écologique plus vaste »[95], « la société élargie des êtres »[96] ; son but est d'abord et avant tout d'entretenir un rapport « équilibré et réciproque » avec le reste de la forêt : ne pas prendre plus qu'on ne donne. Pour comprendre les Autres, la magie entre en jeu, comme « capacité ou pouvoir de changer à volonté son état de conscience »[97]. Pour « entrer en contact avec d'autres formes de sensibilité », il faut une « réceptivité accrue et vive aux sollicitations signifiantes qui viennent du champ plus qu'humain, c'est savoir que le monde est fait d'intelligences multiples »[98].

La coupure entre l'homme et les animaux est consécutive, selon David Abram, à la coupure première entre l'homme et la terre. Il n'est possible de se reconnecter avec les animaux qu'en se reconnectant avec la terre. En effet, « le discours animiste des peuples indigènes oraux est la contrepartie inévitable de leur engagement immédiat synesthésique avec la terre qu'ils habitent »[99]. Cette coupure s'est produite au moment de l'invention de l'écriture, surtout avec l'alphabet phonétique, puisqu'il ne renvoie qu'à l'homme, à sa prononciation, perdant les référents extérieurs. Avant cela, l'homme était en contact direct avec la terre, il en avait l'intelligence, tout faisait sens. Il ne lisait pas des livres mais les paysages, et même le vol des oiseaux. Le vol des oiseaux étaient comme une « écriture cursive dans le ciel »[100]. David Abram rappelle que le mot chinois pour écriture est Wen, et qu'il désigne aussi bien les veines de la pierre que les traces des pattes des oiseaux[101]. Il est possible pour chacun de retrouver l'animisme, car il correspond à la structure profonde de la perception. Notre perception est fondamentalement animiste, synesthésique, mais nous avons transféré cette participation aux mots écrits dans les livres : dans l'acte de lecture, les yeux voient des traces que les oreilles transforment en sons ; comme si nous écoutions avec nos yeux. « C'est seulement lorsque nos sens transfèrent leur magie vivifiante aux mots écrits que les arbres deviennent silencieux et les autres animaux bêtes »[102]. L'animisme peut se retrouver car il « n'a jamais été laissé derrière nous »[103]. Pour le retrouver, il est possible d'écouter les mythes fondateurs des peuples de tradition orale existant aujourd'hui[104], et

---

[95] David Abram, *Comment la terre s'est tue*, Paris, La découverte, 2013, p. 27.
[96] *Idem*.
[97] *Ibid*., p. 30.
[98] *Idem*.
[99] *Ibid*., p. 175.
[100] *Ibid*., p. 129.
[101] *Ibid*., p. 130.
[102] *Ibid*., p. 177.
[103] *Ibid*., p. 184.
[104] Le peuple des Koyukons en Alaska est celui qui apporte le plus d'attention aux oiseaux. Voir pp. 193-203.

aussi d'écouter directement le cri des animaux, dont les oiseaux. David Abram relate cette expérience. Les appels vocaux des animaux varient avec leur taille, leur morphologie, « je sens leurs cris expressifs résonner dans mon crâne ou ma poitrine, ma propre matérialité faisant écho à leurs qualités sonores »[105]. Cesser de penser et de lire, pour mieux écouter… pour mieux regarder…

2. Contempler des peintures

Certaines œuvres d'art picturales donnent à voir l'immersion participative de l'homme avec les animaux. Si l'humanité était connectée à la terre avant l'écriture alphabétique selon David Abram, elle était surtout connectée aux animaux dans les temps plus reculés encore, comme l'attestent avec lucidité les œuvres d'art du paléolithique. C'est la perspective du philosophe Philippe Grosos[106]. Son espoir est précisément que par son livre « une autre intelligence de notre rapport au vivant, aussi bien animal que végétal, puisse se concevoir »[107]. Pour retrouver cette connexion aux animaux, il faut s'immerger dans les grottes du paléolithique, notamment Chauvet, qui présente, entre autres, une chouette gravée. Cette œuvre atteste d'un mode de représentation participative, puisque l'homme se perd dans le monde animal, y fusionne, sans aucune coupure anthropocentrique, sans besoin de dominer. Ce que montrent les œuvres d'art, c'est que le rapport des hommes aux animaux est originaire, alors que celui au paysage est plus tardif. Mais surtout, au paléolithique, l'homme n'a pas besoin « de se représenter dans sa singularité pour se savoir engagé par ce qu'il représente. Il fait ainsi corps avec lui ; il en participe »[108]. C'est bien avec tous les animaux que l'homme alors se sent engagé, y compris avec les oiseaux.

Donc l'anthropocentrisme n'est ni inné ni naturel. Ce n'est pas une fatalité, seulement une habitude depuis la révolution néolithique de sédentarisation et domestication des animaux, selon Philippe Grosos. L'homme ne s'est pas toujours pensé à part des oiseaux. Cet art à Chauvet montre avec lucidité le rapport que l'homme entretenait avec le monde, essentiellement animal alors, et avec les oiseaux. Le propre de ces représentations participatives est qu'elles peuvent aller jusqu'à une « dissolution fusionnelle de l'identité anthropologique »[109]. Les représentations à Chauvet attestent que l'homme se savait immergé dans la chaîne de la vie avec les autres animaux. Il vit alors

[105] *Ibid.*, p. 174.
[106] Philippe Grosos, *La lucidité de l'art*, Paris, Le Cerf, 2020.
[107] *Ibid.*, p. 42
[108] *Ibid.*, p. 215.
[109] *Ibid.*, p. 12.

en « cohabitation indifférente »[110] avec eux. Philippe Grosos définit cette cohabitation indifférente comme non-rapport de soumission, de domestication, de prédation. Comme exemple pour cette catégorie de cohabitation indifférente, Philippe Grosos évoque les insectes, les rongeurs et les oiseaux justement[111]. Mais cela ne signifie pas que les oiseaux l'indiffèrent de droit ou de fait, car la perspective d'un monde sans oiseaux est au contraire dénoncée comme « cruelle »[112]. Cela signifie l'absence de surplomb de l'homme.

Mais nous pouvons aller plus loin. En effet, la chouette n'était-elle pas l'animal privilégié, parmi ceux représentés à Chauvet, auquel l'homme pouvait s'identifier, s'affilier ? En effet, cette grotte représente essentiellement des animaux dangereux, des prédateurs ou des grands animaux imposants, tous quadrupèdes. L'homme bipède n'a-t-il pas pu se sentir une certaine affinité avec cette chouette, bipède comme lui, parlant aussi, fragile aussi ? Notre science moderne nous apprend la proximité de l'homme et du singe, et l'histoire de l'homme qui s'est relevé de sa posture quadrupède. Mais pour l'homme de Chauvet, qu'y avait-il de plus évident ? Il est probable que les hommes aient pu s'identifier en premier aux oiseaux, et se sentir encore plus proches de la chouette que des autres animaux. La chouette est inoffensive, debout, bipède, aux bras indépendants, aux coudes mobiles. Cette hypothèse d'une identification plus particulière de l'homme et de l'oiseau semble se confirmer avec les peintures de Lascaux. Pourtant, dans cette grotte, il n'y a plus d'oiseau... Notre hypothèse est que l'homme qui tombe n'est pas mal dessiné comme par une main d'enfant, mais que c'est un juste dessin de l'homme tel qu'il se voit lui-même, comme un oiseau sans ailes. L'homme s'est représenté à part, non seulement loin des salles principales de la rotonde ou du diverticule axial, mais tout au fond d'un puits, caché, tombé là. De plus, il est représenté tombant, vaincu par un bison blessé qui obtient sa vengeance ; mais comment cet homme est-il représenté ? N'est-il pas représenté sous les traits d'un oiseau, ou mi-homme mi-oiseau ? Son tronc ressemble fort à un corps d'oiseau. Il a un bec, et non un nez, ni un masque sur un visage humain, car les traits n'ont pas l'épaisseur suffisante pour représenter une telle superposition. Ses mains et ses pieds sont bien dessinés comme des pattes d'oiseaux. Il n'a que des pattes, non des pieds. Au lieu d'une paire de pattes et d'une paire d'ailes, cet homme-oiseau n'a que deux paires de pattes. Ce ne sont pas des mains humaines mal dessinées ; ses bras ne sont que des ailes déplumées. L'hypothèse la plus probable est que l'homme se pense lui-même sous le paradigme de l'oiseau, dans sa filiation avec les oiseaux, comme leur descendant, mais descendant déchu, oiseau

[110] *Ibid*., p. 24.
[111] *Idem*.
[112] *Idem*.

manqué : en effet, il est quant à lui le bipède sans plume qui ne peut plus voler lorsque le bison se met à charger. Il tombe à la renverse, dos vers la terre ; en position exactement inverse de l'oiseau qui plane en plein air. Il écarte les bras mais aucune plume ne ralentira sa chute. Lascaux est le moment où l'homme comprend tout ce qu'il perd à devenir humain : oiseau privé de plumes et rivé au sol, comme une enclume et privé d'envol ; donc il tombe ; c'est une chute sans fin, essentielle. L'homme est cet être plus fragile que les grands animaux, et moins habile que les petits oiseaux. Alors il fait voler des sagaies, à défaut de voler lui-même. Un oiseau est d'ailleurs sculpté sur son arme, peut-être pour lui insuffler de l'élan. L'homme de Lascaux pouvait-il se penser comme un quadrupède qui s'est relevé ? N'est-il pas plus évident qu'il s'identifiait aux animaux qui lui ressemblaient le plus, les seuls autres bipèdes alentours ? L'homme devait trouver les oiseaux familiers, et comprendre ses différences humaines spécifiques comme des manques et défauts par rapport aux oiseaux. Notre hypothèse est donc que la peinture de cet homme à Lascaux n'est pas un homme mal dessiné, mais l'homme tel qu'il se voit lui-même, comme un oiseau sans ailes. Elle répond à la question de son identité : Que suis-je ? Un oiseau qui a perdu ses ailes ; et qui donc, sans étonnement, se dessine tout au fond d'un puits, tombé, toujours tombant.

Concernant la lucidité de l'art, Philippe Grosos insiste sur le moment de la production de l'œuvre, et sur la manière dont l'artiste se représente le monde et dans le monde, soit en mode participatif, soit en mode présentiel. Mais il est tout à fait possible d'envisager l'impact de la contemplation de ces œuvres par un homme moderne anthropocentré ; cet homme qu'il faudrait éduquer à renouer avec les oiseaux. A part cette chouette dans la grotte de Chauvet, il faudrait l'emmener voir un tableau de Friedrich datant de 1819, *Cygnes dans les roseaux aux premières lueurs de l'aube*[113]. Cette œuvre offre une expérience saisissante de participation, car les cygnes sont au niveau du regard du spectateur, qui se trouve immergé et complice de leur intimité au cœur des roseaux. Il est englobé avec eux dans les roseaux qui ne sont bas qu'entre les cygnes et lui-même. Mais bien plus encore, le spectateur se trouve intégré *parmi* les cygnes grâce à un jeu de regards en triangle qui l'inclut : le cygne de droite regarde le cygne de gauche qui lui-même fixe le spectateur, il lui adresse un regard, droit en face, l'œil grand ouvert, comme pour l'interpeler, l'inviter, l'accueillir parmi eux. Le peintre peint *son* immersion qui est en même temps *leur* invitation. Le mode participatif est ici réciproque[114].

---

[113] *Ibid.*, p. 173.

[114] Notons que certaines œuvres nous semblent inverser le présentiel, couper l'homme de l'oiseau, mais pour placer l'oiseau en surplomb. En effet, Melchior d'Hondecoeter,

Produire un tel art est désormais impossible selon Philippe Grosos, car la coupure est trop profonde, l'art est essentiellement présentiel, c'est-à-dire qu'il donne à voir l'homme coupé de la nature, supérieur dans un environnement domestiqué. Il faudrait donc faire l'expérience proposée par une artiste contemporaine, Céleste Boursier Mouguenot. Selon Philippe Grosos, elle ouvre une tierce voie entre présentiel et participatif, et son installation *From here to ear* en 2015[115] pourrait servir d'étape intermédiaire pour reconnecter l'homme moderne citadin anthropocentré avec les oiseaux. Il s'agit d'une grande volière qui abrite des moineaux et des nids, mais également des instruments de musiques sonorisés. Une bande son est diffusée, mais les oiseaux ajoutent leur participation lorsqu'en mangeant ils font tomber des graines sur les cymbales amplifiées, se posent sur la batterie ou sur une corde de guitare. Cette expérience permettrait de *ressentir* cet « anthropocentrisme élargi » de Bimbenet, car cette œuvre vaut surtout par « son impact affectif »[116]. Cette œuvre cherche un rapport de participation et de collaboration avec les oiseaux, et décentre un peu l'homme de lui-même. Donc elle pourrait être considérée comme une étape intermédiaire, avant la visite de la grotte Chauvet, avant la contemplation des *Cygnes* de Friedrich, avant l'écoute des mythes traditionnels.

Si le mieux reste encore d'écouter les oiseaux dehors, quand il y en a, tant qu'il y en a, un décentrement progressif pourrait également prendre pour point de départ la peinture non participative et non animalière, plus familière

---

surnommé le « Raphaël des oiseaux », peint les oiseaux et leurs mouvements avec un tel réalisme qu'une véritable impression de vie se dégage de ses tableaux. Dans *Paons, mâle et femelle*, de 1681, les ornithologues ont pu identifier l'espèce *Pavo Cristatus*, originaire d'Inde ; le paon est peint dans toute dans sa majesté, tel « un grand seigneur », (selon l'expression du critique Paul Mantz, cité dans *Beauté animale*, Paris, éd. Des musées nationaux, 2012, p. 94). Les animaux de la ménagerie entrent en vie dans une composition picturale qui transcende et inverse justement leurs conditions réelles d'existence, d'autant qu'ils sont associés à 17 oiseaux communs d'arrière-plan dont les mouvements naturels donnent vie au tableau. Le spectateur est ainsi plongé au cœur d'une scène de vie aviaire qui l'englobe, et l'exclut en même temps. En effet, les oiseaux surplombent l'homme, tenu à distance par le muret. Seul ce rebord du premier plan marque une construction et une présence humaines, et il semble servir à enfermer l'homme, pendant que le l'immensité du ciel appartient aux oiseaux. Les paons, pourtant animaux de *basse*-cour qui volent peu, trônent *sur* ce rebord humain, s'en servent comme perchoir d'où ils surplombent le spectateur. Tout se passe comme si la tentative de l'homme de les domestiquer s'était retournée contre lui ; comme si ce muret enfermait l'homme, n'enfermait que l'homme, le privait d'accès au paysage réservé aux oiseaux. C'est l'exact inverse de la ménagerie, où le spectateur devient la bête curieuse que les oiseaux regardent.

[115] Philippe Grosos, *op. cit*., p. 106.

[116] *Idem.*

aux citadins. Si nous regardons attentivement certains tableaux, nous remarquons que des oiseaux se sont souvent imposés où le sujet ne les appelait pas, où aucune tradition ne les commandait. C'est le signe qu'ils ont été objets d'une attention particulière, que le peintre s'est décentré vers les oiseaux. Au XVème siècle, ce qui intéresse le peintre et le spectateur, est surtout « la précision dans l'imitation de l'animal qui permet de reconnaître une espèce »[117]. C'est pourquoi Tintoret, dans *La Création des animaux*, peint des oiseaux nettement identifiables, des cygnes, grues, faisans, perdrix, canards, alors que rien n'imposait une telle précision[118]. Mais leur mouvement précis est aussi l'objet de soin : lorsque Veneziano peint son *Adoration des Mages*, il ajoute tout un bestiaire ornithologique, un paon mâle et huit oiseaux de chasse et leur gibier à un moment précis de la chasse. Certes, la chasse appartient à l'art de vivre courtois[119] ; ces représentations viennent des traités sur l'art de la chasse du XIIIème siècle, puis le bestiaire a été apprécié indépendamment du texte[120], et continue de séduire au XVIème siècle. Ce bestiaire « s'impose car les oiseaux font partie à cette époque à la fois de l'imaginaire et du décor réel de l'aristocratie (volières) »[121]. Mais, les oiseaux finissent par apparaître en dehors de ce contexte. Lorsqu'il s'agit de peindre un simple *Jeune chevalier dans un paysage*, sans allusion à la fauconnerie, Carpaccio remplit le paysage d'au moins huit espèces différentes d'oiseaux, et surtout, à gauche, il donne à voir avec soin la résistance de l'air sur leur vol[122]. Lorsque Dürer grave son *Saint Eustache*, il insère des cygnes et un faucon en piqué alors que le sujet ne les nécessite pas ; leur toute petite taille a supposé beaucoup de minutie[123]. Van Eyck, dans *Sainte Barbe*, insère des oiseaux que rien n'impose : les traces noires minuscules à gauche de la tour sont bien des oiseaux ; chacun est différent, trois sont en vol plané, d'autres battent des ailes ou virevoltent[124]. Dans *L'agneau mystique* de 1432, la méticulosité est poussée à l'extrême : pour ce retable où l'ange Gabrielle annonce à Marie la nouvelle de la conception de Jésus, il n'y a point d'ange, ni de Dieu dans les cieux, mais des oiseaux. Ils sont si petits qu'ils ont dû être observés par exploration numérique à Los Angeles : trente oiseaux habitent et habillent trente cm². Les plus grands mesurent 1cm et les plus petits 1mm[125]. Ces oiseaux ont supposé deux

---

[117] Nadeije Laneyrie-Dagen, *Animaux cachés, animaux secrets*, Paris, Citadelles & Mazenod, 2016, p. 120.
[118] *Ibid.*, p. 119.
[119] *Ibid.*, p. 122.
[120] *Ibid.*, p. 123.
[121] *Ibid.*, p. 125.
[122] *Ibid.*, p. 129.
[123] *Ibid.*, p. 127.
[124] *Ibid.*, p. 131.
[125] *Idem*.

innovations : une huile particulière et le procédé optique du verre grossissant. L'oiseau s'invite également dans des portraits, pour y symboliser la mort ou la vie éternelle, ce qui dépasse toujours le personnage principal... Mais le tableau qui mène à son plus haut point cette considération pour l'oiseau que rien n'appelait est celui de Cosme Tura, *Saint Jean à Patmos.* Cette peinture, censée représenter un Saint sur une île grecque, met en avant un oiseau, qui devient personnage principal. Pendant que le Saint dort, « un grand oiseau noir posé sur lui bat des ailes semblant commenter le livre ouvert »[126]. Le Saint et l'oiseau sont associés alors que tout les oppose : le Saint est vêtu de couleurs vives, l'oiseau est foncé ; le Saint par sa peau et son turban se fond dans le paysage clair, l'oiseau tranche sur l'ensemble par sa noirceur ; le Saint est allongé, l'oiseau est debout ; le Saint dort, l'oiseau est éveillé ; le Saint rêve peut-être, l'oiseau lit ; le Saint tient le livre, l'oiseau en tourne les pages par ses battements d'ailes qui animent l'air. Ici, l'oiseau que rien n'annonçait devient lui-même le personnage principal, jusqu'à endosser le rôle délaissé par le Saint : lire et réfléchir, donc veiller. Une véritable à attention aux œuvres picturales non participatives non animalières permet donc d'opérer un premier décentrement vers les oiseaux.

Dans l'art animalier contemporain, l'oiseau est très présent comme personnage principal, sans que le surplomb de l'homme ne l'étouffe. La contemplation de ces œuvres pourrait également être une expérience de décentrement ; d'autant qu'en elle-même, la véritable contemplation esthétique est déjà une forme de décentrement, d'intérêt désintéressé : une non-indifférence qui laisse à distance et refuse l'appropriation. La contemplation en elle-même est un début de remède puisqu'elle laisse intact son objet. Michèle Becker peint méticuleusement des oiseaux, non sur des toiles, mais sur des feuilles d'arbres[127] ; la douce majesté du *Pélican blanc* de François Blin nous interpelle[128] ; Catherine Bouyx semble reprendre le style participatif de Rousseau, mais l'applique aux oiseaux[129]. Enfin, les oiseaux de certaines peintures contemporaines semblent vouloir nous mener vers la poésie, et nous allègent en douceur de notre pesanteur terrestre qui nous empêche de les considérer : c'est le cas des toiles d'Eldegard Bazalyk, où la douceur vaporeuse est en elle-même une invitation au voyage et au décentrement, surtout *Nuit blanche* où la silhouette de l'oiseau en vol

---

[126] *Ibid*., p. 47.
[127] *Art animalier, IV, L'oiseau dans l'art contemporain*, Pionnat, édition Abbate-Piolé, 2012, pp.22-23.
[128] *Ibid*., p. 37.
[129] *Ibid*., pp. 46-49. (Selon Philippe Grosos, Rousseau excelle dans la peinture participative de paysage). Notons que c'est l'ensemble du volume *L'oiseau dans l'art contemporain* qui gagnerait à être regardé de près pour opérer ce décentrement

rappelle celle du livre ouvert[130]. Mais c'est également le cas des œuvres de Valérie Glasson qui mêlent peinture et calligraphie. L'écriture y est matière picturale : des poèmes de Rimbaud ou Mallarmé consacrés aux oiseaux donnent forme à l'oiseau lui-même, grâce à la disposition sinueuse des lignes qui dessinent les ailes et le corps des oiseaux : « la plume mène naturellement de l'oiseau à l'écriture »[131]…

3. Lire des poèmes

L'homme moderne citadin anthropocentré pourrait donc également lire un peu de poésie. Victor Hugo met en lumière et en vie cette communauté de destin entre les hommes et les oiseaux, notamment dans son poème *Liberté*. Il souligne non seulement l'injustice comme illégitimité d'enfermer ou tuer des oiseaux, mais également la connexion et la communauté de destin entre les hommes et les oiseaux, la réciprocité (« qui sait comment leur sort à notre sort se mêle ? ») ; cette réciprocité que nous évoquions en paraphrasant Rousseau : pour qu'un être sensible soit libre, il faut que tous le soient. Car il y a une « sombre équité » et la volière est rapprochée de la bastille : « nous avons des tyrans parce que nous en sommes ». Il est donc demandé d'avoir du respect pour les oiseaux. De plus, la cause de ces violences est clairement identifiée, c'est la haine, ces hommes sont « méchants » en agissant ainsi. Les idées principales que nous avons évoquées se retrouvent donc ici, mais animées, mises en vie et en vers. Ces quelques vers pour les oiseaux...[132]

Liberté !
De quel droit mettez-vous des oiseaux dans des cages ?
De quel droit ôtez-vous ces chanteurs aux bocages,
Aux sources, à l'aurore, à la nuée, aux vents ?
De quel droit volez-vous la vie à des vivants ?
Homme, crois-tu que Dieu, ce père, fasse naître
L'aile pour l'accrocher au clou de ta fenêtre ?
Ne peux-tu vivre heureux et content sans cela ?
Qu'est-ce qu'ils ont donc fait tous ces innocents-là
Pour être au bagne avec leur nid et leur femelle ?
Qui sait comment leur sort à notre sort se mêle ?
Qui sait si le verdier qu'on dérobe aux rameaux,
Qui sait si le malheur qu'on fait aux animaux
Et si la servitude inutile des bêtes
Ne se résolvent pas en Nérons sur nos têtes ?

---

[130] *Art animalier, IV, L'oiseau dans l'art contemporain*, pp. 20-21.
[131] *Ibid.*, pp. 86-91.
[132] En général, les oiseaux apprécient les *vers*…

Qui sait si le carcan ne sort pas des licous ?
Oh ! de nos actions qui sait les contre-coups,
Et quels noirs croisements ont au fond du mystère
Tant de choses qu'on fait en riant sur la terre ?
Quand vous cadenassez sous un réseau de fer
Tous ces buveurs d'azur faits pour s'enivrer d'air,
Tous ces nageurs charmants de la lumière bleue,
Chardonneret, pinson, moineau franc, hochequeue,
Croyez-vous que le bec sanglant des passereaux
Ne touche pas à l'homme en heurtant ces barreaux ?
Prenez garde à la sombre équité. Prenez garde !
Partout où pleure et crie un captif, Dieu regarde.
Ne comprenez-vous pas que vous êtes méchants ?
À tous ces enfermés donnez la clef des champs !
Aux champs les rossignols, aux champs les hirondelles !
Les âmes expieront tout ce qu'on fait aux ailes.
La balance invisible a deux plateaux obscurs.
Prenez garde aux cachots dont vous ornez vos murs !
Du treillage aux fils d'or naissent les noires grilles ;
La volière sinistre est mère des bastilles.
Respect aux doux passants des airs, des prés, des eaux !
Toute la liberté qu'on prend à des oiseaux
Le destin juste et dur la reprend à des hommes.
Nous avons des tyrans parce que nous en sommes.
Tu veux être libre, homme ? et de quel droit, ayant
Chez toi le détenu, ce témoin effrayant ?
Ce qu'on croit sans défense est défendu par l'ombre.
Toute l'immensité sur le pauvre oiseau sombre
Se penche, et te dévoue à l'expiation.
Je t'admire, oppresseur, criant : oppression !
Le sort te tient pendant que ta démence brave
Ce forçat qui sur toi jette une ombre d'esclave ;
Et la cage qui pend au seuil de ta maison
Vit, chante, et fait sortir de terre la prison.

Victor Hugo (*La Légende des siècles*)

Si la cruauté est culturelle, tout est question d'éducation, la conservation de la pitié envers les autres êtres sensibles pourrait passer par une éducation artistique de ces œuvres qui donnent à sentir cette proximité homme-oiseau, et la beauté poétique des oiseaux. Il faut donc s'éloigner des livres pour se reconnecter aux oiseaux, leur offrir une hospitalité en soi comme demandait Lestel. L'immersion dans la nature et dans l'art sont les meilleurs remèdes à

cette coupure anthropocentriste. Cependant, tous les éléments que nous venons de juger utiles pour ce problème actuel, n'étaient-ils pas déjà réunis chez un penseur, dès l'Antiquité ?

4. Mais penser quand même

Tout d'abord, Platon fait bien usage d'exemple par des oiseaux. Compte tenu de ce que nous avons initialement compris, il doit, par nécessité interne, être intéressé à l'existence des oiseaux ; mais il semble présupposer qu'il y aura toujours à la fois des oiseaux et des chasseurs. En effet, c'est une colombe capturée à la chasse et encagée qui permet de comprendre sa théorie des Idées. Avoir une idée, ce n'est pas avoir une chose. Toute Idée est comme une colombe que l'on attrape, selon l'image du Théétète[133]. Une fois attrapée, encagée, elle ne repart plus, et reste à disposition dans l'esprit. Il faut comprendre la distinction entre avoir, c'est-à-dire tenir en acte entre ses mains, serrer la colombe dans sa main ; et posséder, avoir en puissance ou avoir ce que l'on n'utilise pas actuellement, garder la colombe dans sa cage.

Donc il semble que Platon soit intéressé à l'existence des oiseaux, mais il comprend également qu'il y aura toujours des captures oiseaux. Alors, une critique de l'anthropocentrisme dont il était question précédemment est-elle possible ? La reconnaissance de la liberté fondamentale des oiseaux peut-elle être reconnue malgré tout ? Non seulement Platon critique ouvertement l'anthropocentrisme, mais il utilise justement un oiseau pour le dénoncer. Les Grecs de l'époque de Platon scindaient les hommes en deux classes, d'un côté les Grecs, et de l'autre les barbares. Le critère de distinction pour classer un individu est la langue qu'il parle. Il y a d'un côté ceux qui parlent, synonyme alors de « parler grec », langue de la raison, le logos est à la fois langage et raison. Et d'un autre côté ceux qui « piaillent », car le verbe *barbari* désigne en grec le bruit que font les oiseaux, piailler. Donc apparait une nette et première distinction entre les hommes et les oiseaux, avec la dualité disjonctive parler/piailler. Cette distinction conduit à une nette séparation entre certains hommes qui parlent, et d'autres, trop proches des oiseaux par leurs bruits[134].

---

[133] 197 b-d, dans *Œuvres Complètes*, t. II, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1950, pp. 170-171.

[134] Actuellement, il est possible d'entendre certains langages aux sonorités proches du chant des oiseaux. Par exemple le langage des Koyukons est très chantant et rappelle les chants des oiseaux, il est né de leur imitation. Les noms donnés aux oiseaux sont comme des onomatopées évoquant le chant propre à chaque espèce, voir David Abram, *op. cit.*, pp. 193-203.

L'anthropocentrisme, comme discrimination entre hommes et oiseaux, est donc la première étape vers l'ethnocentrisme, discrimination entre les hommes. Et Platon, à l'occasion d'une critique de l'ethnocentrisme, critique l'anthropocentrisme en général. Le tout s'opère par un détour aviaire. Le choix de l'oiseau n'est pas anodin, il découle directement de l'erreur à dénoncer. Car cette erreur s'appuie sur la distinction entre ceux qui parlent grec, et ceux qui ne parlent pas grec, mais qui piaillent comme les oiseaux. C'est une grue, oiseau réputé intelligent, qui est convoquée. La grue pourrait avoir envie, comme les Grecs, de faire un classement avec d'un côté les grues, et de l'autre, tout le reste. La raison de ce classement est clairement désignée, la grue classe en « se prenant soi-même comme objet de vénération »[135]. Il y a une passion à la source de ce classement apparemment objectif et logique. Cette passion est l'orgueil, donc une faute morale. L'orgueil consiste à se croire supérieur, parce que l'on désire être supérieur. Or, une croyance motivée par un désir se nomme illusion. Cette illusion amène la faute morale qui conduit à une erreur logique. En effet, la classification en deux groupes selon la présence ou l'absence d'un critère est invalide logiquement. Car elle ne respecte pas la réalité, l'essence des choses. Il est invalide de distinguer entre « nous » et « eux », entre ceux qui ont un attribut et tous ceux qui ne l'ont pas. C'est une erreur car c'est un déséquilibre, les deux classes ne sont pas proportionnées ni équivalentes, et ne correspondent pas à la réalité. En effet, la classe de « tous les autres » regroupe des individus bien trop hétérogènes. Le classement est alors purement empirique et non pas rationnel. Cette erreur, lorsqu'il s'agit de classer les êtres vivants, devient ensuite une faute morale. La faute morale n'est pas seulement dans le classement ethnocentré entre deux groupes d'hommes, mais bien dans un classement anthropocentré entre les hommes et les oiseaux ; et même entre l'homme et tous les autres animaux. En effet, il est important de souligner que la grue orgueilleuse n'entreprend pas de classer les espèces *d'oiseaux* entre « grue » et « non grue », comme les hommes qui classent les hommes entre « logos » et « alogos ». Elle entreprend de classer *tous* les êtres vivants, y compris les hommes. Donc la grue classe d'un côté la grue, et de l'autre côté, tous les êtres vivants, animaux et hommes. Le second groupe, désigné du nom de « bêtes », rassemble « tous les autres animaux pareillement, une fois qu'il les aurait rassemblés, y compris les hommes ». Ce procédé est à éviter absolument, tant par son erreur logique que sa faute morale. Par conséquent, la leçon de Platon est claire : il ne faut pas classer les êtres vivants entre, d'un côté ceux qui parlent grec, et d'un autre côté tous les êtres vivants qui ne parlent pas grec, animaux compris. Il ne faut pas couper les hommes des hommes, parce qu'il

[135] Voir Platon, *Politique*, 262 c-d, *Œuvres Complètes*, t. II, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1950, pp. 347-348.

ne faut pas couper les hommes des animaux. L'anthropocentrisme n'a pas lieu d'être.

Ici, le choix de l'oiseau est logique. Puisque ce sont les oiseaux qui en dernière instance servent de référence et de base à la discrimination interhumaine, il est judicieux de passer par un oiseau justement pour le critiquer. Cette grue est ici fidèle à sa réputation, intelligente ; et fidèle à sa discrimination anthropocentrée, très « bête ». Elle est finalement semblable aux Grecs qu'elle représente : ils sont à la fois intelligents et bêtes, intelligents par leur logos mais « bêtes » par leur orgueil. Néanmoins, cette réputation d'intelligence ne la place pas du tout au-dessus des autres espèces oiseaux. La leçon est justement que l'intelligence, ou son absence, ne doit *pas* servir de critère de discrimination. Pour insister sur ce point, Platon prend soin de préciser : la grue, « ou encore quelque espèce analogue », donc les autres espèces d'oiseaux, même celles qui montrent moins d'intelligence. Cette expression peut également signifier toutes les autres espèces animales. Ceci confirme à nouveau que la discrimination par présence/absence d'un attribut est invalide, une absence ne permet pas de définir une essence. La discrimination par l'intelligence n'est pas un bon critère pour établir notre rapport aux animaux et aux oiseaux. L'éthique moderne insiste justement sur ce point pour orienter la question vers la capacité à souffrir.

Donc pour Platon, s'il n'y pas de coupure nette entre hommes et oiseaux, c'est qu'il n'y a pas de coupure nette entre hommes et animaux, ni entre les animaux. Mais comment fonde-t-il cette perspective ? Platon reprend de Pythagore et d'Empédocle l'idée de métensomatose, c'est-à-dire de transmigration des âmes dans plusieurs corps, humains ou animaux. Les âmes sont éternelles et ont plusieurs incarnations, chacune oublieuse des précédentes. Platon donne un statut épistémologique et politique à ce principe[136]. Il peut y avoir continuité entre homme et animal[137], car la vraie coupure est en réalité à l'intérieur de chaque vivant, entre âme et corps. Platon propose donc un « discours normatif sur les âmes »[138], une « psychologie », mais certainement pas un « humanisme ». Cela suppose d'abord que le seul vrai partage est entre vivant et non vivant, comme nous l'avons compris avec le passage sur la grue ; ensuite que les bêtes peuvent être des hommes et inversement ; enfin que l'histoire de chaque âme va

[136] Elisabeth de Fontenay, *Le silence des bêtes, La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Points Essais, Paris, Fayard, 1998-2013, p. 87. Dans les pages 83 à 98, Elisabeth de Fontenay présente l'analyse de Jean-Louis Poirier : *Eléments pour une zoologie philosophique*, dans la revue *Critique*, Numéro spécial, « *L'animalité* », août-septembre 1978, pp. 673-688.
[137] *Ibid.*, p. 95.
[138] *Ibid.*, p. 87.

déterminer sa réincarnation[139]. La même âme peut passer d'un homme à un animal et puis de nouveau à un homme. Donc, face à un animal, on ne peut savoir[140]. Il est possible d'en déduire par bon sens que, dans le doute, il faut s'abstenir de lui faire du mal.

Le vrai partage n'est donc pas entre les êtres vivants en fonction de leur apparence corporelle. Il est en réalité à l'intérieur de l'âme elle-même, selon le mythe du *Phèdre*[141]. L'âme est tripartite, comme un attelage *ailé*, composée d'un homme-cocher, et de deux chevaux. C'est pourquoi il est possible ensuite de ne pas faire de distinction entre les vivants en fonction de leur corps : « Platon ne cesse d'humaniser l'animal et d'animaliser l'âme »[142]. C'est pourquoi, au moment du cycle de Kronos, le logos a pu être partagé à un moment par les hommes et les animaux[143]. Mais ne faut-il pas, par-delà les analyses de Jean-Louis Poirier, rappeler que cette connivence entre homme et animal, donc entre hommes et oiseaux, tient en dernière instance, selon le *Timée*, au fait que c'est l'univers lui-même qui est vivant[144] ? L'univers est un grand vivant, qui est un, unique. Il peut être dit vivant puisqu'il possède un intellect dans son âme et son âme dans un corps. Il est le modèle du vivant, c'est un être parfait en tout[145], et tous les êtres vivants mortels existants seront des copies de ce modèle. Tout être vivant est composé à l'image de ce grand vivant, avec un intellect dans une âme et une âme dans un corps. Donc les hommes et les oiseaux doivent être considérés comme des copies du *même* modèle. Par conséquent, il y a bien également chez Platon ce lien à la terre dans sa globalité, à l'univers même, qui se situe au-delà du lien homme-animal, mais qui en rend compte.

Donc dans un corps animal, dans un oiseau, il y a une âme tripartite qui a pu passer par un corps d'homme auparavant. Un respect et une considération s'imposent donc, par connivence. Mais pour être encore plus précis, dans cette métensomatose, l'oiseau n'est pas un animal comme les autres. En effet, c'est en fonction de sa vie que chaque âme se réincarne en tel ou tel corps. Dans le *Timée*, l'oiseau est le corps d'accueil privilégié pour les âmes qui ont été des « hommes un peu légers », mais qui n'étaient pas mauvais. Ces hommes ont tout de même réfléchi parce qu'ils étaient « curieux des choses

---

[139] *Ibid.*, p. 89.
[140] *Ibid.*, p. 92.
[141] 246 a, dans *Œuvres Complètes*, t. II, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1950, p. 34 et suivantes.
[142] Elisabeth de Fontenay, *op. cit.*, p. 93.
[143] *Ibid.*, p. 96.
[144] 30 b, dans *Œuvres Complètes*, t. II, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1950, p. 446.
[145] 30 e, *Idem*.

d'en haut »[146]. Mais ils ont commis l'erreur de croire que « c'est par la vue qu'on obtient à leur sujet des démonstrations les plus fermes ». Par naïveté et foi perceptive, ils se laissent accaparer par le sensible. Aujourd'hui, qui sont ces penseurs légers qui pourraient se réincarner en oiseaux ? N'est-ce pas les hommes qui tentent de faire une critique matérialiste du matérialisme, et qui échoueront selon Dominique Lestel, parce qu'ils accordent une suprême importance aux choses terrestres ? Autrement dit, ne s'agit-il pas des hommes qui ne voient pas l'intérêt de s'intéresser aux oiseaux et de les protéger ? De deux choses l'une, soit ils découvriront, de l'intérieur, à quoi ressemble une existence méconnue comme telle, à quoi ressemble le fait d'être une âme dans un corps qui appartient à un autre. Soit ils ne pourront pas revenir, faute de corps disponible pour les accueillir, lorsque l'extinction des oiseaux sera effective. L'idée présente chez Victor Hugo, d'un cycle, de l'idée que nous subirons ce que nous faisons subir aux oiseaux pouvait bien se comprendre également à partir de Platon.

Conclusion

En conclusion, il apparaît que les penseurs les plus anthropocentrés sont conduits par nécessité interne à être intéressés à l'existence des oiseaux. Ceci apparaît dans l'usage qu'ils font de l'exemple par l'oiseau et du rôle de l'exemple en philosophie. De plus, les penseurs convoquent des oiseaux pour dénoncer les illusions de l'homme sur les capacités de son esprit, alors que justement, l'anthropocentrisme se basait sur la présence en l'homme d'une raison dont les animaux étaient privés. Dans les deux cas, *l'usage* de l'exemple de l'oiseau est révélateur des présupposés des penseurs, qui vont dans le sens d'un intérêt à l'existence des oiseaux. La philosophie ne saurait donc être indifférente à l'existence ou à la disparition des oiseaux. Cet acquis offre une portée supérieure aux penseurs qui prennent explicitement position pour les oiseaux, afin de penser leur droit à exister, à exister sans souffrir inutilement et surtout en restant libre, s'appartenant à eux-mêmes. En effet, les penseurs qui ont accordé une considération pour leur existence ont mis en lumière la richesse de leur existence, leurs pensées propres, et leur véritable liberté. Les oiseaux sont libres à double titre et par une double opposition : à la fois à l'appropriation par l'homme, et à l'accaparement du présent. Ce qui les rend digne de considération. Mais dans le droit positif, cette considération n'est pas encore totalement prise en compte. L'efficacité de la pensée

[146] 91 d, *Ibid*., p. 522-523 : Le texte va même plus loin « Quant à la race des oiseaux, elle provient par une légère métamorphose (des plumes, dont elle s'est couverte, au lieu de poils) de ces hommes sans malice, mais légers, qui sont curieux des choses d'en haut ». Il y a une filiation homme-oiseau car tous les oiseaux ont été des hommes.

argumentative ayant montré ses limites, et partant du principe que la haine envers les animaux n'est pas naturelle mais culturelle, nous avons cherché des expériences possibles pour sauvegarder ou réveiller la pitié naturelle ou la biostalgia. Comment éveiller cette sensibilité en l'homme moderne anthropo-décentré ? Il s'agissait de s'ouvrir aux coutumes de peuples de tradition orale, car souvent l'anthropocentrisme n'est qu'un ethnocentrisme étriqué déguisé. Mais également de s'ouvrir aux contemplations artistiques picturales participatives ou poétiques ; ou d'écouter directement le chant des oiseaux eux-mêmes. Il semblait qu'une disjonction entre penseurs et oiseaux était nécessaire pour favoriser une reconnexion sensible entre hommes et oiseaux. Ceci prolongeait la pensée rousseauiste selon laquelle la raison étouffe la pitié, et qu'il faut peut-être privilégier les sens et la sensibilité. Néanmoins, il est apparu que tous les éléments évoqués pour reconnecter les hommes et les oiseaux se trouvaient déjà réunis dans une pensée dès l'Antiquité. Platon, bien qu'il accorde une grande importance à la raison, donne à penser le lien fondamental de l'homme au monde et aux oiseaux. Donc la leçon est que même un rationaliste qui méprise la sensibilité peut être amené à avoir une considération pour les oiseaux. En effet, Platon parvient à accorder la spiritualité des oiseaux, produit une critique non matérialiste du matérialisme que cherchait Lestel, fonde et tire les conséquences de la métensomatose, critique l'anthropocentrisme et l'ethnocentrisme à la fois par la logique et la morale. La considération pour les oiseaux n'est pas exclusive ou disjonctive de la considération pour les humains. Dans cette perspective, c'est à la fois par les arguments et les sentiments que la considération des oiseaux peut être éveillée.

Donc, bien loin d'arriver toujours trop tard, il semble que la philosophie ait fourni, comme par anticipation, dès l'Antiquité, des éléments de réponse au problème actuel de la souffrance et de l'extinction des oiseaux. Son emblème serait peut-être donc moins la chouette que le coq. Le coq est cet oiseau qui s'éveille à l'arrivée du jour. Le coq est le premier vivant levé. Non seulement, il anticipe et se lève aux premières lueurs de l'aube, avant que le soleil n'apparaisse totalement et ne puisse nous brûler. Mais il alerte et vocalise, son chant prévient tous les vivants alentours, que le soleil arrive, que c'est un nouveau jour. Le coq n'est-il pas d'ailleurs justement cet oiseau que Socrate n'a *pas* sacrifié ? N'a pas sacrifié de ses propres mains ? Agissant ainsi à l'encontre de ce que la tradition, qu'il reconnaissait pourtant, attendait de lui ? Ce même coq, également emblème de la France, pourra-t-il bientôt chanter de fierté lorsque le droit reconnaîtra totalement les animaux et oiseaux comme des personnes, libres, non appropriables ?

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

PSYCHANALYSE

Le juge, l'oiseau et l'inventeur

Ghilaine JEANNOT-PAGES
Maître de conférences HDR
Psychanalyste
OMIJ
Université de Limoges

Portrait de l'Oiseau-Qui-N'Existe-Pas
Voici le portrait de l'Oiseau-Qui-N'Existe-Pas.
Ce n'est pas sa faute si le Bon Dieu qui a tout fait a oublié de le faire.
Il ressemble à beaucoup d'oiseaux,
parce que les bêtes qui n'existent pas ressemblent à celles qui existent.
Mais celles qui n'existent pas n'ont pas de nom.
Et voilà pourquoi cet oiseau s'appelle l'Oiseau-Qui-N'Existe-Pas.
Et pourquoi il est si triste. Il dort peut-être, ou il attend qu'on lui permette d'exister.
Il voudrait savoir s'il peut ouvrir le bec, s'il a des ailes,
s'il est capable de plonger dans l'eau sans perdre ses couleurs, comme un vrai oiseau.
Il voudrait s'entendre chanter.
Il voudrait avoir peur de mourir un jour.
Il voudrait faire des petits oiseaux très laids, très vivants.
Le rêve d'un oiseau-qui-n'existe-pas, c'est de ne plus être un rêve.
Personne n'est jamais content.
Et comment voulez-vous que le monde puisse aller bien dans ces conditions ?

Claude Aveline 1950, Paris

Le bestiaire freudien intègre l'oiseau à deux reprises ; en 1910 lorsque Freud écrit un souvenir d'enfance de Léonard de Vinci, en 1911 lorsqu'il évoquera « le cas Schreber » dont l'analyse sera reprise par Lacan en 1956. Contrairement aux autres figures animalières apportées directement par les patients au cours du travail analytique, les oiseaux dont il va être fait mention ici sont issus d'écrits autobiographiques. Dans ses carnets, Léonard de Vinci révèle un seul souvenir d'enfance : celui d'un oiseau qui effleure ses lèvres[1].

[1] La force de ce souvenir réapparaîtra au cours de la vie de Léonard dans sa passion pour le vol des oiseaux et l'invention des machines volantes.

Dans ses *Mémoires*, le président Schreber est en lien avec les oiseaux miraculeux dont il tente de déjouer le harcèlement hallucinatoire[2].

Plus que tout autre animal qui rencontre parfois le sujet dans une relation phobique, l'oiseau signe le lien particulier de celui-ci avec un ailleurs prophétique. Virgile dans l'*Enéide* attribue au devin le savoir du « langage des oiseaux »[3] ; le Simorgh persan est l'oiseau mythique qui connaît les âmes et le monde et qui renaît de ses cendres[4]; le Phénix, connu de la tradition égyptienne, grecque et chrétienne, constitue le savoir universel et lie le charnel au spirituel ; enfin, la fin du périple de Noé est annoncée par l'oiseau dont le non-retour indique, du fait de cette absence, la possibilité même de la terre.

Revenons dans le champ psychanalytique et examinons de quoi la présence imaginaire de l'oiseau est- elle l'indice dans le fonctionnement psychique de l'artiste et du juriste[5].

Le président Schreber et la langue des oiseaux

Daniel-Paul Schreber est un brillant juriste allemand, magistrat de son état. Il fut hospitalisé une première fois pour des symptômes psychiatriques en 1884 après son échec aux élections au Reichstag où il avait tenté de se présenter. Ceci avait déclenché un épisode hypocondriaque avec une tentative de suicide. Cette première hospitalisation fut suivie d'une seconde, juste après sa nomination à la présidence de la Cour d'appel du Land de Dresde en octobre 1893. Déchu de son poste, privé de ses droits civils, il fut également en butte à l'hostilité de toute sa famille quant à la divulgation de ses *Mémoires*, au motif que « sa folie » porterait atteinte à l'honneur familial. Pourtant, que ce soit par esprit de corps ou par un pur déni de la pathologie du président Schreber, la Cour d'appel de Dresde décida non seulement de le réintégrer dans ses fonctions de magistrat, mais autorisa également la publication de son texte aux motifs suivants : « Qu'il puisse bien avoir, à cause de cette

---

[2] Schreber Daniel-Paul, Mémoires d'un névropathe, Le Seuil, 1975; en réalité, le titre est Denkwürdigkeiten eines Nervenkranken, soit : « Hauts faits (événements) mémorables d'un malade des nerfs ». Cela indique clairement que cet ouvrage a valeur de témoignage de la plus haute importance et que son auteur l'adresse à des fins de recherches, se considérant lui-même comme sujet d'un très grand intérêt.

[3] Enéide, Livre III, 360 « fils de Troie, interprète des dieux, toi qui entends les volontés de Phébus, les trépieds et les lauriers de Claros, toi qui comprends les astres et le langage des oiseaux et les présages qu'annonce leur vol rapide, parle. »

[4] Corbin Henri, En islam iranien, Gallimard 1991, passim.

[5] Je rappelle que Schreber était président de la Cour d'appel de Dresde.

publication, des ennuis, cela, le requérant ne l'ignore pas. Seulement, c'est à bon droit qu'il s'inscrit en faux contre le grief qu'on lui a fait en la première instance, d'avoir écrit quoi que ce fût dans les *Mémoires* qui puisse faire du tort à l'honneur de sa famille. L'ouvrage, en fait, ne contient rien de pareil. Et on n'est pas davantage fondé à prétendre que le contenu en soit de nature à compromettre le requérant lui-même. L'œuvre est le produit d'une imagination maladive, et il n'échappera pas un seul instant à quiconque en fera la lecture que l'auteur a l'esprit dérangé. *Mais cela n'est pas de nature à rabaisser le malade dans l'estime de son prochain, car personne ne voudra méconnaître le souffle qui parcourt l'ouvrage au travers de chacun de ses chapitres, son sérieux élevé, et sa quête acharnée de la vérité* [6]. Le docteur Schreber est très pertinent lorsqu'il fait observer que le pire qui puisse lui arriver serait de passer pour un fou et que de toute façon c'est déjà fait. Quant aux expressions fortes qui apparaissent dans l'œuvre, elles ne sont pas imputables au requérant puisqu'il n'a fait que reproduire purement et simplement ce que lui disaient, au temps des hallucinations les plus graves, les voix des esprits qui cherchaient à l'endoctriner. [7] »

Le droit est donc plus tolérant et plus ouvert à la créativité de ce juriste que le médecin psychiatre qui, ayant expertisé à la fois son patient et le texte de celui-ci, conclut à la nécessité de ne pas publier. Il est vrai que certains passages, présentés comme d'authentiques révélations ne peuvent que surprendre le lecteur. Ainsi, les oiseaux, puisque Schreber va les convoquer dans son délire, sont-ils le support de restes d'âmes, voix persécutrices qu'il est le seul à pouvoir comprendre et qui contraignent Schreber à adopter une position féminine - être la femme de Dieu - pour engendrer une nouvelle race d'êtres humains.

Il écrit ceci : « Depuis quelques années, les nerfs en question, (reste des anciens ventricules du ciel), par une magie que je ne peux expliquer autrement que manifestement fondée sur un lien des plus intimes avec ce qu'il y a de plus merveilleux et divin dans la Nature et la Création, s'avancent désormais vers moi sous la forme d'oiseaux étonnants. Il est, en effet, tout à fait indubitable pour moi qu'il s'agit, concernant les nerfs contenus dans ces oiseaux, des restes (des nerfs dépareillés) d'âmes humaines désormais béatifiées, et je me base pour établir ce fait, sur plus d'un millier de perceptions réelles qui tous les jours m'arrivent et se répètent depuis maintenant des années. »[8]

---

[6] Italique et souligné par nous.
[7] Jugement de la cour d'appel royale de Dresde, le 14 juillet 1902. S, p. 382, cité in Porge E. "Schreber écrivain", Essaim, 2006, p. 148.
[8] Schreber, op.cit., chap. XV.

Messagers de Dieu et support de ce qui le relie au divin, les oiseaux de Schreber lui parlent la langue fondamentale : « la langue des oiseaux ». On connaît les tentatives ésotériques pour combler la distinction entre signifiant et signifié au moyen de cette langue à la fois mystérieuse et universelle dont les signes seraient à la fois partout et nulle part de sorte que le signifiant pur ne s'articulerait à aucun signifié qui viendrait en limiter la portée.[9] Pure jouissance des mots, des sons qui ne parlent qu'au sujet dans la pure certitude d'une compréhension qui lui serait réservée et qui n'opérerait aucune possibilité de retour, c'est-à-dire de lien à l'autre.

Revenons au son et au langage dans lequel nous baignons en tant que sujet parlant, et particulièrement en qualité de juriste. Pour comprendre les enjeux des oiseaux de Schreber et la constitution de la psychose, il convient de se reporter au moment de la constitution du langage pour l'enfant. Sans entrer dans d'inutiles détails, notons simplement que la vocalisation du petit enfant, valant demande à l'autre mis ainsi en position maternelle, va rencontrer un mot prononcé par cet autre. Cette réponse lui associe donc le signifié d'un son jusque-là purement signifiant pour le jeune enfant. Mais, bien que la demande soit satisfaite, elle ne l'est jamais complétement, de sorte que la vocalisation enfantine va s'ouvrir à d'autres signifiés qui créeront, dans le meilleur des cas, une frustration légitime, puis conduiront à une perte. La symbolisation va alors pouvoir faire le lien entre ce qui apparaît dans l'imaginaire de l'enfant et la réalité d'une réponse. C'est ce qu'explique Freud lorsqu'il va retranscrire le jeu du *for/da*, observé chez son petit-fils au moment où sa mère s'éloigne. Ce jeu est également mentionné parfois sous le terme de « jeu de la bobine » où le jeune enfant fait disparaître la bobine en l'envoyant assez loin, puis la récupère auprès de lui en la ramenant par une ficelle. Ce jeu enfantin manifeste la première séparation acceptée et symbolisée du jeune enfant qui n'est plus le témoin passif de la disparition de sa mère, mais l'acteur d'une disparation qui se transforme en apparition. Simplement, le but du jeu, ce qu'attend l'enfant, est le moment, le risque, où la bobine ne reviendrait pas… sans que pour lui cela puisse équivaloir à une perte réelle et douloureuse. Le jeu du *for/da* est la mise en acte, en scène, d'une alternance possible entre le désir et la jouissance.

Si nous reprenons l'image des oiseaux, ceux qui envahissent Schreber sans que celui-ci ne parvienne à les faire disparaître, nous comprendrons la nécessité de la perte et plus précisément de la trace de cette perte pour que puisse s'organiser la relation d'un sujet au monde. Pour cela, suivons une autre piste : celle de Noé, dont les oiseaux vont, cette fois, lui permettre l'accès au symbolique en différenciant le signe et le signifiant.

---

[9] Par ex. Fulcanelli, Le mystère des cathédrales, Fayard 1925

Nous nous souvenons tous de l'épopée de Noé, embarquant sur son arche un couple de chaque espèce vivante de la terre menacée d'inondation. « Un jour, dit la Genèse (8, 2), Dieu se souvint de Noé. et les eaux s'apaisèrent ». Pour connaître son futur et la possibilité d'une vie, Noé envoie donc un corbeau qui part et revient sans cesse, puis une colombe qui revient une première fois, puis une seconde fois avec une feuille d'olivier dans le bec, et enfin au bout de sept autres jours, ne revint plus. Cette colombe permet de distinguer le signe du signifiant. Au-delà du signe qui n'est que celui du retour de l'oiseau donc d'une position statique de Noé et de son arche, apparait le symbolique, parce que c'est l'absence de signe, mais la pure trace de son existence, qui permet à Noé de comprendre que la terre est proche. Le signe est toujours au même endroit, statique ; le signifiant est dynamique car il s'accompagne nécessairement de la perte du signe, c'est-à-dire d'un mouvement. La colombe de Noé ou la bobine du petit-fils de Freud indique une possibilité, une signification qui n'est pas un signe. C'est la raison pour laquelle il y a à la fois répétition et alternance.

Rien de tel pour Schreber pour qui les oiseaux sont de purs signifiants réels, sans signification car ils ne sont pas articulés à ce qu'ils pourraient vouloir dire : ils disent, comme pur signe du lien entre le magistrat et Dieu. Aucune interprétation n'est possible ou même envisageable pour Schreber qui sans comprendre cette langue particulière, la sait …

Et il n'est pas sans intérêt de relever la qualité de (bon) juriste de Schreber, appliquant certainement au pied de la lettre, ce que le Droit écrit dans des textes qui, faute de pouvoir être interprétés, pourraient parfois valoir signe pour certains.

Cet oiseau-signe qui enferme Schreber dans sa mission de sauver l'humanité de ces misérables êtres que sont les êtres humains ordinaires, afin de constituer une race quasi divine, va apparaître, chez Leonard de Vinci, comme l'expression d'une allégeance à la mère et d'un fantasme dont toute sa création témoignera.

Léonard de Vinci et la queue du vautour

Alors que Schreber rédige ses *Mémoires*, qui ne semblent pour leur auteur n'être que le simple exposé d'une expérience singulière ayant valeur d'objet de recherches, Léonard de Vinci écrit pour sa part des milliers de pages de notes ; aucun aspect émotionnel, aucune remarque intime ne surgit dans ses cahiers dont l'écriture en miroir et l'expression particulière opèrent une sorte de dédoublement subjectif de son auteur. En effet, Léonard s'adresse à lui-

même en utilisant le « tu » auquel il fait ses observations. Car il observe, et ses dessins sont l'expression d'une connaissance qui ne peut se livrer qu'une fois que la main de l'artiste l'a traduite ainsi.[10] D'où l'extrême importance du seul souvenir qu'il y livre et qu'il date de sa prime enfance.

Dans son *Souvenir d'enfance de Léonard de Vinci*, Freud cite Léonard : « je semble avoir été destiné à m'occuper tout particulièrement du vautour, car un de mes premiers souvenirs d'enfance et, étant encore au berceau, un vautour vint à moi, m'ouvrit la bouche avec sa queue et plusieurs fois me frappa avec cette queue entre les lèvres »[11]. Freud déduit du temps du soi-disant souvenir, qu'il est plus probable que cette scène du vautour soit plus exactement un fantasme que Léonard aurait alors rejeté dans son enfance. Il exclut d'emblée toute possibilité d'un destin extraordinaire qui aurait été ainsi marqué dès le berceau du peintre ; et associe du rapprochement de « coda » à l'érotique ainsi supposée du membre viril, signifié en italien comme dans les autres langues sous le terme de « queue ». Ainsi en déduit-il le fantasme de fellation, s'étonnant d'une telle passivité de Léonard, rapprochant celui-ci d'une position féminine ou homosexuelle. Tout de suite après, Freud s'excuse auprès des lecteurs, d'avoir ainsi pu « outrager impardonnablement la mémoire du grand homme » tout en précisant d'une part que cet aveu est indubitablement celui de Léonard, et d'autre part que le souhait de fellation serait la transposition de la situation du nourrisson qui prend dans sa bouche le téton de la mère nourricière. De là, l'explication freudienne de la position phallique de la mère du jeune Léonard, abandonné par son père qui ne viendra le récupérer que quelques années plus tard. Le fait que la traduction de l'italien *nibio* ne soit pas « vautour » mais « milan » ne modifie pas considérablement l'interprétation de Freud, même si celui-ci fait un détour par les mythes égyptiens qui supposaient que la déesse Mout, à tête de faucon, n'avait pas besoin d'un mâle pour la féconder. Pour autant qu'ils puissent permettre une lecture symbolique du monde, les mythes n'autorisent pas une interprétation systématique des rêves et fantasmes même si on ne peut pas totalement en exclure une certaine systématicité. Pour autant, la qualité du volatile est exploitée par Freud pour en déduire, chez Léonard, le déni de la castration maternelle et sa conséquence : l'homosexualité. C'est donc moins l'espèce que la qualité de volatile qui autorise l'interprétation, reprise en 1956 par Jacques Lacan qui ne remet pas en cause l'homosexualité de Léonard, mais qui déplace l'interprétation freudienne du côté de la sublimation, conséquence probable de sa pulsion de savoir.

---

[10] Pour une explication plus détaillée des Carnets, cf. Bramlit Serge, Léonard de Vinci. Biographie, J.-C. Lattès 1995.
[11] Freud Sigmund, Un souvenir d'enfance de Léonard de Vinci, nrf, 1927, p. 66.

Contrairement à Schreber qui possède le savoir véhiculé par les oiseaux, Léonard est effracté par la queue du volatile dont on ignore de quelle jouissance cette effraction procède, mais dont on peut affirmer le désir du peintre d'en inventer un modèle (les fameuses machines volantes de Vinci dont on connaît les plans laissés par l'ingénieur) qu'il pourrait maitriser. La question de l'homosexualité se heurte donc davantage à celle de la détermination d'un objet d'amour autre que le sujet lui-même. En effet, tout le travail de Léonard de Vinci consiste à la recherche d'un insu dont l'origine est certainement à articuler à ce moment de lien fusionnel avec une mère dont il cherchera à reproduire inlassablement les traits et le sourire dans les figures de femme indexées à celle de la mère. Alors si cette « coda » de l'oiseau n'est pas seulement le sein de la mère phallique, dont Léonard tente de se libérer au moyen de la constitution d'un autre – lui-même – auquel il peut légitimement s'adresser au moyen du « tu », ne peut-on faire également l'hypothèse d'une « coda » masculine d'un père qui vient le donner à nouveau à une mère, à une mère nouvelle ? L'oiseau aurait-t-il alors figure paternelle d'insémination de l'enfant réduit à une figure féminisée, comme l'avait imaginé Schreber pour son propre cas ? Non, car Léonard fantasme la présence de l'oiseau, ce qui lui permet de se constituer comme sujet désirant, au moyen de la distance sans cesse rappelée d'un Léonard qui dessine pour un « tu ».

Alors, l'oiseau est-il une métaphore analytique particulière ? L'animal échappe à la pesanteur, surgit parfois pour fondre sur une proie pétrifiée… est le symbole du lien entre le divin et le profane ; l'oiseau est le premier nommé de la Création[12]. Nous pouvons percevoir, au moins du côté de la phobie, l'expression d'une puissance écrasante, comme le support même du délire (Président Schreber) ou du déni du sexuel (Leonard de Vinci), manifestations de symptômes singuliers qui organisent la vie des sujets dans leur parfaite méconnaissance de ce qui les anime et les aliènent dans un même mouvement. S'il n'appartient pas au juriste d'en connaître les ressorts individuels, et bien que le Droit soit, par nature, nécessairement normatif et globalisant, il reste que l'interprétation judiciaire oblige à penser le sujet dans un rapport à l'autre qui ne peut, ni ne doit se soucier de cette singularité, sauf à en nier l'existence même. Ainsi, lorsque les juges de Dresde autorisent la publication des écrits de Schreber, ils ne se soumettent pas à l'interprétation médicale, qui ne saurait valoir injonction sauf si nous nous situions dans le cadre d'un bio-pouvoir totalitaire et dévastateur[13].

---

[12] Genèse 1, 20 « Au cinquième jour « Dieu dit : « Que l'eau pullule d'animaux vivants et que des oiseaux volent dans le ciel au-dessus de la terre »

[13] Genel Katia, le pouvoir chez Foucault et Agamben https://doi.org/10.4000/methodos.131

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

ÉCONOMIE

De l'évaluation économique des services écosystémiques rendus par les oiseaux

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges

Faut-il s'alarmer de l'effondrement actuel des populations d'oiseaux ? Ces derniers représentent en effet un pourcentage relativement faible de la biodiversité planétaire avec 11 000 espèces environ sur un total de plusieurs dizaines de millions. L'indifférence à un tel effondrement constituerait néanmoins une grave erreur tant le rôle des oiseaux dans l'équilibre écosystémique de la planète est important. Leur disparition massive à l'heure actuelle devrait au contraire nous alerter sur la fragilisation croissante de nos sociétés qui considèrent la nature sauvage comme un ennemi à vaincre.

Les indicateurs relatifs à la disparition des oiseaux sont impressionnants dans leur ampleur : en cinquante ans, près de trois milliards d'oiseaux ont disparu en Amérique du Nord ; de 1979 à 2017, la France a perdu environ un tiers de ses oiseaux des milieux agricoles ; la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées de l'IUCN ne cesse de s'allonger. Des oiseaux communs comme la perdrix grise, l'alouette des champs, le coucou, le chardonneret élégant, la bécassine des marais, le bruant, le milan royal ont une diminution massive de leurs effectifs dans notre pays. Les espèces spécialistes des milieux agricoles disparaissent et les espèces généralistes s'y substituent : pigeons, merles, corneilles, pies remplacent bruants et rossignols.

Un des principaux facteurs de tels déséquilibres serait, de façon générale, l'artificialisation de la nature. En premier lieu, il y a le secteur de l'agriculture industrielle. Plus l'agriculture est intensive et plus la population des oiseaux diminue. Si on rajoute le réchauffement climatique, l'urbanisation et la mise en place des grandes infrastructures, l'avenir des oiseaux est des plus sombres, ce qui devrait préoccuper l'économiste. En effet les oiseaux sont des prestataires de services écosystémiques indispensables au maintien de l'équilibre planétaire global. Depuis les travaux pionniers du Millenium Ecosystem Assessment (2005) puis ceux de

l'Intergovernmental Platform for Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES, 2019), quatre grandes catégories de services écosystémiques sont retenues : approvisionnement, régulation, support, culture. Ces services ont une valeur économique et la disparition des oiseaux entraîne une perte très importante qu'il faut essayer de chiffrer. Deux options ont été explorées par l'analyse économique :

- Une évaluation monétaire proposée par les économistes orthodoxes. On suppose ici que tout peut se mesurer grâce à l'équivalent général de la monnaie.
- Une évaluation non monétaire proposée par les économistes hétérodoxes. A partir des critiques adressées à l'évaluation monétaire, d'autres outils reposant avant tout sur la participation du public ont été développés.

I. Evaluation monétaire

Une telle évaluation sera plus ou moins aisée selon la nature des services rendus par les oiseaux. Une typologie de ces services doit être établie au préalable ; diverses méthodes pour en déterminer la valeur monétaire seront ensuite examinées.

1.Typologie des services rendus par les oiseaux.

Rappelons que depuis les premiers travaux du Millenium Ecosystem Assessment de l'ONU (2005), on distingue quatre grands groupes de services rendus par la biodiversité : les services d'approvisionnement, les services de support, les services de régulation et les services culturels. Il est possible de transposer cette typologie générale aux services rendus par les oiseaux. Ce travail a été effectué par Jacques Blondel et Jean-François Desmet dans un ouvrage très détaillé (2018). Nous en synthétisons les principaux éléments.

Services d'approvisionnement

Depuis toujours, les oiseaux nous fournissent œufs, viande, plumes, compagnie. Cet approvisionnement a été d'autant plus facilité que les oiseaux étaient relativement faciles à attraper ou à piéger. Cela explique la surexploitation et la disparition de certaines espèces comme le grand pingouin, l'autruche ou l'oie tués pour leur viande. La recherche de plumes pour en faire des édredons ou à des fins d'esthétique (masques, chapeaux) ont également mis en danger un certain nombre d'espèces comme le flamand, l'albatros ou l'ibis japonais. Il ne faut pas oublier non plus l'apport des

oiseaux à l'agriculture avec la valorisation de leurs déjections come engrais. Le guano est un bon exemple d'un véritable gisement qui a été exploité jusqu'au XIXème siècle.

Services de régulation

Le premier service de régulation rendu par les oiseaux réside dans l'élimination d'insectes qui, en leur absence, pulluleraient et causeraient des dégâts aux récoltes agricoles. De nombreux exemples existent comme le merle bleu prédateur d'insectes parasites dans les vignes ou le canard pour la moule zébrée dans les lacs. L'efficacité des oiseaux dans ce type de prestation s'avère impressionnante : par exemple, en Suisse, la population de pics tridactyles peut consommer en un an 1,7 milliard de bostryches (insectes xylophages). Ce chiffre est à comparer aux 85 millions capturés en moyenne grâce aux pièges installés par les forestiers. Un autre exemple significatif réside dans le service d'assainissement rempli par des rapaces, notamment les vautours. Non seulement ils éliminent les dépouilles d'animaux mais ils évitent également des propagations de maladies.

Services de support

Il y a tout d'abord le service de pollinisation, surtout dans les régions tropicales. Dans les régions tempérées, ce service est moins commun mais il existe avec des oiseaux comme les mésanges qui pollinisent les saules ou les fauvettes qui se nourrissent dans les fleurs. La différence entre insectes et oiseaux pollinisateurs provient du fait que les oiseaux, grâce à leur mobilité plus élevée, peuvent polliniser à une plus vaste échelle.

Il y a ensuite le service de dissémination de graines. Les plantes ne marchant pas, elles ont besoin, pour changer de place, d'un moyen de transport. Les oiseaux sont les instruments les plus efficaces pour permettre leur reproduction à grande distance :

- Les geais cachent leurs glands qui donnent ainsi naissance à de jeunes plants de chênes pour tous ceux qu'ils n'ont pas retrouvés (estimés en moyenne à 50 000 glands/hectare/an).
- Les cassenoix cachent leurs graines parfois jusqu'à 10 kilomètres. Ces dernières sont estimées à 400 000/hectare/an.
- La forêt pourrait donc se reconstituer naturellement grâce aux oiseaux en cas d'accident majeur (incendie, tempête, parasites…).
- De la même façon, les plantes aquatiques bénéficient des services des oiseaux grands migrateurs (hérons, oies, canards, cygnes…) qui constituent d'excellents vecteurs de dispersion.

Services culturels

Les oiseaux ont toujours été présents dans les arts, la religion, les traditions. Certains sont même devenus des symboles universels, comme la colombe. D'un point de vue culturel, leur disparition constituerait une perte inestimable.

2. Méthodes d'évaluation

Il n'est pas question de reprendre en détail toutes les méthodes élaborées par les économistes pour essayer de déterminer en termes monétaires la valeur des services rendus par les oiseaux qui relèvent de la catégorie des externalités. Rappelons que pour donner une valeur aux externalités, les économistes établissent des prix fictifs grâce à des méthodes de révélation des préférences des individus. On peut ainsi aboutir à évaluer le service rendu par les oiseaux sur un marché de substitution ; on peut également déterminer la valeur intrinsèque de l'oiseau et donc la valeur de remplacement du service rendu.

Marchés de substitution
On peut se demander quel aurait été le coût qu'il aurait fallu supporter si l'on était passé par le marché : combien aurait-il fallu payer pour éliminer les insectes responsables des dégâts dans les vignes, dans les forêts (coût des produits chimiques, de la main d'œuvre…) ; combien aurait-il fallu payer pour le service de pollinisation ou pour le service de nettoiement des carcasses ? Les chiffres suivants ont été avancés :

Valeur des services rendus

Réduction du coût en pesticides. Exploitations de café. Oiseaux insectivores.	67 à 279 € /ha
Réduction du coût d'élimination de la moule zébrée. Grands Lacs. Amérique du Nord. Canards plongeurs.	Plusieurs millions de dollars par an
Service d'assainissement de carcasses par les vautours. Espagne	1 million d'euros par an
Elimination d'oiseaux destructeurs de grappes de raisins par l'utilisation d'un faucon. USA. Pertes évitées	234 $/ha sauvignon blanc 326$/ha pinot noir
Le geai planteur de chênes. Parc National de Stockholm.	1500 à 7000 €/ha.

Coût évité pour repiquer ou replanter.	
Le cassenoix d'Amérique. Coût évité du reboisement à la main	2000 €/ha.

Source : D'après Blondel et Desmet, 2018.

Ces évaluations monétaires des services rendus par les oiseaux sont certainement considérablement sous-estimées dans la mesure où il n'est pas possible de tenir compte de la complexité des interactions entre tous les éléments constitutifs des écosystèmes concernés. On manque de données fiables pour tenter d'élaborer un modèle global d'évaluation des pertes liées à la disparition massive des oiseaux depuis une quarantaine d'années.

Valeur intrinsèque

Nous illustrons les difficultés de détermination d'une telle valeur avec le cas des grandes marées noires. De multiples méthodes économiques ont été testées pour essayer d'estimer l'ampleur du dommage écologique et notamment les disparitions d'oiseaux. Nous reprenons la méthode utilisée par la LPO, partie prenante au procès de l'Erika :

- La première étape consiste à établir une typologie des oiseaux en fonction de leur degré de vulnérabilité sur une échelle de 1 à 6. Cette vulnérabilité repose sur des critères internationaux validés par l'UICN.
- La deuxième étape établit la valeur de chaque oiseau selon des normes fixées par l'ONCFS pour le calcul des amendes en cas d'atteinte à des espèces protégées. Cette valeur correspond à un coût de remplacement de l'oiseau sur l'idée d'un principe de retour à l'état initial.

Les résultats sont consignés dans le tableau suivant :

Valeur intrinsèque

Classe de vulnérabilité	Exemple	Valeur attribuée
1-espèces menacées à l'échelon mondial	Macareux moine	2 000 €
2-espèces très menacées en France et en Europe	Océanite tempête Bécasseau variable	1 200 €
3-espèces à vulnérabilité moyenne	Guillemet de troïl Pingouin torda	350 €
4-espèces en déclin	Plongeon	

en France et en Europe	Bernache cravant	350 €
5-espèces à surveiller	Fou de bassan Mouette tridactyle Eder à duvet	350 €
6-espèces ne nécessitant pas une attention particulière	Canard colvert	80 €

Source : d'après Bouteloup, 2015.

L'application de cette classification à la catastrophe de l'Erika a conduit la LPO à une estimation d'un dommage écologique de 10,5 millions d'euros correspondant à 105 639 oiseaux victimes de la pollution. Une deuxième évaluation de la LPO reposant sur une version simplifiée de la méthode précédente (ne retenant pas le degré de vulnérabilité) conduit à un montant de 11,8 millions d'euros. Enfin une troisième estimation utilisée en appel sur la base d'une évaluation contingente (Chevassus-au-Louis, 2009) conduit à un montant du dommage de 14,4 millions d'euros.

Ce type de collaboration entre biologistes, écologistes et économistes pour évaluer le dommage écologique ne semble pas avoir convaincu le tribunal. Sur les 11,8 millions d'euros de préjudice demandés par la LPO, le jugement de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 n'a accordé que 300 000 euros soit 2,5% environ. Rappelons pourtant que les chiffres relatifs aux oiseaux lors de la catastrophe de l'Erika sont impressionnants : *« 74 000 oiseaux mazoutés sur le littoral atlantique (42 00 morts et 32 000 ramassés vivants). Le nombre total d'oiseaux victimes de l'Erika est au moins de 150 000, la majorité ayant péri au large »* (Bouteloup, 2015, p.231).

L'indemnisation accordée par la Cour d'appel de Paris s'élevait donc à 2 euros en moyenne par oiseau, ce qui n'est pas très sérieux. Aux États-Unis, dans l'affaire de l'Exxon Valdez en 1989, le tribunal avait reconnu une valeur de 274 dollars au guillemot de troïl, principale victime de la marée noire. Sur la base de l'hypothèse basse de 64 000 oiseaux morts, cela donne un préjudice de 17 millions de dollars 1989 soit 22 millions d'euros 2007. Une hypothèse haute chiffrait même le nombre d'oiseaux victimes à 120 000. Sur des bases comparables, le dommage de l'Erika aurait dû s'élever à plusieurs dizaines de millions d'euros !

Toutes ces divergences d'appréciation de la valeur du dommage écologique posent donc le problème de la qualité scientifique de l'évaluation économique et de sa reconnaissance par les tribunaux. Il apparaît que ces derniers n'acceptent qu'une évaluation monétaire des dommages, ce qui ne constitue peut-être pas la meilleure solution.

II. La nécessité d'une alternative à l'évaluation monétaire.

Pour comprendre la nécessité d'une telle alternative, nous présentons dans un premier temps les limites de toute évaluation monétaire. Nous analysons ensuite les avantages que pourrait apporter une évaluation non monétaire et participative des services rendus par les oiseaux.

1. Les limites de l'évaluation monétaire. Incommensurabilité

La première question que pose l'évaluation monétaire est celle de sa pertinence. Quel sens cela a-t-il de donner une valeur monétaire à l'existence d'un oiseau ou au service qu'il rend à l'économie ? Il y a en effet des dimensions de la vie sociale qui ne sont pas réductibles à un montant d'argent. Les économistes sont partis du constat que la valeur d'un bien dépend de l'ampleur de sa demande sur un marché et donc du consentement à payer des agents pour l'acquérir. Mon consentement à payer traduit l'utilité que j'accorde à ce que j'achète. Quand il n'y a pas de marché, on a inventé des méthodes particulières comme les marchés de substitution ou l'évaluation contingente.

La question qui se pose est alors la suivante : le montant monétaire obtenu traduit-il la valeur recherchée ou bien le seuil d'acceptabilité sociale de ce que pourrait coûter telle ou telle politique. C'est à ce niveau que se situe la principale faiblesse de l'évaluation monétaire qui ne permet pas de résoudre le problème de l'incommensurabilité. Quelle est la valeur monétaire du chant du coucou qui est censé me porter bonheur ? Quelle valeur puis-je accorder à la disparition de son chant ? Un montant monétaire de la perte peut-il constituer un élément de solution ?

Voilà pourquoi, depuis plusieurs années, l'évaluation monétaire est de plus en plus discutée chez les économistes en tant qu'instrument d'aide à la décision comme dans le calcul coût / bénéfice. Cela implique en fait un choix de société et ne relève pas uniquement d'une simple option technique. C'est tout l'enjeu de la construction de nouveaux indicateurs pour mesurer « ce qui compte véritablement » (Gadrey et Janny-Catrice, 2005, Meda, 1999). Elaborer de nouveaux indicateurs de richesse et de nouveaux systèmes comptables constitue une urgence. On a besoin d'autres repères pour d'autres politiques au service d'un nouveau projet de société. Au centre de ce dernier, il faut absolument intégrer la valeur du vivant et la nécessité de préserver la nature. Pour ce faire, il n'est pas possible de rester dans le champ de l'économique qui réduit la nature à n'être qu'un capital à exploiter (Maris, 2018). Il n'est donc pas très raisonnable d'emprunter à la rationalité économique ses instruments de mesure pour préserver la nature alors que

cette rationalité est justement à l'origine de tous les problèmes (Latouche, 2001).

Instrumentalisation

L'évaluation monétaire n'est pas neutre et le calcul économique peut se faire instrumentaliser au service d'un pouvoir, d'une institution, d'un système. Dans toutes les évaluations, il y a une dimension normative qui n'est jamais clairement explicitée. Quelles sont les valeurs, la vision du monde qui se cachent derrière la méthodologie utilisée ? L'approche « scientifique » revendiquée avec l'évaluation monétaire n'est-elle pas un paravent pour masquer une idéologie (productiviste) et un système économique (le capitalisme) ?

On retrouve ici, dans l'analyse économique orthodoxe, le fétichisme de la quantification et la préférence accordée à l'évaluation monétaire. D'un point de vue opérationnel, l'expérience montre que l'approche monétaire a toujours la faveur des décideurs. Il y a certainement tout un travail à faire pour légitimer des approches non monétaires. Cette question est très présente depuis une dizaine d'années dans la remise en cause du PIB comme indicateur de la croissance économique assimilée au bonheur. Il y a toujours un mythe de la croissance économique qui profiterait à tout le monde, qui reposerait sur un progrès technique permettant de résoudre tous les problèmes, notamment celui des limites liées à la rareté des ressources. Il est temps d'abandonner un tel mythe et de réhabiliter en particulier une approche plus qualitative : vivre mieux en produisant moins et en consommant moins, mais différemment. Cela implique en particulier de reconsidérer notre rapport à la nature et au vivant. Une nouvelle légitimation de nos prises de décision est nécessaire.

Légitimation

Comment donner de la valeur à ce qui n'a pas de prix sur un marché ? Comment légitimer une telle évaluation ? Traditionnellement, une telle tâche relevant de la science économique est confiée à des experts. L'expert sait, il ne peut pas se tromper et il utilise des méthodes scientifiques. Dans ce cas, nous avons déjà mentionné que l'expert peut être instrumentalisé dans la prise de décision. Très souvent, c'est le calcul coût / bénéfice et l'évaluation monétaire qui permettent d'asseoir des choix politiques et de les légitimer auprès de l'opinion publique.

Ce type d'expertise peut être dangereux dans le cas de décisions concernant la nature et le vivant. Nous l'avons vu avec les tentatives de quantification monétaires des services rendus par les oiseaux, on ne prend en compte que ce qui est utile aux humains. Les valeurs éthiques et culturelles, non quantifiables et non substituables sont négligées. C'est à ce niveau pourtant que l'on aurait besoin d'une légitimation pour cesser la surexploitation de la nature. Avec l'évaluation monétaire, il y a donc un risque de faire rentrer la nature dans la logique économique et financière et l'assimiler à un seul capital à exploiter. Répétons qu'il est ainsi contradictoire de vouloir protéger la nature avec un type d'évaluation qui relève d'une vision du monde à la racine des problèmes posés ! Il faudrait certainement, pour éviter des erreurs de choix, revendiquer l'incommensurabilité. Dans cette perspective, ce serait aux citoyens de décider de « ce qui compte » pour eux et pour la société.

2. Vers une évaluation participative L'analyse multicritères

Les méthodes multicritères (Roy, 1985) pour arriver à la conclusion d'un consensus entre parties prenantes est séduisante. Il apparaît en effet qu'en matière d'aide à la décision, il vaut mieux un processus délibératif reposant sur une évaluation multicritères qu'un simple montant monétaire global le plus souvent sujet à controverses. D'un point de vue théorique, on retrouve ici toute l'influence des critiques apportées au concept de rationalité et à son utilisation dans la science économique. Avec les travaux du « Prix Nobel » d'économie Herbert Simon, on commence alors à admettre le principe de « rationalité limitée » qui permet de comprendre que « the one best way » est une utopie. L'expérience montre que les décideurs se contentent de la première solution satisfaisante venue plutôt que de la meilleure qu'ils n'atteindront peut-être jamais. Il ne s'agit plus de trouver la meilleure solution comme dans le calcul coûts-bénéfices mais d'éclairer les choix.

Voilà pourquoi les méthodes multicritères qui sont apparues à la fin des années 1970 en réaction à l'analyse néoclassique avaient l'ambition de constituer des instruments d'aide à la négociation collective. Il ne s'agissait pas tant de mesurer les effets d'un projet que de se mettre au service d'une négociation (Simos, 1990). Pour cela, il fallait que les méthodes s'adaptent à une telle évolution. L'analyse multicritères d'un projet était constituée de plusieurs étapes : identification des actions à mener ; détermination des critères d'appréciation ; évaluation des actions ; pondération des critères ; agrégation des mesures particulières ; comparaison des variantes.

On retrouve toujours les mêmes problèmes méthodologiques : cotation, pondération, agrégation, comparaison, mais l'originalité de la démarche multicritères est de pouvoir faire participer les acteurs à chacune de ces

étapes. Il ne s'agit plus d'imposer une étude technocratique ou scientifique mais, à travers un large processus participatif, faire émerger un compromis tenant compte des préférences de tous les acteurs concernés. Il faut reconnaître que l'analyse multicritères pose également de redoutables problèmes méthodologiques et elle n'a pas réussi à supplanter l'analyse coûts-bénéfices.

Le calcul traditionnel en termes monétaires est toujours majoritairement utilisé par les économistes comme instrument d'aide à la décision. De plus, l'erreur de l'économie orthodoxe consiste à vouloir passer directement de l'évaluation à la prise de décision. Par exemple si plusieurs projets sont en concurrence, on choisira celui qui présente le meilleur taux de retour sur investissement, ce qui n'est pas nécessairement la meilleure solution. Il apparaît en effet qu'il pourrait être préférable d'instaurer entre l'évaluation et la prise de décision, une phase de négociation.

Les conférences de citoyens

L'expérience montre que, correctement informé, un panel de citoyens peut rendre des avis tout aussi pertinents que des experts patentés. Ces conférences de citoyens sont des dispositifs consultatifs mis en place autour de citoyens sollicités par la puissance publique pour rendre un avis argumenté sur des sujets qui font l'objet de controverses.

Les conférences de citoyens sont nées du constat de l'instrumentalisation de l'expertise scientifique au service d'intérêts privés, et ce à la suite d'un certain nombre de scandales (sang contaminé, vache folle, amiante…). De plus, pour éclairer la décision des élus, les procédures habituelles se sont révélées inefficaces : référendums, sondages, débats publics, enquêtes publiques. C'est pour pallier ces différentes carences que des conférences ont été mises en place depuis les années soixante-dix dans les pays du Nord essentiellement, puis se sont progressivement étendues à l'échelle internationale (Testart, 2015).

Pour réussir, une conférence de citoyens doit répondre à un certain nombre de conditions et, dans ce cas, elle devient aux côtés des experts, des élus et du mouvement associatif, le quatrième partenaire traditionnellement délaissé dans l'élaboration des choix publics. C'est, grâce à la participation de citoyens ordinaires, la mise en place d'une démocratie participative qui vient compenser les lacunes de la démocratie représentative.

On pourrait imaginer une conférence de citoyens pour rendre un avis sur les services rendus par les oiseaux. Elle pourrait être chargée d'analyser des

solutions autour des principaux facteurs responsables de la raréfaction des oiseaux :

- L'artificialisation des milieux
- L'exploitation directe des espèces (braconnage, chasse, trafics)
- Le réchauffement climatique
- Les pollutions

Ces différents facteurs interdépendants caractérisent le modèle productiviste dominant dont le seul objet est la maximation du profit. Il en résulte une accélération des pertes en biodiversité. Par exemple, l'atteinte aux écosystèmes naturels (zones humides, forêts…), la pollution agricole (insecticides, pesticides..) font disparaître massivement les insectes qui constituent la nourriture essentielle de 60% des oiseaux (Albouy et al, 2020). De ce fait, beaucoup d'espèces d'oiseaux sont susceptibles de disparaître comme les engoulevents, les hirondelles ou les martinets. On pourrait mentionner de multiples autres effets croisés autour des activités humaines qui mettent en danger la survie de nombreuses espèces d'oiseaux.

A nouveau on se heurte à la nécessité de changer de système de production et de consommation. Des actions ponctuelles de protection des oiseaux ne suffiront pas. Elles peuvent avoir une vertu pédagogique mais elles ne permettront pas d'éviter l'effondrement en cours de la biodiversité. Nous voilà revenus à la question de la relation de l'homme au vivant. Il s'agit d'inventer de nouvelles formes de cohabitation entre humains et non-humains et surtout d'abandonner notre désir de domination totale de la nature.

Une conférence de citoyens pourrait ainsi se consacrer aux conditions de mise en œuvre d'un nouveau rapport au vivant et de la pleine reconnaissance des non humains. Dans cette perspective, pourquoi ne pas utiliser les affaires en cours relatives aux accusations d'attaques de bétail par des vautours fauves dans les monts d'Aubrac ? Après l'ours, le lynx et le loup qui suscitent de violentes réactions de la part des éleveurs, c'est au tour du vautour fauve. Il serait accusé d'attaques d'animaux vivants dont des vaches en train de vêler. Une telle atteinte à des intérêts économiques mériterait d'être discutée dans une conférence de citoyens :

- Les cas d'attaques d'animaux vivants en bonne santé sont-ils avérés ?
- Quelle la valeur du service rendu par le vautour ?
- Comment cohabiter avec le vautour fauve dans un jeu gagnant / gagnant ? (Loîs, 2019).

Ce serait l'occasion de débattre de l'idée selon laquelle la seule façon pour l'humanité de ne pas disparaître consiste à abandonner le modèle économique devenu universel. On ne peut continuer à se laisser enfermer dans une seule logique de rentabilité économique qui profite à quelques-uns au détriment de l'intérêt du plus grand nombre.

Conclusion

La disparition massive des oiseaux devrait nous alerter sur la réalité de l'effondrement en cours d'un modèle économique devenu obsolète. L'artificialisation des milieux est certainement le principal responsable d'une telle hécatombe avec la disparition de haies, de zones humides, de forêts, de bois… Si l'on rajoute la disparition des insectes, cela signifie que sans habitat et sans nourriture, la situation des oiseaux devient dramatique.

Nous avons clairement montré que les oiseaux rendaient pourtant un certain nombre de services écosystémiques qui, avec leur disparition, constitue une perte nette pour la société. Néanmoins, l'estimation de la valeur de ces services pose des problèmes méthodologiques, et notamment celui du choix entre évaluation monétaire et évaluation non monétaire. L'enseignement principal est qu'une estimation monétaire revient à sous-évaluer considérablement la valeur réelle des oiseaux que l'on ne peut réduire aux services qu'ils rendent à l'économie. Les oiseaux ont une autre valeur que celle assimilée à un capital ou un facteur de production. Voilà pourquoi une évaluation non monétaire est souhaitable pour mieux aborder les trois problèmes de l'incommensurabilité, de l'instrumentalisation du calcul économique et de sa légitimation. C'est à ce niveau qu'apparaît le danger d'effectuer l'évaluation du vivant avec les instruments issus de la logique économique à l'origine des problèmes rencontrés. La monétarisation du vivant incite à le considérer comme une ressource à rentabiliser.

Une évaluation non monétaire, au-delà de l'avantage de sortir du champ de l'économique permet également de mobiliser une démarche participative préférable à une mobilisation des seuls experts en calcul coût / bénéfice. Des procédures comme les conférences de citoyens pourraient alors permettre de vastes débats publics, notamment sur les rapports humains / non humains. Le dernier exemple donné autour du vautour fauve est significatif. Sans un autre rapport au vivant, il est à craindre que l'on ne pourra pas éviter la catastrophe annoncée. La disparition massive des oiseaux saura-t-elle nous sensibiliser ? On peut en douter en rappelant de ce que déclarait déjà Rachel Carson en 1962 :

> *« Sur des portions de plus en plus nombreuses du territoire américain, le retour des oiseaux n'annonce plus le printemps, et le lever du soleil, naguère empli de la beauté de leur chant, est étrangement silencieux. La disparition soudaine du chant des oiseaux, la suppression de la couleur, de la beauté et de la valeur qu'ils apportent à notre monde est survenue en douceur, insidieusement, sans même que s'en rendent compte ceux qui, chez eux, ne sont pas encore touchés par ce phénomène. »* (Carson, 2009, p.115.)

Bibliographie

Albouy V. Richard D. Maquart P.O. (2020) : L'adieu aux insectes. Pourquoi ils disparaissent. Ulmer. Paris.

Blondel J. et Desmet JF (2018) : Des oiseaux et des hommes. Fonctions écologiques et services écosystémiques. Editions Quae.

Bouteloup C. (2015) : Agir pour la reconnaissance des dommages écologiques des marées noires : attachement s, stratégies et justification. Cas de l'Amoco Cadiz et de l'Erika. Thèse AgroParisTech. Novembre.

Carson R. (2009) : Printemps silencieux. Worldproject. Marseille. (1ère édition 1962).

Chevassus au Louis B. (2009) : Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes. Centre d'Analyse Stratégique. La Documentation Française. Pris.

Gadrey J et Jany-Catrice F. (2005, 1ère édition) : Les nouveaux indicateurs de richesse. Repères. La Découverte. Paris. (4ème édition, 2016).

IPBES, Intergovernmental Platform for Biodiversity and Ecosystem Services (2019): www.pbbes.net

Latouche S. (2001) : La déraison de la raison économique. Du délire d'efficacité au principe de précaution. Albin Michel. Paris.

Loïs G. (2019) : Ce que les oiseaux ont à nous dire. Fayard. Paris.

Maris V (2018) : La part sauvage. Penser la nature dans l'anthropocène. Seuil. Paris.

MEA, Millenium Ecosystem Assessment (2005) : Ecosystems and Human Well Being. www.milleniumassessment.org.

Meda D. (1999) : Qu'est-ce que la richesse ? Aubier. Paris.

Rotillon G. (2020) : Le climat ET la fin du mois. Editions Maïa.

Roy B. (1985) : Méthodologie multicritères d'aide à la décision. Economica. Partis.

Simos J. (1990) : Evaluer l'impact sur l'environnement. Une approche originale par l'analyse multicritères et la négociation. Presses Polytechniques et Universitaires Romandes. Lausanne.

Testart J. (2015) : L'humanitude au pouvoir. Comment les citoyens peuvent décider du bien commun. Seuil. Paris.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

SCIENCE VÉTÉRINAIRE

Lettre à Salsa

Claude BEATA
docteur vétérinaire spécialiste en médecine du comportement
Dip ECAWBM
claudebeata@gmail.com

Bonjour ma belle, je t'écris pour te dire que tu me manques…

Tu es entrée dans ma vie comme une explosion de sensations et de réflexions et tu en repartie beaucoup trop vite.

Alors aujourd'hui, pour clôturer le temps du deuil, au risque de choquer les esprits qui ne peuvent imaginer qu'il puisse y avoir deuil pour un animal ou de la part d'un animal, j'avais envie de te rendre hommage pour un dernier adieu.

Perroquet jaco

Classification (COI)	
Règne	Animalia
Embranchement	Chordata
Sous-embr.	Vertebrata
Classe	Aves
Ordre	Psittaciformes
Famille	
Psittacidae Wagler, 1830	

En te parlant, je revis beaucoup des instants qui ont émaillé notre trop courte relation et pour ne pas faire de cette courte lettre un message privé entre toi et moi, je vais l'organiser pour rendre justice au-delà de toi, à toute ton espèce, ta famille et même ta classe et pour permettre, je l'espère, à plus de mes congénères, de vous considérer comme des personnes – non humaines certes, tu ne le voudrais pas, mais qui devraient avoir des droits et une reconnaissance de leur capacité. J'inviterai bien sûr certains de tes congénères dont le très célèbre Alex pour venir compléter ce que tu n'as pas eu le temps ni l'occasion d'accomplir.

En 5 marches, nous gravirons l'escalier de ta connaissance.

L'attachement fut au centre de mon premier intérêt pour toi et tu m'as enseigné beaucoup sur le hasard et le déterminisme. Ta capacité d'apprentissage, ses fulgurances et ses limites, nous entraineront, en compagnie d'autres oiseaux légendaires sur le chemin de la convergence et du respect de la différence.

Je n'avais pas de doute en t'adoptant que les oiseaux pouvaient avoir des émotions mais leur richesse et leur intensité ont été une découverte.

Tu m'as ouvert des portes aussi sur l'appréhension de ta conscience : aujourd'hui sans doute est-il plus facile d'employer ce mot mais je sais ce que je te dois dans l'évolution de ma pensée.

Enfin, parce que ce ne serait mal te connaître qu'ignorer cela, je prendrai le risque de l'interprétation en parlant de ton humour.

L'attachement

Mais comment es-tu arrivée à la maison ?

Il y a plus de dix ans, j'ai entendu un confrère spécialisé parler de perroquets. La description de leurs capacités cognitives et affectives m'avait impressionné mais j'étais resté très sceptique sur l'utilisation exclusive d'un protocole en 5 étapes qui permettait de régler tous les problèmes comportementaux[1]. Il me semblait que des individus aussi intelligents ne pouvaient pas être réduits à cette conception « behavioriste » du stimulus réponse avec de plus une mise en accusation systématique des propriétaires et de leur incompétence en matière d'oiseaux. Je vivais en ce temps-là avec mon épouse dont j'ai déjà eu l'occasion de dire quelle compréhension innée elle avait des animaux et surtout à quel point elle les considérait tous de manière irréductible comme étant des individus avec des émotions et des attentes. Les adopter nous obligeait donc à les comprendre, à appréhender leur monde et à satisfaire leurs besoins profonds. Longtemps avant la très importante définition du bien-être par l'ANSES[2], nous tentions donc de remplir les conditions de leur bien-être.

---

[1] A practical behavior protocol for dealing with parrots J Hooimeijer - Proc Annu Conf Assoc Avian Vet, 2003

[2] AVIS de l'Anses relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation » 2016-SA-0288 [Internet]. BEA ANSES. 2018. Available from: https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-lanses-relatif-au-%C2%AB%C2%A0bien-%C3%AAtre-animal-contexte-d%C3%A9finition-et-%C3%A9valuation-%C2%BB.

Je savais qu'un oiseau beau et intelligent serait pour elle une source de joie mais je n'imaginais pas la suite. J'ai eu l'occasion de le raconter dans mon dernier livre[3] mais entre Salsa et sa maîtresse, ce fut un coup de foudre immédiat et qui a duré tout le temps de leur vie commune.

Il y a aujourd'hui beaucoup de controverses sur l'élevage des oiseaux « à la main » et il apparaît pour certains de leurs défenseurs que c'est une atteinte inacceptable à leur bien-être. Je ne sais plus si l'époque permet encore de réfléchir sereinement à cela tant la bien pensance interdit certains sujets. L'importation des oiseaux sauvages donc capturés pour être ensuite exportés et vendus est aujourd'hui strictement interdite et nous ne pouvons que nous en féliciter. L'élevage à la main provoque chez les oiseaux une imprégnation précoce à l'humain qui est alors considéré comme un partenaire social intéressant et valable. Cela fait malheureusement aussi le lit de certains troubles comportementaux comme certaines schézipathies (troubles de la relation) : les attentes de l'oiseau sont grandes dans ce cas-là et doivent être comblées pour lui apporter les conditions du bien-être. Aujourd'hui l'hallali lancé contre l'élevage à la main poursuit un but qui me parait théorique et malsain. Au nom d'un respect théorique des conditions « naturelles » de vie, cela revient à enlever à ces oiseaux - et pour eux c'est un pan primordial de la vie - la capacité à interagir de façon approfondie avec leur responsable humain. Il y a sans doute une voie à trouver, même si la période d'empreinte ou d'imprégnation des oiseaux est beaucoup plus courte que celle par exemple des chiens – pour pouvoir développer une double empreinte aux oiseaux de leur espèce avec qui ils auraient pu vivre et aux humains avec qui ils vont vivre. Sinon, et c'est bien sûr le souhait d'une certaine tendance, il ne faut plus vivre du tout avec des perroquets, les laisser dans leur forêt et pour ce qui est des Gris du Gabon, l'espèce à laquelle appartenait Salsa dans des bandes regroupant parfois plus de dix mille individus.

Mon inquiétude toujours dans ces cas-là est la confiscation de la connaissance : qui parlera des perroquets à part les quelques équipes scientifiques qui auront le privilège d'aller leur rendre visite sur place. Et encore ne connaitront-ils jamais l'intimité qui peut se nouer avec cette espèce. Pouvons-nous encore réfléchir raisonnablement au vivre ensemble dans le respect des espèces que nous apprivoisons ou faut-il renoncer à cela ? La réflexion n'est presque plus possible comme nous le disions tant elle paraît à contre-courant.

Pour en revenir à l'attachement, Salsa et son humaine ont vécu des années d'échange, d'attention réciproque, de plaisir au contact quotidien. La

[3] Beata C. Au risque d'aimer. Paris: Odile Jacob; 2013. 327 p.

nécessité d'avoir un partenaire privilégié a été remplie dès le premier jour. Salsa n'a pas manqué d'attachement du premier jour où elle est arrivée à la maison jusqu'au jour trop précoce où elle est morte. La relation a été réciproque, chaleureuse et intense. Salsa a donné beaucoup d'affection et en a reçu aussi beaucoup. C'est pour cela, notamment, que la question se pose de cette vie captive. Captivité, dans ce cas-là et je crois que c'est souvent comme cela pour les propriétaires de perroquets, n'était pas synonyme d'absence de relations affectives, bien au contraire.

Alex, le perroquet d'Irene Pepperberg lui disait tous les soirs quand elle fermait son laboratoire « Goodbye Irene, I love you ». Salsa, toi tu disais tous les matins à son être d'attachement « Bonjour ma beauté » et toutes tes vocalises étaient en sa présence joyeuses et amicales. Il faudrait la puissance et l'émotion d'un poète pour rendre justice à cette relation. Ce que je sais, c'est que, comme praticien vétérinaire, je n'ai plus jamais regardé les oiseaux de la même façon, et bien sûr les perroquets. J'ai collecté un nombre impressionnant d'anecdotes dont certaines se retrouvent dans « Au risque d'aimer » montrant l'intensité et l'importance de cet attachement réciproque. Jusqu'au jour du deuil bien sûr où celui qui reste est celui qui perd et qui en souffre.

L'apprentissage

Ah Salsa… Comme j'ai aimé travailler avec toi. Tu m'as appris tellement, tu m'as si souvent surpris dans tes processus d'apprentissage.

Par malheur, je n'ai pas eu le temps qu'Irene Pepperberg a eu avec Alex (37 ans) et je n'aurais sans doute pas eu son talent pour formaliser des recherches et les publier.

Tu as appris tous les jours, parfois les points que je voulais t'enseigner mais le plus souvent tu apprenais toute seule en observant et en imitant. Il est classique de dire qu'un perroquet n'est pas loin de pouvoir égaler les processus cognitifs d'un enfant de 4 à 5 ans. Cela donne un repère mais c'est toujours amusant de penser que dans le monde des perroquets, nos capacités d'apprentissage ne sont sans doute pas très glorieuses.

À la maison, tu as appris à parler très vite : si l'utilisation de la parole chez les Gris du Gabon est classique entre 12 et 18 mois, tu as parlé à 7 mois. J'étais fier, comme un père dont l'enfant est précoce. Très vite, il est apparu que tu répétais d'autant plus volontiers les mots qu'ils étaient chargés d'émotion, ce qui explique sans doute que les oiseaux parleurs sont des champions des « gros mots », souvent prononcés avec une forte charge

émotionnelle qui les interpelle. Les travaux faits chez le chien par Antics et ses collègues[4] montrant que certaines zones cérébrales de nos canidés sont dévolues à l'analyse de la valence émotionnelle des productions vocales de leurs congénères mais aussi des humains, seraient sans doute très intéressantes à reproduire chez les psittacidés et les corvidés. Au bout de quelques mois, tu savais dire beaucoup de choses et s'il y a bien un point sur lequel vivre avec toi m'a ôté tout doute, c'est sur le fait que tu ne répétais pas comme un perroquet. Tu as toujours utilisé des bouts de phrase, de façon très pertinente et les témoignages dans ce sens abondent. Oui je sais ce ne sont que des témoignages mais j'ai fait mien depuis longtemps l'aphorisme de Marc Bekoff[5] « le pluriel d'anecdote, c'est données ».

Je ne citerai qu'un exemple : tu étais souvent en liberté dans la maison (dans la mesure où nous avions décidé de conserver ta capacité de voler). Un jour, tu rates un virage et tu tombes au sol. Le chien, Toc, se précipite, tu t'arrêtes, tu te redresses et tu lui dis « Toc, couché ! ». Le chien, s'il ne s'est pas couché, interdit, s'est arrêté. Dans cette situation d'urgence, la pertinence de la répétition de la portion de phrase que tu nous avais sans doute entendu dire de nombreuses fois m'avait paru spectaculaire.

Alex, c'est connu, a démontré la capacité existante dans le psychisme des perroquets, en tout cas dans le sien à catégoriser les objets[6]. Non seulement il reconnaissait couleurs et matières mais pouvait se servir de cela pour en dire les similitudes et les différences. Irene Pepperberg travaillait beaucoup avec des clefs dont la forme était la même mais dont la matière et la couleur changeaient. Alex savait répondre aux questions « Qu'est ce qui est pareil ? » ou « Qu'est ce qui est différent »[7]. Cette capacité d'organisation des connaissances était inconnue avant ces publications. Mais le plus spectaculaire avec Alex est sans doute la preuve qu'il avait la notion du Zéro, notion mathématique étant apparue assez tardivement dans l'histoire humaine. Dans une publication de 2005, les auteurs rapportent comment Alex, sans entrainement, était capable de dénombrer des catégories d'objets différents en fonction de leur forme ou de leur couleur et comment il manifestait la compréhension de la nullité, de l'absence dans une catégorie en

---

[4] Andics A, Gacsi M, Farago T, Kis A, Miklosi A. Voice-sensitive regions in the dog and human brain are revealed by comparative fMRI. Curr Biol. 2014;24(5):574-8.
[5] Bekoff M. Les émotions des animaux. Paris: Payot; 2009. 320 p
[6] The Alex Studies: cognitive and communicative abilities of grey parrots De Irene M. PEPPERBER
[7] Acquisition of the same/different concept by an African Grey parrot (Psittacus erithacus): Learning with respect to categories of color, shape, and material IM Pepperberg - Animal Learning & Behavior, 1987 – Springer

répondant « none ». Additions simples, soustractions simples étaient de sa compétence montrant une fois de plus que ses capacités étaient de l'ordre de celles d'un chimpanzé ou d'un jeune enfant.

Salsa, toi tu n'étais pas aussi avancée, la faute sans aucun doute à ton entraîneur. Je t'ai fait travailler avec les couleurs et cela a été l'occasion une fois de plus que tu me surprennes. Tu savais parfaitement reconnaître le rouge. Tu me donnais à la demande le cube rouge, la pièce rouge au milieu d'autres de toutes les couleurs. Un jour je t'ai demandé « donne-moi le rouge » et il n'y avait rien de rouge sur la table. Tu as inspecté ton environnement, plusieurs fois et finalement tu t'es dirigée vers mon ordinateur et tu as tapé avec ton bec plusieurs fois sur la coque qui était…rouge.

Tu as appris beaucoup de cris d'animaux et cela était l'occasion de voir que ta compréhension dépassait une répétition machinale. « Comment il fait le lion ? » « et le lion il fait comment ? » « fais le lion » toutes ces questions appelaient la même réponse, un rugissement de ta part mais plus encore (sinon il serait facile de me dire que tu ne réagissais qu'au mot « lion »), ce qui était étonnant c'était la phrase avec laquelle tu accompagnais souvent ta réponse « le lion il fait le lion ». Ton mutisme aussi parfois quand je te demandais « Comment il fait le chat ? » parce que des chats, il y en avait plusieurs et ils ne faisaient pas le même bruit. Il fallait poser une question précise pour avoir la réponse. « Mi » pour le petit chat, « Miaou » pour Chiquita ou « Miaou Miaou Miaou » pour Ramus le chat hyperactif de mon fils.

Apprendre passait beaucoup par l'imitation et tu sifflais donc aussi faux que moi, ce qui amusait beaucoup les visiteurs à qui je vantais tes mérites d'oiseau siffleur qui ne reconnaissaient pas toujours la mélodie jusqu'à ce que je leur dise que c'était « Oh when the saints » en le sifflotant, faux comme je te l'avais appris. Ton imitation en revanche était parfaite.

Ces capacités cognitives sont tellement impressionnantes que les anatomistes ont fait évoluer leur représentation de l'encéphale des oiseaux[8]. Pendant longtemps considéré juste comme un ganglion terminal, une structure céphalisée permettant à peine quelques automatismes, le cerveau des oiseaux est maintenant considéré comme un analogue assez strict dans la plupart de ses structures du cerveau des mammifères évolués avec notamment un

[8] Avian brains and a new understanding of vertebrate brain evolution nature, 152 | FEBRUARY 2005 | VOLUME 6

neopallidium très proche du néo-cortex. Loin donc de reflexes archaïques, c'est bien la possibilité d'une pensée organisée, d'élaborations mentales complexes qui a ainsi été reconnue

Pour en finir avec ta capacité d'apprentissage, et cela je l'ai retrouvé aussi en en parlant avec Irene Pepperberg, c'est l'obligation pour l'enseignant de s'adapter à la volonté de travailler de l'élève. Je l'ai toujours ressenti plutôt comme une marque d'intelligence mais tout ce qui était répétition trop marquée te lassait et tu pouvais refuser de travailler, faire la sourde oreille, ne pas comprendre ou faire semblant de ne pas comprendre quand tu n'en avais plus envie. Même la plus affriolante des cacahuètes qui permettait souvent de t'amadouer ne suffisait plus quand tu n'avais simplement plus envie.

Les chercheurs et les entraîneurs savent que pour augmenter la capacité de répétition, il faut user de subterfuges dont le plus classique est d'activer ce qu'ils appellent les techniques d'imitation rivalité et que nous serions tentés d'appeler jalousie.

Dis-moi Salsa étais-tu jalouse ?

Les émotions

La jalousie est une émotion secondaire. Alors avant de te donner la parole à ce sujet, faisons le point sur l'existence des émotions primaires. Je suis toujours surpris quand parfois certains de mes interlocuteurs, parfois certains de mes élèves doutent de l'existence de la totalité des émotions primaires chez le chien. Il m'arrive de leur montrer ces vidéos de magicien faisant disparaître sous leur nez ébahi des croquettes pour pouvoir admettre que les 6 émotions fondamentales, peur, surprise, colère, dégoût, tristesse et joie, existent bien chez les canidés. Comment en douter chez toi, Salsa ? La peur est une émotion majeure dans la vie de la plupart des animaux, encore plus quand ce sont des proies. Bel oiseau pourtant pourvu d'un gros bec, les perroquets ont peu de défense contre les prédateurs et ont donc comme première réaction dans tous les cas inattendus d'avoir la peur comme réponse première. Cela m'a souvent sidéré : comment pouvais-tu être aussi intelligente et aussi peureuse à la fois ?[9] Ces frayeurs n'avaient rien de raisonnable. J'ai le souvenir de la première fois où nous avons dû changer les anneaux dans lesquels tu te reposais. Tu as passé 48h au bas de ta cage à jeter des coups d'œil inquiets sur cet objet, choisi strictement identique à celui qui

[9] Pepperberg I.M. (2012) Emotional Birds—Or Advanced Cognitive Processing?. In: Watanabe S., Kuczaj S. (eds) Emotions of Animals and Humans. The Science of the Mind. Springer, Tokyo.

était trop usé pour être conservé. Tu faisais pareil à chaque fois que nous renouvelions tes jouets et rien ne semblait pouvoir te convaincre de l'absence de danger. Il a fallu qu'au fil des lectures et des publications, je comprenne que la seule pulsion qui pouvait être plus forte que la peur c'était l'imitation de quelqu'un de confiance. Alors à chaque nouveau jouet, à chaque fois que nous changions ton perchoir de nuit, et en faisant bien attention que personne d'autre ne me voie, j'introduisais le haut de mon corps dans ta cage et en faisant semblant de ne te prêter aucune attention, je me passionnais pour le nouvel objet le portant à ma bouche , disant à quel point je le trouvais beau et intéressant. Il fallait parfois longtemps, de longues minutes pendant lesquelles tu m'observais de loin, figée dans ta peur primitive. Et puis insensiblement, tu t'approchais, je feignais toujours l'indifférence. Au bout d'un moment tu grimpais sur mon épaule, tu me picorais un peu l'oreille et finalement tu daignais goûter l'objet et je pouvais te laisser la place. La peur, je t'ai souvent vue en souffrir et je ne connaissais que ce moyen de la contourner.

Pour se convaincre que tu pouvais ressentir du dégoût, il suffisait de voir comment tu triais les graines de ta nourriture, expulsant avec fracas celles qui te déplaisaient.

La tristesse ? Palpable quand tu étais séparée trop longtemps de ton être d'attachement, quand nous sommes partis une seule fois pourtant pendant 8 jours en te laissant aux bons soins de nos enfants. Ils décrivaient à quel point tu étais triste et mutique.

Quand tu manifestais de la surprise, la peur n'était jamais très loin et il était courtois de te faire vivre dans un milieu prévisible : tu t'épanouissais dans ton environnement connu, familier et rassurant.

Ta colère était souvent flamboyante. Comme je te connaissais bien, j'ai pu sauver quelques doigts aventureux qui s'approchaient de ta cage au mépris de tes signaux d'avertissement. La colère faisait varier le diamètre de tes pupilles et gonfler tes plumes. Tu ne criais pas comme le font certains de tes congénères mais quand tu pouvais attraper le doigt de l'intrus, il se souvenait à ses dépens que les perroquets savent se servir de leur gros bec.

Mais la plus belle manifestation de colère c'est vis-à-vis de ton harnais de vol que tu l'as exprimée. Malgré l'amour que tu vouais à ta partenaire humaine, malgré la confiance que tu lui faisais, le fait d'avoir essayé de t'enfiler le harnais avait fait jaillir en toi terreur et colère mêlées. Nous avions renoncé et – suivant les conseils glanés chez des spécialistes – j'ai eu la très mauvaise idée de pendre le harnais à côté de la cage afin que tu t'y habitues. Le

lendemain, je l'ai retrouvé taillé en pièces, tu avais réussi à l'attraper et ta colère avait fait le reste.

Quant à la joie, je crois que tu en étais un concentré ! Quand rien ne t'inquiétait, quand la vie était simple et ta partenaire présente, tu chantais, tu sifflais, tu parlais. Ta tonalité était joyeuse, ta voix claire, tu étais affectueuse souvent, tendre parfois. Tu semblais aimer la vie et surtout ce qui était important pour moi tu semblais aimer ta vie

Les émotions primaires, nous pouvons donc toutes les cocher sans beaucoup d'ambiguité.

Mais alors Salsa connaissais-tu la jalousie ?

Les perroquets connaissent certaines émotions secondaire comme l'empathie. Comme cette femelle Gris du Gabon qui s'inquiète pour sa propriétaire souffrante une nuit ou comme cet autre oiseau amené pour une euthanasie et qui, sur la table du vétérinaire, s'enquiert de l'humeur de sa propriétaire en répétant doucement « ça va toi ? »

Tu n'as toujours pas répondu sur la jalousie ? Faut-il que je te rappelle ce que tu faisais aux enfants déjà adultes de ta partenaire. Celui qui avait le moins peur de toi, tu t'approchais doucement quand il était assis dans le canapé et quand il était à portée tu essayais de le piquer sur la joue. Et l'autre, le plus grand, je te soupçonne de t'être beaucoup amusée à le terroriser en volant en piqué vers lui jusqu'à le voir se jeter au sol. Je crois que tu n'aimais pas voir qu'ils avaient de l'importance, plus que toi, pour celle qui était l'alpha et l'omega de ton monde.

Tu étais un oiseau extraordinaire mais tu n'étais pas un oiseau simple sans doute parce que tu avais conscience de n'être pas exactement ce que tu voyais dans le miroir

Conscience

Aujourd'hui un consensus semble s'établir sur la conscience. Si personne ne cherche à dire que la conscience humaine et la conscience des autres animaux est strictement similaire, il semble admis que chaque espèce a une conscience qui lui est propre. Des niveaux peuvent être définis avec la reconnaissance de soi, la théorie de l'esprit et les métacognitions. Pas grand-chose dans tout cela qui échappe aux capacités des perroquets.

Salsa tu m'as posé des questions insolubles pour moi sur tes niveaux de conscience. Je n'ai jamais douté que tu avais une conscience aigüe de toi et de nous en tant qu'individus. Dans le champ de ta conscience, il y avait ta partenaire élue que tu considérais comme ta semblable, ton égale et moi que tu acceptais comme interlocuteur. Tu voulais bien travailler avec moi mais je n'avais pas le privilège de pouvoir te prendre : je pouvais te caresser la tête et tu me mordillais doucement avec ton bec, touchant mes doigts de ta langue en ne me faisant jamais mal. Savais-tu que tu étais un oiseau et que nous n'en étions pas ? La limite était-elle devenue poreuse pour toi. Comme tu parlais, tu disais des choses étonnantes. Nous parlions souvent de toi en t'appelant le bel oiseau et nous t'invitions à siffler ou à chanter en ces termes : chante bel oiseau. Quelle ne fut pas ma surprise un jour où je descendais l'escalier en sifflotant de t'entendre m'interpeller « Il chante, le bel oiseau ? »

Le fait que tu emploies les mêmes termes pour un de tes humains compagnons que ce qui était employé pour toi pose la question de la confusion des espèces. J'avais eu l'occasion d'avoir la même interrogation avec le perroquet d'une cliente qui l'appelait du même nom qu'elle, comme si les deux partenaires partageaient la même identité. Salsa conjuguait le verbe chanter. Elle pouvait dire » je chante » et se mettre à lancer quelques notes. Ou nous demander « tu chantes, bel oiseau ? » semblant alors s'adresser à nous de façon distincte et puis elle pouvait lancer ce « il chante le bel oiseau » qui était générique pour notre groupe. Mais quelle conscience de notre communauté et de nos différences avait-elle ? Je ne le sais pas.

Ta conscience parfois a été cause de douloureuses remises en question. Quand plusieurs fois, tu as attrapé la porte de ta cage et que tu l'as secoué en disant « je veux sortir », il était difficile pour moi de savoir si tu exprimais juste le désir d'une excursion dans la maison ou si tu te plaignais de la situation de confinement consubstantielle à ton statut d'oiseau domestique.

Mais je ne voudrais pas finir sur cette note sombre et en lien avec cette notion de conscience je voudrais rendre hommage à ton humour

L'humour

Tu aimais la vie, tu aimais apprendre et tu aimais t'amuser et parfois à nos dépens. Oui je sais, cela n'est pas très scientifique mais nous sommes entre toi et moi et nous savons ce que nous avons partagé. Pour moi l'humour, c'est cette capacité à entretenir une distance avec la réalité. C'est jouer avec les différentes facettes d'une situation pour la rendre absurde ou décalée ou ridicule ou comique.

Quand tu passais devant les chats et que très sérieusement, tu leur disais « Bonjour » j'ai toujours pensé que tu t'amusais beaucoup devant leur air ahuri. Et puis un jour je t'ai surprise en train de t'amuser. Tu récitais pour toi toute seule tes cris d'animaux et j'étais dans la pièce à côté ; Soudain j'ai entendu « comment il fait le chien ? suivi d'un miaou retentissant » et puis comment il fait l'âne suivi d'un rugissement. Je pretai attention car c'étaient des erreurs inhabituelles quand soudain je t'ai entendu rire, glousser plus exactement et j'ai su que tu étais en train de te moquer de toi-même et de mes leçons.

Alors tu me manques Salsa, je pense à toi très souvent et ton « trou dans l'eau ne se referme pas ». D'autant plus que toutes ces questions que tu m'as posées et pour lesquelles je n'ai toujours pas de réponse m'empêchent d'envisager d'inviter un autre oiseau à partager ma vie.

De ton histoire particulière à la découverte des capacités cognitives de certains oiseaux, de l'attachement personnel à la réflexion sur la domestication dont je ne sais si elle est encore possible, de l'extraordinaire aventure d'une intimé partagée avec une autre espèce à l'impossible égalité, te connaître a été un bouleversement et je voulais partager encore un moment avec toi et te dire merci de m'avoir accepté dans ta vie.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Des archives à picorer : sources documentaires et pistes de recherche sur les oiseaux

Cyril DAYDÉ
Directeur des Archives départementales de la Mayenne

I. En guise d'introduction : un sujet en forme de défi lancé à la recherche

Prétendre mener une étude englobant l'ensemble des espèces d'oiseaux semble relever de la gageure. En effet, les oiseaux constituent à eux seuls une classe au sein du règne animal, au même titre que les amphibiens, les reptiles et les mammifères. Selon l'union internationale pour la Conservation de la nature (UICN, IUCN en anglais), les oiseaux ne représentent pas moins de 11 650 espèces distinctes[1], et encore ce chiffre n'inclut-il pas des espèces éteintes avant d'être suffisamment documentées et celles qui n'auraient pas encore été dûment répertoriées.

Une autre preuve de la forte présence des oiseaux dans l'univers mental humain se trouve dans les deux composantes du vocabulaire que sont l'étymologie et la taxonomie. Pour ce qui est de la profondeur historique du terme, le mot latin « *avis* » s'est d'abord déformé en « *avicellus* » (diminutif), puis « *aucellus* » (par syncope), ensuite « *oisel* » (en ancien français) dont le pluriel « *oiseaus* » a enfin donné « oiseau » en français moderne[2]. Or plus un mot a subi de dégradations entre l'étymon latin et le résultat français, plus cela prouve la fréquence de son emploi[3]. Pour ce qui est de la diversité de la nomenclature, il en va des oiseaux comme des poissons : rares sont ceux en français qui ne bénéficient pas d'un nom spécifique. Si l'on peut citer

---

[1] https://www.iucnredlist.org/fr/search?query=birds&searchType=species, requête effectuée à l'automne 2020. À titre de comparaison, les autres classes renvoient un nombre d'espèces compris entre 6000 et 8000, en l'occurrence 6300 pour les mammifères, 7000 pour les amphibiens et 7900 pour les reptiles, preuve de la grande diversité des oiseaux. C'est néanmoins inférieur aux 14 500 espèces d'insectes et largement inférieur aux 24 600 occurrences d'espèces de poissons.

[2] Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, vol. 2, p. 1547.

[3] On ferait une démonstration similaire pour le mot latin « *aqua* », ayant connu les formes successives « *aigua* », « *aigue*/*aive*/*eve* », « *ewe* » et « *eaue* » avant d'aboutir à « eau ». *Ibid.*, vol. 1, p. 729.

l'oiseau-lyre, l'oiseau-mouche et quelques rares exceptions[4], toutes les autres espèces sont désignées par un terme qui ne contient pas la référence explicite à la classe (oiseau), par exemple : « moineau », « hirondelle », « poule », etc. L'existence dans le vocabulaire d'un terme dédié à chaque espèce est une preuve de la nécessité de désigner précisément[5].

Le projet de recenser les sources archivistiques et les pistes de recherche concernant les oiseaux, pour ambitieux qu'il soit, n'est pas irréalisable : on peut à tout le moins donner de grandes indications. Trois catégories peuvent être distinguées, qui constituent autant de facettes des rapports complexes entre l'homme et les oiseaux : d'abord les oiseaux comme source de curiosité, ensuite les oiseaux comme victimes de certaines activités humaines notamment dans l'exploitation de ressources naturelles, enfin les oiseaux comme un patrimoine naturel à conserver et valoriser.

II. Un patrimoine naturel qui suscite la curiosité et l'intérêt…

En tant qu'objets du patrimoine naturel, les oiseaux ont d'abord été observés pour être compris, avant d'être utilisés par l'homme pour ses propres besoins et de devenir des objets culturels et des motifs artistiques.

1. De l'observation à la connaissance

Platon[6] le premier, son disciple Aristote[7] après lui, et bien d'autres par la suite ont considéré l'étonnement comme l'origine de la philosophie et, par voie de conséquence, du questionnement scientifique qui mène à l'acquisition des connaissances. Cet étonnement s'est naturellement appliqué d'abord à l'observation du monde (le *kosmos* en grec) constitué des phénomènes astronomiques et de la vie terrestre.

---

[4] Nous ne citons pas l'oiseau de paradis qui est une plante aussi appelée strelitzia.

[5] On pourrait extrapoler cette remarque aux cris des oiseaux désignés par un vocabulaire très nuancé, par exemple : la pie agasse ou bavarde, le merle appelle, bavarde (comme la pie) ou babille (comme la corneille ou la grive), la perdrix brourit ou cacabe (comme la caille ou la pintade), l'oie cacarde ou cagnarde, la poule cagnette ou caquète, le canard cancane, le pigeon et la tourterelle caracoulent ou roucoulent, le perroquet cause, etc.

[6] *Théétète*, 155d.

[7] *Métaphysique*, I, 2, 982b.

Des particularités anatomiques remarquables

De ce point de vue, l'anatomie des oiseaux offre un champ d'investigation assez fascinant. De manière schématique, les oiseaux ont tous en commun d'être des vertébrés au sang chaud, ovipares, dont le corps est couvert de plumes, munis de deux paires de membres dont la paire antérieure est constituée d'ailes et la paire postérieure de pattes et dont la tête est prolongée par un bec sans dent. Sans préjudice de ces considérations générales, la variété des caractéristiques qui distinguent les espèces est formidable. Selon les régions où ils vivent et les conditions d'habitat et d'alimentation qui y règnent, l'anatomie diffère : les plumes sont de densité et de longueur variables, de couleurs variables, les becs plus ou moins longs et plus ou moins recourbés. Il existe en effet des oiseaux terrestres ou aquatiques, diurnes ou nocturnes, des rapaces, et ces catégories ne sont pas exhaustives. Du reste, si l'appareil digestif de tous les oiseaux inclut un gésier et que leur mode de reproduction est l'oviparité, ils partagent ces particularités avec d'autres espèces. Les reptiles ont également un gésier[8] tandis que les reptiles, les amphibiens et les poissons, par opposition aux mammifères, sont tous ovipares[9]. Quant à la capacité de voler, certains mammifères comme les chiroptères et les anomaluridés[10] en sont aptes quand certains oiseaux comme ceux formant le groupe des ratites[11], les gruiformes, les sphénisciformes (manchots) et certaines espèces de cormorans, d'anatidés et de gallinacés notamment en sont incapables[12].

Qui ont fasciné des générations de naturalistes

Les origines antiques

S'il est pratiquement impossible de déterminer quel fut le tout premier naturaliste à avoir observé les oiseaux et consigné le fruit de ses travaux, Pline l'Ancien marque un jalon incontournable dans l'Antiquité occidentale. Auteur latin du premier siècle, il est connu pour avoir étudié l'éruption du Vésuve, dans laquelle il a trouvé la mort. Il n'est pas moins célèbre pour sa monumentale *Histoire naturelle*, une véritable encyclopédie constituée de 37

[8] Mais les oiseaux sont les seuls animaux dont le système digestif inclut un jabot.
[9] Certaines de ces espèces bénéficient d'ailleurs de termes spécifiques pour désigner leurs œufs, qu'il s'agisse du caviar pour l'esturgeon et du tarama pour le cabillaud, du couvain pour les insectes et des lentes pour les poux.
[10] Techniquement, les « écureuils volants » planent davantage qu'ils ne volent.
[11] Cela désigne les oiseaux coureurs : autruches, casoars, émeus.
[12] Tous les animaux aptes aux vols, oiseaux ou chiroptères, sont munis d'un bréchet tandis que les oiseaux inaptes au vol en sont dépourvus.

livres en 10 volumes[13]. La zoologie occupe, au sein du volume III, les livres 8 à 11. Le livre 10 est consacré aux oiseaux ; il contient 98 chapitres dont presque la moitié (45 %) portent sur des espèces précises, un tiers (35 %) portent sur le mode de vie des oiseaux, des utilisations possibles de matières d'origine aviaire ou des anecdotes historiques, tandis que les 20 % restants portent en réalité sur d'autres espèces ou des sujets étrangers à la zoologie. L'œuvre, aussi magistrale soit-elle, n'est pas exempte de critiques : les passages fabuleux ou douteux côtoient les faits avérés, et Pline emprunte à ses prédécesseurs, notamment à Aristote, plus qu'il ne crée de connaissances nouvelles. Mais ces caractéristiques, loin d'ôter tout intérêt à cette somme, en font un emblème de la culture antique, faite d'observations, de transmissions et d'échanges, dans un souci permanent de s'appuyer sur les autorités alors même que les canons de la science moderne sont loin d'être établis.

La transmission médiévale

La polémique qui a suivi, en 2008, la parution de l'essai *Aristote au Mont-Saint-Michel* de Sylvain Gouguenheim (éd. Seuil), a eu le mérite de mobiliser les spécialistes de l'historiographie sur la question des circuits de traduction et de transmission des savoirs au Moyen Âge. Il semble désormais établi, contrairement à un stéréotype tenace, que le Moyen Âge, loin d'être une période de repli voire de déclin de la connaissance, a été marqué par des savants qui ont diffusé et enrichi les textes antiques. La zoologie en général, et la description des oiseaux en particulier, n'ont pas échappé à ce mouvement scientifique. La recherche actuelle explore à ce sujet deux pistes différentes. La première est la manière dont les connaissances sur les oiseaux ont été transmises depuis le *Physiologus* grec jusqu'à la Renaissance, en passant par l'encyclopédique *De proprietatibus rerum* de Barthelemy l'Anglais[14]. La seconde est la manière dont les oiseaux sont représentés dans les enluminures et tableaux médiévaux[15], à la fois du point de vue

[13] Dans la littérature latine classique, le livre désigne une unité intellectuelle traitant d'un même sujet tandis que le volume est une unité matérielle qui peut rassembler plusieurs livres.

[14] Voir notamment le numéro spécial de la revue *RursuSpicae*, « Le *Physiologus*. Manuscrits anciens et tradition médiévale », dir. Isabelle Draelants et Arnaud Zucker, n° 2/2019, https://doi.org/10.4000/rursuspicae.411, notamment les articles d'Élisa Lonati, d'Emmanuelle Kuhry, de Jacqueline Leclercq-Marx et surtout de Thierry Buquet.

[15] Chantal Connochie-Bourgne (dir.), *Déduits d'oiseaux au Moyen Âge*, Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, coll. Senefiance, n° 54, 2009, 314 p., https://doi.org/10.4000/books.pup.4252.

anatomique et de point de vue de la composition graphique et de la portée symbolique[16].

Le Grand Siècle

Le XVIIe siècle fait figure de période de transition : si les textes scientifiques restent souvent écrits en latin[17], l'esprit scientifique a progressé et les naturalistes, généralement des savants curieux de la nature et se piquant de minéralogie, de zoologie voire de tératologie, s'efforcent de décrire les espèces avec précision[18] et de bannir de leurs œuvres les développements fantaisistes, objectif qu'ils ne parviennent pas toujours à satisfaire. L'ornithologie produit ses premiers ouvrages de référence[19], qui s'ornent de belles planches gravées et préfigurent les classifications systématiques du siècle des Lumières.

L'âge d'or des naturalistes des Lumières

En effet, le naturaliste suédois Carl (von) Linné perfectionne les nomenclatures précédentes et les normalise. Il rassemble les oiseaux, « *Aves* », dans une classe dédiée, la seconde, et décrit une soixantaine d'espèces, numérotées de 40 à 102[20]. Il distingue, au sein de cette classe aviaire, 6 ordres : les accipitridés, les piciformes, les ansériformes, les échassiers, les gallinacés et les passeriformes[21]. La méthode de travail et la classification adoptée s'exportent immédiatement, comme en témoignent les travaux concomitants, en France, de Mathurin-Jacques Brisson[22], servi par les gravures de François-Nicolas Martinet, et de Georges-Louis de Buffon, auteur de l'incontournable *Histoire Naturelle, générale et particulière*. Forte de 44 tomes et publiée de 1749-1804 – continuée à partir de 1788 par Étienne de Lacépède –, elle compte 9 tomes constituant ensemble *L'histoire naturelle*

---

[16] Voir ci-dessous, I, C, les oiseaux comme objets culturels et motifs artistiques.
[17] Depuis le XVIe siècle, cette règle connaît des exceptions, par exemple les travaux d'anatomie comparée de Pierre Belon, *L'histoire de la nature des oyseaux, avec leurs descriptions*, Paris : Benoît Prévost, 1555.
[18] Tel est par exemple le sens du titre de l'ouvrage de Francis Willughby, *Ornithologiae libri tres in quibus Aves omnes hactenus cognitae, in methodum naturis suis convenientem redactae, accurate describuntur*, Londres : Martyn, 1676.
[19] Voir note précédente.
[20] *Animalium specierum*, Leyde : Haak, 1759, p. 27-68.
[21] *Systema naturae per regna tria naturae [...]*, 1758, 10e éd., p. 78-193
[22] *Ornithologie, ou méthode contenant la division des Oiseaux en ordres, sections, genres, espèces et leurs variétés*, Paris : Jean-Baptiste Bauche, 6 t., 1760, https://doi.org/10.5962/bhl.title.51902.

des Oiseaux, parus de 1770 à 1783[23]. Buffon n'a pu compiler seul une somme aussi complète ; il s'est adjoint pour la partie consacrée aux oiseaux les services de Philippe Guéneau de Montbeillard. Également soucieux de fournir de belles illustrations, il en a confié la réalisation à François-Nicolas Martinet, déjà impliqué dix ans plus tôt dans une entreprise analogue quoique moins ambitieuse. L'apport décisif de Buffon fut de ne pas se contenter de rassembler des observations de ses prédécesseurs, mais de faire installer, dans la propriété qu'il occupa à Montbard jusqu'en 1768, des volières occupées par des spécimens qui lui fournissaient la matière première de son étude et, parfois même, des sujets d'expériences. Darwin reconnut plus tard en lui le père de l'écologie, observant la nature et consignant pour certaines espèces leur place dans la chaîne alimentaire ou leur rôle dans la dispersion des graines. S'il s'intéresse particulièrement aux espèces exotiques, il veille à en faire connaître le nom vernaculaire[24].

Du Jardin royal au Muséum national

Cette période est aussi particulièrement intéressante, dans le domaine des archives, parce que le Jardin royal des plantes médicinales (créé en 1626) puis muséum national d'Histoire naturelle (MNHN, à partir de 1793) fournissent un cadre institutionnel à la recherche notamment botanique et ont ainsi permis de préserver une riche documentation d'époque. La correspondance d'André Thouin[25], par exemple, comprend près de 200 lettres de Buffon[26] qui s'ajoutent à des pièces de correspondance isolée, provenant du même auteur[27].

Des sources riches et variées

Mais on aurait tort de réduire les fonds d'archives du MNHN à la seule personne de Buffon et à la seule correspondance scientifique. Dans le domaine des oiseaux, la plus ancienne pièce semble être un recueil d'aquarelles comptant une cinquantaine de feuillets réunis dans une reliure en veau estampée, datée de la seconde moitié du XVIe siècle[28]. Du siècle

---

[23] En l'occurrence les t. XVI à XXIV, composés de près de 1500 chapitres qui correspondent presque tous à une espèce unique.
[24] Ex. t. 21, p. 430, note *, où il préconise l'emploi de « motmot » plutôt que « momot », pour respecter la prononciation des populations autochtones.
[25] MNHN, Ms THO 4 à 643.
[26] MNHN, Ms THO 1 à 3.
[27] MNHN, Mc 16 à 24 : correspondance isolée de Buffon.
[28]

suivant, demeurent d'autres aquarelles, signées Nicolas Robert et conservées dans les portefeuilles de la collection de vélins, représentant pour l'une un busard ou *circus pygargus*[29] et pour l'autre trois oiseaux exotiques[30]. Ces collections de portefeuilles se poursuivent au XIXe siècle, époque où la correspondance[31] et les notes[32] se font plus nombreuses tandis qu'apparaissent des sources d'archives nouvelles : les leçons[33] et les cires anatomiques[34]. La pratique des moulages a cours encore dans les périodes les plus récentes[35], parfois en complément de la taxidermie, elle aussi bien documentée au MNHN[36] ou ailleurs[37]. Nous passons volontairement sous silence les autres ressources du MNHN, notamment aux XVIIIe et XIXe siècles, constituées de peintures et sculptures représentant des oiseaux,

---

MNHN, Ms 1914, 425 × 280 mm, https://bibliotheques.mnhn.fr/medias/doc/EXPLOITATION/IFD/MNHN_MS1914/recueil-de-figures-d-oiseaux.

[29] MNHN, portefeuille 77, fol. 76, 460 × 330 mm, https://bibliotheques.mnhn.fr/medias/doc/exploitation/IFD/MNHN_VEL_PORTEFEUILLE077_FOL076/pygargus-jean-le-blanc-oiseau-st-martin-robert-nicolas.

[30] MNHN, portefeuille 78, fol. 98, 460 × 330 mm, https://bibliotheques.mnhn.fr/medias/doc/exploitation/IFD/MNHN_VEL_PORTEFEUILLE078_FOL098/guiraienoia-brasil-oiseau-d-inde-oenanthe-altera-aldr-cul-blanc-2-manakin-rouge-piprides-3-jaseur-bo.

[31] MNHN, Mc 104 : Lettre de Denis-Joseph Manesse comportant un dessin d'oiseau (1807). – La correspondance est aussi un vecteur de notes et, de fait, un facteur d'émulation entre naturalistes, voir note suivante.

[32] MNHN, Ms 2737/V/1 : Correspondance d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire / Notes concernant des mammifères et des oiseaux en peaux, envoyées par le Dr Alfredo Dugès de Guanajuato, du Mexique, comportant quelques dessins et aquarelles, 4 f. (1856). – Ms 3135/I/IV : Papiers scientifiques de Raymond Decary / Documents concernant l'île de la Réunion, l'île Maurice, l'archipel des Comores / Note dactylographiée sur l'oiseau dit « Solitaire » ou *Victoriornis imperialis Hach.* de l'île de la Réunion, 3 f. (vers 1938).

[33] MNHN, Ms 2719 : Leçons de zoologie et d'anatomie comparée professées au MNHN et à la Faculté des sciences, dans lesquelles sont mentionnés notamment des travaux sur les œufs de poule et les travaux de Pierre Belon* (1820-1826, 1835 et s.d.). * Voir aussi ci-dessus, n. 17.

[34] MNHN, OA 1704 à 1709 : une boîte transparente à couvercle de 10 × 18 × 24 cm renferme les moulages d'encéphales d'animaux, en l'occurrence, un oiseau, deux chat et deux singes (1828-1850).

[35] MNHN, ARCH PAL 87 (14) : Chaire et laboratoire de Paléontologie / Demande de William Munns pour mouler et reproduire le grand oiseau *Aepyornis maximus*, correspondance et photographies, (1987-1988).

[36] MNHN, OA 508 : Inventaire de peintures / *Reconstitution du dronte au Muséum, Laboratoire de taxidermie*, huile sur toile de Henri Coeylas, 107 × 142,5 cm.

[37] Mus. Hist. nat. La Rochelle : Condor des Andes naturalisé, par Alcide Dessalines d'Orbigny, 82 × 95 × 38 cm (1831). – Squelette de dodo, taxidermie et montage par Jean-Baptiste Deyrolle, 69 × 30 × 62 cm (1934).

tout à fait révélatrices du goût de leur époque. Des planches de naturalistes alimentent depuis lors le marché des dessins et gravures[38] et montrent une nette prédilection pour les oiseaux exotiques dont les représentations sont décoratives, au même titre que les espèces présentant des queues ornées de plumes en raquettes tels les drongos, les coquettes ou les rolliers.

Des sources riches et variées (bis)

Il convient néanmoins de préciser que les oiseaux exotiques n'eurent pas le monopole de l'attention des naturalistes, et que les institutions nationales n'eurent pas le monopole de l'observation et de la classification des espèces aviaires. Dans diverses régions de France, des sociétés ornithologiques municipales ou départementales consacrèrent leur temps et leurs travaux aux espèces locales. Le fruit de ces observations, précieux contrepoint des sources conservées à l'échelle nationale, se trouve dans les archives départementales et municipales, selon le cas, soit dans les fonds d'archives proprement dits[39], soit dans les collections de bibliothèque[40] qui en sont le complément. Ces sources sont d'autant plus riches dans les régions de prédilection des oiseaux migrateurs, sujet privilégié d'études conservées dans les mêmes fonds et collections que ceux évoqués précédemment[41].

---

[38] À titre d'exemple : https://www.amazon.fr/theprintscollector-print-bird-Antique-paradise-manucode-plate-34-buffon-lejeune-1828/dp/B00DS5ILPU et https://www.alamyimages.fr/search.html?qt=burggraaff%20buffon.

[39] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/1613 : Archives municipales déposées de Laval / Commission ornithologique / Observations sur les oiseaux (1886).

[40] Arch. dép. Seine-et-Marne, 8[2447 : Alexandre-André-Marie-Elzéar de Sinéty, *Notes pour servir à la Faune du département de Seine-et-Marne ou liste méthodique des animaux vivant à l'état sauvage qui se rencontrent, soit constamment, soit périodiquement, ou accidentellement, dans ce département*, 1854, 100 p. [extrait de la *Revue et magasin de zoologie*, n° 3]. L'auteur, membre fondateur de la société zoologique d'Acclimatation, évoque p. 26-27 les oiseaux sédentaires et ceux qui viennent nicher (https://www.facebook.com/Archives77/photos/a.3435686616463148/3435689543129522/).

[41] Arch. dép. Vendée, BIB 86 : Marcel Baudouin, *L'âge où les oiseaux peuvent émigrer*, 1934. – BIB C 105-10, G. Chardonneau (dir.), *Bulletin semestriel du Groupement des chasseurs de migrateurs de Vendée*, 1975. – BIB PC 269 : G. Chardonneau (dir.), *Migrateurs et environnement*, Groupement des chasseurs de migrateurs / Association de chasse maritime, 1953-1994. – BIB C 853-5 : Christian Gonin (dir.), *La migration postnuptiale à la pointe de l'Aiguillon*, Groupe ornithologique vendéen, 1994. – BIB C 853-6 : Christian Gonin et Lucien Grillet, *La pointe de l'Aiguillon (Vendée) : un site de grand intérêt biologique. La migration postnuptiale*, Groupe ornithologique vendéen, 1995.

L'éthologie aviaire

Principes généraux

Si les particularités anatomiques des animaux en général, et des oiseaux en particulier, offrent un vaste sujet d'investigation aux naturalistes, ils ne s'y bornent pas. En effet, est théorisée au milieu du XIXe siècle une science déjà pratiquée avant de recevoir un nom : l'éthologie[42]. Elle se fixe pour objectif de tirer profit des apports croisés de la biologie, de la sociologie, de la psychologie sociale et des neurosciences pour étudier le comportement animal et humain. L'éthologie aviaire, qui constitue une branche de cette science, peut emprunter différentes directions. Elle peut tout d'abord étudier les comportements propres à une espèce dans son milieu naturel, par exemple lorsqu'il s'agit de comprendre pourquoi chez les manchots empereurs ce sont les mâles qui couvent les œufs[43], alors que chez les autres espèces se sont généralement les femelles qui s'en chargent. Elle peut ensuite étudier les conséquences de la captivité sur des animaux sauvages, comme dans le cas du picage (auto-picage ou allopicage) chez les gallinacés, psittacidés et certains anatidés ; voire les effets de la cohabitation entre humains et oiseaux en milieu urbain[44]. Elle peut enfin étudier les comportements liés à des situations de communication au sein d'une espèce[45], voire à des situations de manipulation ou de duperie d'une espèce par une autre[46].

---

[42] Voir Cyril Daydé, « Du sauvage au familier : sources d'archives et pistes de recherche sur la domestication », *RSDA*, 1/2020, p. 426, n. 47-49.

[43] https://www.nationalgeographic.fr/video/tv/chez-le-manchot-empereur-cest-le-male-qui-couve-les-oeufs.

[44] Ahmed Belguermi *et al.*, « Pigeons discriminate between human feeders », *Animal Cognition*, vol. 14, n° 909 (2011), https://doi.org/10.1007/s10071-011-0420-7 ; Ernő Vincze *et al.*, « Does urbanization facilitate individual recognition of humans by house sparrows? », *Animal Cognition*, vol. 18 (2015), p. 291–298, https://doi.org/10.1007/s10071-014-0799-z. – Voir aussi l'histoire de Shiva Kewat, un indien qui a tenté, en 2016, de sauver une jeune corneille prise dans un filet. N'ayant pu intervenir à temps pour éviter la mort de l'animal, il est depuis lors la cible de corneilles vindicatives, persuadées qu'il est le meurtrier du pauvre oiseau. « Revengeful crows refuse to forgive MP man after death of chick 3 years ago », India Today, 3 septembre 2019, https://www.indiatoday.in/india/story/revengeful-crows-refuse-to-forgive-mp-man-after-death-of-chick-3-years-ago-1594753-2019-09-03.

[45] Le cas de la poule, oiseau pourtant familier, a de quoi surprendre. En effet, son syrinx, l'équivalent de notre larynx, est équipé de deux paires de cordes vocales. Cet organe lui permet, selon les chercheurs, de moduler jusqu'à 24 vocalisations différentes. Ces dernières couvrent trois cas d'usage distincts : le cri sexuel du mâle valant parade nuptiale, le cri d'alarme, émis en cas de danger, dont les nuances précisent si le prédateur est aérien ou terrestre et enfin le cri d'offrande alimentaire à destination des poussins. Les premières études dans le domaine consistaient à étudier ces modulations : Carolynn L. Smith et Christopher S. Evans, « Multimodal signaling

Sources archivistiques

L'organisation de la recherche en France, comparable dans une certaine mesure avec celle des autres pays occidentaux, repose sur des financements publics et la protection de la propriété intellectuelle incluant par le biais de brevets de possibles utilisations industrielles. Ainsi les études ayant bénéficié de subventions publiques font-elles l'objet d'un dossier de demande auprès du ministère de la Recherche, en l'occurrence instruit par la direction générale de la Recherche et de la technologie, direction du Financement de la recherche, sous-direction des Interventions financières. Ces dossiers sont, à terme, conservés aux Archives nationales[47] sous la dénomination « Recherche et technologie ». Ce sont des sources de premier plan pour suivre l'évolution des domaines de la recherche au fil du temps. On y retrouve les organismes publics ou privés qui œuvrent en matière d'éthologie, par exemple la société française pour l'étude du Comportement animal (SFECA[48]), association créée en 1968 et basée à Caen.

À l'heure actuelle, les secteurs de pointe en matière de recherche aviaire mobilisent l'intelligence artificielle[49] et interrogent la place des oiseaux dans l'évolution des espèces[50] depuis les dinosaures jusqu'à la faune contemporaine.

---

in fowl, *Gallus gallus* », *Journal of Experimental Biology*, vol. 211 (2008), n° 13, p. 2052-2057. Par la suite, des applications vétérinaires en ont été déduites : Bradley M. Whitaker *et al.*, « Sparse decomposition of audio spectrograms for automated disease detection in chickens », *IEEE Global Conference on Signal and Information Processing* (2015), https://doi.org/10.1109/GlobalSIP.2014.7032296 ; Brandon T. Carroll *et al.*, « Detecting symptoms of diseases in poultry through audio signal processing », *IEEE Global Conference on Signal and Information Processing* (2015), https://doi.org/10.1109/GlobalSIP.2014.7032298 ; Muhammad Rizwan *et al.*, « Identifying rale sounds in chickens using audio signals for early disease detection in poultry, *IEEE Global Conference on Signal and Information Processing* (2016), https://doi.org/10.1109/GlobalSIP.2016.7905802.

[46] Tom P. Flower, Matthew Gribble, Amanda R. Ridley, « Deception by Flexible Alarm Mimicry in an African Bird », *Science*, vol. 344 (2014), n° 6183, p. 513-516, https://doi.org/10.1126/science.1249723.

[47] Parmi les versements constitués de ce type de dossiers, citons pour exemple les suivants : 19890223, 19900151, 19910284, 19920035, 19920036, 19930162 et 19930163, 19940103, 19960112, 19960481 et 19960482, 19970533, 19990437, 20060148, 20060308, 20140310 et 20140628.

[48] http://fr.sfeca.info/.

[49] Voir ci-dessus, n. 45.

[50] Dana J. Rashid *et al.*, « From dinosaurs to birds: a tail of evolution », *EvoDevo*, vol. 5, n° 25 (2014), https://doi.org/10.1186/2041-9139-5-25.

2. De la connaissance à l'exploitation

La connaissance de son environnement naturel n'est presque jamais pour l'homme une finalité gratuite. Qu'il s'agisse d'expérimenter pour affiner sa compréhension ou d'exploiter une ressource naturelle, l'intervention suit souvent l'observation. Au sujet des oiseaux, trois principaux types d'utilisations sont faites par l'homme : l'alimentation, la visée utilitaire (besoins pratiques non-alimentaires) et les loisirs.

L'alimentation

La chasse (1)

La première méthode permettant à l'homme d'exploiter les ressources fournies par les animaux pour se nourrir fut très certainement la chasse, à travers le profil du chasseur-cueilleur du mésolithique[51]. Aucun document d'archives ne permet, avant le Moyen Âge, de décrire cette pratique ; le secours de l'archéologie est alors indispensable. Ensuite, les sources présentent un important biais puisqu'elles évoquent essentiellement les situations contentieuses, lorsque le délit de braconnage[52] enfreint le droit de chasse. Un obstacle majeur se pose alors au chercheur : les fonds d'archives relatifs à la pratique de la chasse ne distinguent pas le type de gibier, de sorte que les oiseaux ne constituent pas un type clairement identifiable. On pourrait également songer à la fauconnerie, mais deux réserves imposent de ne pas évoquer ici ce sujet : d'une part les oiseaux utilisés en fauconnerie ont vocation à aider l'homme à chasser le gibier, et ne sont pas destinés à être consommés, d'autre part cette technique de chasse requiert une habileté

[51] Lire notamment, à ce sujet, les articles de Grégor Marchand : avec Anne Tresset, « Derniers chasseurs-cueilleurs et premiers agriculteurs sur la façade atlantique de l'Europe », Jean Guilaine (éd.), *Aux marges des grands foyers du Néolithique. Périphéries débitrices ou créatrices ? Séminaires du Collège de France*, Paris : Errance, 2005, p. 255-280 ; « Relations entre chasseurs-cueilleurs et agriculteurs en Europe occidentale : les échanges comme condition de la néolithisation ? », Jean-Paul Demoule (dir.), *La révolution néolithique dans le monde*, Paris : CNRS, 2009, p. 283-300, https://doi.org/10.4000/books.editionscnrs.15710 ; avec Emmanuel Ghesquière, *Le Mésolithique en France. Archéologie des derniers chasseurs-cueilleurs*, La Découverte / INRAP, coll. Archéologie de la France, 2010, 180 p. ; « Au début de la Préhistoire : les chasseurs-cueilleurs », Yves Ménez, Thierry Lorho et Erwan Chartier-Le Floc'h (éd.), *Archéologie en centre Bretagne*, Coop Breizh, 2015, p. 21-37 ; « La disparition des chasseurs-cueilleurs », Jean-François Dortier (dir.), *Révolution dans nos origines*, Auxerre : Sciences Humaines, 2015, p. 66-73.

[52] « Le braconnage (du point de vue des archives françaises) », *RSDA*, 2/2017, p. 391-407, https://www.unilim.fr/omij/files/2018/07/RSDA_2_2017.pdf.

particulière qui en fait un loisir, comme on le verra plus tard[53], plutôt qu'une activité strictement alimentaire.

L'élevage : l'aviculture

La « révolution » néolithique[54] consiste à prendre une part plus active dans l'exploitation des ressources naturelles : au lieu de les prélever là où elles se trouvent, l'homme agit sur la faune et la flore qui constituent son écosystème, de manière à favoriser le développement des espèces utiles et à empêcher celui des espèces prédatrices ou concurrentes. Si la chasse ne disparaît pas pour autant, elle est largement supplantée par l'élevage. Dans le domaine des oiseaux, on parle alors d'aviculture. Les espèces élevées pour leurs œufs et/ou pour leur chair sont désignées par le terme de volailles et peuvent être physiquement rassemblées dans une basse-cour. L'évolution des techniques d'élevage suit la même trajectoire historique que les autres techniques. Par exemple, elle n'échappe pas à l'industrialisation qui débouche sur le gavage des oies et canards gras ainsi que l'élevage hors-sol de poulets par batteries de 10 000 bêtes.

Prétendre évoquer les sources archivistiques pertinentes en la matière serait chimérique. D'une part les documents relatifs à l'aviculture sont rarement distincts des fonds portant sur l'élevage dans son ensemble ; d'autre part la masse de ces derniers est si considérable qu'on ne saurait en produite une liste dans un article. Quelques indications de bon sens s'imposent néanmoins. Comme souvent, trois niveaux administratifs complémentaires sont compétents. Dans les archives des communes[55], on consultera la série HH, intitulée « Agriculture, industrie, commerce » pour la période antérieure à 1790 ; puis la sous-série 3F « Agriculture » entre 1790 et 1982[56] ; enfin la série W à partir de 1982. Aux archives départementales, on trouvera en série L les documents de la période révolutionnaire (1790-1800) ; puis entre 1800 et 1940 on consultera la sous-série 1M « Administration générale du département » pour la règlementation ainsi que les sinistres et calamités publiques, dont les catastrophes naturelles, la sous-série 5M « Santé publique et hygiène » pour connaître la liste des vétérinaires autorisés, la sous-série 2O

---

[53] Voir ci-dessous, le paragraphe *La chasse (2)*.

[54] Jean-Paul Demoule, *La révolution néolithique*, Paris : Le Pommier/La cité des sciences et de l'industrie, 2013, 192 p., rééd. électronique 2017

[55] Souvent, notamment pour les communes de moins de 2000 habitants, les archives sont déposées aux archives départementales dans une série dédiée, E-Dépôt.

[56] Tous les sujets relatifs à l'agriculture sont rassemblés : les exploitations, les dossiers d'enquête, les circulaires et allocations, le fonctionnement de la chambre d'Agriculture, les sinistres agricoles, leur déclaration et les dédommagements et les statistiques.

« Administration communale » qui évoque entre autres l'agriculture ; enfin la série W à partir de 1940[57]. Aux Archives nationales, trois ministères requerront une attention particulière : les services du Premier Ministre pour les aspects politiques de l'élevage[58] ; le ministère de l'Agriculture, à travers le cabinet du ministre[59], les projets de lois[60], le contrôle des installations d'élevage[61] et des groupements d'éleveurs[62] ; le ministère de l'Écologie / de l'Environnement pour des questions liées et à l'encadrement législatif[63]. Pour

[57] À la suite des lois de décentralisation de 1982-1986, l'intervention des conseils généraux, devenus conseils départementaux en 2015, s'accroît en matière d'agriculture, notamment par le biais de la promotion des produits locaux et du développement du tourisme rural, tandis que les services de l'État, placés sous la houlette du préfet, conservent leur rôle de contrôle sanitaire.

[58] Arch. nat., 19870506/10 – Premier ministre / Secrétariat général du Gouvernement : Plans pluriannuels de développement de l'élevage, politique de l'élevage, fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (1978-1980).
Arch. nat., 20150491/12 à 18 – Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement / Bureau de la biotechnologie et de l'agriculture / Biotechnologie et agriculture dans le domaine de l'élevage : Correspondance, réglementation, nomenclature, enquête concernant les infractions, autorisation d'élevages (1995-2006).

[59] Arch. nat., 19840385/36 à 42 – Ministère de l'Agriculture / Cabinet et services rattachés / Sous-direction de l'information / Bureau gestion, information / Production animale : Élevages bovin, porcin, ovin et chevalin (dont asinerie), aviculture, viande (1979-1982).
Arch. nat., 19930196/12 – Ministère de l'Agriculture / Archives de J. Risse, conseiller : Élevage, production laitière, aviculture, alpagas – cervidés, bovins, cuniculture, ovins et porcins (1988-1993).

[60] Arch. nat., 20060602/1 – Ministère de l'Agriculture / Direction de la production et des échanges/ Dossier de préparation de la loi sur l'élevage : rapports, avant-projets et projets de loi, circulaire, arrêté et décret de nomination, exposés des motifs, amendements du Sénat et de l'Assemblée nationale, comptes rendus des séances, arrêtés portant sur l'autorisation de pratiquer des opérations de mise en place de semence bovine et l'exploitation de centres d'insémination, agrément de sociétés et unités de production (1962-1995).

[61] Arch. nat., 19800396/1 à 31 – Ministère de l'Agriculture / Direction de la production et des échanges / Service de la production et des marchés / Bureau Développement de l'élevage : Centres d'insémination artificielle et établissements départementaux d'élevage (1960-1978).

[62] Arch. nat. – Ministère de l'Agriculture / Direction de la production et des échanges / Service de la production et des marchés / Sous-direction de l'orientation et de l'organisation économiques / Bureau Groupements de Producteurs : Secteurs aviculture et élevage 19900471/1 à 14, 19900472/1 à 7, 19900477/1 à 8, 19900478/16 et 17 (1963-1989).

[63] Arch. nat., 20150884/54 – Ministère de l'Écologie / Protection des ressources naturelles par les activités agricoles / Prévention et réduction des pollutions des eaux / Projet de loi sur l'eau / Redevance élevage : Étude des éléments économiques sur la

effectuer une recherche efficace dans cette masse diffuse mais dense, rigueur et méthode s'imposent. Selon l'orientation souhaitée de son projet, le chercheur privilégiera, aux Archives nationales, parmi les fonds du ministère de l'Agriculture, les archives de la direction de la Qualité[64], celles de la direction générale des politiques économique, européenne et internationale[65], celles du bureau de la coopération agricole et des investissements ou enfin celles du bureau des Statistiques animales[66]. Dans tous les cas, il ne devra pas négliger celles du bureau de l'Aviculture et de la production porcine[67], rattaché au service vétérinaire de la Santé et de la protection animales.

L'aviculture ne saurait être réduite à l'étude des seules exploitations agricoles produisant des denrées destinées à la consommation humaine (œufs et/ou chair). En effet, la nécessaire alimentation des bêtes d'élevage constitue elle-même un sujet d'étude rattaché à celui des oiseaux. Les aliments pour volailles pondeuses fournissent un bon exemple d'industrie liée à une activité avicole. Parmi les sociétés du secteur, Probiomer produit des aliments à base de brisures de coquillages. Fondée par Théophile Lognoné en 1936, elle est basée dans la baie du Mont-Saint-Michel et dans les îles anglo-normandes.

Les contributions à l'agriculture non avicole

Enfin, certains oiseaux peuvent contribuer à l'alimentation humaine sans nécessairement qu'un produit animal ne soit consommé. Fiente et guano sont un excellent engrais pour les cultures de plantes. Plus sophistiquée, la rizipisciculture est une forme d'aquaculture en rizière permettant la production combinée du riz et de poissons ou de crevettes, elle est encouragée par l'organisation de Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture[68] (ONUAA, FAO en anglais). La technique a fait école et a été adaptée sous la forme d'un système riz-poisson-canard. La FAO l'a soutenu

---

notion d'allocation de la ressource en eau, amendements, documents de travail (2004-2006).

[64] Le fonds 19880158 compte plus de 160 références à l'aviculture, notamment les articles 125 à 127 qui sont dédiés à ce sujet et couvrent la période 1953-1967.

[65] Les fonds 19870027 et 19860690 comptent 85 occurrences de l'aviculture, pour les années 1953-1969.

[66] Les articles 19790168/5 à 7 sont dédiés à la question avicole et couvrent la décennie 1966-1976. Les autres références sont plus éparpillées, par exemple : 19900332/1 à 4 et 10 (1975-1985), 19900554/7 et 8 (1977-1988) ou encore 19910271/1 et 2 (1970-1990). L'ensemble permet de suivre l'évolution des prix et de la taille des élevages par le biais d'enquêtes nationales. Des éléments complémentaires se trouvent dans les 10 articles du fonds 19910193 issu de la direction de la Production et des échanges.

[67] Le fonds 19850221 compte 27 articles et couvre la période 1948-1983.

[68] http://www.fao.org/3/l9805f/l9805f0a.htm.

en Chine dans la province du Guizhou[69] et des initiatives analogues ont vu le jour au Japon, en Thaïlande et même en Camargue. Ces pratiques agricoles innovantes doivent néanmoins être mises en œuvre avec prudence, car la FAO a pu souligner le « Rôle essentiel des canards et de la riziculture dans les foyers de grippe aviaire[70] ». Les archives produites dans le cadre de ces expérimentations, incluant les études préalables, les bilans et le suivi sanitaire sont conservées à Rome pour la FAO, dans les archives nationales des différents pays concernés et, pour la Camargue, aux Archives nationales ainsi qu'aux archives départementales du Gard et des Bouches-du-Rhône. Les services départementaux offrent d'ailleurs des sources insoupçonnées sur les utilisations des oiseaux dans l'agriculture – à d'autres fins que la consommation directe de chair. La bibliothèque des archives départementales de la Vendée, par exemple, possède de nombreux titres sur les espèces migratrices[71].

Les utilisations non-alimentaires

La divination

L'une des utilisations non-alimentaires les plus anciennes, liée à la fois à l'observation des oiseaux et à la religion primitive de la péninsule italique, est très probablement la divination. En effet le terme « auspices », dérivé d'*avis* comme le mot français oiseau, désignait l'observation que les prêtres et les magistrats pouvaient faire, dans l'Antiquité, du comportement des oiseaux, pour en tirer des présages. Les grandes décisions de la vie publique étaient ainsi entérinées ou rejetées selon qu'elles étaient proposées sous de bons ou de mauvais auspices. Le terme d'augures revêt un sens plus large et désigne l'ensemble des signes menant au présage, y compris le vol des oiseaux. C'est dire le poids accordé à l'observation du vol : considérer les oiseaux ni plus ni moins comme des messagers des dieux. C'est d'ailleurs au nombre de vautours observés que Romulus et Rémus, dans le récit mythique de la fondation de Rome[72], se départagent dans le choix de la colline où sera tracé le sillon qui délimite la ville éternelle.

---

[69] http://www.fao.org/giahs/giahsaroundtheworld/designated-sites/asia-and-the-pacific/dongs-rice-fish-duck-system/fr/.
[70] http://www.fao.org/newsroom/fr/news/2008/1000817/index.html.
[71] Arch. dép. Vendée, BIB ADM C 44-1 : Auguste Ménégaux, *Les oiseaux utiles à l'agriculture*, Orléans : Société ornithologique de France, 1925, 24 p.
[72] Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 6 ; Plutarque, *Vie de Romulus*, XIV, 1.

La météorologie

La même observation des oiseaux, cette fois débarrassée de sa dimension superstitieuse, peut également donner de précieuses indications météorologiques. Il s'agit de faire confiance à l'instinct des bêtes pour percevoir des variations de pressions auxquelles l'homme n'est pas toujours sensible. Or, prévoir le temps qu'il fera dans un instant ou plusieurs jours est un enjeu pour exploiter au mieux les ressources naturelles, tirer pleinement profit des conditions favorables et prendre ses précautions en cas de mauvais temps. Toute une sagesse paysanne, basée sur cette observation de la nature, s'est transmise de génération en génération. Une petite partie a pu être collectée dans les documents d'archives ou de bibliothèque[73].

La médecine

L'utilisation médicale est contemporaine de l'observation des auspices, mais elle est plus invasive puisqu'il faut souvent prélever un organe de l'oiseau et le préparer d'une manière précise. Pendant l'Antiquité, on préconisait par exemple de mêler le fiel d'aigle à du miel attique pour obtenir un collyre contre la cataracte[74]. De même, le foie de vautour, avec du suc de poireau et un peu de miel ainsi que du fiel de poulet délayé dans l'eau, soigne les ulcérations de l'œil[75]. Ou encore, on conseille de faire repousser les cils en mangeant de la cervelle de corneille[76]… Le livre XXX de l'*Histoire naturelle* de Pline l'Ancien regorge de conseils de même nature pour soigner la faiblesse, la mauvaise haleine, l'épilepsie, les nerfs, pour faciliter l'accouchement ou servir d'aphrodisiaque[77]. Certaines préparations médicamenteuses utilisent encore aujourd'hui des extraits d'abats de canard de Barbarie[78].

---

[73] Arch. dép. Mayenne, Mf 757 : Émile-Louis Chambois, « Observations de météorologie populaire au Maine », *Annales fléchoises*, décembre 1903, 15 p., https://chercher-archives.lamayenne.fr/archives-en-ligne/functions/ead/detached/FR-AD53-BN-0005.pdf. On y lit p. 9, dans un paragraphe consacré au temps d'orage : « Les animaux s'agitent à l'étable, les coqs chantent après leur coucher, les poules se "touillent" dans la poussière, les oiseaux des champs se taisent, ceux qui sont en cage redoublent leurs cris. »

[74] Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXXIX, XXXVIII, 1.

[75] *Ibid.*

[76] *Ibid.*, XXXVII, 1.

[77] *Ibid.*, XXX, IX, 1 ; X, 3 ; XVI, 3 ; XXVII, 5; XXXVI, 1 ; XLIV, 1 ; XLIX, 1; etc.

[78] Ministère de la santé, « Oscillococcinum », *Base de données publique des médicaments*, 2016, http://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/affichageDoc.php?specid=67947501&typedoc=R#RcpCompoQualitQuanti.

Le matériel d'écriture

On ne saurait évoquer les exploitations non-alimentaires des ressources naturelles issues des oiseaux sans dire quelques mots des plumes, dont les usages sont multiples. Parmi les supports d'écriture utilisés en Occident depuis le Moyen Âge et jusqu'au milieu du XIXe siècle[79], le parchemin et le papier ancien[80] se prêtaient particulièrement à l'écriture manuscrite à la plume d'oiseau, essentiellement d'oie. Si l'on veut se faire une idée du nombre de bêtes réquisitionnées pour assurer l'approvisionnement, il faut songer que toutes les plumes ne sont pas propres à l'écriture. La plume doit être longue, rigide et asymétrique ; elle porte alors le nom spécifique de « penne », du latin *penna*, plume. Les pennes les plus longues se situent sur l'extérieur de l'aile, ce sont les « rémiges » ; on en compte une dizaine par bête. On pourrait trouver des indications chiffrées en dépouillant les comptabilités des établissements religieux et des écrivains professionnels[81], qui doivent faire le décompte des sommes engagées pour acquérir la matière première, plus ou moins transformée. La préparation de son matériel d'écriture est tout un art : les plus appliqués fabriquent leur propre encre et apprêtent eux-mêmes leurs plumes qu'ils chauffent, grattent, laissent sécher puis taillent[82]. C'est sans doute pour cette raison qu'on désigne, par métonymie, un écrivain de talent comme « une belle plume ».

L'ameublement

Dans le même registre, des fournitures quotidiennes, les plumes de canards et d'oies ont longtemps servi – et servent encore, lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des fibres synthétiques – au rembourrage des coussins et

---

[79] C'est au début du Moyen Âge, à la période mérovingienne ou carolingienne selon les régions, que le calame, un roseau taillé en pointe, est progressivement supplanté par la plume naturelle. Elle sera à son tour abandonnée au bénéfice de la plume métallique industrielle, vers 1850.

[80] On désigne sous ce terme le papier chiffon, artisanal, avant qu'il ne soit produit industriellement à partir de fibres de bois. À partir du XVe siècle, il est aussi possible d'imprimer les textes par la presse, ce qui accroît considérablement la production comparativement à la copie manuscrite et sans recourir à des plumes.

[81] Une telle investigation est matériellement possible, mais elle nécessiterait un travail considérable, d'autant plus que les dépenses d'écriture ne sont pas distinctes de l'achat de cire à bougies et autres fournitures basiques à forte consommation.

[82] Le XVIIe siècle voit fleurir les manuels d'écriture qui évoquent le plus souvent les étapes préparatoires. Cette littérature se poursuit jusqu'à la disparition des plumes naturelles : Jean-Sébastien-Eugène Julia de Fontenelle, *Manuel complet du marchand papetier et du régleur*, Paris : Roret, 1828, p. 203-208. Une célèbre planche, intitulée *Posture de la main et du canif* et due à Charles Paillasson, orne l'article « L'art d'écrire » de l'*Encyclopédie* de Diderot (1763).

couettes, à la confection de plumeaux de ménage auxquels elles ont laissé leur nom, et à la décoration de coiffures, chapeaux et robes. Les plumes de rembourrages sont choisies petites et épaisses, dotées de barbes denses. À l'opposé des pennes et rémiges, elles sont dites « tectrices », du latin *tector*, couvrant. Si la longueur de pennes contribue à l'équilibre de l'oiseau en vol[83], les tectrices courtes et touffues font partie du système de thermorégulation de l'animal. C'est précisément ce qui les rend si appropriées au rembourrage et à la garniture des éléments de literie et d'ameublement[84]. On parle d'ailleurs parfois de duvet, pour désigner à la fois les plumes tectrices et une sorte de couette ou de couverture fine. La plume peut symboliser, par métonymie, l'ensemble du corps de l'oiseau. Lorsqu'on dit d'un animal – et plus souvent encore d'un humain – qu'il se remplume, c'est plus volontiers d'une prise de masse, musculaire ou adipeuse, qu'il s'agit… Un dernier usage de la plume, plus récent, relève des activités de loisir : à la fin du XIXe siècle, on associa lors d'une réception un bouchon de champagne à un volant de plumes[85] pour constituer le projectile d'un jeu de raquettes. Le nouveau sport prit le nom du château qui assista à sa création : Badminton House. Ces différents usages, portant sur des équipements d'usage courant, n'ont laissé que peu de traces dans les archives. On consultera néanmoins avec intérêt les inventaires après décès, dressés par les notaires, pour se faire une idée de ce que pouvaient posséder les bourgeois du Moyen Âge et de l'Époque moderne. Il n'est pas rare de voir les couvertures, couettes et autres pourpoints rembourrés cités dans les textes[86].

---

[83] Cette particularité explique que les aviculteurs coupent généralement le bout des rémiges de leurs volailles pour les empêcher de s'envoler.

[84] À noter qu'historiquement, d'autres ressources naturelles, notamment animales, ont pu être utilisées aux mêmes fins : crins, laine et surtout bourre, d'où le rembourrage tire son nom.

[85] Les plumes naturelles sont désormais réservées aux compétitions officielles ; les volants d'entraînement sont en plastique.

[86] Citons un seul exemple, Arch. dép. Tarn, 30 J 132 : inventaire après décès de Sicard Alaman le Jeune dressé par Me Arnaud Sérène (9 avril-22 mai 1280). Le détail des biens fait apparaître dans la chambre 7 « *choopertor* » (couvertures), 17 « *culcitra de pluma* » (édredon/ matelas/ couverture rembourrés) et 8 « *vanoas* » (courtepointes ou couvertures épaisses) et, avec les armures et autres pièces d'armes : 5 « *perpunctus* » (pourpoints). Analysé dans Cyril Daydé, « Vie et mort d'un seigneur en Albigeois au XIIIe siècle, d'après des sources diplomatiques. Sicard Alaman le Jeune au prisme du cartulaire familial (AD81, 30 J 132) », Wendy Pfeffer et Jean Thomas, *Nouvelles recherches en domaine occitan : approches interdisciplinaires. Colloque de l'association internationale d'Études occitanes, Albi, 11 et 12 juin 2009*, Turnhout : Brepols, 2015, PAIEO n° X, p. 309-328 (notamment tableaux 3 et 4, p. 316-317, https://doi.org/10.1484/M.PAIEO-EB.5.108384.

L'épopée des pigeons voyageurs

Les exploitations non-alimentaires qui précèdent reposent sur la passivité d'oiseaux qui sont observés, éventuellement démembrés ou déplumés. À vrai dire, on n'imagine pas spontanément que des oiseaux puissent rendre activement service à l'homme. Ce serait oublier un peu vite l'épisode – avéré ou mythique, qu'importe - des oies du Capitole, qui auraient sauvé Rome d'une attaque gauloise en donnant l'alarme[87] et en mettant les assaillants en fuite. De manière plus certaine, et au terme d'une analyse rigoureuse, Éric Baratay a comptabilisé pour la première guerre mondiale un total de huit millions de chevaux, 200 000 pigeons et 100 000 chiens mobilisés[88]. Le coup de projecteur jeté ces dernières années sur la première guerre mondiale, à l'occasion des commémorations du centenaire, donne à se souvenir du rôle que les pigeons voyageurs ont joué pendant ce conflit, mais aussi pendant le suivant. Ils constituent un véritable sujet d'étude à part entière, et nous nous bornerons ici à des indications sommaires. En effet, le sujet est traité à tous les niveaux. Aux archives municipales, on consultera les sous-séries 2H, consacrée à l'administration militaire[89], et 3R, consacrée au sport[90]. Aux archives départementales, la sous-série 2R pour l'administration militaire[91], 1M pour le cabinet du préfet[92], Z pour l'administration militaire des sous-préfectures[93] et E-dépôt pour les archives des communes qui ne conservent

---

[87] Tite-Live, *Histoire romaine*, livre V, précise que les Gaulois étaient si discrets que ni les sentinelles ni même leurs chiens n'avaient décelé leur approche.

[88] Éric Baratay, *Bêtes des tranchées, des vécus oubliés*, CNRS éditions, 2013, 260 p.

[89] Arch. mun. Lille, 2H/12 à 15, Administration militaire : pigeons voyageurs (1927 – 1953). – Service archives documentation de Pontoise, 2 H 50, Administration militaire / Instructions sur le recensement des pigeons voyageurs (1857-1897). – Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/1224 : 2 H / Pigeons voyageurs, feuilles de renseignements sur les ressources des colombophiles, correspondance, déclarations des propriétaires de pigeons (1930-1939).

[90] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/2481 : tir aux pigeons organisé par la société colombophile (1894-1914) ; E-dépôt 96/3 R 17 : organisation d'un tir aux pigeons par la Société canine du Maine, correspondance et arrêté municipal (1914).

[91] Arch. dép. Finistère, 2 R 43, Organisation de l'Armée et justice militaire : correspondance sur les pigeons surveillés, capturés, détruits (1898-1937), concours d'état de lâchers (1901-1908), sociétés de colombophilie (1884, 1927-1936). – Arch. dép. Cantal, 2 R 260 : instructions pour le recensement et les autorisations d'élevage (1885-1913) ; 265 : recensement des pigeons, correspondance et états (1900-1914) ; 268 : affiche pour la protection des pigeons (1913) ; captures d'oiseaux égarés (1913-1934) ; 270 à 272 : ouvertures de colombiers, cessations d'élevage, autorisations de lâchers d'entraînement (1894-1914).

[92] Arch. dép. Indre-et-Loire, 1M346, Cabinet du Préfet / Événements militaires / Contrôle de l'information : avis relatif à la protection des pigeons voyageurs (1917).

[93] Arch. dép. Côte d'Or, 3 Z 9 r 1 et 2, Sous-préfecture de Montbard / Affaires militaires / Pigeons voyageurs : affaires générales et autorisation d'ouverture (1800-

pas leurs propres archives[94]. Au ministère de l'Armée, les dossiers maîtres de l'administration militaire[95]. Cette liste n'est pas exhaustive et concerne également la seconde guerre mondiale. On peut à ce titre mentionner pour la curiosité un document insolite : des pattes baguées[96] conservées aux archives départementales d'Indre-et-Loire sous la cote 122W1. Elles font partie d'un dossier[97] sur les pigeons voyageurs pendant la seconde guerre mondiale. Chaque propriétaire de pigeons voyageurs faisait l'objet d'un document à son nom, en préfecture, sur lequel étaient recensés l'ensemble de ses pigeons[98]. Chaque bête portait un matricule indiqué sur une bague métallique fixée autour de sa patte. Tout changement de situation d'un pigeon (« disparu », « mort » voire « mangé par les rats ») était reporté sur la fiche de son propriétaire. En l'occurrence, un propriétaire un peu zélé a cru bien faire en envoyant non seulement les bagues mais aussi les pattes[99]… De nouvelles découvertes en la matière ne sont d'ailleurs pas exclues. Ainsi, à l'automne 2020, un couple de randonneurs a retrouvé dans un champ des environs d'Ingersheim (Haut-Rhin) une petite capsule d'aluminium contenant un message plié, envoyé par un officier allemand en 1910[100].

1950). – Arch. dép. Hérault, 3 Z 1171, Sous-préfecture de Saint-Pons-de-Thomières / Affaires militaires / Organisation de l'armée : instructions et correspondance sur le recensement des pigeons voyageurs (1885-1897).

[94] Arch. dép. Côte d'Or, E dépôt 343/44, Archives communales déposées de Léry / Affaires militaires, pompiers : pigeons voyageurs (1886-1905). – Arch. dép. Cantal, E DEP 1500-1078, Archives communales déposées d'Aurillac : états sur les ressources colombophiles de la ville et déclaration de propriétaires de pigeons-voyageurs (1886-1906). Voir aussi ci-dessus, n. 90.

[95] Serv. hist. Défense, GR 28 P 7 129, Section spéciale Allemagne / Abwehr et agents de l'Abwehr : notes, fiches, comptes rendus d'interrogatoire, notices techniques de contre-espionnage, rapports de situation, listes de personnes, fiches de renseignements, correspondance, dont un dossier concernant les pigeons voyageurs (1945).

[96] https://www.facebook.com/archives37/photos/pcb.608451259361719/608451932694985/.

[97] https://www.facebook.com/archives37/photos/pcb.608451259361719/608451999361645/.

[98] https://www.facebook.com/archives37/photos/pcb.608451259361719/608452089361636/.

[99] L'essentiel du paragraphe qui précède reprend Cyril Daydé, « Compagnons dans l'effort : les animaux au travail, pistes de recherche et sources à exploiter dans les archives », *RSDA*, 1-2/2019, p. 415-416, https://www.unilim.fr/omij/files/2019/12/RSDA-1_2-2019.pdf.

[100] Jack Guy, « Military carrier pigeon message turns up 110 years after it was sent », *CNN*, 9 novembre 2020, https://edition.cnn.com/2020/11/09/europe/pigeon-message-found-france-scli-intl/.

Les pigeons et canaris de détection

Ce sont encore des pigeons qui ont été utilisés par l'armée américaine en 1991, en pleine guerre du Golfe, pour détecter la présence de gaz neurotoxiques[101]. En mars 1995, la police tokyoïte, confrontée aux attentats au gaz sarin dans le métro de la capitale japonaise, investiguent en compagnie de canaris de détection[102]. L'idée n'est pas nouvelle : des canaris[103] détectaient déjà dans les mines de charbon la présence de gaz susceptibles d'exploser : lorsqu'ils arrêtaient de chanter il était grand temps d'évacuer le boyau.

Les activités de loisirs

La chasse (2)

Parmi les types d'exploitations d'oiseaux à des fins non-alimentaires, les activités utilitaires (ci-dessus) sont distinguées des activités non-utilitaires (ci-dessous). La fauconnerie de loisir, par exemple, rassemble des usages variés, qu'il s'agisse de la fauconnerie de chasse ou de divertissement. À l'origine, la fauconnerie est une chasse réservée au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime aux personnages de haut rang. Pour cette raison, la monarchie crée une charge de fauconnier dévolue à de grands personnages chargés de l'entretien des locaux dédiés à la fauconnerie et à l'organisation des chasses au faucon[104]. Les documents liés à cette charge peuvent se trouver aux archives départementales en série A pour les actes du pouvoir souverain et du domaine[105], en série E pour les papiers de familles et la

---

[101] « Santé. Pourquoi les vétérans de 1991 sont-ils malades ? », *Courrier international*, 1er octobre 2003, d'après une information du *New Scientist*, https://www.courrierinternational.com/article/2003/04/03/pourquoi-les-veterans-de-1991-sont-ils-malades.

[102] Sylvaine Trinh, « Aum Shinrikyô : secte et violence », *Cultures & Conflits*, n° 29-30 (automne-hiver 1998), 3 parties, p. 229-290, https://doi.org/10.4000/conflits.718, 720 et 722.

[103] Catherine Lemesle, « À la mine, le canari prévenait du coup de grisou », Ouest France, 28 novembre 2013, https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-brieuc-22000/la-mine-le-canari-prevenait-du-coup-de-grisou-1753002.

[104] Il en existe quelques représentations illustrées, par exemple Carpentras, L'Inguimbertine à l'hôtel-Dieu, ms. 96, fol. 124v, enluminure du XIIIe siècle.

[105] Arch. dép. Pas-de-Calais, A 157, pièce 1 et A 260, pièce 2, Comptabilité des comtes d'Artois : compte de maître Galien des œuvres faites à la Montaire, notamment des réparations à la fauconnerie (1299-1300) ; compte pour les ouvrages faits à Hesdin, notamment des réparations à la fauconnerie (1310).

féodalité[106] et en série J pour les documents d'origine privée[107]. Aux Archives nationales, on les trouve dans les séries K et Z qui contiennent des comptes[108], mais aussi dans la série O consacrée à la Maison du roi[109], c'est-à-dire les services liés à ses activités personnelles et à son train de vie privé. Cette même série O est également utile pour recenser les œuvres d'art, essentiellement des tableaux, mettant en scène des parties de chasse au faucon[110] et ayant été acquis par la Monarchie jusqu'à son abolition définitive en 1848. Après cette date, les recherches s'effectuent, toujours aux Archives nationales, dans les fonds des Musées nationaux[111] et du MNHN[112]. D'autres formes d'art se sont également approprié le thème de la chasse au faucon, par exemple la littérature[113]. La chasse aux rapaces est devenue anecdotique en

---

[106] Arch. dép. Maine-et-Loire, E 1788, Titres de famille : brevet pour François Bourneau de l'office de gentilhomme ordinaire de la grande fauconnerie du Roi, vacant par le décès de son frère Guilllaume (1616).

[107] Arch. dép. Tarn, 30 J 132 : le document déjà cité ci-dessus, n. 86, mentionne la présence, dans les biens du défunt, d'un « *asturco* » (autour, c'est-à-dire grand épervier).

[108] Arch. nat., K//502, Compte de la vénerie et fauconnerie du Roi (1504-1505). - Z/1a/493, États des officiers de la Maison du roi et des Maisons des princes déposés à la Cour des Aides / Grande Fauconnerie : oiseaux de la Chambre et du Cabinet (1585-1785).

[109] Arch. nat., O/1/5 à 10 et O/1/32, Maison du roi / Minutes ou transcriptions authentiques d'actes : office de grand fauconnier (1622-1660) ; règlement de la grande fauconnerie (1688).

[110] Archives nationales, O/4, mandat n° 1571, Intendance générale de la Liste civile sous le règne de Louis-Philippe / Musées royaux et secours aux artistes / Mandats de paiement et pièces comptables justificatives : à J. Bedotti, restaurateur de tableaux, pour la restauration d'une *Chasse au faucon* de Van der Meulen (1838).

[111] Arch. nat., 20144778/47, Musées nationaux / Département Chalcographie gravure, dessins et estampes du musée du Louvre : achats pour la décoration des résidences royales et plus particulièrement Fontainebleau, dont *Retour de la chasse au faucon*, gravure anglaise (1841). – 20144790/111 et 123, Musées nationaux / Département des peintures du musée du Louvre : attribution à titre de dépôt au musée de la France d'Outre-Mer de *Chasse au faucon* de Fromentin (1949) ; Autorisations délivrées pour reproduction : dessins par Bocourt, notamment d'un tableau de *La chasse au faucon* d'après Fromentin (1864). – 20150044/103, Musées nationaux / Gestion des Musées de France / Reproductions d'œuvres d'art : demande et autorisation de reproduire *La chasse au faucon en Algérie* par Fromentin à la Haus der Kunst à Munich, pour M. le Directeur de la Pallas Gallery Ltd. à Londres (1964).

[112] MNHN OA 606 et 607 : *Fauconnier et faucon*, paire de tableaux anonymes (Japon, XIXe siècle), bois exotiques de couleurs incrustés de nacre, de jade et d'ivoire, 64 × 41,5 cm. – OA 591 : Johannes Leemans, *Accessoires de fauconnerie*, 84 × 73 cm (1679).

[113] Arch. nat., 19970464/33, dossier n° 3117, Ministère de la Culture / Centre national des lettres / Subventions d'ouvrages aidés par la commission poésie-théâtre : éd. Herne, *Traité de la chasse au faucon* de Jean Parvulesco (1984).

France[114], mais elle se pratique encore au Maghreb[115] et dans les pays du Golfe où elle est un fort marqueur social[116].

La colombophilie

Plus pacifique que le faucon et l'épervier, moins martial que son cousin l'animal de guerre, le pigeon peut donner lieu à un sport : la colombophilie. L'essentiel des sources sera à chercher en archives municipales, dans la sous-série 3R, consacrée au sport et au tourisme, ou bien aux archives départementales, dans la série E-dépôt pour les communes qui ne conservent pas elles-mêmes leurs archives[117]. Pour marginale qu'elle soit, cette pratique à la charnière du sport et du loisir peut générer d'importants revenus, notamment grâce au goût des pays du Golfe pour certaines bêtes de haute lignée élevées en Europe. On a rapporté récemment le cas d'un pigeon voyageur femelle vendu au prix record de plus d'un million et demi d'euros[118]. Les combats de coqs se limitent dans les archives à quelques mentions ; encore ne s'agit-il que d'un motif artistique présent dans quelques œuvres[119].

---

[114] Arch. nat., AG/5(3)/560, Fonds Philippe Sauzay, chef de cabinet de la Présidence de la République : note anonyme sur les chasses et la fauconnerie (1978).

[115] Arch. diplo., 21MA/2/21, cl. 36404 -36430, Fonds de Jacques Belin, photographe officiel du protectorat français au Maroc : « Fêtes de la Pentecôte. Concours Hippique et démonstration de chasse au faucon au Méchouar du palais du Sultan. Présence du Lt Granara. » (1951).

[116] L'essentiel du paragraphe qui précède reprend Cyril Daydé, « Compagnons dans l'effort », *art. cit.*, p. 427-428.

[117] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96 : archives déposées de la ville de Laval. 3 R 2 : Association les Messagers lavallois, allocations de subventions, demande de reconnaissance par le ministère de la Guerre ; pigeons perdus, correspondance (1894-1901). – 3 R 3 : Association Les Voltigeurs lavallois, correspondance, liste des membres du bureau (1925). – 3 R 9 : Société des Courses de Laval, établissement d'un tir aux pigeons (1894). Mais la frontière entre l'usage militaire et l'usage sportif est loin d'être hermétique, voir ci-dessus n. 89 et 90.

[118] https://www.bfmtv.com/amp/animaux/un-pigeon-voyageur-vendu-au-prix-record-d-1-6-million-d-euros_AD-202011150112.html.

[119] Peu de sources semblent disponibles sur le combat de coqs en tant que pratique culturelle, par exemple Arch. dép. Hérault, 42 Fi 564 : Fonds de François Blayac, photographe et officier gestionnaire de l'ambulance : « Combat de coqs [à] Labourse », négatif gélatino-bromure sur plaque de verre stéréoscopique, n et b, 4,5 × 10,5 cm (v. 1914-1916). – Les tableaux d'Oudry, Gérôme et Manessier ainsi que le marbre de Falguière sont en revanche documentés dans les fonds des musées royaux ou nationaux et de la Maison du roi, tous aux Arch. nat., O/4/2183, n° 7661 : Mandats de paiement des Musées royaux pour le secours aux artistes, tableaux confiés à Marchais, restaurateur, dont *Combat de coqs*, par Oudry, n° 2244 (1844) ; 20144790/124 : Règlements et autorisations du Département des peintures du musée

Les charmeurs d'oiseaux de la Belle Époque

Il est des activités de loisir qui ont marqué leur époque mais n'ont pas traversé les siècles. À la Belle Époque, les Parisiens qui fréquentaient les parcs de la capitale, notamment les Tuileries et le Luxembourg, pouvaient ainsi s'émerveiller des tours réalisés par des charmeurs d'oiseaux. En dépit de ce que leur nom et leur époque peuvent suggérer, leur activité diffère beaucoup de celle des charmeurs de serpents et des montreurs d'ours ou de singes savants. Les animaux avec lesquels ils épatent la galerie sont des moineaux, mésanges ou pigeons en liberté. Ce sont essentiellement de vieux messieurs à la retraite, bien qu'une femme soit également évoquée dans les témoignages d'époque. Dans son *Paris pittoresque*, Charles Yriarte met à contribution ses talents de journaliste[120] et de dessinateur[121] pour se faire l'écho truculent des promeneurs intrigués par ce spectacle de rue. La presse illustrée parisienne, reflet et moteur de l'opinion publique du temps, mentionne régulièrement ces étranges personnages qui rivalisent d'adresse et

---

du Louvre, Émile Lecomte demande le déplacement d'un tableau d'Oudry, *Combat de coqs*, que copie un de ses élèves (1862). 20144785/2 : Administration du Musée du Luxembourg, *Combat de coqs* de Gérome, proposé au Luxembourg par Goupil, est refusé par la direction des beaux-arts en raison de son prix trop élevé (1872) ; 20144778/14 : Commandes et acquisitions acceptées du département Chalcographie gravure, dessins et estampes du musée du Louvre, achat à M. Coraboeuf de *Combat de coqs* d'après Gérôme (1922). 20144785/27 : Prêts par le musée national d'art moderne, arrêté de prêt à l'exposition du Salon de l'art contemporain à Anvers de *Combat de coqs* d'A. Manessier (1950). – O/5/1703 : Maison de l'empereur / Ordonnances de paiement et pièces comptables justificatives, Falguière, *Un vainqueur aux combats de coqs*, statue en marbre, exposée au Salon (1870) ; 20144793/27 : Mutation entre musées nationaux du département des Sculptures du Louvre, reçu de la direction des musées nationaux une statue en marbre *Vainqueur au combat de coqs* par Falguière, destinée à la décoration de l'hôtel du ministre de l'instruction publique et des Beaux-art (1894). – Une pièce de théâtre porte aussi ce titre, Arch. nat., F/18/649 : Pièces de théâtre soumises à la censure / Vaudevilles, *Le Combat des coqs*, par Théaulon, Brazier et Carmouche (1824). – Une tapisserie traite aussi ce sujet, Arch. dép. Creuse, 116 J 70 et 305, p. 248, n° 11680 : Fonds de la société commerciale Hamot, panneau Empire *Combat des coqs de bruyère*, 1,90 × 2,15 m (sd).

[120] Charles Yriarte, *Les célébrités de la rue, orné de 40 types gravés. Nouvelle édition augmentée de sept types nouveaux*, Paris : Édouard Dentu, 1868, p. 353-355, https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6378753w/f383.item.

[121] Musée Carnavalet – musée de l'histoire de Paris, G.37153 : Charles Yriarte, *Types parisiens. - N° 6. Le charmeur d'oiseaux (Tuileries)*, gravure sur bois, 33,4 × 23,4 cm, https://www.parismuseescollections.paris.fr/fr/musee-carnavalet/oeuvres/le-charmeur-d-oiseaux-tuileries#infos-secondaires-detail.

d'humour[122]. Certains charmeurs d'oiseaux gagnent d'ailleurs une petite notoriété qui les fait sortir de l'anonymat. Autour de 1900, Henri Pol jouit d'une telle renommée populaire qu'il fait imprimer des cartes postales immortalisant ses tours, parfois agrémentées de poèmes de sa composition. Dédicacées, ces cartes sont vendues aux passants et génèrent un revenu non négligeable. Titres de presse, photographies sur plaque stéréoscopique[123] et cartes postales se trouvent aux archives départementales dans les collections spécialisées, notamment dans la série Fi consacrée aux documents iconographiques. Si le phénomène marque nettement le Paris des années 1870-1915, la France rurale n'y est pas insensible pour autant. En Vendée, le peintre animalier Roger Reboussin s'est intéressé à l'activité du naturaliste et charmeur d'oiseaux Émile Plocq[124]. Plus récemment, des ethnomusicologues méridionaux ont collecté la mémoire d'une pratique occitane originale : celle des charmeurs d'oiseaux et siffleurs de danses du Lot, de l'Aveyron, du Tarn et de l'ouest de l'Aude[125]. Dans la même aire culturelle – mais dans un registre plus anecdotique ! – sont organisés des concours de beauté pour poules[126]…

Les parcs zoologiques et ornithologiques

L'évocation des charmeurs d'oiseaux rappelle que le XIXe siècle fut celui d'un changement de paradigme au regard de la présence animale en milieu urbain. Jusque-là admis comme les nécessaires « meilleurs amis de l'homme » (chiens et chevaux) ou ses inévitables commensaux (chats errants, corbeaux), les animaux deviennent une source d'attraction, et plus ils sont

---

[122] « Au Jardin des Tuileries, les charmeurs d'oiseaux », *Le Petit Parisien Illustré*, 21 juillet 1901, p. 230 et 232, https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9100816/f6.item et f8.item. – « Un type parisien, le charmeur d'oiseaux des Tuileries », in Le Petit Journal, suppl. ill. n° 1053, 22 janvier 1911, couv. et p. 26 https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k716940g/f1.item et f2.item. – « Paris l'été : le charmeur d'oiseaux » (au jardin du Luxembourg), in Le Petit Journal illustré, n° 1809, 23 août 1925, p. 398 et 408, https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7176942/f2.item f12.item.

[123] https://i1.wp.com/www.lapetitehistoireillustree.com/wp-content/uploads/2016/03/CO.gif.

[124] Arch. dép. Vendée, BIB 1482, *Émile Plocq, charmeur d'oiseaux (1873-1937)*, impression photomécanique, n et b, 13,7 × 8,8 cm (1938), https://etatcivil-archives.vendee.fr/ark:/22574/s005dff2775b954f/5dff2775ba9b1.

[125] Daniel Loddo et Xavier Vidal, *Charmeurs d'oiseaux et siffleurs de danses. Albigeois, Lauragais, Rouergue, Quercy*, CORDAE / La Talvera, 2006, livre de 128 p. et CD de 77'50''.

[126] *Aimé, l'homme qui bichonnait ses poules*, journal télévisé de l'édition locale d'Albi, 1999, https://www.facebook.com/Ina.fr/videos/aim%C3%A9-lhomme-qui-bichonnait-ses-poules/174870764325699/.

exotiques plus ils ont de succès. Fleurissent alors simultanément dans les grandes villes du pays des muséums d'histoire naturelle et des parcs zoologiques. La vocation pédagogique invoquée peine à dissimuler le sensationnalisme de ces attractions nouvelles. Il serait vain et irréaliste de prétendre fournir ici une liste exhaustive des sources d'archives pertinentes, mais quelques pistes peuvent néanmoins être indiquées. Le zoo de Vincennes, parfois appelé « parc zoologique de Paris », est par exemple documenté dans les fonds du ministère de la Recherche aux Archives nationales[127]. Les archives municipales de Lyon et de Montpellier possèdent de très riches fonds sur le zoo de la Tête d'Or et celui de Lunaret. À Lyon, il s'agit de la série W, réservée aux archives postérieures à 1940, dans laquelle on trouve à la fois des documents du service urbanisme et travaux[128] et des dossiers d'élus[129] ; à Montpellier une série spécifique DIA[130], pour les diapositives, a été constituée. Faire la part des choses, parmi les installations documentées, de celles qui sont spécifiquement dédiées aux oiseaux constitue un travail de recherche précis. Il faudrait ainsi parcourir les plans, rapports et listes d'effectifs pour identifier l'emplacement des volières et les mentions d'espèces aviaires. De la même manière, on sera attentif dans les dossiers de réserves africaines (par exemple à Sigean dans l'Aude ou à Plaisance-du-Touch en Haute-Garonne) à identifier les enclos et aménagements réservés aux marabouts, vautours, bucorves et flamants, voire des républicains

---

[127] Arch. nat., 20040158/6, Ministère de la Recherche / Tutelle des musées / Parc zoologique de Paris : historique administratif (1934-1984, 1986) et projet de refonte (1992) ; notes sur la définition des missions du parc, ses activités scientifiques et ses résultats financiers (sd) ; personnel (1991) ; affaires scientifiques, programmes pédagogiques et de recherche (1990), rapport sur la rénovation du parc et enrichissement du milieu dans les élevages d'animaux (sd), proposition de compte rendu de réunion sur l'avenir du parc (1991), laboratoire et service vidéo (1992).

[128] Arch. mun. Lyon, 1942W/475, n° 2794 et 476, n° 2807, Urbanisme et travaux / Espaces verts / Jardin zoologique / Animaux / Pavillons : plans de la fauverie du zoo (1964). - 2138WP/8 à 10, Espaces verts / Services chargés du Parc de la Tête d'Or / Fonctionnement général : schéma directeur, règlement, notes, plans, brochures, anecdotes, matériel, journal *L'arroseur*, manifestations, dossier pédagogique (1988-2001 et 1955-2002) ; le dernier dossier porte particulièrement sur les animaux : effectifs, dossiers d'achat et vente, notes (1967-2003).

[129] Arch. mun. Lyon, 1682WP/5, Dossiers de R. Chandelon, adjoint au Maire / Parc de la Tête d'Or : charte d'usage et schéma directeur (1995-2001). – 2590WP/28 à 31, Dossiers de Gilles Buna, adjoint au Maire / Relations avec la presse : notes, correspondance et communiqués de presse, notamment un dossier relatif à la Plaine africaine au Zoo du Parc de la Tête d'Or (2006).

[130] Arch. mun. Montpellier, DIA 384, 1422, 1628 à 1639, 2007, 2228 et 2229 etc., Direction de la Communication / Service photothèque : plus d'une quarantaine d'occurrences sur le zoo de Lunaret incluant des visites scolaires, naissances et arrivées d'animaux, des événements et manifestations liés à la vie du site.

sociaux, dont les nids-colonies sont remarquables. Les dossiers des parcs ornithologiques sont plus immédiatement exploitables puisque tout, par définition vise à la présentation (et à la protection, en théorie) de la faune avienne. En France, plusieurs sites correspondent à cette dénomination : Marquenterre (Somme), Pont-de-Gau (Bouches-du-Rhône), Le Teich et Braud (Gironde), Villars-les-Dombes (Ain), Clères (Seine-Maritime), Cambounet-sur-le-Sor (Tarn), Upie (Drôme), La Londe (Var), Perros-Guirec (Côtes-d'Armor) ou encore Bruz (Ille-et-Vilaine). Les dossiers de déclarations en préfecture et de suivi vétérinaire sont tous conservés en série W aux archives départementales.

Les animaux familiers et de compagnie

Les amoureux des animaux – voire ceux qui se prétendent tels – peuvent ne pas se satisfaire d'animaux en captivité et souhaiter bénéficier d'une compagnie animale à domicile. L'administration a grandement clarifié la situation par la signature de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques[131]. Son annexe 1 fournit une liste de 162 espèces ou races, parmi lesquelles 37 mammifères, 110 oiseaux, 5 amphibiens, 6 poissons et 4 insectes, mais aucun reptile[132]. Les 110 espèces d'oiseaux ont été dénommées conformément à la nomenclature *The complete Checklist of the Birds of the World*, de Howard et Moore (éd. 2003), et elles comprennent 24 phasianidés et 28 psittacidés. Les races et variétés de coqs ne sont pas expressément citées parce que l'ensemble de l'espèce *Gallus gallus* est domestique, d'où sa dénomination fréquente de *Gallus gallus domesticus*. Le recensement détaillé des espèces de perroquets autorisés à la domestication vise au contraire à préciser de quelles espèces la détention est illégale. Pour plus de clarté, l'administration a signé l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques[133]. Son annexe 2 fournit la liste de plus de 592 familles, espèces ou races d'animaux visés par le texte, soit 128 mammifères, 203 oiseaux, 107 reptiles, 40 amphibiens, 15 poissons et 29 invertébrés. La présence massive de reptiles, dans un contexte de réglementation des « nouveaux animaux de compagnie » (NAC), n'est pas surprenante. Pas davantage ne l'est, concernant les oiseaux, la

[131] *JORF*, n° 233, 7 octobre 2006, p. 14920, texte n° 45, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087.

[132] Ces chiffres doivent néanmoins être considérés avec discernement puisque les deux premières espèces de mammifères citées sont les chiens et les chats, représentant à eux seuls plusieurs centaines de races et plusieurs millions d'individus en France…

[133] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=56C00E52C24474F3203767F0BC3F9F1B.tplgfr36s_1?cidTexte=JORFTEXT000037491137.

surreprésentation des psittaciformes, avec une trentaine de races et variétés, alors que les coraciiformes, falconiformes, passériformes et galliformes ne comptent chacune qu'une dizaine à une quinzaine d'espèces. L'objectif avoué par le texte consiste donc à encadrer la détention d'espèces de sorte à empêcher le trafic et, le cas échéant, à le punir avec toute la sévérité permise par le dispositif réglementaire.

3. Des objets culturels et des motifs artistiques

Les paragraphes qui précèdent témoignent des rapports entre l'homme et l'oiseau, en le présentant de manière croissante : de l'observation distante jusqu'au contact direct, de l'exploitation opportuniste ou organisée jusqu'à l'affection. Mais l'intérêt des hommes pour les volatiles est plus profond encore que ces diverses occasions de contact physique : les oiseaux nichent également dans l'univers mental de l'homme, dans la culture et l'art.

Des symboles nichés dans la culture

Mythologie et symbolique antiques

Au second millénaire avant notre ère, la mythologie égyptienne vénère déjà Thot, un dieu à tête d'ibis (nous y reviendrons) que les textes mystiques grecs associent à Hermès Trismégiste et que les textes apocryphes associent à Hénoch, un patriarche de l'Ancien Testament. Hermès, il est significatif de le noter, est un messager doté d'ailes d'oiseau sur la courroie de ses sandales, voire sur les côtés de son casque, et l'animal qui le symbolise est le coq. Les mêmes attributs se retrouvent chez le dieu romain Mercure et le dieu étrusque Turms, qui en sont les équivalents par syncrétisme. Hermès est essentiellement le messager de son propre père, Zeus, qui recourt volontiers à des métamorphoses animales pour conduire une vie amoureuse bien rempli malgré la jalousie de son épouse Héra. Des formes d'oiseaux figurent parmi ces métamorphoses : Zeus se transforme ainsi en aigle pour enlever Ganymède, en cygne pour séduire Léda ; lorsqu'Astéria tente de lui fuir, c'est elle qu'il change en caille. Sa propre fille Athéna, déesse de la stratégie et de la sagesse, possède pour attribut une chouette chevêche. Un autre fameux enfant de Zeus, l'héroïque Hercule, a aussi été amené à côtoyer des oiseaux. Mais l'affaire était bien plus conflictuelle : il s'agissait en effet, en guise de 5e[134] ou de 6e[135] travail selon les auteurs, de tuer les oiseaux carnassiers dressés par Arès sur les berges du lac Stymphale et couverts de plumes d'airain. L'affrontement est couronné de succès, contrairement au stratagème

[134] Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, IV, 9.
[135] Apollodore le Mythographe, *La Bibliothèque*, t. II, 5.

de Dédale, fuyant avec son fils la colère de Minos, roi de Crète, par la voie des airs à l'aide d'ailes de fortune conçues par le génial architecte du labyrinthe. En effet Icare, cédant à la tentation de l'orgueil, voulut voler trop près du soleil ; la cire qui maintenait les plumes fondit. Une dernière référence culturelle antique repose en réalité sur un jeu de mots mal compris[136]. À la Renaissance, plusieurs auteurs dont Jean Lemaire de Belges mésinterprètent le calembour des poètes latins entre *Gallus*, le nom de peuple (les Gaulois) et *gallus*, le nom d'animal (le coq). Le risque de confusion était d'autant plus grand que Jules César avait repris ce calembour dans *La Guerre des Gaules*, pour louer la vaillance mêlée d'arrogance de ses adversaires.

Dans la culture judéo-chrétienne

La Bible débute par le livre de la Genèse, dont les premiers versets racontent la création du monde et des êtres vivants. Les oiseaux sont expressément cités le cinquième jour, au même titre que les animaux terrestres et les poissons[137]. Dieu leur ordonne de croître et multiplier[138], et de se nourrir pour cela de l'herbe verte[139]. Les versets suivants présentent un nouveau récit de la création, dans lequel la prééminence de l'homme sur les animaux, dont les oiseaux, est plus clairement affirmée[140]. Plusieurs autres références bibliques mentionnent les animaux terrestres, les oiseaux et les poissons pour désigner l'ensemble de la faune naturelle[141] et plus rarement pour désigner à la fois la faune et la flore[142]. Au-delà de ces mentions relativement discrètes, les oiseaux apparaissent spécifiquement dans trois types de passage : d'abord pour souligner la place privilégiée que Dieu a souhaitée pour l'homme au sein du règne animal[143] ; ensuite pour apaiser les inquiétudes liées à la vie matérielle, car si Dieu pourvoit à la nourriture des oiseaux qui ne sèment ni ne moissonnent, combien plus il pourvoira à celle des hommes qui valent bien plus à ses yeux que les oiseaux[144] ; enfin pour rappeler que si l'on peut acheter des oiseaux pour une modique somme d'argent, néanmoins toute vie est sacrée et aucune ne doit être méprisée[145]. Un dernier passage biblique a

---

[136] Colette Beaune, « Pour une préhistoire du coq gaulois », *Médiévales*, vol. 5, n° 10 (1986), p. 72 ; Michel Pastoureau, « Le coq gaulois », Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, Quarto, vol. 3, p. 4297-4319, 1997.
[137] *Gn* 1, 20.
[138] *Gn* 1, 22.
[139] *Gn* 1, 30.
[140] *Gn* 2, 19.
[141] *Gn* 7, 21 et 8:17 ; *Ps* 50, 11 et 148, 10.
[142] *1R* 4, 33.
[143] *Job* 35, 11.
[144] *Job* 38, 41 ; *Ps* 147, 9 ; *Mt* 6, 26-27 ; *Lc* 12, 24.
[145] *Mt* 10, 29 et *Lc* 12, 6.

connu un important écho dans la culture occidentale : la colombe portant un rameau d'olivier dans son bec pour signifier à Noé la fin du Déluge[146] est devenue l'archétype de la colombe de la paix[147]. Il fait écho à l'Esprit Saint, troisième personne de la sainte Trinité, véhiculant des valeurs d'inspiration, de sagesse et de courage. Les anges, messagers de Dieu auprès des hommes, sont souvent représentés comme de petits enfants replets dotés d'ailles leur permettant d'accomplir plus commodément leur mission, au son de la trompette.

Un autre oiseau est doté d'une force symbolique dans la religion catholique, mais celle-ci n'est pas liée à un passage biblique[148] : le pélican incarne la charité. Il est souvent représenté en train de nourrir ses enfants de son propre sang, ce qui fait écho à l'eucharistie prise sous la double forme du pain (le corps) et du vin (le sang du Christ). Ainsi trouve-t-on, dans la seule cathédrale Notre-Dame de Paris et pour des créations datant de la restauration de Viollet-le-Duc, un vitrail et une chimère évoquant le motif du pélican[149]. Ce motif se retrouve dans bien d'autres vitraux à travers le monde[150] et, sous le ciseau du sculpteur Emmanuel Frémiet, au château de Pierrefonds dans l'Oise : chimère de pélican avec des mamelles, ce qui confirme la symbolique de la charité nourricière.

Une autre figure chrétienne de charité, saint François d'Assise, fondateur de l'ordre mendiant qui porte son nom, est réputé avoir prêché aux animaux, et notamment aux oiseaux. Franz Liszt a composé une pièce au piano qui célèbre cet épisode de la vie du saint et évoque musicalement le pépiement des oiseaux. Enfin, les pélicans ne sont pas les seuls oiseaux à se trouver figurés dans les églises. L'on désigne sous le terme « aigle-lutrin » un lutrin en forme d'aigle servant à la lecture du Nouveau Testament. Sa forme présentait un double intérêt : l'aigle est l'attribut de l'évangéliste Jean et les ailes déployées portent commodément un missel ouvert. Et l'on trouve souvent, au sommet des clochers, une girouette ornée d'un coq.

---

[146] *Gn* 8, 11.

[147] Sur la symbolique de la paix parmi les oiseaux, citons la légende japonaise des 1000 grues, liée à la fois à la tradition de l'origami et à l'histoire d'Hiroshima en 1945.

[148] Une mauvaise interprétation de *Ps* 101, 7 a longtemps fait traduire le terme hébreu signifiant « corbeau » par « pélican ». Mais la réputation de charité du pélican provient du la réputation de charité du pélican provient du *Physiologus* (voir ci-dessus n. 14) : Sandrine Restelli-Imbert, Marie-Christine Braillard et Hélène Cavalié, *Des oiseaux… de la fin du Moyen Âge au XXIe siècle. Catalogue de l'exposition* Des oiseaux, *[…]*, Digne-les-Bains : Musée départemental d'art religieux, 2011, p. 25.

[149] Vitrail dû à Alfred Gérante et datant de 1865 ; chimère, faussement considérée comme une « gargouille », sur la tour nord.

[150] Voir le recensement, illustré, fait sur un blog amateur : http://ndoduc.free.fr/vitraux/htm8101/pelican_1.php et htm10101/pelican_2.php.

Dans la société féodale

En marge de la culture judéo-chrétienne, mais dans un contexte où elle n'est pas ignorée, disons quelques mots de l'héraldique, dont les principes et les réalisations se sont développés au Moyen Âge central. Une trentaine de motifs usuels, que l'on appelle des « figures » et qui entrent dans la constitution des armoiries, prennent modèles sur des oiseaux réels ou mythologiques : aigle[151]/aiglette/alérion, aigrette, alcyon, alouette, autruche, bécasse, canard/cane/canettes, chat-huant, chouette, cigogne, colombe, coq, corbeau, corneille, cygne, épervier, faucon, goéland, grue, héron, hirondelle, merlette, oie/jars, orfraie, outarde, paon, pélican, perdrix, perroquet, pie/pie de mer, tourterelle. On peut y rajouter le motif de plume et le motif de vol ou demi-vol, qui désigne une paire d'ailes ou une aile seule.

À la même époque, les columbidés constituent à la fois un aliment carné et une source de revenus considérables, en qualité de pigeons voyageurs et par leur fiente utilisée comme engrais. Se crée alors un droit féodal de posséder un colombier ou pigeonnier, par endroit appelé « fuie » ou « fuye ». L'exploitation proprement dite n'est presque jamais assurée par le propriétaire lui-même : elle est généralement « affermée » ou « arrentée », c'est-à-dire confiée à un fermier qui en assure l'entretien régulier, et reverse au propriétaire une partie déterminée des bénéfices générés, sous forme de rente. Les actes qui fondent ces fermages ou arrentements sont conservés dans les minutes des notaires si l'acte est passé en présence d'un officier public, ou alors dans les fonds des établissements religieux, conservés aux archives départementales respectivement en séries 3 E et H[152]. En tant qu'édifices, les colombiers ou pigeonniers connaissent des variations architecturales selon les régions et dessinent ainsi une répartition géographique bien marquée. En tant qu'édifices destinés à abriter des animaux, ils font aussi l'objet de travaux de construction et de réparation. Les contrats ainsi passés sont conservés dans les minutes des notaires, en sous-

[151] Le terme « aigle » provenant du mot latin *aquila*, féminin, il est considéré comme féminin par les héraldistes. L'aigle bicéphale est encore aujourd'hui l'emblème national albanais.

[152] Arch. dép. Gard, H 897, actes 21 à 26 : Clergé régulier / Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem / Collège de Saint-Jean de Saint-Gilles, 21-Arrentement du pigeonnier à Pierre Michel pour 4 ans, moyennant 110 £ de rente (1691) ; 22-Prolongation d'arrentement à Aguier des pigeons et colombine, engrais de fiente du colombier en ruine, moyennant 10 £ de rente en plus de son précédent bail, soit 90 £, pour 4 ans (1703) ; 23-Arrentement du pigeonnier à Antoine Vitte, pour prendre les jeunes pigeons et la colombine, pendant 3 ans, moyennant 52 £ de rente (1725) ; 24-Arrentement du pigeonnier à Pierre Meirieu, pour 4 ans, moyennant 50 £ de rente (1736) ; 25 et 26-Arrentement du pigeonnier à Meirieu, pour 6 ans, moyennant 50 £ de rente (1740).

série 3 E[153] des archives départementales, tandis que les pièces de contentieux figurent dans des dossiers variés[154]. La vie économique générée par les columbidés est si dense que certains marchands se spécialisent dans la vente de pigeons et tourterelles[155].

Dans la culture populaire

La mythologie antique, la culture judéo-chrétienne et les codes de la société féodale infusent plus ou moins dans la culture populaire, mais celle-ci recèle ses propres évocations des oiseaux. Ainsi, l'image du coq qui réveille de matin les hommes pour leur signifier que le jour se lève renvoie au cycle circadien. C'est un poncif culturel. De même, la poule au pot que le « bon » roi Henri IV souhaitait voir dégustée dans tous les foyers de France et de Navarre est devenue proverbiale. Elle symbolise alors le plat populaire par excellence, titre que le coq au vin pourrait lui disputer. C'est encore un oiseau, le coucou, qui est traditionnellement imité par les horlogers pour sonner les heures. Cet usage est une assimilation supplémentaire des oiseaux à des messagers de la nature[156]. L'expression « se coucher avec les poules » pourrait être interprétée dans le même sens. Dans les fêtes traditionnelles, notamment celles qui incluent des processions, les motifs d'oiseaux ne sont pas rares, comme on peut le constater dans les archives iconographiques et audiovisuelles[157].

---

[153] Arch. nat., MC/ET/CV/340 : Minutes notariales de Me Pierre II Viard, contrat par lequel Pierre Guerry et Anne Lebrun, compagnons, promettent à Jehan de La Noue, maître charpentier, de faire les travaux pour le comble du pigeonnier du château de Bois-le-Vicomte, appartenant à Anthoine Feydeau (1620).

[154] Arch. dép. Hérault, 30 J 57/2 : Documents concernant la commune de Castelnau-le-Lez / Pièces à l'appui d'un procès des consuls, obligation de 1000 £ de la communauté de Castelnau, envers Madeleine de Fizes, femme de Jean des Urcières, pour les réparations qu'elle avait effectuées au pigeonnier (1604) ; sommation aux consuls, cessionnaire de sa mère (1609) ; promesse d'attente d'Yolande des Urcières, servant de quittance de la somme de 65 £ et 3 sols (1609).

[155] Arch. nat., MC/ET/XXIV/428 : Minutes notariales de Me Charles Dupuis, Contrat de mariage de Nicolas Delorme, maître cordonnier, et de Perrette Saunié, en présence de Jean Saunié, marchand pigeonnier, frère de la future, et Nicolas Delacour, maître oiselier, son beau-frère (1646).

[156] Voir, au début du même paragraphe, la remarque sur le chant matinal du coq, et voir également ci-dessus le paragraphe sur la météorologie, n. 73.

[157] Un exemple, Arch. dép. Mayenne, CN 69/15 : films de Georges Guenoux, droguiste à Pré-en-Pail, extrait intitulé *Quand on va à la fête de St-Denis* présentant une procession à Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne) à l'occasion de laquelle les habitants sont en costumes du XIXe siècle et un char en forme de casserole contient des habitants déguisés en oiseaux et en cochons, 13'48" à 13'53" (vers 1928-1935).

Les oiseaux peuplent fréquemment les comptines et chansons pour enfants : *Une poule sur un mur*, *Le rock'n'roll des gallinacés* voire *La danse des canards*. On ne saurait évoquer la place des oiseaux dans la culture populaire sans dire un mot de Donald Fauntleroy Duck. Ce canard de fiction a été créée en bande dessinée par les studios Disney en 1934, soit trois ans seulement après Mickey Mouse. Son succès fut tel que trois neveux, Riri, Fifi et Loulou Duck furent ajoutés à son univers en 1937 ; puis il reçut un oncle, le richissime et non moins avare Balthazar Picsou créé en 1947. Bien plus tard, en 1987, la « bande à Picsou » – dans la série d'animation éponyme – fut agrandie de Flagada Jones, un pélican aventurier souvent aux manettes d'un hydravion. Dans les mêmes années que Donald, d'autres oiseaux de fiction virent le jour dans les bandes dessinées et dessins animés américains : Daffy Duck, un canard créé par la Looney Tunes et Merrie Melodies en 1937, Heckle et Jeckle, des pies créés par Terrytoons en 1946. Par la suite, la firme Disney s'est fortement développée notamment par la production de films d'animation à destination d'un public familial. Les personnages, bien que doués de parole, empruntent bien souvent leurs traits à des animaux. Les oiseaux sont alors souvent cantonnés à des rôles de conseillers qui volètent autour de leurs prestigieux amis : Iago, le vilain ara rouge, âme damnée du terrible Jafar dans *Aladdin* (1992) ; Zazu, le sympathique calao qui tente en vain de tempérer la fougue et la naïveté du jeune lion Simba dans *Le Roi lion* (1994). En dehors des studios Disney, quelques films d'animation octroient plus de visibilité à des personnages d'oiseaux : *Happy Feet 1* et *2*, par George Miller (2006 et 2011) ou encore *Rio*, produit par la 20th Century Fox et les Blue Sky Studios (2011).

Dans le domaine du sport collectif, de nombreuses équipes voient dans les oiseaux de proie des valeurs de vélocité et d'agressivité qui les font choisir de tels emblèmes. Les plus célèbres sont assurément les Atlanta Hawks, une franchise américaine de basket-ball basée à Atlanta (Géorgie), championne de NBA en 1958. Les aigles sont les rapaces les plus fréquemment plébiscités, par les Philadelphia Eagles en football américain ; les Saint-Louis Eagles, Colorado Eagles, Charlotte Eagles, New Haven Eagles, Syracuse Eagles dans la seule ligue américaine de hockey sur glace ; par les Eagles, une équipe de rugby à XV sud-africaine tandis que l'équipe nationale des États-Unis de rugby à XV est également surnommée les Eagles. Citons également les Neath-Swansea Ospreys, ou simplement Ospreys, une franchise de rugby à XV galloise ; le Missoula Osprey, une équipe de baseball basée dans le Montana aux États-Unis et les North Florida Ospreys, le club sportif omnisports de l'université de Floride du Nord. Il existe enfin les Newcastle Falcons, un club de rugby à XV anglais. Cette liste se borne aux équipes les plus médiatisées, sans prétendre à l'exhaustivité.

Un autre domaine de la culture populaire recèle quelques références aux oiseaux : les jeux vidéo. *Duck Hunt*, par exemple, est un jeu de tir au pistolet produit par Nintendo en 1984. La saga Disney *DuckTales*, centrée sur les personnages de Donald, Picsou, Riri, Fifi et Loulou a donné lieu à cinq titres entre 1989 et 2017. Entretemps, la série *Angry Birds* a été déclinée sous la forme d'un titre chaque année entre 2009 et 2015, sans compter les déclinaisons promotionnelles et autres jeux dérivés. Il s'agit de propulser, selon des vitesses et des angles variables, des oiseaux sur des constructions pour les détruire. Le succès planétaire de cette licence a conduit à la production de nombreux objets, produits et services dérivés (dont un parc à thème).

Des différences culturelles régionales

La diffusion des bandes dessinées, films d'animation et jeux vidéo accompagnent, au XXe siècle, une mondialisation ou globalisation de la culture populaire, qui tend à atténuer les particularismes locaux ou régionaux. Pourtant, le rapport aux animaux en général et aux oiseaux en particulier dépend largement de la culture, et la présence d'espèces endémiques ou autochtones exerce une influence déterminante sur les perceptions culturelles. Ce qui est fréquent ou positif quelque part peut être rare ou négatif ailleurs. Dans l'antiquité égyptienne, par exemple, deux dieux sur les douze animaux sacrés revêtent des apparences d'oiseaux anthropomorphisés. Il s'agit d'Horus le dieu-faucon et de Thot le dieu-ibis[158]. Ce dernier symbolise le savoir, la religion mais aussi l'écriture puisqu'il est le scribe des autres dieux[159]. Les Égyptiens de l'époque pharaonique ont un rapport particulier aux oiseaux, dans leur pratique religieuse, puisqu'ils momifient des ibis – oiseaux sacrés de Thot – et certaines espèces migratrices en guise d'offrandes aux dieux, selon les découvertes récentes d'une équipe d'archéologues français[160].

---

[158] Le même Thot est aussi représenté sous les traits d'un babouin, apte à incarner les valeurs de sagesse portées par le dieu.

[159] Savoir, religion et écriture sont des valeurs culturelles souvent associées. Mais il est ironique que l'écriture soit confiée à la figure tutélaire d'un oiseau dans une civilisation qui n'écrit pas à la plume.

[160] Marie Linglin, Romain Amiot, Pascale Richardin, Stéphanie Porcier, Ingrid Antheaume, Didier Berthet, Vincent Grossi, François Fourel, Jean-Pierre Flandrois, Antoine Louchart, Jeremy E. Martin et Christophe Lécuyer, « Isotopic systematics point to wild origin of mummified birds in Ancient Egypt », *Scientific Reports*, 22 septembre 2020, https://doi.org/10.1038/s41598-020-72326-7.

En Amérique centrale, c'est le condor qui joue un rôle éminent alors qu'il est inconnu en Europe, en Nouvelle-Zélande c'est le kiwi et sur l'Île Maurice, le dodo tristement réputé pour s'être éteint au XVIIe siècle.

- ***Dans les expressions idiomatiques***

Les expressions idiomatiques faisant référence à des oiseaux sont très révélatrices de la conception inconsciente de l'oiseau dans l'imaginaire de l'homme. On peut répartir ces expressions en trois listes, selon qu'elles sont insultantes, neutres ou flatteuses.

Les expressions insultantes sont de loin les plus nombreuses, et soulignent le plus souvent la faiblesse présumée de l'oiseau. Il s'agit d'une faiblesse d'esprit lorsque l'on compare quelqu'un à un oiseau tombé du nid, un perdreau de l'année, ou un pigeon, une bécasse ou bécassine, le dindon de la farce, une vieille ou triple buse ou bien encore une tête de linotte (on dit également que la personne à une cervelle d'oiseau). Il s'agit d'une faiblesse du corps quand on traite quelqu'un de mauviette ou de chochotte (dérivé de cocotte, appellation péjorative de la poule), lorsqu'on dit qu'il picore ou qu'il a un appétit d'oiseau, qu'il est comme un oiseau face au chat ou comme un oiseau sur la branche[161]. Le chant du cygne désigne une œuvre certes belle mais d'un artiste en fin de carrière. « Bayer aux corneilles », qui s'emploie pour décrire une activité futile, fait référence au peu de cas que les chasseurs font des corneilles. Lorsque ce n'est pas la faiblesse qui est soulignée, ce peut être l'arrogance[162] de celui qui est fier comme un paon, l'opportunisme de celui qui rode comme un vautour ou encore les mauvaises manières d'un butor, d'un drôle d'oiseau, d'une poule[163] ou encore d'un cocu[164]. On peut rajouter à cette liste des expressions en apparence plaisantes mais qui recèlent un sens péjoratif ou diminutif latent. Par exemple, le babillage n'est jamais une discussion de haut vol[165], le terme anglais *Tweet* désigne par ailleurs des interventions brèves sur le réseau social Twitter. Quelqu'un de gai comme un

[161] L'expression désigne une situation précaire, tout l'inverse d'un poisson dans l'eau !
[162] Songeons aussi à la vanité et à la crédulité du corbeau, abusé par le renard dans la célèbre fable de La Fontaine.
[163] Employé péjorativement, c'est une fille de mœurs légère, tout comme cocotte ou poulette.
[164] Si l'on prétend que le cocu porte des cornes – ce dont les oiseaux sont dépourvus – c'est du coucou qu'il tire son nom, oiseau dont la femelle est réputée pondre ses œufs dans le nid d'un autre…
[165] Quasiment tous les verbes qui désignent des cris d'oiseaux (voir aussi ci-dessus n. 5) ont une connotation péjorative au sens de « tenir des propos inutiles ou infondés » : cancaner, caqueter, jaboter, jacasser/jacter, jaser/gazouiller, piailler, etc.

pinson est un peu plus joyeux qu'il ne faudrait. Un papa poule surinvestit légèrement sa paternité ; il appelle peut-être ses enfants « mon poussin », « mon poulet » ou « cocotte ». Les « poulets » sont des policiers en argot. L'expression « quand les poules auront des dents » laisse présager que la situation espérée ne se produira jamais[166]. Reste « le petit oiseau va sortir » au moment de prendre une photo, où l'on constate une nouvelle fois l'accent mis sur la faiblesse physique (la petite taille) de l'animal. Quant au canard, c'est un journal désigné péjorativement ; on rapporte d'ailleurs que le général de Gaulle surnommait *Le Canard enchaîné* « Le Volatile[167] ».

Les expressions strictement neutres, issues d'une observation objective sont nettement moins nombreuses et font exclusivement référence à l'aptitude au vol de la majorité des oiseaux ainsi qu'à leur statut de marqueurs temporels réguliers. On évoque ainsi des déplacements à tire d'aile ou à vol d'oiseau, permettant d'être libre comme un oiseau. On observe des oiseaux de bon ou mauvais augure, ces derniers étant des oiseaux de malheur. Quant au temps qui passe, il faut le prendre avec patience car « petit à petit l'oiseau fait son nid », tandis qu'une « hirondelle ne fait pas le printemps », sauf peut-être pour celui qui « se couche avec les poules[168] ».

Les expressions clairement positives sont rares. On dit d'une chose réjouissante ou belle qu'elle est chouette, très chouette voire trop chouette. De quelqu'un d'exceptionnel, on dit que c'est un oiseau rare (mais on parle plus volontiers de perle rare). Enfin d'une discussion ou d'une prestation exceptionnelle, on dit qu'elle est de haut vol, mais cela peut faire référence aux acrobates ou à l'aviation plutôt qu'aux oiseaux…

Si l'on ajoute les expressions liées à l'œuf, l'impression initiale se confirme avec un ensemble plutôt négatif : une tête d'œuf ; plein comme un œuf ; mettre tous ses œufs dans le même panier, on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, qui vole un œuf vole un bœuf, tuer dans l'œuf, aller se faire cuire un œuf. Restent de positif les œufs de Pâques et autres œufs en

---

[166] On rapporte, dans le même sens, l'expression « à la venue des coquecigrues », dont le nom pourrait être un composé plaisant de coq, ci (pour cigogne) et grue, comme une sorte d'oiseau chimérique, mais cette étymologie est incertaine. – On songe également à l'expression « faute de grives on mange des merles », pour signifier que l'on doit revoir ses espérances à la baisse.

[167] Laurent Martin, « De Gaulle et *Le Canard enchaîné* : je t'admire, moi non plus », *Sociétés & Représentations*, 2013/2 (n° 36), p. 109-123, https://doi.org/10.3917/sr.036.0109.

[168] À noter cette belle expression anglaise équivalant à notre « l'avenir appartient à ceux qui se lèvent tôt » : « *early bird catches the worm* », c'est-à-dire « c'est l'oiseau matinal qui attrape le ver ».

chocolat, ainsi que la poule aux œufs d'or, mais c'est ici l'or qui représente la vraie richesse…

Des motifs artistiques

Il ne s'agira pas de recenser toutes les œuvres d'art évoquant des oiseaux[169], mais simplement de donner quelques indications. Elles sont à mettre en regard avec la dimension culturelle des oiseaux, puisqu'un motif artistique peut précéder ou traduire la valeur culturelle symbolisée par ce motif. Les fonds du ministère de la Culture et des différents musées nationaux, aux Archives nationales, fourniront l'essentiel de la documentation utile.

Contes et fables

La sagesse populaire, appuyée sur la transmission orale et la valeur morale des contes et fables renvoie à la poule aux œufs d'or, qu'il faut se garder de tuer sous peine de tout perdre, au vilain petit canard, qu'il faut se garder de juger sur son apparence car il pourrait bien un jour se développer et surpasser ceux qui le tournaient en dérision, au colibri, dont il faut se garder de critiquer l'attitude car malgré ses faibles capacités il s'engage au service du bien commun[170]. Bien moins célèbre, *Lo dit de l'aucèl gris*, de l'écrivain tarnais Jean Boudou[171], en langue occitane, raconte l'histoire d'un enfant maltraité par sa belle-mère et sa fille. Ayant trouvé la mort des suites de ces mauvais traitements, il se réincarne en petit oiseau gris et obtient sa vengeance. La belle-mère évoque ici la figure féminine hostile voire castratrice qui prend la figure paternelle, masculine mais bienveillante, sous son emprise ; la mort vaut ici rédemption et la réincarnation métamorphose. Il y a dans ce conte une analyse psychanalytique à mener. Dans un registre voisin, également moral, on trouve les fameuses fables de La Fontaine. Parmi les oiseaux mis en scène, citons le corbeau arrogant et naïf, auquel un renard rusé donne une bonne leçon, citons également la cigogne, elle aussi aux prises avec un renard auquel elle donne une bonne leçon !

---

[169] Nous passerons donc volontairement sous silence la sculpture et la peinture, dont les œuvres sont innombrables. Citons simplement *Femme avec un perroquet*, de Gustave Courbet (1866) qui renouvelle le genre du nu pour rompre avec la composition conventionnelle en vogue dans les salons ; *Femme à l'oiseau*, de Pablo Picasso (1966 et 1970) dans une esthétique plus stylisée ; *L'Oiseau de Paradis II* de Chaza Charafeddine (2010) dans un savant mélange d'orientalisme et de photomontage avec un rien de baroque.

[170] En 2006, en référence à ce conte, a été créée en France l'association ou mouvement Colibris, incitant les citoyens à s'emparer des questions écologiques et sociétales pour incarner le changement qu'ils souhaitent voir dans le monde.

[171] « L'aucèl gris » et « L'aucèl blu », *Contes del meu ostal*, Éditions du Rouergue, 1951.

Poésie et chanson

Dans les textes en vers – poèmes ou paroles de chanson – l'évocation des oiseaux est d'autant plus fréquente qu'elle offre un motif poétique par nature. Pour cette raison, le thème confine au poncif : mentionner le vol et surtout le chant des oiseaux se réduit souvent à placer un élément d'ambiance ou d'état d'esprit général dans lequel le cœur du texte prend place. Un bon exemple, bucolique à souhait, se trouve sous la plume Alphonse de Châteaubriant : « Un ramier s'échappait des cimes, de petits oiseaux gazouillaient une timide chanson d'automne[172], […]. » Tantôt ces éléments de contexte heureux sont-ils congruents avec l'humeur du personnage principal[173], tantôt viennent-ils heurter de plein fouet sa propre affliction[174]. Les poètes du XIXe siècle trouvent dans les oiseaux de parfaits motifs pour leurs métaphores et comparaisons. Ainsi Alphonse de Lamartine prête au temps des attributs d'oiseau qu'il supplie de ralentir son cours : « Ô temps, suspends ton vol ! » (*Le Lac*, 1820) ; Charles Baudelaire assimile le poète au pauvre volatile marin que ses longues ailes rendent majestueux en vol mais qu'elles handicapent au sol (*L'albatros*, 1861) ; José-Maria de Hérédia présente le départ vers de nouvelles terres des conquistadors « Comme un vol de gerfauts hors du charnier natal » (*Les conquérants*, 1893).

Spectacle vivant (musique, théâtre, cinéma)

La poule, de Jean-Philippe Rameau, est une pièce pour clavecin composée en 1728. Elle est remarquable parce que le motif musical imite le caquètement de l'animal et les arpèges rendent les mouvements saccadés d'une poule fuyante. À quelques années d'intervalle l'un de l'autre, les dramaturges norvégien Henrik Ibsen et russe Anton Tchékhov publient chacun une pièce – parmi leurs chefs d'œuvres – portant un nom d'oiseau : c'est *La cane*

---

[172] *Monsieur des Lourdines*, 1910, chap. 2.

[173] On songera par exemple aux premiers vers des chansons *Feeling Good*, popularisée par Nina Simone (1965), et *Amoureux de ma femme* de Richard Anthony (1974) ; au refrain de *Quand l'oiseau chante* et *Fais comme l'oiseau* de Michel Fugain (1967 et 1972) ; au texte complet du *Chasseur* de Michel Delpech (1974) et de *L'Oiseau et l'Enfant* de Marie Myriam (1977).

[174] Arch. dép. Mayenne, AE 75 : Alexandre Billard de Veaux, *Bréviaire du Vendéen*, vol. 1, Paris, 1838. On y lit : « Romance sur un air connu.//Ces barreaux me laissent voir encore/Les oiseaux se jouant dans les airs ;/À cet aspect, mon cœur déplore,/La liberté que pour toujours je perds !//Dans ce jour les oiseaux des ténèbres/Et les vents sifflant dans leurs créneaux,/Font redire au loin ces mots funèbres :/… Nous l'attendons dans la nuit des tombeaux ! ». – *À la claire fontaine* : « Sous les feuilles d'un chêne/Je me suis fait sécher/Sur la plus haute branche/Un rossignol chantait//Il y a longtemps que je t'aime jamais je ne t'oublierai.//Chante, rossignol, chante/Toi qui as le cœur gai/Tu as le cœur à rire/Moi, je l'ai à pleurer. »

sauvage (1884) pour le premier et *La mouette* (1896) pour le second[175]. Les deux pièces mettent aux prises des personnages dépassés par le destin est frappés par des issues tragiques. Le cinéma, qui est « du théâtre en conserve » selon le bon mot de Louis Jouvet, a produit lui aussi bien des films dont le sujet, ou plus volontiers le titre, sinon les deux, fait référence aux oiseaux. Le plus célèbre et peut-être le plus angoissant de tous est celui d'Alfred Hitchcock, *Les oiseaux* (1963), parmi les plus instructifs figure le documentaire de Jacques Perrin et Jacques Cluzaud, *Le peuple migrateur* (2001).

L'art contemporain

L'art contemporain s'est saisi de la question de l'animal en général, et de l'oiseau en particulier, de bien des façons : représentation réaliste, allégorie, stylisation, totémisation. Parmi ces différentes démarches, soulignons celle qui intègre l'animal de la manière la plus frontale : la taxidermie. Utilisée à l'origine par les taxidermistes à des fins de conservation et d'observation – en un mot, de documentation – elle l'est ensuite par les artistes dans une perspective faite à la fois de provocation pour pousser l'art dans ses retranchements et confronter le public à l'angle mort de l'humanité, et de profondeur, pour inciter le public à contempler, dans cet angle mort de l'humanité, le spectacle de la mort mise en scène et sublimée. *Le héron* d'André Kertész (1969) se situe à mi-chemin entre la documentation naturaliste et la mise en scène artistique[176]. La plus célèbre réalisation franchement provocatrice date des mêmes années : ce sont *Les Pensionnaires* d'Annette Messager (1971-1972). L'œuvre présente des moineaux domestiques empaillés, mis en « pension » dans une imposante installation de 14 vitrines[177], faite de verre, métal, papier et laine, avec des ajouts à la mine de plomb, des plumes, des tirages photographiques, un drap et une ampoule électrique. Ce travail quasiment philosophique faisant appel à la part animale de la nature – voire de la nature humaine – trouve un écho dans la sculpture contemporaine hyperréaliste. Le plasticien italien Alessandro Gallo[178] représente par exemple des animaux anthropomorphes adoptant des postures typiques des sociétés urbaines occidentales. On n'y trouve pas que des oiseaux, mais ceux-ci sont bien représentés : aigle, coq, flamant rose, chouette, vautour, calao, etc. Mais il ne faut pas chercher systématiquement

[175] Tchékhov avait par ailleurs écrit *Le chant du cygne* dix ans plus tôt.
[176] Centre Pompidou, AM 1986-140 : Épreuve gélatino-argentique, 25,40 × 20,30 cm (1977 [tirage]).
[177] Centre Pompidou, AM 1999-118. Chaque vitrine porte un titre individuel, les 14 vitrines sont réparties en plusieurs ensembles ; le tout est complété de trois éléments muraux.
[178] http://www.alessandrogallo.net/portfolio.php.

des raisons spéculatives à la présence d'oiseaux dans les œuvres d'art. le peintre brésilien Gutemberg Coelho, qui s'inscrit dans la mouvance de l'art naïf, utilise les oiseaux, et notamment les aras, comme un motif évocateur de son pays natal et l'occasion de peindre des tableaux très colorés.

La photographie de nature

Paysages idylliques, faune et flore sont une inépuisable source d'inspiration pour tout photographe amateur. Des concours de photographie animalière et/ou de nature ont ainsi été créés à leur intention, par exemple le Festimages[179]. La photographie des oiseaux requiert des techniques adéquates, la mise au point statique par exemple ne convient pas ; une bonne gestion du mouvement et de la vitesse d'obturation s'imposent pour des clichés nets, à l'image d'une série sur un balbuzard pêcheur en piqué qui a récemment valu un prestigieux prix au photographe taïwanais Chen Chengguang[180].

L'onomastique : noms de lieux et de personnes

Les oiseaux, on l'a démontré, sont si présents dans l'environnement direct de l'homme qu'ils infiltrent ce que celui-ci a de plus personnel : les noms qu'il donne à ses lieux d'habitation et à ses congénères. Les toponymes peuvent être identifiés et suivis dans leur évolution au fil du temps grâce aux ressources des archives départementales. Le voyage commence, dans la série Fi (fonds iconographiques) avec les cartes anciennes, notamment celles des Jaillot et des Cassini qui donnent un état des lieux respectivement pendant les règnes de Louis XIV et de Louis XVI. La recherche se poursuit en sous-série 1 Q dans les archives des domaines nationaux[181] et en sous-série 3 P dans le cadastre (abusivement) dit « napoléonien[182] » pour les années 1810-1840. Le relais est alors pris par la sous-série 6 M, intitulée « Population », où sont conservées les listes nominatives de recensement[183] à partir de 1836. Pour la

[179] Palmarès de l'édition 2013 du concours Festimages-Nature, https://issuu.com/blet/docs/laureats_2012-2013.
[180] Premier prix dans la catégorie couleur au Hamdan International Photography Award (HIPA), millésime 2018-2019, https://www.instagram.com/p/CG6hoF3hSU2/.
[181] Arch. dép. Vendée, 1 Q 212 : Village « Les Petits Oiseaux », commune de Belleville-sur-Vie.
[182] Arch. dép. Vendée, 3 P 178 : Plans et registres cadastraux du Poiré (1836).
[183] Arch. dép. Mayenne, 6 M 447, p. 39 : Lieu-dit « Les Oiseaux », commune de Vaiges (1901).

période contemporaine, les services de l'urbanisme[184], dans l'ancienne DDE, et leurs successeurs seront d'un grand secours ; leurs archives sont conservées en série W dévolue aux documents postérieurs à 1940. Rappelons néanmoins que la toponymie est une science à utiliser avec précaution : en Vendée par exemple, « oisil » est un nom vernaculaire pour désigner l'osier, de sorte qu'une oisilière est un lieu où pousse de l'osier, sans lien avec les oiseaux.

Pour ce qui est des patronymes, le nom Loiseleur ou Loiseleux/Loiselleux, porté dans l'Eure, l'Eure-et-Loir, la Bretagne et le nord, tire son origine d'un ancien métier qui consistait à attraper des oiseaux au filet ou au piège. Le nom Loiseau existe tel quel. Il est localisé dans le centre et l'ouest ; en Normandie et en Bretagne, on trouve sa variante Loisel et, au nord et dans l'est, Loiseaux. Il pourrait s'agir d'un sobriquet soulignant la faiblesse physique ou morale. La même étymologie est proposée pour le patronyme Poulet, localisé en Bourgogne. Mais la patronymie requiert la même prudence que la toponymie : Poulet désigne en Isère une mare ou un marécage tandis que dans le Nord c'est un diminutif de Paul. Quant à Perruchet, rencontré dans le Centre, il n'a aucun rapport avec les perruches, mais provient d'un diminutif de Pierre voire d'un endroit pierreux.

Quand l'oiseau est un modèle

L'humanité n'aurait probablement pas nourri l'un de ses rêves les plus anciens et les plus tenaces si les oiseaux ne lui avaient quotidiennement rappelé cette faculté naturelle offerte aux uns et pas aux autres : voler. Léonard de Vinci est réputé, entre autres prouesses technologiques et artistiques, avoir dessiné en 1488[185] les plans d'un ornithoptère, une machine à voler imitant le mouvement des ailes d'un oiseau. Deux siècles plus tard, un certain sieur Besnier, serrurier à Sablé-sur-Sarthe, a effectué un vol[186] dont le récit figure dans le *Journal des sçavans* du 12 décembre 1678 et dont le souvenir demeure dans l'enseigne d'une auberge « À l'homme volant ». En 1811, c'est au tour de Guillaume Resnier de Goué, un septuagénaire angoumoisin, de s'élancer depuis le sommet des remparts d'Angoulême pour

[184] Arch. dép. Mayenne, 1674 W 20 : Direction départementale de l'Équipement / Urbanisme / Autorisations de lotissement / Ville de Mayenne, résidences et lotissements communaux « La Mauhitière ou les petits Oiseaux » (1968-1982).
[185] British Library, Arundel MS 263.
[186] Olivier Renault, « Percez le mystère du serrurier volant », *Ouest-France*, 29 avril 2020, https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/sarthe/sarthe-patrimoine-percez-le-mystere-du-serrurier-volant-6820810.

un vol plané de quelques centaines de mètres[187] ; il est considéré comme l'un des pionniers de l'aviation et du vol à voile. En effet, un quart de siècle plus tard seulement, le terme « aviation » fait son entrée dans le dictionnaire, le mot est directement construit sur le mot latin *avis*, oiseau. Il faudra attendre encore 40 ans pour que soit créé le mot « avion », dérivé d'aviation. On notera une fausse étymologie créée pour expliquer avion comme si c'était un acronyme : « aéronef volant imitant l'oiseau naturel ». La dette de l'aviation aux oiseaux est encore conservée en français lorsque l'on désigne un avion, notamment s'il est modeste ou ancien, comme un « vieux coucou ».

III. … au point d'être menacé par les activités humaines…

La partie qui précède s'est attachée à montrer l'attention croissante portée par l'homme aux oiseaux : d'abord un intérêt curieux pour ses particularités anatomiques, puis un intérêt scientifique pour la classification des espèces sur la base de leurs particularités anatomiques, ensuite un intérêt à fins d'exploitation pour des activités alimentaires, non-alimentaires et de loisir. Cette attention explique la place importante occupée par les oiseaux dans la culture et l'art. Mais la médaille a un revers, et les activités d'exploitation des oiseaux peuvent nuire au développement des espèces quand bien même elles ne sont pas directement consommées. Ces menaces touchent à la fois les espèces domestiques et sauvages, bien que leurs modalités et leur ampleur varient.

1. Les conséquences sur les espèces domestiques

Les limites de l'élevage

La principale menace qui pèse sur les espèces domestiques provient de l'élevage. Dans l'ère industrielle, l'élevage optimise le rendement en recourant à des intrants chimiques ou synthétiques et en réduisant les ressources (espace, nourriture) allouées à chaque bête. Lorsque la logique productiviste est poussée à son paroxysme, tous les aspects de la vie des animaux sont maîtrisés par l'homme, de la naissance à la mort, de l'alimentation à la sexualité en passant par l'habitat et les soins. L'encadrement des pratiques d'élevage, dans l'intérêt du consommateur et de l'animal, relève des responsabilités de l'État. À l'échelle nationale, le ministère de l'Agriculture, dont les archives sont conservées aux Archives

[187] Maurice Bontinck, « Le "fou volant" oublié de l'histoire », *Charente Libre*, 5 février 2011, https://www.charentelibre.fr/2011/02/05/le-fou-volant-oublie-de-l-histoire,1020004.php.

nationales, règlemente les produits autorisés ou proscrits et les conditions sanitaires et matérielles minimales à garantir aux animaux[188]. L'application effective de ces mesures est confiée aux services vétérinaires départementaux. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Un dossier de suivi est alors créé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La procédure implique des contrôles réguliers et des manquements graves ou répétés entraînent une cessation temporaire ou définitive d'activité. Les parcs zoologiques sont concernés par les mêmes obligations. Ces dossiers sont, à terme, versés aux archives départementales, en série W dévolue aux documents postérieurs à 1940. Au dossier de suivi standard[189] s'ajoute, pour les exploitations agricoles, un dossier de suivi vétérinaire[190].

À cette préoccupation gouvernementale de garantir la sécurité sanitaire s'ajoute une préoccupation citoyenne pour un élevage plus éthique. En cause, l'euthanasie des poussins mâles de races de poules pondeuses, improductifs pour l'industrie agroalimentaire. Alors que le broyage est actuellement pratiqué en masse – on avance les chiffres de 50 millions de bêtes concernées en France et autant en Allemagne – la réglementation l'interdira dans ces deux pays à l'horizon 2022[191]. Une fois séparés des femelles dirigées vers les installations dédiées aux pondeuses, les mâles devront alors se voir offrir une autre issue que la mort immédiate…

Les limites de l'apprivoisement

Le fait de ne pas être une espèce d'élevage ne prémunit pas des menaces de l'activité humaine. Il peut ainsi se produire que l'apprivoisement, réalisé avec les meilleures intentions, entraîne des accidents et parfois la mort des bêtes concernées. Un nombre croissant de particuliers prête l'oreille aux conseils qui fleurissent depuis quelques années pour aider les oiseaux de jardin à

---

[188] Arch. nat., 19870784/9 et 10 : Ministère de l'Agriculture / Archives de M. Basset, conseiller technique / Production et échanges, élevage, anabolisant dans le foie gras (1981-1985).

[189] Arch. dép. Mayenne, 1595 W 1 à 256 : Direction de la Réglementation et des libertés publiques / Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Installations classées, dossiers individuels de demande d'autorisation, classés par commune (1917-2003).

[190] Arch. dép. Mayenne, 1041 W 41 à 45 : Direction des Services vétérinaires / Service de Santé animale / Installations classées, instructions et correspondance, listes de dossiers et Conseil d'hygiène (1918-1975).

[191] La genèse de cette réglementation sera documentée à terme dans les archives des ministères français et allemands de l'Agriculture.

passer l'hiver le plus serein possible. Il est souvent recommandé de proposer aux mésanges, moineaux et autres à la fois des abris et de la graisse. Or les boules de graisse vendues dans le commerce peuvent être présentées dans un filet qui, s'il n'est pas retiré par le généreux bienfaiteur, peut s'avérer indémêlable pour le pauvre oiseau pris au piège[192].

Un autre danger, pour les animaux de compagnie, dont les oiseaux, réside dans une trop grande dépendance à l'homme. Parfois fugueuses ou accidentellement relâchées dans la nature, des bêtes jusque-là trop protégées sont devenues incapables de survivre par leurs propres moyens ou inaptes à la vie sauvage[193].

Figure 1 – Les dangers de la cohabitation : un oiseau de compagnie (probablement un canari orange) égaré en pleine rue. Laval, 8 juin 2019. – Cl. Cyril Daydé.

[192] « Arches. Un filet trop dangereux pour les oiseaux », *Vosges Matin*, 26 janvier 2018, https://www.vosgesmatin.fr/edition-d-epinal/2018/01/26/un-filet-trop-dangereux-pour-les-oiseaux.
[193] Voir Fig. 1.

2. Les conséquences sur les espèces naturelles

Les limites de la chasse

L'emblème des espèces animales éteintes est un oiseau : le dodo. Si l'on estime désormais que le malheureux *Raphus cucullatus* – de son nom scientifique – a davantage souffert de la concurrence des animaux apportés par les explorateurs et de la destruction de son habitat naturel[194], on a longtemps cru que c'était sa chasse excessive qui l'avait conduit à sa disparition. Pour l'ortolan en revanche, la chasse est clairement identifiée comme cause de sa forte régression[195], voire de sa disparition locale. En effet, si l'espèce, au niveau mondial, n'est pas jugée en voie d'extinction par l'UICN, elle est classée « en danger » en France. On se souvient d'ailleurs que la consommation de ces petits passereaux par François Mitterrand avait créé la polémique, fin 1995, quelques jours seulement avant sa mort[196]. Il faut dire qu'à l'époque la chasse à l'ortolan était interdite, mais l'espèce n'était pas encore protégée.

C'est désormais chose faite, depuis l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection[197]. Ce texte cite 277 espèces issues de 58 familles d'oiseaux afin de leur conférer une protection juridique. Il complète ainsi l'arsenal législatif en matière de chasse, constitué notamment du code de l'environnement[198], du Code du sport[199], du Code forestier[200] et du Code rural et de la pêche

[194] Tim Cocks, « Natural disaster may have killed dodos », *Reuters Ancient Worlds News*, 2006.
[195] Frédéric Jiguet, Jean-Pierre Moussus, *Suivi Temporel des Oiseaux Communs. 20 ans de programme STOC ! Bilan pour la France en 2008*, MNHN/Centre de Recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), 2009, p. 4, fig. 3.
[196] Anne-Laure Mignon, « L'ortolan, un mets interdit que chefs et hommes politiques regrettent », *Madame Figaro*, 27 octobre 2016, https://madame.lefigaro.fr/cuisine/l-ortolan-cet-oiseau-que-les-chefs-regrettent-261016-117489.
[197] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000021384284. Les associations et fédérations de chasseurs listent ainsi les espèces dites « chassables », dont 70 % sont des oiseaux (64 sur 91), https://www.chasseurdefrance.com/decouvrir/les-especes-chassables/.
[198] Notamment les art. R422-69 et 76, L425-7, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220.
[199] Notamment les art. A322-142, 143 et 146, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071318.
[200] Notamment les art. L213-26, 48 et 52, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000025244092.

maritime[201]. S'il s'agit d'apporter des précisions supplémentaires, par exemple pour fixer les quotas annuels de telle ou telle espèce en déclin, de nouveaux arrêtés peuvent être pris, en tant que de besoin[202]. Dans le cas d'oiseaux migrateurs – et dans le contexte juridique français, en application de la pyramide des normes de Kelsen – s'applique également le droit européen. En matière de protection de la faune aviaire, une directive Oiseaux a été prise par l'UE dès 1979[203]. 30 ans plus tard, elle s'est offert une actualisation tenant compte de l'évolution de la situation écologique en Europe entretemps[204]. Plusieurs décisions fortes sont issues de ces textes, notamment la mise en place de « Zones de protection spéciale (ZPS) » qui devance celle des « Zones spéciales de conservation (ZSC) », prévue par la directive Habitats de 1992, laquelle prend en considération l'ensemble des espèces de la faune et de la flore. ZPS et ZSC constituent ensemble le réseau Natura 2000. Les premières, visant la conservation des seules espèces aviaires rares, vulnérables ou menacées, sont les héritières des anciennes « Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) », mises en place par l'ONG BirdLife International dans les années 1980.

Au-delà de la protection qu'ils organisent dans des zones dédiées et pour des espèces identifiées, ces textes encadrent également les pratiques autorisés ou non à la chasse. La chasse à la glu, par exemple, est expressément interdite depuis la directive Oiseaux de 1979. Pourtant, elle est encore pratiquée en France, notamment dans des départements du sud-est. Les controverses sur ce sujet et sur d'autres, comme la réglementation de la chasse à la palombe, se trouvent documentées dans les archives du Sénat pour les questions au

---

[201] Notamment les art. L221-8 et D415-5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071367.

[202] Arrêté du 27 août 2020 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison (2020-2021), https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/8/27/TREL2022330A/jo/texte. Cette espèce est considérée comme vulnérable par l'UICN. – Voir aussi, pour la Guyane, l'art. 1 de l'arrêté préfectoral n° 1672 du 23 juillet 2007 interdisant la cession commerciale de spécimens (vivants ou morts), y compris des parties et des produits de certaines espèces ; et l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 15 août 1986 interdisant la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux de certaines espèces non domestiques ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

[203] Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1979:103:0001:0018:FR:PDF.

[204] Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0147&qid=1494067900060&from=FR.

Gouvernement[205], mais également dans les fonds des ministères de l'Intérieur[206] et de l'Environnement[207], conservés aux Archives nationales. L'efficacité de ces mesures de protection dépend en grande partie de leur mise en application effective. Des cas de braconnages sont régulièrement dénoncés par les associations[208], et les enquêtes menées par les administrations compétentes disposent rarement des éléments qui permettraient d'inculper les contrevenants. Pourtant, la destruction d'espèce protégée est une délit passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende[209].

La mort est le désagrément ultime que peuvent subir des oiseaux victimes de la chasse, mais ce n'est pas le seul : le saturnisme aviaire est aussi une menace de plus en plus préoccupante. Les gibiers d'eau sont particulièrement contaminés par les plombs de pèche et les déchets industriels[210] ; les oiseaux de proie et charognards[211] peuvent être contaminés en consommant une bête

---

[205] 14e législature, *Maintien de la chasse à la glu. Question écrite n° 16842 de M. Hubert Falco (Var - Les Républicains) au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*, juin-août 2015, https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ150616842.html.

[206] Arch. nat., 19890118/3, liasse 1 : Sous-direction des Libertés publiques et de la police administrative / Bureau de la Protection sociale et des jeux / Protection des animaux et de la nature / Chasse, délivrance d'une licence de chasse aux étrangers, sanctions pénales avis du Conseil d'état, propositions de loi, décrets, pose de pièges, chasse à la palombe et aux grives, litiges chasseurs-écologistes (1969-1985).

[207] Arch. nat., 20050528/14 : Direction de la Nature et des paysages / Sous-direction de la Chasse, de la faune et de la flore sauvages / Bureau de la chasse, enquête sur la chasse à la palombe (vers 1990).

[208] Nicolas Bonzom, « Lozère : Un gypaète barbu protégé retrouvé mort criblé de plombs », *20 Minutes*, 14 octobre 2020, https://www.20minutes.fr/planete/2884999-20201014-lozere-gyapete-barbu-protege-retrouve-mort-crible-plombs. – Matthieu Darriet, « Marais audomarois : une plainte contre X, après la découverte d'un balbuzard blessé par un plomb de chasse », *France Bleu*, 21 octobre 2020, https://www.francebleu.fr/infos/environnement/marais-audomarois-une-plainte-contre-x-apres-la-decouverte-d-un-balbuzard-blesse-par-un-plomb-de-1603287463.

[209] Code de l'Environnement, art. L415-3, http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000025142192.

[210] Bellrose, F.C. (1959) Lead poisoning as a mortality factor in waterfowl populations. Illinois Natural History Survey Bulletin 27: 235-288

[211] Plusieurs études en ce sens ont été menées en Amérique sur des populations de condors dont le déclin était avéré. L'espèce se nourrissant de bêtes blessées par des chasseurs, l'odeur du sang l'incite à consommer sa proie à partir de la plaie d'entrée de la balle : l'ingestion de plomb est alors inévitable. John Ritter, « Lead poisoning eyed as threat to California condor », *USA Today*, 23 octobre 2006, https://www.usatoday.com/news/nation/2006-10-23-condor_x.htm. – Molly E.

blessée au plomb de chasse tandis que les oiseaux qui picorent le sol peuvent ingérer des grenailles en pensant avaler des gastrolithes[212].

Les limites du commensalisme

À la frontière entre le sauvage et le domestique, se trouvent des espèces apprivoisées, dites « commensales », qui bénéficient de la proximité de l'homme – notamment pour se nourrir – sans pour autant dépendre de lui. L'exemple le plus emblématique serait le rat ou, dans le domaine des oiseaux, le pigeon, parfois plaisamment surnommé « rat volant ». Le genre *Columba* étant jugé opportuniste, il peut proliférer dans les villes où il se nourrit de déchets, notamment alimentaires. Son classement comme nuisible n'est pas nouveau : les maires prenaient déjà des arrêtés pour – selon la formulation curieuse de l'époque, « interdire la divagation des pigeons sur la voie publique[213] » – dans la seconde moitié du XIXe siècle, à l'époque même où l'industrialisation croissante et l'exode rural conjuguaient leurs effets pour densifier les centres urbains. Dans les lieux touristiques, l'afflux de visiteurs et autres promeneurs représentait déjà une aubaine pour les pigeons au début du siècle suivant. La place St-Marc, à Venise, jouit dans le domaine d'une réputation aussi méritée qu'ancrée dans l'histoire[214]. Les nuisances rapportées par les riverains sont de trois natures : sonore, en raison des roucoulements, économiques, en raison des fientes qui provoqueraient chaque année jusqu'à 150 000 € de dommages aux bailleurs[215], et sanitaires, en raison des maladies dont les pigeons sont réputés vecteurs. Si une récente

---

Church *et al*. « Ammunition is the principal source of lead accumulated by California condors re-introduced to the wild », *Environmental Science & Technology*, 2006, n° 40(19), p. 6143-6150, https://doi.org/10.1021/es060765s. – Tom J. Cade, « Exposure of California Condors to Lead From Spent Ammunition », *Journal of Wildlife Management*, n° 71(7), p. 2125-2133, https://doi.org/10.2193/2007-084.

[212] Louis N. Locke and Milton Friend, « Lead poisoning of avian species other than waterfowl », D. J. Pain, ed., *Lead poisoning in waterfowl*, International Waterfowl and Wetlands Research Bureau Special Publication, n° 16, 1992, p. 19-22.

[213] Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/3 R 1 : Archives déposées de la ville de Laval, arrêté municipal interdisant la divagation des pigeons sur la voie publique (1863). La date n'est pas anodine puisque l'inauguration d'une gare sur la voie de chemin de fer entre Paris et la Bretagne, en 1855, avait donné un nouveau souffle au développement de Laval.

[214] Arch. dép. Somme, 35 FI 6515 et 6548 : Archives photographiques de la Société Photographique et Cinématographique de Picardie / Fonds du photographe Camille Biendiné, « Venise : touristes et badauds parmi les pigeons sur la place Saint-Marc (Piazza San Marco) », plaque de verre, 9 × 6,5 cm, 1900, https://recherche.archives.somme.fr/ark:/58483/a011304608998GXghnE/1/1.

[215] Voir Fig. 2.

étude invite à relativiser ce dernier point[216], les pouvoirs publics ont néanmoins tâché de trouver des solutions plus ou moins radicales, plus moins naturelles. Il peut s'agir de dissuader les riverains de nourrir les pigeons, en invoquant le dépôt d'ordures prohibé par le Code pénal[217], cette contravention de 3e classe peut entraîner une amende de 450 € en cas de verbalisation par l'unité de Prévention des nuisances animales de la préfecture de Police de Paris. Il peut s'agir sinon de faire fuir les oiseaux indésirables en provoquant des déflagrations à proximité des lieux où ils nichent en nombre, mais cette solution n'a d'effet que temporaire et n'empêche pas le retour ni de nouvelles installations. Le gazage, plus définitif, provoque l'indignation d'associations de protection de la nature. Une solution plus écologique a donc été testée dans le Xe arrondissement de Paris : l'effarouchement des espèces gêneuses par des oiseaux de proie dressés à cette mission[218]. D'autres tentatives préfèrent, plutôt que de lutter contre l'installation et la prolifération, miser sur une réconciliation entre l'homme et l'oiseau[219].

[216] Contrairement à l'idée fréquemment admise que les doigts manquants et moignons des pigeons de ville seraient la conséquence de zoonoses, il semblerait que la cause en soit humaine et non-contagieuse, en l'occurrence la pollution notamment plastique : FrédéricJiguet *et al.*, « Urban pigeons losing toes due to human activities », *Biological Conservation*, vol. 240 (déc. 2019), https://doi.org/10.1016/j.biocon.2019.108241.
[217] Art. R632-1, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000022376025/2014-12-04/.
[218] « Paris : quand une mairie d'arrondissement recrute… des rapaces », *Le Parisien*, 12 septembre 2017, https://www.leparisien.fr/paris-75/paris-75010/paris-quand-une-mairie-d-arrondissement-recrute-des-rapaces-12-09-2017-7255305.php.
[219] Anne-Caroline Prévot-Julliard *et al.*, *Le Pigeon en ville. Écologie de la réconciliation et gestion de la nature*, NatureParIf, 2011, 64 p., https://www.lpo.fr/images/actualites/2016/nl_refuge_decembre/guide-pigeons-natureparif_2011.pdf.

Figure 2 – Les aléas de la cohabitation : empreintes d'oiseau (probablement un pigeon) dans le béton frais. Choisy-le-Roi, 27 juillet 2017. – Cl. Cyril Daydé.

Dans le même temps, d'autres espèces, plus exotiques que le pigeon, ont également élu domicile dans la métropole francilienne. Originaire des savanes et régions arables d'Afrique et d'Asie, des perruches à collier se seraient échappées de conteneurs dans les zones aéroportuaires d'Orly (vers 1975) puis Roissy (1990) pour former une colonie estimée à 5 000 bêtes en 2015, alors qu'elles étaient trois fois moins nombreuses en 2010[220].

Il n'y a certes aucun rapport de prédation entre l'homme et ces espèces, mais la relation n'est pas exempte de tout risque : des zoonoses ne sont pas exclues et, le cas échéant, l'homme aurait au moins autant à perdre que l'animal.

Les limites des progrès techniques

Les lourdes conséquences que l'industrialisation de l'économie a eues sur les animaux n'ont pas concerné le seul domaine de l'élevage. Depuis quelques années, plusieurs marques de vêtements adaptés au froid sont prises sous le feu des critiques. Les associations de défense de la cause animale leur reprochent en effet de piéger les coyotes pour prélever la fourrure et, pour ce

[220] Cécilia Arbona, « Les perruches à collier se sont installées dans les parcs parisiens », *France Info*, 16 octobre 2015, https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/les-perruches-a-collier-se-sont-installees-dans-les-parcs-parisiens_1711905.html.

qui est des oiseaux, de plumer vifs canards et oies pour disposer de duvet avec lequel rembourrer les doudounes[221]. Industriels et associations se livrent une véritable guerre de réputation et d'image ; les premiers invoquent les qualités thermiques inégalables des produits animaux et le respect de cahiers des charges rigoureux en matière de transparence des approvisionnements et de traitement éthique des animaux pour n'infliger aucune souffrance inutile. D'un point de vue écologique, le débat est ouvert puisque les modes de production des fibres synthétiques sont très dépendants des filières pétroplastiques.

Lorsqu'elles sont dans les airs, les espèces volantes d'oiseaux peuvent contrarier les activités aériennes de l'homme. De telles rencontres en altitude se passent rarement sans encombres et, s'il est un domaine dans lequel les dégâts sont réciproques, c'est bien l'aviation. En effet, aussi massif que soit un avion, l'impact d'un oiseau de quelques kilos, comme une bernache, dans un réacteur peut l'endommager et conduire au crash de l'appareil. Le sujet est pris au sérieux : les autorités commandent des rapports[222] et prennent des mesures pour équilibrer ou rééquilibrer le partage de l'espace aérien[223]. Le ministère français de l'Écologie s'est d'ailleurs doté à cette fin d'une direction générale de l'Aviation civile (DGAC). Et les archives peuvent conserver des « documents » issus d'accidents aériens[224]. En amont, les constructeurs aéronautiques mettent à l'épreuve la résistance des matériaux et des équipements en procédant à des tests en laboratoire : des volailles sont projetées dans les prototypes de réacteurs. Des « canons à poulets[225] » sont conçus à cette seule fin, par des équipes mixtes rattachées au monde universitaire, comme les instituts Clément-Ader de Toulouse ou Saint-Exupéry de Lyon. Les archives ainsi produites sont à terme conservées aux Archives nationales dans les fonds du ministère de la Recherche. La gestion

---

[221] « Doudounes : la souffrance des oies plumées pour leur duvet », 30 millions d'Amis, 5 décembre 2016, https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/11276-doudounes-la-souffrance-des-oies-plumees-pour-leur-duvet/.

[222] Edward C. Cleary et Richard A. Dolbeer, « La gestion de la faune aux aéroports », *Other Bird Strike and Aviation Materials*, n° 14 (1999). https://digitalcommons.unl.edu/birdstrikeother/14.

[223] Arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030316668.

[224] Lucie Moruzzis, restauratrice à l'atelier des Archives nationales, https://mobile.twitter.com/LucieWoruz/status/1327166586294300673.

[225] Béatrice Colin, « Toulouse. Des "canons à poulets" à la pointe pour connaître l'impact des oiseaux sur les avions », *20 Minutes*, 17 mars 2017, https://www.20minutes.fr/toulouse/2032207-20170317-video-toulouse-canons-poulets-pointe-connaitre-impact-oiseaux.

sanitaire des bêtes utilisées pour ces expériences génère des documents conservés dans les fonds ICPE des services vétérinaires, en série W des archives départementales.

Si l'aviation est en première ligne, elle n'est pas la seule activité aérienne à poser des questions de concurrence du ciel avec les oiseaux. Les éoliennes, par exemple, qui sont du reste dans le collimateur d'un collectif d'associations de sauvegarde du patrimoine[226], sont aussi un danger pour nombre d'oiseaux heurtés en plein vol et voués à la mort. Une étude norvégienne suggère que peindre l'une des pales en noir rendrait ces dispositifs énergétiques plus visibles et réduirait le nombre d'animaux, oiseaux et chiroptères, tués par des éoliennes[227]. Les associations de protection des animaux dénoncent un péril bien plus répandu et pernicieux : les collisions avec les baies et autres vitres[228], qui causeraient la mort d'un oiseau par an et par bâtiment[229] en moyenne ! Pour achever le recensement des dégâts collatéraux causés à des oiseaux par l'activité humaine, il faut ajouter les installations électriques aériennes. L'UICN a récemment commandé un important rapport destiné non seulement à investiguer sur le phénomène, mais également à émettre des préconisations concrètes à destination des pouvoirs publics afin d'aménager des installations inoffensives[230].

---

[226] Tribune collective, « Éolien : non à la cacophonie ! », *VMF*, 5 mars 2020, https://www.vmfpatrimoine.org/2020/03/05/eolien-non-a-la-cacophonie/.

[227] Roel May *et al.*, « Paint it black: Efficacy of increased wind turbine rotor blade visibility to reduce avian fatalities », *Ecology and Evolution*, vol. 10, n° 16 (août 2020), p. 8927-8935, https://doi.org/10.1002/ece3.6592.

[228] Voir Fig. 3.

[229] Collectif, *Le verre : un piège pour les oiseaux. Guide d'actions contre les collisions*, Crest : Association pour la Protection des animaux sauvages (ASPAS), 6 p., s.d., https://www.aspas-nature.org/wp-content/uploads/oiseaux.collisions.ASPAS_.pdf.

[230] Justo Martín Martín *et al.*, *Les oiseaux et les réseaux électriques en Afrique du Nord. Guide pratique pour l'identification et la prévention des lignes électriques dangereuses*, Gland/Malaga : Fondation MAVA/UICN, 2019, 288 p., https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2019-032-Fr.pdf.

Figure 3 – Les dangers de la cohabitation : un oiseau (peut-être un merle noir femelle) sonné après une collision contre une vitre.
Laval, 17 septembre 2020. – Cl. Cyril Daydé.

IV. … et qui doit donc être préservé

1. Le rôle de l'État

De la protection théorique au suivi effectif

La protection d'une espèce, on l'a montré[231], n'est pas une garantie absolue de la préservation de ses spécimens. La sauvegarde du patrimoine naturel implique, au-delà des mesures règlementaires, un véritable suivi régulier qui en assure la mise en œuvre concrète des grands principes. Parmi les opérations qui peuvent être menées, les réintroductions et transferts d'espèces dans les régions d'où elles ont disparu. Ces actions sont supervisées par le ministère de l'Environnement, dont les fonds sont à terme conservés aux Archives nationales. Si le sujet est assez bien documenté pour nombre de mammifères[232], il l'est beaucoup moins pour les oiseaux, à l'exception

[231] Voir ci-dessus n. 208.
[232] « Prévenir l'extinction et envisager la désextinction des espèces : les archives comme outil de gestion et comme support de mémoire », *RSDA*, 2/2018, p. 348-349, n. 54-63, https://www.unilim.fr/omij/files/2019/07/RDSA-2-2018.pdf.

notoire du vautour[233] dans les Baronnies drômoises. La cigogne est le seul échassier qui bénéficie de dispositifs dédiés[234], qui profitent par ailleurs à trois rapaces : le faucon crécerellette[235], le faucon pèlerin et l'autour des palombes[236].

Lorsque l'enjeu le justifie, de véritables plans d'actions sont alors élaborés, comme le programme LIFE Gypconnect[237] visant à la réintroduction du gypaète barbu dans les Grands Causses. Prenant appui sur la structure que constitue le parc national des Cévennes, ce programme entend créer de nouveaux noyaux de population tout en favorisant des mouvements d'oiseaux depuis ces noyaux pour rétablir une continuité entre l'Europe centrale, les Alpes, les Pyrénées et l'Europe méridionale, en passant par le Massif central.

---

[233] Pour une perspective globale, on consultera Arch. nat., 20060544/16, parc national des Cévennes : procès-verbaux de conseils d'administration, plans d'actions, budgets, études, cartes, correspondance concernant notamment la réintroduction des vautours de Causses (1992-1996) ; 20150846/76 à 78, réintroduction du vautour moine : étude de faisabilité et 10e anniversaire dans le massif des Baronnies et les Gorges du Verdon (1998-2008), projets LIFE (2003-2007), comités de pilotage (2004-2008) et plan national de restauration (2008). – Pour une perspective régionale, voir aussi Arch. dép. Drôme, 2893 W 208 et 209, service environnement et espaces naturels sensibles de la direction générale adjointe du développement / réintroduction du vautour fauve (*Gyps Fulvus*) dans les Alpes françaises : *La réintroduction du vautour fauve dans les Alpes françaises, première phase, les Baronnies* (1992) ; association Vautours en Baronnies, bilan du lâcher de décembre 1996 (1997), bilan financier (1993-1995), budget prévisionnel (1996-1998), bilan d'activité (1992-1995), propositions budgétaires, comptes rendus de réunion, lettres d'information, plaquette de présentation, articles de presse, demande de subventions, notes, correspondance (1991-1997).

[234] Arch. nat., 20150846/53, plans nationaux d'actions de conservation et de restauration pour les cigognes blanches et noires : demande de transport en vue d'un lâcher, reconstruction d'une population, réintroduction, destruction, détention d'un spécimen au zoo de l'Orangerie (1978-2004).

[235] Arch. nat., 20150846/117, plan national d'actions de conservation et de restauration pour le faucon crécerellette : avis du CNPN, comités de pilotages, éléments relatifs au centre de soins de Millau et aux exclos, étude de faisabilité de la réintroduction en région méditerranéenne (2002-2006).

[236] Arch. nat., 20150846/123, plan national d'actions de conservation et de restauration des rapaces : prédation de l'autour des palombes sur les élevages, réintroduction d'individus dans la ville du Havre, prélèvement d'œufs de faucon pèlerin, aménagement pour la nidification, campagne internationale contre l'empoisonnement des rapaces dans le nord du bassin méditerranéen, destruction d'un aigle royal, préservation d'un site de nidification, présentation d'individus au public, sauvegarde d'un couple, enquête rapaces nicheurs (1989-2008).

[237] https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/des-actions/gerer-et-preserver-les-patrimoines/les-especes-animales-et-vegetales/la-reintroduction.

L'efficacité des mesures est régulièrement mesurée par des rapports d'audit dont les conclusions guident aussi les stratégies définies par le Gouvernement[238].

Anticipation des risques, prophylaxie et régulation

La bonne information des services de l'État leur permet par exemple d'anticiper les risques et d'organiser les ripostes. Cette coordination est particulièrement précieuse dans les cas d'épizootie. Quand les espèces concernées sont des oiseaux, on parle alors d'épizootie aviaire. Depuis quelques années, en raison de l'éventuelle zoonose qu'elle représente, la grippe ou influenza aviaire est particulièrement prise au sérieux. La contamination d'espèces migratrices constitue une menace accrue en raison du grand nombre de spécimens domestiques qui se trouvent sur les couloirs migratoires et peuvent être contaminés par des fientes ou le contact direct à l'occasion de haltes migratoires[239].

Une attention comparable est portée aux espèces considérées comme « envahissantes », dont la propagation est susceptible de nuire au maintien des espèces locales menacées. Les mesures de cet ordre sont particulièrement rigoureuses dans les collectivités d'outre-mer, où la conservation des milieux tropicaux impose la vigilance. Des arrêtés ont ainsi été pris en Guadeloupe[240] et à la Réunion[241] ; ils comportent chacun en annexe la liste des espèces concernées et l'on y constate une claire surreprésentation des oiseaux. En Guadeloupe, sur 348 espèces citées, 73,6 % sont des oiseaux, soit

[238] Hugo Pontalier, *Suivi des populations nicheuses de rapaces en France. Bilan 2014 à 2018*, Ministère de la Transition écologique et solidaire/LPO, 2020, 18 p. https://www.lpo.fr/images/rapaces/bilan_rapaces_def.pdf.

[239] Préfecture de la Mayenne, *Influenza aviaire : Passage du niveau de risque modéré à élevé dans 46 départements*, 6 novembre 2020, https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-alimentation-sante-et-protection-animales/Sante-et-protection-animales/Les-animaux-de-rente/Volailles/INFLUENZA-AVIAIRE-Passage-du-niveau-de-risque-modere-a-eleve-dans-46-departements. – *Mayenne. Zones écologiques à risque particulier vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP*, https://www.mayenne.gouv.fr/content/download/41297/289476/file/carte_zone_eco_virus_IAHP.pdf.

[240] Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610637.

[241] Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610657.

256 espèces issues de 44 familles. À la Réunion, sur 175 espèces, 58,85 % sont des oiseaux, soit 103 espèces issues de 32 familles.

2. Une implication croissante des acteurs locaux et privés

La réintroduction de l'éthique

Les constats alarmants sur les extinctions d'espèces et le réchauffement climatique suscitent depuis quelques années une prise de conscience croissante. Une partie des citoyens exercent une pression sur les pouvoirs publics pour faire interdire des pratiques contraires à leur morale. Comme ce sont par ailleurs des consommateurs, ils en viennent à délaisser les produits meilleur marché si les conditions de production contredisent leurs convictions. Le secteur agro-alimentaire, ne pouvant négliger une partie croissante de sa clientèle potentielle, adapte l'offre à la demande. De toute façon, les décisions politiques s'imposent aux industriels. L'interdiction prochaine, à l'horizon 2022, du broyage des poussins mâles de races pondeuses, exige ainsi de trouver un destin alternatif aux 100 millions de bêtes concernées chaque année, pour moitié sur chaque rive du Rhin. Le délai proposé par le législateur avant la mise en œuvre effective de l'interdiction est destiné à permettre aux industriels et à tous les acteurs intermédiaires de la chaîne de s'adapter. Les premières propositions commencent à être connues, comme celle développée par l'association Laval Mayenne Technopole, en collaboration avec le lycée agricole de Laval et une entreprise de viande en gros. Sous le nom « Coquets de Mayenne », un projet a vu le jour, qui repose sur le concept de « frères de pondeuses[242] », c'est-à-dire des coquelets de races pondeuses, naturellement inaptes à produire des œufs, mais valorisés selon un mode d'élevage adapté à leur constitution, moins charnue que les poulets de chair. L'argument éthique est clairement mis au centre du projet pour compenser un prix de vente plus élevé. Ce secteur d'activité est au centre de toutes les attentions. En 2017, une trentaine d'associations ont interpelé les acteurs du milieu agroalimentaire et de la grande distribution sur les conditions d'élevage et d'abattage des poulets de chair, les incitant à se conformer dans un délai de dix ans à un cahier des charges intitulé « Better Chicken Commitment » ou « European Chicken Commitment », que plusieurs dizaines de groupes ont déjà signé[243].

[242] Présentation du projet sur le site de LMT, 20 novembre 2020, https://www.laval-technopole.fr/actualites/les-coquets-de-mayenne-arrivent/.

[243] Compassion in World Farming, *Better Chicken Commitment*, https://www.agrociwf.fr/nos-activites/better-chicken-commitment/.

Le rôle joué par les associations dans la prise de conscience écologique est donc indéniable. En matière de sauvegarde des oiseaux, l'acteur majeur est la ligue de protection des oiseaux (LPO) présidée par Allain Bougrain-Dubourg, lequel est par ailleurs président du conseil d'orientation stratégique de la fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB).

Les réserves

Parmi les réalisations emblématiques des acteurs locaux et privés en matière de sauvegarde des animaux en général et des oiseaux en particulier, les réserves sont d'autant plus notables qu'elles contribuent en outre à la sensibilisation de visiteurs de plus en plus nombreux. La présence d'un public familial permet aussi d'initier les enfants d'abord à l'observation curieuse et respectueuse de la nature, ensuite à la préservation et à l'abandon des comportements destructeurs. Il n'est évidemment pas possible de citer toutes les initiatives existantes, mais quelques exemples d'illustration s'imposent. Le Refuge de l'Arche[244], à Château-Gontier (Mayenne sud), est une structure associative créée en 1974, proposant également un volet social avec un tremplin vers l'emploi. Son action est donc soutenue et accompagnée par les administrations publiques, notamment le Conseil départemental pour le subventionnement et les services vétérinaires pour le contrôle sanitaire. Les archives ainsi produites sont conservées en série W des archives départementales. Contrairement aux parcs zoologiques, de telles structures recueillent des animaux qui se trouvent déjà sur le territoire national et que leurs propriétaires précédents n'avaient plus le droit ou les moyens de conserver. Généraliste, le Refuge de l'Arche abrite 660 oiseaux de 60 espèces, 450 mammifères de 40 espèces et 40 reptiles de 5 espèces, le tout sur 23 hectares.

Parfois, les autorités locales aménagent elles-mêmes de telles réserves. La Cité des Oiseaux, aux Landes-Genusson (Vendée nord), en est l'illustration. Il faut dire que la zone, sur un couloir migratoire, se prête à accueillir une réserve ornithologique. 3 000 oiseaux de plus de 200 espèces différentes font halte chaque jour dans cet espace de 56 ha comportant deux étangs. Le Conseil départemental a équipé le site d'une webcam permanente diffusant les images en temps réel sur internet[245].

[244] https://www.refuge-arche.org/.
[245] http://www.vendee.fr/Webcams/Cite-des-oiseaux.

La pédagogie

Ce dispositif sert clairement une visée pédagogique : susciter la curiosité pour sensibiliser aux enjeux. Plusieurs autres Départements organisent des animations saisonnières autour des haltes migratoires, par exemple la Mayenne[246] – en collaboration avec l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) – ou encore la Charente-Maritime[247].

D'autres collectivités, quand elles sont confrontées à une pression touristique qui génère des comportements à risque envers des espèces sauvages commensales, font de la pédagogie par voie d'affichage pour rappeler ce qui est autorisé mais surtout ce qui ne l'est pas. La mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), par exemple, a mené une campagne contre le nourrissage des goélands[248]. Des panneaux analogues sont annoncés sur les rives de l'Orb (Hérault) pour dissuader les promeneurs de donner du pain aux canards[249]. Le même conseil est donné par la mairie de Créteil, en vertu de l'article 120 du règlement sanitaire départemental[250].

[246] https://www.bouger-en-mayenne.com/fiche/halte-migratoire-81645.html.
[247] « Charente-Maritime : un week-end pour observer les oiseaux migrateurs », *Sud-Ouest*, 3 octobre 2020, https://www.sudouest.fr/2020/10/03/charente-maritime-un-week-end-pour-observer-les-oiseaux-migrateurs-7919743-1391.php.
[248] Voir Fig. 4.
[249] *Prenons soin des canards de l'Orb*, https://images.midilibre.fr/api/v1/images/view/5e437ded3e45463bd17f2849/full/image.jpg.
[250] *Ça ne mange pas de pain !* , https://www.ville-creteil.fr/ca-ne-mange-pas-de-pain.

Figure 4 – Les risques de la cohabitation : panneau d'information municipal prohibant de nourrir les espèces opportunistes (goélands). Saint-Gilles-Croix-de-Vie, 24 février 2020. – Cl. Cyril Daydé.

Afin de valoriser le patrimoine naturel et sensibiliser par l'observation plutôt que par l'interdiction, la LPO s'est associée à certains sites touristiques afin de créer des animations ou des supports. Il peut s'agir de visites, comme au Muséum de La Rochelle[251], ou de parcours thématiques matérialisés par des panneaux d'information. Les sites partenaires sont labellisés « Refuges LPO » sur la base d'une convention qualité, c'est-à-dire un cahier des charges. L'accord avec le château royal d'Amboise, par exemple, couvre la période 2016-2020 et repose sur le parcours « Les petites ailes du jardin ». Ce type de panneaux rappelle celui que bien des collectivités ont mis en place à l'abord des zones présentant un intérêt naturel, par exemple le Conseil

[251] *Vigie nature « Oiseaux des jardins » au Muséum de La Rochelle*, atelier coanimé avec la LPO, https://echosciences.nouvelle-aquitaine.science/evenements/vigie-nature-oiseaux-des-jardins-au-museum-de-la-rochelle.

départemental, sur le chemin de halage de la Mayenne, au niveau du km 38[252] (commune d'Entrammes).

Conseiller, inciter, fédérer

Ces différents points d'information sur site ont vocation à sensibiliser les promeneurs au patrimoine naturel local. La presse quotidienne locale, consciente de la curiosité de son lectorat pour le sujet, consacre des articles saisonniers à des habitants de la région qui prodiguent de bons conseils[253] ou s'intéressent à l'ornithologie[254]. Ces passionnés peuvent être membres d'associations locales, lesquelles proposent souvent des outils de partage de l'information dont la forme et les fonctionnalités varient selon l'évolution des pratiques web[255].

En effet, le milieu associatif, surtout sur un sujet aussi transversal que l'écologie, a tendance à se structurer, à défaut de se regrouper. Le réseau français d'Ornithologie (RFO) entend fédérer des associations, des ornithologues et des naturalistes, constituant ainsi une passerelle entre amateurs et professionnels[256]. Le site internet Ornithomedia.com propose des brèves, des analyses, des rapports de voyages et des interviews d'ornithologues, en France, en Europe et dans le monde. Une rubrique fournit des conseils pour débuter dans l'ornithologie, choisir son équipement, identifier les espèces ou venir en aider aux oiseaux[257].

La sauvegarde du patrimoine naturel accroît ses chances d'être assurée si elle bénéficie du concours du plus grand nombre. À cet égard, le financement participatif constitue aujourd'hui l'étape ultime de la mobilisation du public au service d'une cause. À Moscou, il s'agit de sauver le dernier refuge pour

---

[252] Ce site comprend quatre panneaux : patrimoine bâti, faune (la faune aviaire est largement majoritaire puisque 7 des espèces présentées sont des oiseaux aquatiques, auxquels sont accolés le chevreuil et le ragondin), poissons, flore.

[253] « Comment prendre soin des oiseaux en hiver », *Ouest France*, 5 décembre 2016, https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saint-berthevin-53940/comment-prendre-soin-des-oiseaux-en-hiver-4662138.

[254] Jean-Loïc Guérin, « Benoît Duchenne, l'ami des rapaces nocturnes », *Ouest France*, 28 décembre 2016, https://amp.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/mayenne-53100/benoit-duchenne-l-ami-des-rapaces-nocturnes-4711119.

[255] À titre d'exemple, le forum de discussion ObsCentre, dédié à l'observation de la nature en région Centre, localisé à l'adresse https://fr.groups.yahoo.com/neo/groups/obscentre/info, reposait sur une offre que l'hébergeur a souhaité abandonner au 15 décembre 2020.

[256] http://www.reseau-francais-ornithologie.fr/.

[257] https://www.ornithomedia.com/contact/?cn-reloaded=1.

oiseaux de la ville, menacé de fermeture alors que le seul autre refuge de la ville a disparu récemment[258]. Au Costa Rica en 2015, une levée de fonds en ligne a permis de recourir à l'impression 3D pour rééquiper le toucan Grecia, mutilé par des adolescents et voué à la mort faute de pouvoir se nourrir[259]. Afin de sensibiliser le monde entier à la question aviaire, deux organismes de l'ONU, à savoir l'UNESCO et le PNUE, ont créé en 2006 la journée mondiale des Oiseaux migrateurs (JMOM), le 9 mai[260]. Elle s'ajoute à la journée mondiale de l'Œuf, le 13 octobre, et fait le pendant de la journée mondiale des Poissons migrateurs, le 24 octobre.

En guise de conclusion : biais de la recherche et solutions

Au terme de cette longue pérégrination dans les archives et autres sources documentaires, quelques points de conclusion s'imposent. Tout d'abord, une recherche exhaustive sur les oiseaux suppose de rechercher non seulement ce terme générique, mais aussi chacun des termes particuliers désignant des familles ou des espèces : les passereaux, les gallinacés, les anatidés, etc. Cette recherche fine n'est envisageable que si la nomenclature des noms de famille et d'espèce est clairement définie, ce qui relève des missions que s'est assignées la commission internationale des Noms français des oiseaux[261] (CINFO), créée par le comité ornithologique international en 1990. S'ouvre ainsi une recherche démultipliée par les milliers d'espèces recensées.

Par chance les archivistes, formés à la gestion de l'information, veillent à adapter les instruments de recherche aux besoins des usagers. L'indexation, par exemple, permet de faciliter l'interrogation des ressources en rassemblant sous un même mot-clé (ex. « oiseaux ») tous les documents qui traitent de faune aviaire, quelle que soit dans le détail l'espèce concernée. Le portail FranceArchives[262], qui a vocation à fédérer les instruments de recherches des institutions de conservation d'archives en France, fait apparaître dans son moteur de recherche des « thèmes catalogués » issus de ces indexations. Mais la route est encore longue, pour désambiguïser le vocabulaire et faire en sorte, par exemple, qu'une recherche « pigeon » renvoie les résultats « ramier » et « tourterelle » mais pas les résultats « Michel Pigeon, agent

[258] https://planeta.ru/campaigns/voronye_gnezdo.
[259] « Un pico impreso en 3D para un tucán llamado Grecia », *National Geographic*, 13 octobre 2015, https://www.nationalgeographic.com.es/ciencia/un-pico-impreso-en-3d-para-un-tucan-llamado-grecia_9744.
[260] https://www.worldmigratorybirdday.org/.
[261] http://www.ona.vu/cinfo/.
[262] https://francearchives.fr/fr/search?q=oiseau&es_escategory=archives&es_escategory=siteres.

technique » ou « Véronique Pigeon, assistante administrative ». L'homonymie est un biais majeur de la recherche par le bruit parasite qu'il génère et qui noie les résultats pertinents dans une masse hors sujet. De profonds espoirs reposent sur le web sémantique, dont le portail FranceArchives s'inspire, pour créer des passerelles entre les mots, créer les rapprochements utiles et clarifier les homonymies. En attendant que la technologie se perfectionne, et peut-être avec l'aide de l'intelligence artificielle, reste le travail éditorial de l'intelligence humaine, et des sélections contextualisées de ressources. Celles que l'INA a développées avec le conseil départemental des Landes[263] ou la ville d'Olonne-sur-Mer[264] (Vendée) en donnent de bons exemples, d'autres devraient suivre[265].

[263] *Empreintes landaises. Rétrospective des Landes en vidéo*, https://fresques.ina.fr/landes/liste/recherche/Theme.id/37/df/#sort/DateAffichage/direction/DESC/page/1/size/20.

[264] *Regard sur la Vendée*, https://fresques.ina.fr/olonne/liste/recherche/oiseaux/s#sort/-pertinence-/direction/DESC/page/1/size/10

[265] Une convention analogue unit depuis novembre 2020 l'INA, la communauté de communes du Pays de Château-Gontier et le conseil départemental de la Mayenne.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

Migrations & migrations

Federico NOGARA
Ecole Nature et Recherche

Abstract

In the regions of the Mediterranean Sea, human migrants and migratory birds often follow similar routes. During their travel to Europe, they have to face many challenges. Despite international treaties that should protect both asylum seekers and migratory birds, a number of them fall victim before reaching their destinations during their attempts to cross the sea or the borders and, in the case of refugees and migrants, they often get stuck in camps or in detention centres.

The European Union tries to face the migratory challenge mainly through legal provisions based on the concept of "security", the principles of which are in contrast with a humanitarian vision. These "security" principles are applied both to human migrants and to a different kind of migratory species, the invasive alien species, without considering the causes of these human and non-human "invasions". Although the European legislation should guarantee free movement and fair living conditions for both persons and migratory birds, camps, detention centres, exploitation and lack of integration for the former and habitat deterioration, illegal hunting, electric cables as well as poisoning for the latter make their life hard.

Introduction

Pour la rédaction de cet article, à côté des accords internationaux et de la législation européenne, plusieurs archives ont été exploitées, comme les fonds cartographiques d'Europol (l'Agence européenne pour la répression de la criminalité) et de l'Office international des migrations de l'ONU, les recensements des personnes décédées en Mer Méditerranée lors de leurs tentatives de traversée et des migrants entrés en Allemagne, les listes des espèces protégées par l'Union européenne, mises à jour périodiquement dans le cadre des directives « Oiseaux » et « Habitats » ainsi que la liste rouge des espèces de l'IUCN.

I. Oiseaux migrateurs et humains en route vers l'Europe

Dans la région du bassin méditerranéen les routes migratoires des humains et des oiseaux se côtoient, se croisent et souvent coïncident.

Carte : routes migratoires des humains et des oiseaux dans les régions autours de la Mer Méditerranée

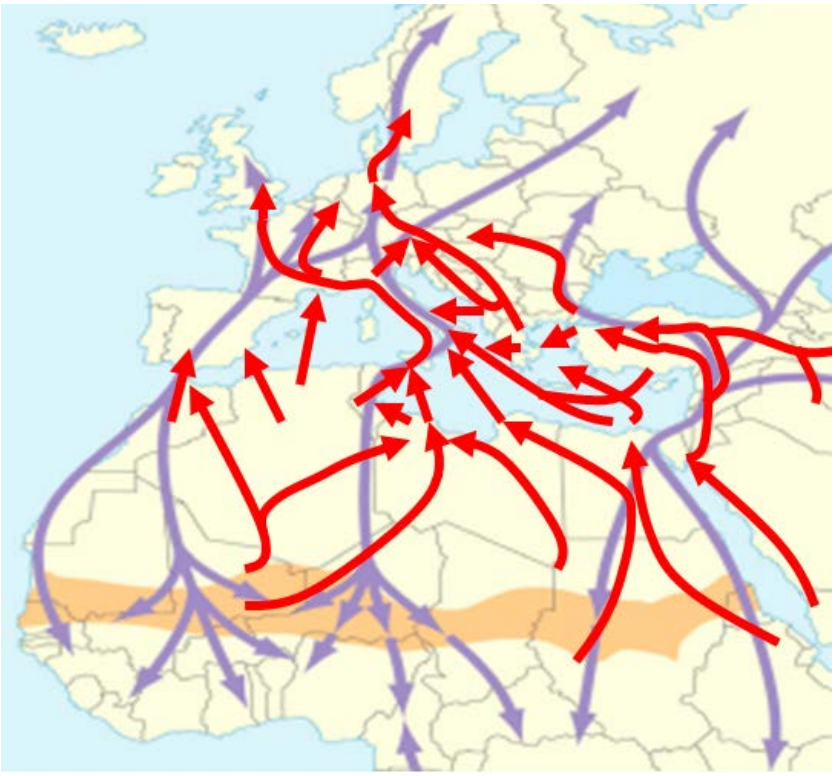

Humains → Oiseaux →

(Elaboration à partir de la base cartographique de la Cambridge Conservation Initiative et des données des cartes produites par l'Office international des migrations de l'ONU et d'Europol[1])

[1] Sources des données de la carte
- Base de la carte: Cambridge Conservation Initiative, Land use change and migrant birds in the Sahel, Research Brief nr.1, Cambridge University
- Matthew Chwastyk, Ryan Williams, The World's Congested Human Migration Routes, National Geographic, UN-International Office of Migrations, 2015

Humains et oiseaux suivent leurs routes respectives et poursuivent leurs propres buts : la fuite face aux guerres et aux persécutions, ainsi que la recherche de conditions de vie dignes pour les uns et atteindre, saison après saison, leurs aires de reproduction et d'hivernage pour les autres. A cette fin, ils essayent tous de parcourir les trajets qui leur offrent la moindre résistance et les plus grandes possibilités de réussite. Les villes pour les humains et les aires d'alimentation pour les oiseaux représentent à la fois des points de repère et des zones de repos ainsi que des possibles pièges où le voyage risque de s'interrompre à tout moment.

Humains et oiseaux essayent de limiter au maximum les périlleuses traversées maritimes et profitent des détroits, des ponts d'îles et des langues de terre entre les continents. Ainsi, le détroit de Gibraltar, les îles de Lampedusa, Sicile et Malte, la presqu'île du Sinaï et le Bosphore deviennent des points de passage très convoités et, en même temps, très surveillés par les garde-frontières, chasseurs, prédateurs, passeurs et profiteurs de tous genres.

Pour ceux qui parviennent à atteindre l'Europe, le voyage continue vers leurs destinations. Les oiseaux peuvent profiter de zones protégées et les humains, parfois, de centres d'accueil, souvent gérés par des ONGs. Toutefois, les obstacles ne manquent pas. Braconnage, câbles suspendus du réseau électrique, montagnes à survoler, détérioration ou disparition des espaces naturels, pesticides sont autant de facteurs qui entravent la migration des oiseaux. Les migrants risquent également leur vie sous le châssis des camions, à l'intérieur de containeurs ou sur les cols enneigés des Alpes, s'entassent face aux barrières érigées aux frontières, tombent victimes de différents réseaux de trafiquants d'êtres humains, peuvent être renfermés dans des centres de détention bâtis juste pour eux ou être refoulés d'une manière ou d'une autre.

II. De la *Déclaration universelle des droits de l'homme* à la Convention de Bonn

1. « Toute personne a le droit de quitter tout pays »

Et pourtant, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*[2] affirmait déjà en 1948 que « toute personne a le droit de quitter tout pays » (art. 13) et que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays » (art. 14).

- Europol, Newsletter for the European Union, 23. March, 2015
[2] ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Quelques années plus tard, la Convention de Genève (1951), suivie par le Protocole de New York (1967)[3], définit le terme de « réfugié » comme une personne qui, « persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » (art. 1er, § 2). En même temps, la Convention établit les droits afférents, parmi lesquels celui de ne pas être refoulé « sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée » (art.33).

2. Protéger les voies de migration des oiseaux

D'une façon similaire, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[4], qui a abouti à la Déclaration de Stockholm (1972), introduit l'idée que la gestion de l'environnement devrait se baser sur des « principes communs », tout en suggérant la conclusion de traités internationaux sur la protection des espèces migratrices (Recommandation 32).

Un des résultats de la Conférence de Stockholm est représenté par la signature, quelques années plus tard, de la Convention de Berne (1979)[5], qui prône une coopération internationale pour la conservation de la flore et de la faune sauvage au niveau européen. La Convention engage les Etat signataires à protéger en particulier les voies de migration (art. 4) et à règlementer l'éventuelle exploitation des espèces migratrices, tout en respectant leurs besoins vitaux (art.10). En même temps, parmi les autres dispositions, les Etats s'engagent aussi « à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes » (art. 11, § b).

La même année, la Convention internationale de Bonn[6] engage les Etats signataires à garantir des conditions favorables de conservation des espèces migratrices considérées comme en danger. Dans ce contexte, ils doivent s'assurer que toute espèce visée (annexes I e II) « continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient » (art. premier). En particulier, les Etats sont tenus de protéger les habitats nécessaires à la survie des espèces et à écarter ou limiter les menaces qui pèsent sur elles dans toute leur aire de répartition.

---

[3] Convention internationale relative au statut des réfugiés Signé à Genève, le 28 juillet 1951, modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967

[4] Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, Chapitre II – Plan d'action pour l'environnement.

[5] Conseil de l'Europe, Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19.IX.1979

[6] Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979

III. De nouveaux espaces de liberté pour les oiseaux et les humains.

À la suite des accords internationaux et des développements des politiques d'intégration, des nouveaux espaces de liberté semblent s'ouvrir au sein de l'Union européenne à partir de la fin des années 70 et jusqu'au début des années 90.

1. De la directive « Oiseaux » à la directive « Habitat »

Quelque mois avant la signature des Conventions de Berne et de Bonn, l'Union européenne approuve la directive « Oiseaux » (1979)[7], qui considère les espèces migratrices comme un « patrimoine commun » des Etats membres. Ces derniers s'engagent à protéger les oiseaux migrateurs et « leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration », ainsi que les zones humides (art. 4). En même temps, ils doivent interdire la chasse aux oiseaux migrateurs « pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification » (art. 7). Pour cela, la directive prévoit aussi la création de zones protégées pour la faune avicole, les zones de protection spéciales ou ZPS (art. 4), soumises dorénavant à la législation européenne. Jusqu'à l'année 2019, plus de 800.000 km^2 ont été désignés comme ZPS dans l'Union européenne[8].

Dans le même sillon, la Convention de Rio[9] de 1992 demande encore une fois la protection au niveau international des « écosystèmes et habitats (…) nécessaires pour les espèces migratrices » et propose que chaque Etat « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces » (art. 8.h)

La directive « Habitat[10] », approuvé par l'Union européenne la même année, renforce les dispositions de la directive « Oiseaux », en défendant plus strictement les habitats des espèces migratoires à l'intérieur de Natura 2000, le vaste réseau européen de sites protégés, tout en créant une zone qu'on pourrait définir comme de libre circulation des oiseaux migrateurs.

---

[7] Directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) modifiée par la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009

[8] Agence européenne pour l'environnement, https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/daviz/trend-of-sites-designated-under-2#tab-chart_1, Copenhague, 2020

[9] ONU, Convention sur la diversité biologique, Rio, 1992

[10] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

2. *Homo europaeus* ?

Entre-temps, l'Accord de Schengen (1985)[11], signé au début par cinq Etats membres[12], est à la base de la tant attendue ouverture des frontières intérieures de l'Union européenne, qui pourront finalement être franchies par ses citoyens sans contrôles et sans montrer un passeport, afin d'« affermir la solidarité entre leurs peuples, en levant les obstacles à la libre circulation aux frontières communes ». L'Accord a, par la suite, donné lieu à la création de l'« espace Schengen », une grande zone de libre circulation des personnes, qui regroupe actuellement 22 Etats membres plus l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, à l'intérieur de laquelle les citoyens peuvent voyager, s'établir et travailler sans besoin de visa ou d'autorisations particulières et où tous les citoyens des pays signataires seront dorénavant traités de la même manière que les citoyens du pays hôte.

IV. De l'ouverture d'espaces de liberté à l'enfermement : sécurité et biosécurité

1. De Schengen à Dublin : l'approche sécuritaire

Cependant, l'Accord de Schengen, tout en ouvrant un nouvel espace de liberté pour les citoyens de l'Union européenne, marque en même temps un tournant dans la façon de traiter l'immigration de citoyens qui n'en font pas partie. En fait, l'Accord rompt avec la vision humanitaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève et du Protocole de New York, pour adopter une approche essentiellement sécuritaire. Le texte fait le rapprochement entre « immigration » et « atteinte à la sécurité » (art. 7 et 17). Les migrations sont pour cela traitées principalement comme des problèmes d'ordre public, sans aucune considération ni des causes à la base du phénomène, ni des conséquences sur la vie des personnes concernées. Même si seulement « l'immigration illégale » semble visée par l'Accord, ce dernier ne contient pas de dispositions communes, qui répondent sans délai à l'énormité du drame de

---

[11] Acquis de Schengen - Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985
Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

[12] Union économique Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), République fédérale d'Allemagne et République française.

millions de déplacés, en dessinant des voies légales d'entrée dans les pays de l'Union européenne. Pour cela, la plupart des migrants sont condamnés à mettre en danger leurs vies et à enfreindre la loi pour pouvoir accéder à une demande d'asile ou à un travail dans l'Union européenne.

La Convention de Dublin de 1997 qui, avec les règlements de 2003 et de 2013, a donné lieu au « Système de Dublin »[13], n'envisage pas davantage d'aborder la question de la dangerosité des routes de migrations humaines et de la possibilité d'une entrée légale dans l'Union européenne. Par contre, la Convention établit que, si un « demandeur d'asile a franchi irrégulièrement (…) la frontière d'un Etat membre » toute demande d'asile doit être examinée par « l'Etat membre par lequel il peut être prouvé qu'il est entré » (art. 6).

Cette simple disposition aura, comme chacun le sait maintenant, de lourdes conséquences. Les Etats les plus exposés, c'est-à-dire ceux qui se trouvent à proximité des points de passage obligés des routes migratoires – Grèce, Italie, Espagne, Bulgarie – se trouveront dans la situation de devoir traiter un nombre invraisemblable de demandes et de devoir loger, nourrir, habiller et soigner presque la totalité des centaines de milliers de demandeurs d'asile qui attendent une décision des autorités, très souvent dans des conditions précaires ou dans des camps. Mais, comme dans le cas des oiseaux migrateurs, les pays frontaliers de l'Union européenne ne représentent souvent pas la destination finale du voyage. Pourtant, selon le « Système de Dublin », tout ressortissant qui serait trouvé dans un autre Etat de l'Union européenne avant que sa demande d'asile ne soit examinée et approuvée, doit être obligatoirement reconduit dans l'Etat membre frontalier où il a effectué son entrée dans l'Union européenne. Pour faire face à ce genre de transferts, souvent forcés, l'approche sécuritaire se confirme au travers du règlement de 2003. A la suite de ce règlement, les Etats membres doivent organiser un système d'échange de données et avoir recours aux centres de rétentions

[13] Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (97/C 254/01)
Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers, 32003R0343, adopté le 18 février 2003, JO du 25 février 2003, dit « Règlement Dublin II »
Règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »

fermés[14]. En pratique, les autorités « pourront vous (les demandeurs d'asile) placer en rétention à tout moment », s'il existe, selon les autorités, un danger de fugue ou un refus d'être transféré (Annexe X - Partie A).

2. Espèces envahissantes et biosécurité : éradication, confinement, contrôle, lutte

Cette approche sécuritaire est aussi appliquée en 2003 dans le domaine environnemental, par une Stratégie[15] du Conseil de l'Europe afin d'aborder un défi posé par un autre genre d'espèces animales et végétales migratrices, celles considérées comme « envahissantes ». La Stratégie se concentre sur le contrôle des espèces mêmes, comme si elles étaient les seules 'responsables' des dégâts économiques et des atteintes à la biodiversité, en prévoyant des systèmes tels que « l'éradication », le « confinement » et la « lutte ». Pourtant, la Stratégie ne s'attarde pas sur les causes et les bouleversements, essentiellement d'origine anthropique et liés soit aux modifications des habitats, soit aux mouvements des personnes et des marchandises, auxquels les espèces et les écosystèmes essaient de répondre avec de telles « invasions ». Ces dernières seront dorénavant traitées essentiellement comme des problèmes de « biosécurité »[16].

La même approche est reprise quelques années plus tard par une directive européenne[17] de 2014, qui considère les espèces exotiques envahissantes comme « l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité » (Considérant 2 et art. 3.2) et qui provoquent « des effets néfastes (…) sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et sur la santé humaine et la sécurité » (Considérant 6). Formellement, la directive s'adresse seulement aux « espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine », tout en excluant les espèces qui « migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement » (Considérant 7) et dont l'aire de répartition naturelle évolue sans intervention humaine (art. 2.2). Néanmoins, elle prône toujours une « gestion » basée sur « des actions

[14] « Les personnes qui ne sont pas libres de voyager où elles le veulent et sont hébergées dans un bâtiment fermé dont elles ne peuvent pas sortir sont dites « en rétention »» (Règlement CE N° 1560/2003 - Annexe XI).

[15] Conseil de l'Europe, Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, Comité permanent, 23e réunion, Strasbourg, 1er-5 décembre 2003

[16] Petr Pyšek *et al.*, "Scientists' warning on invasive alien species", *Biological Reviews*, nr. 95, 2020

[17] Règlement UE N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

physiques, chimiques ou biologiques, létales ou non létales ». Dans ce genre d'approche « biosécuritaire », on prévoit trois genres de mesures : l'éradication, le confinement et le contrôle (art.19) et la Commission européenne a dressé une liste des espèces invasives[18] concernées.

Les études qui évaluent les résultats globaux de cette approche sont rares, mais ils doivent être de toute façon assez mitigés, vu que la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) considère que les espèces exotiques ont envahi les « biotopes indigènes dans presque tous les écosystèmes et ont affecté tous les principaux groupes taxonomiques » avec des dégâts annuels qui se chiffrent dans l'ordre des centaines de milliards de dollars[19]. Cela ne doit pas surprendre, parce que les causes anthropiques du phénomène ne sont généralement pas prises en compte et les cas où la présence des espèces envahissantes a été effectivement contenue ou éliminée sont très réduits, en se limitant principalement aux petites îles, aux autres espaces confinés et aux rares situations où les autorités ont pu agir au tout début de « l'invasion »[20].

V. Des espèces envahissantes aux humains : mots différents, mêmes principes

La traduction au niveau de l'espèce humaine du vocabulaire et des méthodes prévus par la directive sur les espèces exotiques envahissantes a été appliquée aux migrants, avec des conséquences désastreuses pour eux.

Certes, il existe une différence absolument fondamentale : « l'éradication[21] » ainsi que la poursuite « d'actions létales » à l'encontre des populations humaines est prohibée avec la dernière énergie sur le sol des États de l'Union européenne où demeure gravé le souvenir atroce des expériences du nazisme (1933-1945) et des nettoyages ethniques pendant les guerres de la Yougoslavie (1991-2001). Cependant, les opérations non létales de

[18] Règlement d'éxécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil.
[19] https://www.cbd.int/invasive/matter.shtml
[20] Piero Genovesi, "Eradications of invasive alien species in Europe : a review", *Biological Invasions*, 7, 127-133, 2005
[21] Eradication : « l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens létaux ou non létaux », selon la définition utilisée à l'art. 2.13 du Règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

« confinement » ou de « contrôle » ont été largement appliquées, même si le législateur et les milieux politiques s'abstiennent d'employer la même terminologie utilisée dans le cas des animaux et des plantes.

1. Confinement

« *Créer des barrières permettant de réduire au minimum le risque qu'une population d'une espèce exotique envahissante se disperse et se propage au-delà de l'aire d'invasion*[22] »

A partir de 2015, au moins un millier de kilomètres de murs et barrières ont été érigés pour interrompre les routes migratoires terrestres, soit à l'intérieur, soit aux frontières de l'Union européenne. Par ailleurs, selon plusieurs observateurs, la plupart des missions de surveillance de la Méditerranée ont eu principalement ou exclusivement un but sécuritaire, en reléguant au deuxième plan toute opération de sauvetage en mer[23].

Le règlement européen Frontex[24] de 2019 décrit l'activité de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, déjà existante mais réformée en 2016. Un de ses objectifs principaux est de s'attaquer « aux défis migratoires et aux éventuels futurs problèmes et menaces aux frontières extérieures », tout en « assurant un niveau élevé de sécurité intérieure » (art. 2). Une de ses missions principales est d'assurer le « retour » des migrants en situation d'illégalité (art. 3.i), et le règlement décrit dans les détails la procédure à suivre. En parlant de vocabulaire et de l'usage de la langue, ce règlement contient 384 fois le mot « retour », 68 fois le mot « sécurité » et seulement 16 fois le mot « sauvetage ».

2. Contrôle

« *Toute action létale ou non létale appliquée à une population d'une espèce exotique envahissante (…) dans le but de maintenir le nombre d'individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la*

---

[22] Selon la définition utilisée à l'art. 2.15 du Règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

[23] Ainhoa Ruiz Benedicto, Pere Brunet, *Building Walls. Fear and securitization in the European Union*, Centre Delás d'Estudis por la Pau, Report nr. 3, 2018

[24] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes qui remplace le Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

biodiversité, les services écosystémiques associés, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum[25] »

Des millions de personnes ont fui les dévastations de la guerre civile en Syrie, commencée en 2011 et toujours pas terminée. Afin d'endiguer l'afflux de réfugiés à ses frontières, l'Union européenne a conclu des accords avec des pays frontaliers, qui se sont engagés, contre un dédommagement financier, à gérer par procuration une situation considérée comme un problème majeur par les autorités communautaires.

La Déclaration UE-Turquie de 2016[26] statue que « tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques (…) seront renvoyés en Turquie » et que « la Turquie prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouvelles routes de migration irrégulière, maritimes ou terrestres, ne s'ouvrent au départ de son territoire en direction de l'UE ».

D'une façon très similaire, l'Italie a signé en 2017 un Mémorandum d'entente avec la Libye[27], pays lui-même en proie à de graves difficultés telles qu'une guerre civile, des bandes armées et une désorganisation majeure de l'Etat. Le Mémorandum prône « la réduction du flux de l'immigration clandestine » et la solution proposée porte sur l'organisation de « camps d'accueil provisoires en Libye sous le contrôle exclusif du Ministère de l'intérieur Libyen, en attendant le retour volontaire ou forcé (des migrants) vers les Pays d'origine ».

VI. Conclusion (inévitable)

1. Moria et autres catastrophes

Les accords internationaux, basés sur des principes sécuritaires, ainsi que les initiatives sur le terrain pour barrer toute route migratoire ont provoqué une situation paradoxale.

---

[25] Selon la définition utilisée à l'art. 2.14 du Règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
[26] European Council, EU-Turkey statement, 18 March 2016
[27] Memorandum of understanding on cooperation in the fields of development, the fight against illegal immigration, human trafficking and fuel smuggling and on reinforcing the security of borders between the State of Libya and the Italian Republic, February 2nd, 2017

Pendant la crise migratoire de 2015-2016, qui a fait suite à la guerre civile syrienne, plus d'un million de réfugiés ont pu demander asile en Allemagne[28]. Toutefois, sur le territoire de la Turquie se trouvent, selon les chiffres officiels, presque quatre millions de migrants[29], dont seulement une petite minorité dans des camps organisés[30]. A ce propos, la Commission européenne signale que 400.000 enfants réfugiés ne peuvent pas aller à l'école[31]. A cela, s'ajoutent les conditions déplorables des centres de détention, qui représentent dans plusieurs cas le préalable au refoulement et à la déportation abusive vers les pays d'origine[32].

En Libye, les extorsions, le chantage et la vente de réfugiés pour les destiner au travail forcé, y compris la prostitution ainsi que le recrutement dans des groupes armés et pour la contrebande, sont monnaie courante dans les camps officiels ou informels, ces derniers gérés directement par des milices ou des organisations criminelles[33].

La situation est souvent aussi insoutenable sur le territoire de l'Union européenne. Après la crise du camp improvisé d'Idomeni dans le nord de la Grèce, où plusieurs milliers de migrants s'étaient entassés en 2015-2016 après la fermeture de la frontière avec la Macédoine du Nord, il y a maintenant en Grèce cinq camps, dont celui de Moria sur l'Île de Lesbos, à quelques kilomètres des côtes turques. A la suite d'un incendie (2020) dans ce dernier camp, presque 12.000 personnes que y vivaient déjà en situation

---

[28] Anzahl der Asylanträge (insgesamt) in Deutschland von 1995 bis 2020, Statista, 2020 https://de.statista.com/statistik/daten/studie/76095/umfrage/asylantraege-insgesamt-in-deutschland-seit-1995/

[29] European Commission, The Facility Results Framework Monitoring Report, Output Achievement Progress As of December 2019, The Facility for Refugees in Turkey Monitoring Report, May 2020

[30] Lisa Haferlach and Dilek Kurban, Lessons Learnt from the EU-Turkey Refugee Agreement in Guiding EU Migration Partnerships with Origin and Transit Countries, Hertie School of Governance, Global Policy Volume 8 . Supplement 4 . June 2017

[31] European Commission, The Facility Results Framework Monitoring Report, Output Achievement Progress As of December 2019, The Facility for Refugees in Turkey Monitoring Report, May 2020

[32] "*Horrific conditions*" selon le Global Detention Project, Country report immigration detention in Turkey a serial human rights abuser and Europe's refuge gatekeeper, October 2019

[33] Arezo Malakooti, The Political Economy of Migrant Detention in Libya : Understanding the players and the business models, Global Initiative Against Transnational Organized Crime, April, 2019. This publication was produced with the financial support of the European Union.

très précaire[34], ont dû être relogées dans des conditions que le Conseil de l'Europe a définies comme « catastrophiques » [35]. Par ailleurs, les observateurs considèrent que les conditions de détention dans plusieurs centres fermés européens sont inhumaines ou inappropriés[36].

Dans la période 1993-2020 on a recensé plus de 40.000 morts parmi les migrants qui ont essayé de traverser la Méditerranée[37], sans compter tous ceux qui ont disparu sans laisser des traces. Et pour ceux qui réussissent à parvenir en Europe et à obtenir le permis de s'y installer, l'intégration reste un processus non accompli dans plusieurs pays, en considération des actes de discrimination[38] et de racisme[39] ainsi que des conditions de vie, de formation et de travail.

2. Oiseaux migrateurs : un rapport difficile avec un territoire européen anthropisé

Les oiseaux migrateurs, une fois en Europe, peuvent compter sur le réseau européen Natura 2000 et sur les autres zones protégées à niveau national, mais leur intégration dans un milieu toujours plus anthropisé reste problématique. Les dispositions européennes de protection de la faune et de la flore ont certainement freiné la détérioration des écosystèmes, mais elles n'ont pas pu ni arrêter le déclin de la biodiversité en général, ni celui des oiseaux migrateurs en particulier[40].

On calcule qu'entre 5 et 14 millions d'oiseaux, dont sans doute beaucoup de migrateurs, seraient tués illégalement chaque année dans les pays de la

---

[34] UNHCR, News Briefing, 11.9.2020, https://www.unhcr.org/news/briefing/2020/9/5f5b3a774/unhcr-shocked-fires-moria-asylum-center-ramping-support-affected-asylum.html
[35] FRA-European Agency for Fundamental Rights, Migration: Key fundamental rights concerns, Quarterly Bulletin, 30.9.2020
[36] FRA-European Agency for Fundamental Rights, Migration: Key fundamental rights concerns, Quarterly Bulletin, 30.9.2020
[37] UNIED, United List of Refugee Death, 2020
[38] FRA-European Union Agency for Fundamental Rights, Second European Union Minorities and Discrimination Survey - Main results, 2017
[39] OSCE-ODHIR, Hate Crime Reporting, 2019, https://hatecrime.osce.org/infocus/2019-hate-crime-data-now-available
[40] Par exemple:
- Christine Howard *et al.*, Disentangling the relative roles of climate and land cover change in driving the long-term population trends of European migratory birds, Biodiversity Research, 2020
- C.A. Morrison *et al.*, Recent population decines in Afro-Palaearctic migratory birds : the influence of breeding and non-breeding seasons, Biodiversity Research, 2013

Méditerranée faisant partie de l'Union européenne, en majorité en Italie et à Chypre[41]. La situation est tout aussi préoccupante à Malte, où les saisons de migration sont attendues chaque année par de nombreux chasseurs locaux qui continuent d'une façon devenue illégale une activité considérée sur l'île comme traditionnelle[42].

Outre le braconnage, les oiseaux migrateurs sont menacés en Europe principalement par les modifications de leurs habitats, les empoisonnements, principalement dus à l'emploi de produits chimiques utilisés en agriculture, les parcs d'éoliennes et les câbles du réseau électrique[43]. Les collisions avec ces câbles seraient à l'origine du décès d'un demi million d'oiseaux migrateurs chaque année seulement en Allemagne[44].

En Turquie aussi, les oiseaux migrateurs qui survolent deux points de passage obligés le long de leurs routes, sont victimes des lignes électriques, mais aussi d'empoisonnement et de la chasse[45].

3. Les souffrances du jeune ibis

L'ibis chauve (*Geronticus eremita*) peut être considéré comme une espèce emblématique d'oiseau migrateur qui a accompagné et croisé à plusieurs reprises le destin des migrants. Disparu depuis le XVIIe siècle en Europe, il est considéré comme un oiseau extrêmement menacé. Seuls quelques centaines d'individus survivent à l'état sauvage ou demi-sauvage dans deux colonies devenues sédentaires, l'une au Maroc et l'autre en Turquie[46]. Des individus –probablement deux couples- ont été redécouverts en 2002 à proximité de la ville syrienne de Palmyre. Ces quelques individus, déjà en

---

[41] Brochet A.-L. *et al.*, Illegal killing and taking of birds in Europe outside the Mediterranean: assessing the scope and scale of a complex issue, *BirdLife International*, Cambridge University Press, 15 décembre 2017

[42] André F. Reine *et al.*, Illegal bird hunting in the Maltese Islands: an international perspective, Fauna & Flora International, Cambridge university Press, 2015

[43] Boris Barov, Conservation and Recovery of Threatened Birds in the European Union, European Commission, 2011

[44] NABU – Naturschutzbund Deutschland e.V, Vogel-Kollisionsopfer an Hoch- und Höchstspannungsfreileitungen in Deutschland – eine Abschätzung, 2017

[45] BirdLife International, https://www.birdlife.org/europe-and-central-asia/news/help-us-tackle-illegal-killing-migratory-birds-turkey, 2020
Christopher G.R. Bowden, Ken W. Smith, Mohammed El Bekkay, Widade Obrou, Ali Aghnaj, Maria Jimenez-Armesto, Contribution of research to conservation action for the Northern Bald Ibis *Geronticus eremita* in Morocco, Bird Conservation International, 2008

[46] Projet LIFE "Reason for Hope. The reintroduction of the Northern Bald Ibis in Europe, http://waldrapp.eu/index.php/de/de-home (consulté en 2020)

conditions de vie extrêmement précaires, se sont même heurtés au conflit syrien et la survie de cette minuscule population est toujours incertaine[47].

Les individus de la colonie qui a survécu en Turquie, dans une localité très proche de la frontière syrienne, sont devenus sédentaires après des actions anthropiques de gestion visant à leur éviter les dangers de la migration et à en assurer plus facilement la survie dans une zone protégée. Libres pendant l'été, les ibis sont retenus dans un centre fermé pendant l'hiver pour empêcher leur migration vers le sud. Cette colonie a aussi croisé le destin des personnes fuyant la guerre civile syrienne : environ 400.000 réfugiés se sont installés dans la même localité et sont entrés en compétition avec les ibis, en augmentant la pression sur leurs zones d'alimentation, essentiellement des steppes et de jachères[48].

Un projet européen LIFE (2014-2019) a récemment réintroduit l'ibis chauve en Europe et a tracé pour lui une nouvelle route de migration. En partant d'individus conservés dans des zoos, le projet a réussi à reconstituer quelques petites colonies à l'état demi-sauvage, qui se reproduisent maintenant en Autriche et en Allemagne. Des pilotes d'avion ultraléger ont appris aux jeunes oiseaux la nouvelle route lors de leur première migration, en les accompagnant vers un lieu d'hivernage dans un Site Natura 2000 en Toscane (Italie). Même dans ces conditions hypersécurisées et avec la volonté de les compter à nouveau parmi les espèces européennes, l'intégration des jeunes ibis, nouveaux venus en Europe, rencontre encore des obstacles remarquables. Même si les colonies de reproduction, toutes les aires de repos le long de la route et le site d'hivernage se trouvent dans des zones protégées qui sont surveillées par le personnel du projet et par des volontaires, la chasse illégale reste la majeure cause de mortalité, au même titre que les collisions contre les câbles des réseaux électriques des pays survolés[49].

Les ibis, tout comme les migrants et les réfugiés, ne sont pas encore au bout de leurs peines.

---

[47] Gianluca Serra, Mahmud Abdallah, Adeeb Assaed, Ahmed Abdallah, Ghazy Al Qaim, Talal Fayad and Douglas Williamson, Discovery of a relict breeding colony of northern bald ibis *Geronticus eremita* in Syria, Oryx, Vol. 38, nr. 1, January 2004

[48] BirdLife International, https://www.birdlife.org/worldwide/news/important-new-breeding-sites-mythical-ibis-discovered, 2020

[49] Projet LIFE "Reason for Hope. The reintroduction of the Northern Bald Ibis in Europe, http://waldrapp.eu/index.php/de/de-home (consulté en 2020)

Bibliographie

Tous les documents mentionnés dans le cadre de la rédaction de cet article sont *open access* ou disponibles à la consultation du public sur Internet. Pour une science et un savoir libre.

Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985

Agence européenne pour l'environnement, https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/daviz/trend-of-sites-designated-under-2#tab-chart_1, Copenhague, 2020

Barov Boris, Conservation and Recovery of Threatened Birds in the European Union, European Commission, 2011

BirdLife International, https://www.birdlife.org/europe-and-central-asia/news/help-us-tackle-illegal-killing-migratory-birds-turkey, 2020

BirdLife International, https://www.birdlife.org/worldwide/news/important-new-breeding-sites-mythical-ibis-discovered, 2020

BOWDEN CHRISTOPHER G. R., SMITH KEN W., EL BEKKAY MOHAMMED, OUBROU WIDADE, AGHNAJ ALI, JIMENEZ-ARMESTO MARIA, Contribution of research to conservation action for the Northern Bald Ibis *Geronticus eremita* in Morocco, Bird Conservation International, 2008

Brochet A.-L. *et al.*, Illegal killing and taking of birds in Europe outside the Mediterranean: assessing the scope and scale of a complex issue, *BirdLife International*, Cambridge University Press, 15 décembre 2017

Cambridge Conservation Initiative, Land use change and migrant birds in the Sahel, Research Brief nr.1, Cambridge University

Chwastyk Matthew, Williams Ryan, The World's Congested Human Migration Routes, National Geographic, UN-International Office of Migrations, 2015

Conseil de l'Europe, CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE, Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, Comité permanent, 23e réunion, Strasbourg, 1er-5 décembre 2003

Conseil de l'Europe, Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19.IX.1979

Convention internationale relative au statut des réfugiés Signé à Genève, le 28 juillet 1951, modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967

CONVENTION relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (97/C 254/01)

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979

DIRECTIVE 2004/38/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) modifiée par la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009

European Commission, The Facility Results Framework Monitoring Report, Output Achievement Progress As of December 2019, The Facility for Refugees in Turkey Monitoring Report, May 2020

European Commission, The Facility Results Framework Monitoring Report, Output Achievement Progress As of December 2019, The Facility for Refugees in Turkey Monitoring Report, May 2020

European Council, EU-Turkey statement, 18 March 2016

Europol, Newsletter for the European Union, 23. March, 2015

FRA-European Agency for Fundamental Rights, Migration: Key fundamental rights concerns, Quarterly Bulletin, 30.9.2020

FRA-European Agency for Fundamental Rights, Migration: Key fundamental rights concerns, Quarterly Bulletin, 30.9.2020

FRA-European Union Agency for Fundamental Rights, Second European Union Minorities and Discrimination Survey - Main results, 2017

Genovesi Piero, Eradications of invasive alien species in Europe: a review, Biological Invasions, 7, 127-133, 2005

Global Detention Project, COUNTRY REPORT IMMIGRATION DETENTION IN TURKEY A SERIAL HUMAN RIGHTS ABUSER AND EUROPE'S REFUGEE GATEKEEPER, October 2019

Haferlach Lisa, Kurban Dilek, Lessons Learnt from the EU-Turkey Refugee Agreement in Guiding EU Migration Partnerships with Origin and Transit Countries, Hertie School of Governance, Global Policy Volume 8 . Supplement 4 . June 2017

Howard Christine *et al.*, Disentangling the relative roles of climate and land cover change in driving the long-term population trends of European migratory birds, Biodiversity Research, 2020

Malakooti Arezo, The Political Economy of Migrant Detention in Libya: Understanding the players and the business models, Global Initiative Against Transnational Organized Crime, April, 2019

Memorandum of understanding on cooperation in the fields of development, the fight against illegal immigration, human trafficking and fuel smuggling and on reinforcing the security of borders between the State of Libya and the Italian Republic, February 2nd, 2017

Morrison C.A.*et al.*, Recent population decines in Afro-Palaearctic migratory birds : the influence of breeding and non-breeding seasons, Biodiversity Research, 2013

NABU – Naturschutzbund Deutschland e.V, Vogel-Kollisionsopfer an Hoch- und Höchstspannungsfreileitungen in Deutschland – eine Abschätzung, 2017

ONU, Convention sur la diversité biologique, Rio, 1992

ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

ONU, RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT Stockholm, 5-16 juin 1972, Chapitre II - PLAN D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT

OSCE-ODHIR, Hate Crime Reporting, 2019, https://hatecrime.osce.org/infocus/2019-hate-crime-data-now-available

Pyšek Petr *et al.*, Scientists' warning on invasive alien species, Biological Reviews, nr. 95, 2020

RÈGLEMENT (CE) No 1560/2003

RÈGLEMENT (UE) 2019/1896 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes qui remplace le RÈGLEMENT (UE) 2016/1624 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

Règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »

Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers, 32003R0343, adopté le 18 février 2003, JO du 25 février 2003, dit « Règlement Dublin II »

Reine André F. *et al.*, Illegal bird hunting in the Maltese Islands: an international perspective, Fauna & Flora International, Cambridge university Press, 2015

Ruiz Benedicto Ainhoa, Brunet Pere, Building Walls. Fear and securitization in the European Union, Centre Delás d'Estudis por la Pau, Report nr. 3, 2018

Serra Gianluca, Abdallah Mahmud, Assaed Adeeb, Abdallah Ahmed, Al Qaim Ghazy, Fayad Talal, Williamson Douglas, Discovery of a relict breeding colony of northern bald ibis *Geronticus eremita* in Syria, Oryx, Vol. 38, nr. 1, January 2004

Statista 2020, Anzahl der Asylanträge (insgesamt) in Deutschland von 1995 bis 2020, https://de.statista.com/statistik/daten/studie/76095/umfrage/asylantraege-insgesamt-in-deutschland-seit-1995/

UNHCR, News Briefing, 11.9.2020, https://www.unhcr.org/news/briefing/2020/9/5f5b3a774/unhcr-shocked-fires-moria-asylum-center-ramping-support-affected-asylum.html

UNIED, United List of Refugee Death, 2020

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DOCTRINE

La réforme du régime européen des médicaments vétérinaires, entre perspectives économiques et sanitaires

À propos du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Maud CINTRAT
Maîtresse de conférences en droit
Faculté de pharmacie – Laboratoire Parcours Santé Systémique
Université Claude Bernard Lyon 1

Le secteur de la pharmacie se caractérise par l'analogie de la réglementation du médicament à usage humain avec celle du médicament à usage vétérinaire. L'ensemble de ces règles prend place dans le Code de la santé publique, malgré l'incorporation du droit vétérinaire dans le Code rural et de la pêche maritime. Étonnamment, cette analogie a contribué en France à la lutte contre la covid-19. Il est, en effet, aisé de considérer que le médicament à usage humain peut être prescrit non seulement chez l'homme (par un médecin ou autre professionnel habilité à rédiger des ordonnances) mais aussi chez l'animal (par un vétérinaire[1]). La liberté de prescription du vétérinaire est très encadrée par le droit et il peut prescrire à un animal un médicament à usage humain s'il n'existe pas de médicament vétérinaire disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), d'une autorisation temporaire d'utilisation ou d'un enregistrement, pour l'espèce animale considérée ou pour une autre espèce animale, dans le cadre de la même indication thérapeutique ou pour une autre indication thérapeutique[2]. Si le vétérinaire peut prescrire un tel médicament, il ne peut pas le dispenser puisque la vente au détail de médicaments à usage humain relève du monopole des

[1] Sur le monopole du vétérinaire : article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).
[2] Article L. 5143-4 du Code de la santé publique (CSP). Si l'animal est destiné à l'alimentation humaine, il est nécessaire que la substance pharmacologiquement active du médicament soit inscrite au tableau 1 de l'annexe du règlement 37/2010 conformément au 4° alinéa de l'article L. 5143-4 du CSP.

pharmaciens[3]. En revanche, il est plus délicat d'admettre qu'un médicament à usage vétérinaire puisse être prescrit et utilisé en médecine humaine. Pourtant, l'expérience de la lutte contre la covid-19 démontre qu'en période exceptionnelle, le gouvernement peut autoriser la prescription et l'administration d'un médicament vétérinaire à l'homme en toute sécurité.

La loi du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire[4] a organisé la compétence du Premier ministre pour, par décret et sur rapport du ministre de la santé, adopter les mesures nécessaires à la gestion de la crise[5]. Il peut, à cette fin, « prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire »[6]. L'épidémie ayant provoqué une forte augmentation des hospitalisations, les services de réanimation ont été confrontés à des problèmes de disponibilité des médicaments à base de propofol indispensables aux soins. Pour faire face à ces tensions d'approvisionnement, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a été chargée de déterminer l'équivalence entre deux spécialités vétérinaires avec des substances autorisées en médecine humaine[7]. Afin de conclure à la possibilité d'administrer à l'homme ces spécialités, son analyse a porté sur la composition des spécialités vétérinaires, la qualité pharmaceutique de la substance active (en l'occurrence, conforme à la pharmacopée européenne), les excipients, l'équivalence des dosages des spécialités en substance active par rapport aux spécialités à usage humain et les conditionnements disponibles. Le Premier ministre a, par décret du 2 avril 2020[8], autorisé l'utilisation en médecine humaine des spécialités vétérinaires listées par l'ANSM[9]. Cette utilisation est limitée au *Propovet* (multidose 10 mg/ml

---

[3] Sur le monopole des pharmaciens dans la délivrance au détail de médicaments à usage humain : article L. 4211-1, 4° du CSP. Sur le monopole partagé entre pharmaciens et vétérinaires pour la seule délivrance au détail de médicaments vétérinaires : article L. 5143-2 du CSP.

[4] Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, *JORF* n° 72 du 24 mars 2020.

[5] Article 2 de la loi précitée et décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF* n° 72 du 24 mars 2020.

[6] Article L. 3131-15, 9° du CSP.

[7] Rapport d'évaluation de l'ANSM concernant l'utilisation de PROPOSUR et PROPOVET en médecine humaine du 31 mars 2020.

[8] Décret n° 2020-393 du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF* n° 81 du 3 avril 2020.

[9] Spécialités vétérinaires pouvant être utilisées chez l'homme dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, 3 avril 2020 :

émulsion injectable pour chiens et chats) et au *Proposure* (10 mg/ml émulsion injectable pour chiens et chats) sous de strictes conditions : en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, limitée à la même visée thérapeutique, la même substance active, le même dosage et la même voie d'administration et, enfin, la prescription, la préparation, la dispensation et l'administration ne peuvent se faire qu'en milieu hospitalier. A la suite d'une succession de décrets – qui nuisent à leur lisibilité – cette autorisation exceptionnelle est abrogée alors que le pays est à nouveau en état d'urgence sanitaire[10]. Ainsi, cette disposition du décret n° 2020-393 a été abrogée par l'article 26 du décret n° 2020-545[11], mais son contenu réintégré à l'article 19 de ce même décret. Le même jour, cet article 19 a été abrogé par le décret n° 2020-548[12] et son contenu réintégré à l'article 21 de ce dernier. Ce décret n° 2020-548 a été abrogé en totalité par le décret n° 2020-663[13] et la disposition permettant l'usage de spécialités vétérinaires en médecine humaine réintégrée à l'article 52 de celui-ci, abrogée définitivement par l'article 52 du décret n° 2020-860[14]. Malgré la multitude de textes réglementaires témoignant de l'extrême difficulté à gérer l'urgence de cette période, il faut retenir que la frontière entre les médicaments à usage humain et ceux à usage vétérinaire est poreuse, de façon ordinaire au bénéfice de la santé animale, et exceptionnellement au profit de la santé humaine. Pourtant, c'est dans une optique économique que l'Union européenne a renouvelé son arsenal législatif du secteur des médicaments vétérinaires avec l'adoption d'un paquet constitué de trois règlements en date du 11 décembre 2018.

---

www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19/Medicaments-Nos-informations-de-securite-avis-et-recommandations-face-au-COVID-19/(offset)/1#paragraph_173213

[10] Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, *JORF* n° 251 du 15 octobre 2020 et loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, *JORF* n° 277 du 15 novembre 2020.

[11] Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF* n° 115 du 11 mai 2020.

[12] Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF* n° 116 du 12 mai 2020.

[13] Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *JORF* n° 133 du 1 juin 2020.

[14] Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, *JORF* n° 170 du 11 juillet 2020.

Le pilier de ce paquet – et dont il sera question dans cette étude – est le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires[15]. Il réforme tout le droit de la pharmacie vétérinaire et procède à l'abrogation du Code communautaire des médicaments vétérinaires de 2001[16]. Il sera applicable à compter du 28 janvier 2022[17]. Afin de tirer toutes les conséquences de ces adaptations, le législateur a procédé à l'adoption d'un règlement relatif aux aliments médicamenteux pour animaux qui constituent l'une des voies d'administration orale de médicaments vétérinaires[18] et à la procédure centralisée de mise sur le marché des médicaments vétérinaires[19] afin de « dissocier complètement les dispositions réglementant respectivement les médicaments à usage vétérinaire et à usage humain »[20]. Cette dissociation se justifie par des différences substantielles entre le marché des médicaments à usage humain et celui des médicaments à usage vétérinaire. En effet, le secteur de la pharmacie vétérinaire subit les limites de son assimilation au marché des médicaments à usage humain en raison de la place insuffisante laissée aux considérations économiques,

[15] Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, *JOUE* L 4 du 7 janvier 2019. Sauf précision contraire, le règlement auquel il est fait référence dans cet article est le règlement 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 et la directive est la directive 2001/82 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001.

[16] Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, *JOCE* L 311 du 28 novembre 2001.

[17] Article 160 du règlement.

[18] Règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, *JOUE* L 4 du 7 janvier 2019.

[19] Règlement (UE) 2019/5 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, le règlement (CE) n° 1901/2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique et la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *JOUE* L 4 du 7 janvier 2019.

[20] Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments », 2015/C 242/07, *JOUE* C 242 du 23 juillet 2015, p. 39.

comme en témoigne l'évolution de la motivation qui fonde cette législation au fil des années.

Le règlement fait apparaître, outre une harmonisation immédiate de la législation sur tout le territoire de l'Union[21], un renversement de l'ordre des motivations qui fondent cette législation. Ainsi, la première directive européenne de 1981 dédiée aux médicaments vétérinaires, tout comme ultérieurement celle de 2001, pose d'abord comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique[22]. Ce n'est qu'ensuite qu'intervient la considération selon laquelle ces règles ne doivent pas freiner le développement de l'industrie et les échanges au sein de la Communauté[23], ces textes ayant d'ailleurs été fondés sur la base juridique du rapprochement des législations en vue du bon fonctionnement du marché intérieur. En revanche, en 2018, le législateur vise d'abord les enjeux économiques poursuivis par son texte. La satisfaction d'un niveau élevé de protection de la santé animale, du bien-être animal, de l'environnement et de la santé publique vient après, comme un objectif déjà atteint, comme le socle inébranlable des améliorations économiques à venir[24]. D'ailleurs, le règlement n'est pas seulement fondé sur la base juridique de la protection de la santé publique de l'article 168 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais également sur l'article 114 du TFUE qui prévoit le bon fonctionnement du marché intérieur. Il ne saurait être déduit de ce constat que le règlement consacre la primauté des objectifs économiques sur les enjeux sanitaires. En revanche, la majorité des objectifs poursuivis par la réforme du droit des médicaments vétérinaires est à finalité économique.

Parmi les objectifs économiques poursuivis par le règlement figurent l'allègement des charges administratives à l'occasion de la formulation d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM), la stimulation de la compétitivité et de l'innovation et enfin l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. Les objectifs de nature sanitaire sont l'amélioration de la disponibilité des médicaments et le traitement du risque que représente, pour

[21] Considérant 96 du règlement.
[22] Considérant 1 de la directive 81/851/CEE du Conseil du 28 septembre 1981 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires, *JOCE* L 317 du 6 novembre 1981. Considérant 2 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 précitée.
[23] Considérant 2 de la directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981 précitée. Considérant 3 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 précitée.
[24] Considérant 2 du règlement.

la santé publique, la résistance aux antimicrobiens[25]. Il est discutable d'estimer que la stimulation de l'innovation n'a qu'un but économique car elle contribue à protéger la santé animale. En effet, dans le secteur de la pharmacie, la stimulation de l'innovation se traduit par le développement de nouveaux médicaments ou par l'extension des espèces cibles permettant une utilisation du produit dans le cadre de l'AMM. Or, accroître la disponibilité des médicaments vétérinaires améliore le bien-être et la santé animale, éventuellement la santé humaine et l'environnement si le nouveau médicament permet d'éviter l'emploi d'antibiotiques et le rejet de résidus dans la nature. Il existe une porosité entre les objectifs poursuivis, « ils sont étroitement liés »[26] : un objectif de nature d'abord économique ne peut pas être regardé comme n'ayant aucune conséquence positive sur la santé animale ou la santé publique, ou encore sur le bien-être animal ou la protection de l'environnement. Le législateur le met en avant concernant la disponibilité de médicaments vétérinaires efficaces, qui serait la solution pour faire face aux « conséquences désastreuses pour les animaux pris individuellement, les populations animales, les détenteurs d'animaux et l'économie […] sur la santé publique »[27] de certaines maladies animales.
Sans réaliser une étude exhaustive de ce règlement qui perdrait en lisibilité et en pertinence[28], il convient d'interroger les principaux moyens mis en œuvre pour satisfaire ces objectifs et leur impact en droit interne, à travers l'illustration de la procédure de mise sur le marché (I) et la lutte contre l'antibiorésistance (II).

I. La mise sur le marché d'un médicament vétérinaire comme levier de la satisfaction d'objectifs économiques

Le principal inconvénient auquel est confronté le secteur des médicaments vétérinaires est la variété d'espèces animales qui implique une fragmentation du marché. Jusqu'à présent, la réglementation était calquée sur le médicament à usage humain. Elle ne tenait pas compte de cette spécificité : « toute espèce, dosage, forme pharmaceutique, voie d'administration et présentation supplémentaires ainsi que toute modification ou extension

[25] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires de la Commission, Bruxelles, le 10 septembre 2014, COM(2014) 558 final, p. 3.
[26] *Ibid.*
[27] Considérant 8 du règlement.
[28] Comme les règles relatives à la pharmacovigilance (articles 73 s.), la fabrication, l'importation et l'exportation (articles 88 s.), la distribution en gros ou la vente au détail et certains aspects de l'utilisation (articles 99 s.), entre autres.

doivent également obtenir une autorisation »[29], impliquant une charge administrative particulièrement lourde pour les industriels, alors même que la pharmacie vétérinaire « ne représente qu'une petite portion de l'industrie pharmaceutique »[30]. Pour améliorer la rentabilité des médicaments déjà autorisés et inciter aux investissements, le levier incontournable est celui de l'autorisation de mise sur le marché. L'un des apports majeurs réside dans l'extension de la durée de validité d'une AMM : elle ne sera plus de cinq ans[31], renouvelable sans limitation de durée, mais directement délivrée pour une durée illimitée[32], ce qui exonère le titulaire de l'autorisation de la formulation d'une nouvelle demande. Par ailleurs, beaucoup de règles portant sur des informations classiques figurant dans le dossier de demande d'autorisation[33], d'autres sur le contenu du résumé des caractéristiques du produit[34] ou encore des essais cliniques[35] ou de la publicité[36] ne souffrent pas de modifications substantielles. Cela s'explique par le fait que cette réforme du droit des médicaments vétérinaires n'a pas été imposée par un dysfonctionnement sanitaire du système. Avant d'envisager la clarification des différents types de procédure d'autorisation de commercialisation d'un médicament vétérinaire (3), il est opportun de démontrer que pour satisfaire ses ambitions économiques, le règlement agit sur le contenu de l'obligation de fournir certaines informations au moment de la formulation de la demande. Deux mécanismes favorisent les industriels : la création d'une AMM de nature spécifique pour alléger les charges administratives des demandeurs (1) et la protection de la documentation technique pour les inciter à l'innovation (2).

---

[29] Article 5 §1 de la directive.
[30] Considérant 4 du règlement.
[31] Article L. 5141-5 alinéa 5 du CSP.
[32] Article 5 §2 du règlement.
[33] Comme l'identification du demandeur, les indications thérapeutiques, contre-indications et effets indésirables, le système de pharmacovigilance envisagé, notamment (article 8 du règlement et articles R. 5141-14 et R. 5141-16 du CSP).
[34] Article 35 du règlement et article 1er de l'arrêté du 6 mai 2008 fixant la présentation et le contenu du résumé des caractéristiques du produit mentionné à l'article R. 5141-15 du code de la santé publique modifié.
[35] L'article 9 du règlement rappelle la compétence des États membres et se limite à renvoyer aux lignes directrices internationales sur les bonnes pratiques cliniques de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'enregistrement des médicaments vétérinaires.
[36] V. *infra*.

1. L'allègement des charges administratives quant au contenu d'une demande d'autorisation de mise sur le marché

Le règlement organise des exceptions à l'obligation de fournir toute la documentation technique pour obtenir une AMM[37] qui figure à l'article 8 du règlement.

L'autorisation de mise sur un marché limité. Il faut entendre par « marché limité » celui qui concerne une maladie peu fréquente, une aire géographique restreinte ou une espèce animale mineure[38]. Le premier instrument prévu à l'article 23 soustrait le demandeur d'une AMM de l'obligation de fournir toute la documentation prouvant l'efficacité et l'innocuité de son produit s'il démontre que le rapport bénéfice (disponibilité de ce produit pour la santé animale) / risque (insuffisance d'informations) est favorable et que son médicament est destiné à un marché limité. Dans ce cadre, l'AMM a une durée de validité de cinq ans[39].

L'autorisation de mise sur le marché dans des circonstances exceptionnelles. Le second outil, prévu à l'article 25 du règlement, soustrait le demandeur d'une AMM de fournir toute la documentation technique prouvant la qualité, l'efficacité et l'innocuité de son produit si le demandeur démontre que le rapport bénéfice (disponibilité de ce produit pour la santé animale ou la santé publique) / risque (insuffisance d'informations) est favorable. La durée de validité de ce type d'AMM est d'un an[40]. En contrepartie, le titulaire de l'AMM devra prévoir des conditions ou restrictions, la notification des effets indésirables auprès de l'EMA ou de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ou la réalisation d'études postérieures.

Ces deux mécanismes, s'ils n'étaient pas prévus par la directive de 2001, sont déjà en vigueur en France. En effet, le quatrième alinéa de l'article L. 5141-5 du CSP dispose que « le demandeur de l'autorisation peut être dispensé de produire certaines données et études dans des conditions fixées par voie réglementaire ». Ce sont les articles L. 5141-5-1 et R. 5141-20, 6° à 8° du même code, qui organisent trois exceptions : la première en cas de circonstances exceptionnelles comme l'article 23 du règlement, la seconde en cas d'indisponibilité de médicament vétérinaire comme l'article 25. La troisième exception vise un médicament pour des espèces animales

[37] Articles 23 à 27 du règlement.
[38] Article 4, pt 29 du règlement.
[39] Article 24 §1 du règlement.
[40] Article 27 §1 du règlement.

strictement énumérées s'il ne contient pas certaines substances[41], mais son maintien dans l'ordre juridique interroge compte tenu de l'harmonisation complète réalisée par le règlement, alors que le règlement ne reconnaît aucune marge de manœuvre pour les États membres à cet égard. Par ces mécanismes, l'Union tend à favoriser la mise sur le marché de médicaments pour lesquels l'investissement financier a été limité ce qui, *in fine*, améliore la disponibilité des médicaments et bénéficie à la santé animale. L'effet protecteur de la santé animale du mécanisme suivant doit être plus nuancée.

2. L'incitation à l'innovation par l'élaboration d'une protection de la documentation technique : un obstacle au développement de médicaments génériques

En vue d'encourager l'innovation, la nouvelle réglementation emporte des modifications de la demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments génériques[42]. La spécificité de la catégorie juridique de médicament générique est de permettre au demandeur d'une AMM d'un tel produit de ne pas réaliser certaines études et essais. Pour prouver l'innocuité ou l'efficacité de son produit, il peut se prévaloir de la documentation ayant servi de base à la délivrance de l'AMM du médicament de référence. N'ayant pas à amortir les coûts des essais et études, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du générique peut le commercialiser à un prix inférieur au médicament de référence ce qui implique que pour rester compétitif, le titulaire de l'AMM du médicament de référence aligne son prix de vente à celui du générique, même s'il n'a pas amorti les investissements nécessaires au développement de son produit.

En substance, la définition du générique et le contenu de la documentation requise pour formuler une demande d'AMM sont les mêmes que dans la directive[43]. D'ailleurs, si l'article 18 renvoie au respect des exigences fixées dans l'annexe II du règlement, il apparaît que cette annexe est l'exacte copie de l'annexe I de la directive[44]. La modification majeure se situe dans l'aménagement de la protection accordée au médicament de référence. Si la directive interdisait la commercialisation d'un générique autorisé avant

[41] Article L. 5141-5-1, 3° du CSP.
[42] Article 18 du règlement.
[43] Articles 13 s. de la directive ; articles L. 5141-5-4 s. et R. 5141-20 s. du CSP.
[44] Voir l'astérisque qui accompagne l'intitulé de l'annexe I du règlement *Exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point b)* : « Cette annexe sera modifiée par la Commission conformément aux articles 146 et 153. Les références à des articles ou à "la présente directive" dans la présente annexe, sauf disposition contraire, s'entendent comme faites à la directive 2001/82/CE ».

l'échéance de certains délais[45], le règlement crée une barrière de protection du médicament de référence en amont de la délivrance de l'autorisation du générique, au moment de la formulation de la demande d'AMM. Ainsi, des dispositions sont dédiées à l'organisation d'une période de protection de la documentation technique ayant permis de prouver la qualité, l'innocuité et l'efficacité du médicament de référence : cette documentation ne peut pas être invoquée au soutien d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un générique pendant un certain délai[46], le point de départ de cette protection étant la date de l'obtention de l'AMM du médicament de référence[47].

Le délai de base de la protection de la documentation technique varie entre dix et dix-huit ans selon l'espèce animale, la destination des animaux et/ou la fonction du médicament[48]. Ce délai peut être prorogé pour faire face aux inconvénients de la fragmentation du marché des médicaments vétérinaires et encourager le développement de connaissances sur des médicaments déjà autorisés au profit d'autres espèces animales. Il peut être allongé d'une année par espèce cible pour toute modification de l'AMM destinée à l'étendre à d'autres espèces animales dites majeures[49] ; de quatre années supplémentaires si cette modification vise à étendre l'AMM à d'autres espèces animales dites mineures[50] ; de cinq années pour les essais et études ayant permis de formuler une demande de fixation de limites maximales de résidus médicamenteux dans les chairs et produits d'animaux destinés à l'alimentation humaine[51]. Par ailleurs, les informations techniques ayant permis de justifier scientifiquement une modification de la forme pharmaceutique, du dosage ou de la voie d'administration entraînant une modification de l'AMM bénéficient d'une protection de quatre ans lorsque cette modification réduit la résistance aux antimicrobiens[52] ou améliore le rapport bénéfice/risque du médicament[53]. L'enjeu affiché est également

[45] Article 13 de la directive.
[46] Article 38 §1, a) du règlement.
[47] Article 39 §2 du règlement.
[48] Articles 39 et 40 §3 du règlement : par exemple, la période de protection est de 18 ans pour les médicaments destinés aux abeilles, de 10 ans pour les médicaments destinés aux moutons destinés à la production de viande et de 14 ans pour les médicaments antimicrobiens destinés aux chats dont la substance active n'est pas présente dans un médicament autorisé dans l'Union.
[49] Article 40 §1 du règlement.
[50] Article 40 §2 du règlement. Autres que les bovins, moutons destinés à la consommation humaine, porcs, poulets, chiens et chats.
[51] Article 40 §4 du règlement.
[52] Article 40 §5, a) du règlement.
[53] L'Agence européenne du médicament a déclenché un processus de réflexion visant l'élaboration de lignes directrices comprenant des critères : EMA, Concept paper for

d'encourager la recherche pour la lutte contre la résistance aux antimicrobiens pour les médicaments qui sont déjà disponibles sur le marché. Si ces dispositions visent à freiner l'arrivée sur le marché de génériques, d'autres permettent au demandeur d'une AMM d'un générique, à l'instar du médicament à usage humain, d'accéder rapidement au marché une fois la protection du médicament de référence échue.

À ce titre, le règlement conserve la distinction entre le moment où est formulée la demande de mise sur le marché, qui peut intervenir jusqu'à deux ans avant l'échéance de la période de protection de la documentation technique[54], et la commercialisation effective, qui ne saurait intervenir avant l'expiration d'un délai de dix ans[55]. Le demandeur d'une AMM pour un générique peut entreprendre de constituer son dossier avant l'échéance de la protection du médicament de référence. Cela lui permet de commencer la production du générique avant la fin de la protection du médicament de référence, dès qu'il a obtenu son AMM, sous réserve d'éventuels brevets ou de certificats complémentaires de protection. Néanmoins, il lui est expressément interdit de le commercialiser avant l'expiration de la période de protection de la documentation technique[56]. En outre, une exception est maintenue pour le demandeur qui a obtenu une lettre d'accès de la part du titulaire de l'AMM du médicament de référence[57] : il pourra être exonéré de réaliser les études et essais démontrant la qualité, l'innocuité et l'efficacité de son générique lorsque le titulaire de l'AMM du médicament de référence lui a donné la permission d'utiliser sa documentation technique[58].

En somme, la réglementation de la protection de la documentation technique a pour but d'encourager la recherche en permettant aux industriels du secteur de prolonger la durée de leur retour sur investissement pour leur médicament de référence. En visant à faire obstacle au développement de génériques, l'idéologie qui sous-tend cette réglementation est à l'opposé de celle de la législation du médicament à usage humain et de la promotion des génériques pour réduire le coût du système de santé. Cette adaptation de la

---

the development of a reflection paper 4 on criteria for the application of Article 40(5) of Regulation (EU) 2019/6, 16 July 2020.

[54] Article 38 §1 du règlement. La précision superflue selon laquelle le médicament de référence doit être sur le marché depuis au moins 8 ans a été supprimée du règlement (articles 13 §1 de la directive et R. 5141-20 du CSP).

[55] Dix ans est la durée minimale de protection fixée à l'article 39 du règlement et à l'article 13 §1 de la directive.

[56] Article 58 §5 du règlement.

[57] Article 38 §1, b) du règlement ; article 13 quater de la directive ; article R. 5141-20 du CSP.

[58] Article 21 du règlement.

réglementation des médicaments vétérinaires génériques porte sur les « caractéristiques et spécificités du secteur vétérinaire »[59] avec une finalité essentiellement économique. Néanmoins, elle ne remet pas en cause la philosophie de la directive de 2001 qui faisait déjà obstacle à la commercialisation de médicaments génériques en instaurant des délais de protection du médicament de référence mais elle se situe dans son prolongement. Le règlement se situe également dans la continuité de la directive, tout en dépassant son approche, quant à la description des procédures d'obtention d'autorisations de mise sur le marché.

3. La clarification et l'extension des procédures de mise sur le marché

Malgré la multiplicité des procédures, il n'existe que deux types d'autorisations selon l'autorité qui la délivre : elle est soit européenne quand elle est délivrée par la Commission européenne selon la procédure centralisée, soit nationale pour tout autre type de procédure. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente en France est l'Anses dotée d'un service dénommé « Agence nationale du médicament vétérinaire »[60]. La procédure centralisée permet l'octroi, sur décision de la Commission, d'une autorisation de mettre sur le marché un médicament vétérinaire sur tout le territoire de l'Union[61]. Les procédures nationales font intervenir une ou plusieurs autorités nationales qui délivrent, chacune en ce qui concerne son territoire, une autorisation de mise sur le marché[62].

Il existe désormais quatre types de procédures nationales (contre trois sous l'empire de la directive) :

- la procédure nationale classique vise à autoriser le demandeur à mettre son médicament sur le marché du territoire de l'État concerné[63].
- la procédure décentralisée s'applique lorsque le demandeur souhaite obtenir une AMM dans plusieurs États membres pour accéder à ces marchés, sans accéder au marché de l'Union[64].
- la procédure de reconnaissance mutuelle permet au demandeur ayant déjà obtenu une AMM sur le territoire d'un État membre depuis au moins six

[59] Françoise GROSSETÊTE, Rapport au nom de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires, 29 février 2016, COM(2014)0558 – C8-0164/2014 – 2014/0257(COD), p. 5.
[60] Article L. 5145-1 du CSP.
[61] Articles 42 à 45 du règlement.
[62] Article 46 §1 du règlement.
[63] Articles 46 et 47 du règlement.
[64] Articles 48 à 50 du règlement.

mois d'accéder au marché de nouveaux États membres, sans mettre son médicament sur le marché de l'Union[65].
- la procédure de reconnaissance ultérieure vise le demandeur ayant déjà obtenu une ou plusieurs AMM en application d'une procédure décentralisée ou de reconnaissance mutuelle[66]. La création de cette nouvelle procédure simplifie le contenu de la demande et le délai d'obtention de l'autorisation.

L'ensemble de ces procédures doit aboutir, pour l'autorité compétente, à la rédaction d'un rapport d'évaluation qui comprend un résumé des caractéristiques du produit, les conditions et restrictions pour une délivrance ou une utilisation sûre et efficace du médicament, le texte de l'étiquetage et de la notice[67]. Par souci de clarté du propos, il semble judicieux de traiter successivement les différentes procédures afin de n'envisager que les apports du règlement.

La procédure centralisée de mise sur le marché. Si la directive instituait une procédure centralisée de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, ses modalités d'application étaient (et sont toujours) prévues par le règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire[68], et plus précisément son article 3 et son annexe. Par l'intermédiaire du règlement 2019/5 du 11 décembre 2018[69], le législateur européen a tiré les conséquences de la réforme de sa législation sur le médicament vétérinaire spécifiquement pour la procédure centralisée. Deux évolutions du droit de l'Union marquent cette procédure.

En premier lieu, le recours à cette procédure a été étendu. Il est désormais obligatoire pour davantage de médicaments qu'il ne l'était sous l'empire de la directive, avec l'ajout des « médicaments vétérinaires biologiques contenant des tissus ou cellules allogéniques issus de l'ingénierie tissulaire ou cellulaire ou consistant en de tels tissus ou cellules » et des « médicaments vétérinaires contenant une substance active qui n'a pas été autorisée en tant que médicament vétérinaire dans l'Union à la date d'introduction de la

[65] Articles 51 et 52 du règlement.
[66] Article 53 du règlement.
[67] Articles 33, 44 §1, 47 §2, 49 §4, 52 §5 et 53 §2 du règlement.
[68] *JOUE* L 136 du 30 avril 2004, p. 1-33.
[69] Règlement (UE) 2019/5 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, précité.

demande »[70]. Pour ces derniers, le recours à la procédure centralisée n'était qu'une faculté, au même titre que pour certains médicaments génériques, pour les médicaments de thérapie innovante et pour certains médicaments immunologiques vétérinaires[71]. Le règlement a clarifié les cas dans lesquels le recours à la procédure centralisée est facultatif en l'autorisant pour tout type de médicament n'ayant pas déjà obtenu une autorisation nationale[72]. Il procède ainsi à une simplification de la liste des médicaments qui doivent ou peuvent faire l'objet d'une autorisation européenne.

En second lieu, le règlement procède à l'institutionnalisation du comité des médicaments vétérinaires au sein de l'Agence européenne des médicaments[73]. Ce comité conserve un rôle pilier dans le cadre de la procédure centralisée car il est chargé de formuler l'avis de l'Agence[74] sur lequel se fonde la Commission pour décider de délivrer ou de refuser de délivrer l'autorisation[75]. L'apport du règlement se situe quant à l'officialisation de cet organe et à la centralisation des dispositions le concernant. En effet, le règlement du 31 mars 2004 instituait ce comité comme une chambre spécialisée au sein de l'Agence européenne du médicament[76] : il ne lui attribuait expressément que deux missions : celle de se prononcer sur toute question relative à l'évaluation d'un médicament vétérinaire[77] et celle d'élaborer l'avis de l'Agence sur une demande d'AMM selon la procédure centralisée[78]. Pourtant, en pratique, d'autres missions relèvent de sa sphère de compétence, comme donner un avis sur la fixation de limites maximales de résidus de médicaments dans les chairs et produits des animaux destinés à l'alimentation humaine ou sur l'utilisation d'antibiotiques pour des animaux producteurs d'aliments afin de minimiser le risque de

[70] Article 42 §2, c) et d) du règlement.
[71] Article 3 §§2 et 3 du règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité.
[72] Article 42 §4 du règlement.
[73] Articles 139 s. du règlement.
[74] Article 30 §2 du règlement 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité et modifié.
[75] Article 35 du règlement 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité et article 44 §9 du règlement.
[76] Au niveau national, le rôle qui incombe au comité des médicaments vétérinaires est joué par l'Agence nationale du médicament vétérinaire qui est un service de l'Anses (article L. 5145-1 du CSP).
[77] Article 56, b) du règlement 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité.
[78] Article 30 §2 du règlement 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité.

résistance bactérienne[79]. Cependant, ces missions entrent dans le portefeuille de l'Agence et ne sont pas expressément identifiées comme incombant au comité. Désormais, plusieurs articles du règlement sur les médicaments vétérinaires portent spécifiquement sur le comité. Il est toujours placé sous l'égide de l'Agence européenne des médicaments mais ses modalités de fonctionnement, ses tâches et sa composition sont largement détaillés[80]. Par ailleurs, un groupe de travail permanent doit être dédié à la pharmacovigilance[81]. Un autre doit être constitué avec pour seule tâche de fournir des conseils scientifiques aux entreprises « sur la conduite des différents essais et études nécessaires pour démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments »[82]. De la sorte, l'Agence devient l'alliée de l'industrie pharmaceutique européenne pour faciliter son accès au marché[83]. Cette mission pose la question de la responsabilité de l'Agence en cas d'erreur dans le conseil fourni. Elle témoigne également d'une volonté de coopération entre instances publiques et privées au bénéfice de la disponibilité des médicaments. Dans la même optique, une aide aux petites et moyennes entreprises incombe aux États membres pour les aider à respecter le règlement[84]. Cette perspective coopérative dépasse les frontières de l'Union. En effet, l'Agence met aussi à disposition ses compétences et ses personnels au bénéfice exclusif de marchés situés hors du territoire de l'Union, dans le cadre d'une coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale, lorsque le comité est sollicité pour fournir un avis scientifique concernant l'évaluation de certains médicaments[85]. L'Union assoit son organisation institutionnelle en matière de pharmacie vétérinaire, en réglementant précisément les missions du comité des médicaments vétérinaires et en élargissant le spectre d'intervention de l'Agence vers le secteur privé et la scène internationale.

En revanche, les procédures aboutissant à une autorisation nationale de mise sur le marché sont moins réglementées au niveau européen : les conditions de mise en œuvre des procédures et les étapes procédurales sont précisées, mais certaines modalités d'application relèvent de la liberté des États. Le règlement n'apporte aucune modification substantielle de ces procédures, sous réserve de la création de la procédure de reconnaissance ultérieure.

---

[79] Article 57, §1, g) et h) du règlement 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité.
[80] Articles 139 à 141 du règlement.
[81] Article 139 §5 du règlement.
[82] Article 57 §1, n) du règlement 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité.
[83] Articles 139 § 4 du règlement.
[84] Article 59 du règlement.
[85] Articles 138 et 141 §1, g) du règlement.

La procédure nationale d'autorisation[86]. Cette procédure peut être mise en œuvre si le médicament ne bénéficie pas déjà d'une autorisation européenne ou nationale ou si une demande selon la procédure nationale d'un autre État membre est en cours d'examen[87]. Le droit de l'Union précise que l'autorisation est octroyée selon les dispositions nationales applicables[88] dans un délai de 210 jours sur le fondement d'un rapport d'évaluation élaboré par l'Anses qui doit être publié après suppression des informations confidentielles[89]. Elle n'a pas fait l'objet de modifications et le droit interne est déjà conforme au règlement.

La procédure décentralisée d'autorisation[90]**.** Le règlement a procédé à la dissociation formelle entre la procédure de reconnaissance mutuelle et la procédure décentralisée d'autorisation de mise sur le marché par souci de lisibilité[91]. Au-delà de cette précision, le texte n'apporte aucune modification substantielle à cette procédure. Celle-ci permet la délivrance simultanée d'autorisations par plusieurs États membres qui travaillent conjointement sur la demande, sans que la totalité des États de l'Union soit concernée. Cette procédure ne peut pas être mise en œuvre si le médicament bénéficie déjà d'une autorisation nationale ou qu'une telle demande est en cours d'examen dans un autre État membre[92]. Un État membre est choisi comme État de référence par le demandeur : c'est l'autorité compétente de cet État – l'Anses pour la France – qui élabore un rapport d'évaluation sur lequel se baseront ensuite les travaux. L'autorité compétente de chaque État concerné peut formuler des objections sur ce rapport, qu'il soit favorable ou défavorable, si elle estime que le médicament « présenterait un risque potentiel grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ». S'ensuit la réunion du groupe de coordination et l'application de la procédure de l'article 54 du règlement. En l'absence d'objection et si le rapport d'évaluation est favorable, l'autorité compétente de l'État de référence constate l'accord : l'autorité compétente de chaque État concerné délivre une autorisation. Le demandeur aura autant d'AMM que d'États visés dans sa demande. Si le rapport d'évaluation est défavorable et en l'absence d'objections, l'autorité compétente de l'État de référence constate le refus : aucun État concerné ne pourra, dans le cadre de cette procédure, délivrer d'AMM. En somme, les États se prononcent par consensus sur le sort à réserver à la demande et doivent conjointement choisir d'octroyer ou de refuser de délivrer les

[86] Articles 46 et 47 du règlement ; articles L. 5141-5 et. R. 5141-13 s. du CSP.
[87] Article 46 §2 du règlement.
[88] Article 46 §1 du règlement.
[89] Article L. 5141-5 dernier alinéa du CSP.
[90] Articles 48 à 50 du règlement ; articles R. 5141-47-1 et R. 5141-47-4 s. du CSP.
[91] Article 32 de la directive.
[92] Article 48 §2 du règlement.

autorisations sollicitées. Ils prennent tous la même décision, même en cas de désaccord, et même s'il revient *in fine* à la Commission de trancher[93].

La procédure de reconnaissance mutuelle[94]. Cette procédure doit être mise en œuvre pour que le médicament bénéficiant d'une AMM nationale depuis six mois minimum[95] puisse accéder au marché d'au moins un autre État membre. Il s'agit d'une sorte de procédure décentralisée simplifiée puisque l'autorité qui a délivré l'AMM initiale est désignée comme étant l'autorité de référence chargée d'actualiser le rapport d'évaluation qu'elle avait rédigé à l'occasion de la procédure nationale, support de l'ensemble de la procédure[96]. La similarité de ces deux procédures justifie d'ailleurs qu'elles aient été traitées conjointement dans la directive[97]. La différence majeure réside dans le délai dont dispose l'autorité pour élaborer son rapport : 90 jours, contre 120 jours dans le cadre de la procédure décentralisée. De plus, il n'est pas envisagé que le rapport d'évaluation puisse être défavorable à la mise sur le marché par l'État de référence puisque le médicament est déjà disponible sur son marché. Il n'est pas prévu que cette procédure soit l'occasion de remettre en cause la validité scientifique d'une AMM nationale car son enjeu est de soustraire les autorités compétentes à la réalisation d'une analyse de fond de la demande. En revanche, il reste possible, pour les États concernés de formuler une objection et d'imposer le déclenchement de la procédure de réexamen, la réunion du groupe de coordination et l'ultime intervention de la Commission en cas de désaccord persistant[98].

La procédure de reconnaissance ultérieure[99]. Il s'agit d'une nouveauté introduite par le règlement. Cette procédure est une version simplifiée de la procédure de reconnaissance mutuelle, qui s'applique lorsque le médicament bénéficie déjà d'autorisations en application d'une procédure décentralisée ou d'une procédure de reconnaissance mutuelle. Elle permet au demandeur d'étendre progressivement l'accès de son médicament au marché européen en soumettant une demande pour de nouveaux États. Il convient de préciser qu'elle ne s'applique pas directement après l'obtention d'une AMM suite à une procédure nationale puisqu'il conviendra, dans cette hypothèse, de déclencher la procédure de reconnaissance mutuelle. Les documents à fournir

---

[93] Article 54 §§7 et 10 du règlement ; article R. 5141-47-6 du CSP.
[94] Articles 51 et 52 du règlement ; articles R. 5141-47-1 à R. 5141-47-3 du CSP.
[95] Cette précision devra être incorporée en droit interne.
[96] Article R. 5141-47-2 du CSP : il appartient au directeur général de l'Anses de mettre à jour ou d'élaborer le rapport d'évaluation du médicament vétérinaire, le demandeur n'ayant qu'à lui adresser les éventuels compléments au dossier.
[97] Article 31 de la directive.
[98] Article 54 du règlement.
[99] Article 53 du règlement.

à l'appui d'une telle demande sont plus nombreux, puisque s'ajoutent aux informations requises par l'article 8 du règlement le passif de toutes les autorisations acquises pour ce médicament, toutes les modifications apportées aux autorisations originelles et un rapport de synthèse sur les données de pharmacovigilance. En revanche, le délai dont dispose l'autorité compétente pour élaborer le rapport d'évaluation est le plus bref puisqu'il est de 60 jours. Cela s'explique par le fait que l'État de référence est le même que celui ayant été désigné par le demandeur à l'occasion de la procédure antérieure, décentralisée ou de reconnaissance mutuelle, et que le médicament a déjà fait l'objet de plusieurs évaluations. Une fois le rapport d'évaluation transmis aux autres États concernés, chacun adopte une décision d'autorisation valable sur son territoire. En cas d'objection d'un État, un travail en commun vise à parvenir à un accord. À défaut, l'État de référence devra déclencher la procédure de réexamen, la réunion du groupe de coordination et l'intervention de la Commission si besoin.

La modification des données engendrant une nouvelle autorisation[100]. Selon sa nature et compte tenu notamment de la gravité de ses conséquences sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement, la modification requiert ou non une nouvelle évaluation[101]. En cas de modification sans évaluation, l'autorité compétente enregistre la modification dans la base de données sur les médicaments et si besoin, procède à la modification de l'AMM. Dans l'hypothèse où une évaluation est nécessaire, une procédure spécifique est applicable avec un mécanisme de gestion de l'effort pour les institutions nationales[102]. L'autorité de référence dispose de 60 jours (90 jours en cas de complexité) pour rédiger un rapport d'évaluation sur la modification. En cas de désaccord d'un État membre avec le rapport d'évaluation, le groupe de coordination doit être réuni. Le consensus est à nouveau de rigueur, pour modifier l'AMM ou rejeter la demande de modification[103]. Le Code de la santé publique[104] devra faire l'objet d'une adaptation sur ces différents points puisqu'il renvoie au règlement 1234/2008 de la Commission du 28 novembre 2008[105] qui ne s'appliquera plus aux médicaments vétérinaires[106]. Cette réforme satisfait à l'enjeu « de disposer de

[100] Articles 60 s. du règlement ; article L. 5141-5 alinéa 6 du CSP.
[101] La liste des modifications qui ne requièrent pas d'évaluation sera fixée par la Commission, en application de l'article 60 du règlement.
[102] Articles 65 §3 et 66 du règlement.
[103] Article 67 du règlement.
[104] Articles R. 5141-35 et R. 5141-36 du CSP.
[105] Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires modifié.
[106] Article 150 §2 du règlement.

règles simples sur les modifications apportées aux autorisations de mise sur le marché de médicaments vétérinaires »[107].

Les motifs de refus d'octroi d'une autorisation[108]. La plupart des modifications réalisées par le règlement sur l'autorisation de mise sur le marché a vocation à encourager les entreprises à commercialiser des médicaments vétérinaires. Toutefois, le législateur européen a également procédé à des ajustements visant à satisfaire l'objectif de protection de la santé publique et animale, comme avec l'extension considérable des motifs de refus d'octroi d'une AMM. Désormais, les insuffisances d'information – sur la qualité, l'innocuité ou l'efficacité du médicament vétérinaire – et de prise en compte du risque – pour la santé publique, animale ou pour l'environnement – sont des motifs propres à justifier le refus de délivrer une autorisation, même si elles ne génèrent pas effectivement un risque pour la santé publique et animale[109]. Plus encore, une gradation dans la valeur accordée à la santé publique et à la santé animale peut être observée[110]. C'est le cas de la prééminence de la protection de la santé publique qui justifie le refus d'octroi d'une AMM à un médicament antimicrobien si le bénéfice pour la santé animale est inférieur au risque encouru pour l'homme. C'est également le cas lorsque seul le risque grave pour la santé animale est de nature à permettre la délivrance d'une AMM pour un médicament destiné à être utilisé chez une espèce animale productrice de denrées mais que la substance active est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable. En résumé, l'élargissement des motifs de refus d'octroi d'une autorisation démontre la finalité sanitaire poursuivi par le législateur européen. Néanmoins, l'illustration la plus visible de la satisfaction de cet objectif réside dans l'investissement juridique de la lutte contre l'antibiorésistance.

II. La dissémination de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens comme bénéfice sanitaire

La lutte contre la résistance aux médicaments antimicrobiens est le symbole de la mise en œuvre du concept *One health – Une seule santé*, qui vise à promouvoir une approche globale de la santé humaine, animale et de l'environnement. Elle constitue l'avancée de nature sanitaire majeure réalisée par ce règlement car la résistance aux antimicrobiens « est devenue un

[107] Considérant 27 du règlement.
[108] Article 37 du règlement ; article L. 5141-6 du CSP.
[109] Article 37 §2, c) et i) du règlement.
[110] Article 37 §2, f) et j) du règlement.

problème de santé publique à l'échelle mondiale »[111]. Par ricochet, l'encadrement législatif de l'emploi d'antimicrobiens peut avoir des effets bénéfiques accessoires, au profit du bien-être animal ou de la rentabilité économique. Ainsi, l'interdiction d'utiliser des antimicrobiens « pour compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins »[112] révèle le bénéfice sanitaire de la protection du bien-être animal. D'un autre côté, réduire la consommation des médicaments antimicrobiens passe aussi par le développement et la mise sur le marché de nouvelles molécules. Pour encourager les investissements financiers permettant ces innovations, un régime de protection de la documentation technique a été institué, accordant une protection spécifique aux antimicrobiens[113]. Ces apports à la protection de la santé globale, si ambitieux soient-ils, ne doivent pas éclipser les efforts ayant été réalisés jusqu'à présent et les résultats obtenus.

En 2019, la vente d'antibiotiques à usage vétérinaire en France représente 422 tonnes, ce qui constitue une réduction de 53,3 % du tonnage par rapport à 2011. L'exposition des animaux à ces produits a diminué de 10,9 % entre 2018 et 2019[114]. Ces chiffres témoignent de l'efficacité de l'arsenal juridique dont la France s'est dotée pour lutter contre la résistance aux antibiotiques. Le ministère de l'agriculture a élaboré un plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire pour 2017/2021[115]. Il succède au premier plan écoantibio pour 2012/2017 qui était fondé sur cinq axes reflétant sa nouveauté : sensibiliser les acteurs, améliorer la réglementation et les dispositifs de suivi de la consommation des antibiotiques et de l'antibiorésistance, défendre la position française auprès d'instances européennes et internationales[116]. Aujourd'hui, le plan écoantibio 2 est toujours axé sur le développement de mesures alternatives et la défense de la position française auprès d'instances européennes et internationales mais aussi sur la diffusion, puisqu'ils ne sont plus à élaborer, des connaissances et des outils. Ce plan prévoit une série de mesures au titre de l'influence que la France souhaite exercer sur le droit de l'Union européenne. Il est intéressant de déterminer non seulement dans quelle mesure la France a atteint ses objectifs mais également l'ampleur de l'adaptation de sa législation pour se conformer aux dispositions du règlement. Avant tout, il

[111] Considérant 41 du règlement.
[112] Article 107 §2 du règlement.
[113] Articles 39 §1, b et 40 §5 du règlement.
[114] Anses, Suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France en 2019, rapport annuel, novembre 2020, p. 6 et p. 68.
[115] https://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecoantibio-2-2017-2021
[116] https://agriculture.gouv.fr/plan-ecoantibio-2012-2017-lutte-contre-lantibioresistance

conviendra d'adapter le droit français au vocabulaire retenu par le législateur européen, le règlement étant doté d'une définition de l'antimicrobien englobant non seulement les antibiotiques, mais aussi les antiviraux, les antifongiques et les antiprotozoaires[117].

Les dispositions visant la lutte contre les antimicrobiens sont disséminées dans tout le règlement pour irradier l'ensemble des pratiques relatives à la pharmacie vétérinaire, pour une meilleure efficacité : de la mise sur le marché à la collecte des données en passant par la prescription et l'utilisation de ces produits.

Des règles spécifiques relatives à la procédure d'autorisation de mise sur le marché. La prise en compte du fléau que représentent les antimicrobiens se reflète dans le contenu d'un dossier de demande d'autorisation. Ainsi, le demandeur devra fournir une documentation relative aux risques directs ou indirects pour la santé publique ou animale ou pour l'environnement liés à l'utilisation chez l'animal du médicament vétérinaire antimicrobien en cause ainsi que des informations sur les mesures de nature à limiter le risque de développement de résistance à cet antimicrobien[118]. À l'heure actuelle, la directive et le Code de la santé publique exigent déjà du demandeur les informations concernant les « risques potentiels que le médicament vétérinaire pourrait présenter pour l'environnement, la santé humaine et animale et les plantes »[119]. Pour les antimicrobiens, la rigueur de l'information est accrue par la réalisation d'une évaluation du risque indirect. Les dispositions du Code de la santé publique devront être adaptées en conséquence. En effet, l'obligation de fournir ces documents lorsque la demande concerne un antimicrobien ne pouvait pas être imposée en France puisqu'elle était absente de la directive. Or, l'harmonisation réalisée en matière de mise sur le marché étant complète, les États membres ne peuvent exiger davantage de documents que ceux mentionnés dans la directive[120]. La spécificité des médicaments antimicrobiens ne se limite pas au contenu du dossier de demande d'autorisation. Le plan écoantibio 2 du ministère de l'agriculture préconise que l'Europe se dote d'un étiquetage spécifique pour les antibiotiques. Le règlement instaure l'obligation de faire figurer la

[117] Article 4, pt 12 du règlement : « toute substance ayant une action directe sur les micro-organismes et utilisée pour le traitement ou la prévention d'infections ou de maladies infectieuses, dont les antibiotiques, les antiviraux, les antifongiques et les antiprotozoaires ».
[118] Article 8 §2 du règlement.
[119] Article 12 §3, g) de la directive ; article R. 5141-16, 9° du CSP.
[120] CJCE, 2 avril 1998, aff. C-127/95, *Norbrook Laboratories c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food*.

mention « médicament vétérinaire antimicrobien » sur la notice[121]. La spécificité des médicaments antimicrobiens se révèle aussi dans le refus d'octroi d'une AMM. L'autorisation est refusée si la demande de mise sur le marché concerne un antimicrobien destiné à être utilisé comme promoteur de performance en vue d'accélérer la croissance ou d'augmenter le rendement des animaux traités[122]. Pourtant, l'usage d'un antibiotique en tant qu'accélérateur de croissance est déjà interdit en tant qu'additif dans l'alimentation animale[123]. Cette nouvelle disposition a pour but de sécuriser cette interdiction en agissant en amont de la délivrance d'une AMM. L'autorisation est également refusée si l'antimicrobien est susceptible d'avoir un bénéfice pour la santé animale inférieur au risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens pour la santé humaine[124]. Il en va de même pour les antimicrobiens réservés à un usage chez l'homme, dont la liste sera fixée par la Commission[125]. En France, il existe une liste d'antibiotiques d'importance critique réservés à un usage chez l'homme[126]. En principe, les antibiotiques d'importance critique du Code de la santé publique sont extraits du portefeuille de prescription des vétérinaires, sous certaines réserves[127], mais leur protection n'intervient pas au moment de la formulation de la demande d'AMM. Une dernière forme d'obstacle à la mise sur le marché d'un antimicrobien se trouve dans la durée de la protection de la documentation technique. Le règlement accorde une protection de 14 ans à la documentation technique ayant permis de constituer le dossier d'AMM de l'antimicrobien de référence[128]. L'avantage de ce mécanisme, limité à certaines espèces animales parmi lesquelles figurent surtout celles utilisées pour l'alimentation humaine, est d'encourager l'innovation par la mise au point de nouveaux antimicrobiens et de freiner l'arrivée sur le marché de médicaments génériques d'antimicrobiens déjà sur le marché. En effet, la documentation technique des nouveaux antimicrobiens est protégée pendant

---

[121] Articles 14 §1, m) et 34 §1, c) du règlement.
[122] Article 37 §2, d) du règlement.
[123] Article 5 §4 du règlement n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux modifié : « Les antibiotiques autres que les coccidiostatiques ou les histomonostatiques ne sont pas autorisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale ».
[124] Article 37 §2, f) du règlement.
[125] Article 37 §§3 et 4 du règlement.
[126] Article L. 5144-1-1 du CSP et article 2 de l'arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2 modifié.
[127] Sur les strictes conditions de prescription d'un antibiotique d'importance critique à un animal : article R. 5141-117-3 du CSP.
[128] Article 39 §1, b) du règlement.

14 ans, ce qui implique que les génériques d'antimicrobiens de référence ne peuvent pas accéder au marché avant au moins 14 ans[129] à compter de l'obtention de l'AMM par le médicament de référence. Par ailleurs, si l'antimicrobien passe l'étape de l'obtention d'une autorisation, il peut être source d'une contrainte supplémentaire pour son titulaire. À ce titre, le règlement organise la possibilité, pour la Commission et les États membres, de contraindre le titulaire de l'autorisation à conduire des études ultérieures afin de vérifier que le rapport bénéfice/risque reste positif compte tenu du risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens[130]. La lutte contre la résistance aux antimicrobiens intervient également une fois le médicament mis sur le marché, à travers la régulation des conditions de prescription et d'utilisation.

La prescription de médicaments antimicrobiens. Le préalable incontournable[131] à toute délivrance et à toute utilisation d'un antimicrobien est l'obtention d'une ordonnance vétérinaire[132]. Les États membres ont la possibilité d'autoriser d'autres professionnels que les vétérinaires à rédiger une ordonnance mais ils n'ont pas le droit de prescrire un médicament antimicrobien[133]. En France, seul un vétérinaire peut prescrire des médicaments vétérinaires[134]. Il est admis que « les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés » peuvent accomplir certains actes qui relèvent du monopole des vétérinaires. Toutefois, la prescription de médicaments est expressément exclue de leur champ de compétence[135]. Par conséquent, seul un vétérinaire peut prescrire des médicaments et *a fortiori* des antibiotiques, après établissement d'un diagnostic vétérinaire[136]. La gravité du manquement à ces obligations transparaît dans une décision du Conseil d'État. Ce dernier a confirmé la sanction disciplinaire prononcée par la chambre supérieure de discipline de l'ordre national des vétérinaires qui a infligé, pour défaut d'examen de

[129] Il existe des mécanismes permettant de proroger la durée initiale de protection de la documentation technique, en application de l'article 40 du règlement.
[130] Article 36 §2 du règlement.
[131] À l'exception de l'hypothèse où le vétérinaire administre lui-même l'antimicrobien au cours de la visite (article 105 §12 du règlement).
[132] Article 34 du règlement ; article L. 5143-5 du CSP. À propos des mentions obligatoires figurant sur l'ordonnance : article 105 §5 du règlement et article R. 5141-111 du CSP.
[133] Article 105 §4 du règlement.
[134] Article L. 243-1, I du CRPM. La prescription de médicaments ne figure pas parmi les exceptions au monopole vétérinaire (article L. 243-3 du CRPM).
[135] Article L. 243-2 du CRPM.
[136] Article 105 §3 du règlement ; article R. 242-44 du CRPM ; article R. 5141-111, I du CSP.

l'animal et de rédaction d'une ordonnance pour la délivrance de substances vénéneuses par un vétérinaire, une interdiction d'exercer la profession de vétérinaire pendant 18 mois dont 12 mois avec sursis[137]. Le Code de la santé publique comporte quelques obligations générales relatives aux antimicrobiens[138] mais le strict encadrement de la prescription d'antimicrobiens ne porte que sur les antibiotiques d'importance critique dont la liste est fixée par arrêté ministériel[139].

Les limites de la réglementation de la prescription et de l'utilisation des antibiotiques d'importance critique en France[140]. Sont seules autorisées les prescriptions à une fin de métaphylaxie ou curative[141], pour une durée d'un mois au plus et en l'absence de médicament alternatif suffisamment efficace et adapté qui ne contiendrait pas de telles substances[142]. La finalité préventive est interdite pour ce type de médicaments. La finalité métaphylactique, quant à elle, n'est justifiée que si le vétérinaire soupçonne qu'il est confronté à une maladie présentant un taux élevé de mortalité ou de morbidité, qui se propagerait rapidement à l'ensemble du troupeau. Dans tous les cas, le renouvellement de leur délivrance est interdit[143] : une nouvelle prescription est indispensable après un nouvel examen clinique des animaux[144]. Enfin, il existe des aménagements permettant au vétérinaire de prescrire des médicaments à usage humain contenant des substances

---

[137] Conseil d'État, 4e et 5e ch. réunies, 13 juillet 2016, n° 382019.

[138] Articles L. 5141-14-1 s. du CSP et arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire, *JORF* n° 209 du 10 septembre 2015.

[139] Sur les substances concernées : article L. 5144-1-1 du CSP et arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du Code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2 modifié. Sur les règles de prescription spécifiques : article L. 5144-2 du CSP.

[140] Décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique.

[141] Les notions de traitement préventif, métaphylactique et curatif sont définies à l'article R. 5141-117-1 du CSP. Le traitement métaphylactique regroupe « tout traitement appliqué aux animaux cliniquement malades et aux autres animaux d'un même groupe qui, bien que cliniquement sains, présentent une forte probabilité d'infection du fait de leur contact étroit avec les animaux malades ».

[142] Article R. 5141-117-1 du CSP.

[143] Article R. 5141-111, II, 1° du CSP.

[144] Article R. 5141-117-1, III du CSP. Sur les examens devant être spécifiquement réalisés pour toute prescription d'un antibiotique d'importance critique : article R. 5141-117-2 du CSP.

antibiotiques d'importance critique non contenues dans un médicament vétérinaire[145].

Le plan écoantibio 2 pour la période 2017/2021 préconise que la France soit un élément moteur pour que l'Union européenne interdise l'utilisation préventive d'antibiotiques, sauf cas particuliers[146]. C'est une réussite : le législateur européen est même allé au-delà de l'interdiction de l'utilisation préventive des seuls antibiotiques d'importance critique. Avec l'adoption du règlement européen, les restrictions françaises devront être étendues pour couvrir la prescription de tous les antimicrobiens. En effet, jusqu'à présent l'interdiction de l'utilisation d'antibiotiques comme facteurs de croissance et d'amélioration de performance figurait dans la réglementation sur les additifs utilisés dans l'alimentation animale[147]. Désormais, par volonté de sécuriser cette interdiction et d'uniformiser le droit, elle est établie largement pour le médicament vétérinaire, et pas seulement pour les additifs alimentaires[148]. De même, sont prohibés par le règlement une utilisation systématique des antimicrobiens ou encore un emploi destiné à compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées, un manque de soins ou encore une mauvaise gestion de l'exploitation[149]. En somme, est interdite toute utilisation poursuivant une finalité préventive, d'engraissement ou encore de productivité. Une exception est prévue en faveur d'un usage prophylactique des antimicrobiens sous réserve qu'il concerne un nombre restreint d'animaux destinataires du traitement (un seul animal lorsqu'il est question d'antibiotiques) et à condition que le risque d'infection soit très élevé et les conséquences potentiellement graves[150]. Concernant l'usage à des fins métaphylactique[151], il n'est autorisé qu'en l'absence d'alternative face à un risque élevé de propagation d'une infection. Dans ces hypothèses, le vétérinaire devra conserver les informations et être en mesure de justifier une ordonnance rédigée à des fins de métaphylaxie ou de prophylaxie pour un

---

[145] Article R. 5141-117-3 du CSP.
[146] https://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecoantibio-2-2017-2021
[147] Article 5 §4 du règlement n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux modifié.
[148] Article 107 §2 du règlement. Cette interdiction s'applique également aux animaux ou produits d'origine animale importés dans l'Union (article 118 §1 du règlement).
[149] Article 107 §1 du règlement.
[150] Article 107 §3 du règlement.
[151] La métaphylaxie est définie comme étant « l'administration d'un médicament à un groupe d'animaux après qu'un diagnostic d'une maladie clinique a été établi pour une partie du groupe, dans le but de traiter les animaux cliniquement malades et d'enrayer la propagation de la maladie aux animaux en contact étroit avec les animaux malades et exposés au risque de contamination, et qui peuvent déjà être infectés de manière subclinique » (article 4 pt 15 du règlement).

antimicrobien[152]. Enfin, un médicament antimicrobien peut être réservé à un usage chez l'homme s'il figure sur une liste fixée par la Commission[153], sauf exceptions fixées également par la Commission[154]. La faculté est laissée aux États membres d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues par le texte européen en conformité avec sa politique nationale d'utilisation prudente des antimicrobiens, sous réserve qu'elles soient proportionnées et justifiées[155]. En revanche, la France ne pourra pas se contenter de ne maintenir ses restrictions qu'à l'égard des substances antibiotiques d'importance critique. Par ailleurs, certaines adaptations du droit français concerneront également la délivrance d'antimicrobiens.

La délivrance des médicaments antimicrobiens. D'abord, si l'arrêté du 22 juillet 2015 impose que cette délivrance ait lieu « le plus près possible » de la date d'émission de l'ordonnance qui les prescrit[156], le règlement limite la durée de validité d'une telle ordonnance à seulement cinq jours[157]. Un apport conséquent pour la lutte contre l'antibiorésistance aurait pu être réalisé par une action sur les modalités de dispensation, par une délivrance raisonnée. La France, qui s'est dotée du principe de la dispensation à l'unité des médicaments à usage humain le 10 février 2020[158], préconisait la délivrance par fraction d'antibiotiques[159], qui n'a pas été reprise par le règlement. Ensuite, si les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles et les groupements de défense sanitaire peuvent acquérir et délivrer à leurs membres des médicaments, cette faculté leur est interdite pour les antibiotiques[160]. Seuls les vétérinaires et les pharmaciens peuvent dispenser ce type de médicaments[161]. L'interdiction de la remise

---

[152] Article 105 §2 du règlement.
[153] Article 37 §5 du règlement. Cette interdiction s'applique aussi aux opérateurs qui importent des animaux ou produits d'origine animale dans l'Union en provenance de pays tiers (article 118 §1 du règlement), dans la lignée du plan écoantibio 2. En droit national, cette liste existe à l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique modifié, précité.
[154] Article 107 §§5 et 6 du règlement.
[155] Article 107 §§7 et 8 du règlement.
[156] Point 5.2 de l'arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire précité.
[157] Article 105 §10 du règlement.
[158] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *JORF* n° 35 du 11 février 2020 : M. CINTRAT, V. SIRANYAN, « Le pharmacien, acteur du développement durable », *Panorama de droit pharmaceutique* n° 8, janvier 2021, p. 131.
[159] https://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecoantibio-2-2017-2021
[160] Article L. 5143-6 du CSP.
[161] Article L. 5143-2 du CSP.

d'échantillons gratuits à des fins promotionnelles contenant des antimicrobiens[162] existe déjà en droit français[163]. En revanche, il conviendra d'assouplir la législation française qui prohibe tout cadeau[164] puisqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union à condition qu'ils soient peu coûteux et pertinents au regard de la prescription ou de la délivrance des médicaments[165]. L'hospitalité à des évènements organisés à des fins professionnelles et scientifiques n'entre pas dans le champ des avantages prohibés et reste autorisée[166]. Apparemment, l'influence que la France souhaitait exercer sur la législation européenne compte tenu du plan écoantibio 2 a été menée avec satisfaction, sauf en ce qui concerne la vente en ligne de médicaments antimicrobiens.

La vente en ligne de médicaments antimicrobiens. À l'heure actuelle, la France n'autorise que la vente en ligne de médicaments à usage humain[167] non soumis à prescription obligatoire et par un pharmacien[168]. Elle pourra maintenir l'interdiction du commerce par voie électronique pour les médicaments à usage vétérinaire en application de l'article 104 §1 du règlement. En revanche, le plan écoantibio 2 recommandait que la France incite l'Union à interdire totalement la vente en ligne de médicaments antimicrobiens. Or, l'Union n'a pas seulement laissé une marge de manœuvre aux États membres pour qu'ils autorisent la vente en ligne des seuls médicaments vétérinaires non soumis à prescription : elle leur laisse la possibilité d'autoriser des personnes habilitées à vendre en ligne des médicaments vétérinaires soumis à ordonnance vétérinaire[169], incluant nécessairement les antimicrobiens[170]. Aucune exception n'est prévue pour extraire les antimicrobiens de cette faculté laissée aux États membres. La rapporteure de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement était défavorable à la vente en ligne de médicaments sur ordonnance et d'antibiotiques, pour des motifs de santé

[162] Article 119 §9 du règlement.
[163] Article R. 5141-88, dernier alinéa du CSP.
[164] Articles L. 5141-13-1 et R. 5141-87 du CSP.
[165] Article 121 du règlement.
[166] Article L. 5141-13-1 du CSP et article 121 §3 du règlement.
[167] Article L. 5125-33 du CSP : « On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et, à cet effet, fournit des informations de santé en ligne ».
[168] Article L. 5125-34 du CSP.
[169] Article 104 §2 du règlement.
[170] Article 34 §1, c) du règlement.

publique[171]. Quelles que soient les modalités de délivrance des médicaments antimicrobiens choisies par les États membres, il conviendra qu'ils assurent la collecte des données de leur volume de vente et de leurs utilisations.

Le suivi de l'utilisation de médicaments vétérinaires antimicrobiens. L'ultime avancée majeure réalisée par le règlement pour lutter contre l'antibiorésistance est la collecte de données[172]. Chaque État membre doit communiquer annuellement le volume de vente et les utilisations par espèce animale et par catégorie de médicament antimicrobien à l'Agence européenne des médicaments qui est chargée d'élaborer un rapport[173]. Une telle base de données existe déjà : si la participation des États est volontaire, en pratique ils participent tous[174]. C'est le projet ESVAC (*European Surveillance of Veterinary Antimicrobial Consumption*) lancé par l'Agence en avril 2010[175] qui a mis en place cette collecte de données. Certains critères de collecte devront faire l'objet d'améliorations, afin de garantir la qualité et la comparabilité des données. L'Agence a émis un avis dans lequel elle conseille de conduire une évaluation scientifique sur les différents dénominateurs et indicateurs utilisés pour l'analyse des données[176]. Des lignes directrices seront élaborées d'ici septembre 2021 par le groupe *ad hoc* d'experts de l'ESVAC dédié à la révision des dénominateurs et indicateurs, après consultation des parties intéressées[177].

La création d'une base de données pour suivre la consommation d'antimicrobiens et le développement des résistances est incontournable pour gérer la lutte contre la résistance aux antimicrobiens. D'ailleurs, le premier plan écoantibio de la France faisait état de la nécessité de créer, à l'échelle

---

[171] Françoise GROSSETÊTE, Rapport au nom de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement précité, p. 168.

[172] La collecte de données est également instaurée pour constituer une base de données de tous les médicaments vétérinaires autorisés sur le territoire de l'Union ou des États membres (article 55 du règlement). À l'heure actuelle, la base de données européenne qui existe recense les médicaments autorisés selon la procédure centralisée (https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/html/index_en.htm#foot1).

[173] Article 57 du règlement. Les catégories seront fixées par la Commission.

[174] ESVAC, Sales of veterinary antimicrobial agents in 31 European countries in 2018, Trends from 2010 to 2018.

[175] www.ema.europa.eu/

[176] Committee for Medicinal Products for Veterinary Use, Advice on implementing measures under Article 57(3) of Regulation (EU) 2019/6 on veterinary medicinal products - Report on specific requirements for the collection of data on antimicrobial medicinal products used in animals, 29 August 2019, EMA/CVMP/131097/2019.

[177] European medicines Agency, Concept paper on the reporting of antimicrobial sales and 4 use in animals at the EU level, 5 November 2020, EMA/222040/2020.

nationale, une telle base de données. Le deuxième plan écoantibio témoigne de l'avancée réalisée par la France puisqu'il ne comporte plus d'axe dédié à la mise en œuvre de cette base, mais un axe est spécifique au partage des informations collectées. Cette collecte de données est issue d'un décret du 19 décembre 2016[178], laissant au ministre de la santé, au ministre de l'agriculture et au directeur général de l'Anses le soin d'en fixer les modalités d'application[179]. Elle impose aux vétérinaires[180], aux pharmaciens[181], aux fabricants, aux importateurs, aux exploitants, aux dépositaires et à tous les distributeurs en gros[182] de déclarer les cessions de médicaments vétérinaires ou d'aliments médicamenteux contenant des substances antibiotiques[183]. En ce qui concerne les professionnels de la fabrication ou de la distribution en gros, le directeur général de l'Anses a fixé les modèles-types de déclaration[184]. Ils sont disponibles sur le site de l'Anses et peuvent lui être transmis par voie électronique[185]. En principe, il appartient au ministre en charge de la santé pour le pharmacien et de l'agriculture pour le vétérinaire de fixer, par arrêté, le modèle-type de déclaration, ce qui n'a pas été le cas. D'ailleurs, dans son rapport annuel publié en novembre 2020 sur le suivi des ventes d'antibiotiques en France, l'Anses indique dans sa méthode que ce suivi est basé « sur une déclaration annuelle par chaque titulaire d'Autorisation de mise sur le marché »[186]. L'Anses élabore, chaque année, un rapport de suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France mais elle ne s'appuie pas sur les chiffres de pharmaciens et de vétérinaires. En ce qui concerne les vétérinaires, le

---

[178] Décret n° 2016-1788 du 19 décembre 2016 relatif à la transmission de données de cession des médicaments utilisés en médecine vétérinaire comportant une ou plusieurs substances antibiotiques, *JORF* n° 296 du 21 décembre 2016.

[179] Sur la confirmation de la légalité de ce décret : CE, 1e et 4e ch. réunies, 20 juin 2018, n° 408185, *Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et le Syndicat national des vétérinaires conseils*.

[180] Article R. 5141-150 du CSP.

[181] Article R. 5141-151 du CSP.

[182] Articles R. 5141-148 et R. 5141-149 du CSP.

[183] Article L. 5141-14-1 du CSP.

[184] Décision n° 2017-04-094 du 6 avril 2017 portant fixation du modèle type de déclaration au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail prévu à l'article R. 5141-149 du code de la santé publique et décision n° 2017-04-093 du 6 avril 2017 portant fixation du modèle type de déclaration au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail prévu à l'article R. 5141-148 du code de la santé publique.

[185] www.anses.fr/fr/content/transmission-de-données-de-cession-des-médicaments-utilisés-en-médecine-vétérinaire

[186] Anses, Suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France en 2019 rapport annuel, novembre 2020, p. 11.

système informatique permettant la remontée d'informations n'est pas effectif à l'heure actuelle. C'est le but du projet Calypso conduit par l'Association Adelie qui est en bonne voie selon le Président du Conseil de l'ordre des vétérinaires[187]. L'objet de cette association, tel que déclaré en préfecture, est de « définir, mettre en place et maintenir le système d'information correspondant aux processus métiers définis sur le plan réglementaire et propres à la profession vétérinaire »[188]. Puisque tous les acteurs sont impliqués dans la lutte contre la résistance aux antibiotiques, les professionnels de l'élevage participent également à la remontée d'informations sur leurs pratiques. L'Observatoire pérenne du suivi des usages d'antibiotiques en production de veaux de boucherie a été institué par l'Anses et l'Institut de l'élevage afin que les éleveurs puissent évaluer leur utilisation des antibiotiques[189]. Un réseau de collecte de données sur les usages d'antibiotiques en élevage avicole a été créé, le réseau RefA²vi - Réseau professionnel de Références sur les usages d'Antibiotiques en élevage Avicole[190]. Cette diversité des collectes est susceptible de nuire à l'efficacité de l'analyse des données, tant que le système européen n'est pas effectif.

Dans le plan écoantibio 2, le ministère chargé de l'agriculture préconise d'encourager le droit de l'Union à soutenir l'innovation pour lutter contre l'antibiorésistance. Cette innovation doit concerner le développement de traitements alternatifs aux antimicrobiens, en particulier la médecine à base de plantes[191]. Et effectivement, l'article 157 du règlement impose à la Commission de présenter un rapport, au plus tard le 29 janvier 2027, au Conseil et au Parlement européen relatif à l'utilisation de médicaments traditionnels à base de plantes dans le traitement d'animaux dans l'Union. Si nécessaire, elle peut également faire une proposition législative en vue de simplifier l'accès de ces produits au marché de l'Union. Ces derniers pourraient faire l'objet d'un enregistrement, au même titre que les médicaments homéopathiques en raison de leur très faible concentration en principes actifs[192]. La France se mobilise également dans ce sens puisque

---

[187] Vœux de l'Ordre des vétérinaires 2020, Discours de Jacques Guérin, Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, 7 janvier 2020 (https://www.academie-agriculture.fr/sites/default/files/agenda/discoursvoeux2020def.pdf)

[188] *JORF* n° 39 du 30 septembre 2017, Associations et fondations d'entreprises, Annonce n° 1292.

[189] https://hal.archives-ouvertes.fr/anses-01985509

[190] www.itavi.asso.fr/content/reseau-professionnel-de-references-sur-les-usages-dantibiotiques-en-elevage-avicole

[191] https://agriculture.gouv.fr/le-plan-ecoantibio-2-2017-2021 p. 11.

[192] Considérant 18 de la directive. Article 85 du règlement ; article L. 5141-9 du CSP et articles R. 5141-62 à -72 du CSP. Le principal apport du règlement se situe dans le

l'Anses a lancé (et clôt le 29 juillet 2020) un appel à candidature pour constituer un groupe de travail composé d'experts pour déterminer « l'état des connaissances sur les huiles essentielles et les plantes d'intérêts pour la phytothérapie et l'aromathérapie des animaux producteurs de denrées alimentaires en vue d'établir les premiers profils de risques pour la santé humaine »[193]. Ce travail est envisagé comme « une première étape avant une évaluation complète des risques pour la santé humaine des huiles essentielles et des plantes identifiées ». L'emploi d'huiles essentielles chez les animaux producteurs de denrées n'est pas inconnu du droit de l'Union puisqu'il prohibe leur utilisation comme additifs relevant du groupe des substances aromatiques et apéritives dans l'alimentation animale[194]. L'analyse du règlement 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 laisse espérer que si les médicaments à base de plantes présentent un intérêt majeur dans la lutte contre l'antibiorésistance, le législateur européen saura instaurer les outils juridiques pour inciter les industriels à l'innovation dans ce secteur.

---

délai dont dispose l'Anses pour notifier sa décision, qui devra être de 90 jours, contre 210 à l'heure actuelle (article 87 §4 du règlement).

[193] www.anses.fr/fr/content/constitution-d'un-groupe-de-travail-gt-pour-évaluer-«-l'état-des-connaissances-sur-les

[194] Règlement d'exécution (UE) n ° 230/2013 de la Commission du 14 mars 2013 relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des substances aromatiques et apéritives, *JOUE* L 80 du 21 mars 2013, p. 1-65.

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Promotion Hélène Thouy

Le chiffre « 7 » est parfois considéré comme magique en raison d'un nombre de coïncidences historiques, physiques, ésotériques et mathématiques qui y sont associées. C'est également un chiffre sacré dans de nombreuses religions. Il était donc peut-être écrit que la septième promotion du Diplôme Universitaire (DU) en Droit animalier serait une promotion particulière, sorte de promotion charnière vers une nouvelle continuité.

En effet, cette promotion aura été marquée par le sceau du changement. Changement, d'une part, dans l'organisation et la direction du DU, puisque celui-ci est désormais dirigé avec talent et brio par Séverine Nadaud, et qu'il accueille de nouveaux enseignants parmi lesquels on peut se réjouir de compter Fabien Marchadier, Pascal Combeau, Matthias Martin ou encore David Chauvet. Changement, d'autre part, du fait de la situation sanitaire qui aura nécessairement marqué cette promotion, dont la cérémonie de remise des diplômes aura eu lieu de manière différée, grâce à la persévérance de Séverine Nadaud et en dépit de la recrudescence des contraintes sanitaires et administratives qu'elle a dû affronter. Enfin le dernier changement touche plus particulièrement le prix Michelet, dont le jury est désormais présidé par Jean-Pierre Marguénaud, jeune retraité ayant cédé sa place de directeur scientifique du DU pour prendre celle non moins prestigieuse de Président du jury du Prix Michelet. Pour cette édition, le jury aura également été diminué d'Hélène Thouy, qui, en tant que marraine de cette septième promotion, ne pouvait prendre part aux délibérations.

Hélène Thouy est une jeune avocate du barreau de Bordeaux, animée de solides convictions en faveur d'une plus juste protection de l'animal. Ses convictions la conduisent à plaider de nombreuses affaires contre les mauvais traitements faits aux animaux, et notamment certaines relativement médiatisées, en tant que représentante des intérêts de l'association L214. Ses convictions vont cependant bien plus loin que le choix de défendre les animaux dans le cadre de sa pratique professionnelle, puisqu'Hélène Thouy a cofondé en 2013 l'association Animal Justice et Droit, ayant pour objet de favoriser toutes initiatives ou actions destinées à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un droit animal en droit français. Enfin, convaincue que les avancées législatives sont nécessairement et intimement liées à la représentation politique au sein des instances législatives, elle a également cofondé en 2016 le parti animaliste, dont elle fût tête de liste pour les élections européennes de 2019. Au regard de ce dynamisme et de cet

engagement exceptionnel pour le droit animalier, le choix d'Hélène Thouy comme marraine de promotion ne pouvait que s'imposer.

Si la septième promotion est la promotion du changement, ce qui ne change cependant pas c'est la capacité de celle-ci à honorer sa marraine par l'excellence de ses propositions de réforme d'un aspect du droit animalier, dont ce n'est pas une, mais deux propositions qui ont été primées, l'une en tant que gagnante et la seconde en qualité de premier accessit.

Les plus vives félicitations sont adressées à Hélène Barbry, gagnante de la septième édition du Prix Michelet, pour sa proposition de réforme tendant à l'interdiction de toute présence active ou passive de mineurs à la chasse et au piégeage, ainsi qu'à Gautier Riberolle pour sa proposition relative à la protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort.

Il faut maintenant laisser le lecteur apprécier la qualité de ces deux propositions.

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

PRIX JULES MICHELET

Proposition de réforme tendant à l'interdiction de toute présence active ou passive de mineurs à la chasse et au piégeage

Hélène BARBRY
Étudiante de la 7è Promotion
Diplôme Universitaire en Droit animalier

« *Le temps viendra où l'opinion publique ne tolérera plus les divertissements où l'on maltraite et tue des animaux. Le temps viendra, mais quand ? Quand atteindrons-nous le moment où la chasse, le plaisir de tuer des animaux pour le « sport », sera considérée comme une aberration mentale ?*[1]»

Albert Schweitzer, prix Nobel de la paix

Chaque année en France, des dizaines de millions d'animaux sont tués par les chasseurs[2].

Autrefois pratiquée par nécessité, la chasse a aujourd'hui perdu sa pratique alimentaire (en France et dans nombres de pays industrialisés), pour devenir un loisir[3], un sport[4], un plaisir, le tout sous couvert d'une vertu régulatrice lui conférant selon certains une forme de légitimité[5].

---

[1] Patterson C., *Un éternel Treblinka, op. cit.* p. 207.

[2] Il n'existe à ce jour aucun chiffre officiel donné par le gouvernement ou l'ONCFS. Certaines associations évoquent 40 millions. Selon l'enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir pour la saison 2013-2014, entre 18 846 765 et 25 426 823 animaux ont été tués à la chasse durant ladite saison, et ce sans comptabiliser 29 espèces (car impossibles à estimer avec une précision relative supérieure à 30%). *Le bulletin technique & juridique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage*, n°310 supplément janvier-mars 2016 (calcul fait à partir des tableaux p. IV et V).

[3] Le caractère ludique de l'activité est clairement reconnu par les chasseurs. Ainsi est écrit sur la page d'accueil du site officiel de la Fédération Nationale des Chasseurs : « Depuis l'aube de l'humanité il y a des hommes qui chassent. Par nécessité dans un premier temps pour se nourrir et se défendre, puis dès l'apparition de l'élevage et de l'agriculture (milieu du néolithique soit 15.000 ans avant notre ère !) par plaisir uniquement ». (http://chasseurdefrance.com/decouvrir-la-chasse-en-france/pourquoi-chasser/)

Avec plus d'un million de chasseurs et 89 espèces chassables, la France se démarque des autres pays européens qui affichent des chiffres bien moindres[6].

Source régulière d'accidents, la pratique de la chasse est aujourd'hui désapprouvée par une partie de l'opinion publique en raison d'une prise de conscience de la souffrance animale[7] et des menaces environnementales.

En conséquence, le nombre de ses adeptes ne cesse de décroitre[8] au grand dam des fédérations de chasseurs.

Pour pallier ce déclin, un seul mot d'ordre : recruter ! Il faut pour ce faire convertir les nouvelles générations au plaisir de tuer… en toute légalité.

Car si en France les mineurs ont l'interdiction d'acheter de l'alcool ou du tabac, de jouer à des jeux d'argent, d'effectuer des travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage[9], et de passer le permis de conduire, ils peuvent dès l'âge de 15 ans chasser accompagné, et obtenir à 16 ans le permis de tuer en solitaire[10].

---

[4] Jean-Louis Fabiani, *Études rurales*, 1982 p. 318 n° thématique : La chasse et la cueillette aujourd'hui

[5] Patricia Hennion-Jacquet, « La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme », *Revue semestrielle de droit animalier (RSDA) 1/2011*, p. 23.

[6] À titre d'exemple l'Allemagne comptabilise moins de 400 000 chasseurs et 4,2 millions d'animaux tués durant la saison 2018-2019. En Italie 48 espèces sont chassables et le pays totalise 533 000 chasseurs pour 60,7 millions d'habitants contre 1,1 millions de chasseurs en France pour 67 millions d'habitants, soit 8,8 chasseurs pour 1000 habitants en Italie et 17 chasseurs pour 1000 habitants en France. (Annexe, document n°1 et 2)

[7] La souffrance animale a été largement prouvée par divers travaux scientifiques (voir notamment le Colloque international du 18 et 19 octobre 2012 à l'Organisation mondiale de la santé animale, *La souffrance animale, de la science au droit.* http://www.fondation-droit-animal.org/documents/colloque2012.pdf)

[8] On compte aujourd'hui deux fois moins de permis de chasse qu'en 1975. : en 1976 il y a eu 2 219 051 validations de permis, contre 1 139 814 en 2016 (Chiffres donnés par la Fédération Nationale des Chasseurs). (Annexe document n°3).

[9] L'article D 4153-37 Code du travail énonce : « Il est interdit d'affecter les jeunes à : 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux »

[10] Article L423-11 C. env. : « Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser : 1° Les personnes âgées de moins de seize ans ; (...) »

Plus troublant encore, rien n'interdit la présence de mineurs durant la chasse: quel que soit leur âge les chasseurs peuvent les y convier. Nombreux sont les témoignages à ce sujet[11].

Le droit français offre donc toutes les clés aux chasseurs pour s'assurer de la pérennité de leur loisir corrélé à la mort annuelle de millions d'animaux.

Alors qu'une bataille juridique et médiatique a lieu depuis quelques années au sujet des écoles de tauromachie et des enfants spectateurs de corrida[12], le cas de la présence des mineurs à la chasse reste peu évoqué voire même tabou. Il serait pourtant primordial d'y interdire leur présence, d'une part pour des questions d'intégrité physique et morale, et d'autre part, dans la même optique que la lutte contre la corrida[13], pour que continue la régression amorcée de cette activité jusqu'à son arrêt définitif.

I. La permissivité du droit français envers les chasseurs mineurs

1. Le droit de chasser pour les mineurs de 16 ans

Les art. L423-1 et L423-11 du Code de l'Environnement (C. env.) disposent que « Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis

[11] « Ma première chasse, c'était à 3 ans équipée d'une combinaison de ski ! » ; « Mon fils a commencé à me suivre à l'âge de 5 ans, (…) depuis l'âge de 7 ans il traque avec les collègues et depuis 2 ans il gère 2 chiens dans les traques » ; « Mon fils a commencé à traquer vers 4 ans (…) accompagné de près et de loin des coups de fusil (…). Ma fille, pareil, 4 ans, à traquer (...) parfois sur les épaules, mais il fallait la voir en plein bois avec son petit bâton sur les épaules à crier "allez hop hop hop !" » ; « J'ai emmené ma fille à 3 ans à la repasse. À chaque fois que des plumes volaient, elle disait "vé papa, des papillons ! " » (Propos rapportés du forum : https://www.passionlachasse.com/t13578-emmener-mon-enfant-a-la-chasse
et du site https://www.chassons.com/candidate_diane/camille-ma-1ere-chasse-cetait-a-3-ans-equipee-dune-combinaison-de-ski/)

[12] Lors de la session des 22 et 23 janvier à Genève, le Comité des droits de l'Enfant de l'ONU a considéré que « la participation d'enfants et d'adolescents à des activités liées à la tauromachie constituait une violation grave des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant », que « depuis leur plus jeune âge, les enfants sont exposés à une forme d'activité violente » qui « présente des risques pour leur intégrité physique ». Le Comité a ainsi recommandé aux Etats membres de prendre des mesures afin d'interdire les écoles de tauromachie aux mineurs.

[13] Ainsi par exemple, Marie Sara, ancienne torera, directrice d'arènes et porte-parole de l'association « Cultures Taurines en Mouvement » déclare à propos de la corrida : « L'interdire aux mineurs serait un coup d'arrêt à notre culture taurine : la transmission ne s'opèrerait plus envers les jeunes générations et cela empêcherait notre public de se renouveler. »

de chasser valable », et que « Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser : 1° les personnes âgées de moins de 16 ans [...] ». Si en application de l'art. L423-15 du même code la validation du permis de chasser des mineurs non émancipés âgés de plus de 16 ans est soumise à l'autorisation de leur père, mère ou tuteur[14], il n'empêche qu'une fois cette validation effectuée, ledit mineur est libre d'aller chasser seul[15].
Il est pour ce faire autorisé à détenir une arme[16].

2. Le droit de chasser pour les mineurs de 15 ans

Si les articles précités semblent réserver la pratique de la chasse aux personnes de 16 ans et plus titulaires d'un permis de chasser, l'art. L423-2 C. env.[17] déroge à ces contraintes en instituant le principe de chasse accompagnée. En application dudit article, les mineurs de 15 ans peuvent[18] pratiquer gratuitement la chasse pendant un an, aux côtés d'un parrain détenteur du permis de chasser depuis plus de 5 ans. L'accompagnant et l'accompagné partagent une arme pour deux.

3. Le piégeage

S'alignant avec les règles du permis de chasser, le droit français permet l'agrément de mineurs de 16 ans[19]. Ainsi après formation[20] les mineurs de 16 ans sont libres de pratiquer le piégeage.

---

[14] Art L423-15 C. env.: « Ne peuvent obtenir la validation de leur permis de chasser : 1° Les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ».
[15] Sans être accompagné d'un chasseur expérimenté.
[16] En application de la Directive Européenne de 2008 sur les armes, deux principes commandent la situation des chasseurs mineurs de moins de 18 ans en matière d'armes de chasse, à savoir l'interdiction de l'acquisition d'armes et munitions par ces derniers et l'autorisation de détention d'armes et munitions, sous conditions. L'acquisition d'une arme ou d'éléments d'armes ou de munitions ou d'éléments de munitions, doit être réalisée pour le compte du mineur, par la personne détentrice de l'autorité parentale (…). L'arme sera enregistrée au nom du mineur qui devra produire une copie de son permis de chasser, accompagnée de la validation de l'année en cours ou précédente.(http://chasseurdefrance.com/chasser-en-france/les-armes-de-chasse/les-mineurs-chasseurs/)
[17] « (…) les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser (...) ».
[18] À l'issu d'une formation
[19] Art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 C. env. : « toute

4. Droit européen et international

Beaucoup de pays sont moins permissifs que la France.

En Belgique, en Suisse[21], aux Pays-Bas, et dans certains cantons d'Argentine[22], la délivrance du permis de chasse est limitée aux majeurs[23].

L'Italie se veut plus rigoureuse: outre l'âge minimal de 18 ans pour passer le permis de chasser, pendant les 12 mois suivant la première délivrance dudit permis, le nouveau chasseur doit être accompagné d'un chasseur titulaire du permis depuis au moins 3 ans.

Partant, la France se démarque de par son indulgence.

Permissif, le droit français offre gracieusement aux adolescents de 15 ans la possibilité de pratiquer cette activité en compagnie de parrains[24] désireux d'initier des mineurs pour que perdure leur loisir. Durant une année ils pourront tirer, blesser, tuer. Pour participer à cette hécatombe d'animaux en toute impunité, il ne leur aura fallu qu'une formation quasi-symbolique[25].

Laxiste, le droit français permet aux mineur de 16 ans titulaire d'un permis de chasser (dont le sérieux est parfois contestés[26]) d'aller chasser seuls, et ce même s'ils n'ont pas au préalable pratiqué la chasse accompagnée.

---

personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet (…). Cet agrément (...) ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans »

[20] Art. 6 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 C. env. : « L'agrément visé à l'article 5 ci-dessus est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage (…) La formation peut être suivie à partir de l'âge de quinze ans ».

[21] Certains cantons imposent même un âge plus élevé.

[22] Entre autre dans les provinces de Chaco (Art.12 de la loi n° 5.629 *Nouvelle loi de chasse)* et de Santa Fé (article 5 du Décret-loi n° 4218 ratifié par la loi n° 4830.

[23] Le terme *majeur* est ici utilisé en référence à la majorité civile française, à savoir 18 ans.

[24] Terme utilisé par la Fédération Nationale des Chasseurs pour qualifier le chasseur accompagnant.

[25] Symbolique car d'une durée allant de 2h à une demi-journée selon les fédérations, et non sanctionnée par un examen final.

[26] Selon l'ONCFS, le taux de réussite à l'examen du permis de chasser est pratiquement de 91 % (http://www.oncfs.gouv.fr/Espace-Presse-Actualites-ru16/La-chasse-fait-de-plus-en-plus-d-adeptes-news1348) contre 57,8 % de réussite pour le permis de voiture catégorie B selon la Délégation à la Sécurité routière rattachée au Ministère de l'Intérieur.

5. Le silence des textes concernant la présence des mineurs à la chasse

Si le droit français reste silencieux quant à la présence d'enfants[27] à la chasse, la formulation de certains textes penche néanmoins en faveur d'une telle présence.

En l'espèce, la définition juridique de l'acte de chasse[28] est propice à une participation active des mineurs: d'après l'art. L420-3 C. env. « constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci », mais ne constituent pas un acte de chasse l'acte « préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier » et « de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse », le fait « d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois »,« la curée »,« la recherche d'un animal blessé ou le contrôle du résultat d'un tir sur un animal »[29].

En conséquence rien ne s'oppose à la présence active ou passive d'enfants lors d'une chasse[30].

Ainsi que le soulève l'ONCFS[31] « Sous réserve que les enfants se cantonnent purement à un rôle d'auxiliaires du chasseur et n'accomplissent pas eux-mêmes un acte de chasse, rien ne s'oppose à ce que les mineurs (...) accompagnent leur père, leur oncle ou leur grand-mère dans ses activités de loisirs (…)[32]».

L'art. 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie énonce que «[...] tout membre de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la corne[33], soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé[...]».

---

[27] Selon l'Organisation Mondiale de la Santé et la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies, l'enfance correspond à la période allant de la naissance à 18 ans.
[28] L'article L.420-3 C. env. définit ce qui est ou n'est non constitutif d'un acte de chasse.
[29] Liste non exhaustive.
[30] L'enfant peut réaliser les actions précitées non constitutives d'un acte de chasse
[31] Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
[32] *ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 804 – septembre 2014, p.22* http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Les-mineurs-a-la-chasse-ar1755
[33] Trompe de chasse

L'utilisation de l'adverbe *simultanément* permet une participation active des mineurs en ce qu'il leur permet de porter alternativement un fouet ou une corne durant une chasse à courre.

Il en est de même pour le piégeage où le silence des textes permet aux mineurs d'aller relever les pièges posés par les titulaires d'un agrément.

II. L'application par les chasseurs de ce droit permissif et lacunaire

Pour freiner le déclin du nombre de pratiquants, les fédérations de chasses et acteurs pro-chasse exploitent le laxisme et le silence du droit interne.

1. La présence d'enfants durant la chasse

Sur la toile, des chasseurs témoignent[34]. Certains se disent «chasseurs depuis la naissance »[35], d'autres narrent les exploits de leurs enfants[36].

Sur le site de la vènerie des articles intitulés *transmettre*, *servir la chasse à courre* sont illustrés de photos d'enfants portant corne ou fouet[37].

Des couvertures de revues montrent des enfants portant fusil et cadavres d'animaux[38].

Le logo de la FNC[39] témoigne de cette volonté de fédérer les enfants[40].

---

[34] Antoine Gallon (chasseur auteur de nombreux articles sur le site officiel de la vènerie) témoigne : « J'ai le souvenir de ma fille âgée de cinq ans, lâchée derrière un lièvre dans un labour bien gras de terre bourbonnaise (…) qu'elle belle initiation ! 18 ans plus tard elle est à la chasse tous les week-ends ». Propos issus de l'article « Transmettre » sur https://www.venerie.org/transmettre/

[35] Propos extrait de l'ouvrage de Cécile Amaya Gautier, *Chasse à courre, à la croisée des mondes*, Flammarion, p. 288. (https://www.venerie.org/wp-content/uploads/2018/12/mag-23116-p078-086-ilovepdf-compressed.pdf)

[36] Cf. les témoignages retranscrits à la note n°11

[37] https://www.venerie.org/?s=transmettre et https://www.venerie.org/servir-la-chasse-a-courre/

[38] A titre d'exemple la couverture de la revue *Le chasseur du Rhône*, n°17, décembre 2013 ; ou la couverture du *Journal des piégeurs, n°85*, mars 2012. (Annexe document n°4).

39 Fédération Nationale des Chasseurs

[40] Ledit logo représente un enfant portant un arc et accompagnant un chasseur adulte porteur d'un fusil (Annexe document n°4)

Le vice-président[41]de l'UNAPAF [42] ironise sur l'arrêté interdisant l'agrément aux moins de 16 ans: «Cette demande[43]a comme objectif caché par nos opposants, d'empêcher d'avoir un réservoir de jeunes pour la pratique du piégeage en essayant de tuer dans l'œuf les futurs piégeurs. Pourtant, cette nouvelle restriction pourra être facilement détournée en faisant de ces jeunes nos auxiliaires pour relever nos pièges au quotidien[44]».

2. Le prosélytisme des fédérations

Les fédérations de chasse tentent depuis longtemps[45] de susciter des vocations.

Pour ce faire des battues sans arme sont organisées. Dans un article[46] relatif à l'une de ces battues[47] . G. Cassan[48] explique: « ce sont les enfants qui chassent, ce sont les enfants qui cornent, ce sont eux les patrons», et la journaliste de conclure: « cette opération a permis aux jeunes (...) de découvrir un loisir suscitant peut-être des vocations **»**.

Des clubs nature pour enfants[49] sont animés bénévolement par des chasseurs pour « créer des vocations»[50].

---

[41] Dominique Estela

[42] Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France

[43] Présentée comme un alignement logique avec les règles d'obtention du permis de chasser

[44] Extrait de l'édito du *Journal des piégeurs, n°85,* mars 2012.

[45] Déjà en février 1990, les états généraux de chasse publiaient dans leur rapport : « [il faut] organiser au niveau des fédérations des excursions dans la nature pour les enfants à l'école. Il s'agira de faire assister les enfants à une chasse pour qu'ils apprécient l'atmosphère et non à une découverte des animaux, qui favorise chez eux le processus de personnification de l'animal ». Marc Giraud, *Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus,* p. 147, 2016, Marabout.

[46] Article d'Isabelle Barnérias, *Chasser, un plaisir et un loisir à partager en toute sécurité,* 17 février 2019 https://www.lamontagne.fr/neuveglise-sur-truyere-15260/loisirs/chasser-un-plaisir-et-un-loisir-a-partager-en-toute-securite_13136951/

[47] À propos d'une battue organisée par la fédération des chasseurs du cantal en 2019 et ayant réuni plus de 70 enfants

[48] George Cassan, Président de l'association de chasse locale de Neuvéglise

[49] Durant ces clubs les enfants peuvent fabriquer un arc, assister à une chasse au vol, participer à une battue à blanc.

[50] Dans un article du 4 novembre 2019, à la question posée quant aux motivations des encadrants de ces clubs, *répond :* « transmettre leur savoir et créer des vocations ». Ismaël Lecrivain (Chargé de communication pour la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire.) Sur : https://www.chassons.com/chasse-en-france/faits-divers/des-clubs-nature-pour-enfants-animes-par-les-chasseurs/262754/

Un partenariat[51]permet aussi aux chasseur de donner des leçons de « développement durable » dans les écoles. N'ayant aucune légitimité pédagogique, l'objectivité de ces interventions pose parfois question[52].

Enfin, profitant de la possibilité de chasser dès l'âge de 15 ans, le gouvernement a officialisé l'option « chasse »[53] mise en place dans certains lycées en partenariat avec la FNC. Les chasseurs s'en réjouissent : « Cette matière permet de rajeunir la population de chasseurs, aujourd'hui devenue vieillissante[54] ».

Les lycéens peuvent donc gagner des points au baccalauréat à travers ce « geste sanglant, implacable, dont la fin est identique en tout lieu : la mise à mort de l'animal sauvage[55] ».

L'efficacité de ce prosélytisme possible de par un droit permissif ne laisse pas de doute: Si le nombre de chasseurs est en déclin, le nombre de candidats au permis de chasser augmente[56].

À travers la participation active ou passive des mineurs à la chasse, une solution a peut-être ainsi été trouvée pour contrer l'érosion de l'effectif des chasseurs.

---

[51] Partenariat signé le 4 mars 20103 entre Luc Chatel, Jean-Louis Borloo et la FNC

[52] L'association ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) dénonce ces interventions, comme celle, en Sologne, d'une animatrice embauchée par une fédération des chasseurs ayant cherché à convaincre les enfants qu'il est « utile de tirer sur les animaux » (Le Parisien, 13 nov. 2009), ou encore celle d'un cours de science et vie de la terre dans une palombière pour « montrer la chasse et en donner le goût à des enfants » (La Dépêche 14/11/09).

[53] Officiellement dénommée « option cynégétique et faune sauvage ». Durant leur formation, les lycéens pourront passer le permis de chasser, l'agrément piégeur et le brevet de chasse à l'arc.

[54] https://www.chassons.com/pratique/option-chasse-au-bac/63137/

[55] Bertrand Hell, *Le sang noir*, 1994, Flammarion, 381 p. Cité dans l'émission cf. note 49.

[56] La FNC dans un *Communiqué de presse du 17 septembre 2012 repris par l'ONCFS estime que « la chasse accompagnée (…) n'est pas pour rien dans ce succès ». L*a délivrance d'autorisations a augmenté de 38 % en 10 ans. (*http://www.oncfs.gouv.fr/Espace-Presse-Actualites-ru16/La-chasse-fait-de-plus-en-plus-d-adeptes-news1348)*

III. Les conséquences préoccupantes de la présence d'enfants durant la chasse

1. Des conséquences néfastes pour les enfants

Les chasseurs donnent et côtoient la mort[57].

Lors d'une chasse les enfants sont en contact avec des armes à feu et assistent ou participent[58] dans une ambiance ludique, à l'abattage d'animaux. La possible atteinte à leur intégrité morale pose de fait question[59].

L'accès des mineurs aux corridas et aux écoles de tauromachie est dénoncé par le CRC[60]en raison de ses effets néfastes chez les enfants[61]. Or la corrida et la chasse se rejoignent en ce qu'elles sont toutes deux un loisir fondé sur le plaisir de tuer un animal[62].

---

[57] « Plus j'avance en âge, plus j'aimerais pouvoir ressusciter l'animal », « la mort de l'animal, c'est compliqué », « je ne suis pas heureuse de voir la mort du cerf », « il y a des cris qu'on ne voudrait plus jamais entendre, celui d'un chevreuil blessé par exemple » . Propos de chasseurs extraits de l'ouvrage de Cécile Amaya Gautier, *Chasse à courre, à la croisée des mondes*, Flammarion, (https://www.venerie.org/wp-content/uploads/2018/12/mag-23116-p078-086-ilovepdf-compressed.pdf) et de https://www.chassepassion.net/la-chasse/chasse/

[58] Un enfant peut « achever un animal mortellement blessé ou aux abois » puisque cela n'est pas constitutif d'un acte de chasse nécessitant un permis de chasser.

[59] L'évolution de la neurologie vers la neurophysiologie puis la neuropsychologie permet aujourd'hui de comprendre l'influence du milieu dans lequel l'enfant et l'adolescent vit sur le développement de celui-ci. C'est ce que montre l'épigénétique : des modifications épigénétiques se greffent sur des gênes modulés par l'histoire familiale et le développement des premières années. Par exemple, beaucoup de maladies se réveillant à l'âge adulte ont une racine dans les premières années du développement de l'enfant, et du lien avec la mère et ses « tuteurs de développement ». Pour un autre exemple, l'atavisme peut s'expliquer alors par le concept « modèle » mais aussi par épigénétisme.

[60] Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unie (CRC) a considéré qu'il en résultait une violation grave de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

[61] En France Samantha Cazebonne (députée) a d'ailleurs déposé une proposition de loi à ce sujet en octobre 2019.

[62] « Que les hommes préhistoriques aient eu besoin de tuer les animaux, c'est évident. Actuellement, les Esquimaux tuent des phoques, les Bushmen des girafes, c'est nécessaire pour eux. Ils n'ont pas le choix. Mais ailleurs, c'est totalement anachronique. On ne chasse plus ici pour se défendre ni pour se nourrir. On chasse pour s'amuser » Théodore Monod

Lors d'un colloque sur la protection de l'enfance[63], psychologues, psychiatres, membres du CNPE[64] et du CRC ont expliqué les conséquences de l'exposition d'enfants à la violence exercée sur les animaux : Perte d'empathie[65], insensibilité croissante à la souffrance et à la mort, dévoiement des valeurs[66], accoutumance à la violence.

D'autres études[67]démontrent un lien significatif entre la chasse et la commission par la suite de violences illégales.

D. Droz[68]constate «de troublantes corrélations entre la violence exercée par des enfants ou des adultes sur les animaux et celle dirigée envers leurs semblables les plus fragiles ».

La présence d'enfants durant des chasses à courre (dont la cruauté est régulièrement pointée du doigt[69]) peut paraître choquante. La CEDH a d'ailleurs soulevé *les questions sociales et éthiques* que pose cette pratique[70]. Pourtant, sa pratique est toujours légale en France[71] (contrairement à plusieurs pays européens[72]).

---

[63] Colloque *La protection de l'enfance contre toutes les formes de violences* (comportant une partie *Protéger les enfants de l'exposition à la violence exercée sur les animaux)*, Organisé à l'Assemblée Nationale le 17 oct. 2019.
[64] Conseil Indépendant pour la Protection de l'enfance
[65] En réponse à certaines critiques envers la chasse à courre, un chasseur se défend : « La nature n'est pas un monastère. L'amour n'y a pas sa place. La sensiblerie non plus. L'empathie et la compassion pas d'avantage ». (Éric Joly, Comprendre la chasse à courre, Le betteravier français n°1083, 27 novembre 2018)
[66] Domination, loi du plus fort, absence de pitié.
[67] Notamment les études de Clifton P. Flynn, Hunting and Illegal Violence Against Humans and Other Animals: Exploring the Relationship. *Society & Animals.* 10(2), 137- 154.), et de Carlisle-Frank P., Frank J.M. & Nielsen L. (2004). Selective battering of the family pet. *Anthrozoös 17*(1), 26-42.)
[68] D. Droz, psychologue clinicienne et enseignante, *Quelle place pour l'empathie envers l'animal dans l'enseignement ?*. (http://educ-ethic-animal.org/wp-content/uploads/2018/05/Quelle-place-pour-lempathie-envers-lanimal-dans-lenseignement.-D.DROZ-2015.pdf)
[69] Qualifiée d'« élitisme sanglant, reliquat de cruauté profonde » par Mathieu Ricard, *Plaidoyer pour les animaux*, p. 340, Paris, Pocket, 2015, 469 p.), elle consiste à ce qu'une meute de chien poursuive un animal jusqu'à épuisement. L'animal est ensuite achevé par les chiens ou avec une lance, dague ou carabine.
[70] CEDH, 24 novembre 2009, Friend et autres c. Royaume-Uni - 16072/06 et 27809/08
[71] Malgré plusieurs propositions de lois visant à l'interdire. La dernière en date a été proposée en février 2018 par le député Bastien Lachaud de La France Insoumise (LFI), co-signée par 19 députés des groupes LR, PCF, LFI, LREM et MoDem.
[72] Entre autre l'Allemagne, la Belgique, l'Ecosse, l'Angleterre, le Pays de Galle.

De plus, il y a régulièrement des accidents de chasse mettant en cause ou blessant des enfants[73].
Enfin, la chasse est nocive pour l'audition[74]. Les scientifiques sont unanimes: « nocivité des traumatismes sonores à la chasse,(...) risques menant parfois à des handicaps graves,(...) surdités, acouphènes et parfois vertiges sont des classiques de la consultation du chasseur[75]».

2. Des conséquences néfastes pour les animaux

Selon l'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier, 10 à 20 % des animaux tirés sont blessés et ne sont pas recherchés ou le sont mal[76]. La souffrance de ces animaux ne fait aucun doute.

Par ailleurs un rapport[77]dénonce les erreurs d'identifications commises par les chasseurs[78] et souligne que « la chasse d'une espèce peut, à cause des

[73] En 2019, à la chasse, un enfant de 12 ans accompagnant un proche chasseur est blessé par balle, un jeune de 16 ans tue accidentellement un homme de 47 ans, et un jeune tire accidentellement sur son frère de 14 ans (lui arrachant un doigt). Durant la saison 2017-2018 un chasseur de 17 ans est tué par son cousin de 13 ans, et un enfant de 13 ans meurt après avoir reçu une balle en pleine tête tirée par son grand-père alors qu'il ramassait un volatile. Lors d'une enquête en 2015, Jean-Paul Richier a relevé qu'entre septembre 2010 et octobre 2014, 8 enfants (entre 6 et 15 ans) avaient été tués par des tirs alors qu'ils participaient à une action de chasse. Il y a aussi les cas particuliers d'accident liés à la chasse, comme en 2010 où un enfant de 9 ans est tué accidentellement à domicile par son frère chasseur de 17 ans, ou en 2013 où un jeune de 14 ans se suicide durant une partie de chasse après avoir tué accidentellement son père.

[74] Ainsi que le souligne le Conseil d'État dans un arrêt du 25 février 2019, *Asso one voice et M. A.* : « cet arrêté est là pour protéger l'audition des chasseurs contre les effets nocifs des détonations répétées des armes »

[75] « Les TSA (traumatismes sonores aigus) de chasse couvrent un spectre sonore entendu (ce ne sont pas des sons purs) et les dégâts peuvent être associés et multiples compliquant leur prise en charge et aggravant leur pronostic. (...)Il a longuement été décrit un système de protection de l'oreille aux stimulations sonores supraphysiologiques (le réflexe stapédien) malheureusement (….) [il] ne permet aucunement de se protéger des TSA de nature impulsive comme dans le cas du tir. (…). Les TSA de chasse couvrent un spectre sonore étendu (ce ne sont pas des sons purs) et les dégâts peuvent être associés et multiples compliquant leur prise en charge et aggravant leur pronostic ». Dr. Frenot Chirurgien cervico-faciale – ORL, Risques acoustiques en pratique de chasse, *Infos' chasse 67 n°65, décembre 2016, p. 4 à 7.*

[76] https://www.ancgg.org/chasse-recherche-sang.asp. Ainsi, certains chasseurs reconnaissent « qu'un animal touché sur deux ou trois n'est pas retrouvé » (Pierre Rigaux, *Pas de fusils dans la nature*, 2019, p.139, HumenSciences, 285p.)

[77] *Rapport scientifique sur les données à prendre en compte pour définir les modalités de l'application des dispositions légales et réglementaires de chasse aux oiseaux*

erreurs de tir (...) se répercuter sur d'autres espèces chassables ou protégées pendant des périodes clefs de leur cycle biologique».

L'inexpérience et la jeunesse d'un chasseur mineur étant plus propice à la commission d'erreurs[79], les animaux en subissent les conséquences.

De plus, en suscitant des vocations, le nombre de chasseurs va augmenter[80],et conséquemment le nombre d'animaux tués à la chasse aussi.

L'interdiction de la présence (active ou passive) de mineurs à la chasse[81] apparaît de fait nécessaire.

---

d'eau et oiseaux migrateurs en France, Septembre 1999, effectué à la demande de du premier ministre pour trouver une solution à l'application en France de la directive 79 409/CCE sur la conservation des oiseaux sauvages. Ce rapport est le fruit d'une collaboration entre autre du CRNS, de l'ONC et du muséum nationale d'histoire naturelle. http://gon.fr/gon/wp-content/uploads/2016/07/rapport-lefeuvre-date-chasse.pdf

[78] Sont par exemples relevés un taux d'erreur de 24,8 % pour le bécasseau maubèche, de 30,9 % pour le chevalier arlequin, et de 61,9 % pour le pigeon colombien.

[79] Ainsi sur un forum de chasse, un jeune chasseur fait part de son inquiétude à l'idée de chasser seul, à 16 ans : « Ça me rassure pas trop! Ayant peu d'amis chasseurs, mon apprentissage vas être difficile! J'ai déjà rêvé que je tirais un colvert, et qu'en le ramassant, je me rende compte que c'était une buse ». Et un autre de lui répondre : « je me suis bien trompé dans mes débuts, tirant dans un arbre ce que je croyais être un corbeau ». (https://www.chassepassion.net/forums-chasse/topic/chasser-tous-seul-a-16-ans/)

[80] « Suite à une baisse significative de la pratique de ce loisir [la chasse], certaines fédérations ont lancé des promotions incitatives pour encourager les jeunes à la pratique de la chasse. Depuis 2009, la fédération départementale des chasseurs du Gard a mis en place un permis à 1 euro pour les jeunes (...). « Nous faisions face à un vrai problème, explique Marc Valat, directeur de cette fédération. Sur 19.400 chasseurs dans le département, seuls 57 étaient âgés de 16 ans. Sensibiliser un jeune à l'âge de 16 ans, c'est plus simple qu'après (...) ». Aujourd'hui, avec le permis à 1 euro et des promotions négociées auprès d'armureries, la fédération gardoise a réussi à quasiment doubler le nombre de pratiquants en quatre ans. 105 adolescents ont été admis au permis de chasse l'an dernier. » Guillaume Mollaret et Eric de La Chesnais, *Les jeunes de plus en plus tentés par la chasse*, 8 septembre 2013, Le figaro. *(https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/09/08/01016-20130908ARTFIG00162-les-jeunes-de-plus-en-plus-tentes-par-la-chasse.php)*

[81] Interdiction mise en place en Pologne où la participation active ou passive de mineurs à la chasse est interdite.

IV Anticipation des objections

Les conséquences économiques de cette interdiction sont moindres[82].

Concernant l'impact de la diminution du nombre de chasseur[83]sur l'écosystème, des millions d'animaux chassés étant issus d'élevages[84] et certaines espèces chassables étant classées vulnérables[85], la nécessité d'une régulation n'est pas aussi conséquente que l'avance l'ONCFS[86].

Concernant l'atteinte au principe de liberté qui pourrait être soulevée, il appartiendra aux juridictions suprêmes[87]de se prononcer à ce sujet[88], mais

[82] La chasse accompagnée étant gratuite pendant 1 année – les jeunes ne payent pas de permis ni d'autorisation, et la formation est généralement gratuite (comme par exemple dans l'Oise) et si elle ne l'est pas les tarifs sont symboliques (une dizaine d'euros – il y aurait uniquement la perte des coûts du permis de chasser et de sa validation pour les chasseurs de 16 et 17 ans. Or toute première validation du permis de chasser étant diminuée de moitié, quel que soit l'âge du chasseur, ladite perte pourrait être pondérée par la suppression de la remise accordée pour toute 1ere validation du permis.

[83] Diminution découlant de l'interdiction de chasser pour les mineurs de 16 et 17 ans, et des conséquences de l'interdiction en question sur la baisse de « vocation ».

[84] Les chiffres à ce sujet divergent, car si le Syndicat National des Producteurs de Gibier de la chasse déclare officiellement l'élevage annuel de 14 millions de faisans, 5 millions de perdrix rouges et grises,1 million de canards colverts,120 000 lièvres, 10 000 lapins de garenne, 500 tonnes de viande de cerf et 170 tonnes de viande de daim, tous ne sont pas relâchés sur le territoire français.

[85] Par exemple la tourterelle des bois dont la population a chuté de 80 % en Europe ces 40 dernières années et qui continue d'être chassée (un progrès tout de même concernant cette espèce : le gouvernement a mis en place pour la première fois en 2019 un quota, qui reste cependant trop élevé selon certains (dont la LPO)).

[86] De plus il sera toujours possible de mettre en place un système autre, comme dans le canton de Genève en Suisse où la chasse est interdite sous toutes ses formes. En cas de nécessité de régulation, le gouvernement du canton de Genève fait appel à des agents professionnels.

[87] Au Conseil d'État, à la CJUE ou à la CEDH

[88] Cette question pourrait être soulevée notamment en cas de parents divorcés en désaccord au sujet de la présence ou participation de leur enfant à la chasse. Les conflits à ce sujet ne sont pas rares. Ainsi sur un site d'aide juridique une mère se questionne: « Mon ex-mari a t'il le droit d'emmener ma fille de 4 ans à la chasse (palombière, battue, chasse à courre) ? je m'y suis toujours opposée mais il s'en fout... Seulement cette fois-ci c'est allé trop loin, ma fille a assisté à une curée après une chasse à courre et a été très choquée ». Propos tirés de https://droit-finances.commentcamarche.com/forum/affich-5678191-emmener-une-enfant-a-la-chasse

mise en balance avec la protection de l'enfant, l'interdiction aura toutes les chances d'être approuvée.

Enfin, si certains dénoncent une instrumentalisation du droit de l'enfant pour faire valoir le droit animalier, il est à remarquer que tout ce qui englobe l'écosystème concerne aussi l'Homme et son devenir. Ce projet se fonde ainsi sur une complémentarité entre le droit animalier et le droit de l'Homme, complémentarité qui pourrait être le devenir du droit animalier.

V. Proposition de réforme

Art. 1

L'art. L423-1 C. env. est ainsi modifié: est ajouté après l'al.1 :

« Durant les 12 mois suivant la 1ere validation du permis de chasser, les chasseurs ne peuvent pratiquer la chasse qu'en présence d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice »

Art. 2

L'art. L423-2 C. env. est supprimé

Art. 3

L'art. L423-11 C. env. est ainsi modifié :
L'al. 2 est ainsi modifié: le mot « seize » est remplacé par « dix-huit »

Art. 4

L'art. L423-15 C. env. est ainsi modifié:
L'al. 2 est supprimé

Art. 5

Après l'art. L423-27 C. env. est inséré un art. L423-28 ainsi rédigé :
« La présence d'un mineur lors d'une partie de chasse est interdite »

Art. 6

L’art. L428-15 du C. env. est ainsi modifié:
Est rajouté à la fin de l’article : « g) La chasse pratiquée en compagnie ou en présence de mineur »

Art. 7

Concernant l’arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'art. L427-8 C. env. :

L’art. 5 est ainsi modifié : Le mot « seize » est remplacé par « dix-huit »

L’art. 6 est ainsi modifié : Le mot « quinze » est remplacé par « dix-huit »

Est rajouté un article 6-1 : **«** La pose et le relevé des pièges ne peuvent en aucun cas être effectués par ou en présence d’un mineur »

ANNEXES

Document n°1

Jahresjagdstrecke Bundesrepublik Deutschland

Wildart	Jagdjahr 2018/19 Stück	Jagdjahr 2017/18 Stück	gegenüber Vorjahr Stück	gegenüber Vorjahr %
Rotwild	77 182	76 794	388	0,51%
Damwild	65 427	63 103	2 324	3,68%
Sikawild	2 134	2 429	-295	-12,14%
Schwarzwild	599 855	836 865	-237 010	-28,32%
Rehwild	1 264 120	1 190 724	73 396	6,16%
Gamswild	4 843	4 883	-40	-0,82%
Muffelwild	7 214	7 288	-74	-1,02%
Feldhasen	191 854	184 690	7 164	3,88%
Wildkaninchen	85 025	100 473	-15 448	-15,38%
Fasane	85 832	76 731	9 101	11,86%
Rebhühner	1 928	1 879	49	2,61%
Waldschnepfen	8 442	8 570	-128	-1,49%
Wildgänse	107 604	95 394	12 210	12,80%
Wildenten [1]	277 158	273 832	3 326	1,21%
Wildtauben	403 567	431 047	-27 480	-6,38%
Füchse	422 209	426 224	-4 015	-0,94%
Dachse	79 900	75 000	4 900	6,53%
Baummarder	6 306	6 595	-289	-4,38%
Steinmarder	44 005	52 191	-8 186	-15,68%
Iltisse	8 373	8 461	-88	-1,04%
Wiesel	3 247	4 069	-822	-20,20%
Waschbären	166 554	172 549	-5 995	-3,47%
Marderhunde	29 119	31 245	-2 126	-6,80%
Nutria	61 953	52 589	9 364	17,81%

1) davon überwiegend Stockenten

Weitere Statistiken unter www.jagdverband.de
Quelle: Deutscher Jagdverband, Handbuch 2020

DJV INFOGRAFIK

Deutscher Jagdverband
presseselle@jagdverband.de
www.jagdverband.de

Document n°2

La chasse dans les pays de l'Union d'Europe

PAYS	Nombre de chasseurs	Durée de chasse								Nbre d'espèces d'oiseaux chassées
		Jui	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	
Allemagne	306'000		01/09.						15/01.	30
Autriche	110'000	15/07.							31/01.	32
Belgique	28'000	15/06.							31/01.	8
Danemark	170'000		15/09.						31/01.	35
Espagne	1'050'000			1/10.					31/01.	30
Finlande	286'000		20/08. *					31/12.		26
France *	1'650'000	15/07.		15/09.				31/01.	01/02.	59
Grèce	350'000		1/09.						01/02.	33
Italie	900'000			1/09. *					31/01.	47
Irlande	117'000		15/09.						31/01.	20
Luxembourg	2'500		15/09.						31/01.	4
Pays-Bas *	35'000		15/09.						31/01.	17
Portugal	250'000		15/09. *						31/01.	26
Royaume-Uni *	1'000'000		1/09.					31/01.	30/02.	31
Suède	320'000		20/08. *						31/01.	38

Eléments d'informations sur la situation de la chasse dans différents pays d'Europe (Source : Proceedings of the 24th EUROSITE workshop on nature management, 1996.)

* : En France, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, les dates sont variables selon les territoires et les espèces.

Document n°3

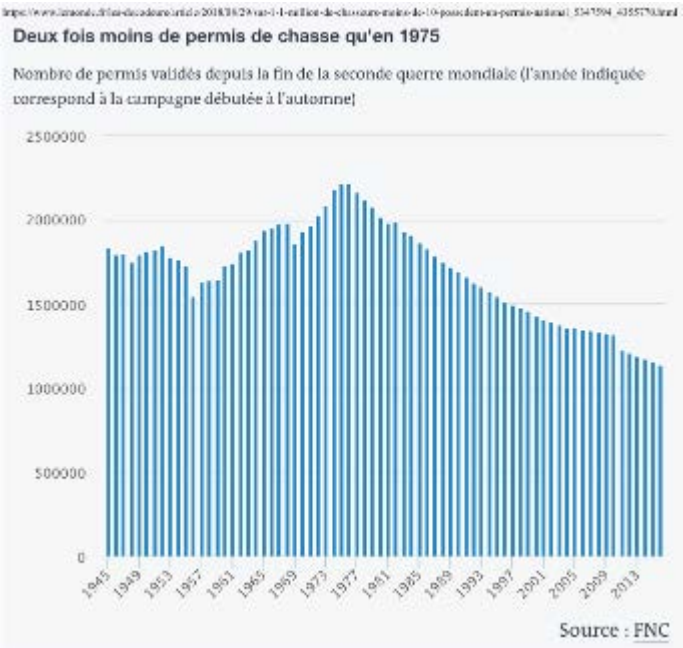

Document n°4

le chasseur
du Rhône
Transmettre
PLOKKAKI
PRÉPAREZ LES CHASSEURS DE DEMAIN, OFFREZ UNE CARABINE GAMO À VOS ENFANTS !+
JUNIOR / ADO
Servir la chasse à courre
CHASSE ACCOMPAGNÉE
Vêtements et accessoires pour futurs chasseurs
JOURNAL DES
PIÈGEURS
Jeunes piégeurs...
Fédération Nationale des Chasseurs

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

PREMIER ACCESSIT

Protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort

Gautier RIBEROLLES
Etudiant de la 7è Promotion
Diplôme Universitaire en Droit animalier

« Ce que nous infligeons aux poissons ne serait pas accepté s'il s'agissait de mammifères ou d'oiseaux »

Dr. Lynne Sneddon, pionnière de l'étude de la douleur chez les poissons

I. Etat actuel de la protection des poissons lors de la mise à mort

La majorité[1] des animaux abattus sans étourdissement en France le sont en dehors de tout cadre rituel. Les poissons[2] ne bénéficient quasiment jamais d'étourdissement avant la mise à mort. Lorsque des étourdissements sont pratiqués, les techniques sont souvent obsolètes[3]. Les poissons sont les animaux les moins protégés lors de la mise à mort, alors même que leur sensibilité est avérée[4].

---

[1] Selon l'ONG Fishcount, en France, entre 22 et 66 millions de poissons d'élevage auraient été abattus en 2017, et entre 695 millions et 2, 313 milliards de poissons auraient été pêchés chaque année entre 2007 et 2016. A titre de comparaison selon la FAO, environ 1 milliard de vertébrés terrestres auraient été abattus en France en 2018. Le nombre d'animaux mis à mort par abattage sans étourdissement n'est pas connu mais une enquête de 2006 de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir estimait que ce type d'abattage concernait 28% des gros bovins, 43% des veaux et 62% des ovins.

[2] A des fins de concision, pour la suite du présent écrit, le terme « poisson » sera utilisé pour désigner les poissons de piscicultures commerciales destinées à la vente de produits de consommation. Cela exclut les poissons de pisciculture de repeuplement, les poissons d'ornement, les poissons de la pêche récréative et commerciale, les poissons non domestiques libres et les poissons utilisés à des fins scientifiques.

[3] Natasha Boyland (2018). The Welfare of farmed fish during slaughter in the European Union. Rapport de Compassion In Wolrd Farming.

[4] Sneddon, L. U. (2015). Pain in aquatic animals. *Journal of Experimental Biology*, *218*(7), 967-976.

Peu de normes entourent leurs conditions de mise à mort. Le droit relatif à l'abattage les exclue fréquemment. Le droit applicable présente trois caractéristiques :

1) Il se limite au principe général d'évitement des souffrances évitables
2) Une ambiguïté vis à vis de l'inclusion des poissons dans son champ d'application
3) Une absence de normes techniques

Si les poissons sont exclus de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, ils sont en revanche concernés par la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (CEPAE). Le 5 décembre 2005, son comité permanent a adopté une recommandation les concernant. L'article 19 énonce les normes applicables aux mises à mort d'urgence en élevage, lesquelles contiennent une obligation d'insensibilisation préalable et une interdiction de l'utilisation de l'asphyxie au CO_2 comme méthode d'étourdissement. Ces dispositions sont inapplicables aux mises à mort routinières en fin de cycle d'élevage et ne comprennent pas de normes techniques.

Au niveau de l'Union Européenne (U.E), une seule disposition du règlement (CE) N °1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort s'applique aux poissons : « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. »

En droit français, c'est la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime Section 4[5] : « L'abattage » qui s'applique. Dans la sous-section 1 « Dispositions générales », l'article R214-63 fixe le champ d'application de « la présente section » aux « **animaux élevés** ou détenus **pour la production** de viandes, de peaux, de fourrures **ou d'autres produits** », ce qui inclut les poissons.

L'article R214-64 définit les termes « immobilisation », « étourdissement »[6], « mise à mort » et « abattage » en utilisant le terme « animal » qui inclut les

---

Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare on a request from European Commission on General approach to fish welfare and to the concept of sentience in fish. The EFSA Journal (2009) 954, 1-26.

[5] Section 4 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code rural et de la pêche maritime.

[6] A titre d'exemple le terme « étourdissement » est défini ainsi : « tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience. Lorsque ce procédé permet un état d'inconscience réversible, la mise à mort de l'animal doit

poissons. En revanche les termes « établissement d'abattage », et « abattoirs » sont définis en faisant référence à une liste d'espèces[7] qui exclut les poissons. L'article R214-65 qui consacre le principe d'évitement des souffrances évitables et l'article R214-66 qui précise que les méthodes d'étourdissement, d'immobilisation, d'abattage et de mise à mort des animaux doivent être autorisées par arrêté ministériel, s'appliquent aux poissons. A ce jour, seuls deux arrêtés ont été pris. Le premier est l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale **dans les abattoirs**. En utilisant le terme « abattoir », il exclut les lieux de mise à mort des poissons. Le second est l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant. L'intitulé de cet arrêté ne faisant pas référence au terme « abattoir », il est applicable aux poissons. Cependant, les divers titres et annexes qu'il contient font tous référence au terme « abattoir » et ne concernent donc pas les poissons. Aucun arrêté spécifique aux poissons n'a été pris à ce jour à l'exception des arrêtés validant les cahiers des charges[8] *bio* et *label rouge* contenant des normes de mise à mort.

Il existe une ambiguïté quant à l'inclusion des poissons dans le champ d'application des normes de la sous-section 2 « Abattage et mise à mort dans les établissements d'abattage ». En effet, d'une part le titre de la sous-section, conformément aux définitions données à l'article R214-64 exclut les poissons. D'autre part, l'article R214-63 précise que « Les dispositions de la présente section », c'est-à-dire la section 4 dont font partie les dispositions de la sous-section 2, « sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits ». Selon que l'on se base sur l'intitulé de la sous-section 2, ou sur l'appartenance de la sous-section 2 à la section 4 dont les dispositions sont applicables aux poissons selon l'article R214-63, on exclut ou inclut les poissons des normes de la sous-section 2. Parmi ces

---

intervenir pendant l'inconscience de celui-ci ». Aucune référence n'est faite à l'espèce de l'animal dont il est question.

[7] Le mot abattoir est défini comme « tout établissement ou installation agréé par le préfet, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée des ongulés domestiques, des volailles, des lagomorphes et du gibier d'élevage, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux » et le terme « établissement d'abattage » comme « les établissements ou installations non agréés mentionnés à l'article L. 654-3 réalisant l'abattage de volailles et de lagomorphes et les abattoirs ».

[8] Voir ANNEXE 1 : Comparatif des cahiers des charges des signes de qualité piscicoles.

normes, on trouve l'obligation d'étourdissement[9], l'obligation pour les opérateurs d'être formés ou supervisés par une personne formée à la protection animale[10], l'obligation de procéder à la saignée le plus tôt possible et avant une éventuelle reprise de conscience si l'étourdissement est réversible[11], l'interdiction de la suspension avant étourdissement[12] et l'obligation d'immobilisation[13].

II. Éléments juridiques justifiant une plus ample protection

Les considérants n°6 et n°11 du règlement européen justifient l'exclusion des poissons de l'essentiel du règlement par un déficit de connaissances scientifiques et économiques. Implicitement cela signifie qu'en présence de ces informations il serait opportun de réglementer. Pour pallier cela, l'article 27 § 1 requiert que la Commission prépare des rapports scientifiques et d'évaluation économique sur la possibilité d'introduire des prescriptions de protection des poissons lors de la mise à mort. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)[14] et l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA)[15] ont depuis fourni des éléments scientifiques sur les bonnes pratiques d'étourdissement et de mise à mort des poissons. Et les rapports[16] requis par l'article 27 ont été publiés. Les limitations des considérants n°6 et n°11 ne sont donc plus d'actualité. Les rapports de la Commission constatent un écart entre les recommandations de l'OIE et de l'EFSA et les pratiques de l'industrie et estiment que « si de nouvelles orientations s'avéraient

---

[9] R214-70.
[10] R214-68.
[11] R214-71.
[12] R214-69.
[13] R214-68. Notons que l'immobilisation préalable à l'étourdissement n'est pas forcément pertinente dans le cas des poissons. Une des méthodes recommandées par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) est notamment le passage dans un bain d'eau électrifiée (électronarcose) sans contention ou immobilisation.
[14] Code Sanitaire des Animaux aquatiques, Titre 7 « Bien-être des poissons d'élevage », chapitre 7.3 « Aspects du bien-être animal liés à l'étourdissement et à la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine ».
[15] En 2009 l'EFSA a réalisé 8 publications sur les enjeux de bien-être animal lors de l'étourdissement et la mise à mort pour les principales espèces piscicoles européennes.
[16] Bien-être des poissons d'élevage : pratiques courantes de transport et d'abattage. Septembre 2017. Commission européenne.
Rapport de Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort. Mars 2018.

nécessaires, il serait préférable de les mettre en œuvre au niveau des États membres » [17].

Il a été montré que le principe général d'évitement des souffrances évitables était consacré en droit. Or, le deuxième considérant du règlement européen établit qu'utiliser « des méthodes autorisées sans toutefois recourir à la plus moderne d'entre elles, infligeant ainsi, par négligence ou intentionnellement, de la douleur ou de la souffrance aux animaux, ou provoquant leur détresse » constitue des souffrances évitables. On peut en conclure qu'élever les normes de protection pour prendre en compte les progrès techniques est un moyen de respecter le principe d'évitement des souffrances évitables.

D'autre part, les poissons sont déjà protégés lors de la mise à mort dans le contexte de l'utilisation à des fins scientifiques[18] et de l'euthanasie des poissons de compagnie[19]. Les prescriptions dans ces contextes sont beaucoup plus strictes, techniques et comprennent une obligation d'insensibilisation. Le fait que les normes de mise à mort d'urgence de l'article 19 de la recommandation du 5 décembre 2005 du Comité permanent de la CEPAE soient plus sévères que les normes de mise à mort routinière va à l'encontre de l'esprit du règlement européen, lequel établit des normes routinières strictes qui sont suspendues pour les situations d'urgence. Ainsi, une mise en cohérence[20] des normes, *a minima* concernant l'insensibilisation préalable, serait souhaitable.

---

[17] Ibid.

[18] L'article 6 de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, transposé en droit français dans l'article R214-98 du Code rural et de la pêche maritime, consacre le principe de minimisation des souffrances lors de la mise à mort en expérimentation, et le fait que celle-ci doit-être réalisée par une personne compétente. Cet article est accompagné de l'annexe IV qui détaille une liste de méthodes acceptées par groupe d'animaux. Les méthodes autorisées pour les poissons sont la surdose d'anesthésique avec sédation préalable, la commotion/percussion de la boîte crânienne et l'étourdissement électrique avec un équipement spécial.

[19] L'article 11 de la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie établit qu'en dehors des cas d'urgence seul un vétérinaire est habilité à procéder au sacrifice d'un animal de compagnie. La méthode utilisée doit « soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la mort », « soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine. ». Il est interdit d'avoir recours à « la noyade et autres méthodes d'asphyxie » à moins que celles-ci génèrent une anesthésie générale profonde.

[20] Le recours à l'asphyxie au CO_2 est très représentatif de l'incohérence du droit actuel. Jugé inefficace et douloureuse par l'EFSA, l'OIE et les rapports de la Commission, il est interdit pour l'euthanasie des poissons de compagnie, des poissons

L'article 20 de la recommandation du Comité de la CEPAE dispose que « les parties contractantes doivent chercher à encourager la recherche notamment dans le domaine […] des méthodes de mise à mort de ces poissons », justifiant un soutien financier à la recherche.

L'arrêt du 11 juillet 2019 de la CAA de Versailles[21] établit clairement que l'abattage sans étourdissement n'est pas à la hauteur des normes élevées de bien-être animal exigées en *bio*. Cela peut justifier un délai de mise aux normes plus court en bio qu'en conventionnel.

On pourrait s'inquiéter des répercussions économiques[22] d'une élévation des normes mais il est déjà admis que la compétitivité de la pisciculture européenne ne repose pas sur des prix faibles mais sur la valorisation de ses normes élevées par des prix élevés. Elever les normes de mise à mort perpétuerait une logique déjà en cours. La Norvège, à la fois premier producteur européen[23] et l'un des pays dont les normes[24] de mise à mort en pisciculture sont les plus strictes du continent, démontre la faisabilité économique d'un niveau de protection élevé.

Proposition de réforme

Décret relatif à la protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort

Article 1

Le présent décret réforme les normes de protection des poissons lors de la mise à mort dans le cadre de la pisciculture commerciale.

---

utilisés à des fins scientifiques et pour la mise à mort d'urgence des poissons sur élevage, mais il est autorisé pour la mise à mort routinière - y compris en bio - alors qu'elle est interdite en conventionnel en Norvège.

[21] Cet arrêt a une portée particulière car il fait application de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne n° C-497/17 du 26 février 2019.

[22] Selon le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort, la mise en cohérence avec les bonnes pratiques de l'EFSA et l'OIE concernant la mise à mort des truites arc-en-ciel représenterait un surcoût de 0,29€/Kg en France. Selon le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), la truite arc-en-ciel représente 96% de la production piscicole française, avec 41 000 tonnes produites en 2018.

[23] Données FAO stat.

[24] Voir ANNEXE 2 : éléments de droit comparé.

Il ne s'applique pas aux :

a) Poissons d'ornements élevés, utilisés ou vendus en tant qu'animaux de compagnie,
b) Poissons d'élevage relâchés à des fins de repeuplement,
c) Poissons mis à mort dans le cadre de la pêche récréative,
d) Poissons utilisés à des fins scientifiques,
e) Poissons pêchés dans le cadre de la pêche commerciale.

Article 2

I- A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre 1er du livre II de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, dans l'article R214-64 § I, 1°, après les mots « réalisant l'abattage » sont insérés les mots « ou la mise à mort » et après le mot « lagomorphes » sont insérés les mots « et de poissons de pisciculture commerciale ».

II- A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre 1er du livre II de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, dans l'article R214-64 § I, 2°, après le mot « lagomorphes » sont insérés les mots « et de poissons de pisciculture commerciale ».

III- A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre 1er du livre II de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, dans l'article R214-69 il est ajouté un paragraphe III disposant que « l'obligation d'immobilisation préalable à l'étourdissement du paragraphe I ne s'applique pas aux poissons de pisciculture ».

IV- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 01/01/2029.

Article 3

I- Le Centre national de référence sur le bien-être animal est saisi pour rendre un avis qui paraîtra au plus tard le 01/03/2021 concernant le bien-être des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort. Cet avis répond aux objectifs suivants :

a) Établir une liste des méthodes d'étourdissement efficaces pour les principales espèces piscicoles élevées en France. Cette liste détaille précisément les paramètres techniques optimaux pour ces méthodes,

b) Définir des recommandations de bonnes pratiques pour limiter les souffrances des poissons d'élevage lors de la mise à mort pour les principales espèces élevées en France.

II- Au plus tard le 01/06/2021, le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation prend un arrêté relatif à la protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort qui fixe la liste des méthodes d'étourdissement autorisées pour les principales espèces élevées en France. Cet arrêté est conforme à la liste de l'avis du Centre national de référence sur le bien-être animal évoquée au a) du § I du présent article.

Cet arrêté formule des recommandations conformes aux éléments de l'avis du centre national de référence sur le bien-être animal évoqués au b) du § I du présent article.

Cet arrêté entre en vigueur pour les poissons de pisciculture commerciale labellisés « Agriculture Biologique » le 01/01/2026 et pour tous les poissons de pisciculture commerciale le 01/01/2029.

Article 4

Les dispositions des articles 7 et 17 du règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort deviennent applicables en France aux établissements d'abattage et abattoirs tels que définis à l'article R214-64 du Code rural et de la pêche maritime. Elles sont applicables aux lieux de mise à mort en fin de cycle d'élevage des poissons de pisciculture commerciale labellisés « Agriculture Biologique » dès le 01/01/2026.

Article 5

Le prochain plan stratégique national pour le développement des aquacultures durables comprend l'objectif de généralisation de l'étourdissement systématique selon des méthodes modernes lors de la mise à mort des poissons de pisciculture commerciale d'ici 2029.

Article 6

I- Le présent décret crée un Fonds d'accompagnement vers l'étourdissement systématique des poissons de pisciculture commerciale. Il est financé à hauteur de 35 % par le compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et à hauteur de 65 % par les sommes perçues par la France dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-2027. Sa gestion est confiée à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA). Le montant de ce fond est fixé par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour permettre d'atteindre les objectifs décrits ci-après, après réalisation d'une étude prospective et concertation avec la Direction générale de l'alimentation. Il est distribué de manière à atteindre les objectifs suivants :

a) Fournir une aide financière aux entreprises de pisciculture ou de transformation de produits piscicoles sur le territoire français afin de couvrir les frais de mise en conformité avec l'arrêté évoqué à l'article 3 § II du présent décret,

b) Fournir une aide financière aux entreprises de pisciculture ou de transformation de produits piscicoles sur le territoire français afin de couvrir les frais de mise en conformité avec l'article 4 du présent décret,

c) Financer des crédits d'impôts aux entreprises exerçant sur le territoire français justifiant de frais de recherche et développement dans le but d'améliorer l'efficacité ou de réduire les coûts de production, de fonctionnement ou de maintenance des techniques d'étourdissement autorisées par l'arrêté évoqué à l'article 3 § II du présent décret, ou de développer de nouvelles techniques d'étourdissement des poissons de pisciculture,

d) Financer des projets de recherche publique dans le but d'améliorer l'efficacité ou de réduire les coûts de production, de fonctionnement ou de maintenance des techniques d'étourdissement autorisées par l'arrêté évoqué à l'article 3 § II du présent décret, ou de développer de nouvelles techniques d'étourdissement des poissons de pisciculture.

Le fonds est alloué à ces différents objectifs dans les proportions suivantes : 70 % à l'objectif a), 10 % à l'objectif b), 10 % à l'objectif c) et 10 % à l'objectif d). Ce fond devient opérationnel au plus tard le 01/09/2021.

ANNEXE 1 : Comparatif des cahiers des charges des signes de qualité piscicoles

Appellation	Arrêté ministériel d'homologation	Obligation d'étourdissement	Principe d'évitement des souffrances/ stress évitable(s)	Méthodes d'étourdissement / de mise à mort acceptées	Paramètres techniques
Agriculture Biologique « espèces aquacoles »	02/02/2007	OUI	OUI	_ choc électrique _ choc sur la tête _ refroidissement _ asphyxie au CO2	NON
Bar d'aquaculture marine Label rouge, Daurade d'aquaculture marine Label rouge, Maigre d'aquaculture marine Label rouge	18/09/2014	NON	OUI	_ refroidissement _asphyxie au CO2 _ saignée _ choc électrique _ toute technique respectant l'intégrité corporelle du poisson et limitant au maximum son stress	NON
Saumon atlantique Label rouge	07/03/2016	NON mais « anesthésie obligatoire »	OUI	_ refroidissement _ saignée	OUI pour le refroidissement OUI pour la méthode de saignée
Saumon Label rouge	03/04/2018	NON mais « assommage » obligatoire	NON	_ assommage maximum 30 secondes après la sortie de l'eau _ saignée	NON pour l'assommage OUI pour la saignée
Truite de	05/02/2008	NON mais	OUI	_	NON

source Label rouge		« technique d'abattage rendant le plus rapidement possible les poissons insensibles »		électronarcose _ asphyxie au CO2 _ interdiction de l'asphyxie à l'air libre	
Turbot d'aqua-culture marine Label rouge	22/10/2015	NON	OUI	_ saignée puis refroidisse-ment	NON pour la saignée OUI : température du bain de refroidisse-ment post-saignée

ANNEXE 2 : Éléments de droit comparé

En Norvège, le règlement relatif aux abattoirs et centres de transformation des animaux d'aquaculture, pris par le ministère des Pêcheries et des affaires littorales le 30 octobre 2006[25], édicte des normes de protection des poissons de pisciculture lors de la mise à mort. Ces normes consacrent entre autres :

_le principe d'évitement des souffrances évitables

_ l'obligation de formation des opérateurs

_ l'obligation d'étourdissement préalable ou concomitante à la mise à mort

_ l'obligation de contrôler l'étourdissement

_ l'interdiction de l'utilisation de gaz asphyxiant en particulier le CO_2 pour l'étourdissement

_ la possibilité donnée aux autorités compétentes de fixer une limite maximale du nombre de poisson mis à mort par unité de temps pour respecter le bien-être des poissons

_ l'interdiction de mutiler des poissons vivants

et l'obligation de disposer de systèmes électrogènes de secours si des équipements dont dépendent le bien-être des poissons sont électriques.

En Suède le cahier des charges[26] du label qualité KRAV, inclut des standards de protection de la sensibilité à l'abattage lors de la pêche commerciale : les bateaux de plus de 24 mètres doivent « disposer de moyens permettant de

[25] Chapitre 4, article 10 à 15, conformément aux articles 3, 7 § 2 et 19 § 2 de l'Acte n°124 du 19 décembre 2003 relatif à la production et la sécurité alimentaire.
[26] Point 17.4.11 .

rendre les prises inconscientes à bord, à la fois pour des raisons de bien-être des poissons et de qualité ». Si l'entreprise certifiée n'est pas en mesure de répondre à cette norme pour le moment, elle doit présenter un plan d'action visant à mettre en place des équipements d'étourdissement à l'organisme certificateur ou justifier de son incapacité à satisfaire cette norme.

En Nouvelle Zélande, le « Code of Welfare : Commercial slaughter »[27], prévoit les normes de protection lors de la mise à mort applicables aux poissons d'élevage et aux poissons de la pêche commerciale abattus à terre (par exemple après avoir été vendus vivants à un restaurant) suivantes :

« c) La commotion manuelle ne doit pas être utilisée pour étourdir des poissons non immobilisés

d) Les méthodes de mise à mort doivent entraîner une perte de conscience rapide et irréversible

e) Les personnes tuant les poissons via une technique de transpercement du cerveau doivent être compétentes et expérimentées afin d'assurer que le poinçon ou le pic pénètre la tête au bon endroit

f) Les arcs branchiaux ne doivent pas être arrachés ou sectionnés chez des poissons non étourdis

g) Lorsque l'étourdissement électrique réversible est utilisé, les poissons doivent être saignés par section des vaisseaux sanguins de l'arc branchial ou par ponction du cœur avant qu'ils ne reprennent conscience

i) Les anguilles doivent être rendues insensibles pendant toute la durée du décapage ou tuées avant décapage ».

En Allemagne, la loi[28] sur la protection des animaux et la règlementation[29] sur la protection des animaux lors de la mise à mort établissent que les poissons d'élevage ne doivent être mis à mort qu'une fois qu'ils ont été « anesthésiés », terme défini par un état d'inconscience et une perte des sensations. L'inconscience doit être contrôlée. Il n'y a pas d'obligation formelle quant aux méthodes d'« anesthésie » mais une suggestion de droit souple encourage la percussion crânienne et l'étourdissement électrique, conformément aux recommandations de l'EFSA.

---

[27] Partie 6.1 standard n°21 entrée en vigueur le 1er octobre 2018 et édicté par le ministère de l'Agriculture conformément aux sections 75 et 76 de l'Animal Welfare Acte de 1999

[28] Tierschutzgesetz

[29] Tierschutzschlachtverordnung

Ces différents exemples démontrent la faisabilité de normes de protection plus strictes, en particulier en ce qui concerne l'étourdissement. Le cas de la Norvège, premier producteur européen, prouve que des normes strictes peuvent coexister avec une production de masse.

ANNEXE 3 : Demande sociétale

Deux éléments viennent attester de l'existence d'une demande sociétale sur la prise en compte de la sensibilité des poissons d'élevage lors de la mise à mort.

Le premier est un sondage de 2018 commandé par Eurogroup for Animals et réalisé auprès d'environ 9 000 européens qui atteste que 79 % des répondants européens (76 % pour les répondants français) estiment que « le bien-être des poissons devrait être davantage protégé qu'il ne l'est actuellement » et que « le bien-être des poissons devrait bénéficier du même niveau de protection que le bien-être des autres animaux de consommation ». Par ailleurs, 89 % des répondants européens (91 % pour les répondants français) affirment qu'un abattage respectueux fait partie des facteurs influençant le bien-être des poissons.

Le second est le fait qu'en réaction à l'enquête vidéo et au rapport de l'association L214 sur les conditions d'élevage et d'abattage des truites en France en 2018, huit parlementaires ont déposé des questions écrites[30] au gouvernement mettant en avant la faiblesse de la règlementation, particulièrement en matière d'abattage, et interrogeant le gouvernement sur son action afin de remédier à la situation.

Les réponses gouvernementales évoquent l'existence de normes internationales dont celles de l'OIE et la recommandation du 5 décembre 2005 de la CEPAE. Le gouvernement considère que « Les données scientifiques manquent » et renvoi aux justifications énoncées dans les considérants du règlement européen pour exclure les poissons de l'essentiel de ses dispositions à ce motif. On peut s'étonner du fait que le gouvernement ne fasse aucune allusion aux 8 publications scientifiques de l'EFSA de 2009 qui ont en grande partie comblé le déficit de connaissances sur ce sujet.

[30] Question n°16706 de Mme. Danièle Obono, question n°15165 de M. Bastien Lachaud, question n° 08152 de M. André Vallini, question n°14939 de M. Olivier Falorni, question n° 14940 de Mme. Corinne Vignon, question n°14941 de M. Régis Juanico, question n° 15384 de Mme. Jacqueline Dubois, question n° 15383 de M. Thomas Rudigoz.

Le gouvernement explique ensuite que « Différents travaux et initiatives sont en cours pour avancer sur ce sujet » et cite notamment les rapports de la Commission européenne, et des discussions ayant lieu au niveau de la plateforme européenne d'échange sur le bien-être animal, et le plan de filière des pisciculteurs français en préparation suite aux Etats Généraux de l'Alimentation. On peut s'étonner du fait que le Gouvernement ne fasse aucune allusion à d'éventuels projets de recherche scientifique français en cours ou à la possibilité de financer de tels projets. D'autre part, la réponse gouvernementale faisant référence aux normes de l'OIE et aux rapports de la Commission européenne, il est étonnant qu'aucune allusion ne soit faite à la conclusion de ces rapports concernant la situation française : la non-conformité des pratiques de l'industrie avec les normes de l'OIE.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

DÉBATS

Présentation de la journée d'étude du DU de Droit animalier du 5 septembre 2020

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

Depuis 2017, le Diplôme universitaire (DU) de Droit animalier de l'Université de Limoges donne lieu à des manifestations récurrentes appelées « journées d'étude », qui permettent traditionnellement en matinée d'écouter d'éminents spécialistes de la question animalière, puis au cours de l'après-midi d'une part de faire remettre par le parrain de la promotion concernée les diplômes à ses filleuls, d'autre part de décerner le Prix Jules Michelet à l'étudiant ayant formulé la meilleure proposition de réforme du droit animalier, ce sous le haut patronage de notre partenaire, la Fondation 30 millions d'amis.

En septembre 2019, la journée d'étude dédiée à la 6ème promotion de nos étudiants (promotion Jean-Pierre Marguénaud) a utilement servi de prétexte pour témoigner notre attachement à cet illustre parrain à qui le droit animalier doit beaucoup et qui, en 2016, avait cocréé ce diplôme pionnier avec la complicité de Lucille Boisseau-Sowinski. Le confinement décidé par le gouvernement pour enrayer la crise sanitaire liée à la Covid 19 ne nous a malheureusement pas permis en avril 2020 de célébrer nos diplômés. Il a donc fallu que les étudiants de la 7ème promotion (promotion Hélène Thouy) patientent jusqu'à septembre 2020 pour que leur journée d'étude soit organisée en même temps que celle prévue pour la 8ème promotion (promotion Philippe Jestaz).

C'est une journée d'étude particulièrement riche et dense qui s'est donc déroulée le samedi 5 septembre 2020 sur le campus universitaire de Brive-la-Gaillarde. Le thème pour la conférence matinale, « L'enfant face aux violences faites aux animaux », avait été choisi pour diverses raisons. Des raisons personnelles tout d'abord, liées à ma participation en août 2019 aux ateliers des journées d'été d'Europe Ecologie Les Verts (EELV) à Toulouse.

A l'initiative de Mme Muriel Obriet, membre de la commission « condition animale » de ce parti politique, EELV souhaitait entre autres sujets débattre sur la thématique suivante : « *Comment développer l'empathie et le respect dû aux animaux chez les enfants ?* ». Cette expérience m'avait convaincue que le droit a ici un rôle important à jouer, que c'est un outil que nous devons mobiliser pour protéger les enfants et par ricochet les animaux, pour sensibiliser ces adultes en devenir, les éduquer dès le plus jeune âge à ce qu'écrivait Rousseau dans son Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes : « *Si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre* ». Les échanges à l'occasion de cet atelier avaient principalement porté sur l'éducation des enfants et avaient mis en lumière que si l'article 515-14 du Code civil affirme désormais en des termes généraux la sensibilité de tous les animaux, l'étude de ces derniers en tant qu'individus n'est encore que trop peu présente dans les programmes scolaires.

Mais c'est aussi et surtout pour des raisons liées à sa grande actualité tant juridique que politique que cette thématique méritait d'être traitée de façon plus large. En effet, depuis quelques années, le Comité onusien des droits de l'enfant s'inquiète du haut niveau de violence auquel sont confrontés les mineurs à l'occasion de certains spectacles animaliers sanglants. Il rappelle que l'article 19§1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 dispose que les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales. Ainsi, à l'initiative de Mme la député Samantha Cazebonne, un ensemble de mesures visant à améliorer la protection de l'enfance contre toutes les formes de violence avait été présenté lors d'un colloque international organisé à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2019. Du fait de la pandémie, cet ensemble de mesures n'avait pas pu malheureusement être porté à l'ordre du jour des débats parlementaires au printemps 2020…

La communication de Jean-Paul Richier, psychiatre et praticien hospitalier, membre du collectif PROTEC (« Protégeons les enfants des corridas »), suivie de celle de Jacques Leroy, Professeur émérite de Droit privé et Doyen honoraire de l'Université d'Orléans, reproduites toutes deux ci-après, nous ont donc apporté un important éclairage scientifique et juridique tant sur la question de la protection des enfants exposés aux violences faites aux animaux, elles-mêmes constitutives de violences faites aux enfants, que sur celle plus complexe des enfants qui peuvent être auteurs de faits de

maltraitance sur les animaux, violences qui seraient révélatrices d'autres violences subies par les enfants ou leur entourage familial.

Bien que n'ayant que peu de lien avec les deux communications précédentes, nous avons trouvé particulièrement opportun de publier également la conférence post méridienne intitulée « les deux phases du droit » donnée par l'un des plus grands civilistes français, Phillipe Jestaz, professeur émérite de l'Université Paris XII, ancien membre de l'Institut universitaire de France et ancien directeur de la Revue trimestrielle de droit civil. Le parrain de notre 8ème promotion du DU de droit animalier s'est ici essayé à découvrir l'existence d'un pré-droit régissant les relations sociales animales. Ses filleuls ont ainsi pu avoir un avant-goût d'une contribution plus fournie sur ce sujet, qui sera d'ailleurs publiée au prochain numéro spécial de la présente revue.

L'après-midi de la journée d'étude s'est ensuite prolongée avec les très attendues cérémonies de remise des diplômes aux étudiants des deux dernières promotions ainsi que des prix décernés dans le cadre du Concours Jules Michelet et remis par Jean-François Legueulle, délégué général de la Fondation 30 millions d'amis. Ainsi, comme à l'accoutumée, la journée a pu se clôturer par des applaudissements et un cri de ralliement désormais bien connu de tous : « Vive le droit animalier ! ».

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

L'enfant et les violences faites aux animaux
Le point de vue du psychiatre

Jean-Paul RICHIER
Psychiatre, praticien hospitalier

La question de « L'enfant et les violences faites aux animaux » est abordée dans ce texte sous deux angles particuliers :

- d'une part, la question du lien entre les violences faites aux animaux et les violences faites aux humains,
- d'autre part, la question de l'exposition des enfants aux violences faites aux animaux.

I. Préambule : les mots du thème « L'enfant et les violences faites aux animaux »

Le terme « enfant » désignera ici le mineur au sens légal, sens que retient la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est-à-dire en France les moins de 18 ans.

Le terme « violences », dans le cadre des études auxquelles nous nous référons, désigne en règle générale des maltraitances :

- actives, et non par défaut (négligence, abandon…),
- physiques plutôt que psychiques, même si les animaux dits « sentients » peuvent éprouver du stress et de la souffrance psychiques ; il peut s'agir de coups, directs ou avec des projectiles, de projection des petits animaux sur des murs ou dans le vide, de blessures avec des instruments ou des armes, d'écrasement, de mutilations, d'étranglement, d'étouffement, de noyade, de brûlures, d'électrocution, d'usage de produits chimiques, d'empoisonnement, d'usage de pétards, de contentions extrêmes, etc., ces violences pouvant aller jusqu'à la mise à mort ; certaines études incluent les combats de chiens.
- non admises par la société, soit illégales, soit moralement réprouvées ; ainsi, les actes de chasse ne sont pas pris en compte.

Le terme « animaux », dans le cadre des études, désigne la plupart du temps des vertébrés terrestres (surtout les mammifères, beaucoup moins souvent les oiseaux, les reptiles ou les amphibiens). Et il s'agit le plus souvent d'animaux domestiques (de compagnie ou d'élevage), ou d'animaux dits « errants ».

II. La question du lien entre les violences faites aux animaux et les violences faites aux humains

1. Un mot sur l'histoire

Ce lien, cette interdépendance, est évoqué en fait depuis l'Antiquité. Mais il n'a été scientifiquement documenté que depuis ces 5 dernières décennies.

Entre-temps, c'est au cours du XIXe siècle que les mouvements de protection animale ont vu le jour dans le monde occidental, en Europe de l'Ouest, notamment en Grande-Bretagne puis en France, ainsi qu'aux États-Unis. Les promoteurs du mouvement avaient volontiers un objectif de moralisation et d'éducation des gens du peuple.

Aux États-Unis, dans les années 1870, la création des associations de défense des enfants s'était inspirée des associations de défense des animaux. D'ailleurs, en 1877 était créée l'*American Humane Association*, dédiée aux deux.

Ce lien entre protection des animaux et protection de l'enfance, qui a donc marqué la dernière partie du XIXe siècle, est par la suite passé à l'arrière-plan. Puis il est réapparu aux États-Unis dans les années 1990, où des associations ont popularisé le terme « *the Link* » (le Lien) en attirant l'attention sur les relations entre violences sur femmes ou enfants et violences sur animaux familiers.

Cette préoccupation liée aux femmes et aux enfants constitue ce qu'on pourrait appeler la branche « domestique », ou « protectrice », du « Lien ».

A côté de cela, il existe une seconde branche, qu'on pourrait qualifier de branche « criminologique » ou « psychopathologique », et qui s'intéresse aux violences sur les animaux en tant qu'indicateur d'infractions, notamment d'infractions violentes. Elle vise à étudier la valeur prédictive des violences sur animaux, non seulement au sens statistique, d'indicateur, mais également au sens chronologique, de précurseur.

C'est dans les années soixante que cette branche est née, également aux États-Unis. Elle a contribué à l'inclusion à partir de 1987 du symptôme « cruauté envers les animaux » dans la catégorie « Trouble des conduites » de la classification américaine des maladies mentales (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, DSM*). Cette catégorie, qui concerne l'enfant et l'adolescent, est l'équivalent de ce qu'on appelle chez l'adulte la personnalité « antisociale ». Elle été reprise de façon un peu différente par la Classification Internationale des Maladies (CIM) de l'OMS, avec toujours le symptôme de cruauté envers les animaux.

2. Les études sur la question du « Lien »

Les deux sortes d'études

Il y a donc d'une part celles de la branche que nous avons appelée « domestique », qui s'intéressent aux femmes et aux enfants victimes de maltraitance. Nous avons inclus un peu arbitrairement dans cette branche un phénomène particulier, à savoir le harcèlement et la violence entre écoliers.

Et il y a d'autre part celles de la branche que nous avons appelée « criminologique », qui s'intéressent aux troubles du comportement, notamment agressifs, et aux infractions, notamment violentes.

Nombre d'études

On recense à ce jour, en s'en tenant aux revues à comité de lecture, et éventuellement aux ouvrages de maisons d'édition universitaires, autour de soixante-dix études dans chaque branche (« domestique » et « criminologique »). Les chiffres sont un peu moindres si on rassemble les articles portant sur les mêmes populations. Parmi ces études, une dizaine sont communes aux deux branches.

Ces études ont vu le jour à partir des années 1960-1970, et ont fleuri au cours des décennies 2000 puis 2010.

Évolution à prévoir

Nous devrions maintenant assister à une diminution du nombre de ces études axées sur la démonstration du « Lien », dans la mesure où le lien entre les violences est maintenant une chose établie dans les pays anglophones. Dans l'avenir, les études devraient être « qualitatives » plutôt que démonstratives, c'est-à-dire permettant de préciser ce lien : types de maltraitances,

motivations, traits de personnalité, contexte familial, contexte socio-économique, contexte culturel, etc.

Bon nombre d'études se sont déjà intéressées aux traits de personnalité liés aux maltraitances animales par les enfants. Nous avons précisé tout à l'heure que le symptôme « cruauté envers les animaux » faisait partie de la catégorie « Trouble des conduites » du DSM et de la CIM. Cette catégorie inclut aussi des conduites agressives envers les autres, des destructions de biens, des vols, des mensonges, des fugues, des transgressions des règles, etc.

Mais la majorité des enfants à qui il arrive de maltraiter des animaux ne relèvent pas de cette catégorie, ou n'en présentent éventuellement que certains traits. A côté de la catégorie « Trouble des conduites », deux types de traits sont donc en général étudiés dans le cadre des maltraitances :

- d'une part, l'impulsivité, l'intolérance aux frustrations, la difficulté à gérer ses émotions,
- mais surtout, d'autre part, ce qu'on appelle les traits dits « *Callous-Unemotional* », qui désignent la propension à l'indifférence morale et affective. On s'est intéressé de même au manque d'empathie, qui rejoint en partie les traits précédents.

Pays d'origine

La plupart des études proviennent des États-Unis, et plusieurs de Grande-Bretagne, d'Australie et du Canada. Les études provenant d'autres pays sont ponctuelles (Nouvelle-Zélande, Japon, Brésil, Afrique du Sud, Bahamas, Turquie, et en ce qui concerne l'Europe : Italie, Suisse, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Finlande).

Mais la France s'est aussi tout récemment impliquée, grâce à une étude menée par le Pr Laurent Bègue, professeur de Psychologie sociale à l'Université de Grenoble, dans le cadre d'une enquête sur 6000 collégiens et 6000 collégiennes [(15)].

Le lien entre les violences

Nombre de ces études montre un lien entre les violences sur animaux et les violences sur humains. Il n'est pas vraiment possible de donner des chiffres, ni même des fourchettes. En effet, les chiffres sont trop dépendants des caractéristiques méthodologiques : les populations étudiées, leur mode de sélection, le type d'animaux objet de mauvais traitements, l'intention délibérée de faire souffrir ou pas, le fait que les violences soient commises de

façon solitaire ou à plusieurs, le fait qu'elles soient cachées ou publiques, le type et la fréquence des violences envers les animaux ou envers les personnes, la qualification et la quantification des diverses variables étudiées, le mode de recueil des données, le mode d'analyse statistique des données, etc.

Ce qu'il faut retenir, c'est la validité du lien statistique dans les études les plus rigoureuses, qu'il soit obtenu par la comparaison de deux populations ou par l'analyse multivariée des données recueillies.

Motivations

Les motivations des maltraitances animales exercées par les enfants peuvent être diverses : la colère, le besoin d'exprimer son agressivité, une punition, une vengeance, la volonté de contrôle, une animosité, une peur ou un dégoût envers un certain type d'animal, l'amusement, le désir d'impressionner ou de choquer les autres, la curiosité, parfois des représailles ou une vengeance envers une autre personne.

3. Données concernant les études prenant en compte les enfants

A. Types d'échantillons de population étudiés depuis les années 70 jusqu'à maintenant

a) Dans le cadre des études portant sur des enfants ou incluant explicitement des questions concernant l'enfance, les échantillons sont les suivants :

- Délinquants et criminels : 20 **(3, 9, 17, 26, 28, 34, 38, 39, 43, 46, 53, 54, 61, 67, 68, 70, 72, 75, 78, 80, 82)**, dont 1 population de mineurs délinquants **(9)**.
- Écoliers, dans nombre de pays différents : 10. Non seulement USA **(48)**, Australie **(12, 21)** et Royaume-Uni **(19)**, mais aussi Italie **(10,11)**, Suisse **(49)**, Allemagne et Roumanie **(59)**, Turquie **(1)**, et donc maintenant France **(15)**.
- Femmes victimes de violences domestiques : 9 **(6, 8, 14, 18, 20, 31, 51, 60, 76)**.
- Étudiants : 3 **(23, 30, 41)**.
- Mineurs maltraités : 3 **(24, 62, 83)**.
- Mineurs suivis en psychiatrie et ayant maltraité des animaux : 3 **(16, 25, 73)**.
- Mineurs suivis en psychiatre pour troubles du comportement : 1 **(50)**, patients psychiatriques ; 1 **(27)**.
- Familles ayant maltraité des animaux : 1 **(44)**.
- Échantillon représentatif de plus de 1 600 jeunes américains suivis sur 14 ans **(45)**.

- Et 3 populations particulières : 1116 paires de jumeaux suivis de 5 ans jusqu'à 12 ans [52] ; 224 victimes britanniques d'abus sexuels suivies sur 10 ans [63] ; près de 3 400 enfants de grandes villes américaines, de parent célibataire pour les trois-quarts d'entre eux, suivis pendant leurs 9 premières années [79].

b) À ces 56 populations étudiées à ce jour, il faut ajouter 12 populations, essentiellement de la branche « criminologique », dont les études ne précisent pas l'âge où les maltraitances d'animaux sont commises, mais qui incluent implicitement l'enfance [4, 5, 29, 33, 36, 37, 40, 47, 56, 61, 71, 76].

B. Études de la branche « domestique » ou « protectrice » (femmes et enfants victimes de maltraitance en famille ou à l'école)

Les populations étudiées vont de 18 pour une étude de 1971 sur des enfants auteurs de sévices sur animaux suivis en psychiatrie [73a], à 35 000 pour une étude publiée en 2011 à partir d'un échantillon représentatif de la population américaine [33c] ; mais en général ils sont compris entre quelques dizaines et quelques centaines.

Quels sont les résultats des études de cette branche ? Outre le fait que la maltraitance d'une femme par son partenaire est souvent associée à la maltraitance d'animaux familiers par le partenaire, ces études établissent, en ce qui concerne les enfants, les données suivantes :

a) La maltraitance d'une femme par son partenaire est souvent associée à la maltraitance d'animaux familiers par les enfants [6, 7, 8, 9b, 10, 11, 20, 23, 25, 29, 45, 51d,g, 59, 60, 73b, 76].

b) La maltraitance d'un enfant est souvent associée à la maltraitance d'animaux par les adultes dans le foyer [23, 24, 31, 44, 62, 73a, 83].

c) La maltraitance d'un enfant, dont les abus sexuels, est souvent associée à la maltraitance d'animaux par les enfants eux-mêmes [7, 9a,b, 14, 16, 17a, 23, 25, 28b, 30a, 33c, 41, 52, 54, 73b, 83]. Et plusieurs études laissent entendre que même une simple éducation punitive, avec par exemple des fessées, peut favoriser la maltraitance d'animaux par l'enfant [14, 30a, 54].

d) Concernant le harcèlement scolaire, que nous avons donc arbitrairement rattaché à cette branche, 11 études (6 américaines [16, 42, 64, 65, 66, 69], 3 australiennes [12, 36, 68], 1 italienne [11], et 1 française [15], rapportent chez les écoliers des corrélations entre le fait de maltraiter des animaux et le fait d'être auteur, mais aussi souvent victime, de harcèlements ou de violences.

C. Études de la branche « criminologique » ou « psychopathologique » (troubles du comportement, notamment agressifs, et infractions, notamment violentes)

Les effectifs des populations étudiées vont de 7 pour une étude de 2004 à partir d'entretiens avec 7 tueurs en série [13], à 43 000 pour une étude publiée en 2009 sur un échantillon représentatif de la population américaine [33b], mais en général là aussi ils sont compris entre quelques dizaines et quelques centaines.

Quels sont les résultats des études de cette branche ?

a) Le premier résultat, qui ressortait déjà clairement des données de la première liste d'études, c'est l'influence du sexe (du genre) : la maltraitance animale est, de loin, beaucoup plus souvent le fait des garçons que des filles. Chez les adultes, c'est la même chose. Et d'une manière générale, pour les maltraitances humaines, c'est la même chose. L'analyse de cette incontestable particularité interroge l'intrication du pôle évolutionniste/biologique et du pôle anthropologique/culturel.

b) La maltraitance d'animaux est associée chez l'enfant et l'adolescent à une plus grande fréquence de conduites agressives ou transgressives [1, 9a, 12, 14, 16, 33b, 37, 40, 49, 57, 69, 71, 73a, 77, 79, 80, 81]. Plus généralement, un certain nombre d'études confirme que la maltraitance d'animaux est associée chez l'enfant et l'adolescent avec d'autres aspects de ce qu'on appelle le trouble des conduites, qui inclut comme on l'a dit, outre les agressions envers les autres et envers les animaux, la destruction de biens, le vol, la propension au mensonge, la transgression des règles familiales ou sociales, ainsi qu'une tendance à l'indifférence morale et au manque d'empathie [3, 14, 19, 21, 32, 33a,b, 50, 73a].

c) La maltraitance d'animaux durant l'enfance pourrait être un facteur prédictif, non plus au sens statistique, mais au sens chronologique, de conduites agressives envers les personnes ou d'infractions violentes chez l'adulte.

Ceci est bien entendu un sujet à manipuler avec beaucoup de précautions, car :

- d'une part, le lien n'est évidemment pas systématique, il dépend de multiples facteurs comme l'âge de début, la fréquence des actes, le type d'animaux concernés, le type de violences envers les animaux ou envers les personnes, les traits de personnalité, etc.

- d'autre part, ces observations ne doivent évidemment pas conduire à stigmatiser les enfants en cause, mais à les accompagner dans la mesure du possible.

Nous avons recensé à ce jour 26 études (en regroupant les études portant sur les mêmes populations) allant dans ce sens, avec des actes de cruauté sur animaux soit explicitement commis dans l'enfance, soit ayant pu être commis aussi bien dans l'enfance que plus tard [3, 5, 13, 17b,c, 26, 27, 28, 34, 38, 39, 43a,b,c,e,f, 46, 47, 48, 53, 54, 61, 63, 67, 68, 70, 71, 72a,c,d, 75, 78, 82]. Ces études sont le plus souvent (20) américaines.

La plupart de ces études portent sur des populations de délinquants, le plus souvent incarcérés, et montrent une relation entre les antécédents d'actes de cruauté sur animaux et la violence des actes que ces délinquants ont commis, y compris les meurtres, en comparaison avec les délinquants n'ayant pas commis d'actes violents.

Les résultats de plusieurs études incluent [17b,c, 43a,b,c,e,f, 46, 53, 71, 72a,c,d, 78] ou sont axés [13, 54, 61, 63, 70, 75] sur la relation entre les antécédents de cruauté sur animal et les infractions sexuelles, qu'il s'agisse de viols, d'abus d'enfants, ou de meurtres sexuels (actes associant homicides et actes sexuels).

Enfin, la question des tueurs en série ou des tueurs de masse est évidemment une question particulièrement médiatique. Quelques études font état d'une fréquence des antécédents de cruauté sur animal pouvant commencer dès l'enfance chez les tueurs en série.

Mais on s'accorde à dire que, pour que des maltraitances animales puissent être en rapport avec des homicides en série, comme pour les meurtriers sexuels, il faut qu'il s'agisse de maltraitances physiques sévères, répétées, intentionnelles, visant à faire souffrir, et concernant des mammifères, notamment des chats et des chiens.

Aux États-Unis, en dehors des attentats, ce qu'on appelle les homicides « de masse » se réfère souvent aux « *school shootings* », aux tueries scolaires. Là aussi, une étude parue en 2014 [5] fait état d'antécédents de sévices sur animaux plus fréquents : 10 cas sur 23.

III. L'exposition de l'enfant aux violences faites aux animaux

C'est un problème important, car l'enfant étant par définition un être en construction, ce qu'il observe a forcément des répercussions.

1. Deux sortes de contextes

Il faut distinguer deux contextes : les violences observées dans le cadre domestique, qui portent donc sur un animal familier et sont exercées par les figures parentales, et les violences observées en général, qui concernent un champ plus étendu d'animaux.

Les premières, dans le cadre domestique, sont bien sûr liées à la question du « Lien » que nous avons évoquée plus haut.

Neuf études, presque toutes américaines, dont sept portant en fait sur la même population, rapportent pour l'une d'entre elles des relations entre l'exposition à la maltraitance animale dans un foyer violent et des actes de maltraitance animale commis par les enfants [51e], pour deux autres des troubles du comportement [14, 51c], et sinon décrivent les réactions affectives des enfants, qui peuvent être complexes [8, 51a,b,c,f,h,i].

Pour ce qui est de l'exposition aux violences sur animaux en général, nous disposons de dix-sept études, de divers pays, dont quatre portent sur les deux mêmes populations.

La plupart (treize) rapportent une augmentation des actes de maltraitance animale chez les enfants y ayant été exposés [2, 10, 11, 17a, 23, 30a, 36, 40b, 43d, 59, 72b, 74, 83].

Une étude rapporte un risque de conduites de harcèlement [36], et une autre un risque de conduites transgressives ultérieures en cas d'exposition précoce [40a]. Enfin, pour ce qui est des répercussions affectives, deux études font état de stress émotionnel souvent durable [30c, 55], mais une autre associe des expositions répétées à des maltraitances à une meilleure prise en compte du point de vue des autres et à une meilleure capacité à garder son calme dans les situations difficiles [22]; il pourrait donc s'agir dans ce cas d'un endurcissement en tant que mécanisme de défense.

2. Et l'exposition aux violences autorisées ?

En France, la perte de vitesse d'activités comme la chasse de loisir ou comme la corrida s'accompagne d'un prosélytisme croissant de la part de leurs partisans en vue d'y attirer les plus jeunes. Parmi les études ci-dessus, seules deux incluaient, implicitement [25] ou explicitement [2], l'exposition à des actes légaux comme la chasse. Les études en général n'incluent donc pas ces actes.

Concernant la chasse, rappelons qu'en France, d'une manière générale, les chasseurs sont libres d'emmener des mineurs avec eux sans limite d'âge. Y compris pour des pratiques particulièrement cruelles, comme le déterrage.

Et les mineurs peuvent chasser « accompagnés » à partir de 15 ans, et peuvent passer le permis de chasser, puis chasser seuls, à partir de 16 ans.

Plusieurs enquêtes menées auprès d'écoliers, par exemple aux USA, au Canada, en Italie, en Belgique ou aux Pays-Bas, rapportent une attitude défavorable des enfants et des adolescents envers la chasse de loisir.

Concernant la corrida, une étude avait été menée en Espagne vers 1998, sur des enfants de 8 à 12 ans, à la demande du Défenseur des Mineurs de la Communauté de Madrid, et publiée en 2004 **(35)**. Beaucoup d'enfants avaient des sentiments négatifs à l'égard de la corrida, et la projection d'une vidéo de corrida suscitait en majorité des émotions négatives.

Le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe officiellement chargé de vérifier l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU dans les différents États parties, a recommandé ces dernières années aux États où se pratique la tauromachie sanglante d'en tenir les mineurs à l'écart. La France a ainsi fait l'objet de cette recommandation en 2016.

IV. Conclusion

Pour le moment, les préoccupations sur le lien entre les violences sur animaux et les violences sur humains concernent surtout le monde occidental, à commencer par le monde anglophone. Cependant, la question fait petit à petit son chemin dans les autres pays.

Les États-Unis sont le pays sur lequel les données sont les plus nombreuses et les plus accessibles, notamment grâce au site de la National Link Coalition (http://nationallinkcoalition.org).

Depuis début 2016, le FBI a classé les actes de cruauté sur animaux (torture, sévices organisés, abus sexuel, négligence grave) dans son registre des infractions graves (*National Incident-Based Reporting System*, NIBRS), à la fois en tant que délit contre la société et en tant qu'actes pouvant être liés à d'autres infractions graves. **(84)**

En mars 2019, la revue « *Sheriff & Deputy* » (Shérif & Adjoint), revue bimensuelle publiée par la *National Sheriffs' Association*, a publié un numéro

spécial intitulé « Le "Lien" et l'application de la loi : les crimes envers les animaux sont des crimes envers les gens » [(85)]. Les shérifs, qui sont plus de 3000 aux États-Unis, sont le plus souvent élus, donc attentifs aux préoccupations des gens.

En Grande-Bretagne, le code de conduite professionnelle élaboré par le Collège Royal des Vétérinaires, comprend dans son chapitre « Confidentialité » une section « Maltraitances domestiques et sur enfants » [(86)], qui rappelle l'existence du « Lien » et invite les vétérinaires et les auxiliaires vétérinaires à envisager un signalement aux autorités dans certains cas, avec bien entendu la prudence qui s'impose.

Il serait souhaitable de sensibiliser et de former un certain nombre de professionnels à cette question des violences sur les animaux : non seulement dans le domaine scolaire, mais aussi dans le domaine de l'aide à l'enfance, le domaine socio-éducatif, le domaine de la santé, le domaine vétérinaire, le domaine policier, et le domaine judiciaire.

Il serait également souhaitable de permettre les signalements croisés entre ces différents domaines, dans un objectif d'une part de protection de l'enfance, d'autre part de prévention et de lutte contre la violence et contre la délinquance. Bien sûr, il faudra tenir compte d'une part de la délicate question du secret professionnel, d'autre part de la fréquente surcharge de travail dans différents domaines du secteur public français.

En conclusion, outre la question première de l'inclusion des animaux « sentients » dans la sphère éthique et dans la sphère juridique, la maltraitance et les sévices envers les animaux doivent, dans l'optique des différents aspects du « Lien », retenir l'attention de la société.

***

Références :

NB : les références regroupées (a,b,…) portent sur le même échantillon de population ou sur des échantillons dont certains sont inclus dans les autres.

1. Akdemir, S., Gölge, Z.B. (2020). Cruelty to animals in Turkish children: Connections with aggression and empathy. *Anthrozoös*, 33(2), 285-299.
2. Alleyne, E., Parfitt, C. (2018). Factors that distinguish aggression towards animals from other antisocial behaviors: Evidence from a community sample. *Aggress Behav*, 44(5), 481-490.

3. Alys, L., Wilson, J.C., Clarke, J., et al. (2009). Developmental animal cruelty and its correlates in sexual homicide offenders and sex offenders. In, A. Linzey (Ed.). *The Link Between Animal Abuse and Human Violence*. Eastbourne, East Sussex, UK: Sussex Academic Press (pp. 145-162).

4. Arluke, A., Levin, J., Luke, C., et al. (1999). The relationship of animal abuse to violence and other forms of antisocial behaviour. *J Interpers Violence*, 14 (99), 963-975.

5. Arluke, A., Madfis, E. (2014). Animal abuse as a warning sign of school massacres: A critique and refinement. *Homicide Stud*, 18(1), 7-22.

6. Ascione, F.R. (1998). Battered women's reports of their partners' and their children's cruelty to animals. *J Emot Abuse*, 1(1), 119-133.

7. Ascione, F.R., Friedrich, W.N., Heath, J., et al. (2003). Cruelty to animals in normative, sexually abused, and outpatient psychiatric samples of 6- to 12-year-old children: Relations to maltreatment and exposure to domestic violence. *Anthrozoös*, 16(3), 194-212.

8. Ascione, F.R., Weber, C.V., Thompson, T.M., et al (2007). Battered pets and domestic violence: Animal abuse reported by women experiencing intimate violence and by non-abused women. *Violence Against Women*, 13(4), 354-373.

9. a. Baglivio, M.T., Wolff, K.T., Delisi, M., et al (2017). Juvenile animal cruelty and firesetting behavior. *Crim Behav Ment Health*, 27(5), 484-500.

   b. Bright, M.A., Huq, M.S., Spencer, T., et al. (2018). Animal cruelty as an indicator of family trauma: Using adverse childhood experiences to look beyond child abuse and domestic violence. *Child Abuse Negl*, 76, 287-296.

10. Baldry, A.C. (2003). Animal abuse and exposure to interparental violence in Italian youth. *J Interpers Violence*, 18(3), 258-281.

11. Baldry, A.C. (2005). Animal abuse among preadolescents directly and indirectly victimized at school and at home. *Crim Behav Ment Health*, 15(2), 97-110.

12. Baxendale, S., Lester, L., Johnston, R., et al (2015). Risk factors in adolescents' involvement in violent behaviours. *J Aggress Confl Peace Res*, 7(1), 2-18.

13. Beasley, J. O. II (2004). Serial murder in America: Case studies of seven offenders . *Behav Sci Law*, 22(3), 395-414.

14. Becker, K., Stuewig, J., Herrera, V., et al (2004). A study of firesetting and animal cruelty in children: Family influences and adolescent outcomes. *J Am Acad Child Adolesc Psychiatry*, 43(7), 905-912.

15. Bègue, L., (2020). Explaining Animal Abuse Among Adolescents: The Role of Speciesism. *J Interpers Violence*, First Published September 24, 2020.

16. Boat, B.W., Pearl, E., Barnes, J., et al. (2011). Childhood cruelty to animals: Psychiatric and demographic correlates. *J Aggress Maltreat Trauma*, 20(7), 812-819.

17. a. Browne, J.A., Hensley, C., McGuffee, K.M. (2017). Does witnessing animal cruelty and being abused during childhood predict the initial age and recurrence of committing childhood animal cruelty? *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 61(16), 1850-1865.

    b. Hensley, C., Ketron, J.B. (2018). The predictive ability of childhood animal cruelty methods for later interpersonal crimes. *Behav Sci Law*, 36(6), 730-738.

    c. Trentham, C.E., Hensley, C., Policastro, C. (2018). Recurrent childhood animal cruelty and its link to recurrent adult interpersonal violence. *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 62(8), 2345-2356.

18. Carlisle-Frank, P., Frank, J.M., Nielsen, L. (2004). Selective battering of the family pet. *Anthrozoös*, 17(1), 26-42.

19. Connor, M., Currie, C., Lawrence, A.B. (2018). Factors influencing the prevalence of animal cruelty during adolescence. *J Interpers Violence*, First Published April 2, 2018.

20. Currie, C.L. (2006). Animal cruelty by children exposed to domestic violence. *Child Abuse Negl*, 30(4), 425-435.

21. Dadds, M.R., Whiting, C., Hawes, D.J. (2006). Associations among cruelty to animals, family conflict, and psychopathic traits in childhood . *J Interpers Violence*, 21(3), 411-29.

22. Daly, B., Morton, L.L. (2008). Empathic Correlates of Witnessing the Inhumane Killing of an Animal: An Investigation of Single and Multiple Exposures. *Soc Anim*, 16(3), 243-255.

23. DeGue, S., DiLillo, D. (2009). Is animal cruelty a "red flag" for family violence? Investigating co-occurring violence toward children, partners, and pets. *J Interpers Violence*, 24(6), 1036-1056.

24. DeViney, E. Dickert, J., Lockwood, R. (1983). The care of pets within child abusing families. *Int J Study Anim Probl*, 4(4), 321-329.

25. Duncan, A., Thomas, J.C., Miller, C. (2005). Significance of family risk factors in development of childhood animal cruelty in adolescent boys with conduct problems. *J Fam Violence*, 20(4), 235-239.

26. Felthous, A.R., Yudowitz, B. (1977). Approaching a comparative typology of assaultive female offenders. *Psychiatry*, 40(3), 270-276.

27. a. Felthous, A.R. (1980a). Childhood antecedents of aggressive behaviors in male psychiatric patients. *Bull Am Acad Psychiatry Law*, 8(1), 104-110.

    b. Felthous, A.R. (1980b). Aggression against cats, dogs, and people. *Child Psychiatry Hum Dev*, 10(3), 169-177.

28. a. Felthous, A.R., Kellert, S.R. (1986). Violence against animals and people: Is aggression against living creatures generalised ? *Bull Am Acad Psychiatry Law*, 14(1), 55- 69.

    b. Kellert, S.R., Felthous, A.R. (1985). Childhood cruelty toward animals among criminals and noncriminals. *Hum Relat*, 38(12), 1113-1129.

29. Fielding, W.J. (2010). Domestic violence and dog care in New Providence, The Bahamas. *Soc Anim*, 18(2), 183–203.

30. a. Flynn, C.P. (1999a). Exploring the link between corporal punishment and children's cruelty to animals. *J Marriage Fam*, 61(4), 971-981.

    b. Flynn, C.P. (1999b). Animal abuse in childhood and later support for interpersonal violence in families. *Soc Anim*, *7*(2), 161-172.

    c. Flynn, C.P. (2000b). Why Family Professionals Can No Longer Ignore Violence Toward Animals. *Fam Relat*, 49(1), 87-95.

31. Flynn, C.P. (2000a). Women's best friend: Pet abuse and the role of companion animals in the lives of battered women. *Violence Against Women*, 6(2), 162-177.

32. Frick, P.J., van Horn, Y., Lahey, B.B., Christ, M.G., Loeber, R., Hart, E.A., Tannenbaum, L. and Hanson, K. (1993). Oppositional defiant disorder and conduct disorder: A meta-analytic review of factor analyses and cross validation in a clinic sample. *Clin Psychol Rev*, 13(4), 319-340.

33. a. Gelhorn, H.L., Sakai, J.T., Price, R.K., Crowley, T.J. (2007). DSM-IV conduct disorder criteria as predictors of antisocial personality disorder. *Comp Psych*, 48(6), 529-538.

    b. Vaughn, M.G., Fu, Q., DeLisi, M., et al (2009). Correlates of Cruelty to Animals in the United States: Results from the National

Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions. *J Psychiatr Res*, 43(15), 1213-1218.

c. Vaughn, M.G., Fu, Q., Beaver, K.M., et al. (2011). Effects of childhood adversity on bullying and cruelty to animals in the United States: Findings from a national sample. *J Interpers Violence*, 26(17), 3509-3525.

34. Gleyzer, R., Felthous, A.R., Holzer, C.E. (2002). Animal cruelty and psychiatric disorders. *J Am Acad Psychiatry Law*, 30(2), 257-65.

35. Graña, J.L., Cruzado, J.A., Andreu, J.M., et al (2004). Effects of Viewing Videos of Bullfights on Spanish Children. *Aggress Behav*, 30(1), 16-28.

36. Gullone, E., Robertson N. (2008). The relationship between bullying and animal abuse behaviors in adolescents: The importance of witnessing animal abuse. *J Appl Dev Psychol*, 29 (5), 371-379.

37. Gullone, E. (2011). Conceptualising Animal Abuse with an Antisocial Behaviour Framework. *Animals*, 1(1), 144-160.

38. Heller, M.S., Ehrlick, S.M., Lester, D. (1984). Childhood cruelty to animals, firesetting and enuresis as correlates of competence to stand trial. *J Gen Psychol*, 110(2), 151-153.

39. Hellman, D.S., Blackman, N. (1966). Enuresis, firesetting and cruelty to animals: a triad predictive of adult crime. *Am J Psychiatry*, 122(12), 1431-1435.

40. a. Henry, B.C. (2004a). Exposure to animal abuse and group context: Two factors affecting participation in animal abuse. *Anthrozoos*, 17(4), 290-305.

b. Henry, B.C. (2004b). The relationship between animal cruelty, delinquency, and attitudes toward the treatment of nonhuman animals. *Soc Anim*, 12(3), 185-207.

41. Henry, B.C. (2006). Empathy, home environment, and attitudes towards animals in relation to animal abuse. *Anthrozoos*, 19(1), 17-34.

42. Henry, B.C., Sanders, C.E. (2007). Bullying and animal abuse: Is there a connection ? *Soc Anim*, 15(2), 107-126.

43. a. Hensley, C., Tallichet, S.E., Dutkiewicz, E.L. (2009). Recurrent Childhood Animal Cruelty: Is There a Relationship to Adult Recurrent Interpersonal Violence ? *Crim Justice Rev*, 34(2), 248-257.

b. Henderson, B.B., Hensley, C., Tallichet, S.E. (2011). Childhood animal cruelty methods and their link to adult interpersonal violence. *J Interpers Violence*, 26(11), 2211-27.

c. Hensley, C., Tallichet, S.E., Dutkiewicz, E.L. (2012a). The predictive value of childhood animal cruelty methods on later adult violence: Examining demographic and situational correlates. *Int J Offender Ther Comp Criminol***,** 56(2), 281-295.

d. Hensley, C., Tallichet, S.E., Dutkiewics, E.L. (2012b). Exploring the Age of Onset and Recurrence of Childhood Animal Cruelty: Can Animal Cruelty Be Learned From Witnessing Others Commit It ? *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 56(4), 614-626.

e. Overton, J.C., Hensley, C., Tallichet, S.E. (2012). Examining the relationship between childhood animal cruelty motives and recurrent adult violent crimes toward humans. *J Interpers Violence*, 27(5), 899-915.

f. Hensley, C., Browne, J.A., Trentham, C.E. (2018). Exploring the social and emotional context of childhood animal cruelty and its potential link to adult human violence. *Psychol Crime Law*, 24(5), 489-499.

44. Hutton, J.S. (1998). *Animal abuse as a diagnostic approach in social work: A pilot study*. In R. Lockwood & E R. Ascione (Eds.), Cruelty to animals and interpersonal violence (pp. 415-418). West Lafayette, IN: Purdue University Press.

45. Knight, K.E., Ellis, C., Simmons, S.B. (2014). Parental predictors of children's animal abuse: Findings from a national and intergenerational sample. *J Interpers Violence*, 29(16), 3014-3034.

46. Langevin, R. (2003). A study of the psychosexual characteristics of sex killers: can we identify them before it is too late ? *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 47(4), 266-382.

47. Levin, J., Arluke, A. (2009). *Reducing the link's false positive program*. In, A. Linzey, ed. The Link Between Animal Abuse and Human Violence. Eastbourne, East Sussex, UK: Sussex Academic Press, p 163-171.

48. Loeber, R., Pardini, D., Homish, D.L., et al. (2005). The prediction of violence and homicide in young men. J *Consult Clin Psychol*. 73(3), 1074-1088.

49. Lucia S, Killias M. (2011). Is animal cruelty a marker of interpersonal violence and delinquency? Results of a Swiss National Self-Report study. *Psychol. Violence*, 1(2), 93-105.

50. Luk, E.S.L., Staiger, P.K., Wong, L., et al. (1999). Children who are cruel to animals: A revisit. *Aust N Z J Psychiatry*, 33(1), 29-36.

51. a. McDonald, S.E., Collins, E.A., Nicotera, N., et al. (2015). Children's experiences of companion animal maltreatment in households characterized by intimate partner violence. *Child Abuse Negl*, 50, 116-127.

b. McDonald, S.E., Graham-Bermann, S.A., Maternick, A., et al. (2016). Patterns of adjustment among children exposed to intimate partner violence: A person-centered approach. *J Child Adolesc Trauma*, 9(2), 137-152.

c. McDonald, S.E., Dmitrieva, J., Shin, S., et al. (2017). The role of callous/unemotional traits in mediating the association between animal abuse exposure and behavior problems among children exposed to intimate partner violence. *Child Abuse Negl*, 72, 421-432.

d. Collins, E.A., Cody, A.M., McDonald, S.E., et al. (2018). A template analysis of intimate partner violence survivors' experiences of animal maltreatment: Implications for safety planning and intervention. *Violence Against Women*, *24(*4), 452–476.

e. McDonald, S.E., Cody, A.M., Booth, L.J. et al. (2018). Animal Cruelty among Children in Violent Households: Children's Explanations of their Behavior. *J Fam Viol*, 33(7), 469-480.

f. McDonald, S.E., Cody, A.M., Collins, E.A., et al. (2018). Concomitant exposure to animal maltreatment and socioemotional adjustment among children exposed to intimate partner violence: A mixed methods study. *J Child Adolesc Trauma*, 11(3), 353-365.

g. Hartman, C., Hageman, T., Williams, J. H., et al. (2019). Exploring Empathy and Callous–Unemotional Traits as Predictors of Animal Abuse Perpetrated by Children Exposed to Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 34(12), 2419–2437.

h. McDonald, S.E., Collins, E.A., Maternick, N., et al. (2019). Intimate partner violence survivors' reports of their children's exposure to companion animal maltreatment: A qualitative study. *J Interpers Violence*, 34(13), 2627-2652.

i. Hawkins, R.D., McDonald, S.E., O'Connor, K., et al. (2019). Exposure to intimate partner violence and internalizing symptoms: The moderating effects of positive relationships with pets and animal cruelty exposure. *Child Abuse Negl*, 98, 104166.

52. McEwen, F.S., Moffitt, T.E., Arseneault, L. (2014). Is childhood cruelty to animals a marker for physical maltreatment in a prospective cohort study of children ? *Child Abuse Negl*, 38(3), 533-543.

53. a. Merz-Perez, L., Heide, K. M., Silverman, I. J. (2001). Childhood Cruelty to Animals and Subsequent Violence against Humans. *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 45(5), 556-573.

b. Merz-Perez, L., Heide, K. M. (2004). *Animal Cruelty: Pathway to Violence Against People***.** Walnut Creek, CA: AltaMira Press.

54. Miller, K.S., Knutson, J.F. (1997). Reports of severe physical punishment and exposure to animal cruelty by inmates convicted of felonies and by university students. *Child Abuse Negl*, 21(1), 59-82.

55. a. Pagani, C., Robustelli, F., Ascione, F.R. (2007). Italian Youths'Attitudes toward, and Concern for, Animals. *Anthrozoös*, 20(3), 275-293.

b. Pagani, C., Robustelli, F., Ascione, F.R. (2008). *Animal abuse experiences described by Italian school-aged children*. In, F.R. Ascione, ed.: International Handbook of Animal Abuse and Cruelty: Theory.

56. Parfitt, C., Alleyne, E. (2016). Taking it out on the dog: Psychological and behavioral correlates of animal abuse proclivity. *Soc Anim*, *24*(1), 1-16.

57. Parfitt, C., Alleyne, E. (2018). Animal abuse proclivity: Behavioral, personality and regulatory factors associated with varying levels of severity. *Psychol Crime Law*, 24(5), 538-557.

58. Parkes, D., Signal, T. (2017). Revisiting a link: Animal abuse, bullying, and empathy in Australian youth. *Hum Anim Interact Bull*, 5(1), 26-40.

59. Plant, M., van Schaik, P., Gullone, E., et al. (2019). "It's a dog's life': Culture, empathy, gender, and domestic violence predict animal abuse in adolescents - Implications for societal health. *J Interpers Violence*, 34(10), 2110-2137.

60. Quinlisk, A. (1999). *Animal abuse and family violence*. In, F. R. Ascione & P. Arkow, eds.: Child Abuse, Domestic Violence, and Animal Abuse: Linking the Circles of Compassion for Prevention and Intervention. West Lafayette, IN: Purdue University Press, pp. 168-175.

61. a. Ressler, R.K., Burgess, A.W., Hartman, C.R., et al. (1986). Murderers who rape and mutilate. *J Interpers Violence*, 1(3), 273-287.

b. Ressler, R.K., Burgess, A.W., Douglas, J.E. (1988). *Sexual homicide: Patterns and motives*. New York, NY: The Free Press.

62. Robin, M., ten Bensel, R.W., Quigley, J.S., & Anderson R.K. (1984). Abused children and their pets. In R.K. Anderson, B.L. Hart & L.A.

Hart, eds.: *The Pet Connection: Its Influence on Our Health and Quality of Life.* Minneapolis: CENSHARE, University of Minnesota, pp. 111-118.

63. Salter, D., McMillan, D., Richards, M., et al. (2003). Development of sexually abusive behavior in sexually victimised males: A longitudinal study. *The Lancet*, 361 (9356), 471-476.

64. Sanders, C. E., Henry, B. C., Giuliani, C. N., et al. (2013). Bullies, victims, and animal abusers: do they exhibit similar behavioral difficulties ? *Soc Anim*, 21(3), 225-239.

65. Sanders, C.E., Henry, B.C. (2015). Nonhuman animal cruelty, bullying, and behavioral difficulties among women. *Soc Anim*, 23(1), 68-80.

66. Sanders, C.E., Henry, B.C. (2017). The role of beliefs about aggression in cyberbullying and animal abuse. *Psychol Crime Law*, 23(9), 827-840.

67. Santtila, P., Haapasalo, J. (1997). Neurological and Psychological Risk Factors among Young Homicidal, Violent, and Nonviolent Offenders in Finland. *Homicide Stud*, 1(3), 234-253.

68. Schiff, K.G., Louw, D.A., Ascione, F.R. (1999). Animal relations in childhood and later violent behaviour against humans. *Acta Criminologica*, 12(3), 77-86.

69. Schwartz, R.L., Fremouw, W., Schenk, A., et al (2012). Psychological Profile of Male and Female Animal Abusers. *J Interpers Violence*, 27(5), 846-861.

70. Simons, D.A., Wurtele, S.K., Durham, R.L. (2008). Developmental experiences of child sexual abusers and rapists. *Child Abuse Negl*, 32(5), 549-560.

71. Stupperich, A., Strack, M. (2016). Among a German sample of forensic patients, previous animal abuse mediates between psychopathy and sadistic actions. *J Forensic Sci*, 61(3), 699-705.

72. a. Tallichet, S.E., Hensley, C. (2004). Exploring the Link between Recurrent Acts of Childhood and Adolescent Animal Cruelty and Subsequent Violent Crime. *Crim Justice Rev*, 29(2), 304-316.

b. Hensley, C., Tallichet, S.E. (2005). Learning to be cruel ? Exploring the onset and frequency of animal cruelty. *Int J Offender Ther Comp Criminol*. 49(1), 37-47.

c. Hensley, C., Tallichet, S.E. (2008). The Effect of Inmates' Self-Reported Childhood and Adolescent Animal Cruelty: Motivations on

the Number of Convictions for Adult Violent Interpersonal Crimes. *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 52(2), 175-184.

d. Hensley, C., Tallichet, S.E. (2009). Childhood and Adolescent Animal Cruelty Methods and Their Possible Link to Adult Violent Crimes. *J Interpers Violence*, 24(1), 147-158.

e. Tallichet, S.E., Hensley, C. (2009). The Social and Emotional Context of Childhood and Adolescent Animal Cruelty: Is There a Link to Adult Interpersonal Crimes ? *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 53(5), 596-606.

73. a. Tapia, F. (1971). Children who are cruel to animals. *Child Psychiatry and Human Development 2*, 70-77.

b. Rigdon, J., Tapia, F. (1977). Children who are cruel to animals. A follow up study. *J Operational Psychiatry*, 8(1), 26-37.

74. Thompson, K.L., Gullone, E. (2006). An investigation into the association between the witnessing of animal abuse and adolescents' behavior toward animals. *Soc Anim*, 14(3), 223-243.

75. Tingle, D., Barnard, G.W., Robbins, L., et al. (1986). Childhood and adolescent characteristics of pedophiles and rapists. *Int J Law Psychiatry*, 9(1), 103-16.

76. Volant, A.M., Johnson, J.A., Gullone, E., et al. (2008). The relationship between domestic violence and animal abuse. *J Interpers Violence*, 23(9), 1277-1295.

77. a. Walters, G.D. (2014). Testing the direct, indirect, and moderated effects of childhood animal cruelty on future aggressive and non-aggressive offending. *Aggress Behav*, 40(3), 238-249.

b. Walters, G.D., Noon, A. (2015). Family context and externalizing correlates of childhood animal cruelty in adjudicated delinquents. *J Interpers Violence*, 30(8), 1369-1386.

78. Walters, G. D. (2017). Animal cruelty and firesetting as behavioral markers of fearlessness and disinhibition: Putting two-thirds of Macdonald’s triad to work. *J Forens Psychiatry Psychol*, 28(1), 10-23.

79. Walters, G.D. (2018). Parent and child reports of animal cruelty and their correlations with parent and child reports of child delinquency. *Psychol Crime Law*, 24(5), 479-488.

80. Walters, G. D. (2019). Animal cruelty and bullying: Behavioral markers of delinquency risk or causal antecedents of delinquent behavior ? *Int J Law Psychiatry*, 62, 77-84.

81. Wax, D.E., Haddox, V.G. (1974). Enuresis, fire setting and animal cruelty: a useful danger signal in predicting vulnerability of adolescent males to assaultive behavior. *Child Psychiatry Hum Dev*, 4(3), 151-156.

82. Wright, J., Hensley, C. (2003). From animal cruelty to serial murder: Applying the graduation hypothesis. *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 47(1), 71-88.

83. Yamazaki, S. (2010). A comparison of maltreated children and non-maltreated children on their experiences with animals - A Japanese study. *Anthrozoös*, 23 (1), 55-67.

84. FBI. (2016, Feb 1). Tracking Animal Cruelty : FBI Collecting Data on Crimes Against Animals. (https://www.fbi.gov/news/stories/-tracking-animal-cruelty)

85. National Sheriffs' Association. *Sheriff & Deputy*, 2019 Special Issue: Animal Cruelty - The "Link" and Law Enforcement : Crimes against animals are crimes against people. (https://www.sheriffs.org/sites/default/files/2019_SD_AA.pdf)

86. Royal College of Veterinary Surgeons (https://www.rcvs.org.uk/setting-standards). Client Confidentiality : child and domestic abuse. *Code of Professional Conduct for Veterinary Surgeons, Supporting Guidance No. 14.* London (2020, June 23).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

L'enfant et les violences faites aux animaux
Le point de vue du juriste

Jacques LEROY
Professeur émérite de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Qui aurait pu croire, il y a encore quelques années, qu'à l'issue des élections municipales de mars 2020, se côtoieraient dans plusieurs villes de France – il est vrai de tendance écologique – des élus, les uns chargés de la protection de la jeunesse et de la petite enfance, les autres de la condition animale ?

Si pour les premiers, cette délégation relève d'un objectif naturellement ancré dans les politiques locales, en revanche, faire de la condition animale un enjeu électoral relève d'une évolution de la pensée politique qu'il convient de saluer principalement dans cette enceinte universitaire qui fut la première, en France, à accueillir des étudiants préparant un diplôme entièrement consacré à la condition animale.

Cet enjeu local se double d'un enjeu national avec un nombre impressionnant de propositions de loi[1], parmi lesquelles on citera celle relative à l'amélioration de la condition animale et à la lutte contre la maltraitance[2], celle visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie[3], celle portant sur la création d'un numéro d'appel d'urgence « SOS animaux maltraités »[4], celles portant sur l'aggravation des peines en cas d'actes de cruauté et

[1] Pour un inventaire complet, cf J.-P. MARGUÉNAUD, « L'inflation de propositions de loi d'intérêt animalier », p. 15 du présent numéro. L'auteur relève quatorze propositions de loi entre le 21 mars et le 21 septembre 2020. Une toute dernière proposition « visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale » a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020 et pourrait bien être débattue fin janvier 2021.
[2] Proposition de loi n° 3160 présentée par Mme Laétitia ROMEIRO DIAS et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2020.
[3] Proposition de loi n°3265 présentée par M. Loïc DOMBREVAL et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020.
[4] Proposition de loi n°3254 présentée par Mme Josiane CORNELOUP et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020.

accentuant la lutte contre l'abandon[5] ou bien encore celle relative aux premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers[6]. Sur le terrain des réalisations juridiques, le vote en 2015 de ce qu'on appelle l'amendement Glavany – à l'origine de l'article 515-14 du Code civil, texte proclamant pour la première fois dans ce que Demolombe appelait la « Constitution de la société civile française », que tout animal est un être vivant doué de sensibilité – participe de cette prise de conscience politique et juridictionnelle à l'égard des violences faites aux animaux.

S'agissant de la condition de l'enfant, tant du point de vue de sa protection que de sa responsabilité dans les actes qui pourraient lui être imputés, il y a moins à dire à ce stade de notre développement car les règles qui le concernent sont connues et ne suscitent guère de polémiques. Si le droit aime les animaux, il aime aussi bien-sûr les enfants !

Cela dit, ce sur quoi l'attention du législateur n'est pas assez attirée, c'est précisément ce sur quoi portait, il y a un instant, le propos du docteur Richier, c'est-à-dire le rapport que l'on peut établir entre les violences faites aux animaux et celles dont les enfants peuvent être victimes ainsi que celles pratiquées par de jeunes adultes qui trouveraient leur origine dans des actes de maltraitance sur un animal. La violence contre les animaux est l'un des symptômes de la violence commise au sein de la famille. Parler de l'enfant et de la violence faite aux animaux c'est aussi mettre l'accent sur des qualités communes à l'un et aux autres à savoir la sensibilité et la vulnérabilité.

Il n'y a pas lieu de s'attarder sur le sens du mot sensibilité appliqué à l'enfant comme à tout être humain. En revanche, l'être humain n'a pas toujours été conscient que, comme lui, l'animal domestique ou sauvage est un être sensible et non pas seulement un bien animé. Cette évidence, affirmée aujourd'hui dans le Code civil des Français, lui vaut de sortir de la catégorie des biens même si, pour ménager certains intérêts, la terminologie utilisée reste ambiguë. De ce point de vue le Code pénal est plus catégorique : il distingue les infractions contre les animaux (Livre V) et celles contre les biens (Livre III).

Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, entre 2007 et 2017, le nombre des condamnations pour maltraitance animale a connu une hausse de 57 %, due principalement à la réforme de 2015. Les

[5] Propositions de loi n°3338 du 15 septembre 2020 et n°3148 du 30 juin 2020.
[6] Proposition de loi n°3293 du 25 août 2020 présentée par M. Cédric VILLANI.

condamnations à de la prison ferme en cas d'actes de cruauté sont également en hausse.

Quant à la vulnérabilité, nous sommes là en présence d'une notion plus complexe. Elle exprime un lien de corrélation entre sa cause – la fragilité de l'être – et un risque – fait identifié ou contexte. Il peut s'agir aussi d'un lien entre un état donné et un dommage comme c'est le cas en droit pénal lorsque la vulnérabilité est élevée au rang de circonstance aggravante. La personne en bas âge (ou âgée ou affectée d'un trouble psychique) ou bien l'animal est une cible à atteindre. Le rôle du droit est de déjouer la flèche. On peut ajouter que si la vulnérabilité est une situation, elle est aussi une fonction parce qu'elle conduit à une protection juridique particulière.

Dans la relation qui peut exister entre l'enfant et les violences faites aux animaux, il y a aussi une autre notion importante qui ne concerne que l'enfant : il s'agit du discernement. Le discernement entre en jeu lorsque l'enfant est auteur d'un acte de maltraitance sur l'animal. Le législateur croit régler la question à partir d'un âge qu'il fixe. Ce n'est pas aussi simple que cela et la récente réforme du droit pénal des mineurs en témoigne.

Pour avoir une vue d'ensemble du problème posé par l'enfant face aux violences faites aux animaux, il convient de distinguer selon que l'enfant est l'auteur des violences causées aux animaux (I) ou victime de violences causées par une personne en lien avec celles pratiquées sur un animal (II).

I. L'enfant, auteur des violences faites aux animaux

Ces violences sont de même nature que celles pratiquées sur les personnes. Une étude criminologique publiée par un journal suisse en 2011 fait état de statistiques alarmantes : sur 3600 adolescents de 13 à 16 ans, 12% ont reconnu avoir maltraité un animal. Ces enfants, devenus adultes, avaient alors commis trois fois plus de délits (vandalisme, agressions physiques). Comme le rappelle le docteur Richier, la maltraitance animale est bien un facteur prédictif de violences à l'égard des êtres humains. Ces violences contre les animaux sont incriminées principalement par le Code pénal : actes de cruauté, mauvais traitements, abandon, atteintes à la vie (intentionnelle ou non), blessures. Seuls les sévices graves, actes de cruauté ou abandon font l'objet d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Tout le monde s'accorde cependant sur la nécessité d'élever ces peines[7], voire d'accroître le nombre des délits en faisant passer dans cette

[7] C'est le sens de deux des propositions de lois évoquées dans l'introduction.

catégorie certains comportements pour l'instant considérés comme des contraventions[8]. Les animaux maltraités par les enfants sont souvent des animaux de compagnie présents au foyer familial et vivant en proximité avec eux. Un foyer sur deux possède un animal de compagnie, jugé propre par ailleurs à participer à l'éducation des enfants.

Les actes de violence commis engagent soit la responsabilité pénale de l'enfant, soit la responsabilité civile des parents, voire d'une tierce personne.

1. Pour ce qu'il en est de la responsabilité pénale de l'enfant, tout est une question de discernement comme le rappelle l'article 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs issu de l'ordonnance du 11 septembre 2019 qui abroge celle du 2 février 1945 : « Lorsqu'ils sont capables de discernement les mineurs sont pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils sont reconnus coupables ». Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Ceux d'au moins treize ans sont, à l'inverse, présumés capables de discernement. Un enfant de moins de treize ans peut donc être déclaré coupable si son discernement est établi, ce qui rejoint ce qu'avait jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans la célèbre affaire *Laboube*[9]. Cette culpabilité se justifie tant sur le plan criminologique que sur le plan juridique. Les criminologues considèrent que le délit étant un acte contre la société, il ne faut pas en déposséder le mineur. Cette idée renvoie à la « pédagogie de la responsabilité », chère à l'école de la défense sociale nouvelle. La responsabilité participe à l'intégration dans la société de l'adulte en devenir qu'est l'enfant. Juridiquement, l'enfant peut commettre une infraction à partir du moment où il dispose d'un minimum d'intelligence. L'existence de la culpabilité n'exige pas la pleine maîtrise intellectuelle, ce qui est nécessaire en revanche pour l'imputabilité pleine et entière de l'acte à celui qui en est l'auteur. En d'autres termes, l'infraction, qui se définit par rapport à la société, existe même si elle n'est pas imputable à son auteur. La capacité de comprendre et de vouloir se construit progressivement. Si une fois atteint l'âge de raison, l'enfant n'a pas encore un plein discernement, il dispose d'un discernement suffisant pour une responsabilité atténuée qui le sera de moins en moins à mesure qu'il approche de la majorité. Selon le nouveau Code de la justice pénale des mineurs[10], le mineur de moins de treize ans bénéficie d'une présomption de non discernement mais pas de non culpabilité. Il s'agit d'une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire. L'ordonnance de 2019 est

[8] Cf. proposition de loi n°3265.
[9] Cass. crim., 13 décembre 1956, *D.*1957.349, note M. PATIN.
[10] Dans la mesure où aucune modification n'interviendra sur le fond lors de la discussion au Parlement du projet de ratification de l'ordonnance.

donc loin d'apporter la sécurité juridique au mineur. C'est d'ailleurs pourquoi l'ordonnance du 2 février 1945 avait supprimé la question du discernement, réintroduite en 2002 et confirmée aujourd'hui. Cette responsabilité, nous le savons, ne signifie pas que l'enfant coupable sera condamné à une peine. Avant treize ans, ce n'est pas possible. Seules des mesures éducatives seront prononcées. Au-delà de treize ans, une peine est possible, même si la mesure éducative doit être privilégiée.

2. En dehors des situations où l'enfant agit intentionnellement, voire avec préméditation, ce qui atteste d'une perversité révélant de la part de ses parents une carence éducative indéniable, l'enfant en jouant peut être à l'origine de mauvais traitements sur un animal ou de sa mort. Le préjudice subi par le propriétaire est d'ordre affectif et patrimonial. On pense alors à la responsabilité civile si les poursuites pénales sont écartées.

Si l'enfant habite avec ses père et mère, nous savons que l'article 1242 du Code civil, reprise de l'article 1384 revu et corrigé par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans l'arrêt *Bertrand* du 19 février 1997[11], permet de mettre en jeu une responsabilité de plein droit des parents sans que ceux-ci puissent s'exonérer en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute d'éducation ou de surveillance. Le simple fait causal de leur enfant est suffisant.

Qu'en est-il lorsque l'enfant est confié à un tiers, par exemple un grand-parent, pour les vacances ? Prenons un exemple : soit un enfant de sept ans en vacances chez sa grand-mère à la campagne. Il cherche à jouer dans la cour de la ferme avec des chatons qui se réfugient dans la grange. A l'insu de sa grand-mère, il s'empare d'une boîte d'allumettes et met le feu au foin de la grange avec l'espoir de faire fuir les chatons. La grange brûle. Les chatons également. Qui est responsable ? Depuis un arrêt du 8 février 2005[12], la Cour de cassation adopte une conception extensive de la cohabitation. Elle la dématérialise : même confié à des grands-parents, l'enfant reste sous l'autorité parentale de ses parents de telle sorte que la cohabitation ne cesse pas. Pourtant, qui ne voit que le seul moyen d'éviter l'acte décrit précédemment et commis par un enfant de sept ans est la surveillance directe de cet enfant ? Beaucoup d'enfants de cet âge peuvent se comporter ainsi. La bonne éducation ne fait rien à l'affaire. Dans un cas similaire la Cour de cassation avait écarté toute responsabilité des parents, même sur le fondement d'une responsabilité pour faute, l'enfant n'habitant plus avec eux[13]. Avec un régime de responsabilité de plein droit et une

[11] *JCP* 1997.II.22948, note G. VINEY ; *D.* 1997.265, note P. JOURDAIN.
[12] *Bull. crim.*, n°44.
[13] Cass. civ. 2, 18 février 1987, n°85-18.091.

dématérialisation de la cohabitation, la solution pourrait être différente, ce qui ne la rend pas justifiée pour autant. Si l'enfant est plus âgé, la surveillance n'a pas de raison d'être. Seule la manière dont il a été élevé et son discernement peuvent guider ses actes. La responsabilité des parents est dans ce cas plus compréhensible.

II. L'enfant, victime de violences en lien avec des violences faites aux animaux

Les violences peuvent être d'ordre physique, psychologique et être la cause d'une modification de la personnalité de l'enfant et d'un traumatisme durable. Des études, principalement anglo-américaines[14], ont mis en lumière ce phénomène. En France, on cite souvent sur le sujet une thèse soutenue il y a une dizaine d'années[15] ainsi que les travaux du professeur Laurent Bègue[16]. Des associations[17] se créent avec pour mission de comprendre le lien entre ces deux types de violences et de favoriser la mise en place d'une législation qui tienne compte des maltraitances communes commises envers l'être humain et l'animal.

Appréhender cette maltraitance commune ne peut qu'être bénéfique : ceux qui restent perplexes sur l'utilité de lois qui renforcent la protection des animaux comprendraient mieux la nécessité de cette protection s'ils pouvaient la relier aux violences contre la personne humaine et les enfants en particulier.

1. C'est déjà sur le terrain procédural qu'il faut placer le débat. Les vétérinaires sont les premiers à pouvoir, à partir des violences constatées sur un animal que son maître lui amène pour examen, suspecter des violences humaines. La question qui se pose est alors celle de la levée du secret professionnel auquel le vétérinaire est tenu (CRPM, art. R. 242-33,V). Plusieurs situations sont à envisager :

Si le vétérinaire a connaissance de privations ou de sévices infligées à un mineur, cette connaissance peut être acquise en dehors de l'exercice de sa

---

[14] A. LINZEY (dir.) *Le lien, violences sur les animaux et les humains*, One Voice, 2011.

[15] M. FOUQUET, *Contribution à l'étude de la maltraitance animale dans la pratique vétérinaire*, Lyon, 2011.

[16] V° *Psychologie du bien et du mal*, O. JACOB, 2011 *; De la cruauté envers les animaux à la violenc*e, Cerveaux et Psycho, 2013.

[17] Association contre la maltraitance animale et humaine (AMAH) ; One voice ; Animal Welfare Foundation ; The Links Group.

profession ou bien à l'occasion de soins sur un animal. Dans le premier cas, il n'y a pas de difficulté : il doit signaler au procureur de la République les actes de maltraitance dont il a connaissance (CP, art. 434-3). Si cette connaissance est acquise à l'occasion d'un contrat de soins, il est délivré du secret professionnel pour ce qu'il en est des sévices sur mineurs et peut informer l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative (CP, art. 226-14, 1°). Mais qu'en est-il si, lors de l'administration de soins à un animal, le vétérinaire *suspecte* des violences sur l'enfant de la famille par exemple ? Suspecter un fait n'est pas avoir une connaissance directe de ce fait. L'article 226-14, 2° du Code pénal vise le cas où le professionnel de santé *constate* les violences, ce qui est différent. En outre, le vétérinaire ne fait pas partie de la liste des professionnels de santé auquel l'article 226-14 fait référence, liste établie par le Code de la santé publique. La règle de l'interprétation stricte de la loi pénale semble bien s'opposer à tout extension du domaine du texte. Comment régler la difficulté ? Si le vétérinaire consulté est titulaire de l'habilitation « vétérinaire sanitaire » (et les vétérinaires le sont presque tous), il devrait pouvoir, ayant constaté un cas de maltraitance sur un animal domestique (élevage) ou de compagnie (refuge), en référer à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations[18] qui peut prendre les dispositions nécessaires prévues par l'article L. 206-2 du Code rural et de la pêche maritime. Si un vétérinaire en soignant des blessures sur un animal qu'il attribue à un acte intentionnel suspecte une maltraitance sur un enfant, il devrait donc pouvoir informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de ces deux formes de maltraitance, l'une avérée, l'autre suspectée, sachant toutefois que l'article L. 203-6 du Code rural et de la pêche maritime n'a pas été écrit, compte tenu de la place de la disposition dans le Code rural, pour l'hypothèse du vétérinaire qui constate un cas de maltraitance sur un animal de compagnie qu'il soigne dans son cabinet. Informée, la Direction départementale, en tant qu'institution étatique, peut avoir des liens privilégiés avec le bureau du procureur de la République qu'elle sollicitera aux fins d'enquête judiciaire. En pratique, les suites judiciaires restent aléatoires.

Pour l'heure, la modification de l'article 226-14 du Code pénal par la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales offre une possibilité de faire évoluer la législation au-delà du seul cas des violences conjugales : il est prévu dorénavant que tout professionnel de santé peut

[18] Selon l'article L. 203-6 du Code rural et de la pêche maritime, « les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux ». La réglementation relative à la santé publique vétérinaire comprend le respect du bien-être animal.

porter à la connaissance du procureur de la République une « information » relative à des violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat . On pourrait envisager une disposition du même ordre si par exemple le vétérinaire détient une « information » relative à des violences exercées sur un enfant. Toutefois, le problème auquel on est confronté reste celui évoqué précédemment, à savoir le rattachement des vétérinaires à la catégorie des professionnels de santé. A lire le Code de la Santé publique, qui fixe la liste des professionnels de santé, les vétérinaires n'en font pas partie, ce qui est surprenant[19]. Il faut dire que la législation concernant la profession vétérinaire se trouve dans le Code rural et de la pêche maritime. Mais nous savons que, dans le passé, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu avoir une lecture « autonome » de certaines expressions législatives lorsqu'il s'agissait de l'application de la loi pénale[20]. L'interprétation stricte de la loi pénale n'est pas une interprétation restrictive. Viser dans le 2° de l'article 226-14 du Code pénal « tout autre professionnel de santé » pourrait être lu comme s'appliquant à tout professionnel de santé, humaine ou animale, si la Cour de cassation voulait bien faire preuve d'audace, ce qu'elle n'hésite pas à faire quand elle cherche à faire évoluer le droit. Le plus simple serait, à n'en point douter, dans le cadre d'une réforme législative sur la condition animale, de clarifier les conditions de la levée du secret professionnel du vétérinaire en général et de lui permettre un signalement auprès de l'autorité judiciaire. Sur un tout autre plan, si un jour la personnalité juridique est attribuée à l'animal, il serait possible alors d'aligner le sort de l'animal sur celui de la personne vulnérable : la levée du secret directement auprès de l'autorité judiciaire serait automatiquement possible. Mais il n'est pas indispensable d'attendre ce jour ! Modifions la loi sans tarder.

2. Sur le fond, s'il existe évidemment des dispositions distinctes sur les deux sortes de violences, soit pour les prévenir soit pour les réprimer, il n'existe pas de disposition tenant compte de la maltraitance commune aux animaux et aux personnes vulnérables[21]. A l'étranger[22], la question dépasse le stade de la réflexion : ainsi, dans l'État de New-York un projet de loi envisage d'accroître de deux à quatre ans les peines d'emprisonnement en présence

---

[19] V° CSP, art. L. 4001-1 à L. 4444-3. Qu'il s'agisse des techniques chirurgicales, des traitements médicamenteux ou bien encore des moyens de lutte contre le cancer, la médecine vétérinaire est très proche de la médecine humaine, pour ne pas dire identique quand il s'agit de certains traitements.

[20] G. STÉFANI (dir.), *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956 ; F. ALT-MAES, « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain », *RSC*. 1987, p. 347 et s.

[21] Cf. C. VINCENT, « Qui bat son chien bat les siens », *Le Monde*, 10 octobre 2014.

[22] Cf. les publications de The Links Group.

d'actes de cruauté aggravés envers un animal commis en présence d'enfants. L'association *One Voice* a dénoncé il y a quelques mois, en France, la cruauté de chasseurs qui avaient recouru à la pratique du déterrage de renardeaux ou de blaireaux en présence d'enfants. Comment dans un pays comme le nôtre, qui se réclame des droits de l'homme, de tels comportements peuvent-ils être tolérés ? Un autre projet de loi, toujours dans l'État de New-York, se propose d'incriminer le fait d'inciter un mineur de moins de seize ans à assister à un combat d'animaux. Dans l'État de l'Arizona, un projet de loi permettrait aux tribunaux de rendre une ordonnance interdisant la détention d'armes à feu à raison d'un risque crédible de mort ou de blessures graves à l'encontre de personnes ayant commis ou tenté de commettre des actes de violences envers les animaux. En France, on sait qu'une proposition de loi a été déposée aux fins d'interdire les corridas aux enfants de moins de seize ans. Ce ne sont dans tous les cas cités que des propositions de loi et il y a loin entre la proposition et la réalisation. Toutefois, ces propositions traduisent une évolution sociétale notable qui mérite d'être relevée et soutenue. Malheureusement il existe en France un prosélytisme des chasseurs en direction de la jeunesse jusque dans les établissements scolaires. L'article L. 423-2 du Code de l'environnement autorise même les mineurs de quinze ans à détenir un permis de chasse dont le coût vient d'ailleurs d'être réduit de moitié. Les pratiques de destruction évoquées précédemment, qui n'ont rien à voir avec des pratiques de chasse, en présence d'enfants ne peuvent qu'avoir un effet traumatisant et dévastateur sur la personnalité des enfants. Il y a là une véritable « mise en danger délibérée » de mineurs dont on s'étonne qu'elle ne mobilise pas les politiques. Cette notion de « mise en danger » devrait être redéfinie légalement pour y inclure les actes de cruauté commis sur les animaux en présence d'enfants.

Ce lien entre les deux catégories de violence offre un champ d'action au législateur qui va dans le sens de ceux qui voudraient voir en l'animal un citoyen et non pas seulement un sujet de droits[23]. Faire de l'animal un citoyen c'est associer cet être vivant doué de sensibilité au pacte social. A titre de comparaison, les enfants et les personnes dont le discernement est aboli sont des citoyens à part entière alors qu'ils ne peuvent pas être des acteurs de la vie politique. Accorder la citoyenneté à l'animal c'est reconsidérer les rapports entre l'homme et l'animal. Les animaux et les êtres humains sont, à l'évidence, liés par différentes relations d'interdépendance qui devraient conduire les gouvernants à appréhender la question des violences de manière globale. La question qui doit se poser aujourd'hui est de savoir si la représentation nationale aura suffisamment de détermination pour résister aux différents lobbies qui rôdent autour d'elle. Mais ceci est une autre histoire.

---

[23] W. KIMLICKA et S. DONALDSON, *Zoopolis*, Alma éditeur, 2016.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2020

Les deux phases du droit

Philippe JESTAZ
Professeur émérite
Université Paris-Est

Le mérite de cette distinction entre les deux phases du droit revient à un grand juriste anglais du siècle dernier, Herbert Lionel Adolphus Hart (1907-1992). Lequel a été élève, puis professeur à Oxford et titulaire, en cette qualité, de la chaire de *Théorie du droit*. Hart a découvert ce à quoi nul n'avait pensé avant lui ou du moins a-t-il systématisé ce que ses prédécesseurs ne faisaient que pressentir, à savoir que le droit passe historiquement – et très logiquement aussi – par deux phases, primaire et secondaire.

La phase primaire, qu'il appelle aussi le pré-droit, a commencé très tôt sans qu'on puisse avancer aucune date. Disons qu'à l'aube de l'humanité, il n'existe pas de grands États, mais seulement des petites tribus composées de 50 à 100 personnes et que leur embryon de droit consiste uniquement en des obligations de faire ou de ne pas faire. Obligations positives : monter la garde, partager le butin, entretenir le feu. Interdictions : prohibition de l'inceste, du meurtre, du vol. Mais aujourd'hui ce pré-droit ne se rencontre plus que dans quelques tribus de l'Amazonie ou de la Papouasie.

Car tous les États de la planète en sont depuis longtemps à la phase secondaire, celle que Hart considère comme du droit proprement dit. Certes les prescriptions de faire ou de ne pas faire n'ont pas disparu, elles ont même augmenté considérablement : il suffit de penser à l'obligation de conduire à droite, de déclarer les naissances, les décès ou ses revenus, de payer ses impôts, de scolariser ses enfants, etc. : ce sont toutes des obligations de faire. Et un droit pénal surabondant nous indique implicitement, par les sanctions qu'il fulmine, une gamme très étendue d'interdictions. La différence avec la phase primaire est que ces prescriptions s'accompagnent de règles beaucoup plus complexes et sophistiquées (par exemple, celles qui règlent les successions ou les procédures collectives), à telle enseigne que le droit s'y divise en de très nombreuses branches et qu'il ne faut pas moins de quatre années pour en avoir une connaissance certes honorable, mais encore insuffisante pour l'exercice d'un métier juridique !

Cela dit, je vais bousculer la chronologie et commencer par le droit auquel nous sommes habitués (I, la phase secondaire). Puis j'aborderai la plus mystérieuse phase primaire (II).

I. La phase secondaire

Cette phase se caractérise par deux règles de base (1) et par la règle ou plutôt les règles d'habilitation (2).

1. Les règles de base

Je vais raisonner sur l'exemple de la France puisque aussi bien notre pays ne se singularise nullement sur ce point.

La première règle de base est celle qui indique ce que nous devons tenir pour du droit applicable. Ici la Constitution nous renseigne d'une manière très précise : il s'agit des lois et règlements internes, ainsi que des conventions internationales ratifiées et des règlements de l'Union européenne. Je note que la Constitution ne dit mot de la jurisprudence, mais rassurez-vous, j'en parlerai tout à l'heure.

Or la règle de reconnaissance a un corollaire implicite qui est la règle de changement : celle par laquelle le droit organise son propre changement. Car il va presque de soi que l'autorité compétente pour émettre un texte a aussi le pouvoir de modifier le texte précédent.

Tout cela nous semble évident, mais ne nous y trompons pas : cette démarche suppose un fort degré d'abstraction.

Elle implique de dégager les concepts de règle et d'autorité ainsi que la conscience de leur nécessité. Or ce qui caractérise les concepts, c'est qu'on ne peut ni les toucher, ni les voir, ni les observer. Et les premiers hominidés n'y avaient pas accès : l'aptitude à l'abstraction date de ce qu'on appelle « la Révolution cognitive », qui se produit entre - 70.000 et - 30.000 ans avant l'ère commune, cela au profit des *Sapiens*[1].

De plus, il paraît aller de soi que les concepts simples comme celui d'arbre, de rivière ou d'animal sont apparus bien avant celui de règle. En d'autres termes, les humains ont obéi à des règles bien avant de les ériger en un

1 Y. N. HARARI, *Sapiens, Une brève histoire de l'humanité*, trad. P. E. DAUZAT, Albin Michel, 2015, spéc. p. 31 sq.

concept distinct, avant de les conceptualiser. Que dire alors de la plus complexe règle d'habilitation !

2. La règle ou plutôt les règles d'habilitation

Ces règles comportent deux composantes, l'habilitation publique et l'habilitation privée.

A. L'habilitation publique

La Constitution ou la loi habilitent :

- Le gouvernement à gouverner,
- Les juges à juger,
- L'administration fiscale à percevoir l'impôt,
- Les hôpitaux à dispenser des soins médicaux,
- L'URSSAF à rembourser ces soins,
- La police à veiller au bon ordre de la vie en société,
- Les établissements d'enseignement à dispenser du savoir,
- Les musées à promouvoir l'art et la culture, etc.

Inutile de multiplier les exemples. Tout cela reflète une vie en société devenue très complexe. J'observe au passage qu'à partir du moment où l'on institue des juges, leur jurisprudence sera tenue pour du droit applicable, soit *de facto* (en France), soit à titre officiel (au Royaume Uni).

B. L'habilitation privée

En disposant que les conventions tiennent lieu de loi, le Code civil nous habilite à conclure des contrats y compris des contrats de société qui créent, le cas échéant, d'énormes entreprises de production. Notons-le bien : le code ne nous interdit pas de conclure des contrats, il ne nous y oblige pas non plus. On est donc loin des prescriptions de faire ou de ne pas faire (qui, je le répète, existent aussi en droit actuel). D'où l'inexactitude des théories qui prétendent réduire le droit à des règles de conduite : la règle d'habilitation privée ne dicte aucune conduite, elle laisse tout un chacun libre de faire ou ne pas faire.

De même, en instituant le mariage, le législateur habilite tous les adultes célibataires à se marier s'ils le veulent, à la seule condition qu'ils trouvent un partenaire consentant. En instituant et en protégeant la propriété, il nous habilite à devenir propriétaires, mais aussi à revendre l'objet ou à le donner à bail, à tester (dans certaines limites), etc. Toutes ces règles qui supposent une

batterie de concepts abstraits (contrat, mariage, propriété et tant d'autres) visent à programmer les conduites futures : ce ne sont pas des règles de conduite, mais des règles *pour les conduites*, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Mais, me direz-vous, l'accession de la France et des autres États à la phase secondaire ne date pas d'aujourd'hui. Bien sûr ! Alors, quelle date ? Je ne suis pas historien, encore moins paléontologiste, mais je peux poser quelques jalons. D'abord il s'est forcément écoulé un grand espace de temps entre l'aptitude à produire des concepts et la virtuosité du raisonnement juridique. Ensuite il y a gros à parier que les concepts les plus abstraits n'ont vu le jour qu'à partir de la « Révolution agricole » et de la sédentarisation qui s'est ensuivie, le tout aux alentours de - 10.000[2] : tout simplement parce que la création de villages et villes densément peuplées a suscité des difficultés dont la complexité appelait un besoin juridique, tel que les anciens chasseurs-cueilleurs ne pouvaient même pas l'imaginer. Car le droit a toujours un temps de retard sur l'innovation, qu'elle soit sociale ou technique : pour que naisse un droit aérien, il a fallu au préalable inventer les avions !

Cela dit, nous savons que les anciens Romains étaient déjà parvenus à la phase secondaire dès le premier millénaire avant J.C., ce qui a pu bénéficier à la Gaule romanisée. Peut-être avaient-ils été précédés par les Égyptiens, les Hébreux, les Babyloniens ou les Grecs et en tout cas le *tempo* a forcément varié selon les peuples. Mais beaucoup d'empires se sont effondrés ou ont subi de grandes invasions et la reprise a dû être très lente. La France féodale a peut-être rétrogradé, auquel cas il faudrait attendre les derniers Carolingiens ou les premiers Capétiens pour passer de nouveau à la phase secondaire. Mais je ne peux guère vous en dire plus, alors parlons plutôt de la phase primaire.

II. La phase primaire

Je l'ai déjà dit, nos lointains ancêtres vivaient de chasse et de cueillette : cela ne les empêchait pas d'avoir un pré-droit (1). Car il n'est même pas exclu que certains animaux en aient au moins une esquisse (2).

1. Le pré-droit des chasseurs-cueilleurs

Mises à part quelques exceptions déjà citées, les tribus de chasseurs-cueilleurs ont disparu à partir de de la Révolution agricole, mais il est

2 *Ibidem*, p. 101 sq.

probable que le pré-droit leur a survécu pendant quelques millénaires. En tout cas nul ne sait quand ce pré-droit a pris naissance. Certains pensent qu'il est apparu avec la Révolution cognitive (- 70.000), d'autres à - 500.000, quand les humains ont domestiqué le feu, d'autres encore à une époque plus reculée, mais laquelle ? En réalité peu importent le départ et l'arrivée. Plus intéressante est la forme de ce droit.

Ce n'était pas un droit écrit, l'écriture ayant été inventée à 3.600 par les Sumériens. C'était un droit coutumier. Contrairement à ce qu'on prétend parfois, la coutume n'est pas orale, mais gestuelle : c'est la répétition du geste, et non les paroles échangées, qui crée la coutume. Par exemple la pratique du don manuel, c'est-à-dire la remise de la main à la main à titre de cadeau, a engendré par sa répétition la règle coutumière – à peu près universelle – que cette remise vaut transfert de la propriété sans autre formalité. Dans l'exemple, les paroles prononcées ne servent qu'à expliciter la remise et des paroles sans remise (« je te le donnerai plus tard ») ne sont qu'une vague promesse sans valeur juridique.

Au surplus, les chasseurs-cueilleurs avaient un code éthique bien avant Moïse ou Jésus Christ : on s'en est rendu compte lorsque les premiers Européens débarquèrent en Australie, à la fin du 18ème siècle, et constatèrent que les Aborigènes, bien qu'absolument isolés de tous les autres humains, avaient une morale très riche[3]. De même, chez nos lointains ancêtres, mœurs et morale se fondaient très certainement dans la coutume. Et cette coutume, à défaut d'un juge, s'appliquait par la pression sociale, laquelle est d'autant plus forte que le groupe est moins nombreux : comme chacun sait, on fait ce qu'on veut dans une grande ville, mais pas dans un village…

Si la tribu avait un chef, celui-ci a pu donner des ordres (verbaux), ce qui constitue donc un début de législation. Ou peut-être que le sorcier de la tribu a départagé deux adversaires : ce serait une esquisse de jurisprudence. Peut-être même qu'un vieux sage a émis une opinion à cette occasion : une esquisse de doctrine. Nous n'en savons rien, mais retenons que pour l'essentiel le pré-droit était coutumier.

J'ai dit que la coutume est gestuelle. Or beaucoup d'animaux, à défaut de langage articulé, ont des gestes. D'où mon hypothèse d'un pré-droit animal.

---

3 Y. N. HARARI, *21 leçons pour le XXIème siècle*, trad. P. E. DAUZAT, Albin Michel, 2018, p. 206.

2. L'hypothèse d'un pré-droit animal

Cette hypothèse n'engage que moi. J'y ai consacré un article à publier distinctement dans cette même *R.S.D.A.* J'en résumerai les principaux points.

Le droit étant un phénomène social, la question ne peut par définition concerner que les animaux qui vivent en groupe ou en meute, par exemples les singes et les loups. En pratique, elle intéresse surtout les mammifères vertébrés, en ce compris les rats et les dauphins.

Premier point : nous savons que tous les animaux communiquent entre eux par différents sons, qui la plupart du temps informent sur les aliments (bons ou nocifs) et signalent la venue d'un prédateur. Mais les savants ont pu aussi identifier chez les singes des cris indiquant le contrôle d'un territoire, l'exclusion des autres groupes, la distinction entre un dominant et un dominé, la détection d'un être humain inconnu ; sans parler probablement d'autres sons qu'ils n'ont pas encore réussi à percevoir[4]. Bien entendu de nombreux animaux, au premier chef les singes, communiquent aussi par gestes.

Deuxième point : certains animaux, pas tous, sont dotés d'une faculté d'imitation et par conséquent capables d'un apprentissage social. Une anecdote parmi d'autres : les Anglais ont l'habitude de se faire livrer tous les matins une bouteille de lait que le *milkman* dépose devant leur porte ; or un jour, une mésange bleue eut assez de discernement pour percer le bouchon afin de manger la crème et en trente ans, toutes les mésanges bleues des Îles Britanniques avaient appris à faire de même. Certes les abeille, fourmis et autres termites accomplissent des tâches beaucoup plus complexes, mais selon l'avis unanime des spécialistes, elles obéissent d'instinct à un code génétiquement programmé.

Tout autre est le phénomène de l'apprentissage, particulièrement évident chez les singes, mais il y a aussi des exemples chez les baleines... Autrement dit, ces animaux qui apprennent un comportement par imitation ont ce qu'on appelle des mœurs, c'est-à-dire des habitudes sociales devenant quasi obligatoires, qui – chez les humains du moins – voisinent avec le droit et souvent se transforment en droit.

Troisième point : les singes et les loups sont capables d'empathie et par conséquent d'un certain sens moral. Or la morale, elle aussi, voisine toujours avec le droit. Pour preuve de l'empathie animale, l'histoire de cet enfant qui était tombé dans la fosse du zoo et qu'une gorille femelle avait protégé de ses

4 J. DIAMOND, *Le troisième chimpanzé*, trad. M. BLANC, Folio, 2018, p. 261 sq.

congénères trop curieux. Et l'on a vu des singes secourir un des leurs qui était blessé, malade ou handicapé. Ou encore des louveteaux refusant de jouer avec celui d'entre eux qui mord trop fort, etc.

Le résultat est que presque tous les mammifères vivant en groupe ont au moins un code éthique et possiblement un corpus de mœurs ou de pré-droit constituant une forme d'organisation. Chez les singes, le mâle dominant est choisi par les autres membres du groupe après un processus où les toilettes mutuelles jouent un grand rôle. Après quoi, ce mâle, dit le mâle *alpha*, a des droits d'ordre disciplinaire, mais aussi des devoirs : il perdrait probablement son statut s'il se conduisait mal, par exemple s'il voulait prendre une banane à une petite femelle sans défense !

Tout compte fait, le pré-droit animal – s'il existe – devrait beaucoup ressembler à celui des chasseurs-cueilleurs, du moins à celui qui était le leur avant l'apparition de cette barrière infranchissable, celle du langage articulé…

Conclusion

En forme d'interrogation : la prohibition de ce que nous appelons inceste n'existe pas dans le règne animal. Or si un pré-droit cohabite avec cette absence de prohibition chez les animaux (mon hypothèse), nous pourrions supposer que, par analogie, le pré-droit ait existé chez les humains sans l'interdit de l'inceste, c'est-à-dire *avant* que n'ait surgi ce tabou fondamental. Mais une importante théorie considère que la prohibition de l'inceste a marqué le début du droit, parce que la distinction entre ceux avec qui on peut ou ne peut pas copuler aurait réalisé une première structuration familiale de type juridique. La question nous dépasse infiniment ! Peut-être aurait-elle marqué seulement l'apparition d'un droit *structurant*, mais mon extrême ignorance m'incite à ne hasarder ces conjectures qu'avec le plus grande circonspection…

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

L'INFLATION DE PROPOSITIONS DE LOIS D'INTÉRÊT ANIMALIER

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL ; DROITS RELIGIEUX ; DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LES OISEAUX »

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; PHILOSOPHIE ; PSYCHANALYSE ; ÉCONOMIE ; SCIENCE VÉTÉRINAIRE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

DÉBATS

JOURNÉE D'ÉTUDE DU DU DE DROIT ANIMALIER 5 SEPTEMBRE 2020